ALSACE
Collectivité européenne

RECUEIL DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

12 Décembre 2025

Numéro 257

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-0314-DRIM-Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la D83 - Commune de SELESTAT hors agglomération 21

2025-061-DAJ-Arrêté délégation de signature au sein de l'ASE 27

2025-00077-DIF-Arrêté modificatif d'une régie d'avances et de recettes auprès du Château du Ht Koenigsbourg 44

2025-00078-DIF-Arrêté modificatif nomination régisseur et mandataires auprès régie avances et recettes du Château Ht Koenigsbourg 48

2025-00079-DIF-Abrogation d'une régie d'avances auprès du Château du Ht Koenigsbourg 50

2025-00080-DIF-Abrogation arrêté nomination régisseur et mandataires auprès de la régie d'avances Château du Ht Koenigsbourg 52

2025-00091-DIF-Arrêté modificatif création d'une régie de recettes auprès du Château du Hohlandsbourg 54

2025-00092-DIF-Arrêté nomination des mandataires auprès de la régie d'avances et recettes du Château du Ht Koenigsbourg 56

MC-2025-0020-DET-Comité régional de programmation du FEADER 58

MC-2025-0021-DET-Arrêté désignation du Président de la CeA au sein du comité de suivi des programmes européens 60

MC-2025-0022-DA-Arrêté désignation des membres de la citoyenneté et de l'autonomie Alsace CDCA 62

LISTE DE PRÉSENCE

Liste de présence CP du 5 décembre 2025.pdf 70

DÉLIBÉRATIONS ET ANNEXES

Deliberation_signe : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE SUD ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 71

10_SLA_Fiche_projet_plan-solaire_SLA_VILLAGE-N : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE SUD ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 75

Convention_FAA_CC_Sundgau_Ombrières_piscine_T : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE SUD ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 77

Convention_FAA_CCVDS_Extension_COSEC_Roger_Ga : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE SUD ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 85

Convention_FAA_HUNINGUE_Rénovation_Maison_des : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE SUD ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 94

03_SLA_Fiche_projet_IC Saint-Louis Blotzheim : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE SUD ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 102

04_SLA_Fiche_projet_IC Brinckheim Kappelen : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE SUD ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 104

05_SLA_Fiche_projet_IC Saint-Louis Hesingue : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE SUD ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 106

12_SAINT-LOUIS_Fiche_projet_coupole : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE SUD ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 108

ANNEXE_FINANCIERE_FAA_SUD_CP05122025 : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE SUD ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 110

Deliberation_signe : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 111

DT Centre Alsace_ConvPartenariat_CCRM_Périsco : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 116

DT Centre Alsace_ConvPart_CCVA_Enfance_CeActe : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 131

DT Centre Alsace_CONV_FAA_Piscine_Ribeauville : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 144

DT Centre Alsace_ConvPart_ORBEY_Foot_CeActes : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 156

DT Centre Alsace_CONV_Stade_Orbey_CeActes : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 166

DT_CentreAlsace_Convention Ombrière Piscine C : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 173

DT Centre Alsace_ConvPart_Bergheim_CeActes : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 183

DT Centre Alsace_ConvPart_ADAPEI Conserverie_ : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 198

DT Centre Alsace_ConvPart_Ombrieres_CCVV_CeAc : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 209

DT Centre Alsace_ConvPart_MARCKO_PoleSoli__Ce : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 219

DT Centre Alsace_ConvPart_CCVA_COSEC_CeActes : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 233

DT Centre Alsace_CONV_EquipementsSport_CCVA_C : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 244

DT Centre Alsace_ConvPart_RIBO_MaisonAsso_CeA : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 251

DT Centre Alsace_CONV_PART_Cosec KOCH_CeActes : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 262

DT Centre Alsace_CONV_UTILISATION_COSEC KOCH_ : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 274

DT Centre Alsace_ConvPartenariat_CCVA_MSP_CeA : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 280

DT Centre Alsace_PROJET_ConvPartenariat_Villé : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 292

DT Centre Alsace__ConvPart_CCCE_Perisco_ceAct : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 306

DT CentreAlsace_ConvPart_HINDISHEIM_MSP_CeAct : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 326

Annexe fi Centre Alsace 03_12_25 : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 337

Deliberation_signe : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 339

VDM_Fiche projet n°16 : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 343

VDM_Fiche projet n°12 : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 345

VDM_Fiche projet n°7 : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 347

VDM_Fiche projet n°5 : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 349

VDM_Fiche projet n°2 : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 351

m2A_Fiche projet n°19 : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 353

m2A_Fiche projet n°18 : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 355

m2A_Fiche projet n°14 : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 359

m2A_Fiche projet n°13 : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 361

m2A_Fiche projet n°5 : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 363

m2A_Fiche projet n°1 : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 365

Convention_utilisation_riedisheim : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 367

Convention de partenariat_Riedisheim : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 375

Convention de partenariat_Pfastatt : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 384

ANNEXE FINANCIERE PFASTATT ET RIEDISHEIM : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 393

ANNEXE FINANCIERE M2A : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 394

ANNEXE FINANCIERE COMMUNE DE MULHOUSE : FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 395

Deliberation_signe : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 396

2025 12 05 Avenant convention FAA CC Pays rhe : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 400

2025 12 05 Convention FAA - Périscolaire Gamb : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 408

2025 12 05 Convention FAA COSEC CC Plaine du : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 417

2025 12 05 Convention FAA Eqpt Solidarités Br : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 426

2025 12 05 Convention FAA Fleckenstein : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 436

2025 12 05 Convention FAA Périsco Weyersheim : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 445

2025 12 05 Convention FAA Périscos Crèches CC : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 455

Conv_Utilisation_Installations_sportives_CdCPd : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 469

2025 12 05 Convention partenariat FAA_IC axes : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 475

Annexe FAA Nord hors CAH : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 487

2025 12 05 Convention FAA AEDE Béguinage Huns : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 489

2025 12 05 Convention FAA CUMA Hoerdt : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 501

2025 12 05 FAA convention partenariat IC CCBZ : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 511

Deliberation_signe : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 521

Convention de partenariat Plaine sportive Fes : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 525

Convention de partenariat FAA Horbourg Wihr C : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 536

Convention de partenariat FAA Pole Habitat Ce : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 549

Convention de partenariat FAA CdC CeA - Passa : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 560

Convention de partenariat FAA AOPP Munster Ce : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 572

FP n°5 Ville Molière piste : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 584

FP n°10 CA cyclable Confluence : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 586

FP n°11 CA piste cyclable Turckheim Wintzenhei : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 588

FP n°12 CA piste cyclable Muntzenheim Fortschw : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 590

FP n°13 CA piste cyclable Ste Croix Herrlishei : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 592

FP n°14 Ville projets cyclables : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 594

Convention de partenariat FAA CCVM CeA - Mais : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 596

Convention Partenariale Périscolaire Jeanne B : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 608

Convention Partenariale Banque Alimentaire du : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 619

ANNEXE A LA DELIBERATION FAA REGION COLMAR CP : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 629

Convention Partenariale Association Les Galo : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 631

Convention Partenariale SITEUCE : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 641

Convention de partenariat Crèche Papouilles V : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 652

Convention de partenariat FAA CCARB CeA - Cla : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 663

FESSENHEIM_Conv mad équipts sportifs _002_ : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 678

Deliberation_signe : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 684

Conv_partenariat_Barembach_terrain synthétiqu : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 688

Conv_utilisation_Barembach_terrain_synthétiqu : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 696

Conv_partenariat_Bouxwiller_SAE : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 701

Conv_partenariat_Bouxwiller_terrain synthétiq : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 709

Conv_utilisation_Bouxwiller_terrain_synthétiq : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 717

Conv_partenariat_CCHLPP_ IC Zutzendorf_Val de : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 722

Conv_partenariat_CCHLPP_périscolaire_Wimmenau : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 731

Conv_partenariat CCMM_IC Duppigheim : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 745

Conv_partenariat_CCPR_navette électrique : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 753

Conv_partenariat_CdC Kochersberg_3 périscolai : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 761

Conv_partenariat_CdC Kochersberg_IC Schnershe : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 776

Conv_partenariat_Diemeringen_MSP_ : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 786

Conv_partenariat_Sarre-Union_MSP : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 797

Conv_partenariat_Gresswiller_périscolaire : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 809

Conv_partenariat_Mutzig_périscolaire : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 818

Conv_partenariat_Saverne_IC rue des Lilas : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 827

Conv_partenariat_Thal-Marmoutier_réseau chale : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 836

Conv_partenariat_CCPZ_périscolaire : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 844

Conv_partenariat_Duttlenheim_Maison_Arts : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 856

Conv_partenariat_Molsheim_musée_Chartreuse : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 866

Conv_partenariat_Dettwiller_terrain synthétiq : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 876

Conv_partenariat_CCMV_piscine_Wasselonne : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 884

Conv_Utilisation_piscine_Wass_installations_i : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 893

Conv_Utilisation_piscine_Wass_installations-i : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 898

Annexe_Conv_utilisation_piscine_Wass_CollègeW : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 903

Annexe_Conv_utilisation_piscine_Wass_CollègeM : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 904

Conv_partenariat_Mutzig_terrain_synthétique : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 905

Conv_Utilisation_Mutzig_terrain_synthétique : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 913

Conv_partenariat_CCMM_piscine_Mutzig : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 918

Conv_Utilisation_piscine_Mutzig_collège_Arbog : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 928

Conv_Utilisation_piscine_Mutzig_collège_Bugat : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 933

Conv_Utilisation_piscine_Mutzig_collège_Coper : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 938

Conv_Utilisation_piscine_Mutzig_collège_Meck : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 943

Conv_Partenariat_Saverne_Gymnase_Dragons : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 948

Conv_Utilisation_Saverne_installations_sporti : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 957

Annexe_Conv_Utilisation_Saverne_installations : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 963

Conv_partenariat_SIVOM Molsheim_dojo : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 965

Conv_Utilisation_SIVOM_Molsheim_Mutzig_instal : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT	974
Annexe_Conv_Utilisation_SIVOM_Molsheim_Mutzig : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT	980
SUB_ANNEXE A LA DELIBERATION_CP 05122025_TERRI : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT	982
Deliberation_signe : HABITAT PUBLIC - APPROBATION DU MODELE TYPE DE CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE ENTRE LES BAILLEURS SOCIAUX ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	985
Projet de convention de partenariat avec les : HABITAT PUBLIC - APPROBATION DU MODELE TYPE DE CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE ENTRE LES BAILLEURS SOCIAUX ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	988
Deliberation_signe : RD18 - LIAISON A4-LORENTZEN - ACTES CONSTITUANT OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES	1006
ORE_modele_general_V13 : RD18 - LIAISON A4-LORENTZEN - ACTES CONSTITUANT OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES	1010
Deliberation_signe : REALISATION D'UN TRONÇON DE VOIE VERTE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR RD433-RD8BISI A BRUNSTATT-DIDENHEIM CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PORTANT OFFRES DE CONCOURS FINANCIERS	1028
Convention M2A-Brunstatt-Didenheim _v2_ : REALISATION D'UN TRONÇON DE VOIE VERTE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR RD433-RD8BISI A BRUNSTATT-DIDENHEIM CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PORTANT OFFRES DE CONCOURS FINANC	1031
Convention M2A-Brunstatt-Didenheim-Annexe 1 : REALISATION D'UN TRONÇON DE VOIE VERTE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR RD433-RD8BISI A BRUNSTATT-DIDENHEIM CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PORTANT OFFRES DE CONCOURS FI	1039
Deliberation_signe : AGENCE TERRITORIALE D'INGÉNIERIE PUBLIQUE - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT ET CONVENTION DE MOYENS 2026-2028	1040
2025-10-16- ATIP convention de moyens_ modifi : AGENCE TERRITORIALE D'INGÉNIERIE PUBLIQUE - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT ET CONVENTION DE MOYENS 2026-2028	1043
Deliberation_signe : LIAISON FERROVIAIRE ENTRE COLMAR ET FRIBOURG EN BRISGAU - AVENANT N'1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU 26 JUIN 2020 RELATIVE AUX ÉTUDES PRÉLIMINAIRES	1055
2025-09-02 Projet avenant à convention de fin : LIAISON FERROVIAIRE ENTRE COLMAR ET FRIBOURG EN BRISGAU - AVENANT N'1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU 26 JUIN 2020 RELATIVE AUX ÉTUDES PRÉLIMINAIRES	1058
Deliberation_signe : SOUTIEN AU CENTRE SOCIAL DE L'ELSAU DE LA VILLE DE STRASBOURG - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025	1079
ANNEXE_1_SUBVENTION : SOUTIEN AU CENTRE SOCIAL DE L'ELSAU DE LA VILLE DE STRASBOURG - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025	1082
Deliberation_signe : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF DE MISE À L'ABRI MÈRE-ENFANT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	1083
2025 10 22 Convention Appart_é : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF DE MISE À L'ABRI MÈRE-ENFANT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	1086

Deliberation_signe : CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE EN 2026 DES CAMPAGNES DE VACCINATION CONTRE LES HPV ET CONTRE LES INFECTIONS INVASIVES A MENINGOCOQUE EN MILIEU SCOLAIRE ET EN ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DU CHAMP DU HANDICAP 1095

HPV_MenACWY_Convention ARS_EN67_CV : CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE EN 2026 DES CAMPAGNES DE VACCINATION CONTRE LES HPV ET CONTRE LES INFECTIONS INVASIVES A MENINGOCOQUE EN MILIEU SCOLAIRE ET EN ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DU CHAMP DU 1098

HPV_MenACWY_Convention ARS_EN68_CV : CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE EN 2026 DES CAMPAGNES DE VACCINATION CONTRE LES HPV ET CONTRE LES INFECTIONS INVASIVES A MENINGOCOQUE EN MILIEU SCOLAIRE ET EN ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DU CHAMP DU 1107

Convention_coresponsabilite_CEA 2025 2026 Tra : CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE EN 2026 DES CAMPAGNES DE VACCINATION CONTRE LES HPV ET CONTRE LES INFECTIONS INVASIVES A MENINGOCOQUE EN MILIEU SCOLAIRE ET EN ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX 1116

Deliberation_signe : MULHOUSE-CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION 1121

Convention_Entretien_RD_Mulhouse_2026_VF : MULHOUSE-CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION 1124

Annexe n°1 - RD MULHOUSE : MULHOUSE-CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION 1134

Annexe n°2- Schémas de répartition : MULHOUSE-CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION 1135

ANNEXE FINANCIERE CP05_12_25_PDA00048494_INVES : MULHOUSE-CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION 1139

ANNEXE FINANCIERE CP05_12_25_PDA00048503_FONCT : MULHOUSE-CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION 1141

Deliberation_signe : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX DE CONSERVATION DES ARCHIVES D'ALSACE POUR L'ASSOCIATION MIRA - MEMOIRE DES IMAGES RÉANIMÉES D'ALSACE 1143

annexe 1 - Convention : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX DE CONSERVATION DES ARCHIVES D'ALSACE POUR L'ASSOCIATION MIRA - MEMOIRE DES IMAGES RÉANIMÉES D'ALSACE 1146

Deliberation_signe : PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE EN MATIÈRE DE LECTURE PUBLIQUE 1151

Convention financière : PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE EN MATIÈRE DE LECTURE PUBLIQUE 1154

Convention période de transition : PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE EN MATIÈRE DE LECTURE PUBLIQUE 1157

Deliberation_signe : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 1162

2025 11 25 Contrat agglomération CAH : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 1165

Annexe1 CAH_Liste des projets partagés : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 1188

8_ Fiche projet IC Ferme Stritten : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 1189

7_ Fiche projet IC Wintershouse-Batzendorf : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 1191

6_ Fiche projet IC Haguenau Marienthal : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 1193

5_ Fiche projet Périscolaire Bischwiller : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 1195

4_ Fiche projet Périscolaire Niedermodern : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 1197

3_ Fiche projet Périscolaire Schweighouse sur : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 1199

2_ Fiche projet Périscolaire Brumath : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 1201

1_ Fiche projet Médiathèque Val de Moder _3_ : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 1203

Annexe FAA CAH : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 1205

Deliberation_signe : DELIBERATION DECIDANT D'ORDONNER L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER D'EPFIG 1206

PERIMETRE-EPFIG-DEFINITIF-APRES-ENQUETE-2025-0 : DELIBERATION DECIDANT D'ORDONNER L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER D'EPFIG 1209

Deliberation_signe : MÉCÉNAT EN FAVEUR DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE "LUNE" DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE 1210

ANNEXE 1_CONTREPARTIES_vf-oct : MÉCÉNAT EN FAVEUR DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE "LUNE" DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE 1213

CONVENTION MECENAT FINANCIER_VEGA : MÉCÉNAT EN FAVEUR DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE "LUNE" DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE 1216

Deliberation_signe : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE ET LE SEMINAIRE DES JEUNES DE WALBOURG 1225

2025 10 20 Convention Séminaire des Jeunes de : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE ET LE SEMINAIRE DES JEUNES DE WALBOURG 1228

Deliberation_signe : SUBVENTIONS AU TITRE DU PLAN PATRIMOINE EMBLEMATIQUE DE L'ALSACE 1235

ANNEXE 1_Sub PPEA 05122025 : SUBVENTIONS AU TITRE DU PLAN PATRIMOINE EMBLEMATIQUE DE L'ALSACE 1239

Deliberation_signe : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1242

VR_CONVENTION_ARTEFACT PRL_V1 : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1246

VR_CONVENTION_ILLKIRCH_GRAFFENSTADEN_V3 : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1255

VR_CONVENTION_ILLKIRCH_RS_HI_VF : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1266

VR_CONVENTION_LA GRENZE__V2 : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1277

VR_CONVENTION_PARTENARIAT_MUS_HAUTEPIERRE_V1 : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1286

VR_CONVENTION_PERISCOLAIRE_LINGOLSHEIM_V2 : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1295

VR_CONVENTION_PROJETS_BISCHHEIM_V3 : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1304

VR_CONVENTION_SCHILTIGHEIM_V2 : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1314

VR_CONVENTION_SIVU_ACHENHEIM_V3 : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1327

VR10_CONV_PART_TCS_IS vdef : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1336

311025_CONV_UTILISATION_LAMARTINE : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1345

251017_CONV_UTILISATION_ALICE_DAUL_v2 : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1352

251117_CONV_UTILISATION_ACHENHEIM : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1359

241125_CONV_UTILISATION_MANDELA_MAJ : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1365

ANNEXE FAA 51225 EMS : FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1372

Deliberation_signe : HABITAT PUBLIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT 1374

ANNEXE 1 modele-convention type aide APA 67 2 : HABITAT PUBLIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT 1382

ANNEXE 3 Convention d_investissement-Appona 6 : HABITAT PUBLIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT 1391

ANNEXE 2 modele-convention type aide APA 68 2 : HABITAT PUBLIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT 1399

ANNEXE FINANCIERE : HABITAT PUBLIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT 1408

Deliberation_signe : GESTION DES AIDES DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS POUR LA PERIODE 2021-2027 1423

Annexe 1 - CEA SG 2022090 - Avenant n°2 : GESTION DES AIDES DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS POUR LA PERIODE 2021-2027 1428

Annexe 3 - Grille d_analyse des critères de sé : GESTION DES AIDES DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS POUR LA PERIODE 2021-2027 1432

Annexe 5 - Avenant Alsa : GESTION DES AIDES DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS POUR LA PERIODE 2021-2027 1433

Annexe 2 - Annexe financière - Rapport 13927 : GESTION DES AIDES DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS POUR LA PERIODE 2021-2027 1446

Deliberation_signe : COMMUNICATION SUR L'ETAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE POUR L'ANNÉE 2025 1448

CCSPL - Réunion du 14_10_2025 - Procès-verbal : COMMUNICATION SUR L'ETAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE POUR L'ANNÉE 2025 1450

Deliberation_signe : CONVENTIONS RELATIVES AU PROJET INTERREG "RESTAURATION ET RÉSILIENCE DES ZONES HUMIDES DE LA PLAINE RHÉNANE " 1458

2025-11-05-08-33-45_SUB_ANNEXE A LA DELIBERATI : CONVENTIONS RELATIVES AU PROJET INTERREG "RESTAURATION ET RÉSILIENCE DES ZONES HUMIDES DE LA PLAINE RHÉNANE " 1461

20250826_ZH_projet_Convention_V2 : CONVENTIONS RELATIVES AU PROJET INTERREG "RESTAURATION ET RÉSILIENCE DES ZONES HUMIDES DE LA PLAINE RHÉNANE " 1462

Deliberation_signe : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 2024-2026 - FONDS DEMOCRATIE. PROJETS "JUSTICE BRIDGE 2026" ET "PARLEMENT EUROPEEN DE LA JEUNESSE POUR L'EAU" 1500

ANNEXE 2 - Convention CEC - CeA : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 2024-2026 - FONDS DEMOCRATIE. PROJETS "JUSTICE BRIDGE 2026" ET "PARLEMENT EUROPEEN DE LA JEUNESSE POUR L'EAU" 1503

ANNEXE 1 - Annexe financière : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 2024-2026 - FONDS DEMOCRATIE. PROJETS "JUSTICE BRIDGE 2026" ET "PARLEMENT EUROPEEN DE LA JEUNESSE POUR L'EAU" 1511

Deliberation_signe : CONVENTION RELATIVE AU SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE GEORHENA 2026-2028 1512

GeoRhena_financement_2026-2028 : CONVENTION RELATIVE AU SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE GEORHENA 2026-2028 1515

GeoRhena_budget_2026-2028 : CONVENTION RELATIVE AU SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE GEORHENA 2026-2028 1516

_Projet__Convention_Vereinbarung_GeoRhena_2026 : CONVENTION RELATIVE AU SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE GEORHENA 2026-2028 1517

Deliberation_signe : HABITAT PRIVE - CONVENTIONS ET AVENANTS 1546

AV Convention_PETR PRVGB : HABITAT PRIVE - CONVENTIONS ET AVENANTS 1550

Avenant Convention cadre FAH CeA Procivis : HABITAT PRIVE - CONVENTIONS ET AVENANTS 1554

Deliberation_signe : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES SENIORS STRASBOURGEOIS - SUBVENTION AU CLIC DE STRASBOURG 1557

Convention-pour-subvention-fonctionnement CLI : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES SENIORS STRASBOURGEOIS - SUBVENTION AU CLIC DE STRASBOURG 1560

ANNEXE_FINANCIERE : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES SENIORS STRASBOURGEOIS - SUBVENTION AU CLIC DE STRASBOURG 1567

Deliberation_signe : COMITE DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE - CONVENTION RELATIVE A L'AFFECTATION D'UN CHARGE DE MISSION AU TITRE DES ANNEES 2026-2027 1568

Convention Sec Gal CCT poursuite 2026-2027 : COMITE DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE - CONVENTION RELATIVE A L'AFFECTATION D'UN CHARGE DE MISSION AU TITRE DES ANNEES 2026-2027 1571

Deliberation_signe : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE L'AMICALSACE 1581

Deliberation_signe : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE LA MAISON DES ADOLESCENTS DU HAUT-RHIN 1584

Convention MAD Margot SCHMITT v22102025 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE LA MAISON DES ADOLESCENTS DU HAUT-RHIN 1587

Deliberation_signe : SOUTIEN AUX INSTANCES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INFOBEST PALMRAIN ET EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2026 1593

Annexe 9_ETB_PROGRAMME_D-PRESIDENCE : SOUTIEN AUX INSTANCES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INFOBEST PALMRAIN ET EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2026 1596

Annexe 8_ETB_BUDGET-2025-2026 : SOUTIEN AUX INSTANCES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INFOBEST PALMRAIN ET EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2026 1605

Annexe 7_RI-ETB_GO-TEB_ADOPTE : SOUTIEN AUX INSTANCES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INFOBEST PALMRAIN ET EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2026 1608

Annexe 6_STATUTS-ETB_TEB-VEREINSSATZUNG : SOUTIEN AUX INSTANCES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INFOBEST PALMRAIN ET EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2026 1616

Annexe 5_ETB_CONVENTION-FINANCEMENT_2026_PROP : SOUTIEN AUX INSTANCES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INFOBEST PALMRAIN ET EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2026 1630

Annexe 4_V_A3 - Kooperation - coopération IP-E : SOUTIEN AUX INSTANCES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INFOBEST PALMRAIN ET EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2026 1636

Annexe 3_V_A2 - Budget IP 2026 : SOUTIEN AUX INSTANCES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INFOBEST PALMRAIN ET EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2026 1641

Annexe 2_V_A1 - Geschäftsordnung - règlement d : SOUTIEN AUX INSTANCES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INFOBEST PALMRAIN ET EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2026 1642

Annexe 1_Vereinbarung - Convention IP 2026_DEF : SOUTIEN AUX INSTANCES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INFOBEST PALMRAIN ET EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2026 1649

Annexe 10_ETB_Stratégie 2030_F_mit Layout : SOUTIEN AUX INSTANCES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INFOBEST PALMRAIN ET EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2026 1681

Deliberation_signe : AVENANT N3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS AUPRES DE LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE 1700

Annexe 1 Agents mis à disposition au 01122025 : AVENANT N3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS AUPRES DE LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE 1703

Avenant n3 conv MAD MDPH : AVENANT N3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS AUPRES DE LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE 1713

Deliberation_signe : SOUTIEN AU MONDE SPORTIF ET AUX ASSOCIATIONS 1715

ANNEXE 2 _ACQUISITION_MAT_HANDI : SOUTIEN AU MONDE SPORTIF ET AUX ASSOCIATIONS 1719

ANNEXE 3_RENCONTRE_1CLUB_1COLLEGE_CP_DECEMBRE_ : SOUTIEN AU MONDE SPORTIF ET AUX ASSOCIATIONS 1720

ANNEXE_FONDS_MANIFS_SPORTIVES_CP_DECEMBRE : SOUTIEN AU MONDE SPORTIF ET AUX ASSOCIATIONS 1722

ANNEXE 4_FAUVA_CP_DECEMBRE_2025 : SOUTIEN AU MONDE SPORTIF ET AUX ASSOCIATIONS 1724

Deliberation_signe : SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE ET CONVENTION INTERREG SPORT'RHENA 1725

E2-2_Convention_Vereinbarung-endgültigeversio : SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE ET CONVENTION INTERREG SPORT'RHENA 1728

ANNEXE FINANCIERE : SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE ET CONVENTION INTERREG SPORT'RHENA 1763

Deliberation_signe : ATTRIBUTION FONDS URGENCE DE SOUTIEN EN TRESORERIE DANS LE CADRE DU PLAN EHPAD 1764

ANNEXE 2_MODELE CONV TYPE FONDS URGENCE EHPAD : ATTRIBUTION FONDS URGENCE DE SOUTIEN EN TRESORERIE DANS LE CADRE DU PLAN EHPAD 1767

ANNEXE 1_ANNEXE FINANCIERE : ATTRIBUTION FONDS URGENCE DE SOUTIEN EN TRESORERIE DANS LE CADRE DU PLAN EHPAD 1770

Deliberation_signe : POLITIQUE VOLONTARISTE D'INSERTION ET DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP. APPROBATION DU PROJET DE CONVENTIONNEMENT AVEC LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE 2025 1771

Version Convention définitive 2 juin 25 : POLITIQUE VOLONTARISTE D'INSERTION ET DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP. APPROBATION DU PROJET DE CONVENTIONNEMENT AVEC LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA F 1774

PlanActionsPluriannuel : POLITIQUE VOLONTARISTE D'INSERTION ET DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP. APPROBATION DU PROJET DE CONVENTIONNEMENT AVEC LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE 1814

Convention financement FIPHFP : POLITIQUE VOLONTARISTE D'INSERTION ET DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP. APPROBATION DU PROJET DE CONVENTIONNEMENT AVEC LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PU 1815

Deliberation_signe : AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR A 36 - MERTZAU À MULHOUSE - CONVENTION DE FINANCEMENT 1823

2025-11-28-Projet convention financement MERT : AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR A 36 - MERTZAU À MULHOUSE - CONVENTION DE FINANCEMENT 1826

Deliberation_signe : CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ETUDE PRELIMINAIRE DE CRÉATION D'UN PONT-RAIL A WINGEN-SUR-MODER 1847

Convention financière CCHANAU : CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ETUDE PRELIMINAIRE DE CRÉATION D'UN PONT-RAIL A WINGEN-SUR-MODER 1850

Deliberation_signe : PROPOSITION D'AVIS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE 1854

Deliberation_signe : PROPOSITION DE REPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES COMMUNES ALSACIENNES 1858

2025-10-19-22-35-46-CP2025_12_05_SUB_ANNEXE A : PROPOSITION DE REPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES COMMUNES ALSACIENNES 1860

Deliberation_signe : FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN 1862

FIA_CP_05_12_2025_ANNEXE_A_LA_DELIBERATION : FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN 1865
Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT 1882
1ère garantie : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT 1885
Ligne de prêt_1339604 : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT 1886
ANNEXE délibération article 2305 du CC_Domial_ : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT 1887
Modèle d_attestation - Garant_1339604 : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT 1888
Deliberation_signe : ÉCHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX - SUBVENTIONS 2025 1890
Annexe_tableau_SUB_ANNEXE A LA DELIBERATION_PA : ÉCHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX - SUBVENTIONS 2025 1893
Deliberation_signe : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 1899
Annexe financière FST CP 05122025 V1 : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 1902
Conv 49373 ASSR 2025 : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 1924
Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT ASSOCIATION LA NICHÉE RESTRUCTURATION DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL-MECS- ET APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE 1930
Contrat de prêt signé 179650 : GARANTIE D'EMPRUNT ASSOCIATION LA NICHÉE RESTRUCTURATION DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL-MECS- ET APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE 1933
Convention_La Nichée : GARANTIE D'EMPRUNT ASSOCIATION LA NICHÉE RESTRUCTURATION DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL-MECS- ET APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE 1962
Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS IDEO - CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE STOTZHEIM A KERTZFELD 1964
Offre pret CCoop Ideo KERTZFELD : GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS IDEO - CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE STOTZHEIM A KERTZFELD 1968
Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - ACQUISITION DE 14 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES JARDINS A SOULTZ LES BAINS 1972
Contrat pret CDC Domial SOULTZ : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - ACQUISITION DE 14 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES JARDINS A SOULTZ LES BAINS 1975
Deliberation_signe : AVIS SUR LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE -SDEA- POUR OBTENIR LA QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN -EPTB- SUR DEUX PÉRIMÈTRES 2029
4_2025-1881 AP_Delimitation_Perimètre_Nord67 : AVIS SUR LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE -SDEA- POUR OBTENIR LA QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN -EPTB- SUR DEUX PÉRIMÈTRES 2033

3_2025-1881 AP_Delimitation_Perimètre_Sarre : AVIS SUR LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE -SDEA- POUR OBTENIR LA QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN -EPTB- SUR DEUX PÉRIMÈTRES 2043

2_AG_2510019_Propositions_evolutions_statutair : AVIS SUR LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE -SDEA- POUR OBTENIR LA QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN -EPTB- SUR DEUX PÉRIMÈTRES 2053

Deliberation_signe : HABITAT PRIVÉ - AIDE A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ 2128

Annexe 1 Lot Adaptation Rénovation CP 05_12_20 : HABITAT PRIVÉ - AIDE A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ 2132

Deliberation_signe : ACQUISITION DE TERRAINS AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DANS LA VALLÉE DE LA LAUTER À WISSEMBOURG-ALTENSTADT ET DANS LA VALLÉE DE LA DOLLER À WEGSCHEID 2146

Protocole transactionnel version définitive : ACQUISITION DE TERRAINS AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DANS LA VALLÉE DE LA LAUTER À WISSEMBOURG-ALTENSTADT ET DANS LA VALLÉE DE LA DOLLER À WEGSCHEID 2150

Deliberation_signe : PROPOSITIONS DE DIVERSES OPERATIONS FONCIERES 2159

2025 10 Convention ADIRA CeA : PROPOSITIONS DE DIVERSES OPERATIONS FONCIERES 2164

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - CIPA - CONSTRUCTION DE 13 LOGEMENTS SITUÉS RUE LOUISE WEISS A HERRLISHEIM 2168

Contrat pret CA Cipa Herrlisheim : GARANTIE D'EMPRUNT - CIPA - CONSTRUCTION DE 13 LOGEMENTS SITUÉS RUE LOUISE WEISS A HERRLISHEIM 2171

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES ET TERRITOIRES - CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS SITUÉS DOMAINE DE LA CHENAIE A HAGUENAU 2195

Contrat pret CA P et T Haguenau : GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES ET TERRITOIRES - CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS SITUÉS DOMAINE DE LA CHENAIE A HAGUENAU 2199

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS IDEO - CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS CLOS DE BRUEHLI A BALDENHEIM 2223

Contrat pret CE Ideo Baldenheim : GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS IDEO - CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS CLOS DE BRUEHLI A BALDENHEIM 2226

BALDENHEIM - Convention agrément : GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS IDEO - CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS CLOS DE BRUEHLI A BALDENHEIM 2244

BALDENHEIM - Arrêté agrément PSLA : GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS IDEO - CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS CLOS DE BRUEHLI A BALDENHEIM 2248

Deliberation_signe : DES RESSOURCES HUMAINES AU SERVICE DE NOS POLITIQUES PUBLIQUES 2254

Annexe 1 - Règlement temps de travail Vaisseau : DES RESSOURCES HUMAINES AU SERVICE DE NOS POLITIQUES PUBLIQUES 2257

Annexe 2 - Tableau astreinte DCP : DES RESSOURCES HUMAINES AU SERVICE DE NOS POLITIQUES PUBLIQUES 2266

Annexe 3 - Règlement attribution TR : DES RESSOURCES HUMAINES AU SERVICE DE NOS POLITIQUES PUBLIQUES 2267

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - CDC HABITAT SOCIAL - ACQUISITION DE 18 LOGEMENTS SITUÉS ROUTE DE BITCHE A HAGUENAU 2275

Contrat pret CDC Habitat Haguenau : GARANTIE D'EMPRUNT - CDC HABITAT SOCIAL - ACQUISITION DE 18 LOGEMENTS SITUÉS ROUTE DE BITCHE A HAGUENAU 2278

Deliberation_signe : POLITIQUE MONTAGNE - SOUTIEN 2025 À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE 2348

ANNEXE FINANCIERE_PROTECTION CIVILE_CP05122025 : POLITIQUE MONTAGNE - SOUTIEN 2025 À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE 2351

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - ALSACE HABITAT - REHABILITATION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS A BELMONT 2352

Contrat pret CA Cipa Herrlisheim : GARANTIE D'EMPRUNT - ALSACE HABITAT - REHABILITATION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS A BELMONT 2355

Deliberation_signe : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE MULHOUSE RELATIVE AU FINANCEMENT DE QUATRE POSTES D'EDUCATEURS SPECIALISES INTERVENANT DANS DES COLLEGES 2379

2025 10 20 Convention CCAS Mulhouse : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE MULHOUSE RELATIVE AU FINANCEMENT DE QUATRE POSTES D'EDUCATEURS SPECIALISES INTERVENANT DANS DES 2382

Deliberation_signe : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 AUX ÉCOLES ET AUX COLLÈGES ALSACIENS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES MÉMORIELLES 2389

ANNEXE_1_COLLEGES PUBLICS_ VOYAGES SCOLAIRES : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 AUX ÉCOLES ET AUX COLLÈGES ALSACIENS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES MÉMORIELLES 2392

ANNEXE_2_LIEUX MEMOIRE_COLLEGE PUBLIC : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 AUX ÉCOLES ET AUX COLLÈGES ALSACIENS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES MÉMORIELLES 2395

ANNEXE_3_LIEUX MEMOIRE_COLLEGE PRIVES : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 AUX ÉCOLES ET AUX COLLÈGES ALSACIENS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES MÉMORIELLES 2398

ANNEXE_4_SSN : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 AUX ÉCOLES ET AUX COLLÈGES ALSACIENS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES MÉMORIELLES 2399

Deliberation_signe : PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN POUR L'APPEL À PROJETS 2025 DU CONTRAT DE VILLE DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION DEUXIEME VAGUE. 2400

ANNEXE CV M2A 2025 VAGUE 2 : PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN POUR L'APPEL À PROJETS 2025 DU CONTRAT DE VILLE DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION DEUXIEME VAGUE. 2403

Deliberation_signe : SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS D'INNOVATION TERRITORIALE 2406

ANNEXE FINANCIERE : SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS D'INNOVATION TERRITORIALE 2410

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - REHABILITATION DE 24 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE LONDRES A BENFELD 2413

Contrat de pret CDC Domial BENFELD : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - REHABILITATION DE 24 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE LONDRES A BENFELD 2416

Deliberation_signe : FONDS COMMUNAL ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2454

Convention FCA CONGREGATION BENEDICTINES ADOR : FONDS COMMUNAL ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2458

ANNEXE FINANCIERE FINALE FCA 05_12_2025 : FONDS COMMUNAL ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2467

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT

N° 2025-0314

Portant réglementation de la circulation

Sur la D83 du PR 65+214 au PR 66+248
Commune de SÉLESTAT
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu l'avis favorable du préfet du Bas-Rhin en date du 6 octobre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D83 du PR 65+214 au PR 66+248, il y a lieu de réglementer la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à hauteur du carrefour menant à la gravière Leonhart, sur la D83 dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers en approche de l'agglomération, dans le sens SAINT-HIPPOLYTE – SÉLESTAT sur la D83, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition du responsable de service adjoint du Service Routier de Sélestat,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature de l'arrêté, sur la D83, du PR 65+315 au PR 66+000, dans le sens SAINT-HIPPOLYTE – SÉLESTAT, sur la commune de SÉLESTAT, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90km/h à tous les véhicules. La mesure sera réglementée par la pose de signalisation correspondante.

Article 2

A compter de la date de signature de l'arrêté, sur la D83, du PR 66+000 au PR 66+248, dans le sens SAINT-HIPPOLYTE – SÉLESTAT, sur la commune de SÉLESTAT, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70km/h à tous les véhicules. La mesure sera réglementée par la pose de signalisation correspondante.

Article 3

A compter de la date de signature de l'arrêté, sur la D83, du PR 66+168 au PR 65+214, dans le sens SÉLESTAT – SAINT-HIPPOLYTE, sur la commune de SÉLESTAT, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90km/h à tous les véhicules. La mesure sera réglementée par la pose de signalisation correspondante.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace de SELESTAT.

- Sur la D83, au PR 65+315 sens SAINT-HIPPOLYTE - SÉLESTAT, la signalisation B14 (90).
- Sur la D83, au PR 65+565 sens SAINT-HIPPOLYTE - SÉLESTAT, la signalisation B14 (90 rappel).
- Sur la D83, au PR 66+000 sens SAINT-HIPPOLYTE - SÉLESTAT, la signalisation B14 (70).
- Sur la D83, au PR 66+168 sens SÉLESTAT – SAINT-HIPPOLYTE, la signalisation B14 (90).

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de SÉLESTAT
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de SÉLESTAT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 02 DEC. 2025

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Frederic BIERRY

DESTINATAIRES :
MM.

Commissariat de police de SÉLESTAT
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à STRASBOURG (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de SÉLESTAT
Etat-major de la RT-NE de METZ
Le Maire de la commune de SÉLESTAT
Gendarmerie - Brigade de SÉLESTAT
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service d'incendie et de secours, unité territoriale de SÉLESTAT
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace de SÉLESTAT
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

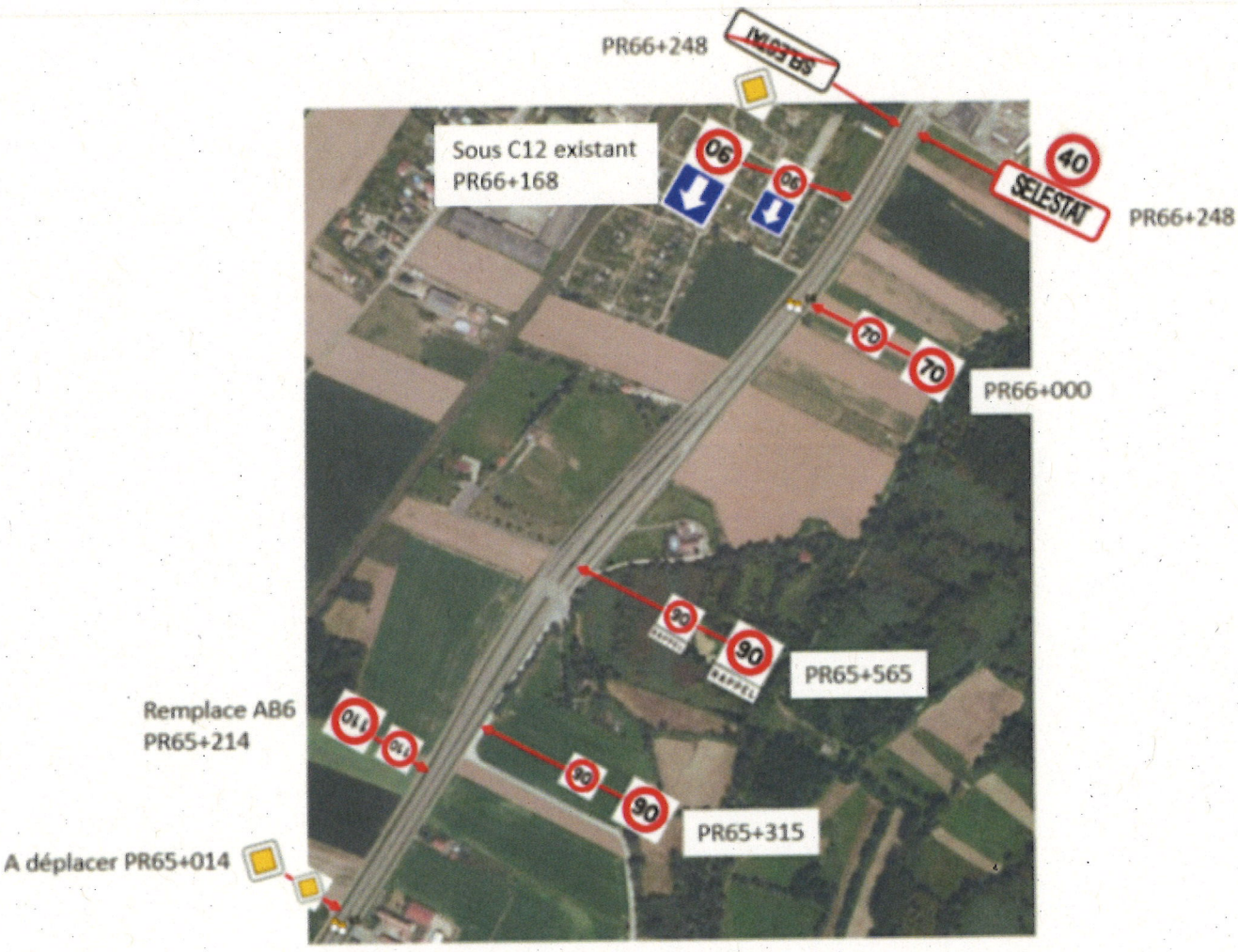
PR66+248
SELESTAT
Sous C12 existant
PR66+168
06
06
40
SELESTAT
PR66+248
70
70
PR66+000
90
RAPPEL
90
PR65+565
Remplace AB6
PR65+214
90
90
PR65+315
A déplacer PR65+014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20251210-2025-061-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2025
Publication : 12/12/2025
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2025-061-DAJ
Du 10 décembre 2025
Portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu les règlements relatifs aux astreintes applicables sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2025-059-DAJ du 27 novembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-059-DAJ du 27 novembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.
Cette délégation s'étend notamment aux actes listés dans les annexes 1 à 4 au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;

2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents ;

et elle s'étend également aux actes listés à l'annexe 5.

En cas de vacance de poste signalée par le sigle « NN » (non nommé-e) au sein du présent arrêté, la délégation de signature reçue par l'agent concerné est de plein droit attribuée au(x) délégataire(s) suivant(s), selon l'ordre mentionné pour chaque acte au sein des annexes au présent arrêté.

Article 3 : Direction

- Monsieur Ludovic MARECHAL, Directeur ;
- Madame Virginie CAILLO, Directrice adjointe 1 ;
- NN, Directeur adjoint 2.

Article 4 : Service Offre d'accueil en établissement

- Madame Sandie BERTHOUT, Cheffe de service, Responsable Unité Nord ;
- NN, Chef(fe) de service adjoint(e), Responsable Unité Sud.

Article 5 : Service Accompagnement des enfants confiés Nord

- Madame Bathchéva GEIGER, Cheffe de service.

La chaîne de signature pour les rangs 1 et 2 est déterminée selon le partage des références de situations d'enfant entre le responsable et les responsables adjoints y compris pour les décisions concernant les jeunes majeurs.

5.1 : Equipes Territoriales ASE (ETASE)

A - Equipe Territoriale ASE EMS Sud (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)
- Madame Marie OBRECHT, Responsable ;
- Monsieur Pierre DUTOR, Responsable adjoint ;
- Madame Fatiha IBEN KOUAR, Responsable adjointe (pour les situations relevant du territoire Strasbourg Centre et une partie de l'EMS Sud).

B - Equipe Territoriale ASE Molsheim (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)
- Madame Sylvie ROECK, Responsable ;
- Madame Angela MERY, Responsable adjointe.

C - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Neudorf (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)
- Madame Christelle SCHAEFFER, Responsable ;
- Madame Imène GASMI, Responsable adjointe.

D - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Meinau/Neuhof/Hautepierre (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)
- Madame Julie PROUST, Responsable ;
- NN, responsable adjoint.

E - Equipe Territoriale ASE EMS Nord (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)
- Madame Gaëlle LESEUX, Responsable ;
- NN, Responsable adjoint(e).

F - Equipe Territoriale ASE Haguenau
- Madame Céline MEYER-ANANE ;
- Madame Sarah WEHREY, Responsable adjointe.

5.2 : Unité Suivi des enfants en centres parentaux

- Madame Aline REDER, Responsable d'unité ;
- Madame Claudia FICHTER, Coordinatrice pour les Centres Parentaux.

5.3 : Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord

- Madame Lila MEGAT, Responsable d'unité.

Article 6 : Service Accompagnement des enfants confiés Sud

- Madame Bathchéva GEIGER, Cheffe de service ;
- Madame Aline REDER, Responsable d'unité suivi des enfants en centres parentaux ;
- Madame Claudia FICHTER, Coordinatrice pour les Centres Parentaux.

6.1 : Unités Inspecteurs

A - Unité Inspecteur Territoire 1

- Madame Céline MARC, Inspectrice, en congé maternité ;
- Madame Valérie MAUGRAS, Responsable d'unité Accueil Familial remplace Madame MARC ;
- Madame Alizéa CONREAUX, Responsable adjointe de l'unité Accueil Familial, remplace Madame MARC.

En lieu et place de Madame Céline MARC, Madame Valérie MAUGRAS est signataire en rang 1. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie MAUGRAS, Madame Alizéa CONREAUX est signataire en rang 1. Pour les rangs 2 et suivants, la chaîne de signature du tableau vient à s'appliquer.

B - Unité Inspecteur Territoire 2

- Madame Marie SPIESS, Inspectrice.

C - Unité Inspecteur Territoire 3

- Monsieur Nicolas GENEZ, Inspecteur.

D - Unité Inspecteur Territoire 4

- Madame Sarah MEGHRICHE, Inspectrice.

E - Unité Inspecteur Territoire 5

- Madame Djémaâ BOLOGNESE, Inspectrice ;
- Madame Carmen MISIANO, Travailleur social de remplacement, DAPI Solidarités remplace Madame BOLOGNESE.

F - Unité Inspecteur Territoire 6

- Madame Anne SELEN, Inspectrice.

G - Unité Inspecteur Transversale Fluidité des Parcours

- Madame Fanny JAEGERT, Inspectrice.

- **6.2 : Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Sud**
  - NN, Responsable d'unité ;
  - NN, Responsable d'unité adjoint.

La chaîne de signature pour le rang 2 est déterminée selon le partage des références de situations pour les décisions de contrat jeunes majeurs entre les professionnels ci-dessous.

- Madame Ingrid FAYE, Travailleur social de remplacement, DAPI Solidarités.

Article 7 : Service Adoption et Prévention

- NN, Chef(fe) de service.

7.1 : Unité Prévention ASE

- Madame Alice ROLLIN, Responsable d'unité ;
- NN, Chargé(e) de mission milieu ouvert et aide à domicile ;
- NN, Coordinatrice Prévention ASE ;
- Madame Lucile PRUVOS STIEFEL travailleur social de remplacement, DAPI Solidarités, intérim sur le poste de Coordinateur.

7.2 : Unités Droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption

7.2.1 : Unité Nord

- Madame Sévérine CASABIANCA, Responsable d'unité ;
- Madame Justine LANDFRIED, Coordonnatrice.

7.2.2 : Unité Sud

- Madame Marie-Camille JANTE, Responsable d'unité ;
- Madame Déborah BALZER, Inspectrice.

Article 8 : Unité Mineur Non Accompagné Nord et Sud (MNA)

- Madame Marion REININGER, Responsable d'unité ;
- Monsieur Olivier MUHLMEYER, Responsable d'unité adjoint.

Article 9 : CRIP

- Madame Aline REDER, Cheffe de service.

9.1 : Unité Nord

- Madame Nelly POINCELET, Responsable d'unité ;
- Madame Virginie JANUS, Coordonnatrice ;
- Monsieur Féthédine LACHHEB, Coordonnateur ;
- Madame Patricia MEYER, Coordonnatrice ;
- Madame Audrey WAHL, Coordonnatrice ;
- Madame Danaé ZEMBOK, Coordonnatrice ;
- Madame Caroline DURANTE, Coordonnatrice.

9.2 : Unité Sud

- Madame Lara BINDER, Responsable d'unité ;
- Madame Joschka NICOLAS, Coordonnatrice ;
- Madame Mireille ENGLER, Coordinatrice ;
- Madame Marie FREY, Coordinatrice ;
- Madame Sandrine ILLANA, Coordinatrice.

Article 10 : Foyer de l'enfance

- Monsieur Clément METZ, Directeur ;
- Monsieur Benoît AMBIEHL, Directeur adjoint ;
- Madame Anne MAGDELAINE, Responsable du Service Finances.

Article 11 : Cité de l'enfance

- Madame Frédérique MACQUET, Directrice ;
- Madame Fabienne CAUVIN, Responsable Administratif et Financier.

Article 12 : Unité administrative et financière

- Madame Aude SCHOENFELDER, Responsable d'unité ;
- Madame Anna DIRIAN, Responsable d'unité accueil.

Article 13 : Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux

- Madame Marina BREHIN, Cheffe de service ;
- Madame Julie DEMANGE, Cheffe de service adjointe et Responsable de l'unité Sud ;
- Madame Christine COLLIN, Responsable de l'unité Nord.

Article 14 : Evaluation de la minorité des personnes se déclarant mineures

- Madame Marion REININGER, Responsable d'unité MNA ;
- Madame Lila MEGAT, Responsable d'unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord ;
- Madame Sandie BERTHOUT, Cheffe de service Offre d'accueil en établissement, Responsable Unité Nord ;
- Madame Virginie GIRARDOT, Conseillère stratégique auprès de l'Observatoire alsacien de la Protection de l'Enfance ;
- Madame Mélanie VIEIRA DA COSTA, Cheffe de service pilotage stratégique.

Article 15 :

Les agents concernés par une astreinte de décision, une astreinte adoption ou par les permanences du service, prévue par les règlements susvisés, ou toutes autres documents, bénéficient, dans la période où ils sont chargés de cette astreinte ou d'une permanence, d'une délégation de signature afin de prendre les décisions immédiates, adaptées et nécessaires aux circonstances, conformément à l'annexe 5 au présent arrêté.

Article 16 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Chef de service Accompagnement des enfants confiés NORD	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Responsable de l'unité administrative et financière	Responsable unité accueil	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chef de projet transversalité	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social	Cadre ASE en charge des évaluations de minorité (MNA)
Direction		Actes en lien avec les astreintes et les permanences en matière d'aide sociale à l'enfance (notamment adoption, enfants confiés, mineurs non accompagnés)														1					
		Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa	1	2	3																
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction																			
		Mandats/pouvoirs pour déposer plainte et constitution partie civile																			
		Mandat de représentation en justice (Cour d'appel)																			
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant	1											2	3						
		Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.																			
Unité administrative et financière		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés à l'exception de ceux listés pour le service accompagnement des enfants confiés ; Service MNA Préparation à la majorité et Jeunes majeurs et l'unité droit et statut de l'enfant	3	4	5									1	2						
Service Adoption - Prévention	**Unité Droit et Statut de l'Enfant - Accompagnement à l'adoption**	Bons de commande hors marchés relatifs aux pupilles de l'état	6	7	5	4						3		1	2						
		Bons de commande hors marchés relatifs aux pupilles de l'état accueillis chez un tiers bénévole administratif	5	6	4	1								2	3						
		Pupilles																			
		Arrêtés d'admission d'un enfant en tant que pupille de l'Etat	5	6	4				1	2	3										
		Mémoires produits dans le cadre des recours contre ces arrêtés	2	3	1																
		Conventions de parrainage/appariement / tiers bénévoles administratif	5	6	4				1	2	3										
		Adoption et Droit																			
		Décisions relatives à l'agrément adoption sauf les décisions de refus et les recours gracieux	2								1										
		Décisions de refus et les recours gracieux relatives à l'agrément adoption	1																		
		Conventions de placement de l'enfant en vue d'adoption et convention de préparation à l'accueil.	6	7	5				1	2	4							3			
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) après la fin de mesure	5	6	4				1	2	3										
		Certification conformes des documents produits relatifs à l'agrément en matière d'adoption internationale																			
		Attestations concernant l'agrément et l'adoption (maintien, validité, suivi et placement)																			
		Gestion des biens et des comptes bancaires																			
		Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...) pour tous les enfants confiés	3	4	2						1										
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne pour les enfants sous DAP et tutelle	6	7	5				1	2	4							3			
		Accompagnement des enfants confiés																			
		Accueils administratifs																			
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement), sauf sur recours gracieux	6	7	5				1	2	4							3			
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	2	3	1																
		Tout statut																			
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	7	5				1	2	4							3			
	Unité Prévention ASE	**Mesures préventives**																			
		Pour le territoire de la Ville de Strasbourg, les décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (TISF, aide-ménagère, AFASE, AED, MAESF) sauf sur recours gracieux	6	7	5	4		2									3	1			
		Décisions de mise à l'abri d'urgence de femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans (non confiés) en hôtel	6	7	5	3		1									2	4			
		Pour le territoire de la Ville de Strasbourg, les décisions sur recours gracieux aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (TISF, aide-ménagère, AFASE, AED, MAESF)	3	4	2	1															
		Conventions de Tiers bénévoles Administratifs, parrainage et accueils administratifs	6	7	5	4		1									2	3			

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/ d'unité	Responsable d'unité Nord Droit et statut de l'enfant	Responsable d'unité Sud Droit et statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Chef de service Accompagnement des enfants confiés NORD	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	Responsable unité accueil	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chef de projet transversalité	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social	Cadre ASE en charge des évaluations de minorité (MNA)
Unité Mineur Non Accompagné	Bons de commande hors marchés relatifs à des situations individuelles MNA (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	5	6	4			1						2	3						
	Bon de commandes hors marchés relatifs à des commandes globales (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	5	6	4			3						1	2						
	Demande de paiement de la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées au titre de la phase d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA	5	6	4			1					2				3				
	Parrainage																			
	Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	6	5	4			1					2				3				
	Gestion des biens et des comptes bancaires																			
	Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	6	5	4			1					2				3				
	Accueils immédiats																			
	Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	5	6	4			1					2				3				
	Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs aux accueils immédiats administratifs	2	3	1																
	Décisions de prise en charge, de fin de prise en charge et de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées émises notamment à la suite de l'évaluation de la minorité et de l'isolement (cf. article 14)	3	4	2																1
	Toutes décisions de retrait ou d'abrogation des décisions de prise en charge, de fin de prise en charge ou de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées	1	3	2																
	Tutelle et DAP																			
	Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	5	6	4			1					2				3				
	Accompagnement jeunes majeurs																			
	Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	4	5	3			1					2								
	Décisions relatives aux recours gracieux CJM	2	3	1																

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Chef de service Accompagnement des enfants confiés NORD	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	Responsable unité accueil	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chef de projet transversalité	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social	Cadre ASE en charge des évaluations de minorité (MNA)
Service Accompagnement des enfants confiés	Unité suivi des enfants en centres parentaux	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants en centres parentaux (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	5	4	6	3								1	2						
		Accompagnement Femmes enceintes ou avec enfants de moins de trois ans																			
		Décisions relatives à l'accueil administratif de femme enceinte ou parent avec enfants de moins de 3 ans en centres maternels et parentaux (lorsque l'enfant est confié ou la mère mineure est confiée) sauf sur recours gracieux	4	3	5	2													1		
		Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs à l'accueil administratif de femme enceinte ou parent avec enfants de moins de 3 ans en centres maternels et parentaux	3	2	4	1															
		Accueils administratifs																			
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	4	3	5	2													1		
		Décisions en matière de participation financière																			
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1															
		Tout statut																			
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	3	5	2													1		
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	3	2	4	1															
		Tutelle, DAP, AE Rencontre en présence d'un tiers																			
		Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1															
	ETASE	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement) et pupilles de l'état	5	4	6	3								1	2						
		Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés accueillis chez un tiers bénévole administratif	5		4						1			2	3						
		Bons de commande hors marchés relatifs aux séjours colonies des enfants confiés accueillis chez des assistants familiaux, pupilles de l'état et enfants hors département .	5	4	6	1								2	3						
		Parrainage																			
		Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	5	4	6	3		1					2								
		Arrêté portant sur la prise en charge financière de l'accueil d'un enfant						2					1								
		Accompagnement des enfants confiés																			
		Accueils administratifs																			
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	5	4	6	3		1					2								
		Décisions en matière de participation financière						2					1								
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1															
		Tutelle et DAP																			
		Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	5	4	6	3		1					2								
								2					1								
		Tout statut																			
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	4	6	3		1					2								
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire + Cour d'Appel)						2					1								
		Accompagnement jeunes majeurs																			
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	5	4	7	3		1					2								
								2					1								
		Décisions relatives aux recours gracieux CJM	3	2	4	1															
	Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs	Bons de commande hors marchés relatifs aux jeunes majeurs (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	5	6	4							3		1	2						
		Accompagnement jeunes majeurs																			
		Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	4	5	3			1				2									
		Décisions relatives aux recours gracieux CJM	1	2																	
Service Accompagnement des enfants confiés		**Tutelle, DAP, AE**																			
		Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1															

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/ d'unité	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Chef de service Accompagnement des enfants confiés NORD	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	Responsable unité accueil	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chef de projet transversalité	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social	Cadre ASE en charge des évaluations de minorité (MNA)
Service Offre d'accueil en établissement	Arrêtés portant création, modification, cession ou transfert d'autorisation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (établissements et services socio et médico sociaux en application des articles L 313-1 et suivants du CASF).	1	2	3																
	Toute décision dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de fermeture des lieux de vie et d'accueil autorisés ou non et plus généralement des établissements accueillant des mineurs de l'aide sociale à l'enfance qui relèvent d'une autorisation (conjointe ou non) du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que toute décision se rapportant à l'ouverture, la fermeture et le fonctionnement des établissements déclarés en vertu de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles (notamment décision d'opposition).	1	2	3																
	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants hors département	7	6	8	4	5					3		1	2						
	Accompagnement des enfants confiés																			
	Conventions de séjour en lieux de vie	3	2	4	1															
	Conventions en matière de prise en charge exceptionnelle (hébergement, accompagnement ou renforcement des moyens d'une structure pour un accueil particulièrement complexe)	3	2	4	1															
	Accueils administratifs																			
	Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	5	4	6	2	3														1
	Décisions en matière de participation financière																			
	Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1															
	Tout statut																			
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	4	6	2	3													1	
	Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	4	3	5	1	2														
	Tutelle, DAP, AE Rencontre en présence d'un tiers																			
	Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1															
CRIP	**Informations préoccupantes**																			
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (établissement mis en cause)	2	3	4	1															
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (AssFam mis en cause)	2	4	3	1															
	Décisions relatives à une IP hors établissement ou AssFam (classement, signalement)	4	5	6	3		2											1		
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs relatifs aux IP et signalements	3	4	5	2		1													
	Accueils immédiats																			
	Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	4	5	6	3		2											1		
	Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	2	3	4	1															
	Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs																			
	Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes																			
Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	Contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux en cas d'urgence (exécution du placement dans les 72 heures), dérogation à la compétence exclusive de la DRH en la matière	4	5	3	1	2														
	Décisions de rejet des candidatures des assistants familiaux	5	6	4	1	2	3													
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier	5	6	4	3	2	1													
	Autorisation exceptionnelle à dépasser l'agrément des assistants familiaux																			

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur-adjoint 1	Directeur-adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'unité administrative et financière	Responsable unité accueil	Respon.MJC Unité MNA Alsace	Responsable d'équipe/Référent	Responsable d'Unité Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Droit et statut de l'enfant	Chef de service Adoption Prévention	Responsable d'équipe/référent	Chef de service Mesure Protectionnelle des familles	Chef de service adjoint Mesure Protectionnelle des familles	Responsable Unité Soutien des Actes en Commun parentaux	Coordinatrice pour les actes parentaux	Inspecteur	Inspecteur Transversal	Travailleur Social de renseignement	Coordonnateur	Cadre ASE d'accueil	Cadre ASE en charge des évaluations de minorité (MNA)
Direction		Actes en lien avec les astreintes et les permanences en matière d'aide sociale à l'enfance (notamment adoption, enfants confiés, mineurs non accompagnés)																						1	
		Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa	1	3	2																				
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction																							
		Mandats/pouvoirs pour déposer plainte et constitution partie civile																							
		Mandat de représentation en justice (Cour d'appel)																							
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant	1																						
		Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1																						
Unité administrative et financière		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés à l'exception de ceux listés pour le service accompagnement des enfants confiés ; l'unité MNA, préparation à la majorité et jeunes majeurs ; Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux et l'unité droit et statut de l'enfant	3	5	4			1	2																
Service Adoption - Prévention	Unité Droit et Statut de l'Enfant - Accompagnement à l'adoption	Bons de commande hors marchés relatifs aux pupilles de l'état	5	6	4	3		1	2																
		Bons de commande hors marchés relatifs aux pupilles de l'état accueillis chez un tiers bénévole administratif	5	6	4	1		2	3																
		Pupilles																							
		Conventions de parrainage/appariement / tiers bénévoles administratif	6	7	5						2		3	4						1					
		Arrêtés d'admission d'un enfant en tant que pupille de l'Etat	5	6	4							1	2	3											
		Mémoires produits dans le cadre des recours contre ces arrêtés	2	3	1																				
		Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	3	4	2									1											
		Décisions relatives aux bulletins entrée protection	2	3	1																				
		Adoption et Droit																							
		Convention de placement de l'enfant en vue d'adoption et convention de préparation à l'accueil.	6	7	5							2	3	4						1					
		Décisions relatives à l'agrément adoption sauf les décisions de refus et les recours gracieux	2											1											
		Décisions de refus et les recours gracieux relatives à l'agrément adoption	1	2																					
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements)	5	6	4							1	2	3											
		Certification conformes des documents produits relatifs à l'agrément en matière d'adoption internationale																							
		Attestations concernant l'agrément et l'adoption (maintien, validité, suivi et placement)																							
		Gestion des biens et des comptes bancaires																							
		Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...)	3	4	2									1											
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	6	7	5							2	3	4						1					
		Accueils immédiats																							
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	6	7	5							2	3	4						1					
		Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	3	4	2									1											
		Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs	2	3	1																				
		Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes																							
		Accompagnement des enfants confiés																							
		Accueils administratifs																							
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement), sauf sur recours gracieux	5	6	4						2			3						1					
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	2	3	1																				
		Accompagnement jeunes majeurs (pupilles)																							
		Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	5	6	4	3					2									1					
		Décisions relatives aux recours gracieux CJM	2	3	1																				
		Tout statut																							
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	6	4						2			3						1					
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	3	4	2									1											

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjointe 1	Directeur adjointe 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'ingénierie administrative et financière	Responsable unité accueil	Responsable Unité MNA Alsace	Responsable d'antenne/ unité	Responsable d'UNITE Droit de séjour et de travail	Responsable d'UNITE Droit de séjour et de travail	Chef de Service Admission et Prévention	Responsable d'antenne/ unité adjoint	Chef de service soutiens des professionnels des territoires	Chef de service soutiens des professionnels des territoires	Responsable Unité Suivi des enfants en service parentaux	Coordinatrice pour les service parentaux	Inspecteur	Inspecteur Transversal	Travailleur social de remplacement	Coordonnateur	Cadre ASE d'astreinte	Cadre ASE en charge des relations avec le parquet (MNA)
Unité Mineur Non Accompagné		Bons de commande hors marchés relatifs aux MNA (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	6	7	5			1	2	4	3				2										
		Demande de paiement de la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées au titre de la phase d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA	5	4	3					1	2														
		Parrainage																							
		Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	6	5	4					3	1				2										
		Gestion des biens et des comptes bancaires																							
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	6	5	4					3	1				2										
		Accueils immédiats																							
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	6	5	4					3	1				2										
		Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs aux accueils immédiats administratifs	2	3	1																				
		Décisions de prise en charge, de fin de prise en charge et de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées émises notamment à la suite de l'évaluation de la minorité et de l'isolement (cf. article 14)	3	4	2																				1
		Toutes décisions de retrait ou d'abrogation des décisions de prise en charge, de fin de prise en charge ou de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées	1	3	2																				
		Tutelle et DAP																							
		Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	6	5	4					3	1				2										
		Accompagnement jeunes majeurs (issus MNA)																							
		Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	4	5	3					2					1										
		Décisions relatives aux recours gracieux CJM	2	3	1																				
Service Accompagnement des enfants confiés	Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs	Bons de commande hors marchés relatifs aux jeunes majeurs (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	6	7	5	4		2	3		1														
			5	6	4	3		1	2																
		Parrainage																							
		Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	5	6	4	3					2				1										
		Accompagnement jeunes majeurs droit commun																							
		Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	5							4	1										2	3			
		Décisions relatives aux recours gracieux CJM	1	2	3																				
		Accompagnement Femmes enceintes ou avec enfants quelque soit leur âge																							
		Décisions relatives à l'accueil provisoire des femmes mineures enceintes ou avec enfants quelque soit leur âge en centre maternel et parental	4	5	3	2					1														
		Fiche de liaison suite à la Commission de projet parent-enfant valant décision de report, favorable ou défavorable quant à la prise en charge en centre maternel et parental **(MNA)**	4	5	3													1	2						
		Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs à l'accueil de femme mineures enceinte ou avec enfants quelque soit leur âge **(MNA)**	3	4	2	1																			
		Tout statut																							
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	5	3	2					1														

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur-adjoint 1	Directeur-adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'unité administrative et financière	Responsable unité accueil	Responsable Unité MNA Alsace	Responsable équipe/ Guichet	Responsable d'Unité Eval Droit et Evaluation	Responsable d'Unité Prot Droit et Evaluation	Chef de Service Adjoint Prévention	Responsable équipe/ Guichet adjoint	Chef de service professionnel spécialisé des familles	Chef de service adjoint professionnel spécialisé des familles	Responsable Unité Suivi des Liens en Centres parentaux	Coordinatrice pour les centres parentaux	Inspecteur	Inspecteur Territorial	Travailleur social de remplacement	Cloe-Loumateur	Cadre ASE d'astreinte	Cadre ASE en charge dans le domaine de l'enfance (HMA)
Service Accompagnement des enfants confiés	Unités Inspecteurs	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	5	4	6	3		1	2																
		Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés accueillis en famille d'accueil (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	7	6	8	3		1	2							4 5	5 4								
		Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés accueillis chez un tiers bénévole administratif	5		4			2	3					1											
		Parrainage																							
		Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	5	4	6	3														1	2				
		Gestion des biens et des comptes bancaires																							
		Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...)	4	2	3	1																			
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	5	6	4	3														1	2				
		Accueils immédiats																							
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	5	4	6	3														1	2				
		Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	3	2	4	1																			
		Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs																							
		Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes																							
		Accompagnement des enfants confiés et des femmes enceintes ou avec enfant de moins de trois ans																							
		Accueils administratifs - Enfants confiés																							
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	5	4	6	3														1	2				
		Décisions sur recours gracieux relatifs aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1																			
		Décisions en matière de participation financière	5	4	6	3														1	2				
		Accueil provisoire - Femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans																							
		Femmes mineures enceintes ou avec enfants quelque soit leur âge	5	6	4	3														1	2				
		Décision sur recours gracieux relatifs à l'accueil provisoire	3	4	2	1																			
		Accueil préventif en centres maternels et parentaux (hors accueil provisoire)																							
		Fiche de liaison "Commission de projet parent-"enfant valant décision de report, favorable ou défavorable	4	5	3												1	2							
		Décision sur recours gracieux relatifs à l'accueil administratif en centres maternels et parentaux	2	3	1																				
		Tutelle et DAP																							
		Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	5	4	6	3														1	2				
		Tout statut																							
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	4	6	3														1	2				
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire et Cour d'Appel)																							
		Accompagnement jeunes majeurs																							
		Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	6	4	5	3														1	2				
		Décision sur recours gracieux relatifs contrats jeunes majeurs	1	2	3																				

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'Unité Mineurs et administrative et financière	Responsable unité accueil	Responsable Unité MRA Alsace	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'Unité Suivi Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Mineurs Droit et statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Chef de service soutien professionnel des assistants familiaux	Chef de service adjoint soutien professionnel des assistants familiaux	Responsable d'Unité Suivi des enfants en centres parentaux	Coordinatrice pour les centres parentaux	Inspecteur	Inspecteur Transversal	Travailleur social de remplacement	Coordonnateur	Cadre ASE d'astreinte	Cadre ASE en charge des évaluations de minorité (MNA)
Service Accompagnement des enfants confiés	**Tutelle, DAP, AE**																							
	Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1																			
Service Offre d'accueil en établissement	Arrêtés portant création, modification, cession ou transfert d'autorisation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (établissements et services socio et médico sociaux en application des articles L 313-1 et suivants du CASF).	1	2	3																				
	Toute décision dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de fermeture des lieux de vie et d'accueil autorisés ou non et plus généralement des établissements accueillant des mineurs de l'aide sociale à l'enfance qui relèvent d'une autorisation (conjointe ou non) du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que toute décision se rapportant à l'ouverture, la fermeture et le fonctionnement des établissements déclarés en vertu de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles (notamment décision d'opposition).	1	2	3																				
	Accompagnement des enfants confiés																							
	Conventions de séjour en lieux de vie	3	2	4	1																			
	Conventions en matière de prise en charge exceptionnelle (hébergement, accompagnement ou renforcement des moyens d'une structure pour un accueil particulièrement complexe)	3	2	4	1																			
CRIP	**Informations préoccupantes**																							
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (établissement mis en cause)	3	4	5	2					1														
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (AssFam mis en cause)	3	5	4	2					1														
	Décisions relatives à une IP hors établissement ou AssFam (classement, signalement)	4	6	5	3					2												1		
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs relatifs aux IP et aux signalements	3	4	5	2					1														
	Accueils immédiats																							
	Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	4	5	6	3					2												1		
	Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	2	3	4	1																			
	Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs																							
	Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes																							
Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	Bons de commande hors marchés pour la prise en charge urgente des enfant accueillis en famille d'accueil (vêture, materiel puériculture, ...)	7	6	3	2	1	4	5																
	Contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux en cas d'urgence (exécution du placement dans les 72 heures), dérogation à la compétence exclusive de la DRH en la matière	4	5	3	2	1																		
	Décisions de rejet des candidatures des assistants familiaux																							
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier																							
	Autorisation exceptionnelle à dépasser l'agrément des assistants familiaux	4	5	3	2	1																		

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur ASE	Directeur FDE	Directeur FDE adjoint	Responsable Service Finances	Cadre d'astreinte
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant	1				
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.					
Foyer de l'enfance	Actes relatifs à la gestion des personnels	3	1	2		
	Actes en lien avec les astreintes					1
	Actes relatifs aux instances de l'établissement (CHSCT, CAP, conseil de surveillance ....)	3	1	2		
	Conventions financières ou de partenariat	4	1	2	3	
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 1000 € HT	4	2	3	1	
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant égal ou supérieur à 1000 € HT	4	1	2	3	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	1	2		

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur ASE	Directrice Cité de l'Enfance	Responsable Administratif et Financier	Cadre d'astreinte
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant	1			
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.				
Cité de l'Enfance	Actes en lien avec les astreintes				1
	Conventions financières ou de partenariat	3	1	2	
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	3	1	2	
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier	2	1		
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	1	2	

ASTREINTES DE DECISION ET ADOPTION

Cadres effectuant les astreintes et les permanences du service	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences
MARECHAL Ludovic CAILLO Virginie IBEN KOUAR Fatiha SCHAEFFER Christelle GASMI Imène REDER Aline PROUST Julie WEHREY Sarah LESEUX Gaëlle LANG Simon ROECK Sylvie MERY Angela OBRECHT Marie DUTOR Pierre MEGAT Lila COLLIN Christine POINCELET Nelly BOLOGNESE Djemaa MEGHRICHE Sarah JAEGERT Fanny GENEZ Nicolas MARC Céline SPIESS Marie SELEN Anne MAUGRAS Valérie TARDIF Mélanie BINDER Lara NICOLAS Joschka FREY Marie ILLANA Sandrine ENGLER Mireille ROLLIN Alice REININGER Marion MUHLMEYER Olivier VIEIRA DA COSTA Mélanie MEYER-ANANE Céline BERTHOUT Sandie BREHIN Marina GEIGER Bathchéva CONREAUX Alizéa DEMANGE Julie	Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant

Cadres et agents effectuant les astreintes à la Cité de l'Enfance	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes
MACQUET Frédérique CAUVIN Fabienne LAMAALAM Samira KIPPELEN Frédéric TRESCHER Sandrine	Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant

Cadres et agents effectuant les astreintes au Foyer de l'Enfance	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes
METZ Clément AMBIEHL Benoît OBERLE Gabrielle MARTIN Kerstin OULDEMMOU Fatiha DEBLAY Sabine GWISS Jean-Luc BARONNET Thibaut AMGHAR Najia RAULIN Nathalie ARRIAT Jean-Philippe ANTONI Julien GURY Pierre	Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant

Cadres et agents effectuant les astreintes adoption	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes adoption
GRADT Christiane STIEGLER Stéphanie LANDFRIED Justine CASABIANCA Séverine	Procès-verbaux de remise d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20251211-AREGIE202513-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 12 DEC. 2025

ARRETE N°2025-00077-DIF

portant modification d'une régie d'avances et de recettes auprès du Château du Haut Koenigsbourg

LE PRESIDENT

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté n°2021-00052-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes auprès du Château du Haut Koenigsbourg ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1er décembre 2025 ;

ARRETE

Article 1er – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace une régie d'avances et de recettes du Château du Haut Koenigsbourg à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 – Cette régie est installée à Orschwiller – Château du Haut-Koenigsbourg.

Article 3 – La régie a pour mission d'encaisser les recettes suivantes :

1. les produits liés au droit d'entrée dans le monument ;
2. les produits liés à l'animation dans le monument ;
3. les produits des visites, conférences et activités pédagogiques ;
4. les produits des tournages et prises de vues ;
5. les produits des locations d'espaces ;
6. les produits de l'audioguidage ;
7. les produits liés aux « ateliers familles » ;
8. les produits de la vente du Museum-Pass-Musées pour compte de tiers, uniquement dans le cadre du règlement de l'association Museum-Pass-Musées complété par l'Annexe spécifique au site du Château du Haut-Koenigsbourg.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 60 jours fin de mois.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, en euros, selon les modes de recouvrement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré ;
3. par carte bancaire ;
4. par Chèques Vacances ;
5. par chèques-culture ;
6. par virements bancaires ;
7. au moyen du Pass'Alsace ;
8. au moyen du Museum-Pass-Musées ;
9. au moyen de contremarques émises par la collectivité.

Article 5 – La régie a pour mission de payer les dépenses suivantes :

1. menues dépenses de fonctionnement et de matériel nécessitées par l'ouverture du monument au public ;
2. achat de fournitures diverses pour manifestations ;
3. achat de fournitures pour le véhicule de service ;
4. achat de fournitures administratives spécifiques. ;
5. remboursement de billets du droit d'entrée, de prestations culturelles et d'évènementiels pour le château du Haut-Koenigsbourg.

Article 6 – Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré ;
3. par virement ;
4. par carte bancaire.

Article 7 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'arrêté de nomination des mandataires.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 € avec possibilité de conserver une encaisse maximale de 300 000 € en juillet, août et septembre ainsi que pendant les week-ends prolongés de l'année.

Un fonds de caisse d'un montant de 10 000 € est laissé à la disposition du régisseur.

Article 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 1 000 €.

Pour le mois de novembre et sur demande du régisseur, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances peut être fixé jusqu'à 5 000 € (pour les achats effectués lors du Salon de l'Histoire à Compiègne).

Article 10 – Un compte de dépôts de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 11 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 12 – Le régisseur verse auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de dépenses dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 13 - Le régisseur perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétions est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 14 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 11 DEC. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 12 DEC. 2025

ARRETE N°2025-00078-DIF

portant modification de l'arrêté portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances et de recettes du Château du Haut Koenigsbourg

LE PRESIDENT

VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes du Château du Haut Koenigsbourg ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2025 portant création de la régie d'avances et de recettes du Château du Haut Koenigsbourg ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1er décembre 2025 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 novembre 2025 ;

ARRETE

Article 1er – Claudia MAISSET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes du Château du Haut Koenigsbourg, à compter du 1er janvier 2026, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Claudia MAISSET, régisseuse, sera remplacée par Aurlane GARBE ou par Jérémie DIBY, mandataires suppléants à compter du 1er janvier 2026.

Article 3 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 8 – A compter du 1er janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de mandataires suppléants de Marie-Jo DETTOMA et Aline SEZEUR.

A cette date, ces derniers verront leur part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de régisseur ou de mandataire suppléant.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 11 DEC. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Claudia MAISSET

- **Les mandataires suppléants :**
Aurlane GARBE

Jérémie DIBY

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20251211-AREGIE202513-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 12 DEC. 2025

ARRETE N°2025-00079-DIF

portant abrogation d'une régie d'avances auprès du Château du Haut Koenigsbourg

LE PRESIDENT

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°2023-00003-DIF du 30 janvier 2023 portant création de la régie d'avances auprès du Château du Haut Koenigsbourg ;

VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1er décembre 2025 ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n°2023-00003-DIF du 30 janvier 2023 portant création de la régie d'avances auprès du Château du Haut Koenigsbourg est abrogé.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 11 DEC. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 12 DEC. 2025

ARRETE N°2025-00080-DIF

portant abrogation de l'arrêté portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Château du Haut Koenigsbourg

LE PRESIDENT

VU l'arrêté n°2023-00003-DIF du 30 janvier 2023 portant création de la régie d'avances auprès du Château du Haut Koenigsbourg ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 2025 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 2025 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 1er décembre 2025 ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté N°2023-00004-DIF portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Château du Haut Koenigsbourg est abrogé.

Article 2 - A compter du 1er janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de :
- régisseur de Claudia MAISSET ;
- mandataires suppléants de Aurlane GARBE, Marie-Jo DETTOMA, Aline SEZEUR et Jérémie DIBY.

A cette date, ces derniers verront leur part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de régisseur ou de mandataire suppléant.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 11 DEC. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20251211-AREGIE202513-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 12 DEC. 2025

ARRETE N°2025-00091-DIF

portant modification de l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès du Château du Hohlandsbourg

LE PRESIDENT

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-6-0-3 du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 26 novembre 2025 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 25 novembre 2025 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 25 novembre 2025 ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté du 30 janvier 2023 portant création d'une régie de recettes auprès du Château du Hohlandsbourg est modifié comme suit :

« *Article 1er – Sans changement.* »

« *Article 2 – Cette régie est installée à Colmar - 75 rue Morat - Bibliothèque d'Alsace.* »

« *Articles 3 à 12 – Sans changement.* »

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 11 DEC. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 12 DEC. 2025

ARRETE N°2025-00092-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances et de recettes du Château du Haut-Koenigsbourg

LE PRESIDENT

VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes du Château du Haut Koenigsbourg ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2025 portant création de la régie d'avances et de recettes du Château du Haut Koenigsbourg ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1er décembre 2025 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 novembre 2025 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 novembre 2025 ;

ARRETE

Article 1er - Sont nommés mandataires de la régie d'avanes et de recettes du Château du Haut Koenigsbourg, à compter du 1er janvier 2026, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Corinne MOSER
Tiffanie RAETH
Adèle HUTT
Léa FLORENCE
Cédric SCHULER

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 11 DEC. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Claudia MAISSET

- Les mandataires suppléants :
Aurlane GARBE

Jérémie DIBY

- Les mandataires :
Corinne MOSER

Léa FLORENCE

Tiffanie RAETH

Cédric SCHULER

Adèle HUTT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251208-0000014420-AR
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 08/12/2025
Retour préfecture le 08/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

ARRETE N° MC-2025-0020-DET

COMITÉ REGIONAL DE PROGRAMMATION DU FEADER FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

A *Strasbourg*, le *8 décembre 2025*

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

VU le Règlement Intérieur du Comité de Suivi FEADER Grand Est 2023-2027 du 28 mars 2023,

VU l'arrêté N° MC-2021-0059-DAPI3 portant désignation du représentant du Président de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du Comité régional de Programmation du FEADER du 30 novembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°MC-2021-0059-DAPI3 portant désignation du représentant du Président de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du Comité régional de Programmation du FEADER du 30 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Est nommé en qualité de représentant du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein du Comité de programmation du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) :

- Monsieur Denis SCHULTZ, en qualité de titulaire.

ARTICLE 3 :

Monsieur Denis SCHULTZ est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 08/12/2025
Qualité : Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251208-00009I4420-AR - Retour préfecture le 08/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251208-0000014421-AR
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 08/12/2025
Retour préfecture le 08/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

ARRETE N° MC-2025-0021-DET

Portant désignation du représentant du Président de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du Comité de suivi des programmes européens

A *Strasbourg*, le *8 décembre 2025*

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,

VU le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

VU le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 visant à établir des règles communes pour plusieurs fonds européens, notamment le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen plus (FSE+), le Fonds de cohésion et d'autres,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU les Règlements Intérieurs du Comité de Suivi FEADER Grand Est 2023-2027 du 28 mars 2023 et du Comité de suivi FEDER/FSE+ du 7 février 2023,

VU l'arrêté N° MC-2021-0060-DAPI3 portant désignation du représentant du Président de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du comité de suivi des programmes européens du 30 novembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°MC-2021-0060-DAPI3 portant désignation du représentant du Président de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du comité de suivi des programmes européens du 30 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Est nommé en qualité de représentant du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein du Conseil de suivi des programmes européens (Fonds Social Européen, Fonds Européen de Développement Régional, Fonds Européen Agricole de Développement Rural - FSE, FEDER, FEADER)

- Monsieur Denis SCHULTZ, en qualité de titulaire.

ARTICLE 3 :

Monsieur Denis SCHULTZ est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 08/12/2025
Qualité : Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251208-00006014421-AR - Retour préfecture le 08/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251208-0000014422-AR
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 08/12/2025
Retour préfecture le 08/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

ARRETE N° MC-2025-0022-DA

PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE ALSACE CDCA ALSACE ET PORTANT DESIGNATION DE LA REPRESENTANTE DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE

A *Strasbourg*, le *8 décembre 2025*

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,

VU les articles L. 3131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.149-1 à L.149-3 et les articles D.149-1 à D.149-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'arrêté n°MC-2022-0002-AUTONOMIE du 04 janvier 2022 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie Alsace (CDCA ALSACE) et portant désignation de la représentante du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU les institutions, associations et organismes consultés pour recueillir leurs propositions,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°MC-2022-0002-AUTONOMIE du 04 janvier 2022 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie Alsace (CDCA ALSACE) et portant désignation de la représentante du Président de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté a pour objet de désigner les membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie Alsace (CDCA ALSACE) et la représentante du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Est nommée en qualité de représentante du Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour présider le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie Alsace :

- Madame Karine PAGLIARULO, Vice-présidente à la Santé, aux Personnes Agées et Handicapées.

ARTICLE 4:

Deux vice-président(e)s sont élu(e)s respectivement par les membres des formations spécialisées :

- Madame Sylvie KLEIN pour la formation spécialisée « Personne âgées »
- Monsieur Christian MEISTERMANN pour la formation spécialisée « Personnes handicapées »

ARTICLE 4-1 :

La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées est composée comme suit :

COLLEGE N° 1

REPRESENTANTS DES USAGERS RETRAITES, PERSONNES AGEES, DE LEURS FAMILLES ET PROCHES AIDANTS

- Représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants sur propositions des associations

Marie-Laure BLEGER – Ecole des Grands-Parents Européens	Michel SCHMITLIN - APALIB
Raymond CLEMENT – Confédération Nationale des Retraités	Claude STOLL – Générations Mouvement
Mustapha EL HAMDANI – Coordination Alsacienne de l'Immigration Maghrébine	Fernand THUET – UDAF 68
Jean-Paul HEITZ – Fédération Nationale des Associations de Retraités	Marie-Christine PFRIMMER – Alsace Alzheimer

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251208-000014422-AR - Retour préfecture le 08/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Alain LAFOND – Union Française des Retraités	Angèle RATZMANN – UDAF 67
Philippe METZENTHIN - APALIB	

- Représentants des personnes retraitées sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national

Sylvie KLEIN - CFDT	Roger GRUSZKA – CFE CGC
Denis BIXEL – CGT 68	Michèle REUTER – CFE CGC
Bernard FURSTENBERGER – Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer	Patrick ORMANCEY – FO 68
Pierre MARCK - Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer	Marie-Laure WOYTT – CGT 67
Marcel JAMES – CFDT	*En attente désignation FO*

- Représentants des personnes retraitées parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age

Sabine DELMAS – Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Rémy LOSSER – Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Françoise EIDEN - FSU	Elisabeth POGGI - Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique
Liliane FAYARD - FSU	

COLLEGE N° 2

REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS

- Représentants de la Collectivité européenne d'Alsace

Alain COUCHOT	Michèle ESCHLIMANN
Danielle DILIGENT	Christiane WOLFHUGEL

- Représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale

Marc BOUCHE - MUNTZENHEIM	Marie-Josée STAENDER - ORSCHWIHR
Denise BOEHLER -SCHNERSHEIM	Floriane VARIERAS - STRASBOURG

- Représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

Pascale HUMBERT - CARSAT	Nazim OUREIB – CPAM 67
Pierre-Paul RITLENG - MSA	Serge SIFFERLEN - MSA

- Représentant des institutions de retraite complémentaire

Emilie HOFFMANN – AGIRC ARCCO	Muriel KOENIG – AGIRC ARCCO

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251208-00004422-AR - Retour préfecture le 08/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Représentant de la Mutualité Française Grand Est

Ruth BITSCH	Agnès RADMACHER

- Représentants de l'Agence Nationale de l'Habitat

En attente de désignation Préfet

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Claire-Lise DRUCKER	Fanny BRATUN

- Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant

Claire-Lise NYARI	Anoutchka CHABEAU

COLLEGE N° 3

REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS OEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

- Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes

Stéphanie BENJAMAA – CFE CGC	Hedy MOUSSA - CFTC
Serge BLOCH – CGT 67	Frédérique STAGNI - CFDT
Dulce FERNANDES – FO 68	Nadia ROEMER - UNSA

- Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Françoise BISCHOFF - ADMR	Damien SCHIRCK (AD PA)
Pierre HUIN - FEHAP	Nathalie WEIBEL (FHF)
Sylvie KELLER - URIOPSS	En attente désignation

- Représentants des intervenants bénévoles

Catherine MALARD - JALMALV

Article 4-2 :

La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées est composée comme suit :

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251208-00009I4422-AR - Retour préfecture le 08/12/2025 - Publication le 12/12/2025

COLLEGE N° 1

REPRESENTANTS DES USAGERS

- Représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants sur propositions des associations

Christian MEISTERMANN – APF France Handicap	Marie-Françoise GOEPFERT – GEM Colmar
Sophie ATZENHOFFER – Autisme Alsace	Jean-François GOETSCHY – Collectif des Associations des Personnes Déficientes Auditives 68
Christian BERNARDIN – Association Française de Spondyloarthrites	Christian GUENEDAL – Maison des Associations des Sourds 67
Sonia CARDONER – Association Parentale d'Entraide aux Enfants atteints d'une Infirmité Motrice Cérébrale	Jean-Luc LEMOINE – UDAF 68
Jean-Philippe DURAND – AFM Téléthon	Thérèse LODEL - AFTC
Paul FRANCK – Als'Asperger	Serge MOSER – ADAPEI Papillons Blancs
Prinio FRARE - URAPEI	François MULLER - UNAFAM
Véronique FRIESS – GEM AZIMUT	Brigitte PROST - APEDI
Clément GEHL - GIHP	Gilles TRAUTMANN – C Cité
En attente désignation Schizo Espoir	*En attente désignation Nous Aussi*

COLLEGE N° 2

REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS

- Représentants de la Collectivité européenne d'Alsace

Patricia BOHN	Isabelle HECTOR-BUTZ
Carole ELMLINGER	Nathalie MARAJO-GUTHMULLER

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

En attente désignation

- Représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale

Nathalie PRUNIER - COLMAR	Pascal TURRI - SIERENTZ
Jean GOETZ - SAINT JEAN DE SAVERNE	Jean-Luc RINIE - ROSTEIG

- Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant

Emmanuel GIROD	Anoutchka CHABEAU

- Représentants de l'Agence Nationale de l'Habitat

En attente désignation Préfet

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251208-00009144422-AR - Retour préfecture le 08/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

Nazim OUREIB - CPAM	Jean-Martin ADAM - CARSAT

- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

En attente désignation	*En attente désignation*

- Le Recteur d'Académie ou son représentant

En attente désignation	*En attente désignation*

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Frédéric CHARLES	Sébastien MINABERRIGARAY

- Représentant de la Mutualité Française Grand Est

Valérie GATIGNOL	Guy PERRET

COLLEGE N° 3

REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS OEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

- Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes

Jeannine BIXEL – CGT 68	Michel JACOBOWSKY – FO 68
Christian DUVINAGE - FSU	Isabelle RENTZ LEMERLE - CFDT
Catherine SCHMITT - CFTC	Nicolas TOFFOLO – CFE CGC
Jean-Jacques UMHAUER - FSU	Dominique LEPAPE - UNSA

- Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Anne-Caroline BINDOU – NEXEM	Sébastien KOSTIW - FEHAP
Tom CARDOSO - CRM	Catherine HUMBERT - URIOPSS
Elodie MIQUEL - ARSEA	Thomas MARCHAND – Adèle de Glaubitz
Britta PRIOUR - FEPEM	Jean SENGLER - FHF

- Représentants des intervenants bénévoles

Emmanuel BESSARD - APEDI

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251208-00006014422-AR - Retour préfecture le 08/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Article 4-3 :

Les représentants désignés pour siéger au titre du COLLEGE N°4, représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté, sont communs aux 2 formations spécialisées, relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées.
Vu l'accord donné par chaque membre de droit du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie lors de la plénière d'installation du 15 mai 2025 pour nommer des personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle, tel que prévu par l'article L.149-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le COLLEGE N°4 est composé comme suit:

COLLEGE N° 4

REPRESENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES CONCERNEES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETE

- Représentant des autorités organisatrices de transports

En attente désignation

- Représentant des bailleurs sociaux

En attente désignation

- Architecte urbaniste

En attente désignation

- Personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme

André AUGST – CEP CICAT	Evelyne LAMON - RAPH
Dr. Marc BERTHEL	Dr. Isabelle MAGNIEN
Dr. Stéphane CARNEIN	Sabine NAEGEL - ADT
Christine CHAUTRAND – Vivre Chez Moi	Dr. François PELISSIER
Olivier DURY - CREAI	Paul SCHIELLEIN - SOLAAL
Dr. Patrick KARCHER	

ARTICLE 5 :

Tous les membres du CDCA siègent avec les mêmes droits. Il n'est pas établi de distinction entre membres titulaires et suppléants.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251208-000014422-AR - Retour préfecture le 08/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 08/12/2025
Qualité : Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251208-00009144422-AR - Retour préfecture le 08/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 5 décembre 2025

Présidée par
Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014563-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-15-2
Séance du vendredi 5 décembre 2025

FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE SUD ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1423-3,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-1-2 du 6 février 2023 relative à l'adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025 découlant de la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-1-2 du 19 juin 2023 ayant approuvé le modèle type de convention financière destiné à permettre le versement des subventions octroyées au titre du Fonds Attractivité Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-4-15-1 du 13 novembre 2023 ayant approuvé la convention de partenariat avec la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pour la réhabilitation de la piscine intercommunale de Masevaux-Niederbruck,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-2-3-1 du 20 juin 2024 ayant approuvé le plan santé 2024-2028 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du service public alsacien et de la transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

VU le contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025,

VU la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, Saint-Louis Agglomération et la ville de Saint-Louis signée le 17 juillet 2023 dans le cadre du contrat de territoire Sud Alsace 2022-2025 ainsi que ses fiches projets n°3, 4, 5, 10 et 12,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000014563-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace modifié,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Territoriale Sud Alsace du 21 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace pour un montant total de 1 734 707 €, telles que détaillées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

- Précise que ces subventions pourront être versées en deux fois sur demande du bénéficiaire :
    - Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
    - Le solde à la fin de l'opération.

- Approuve les conventions de partenariat à conclure dans le cadre du Fonds Attractivité Alsace entre la Collectivité européenne d'Alsace et les différents porteurs de projet, jointes en annexe à la présente délibération, qui définissent notamment le partenariat et les engagements réciproques de chaque partenaire signataire et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à les signer ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer avec les bénéficiaires des subventions attribuées au titre du Fonds Attractivité Alsace les conventions financières particulières, destinées à permettre le versement des subventions précitées, établies sur la base du modèle type adopté par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace par délibération n° CD-2023-3-1-2 du 19 juin 2023 en y apportant, le cas échéant, toute modification mineure qui s'avèrerait nécessaire.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00006014563-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Les crédits concernés seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P063	O016	P063E07	T01	(3253) 204-2324-515	1 053 470 €
P063	O016	P063E07	T01	(3255) 204-2324-54	681 237 €
TOTAL					**1 734 707 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

5 non-participations au vote
Maxime BELTZUNG, lien familial avec le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
Daniel ADRIAN et Thomas ZELLER, Vice-Présidents de Saint-Louis Agglomération
Pascale SCHMIDIGER, Vice-Présidente de Saint-Louis Agglomération et Maire de la Commune de Saint-Louis
Nicolas JANDER, Vice-Président de la Communauté de communes du Sundgau

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00006I4563-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Contrat de territoire Sud Alsace 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 10

Enjeu environnement / écologie	**Soutenir la transition énergétique du territoire**
Objectif opérationnel	Soutenir le territoire dans sa dynamique de transition énergétique et alimentaire et dans sa dynamique de sensibilisation à l'environnement

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Plan Solaire Photovoltaïque 2023-2026 - site géographique de VILLAGE-NEUF

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Saint-Louis Agglomération

Localisation du projet :

Rue de Michelfelden à VILLAGE-NEUF

Description et objectifs du projet :

Opération d'ensemble visant à développer fortement l'autonomie énergétique (électricité photovoltaïque) des équipements sportifs raccordés à un même poste transformateur.

Lors de la réunion de restitution de l'étude du potentiel photovoltaïque des toitures de SLA, une liste de toitures à équiper en priorité sur la période du mandat a été validée par les élus. Il s'agit donc de faire un accord-cadre jusqu'en 2026 pour la fourniture et l'installation de centrales photovoltaïques sur 3 sites géographiques dont le projet d'autoconsommation collective des 3 équipements sportifs de Village-Neuf (tous sur un même poste transformateur) : piscine, COSEC et salle multisports

Descriptif technique :
En équipant la totalité des 2 toitures COSEC et salle multisports, la production d'électricité photovoltaïque sera autoconsommée à 98,8% en moyenne sur l'année. Le surplus sera injecté « gratuitement » dans le réseau électrique.

En fin d'année 2022, les études de diagnostic de structure ont relevé des fragilités. Il n'est pas possible de poser des panneaux photovoltaïques en toitures sans renforcer au préalable la charpente des 3 équipements sportifs. Le seul poste Renforcement de charpente a été évalué par le bureau d'études à environ 250 000€ HT pour les 3 équipements sportifs, hors travaux induits et fourniture/pose des panneaux.

Programme de travaux :
lot renforcement structure charpente
lot étanchéité
lot garde-corps
lot panneaux photovoltaïques

Public visé :

Ce n'est pas une action en direction du public mais une action qui permettra de réduire le budget d'achats d'électricité de Saint-Louis Agglomération.

Echéancier de réalisation du projet :

Date de démarrage des travaux :	été 2024
Date de fin des travaux :	automne 2024
Date de demande de versement de la subvention :	dernier trimestre 2024

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**870 000 €**	HT	Investissement

Participation CeA :	
Base subventionnable retenue :	**870 000 €**
Taux :	**10%**
Montant :	**87 000 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	Montant HT	Taux
Maître d'ouvrage	452 400 €	52%
Collectivité européenne d'Alsace (Fonds d'Attractivité Alsace)	87 000 €	10%
DSIL 2023 - préfecture Haut-Rhin	295 800 €	34%
Région Grand Est programme CLIMAXION	34 800 €	4%
TOTAL PROJET	870 000 €	100%

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la CeA

communication /ingénierie

Engagements du porteur

S'engage à mettre en place une communication bilingue sur le soutien de la CeA.
S'engage à continuer à mettre à disposition des collégiens les équipements sportifs.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Puissance installée en kW / production photovoltaïque par an en kWh

REMARQUES

Remarques complémentaires :

- Augmentation du taux de production d'énergie renouvelable
- Mise en œuvre de la politique de Transition Énergétique
- Baisse du volume d'achat d'électricité par SLA
- Baisse du budget de fonctionnement sur le poste électricité

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE SUD ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR L'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE PARKING DE LA PISCINE LES RIVES DE l'ILL ET DESIMPERMEABILISATION DU PARKING

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes Sundgau, représentée par Monsieur Gilles FREMIOT son Président, habilité par délibération du Conseil communautaire du .

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes Sundgau » ou « CCS »,

Et

La Commune de TAGOLSHEIM, représentée par Monsieur Hervé WERMUTH son Maire, habilité par délibération du Conseil municipal du .

Ci-après dénommée « la Commune de TAGOLSHEIM » ou « la Commune »,

Et en partenariat avec :

La Région Grand Est, l'AERM et l'Etat qui co-financent le projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.2224-32, l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la piscine « Les rives de l'Ill » et la désimperméabilisation du parking qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

Enjeu environnement/écologie : Soutenir la transition énergétique du territoire
Objectif opérationnel : Soutenir le territoire dans sa dynamique de transition énergétique et alimentaire et dans sa dynamique de sensibilisation à l'environnement

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le stationnement de la piscine « Les rives de l'Ill » et la désimperméabilisation du parking porté par la Communauté de Communes Sundgau en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La Communauté de Communes Sundgau, dans le cadre de la mise en place de son Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), s'est fixée des objectifs d'augmentation de sa production d'énergies renouvelables et s'est engagée dans la gestion durable de ses ressources, notamment concernant la ressource en eau. Le site de la piscine de TAGOLSHEIM est l'un des plus gros consommateurs en électricité du parc bâti de l'intercommunalité. En 2019, sa consommation était de 673 000 kWh, soit la moitié de la consommation annuelle de cette énergie à l'échelle du patrimoine communautaire. Une action visant à rendre ce site plus autonome est donc une priorité.

Face à ce constat, la Communauté de Communes Sundgau souhaite installer des ombrières photovoltaïques pour une puissance installée de 104,28 kWc sur le parking de la piscine.

D'après une étude de faisabilité réalisée en 2022, la totalité de la production générée par l'installation photovoltaïque serait consommée par la piscine tout au long de l'année, ce qui signifie que l'autoconsommation serait complète, grâce à une production annuelle estimée à 109 MWh. Le taux d'autoproduction (couverture de la consommation énergétique de la piscine) serait ainsi proche de 14%, soit une économie de près de 31 600 € / an.

La réalisation de travaux sur ce parking permet d'ouvrir une opportunité pour concevoir un projet encore plus vertueux : mettre en place des solutions de désimperméabilisation en traitant les questions de gestion intégrée des eaux pluviales.

Les enjeux sont multiples :

- Développer la production d'électricité verte et encourager le mix énergétique ;
- Réduire la dépendance énergétique de la Communauté de Communes Sundgau ;
- Limiter l'impact des îlots de chaleur pour les usagers ;
- Proposer un projet environnementalement exemplaire ;
- Concilier l'ensemble des usagers du site en prenant en compte les différents types de mobilités présents sur le site.

2.2 Contenu du projet

Les travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la piscine « Les rives de l'Ill » et la désimperméabilisation du parking concernent :

- Installation d'ombrières photovoltaïques pour une puissance de 104,28 kWc ;
- Désimperméabilisation du parking.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux ont démarré en septembre 2025.

La Collectivité européenne d'Alsace a adressé un courrier en date du 19 juin 2025 accusant réception de la demande de la Communauté de Communes Sundgau et a délivré l'autorisation de démarrage des travaux sans que cela ne préjuge de la suite qui serait donnée à l'octroi ou non de l'aide sollicitée.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes Sundgau

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Organiser une visite/animation pédagogique gratuite sur le thème des énergies renouvelables (EnR) pour les élèves des collèges voisins ;
- Servir de site de référence / démonstration pour des projets ultérieurs d'équipements publics équivalents (portage CeA, EPCI, Communes) ;
- Accueillir les élus et techniciens pour partager les retours d'expérience en lien avec la CeA lors de la journée mondiale de l'énergie le 22 octobre sur demande ;
- Fournir à la CeA des indicateurs pertinents sur la production d'énergie ;
- Partager avec les partenaires signataires de la présente convention ainsi qu'avec la SEM Energies Alsaciennes, les indicateurs sur les économies d'énergie induites grâce à l'équipement (consommation annuelle, économies budgétaires, durée d'amortissement, etc.) ;
- Mettre gratuitement une fois par an et en cas de besoin, le site de l'équipement nautique (parking et piscine) à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'organisation d'un événement.

3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 78 710 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 866 621 € HT.

Aux termes du règlement du Fonds Attractivité Alsace, l'éclairage public des espaces extérieurs ainsi que des voiries de tous types ne sont pas éligibles à un cofinancement.

Les dépenses inéligibles de cette opération concernant l'éclairage s'élèvent à 79 525 €. Aussi, la dépense éligible arrêtée pour ce projet s'élève à 787 096 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Installation des ombrières photovoltaïques	264 655 €	CC Sundgau (Fonds propres)	313 249 €
Réfection et désimperméabilisation parking	566 266 €	Collectivité européenne d'Alsace	78 710 €
Dont dépenses d'éclairage inéligibles	*79 525 €*	Région Grand Est (Climaxion)	25 214 €
Maitrise d'œuvre	35 700 €	AERM	102 800 €
		Etat – DETR	346 648 €
Total éligible	**787 096 €**		
TOTAL	**866 621 €**	**TOTAL**	**866 621,00 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 78 710 €, représentant 10% d'une dépense éligible de 787 096 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des

représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.
Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé.
Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention/les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Sud Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données

personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes Sundgau

Le Président,

Gilles FREMIOT

Pour la Commune de TAGOLSHEIM,

Hervé WERMUTH

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE SUD ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR L'EXTENSION DU COSEC ROGER GAUGLER

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, représentée par Monsieur Christophe BELTZUNG son Président, habilité par délibération du bureau du ,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach » ou « CC VDS »,

Et

Le collège Conrad Alexandre Gérard de Masevaux-Niederbruck, représenté par Monsieur Patrice SCHELCHER, le Principal, habilité par décision du Conseil d'administration du ,

Ci-après dénommé « le collège Conrad Alexandre Gérard » ou « le collège »,

Et en partenariat avec :

L'Etat, la Fédération Française de Judo et la Région Grand Est qui cofinancent le projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Vu la Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach portant sur le financement de la rénovation de la piscine intercommunale de Masevaux-Niederbruck et notamment son article 3.1 portant sur les engagements de la CC VDS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet portant sur l'extension du COSEC Roger Gaugler qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :
Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace

Objectif opérationnel : amélioration du niveau de service à la population qui concourent à la réussite éducative des collégiens.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'extension du COSEC Roger Gaugler porté par la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach souhaite favoriser la pratique des arts martiaux par la construction d'une salle dédiée en appui du Complexe Sportif Intercommunal Roger Gaugler à Masevaux-Niederbruck.

Le site du Complexe Sportif Intercommunal de Masevaux-Niederbruck rassemble 3 salles de pratique sportive :

- Une salle multisports, construite en 1976 ;
- Une salle multisports + mur d'escalade, ajoutée en 1997 ;
- Une salle spécialisée de gymnastique, ajoutée en 2003.

Ces salles sont organisées autour d'un accès commun et de sanitaires, vestiaires et douches mutualisés.

Arts martiaux
La pratique des arts martiaux, et plus particulièrement du judo, est ancienne sur le territoire de la Communauté de Communes avec une association dénommée « Judo-Jujitsu Masevaux », créée en 1964 et rassemblant une centaine de membres, originaires de toutes les communes de la collectivité.

Locaux dédiés
Le club de Judo-Jujitsu de Masevaux-Niederbruck a investi depuis une vingtaine d'années une ancienne supérette en centre-ville qui aujourd'hui doit faire l'objet d'une réaffectation. Le bâtiment est vétuste, sans qualité architecturale et est destiné à être démoli par la Ville de Masevaux-Niederbruck. Dans ce contexte, la Communauté de Communes a décidé de créer un équipement dédié aux arts martiaux au nom du principe d'égalité avec les autres associations sportives communautaires qui bénéficient déjà d'équipements à Masevaux-Niederbruck et Burnhaupt-le-Haut.

Qualité environnementale
Conception durable et respectueuse de l'environnement : le projet met l'accent sur la durabilité et le respect de l'environnement. Pour ce faire, une ossature bois sera utilisée pour l'ensemble de l'ouvrage. L'usage de poutres en lamellé collé permettra de s'affranchir de point d'appui intermédiaire pour la grande salle et par conséquent de disposer d'un espace totalement libre pour la bonne pratique des sports prévus dans ce nouvel espace.

2.2 Contenu du projet

Cette construction constitue en l'adjonction d'une 4ème salle au complexe, qui permettra la pratique des arts martiaux, et plus particulièrement du judo, aux collégiens, lycéens et au club « Judo Jujitsu Masevaux » qui rassemble une centaine de pratiquants.

Cette 4ème salle utilisera tous les éléments existants du complexe (sanitaires, vestiaires, …) dans un contexte d'optimisation financière.

Le projet de construction répond à 3 enjeux majeurs :

- Fournir un équipement de qualité, dédié aux arts martiaux ;
- Compléter l'offre sportive du Complexe Sportif Intercommunal ;
- Requalifier le site du Dojo en centre-ville de Masevaux-Niederbruck.

La configuration du site oriente considérablement l'implantation de l'extension, le volume principal accueillant la nouvelle salle de sport viendra s'accoler aux locaux de services de la salle de basket/escalade existante en suivant l'axe ouest/est. Une galerie de jonction longeant le mur arrière de cette salle assurera le lien entre les dégagements du COSEC et la nouvelle entité. Le nouveau bureau, le local technique, les locaux de rangement viendront quant à eux s'implanter sur la limite de propriété nord. Le bureau sera positionné à l'ouest de manière à assurer un accès indépendant du COSEC depuis l'extérieur depuis la nouvelle aire de stationnement.

L'apport de lumière naturelle dans de tels espaces est un atout majeur. Afin de bénéficier au maximum de cet éclairage économe en énergie et de meilleure qualité que l'éclairage artificiel, les deux pignons de la nouvelle salle de sport seront munis de murs-rideaux largement vitrés. Des lames pare-soleil en métal prélaqué seront mises en place sur le pignon ouest afin de réduire les apports calorifiques et l'éblouissement des usagers tout en apportant le petit plus architectural sur cette façade. Le pignon est pour sa part protégé par le débord plus conséquent de la toiture et offrira une large vue sur le massif vosgien situé en arrière-plan.

La combinaison d'une intervention sur l'enveloppe avec des solutions performantes permet de proposer un projet dont l'accent est mis sur la réduction des consommations d'énergie. Le bâtiment sera entièrement couvert de 123 panneaux photovoltaïques destinés à une autoconsommation collective des infrastructures communautaires (complexe Sportif, périscolaire de Masevaux-Niederbruck, siège de la Communauté de Communes).

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux démarreront en février 2026 pour une ouverture au public en septembre 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment ;
- Conforter l'accord donné suite à la convention de partenariat pour la rénovation de la piscine intercommunale de Masevaux-Niederbruck portant sur la gratuité d'utilisation de tous les équipements sportifs intercommunaux par les élèves du collège Conrad Alexandre Gérard de Masevaux-Niederbruck et du collège Nathan Katz de Burnhaupt-le-Haut sur le temps scolaire pour une durée de 8 ans puis d'un tarif négocié sur 7 ans ;
- Garantir aux collèges un volume hebdomadaire de créneaux selon les conventions d'utilisation ;
- Mettre une fois par an, gratuitement, l'équipement à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace sur demande.

3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la Direction de Sports et de la Vie Associative ainsi que la Direction de l'Education et de la Jeunesse, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 602 527 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 2 300 000 € HT.

Aux termes du règlement du Fonds Attractivité Alsace, les dépenses portant sur l'éclairage extérieur ne sont pas éligibles, soit en l'espèce 8 400 € portant sur l'éclairage du parking.

Aussi, le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 291 600 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux	1 957 640 €	CC VDS (Fonds propres)	1 007 473 €
		Collectivité européenne d'Alsace	602 527 €
		Fédération Française de Judo	230 000 €
Honoraires	192 496 €	Etat (DETR/DSIL)	230 000 €
Révisions et actualisations	149 864 €	Région Grand Est	230 000 €
TOTAL	**2 300 000 €**	**TOTAL**	**2 300 000 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 602 527 €, représentant 26,30 % d'une dépense éligible de 2 291 600 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet/des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.
Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Sud Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach,

Le Président,

Christophe BELTZUNG

Pour le collège Conrad Alexandre Gérard

Le Principal,

Patrice SCHELCHER

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE SUD ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA RÉNOVATION DE LA MAISON DES SPORTS

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de HUNINGUE, représentée par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, le Maire, habilité par délibération du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune de HUNINGUE »,

ET

Le Collège Gérard de Nerval de VILLAGE-NEUF, représenté par Madame Josiane BERNABE, la Principale, habilité par décision du conseil d'administration du ,

Ci-après dénommé « Le collège Gérard de Nerval » ou « le collège »,

Et en partenariat avec :

Saint-Louis agglomération qui cofinance le projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de réhabilitation de la Maison des Sports de HUNINGUE qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :
Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace

Objectif opérationnel : Améliorer le niveau de service à la population via l'accompagnement du développement de services de proximité qui concourent au maintien de l'équilibre intergénérationnel : amélioration de l'offre des services de santé, réussite éducative des collégiens, accompagnement des seniors et renforcement de la coopération transfrontalière et du bilinguisme.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation de la Maison des Sports porté par la Commune de HUNINGUE en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet de rénovation de la Maison des Sports de Huningue répond à un double objectif : assurer la pérennité du bâtiment et atteindre les exigences réglementaires en matière de performance énergétique. Situé au 3 rue de Saint-Louis, cet équipement sportif, construit en 1989, est aujourd'hui confronté à des pathologies d'étanchéité, à un vieillissement des matériaux et à une consommation énergétique élevée.

Les principaux objectifs fixés sont les suivants :

- Rénover les toitures présentant des infiltrations et défauts d'étanchéité ;
- Améliorer l'isolation thermique de l'enveloppe (toitures, façades, menuiseries) ;
- Moderniser les systèmes techniques (chauffage, ECS, ventilation, éclairage LED) ;
- Mettre en conformité l'établissement en matière de sécurité incendie et d'installations photovoltaïques ;
- Intégrer des solutions durables et biosourcées (laine de bois, toitures végétalisées) ;
- Réduire la consommation énergétique pour atteindre -40% en 2030, -50% en 2040 et -60% en 2050.

2.2 Contenu du projet

Afin d'atteindre ces objectifs, le projet est décliné en plusieurs volets de travaux. Chaque intervention vise à traiter un aspect particulier de l'enveloppe ou des équipements, tout en garantissant la continuité d'usage du bâtiment.

Les actions principales prévues sont :

- Isolation et réfection des toitures, avec renforts structurels pour respecter les normes neige et vent ;
- Isolation thermique des façades avec des matériaux biosourcés (laine de bois), en privilégiant une cohérence architecturale ;
- Remplacement des menuiseries extérieures défaillantes pour améliorer l'étanchéité à l'air ;
- Modernisation des systèmes techniques : ventilation, chauffage, eau chaude sanitaire, relamping LED ;
- Mise en conformité sécurité incendie : installation de flashs lumineux dans les sanitaires et vestiaires, remplacement de la centrale CMSI ;
- Mise aux normes de l'installation photovoltaïque (ajout de dispositifs de coupure DC) et évolution vers l'autoconsommation partielle.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux démarreront en avril 2026 pour une réouverture au public à la fin de l'été 2026.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de HUNINGUE

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment ;
- Accorder la gratuité d'utilisation de tous les équipements sportifs communaux par les élèves du collège Gérard de Nerval sur le temps scolaire pour une durée de 8 ans puis d'un tarif négocié sur 7 ans. Cet engagement prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2026 ;
- Garantir aux collèges un volume hebdomadaire de créneaux selon les conventions d'utilisation ;
- Mettre une fois par an, gratuitement, l'équipement à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace sur demande.

3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la Direction des Sports et de la Vie Associative ainsi que la Direction de l'Education et de la Jeunesse, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 217 989 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 089 943 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 089 943 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Prestations intellectuelles	186 700 €	Commune de HUNINGUE (Fonds propres)	720 449 €
		Collectivité européenne d'Alsace	217 989 €
Travaux	903 243 €	Saint-Louis agglomération – Fonds de concours	122 998 €
		CEE	28 507 €
TOTAL	**1 089 943 €**	**TOTAL**	**1 089 943 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 217 989 €, représentant 20% d'une dépense éligible de 1 089 943,00 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitations, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de HUNINGUE,
Le Maire,

Jean-Marc DEICHTMANN

Pour le Collège Gérard de Nerval de VILLAGE-NEUF
La Principale,

Josiane BERNABE

Contrat de territoire Sud Alsace 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 3

Enjeu environnement / écologie	**Soutenir la transition énergétique du territoire**
Objectif opérationnel	Diversifier l'offre des mobilités sur le territoire et encourager l'intermodalité

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Liaison Cyclable Saint-Louis - Blotzheim

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Saint-Louis Agglomération

Localisation du projet :

Communes de Saint-Louis et Blotzheim

Description et objectifs du projet :

Actuellement les cyclistes voulant circuler entre Blotzheim et Saint-Louis doivent emprunter la RD12b1, route départementale dont le volume de trafic est important.

D'après les données départementales pour l'année 2019 le trafic sur ce tronçon est de 6376 veh/jour dont 177 PL/jour. Au vu de la densité et de la vitesse du trafic il est donc nécessaire d'aménager un itinéraire sécurisé pour les modes de circulation douce afin de faciliter et sécuriser leurs déplacements.

Dans le cadre de sa compétence pour la création, l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire, Saint-Louis Agglomération souhaite aménager un tronçon de voie verte entre Saint-Louis et Blotzheim.
Cette liaison est inscrite au schéma directeur des pistes cyclables - programme 2020/2030 de l'agglomération approuvé en conseil communautaire du 18 décembre 2019.

L'objectif est donc la création d'une jonction entre les communes de Blotzheim et Saint-Louis Neuweg sous forme de voie verte pour renforcer et sécuriser la pratique du vélo et autres modes de déplacement doux du secteur.

Le projet prévoit, depuis Blotzheim, l'aménagement d'une voie verte longeant la RD21b sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée empruntant l'ouvrage sous les pistes de l'aéroport, et rejoindre ensuite la rue de l'Euroeastpark puis le carrefour entre la rue des Faisans et la rue du Bois Fleuri.
Le tracé exact sera défini suite à une phase d'études préliminaires programmée au second semestre 2023.

Le tronçon sous les pistes de l'aéroport sera aménagé sous maîtrise d'ouvrage de l'Euroairport dans le cadre des travaux d'agrandissement de la couverture de la RD12Bis sous forme de convention.

L'aménagement de la liaison cyclable sera constitué d'une voie verte en enrobé d'une largeur de 3m minimum avec des accotements stabilisés de 0,50m de part et d'autre.

Public visé :

Actifs (Domicile - travail, accès à la Gare), promeneurs

Echéancier de réalisation du projet :

Date de démarrage des travaux :	2025
Date de fin des travaux :	2025

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**1 500 000**	€	HT	Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**1 500 000 €**
Taux :	**20%**
Montant :	**300 000 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	Montant	Taux
Maître d'ouvrage	600 000 €	40%
Collectivité européenne d'Alsace (Fonds d'Attractivité d'Alsace)	300 000 €	20%
AggloBasel	600 000 €	40%
TOTAL PROJET	1 500 000 €	100%

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la CeA

• Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services en charge de la mobilité et du tourisme, sous forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
• Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables ainsi réalisés

Engagements du porteur

• S'engage à respecter les préconisations techniques ou le cahier des charges de la CeA en matière de conception d'infrastructures cyclables ;
• S'engage à signer une convention d'entretien des itinéraires cyclables qui relèvent de sa compétence, suivant le modèle type CeA, avant le démarrage des travaux ;
• S'engage à inscrire, sous 12 mois à l'issue de la décision d'attribution de la subvention, l'ensemble de son patrimoine d'infrastructure cyclable au sein de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC), et ce, à des fins de cartographie précise des aménagements cyclables alsaciens ;
• Doit inscrire le projet réalisé dans cette même base dans les 3 mois suivant la mise en service du projet ;
• S'engage à installer un dispositif de comptage permanent des cyclistes, si les services de la CeA jugent que c'est nécessaire au regard des besoins de connaissance des flux cyclistes en Alsace ;
• Communication : panneau sur l'itinéraire informant d'un financement de la CeA (logo et texte), en sus des dispositions applicables en ce domaine demandées par la CeA et mise en place d'une signalétique directionnelle bilingue.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Approbation AVP et plan de financement par le conseil de communauté
Marchés de travaux - ordres de services - réception des travaux et DGD des marchés
Mise en place de compteur vélo/piéton

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Sud Alsace 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 4

Enjeu environnement / écologie	**Soutenir la transition énergétique du territoire**
Objectif opérationnel	Diversifier l'offre des mobilités sur le territoire et encourager l'intermodalité

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Liaison Cyclable Brinckheim - Kappelen

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Saint-Louis Agglomération

Localisation du projet :

Communes de Brinckheim et Kappelen

Description et objectifs du projet :

Actuellement les cyclistes voulant circuler entre Brinckheim et Kappelen doivent emprunter la RD21I dont le volume de trafic est important.

D'après les données départementales pour l'année 2019 le trafic sur ce tronçon est de 4997 veh/jour dont 179 PL/jour.
Au vu de la densité et de la vitesse du trafic, il est donc nécessaire d'aménager un itinéraire sécurisé pour les modes de circulation douce afin de faciliter et sécuriser leurs déplacements notamment les personnes voulant se rendre à la gare, dans les zones d'activités ou dans les commerces de Bartenheim.

Dans le cadre de sa compétence pour la création, l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire, Saint-Louis Agglomération souhaite aménager un tronçon de voie verte entre Brinckheim et Kappelen.
Cette liaison est inscrite au schéma directeur des pistes cyclables - programme 2020/2030 de l'agglomération approuvé en conseil communautaire du 18 décembre 2019.

L'objectif est donc la création d'une jonction entre les communes de Brinckheim et Kappelen, dans le prolongement de celle entre Bartenheim et Brinckheim, sous forme de voie verte pour renforcer et sécuriser la pratique du vélo et des autres modes de déplacement doux du secteur.
Le projet s'inscrit dans le cadre d'une grande liaison Est-Ouest qui permettra de connecter les communes de Bartenheim, Brinckheim, Kappelen, Stetten et à terme Helfrantzkirch aux deux corridors Nord Sud que constitue l'axe de la RD66 et les Eurovéloroutes 6 et 15.

Il prévoit l'aménagement d'une traversée sécurisée de la RD21I à Brinckheim et l'aménagement d'une voie verte d'environ 650m le long du ruisseau du Muehlgraben débouchant sur la rue du Rhin à l'entrée de Kappelen.

L'aménagement de la liaison cyclable sera constitué d'une voie verte en enrobé d'une largeur de 3m minimum avec des accotements stabilisés de 0,50m de part et d'autre.

Public visé :

Actifs (Domicile - travail, accès à la Gare), promeneurs

Echéancier de réalisation du projet :

Date de démarrage des travaux :	2024
Date de fin des travaux :	2025

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**500 000**	€	HT	Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**500 000 €**
Taux :	**20%**
Montant :	**100 000 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	Montant	Taux
Maître d'ouvrage	200 000 €	40%
Collectivité européenne d'Alsace (Fonds d'Attractivité Alsace)	100 000 €	20%
AGGLO BASEL	200 000 €	40%
TOTAL PROJET	500 000 €	100%

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la CeA

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services en charge de la mobilité et du tourisme, sous forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables ainsi réalisés

Engagements du porteur

- S'engage à respecter les préconisations techniques ou le cahier des charges de la CeA en matière de conception d'infrastructures cyclables ;
- S'engage à signer une convention d'entretien des itinéraires cyclables qui relèvent de sa compétence, suivant le modèle type CeA, avant le démarrage des travaux ;
- S'engage à inscrire, sous 12 mois à l'issue de la décision d'attribution de la subvention, l'ensemble de son patrimoine d'infrastructure cyclable au sein de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC), et ce, à des fins de cartographie précise des aménagements cyclables alsaciens ;
- Doit inscrire le projet réalisé dans cette même base dans les 3 mois suivant la mise en service du projet ;
- S'engage à installer un dispositif de comptage permanent des cyclistes, si les services de la CeA jugent que c'est nécessaire au regard des besoins de connaissance des flux cyclistes en Alsace ;
- Communication : panneau sur l'itinéraire informant d'un financement de la CeA (logo et texte), en sus des dispositions applicables en ce domaine demandées par la CeA et mise en place d'une signalétique directionnelle bilingue.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Approbation AVP et plan de financement par le conseil de communauté
Marchés de travaux - ordres de services - réception des travaux et DGD des marchés
Mise en place de compteur vélo/piéton

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Sud Alsace 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 5

Enjeu environnement / écologie	**Soutenir la transition énergétique du territoire**
Objectif opérationnel	Diversifier l'offre des mobilités sur le territoire et encourager l'intermodalité

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Liaison Cyclable Saint-Louis - Hésingue

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Saint-Louis Agglomération

Localisation du projet :

Commune de Hésingue

Description et objectifs du projet :

Actuellement les cyclistes voulant circuler entre Saint-Louis et Hésingue empruntent les aménagements cyclables longeant la route départementale 469. Cette liaison permet de connecter les deux zones agglomérées au sud des deux communes mais ne permet pas une liaison efficace depuis la gare et la partie nord de Saint-Louis vers la zone d'activités du Liesbach à Hésingue et la Zone Aéroportuaire 6bis de l'aéroport de Bâle Mulhouse.

Ces deux secteurs sont séparés par l'obstacle physique que constitue l'autoroute A35 et ne dispose que d'une seule possibilité de liaison par la RD105. Cet axe, qui pose des problèmes de circulation du fait du très fort trafic qu'il supporte (plus de 20 000 veh/j), sera réaménagé dans le cadre du projet 5A3F, porté par la CeA, qui prévoit l'aménagement d'une passerelle mode doux qui permettra une liaison en site propre de la gare de Saint-Louis à la Zone d'activités du Technoparc.

Dans le cadre de sa compétence pour la création, l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire, Saint-Louis Agglomération souhaite aménager un tronçon de voie verte entre la zone d'activités du Technoparc et la partie nord de la ville d'Hésingue.

Cette liaison est inscrite au schéma directeur des pistes cyclables intercommunales - programme 2020/2030 de l'agglomération approuvé en conseil communautaire du 18 décembre 2019.

L'objectif est donc la création d'une jonction entre les communes de gare de Saint-Louis et la partie nord de la commune d'Hesingue sous forme de voie verte pour renforcer et sécuriser la pratique du vélo et autres modes de déplacement doux du secteur. En effet ce secteur nord d'Hésingue constitue un bassin d'emploi important de part la présence de la Zone d'Activités Communautaire du Liesbach et de la zone aéroportuaire 6Bis.

L'aménagement de la liaison cyclable sera constitué d'une voie verte en enrobé d'une largeur de 3m minimum avec des accotements stabilisés de 0,50m de part et d'autre. Le tracé d'une longueur d'un kilomètre environ empruntera un chemin agricole existant.

Public visé :

Actifs (Domicile - travail, accès à la Gare), promeneurs

Echéancier de réalisation du projet :

Date de démarrage des travaux :	2025
Date de fin des travaux :	2025

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**300 000**	€	HT	Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**300 000 €**
Taux :	**20%**
Montant :	**60 000 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	Montant	Taux
Maître d'ouvrage	120 000 €	40%
Collectivité européenne d'Alsace (Fonds d'Attractivité Alsace)	60 000 €	20%
AggloBasel	120 000 €	40%
TOTAL PROJET	300 000 €	100%

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la CeA

• Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services en charge de la mobilité et du tourisme, sous forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
• Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables ainsi réalisés

Engagements du porteur

• S'engage à respecter les préconisations techniques ou le cahier des charges de la CeA en matière de conception d'infrastructures cyclables ;
• S'engage à signer une convention d'entretien des itinéraires cyclables qui relèvent de sa compétence, suivant le modèle type CeA, avant le démarrage des travaux ;
• S'engage à inscrire, sous 12 mois à l'issue de la décision d'attribution de la subvention, l'ensemble de son patrimoine d'infrastructure cyclable au sein de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC), et ce, à des fins de cartographie précise des aménagements cyclables alsaciens ;
• Doit inscrire le projet réalisé dans cette même base dans les 3 mois suivant la mise en service du projet ;
• S'engage à installer un dispositif de comptage permanent des cyclistes, si les services de la CeA jugent que c'est nécessaire au regard des besoins de connaissance des flux cyclistes en Alsace ;
• Communication : panneau sur l'itinéraire informant d'un financement de la CeA (logo et texte), en sus des dispositions applicables en ce domaine demandées par la CeA et mise en place d'une signalétique directionnelle bilingue.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Approbation AVP et plan de financement par le conseil de communauté
Marchés de travaux - ordres de services - réception des travaux et DGD des marchés
Mise en place de compteur vélo/piéton

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Sud Alsace 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 12

Enjeux	**Environnement / écologie : soutenir la transition énergétique du territoire** **Cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace**
Objectifs opérationnels	Soutenir le territoire dans sa dynamique de transition énergétique Amélioration du niveau de service à la population via l'accompagnement du développement de services de proximité qui concourent au maintien de l'équilibre intergénérationnel et à la réussite éducative des collégiens

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Rénovation énergétique de la Coupole

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Ville de Saint-Louis

Localisation du projet :

4 Croisée des Lys, 68300 Saint-Louis

Description et objectifs du projet :

Equipement culturel structurant situé en cœur de ville de 4 500 m², le Théâtre et les Cinémas de La Coupole ont été mis en service respectivement fin 1999 et fin 2000. Avec plus de 20 années d'exploitation, la Coupole doit subir un programme d'investissement de rénovation et de modernisation pour maintenir l'attractivité de l'équipement culturel.

Le Théâtre comprend une salle de spectacles de 504 places ainsi qu'une salle pluridisciplinaire. Le cinéma est composé de trois salles.

Investissements programmés:
Optimisation énergétique de l'éclairage scénique de l'auditorium.
Le travail sur le remplacement des sources d'éclairage scénique et de l'auditorium aura pour objectif de réduire d'environ 50 % les puissances installées actuellement et de diminuer les apports thermiques dans l'intérêt et le confort des utilisateurs et des usagers.

Remplacement des systèmes d'éclairage de service
Le travail sur le remplacement des sources d'éclairage de service comprend un grand nombre de points lumineux (locaux techniques, zone de circulation, …) et aura pour objectif de réduire d'environ 50 % les puissances installées actuellement. Ces travaux auront également comme incidence de diminuer les apports thermiques dans l'intérêt et le confort des utilisateurs et des usagers.

Remplacement des 3 projecteurs par de la technologie laser
Le travail sur le remplacement des 3 projecteurs énergivores du cinéma aura pour objectif d'effectuer un gain de 50% sur leur consommation. Ces travaux auront également comme incidence de diminuer le coût de maintenance (plus de remplacement de lampe).

Public visé :

La modernisation et la rénovation de l'équipement représentent un enjeu de premier ordre pour maintenir son haut niveau et son rayonnement exceptionnel au sein de l'espace rhénan à proximité immédiate de la Suisse et de l'Allemagne.

Il s'agit du seul équipement de cette capacité et de cette catégorie au sein du territoire Sud Alsace de la CeA.

Echéancier de réalisation du projet :

Date de démarrage des travaux :	2ème semestre 2024
Date de fin des travaux :	2ème semestre 2025

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	358 603 €	HT	Investissement

La ville de Saint-Louis étudie l'hypothèse du dispositif Intracting avec la Caisse des Dépôts.

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	358 603 €
Taux :	20%
Montant :	71 721 €

Plan de financement prévisionnel :

Participations	montant	Taux
Maître d'ouvrage	71 721 €	20%
Collectivité européenne d'Alsace (Fonds d'Attractivité Alsace)	71 721 €	20%
Etat Fonds vert (dossier déposé)	215 161 €	60%
TOTAL PROJET	358 603 €	100%

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements du porteur

Gratuité pour les collèges.
Intégrer un réseau culturel de partenaire du même type (développement de pratiques, mutualisation…) ou de territoire (coordination de la programmation…).
Organiser des actions permettant d'accueillir de nouveaux publics ou hors les murs pour aller à la rencontre des habitants, et également notre public collégien.
Participer/accueillir des évènements de la CeA.
Mettre en place une tarification « sociale »

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Gains énérgétiques de 50%
Diminution des apports thermiques à l'intérieur de l'établissement
Diminution des côûts de maintenance
Confort des utilisateurs et usagers

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00034112	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN	création d'une maison de santé pluridisciplinaire multisite sur le site de Saint-Amarin	582 000,00 €	578 069,00 €	20,00%	115 614,00 €
00034113	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire multisite - site de Wesserling	1 405 729,00 €	1 405 729,00 €	20,00%	281 146,00 €
00048606	COMMUNE DE HUNINGUE	rénovation de la toiture de la maison des sports	1 089 943,00 €	1 089 943,00 €	20,00%	217 989,00 €
00034290	COMMUNE DE SAINT-LOUIS	Rénovation énergétique de la Coupole	399 661,00 €	358 603,00 €	20,00%	71 721,00 €
00034280	SAINT LOUIS AGGLOMERATION	Liaison cyclable Saint-Louis-Blotzheim	600 000,00 €	600 000,00 €	20,00%	120 000,00 €
00034281	SAINT LOUIS AGGLOMERATION	Liaison cyclable Brinckheim-Kappelen	500 000,00 €	500 000,00 €	20,00%	100 000,00 €
00034282	SAINT LOUIS AGGLOMERATION	Liaison cyclable Saint-louis-Hésingue	314 790,00 €	300 000,00 €	20,00%	60 000,00 €
00034288	SAINT LOUIS AGGLOMERATION	Plan solaire photovoltaïque 2023-2026 - site géographique de Village-Neuf	898 188,00 €	870 000,00 €	10,00%	87 000,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**1 053 470,00 €**
00046802	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET-DU SOULTZBACH	extension du complexe sportif Roger Gaugler (COSEC) de Masevaux-Niederbruck	2 300 000,00 €	2 291 600,00 €	26,30%	602 527,00 €
00045720	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU	Installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la piscine les Rives de l'Ill et désimperméabilisation du parking à Tagolsheim	866 621,00 €	787 096,00 €	10,00%	78 710,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**681 237,00 €**
				Total territoire		**1 734 707,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014553-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-12-4
Séance du vendredi 5 décembre 2025

FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE CENTRE ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, SCHELLENBERGER Raphaël, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.1511-8,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1423-3,

VU le Code de l'éducation et notamment son article L.213-1,

VU le Code l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.110-2,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-1-2 du 6 février 2023 relative à l'adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025 découlant de la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération n° CD-2023-3-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 ayant approuvé le modèle type de convention financière destiné à permettre le versement des subventions octroyées au titre des Fonds Attractivité Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du service public alsacien et de la transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

VU le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le Plan Santé pour l'Alsace 2024-2028,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000044553-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

VU l'avis de la Commission territoriale du territoire d'action Centre Alsace du 21 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT

L'intervention de M. Pierre BIHL, Rapporteur, relative à sa demande et à celle de son binôme, Mme Emilie HELDERLE, visant la baisse d'un montant de 140 977 € des crédits alloués à la Communauté de Communes du Val d'Argent au titre du Fonds Attractivité Alsace pour les travaux de rénovation et de mise en accessibilité des bâtiments et du gymnase du COSEC au bénéfice de la subvention allouée au projet de Maison de santé pluridisciplinaire. Cette ventilation des crédits s'effectue à enveloppe constante et en lien avec les politiques prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace dans le domaine de la santé particulièrement.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide la diminution à hauteur de 140 977 € des crédits alloués au titre du Fonds Attractivité Alsace aux travaux de rénovation et de mise en accessibilité des bâtiments et du gymnase du COSEC au bénéfice de la subvention allouée au projet de Maison de santé pluridisciplinaire.

- Attribue des subventions d'investissement, au titre du Fonds Attractivité Alsace, pour un montant total de 3 300 651 € telles que détaillées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

- Précise que la subvention allouée à la Communauté de Communes du Val d'Argent pour le projet de travaux de rénovation et de mise en accessibilité des bâtiments et du gymnase du COSEC s'élève à 149 755 € ;

- Précise que la subvention allouée à la Communauté de Communes du Val d'Argent pour le projet de Maison de santé pluridisciplinaire s'élève à 308 884 € ;

- Décide que le versement de la subvention d'investissement au bénéfice de la SCI Hindi'Santé pour le projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Hindisheim est conditionné à la création effective de la SISA ; à charge pour la SCI Hindi'Santé de produire préalablement à la Collectivité européenne d'Alsace les justificatifs correspondants ;

- Autorise la SCI Hindi'Santé à reverser la subvention précitée à la SISA nouvellement créée, en application du dernier alinéa de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice de la possibilité de prévoir un avenant à la convention de partenariat du Fonds Attractivité Alsace, permettant d'acter la substitution de la SCI Hindi'Santé par la SISA ;

- Rappelle qu'en application du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace et particulièrement pour le projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire à Hindisheim précité, *« en présence d'une subvention d'investissement, si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination dans le délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux. Dans ce cas, la Collectivité européenne d'Alsace peut stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans) »* ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000004553-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Précise que ces subventions pourront être versées en deux fois sur demande du bénéficiaire :
    - Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
    - Le solde à la fin de l'opération.

- Approuve les conventions de partenariat à conclure dans le cadre du Fonds Attractivité Alsace entre la Collectivité européenne d'Alsace et les différents porteurs de projet, jointes en annexes à la présente délibération, qui définissent notamment le partenariat et les engagements réciproques de chaque partenaire signataire et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à les signer ;

- Approuve la convention d'utilisation des équipements sportifs dans le cadre du projet de rénovation du COSEC KOCH de Châtenois à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires et le collège Les Châteaux de Châtenois, jointe en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Approuve la convention d'utilisation du gymnase et du COSEC situés à Sainte-Marie-aux-Mines dans le cadre du projet de rénovation du COSEC et du gymnase de Sainte-Marie-aux-Mines à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes du Val d'Argent et le collège REBER de Sainte-Marie-aux-Mines, jointe en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Approuve la convention d'utilisation du terrain de football et club-house situés à Orbey dans le cadre du projet de création d'un club-house pour le stade de football à Orbey à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune d'Orbey et le collège Martelot d'Orbey, jointe en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer avec les bénéficiaires des subventions précitées, les conventions financières particulières, destinées à permettre le versement des subventions précitées, établies sur la base du modèle type établies sur la base du modèle type adopté par délibération n°CD-2023-3-1-2 du 19 juin 2023 en y apportant, le cas échéant, toute modification mineure qui s'avèrerait nécessaire.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000014553-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P063	O016	P063E07	T01	3253 – 204-2324-515	1 827 305 €
P063	O016	P063E07	T01	3253 – 204-2324-54	1 473 346 €
				TOTAL	**3 300 651 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

3 non-participations au vote
Denis SCHULTZ, Vice-Président de la Communauté de Communes du Canton de Erstein
Catherine GREIGERT, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et Adjointe au Maire de la Commune de Marckolsheim
Emilie HELDERLE, Adjointe au maire de la Commune d'Orbey

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000004553-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA STRUCTURE PERISCOLAIRE DE SUNDHOUSE ET LA CONSTRUCTION DE LA STRUCTURE PERISCOLAIRE DE BINDERNHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, représentée par son Président, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, dûment habilité par délibération n°…….. du Conseil communautaire du ……..,

Ci-après dénommée « La CCRM »,

Et

Le Réseau d'Animation Intercommunal représenté par sa Présidente, Madame Marie FREY, dûment habilitée par décision n°……..du Conseil d'Administration du ……..,

Ci-après dénommé « le RAI »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- L'Etat
- La CAF du Bas-Rhin
- La Région Grand Est
- L'Agence de l'eau Rhin-Meuse
- La Commune de Sundhouse
- La Commune de Bindernheim

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim n° 2023/020 du 05 avril 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n° 2023-009 du Conseil de communautaire en date du 1er mars 2023 décidant la validation du programme de création d'un nouveau bâtiment périscolaire à Bindernheim de 70 places,

Vu la délibération n° 2023-052 du Conseil de communautaire en date du 7 juin 2023 décidant la validation complémentaire de création d'un nouveau bâtiment périscolaire à Bindernheim d'une jauge de 90 places,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Ried du Marckolsheim n° 2025-048 du Conseil communautaire du 14 mai 2025 approuvant l'APD, le coût et le plan de financement des travaux du périscolaire de Bindernheim et autorisant le Président à solliciter les subventions,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Ried du Marckolsheim n°2023-10 du Conseil communautaire du 1er mars 2023 approuvant le programme et le coût des travaux de l'extension du périscolaire de Sundhouse et autorisant le Président à solliciter les subventions,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim n° 2023-140 du 13 décembre 2023 portant sur la Convention d'objectifs et de moyens avec le RAI de Marckolsheim, en matière de petite-enfance, enfance, jeunesse,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Ried du Marckolsheim n°2024-054 du Conseil communautaire du 15 mai 2024 approuvant l'avant-projet détaillé de l'extension du périscolaire de Sundhouse, l'avant-projet détaillé et le plan de financement afférant,

Vu la demande d'aide présentée par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim pour son projet de création de structure périscolaire à Sundhouse,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'extension du périscolaire de Sundhouse et de création du périscolaire de Bindernheim qui s'inscrivent dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
  - **Objectif opérationnel :** Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

→ **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
  - **Objectif opérationnel :** Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce…).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'extension du périscolaire de Sundhouse et du projet de création d'une structure périscolaire à Bindernheim portés par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Le service d'accueil périscolaire intercommunal compte actuellement dix structures périscolaires et offre 600 places pour les enfants de 4 à 11 ans. Le mode de garde à domicile demeure privilégié pour les enfants de moins de 4 ans, jugé plus adapté. 115 assistantes maternelles agréées exercent sur le territoire et proposent 477 places.

En 2019, la Communauté de Communes a souhaité poursuivre son maillage territorial par la création de 2 périscolaires, pour lesquels le Département du Bas-Rhin a été un partenaire financier (délibération n° CP/2019/192 du 3 juin 2019) :

- Périscolaire de Bootzheim : 50 places accueillant les enfants scolarisés à Artolsheim, Bootzheim et Mackenheim (coût projet 1 665 700 € HT, subvention du Département du Bas-Rhin : 333 140 €) ;
- Périscolaire d'Elsenheim : 50 places, accueillant les enfants de Grussenheim et d'Elsenheim (coût projet 1 653 000 € HT, subvention du Département du Bas-Rhin : 330 760 €).

Ces 2 structures se sont ainsi ajoutées aux structures existantes :

- Périscolaire de Marckolsheim : 80 places ;
- Périscolaire annexe de Marckolsheim : 60 places ;
- Periscolaire de Heidolsheim : 48 places pour les enfants du RPI Heidolsheim-Hessenheim et Ohnenheim ;
- Periscolaire de Richtolsheim : 50 places pour les enfants des RPI Schwobsheim-Boensenbiesen et Richtolsheim-Schoenau-Saasenheim ;
- Périscolaire de Wittisheim : 35 places ;
- Périscolaire de Hilsenheim : 50 places destinées aux enfants de Hilsenheim ;
- Périscolaire Sundhouse : 40 places ;
- Périscolaire de Bindernheim : 80 places pour les enfants de Bindernheim, Wittisheim et Hilsenheim.

Aujourd'hui, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim entend poursuivre sa politique de maillage territorial en matière d'accueil des enfants sur les temps périscolaires, dont les priorités portent sur l'extension du périscolaire de Sundhouse et la construction d'un périscolaire à Bindernheim en remplacement du service actuel hébergé dans la salle polyvalente de la commune.

2.1 « Extension du périscolaire de Sundhouse »

Face à la forte demande d'accueil au périscolaire de Sundhouse, la Communauté de Communes a récupéré, en septembre 2022, la salle occupée au sein du bâtiment, par l'association Espace Enfants afin d'augmenter la capacité d'accueil de la structure de 24 à 40 places.
La création de ces nouvelles places ne suffit cependant pas à satisfaire l'ensemble des demandes.

C'est pourquoi il a été décidé d'agrandir la surface exploitable du périscolaire existant via l'aménagement des combles du bâtiment et de son annexe. Le bâtiment est implanté sur l'emprise parcellaire section 02 parcelle 36, de 7,51 ares, sis au 14 rue Principale à Sundhouse.
La Commune de Sundhouse et la Communauté de Communes ont signé une convention de mise à disposition gratuite du bâtiment, sans transfert de propriété et sans limitation de durée, au bénéfice de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim afin de lui permettre d'exercer sa compétence "petite enfance, enfance et jeunesse". A ce titre la Communauté de Communes assure l'ensemble des obligations du propriétaire et possède du fait de la mise à disposition, tous les pouvoirs de gestion.

Le projet consiste à transformer des espaces dans l'enceinte existante d'une superficie de 147 m^2 (hors circulations) offrant de nouveaux espaces dédiés à l'accueil (agrandissement de l'accueil existant, à l'encadrement (salle des animateurs), des surfaces dévolues aux activités des enfants (2 salles d'activités, stockage et sanitaires) dans les combles, un local de rangement au sous-sol ainsi que le réaménagement des locaux techniques. Dans le cadre de l'amélioration de l'empreinte carbone du bâtiment, est prévu le remplacement de la chaudière actuelle au gaz par une chaudière à condensation et la mise en place d'un ballon d'eau chaude sanitaire thermodynamique. La mise en place de panneaux photovoltaïques en autoconsommation est également envisagée.

Des aménagements extérieurs sont également prévus avec la végétalisation d'une partie de la cour existante, la mise en place de revêtement drainant et la transformation des accès au bâtiment.
La structure périscolaire pourrait ainsi accueillir les jours scolaires jusqu'à 70 enfants de 4 à 11 ans durant la pause méridienne ainsi que le soir après l'école.
Il offrira une superficie globale exploitable de 496 m² déployée sur trois niveaux et un sous-sol, ainsi qu'un préau de 50 m² directement mitoyen.

Calendrier prévisionnel

- → Dépôt du permis de construire : juin 2024 ;
- → Etablissement des dossiers de consultations des entreprises : juin 2024 ;
- → Attribution des marchés : octobre 2024 ;
- → Ouverture du chantier : février 2025 ;
- → Durée des travaux : 16 mois environ ;
- → Livraison de l'opération : rentrée 2026.

La Collectivité européenne a délivré une autorisation de démarrage des travaux anticipé à l'attribution d'une aide financière le 30 octobre 2024 pour l'extension du périscolaire de Sundhouse.

2.2 Création de la structure périscolaire de Bindernheim

Le bâtiment est implanté sur une parcelle propriété de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.
La structure périscolaire sera conçue pour accueillir, les jours scolaires, jusqu'à 90 enfants de 4 à 11 ans, durant la pause méridienne et les soirs après l'école. En outre, la capacité des locaux permettrait éventuellement d'assurer le fonctionnement d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) en regroupant une cinquantaine d'enfants pour les périodes de vacances scolaires.
Le périscolaire offrira une superficie globale de 678 m² déployée sur un seul niveau, ainsi qu'un préau attenant de 122 m² et d'un local rangement de 25 m².

Calendrier prévisionnel

- → Dépôt du permis de construire : mai 2025 ;
- → Etablissement des dossiers de consultations des entreprises : juillet 2025 ;
- → Attribution des marchés : décembre 2025 ;
- → Ouverture du chantier : février 2026 ;
- → Durée des travaux : 16 mois environ ;
- → Livraison de l'opération : fin juin 2027.

La Collectivité européenne d'Alsace a délivré une autorisation de démarrage des travaux anticipé à l'attribution d'une aide financière le 25 juillet 2025 pour la création de la structure périscolaire de Bindernheim.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, maître d'ouvrage et porteur de projet, s'engage à :

→ Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées

→ **Agir sur le frein à l'emploi du fait de l'absence d'un mode de garde**

- Tarification sociale :
  - Poursuivre la politique de tarification sociale graduée en adaptation aux revenus des parents, dans le cadre de la garde des enfants sur les temps périscolaires ;
  - Appliquer le tarif le plus avantageux pour les enfants qui relèvent d'une mesure de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de sa compétence d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et/ou les familles bénéficiant d'une AFASE. Cet aspect sera inclus dans le règlement intérieur et mis en œuvre à compter de l'année scolaire 2026/2027, à charge pour les parents d'informer le gestionnaire d'une éventuelle mesure ASE.

- Proposer aux parents BRSA accompagnés en reprise d'emploi, un tarif à moitié prix du tarif de garde le plus bas les 3 premiers mois suivant la reprise d'emploi pour assurer l'équilibre budgétaire de la famille au regard de l'amortissement des autres frais de reprise d'emploi qui ont besoin d'être mis en œuvre (achat de véhicule, frais d'essence, etc.). Suite aux 3 premiers mois, le tarif de garde sera appliqué en fonction du coefficient familial de référence. Le tarif de repas est le même pour l'ensemble des enfants bénéficiant de la restauration scolaire sur la pause méridienne. Cet aspect sera inclus dans le règlement intérieur et mis en œuvre à compter de l'année scolaire 2026/2027, à charge pour les parents d'informer le gestionnaire d'un éventuel droit.

→ **Développer et fiabiliser la connaissance partagée entre la CeA et le porteur du projet pour l'accueil chez les assistants maternels**

- Favoriser la mise en synergie entre les acteurs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse et informer la PMI des actions mises en place par le RPE et la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

- Poursuivre la promotion des différents modes de garde du territoire et soutenir le développement de nouvelles formes de mode de garde qui se développent actuellement en facilitant un éventuel projet de création de Maison d'Assistants Maternelles (MAM) qui pourrait se présenter sur le territoire, en associant le RPE et la PMI de la CeA.

→ **Favoriser la mixité sociale et la citoyenneté des enfants et des adolescents**

- Dans le cadre d'une tarification adaptée aux revenus des parents, poursuivre la politique d'une proposition d'alimentation variée et équilibrée, favorisant les circuits courts et la production locale, en provenance de l'agriculture biologique ;
- Contribuer à l'orientation des collégiens dans les métiers de l'accueil de l'enfant et de la petite enfance
    - Accueillir les collégiens au sein des structures périscolaires et au RAI de Marckolsheim afin de découvrir les métiers de l'animation et de la petite enfance.
- Contribuer activement à la lutte contre le harcèlement auprès des collégiens et des publics périscolaires
    - Former annuellement les animateurs du RAI de Marckolsheim à l'outil « La Bête Noire » dans un partenariat avec les équipes éducatives des 2 collèges du territoire de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
    - Intervenir au collège du Grand Ried de Sundhouse et au collège Waltz de Marckolsheim ;
    - Utiliser cet outil en périscolaire afin de désamorcer les conflits et contribuer à éduquer les enfants pour reconnaitre des situations de harcèlement ;
    - Réaliser un bilan des actions annuellement, en lien avec la CeA.

3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

→ Apporter une subvention à chaque projet décrit à l'article 2 d'un montant total maximal total de 166 667 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée, réparties comme suit :

- Extension du périscolaire de Sundhouse : 66 667 € ;
- Création du périscolaire de Bindernheim : 100 000 €.

Le versement de chacune de ces deux subventions est conditionné à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

→ **Agir sur le frein à l'emploi du fait de l'absence d'un mode de garde**

- Accompagner et apporter son ingénierie pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement à l'emploi, notamment dans le domaine de l'animation afin de favoriser la formation et le recrutement d'animateurs périscolaires.

→ **Développer et fiabiliser la connaissance partagée entre la CeA et le porteur du projet pour l'accueil chez les assistants maternels**

- Poursuivre son implication dans le réseau de soutien à la parentalité et lors des événements mis en place par le RAI de Marckolsheim, tel que Festi'Familles ou les ateliers d'accompagnement à la parentalité ou pour promouvoir les métiers de la petite enfance et de l'enfance, dont celui d'assistant maternel et d'assistant familial ;
- Sensibiliser, sur demande, les équipes d'encadrement et d'animation sur des thématiques en lien avec des problématiques rencontrées concernant la santé de l'enfant (ex : alimentation, sommeil, écrans…) et la protection de l'enfance (ex : violences intra-familiales) ;
- Faire connaître aux assistants maternels, la possibilité de bénéficier, de manière ponctuelle, d'un agrément complémentaire à raison de 50h/mois pour accueillir des enfants sur des places à Vocation d'Insertion Professionnelle afin de favoriser la reprise d'emploi des parents.

→ **Favoriser la mixité sociale et la citoyenneté des enfants et des adolescents**

- Accompagner et apporter son ingénierie pour la mise en œuvre d'actions éducatives auprès du public des périscolaires et collégiens et en accompagnement à la parentalité, en lien avec le gestionnaire des périscolaires, le RAI et la Communauté de Communes.

- Accompagner et apporter son ingénierie pour la mise en œuvre d'action éducatives en faveur de la jeunesse et du bilinguisme : mettre à disposition des boites de jeu « Bête Noire », « Démo'Pratiques », subventionnement de l'action « Mittwùch ùff Elsässisch ».

- Informer le RAI des projets et des événements de la CeA et de ses partenaires en faveur des enfants et des adolescents (forum des métiers, journées « actions éducatives », offre de service des services civiques de la CeA, expositions proposées par la Bibliothèque d'Alsace, actions menées en partenariat avec les collèges, actions en faveur du sport-santé des enfants/adolescents).

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Article 4.1 Extension du Périscolaire de Sundhouse

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 666 667 € HT.
Le coût des dépenses éligibles s'élève à 666 667 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes**	
Travaux	462 000 €	CAF	270 000 €
Maîtrise d'œuvre	70 518 €	Etat – DETR	138 000 €
Mobilier-jeux	15 500 €	Collectivité européenne d'Alsace	66 667 €
Imprévus et révisions	98 580 €	Région Grand Est	5 000 €
Honoraires divers	20 069 €	Fonds propres	187 000 €
Total	**666 667 €**	**Total**	**666 667 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, au financement du projet d'extension du périscolaire de Sundhouse, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de 66 667 € correspondant à 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de 666 667 € HT.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4.2 Création du périscolaire de Bindernheim

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève 2 563 766 € HT. Le coût éligible du projet s'élève à 2 515 301€ HT.

En application du règlement du Fonds Attractivité Alsace, certains frais ne sont pas éligibles : nettoyage du chantier, réseaux secs et éclairage extérieur, frais de notaire et de concours ainsi que les factures présentées sans devis. Le montant des travaux non éligibles s'élève à 48 465 €.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes**	
Travaux éligibles	2 167 278 €	CAF (aide plafond)	350 000 €
Maîtrise d'œuvre	328 697 €	Etat – DETR (10%)	219 124 €
Etudes	19 326 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Travaux inéligibles	*48 465 €*	Région Grand Est – Soutien à l'amélioration du cadre de vie	320 000 €
		Fonds territorial Climat (4 €/ habitant)	80 000 €
		Fonds propres	1 494 642 €
Total	**2 563 766 €**	**Total**	**2 563 766 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, au financement du projet de création du périscolaire de Bindernheim, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de 2 515 301 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur des projets.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, le RAI et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur des projets assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.
En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le

compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim
Le Président,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Pour le Réseau d'Animation Intercommunal
La Présidente,

Marie FREY

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA RENOVATION DE LA CRECHE « POISSON LUNE » ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE A LIEPVRE

Entre
La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et
La Communauté de Communes du Val d'Argent, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BURRUS, habilité par délibération n°XXX/2025 du Conseil communautaire du ……,
Ci-après dénommée « la CCVA »,

Et
Le Centre Socio-Culturel du Val d'Argent, représenté par son Président, Monsieur Alain PERRIN, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommé « le CSCVA»,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :
- L'Etat
- La CAF du Bas-Rhin
- La Région Grand Est

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 284/2023 du 04 mai 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 280/2023 du 04 mai 2023 approuvant les termes de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et la convention cadre « Petites Villes de Demain », notamment la fiche action A-2-2. Travaux Bâtiments publics de la CCVA : Rénovation des crèches et périscolaires ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 496/2024 du 05 décembre 2024 portant sur la Convention d'objectifs et de moyens entre le Centre Socio-Culturel du Val d'Argent et la Communauté de Communes du Val d'Argent, en matière de petite-enfance, enfance, jeunesse ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 259/2023 du Conseil communautaire du 2 mars 2023, approuvant le projet de rénovation de la crèche « Poisson Lune » à Lièpvre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 402/2024 du Conseil communautaire du 14 mars 2024, approuvant le plan de financement actualisé du projet de rénovation de la crèche « Poisson Lune » à Lièpvre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 565/2025 du 22 mai 2025 approuvant l'Avant-Projet Détaillé relatif à l'accueil de la Crèche et du périscolaire à Lièpvre et l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour des projets de « rénovation de la crèche « Poisson Lune » et périscolaire « Aquarium » à Lièpvre qui s'inscrivent dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- → **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
  - **Objectif opérationnel :** Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements

sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

→ **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire

- **Objectif opérationnel :** Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce…).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « rénovation du bâtiment accueillant la crèche Poisson Lune et le périscolaire Aquarium » porté par la Communauté de Communes du Val d'Argent (CCVA) en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 La compétence en matière de petite enfance, enfance, jeunesse

La CCVA est compétente en matière de petite enfance et de jeunesse. Dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec le Centre Socio Culturel du Val d'Argent, le CSCVA assure des missions de gestion des services petite enfance, enfance, jeunesse.
Néanmoins la collectivité reste propriétaire de plusieurs bâtiments qu'elle met gracieusement à disposition du CSCVA pour accueillir les différents services proposés par l'association.

2.2 Contenu du projet : Rénovation thermique de la crèche « Poisson Lune »

Le bâtiment accueillant la crèche « Poisson Lune » et le périscolaire « Aquarium », sis 4a rue de la Vieille fontaine à Lièpvre, est vieillissant et il ne permet plus un accueil de qualité pour les enfants et les employés.
Ce bâtiment nécessite donc une rénovation thermique globale, d'autant plus dans le contexte énergétique actuel. C'est pourquoi les travaux portent sur la mise en conformité globale thermique, incendie et accessibilité du bâtiment :

- Réfection de la toiture ;
- Reprises de charpente ;
- Remplacement des menuiseries extérieures ;
- Isolation thermique ;
- Installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation avec revente du surplus ;
- Réaménagements intérieurs.

Le bâtiment développera 617,60 m² de surface totale qui se détaillent comme suit :

- La crèche « Poisson Lune » : 292,90 m²
- Le périscolaire « Aquarium » : 324,70 m²

Une extension non chauffée de 41,75 m² sera construite et l'aménagement d'un local pour les poussettes et vélos ainsi qu'un local poubelles seront réalisés.

Durant les travaux, la Communauté de Communes louera un autre site pour maintenir les deux services publics d'accueil des enfants.

2.3 calendrier prévisionnel

→ Accusé de réception avec autorisation de démarrage des travaux émis par la CeA le 23/05/2025

→ Travaux de rénovation thermique du bâtiment de la crèche « Poisson Lune » de janvier à décembre 2026

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

Les engagements réciproques poursuivent l'ambition de soutenir l'accueil des enfants (zéro à trois ans et trois à douze ans) afin de favoriser l'accès à l'emploi des parents éloignés de l'emploi, notamment les familles monoparentales et les jeunes parents de moins de 25 ans.
Lutter contre le frein « mode de garde » fait pleinement partie de la stratégie insertion et emploi Centre Alsace. Cet objectif doit permettre à toutes les personnes bénéficiaires du RSA engagées dans un parcours professionnel de s'inscrire dans une démarche d'accompagnement globale et coordonnée des différents acteurs de l'insertion et de promouvoir une approche simultanée : emploi, sécurisation du parcours d'insertion professionnelle par la capitalisation de l'expérience, mobilité et accueil de l'enfant. L'engagement est que les parents d'enfants de moins de 12 ans mettent en place un accueil de leur enfant d'une journée semaine dès le démarrage de leur parcours d'insertion professionnelle.

3.1.1 Engagements généraux

→ **Engagements de la Communauté de Communes du Val d'Argent**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Associer la CeA à l'élaboration de la prochaine Convention Territoriale Globale (CTG) qui doit prendre effet en 2026 ;
- Poursuivre la promotion des différents modes de garde du territoire et préserver des places d'accueil sur le territoire.

→ **Engagements du Centre Socio-Culturel du Val d'Argent**

- Appliquer les termes de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec la Communauté de Communes en matière de gestion de la petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- Former au moins une personne du CSCVA à l'outil « La Bête Noire » de la CeA (lutte contre le harcèlement) et restituer cette action éducative auprès des collégiens sur la durée de la convention (3 ans à notification de la subvention). Un bilan des actions sera réalisé annuellement ;
- Renforcer la prévention en matière de protection de l'enfance en développant la capacité à détecter précocement les situations d'enfants en danger et en assurant une collaboration active avec les services de la Collectivité pour la mise en place d'actions adaptées ;
- Mettre en œuvre une politique de tarification sociale pour l'accès à la crèche et au périscolaire : proposer des modalités facilitatrices pour les familles telles que la mise en place de tarifs dégressifs pour l'accès aux structures périscolaires et extrascolaires pour toutes les familles ;
- Maintenir un système de tarification sociale et appliquer le tarif le plus avantageux pour les enfants qui relèvent d'une mesure de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de sa compétence d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et/ou les familles bénéficiant d'une AFASE. Cet aspect sera inclus dans le Règlement intérieur et mis en œuvre à compter de l'année scolaire 2026/2027, à charge pour les parents d'informer le gestionnaire d'une éventuelle mesure ASE ;
- Favoriser une alimentation locale, et d'origine biologique dès que possible, pour les temps de restauration ;
- Réfléchir conjointement avec la CeA aux modalités d'accueil des enfants en centre de loisirs les mercredis et vacances scolaires, pour les bénéficiaires du RSA accompagnés par le CSCVA ainsi que pour des parents accompagnés pour la reprise d'une activité professionnelle par les services sociaux de l'Espace Solidarités Alsace (ESA) de la CeA.

→ **Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Contribuer dans l'élaboration de la CTG qui prendra effet en 2026 ;
- Accompagner et apporter son ingénierie pour la mise en œuvre d'actions éducatives auprès des collégiens et d'accompagnement à la parentalité, en lien avec le CSCVA, la Communauté de Communes et le collège REBER de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.
  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

3.1.2 Engagements spécifiques en matière de petite enfance, enfance, jeunesse

Objectif 1 : développer le partenariat entre le porteur de projet, son délégataire, le cas échéant, et la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre de places à vocation d'Insertion Professionnelle

Au sein de la structure d'accueil ou de l'une des structures d'accueil de la Communauté de Communes en référence, de manière annuelle et pour 3 ans :

- Le CSCVA :
  - Proposer des possibilités d'accueil selon les demandes un tarif d'accueil en adéquation avec le statut du parent.

- La Collectivité européenne d'Alsace
  - Repérer le public cible en lien avec les opérateurs d'insertion professionnelle afin d'établir les cohortes en démarche d'insertion professionnelle et dont le mode de garde est le frein principal à sa démarche ;
  - Coordonner, en lien avec les opérateurs d'insertion professionnelle, le suivi personnalisé du bénéficiaire, sur une durée minimale de 6 mois.

- Ensemble (porteur du projet et CeA)
  - Permettre de prioriser l'accueil à temps plein en cas de reprise d'emploi complète par le ou les parents ;
  - Effectuer le contrôle, l'évaluation et le bilan de cette action.

Objectif 2 : Développer et fiabiliser la connaissance partagée entre la CeA et le porteur du projet pour l'accueil chez les assistants maternels

Favoriser la mise en synergie entre les acteurs de la petite enfance, enfance et jeunesse.

- La Communauté de Communes
  - Accompagner le CSCVA pour l'identification et le suivi des familles en demande de garde dans le cadre d'une recherche ou reprise d'emploi.

- Le CSCVA
  - Identifier et tenir à jour la liste des assistants maternels de la Communauté de Communes, mission réalisée dans le cadre du guichet unique ;
  - Assurer une communication fiable des disponibilités des assistants maternels sur le territoire de la Communauté de Communes ;
  - Identifier les assistants maternels en capacité d'accueillir ponctuellement sans demande préalable à la PMI (juste informer), un enfant supplémentaire, maximum 50h/mois, en place à vocation d'insertion professionnelle ou en place d'urgence pour les enfants qui dépendent de la protection de l'enfance

et placés par la Collectivité européenne d'Alsace chez des assistants familiaux.

- <u>La Collectivité européenne d'Alsace</u>
  - Evaluer l'offre AMATS existante et besoins de nouveaux agréments, renouvellement d'agréments sur le territoire de la Communauté de Communes ;
  - Evaluer la cohorte de 0-3 ans et de 3-6 ans pour places AVIP (à vocation d'insertion professionnelle) chez un assistant maternel.

- <u>Ensemble</u>
  - Etablir un diagnostic et une cartographie de territoire en matière d'accueil des 0-3 ans et des 3-10 ans chez les Assistants Maternels, à partir de données factuelles sur le profil des assistants maternels : GPEC, places disponibles dans le mois, âge des enfants accueillis, capacité d'accueil d'enfant en situation de handicap, capacité d'accueil d'un enfant en supplémentaire ponctuellement ;
  - Développer la mise en relation assistant maternel / parents.

Objectif 3 : accueil des enfants en situation de handicap sur temps périscolaire et recrutement d'AESH

Les temps périscolaires sont ceux qui précèdent et qui suivent le temps scolaire. Ils comprennent essentiellement les temps de cantine et de pause méridienne et les temps de garderie du matin et du soir, avant ou après la classe. Les collectivités territoriales et l'Education Nationale doivent associer leurs interventions pour assurer aux enfants en situation de handicap leur maintien dans un cadre ordinaire de scolarité et de vie.
L'accueil en temps périscolaires est une condition de possibilité de la scolarité (Circ. 2003-93 du 11 juin 2003[1]).
Le projet d'accueil individualisé vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.
Il s'agit ainsi de penser globalement l'accueil des élèves avec PAI, sur temps scolaire et périscolaire.

- <u>La Communauté de Communes</u>
  - Accompagner le CSCVA pour l'identification et le suivi des enfants en situation de handicap.

- <u>Le CSCVA</u>
  - Identifier la cohorte d'enfants en situation de handicap nécessitant une présence d'AESH sur temps périscolaire ;

[1] Circulaire ministérielle n°2003-093 du 11-06-2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire (réf. NOR : MENE0301317C)

- Former les directeurs et animateurs de la crèche « Poisson Lune » et du périscolaire « Aquarium », à l'accueil du handicap afin que tous les aspects de la vie de l'enfant dans la structure collective soient pris en compte, y compris ce qui n'est pas toujours visible comme la fatigabilité, un état dépressif ou bien l'impossibilité à exprimer ses besoins ; la formation a besoin d'inclure l'axe de l'accompagnement à la parentalité ;
- Elaborer le projet d'accueil individualisé de l'enfant, selon les besoins en partenariat avec l'Éducation Nationale.

- Ensemble
  - Recenser, de manière nominative, les enfants scolarisés, en situation de handicap du territoire afin de mieux identifier les familles à accompagner ;
  - Démarche concertée et anticipée pour permettre l'articulation entre l'Education Nationale, la MDPH et le gestionnaire de la structure d'accueil périscolaire ;
  - Adapter l'offre d'accueil et préciser le développement des formations indispensables à la prise en charge du handicap chez l'enfant.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 039 348 € HT.

Le montant des dépenses éligibles est arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace à 1 039 348 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet au stade AVP est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes**	
Travaux	941 760 €	Communauté de Communes (fonds propres)	221 443 €
Maîtrise d'œuvre	87 883 €	ETAT : FONDS VERT 2025	283 905 €
Divers (CT, SPS…)	9 705 €	REGION GRAND EST	280 000 €
		CAF pour la partie Périscolaire	154 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Total	**1 039 348 €**	**Total**	**1 039 348 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Val d'Argent au financement du projet de rénovation de la crèche « Poisson Lune » et périscolaire « aquarium » à Lièpvre, au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à hauteur de 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de 1 039 348 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.
Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, le CSCVA et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.
Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.
Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.
Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.
Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.
Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.
Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.
La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.
La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation

entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.
En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires
Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
À Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes du Val d'Argent
Le Président,

Jean-Marc BURRUS

Pour le Centre Socio-Culturel du Val d'Argent,
Le Président,

Alain PERRIN

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DES 3 CHATEAUX

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-…….. du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE, dûment habilité par délibération n°…… du Conseil communautaire du ……..

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »,

Et

Le Pôle Prévention Santé Alsace, représenté par son Président, Monsieur Michel PINGET, dûment habilité par décision du Conseil d'administration du**……..**

Ci-après dénommé « le Pôle APSA »,

Et en partenariat avec :

- → Le collège « Les Ménétriers » de Ribeauvillé ;
- → Le service Animation Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;
- → L'Etat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.110-2 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-4-12-2 du 13 novembre 2023 approuvant le subventionnement, la convention partenariale et la convention d'utilisation à conclure entre le collège, la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé et la CeA, pour la première phase des travaux de la piscine intercommunale

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n° 7.2 du 6 avril 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n° 2021.4.51 du Conseil communautaire du 30 septembre 2021, approuvant la réalisation d'un audit de la piscine Intercommunale des 3 Châteaux à Ribeauvillé ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n° 2024.5.109 du Conseil communautaire du 5 décembre 2024, approuvant le projet de rénovation de la piscine Intercommunale des 3 Châteaux à Ribeauvillé – phase 2 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n° 2025.4.62 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025, approuvant l'avant-projet définitif (APD) pour la rénovation énergétique de la piscine Intercommunale des 3 Châteaux à Ribeauvillé, pour un montant de 1 950 000 € HT ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n°…… du Conseil communautaire du ……..approuvant le projet de convention partenariale et le projet de convention d'utilisation à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace et le collège Les Ménétriers de Ribeauvillé ;

Vu la demande d'aide présentée par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé pour le projet de rénovation énergétique de la piscine Intercommunale des 3 Châteaux – Phase 2 à Ribeauvillé en date du 16 décembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet « rénovation énergétique – Phase 2 de la piscine intercommunale des 3 Châteaux » qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- → **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
  - **Objectif opérationnel :** Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

- → **Enjeu attractivité :** conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
  - **Objectif opérationnel :** Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « rénovation énergétique – phase 2 de la piscine intercommunale des 3 Châteaux » porté par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectif du projet

L'objectif principal de la 2ème phase du projet consiste à améliorer les performances énergétiques de la piscine des 3 Châteaux de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé

2.2 Contenu du projet

Dans le prolongement de la phase 1 ayant porté sur le remplacement complet du traitement d'air et la mise en place d'un GBT, la phase 2 portera principalement sur l'isolation du bâti, des travaux de rénovation des réseaux afin de réduire les consommations de fluides, ainsi que le remplacement des chaudières gaz.

La Collectivité européenne d'Alsace avait précédemment attribué une subvention d'un montant de 367 500 € au titre du Fonds Attractivité Alsace pour la phase 1 de la rénovation de la piscine intercommunale, représentant 30% du coût du projet de 1 225 000 € HT.

2.3 calendrier prévisionnel

Les travaux sont prévus à partir de mars 2027 pour une livraison prévue en septembre 2027. Ils devraient durer 6 mois dont 4 nécessiteraient la fermeture de la piscine (de mai à août inclus).

Une autorisation de démarrage des travaux a été délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 février 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- Poursuivre les engagements pris dans le cadre de la convention partenariale préalable afférente à la phase 1 du projet, susvisée, et tels que rappelés en annexe à la présente convention ;
- Accueillir les 4 classes de 6ème du collège de Chatenois les lundis et vendredis de 15h00 à 16h00 sur le 3ème cycle scolaire 2025-2026.

- **Accompagnement des futurs BNSSA avec un financement à hauteur de 650 € pour le PSE et le Brevet :**

    - A raison d'un co-financement de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) du Haut-Rhin et de la Communauté de Communes dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;
    - Prise en charge de tous les frais de formation d'un agent Maître-Nageur Sauveteur (MNS) pour l'accompagnement à la formation et au suivi en relation avec FNMNS (Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport);
    - Poursuivre la réflexion pour devenir Centre de Ressources et de formation « BNSSA » (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) en Centre Alsace pour créer et renouveler le vivier auprès des piscines du Centre Alsace (Sélestat, Marckolsheim, Villé, Ribeauvillé, Kaysersberg).

- **Axe Sport-Santé en relation avec la Maison du Sport Santé de Colmar et le Réseau Accompagnement Prévention Santé Alsace :**

La Communauté de Communes poursuit sa démarche Sport/Santé. A ce jour, elle n'est pas encore très développée dans la prévention et la prescription.

Dans la perspective du développement de cette démarche sport/santé et en collaboration avec le Pôle APSA :

- Mettre en place des créneaux labélisés Prescri'mouv Grand Est ;
- S'impliquer pour faire connaître les dispositifs, l'offre sport/santé (et permettre des interventions en présentiel avec des professionnels de santé et paramédicaux ; dans ce cadre, la CCPR mettra gratuitement une salle à disposition des intervenants ;
- Mettre en place 3 créneaux > 2 aux bassins + 1 en salle mercredi soir, vendredi matin et lundi matin pour la salle ;
- Développer l'accompagnement pédagogique en soutien des équipes de la piscine ;
- Organiser des conférences sur les thématiques « sport-santé » en relation avec la chargée de coopération de la Convention Territoriale Globale ;
- Développer la formation et la sensibilisation des agents de la Communauté de Communes intervenant à la piscine intercommunale des 3 châteaux :
  - Formation Pilates Matwork 1avec LEADERFIT : 2 agents ;
  - Formation De Gasquet : 2 agents ;
  - Programme de formation pluriannuel en hydrothérapie en relation avec l'Université de Porto et le dispositif labélisé ISO 9001 de la Ville de Porto.

- Contribuer au déclenchement de la prise en charge thérapeutique : aujourd'hui il y a très peu de prescriptions auprès des jeunes. Le service petite enfance / enfance / Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé pourrait être le relai sur certains projets.

3.2. Engagements du Pôle APSA

Le Pôle APSA (Accompagnement Prévention Santé Alsace) est une structure associative pluridisciplinaire qui a pour objectif de contribuer à la préservation de la santé de l'ensemble de la population Alsacienne, en partenariat avec toute structure ou tout professionnel, de droit privé ou de droit public, poursuivant un objectif similaire et/ou complémentaire.

Les missions du Pôle APSA s'articulent autour de 5 axes principaux :

- Mise en œuvre d'un programme ambulatoire d'Education Thérapeutique du Patient, pour les patients adultes diabétiques, obèses et/ou souffrant de maladies cardiovasculaires ;
- Mise en œuvre d'un programme ambulatoire d'Education Thérapeutique du Patient pour les jeunes en situation de surpoids ou d'obésité ;
- Promotion et développement du dispositif Prescri'mouv Grand-Est ;
- Déploiement d'une stratégie de prévention et de promotion de la santé : dépistage, conférences, ateliers de préventions et d'éducation, etc. ;
- Appui aux professionnels de santé : formations mono ou pluridisciplinaires, présentation des dispositifs, etc. ;
- Déploiement d'actions innovantes/ nouvelles, de coordination et de partenariat.

Sur le secteur de Ribeauvillé, le Pôle APSA est présent une fois par mois à l'antenne de la Maison Jeanne d'Arc, où les professionnels (diététiciens, infirmières) orientent les patients

vers les prises en charge, ainsi qu'une fois par mois au sein de la piscine des trois châteaux pour l'activité physique adaptée, encadrée par un enseignant en activité physique adaptée.

Le pôle APSA s'engage à :

- Renforcer le maillage territorial pour favoriser l'adhésion au dispositif Prescri'mouv Grand Est et mobiliser les professionnels de santé et paramédicaux du territoire ;
- Réfléchir avec la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé à la programmation et à la recherche de financements possibles pour favoriser la mise en œuvre d'actions de prévention et d'orientation de prise en charge des enfants, adolescents et familles ;
- Renforcer la prévention primaire sur le territoire de la Communauté de Communes (la prévention primaire désigne l'ensemble des actions visant à éviter l'apparition de maladies en réduisant les facteur de risques par une éducation thérapeutique préventive des personnes (par exemple, la vaccination, la promotion des règles d'hygiène,…) ;
- Veiller au déclenchement de la prise en charge thérapeutique : aujourd'hui il y a très peu de prescriptions auprès des jeunes. Le service petite enfance / enfance / Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé pourrait aussi être le relai sur certains projets ;
- Encourager les initiatives : le Pôle APSA peut être en soutien auprès des écoles / collèges du territoire intercommunal, en matière d'actions de prévention : alimentation, sédentarité, sommeil, écrans, émotions, tabac, etc.

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment la délégation territoriale Centre Alsace, la Direction des Sports et de la Vie Associative, sous la forme d'ingénierie durant la phase de réalisation du projet et dans le cadre des développements à venir en matière de sport et de santé ;
- S'impliquer dans la réflexion et dans la mobilisation des acteurs locaux du Centre Alsace pour contribution active au projet de développement du Centre de Ressources BNSSA, ainsi que les clubs de natation/plongée ;
- Contribuer activement à la mobilisation partenariale des acteurs du territoire pour favoriser le recours aux soins et la prise en charge pour les enfants diagnostiqués en surpoids ou présentant des troubles du sommeil, en matière de diététique et d'activité physique adaptée, en partenariat avec le pôle APSA et la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;
- Valoriser et informer le grand public de la contribution active du Pôle APSA et les actions de la Communauté de Communes ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 500 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée ;

  Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 950 000 € HT.

Les dépenses éligibles arrêtées par la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 1 950 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet, phase 2 est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes prévisionnelles**	
Travaux Marché (APD)	1 595 107 €	CeA	500 000 €
Maîtrise d'œuvre	141 828 €	Fonds propres / emprunt CCPR	1 255 000 €
Contrôle technique	9 720 €	Etat - Fonds Vert	195 000 €
SPS	3 928 €		
Etude thermique	10 280 €		
AMO consultation marché	9 310 €		
Réfection des joints d'étanchéité bassins	107 127 €		
Strippage oxygénation bac tampon - Déchloraminateur	46 250 €		
Comptage par poste GTB	26 450 €		
Total	**1 950 000 €**	**Total**	**1 950 000 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, au financement de du projet de rénovation énergétique de la piscine intercommunale des 3 Châteaux au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximum de 500 000 € correspondant à 25,6% d'une dépense prévisionnelle éligible de 1 950 000 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires.

La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.
En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment

toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données

à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président,	Pour la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé Le Président,	Pôle APSA Accompagnement Prévention Santé Alsace Le Président,
Frédéric BIERRY	Umberto STAMILE	PINGET Michel

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CREATION D'UN CLUB HOUSE POUR LE STADE DE FOOTBALL A ORBEY

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune d'Orbey, représentée par son Maire Monsieur Guy JACQUEY, dûment habilité par délibération n° DE_2025_48 du Conseil municipal du 08 septembre 2025,

ci-après dénommée «la Commune»,

Et

L'Association Sportive du Canton Vert, représentée par son Président, Monsieur Prénom NOM, dûment habilité par décision n°XX/XX/XXXX du Conseil d'Administration du JJ mois AAAA,

Ci-après dénommée « l'ASCV »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- La Région Grand Est
- La Commune de Freland
- La Commune de Lapoutroie
- La Ligue de Football

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Orbey n° 2023/53 du 4 septembre 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Commune d'Orbey n° 2025/41 du 07 juillet 2025 approuvant l'avant-projet définitif du projet, le plan de financement associé et autorisant Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels

Vu la délibération de la Commune d'Orbey n° DCM DE_2025_48 du 08 septembre 2025 approuvant l'avant-projet définitif modifié du projet et le plan de financement y afférant

Vu la demande d'aide présentée la Commune d'Orbey ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'un club-house pour le stade de football utilisé par les collégiens du collège Martelot à Orbey, et qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
  - **Objectif opérationnel :** Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un club-house pour le stade de football, porté par la Commune d'Orbey en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

L'ASCV compte 325 licenciés, soit environ 15 équipes dont 3 équipes féminines et regroupe les sportifs de Lapoutroie, Le Bonhomme, Orbey, Freland.
Le nombre de licenciés est en augmentation constante malgré la baisse démographique.
Le territoire dispose de 3 stades :

- Terrain en herbe avec Clubhouse 2 vestiaires de 12 m^2 (terrain de la Camme) ;
- Stade – terrain synthétique Lefébure à Orbey, sans vestiaires ni clubhouse, et objet du projet ;
- Stade à Freland.

La section foot loisirs est ouverte aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux enfants de l'IME des Allagouttes. La section foot adaptée a été arrêtée car il n'y avait pas d'encadrant à l'IME pour superviser l'activité.

Le collège MARTELOT dispose de son côté d'une section sportive football. La section foot est encadrée par un professeur du collège et un intervenant extérieur payé par le Groupement d'Employeurs Profession Sport et Loisirs (GEPSLA). La Commune d'Orbey rembourse le GEPSLA. Les Communes reversent une quote-part selon le nombre de collégiens de leur commune scolarisés en section foot.
Le collège dispose également d'une section ski. Les deux sections sportives utilisent le terrain de football pour des entrainements toute l'année.
Le terrain de football synthétique Lefébure est également utilisé pour d'autres cours d'EPS, tels que la course de demi-fond ou l'ultimate.

A ce jour, le terrain de football synthétique Lefébure ne comprend pas de club-house ou de vestiaires, ce qui n'est pas sans poser de nombreuses problématiques :

- Problématique des vestiaires : en semaine pour les scolaires, en soirée pour les entrainements qui se suivent, le samedi avec 6 matchs comprenant équipes masculines et équipes féminines ;
- Problématique de sécurité : actuellement, les scolaires et sportifs doivent longer la route qui traverse ensuite le camping pour arriver aux vestiaires. A cela s'ajoute qu'en automne et en hiver (zone de montagne), les enfants doivent faire face au froid et intempéries sur le trajet ;
- Problématique de gestion des équipes : il faut dédier un encadrant pour chaque équipe qui doit se rendre des vestiaires au stade ;
- Aujourd'hui l'accès au stade se fait par le parking du camping Lefébure qui accepte de mettre gracieusement des places à disposition pour le club de foot. La construction d'un club house permettra de libérer des places sur le parking du camping, ouvert toute l'année. 12 chalets sont occupés y compris en hiver (ski, marchés de Noël).

La Commune d'Orbey construira un club house de football qui sera implanté 24 rue du Faudé à ORBEY sur le site de l'actuel terrain de football synthétique. Le maitre d'ouvrage a fait le choix d'une construction de type modulaire et a confié la maitrise d'œuvre à SETUI. La création d'un parking adjacent est envisagée dans une seconde phase de travaux.

Le projet sera implanté au sud / est de l'actuel terrain de football synthétique et comprendra :
→ 1 club house ;
→ 2 vestiaires visiteurs utilisables par le collège ;
→ 1 zone douches visiteurs ;
→ 2 vestiaires locaux utilisables par le collège ;
→ 1 zone douches locaux ;
→ 1 zone sanitaire public ;
→ 1 zone sanitaire joueurs / dirigeants / arbitres ;
→ 1 vestiaire avec douche arbitre et local délégué.

Le projet répond au règlement des terrains et installations sportives de la fédération française de football niveau T4.
Le projet répond également aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite :
→ Une douche accessible par zone de douche ;
→ Un WC PMR dans la zone sanitaire public ;
→ Cheminement extérieur conforme avec maximum 5% et devers maximum 2% ;

→ Éclairage de secours type 4 avec système flash dans les sanitaires.

Calendrier prévisionnel

- → Autorisation de démarrage des travaux délivré par la CeA : 28 novembre 2024
- → Dépôt du permis de construire : octobre 2025
- → Consultation des entreprises : novembre 2025
- → Attribution des marchés : mars 2026
- → Ouverture du chantier : avril 2026
- → Durée des travaux : 8 mois
- → Livraison de l'opération : novembre 2026

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de la Commune d'Orbey

La Commune d'Orbey, maître d'ouvrage et porteur de projet, s'engage à :

- → Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- → Garantir l'accès au stade, en semaine, selon planning EPS du collège ;
- → Mettre à disposition gratuitement l'accès à l'équipement sportif pour les collégiens (EPS ; UNSS, Section sportive) pendant 8 ans à partir de la rentrée scolaire 2026/2027 puis au tarif départemental pendant 7 ans à partir de la rentrée scolaire 2034/2035, c'est-à-dire 4,60 € / heure ;
- → Garantir l'accès aux vestiaires et toilettes du club-house, ainsi qu'à la salle du club-house si les professeurs EPS en font la demande pour des séances d'EPS « explicatives » ;
- → Valoriser l'attractivité locale de l'ASCV, la mixité et la section loisirs ;
- → Accueillir des stagiaires de 3ème ;
- → Poser un panneau de signalétique de la Collectivité européenne d'Alsace autour du terrain (dimensions 3m x 0,90m) ;

Une convention d'utilisation sera conclue entre la Commune, le collège et la CeA pour fixer dans le détail les conditions d'accès du collège à l'équipement sportif.

3.2 Engagements de l'ASCV

- → Mutualiser le matériel sportif avec le collège MARTELOT (sauf les ballons) ;
- → Poursuivre le développement de la pratique féminine et de la pratique à destination des personnes en situation de handicap ;
- → Valoriser la pratique des équipes féminines pour favoriser, notamment, l'orientation des jeunes filles vers la section sportive foot du collège ;
- → Valoriser, faire vivre et animer la section sportive foot (ex : 3 réunions annuelles entre un responsable du club et les responsables de la section sportive pour créer du lien entre les 2 structures et échanger sur l'évolution des joueurs) ;
- → Mener des actions pour promouvoir les valeurs du sport et de citoyenneté.

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- → Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- → Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 240 052 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée ;
  Le versement de cette subvention est conditionné à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.
- → Valoriser l'attractivité locale de l'ASCV, la mixité et la section loisirs au travers des canaux de communication de la CeA (électronique/papier).

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 800 172 € HT.
Le coût des dépenses éligibles est arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace à 800 172 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes**	
Mission Maîtrise œuvre	53 250 €	Région Grand Est – Aide Etudes « Petites villes de demain »	5 250 €
TORANELLI - fondations	36 433 €	Région Grand Est – soutien à l'amélioration du cadre de vie	157 500 €
Bâtiment modulaire	488 570 €	Collectivité européenne d'Alsace	240 052 €
Lot Voirie / Réseaux	127 919 €	Cagnotte portée par l'ASCV	20 000 €
Gros œuvre	47 000 €	Ligue Région de Football Grand Est	30 000 €
Electricité	21 500 €	ASCV	50 000 €
Aménagements intérieurs	25 500 €	Commune de Freland	39 638 €
		Commune de Lapoutroie	92 488 €
		Fonds propres	165 244 €
Total	**800 172 €**	**Total**	**800 172 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune d'Orbey, au financement du projet de création d'un club-house pour le stade de football, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de 240 052 € correspondant à 30% d'une dépense prévisionnelle éligible de 800 172 € HT.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, le RAI et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente

convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données

personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.
En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune d'Orbey
Le Maire

Guy JACQUEY

Pour l'Association Sportive du Canton Vert
Le Président

Prénom NOM

logo Orbey + Logo Collège MARTELOT

Convention d'utilisation du club-house et de stade de football d'ORBEY par le collège MARTELOT

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- …… de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DU CLUB-HOUSE ET DU STADE DE FOOTBALL : La Commune d'Orbey, représentée par son Maire, Monsieur Guy JACQUEY, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°…….. du ……,

ci-après dénommée « le propriétaire » ou « La Commune »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE), LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Martelot d'Orbey, représenté par sa principale, Madame Laurence ZUCCARO, dûment habilitée par décision de son Conseil d'administration du …….

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

logo Orbey + Logo Collège MARTELOT

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° CP-2025-…….. de la Commission permanente du Conseil d'Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025 ayant approuvé la présente convention d'utilisation du club-house et du stade de football d'Orbey par le collège public Martelot d'Orbey ;

VU la délibération n° …….. du …….. du Conseil Municipal de la Commune d'Orbey, propriétaire du club-house et du stade de football approuvant la contribution due à raison de cette utilisation ;

VU la décision n° …….. du ……du Conseil d'Administration du collège Martelot d'Orbey approuvant la présente convention d'utilisation du Club-House et du stade de football d'Orbey ;

VU la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire centre alsace 2022-2025 portant sur la création d'un club-house pour le stade de football d'Orbey, conclue le ……. entre la Commune d'Orbey, l'Association Sportive du Canton Vert et la Collectivité européenne d'Alsace ;

Préambule

La période du collège correspond à la fin du cycle 3 dit « de consolidation » (en 6ème) et au cycle 4 dit « des approfondissements » (de la 5ème à la 3ème).

Un tiers des enseignements EPS se font en plein air et sont réalisés sur le terrain de football d'orbey par le collège MARTELOT (demi-fond, ultimate, course de vitesse et relais). Le collège Martelot utilise également le terrain de football le mardi et le jeudi pendant 2h15 pour la section sportive football du collège. La section sportive ski est également utilisatrice.

Pour répondre à ces objectifs, des conventions d'utilisation associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics alsaciens permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des EPLE de collège pour permettre l'apprentissage et la pratique des sports extérieurs en EPS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) par la Commune d'Orbey du club-house et du stade de football, situés à Orbey, au profit du collège Martelot d'Orbey au titre du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège :
→ le terrain de grands jeux en gazon synthétique ;

→ l'espace convivial du club house, pour les heures de théorie lors des cours d'EPS ;
→ 2 vestiaires visiteurs ;
→ 1 zone douches visiteurs ;
→ 2 vestiaires locaux ;
→ 1 zone douches locaux ;
→ 1 zone sanitaire public.

Dans le respect du calendrier d'attribution prévu à l'article 4.1. ci-après, le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation du club-house et du stade de football dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur durant le temps scolaire.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et volume horaire

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire ou avant le 1er juin de l'année N, pour définir le volume horaire annuel d'accès du collège de l'année scolaire N/N+1, sur le principe d'environ 10 séances EPS pour chaque classe de la 6ème à la 3ème du collège.

Ce calendrier sera joint chaque année en annexe 2 de la présente convention.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.
Lorsque le club-house et le stade de football ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisée par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, ne seront pas facturées, si un préavis de 15 jours est respecté.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel ancré est assuré par le propriétaire du club-house et du stade de football. Le matériel ancré correspond, par exemple aux buts fixes ou rabattables installés à demeure autour du terrain.
Le matériel non ancré sera mutualisé avec le collège : cônes, coupelles, petits buts mobiles, etc…

Le collège fournira une partie du matériel non-ancré, tels que les ballons de football et veillera à ne pas dégrader le terrain et le matériel mis à disposition.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

4.3. Sécurité

4.3.a. Utilisation du stade de football et des vestiaires

L'utilisation du stade de football et des vestiaires doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, le propriétaire se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le collège s'engage à :

- Préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- Instruire les personnels et les accompagnants placés sous son autorité et travaillant ou intervenant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- Veiller à la propreté des installations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans l'établissement et à se conformer aux directives des agents du propriétaire ;
- N'autoriser l'accès aux équipements qu'aux élèves de l'établissement scolaire. Les élèves inaptes présents dans l'établissement seront sous la responsabilité de l'enseignant ;
- Ne permettre l'accès des élèves au club-house, aux vestiaires et au stade de football qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe.

4.3.b. Surveillance des usagers et encadrement

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Toutefois, avant le début de l'application de la présente convention, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données le cas échéant par le propriétaire, et qu'il s'engagera à respecter.

En particulier, le propriétaire portera à la connaissance des enseignants accompagnants les élèves, les conditions générales d'incendie propres à l'établissement.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence au stade de football et à son club-house.

4.3.c. Règles de sécurité en vigueur

Le propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du propriétaire.

Durant les créneaux accordés, l'utilisateur s'engage à informer le propriétaire de tous problèmes pouvant survenir durant les créneaux horaires alloués. Il informera rapidement les représentants du propriétaire des questions relatives à la sécurité des usagers.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Il assure également l'entretien du stade de football et des voies d'accès.

Le propriétaire met à disposition du matériel pédagogique pour les enseignants. L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation de ce matériel. En cas de dégradation, le propriétaire pourra lui demander la prise en charge de sa réparation ou de son remplacement.

Le collège et le propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique EPS, le propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, le propriétaire pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

Article 5 : Assurance

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de ……., couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n° ……

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
- dégât des eaux et bris de glaces ;
- foudre ;

- explosions ;
- dommages électriques ;
- vandalisme ;
- tempête, grêle ;
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition et le matériel appartenant au Propriétaire.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation du club-house et du stade de football d'Orbey pour la pratique EPS et les sections sportives du collège est fixé selon le principe suivant :

- à partir de la rentrée scolaire 2026/2027, gratuité d'accès durant 8 ans ;
- à partir de la rentrée scolaire 2034/2035, facturation au tarif départemental, soit 4,60€/heure.

Les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collège ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Des états d'utilisation détaillés seront établis par le propriétaire, avant facturation, sur la base des calendriers d'utilisation définis en annexe 2. Ils seront adressés au collège pour validation.

Les factures seront adressées au collège et prises en charge par ce dernier.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au collège des contributions couvrant les montants des factures (entrées et transport) dans la limite des critères fixés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : abrogation de la précédente convention d'utilisation

La présente convention d'utilisation abroge toute précédente convention d'utilisation du stade de football conclue entre le collège et la Commune d'Orbey.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation du stade de football prévue à l'article 4.1. et dans les conditions qui y sont décrites, les parties feront le point sur l'application

de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de natation par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Orbey, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Commune d'Orbey, Le Maire Guy JACQUEY	Pour le collège Martelot La Principale, Laurence ZUCCARO

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAIQUE SUR LE PARKING DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté des Communes de la Vallée de Kaysersberg, représentée par Monsieur Philippe GIRARDIN, Président, habilité par délibération n° du Conseil communautaire du

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et

La Commune de Kaysersberg-Vignoble, représentée par Madame Martine SCHWARTZ, Maire, dûment habilitée par délibération n° du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune de Kaysersberg-Vignoble », ou « la Commune »

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022–2025 ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération n° 2023/0028 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg du 30/03/2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n° 2025.00005 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg du 27 février 2025 approuvant l'Avant-Projet relatif à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la piscine intercommunale, le plan de financement du projet ;

Vu la délibération n° du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg du approuvant les termes du projet de convention partenariale à conclure avec la Commune de Kaysersberg Vignoble et la Collectivité européenne d'Alsace et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n° 2023.00014 du Conseil Municipal de Kaysersberg-Vignoble du 20 mars 2023, approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025.

Vu la délibération n° 2025 du Conseil Municipal de Kaysersberg-Vignoble du , approuvant les termes du projet de convention partenariale à conclure avec la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg et la Collectivité européenne d'Alsace et autorisant la Maire à la signer ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine intercommunale « Arc en Ciel », située Rue du Geisbourg à Kaysersberg pour autoconsommation collective de l'énergie électrique produite.

Ce projet s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité:

- ✓ **Enjeu environnement et écologie :** repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive
    - Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maitrisé.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine intercommunale « Arc en Ciel » par la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet porté par la Communauté de Communes vise à installer une ombrière photovoltaïque sur le parking du de la piscine intercommunale « Arc en ciel », rue du Geisbourg à Kaysersberg, afin de produire de l'électricité pour autoconsommation collective.

2.2 Contenu du projet

D'une surface d'environ 1 200 m^2, l'ombrière photovoltaïque sera dimensionnée pour produire environ 257 kwc.

Ainsi, à partir de 2026, 11 équipements publics bénéficieront de l'énergie produite : le siège de la Communauté de Communes et son annexe, la piscine intercommunale, la crèche Orbey et le local poterie, la déchetterie de Kaysersberg Vignoble, garage OM, la crèche de Hachimette, le Cosec d'Orbey, la crèche de Kaysersberg, la crèche de Sigolsheim.

L'énergie produite ne sera donc pas commercialisée : le surplus potentiel sera cédé gracieusement pour alimenter le local des Restaurants du Cœur à Kaysersberg, ainsi que le projet d'habitat inclusif développé à Orbey par Habitats de Haute Alsace et le Foyer « Les Sources ».

2.3 calendrier prévisionnel

Suite aux études engagées en 2024, le chantier d'installation de l'ombrière et la mise en service de l'équipement sont prévus fin 2026.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg :

Le porteur de projet réalisera le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées. Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à contribuer aux engagements de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des enjeux suivants :

Sensibilisation du public à la transition énergétique

- Mettre en place une signalétique et/ou une présentation pédagogique bilingue de l'équipement, à l'attention du grand public, ainsi qu'au public scolaire (écoles et collèges). Intégrer selon les lieux une version en patois Welsch ;

- Déployer des actions d'information sur les aides à la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation des logements, auto-réhabilitation accompagnée ...), en lien étroit avec les partenaires du Service Public de la Rénovation Energétique de l'Habitat (PACTES Territoriaux de l'Anah portés par la CeA en lien avec la Communauté de Communes, Alter Alsace Energie, CITIVIA, ADIL, CAUE).

Co-construction de projets de transition énergétique

- Partager avec la CeA et les opérateurs intéressés, les indicateurs sur les économies d'énergie induites grâce à l'équipement de supervision de l'ombrière photovoltaïque et aux outils de suivi des consommations (production des panneaux, consommation annuelle des bâtiments, économies budgétaires, durée d'amortissement ...) ;

- Analyser les possibilités de partenariat avec la SEM Energies Alsaciennes, pour les futurs projets relatifs à la transition énergétique du territoire. Associer autant qu'utile les membres compétents du réseau d'ingénierie public alsacien (RITA).

Insertion sociale et accompagnement vers l'emploi

- Valoriser le reliquat de l'énergie électrique produite par l'ombrière du parking de la piscine intercommunale qui ne sera pas utilisé par la Communauté de Communes pour ses bâtiments propres en autoconsommation, en le cédant aux Restos du Cœur (local de Kayserberg) ainsi qu'au Foyer « Les Sources » (Orbey) dans le cadre du projet d'habitat inclusif en faveur de personnes handicapées. Ce reliquat est évalué à environ 13% de la production totale, soient environ 30 000 KW/ an en moyenne.

  Cette cession d'électricité photovoltaïque fera l'objet d'un conventionnement spécifique entre les parties, sur une période de 5 ans tacitement renouvelable et définira les conditions précises de l'accord de principe ici indiqué.

Accompagnement de la politique éducative de la CeA en faveur des collégiens

- Présenter l'équipement au conseil intercommunal des jeunes, aux classes volontaires des collèges de Kaysersberg et d'Orbey pour les sensibiliser à la transition énergétique ;

- Accueillir chaque année un à deux collégiens volontaires au sein de services de la Communauté de Communes, dans le cadre des stages de découverte professionnelle de classe de 4ème ou de 3ème. Veiller à la publication des offres de stage correspondantes sur la plateforme chaque année au mois de septembre (https://stage-de-troisieme.alsace.eu).

3.2. Engagements de la Commune de Kaysersberg Vignoble

La Commune, propriétaire du foncier, met le terrain à disposition de la Communauté de Communes pour la réalisation l'équipement moyennant une redevance d'occupation.

La Commune s'engage également à accueillir chaque année un à deux collégiens volontaires au sein de services de la Commune, dans le cadre des stages de découverte professionnelle de classe de 4ème ou de 3ème. Veiller à la publication des offres de stage correspondantes sur la plateforme chaque année au mois de septembre (https://stage-de-troisieme.alsace.eu).

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage auprès de la Commune et de la Communauté de Communes à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets portés par les partenaires, en lien avec ses politiques publiques ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, par l'intermédiaire de ses propres services - sous la forme de conseils gratuits – et/ou par l'intermédiaire de membres du réseau d'ingénierie territorial alsacien, durant la phase de conception et de réalisation du projet, ainsi que pour ses développements futurs sur de nouveaux projets ;

- co-animer avec la Communauté de Communes et avec ses partenaires, deux réunions « tout public » pour mieux faire connaître les aides financières et accompagnements aux travaux de rénovation thermique des logements et les actions de prévention de la précarité énergétique ;

- Apporter au besoin une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions pour les panneaux d'information (Direction du Bilinguisme) ;

- Intégrer les indicateurs pertinents d'économie d'énergie fournis par la Communauté de Communes dans son observatoire ; partager les données de son observatoire ;

- Apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 56 713 €, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération portée par la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 577 132 € HT.

La partie éligible aux financements du Fonds Attractivité Alsace de l'opération portée par la Communauté de Communes correspond à la fourniture de l'équipement photovoltaïque, aux travaux d'accompagnement et aux honoraires d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre.

Le coût éligible de ce projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 567 132 € HT.

Les montants liés à l'installation des lampadaires extérieurs ne sont pas compris dans les dépenses éligibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Total Travaux	**504 179 €**		
Dont voirie, eaux pluviales, espaces verts	*80 129 €*	Région	37 500 €
Dont structure support, fondations	*81 600 €*	CeA	56 713 €
Dont charpente métallique	*145 950 €*	Communauté de Communes (emprunts et Fonds propres)	482 919 €
Dont installations photovoltaïques	*196 500 €*		
Maîtrise d'œuvre	**47 370 €**		
Etudes Géomètre BEREST	**1 100 €**		
Etude Géotechnique	**6 611 €**		
Etude ENEDIS	**1 000 €**		
Coordination Sécurité Protection Santé	**6 872 €**		
Lampadaires extérieurs	**10 000 €**		
Total	**577 132 €**	**Total**	**577 132 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au co-financement de l'opération d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la piscine Arc-en-Ciel au titre du Fonds d'Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg,

à travers une subvention d'investissement d'un montant maximum de 56 713 € représentant 10% d'une dépense éligible de 567 132 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira à l'issue de la réalisation des travaux, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet et des engagements réciproques. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assurera l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communiquera celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.
En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.
Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires
Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.
A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Colmar, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRRY

Pour la Communauté de Communes
de la Vallée de Kaysersberg
Le Président,

Philippe GIRARDIN

Pour la Commune de Kaysersberg-Vignoble,
La Maire

Martine SCHWARTZ

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES DE VIE PARTAGES ET D'UN POLE SANTE DANS LA MAISON D'HABITAT INTERGENERATIONNELLE « LA MOSAIQUE »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

Et

La Société Foncière d'Habitat et Humanisme, représentée par Monsieur Pascal ISOARD-THOMAS, Directeur Général, dûment habilité dans le cadre d'un contrat de délégation de pouvoir et de responsabilité établi en date du 1er avril 2025,

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage » ou « la Foncière Habitat et Humanisme »

Et

L'association « Habitat Humanisme Alsace » représentée par Monsieur François BOUCHARD, Président, habilité par décision du Conseil d'Administration du 2025,

Ci-après dénommée « Habitat et Humanisme Alsace », « l'association gestionnaire » ou « le gestionnaire »,

Et

La Commune de BERGHEIM, représentée par Madame Elisabeth SCHNEIDER, Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et Les professionnels de santé :

- Docteur Adeline WALTER, Médecin Généraliste, 1 rue Kretz, 68 750 Bergheim,
- Madame Stéphanie LEBLOND, Infirmière Libérale, 14 route du Vin, 68 750 Bergheim,
- Monsieur Frédéric MEYER, Infirmier D.E., 14 route du Vin, 68 750 Bergheim,
- Madame Zoé RASSLER, Infirmière Libérale, 14 route du Vin, 68 750 Bergheim,

Ci-après dénommés « Les professionnels de santé »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 11,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.113-2, ses articles L.115-1 et L.115-2, ses articles L.116-1 et L.116-2, L.121-1, son article L.262-1, son article L.281-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1423-3,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée,

Vu la délibération n°CD-2022-4-4-4 du Conseil de la CeA du 20 octobre 2022 relative à la création de l'aide à la vie partagée dans les habitats inclusifs,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Haut-Rhin et notamment son article I-01 relatif à l'habitat inclusif,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et Habitat & Humanisme Alsace signée le 22 décembre 2022 pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif,

Vu l'avenant n° 1 entre la Collectivité européenne d'Alsace et Habitat & Humanisme Alsace signé le 28 novembre 2024 pour mobiliser de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif ;

Vu la délibération n° CP-2025-5-4-5 du 30 juin 2025 accordant à la Foncière Habitat et Humanisme l'octroi d'une subvention pour l'acquisition–amélioration de 23 logements aidés situés 79, rue des Vignerons à Bergheim ;

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal de BERGHEIM du 5 avril 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BERGHEIM du 15 décembre 2025 approuvant les termes du projet de convention partenariale à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace et Habitat et Humanisme,

Vu le contrat de délégation de pouvoir et de responsabilité établi entre co-gérants de la société Foncière d'Habitat et Humanisme en date du 1er avril 2025, au bénéfice Monsieur ISOARD-THOMAS, Directeur Général de ladite société Foncière, à l'effet, notamment, de gérer les opérations en cours, et d'assurer la gestion financière de la société ;

Vu la lettre d'engagement pour la réalisation du projet de Maison Intergénérationnelle à Bergheim, incluant la création de 23 logements et d'une Maison de Santé, adressée à la Collectivité européenne d'Alsace par Monsieur ISOARD-THOMAS, Directeur Général de la société Foncière d'Habitat et Humanisme en date du 23 septembre 2025 ;

Vu la décision favorable du Conseil d'Administration d'Habitat et Humanisme Alsace en date du ……..;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de Maison intergénérationnelle « La Mosaïque », qui sera établi sur la friche de l'ancien EHPAD de Bergheim - bâtiment à fort caractère patrimonial, situé au cœur du village au 79, rue des Vignerons à Bergheim - qui sera rénové et comprendra :

- un ensemble de 23 logements conventionnés, destiné à un public fragilisé, et notamment des personnes âgées non dépendantes, mais également des familles avec ou sans enfants, des jeunes et des personnes isolées ;
- un habitat inclusif qui permettra à 12 locataires de la résidence, soit 9 personnes âgées (+65 ans) et 3 personnes en situation de handicap de bénéficier de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) ;
- un local collectif favorisant un projet de vie partagée entre les résidents ;
- un pôle de santé regroupant des professionnels de santé intervenant sur l'ensemble du bassin de vie.

Le projet de convention porte ici tout particulièrement sur les espaces communs qui favoriseront les projets partagés entre les résidents, ainsi que sur le pôle de santé qui renforcera l'accessibilité aux services de santé, sur un territoire identifié pour ses fragilités.

Ce projet s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :
Enjeu de cohésion sociale : renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants.

- Développer l'offre de services en faveur des seniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'aménagement des espaces de vie partagée de la Maison d'habitat intergénérationnel « La Mosaïque » et d'un pôle de santé.

Elle précise en outre, plus largement, les principes d'une bonne coordination entre les partenaires, pour le futur fonctionnement général de la Maison intergénérationnelle, ainsi que pour son bon ancrage dans la vie de la commune.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet de Maison intergénérationnelle « La Mosaïque » porte sur la réalisation :

- D'un ensemble de 23 logements conventionnés, totalisant une surface de 1 397 m^2. Les logements seront destinés à un public fragilisé et à faibles ressources. Le caractère intergénérationnel du projet, permettra d'y accueillir des personnes âgées non

dépendantes pour l'essentiel, des familles avec ou sans enfants, des jeunes et des personnes isolées. 12 logements seront adaptés en vue de faciliter leur accessibilité ;

- D'un local collectif de 131 m^2 : une salle d'activité sera accessible librement aux résidents et aux personnes relevant de l'AVP en lien avec leur Projet de Vie sociale et Partagée, ainsi qu'aux associations et habitants du territoire, afin de favoriser la rencontre, la mise en œuvre de projets et d'activités en commun et d'animer ainsi un « projet de vie partagée » pour les résidents. Dans cette perspective, en tant que lauréat de l'appel à projets « habitat inclusif » porté par la Collectivité européenne d'Alsace en 2022, la résidence bénéficiera de la présence d'un animateur en charge de l'accompagnement à la vie partagée pour les 12 habitants éligibles à l'AVP. L'animation de la vie sociale et partagée est spécifique à l'habitat inclusif, et vient en complément de l'animation de la résidence intergénérationnelle ;

- D'un pôle de santé (91m^2), qui regroupera des professionnels de santé intervenant sur l'ensemble du bassin de vie, renforçant les possibilités de synergie entre eux, ainsi que leur accessibilité pour les résidents et les habitants du bassin de vie. Ceci garantira aux résidents sécurité et bien-être au quotidien sur le plan sanitaire. Le pôle de santé sera accessible à l'ensemble des habitants, dans un territoire identifié comme sous-dense par l'ARS Grand Est, où l'offre de soins est fragilisée.
  Doté de deux cabinets médicaux, le pôle inclura un petit logement modulable, rapidement convertible en un troisième cabinet médical, conçu pour faciliter l'accueil futur de jeunes internes-médecins dans le cadre de leurs parcours de formation et encourager ainsi leurs projets d'installation futurs.

2.2 Contenu du projet

L'ensemble du projet est établi à 4,1 M€ TTC et porte sur la création de 23 logements aidés (T1 et T2), dont 12 logements accessibles en cas de perte d'autonomie, l'aménagement d'une salle de 131 m^2 destinée aux activités en commun et la création d'un pôle de santé, incluant 3 cabinets distincts ; l'un d'entre eux pouvant être convertible en studio.

La part strictement éligible aux financements du Fonds Attractivité Alsace, objet de la présente convention, correspond exclusivement aux surfaces aménagées en salle d'activité affectée notamment aux personnes relavant de l'AVP et en pôle de santé en territoire sous dense ainsi qu'aux travaux de rénovation et mise en valeur patrimoniale de l'enveloppe extérieure du bâtiment.

2.3 Calendrier prévisionnel

- Travaux préparatoires faits en 2024, conformément à l'accord de démarrage anticipé accordé par la CeA le 25 octobre 2023 ;
- Démarrage des travaux fin 2025 ;
- Livraison et mise en service prévues début 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de la Foncière Habitat et Humanisme

La Foncière Habitat et Humanisme, maître d'ouvrage de l'opération s'engage :

- à réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- à en maintenir la vocation ici présentée du site, pendant au moins 10 ans et à en garantir la fonctionnalité par des travaux d'entretien régulier appropriés :
    - 23 logements conventionnés, dont la gestion locative est assurée par Habitat et Humanisme Alsace, selon les principes de l'habitat inclusif ;
    - maintien de la salle d'activité commune et de sa vocation initiale ;
    - pérennisation du pôle médical ici prévu, loué à des professionnels de santé.

- à contribuer annuellement au bilan de fonctionnement établi par le gestionnaire Habitat et Humanisme Alsace ;

- à informer dans les meilleurs délais ses partenaires (la Commune et la Collectivité européenne d'Alsace) en cas de difficultés qui nécessiteraient d'adapter substantiellement le fonctionnement ou la vocation du site.

3.2 Engagements de Habitat et Humanisme / Alsace

Habitat et Humanisme Alsace, en qualité de gestionnaire du site, est en charge de son bon fonctionnement quotidien, de la gestion locative de la résidence et de la maison de santé.

Gestion quotidienne et bon fonctionnement

Le gestionnaire s'engage :

- à assurer la gestion locative de l'établissement ;

- à garantir le bon entretien du site et des abords (y inclus espaces verts) ;

- à faciliter la coexistence quotidienne au sein des mêmes bâtiments des activités de la résidence et celles du pôle médical, dont les services bénéficieront à la fois aux résidents volontaires et plus largement à l'ensemble de la population du territoire. A cet effet un contact très régulier, a minima bimensuel, avec les professionnels de santé, ainsi qu'avec la Commune sera entretenu ;

- à rechercher activement à renforcer le pôle santé et à en élargir l'offre par une communication régulière, en lien avec la Commune, sur l'existence d'un local santé disponible, permettant l'installation d'un troisième professionnel de santé. En l'absence de candidat, le local sera loué sous forme de logement à loyer libre. Ce local étant affecté prioritairement au pôle de santé pour un usage professionnel, ce bail d'habitation de droit privé devra être conclu à titre précaire en vertu de l'article 11 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 susvisée ;

- à recruter, dans la mesure du possible, un bénéficiaire du RSA, résident proche du site, pour assurer une partie des activités d'entretien et d'intendance. Un processus de formation et de montée en compétence sera établi (valorisation des acquis de l'expérience). L'appui des services de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être mobilisé pour le recrutement l'accompagnement, la formation du bénéficiaire concerné ;

- à déployer une signalétique et/ou une présentation de l'équipement traduite en langue régionale.

Qualité d'animation du site

Un(e) animateur(trice) de la résidence intergénérationnelle, recruté(e) par Habitat et Humanisme Alsace sera chargé(e) des actions suivantes :

- en tant que référent présent sur le site il/elle favorisera la relation avec les locataires, de manière à leur permettre de développer des activités et des projets partagés. Il/elle portera une attention soutenue au bien-être des locataires ;

- il/elle proposera un accompagnement pluriel (individuel et collectif) par le biais des échanges personnels et d'animations collectives adaptés aux besoins de chacun ;

- il/elle facilitera la participation des résidents aux activités associatives du territoire et d'accueillir des évènements au sein de la résidence (associations, bibliothèque, CCAS …) ;

- il/elle organisera des séances d'information des résidents sur les mesures de prévention-santé, en s'appuyant sur l'intervention de professionnels, de partenaires, sur la base d'une programmation annuelle, pour intervenir lors de ces séances. Il/elle mobilisera au besoin l'équipe « HH Soins Urgences » d'Habitat et Humanisme. L'organisation de ces séances interviendra à court terme et approximativement dans un délai de 2 à 3 ans à compter de la signature de la présente convention de partenariat ;

- le porteur de projet s'engage à respecter les engagements figurant dans la convention signée avec la Collectivité européenne d'Alsace le 22 décembre 2022 et son avenant du 28 novembre 2024 pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif ; 1 ETP dédié sera consacré à l'accompagnement à la vie partagée en habitat inclusif, pour les 12 personnes relevant de l'Aide à la vie partagée.

Gouvernance et partenariat

Le gestionnaire s'engage à :

- installer et animer a minima trimestriellement pendant 3 ans, un « comité de coordination de la résidence », lieu de dialogue en charge de la qualité de la circulation des informations entre toutes les parties prenantes. Ce comité inclura des représentants du gestionnaire, des représentants des résidents, des professionnels de santé, des représentants de la Commune et du CCAS et les services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- mettre en place une commission d'attribution des logements qui se réunira sur place, associant notamment des représentants élus de la Commune et des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- renseigner conjointement avec la Foncière Habitat et Humanisme, un bilan annuel de fonctionnement à partager avec la Commune, la Collectivité européenne d'Alsace, les représentants des professionnels de santé. Ce bilan inclura une caractérisation du profil

des résidents (données socio-économiques anonymisées, origine résidentielles ...), afin d'alimenter l'élaboration de la politique publique de la CeA.

Ouverture de la résidence aux acteurs et habitants du territoire

Le gestionnaire s'engage à :

- réunir régulièrement le Comité de coordination de la résidence, qui favorisera l'information et l'accès des résidents aux évènements menés par les acteurs du territoire : bibliothèque, activités de l'EHPAD « Les Fraxinelles », ensemble du tissu des associations locales, … ;

- un représentant d'Habitat et Humanisme participera aux rencontres entre acteurs du territoire, organisées par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de sa politique de l'autonomie. Ceci favorisera notamment l'interconnaissance et les synergies entre représentants des différentes structures locales partenaires de la politique départementale de l'autonomie (résidences, établissements du territoire, acteurs) ;

- des animations (sorties, évènements, ateliers ...) seront proposées par Habitat et Humanisme à l'attention des résidents, en partenariat avec d'autres acteurs de la commune (CCAS, Maison de retraite). L'ouverture aux seniors de la commune et à différents publics et toutes les générations, sera recherchée, de manière à favoriser le lien social des résidents ;

- la salle d'activité sera accessible aux associations locales et au CCAS, dans le cadre de conventionnements spécifiques à établir ; la Collectivité européenne d'Alsace pourra solliciter ponctuellement l'accès gracieux à cette salle pour l'organisation de réunions locales – partenaires locaux de la politique de l'autonomie par exemple - ;

- le gestionnaire s'engage à accueillir régulièrement, dans la mesure du possible, un collégien volontaire dans le cadre des stages de découverte métier en 4ème et 3ème, et veillera à la publication des propositions correspondantes sur la plateforme au mois de septembre (https://stage-de-troisieme.alsace.eu) ;

- les marchés de travaux et de prestations d'entretien de la résidence feront l'objet de mise en concurrence et de publications selon des modalités définies de manière à ne pas exclure un accès au tissus local des entreprises et artisans.

3.3 Engagements des professionnels de santé

Les professionnels de santé installés dans le pôle de santé de la résidence, dans un territoire en territoire sous dense, s'engagent :

- à participer selon besoins aux réunions du comité de coordination du bâtiment et à maintenir une relation de collaboration constructive avec le gestionnaire de l'établissement et avec la Mairie, facilitant les échanges et synergies ;

- à prendre en charge les demandes de soin de la part des résidents qui en exprimeraient le besoin ;

- à accueillir dans la limite de leurs capacités, les consultations sollicitées par les habitants de la commune et du territoire ;

- à informer le gestionnaire de tout changement dans leur situation ou leur organisation, qui impacterait le fonctionnement de la résidence ;

- à renforcer la coordination entre professionnels par le développement des échanges sur messagerie spécifique sécurisée ;

- à intégrer une éventuelle future Communauté Professionnelle de Territoire de Santé (CPTS du territoire qui serait éventuellement constituée) ;

- à contribuer ponctuellement, une à deux fois par an, à des temps d'information-prévention santé des résidents animés par la responsable de l'Aide à la vie partagée ;

- à s'organiser à court terme (sous 2 à 3 ans) pour développer un partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace, en vue d'accueillir de jeunes internes médecins dans le cadre de leurs stages de formation au sein du cabinet médical du pôle santé ;

- à accueillir le cas échéant un nouveau professionnel de santé souhaitant intégrer le pôle santé. Le 3ème local du pôle santé est conçu de manière à être réversible (studio T1 ou T1bis ou cabinet) de manière à pouvoir être loué de manière précaire en tant que logement conformément à l'engagement du gestionnaire mentionné à l'article 3.2. ci-avant.

3.4 Engagements de la Commune de Bergheim

La Commune s'engage à :

- communiquer régulièrement auprès des administrés et des partenaires, sur l'existence et le fonctionnement de la résidence ;

- faciliter la communication et la coordination entre les différents partis, en s'appuyant sur le rôle du Comité de coordination de la résidence, et en y désignant les représentants élus du Conseil municipal, et de l'administration communale, en charge d'assurer un contact régulier ;

- introduire le gestionnaire de la résidence et l'Aide à la Vie partagée auprès des associations et acteurs de la commune intéressés. Faire connaître régulièrement les manifestations organisées dans la commune aux résidents ;

- accompagner le gestionnaire dans le développement d'une relation d'échange régulière et de partenariat avec l'EHPAD 'Les Fraxinelles' ;

- participer aux commissions d'attribution des logements ;

- en lien avec Habitat et Humanisme Alsace, poursuivre la recherche de professionnels de santé, susceptibles d'intégrer le pôle de santé et d'en enrichir l'offre ;

- poursuivre la mise en valeur des éléments patrimoniaux du domaine communal présents sur le site ; en permettre un accès conjoint des résidents et du public (jardins, tunnel, remparts ...) ;

- participer aux rencontres organisées par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de sa politique de l'autonomie.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment durant les trois premières années de fonctionnement de l'établissement ;

- participer aux réunions du comité de coordination et y apporter régulièrement des informations actualisées sur les dispositifs et actions relevant de la CeA ;

- transmettre le cas échéant des candidatures relevant des dispositifs Handilogis / Seniorlogis à examiner par la Commission d'attribution des logements ;

- inviter les représentants d'Habitat et Humanisme Alsace et de la Commune aux réunions organisées en territoire, susceptibles de leur apporter des éléments d'information utiles (réunions d'information dans le cadre de la politique de l'autonomie en territoire ; réunions d'échange entre acteurs ...) ;

- apporter un financement de 84 000 € au titre de sa politique de l'habitat, pour co-financement des 12 logements bénéficiant du Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), selon délibération n° CP-2025-5-4-5 du 30 juin 2025 susvisée ;

- verser l'Aide à la Vie Partagée, conformément à la convention et à l'avenant signés conjointement par la Collectivité européenne d'Alsace et Habitat & Humanisme Alsace, d'un montant de 60 000 € par an, sous réserve de l'ouverture de l'habitat et du respect de la répartition personnes âgées / personnes en situation de handicap ;

- garantir l'emprunt contracté par la Foncière Habitat et Humanisme, au titre de la production de logements aidés conventionnés ;

- apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 120 592 € dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée ;

  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total du projet d'habitat intergénérationnel « La Mosaïque » porté par la Foncière Habitat et Humanisme, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à un total de 4 104 909 € TTC pour l'acquisition et l'aménagement de l'ensemble des bâtiments :

- 3 556 169 € TTC pour la création des 23 logements, dont 369 566 € TTC pour les travaux extérieurs de valorisation patrimoniale ;
- 284 960 € TTC pour les travaux d'aménagement de la salle d'activité et des espaces communs ;
- 263 779 € TTC pour l'aménagement du pôle de santé en territoire sous dense.

La part strictement éligible aux financements du Fonds Attractivité Alsace, objet de la présente convention, correspond aux travaux d'aménagement de la salle d'activité et des espaces communs, à la création de la Maison de santé en territoire sous dense, aux travaux de valorisation patrimoniaux, ainsi qu'aux frais d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre correspondants.

Les coûts éligibles au Fonds Attractivité Alsace sont les suivants :

- 248 228 € pour les travaux d'aménagement de la salle d'activité et des espaces communs, ;
- 238 130 € pour l'aménagement du pôle de santé en territoire sous dense ;
- 369 566 € pour les travaux extérieurs de valorisation patrimoniale concernant les 23 logements ;

Le montant TTC éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 855 924 €.

La Collectivité européenne d'Alsace a exclu des montants ici éligibles, les dépenses suivantes :

- les frais d'acquisition foncière ;
- les travaux de création des logements (bénéficiant d'une subvention au titre de la politique de l'habitat de la CeA) ;
- les frais de maîtrise d'ouvrage.

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au co-financement de l'opération à hauteur de 14% au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Foncière Habitat et Humanisme.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

		Dépenses		Recettes			
Dépenses		**Montant total TTC**	**Assiette Fonds Attractivité Alsace**	**CeA**		**Autres financeurs**	
Foncier	Acquisition	*296 508 €*	*0 €*	-	-		
Logements	Maitrise d'œuvre, travaux (hors patrimoine), assurances chantier, aléas	*2 795 541 €*		Politique de l'Habitat	84 000 €		
	Valorisation patrimoniale (Menuiseries extérieures, zinguerie)	*369 566 €*	*369 566 €*	Fonds Attractivité Alsace	52 069 €		
	Maitrise d'ouvrage	*135 347 €*	*0 €*	-	-		
Salle, espaces communs	Maitrise d'œuvre, travaux, assurances chantiers, aléas	*248 228 €*	*248 228 €*	Fonds Attractivité Alsace	34 973 €		
	Maitrise d'ouvrage	*12 712 €*	*0 €*	-	-		
Pôle santé	Maitrise d'œuvre, travaux, assurances chantiers, aléas	*238 130 €*	*238 130 €*	Fonds Attractivité Alsace	33 550 €		
	Maitrise d'ouvrage	*8 877 €*	*0 €*	-	-		
						Etat (PLAI)	246 940 €
						Action Logt	2 250 €
						Région GE	203 500 €
						CNSA	100 000 €
						CARSAT	100 000 €
						Mécénat	73 700 €
						Emprunts et fonds propres	3 173 127€
Total		**4 104 909 €**		**4 104 909 €**			

L'ensemble des subventions d'investissement accordées par la Collectivité européenne d'Alsace à Habitat et Humanisme pour le co-financement du projet « Habitat intergénérationnel « La Mosaïque » est répartie comme suit :

- Un montant maximal de 120 592 € représentant 14% d'une dépense éligible de 855 924 € TTC au titre du Fonds Attractivité Alsace, accordé à la Foncière Habitat et Humanisme ;
- Un montant de 84 000 €, au titre de sa politique de l'habitat, pour co-financement des 12 logements bénéficiant du Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) accordé à la Foncière Habitat et Humanisme, conformément à la délibération no CP-2025-2025-5-4-5 du 30 juin 2025 susvisée.

Au-delà des subventions d'investissement précitées, une Aide à la Vie Partagée d'un montant de maximum de 60 000€ est accordée à l'association Habitat et Humanisme Alsace, financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et à hauteur de 20% par la CeA, conformément à la convention établie le 22 décembre 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et Habitat et Humanisme et à son avenant du 28 novembre 2024 susvisés.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans des conventions financières bilatérales à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA au titre du Fonds Attractivité Alsace sont détaillées dans la convention financière précitée.

5.3. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA au titre de sa politique de l'habitat sont détaillées dans la convention financière du 31 juillet 2025.

5.4. Il est rappelé que les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de l'Aide à la Vie Partagée, financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CeA) et à hauteur de 20% par la CeA, à travers l'Aide à la Vie Partagée, sont détaillées dans la convention du 22 décembre 2022 et de l'avenant du 28 novembre 2024 susvisés.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira à l'issue de la réalisation des travaux, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet et des engagements réciproques. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assurera l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communiquera celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés

(courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.
En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.
Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires
Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.
A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.
Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 8 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
À Colmar, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Bergheim,
La Maire,

Elisabeth SCHNEIDER

Pour la Foncière Habitat et Humanisme,
Le Directeur Général,

Pascal ISOARD-THOMAS

Pour Habitat et Humanisme Alsace,
Le Président,

François BOUCHARD

Dr. Adeline WALTER
Médecin Généraliste

M. Frédéric MEYER
Infirmier Diplômé d'Etat

Mme Stéphanie LEBLOND
Infirmière Libérale

Mme Zoé RASSLER
Infirmière Libérale

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE CONSERVERIE DE FRUITS ET LEGUMES EN ALSACE CENTRALE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'ADAPEI Les Papillons Blancs, porteur du projet de conserverie de fruits et légumes, représentée par Monsieur Serge MOSER, Président, habilité par décision du Conseil d'Administration du 3 juillet 2025,

Ci-après dénommée « l'ADAPEI »,

Et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale, maître d'ouvrage du Projet Alimentaire Territorial Alsace Centrale, représentée par Monsieur Patrick BARBIER, Président, habilité par décision du Bureau du PETR du décembre 2025

Ci-après dénommée « le PETR Sélestat Alsace Centrale »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.3211-1,

Vu le contrat-cadre de partenariat 2022-2024 signé le 3 mars 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre d'Agriculture Alsace,

Vu l'avenant au contrat-cadre de partenariat 2022-2024 signé le 27 janvier 2025 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre d'Agriculture Alsace, portant sur la prolongation du partenariat sur l'année 2025,

Vu le Projet Alimentaire Territorial porté par le Pôle d'Equilibre Territorial Rural de Sélestat Alsace centrale, et adopté en tant que « projet émergent » le 15 mars 2021,

Vu la labellisation au niveau 2 du Projet Alimentaire Territorial porté par le Pôle d'Equilibre Territorial Rural de Sélestat Alsace centrale, établie le 14 mars 2024,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une conserverie de fruits et légumes en Alsace centrale.

L'activité générée par ce nouvel équipement permettra :

- d'augmenter la valeur ajoutée de productions maraîchères ou fruitières ;
- de réduire le gaspillage alimentaire et le volume des déchets agricoles ;
- de développer une nouvelle filière au sein de l'ESAT en créant de l'emplois ;
- de valoriser l'image du territoire d'Alsace centrale (labels et image de qualité des produits).

Dans le cadre du Contrat de Territoire précité, la conserverie de fruits et légumes contribuera aux enjeux prioritaires suivants :

⇨ CENTRALITE :
En tant que nouvel équipement structurant basé à Sélestat, dédié aux filières de production de fruits et légumes, l'activité de la conserverie s'exercera auprès de l'ensemble des producteurs volontaires du Centre Alsace, augmentant ainsi la valeur ajoutée des productions agricoles et valorisant l'image de marque du territoire, à partir d'un nouveau service mutualisé et délivré dans la ville centre. Les produits valorisés par les Label « Marque Alsace » et « Savourez l'Alsace Produits du Terroir » contribueront au rayonnement de l'image du territoire.

- ✓ Enjeu : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire.

⇨ MOBILITES et TRANSITION ENERGETIQUE
En favorisant les circuits courts entre producteurs et consommateurs d'Alsace centrale, et en valorisant les invendus agricoles selon une démarche d'économie circulaire, la conserverie contribuera indirectement à réduire les transports de longue distance, à lutter contre le gaspillage alimentaire, et donc à favoriser les transitions énergétiques :

- ✓ Enjeu : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive.

=> COHESION SOCIALE
Ce projet porté par une structure associative spécialisée dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, rentre dans le champ de l'économie sociale et solidaire et contribuera ainsi à l'attractivité du territoire en offrant un nouveau service tout en soutenant l'insertion professionnelle et sociale de personnes en situation de handicap.

- ✓ Enjeu : renforcer l'attractivité du territoire

La présente convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet porté par l'ADAPEI en qualité de maître d'ouvrage, pour la création d'une conserverie de fruits et légumes en Alsace Centrale.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Une conserverie de fruits et de légumes sera créée au sein de l'Atelier du Haut-Koenigsbourg de l'ADAPEI – Les Papillons Blancs - ESAT basé à Sélestat -. Ce laboratoire transformera et valorisera les reliquats de récoltes et invendus, au bénéfice des agriculteurs volontaires d'Alsace centrale (cantons de Sélestat, d'Erstein ainsi que pour partie les cantons de Mutzig et de Sainte-Marie-aux-Mines).

Ce projet fait suite à l'étude d'opportunité menée dans le cadre du Projet Alimentaire territorial Alsace centrale, portée par le PETR Sélestat Alsace centrale en 2022 et cofinancée par la CeA (Fonds d'Innovation Territorial, délibération n° CP-2023-4-1-3 du 15 mai 2023). Celle-ci a permis d'identifier l'intérêt de la profession agricole sur ce territoire à forte activité maraîchère, de dimensionner le projet et de caractériser les conditions de son équilibre financier.

2.2 Contenu du projet

Intégrée aux bâtiments existants, l'activité de la conserverie ne génèrera pas de nouvelle construction. Un laboratoire de transformation sera aménagé dans l'Atelier du Haut Koenigsbourg et un matériel spécifique sera acquis.

La création du laboratoire requiert :

- le cloisonnement des locaux existants pour aménager un espace clos et indépendant, en réunissant toutes les conditions d'hygiène ;
- l'équipement courant du laboratoire de transformation : tables, ustensiles, marmites, ... ;
- l'achat de matériel spécifique : chambre froide, équipements de production (broyeuse, raffineuse ...), de cuisson (four, matériel de cuisson et de pasteurisation, ...), de conditionnement (doseuse, capsuleuse, ...).

La transformation sera assurée par les adultes handicapés travaillant au sein de l'ESAT, sous l'autorité d'un responsable de production. Les travailleurs handicapés et le personnel d'encadrement seront formés, en vue de produire d'ici 3 ans 65 000 à 100 000 pots/an pasteurisés (sauces, chutneys, condiments, tartinades, confitures ...), selon le dimensionnement retenu au terme de l'étude d'opportunité.

En démarrage d'activité, la distribution des produits se fera par les producteurs eux-mêmes.
A terme l'ADAPEI pourrait envisager également une activité de commercialisation sous une marque propre.

2.3 calendrier prévisionnel

- Démarrage des travaux : printemps 2025, accordé par courrier de la CeA du 16 mai 2025;
- Première étape de mise en service de l'équipement : automne 2025 ;
- Au terme d'une période de tests, la pleine activité est prévue en 2028 pour une production de 65 000 à 100 000 pots / an.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de l'ADAPEI :

L'ADAPEI, porteur de projet et maître d'ouvrage, s'engage à réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées.
Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à contribuer aux politiques publiques de la Collectivité européenne d'Alsace par les engagements ci-après qui répondent enjeux suivants :

VALORISATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES LOCALES ; ALIMENTATION LOCALE

- se fournir principalement en fruits et légumes frais produits localement pour l'activité de la conserverie ;

- développer des recettes intégrant les nouvelles productions de légumineuses en Alsace (lentilles, pois-chiches, quinoa ...), afin de contribuer à la visibilité de ces nouvelles cultures économes en eau et nécessitant peu de fertilisation ;

- renforcer l'usage des produits locaux au sein de la cuisine de production de Sélestat. Elargir cette démarche aux différentes cuisines de production de l'ADAPEI (Haguenau, Pfastatt, Wittenheim) ;

- prendre en compte les cahiers des charges en vue d'une labellisation « Marque Alsace » et proposer aux exploitants agricoles clients de la conserverie, d'intégrer ces labels dans leur étiquetage ;

- intégrer la langue régionale aux supports de la présentation générale du projet, visible grâce au QR code sur l'étiquette ;

- partager un retour d'expérience au sein du réseau « inter PAT Alsace » (projets alimentaires territoriaux), co-animé par la CeA et les services de l'Etat DRAAF ;

- développer un contact régulier et des retours d'expériences réciproques avec les partenaires du Projet alimentaire territorial et la profession agricole en Alsace Centrale en vue de renforcer les synergies et coopérations ;

- grâce à l'expertise acquise, alimenter les démarches développées par la CeA, en vue de renforcer la prise en compte des produits locaux dans la restauration collective (notamment collèges, EHPAD, ...).

EMPLOI, INSERTION

Découverte métiers

- Présenter l'activité de la conserverie au public des collégiens du territoire, sous forme de visites de site ou d'interventions en classe pour des collèges volontaires du territoire (exemple : référents développement durable ; collège de Villé et de Rhinau orientés vers les métiers de la restauration et du développement durable ; collèges préparant à l'accès aux filières médico-sociales). 2 représentations / accueils par an ;

- Accueillir des collégiens volontaires dans le cadre des stages de découverte métier en 4ème et 3ème ; encourager l'accueil de ces stagiaires au sein des différents sites de l'ESAT de Sélestat – Ateliers du Haut-Koenigsbourg via l'accueil de 2 collégiens par an sur deux périodes ;
  Veiller à la publication des offres de stage correspondantes sur la plateforme chaque année à partir de septembre (https://stage-de-troisieme.alsace.eu) ;

- Participer à une animation par an en collège et en périscolaire, lors de la semaine du goût ou d'autres semaines thématiques, en présentant l'activité de la conserverie.

Prise en compte du handicap en situation de travail

- Proposer une intervention « Intégration des personnes en situation de handicap » d'une durée de 2 heures, destinée aux encadrants de la CeA, portant sur l'intégration des personnes en situation de handicap présentant une déficience mentale (groupe de 15 participants, en favorisant échanges et interactivité).

ACTION SOCIALE DE PROXIMITE

Lutte contre la précarité alimentaire

- Développer un partenariat avec les épiceries sociales du territoire (PAPRIKA, future épicerie de Marckolsheim) en lien avec les services de l'Espace solidarité Alsace de la CeA, en vue de valoriser les invendus agricoles et de les rendre accessible aux épiceries, sous réserve de la validation du financement de ces actions par des partenariats et appels à projets spécifiques (exemple « Mieux manger pour tous ») ;

- dans le cadre de l'appel à projet « Mieux manger pour tous », contribuer à l'animation des ateliers sur l'équilibre alimentaire organisés par les épiceries sociales du territoire, afin de faire connaître des recettes et pratiques économes, favorisant la lutte contre la précarité alimentaire (produits longue conservation, recettes antigaspi...).

3.2 Engagements du PETR Sélestat Alsace Centrale

Le PETR Sélestat Alsace Centrale a initié ce projet de transformation et de valorisation pour fruits et légumes en Alsace centrale à travers son Projet Alimentaire Territorial dès 2021 et a également accompagné la Ferme Meyer de Westhouse qui développe une activité complémentaire de stérilisation longue durée par autoclave depuis 2024.

Par la présente convention le PETR Sélestat Alsace Centrale confirme son soutien au projet porté par l'ADAPEI et s'engage durant la période de démarrage (2026) à partager son retour d'expérience au sein du réseau « Inter PAT Alsace » en lien avec les Ateliers du Haut-Koenigsbourg et, le cas échéant, avec les exploitants agricoles impliqués dans le projet ainsi que la Ferme Meyer de Westhouse.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage auprès des partenaires à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur les projets mentionnés en article 3.1. ;

- Promouvoir la conserverie des Ateliers du Haut Koenigsbourg et le partenariat mis en place dans le cadre du Projet Alimentaire territorial Centre Alsace à travers ses supports de communication ;

- Associer l'ADAPEI et le PETR Sélestat Alsace centrale aux réunions partenariales en matière de circuits courts et d'alimentation locale dans le cadre par exemple du réseau des Projets alimentaires territoriaux à l'échelle Alsace ;

- Apporter au besoin une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions pour les panneaux d'information (Direction du Bilinguisme) ;

- Apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de **50 000 €** dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

  Cette subvention est conditionnée d'une part à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet et d'autre part à l'obtention des

accords d'attribution des autres aides publiques sollicitées, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'investissement pour cette opération portée par l'ADAPEI, établi au stade avant-projet détaillé, s'élève à un total 330 925 € TTC.

Le montant des dépenses éligibles du projet au Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 322 139 €, selon le règlement du fonds.
Les dépenses liées à l'étiquetage informatique (logiciels) et les petits équipements d'hygiène ne sont pas comprises dans les dépenses éligibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles TTC		**Recettes**	
Gros œuvre, adaptation bâti	177 246 €	Union européenne (Leader)	100 000 €
Matériel de production	26 356 €	Etat (FNADT)	25 000 €
Equipements de cuisson	25 364 €	Région Grand Est	39 160 €
Outils de conditionnement	25 550 €	SMICTOM d'Alsace Centrale	6 000 €
Espaces froids	33 337 €	OKOTE	10 700 €
Informatique / étiquetage	9 000 €	CeA Fonds Attractivité Alsace	50 000 €
Hygiène Sécurité	1 286 €	OKOTE	11 965 €
Maîtrise d'œuvre Ingénierie	32 786 €	Dons privés (Caisse d'Epargne, AG2R la Mondiale)	45 000 €
		CC du Ried de Marckolsheim	34 000 €
		Fonds propres ADAPEI	9 100 €
Total	**330 925 €**	**Total**	**330 925€**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au co-financement du projet de création d'une Conserverie de fruits et légumes en Centre Alsace au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de l'ADAPEI – Les Papillons Blancs pour un montant maximal de 50 000 € représentant 15,5% d'une dépense éligible de 322 139 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira à l'issue de la réalisation des travaux, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet et des engagements réciproques. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assurera l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communiquera celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le

Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.
En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Colmar, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'ADAPEI,
Le Président,

Serge MOSER

Pour le PETR Sélestat Alsace Centrale
Le Président,

Patrick BARBIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAIQUE SUR LE PARKING DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL « AQUAVALLEE »

A BASSEMBERG

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- …… du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par Monsieur Serge JANUS, Président, habilité par délibération n° du Conseil communautaire du 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et la Maison des Jeunes et de la Culture « Le Vivarium », représentée par Monsieur Philippe SCHWOB, dûment habilité par délibération n° du Conseil d'administration du 2025,

Ci-après dénommée « la Maison des Jeunes et de la Culture », ou « la MJC Le Vivarium »,

Et

Le collège « Le Klosterwald », représenté par Madame Bénédicte FERLET, Principale du collège,

Ci-après dénommé « le collège », ou « le collège du Klosterwald »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022–2025 ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 21 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé du 5 avril 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n°393 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé du 29 septembre 2025 approuvant l'Avant-Projet Détaillé relatif à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Nautique Aquavallée, le plan de financement du projet, et autorisant le Président à solliciter les subventions et à signer les documents afférant à ce projet ;

Vu la décision favorable n° du du Conseil d'Administration de la MJC Le Vivarium ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking du Centre nautique intercommunal « Aquavallée », située à Bassemberg, pour autoconsommation de l'énergie électrique produite.

Ce projet s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité:

- ✓ **Enjeu environnement et écologie :** repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive
  - Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maitrisé.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine intercommunale « Aquavallée » par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet porté par la Communauté de Communes vise à installer une ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine intercommunale « Aquavallée », située route de Villé à BASSEMBERG, afin de produire de l'électricité pour autoconsommation.

2.2 Contenu du projet

Le Centre Nautique Aquavallée consomme actuellement près de 500 000 kWh d'électricité par an pour pouvoir fonctionner, ce qui représente un coût annuel de 120 000 €/an.

Pour réduire cette dépense énergétique, la Communauté de Communes prévoit d'installer une ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine, afin d'alimenter l'équipement directement attenant.

D'une surface de 1 056 m^2, l'ombrière photovoltaïque sera dimensionnée pour produire 200 kWc.

Ainsi, à partir de 2026, le Centre nautique intercommunal bénéficiera de l'énergie produite. L'énergie produite sera autoconsommée pour les bâtiments de la Communauté de Communes. La production couvrira 31,7% des besoins du Centre Nautique, soient 158 353 kWh. Le reliquat de production non directement consommé par le Centre Nautique, estimé à 10,2% alimentera d'autres bâtiments de la collectivité, par l'intermédiaire du réseau de la Personne Morale Organisatrice « Energiessen » (PMO Energiessen), dont la Communauté des Communes est membre.

Dans ce territoire montagneux à fort potentiel touristique, soumis à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France, une attention particulière est accordée à l'insertion paysagère de l'ouvrage. Celui-ci reposera sur une structure mixte acier/bois local ; les panneaux photovoltaïques seront disposés selon des lignes courbes, épousant la forme d'une vague.

La partie éligible aux financements du Fonds Attractivité Alsace de l'opération portée par la Communauté des Communes correspond à la fourniture de l'équipement photovoltaïque, aux travaux d'accompagnement et aux honoraires d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre.

- Travaux : fondations et gros œuvre, création de la structure porteuse, acquisition et pose du système photovoltaïque ;
- Honoraires : maîtrise d'œuvre, études d'ingénierie, frais associés (frais de raccordement et analyses géotechniques).

2.3 Calendrier prévisionnel

Suite aux études engagées en 2025, le chantier d'installation de l'ombrière et la mise en service de l'équipement sont prévus d'ici fin 2026.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté des Communes de la Vallée de Villé :

Le porteur de projet réalisera le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées. Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs pour 3 ans à contribuer aux engagements de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des enjeux suivants :

Sensibilisation du public à la transition énergétique

- mettre en place à proximité de l'équipement, une signalétique et/ou une présentation pédagogique bilingue, à l'attention du grand public, ainsi qu'au public scolaire fréquentant la piscine (écoles et collèges). Présenter l'équipement aux classes volontaires du collège du Klosterwald de Villé ;

- déployer des actions d'information sur les aides à la rénovation de l'habitat accompagnées par la CeA (rénovation énergétique, adaptation des logements, valorisation du bâti patrimonial ...), en lien étroit avec la Maison de l'Habitat du Centre Alsace et les partenaires du Service Public de la Rénovation Energétique de l'Habitat (PACTES Territoriaux de l'ANAH conventionnés entre la CEA, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural d'Alsace centrale) : réunions publiques et relai dans les bulletins intercommunaux ;

- partager avec les partenaires signataires de la présente convention ainsi qu'avec la SEM Energies Alsaciennes, les indicateurs sur les économies d'énergie induites grâce à l'équipement (consommation annuelle, économies budgétaires, durée d'amortissement ...).

Accompagnement de la politique éducative de la CeA en faveur des collégiens et des jeunes en général

- accueillir chaque année pendant 3 ans un à deux collégiens au sein de services de la Communauté des Communes, dans le cadre des stages de découverte professionnelle de classe de 4ème ou de 3ème.
    - Veiller à la publication des offres de stage correspondantes sur la plateforme dès septembre-octobre (https://stage-de-troisieme.alsace.eu) ;

- contribuer activement à la mise en œuvre d'actions sport / santé à destination des enfants, des collégiens et des jeunes majeurs isolés ou éloignés de la pratique sportive, en s'appuyant sur les constats de l'opération Boost ta forme qui s'est tenue le 1er octobre 2023 au Collège Klosterwald, notamment sur les thématiques du s*ommeil, de l'alimentation et de la place et rôle du parent face aux écrans ;*

- lors des séances de natation organisées par le collège du Klosterwald au Centre Nautique Aquavallée, la Communauté des Communes proposera l'appui des maîtres-nageurs disponibles auprès des enseignants, afin de renforcer l'encadrement des collégiens non nageurs ;

- informer régulièrement les services de la Maison d'Alsace du Territoire Centre Alsace de la CeA des ateliers ou démarches spécifiques qui seront ainsi organisés.

3.2 Engagements éducatifs et partenariaux de la Maison des Jeunes et de la Culture :

La MJC « Le Vivarium », dans le cadre de la poursuite de sa politique jeunesse ;

- participera à l'élaboration du projet culturel en cours de préparation sur le Territoire et poursuivra la programmation culturelle à l'année dans la salle de spectacle ;
- développera des activités sportives et culturelles à travers des journées de sensibilisation et de démonstration ;
- dans la continuité de l'opération « Boost ta forme » , en lien avec le collège « Le Klosterwald » et la Communauté de Communes, la MJC organisera notamment des séances de découverte et d'initiation aux activités sportives, en s'adressant aux collégiens et à l'ensemble des jeunes du territoire, en veillant à favoriser l'inclusion des publics les plus fragiles, voir isolés, ou éloignés de la pratique sportive ;
- organisera des rencontres intergénérationnelles entre les résidents de l'EHPAD et l'Espace ados de la MJC, les périscolaires et la crèche ;
- fera connaître l'ombrière photovoltaïque - objet de la présente convention partenariale -, auprès de son public, ainsi que les enjeux de transition énergétique poursuivis ;
- sensibilisera son public aux démarches écoresponsables.

3.3. Engagements éducatifs et partenariaux du collège « Le Klosterwald »

Dans la continuité de l'opération « Boost ta forme » menée avec la Collectivité européenne d'Alsace en 2024, le collège :

- assurera la promotion des activités sportives et culturelles développées par la Communauté de Communes et la Maison des Jeunes et de la Culture ;
- mobilisera les jeunes, en incitant notamment les collégiens les plus éloignés de la pratique sportive à se joindre aux activités ;
- présentera l'ombrière photovoltaïque ainsi que les objectifs de transition énergétique poursuivis, aux écoconseillers et aux classes volontaires du collège du Klosterwald de Villé (thématique abordée au programme du cours de physique de 3ème).

3.4 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage auprès de la Communauté de Communes à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets portés par les partenaires, en lien avec ses politiques publiques ;

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, par l'intermédiaire de ses propres services - sous la forme de conseils gratuits – et/ou par l'intermédiaire de membres du réseau d'ingénierie territorial alsacien, durant la phase de

conception et de réalisation du projet, ainsi que pour ses développements futurs sur de nouveaux projets ;

- co-animer avec la Communauté de Communes et avec ses partenaires, deux réunions « tout public » en 3 ans pour mieux faire connaître les aides financières et accompagnements aux travaux de rénovation thermique des logements, et les actions de prévention de la précarité énergétique ;

- apporter au besoin une assistance technique en matière de bonnes pratiques, de traductions ou de conception pédagogique pour les panneaux d'information (Direction du Bilinguisme, Direction de la Culture et du Patrimoine ; Direction Jeunesse et Sport ; Direction de l'environnement ...) ;

- intégrer les indicateurs pertinents d'économie d'énergie fournis par la Communauté de Communes dans son observatoire ; partager les données de son observatoire ;

- apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum 39 400 €, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

  Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération portée par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **394 000 € HT** :

Le coût éligible du projet, conformément au règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 394 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Total Travaux	329 000 €	ETAT (Fonds vert)	37 500 €
Dont fondations et gros œuvre	*50 000 €*	Région Grand Est	49 000 €
Dont structure porteuse	*161 700 €*	CeA	39 400 €
Dont panneaux photovoltaïques	*117 300 €*	Communauté de Communes (emprunts, fonds propres)	268 100 €
Etude d'ingénierie, maitrise d'œuvre, assurance travaux	65 000€		
Total	**394 000 €**	**Total**	**394 000 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement de l'opération d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Nautique « Aquavallée » au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 39 400 € représentant 10% d'une dépense éligible de 394 000 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira à l'issue de la réalisation des travaux, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet et des engagements réciproques. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assurera l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communiquera celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.
En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à la protection des données personnelles applicable.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Fait en 4 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,	Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, Le Président,
Frédéric BIERRY	Serge JANUS
Pour la MJC « Le Vivarium », Le Président,	Pour le collège « Le Klosterwald », La Principale,
Philippe SCHWOB	Bénédicte FERLET

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CONSTRUCTION DU PÔLE DES SOLIDARITES DE MARCKOLSHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Marckolsheim, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, habilité par délibération n°X X/XX/XXXX du Conseil municipal du JJ mois AAAA,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

La Maison des jeunes et de la Culture « La Bouilloire » représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude MULLER, habilité par décision n°6 du Conseil d'Administration du 08 juillet 2025

Ci-après dénommée « la MJC »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- La Région Grand Est
- La Fondation Saint Vincent de Paul
- Le Secours Populaire
- Tremplins
- La Mission Locale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération de la Commune Marckolsheim n° 2023-29 du Conseil Municipal du 06 avril 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Commune Marckolsheim n° 2024-27 du Conseil Municipal du 19 mars 2024 approuvant la réalisation des travaux, l'avant-projet détaillé pour la construction du Pôle des Solidarités de Marckolsheim et autorisant le Maire à solliciter les subventions auprès de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération de la Commune Marckolsheim n° 2024-97 du Conseil Municipal du 10 octobre 2024 approuvant le plan de financement pour la construction du Pôle des Solidarités de Marckolsheim et autorisant le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune de Marckolsheim pour son projet de construction du Pôle des solidarités de Marckolsheim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour de la création du Pôle des Solidarités de Marckolsheim qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire

- **Objectif opérationnel :** Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce…).

→ **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants

- **Objectif opérationnel :** Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet la de création du Pôle des Solidarités de Marckolsheim porté par la Commune de Marckolsheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Lors de la séance du 19 mars 2024, le Conseil municipal a approuvé la construction d'un nouveau pôle des solidarités.
Pour mémoire le pôle des solidarités existant a été libéré et réaménagé en 2021 pour permettre l'accueil d'un deuxième périscolaire à Marckolsheim. Les différents services sociaux installés dans ce bâtiment ont été transférés à titre provisoire dans d'autres espaces :

→ La société Saint Vincent de Paul à la Maison des œuvres ;
→ L'équipe médico-sociale de la CeA a déménagé ses permanences sociales à la MJC La Bouilloire.

L'objectif de la Commune est ainsi de construire un nouveau bâtiment sur le principe de l'ancien Pôle des Solidarités.
Celui-ci regroupera l'ensemble des services sociaux en un lieu unique et sera un point de repère pour les personnes en difficulté à l'échelle de la commune et du territoire de la Communauté de Communes. Le projet inclut la création d'une épicerie solidaire au sein de ce nouveau pôle.

La création de ce nouveau pôle de solidarités est prévue à proximité de l'actuel périscolaire rue du Tilleul, sur la parcelle 419 section 48 d'une superficie de 9 972 m².

La société Architectes et Partenaires de Eckbolsheim a été missionnée pour cette opération.

Les surfaces du pôle des solidarités se répartissent comme suit

Destination	Surface de l'ancien pôle	Surface du nouveau pôle
Services médico-sociaux de la CeA	106 m²	117,09 m²
Association St Vincent de Pôle	94 m²	75,18 m²
Vestiaire solidaire	48 m²	50,84 m²
Bureau pour les permanences sociales des partenaires	9 m²	18,61 m²
Salle de réunion avec cuisine pédagogique, mutualisée avec la CeA et les partenaires associatifs	38 m²	45,82 m²
Une épicerie solidaire et stockage		93,75 m²
Des espaces communs mutualisés : salle de pause, toilettes, salle d'attente, locaux techniques	147 m²	134,47 m²
TOTAL	**442m²**	**535,76 m²**

2.1 Calendrier prévisionnel

→ Dépôt du permis de construire : 21 février 2024 ;
→ Etablissement des dossiers de consultations des entreprises : 13 août 2024 ;
→ Autorisation de démarrage des travaux de la CeA : 14 janvier 2025
→ Attribution des marchés : 5 février 2025 ;
→ Ouverture du chantier : 14 février 2025 ;
→ Durée des travaux : 8-9 mois ;
→ Livraison prévisionnelle de l'opération : 31 octobre 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de la Commune de Marckolsheim

Le porteur de projet s'engage à :

→ Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées

→ **Concernant l'épicerie sociale**

- Construire avec le gestionnaire retenu et les services de la CeA, dans le cadre de la durée de la convention (3 ans), le projet d'épicerie sociale et solidaire. Une analyse des besoins sociaux et un diagnostic préalable permettant d'identifier les axes prioritaires de services à la population et aboutissant à un modèle économique et social de fonctionnement pourront être réalisés en cas de difficultés pour conclure un partenariat avec un gestionnaire. L'étude et le diagnostic, puis les modalités de mise en œuvre du projet seront travaillés conjointement entre le gestionnaire, la CeA et le CCAS.

Dans ce cadre

- Veiller à la complémentarité de l'offre de service entre le vestiaire solidaire, la distribution de colis alimentaires et l'épicerie sociale ;
- Privilégier les collectes auprès de producteurs locaux grâce au guide des producteurs locaux de la Communauté de Communes ;
- Organiser des ateliers et des actions collectives s'inscrivant dans l'aide à la personne en situation de précarité et dans un objectif de santé publique (CCAS / CeA / gestionnaire de l'épicerie).

→ **Concernant la mise en œuvre d'un jardin pédagogique**

- Approfondir les modalités de mise en œuvre d'un jardin pédagogique, avec l'organisation d'ateliers et en en lien direct avec l'épicerie sociale. Afin d'encourager et de sensibiliser les publics au circuit court, les productions du jardin bénéficieront directement à l'épicerie sociale, et seront utilisées dans les ateliers de cuisine ;
- Développer le projet de jardin pédagogique en lien avec les publics accompagnés par la CeA et/ou le CCAS.

→ **Concernant la gestion du bâtiment**

L'objectif de la Commune est de faire de ce bâtiment un point de référence pour toutes les questions de solidarité des habitants, en y accueillant régulièrement des permanences de services et d'associations œuvrant dans ce domaine :

- Gérer le calendrier de présence des partenaires : organiser la planification de l'occupation des salles, notamment les salles mutualisables par l'ensemble des partenaires présents sur le site : salle de réunion, cuisine pédagogique, salle de réunion des partenaires, salle de pause ;
- Mettre à disposition gratuitement les locaux pour les services de l'espace solidarités de la CeA (hors charges), les associations et les acteurs de la solidarité, y compris les salles mutualisables ; ces aspects ainsi que la définition du processus y afférant (modalités d'accès, réservations,) seront consignés dans la convention de gestion à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Marckolsheim ;
- Assurer une veille et une communication pour la prévention primaire dans les locaux pour améliorer l'orientation des usagers vers le dépistage, la vaccination, l'orientation pour la lutte contre les addictions et pour la prise en charge de la santé mentale (affichage des campagnes de dépistage en cours, coordonnées des organismes sur la CCRM et en proximité sur le canton).

→ **Concernant l'animation et le développement des synergies partenariales**

La Commune est garante de l'animation et de la programmation des ateliers qui se dérouleront au sein du Pôle des Solidarités, notamment les projets collectifs de cohésion sociale (cuisine pédagogique, salle de conférence, salles de formation et multi-activités).

- Deux fois par an, animer une réunion d'échanges et de travail avec l'ensemble des acteurs présents dans la maison pour partager autour des publics rencontrés (profils et besoins) : réfléchir à faire des actions concertées, des actions nouvelles pour répondre à un public ou à un besoin nouveau, prévoir une programmation partagée pour animer et faire évoluer le pôle des solidarités ;

- Développer les synergies entre les trois partenaires signataires de la convention, dans l'intérêt d'une action sociale efficace et de proximité, notamment par l'engagement d'actions communes à destination des publics en situation de précarité et des personnes âgées ;
- Veiller à l'articulation des accueils du CCAS en mairie avec ceux assurés par les services de la CeA dans le pôle des solidarités ;

→ **Concernant l'accès aux soins sur le territoire**

- Engager une réflexion sur un partenariat avec les professionnels de santé du territoire et l'Espace Solidarités de la CeA pour réaliser des actions de sensibilisation à destination des publics fragiles ;
- Assurer la lisibilité des interventions et actions respectives du CCAS et des services de la CeA auprès des professionnels de santé du territoire.

3.2 Engagements de la MJC

L'association MJC propose aux habitants un large panel d'activités socioculturelles, sportives, d'expressions avec le souci de créer du lien social, afin que chaque habitant puisse se trouver grandi de sa pratique mais aussi des rencontres humaines qu'elle induit.

Conformément à la déclaration des principes des MJC de France et à ses statuts, la MJC a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et de « Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. » (Article 2 des statuts de la MJC de Marckolsheim).

L'association s'efforce ainsi d'impliquer pleinement les usagers en les invitant à devenir acteurs de leur territoire.

L'équipe se compose de 8 ETP, dont 5 salariés à temps plein en CDI et des salariés en contrat CDD ou CDI intervenant. 63 bénévoles actifs s'impliquent dans l'association régulièrement et 45 bénévoles de manière occasionnelle. La MJC compte 960 adhérents et environ 1 500 usagers.

Dans ce cadre, la MJC mettra en œuvre plusieurs actions concrètes au sein du Pôle des solidarités afin de construire une programmation mobilisable dans une logique « d'aller vers » et de poursuivre le dialogue relatif à des situations spécifiques engagé depuis 3 ans grâce la présence des services de la CeA à la Bouilloire, auprès des publics qui ne seraient pas touchés autrement. Grâce à ces initiatives, la MJC jouera un rôle clé dans le dynamisme et la cohésion sociale de ce nouveau Pôle des Solidarités.

→ **Tarification sociale et dégressive :**

- Formaliser et officialiser les pratiques déjà en cours concernant les familles en situation précaire par une grille de tarification sociale ;
- Accorder la gratuité de l'adhésion, sur demande d'une assistante sociale de la CeA ou du CCAS, sur la base d'un dossier justifiant le besoin de gratuité

(éléments financiers, éléments relatifs à la situation de la personne justifiant l'exonération). Les situations individuelles seront étudiées à chaque renouvellement d'adhésion.

→ **Faciliter l'accès aux pratiques culturelles, artistiques et sportives pour tous**, avec une attention particulière pour les familles en situation de précarité. Cela passera par une programmation d'ateliers ateliers familiaux réalisés au sein du Pôle des Solidarités tels que le yoga maman-bébé, la poterie parents-enfants, ou encore les ateliers créatifs "À 4 mains". L'intégration des familles monoparentales et isolées sera une priorité ;

→ **Combattre l'isolement des seniors par la programmation d'activités au sein du Pôle des Solidarités** : cette programmation sera co-construite avec le RAI du Ried de Marckolsheim et l'Espace Solidarités Alsace de la CeA ;

→ **Offrir des animations gratuites pour les enfants**, notamment lors des "Mercredis Découverte", des "Mardis Ensemble" ou à travers divers ateliers créatifs en partenariat avec le RAI du Ried de Marckolsheim et la médiathèque ;

→ **Communiquer activement sur les activités et services disponibles** en s'adressant directement aux familles fréquentant le Pôle des Solidarités et l'épicerie sociale, ainsi que sur les services d'aide administrative proposés à la Bouilloire afin de permettre au plus grand nombre de profiter de ses services ;

→ **Collaborer aux actions initiées par la Ville, la CeA et les autres associations**, en intégrant des animations sociales comme par exemple, des ateliers cuisine ou des ateliers de jardinage ;

→ **Deux fois par an, contribuer activement à la réunion d'échanges** et de travail avec l'ensemble des acteurs présents dans la maison pour partager autour des publics rencontrés : profils et besoins et réfléchir à faire des actions concertées, des actions nouvelles pour répondre à un public ou un besoin nouveau.

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

→ Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

→ **Construction d'une épicerie sociale**

- Contribuer activement à la phase du diagnostic et d'études des besoins sociaux du territoire ;
- Contribuer activement à la définition des axes du projet économique et social.

→ **Concernant l'animation et le développement des synergies partenariales**

- Contribuer activement à la programmation des ateliers qui se dérouleront au sein du Pôle des Solidarités, notamment les projets collectifs de cohésion sociale (cuisine pédagogique, salle de conférence, salles de formation et multi-activités) ;
- Participer deux fois par an, à la réunion d'échanges et de travail avec l'ensemble des acteurs présents dans la maison pour partager autour des publics rencontrés : profils et besoins et réfléchir à faire des actions concertées, des actions nouvelles pour répondre à un public ou un besoin nouveau, prévoir une programmation partagée pour animer et faire évoluer le pôle des solidarités ;
- Contribuer activement aux synergies, dans l'intérêt d'une action sociale efficace et de proximité, notamment par l'engagement d'actions communes à destination des publics en situation de précarité et des personnes âgées ;
- Faire état des situations spécifiques avec la MJC afin que soit accordée la gratuité de l'adhésion à la MJC, sur demande d'une assistante sociale de la CeA ou du CCAS, sur la base d'un dossier justifiant le besoin de gratuité (éléments financiers, éléments relatifs à la situation de la personne justifiant l'exonération).

→ **Concernant l'accès aux soins**

- S'impliquer dans les réflexions menées par la Commune en lien avec les acteurs médicaux et paramédicaux afin de faire évoluer positivement la prise en charge et l'accès aux soins de personnes en situation de précarité et atteintes de pathologies (enfants, adultes et seniors) ;
- Contribuer activement à la veille sur la prévention primaire en matière de santé publique.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 207 106 € HT.
L'assiette éligible du projet s'élève à 962 238 € HT.

Selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, sont exclues de l'assiette éligible :

- L'éclairage extérieur dont le montant s'élève à 1 919 € HT ;
- Les surfaces relatives à l'Espace Solidarités Alsace (ESA) ;
- La part de la maîtrise d'œuvre relative aux travaux de l'ESA.
  Ces surfaces représentent 21,21% du coût total du projet.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes**	
Travaux – assiette éligible	843 402 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Travaux, aménagements extérieurs et maîtrise d'œuvre non éligibles	*244 868 €*	Région Grand Est – Requalification des friches publiques	229 588 €
Maîtrise d'œuvre – assiette éligible	59 092 €	Fonds propres du porteur de projet	877 518 €
Aménagements extérieurs – assiette éligible	59 744 €		
Total	**1 207 106 €**	**Total**	**1 207 106 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Marckolsheim, au financement du projet de Pôle des Solidarités situé à Marckolsheim, au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à hauteur de 100 000 € correspondant à 10,4% d'une dépense prévisionnelle éligible de 962 238 € HT.
Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Commune, la MJC et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.
En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
À Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Marckolsheim
Le Président,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Pour la Maison des Jeunes et de la Culture
Le Président,

Jean-Claude MULLER

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BÂTIMENTS DU GYMNASE ET DU COSEC A SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes du Val d'Argent, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BURRUS, habilité par délibération n°……..du Conseil communautaire du ……,
Ci-après dénommée « la CCVA »,

Et

Le Handball Club du Val d'Argent, représenté par son Président, Monsieur Yoann LE PIERRES, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommé « le HBCVA»,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- La Région Grand Est
- L'Etat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu le plan santé pour l'Alsace 2024-2028,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 284/2023 du Conseil communautaire du 4 mai 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 605/2025 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 approuvant l'Avant-Projet Détaillé des travaux du gymnase et du COSEC, le coût prévisionnel des travaux sur ces bâtiments le forfait définitif de la maîtrise d'œuvre et autorisant Monsieur le Président à déposer des subventions et à signer l'ensemble des documents et actes relatifs à ces projets ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n°…… du Conseil communautaire du …….. approuvant les termes de la convention partenariale et de la convention d'utilisation relatives au projet de rénovation et de mise en accessibilité du COSEC ;

Vu la décision du Conseil d'administration du Handball Club du Val d'Argent du …….. approuvant les termes de la convention partenariale relative au projet de rénovation et de mise en accessibilité du COSEC et du gymnase;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 605/2025 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 approuvant l'Avant-Projet Détaillé des travaux du gymnase et du COSEC, le coût prévisionnel des travaux sur ces bâtiments le forfait définitif de la maîtrise d'œuvre et autorisant Monsieur le Président à déposer des subventions et à signer l'ensemble des documents et actes relatifs à ces projets ;

Vu la demande d'aide présentée la Communauté de Communes du Val d'Argent le 9 septembre 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation et de mise en accessibilité des bâtiments du gymnase et du COSEC situés à Sainte-Marie-aux-Mines, et qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
  - **Objectif opérationnel :** Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation et de mise en accessibilité des bâtiments du gymnase et du COSEC situés à Sainte-Marie-aux-Mines, porté par la Communauté de Communes du Val d'Argent en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Dans le cadre de la loi n°2005-102 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être rendus accessibles à toutes les personnes, quel que soit leur handicap.

Conformément à l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) déposé par la Communauté de Communes du Val d'Argent, il est prévu de mettre en conformité 8 bâtiments publics du territoire, dont le COSEC et le gymnase situés rue d'Untergrombach à Sainte-Marie-aux-Mines.

Cette mise en accessibilité poursuit les objectifs suivants :
- Accès à tous les services offerts au public dans ce bâtiment ;
- L'usage autonome et sécurisé du bâtiment.

Et concerne l'ensemble des handicaps :
- Moteur : circulations sans obstacles, rampes, sanitaires MR, stationnements dédiés ;
- Visuel : contrastes visuels, bandes podotactiles, signalétique en relief ou braille ;
- Auditif : signalétiques visuelles, boucles magnétiques, alarmes lumineuses ;
- Cognitif/mental : signalisation claire, intuitive et pictogrammes.

Dans le cadre de ces travaux, la Communauté de Communes du Val d'Argent rénovera également le sol du COSEC et changera les radians gaz défectueux dans le gymnase.

Calendrier prévisionnel

- → Autorisation de démarrage des travaux délivré par la CeA : 14 octobre 2025
- → Travaux du gymnase : la durée globale estimée est de 8 semaines, avec une date de début de chantier prévisionnelle au 12 janvier 2026
- → Travaux du COSEC : avril – mai 2026

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de la Communauté de Communes du Val d'Argent

La Communauté de Communes du Val d'Argent, maître d'ouvrage et porteur de projet, s'engage à :

- → Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- → Garantir l'accès au gymnase et au COSEC, en semaine, selon le planning d'EPS du collège ainsi que l'accès aux vestiaires et toilettes des équipements sportifs ;
- → Aider à la mutualisation du matériel pédagogique entre le collège et les associations sportives ;
- → Mettre à disposition gratuitement l'accès aux équipements sportifs pour les cours d'EPS des collégiens pendant **6 ans** à partir de la rentrée scolaire 2027/2028 puis **4 ans** au tarif départemental ;
- → A partir de la rentrée scolaire 20233/2024, les conditions tarifaires sont définies comme suit :
- Pour les grandes salles (exemple : grande salle, gymnase, COSEC) : 13,70 € par heure d'utilisation ;
- Pour les petites salles et salles spécialisées (exemple : dojo ou salle d'escalade) : 10,70 € par heure d'utilisation ;
- Pour les stades (exemple : plateau sportif extérieur, terrain de grands jeux synthétique) : 4,60 € par heure d'utilisation.

Une convention d'utilisation sera conclue entre la Communauté de Communes, le Collège et la CeA pour fixer dans le détail les conditions d'accès du collège à ces 2 équipements sportifs.

- → Mettre une fois par an, gratuitement, l'équipement à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace selon la demande ;
- → Proposer des offres de de stage sur la plateforme Votre stage de troisième avec la collectivité européenne d'Alsace et accueillir des collégiens en stage de 3ème ;
  Impliquer les associations sportives de la Vallée du Val d'Argent dans une démarche de sport/santé et de lutte contre l'obésité ;
- → Contribuer aux actions prioritaires à mettre en œuvre en matière de santé publique, dont lutte contre l'obésité, dont les actions issues du bilan de l'opération Boost ta forme.

3.2 Engagements du Handball Club du Val d'Argent

Le Handball Club du Val d'Argent compte environ 30 collégiens dans ses effectifs.

Dans le cadre du présent projet, le Club s'engage à :

- → Développer un comité des jeunes pour les impliquer dans les instances du Club ;
- → Former les jeunes à l'arbitrage et aux valeurs du sport ;
- → Participer au bilan BOOST TA FORME et proposer une action en direction du collège et des jeunes éloignés du sport ou aux enfants en situation de surpoids ;
- → Maintenir la politique d'un coût social à la licence en faveur des publics (de 40 € pour les plus jeunes à 70 € pour les moins de 18 ans) ;
- → Proposer, en lien avec l'Institut Tournesol, une action de découverte du Handball.

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- → Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires, notamment en lien avec le Plan Santé de la Collectivité européenne d'Alsace 2024-2028 ;
- → Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 149 755 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée ;
  Le versement de cette subvention est conditionné à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 974 106 € HT.
Le coût des dépenses éligibles est arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace à 969 106 € HT. En effet, les coûts relatifs au nettoyage des bâtiments n'entrent pas dans l'assiette éligible et s'élèvent à 5 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes	
Mission maîtrise œuvre (quote-part proratisée)	84 388 €	Etat – DETR	98 052 €
Etudes et diagnostics	16 820 €	Région Grand Est	390 500 €
Travaux COSEC	502 894 €	Collectivité européenne d'Alsace	149 755 €
Travaux GYMNASE	168 198 €	Fonds propres	335 799 €
Nettoyage COSEC (Inéligible)	*2 850 €*		
Nettoyage GYMNASE (Inéligible)	*2 150 €*		
Devis LABEAUNE – Gymnase	71 015 €		
Devis LABOSPORT Gymnase	5 560 €		
Devis REAL SPORT COSEC	125 231 €		
Total	**974 106 €**	**Total**	**974 106 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Val d'Argent au financement du projet de rénovation et de mise en accessibilité des bâtiments du gymnase et du COSEC situés à Sainte-Marie-aux-Mines, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de 149 755 € correspondant à 15,5% d'une dépense prévisionnelle éligible hors taxes de 969 106 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, le Handball Club du Val d'Argent et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le sport.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.
En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la

finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes du Val d'Argent
Le Président

Jean-Marc BURRUS

Pour le Handball Club du Val d'Argent
Le Président

Yoann LE PIERRES

Convention d'utilisation du gymnase et du COSEC de Sainte-Marie-aux-Mines par le collège REBER

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- …… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DU GYMNASE ET DU COSEC DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES : La Communauté de Communes du Val d'Argent, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BURRUS, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°…….. du ……,

ci-après dénommée « le propriétaire » ou « La CCVA »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE), LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE REBER de Sainte-Marie-aux-Mines, représenté par son Proviseur, Monsieur François GINOUX, dûment habilité par décision de son Conseil d'administration du ……..
ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° CP-2025-……. de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025 ayant approuvé la présente convention d'utilisation du gymnase et du COSEC de Sainte-Marie-aux-Mines par le collège REBER de Sainte-Marie-aux-Mines ;

VU la délibération n° ……. du …….. du Conseil Communautaire du Val d'Argent, propriétaire du gymnase et du COSEC approuvant la contribution due à raison de cette utilisation ;

VU la décision n° …….. du ……du Conseil d'Administration du collège Réber de Sainte-Marie-aux-Mines approuvant la présente convention d'utilisation du gymnase et du COSEC de Sainte-Marie-aux-Mines ;

VU la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire centre alsace 2022-2025 portant sur les travaux de rénovation et de mise en accessibilité des bâtiments du gymnase et du COSEC à Sainte-Marie-aux-Mines, conclue le ……. entre la Communauté de Communes du Val d'Argent, le Handball Club du Val d'Argent et la Collectivité européenne d'Alsace ;

Préambule

La période du collège correspond à la fin du cycle 3 dit « de consolidation » (en 6ème) et au cycle 4 dit « des approfondissements » (de la 5ème à la 3ème).
Le programme d'EPS des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salle de gymnastique, salle de danse, de tennis de table, de combat…), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.
Pour répondre à ces objectifs, des conventions d'utilisation associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics alsaciens permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des EPLE de collège pour permettre l'apprentissage et la pratique des sports extérieurs en EPS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs situés sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES au profit du collège pour la pratique des activités du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège :
→ Le gymnase ;
→ Le COSEC ;
→ Stade et équipements extérieurs (piste d'athlétisme, piste stabilisée, stade football)
→ Salle d'escalade
→ 2 vestiaires par classe accueillie ainsi que les sanitaires sportifs ;
→ Les vestiaires pour Personnes à Mobilité Réduite, le cas échéant ;
→ Les sanitaires pour Personnes à Mobilité Réduite, le cas échéant ;
→ 1 local pour les professeurs d'EPS ;
→ Des locaux de stockage.

Dans le respect du calendrier d'attribution prévu à l'article 4.1. ci-après, le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation des équipements sportifs dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur durant le temps scolaire.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 années. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2027/2028.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et volume horaire

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire ou avant le 1er juin de l'année N, pour définir le volume horaire annuel d'accès du collège de l'année scolaire N/N+1, sur le principe d'environ 10 séances EPS pour chaque classe de la 6ème à la 3ème du collège.

Ce calendrier sera joint chaque année en annexe 2 de la présente convention.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.
Lorsque le gymnase et le COSEC ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, ne seront pas facturées, si un préavis de 15 jours est respecté.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd et du matériel ancré est assuré par le propriétaire des équipements. Le matériel ancré correspond, par exemple aux buts fixes ou rabattables installés à demeure autour du terrain.
Le collège fournira une partie du matériel non-ancré, tels que les ballons et veillera à ne pas dégrader le terrain et le matériel mis à disposition.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

4.3. Sécurité

4.3.a. Utilisation des équipements sportifs

L'utilisation des équipements sportifs ainsi que des vestiaires et sanitaires, doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, le propriétaire se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le collège s'engage à :

- Préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- Instruire les personnels et les accompagnants placés sous son autorité et travaillant ou intervenant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- Veiller à la propreté des installations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans l'établissement et à se conformer aux directives des agents du propriétaire ;
- N'autoriser l'accès aux équipements qu'aux élèves de l'établissement scolaire. Les élèves inaptes présents dans l'établissement seront sous la responsabilité de l'enseignant ;
- Ne permettre l'accès des élèves au club-house, aux vestiaires et au stade de football qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe.

4.3.b. Surveillance des usagers et encadrement

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Toutefois, avant le début de l'application de la présente convention, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données le cas échéant par le propriétaire, et qu'il s'engagera à respecter.

En particulier, le propriétaire portera à la connaissance des enseignants accompagnants les élèves, les conditions générales d'incendie propres à l'établissement.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence au gymnase et au COSEC.

4.3.c. Règles de sécurité en vigueur

Le propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du propriétaire.

Durant les créneaux accordés, l'utilisateur s'engage à informer le propriétaire de tous problèmes pouvant survenir durant les créneaux horaires alloués. Il informera rapidement les représentants du propriétaire des questions relatives à la sécurité des usagers.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Il assure également l'entretien des voies d'accès.

Le propriétaire met à disposition du matériel pédagogique pour les enseignants. L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation de ce matériel. En cas de dégradation, le propriétaire pourra lui demander la prise en charge de sa réparation ou de son remplacement.

Le collège et le propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique EPS, le propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, le propriétaire pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

Article 5 : Assurance

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de ……., couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n° ……

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
- dégât des eaux et bris de glaces ;
- foudre ;

- explosions ;
- dommages électriques ;
- vandalisme ;
- tempête, grêle ;
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition et le matériel appartenant au Propriétaire.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs pour la pratique EPS du collège est fixé selon le principe suivant :

→ Mise à disposition gratuite aux équipements sportifs pour les cours d'EPS des collégiens pendant **6 ans** à partir de la rentrée scolaire 2027/2028 puis **4 ans** au tarif départemental ;

→ A partir de la rentrée scolaire 20233/2024, les conditions tarifaires sont définies comme suit :

- Pour les grandes salles (exemple : grande salle, gymnase, COSEC) : 13,70 € par heure d'utilisation ;
- Pour les petites salles et salles spécialisées (exemple : dojo ou salle d'escalade) : 10,70 € par heure d'utilisation ;
- Pour les stades (exemple : plateau sportif extérieur, terrain de grands jeux synthétique) : 4,60 € par heure d'utilisation ;

Les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collège ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Des états d'utilisation détaillés seront établis par le propriétaire, avant facturation, sur la base des calendriers d'utilisation définis en annexe 2. Ils seront adressés au collège pour validation.

Les factures seront adressées au collège et prises en charge par ce dernier.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au collège des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des critères fixés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : abrogation de la précédente convention d'utilisation

La présente convention d'utilisation abroge toute précédente convention d'utilisation du gymnase et du COSEC conclue entre le collège REBER et la Communauté de Communes du Val d'Argent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation du stade de football prévue à l'article 4.1. et dans les conditions qui y sont décrites, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de natation par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Orbey, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes du Val d'Argent, Le Président Jean-Marc BURRUS	Pour le collège Réber Le Proviseur, François GINOUX

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA REHABILITATION ET LA TRANSFORMATION DE L'ESPACE MERTIAN EN MAISON DES ASSOCIATIONS A RIBEAUVILLE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Ribeauvillé, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis CHRIST, habilité par délibération n°…… du Conseil municipal du ……..,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

L'association « RIBOLAB » représentée par son Président, Monsieur Joseph PFEIFFER, habilité par décision n°…… du Conseil d'Administration du ……..

Ci-après dénommée « RIBOLAB »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- L'Etat
- La Région Grand Est

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'attribution de la maîtrise d'œuvre le 27 septembre 2023 ;

Vu la délibération de la Commune de Ribeauvillé n°11 du Conseil Municipal du 21 février 2024 portant dénomination de l'^ancien collège « Espace Mertian » et affectation à usage public ;

Vu la délibération de la Commune de Ribeauvillé n°8 du Conseil Municipal du 05 mars 2025, approuvant le montant global du projet, son plan de financement prévisionnel selon les phases de l'Avant-Projet Définitif et autorisant Monsieur le Maire à solliciter les subventions ;

Vu la délibération de la Commune de Ribeauvillé n°5 du Conseil Municipal du 03 juillet 2025, approuvant l'Avant-Projet Définitif de l'opération de réhabilitation et de transformation de l'Espace Mertian et le plan de financement y afférant ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune de Ribeauvillé pour son projet réhabilitation et de transformation de l'Espace Mertian en une Maison des Associations ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour de la réhabilitation et de transformation de l'Espace Mertian en une Maison des Associations à Ribeauvillé qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- → **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
    - **Objectif opérationnel :** Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce…).
- → **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
    - **Objectif opérationnel :** Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements

sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de réhabilitation et de transformation de l'Espace Mertian en une Maison des Associations porté par la Commune de Ribeauvillé en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

En 2023, la Commune a acquis le bâtiment de l'ancien collège Sainte-Marie. La Commune a choisi de dénommer l'ancien collège « Espace Mertian » sur proposition des Sœurs de la Divine Providence. Les frères Mertian, Bruno et Ignace étaient les abbés fondateurs de la Congrégation des Sœurs de la Divine Providence à Ribeauvillé.
L'Espace Mertian se compose de 2 bâtiments distincts reliés par une cage d'escalier centrale sur 4 étages pour une surface totale de 6 000 m^2. Le programme prévoit l'installation d'un ascenseur pour la mise en accessibilité du bâtiment.

La Commune compte 110 associations avec une aire de recrutement dans le périmètre de la Communauté de Communes. Le maillage associatif est dense et la participation solidaire des associations autour des événements est très forte. Par exemple, la Fête des Ménétriers compte, notamment, près de 1 200 bénévoles.
Les orientations suivantes ont été prises :

- Mettre à disposition des locaux associatifs fonctionnels et regroupés au même endroit pour optimiser la gestion patrimoniale de la Commune et améliorer les contacts et synergies entre associations ;
- Valoriser le patrimoine, considérant un ensemble immobilier ancien d'importance en centre ancien, en le réaffectant à un usage associatif une fois réhabilité.

La Maison des Associations regroupera notamment le club photo, Ribolab, Ribototem, Atelier théâtre, reliure, associations sportives ainsi que les activités des associations qui préparent la Fête des ménétriers (confection et conservation des costumes, des décors) et des marchés de printemps et de Noël de la Commune.
2 employés communaux intègreront également les locaux, étant en responsabilité d'ateliers à destination des habitants.

2.1 Calendrier prévisionnel

→ Dépôt du permis de construire : 13/06/2024
→ Etablissement des dossiers de consultations des entreprises : Octobre 2024
→ Attribution des marchés : 14/05/2025
→ Ouverture du chantier : Mai 2025
→ Autorisation de démarrage des travaux de la CeA : 12 juin 2025
→ Durée des travaux : 25 mois
→ Livraison de l'opération : Avril 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de la Commune de Ribeauvillé

La Commune de Ribeauvillé en qualité de porteur de projet s'engage à :

- → Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- → Accueillir des stagiaires 4ème et 3ème à la Mairie en proposant des stages via la plateforme Votre stage de troisième avec la collectivité européenne d'Alsace ;
- → Mettre à disposition gratuitement des locaux aux associations de la Commune ;
- → Accueillir gracieusement des événements associatifs, portés par Alsace Mouvement Associatif ;
- → Mettre à disposition gratuitement le gymnase et le terrain de sport de la Commune au collège Ménétriers pour la pratique EPS pour l'année 2025/2026. La convention a été conclue pour une durée de 3 ans et mise en œuvre depuis l'année scolaire 2023/2024 ;
- → Favoriser les synergies associatives pour les publics prioritaires de la CeA : seniors, personnes en situation de vulnérabilité/handicap, public familial, notamment publics en situation de précarité. Dans ce cadre, la Commune souhaite développer le travail avec les services solidarités de la CeA.

3.2 Engagements de Ribolab

Ribolab compte 70 adhérents et a obtenu l'agrément d'Espace de Vie Sociale.

- → Etendre son offre d'ateliers pédagogiques auprès du collège Les Ménétriers (actuellement collège Ste Marie – privé) – forfait élève : 12,50 €/ session d'1/2 journée, incluant tous les matériaux et composants mis à disposition : découpe laser, création d'objet à partir de dessin papier, électronique ;
- → Accueillir des stagiaires 4ème et 3ème ;
- → Renforcer les interactions avec Le Vaisseau, établissement de culture industrielle et scientifique, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- → Développer des formations Cap Digital pour les personnes en recherche d'emploi : cycle de formation co-construit France Travail/Mission Locale pour l'acquisition de compétences numériques qualifiantes ou préqualifiantes + projet professionnel en sortie d'accompagnement : conception pour impression 3D, commande numérique, conception web, codage ;
- → Contribuer activement à l'accompagnement des projets associatifs locaux en se mobilisant sur la création de décors, signalétique, … ;
- → Faire émerger le projet de virtualité du Château St Ulrich : les bénévoles du château St Ulrich travaillent à réaliser une visite virtuelle du château pour les publics en situation de handicap. Le Ribolab a décidé de présenter le château dans son

enveloppe du 17ème siècle. En plus des équipes techniques pour la modélisation 3D, des recherches historiques sont menées par des archivistes et historiens).

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

→ Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

→ Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.
Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

→ Accompagner le RIBOLAB dans le dialogue de propositions pédagogiques avec le collège Les Ménétriers de Ribeauvillé ;

→ Accompagner, valoriser le projet de visite virtuelle du Château, trouver des lieux de diffusion ;

→ Favoriser les synergies avec le Vaisseau.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève 1 770 151 € HT.
Le coût éligible du projet est arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace à 1 410 811 € HT.
En effet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, les surfaces dédiées au personnel communal ont été sortis de l'assiette éligible ainsi que les pièces qui ne reçoivent pas de public. Ces surfaces s'élèvent à 487,60 m^2 et représentent un coût travaux de 359 340 €.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes**	
Travaux éligibles	1 265 211 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Maîtrise d'œuvre	145 600 €	Région Grand Est – Fonds de soutien à l'amélioration du cadre de vie	155 000 €
Coûts des surfaces inéligibles	*359 340 €*	Etat – DSIL (accordé)	130 000 €
		Fonds propres du porteur de projet	1 385 151 €
Total	**1 770 151 €**	**Total**	**1 770 151 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Ribeauvillé, au financement du projet de Maison des Associations située à Ribeauvillé, au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à travers une subvention d'investissement à hauteur 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de 1 410 811 € HT, plafonnée à 100 000 €.
Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Commune, la MJC et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.
En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou

supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Ribeauvillé
Le Maire,

Jean-Louis CHRIST

Pour Ribolab
Le Président,

Joseph PFEIFFER

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA RENOVATION DU COSEC KOCH DE CHATENOIS

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-…….. du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de Sélestat et Territoires, représentée par son Président, Monsieur Olivier SOHLER, dûment habilité par délibération n° …….. du Conseil Communautaire du ……,

Ci-après dénommée « La CCST »,

Et

L'Association ALT67, représentée par sa Présidente, Madame Mélinda HUBER, habilitée par décision du Conseil d'administration du …….

Ci-après dénommée « l'Association ALT67»,

Et en partenariat avec :

- → Collège Les Châteaux de Châtenois
- → Europe
- → Etat
- → Région Grand-Est

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le plan santé pour l'Alsace 2024-2028,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires n° 20250922-03 du Conseil communautaire du 22 septembre 2025 approuvant l'APD du projet de rénovation du Cosec KOCH à Châtenois ainsi que le plan de financement y afférant

et autorisant son Président à solliciter les subventions auprès de ses partenaires institutionnels ;

Vu l'avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs signé le 16 juillet 2021 entre le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes de Sélestat, la Commune de Châtenois et le collège Les Châteaux ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires n° ……. du Conseil communautaire du …… autorisant le Président à signer la convention partenariale et la convention d'utilisation à conclure avec le collège Les Châteaux de Châtenois, utilisateur du complexe sportif intercommunal Cosec KOCH dans le cadre du Fonds Attractivité Alsace pour la rénovation du COSEC KOCH approuvé par la Commission permanente du 5 décembre 2025 ;

Vu la décision de Alt67 du …… approuvant le projet de convention partenariale et autorisant sa Présidente à la signer ;

Vu la demande d'aide présentée par la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires pour le projet de rénovation du Cosec KOCH à Chatenois, en date du 29 septembre 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de « rénovation du Cosec KOCH à Châtenois » qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- → **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
  - **Objectif opérationnel :** Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

- → **Enjeu attractivité :** conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
  - **Objectif opérationnel :** Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « rénovation du Cosec KOCH à Châtenois » porté par la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Utilisation du Cosec KOCH et activités pratiquées

Les utilisateurs été

	Nombre d'heures /semaine	
Collège	43,5h	en journée
Badminton Châtenois	12h	en soirée
Basket Sélestat	7,5h	en soirée
SAHB	1,5h	en soirée
	63h	

Les utilisateurs hiver

	Nombre d'heures /semaine	
Collège	43,5h	en journée
Badminton Châtenois	12h	en soirée+we
Basket Sélestat	7,5h	en soirée
SAHB	1,5h	en soirée
ENTENTE HK (FOOT)	9,5	en soirée+we
MUSSIG (FOOT)	5	en soirée+we
MUTTERSHOLTZ (FOOT)	7.5	en soirée+we
	85h	

Ponctuellement

7 journées/an
2 semaines/an de stage
Animations SJI

Les partenaires

2.2 Objectifs du projet

Lors de l'établissement de son projet de territoire, et en lien avec les enjeux du PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial), la CCST a décidé de rénover thermiquement ses bâtiments les plus anciens.
Le Cosec KOCH à Châtenois, construit au tout début des année 1980, n'a pas bénéficié de travaux lourds d'investissement depuis lors.
Une rénovation ambitieuse a ainsi été décidée, avec l'objectif d'obtenir le label BBC rénovation d'une part, et de réduire d'environ 80% ses consommations énergétiques d'autre part.
L'opportunité de ces travaux importants doit également permettre de répondre à plusieurs demandes formulées par les différents usagers du site (sanitaires, électricité, luminosité, plateau extérieur engazonné, etc.).
Enfin, l'esthétique du site ainsi que ses accès seront modernisés.

2.3 Contenu du projet

a) Clos et couvert

- Désamiantage du site (plan de retrait, dépose, gestion des déchets) ;
- Dépose, enlèvement de l'ensemble des éléments sur charpente ou à l'extérieur ou qui ne seront plus utilisés. Stockage pour ceux ré-employés, mise en décharge pour les autres ;
- Installations de chantier ;
- Dépose des cloisons, rebouchage et création d'ouvertures ;
- Démolition partielle, reconstitution de dallage pour réseaux enterrés ;

- Modification des auges extérieures et des façades ;
- Création et réhausses d'acrotères en toiture ;
- Renforcement de la charpente (panneaux kerto, résine, ajout de lames, tirefonds) ;
- Isolation coupe-feu des locaux à risques ;
- Pose de bardage (déposes éléments de façades, ossatures principales et secondaires, isolation par l'extérieur, bardage métallique) ;
- Dépose des couvertures plates et en pente ;
- Isolation et repose des couvertures en bitume sur les toitures terrasses ;
- Isolation et pose de bacs aciers double peau sur les toitures en pente ;
- Pose de panneaux photovoltaïques sur la grande toiture versant sud ;
- Accès aux toitures (échelles crinolines, points d'ancrages, etc.) ;
- Dépose / pose de l'ensemble des menuiseries du site, exceptées celles du hall déjà remplacées en 2018, vitrage à contrôle solaire ;
- Mise en œuvre d'échafaudages.

b) Equipements

- Démontage de l'installation électrique et reprise intégrale de celle-ci (local électrique, tableaux, distribution, organes de sécurité et appareillages) ;
- Intégration de sous-compteurs permettant d'isoler les consommations (RT2012, chaufferie, etc.) ;
- Mise en place de détecteurs de mouvements pour les circulations, les sanitaires, les vestiaires et les locaux de rangement ;
- Remplacement de l'ensemble des éclairages par des LEDs, exceptés les luminaires de la grande salle déjà remplacés en 2019 ;
- Mise en place d'un nouveau système de sécurité incendie type 4, y compris éclairage de sécurité ;
- Mise en place d'une alarme anti-intrusion ;
- Remplacement du système de sonorisation ;
- Dépose et reposé de l'affichage sportif ;
- Mise en œuvre d'un chauffage mutualisé avec le collège par pompe à chaleur et champ de sondes géothermiques et appoint gaz, ce système permet également de produire du « froid » par géocooling ;
- Distribution de la chaleur par aérothermes dans la grande salle et radiateurs dans les autres locaux ;
- Mise en place de centrales de traitement d'air double flux (grande salle et autres locaux) ;
- Mise en place d'une production d'eau chaude sanitaire par système de semi-accumulation (production électrique avec appoint chaudière gaz en circuit fermé) ;
- Augmentation du nombre de sanitaires publics et sportifs, adaptations PMR et mise en place de miroirs. Ces équipements seront récupérés selon possibilités ;
- Mise en place de douches dans les vestiaires, dont PMR.

c) Second œuvre

- Pose de cloisons et contre-cloisons ;
- Pose de faux-plafonds, dont certaines acoustiques ;
- Création de gaines techniques ;
- Déposes de meubles, blocs portes, rideaux, etc. ;
- Pose de nouvelles portes, dont certaines coupe-feu ;
- Création de placards bas et haut dans la zone bar ;
- Organigramme de clefs ;

- Signalétique et plan d'évacuation ;
- Carrelage, faïence, tapis brosse ;
- Peinture ;
- Nettoyage de fin de chantier.

d) Equipement sportif

- Resurfaçages du sol sportif de la grande salle : ponçage, rinçage, aspiration, application de 2 couches de polyuréthane.

e) Aménagements extérieurs

- Démolition du plateau sportif en enrobés et transformation en plateau sportif engazonné avec apport de terre végétale ;
- Reprise légère du stabilisé ;
- Création d'un réseau enterré depuis la chaufferie de la CCST jusqu'en limite de propriété avec le collège en vue d'alimenter leur sous-station ;
- Déraccordement des eaux pluviales et infiltration sur site ;
- Signalétique ;
- Adaptation des cheminements au fonctionnement du collège (lien vers le collège, circulation hall / plateau sportif, etc.).

2.4 calendrier prévisionnel

→ Appel d'offre : début 2026
→ Début des travaux : été 2026
→ Livraison des travaux : décembre 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté Communes de Sélestat et Territoires

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- Être force de proposition dans la relocalisation des activités EPS et UNSS des collégiens du collège Les Châteaux pendant le temps des travaux ;

- Poursuivre la gratuité d'accès du Cosec KOCH au collège Les Châteaux, conclue le 16 juillet 2021, pour 2 années scolaires complémentaires (2029/2030 et 2030/2031) puis aux tarifs départementaux pour les 7 années suivantes.

- Pour les grandes salles (exemple : grande salle, gymnase, COSEC) : 13,70 € par heure d'utilisation ;
- Pour les petites salles et salles spécialisées (exemple : dojo ou salle d'escalade) : 10,70 € par heure d'utilisation ;

- Pour les stades (exemple : plateau sportif extérieur, terrain de grands jeux synthétique) : 4,60 € par heure d'utilisation ;

- Prévoir l'investissement nécessaire dans le « 1er équipement » favorisant et améliorant la pratique sportive des collégiens et selon les besoins identifiés par l'équipe EPS du collège concerné (pour exemples : rideaux de séparation, marquages au sol polyvalents, 6 paniers de basket latéraux, tapis, poteaux et filets de volley et de badminton, etc.) ;

- Mettre en place une signalétique bilingue (allemand) sur l'ensemble de l'équipement, dès lors que cela est possible ;

- Proposer aux collégiens du collège Les Châteaux, via son service jeunesse, une approche bienveillante et globale de la santé, articulant activité physique, alimentation et bien-être mental, à travers des ateliers pédagogiques, participatifs et ancrés dans leur réalité quotidienne. L'objectif poursuivi dans le cadre de la convention est de mieux savoir identifier les situations de mal-être des élèves et d'organiser des actions pour répondre aux problématiques des adolescents ;

- Poursuivre les actions pédagogiques initiées à l'attention des collégiens : animation de « la bête noire » et de « cap sur l'estime de soi » ;

- En partenariat avec Alt67, proposer des actions d'accompagnement psycho-social adaptées aux besoins des collégiens.

Un animateur du service jeunesse intervient sur le temps de la pause méridienne, une semaine sur deux le vendredi et dans le cadre du dispositif des 4 « Journées Autrement » mises en place par le collège.
En co-construction avec Alt67 et la CeA, le service jeunesse adaptera les actions proposées aux collégiens dans une perspective d'accompagnement psycho-social. Dès l'automne 2025, le service jeunesse élaborera avec les collégiens, puis avec les partenaires, un questionnaire « bien-être » à destination des collégiens afin de recueillir leurs besoins et profiler des actions adaptées.
En lien avec le collège, le service jeunesse programmera 2 temps d'échanges formalisés annuellement : en octobre (bilan des actions de l'année précédente et programmation d'actions) et en février (bilan à mi-parcours). Ces temps d'échange concernent le collège, Alt 67, la CeA et la CCST, ainsi que tout autre partenaire que la CCST et le collège jugeraient utiles.

3.2 Engagements de l'Association Alt67

- Faire connaitre et présenter le dispositif PAEJ (point accueil écoute jeunes) aux collégiens ;

- Contribuer à la co-construction d'actions à destination des collégiens en matière d'accompagnement psycho-social ;

- Animer 3 actions collectives auprès des collégiens (collège de Châtenois) favorisant le bien être des élèves sur la durée de la convention.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Apporter son ingénierie en matière de politique éducative, sportive, jeunesse et santé ;
- Apporter son ingénierie pour les besoins de traduction pour la signalétique bilingue ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 800 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.
  Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total du projet s'élève à 3 543 133 € HT.

Le coût prévisionnel éligible du projet s'élève à 3 492 133 € HT. Les dépenses liées au foncier et à la chaufferie mutualisée (travaux et maîtrise d'œuvre) ont été sortis de l'enveloppe des coûts éligibles.

Le plan de financement prévisionnel total du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes**	
Coûts travaux	2 951 848 €	Communauté de Communes	1 490 147 €
Maîtrise d'œuvre et honoraires divers	540 285 €	ETAT – Fonds vert	517 500 €
Foncier frais d'actes	*2 000 €*	Europe - FEDER	454 736 €
Chaufferie	*4 000 €*	REGION GRAND EST	200 750 €
Electricité chaufferie	*40 000 €*	Autres financeurs (Fonds chaleur, Agence de l'Eau, CEE, etc.)	80 000 €
Imprévus chaufferie	*5 000 €*	Collectivité européenne d'Alsace	800 000 €
Total	**3 543 133 €**	**Total**	**3 543 133 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires au financement du projet de rénovation du Cosec KOCH de Châtenois au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à travers une subvention d'investissement à hauteur de 30% d'une dépense prévisionnelle éligible de 3 492 133 € HT, plafonnée à 800 000 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des

dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.
En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes

concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président,	Pour la Communauté de Communes Sélestat et Territoires Le Président,	Pour l'Association Alt67 La Présidente,
Frédéric BIERRY	Olivier SOLHER	Mélinda HUBER

CONVENTION D'UTILISATION DU COSEC KOCH INTERCOMMUNAL DE CHATENOIX PAR LE COLLEGE PUBLIC LES CHATEAUX DE CHATENOIS

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° CP- ……. 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DU COSEC KOCH : La Communauté de Communes de Sélestat et Territoires**,** représentée par son Président, Monsieur Olivier SOHLER, dûment habilité par délibération n° ……..du Conseil Communautaire du ……..,

ci-après dénommé « le propriétaire » ou « la Communauté de Communes »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Les Châteaux de Chatenois représenté par son Principal, Cinthia CHARLY, dûment habilitée par la décision n° …… de son Conseil d'administration du …….

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° CP-2025-…….. de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025 ayant approuvé la présente convention d'utilisation du COSEC KOCH de Châtenois par le Collège LES CHATEAUX de Châtenois ;

VU la délibération n° ……. du …….. du Conseil Communautaire de Sélestat et Territoires, propriétaire du COSEC KOCH approuvant la contribution due à raison de cette utilisation ;

VU la décision n° …….. du ……du Conseil d'Administration du collège LES CHATEAUX de Châtenois approuvant la présente convention d'utilisation du COSEC KOCH de Châtenois ;

VU la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire centre alsace 2022-2025 portant sur la rénovation du COSEC KOCH, conclue le ……. entre la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires, l'Association Alt 67 et la Collectivité européenne d'Alsace ;

Préambule

La période du collège correspond à la fin du cycle 3 dit « de consolidation » (en 6ème) et au cycle 4 dit « des approfondissements » (de la 5ème à la 3ème).

Le Collège LES CHATEAUX de Châtenois utilise le COSEC KOCH pour les cours d'EPS a raison de 2/3 des heures d'utilisation au printemps-été et la moitié des heures d'utilisation sur la période automne-hiver, à raison de 43,5 h par semaine.
Les associations sportives utilisent le COSEC KOCH pour l'autre partie du temps, notamment le Club de badminton de Châtenois.

Pour répondre à ces objectifs, des conventions d'utilisation associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics alsaciens permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des EPLE de collège pour permettre l'apprentissage et la pratique des sports extérieurs en EPS.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) par la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires, du COSEC KOCH au profit du collège Les Châteaux de Chatenois au titre du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège :
→ Le gymnase du COSEC KOCH ;
→ Le plateau sportif extérieur ainsi que le bac à saut ;
→ Le Hall d'accueil du COSEC, pour les heures de théorie lors des cours d'EPS (hors espace Cuisine) ;
→ 2 vestiaires décomposés en 2 zones d'accueil de classe : 2 zones pour les femmes et 2 zones pour les hommes ;
→ Les vestiaires pour Personnes à Mobilité Réduite, le cas échéant ;
→ Les sanitaires pour Personnes à Mobilité Réduite, le cas échéant ;
→ Les sanitaires sportifs ;
→ 1 local pour les professeurs d'EPS ;
→ La régie, le cas échéant ;
→ 2 locaux de stockage, dont un réservé au stockage de matériel EPS et l'autre partagé avec les associations sportives.

Un inventaire et état des lieux du matériel sportif mis à disposition sera réalisé avant chaque rentrée scolaire.
Dans le respect du calendrier d'attribution prévu à l'article 4.1. ci-après, le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation du COSEC KOCH dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur durant le temps scolaire.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention s'inscrit dans la poursuite de la mise à disposition gratuite engagée à compter de l'année scolaire 2021/2022.
La présente convention formalise la poursuite de la gratuité pour les cours EPS, pour une durée de 2 ans, c'est-à-dire pour les années scolaires 2029/2030 et 2030/2031 ainsi que le coût horaire pour les 7 années scolaires suivantes, de la rentrée 2031/2032 à 2037/2038.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et volume horaire

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire ou avant le 1er juin de l'année N, pour définir le volume horaire annuel d'accès du collège de l'année scolaire N/N+1, sur le principe d'environ 10 séances EPS pour chaque classe de la 6ème à la 3ème du collège.

Ce calendrier sera joint chaque année en annexe 2 de la présente convention.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.
Lorsque le COSEC KOCH ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, ne seront pas facturées, si un préavis de 15 jours est respecté.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel ancré est assuré par le propriétaire du COSEC KOCH. Le matériel ancré correspond, par exemple aux buts fixes ou rabattables installés à demeure autour du terrain.
Le matériel non ancré sera mis à disposition par le collège : cônes, coupelles, petits buts mobiles, etc… et stocké dans les locaux de stockage réservé.
Le Collège est garant de son stockage et ne stockera que le matériel réellement utilisé dans les cours EPS.
Le matériel EPS fera l'objet d'un inventaire, régulièrement mis à jour et des sorties d'inventaire y afférant, le cas échéant.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

4.3. Sécurité

4.3.a. Utilisation du gymnase du COSEC KOCH, du plateau sportif extérieur et des vestiaires

L'utilisation de l'ensemble des espaces sportifs du COSEC KOCH ainsi que les vestiaires et toilettes, doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, le propriétaire se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le collège s'engage à :

- Préserver le patrimoine intercommunal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- Instruire les personnels et les accompagnants placés sous son autorité et travaillant ou intervenant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- Veiller à la propreté des installations ;
- Se conformer au règlement intérieur affiché dans l'établissement et à se conformer aux directives des agents du propriétaire ;
- N'autoriser l'accès aux équipements qu'aux élèves de l'établissement scolaire. Les élèves inaptes présents dans l'établissement seront sous la responsabilité de l'enseignant ;
- Ne permettre l'accès des élèves au COSEC KOCH, au plateau sportif extérieur et aux vestiaires qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe.

4.3.b. Surveillance des usagers et encadrement

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Toutefois, avant le début de l'application de la présente convention, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données le cas échéant par le propriétaire, et qu'il s'engagera à respecter.

En particulier, le propriétaire portera à la connaissance des enseignants accompagnants les élèves, les conditions générales d'incendie propres à l'établissement.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte du COSEC KOCH (intérieur et extérieur).

4.3.c. Règles de sécurité en vigueur

Le propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du propriétaire.

Durant les créneaux accordés, l'utilisateur s'engage à informer le propriétaire de tous problèmes pouvant survenir durant les créneaux horaires alloués. Il informera rapidement les représentants du propriétaire des questions relatives à la sécurité des usagers.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Il assure également l'entretien du plateau sportif et des voies d'accès.

Le propriétaire met à disposition du matériel pédagogique pour les enseignants. L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation de ce matériel. En cas de dégradation, le propriétaire pourra lui demander la prise en charge de sa réparation ou de son remplacement.

Le collège et le propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique EPS, le propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, le propriétaire pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

Article 5 : Assurance

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de ……., couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n° ……

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
- dégât des eaux et bris de glaces ;
- foudre ;
- explosions ;
- dommages électriques ;
- vandalisme ;
- tempête, grêle ;
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition et le matériel appartenant au Propriétaire.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation du gymnase et du plateau sportif extérieur du COSEC KOCH pour la pratique est fixé selon le principe suivant :

- Pour les années scolaires 2029/2030 et 2030/2031, poursuite de la gratuité d'accès initiée à la rentrée 2021/2022 ;
- à partir de la rentrée scolaire 2031/2032, facturation au tarif départemental pour une durée de 7 ans, soit jusqu'à l'année scolaire 2037/2038 incluse :

- Pour les grandes salles (exemple : grande salle, gymnase, COSEC) : 13,70 € par heure d'utilisation ;
- Pour les petites salles et salles spécialisées (exemple : dojo ou salle d'escalade) : 10,70 € par heure d'utilisation ;
- Pour les stades (exemple : plateau sportif extérieur, terrain de grands jeux synthétique) : 4,60 € par heure d'utilisation ;

Les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collège ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Un état d'utilisation sera établi par le propriétaire, avant facturation, sur la base des calendriers d'utilisation définis en annexe 2. Ils seront adressés au collège pour validation.

Les factures seront adressées au collège et prises en charge par ce dernier.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au collège des contributions couvrant les montants des factures (entrées et transport) dans la limite des critères fixés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation du COSEC KOCH (gymnase et plateau sportif extérieur) prévue à l'article 4.1. et dans les conditions qui y sont décrites, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.
Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de natation par le collège.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Sélestat, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires, Le Président Olivier SOHLER	Pour le collège les Châteaux La Principale, Cinthia CHARLY

(1)

Ajouter logo SISA

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes du Val d'Argent, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BURRUS, habilité par délibération n°……. du Conseil communautaire du ……,

Ci-après dénommée « la CCVA »,

Et

La Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires représentée par son coordinateur, Monsieur Olivier FREUND, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « la SISA de la MSP de Sainte-Marie-aux-Mines »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Région Grand Est
- L'Etat
- Le Comité interdépartemental d'Athlétisme
- Le Pôle APSA (Accompagnement Prévention Santé Alsace)

Ajouter logo SISA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, le I de l'article L.1511-8, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1423-3,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu le plan santé pour l'Alsace 2024-2028,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 284/2023 du Conseil communautaire du 4 mai 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 510/2024 du Conseil communautaire du 19 décembre 2024 approuvant le programme pour la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, son plan de financement prévisionnel et autorisant le Président à solliciter les subventions auprès de ses partenaires ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 604/2025 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 approuvant l'Avant-Projet Détaillé de la Maison de santé Pluridisciplinaire et son plan de financement mis à jour ;

Vu le projet de santé de la SISA, labellisé lors du comité de labellisation de l'ARS du 15 novembre 2024 ;

Vu le classement du Val d'Argent en Zone d'action complémentaire par l'ARS Grand Est

Vu l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 21 novembre 2025 ;

Vu la demande de subvention présentée par la Communauté de Communes du Val d'Argent pour son projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Ajouter logo SISA

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Sainte-Marie-aux-Mines dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
  - **Objectif opérationnel :** Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

→ **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
  - **Objectif opérationnel :** Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce…).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire porté par la Communauté de Communes du Val d'Argent en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Le Val d'Argent est classé en zone d'action complémentaire par l'ARS.

2.1 les constats d'un état de santé défavorable

Les communes de la Communauté de Communes du Val d'Argent sont actuellement confrontées à une baisse significative de la natalité dans un contexte socio-économique défavorable, sur tout le territoire de la Communauté de Communes et plus particulièrement encore à Sainte-Marie-aux-Mines. Le taux de chômage s'élève à 14,7%, le taux de pauvreté se monte à 21% et le revenu médian est de 21 600 €.
La situation socio-économique d'un territoire est un élément clé dans les déterminants de santé qui peuvent avoir un impact positif ou négatif sur l'état de santé de la population.
Il est constaté que l'espérance de vie est plus faible à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Val d'Argent que de la Région ou de la France métropolitaine.

Ajouter logo SISA

A ce facteur s'ajoute un taux d'Affection Longue Durée de 33,7%, alors que celui du département s'élève à 25,3%, avec un taux de diabète, cancer, affections psychiatriques, maladie coronaire ou insuffisance cardiaque plus élevés que la moyenne départementale.
5% des patients de 17 ans et plus sont sans médecins traitants sur Sainte-Marie-aux-Mines.
La part des admissions en urgence non suivies d'hospitalisation sur la Commune est supérieure (22,5%) aux territoires de référence. La Vallée est éloignée des 4 centres de soins non programmés haut-rhinois.

2.2 les constats d'une offre de soins défavorable

La démographie de médecins généralistes et plus encore des spécialistes est vieillissante et se raréfie.
La grande majorité des professionnels est située à Sainte-Marie-aux-Mines où se trouvent également un centre médico-social, un service d'hospitalisation à domicile et une équipe mobile de soins palliatifs.
Le Val d'Argent compte également un centre hospitalier : l'Hôpital intercommunal du Val d'Argent.

Contenu du projet

Afin de répondre à des besoins croissants et à la baisse de l'offre de soins sur le territoire, les professionnels de santé ont décidé de se mobiliser et de s'organiser en « Maison de santé » pour favoriser les actions en partenariat et attirer de nouvelles vocations dans un cadre bienveillant.

La « Maison de santé » a été labellisée en novembre 2024 par l'ARS Grand Est avec comme membre fondateur :

- 3 médecins ;
- 2 pharmaciennes ;
- 2 kinésithérapeutes.

Le structure devrait s'élargir prochainement avec des infirmières libérales.

Pour favoriser cette création, la Communauté de Communes du Val d'Argent souhaite rénover des locaux vacants pour accueillir différents professionnels : médecins, infirmiers, infirmière ASALEE, ostéopathe, diététicienne… Les pharmaciens et kinésithérapeutes, membres de la SISA, restent dans leurs locaux actuels.

2.3 le site

La maison de santé sera implantée sur un site central de 250 m^2 à Sainte-Marie-aux-Mines, situé 5 rue Kroeber. Ce site bénéficie d'un accès pour les personnes à mobilité réduite et d'un ascenseur, ainsi que d'un parking devant le bâtiment.
Les travaux d'aménagement mettront à disposition des locaux adaptés aux professionnels.

Ajouter logo SISA

2.4 le projet de santé de la MSP

L'équipe de la Maison de santé est constituée de 16 professionnels : 3 médecins généralistes (associés de la SISA), 2 pharmaciennes, 2 kinésithérapeutes, 6 infirmières, 1 aide-soignante et 1 infirmière Azalée.

L'équipe souhaite proposer au sein de la MSP des consultations spécialisées : addictologue, psychiatre, dermatologue, rhumatologue, neurologue, podologue, dentiste, diététicienne, ostéopathe, psychologue.

L'objectif est d'agir sur les déterminants de santé défavorables tout en proposant un parcours de soin transversal et en favorisant la pérennisation de l'offres de soins sur le territoire tout en le diversifiant.

Le projet de santé s'articule autour de 3 axes prioritaires :

- Accompagner les jeunes en situation de surpoids ou d'obésité :
    - Favoriser le repérage précoce du surpoids et de l'obésité ;
    - Sensibiliser les jeunes en situation d'obésité à une meilleure hygiène de vie ;
    - Promouvoir par des actions collectives, les comportements favorables à la santé chez les jeunes ;
    - Contribuer à la promotion de l'activité physique sur le territoire.

- Accompagner le maintien à domicile des personnes âgées :
    - Renforcer la coordination des soins des personnes âgées : faciliter les échanges d'informations entre les professionnels, favoriser la continuité des soins, développer la prévention du risque iatrogénique, développer la prévention des chutes ;
    - Prévenir la perte de l'autonomie des personnes âgées par l'activité physique : évaluer le niveau de dépendance, promouvoir le mouvement en faveur de l'autonomie.

- Renforcer la prévention des maladies chroniques :
    - Renforcer le dépistage du risque cardiovasculaire, la sensibilisation et le dépistage du diabète ;
    - Optimiser les soins post-hospitalisation pour prévenir les complications liées à une mauvaise gestion des traitements ;
    - Développer l'éducation thérapeutique : pré et post-diabète, post infarctus.

2.3 calendrier prévisionnel

→ Accusé de réception avec autorisation de démarrage anticipé des travaux : 16 mai 2025
→ Démarrage de travaux : septembre 2025
→ Fin des travaux estimatif : décembre 2025

Ajouter logo SISA

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

Pour la SISA

- Favoriser les coordinations entre la MSP et le GHSO (dont antenne GSHO à Sainte-Marie-aux-Mines) : objectif poursuivi dans le cadre de la mise à disposition d'un bureau à des spécialistes afin de faciliter le travail libéral en complémentarité des vacations faites à l'Hôpital ;
- Prendre en charge les publics prioritaires de la CeA, notamment les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance afin de protéger leur accès aux soins, l'accès à un médecin traitant ;
- Soutenir le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en réalisant des visites à domicile ;
- Apporter une attention particulière aux personnes en situation de précarité dont les 16-25 ans en errance ;
- Favoriser l'installation des professionnels de santé par l'accueil d'internes en médecine, des étudiants en pharmacie et infirmiers ;
- Renforcer la prévention, notamment développer le dépistage de l'obésité pour permettre l'adressage vers une diététicienne, vers le kiné, vers d'autres spécialistes et favoriser la mise en place une démarche sport/santé dans la vallée ;
- Favoriser l'éducation thérapeutique du patient sur des thématiques en rapport avec le projet de santé de la MSP, IDE Azalée (plein temps) intégrée au projet ;
- Mettre en place 1 fois par an une journée dédiée au diabète (dépistage, ateliers de sensibilisation aux enjeux du diabète) ;
- Favoriser l'orientation et la prise en charge à l'unité Addictologie au GHSO/HIVA ;
- Contribuer à la prévention des violences intrafamiliales et conjugales en étant un interlocuteur attentif et disponible pour les services de la Collectivité, afin de favoriser la détection précoce et la coordination des actions auprès de la patientèle concernée.

Pour la CCVA :

- Organiser une réunion des partenaires du territoire à l'amorçage de la MSP pour savoir comment communiquer, comment coordonner la gestion des situations spécifiques entre la PMI et la SISA, favoriser l'orientation des patients ;
- Impliquer les associations sportives de la Vallée dans une démarche de sport/santé et de lutte contre l'obésité ;
- S'impliquer dans l'opération BOOST TA FORME qui se tiendra le 4 novembre 2025 au collège REBER, en amont, pendant et lors du bilan de l'opération ;
- Contribuer aux actions prioritaires à mettre en œuvre en matière de santé publique, dont lutte contre l'obésité, dont les actions issues du bilan de l'opération Boost ta forme.

Ajouter logo SISA

Pour la CeA :

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec le Plan Santé 2024-2028 de la Collectivité européenne d'Alsace et la feuille de route du Centre Alsace en matière de Santé ;
- Déployer l'opération BOOST TA FORME au collège REBER, en lien avec le Comité interdépartemental d'athlétisme et le Pôle APSA ;
- Renforcer les collaborations avec le SARA (Service d'Accompagnement Renforcé Autonomie), notamment pour favoriser l'orientation post-hospitalisation ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 308 884 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.
  Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 544 418 € HT.
Le coût des travaux retenus dans l'assiette éligible s'élève à 1 544 418 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes**	
Travaux	1 336 793 €	ETAT – DETR attribuée	254 349 €
Maîtrise d'œuvre	122 350 €	Région Grand Est (sollicité)	300 000 €
Honoraires CT/SPS	12 405 €	Collectivité européenne d'Alsace	308 884 €
Missions techniques	36 170 €	Autofinancement	681 185 €
Mandat de maîtrise d'ouvrage	36 700 €		
Total	**1 544 418 €**	**Total**	**1 544 418 €**

Ajouter logo SISA

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Val d'Argent, au financement du projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximum de 308 884 € représentant 20% d'une dépense éligible de 1 544 418 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, la SISA et la CeA, en matière d'action publique concernant la santé.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des

dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ajouter logo SISA

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Ajouter logo SISA

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.
En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.
Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Ajouter logo SISA

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes du Val d'Argent
Le Président,

Jean-Marc BURRUS

Pour la SISA,
Le Coordinateur

Olivier FREUND

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA STRUCTURE PERISCOLAIRE DE VILLE-ALBE SITUEE A VILLE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Villé, représentée par son Maire, Monsieur Lionel PFANN, habilité par délibération n°…….. du Conseil Municipal du ……..,

Ci-après dénommée « La Commune de Villé »,

Et

La Commune d'Albé, représentée par son Maire, Madame Marie-Line DUCORDEAUX, habilitée par délibération n°…… du Conseil Municipal du ……..,

Ci-après dénommée « La Commune d'Albé »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président, Monsieur Serge JANUS, habilité par délibération n°…….. du Conseil communautaire du ……..,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »,

Et

La MJC « Le Vivarium », représentée par Philippe SCHWOB, habilité par décision n°…… du Conseil d'Administration du ……..,

Ci-après dénommée « le Vivarium »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- L'Etat
- Union Européenne
- La CAF
- La Région Grand Est

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-6-5-16 du 31 mai 2021 approuvant la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » pour la Commune de Villé et la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-1-5-1 du 10 février 2025 relative à la politique en faveur des centres socio-culturels ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-5-5-7 du 30 juin 2025 portant sur le conventionnement et subventionnement des structures socioculturelles, associatives et publiques agissant en faveur de la jeunesse alsacienne

Vu la Convention Territoriale Globale conclue entre la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et la CAF du Bas-Rhin pour la période 2022-2026

Vu la délibération de la Commune de Villé du 9 octobre 2023 approuvant le principe du projet d'accueil périscolaire ALSH à Villé et autorisant Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires ;

Vu la délibération n°5 de la Commune de Villé du 25 septembre 2025 approuvant l'Avant-Projet Détaillé du périscolaire, le montant prévisionnel des travaux et le plan de financement afférant au projet ;

Vu le point 1 de la délibération de la Commune d'Albé du 28 avril 2025 approuvant sa participation financière communale à l'investissement du projet de structure périscolaire de Villé, à hauteur de 100 000 € au bénéfice de la Commune de Villé ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune de Villé pour son projet de création d'une structure d'accueil périscolaire le 13 novembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet création d'une structure de restauration scolaire et d'accueil périscolaire de Villé qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
  - **Objectif opérationnel :** Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

→ **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
  - **Objectif opérationnel :** Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce…).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'une structure d'accueil de restauration scolaire et d'accueil périscolaire pour les élèves de la Commune de Villé et de la Commune d'Albé, porté par la Commune de Villé en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 contexte du projet

Le service d'accueil périscolaire intercommunal compte actuellement 7 structures périscolaires et offre 350 places pour les enfants de 3 à 11 ans.
Au 1er avril 2024, 61 assistantes maternelles agréées exercent sur le territoire et proposent 241 places dont 88 places pour les 0-3 ans. Le nombre d'assistantes maternelles baisse.

Si la Communauté de Communes de la Vallée de Villé dispose de la compétence petite enfance, enfance, jeunesse, les Communes de la Vallée demeurent responsables de la maîtrise d'ouvrage des bâtiments pour l'accueil de restauration scolaire, le périscolaire et l'ALSH.

En 2019, les Communes de la Vallée de Villé ont poursuivi le maillage territorial par la création de 4 périscolaires, pour lesquels le Département du Bas-Rhin a été un partenaire financier :

Maître d'ouvrage	Projet	Montant du projet	Aide de la CeA
SIVU du Giessen	Périscolaires de Neuve-Eglise/Breitenau	1 192 603 €	357 781 €
SIVU du Giessen	Périscolaire de Dieffenbach-au-Val/Neubois	1 147 768 €	351 772 €
SIVU du Honcourt	Périscolaire de Breitenbach/Maisonsgoutte/Saint-Martin	2 333 468 €	622 041 €
Saint-Maurice	Périscolaire de Saint-Maurice/Triembach-au-Val	420 000 €	126 000 €
TOTAL		**5 093 839 €**	**1 457 594 €**

Ces structures se sont ainsi ajoutées aux structures déjà existantes.

Aujourd'hui l'offre se décompose de la manière suivante :
- Accueil 0-3 ans : - Multi-accueil « La Souris Verte » : 20 places ;
  - Crèche familiale « La Pirouette » : 50 places ;
- Périscolaire de Thanvillé : 56 places ;
- Périscolaire de Villé : 36 places ;
- Périscolaire de Fouchy : 48 places ;
- Périscolaire de Neuve-Eglise : 50 places ;
- Périscolaire de St Maurice : 40 places ;
- Périscolaire de Dieffenbach-au-Val : 50 places ;
- Périscolaire de Maisonsgoutte : 70 places.

Tous les périscolaires de la Vallée de Villé sont agréés par la Direction Départementale de Jeunesse et Sports (DDJS), dans le respect des normes du nombre et surfaces d'accueil par enfant, afin d'assurer la bonne qualité d'accueil des enfants.

Aujourd'hui, la Commune de Villé, bourg-centre de la vallée, entend poursuivre cette politique de maillage territorial en matière d'accueil des enfants sur les temps périscolaires. Ce projet fait partie de la stratégie Petites Villes de Demain et de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dont l'un des enjeux est « maintenir et développer l'accès aux équipements et aux services à destination des habitants ».

2.2 Descriptif du projet d'accueil périscolaire de Villé-Albé situé à Villé

Besoins et constats

Aujourd'hui, malgré une forte demande pour les 3-6 ans, il n'existe pas de structure d'accueil périscolaire sur Villé et Albé.
Dans la zone de loisirs Villé/Bassemberg, la MJC est en mesure d'accueillir 36 enfants de 6 à 11 ans, uniquement sur la pause méridienne. En plus d'un nombre de places limitées, le dispositif d'accueil actuel induit une contrainte de mobilité.

Le projet de périscolaire situé à Villé permettra ainsi de répondre au besoin de 80 places, dont 16 à 20 places pour des 3-6 ans, pour les élèves de Villé et d'Albé :

- → Accueillir les enfants des écoles maternelles et primaires de Villé et d'Albé ;
- → Assurer une offre de service pour les maternelles de 3 à 6 ans.

Implantation de l'accueil périscolaire

Le site d'accueil de la structure a été défini par la Commune de Villé au sein même de son groupe scolaire René KUDER sis 6 rue de la promenade Klosterwald à Villé.
Entre 2022 et 2023, plusieurs scénarii ont été réfléchis, de manière concertée avec la CeA et la Communauté de Communes, afin d'acter le périmètre d'accueil pour les élèves de l'école de Villé et de l'école d'Albé.

La Commune a décidé de confier une étude au CAUE pour la réhabilitation d'un bâtiment qui fait partie du site de l'école maternelle et primaire de Villé.
Le projet de création d'un accueil périscolaire à Villé, s'intègre dans un réaménagement plus global du site de l'école maternelle et primaire René Kuder. En effet, la réalisation d'une cour végétalisée est intégrée au projet, ainsi que la réhabilitation thermique de l'ensemble des bâtiments du groupe scolaire, réhabilitation qui sera réalisée dans un second temps.

Scénario retenu : réhabilitation du bâtiment bleu et extension

Dans l'enceinte de l'école primaire, le bâtiment bleu sera transformé pour accueillir les ateliers périscolaires, en bas les élèves de maternelle et les élèves scolarisés en Ulis et en haut les élèves de l'école élémentaire.
La structure disposera également d'une salle de repos.
Le sous-sol, semi enterré, permet d'accéder directement à la rue en contrebas. Il accueillera les bureaux du personnel, les rangements et les locaux techniques.
Au RDC, dans le volume en extension, la restauration scolaire se placera directement après le hall, dans l'axe de la cour et de l'entrée, elle est surmontée d'une terrasse dédiée au périscolaire.
La cuisine directement connectée aux salles de repas est accessible pour les livraisons depuis la voie de desserte à l'arrière. Les flux publics et de services sont clairs et ne se croisent pas.
Une bande servante neuve sera constituée le long de la façade du bâtiment bleu, en transition avec le volume de la restauration. Elle accueille toutes les circulations et les sanitaires. Le nouvel escalier permettra de répondre efficacement aux besoins de circulations et d'évacuation, l'évacuation secondaire se faisant par la terrasse.

La possibilité d'une extension à l'étage est anticipée, le jour où elle est effective l'escalier de l'école de 3 UP (unité de passage) et l'escalier du périscolaire de 2 UP sont suffisants pour être conforme. La structure a été calculée pour permettre cette extension.

Préau :
Le programme prévoit la construction d'un préau de 90 m² et d'un espace de rangement extérieur de 15 m².

La structure périscolaire pourrait ainsi accueillir les jours scolaires jusqu'à 80 enfants des écoles d'Albé et de Villé, de 3 à 11 ans, durant la pause méridienne ainsi que le soir après l'école.
Il offrira une superficie globale exploitable de 761 m² déployée sur 2 niveaux et un sous-sol, ainsi qu'un préau déjà existant de 186 m² directement mitoyen.
En outre, la capacité des locaux permettrait éventuellement d'assurer le fonctionnement d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) en regroupant une cinquantaine d'enfants pour les périodes de vacances scolaires.

2.3 Calendrier prévisionnel

- → Accusé de réception émis par la Collectivité européenne d'Alsace : 28 novembre 2024
- → Lancement de la consultation : 12 janvier 2026
- → Début des travaux : 20 avril 2026
- → Livraison de l'opération : 03 décembre 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet d'accueil de restauration scolaire et d'accueil périscolaire des élèves de maternelle et primaire des Communes d'Albé et Villé

3.1. Engagements de la Commune de Villé

Le porteur de projet s'engage à :

- → Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- → Construire/Réhabiliter le bâtiment pour accueillir la restauration scolaire et le périscolaire, objet de la présente convention ;
- → Formaliser la convention de partition d'entretien et de maintenance avec la Commune d'Albé ;
- → Mettre en place une signalétique bilingue, avec l'appui de la CeA ;
- → Accueillir des collégiens en stage de 3ème dans le cadre des stages multi-entreprises proposés par le collège.

3.2. Engagements de la Commune d'Albé

- Participation de la Commune d'Albé au projet d'investissement, à hauteur de 100 000 € ;
- Formaliser la convention de répartition d'entretien et de maintenance avec la Commune de Villé.

3.3. Engagements de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

→ Proposer des offres de stage sur la plateforme Votre stage de troisième avec la collectivité européenne d'Alsace et accueillir des collégiens en stage de 3ème ;
→ Coordonner la mission d'accueil de restauration scolaire et périscolaire ;
→ Coordonner la mission d'accueil de restauration scolaire et périscolaire pour les élèves de maternelle et de primaire de la Commune d'Albé et de la Commune de Villé, en lien avec la MJC Le Vivarium ;
→ Contribuer activement à la mise en œuvre d'actions sport / santé à destination des enfants et des collégiens notamment sur les thématiques du s*ommeil, de l'alimentation et de la place et rôle du parent face aux écrans.*

3.4. Engagements de la MJC le Vivarium

Les engagements réciproques s'inscrivent dans la continuité de la Convention Territoriale Globale et de la convention conclue entre la CeA et la MJC, ainsi que dans le cadre des projets existants et menés par la MJC en faveur des enfants.

→ **Coordonner la mission d'accueil de restauration scolaire et périscolaire** pour les élèves de maternelle et de primaire de la Commune d'Albé et de la Commune de Villé, en lien avec la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

→ **Mettre en œuvre des actions pour lever le frein à l'emploi du fait de l'absence d'un mode de garde**

Il s'agit notamment de soutenir l'accueil des enfants de 3 à 11 ans pour permettre l'emploi des parents, dont les familles monoparentales et les jeunes parents de moins de 25 ans, en luttant contre le frein « mode de garde » qui fait pleinement partie de la stratégie insertion et emploi Centre Alsace de la CeA.

→ Garantir un accueil occasionnel en fonction des places disponibles ;
→ Poursuivre la politique de tarification sociale :
  - Application d'un tarif gradué en adaptation aux revenus des parents, dans le cadre de la restauration scolaire et de la garde des enfants sur les temps périscolaires ;
  - Application du tarif le plus avantageux pour les enfants qui relèvent d'une mesure de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de sa compétence d'Aide Sociale à l'Enfance, en lien avec les services de l'Espace Solidarités de la CeA.

→ **Favoriser la mixité sociale et la citoyenneté des enfants et des adolescents ;**
→ Proposer des offres de de stage sur la plateforme Votre stage de troisième avec la collectivité européenne d'Alsace et accueillir des collégiens en stage de 3ème afin de contribuer à l'orientation des collégiens dans les métiers de l'animation, de l'accueil de l'enfant et de la petite enfance ;
→ Réaliser un bilan des actions annuellement, en lien avec la CeA.

3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

→ Fournir son expertise en matière de bilinguisme, s'impliquer dans la traduction de l'ensemble des éléments de la signalétique bilingue du bâtiment ;

→ Sensibiliser, sur demande, les équipes d'encadrement et d'animation sur des thématiques en lien avec des problématiques rencontrées concernant la santé de l'enfant (ex : alimentation, sommeil, écrans…) et la protection de l'enfance (ex : violences intra-familiales) ;

→ Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 2 664 439 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 505 256 € HT.

Les aménagements extérieurs, dont le préau, et la transformation de accès sanitaires ont été comptabilisés à 50% des coûts éligibles car ces espaces sont également utilisés par l'école. Ces coûts représentent 159 183 €.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux du périscolaire	1 873 122 €	Etat	1 015 600 €
Espaces partagés avec l'école (assiette éligible 50%) : sanitaires, cour	159 184 €	Région Grand Est (soutien aux centralités durables)	240 000 €
Maîtrise d'œuvre	374 898 €	Région Grand Est Climaxion	36 870 €
Bureau de Contrôle Technique	22 656 €	Région Grand Est (changement climatique/projet cour d'école)	69 000 €
MISSION SPS	9 936 €	Région Grand Est (soutien aux études PVD)	80 000 €
GEOTECHNIQUE	11 865 €	Agence de l'eau (végétalisation de la cour d'école)	80 500 €
DIAG AMIANTE	16 660 €	Commune d'Albé	100 000 €
SONDAGES	1 935 €	CAF 67	252 000 €
ASSURANCES DOMMA	35 000 €	CeA	100 000 €
Travaux non éligibles	159 183 €	Fonds propres	690 469 €
Total	**2 664 439 €**	**Total**	**2 664 439 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Villé, au financement du projet de site d'accueil en restauration scolaire périscolaire des élèves de maternelle et primaire d'Albé et de Villé sur le site de Villé, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement à hauteur de 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de 2 505 256 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, la Commune de Villé, la Commune d'Albé, la MJC et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.
En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou

supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 5 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Villé
Le Maire,

Lionel PFANN

Pour la Commune d'Albé
La Maire,

Marie-Line DUCORDEAUX

Pour la MJC le Vivarium
Le Président,

Philippe SCHWOB

Pour la Communauté de Communes
de la Vallée de Villé
Le Président,

Serge JANUS

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CREATION DE STRUCTURES PERISCOLAIRES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein, représentée par son Président, Monsieur Stéphane SCHAAL, habilité par délibération n°…….. du Conseil Communautaire du ……,

Ci-après dénommée « La CCCE »,

Et

Le Centre de Ressources Enfance-Jeunesse & Handicap (CREJH), représentée par ……., ……., habilité par décision n°……. du Conseil d'administration du JJ mois AAAA,

Ci-après dénommé « le CREJH »,

Et

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- L'Etat
- La CAF du Bas-Rhin
- La Région Grand Est
- La Commune de Witternheim
- La Commune de Benfeld
- La Commune d'Hipsheim
- La Commune d'Erstein

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n° 2023-050 du Conseil communautaire du 31 mai 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n° 2023-023 du 15 mars 2023, approuvant l'APD du projet de création d'une maison de l'enfance à Witternheim, son plan de financement et autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n° 2023-100 du 27 septembre 2023, approuvant l'APD du projet de création d'une structure périscolaire à l'école Rohan de Benfeld, son plan de financement et autorisant le Président à solliciter les subventions

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n° 2023-157 du 13 décembre 2023, approuvant l'actualisation du plan de financement du projet de périscolaire de Benfeld et autorisant le Président à solliciter les subventions

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n° 2023-158 du 13 décembre 2023, approuvant l'actualisation du plan de financement du projet de création d'une maison de l'enfance à Witternheim et autorisant le Président à solliciter les subventions

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n° 2024-067 du 10 avril 2024, approuvant l'APD du projet de création d'une structure périscolaire « la Petite Ill » à Hipsheim ainsi que son plan de financement prévisionnel

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n° 2024-097 du 26 juin 2024, approuvant les plans de financement actualisés pour les structures périscolaires de Benfeld, Gerstheim, Hindisheim, Hipsheim-Ichtratzheim, Osthouse, Nordhouse et Erstein

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n° 2024-132 du 25 septembre 2024, validant l'acquisition à l'euro symbolique des terrains pour la réalisation des périscolaires de Rohan-Benfeld, Herbsheim, Hipsheim et Witternheim

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n° 2024-150 du 16 octobre 2024, approuvant l'opération et le plan de financement actualisé pour la structure périscolaire « la Petite Ill » à Hipsheim

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n° 2024-149 du 16 octobre 2024, approuvant l'APD du projet de création d'une structure périscolaire à Erstein ainsi que son plan de financement prévisionnel et autorisant le Président à solliciter les subventions

Vu la décision du Conseil d'administration du CREJ du …….. approuvant les termes de la convention partenariale

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n°…….. du ……., approuvant le projet de convention partenariale portant sur la création de structures périscolaires dans le cadre du développement des structures d'accueil de la Communauté de Communes du canton d'Erstein

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu les demandes d'aide présentées par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein pour ses projets de création de structures périscolaires

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour de projets de créations de structures périscolaires dans le cadre du développement des structures d'accueil sur le territoire de la Communauté de Communes du canton d'Erstein.

Ces projets s'inscrivent dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- → **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
  - **Objectif opérationnel :** Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des projets suivants :

- Construction d'une Maison de l'enfance à WITTERNHEIM, comprenant un multi-accueil de 20 places et un périscolaire de 50 places avec restauration scolaire, pour les enfants des communes de Friesenheim, Diebolsheim et Witternheim ;
- Construction d'un périscolaire avec restauration scolaire en bâtiments modulaires architecturées de 100 places sur le site de l'école Rohan à BENFELD ;
- Construction d'un accueil de restauration scolaire et périscolaire de 80 places (30 maternelles / 50 élémentaires) à HIPSHEIM pour les enfants des communes de Hipsheim et Ichtratzheim ;
- Construction d'un accueil de restauration scolaire et périscolaire de 80 places pour les enfants scolarisés en maternelle, à ERSTEIN.

L'ensemble de ces projets est porté par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Le service d'accueil périscolaire intercommunal compte actuellement 29 structures périscolaires accueillant 2 382 enfants sur le temps méridien et offre 1 400 places en accueil périscolaire du soir pour les enfants de 3 à 11 ans.

311 assistantes maternelles agréées exercent sur le territoire, proposent environ 1 000 places (données IMAGE 2022), et se répartissent comme suit :
Erstein 52 / Hindisheim 18 / Hipsheim 9 / Ichtratzheim 2 / Limersheim 4 (+ 2 en MAM) / Nordhouse 17 / Schaeffersheim 8 / Bolsenheim 0 / Uttenheim 8 / Osthouse 5
BENFELD 34 / Herbsheim 5 / Kertzfeld 6 / Matzenheim 10 / Sand 10 / Westhouse 11 / Huttenheim 17 / Kogenheim 11 / Rossfeld 7 / Sermersheim 5 / Witternheim 0
RHINAU 22 / Boofzheim 10 / Daubensand 3 / Friesenheim 2 / Gerstheim 22 / Diebolsheim 3 / Obenheim 8.

En 2019, la Communauté de Communes a souhaité élargir son maillage territorial par la création de 6 périscolaires, pour lesquels le Département du Bas-Rhin a été un partenaire financier (délibération n° CP/2019/250 du 8 juillet 2019) pour un montant total de subventions de 688 680 € :

- Périscolaire de Westhouse – 46 places – Montant du projet : 515 000 € HT, subvention Département du Bas-Rhin : 103 000 € ;
- Périscolaire de Herbsheim – 30 places – Montant du projet : 148 500 € HT, subvention Département du Bas-Rhin : 29 700 € ;
- Périscolaire de Kogenheim – 30 places – Montant du projet : 349 400 € HT, subvention Département du Bas-Rhin : 69 880 € ;
- Périscolaire de Kertzfeld – 40 places – Montant du projet : 879 500 € HT, subvention Département du Bas-Rhin : 175 900 € ;

- Périscolaire de Sand – 60 places – Montant du projet : 818 000 € HT, subvention Département du Bas-Rhin : 163 600 € ;
- Périscolaire de Sermersheim – 60 places – Montant du projet : 733 000 € HT, subvention Département du Bas-Rhin : 146 600 €.

Le maillage de l'accueil des enfants se décompose actuellement comme suit :

- 11 micro-crèches dont 2 de gestion intercommunale et 9 de gestion privée ;
- 4 Multi-accueils de gestion intercommunale ;
- 25 structures d'accueil en restauration scolaire ;
- 29 structures d'accueils périscolaires.

Au 1er juillet 2023, la Communauté de Communes a repris les 6 structures de petite enfance en régie directe, soit 119 agents des crèches et micro-crèches du canton. La Communauté de Communes gère également l'ensemble des structures périscolaires en régie directe.

Les engagements réciproques définis dans la précédente contractualisation portée par le Département du Bas-Rhin ont fait l'objet d'un bilan en 2022. La tarification adaptée aux revenus des parents, le projet éducatif et pédagogique ont été mis en œuvre. La Communauté de Communes fait de l'accueil de tous les enfants un axe majeur de sa politique en matière de petite enfance et d'enfance. L'enjeu est l'accueil inclusif afin de favoriser un accueil qualitatif des enfants porteurs de handicap.

2.1 Construction d'une Maison de l'enfance à Witternheim avec un accueil de restauration scolaire

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein (CCCE) dispose d'une micro-crèche (10 places) installée dans une maison individuelle louée à un particulier à Witternheim. D'importants travaux de mise en conformité seraient nécessaires pour pouvoir assurer la continuité de son fonctionnement.
En parallèle, le Relais Petite Enfance signale à la CCCE une absence totale d'assistantes maternelles sur le territoire de la commune de Witternheim et quasi-totale sur celle de Friesenheim, ainsi qu'une diminution importante du nombre d'assistantes maternelles sur le territoire de la commune de Diebolsheim. Les familles font remonter très fortement aux Communes leurs besoins de garde en cours ou à venir en accueils collectifs petite enfance et périscolaire.
De son côté, la Commune de Witternheim est propriétaire d'un terrain bien situé qu'elle se propose de mettre à disposition de la CCCE.

Le projet consiste en la réalisation d'une maison de l'enfance réunissant sur un même site un équipement multi-accueil de 20 places et d'un accueil périscolaire avec restauration scolaire et d'accueil périscolaire pour 50 enfants, mutualisé aux 3 communes de Diebolsheim, Friesenheim et Witternheim. Ce site permet, entre autres, d'assurer les relais en bus des autres communes (zone de retournement) et de pouvoir bénéficier d'un environnement naturel appréciable pour les enfants, dont le verger communal.

Le fonctionnement de ces 2 structures est dissocié et conçu pour fonctionner de manière autonome :

- Deux espaces de jeux extérieurs séparés. L'espace extérieur du périscolaire comprend une partie « cour en enrobés ». L'espace extérieur du multi accueil comprend une partie en sol amortissant. Une protection solaire/intempéries est proposée sur une partie de ces espaces ;
- Accès principal sécurisé côté zone de dépose/parking ;
- Création d'un parking d'une quinzaine de places pour l'équipement en extension Sud du parking existant.

Les travaux ont débuté le 1er juin 2024 et se sont terminés le 31 août 2025.

2.2 Construction d'un périscolaire en bâtiments modulaires architecturées avec un accueil de restauration scolaire sur le site de l'école Rohan à BENFELD

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein (CCCE) dispose actuellement sur le territoire de la commune de BENFELD d'un périscolaire à proximité de l'école maternelle du Centre et de deux périscolaires annexes dans la résidence du Cardinal à proximité de la Mairie. Ces structures, sont aujourd'hui largement saturées. La capacité d'accueil n'est plus suffisante et la demande de places toujours plus forte. De plus, la situation de l'école élémentaire Briand et de l'école maternelle/élémentaire Rohan implique de nécessaires déplacements chronophages et complexes à organiser jusqu'aux périscolaires. En accord avec la Ville de Benfeld, la CCCE a ainsi décidé de construire un nouveau périscolaire en bâtiments modulaires sur le site de l'école Rohan.
Le projet consiste en la réalisation d'une restauration scolaire et d'un accueil périscolaire en bâtiments modulaires RE 2020 architecturés (structure bois/métal), de plain-pied et d'une capacité d'accueil de 60 enfants de maternelle et d'élémentaire. Le programme prévoit un bâtiment d'une surface totale d'environ 310 m^2 avec un petit parking pour le personnel.

L'implantation du bâtiment est prévue sur un espace vert actuel, dans l'enceinte de l'école Rohan, en limite de propriété, le long de la rue de Marckolsheim.

Les travaux ont débuté mi-avril 2024 et se sont terminés mi-novembre 2024.

2.3 Construction d'un accueil de restauration scolaire et périscolaire à HIPSHEIM

Le projet consiste en la construction bois d'un périscolaire de 375 m^2, destiné à accueillir environ 80 enfants (30 maternelles / 50 élémentaires) en provenant des communes d'Hipsheim et d'Ichtratzheim. Le projet est implanté sur le site des anciens jardins du presbytère à Hipsheim.

Le périscolaire comprend 2 salles d'activités, des bureaux de direction et personnel et des annexes (sanitaires, vestiaires, rangement…) ainsi qu'une salle de restauration, un office et des locaux annexes de livraison et déchets. Le bâtiment est établi sur un seul niveau rez-de-chaussée, les locaux étant tous accessibles et évacuables de plain-pied.
Les locaux techniques dédiés à la CTA et ventilation cuisine sont étage, accessible par un escalier réservé au personnel d'entretien.

Les travaux ont débuté fin septembre 2024 et ont pris fin en septembre 2025.

2.4 Construction d'un accueil de restauration scolaire et périscolaire de 80 places pour les enfants scolarisés en maternelle, à Erstein

Le site d'accueil périscolaire et de restauration scolaire est implanté dans l'enceinte de la parcelle de l'école maternelle sur une surface 780 m^2, la cour étant commune avec l'école du Château d'eau. Le bâtiment est conçu en éléments modulaires RE2020, de plain-pied. Il comprend notamment 2 salles d'activités et 2 salles d'activités et restauration ainsi qu'une salle de repos.
44 panneaux photovoltaïques sont installés en toiture.

Les travaux ont débuté mi-avril 2025 et ont été achevés mi-août 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

Les engagements réciproques poursuivent 3 principaux objectifs :

- soutenir l'accueil des enfants (zéro à trois ans et trois à onze ans) afin de favoriser l'accès à l'emploi des parents, dont les parents éloignés de l'emploi, notamment les familles monoparentales et les jeunes parents de moins de 25 ans ;
- favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap, tant l'accessibilité des structures d'accueil que dans l'accompagnement des temps périscolaires par des animateurs sensibilisés au handicap et formés régulièrement aux pratiques d'accueil des enfants en situation de handicap ;
- favoriser la mixité sociale grâce à :
    - une tarification adaptée ;
    - l'animation bilingue ;
    - un projet pédagogique favorisant le vivre-ensemble ;

Engagements réciproques

3.1 Engagements de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées

➔ **Agir sur le frein à l'emploi du fait de l'absence d'un mode de garde**

- S'impliquer dans la réflexion et la mise en œuvre d'actions pour la mobilisation des bénéficiaires du RSA et contribuer à l'organisation d'un parcours qualifiant en 2025 pour répondre aux difficultés de recrutement dans les structures d'animation périscolaire. Cet engagement poursuit l'ambition de soutenir l'accueil des enfants de 3 à 11 ans **pour permettre l'emploi des parents**, dont les familles monoparentales et les jeunes parents de moins de 25 ans : favoriser la lutte contre le frein « mode de garde » fait pleinement partie de la stratégie insertion et emploi Centre Alsace de la CeA.

- Tarification sociale :
  - Poursuivre la politique de tarification sociale graduée en adaptation aux revenus des parents, dans le cadre de la garde des enfants sur les temps périscolaires ;
  - Appliquer le tarif le plus avantageux pour les enfants qui relèvent d'une mesure de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de sa compétence d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et/ou les familles bénéficiant d'une AFASE. Cet aspect sera inclus dans le règlement intérieur et mis en œuvre à compter de l'année scolaire 2026/2027. Cette mesure pourra être mise en œuvre sous réserve de la transmission d'une notification CeA par le parent aux équipes de la CCCE et ne pourra excéder une année (à compter de la date de notification) sans renouvellement et transmission d'une nouvelle notification.

- Poursuivre l'accueil occasionnel des enfants qui n'ont pas la possibilité d'être gardé par les parents, en cas de reprise d'emploi.

➔ **Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap**

- Participer à la mise en place des actions du Centre Ressources Enfance-Jeunesse et Handicap CREJH, détaillées à l'article 3.2. ci-après, sur le territoire par la mise à disposition de salles, propriétés de la CCCE ;
- Valoriser les actions menées par le CREJH (communication sur les différents canaux de la CCCE) ;
- Réaliser un diagnostic des besoins liés à l'accueil des enfants en situation de handicap ;

- La CCCE associera le Centre Ressources Enfance-Jeunesse et Handicap (CREJH) dans les actions projetées et potentiellement inscrites dans la prochaine Convention Territoriale Globale (CTG) ;
- Investir dans du matériel pédagogique nécessaire au bon déroulement de l'accueil à destination des enfants et des professionnels ;
- Tarification adaptée à la situation de la famille :
    - Temps périscolaire : application de la tranche 1 pour les familles résidant hors de la CCCE mais dont l'enfant est scolarisé en classe ULIS sur le territoire ;
    - Temps extrascolaire : application d'un tarif journalier pour permettre les rendez-vous médicaux de l'enfant.

- Le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) est associé dans tous les projets de construction d'accueils de loisirs, à la genèse de ceux-ci, en vue d'une potentielle déclaration auprès de leur service.

➔ **Favoriser la mixité sociale et la citoyenneté des enfants et des adolescents**

- Contribuer à l'orientation des collégiens dans les métiers de l'animation, de l'accueil de l'enfant et de la petite enfance :
    - Accueillir les collégiens au sein des structures périscolaires et dans les SAJ du canton afin de découvrir les métiers de l'animation et de la petite enfance ;
- Contribuer activement à la lutte contre le harcèlement auprès des collégiens et des publics périscolaires :
    - Former annuellement les animateurs à l'outil « La Bête Noire » ;
    - Intervenir dans les 4 collèges du canton ;
- Utiliser cet outil en périscolaire afin de désamorcer les conflits et contribuer à éduquer les enfants pour reconnaitre des situations de harcèlement ;
- Réaliser un bilan des actions annuellement, en lien avec la CeA.

3.2 Engagements du Centre de Ressources Enfance-Jeunesse & Handicap (CREJH)

- Formation et sensibilisation des agents de la Communauté de Communes ;
- Accompagnement des équipes lors de l'accueil d'un enfant en situation de handicap, bénéficiant ou non d'un Accompagnant des Elèves en situation de Handicap (AESH), sur les temps déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ;
- Interventions sur le terrain au sein de l'ensemble des structures (déclarées ou non): observation de l'enfant et des animateurs en situation afin d'orienter l'accompagnement quotidien (aménagement des locaux, interactions avec l'enfant, etc.) ;

- Participation avec la CCCE aux 1ères rencontres avec les familles demandant une première inscription en structure périscolaire pour un enfant porteur de handicap ;
- Actions en faveur des parents du territoire :
    - Forum du handicap ;
    - Café des parents.

Les Interventions du CREJH s'effectueront en fonction des disponibilités des intervenants (aucune exclusivité pour la CCCE).

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Valoriser et communiquer sur les actions du CREJH via l'Espace Solidarité Alsace (ESA) et sur les supports de communication de la Collectivité européenne d'Alsace;
- Apporter 4 subventions d'investissement aux 4 projets décrits à l'article 2 d'un montant maximal total de 400 000 €, au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée et réparties comme suit :
    - Maison de l'enfance de Witternheim :100 000 € ;
    - Périscolaire de l'école des Rohan à Benfeld : 100 000 € ;
    - Périscolaire de Hipsheim-Ichtratzheim : 100 000 € ;
    - Périscolaire de l'école du Château d'eau d'Erstein : 100 000 € ;

Ces subventions sont conditionnées à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Agir sur le frein à l'emploi du fait de l'absence d'un mode de garde

- Accompagner et apporter son ingénierie pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement à l'emploi, notamment dans le domaine de l'animation afin de favoriser la formation et le recrutement d'animateurs périscolaires ;
- Identifier les cohortes concernées :
    - Repérer le public cible sur le territoire de la Communauté de Communes ;
    - Établir une cohorte en démarche d'insertion professionnelle et dont le mode de garde est le frein principal à sa démarche ;
    - Mettre en œuvre la formation ;
    - Assurer le suivi personnalisé du bénéficiaire, sur une durée minimale de 6 mois ;
    - Effectuer le contrôle, l'évaluation et le bilan de cette action.

Développer et fiabiliser la connaissance partagée entre la CeA et le porteur du projet pour l'accueil chez les assistants maternels

- Évaluer les besoins de nouveaux agréments, de renouvellement d'agréments sur le territoire de la Communauté de Communes concernée ;
- Participer activement aux actions de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein pour promouvoir les métiers de la petite enfance et de l'enfance, dont celui d'assistant maternel ;
- Faire connaître aux assistants maternels la possibilité de bénéficier, de manière ponctuelle, d'un agrément complémentaire à raison de 50h/mois pour accueillir des enfants sur des places à Vocation d'Insertion Professionnelle afin de favoriser la reprise d'emploi des parents.

→ **Favoriser la mixité sociale et la citoyenneté des enfants et des adolescents**

- Accompagner et apporter son ingénierie pour la mise en œuvre d'actions éducatives auprès du public périscolaire et des collégiens et en accompagnement à la parentalité, en lien avec la Communauté de Communes ;

- Accompagner et apporter son ingénierie pour la mise en œuvre d'actions éducatives en faveur de la jeunesse et du bilinguisme : mettre à disposition des boites de jeu « Bête Noire », « Démo'Pratiques », subventionner l'action « Mittwoch ùff Elsässisch » ;

- Proposer l'animation « NONO et les écrans » lors d'un événement destiné aux familles au travers d'un Kamishibaï afin de proposer un temps d'échange avec les enfants de 4 à 8 ans. Cette action peut être une action conjointe parents / enfants ;

- Sensibiliser, sur demande, les équipes d'encadrement et d'animation sur des thématiques en lien avec des problématiques rencontrées concernant la santé de l'enfant (ex : alimentation, sommeil, écrans…) et la protection de l'enfance (ex : violences intra-familiales) ;

- Informer la Communauté de Communes des projets et des événements de la CeA et de ses partenaires en faveur des enfants et des adolescents (forum des métiers, journées « actions éducatives », offre de service des services civiques de la CeA, actions culturelles, actions menées en partenariat avec les collèges, actions en faveur du sport-santé des enfants/adolescents) ;

- Accompagner et apporter son ingénierie dans l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions permettant la prise en compte des situations de handicap.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

4.1 Construction d'un multi-accueil de 20 places et d'une structure périscolaire de 50 places à Witternheim

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 3 456 258 € HT.
Le coût des travaux éligibles s'élève à 3 419 604 € HT. En effet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, les réseaux secs et l'éclairage extérieur ne sont pas éligibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux éligibles du multi-accueil et du périscolaire	3 183 224 €	ETAT – DSIL	564 617 €
Maîtrise d'œuvre	180 659 €	CAF 67	509 726 €
Divers (CT, SPS…)	33 931 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Raccordements	21 790 €	Fonds propres	2 281 915 €
Travaux inéligibles	*36 654 €*		
Total	**3 456 258 €**	**Total**	**3 456 258 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, au projet de réalisation d'un multi-accueil de 20 places et d'une structure périscolaire de 50 places à Witternheim, au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à travers une subvention d'investissement correspondant à 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de 3 419 604 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

4.2 création d'une structure périscolaire à Benfeld

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 415 249 € HT.
Le coût des travaux éligibles s'élève à 1 411 972 € HT. Selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, les coûts inéligibles correspondent aux travaux de raccordement « ORANGE » en tant que dépenses liées aux réseaux secs.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	1 284 900 €	Etat - DETR	428 000 €
Missions et études	8 300 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
MOE	101 934 €	CAF	142 583 €
Raccordements éligibles	16 838 €	Autofinancement	744 666 €
Raccordements ORANGE – non éligibles	3 277 €		
TOTAL	**1 415 249 €**	**TOTAL**	**1 415 249 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, au projet de réalisation d'un périscolaire de 100 places à Benfeld, au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à travers une subvention d'investissement correspondant à 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de 1 411 972 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

4.3 Création d'une structure périscolaire à Hipsheim

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 559 882 € HT.

Le coût des travaux éligibles s'élève à 1 534 261 € HT.

En effet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, les réseaux secs et l'éclairage extérieur ne sont pas éligibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux éligibles	1 397 500 €	Etat - DETR	413 700 €
Dont travaux inéligibles	*25 621 €*	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Missions et études	14 663 €	Région Grand Est - soutien aux centralités rurales et urbaines pour un aménagement durable des territoires	137 900 €
MOE	138 353 €	CAF	137 900 €
Raccordements	9 366 €	Fonds propres	770 382 €
TOTAL	**1 559 882 €**	**TOTAL**	**1 559 882 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, au projet de réalisation d'un périscolaire de 80 places à Hipsheim, au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à travers une subvention d'investissement correspondant à 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de 1 534 261 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

4.4 Création d'une structure périscolaire de 80 places de maternelle à Erstein

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 2 057 662 € HT.

Le coût des travaux éligibles s'élève à 1 987 662 € HT.

Selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, les travaux de raccordement d'un montant de 70 000 € HT ne sont pas éligibles en tant que dépenses liées aux réseaux secs.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux (lots 1 et 2)	1 780 403 €	Etat - DETR	660 000 €
Missions et études	32 779 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
MOE	138 872 €	Région Grand Est - soutien aux centralités rurales et urbaines pour un aménagement durable des territoires	220 000 €
Provisions pour actualisation	35 608 €	CAF attendu	220 000 €
Raccordements – non éligibles	70 000 €	Fonds propres	857 662 €
TOTAL	**2 057 662 €**	**TOTAL**	**2 057 662 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, pour le projet de réalisation d'un périscolaire de 80 places à Hipsheim, au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à travers une subvention d'investissement correspondant à 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de 1 987 662 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, le CREJH et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679» et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.
En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le

compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes du Canton d'Erstein
Le Président,

Stéphane SCHAAL

Pour le Centre de Ressources Education, Jeunesse et Handicap,
Le Président / la Présidente,

Prénom NOM

Ajouter logo SISA

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE A HINDISHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et la SCI Hindi'Santé, sis 15 rue de la Kaltau 67 150 HINDISHEIM dûment habilitée par XXX

Ci-après dénommée « la SCI »,

Et

La Commune de Hindisheim, représentée par Monsieur le Maire, Pascal NOTHISEN, dûment habilité par délibération n°…….. du Conseil Municipal du ……..

Ci-après dénommée « la Commune »

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- L'Agence Régionale de Santé Grand Est
- La CPAM du Bas-Rhin
- La FEMAGE
- La Région Grand Est

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, le I de l'article L.1511-8, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1423-3,

Vu le Code de l'éducation en son article L.213-2

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Ajouter logo SISA

Vu le plan santé pour l'Alsace 2024-2028,

Vu le classement du territoire de la commune d'Hindisheim en Zone d'action complémentaire par l'ARS Grand Est

Vu le projet de santé de la SISA, labellisé lors du comité de labellisation de l'ARS Grand Est du 10 septembre 2025

Vu la demande de subvention présentée par la SCI Hindi'Santé le 16 septembre 2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Hindisheim dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- → **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
  - **Objectifs opérationnels :**
  - Développer l'offre de services en faveur des séniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge
  - Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, sis 15 rue de la Kaltau à Hindisheim, porté par la SCI Hindi'Santé en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

La Commune de Hindisheim est classée en Zone d'action complémentaire et des Aides FIR par l'ARS.
La Commune est couverte par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du canton d'Erstein.

Ajouter logo SISA

L'équipe de la Maison de Santé est composée de 9 professionnels de santé aux compétences complémentaires :

- 1 orthophoniste ;
- 2 infirmières libérales ;
- 3 médecins généralistes ;
- 3 masseurs kinésithérapeutes.

2.1 le site

Le projet de la Maison de Santé de Hindisheim s'inscrit dans la continuité d'une collaboration déjà bien établie entre plusieurs professionnels de santé de la Commune. Installés pour la plupart dans les locaux actuels depuis 2018, ces professionnels ont développé au fil des années des habitudes de travail en équipe, fondées sur la complémentarité des compétences, la confiance mutuelle et la volonté d'améliorer la prise en charge des patients.
Afin de poursuivre cette dynamique, le présent projet consiste en un agrandissement des locaux afin de doubler la surface existante et de passer de 200 m^2 à 400 m^2.

Ce nouvel espace a vocation à accueillir durablement de nouveaux professionnels de santé, notamment des médecins généralistes et de répondre à la croissance de l'activité.
Le projet comprendra également une salle d'attente agrandie, un gymnase étendu pour les séances de kinésithérapie, 5 bureaux supplémentaires, une salle de réunion et un espace de convivialité.

Le secteur de la patientèle s'établit sur Hindisheim, Limersheim, Nordhouse et éventuellement Erstein (au plus loin).

2.2 calendrier prévisionnel

→ Projet présenté le 10 septembre 2025 au comité de labellisation de l'ARS. Une réponse est attendue au courant du mois d'octobre
→ Constitution dans la SISA : novembre 2025
→ Début des travaux souhaitée à l'été 2026

2.3 le projet de santé de la MSP

L'équipe de santé de la MSP Hindisheim souhaite s'investir activement dans le développement de ses compétences, au service d'une prise en charge globale et coordonnées de patients. Le projet de santé garantit également une disponibilité médicale de 8h à 19h du lundi au vendredi ainsi que la samedi matin tout en assurant des visites à domicile. Les infirmières assureront un planning afin d'assurer des soins 7 jours sur 7, principalement à domicile.

Les professionnels de santé contribuent activement à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé. Ils s'impliquent dans les projets transversaux portant sur la santé au

Ajouter logo SISA

travail, les troubles du neuro-développement, la prise en charge à domicile des personnes âgées ou encore, le surpoids et l'obésité. L'un des masseurs kinésithérapeutes est Vice-Président de la CPTS.

Le projet de santé a labélisé par l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 10 septembre 2025 et s'articule autour de 2 axes prioritaires :

- Renforcer le parcours de soins des enfants et des adolescents :
  - Prévention et prise en charge du surpoids et de l'obésité ;
  - Repérage précoce et accompagnement des troubles du neuro-développement ;
  - Prévention et appui à la santé mentale.
- Renforcer le parcours des personnes âgées et faciliter le bien vieillir sur le territoire :
  - Agri en amont pour prévenir la perte d'autonomie ;
  - Améliorer la prise en charge et la coordination autour des personnes âgées ;
  - Accompagner les aidants.

A ces 2 axes, s'ajoutent les missions de santé publique de la MSP Hindisheim, par exemple, les actions en faveur de l'amélioration de la couverture vaccinale, la prévention du suicide, élaboration d'un protocole pluriprofessionnel sur la prise en charge des douleurs de la personne âgée.

Conformément au cahier des charges de l'ARS Grand Est, la Maison de Santé Hindisheim accueillera des étudiants en médecine.

2.4 Organisation juridique de la Maison de Santé Hindisheim

Le projet de santé est porté par une Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) dont la création est en préparation. Tous les professionnels de santé seront associés à cette SISA, garantissant ainsi une implication collective dans le fonctionnement et l'organisation de la maison de santé. Les réunions de travail constitutives ont été amorcées à l'été 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

Pour la SISA

- **Accès aux soins pour les publics prioritaires** de la CeA :
  - Enfants de l'ASE (filière ASE/pédiatrie) : la protection de l'enfance est une compétence obligatoire de la CeA. L'objectif est de garantir l'accès aux soins chez le médecin généraliste (désignation d'un médecin traitant) et chez les spécialistes. Ces enfants sont âgés de 0 à 18 ans, placés sur les communes du secteur et seraient orientés vers le coordinateur de la SISA par le médecin de l'ASE ;
  - Personnes âgées et en perte d'autonomie ;
  - Personnes en situation de handicap ou de précarité ;

Ajouter logo SISA

- Apporter une attention particulière aux personnes en situation de précarité dont les 16-25 ans en errance.

- **Visites à domicile** attendues pour les patients concernés ;
- **Accueil de stagiaires** dans les professions médicales et paramédicales ;
- **Coordination et interventions avec les écoles** (prévention, repérage précoce, actions locales) et le collège d'Erstein pour effectuer des interventions sur des thématiques prégnantes ;
- **Prévention primaire et le sport-santé**, notamment via les dispositifs *Prescri'mouv* (notamment avec la piscine d'Erstein) et *Boost ta forme.*

Pour la Commune de Hindisheim

- La Commune de Hindisheim n'est pas porteuse du projet immobilier toutefois le projet a été co-construit avec les professionnels médicaux dès le départ (mise à disposition du foncier, facilitation permis et démarches) ;
- La Commune de Hindisheim est **signataire de la convention tripartite** en tant que facilitateur :
  - Mise à disposition gracieuse de locaux pour des actions de prévention ; soirées thématiques ;
  - Coordination avec les écoles ;
  - Soutien aux actions locales en faveur des seniors (lutte contre l'isolement, identification des personnes vulnérables lors de canicules, etc.).

Pour la CeA

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Déployer l'opération BOOST TA FORME au collège Romain ROLLAND, en lien avec le Comité interdépartemental d'athlétisme et le Pôle APSA – date à convenir en 2026 ;
- Renforcer les collaborations avec le Service d'Accompagnement Renforcé à l'Autonomie (SARA), notamment pour favoriser l'orientation post-hospitalisation ;
- Apporter une subvention à la SCI Hindi'Santé, pour le projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 68 588 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Le versement de la subvention est conditionné à la création effective de la SISA ; à charge pour la SCI de produire préalablement les justificatifs correspondants.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Ajouter logo SISA

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 685 880 € TTC.
Le coût des travaux éligibles s'élève également à 685 880 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles TTC		**Recettes**	
Travaux	637 690 €	Fonds Propres	517 292 €
Etudes et suivi de chantier	44 350 €	ARS Grand Est	100 000 €
Etudes externes	3 840 €	Collectivité européenne d'Alsace	68 588 €
Total	**685 880 €**	**Total**	**685 880 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la SCI Hindi'Santé, au financement du projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire située à Hindisheim, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de 68 588 €, représentant 10% d'une dépense éligible de 685 880 € TTC.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière. La SCI Hindi'Santé sera autorisée à reverser la subvention à la SISA nouvellement créée, en application du dernier alinéa de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice de la possibilité de prévoir un avenant à la convention de partenariat FAA permettant d'acter la substitution de la SCI Hindi'Santé par la SISA.

Le versement de la subvention d'investissement au bénéfice de la SCI Hindi'Santé pour le projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Hindisheim est conditionné à la création effective de la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) ; à charge pour la SCI Hindi'Santé de produire préalablement à la Collectivité européenne d'Alsace les justificatifs correspondants.

Ajouter logo SISA

5.3. Il est rappelé qu'en application du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, *« en présence d'une subvention d'investissement, si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination dans le délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux. Dans ce cas, la Collectivité européenne d'Alsace peut stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans) ».*

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, la SISA et la CeA, en matière d'action publique concernant la santé.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Ajouter logo SISA

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données

personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.
En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la

Ajouter logo SISA

convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la SCI,

XXXXXXX

Pour la Commune de Hindisheim
Le Maire,

Pascal NOTHISEN

FAA Dispositif 2022-2025 (P063O016T01)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044580	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	création d'une conserverie de fruits et légumes en Centre Alsace	330 925,00 €	322 139,00 €	15,50%	50 000,00 €
00034265	CC DU CANTON D'ERSTEIN	construction d'un périscolaire en bâtiment modulaire sur le site de l'école Rohan	1 415 249,00 €	1 411 972,00 €	10,00%	100 000,00 €
00035033	CC DU CANTON D'ERSTEIN	construction d'un accueil de restauration scolaire et périscolaire à Erstein	2 057 662,00 €	1 987 662,00 €	10,00%	100 000,00 €
00044486	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG	projet d'ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine arc-en-ciel à Kaysersberg	577 132,00 €	567 132,00 €	10,00%	56 713,00 €
00048596	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT	rénovation thermique du COSEC Koch à Châtenois	3 543 133,00 €	3 492 133,00 €	30,00%	800 000,00 €
00041968	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RIBEAUVILLE	projet de rénovation énergétique de la piscine intercommunal des Trois Châteaux à Ribeauvillé	1 950 000,00 €	1 950 000,00 €	25,60%	500 000,00 €
00045236	COMMUNE DE RIBEAUVILLE	Maison des Associations	1 770 151,00 €	1 410 811,00 €	10,00%	100 000,00 €
00028545	HABITAT HUMANISME	aménagement des espaces de vie partagés et d'un pôle santé du projet habitat intergénérationnel de Bergheim	4 104 909,00 €	855 924,00 €	14,00%	120 592,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**1 827 305,00 €**

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00028544	CC DU CANTON D'ERSTEIN	construction d'une maison de l'enfance à Witternheim	3 456 258,00 €	3 419 604,00 €	10,00%	100 000,00 €
00035030	CC DU CANTON D'ERSTEIN	construction d'un accueil de restauration scolaire et périscolaire à Hipsheim-Ichtratzheim	1 559 882,00 €	1 534 261,00 €	10,00%	100 000,00 €
00047188	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE	installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre nautique à Bassemberg	394 000,00 €	394 000,00 €	10,00%	39 400,00 €
00038689	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM	extension du périscolaire de Sundhouse	666 667,00 €	666 667,00 €	10,00%	66 667,00 €
00046804	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM	construction d'un accueil périscolaire rue de la Dordogne à Bindernheim	2 563 766,00 €	2 515 301,00 €	10,00%	100 000,00 €
00044471	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT	aménagement d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Sainte-Marie-Aux-Mines	1 544 418,00 €	1 544 418,00 €	20,00%	308 884,00 €
00045066	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT	rénovation de la crèche Poisson de Lune et de l'accueil périscolaire à Lièpvre	1 039 348,00 €	1 039 348,00 €	10,00%	100 000,00 €
00048665	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT	Travaux de rénovation et de mise en accessibilité des bâtiments du Gymnase et du Cosec	974 106,00 €	969 106,00 €	15,50%	149 755,00 €
00040321	COMMUNE DE MARCKOLSHEIM	construction d'un Pôle des Solidarités	1 207 106,00 €	962 238,00 €	10,40%	100 000,00 €
00039572	COMMUNE DE ORBEY	création d'un Club House et de nouveaux vestiaires pour le stade de football à Orbey	800 172,00 €	800 172,00 €	30,00%	240 052,00 €
00039573	COMMUNE DE VILLE	réalisation d'une structure d'accueil périscolaire à Villé	2 664 439,00 €	2 505 256,00 €	10,00%	100 000,00 €
00048019	SCI HINDI'SANTE	création d'une Maison de Santé à Hindisheim	685 880,00 €	685 880,00 €	10,00%	68 588,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**1 473 346,00 €**
					Total territoire	**3 300 651,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014560-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-14-5
Séance du vendredi 5 décembre 2025

FONDS ATTRACTIVITÉ ALSACE - TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9, l'article L.1111-10,

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1423-3, le 1° de l'article L.1434-4, l'article L.4041-1 et suivants,

VU le Code l'Environnement et notamment son article L.110-2,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.111-1 et suivants, L.113-2, L.115-2 et suivants, L.121-1 ou encore L.262-27 et suivants selon lesquels la CeA est compétente en matière d'action sociale et de soutien aux personnes en difficultés, mais également en matière de revenu de solidarité active, notamment d'accompagnement des bénéficiaires de cette allocation pour favoriser leur retour à l'emploi,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-1-2 du 6 février 2023 relative à l'adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025 découlant de la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-1-2 du 19 juin 2023 ayant approuvé le modèle type de convention financière destiné à permettre le versement des subventions octroyées au titre du Fonds Attractivité Alsace,

VU la délibération n° CD-2025-2-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

VU le Contrat de Territoire Agglomération de Mulhouse 2022-2025,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000004560-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

VU la convention de partenariat avec Mulhouse Alsace Agglomération signée le 11 janvier 2024 ainsi que ses fiches projets n°1, 5, 13, 14, 18 et 19,

VU la convention de partenariat avec la Ville de Mulhouse signée le 12 avril 2024 ainsi que ses fiches projets 2, 5, 7, 12 et 16,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission territoriale Agglomération de Mulhouse du 24 novembre 2025

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide de déroger au règlement du Fonds Attractivité Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace afin de pouvoir soutenir le projet de création d'une station d'avitaillement bus en GNV sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- Attribue des subventions d'investissement, au titre du Fonds Attractivité Alsace, pour un montant total de 3 502 562 € telles que détaillées dans le tableau joint à la présente délibération, incluant le projet de création d'une station d'avitaillement bus en GNV précité ;

- Précise que ces subventions pourront être versées en deux fois sur demande du bénéficiaire :
    - Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
    - Le solde à la fin de l'opération.

- Approuve les conventions de partenariat à conclure dans le cadre du Fonds Attractivité Alsace entre la Collectivité européenne d'Alsace et les différents porteurs de projet, jointes en annexes à la présente délibération, qui définissent notamment le partenariat et les engagements réciproques de chaque partenaire signataire et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à les signer ;

- Approuve la convention d'utilisation des installations sportives du COSEC à Riedisheim à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune de Riedisheim et le collège public Léon Gambetta de Riedisheim jointe en annexe à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000014560-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer avec les bénéficiaires des subventions attribuées au titre du Fonds Attractivité Alsace les conventions financières particulières, destinées à permettre le versement des subventions précitées, établies sur la base du modèle type adopté par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace par délibération n° CD-2023-3-1-2 du 19 juin 2023 en y apportant, le cas échéant, toute modification mineure qui s'avèrerait nécessaire.

Les crédits concernés seront prélevés l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P063	O016	P063E07	T01	3253-204-2324-515	3 502 562 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

5 non-participations au vote
Vincent HAGENBACH et Jean-Luc SCHILDKNECHT, Vice-Présidents de Mulhouse Alsace Agglomération
Alain COUCHOT et Catherine RAPP, Adjoints au maire de la Commune de Mulhouse
Lara MILLION, membre du CA au sein de CITIVIA SPL

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000004560-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Contrat de territoire Agglomération de Mulhouse 2022-2025

Fiche descriptive de projet n°16

Enjeu	**Territoire attractif**
Objectif opérationnel	Développer l'offre et la qualité des équipements sportifs à destination des collègiens et les équipements sportifs de rayonnement régional

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Stade Barina - création d'un terrain synthétique

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Ville de Mulhouse

Localisation du projet :

25, rue Jules Verne - 68200 MULHOUSE

Description et objectifs du projet :

Le stade Barina situé dans le quartier des Coteaux accueille les équipes de l'ASCO Foot qui développe sur ce quartier un ambitieux projet de développement de l'activité notamment vers un public jeune, féminin ou porteurs de handicap (partenariat avec les papillons blancs). Afin de mener ce projet dans des conditions optimales, il est nécessaire de faire évoluer les installations qui participent pleinement à la réussite du projet du club. L'installation doit également permettre de fluidifier la pratique à l'échelle du ban mulhousien.

Ainsi, l'opération vise à :
- créer un terrain synthétique accessible toute l'année
- livrer un terrain et ses installations d'accompagnement (vestiaires/éclairage, etc ...) répondant aux critères de classement de la Fédération Françaide de Football (FFF)
- mettre à disposition une partie des terrains de foot5 en accès libre aux habitants du quartier.
- permettre au collège Jean Macé de bénéficier de créneaux dans le cadre et cours d' EPS et des séquences UNSS,
-en lien étroit avec le District Alsace Football, initier des actions de promotion de la pratique ; formation de cadres, stages de perfectionnement, sessions découverte….

Le projet sera constitué de plusieurs phases d'aménagement.

Public visé :

Echéancier de réalisation du projet :

Travaux : 2025

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet : **1 916 600** € HT Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**1 916 600 € (à titre indicatif)**
Taux :	**15%**
Montant :	**287 490 €**

Plan de financement prévisionnel :

CeA	287 490 €	15%
Région Grand Est	383 320 €	20%
ANS	383 320 €	20%
AUTOFINANCEMENT	862 470 €	45%
TOTAL PROJET	1 916 600 €	100%

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace
Ingéniérie/communication
Engagements du porteur
- associer la CeA dans la phase de conception du projet de réhabilitation du gymnase - donner un accès prioritaire et gratuit aux collégiens au terrain synthétique sans limitation de durée.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Agglomération de Mulhouse 2022-2025

Fiche descriptive de projet n°12

Enjeu	**Territoire solidaire**
Objectif opérationnel	Aménagement des grandes infrastructures routières qui facilitent l'accessibilité aux grands services et équipements et aider au développement des mobilités douces

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Plan Vélo : aménagements cyclables sur 2023-2025

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Ville de Mulhouse

Localisation du projet :

voir description

Description et objectifs du projet :

Le projet « Plan vélo » est un des projets structurants du mandat.

En complémentarité du projet Développement des mobilités douces, le projet « Plan Vélo » vise à :
- apaiser la ville en donnant plus de place au vélo par la réalisation d'itinéraires sécurisés en cohérence avec le schéma directeur de l'agglomération ;
- développer de nouveaux services autour du vélo : offre libre-service, location de vélo à assistance électrique, stationnement et abris vélo sécurisés, des espaces de services vélos, création d'une cité du vélo fédérant les acteurs associatifs intervenant dans le domaine du vélo, actions de sensibilisation auprès de la jeunesse.

Par ailleurs, une attention particulière sera accordée au design et au jalonnement des itinéraires vélos.

Au total, il est prévu la réalisation de 12 itinéraires structurants pour un réseau de plus de 32 kilomètres dont 15 kilomètres durant ce mandat.

Les principales réalisations à venir dans le cadre du Plan Vélo entre 2023 et 2025 sont les suivantes :
-rue d'Illzach, rue des mésanges ;
-rue de Bâle (entre rue de la Hardt à rue des Batelier), rue des bateliers ;
-rue Gutenberg ;
-rue de Zillisheim ;
-rue de l'Île napoléon (rue des bateliers – rue de Modenheim) ;
-rue de Kingersheim (rue de Soultz – rue du 20 janvier) ;
-avenue de Colmar (rue de la Mertzau – rue Hubner) ;
-rue du 57e Régiment de Transmission ;
-voie verte entre l'avenue de Colmar et le Musée national de l'automobile.
Soit environ 3 km de voies aménagées

Public visé :

Habitants

Echéancier de réalisation du projet :

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**900 000**	€	HT	Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**900 000 € (à titre indicatif)**
Taux :	**10%**
Montant :	**90 000 €**

Plan de financement prévisionnel :		
CeA	90 000 €	10%
Région Grand Est	225 000 €	25%
ETAT	180 000 €	20%
m2A	180 000 €	20%
AUTOFINANCEMENT	225 000 €	25%
TOTAL PROJET	900 000 €	100%

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace
- Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet notamment les services en charge de la mobilité et du tourisme sous forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ; - Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables ainsi réalisés.
Engagements du porteur
- Schéma cyclable : carte en bilingue ou flyer de communication en bilingue ; - Mise en place d'arceaux vélos ; - Favoriser la continuité d'itinéraire qui desserve ou passe à proximité d'équipements publics (collèges, administration, service de santé, maison de retraite, équipements sportifs…) ; - Comptage vélo (fixe ou permanent) ; - Mise en place des panneaux (bilingues) qui indiquent les sites et richesses patrimoniales qui se trouvent à proximité.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :
suivi qualité de l'air - suivi utilisation modes doux

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Agglomération de Mulhouse 2022-2025

Fiche descriptive de projet n°7

Enjeu	**Territoire solidaire**
Objectif opérationnel	Renforcer l'offre de services du quotidien et faciliter leur accès avec comme publics prioritaires les personnes fragiles ou en insertion, les parents et la petite enfance

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Tiers-lieu à Miroir Cité

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Ville de Mulhouse

Localisation du projet :

15 rue Lavoisier - 68200 MULHOUSE

Description et objectifs du projet :

Le projet Briand s'appuie à la fois sur la requalification et la rénovation de friches urbaines du quartier et sur l'animation d'un écosystème d'acteurs d'innovation qui met en œuvre une stratégie commune et continue de coopération et de mutualisation au service de projets économiques innovants de développement local durable (recréation de filières, d'emplois pour revitaliser des territoires socialement et économiquement marqués).

A ce titre, un lieu, à savoir la friche Miroir-Cité, accueillera des activités visant à favoriser les parcours vers l'emploi des habitants du quartier de la mobilisation, de la remobilisation autour du faire et de l'être, des formations, vers l'emploi. Miroir-Cité sera établi comme lieu de vie et de production (accueil notamment des activités productives de la petite Manchester – labellisée Manufacture de Proximité en 2021).

Un programme de travaux est prévu sur l'ancienne friche industrielle à savoir :
- l'aménagement intérieur du RDV de Miroir-Cité liés aux activités innovantes et à l'économie ;
- l'aménagement des étages de Miroir-Cité pour accueillir le chantier d'insertion et l'entreprise d'insertion de la Petite Manchester.

Au rez-de-chaussée, les locaux seront mis à disposition au cours de 2023 à Synergie Family - association qui souhaite s'implanter dans le quartier et disposer d'un site pour aller au-devant des habitants et leur proposer des dispositifs de montée en compétences. L'interaction avec les activités proposées en extérieur par le CSC est attendue. A terme, le RDC devra accueillir une boutique de mise en valeur des produits fabriqués dans les étages supérieurs.

La Ville de Mulhouse accompagne actuellement le collectif de porteur de projets pour formaliser un projet de fonctionnement du RDC.

Concernant les étages 1, 2 et les combles, une association OPenFab – La Petite Manchester, dont l'activité se focalise autour du sur-cyclage de matières textiles délaissées et sur le textile en général. Un projet visant à valoriser des « talents cachés » dans le quartier Briand est aussi envisagé : il permettra de valoriser les savoir-faire tout en permettant une réintégration dans le marché du travail d'une population éloignée de l'emploi.

Public visé :

Associations, star-up, entreprises, habitant du quartier

Echéancier de réalisation du projet :

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**3 832 500**	€	HT	Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**3 832 500 € (à titre indicatif)**
Taux :	**15%**
Montant :	**766 500 €**

Plan de financement prévisionnel :		
Participations	montant	Taux
CeA	574 875 €	15%
ANRU	1 094 852 €	29%
ANRU+	297 600 €	8%
Région Grand Est	919 800 €	24%
AUTOFINANCEMENT	945 373 €	25%
TOTAL PROJET	3 832 500 €	100%

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace
Ingéniérie/communication
Engagements du porteur
- Organiser des visites des locaux et présenter les activités aux agents de l'action sociale de proximité de la Collectivité européenne d'Alsace ; - Faciliter l'accès du public de la Collectivité européenne d'Alsace vers les activités proposées ; - Poursuivre l'emploi des BRSA dans le cadre des missions.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :
Suivi fréquentation du site Suivi du taux de réinsertion suivi du nombre de nouveaux emplois crées - nouvelles entreprises crées

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Agglomération de Mulhouse 2022-2025

Fiche descriptive de projet n°5

Enjeu	**Territoire durable**
Objectif opérationnel	Soutenir la reconquête de la nature en ville par le développement, la protection et la valorisation de la biodiversité

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Aménagement des pontons de la Gare

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

CITIVIA SPL

Localisation du projet :

ZAC Gare - liaison Musée d'impression sur Etoffes au Port de Plaisance

Description et objectifs du projet :

Le projet, initié en 2022, consiste :
- à ouvrir le canal en déconstruisant les dalles le surplombant, de remettre la présence de l'eau au cœur du paysage urbain et de créer une véritable connexion avec l'eau via le réaménagement du square et son reprofilage ;
- à donner un nouvel usage à cette porte d'entrée sur la ville en instaurant un espace de nature en ville récréatif.

Il s'agit aujourd'hui de poursuivre la transformation en allant plus loin pour connecter en bord de canal via le square deux autres équipements touristiques majeurs : le port de plaisance et le musée d'impression sur étoffes (MISE).

Le projet, qui a reçu l'accord de principe de VNF, consiste à créer des cheminements en bord de canal via la mise en œuvre de pontons pour partie :
- flottants au niveau des ponts Foch et Wilson ;
- en encorbellement, au niveau du square ;
- standard au niveau du port de plaisance.

Public visé :

Habitants - Touristes - Voyageurs

Echéancier de réalisation du projet :

AVP rendu en 2023 - travaux prévus pour 2024

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet : **1 400 000** € HT Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue : **1 400 000 € (à titre indicatif)**

Taux : **10%**

Montant : **140 000 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	montant	Taux
CeA	140 000 €	10%
Région Grand Est	308 000 €	22%
Etat	602 000 €	43%
AUTOFINANCEMENT	280 000 €	25%
TOTAL PROJET	1 330 000 €	100%

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace
communication/ingéniergie
Engagements du porteur
- Mettre en place des panneaux de valorisation patrimoniale sur l'histoire des anciens bassins de Mulhouse, le quartier, les lieux et batiments remarquables (MISE, batiment annulaire,...) à proximité en y intégrant des textes en alsacien (sur le modèle du parcours patrimoine) ; - Intégrer les pontons dans les parcours touristiques de visite de la ville et les manifestations festives itinérantes ou délocalisées dans la ville ; - Mettre à disposition de la CeA gratuitement la placette attenante à l'arrière du MISE et aux pontons, ainsi que les équipements techniques permettant l'organisation éventuelle d'une manifestation par la CeA. - Ce projet fera l'objet d'une convention tripartite : CeA, Citivia SPL et la Ville de Mulhouse.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :
Suivi de la fréquentation du site Suivi attractivité de la Ville - fréquentation quartier Gare / MISE

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Agglomération de Mulhouse 2022-2025

Fiche descriptive de projet n°2

Enjeu	**Territoire durable**
Objectif opérationnel	Soutenir la reconquête de la nature en ville par le développement, la protection et la valorisation de la biodiversité

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Mulhouse Diagonales : création d'une liaison douce entre le marché et la promenade de la Doller

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Ville de Mulhouse

Localisation du projet :

Secteur berges de l'Ill, Steinbaechlein à DMC, quartier Franklin-Fridolin et le secteur Drouot

Description et objectifs du projet :

Mulhouse Diagonales est l'un des grands projets de transformation urbaine du mandat. Il concrétise l'ambition de renforcer la place de la nature et de l'eau en ville, en réaménageant différents sites au bénéfice des habitants : accéder aux berges par de nouveaux cheminements à pied et à vélo, créer de nouveaux espaces de détente, de promenade et de loisirs, insérer des îlots de fraicheur au sein des quartiers et les relier entre eux.

Les nouveaux espaces de Mulhouse Diagonales sont pensés comme une continuité écologique permettant de développer la biodiversité et préserver les richesses naturelles.

Les principaux secteurs concernés sont les suivants :
- le parc des berges de l'Ill (promenade, détente, loisirs, passerelle de jonction avec les quartiers alentours) ;
- la promenade du Steinbaechlein (réouverture de la rivière au sein du site DMC) ;
- la promenade de la Doller (zone humide au service de la biodiversité) ;
- les terrasses du musée (nouvel îlot de fraicheur au sein du quartier Franklin-Fridolin) ;
- l'aménagement du secteur Drouot.

En outre, le projet Mulhouse Diagonales est un véritable chantier pour expérimenter de nouvelles façons de concerter et d'impliquer les citoyens. Diverses formes de participations et de concertation ont été déployées : rendez-vous citoyens, balades urbaines, budgets participatifs.

Plus précisément sur l'opération, il s'agit de mettre en place une continuité douce en partie basse (bord d'eau) entre les secteurs Marché et Promenade de la Doller (pont de Strasbourg/rue de la Mertzau).

Ces aménagements permettront les descentes depuis Roosevelt Nord en lien avec le projet Développement des mobilités douces (DMD) et la création d'une continuité douce de type voie verte sur la berge pour un objectif d'une continuité de plus de 1,5 km.

Public visé :

Habitants du quartier

Echéancier de réalisation du projet :

Travaux : 2024

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet : **1 700 000** € HT Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**1 700 000 € (à titre indicatif)**
Taux :	**15%**
Montant :	**255 000 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	montant	Taux
CeA	255 000 €	15%

Région Grand Est	408 000 €	24%
AERM	510 000 €	30%
FEDER - ITI	187 000 €	11%
AUTOFINANCEMENT	340 000 €	20%
TOTAL PROJET	1 700 000 €	100%

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Communication/ingénierie via le réseau RITA et les développeurs du Territoire de l'Agglomération de Mulhouse

Engagements du porteur

- Proposer des offres de stages découverte aux collégiens de 3ème sur la plateforme de la CeA https://stage-de-troisieme.alsace.eu/
- organisation d'animations pédagogiques sur les thématiques environnementales et patrimoniales
• organiser des visites spécifiques à destination des collégiens et des périscolaires de la Ville
• personnes âgées dans le cadre du programme « Ville amie des aînés », réserver des créneaux pour public aîné CeA
• autre public : action en lien avec service Ville Famille / Parentalité : réserver des créneaux pour les familles cibles de la CeA
'- installation de panneaux pédagogiques sur l'évolution paysagère, historique, patrimoniale et environnementale du site
• un résumé en alsacien/allemand
- favoriser au maximum les plantations d'espèces locales et l'alternance des strates arborées, arbustives et herbacées pour développer une diversité de milieux et augmenter le rôle d'îlot de fraicheur

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

-nombre d'arbres et grands arbustes plantés
- linéaire de continuités mobilités douces
- % de surfaces renaturées ou végétalisées
- nombre de personnes présentes à une opération de participation citoyenne

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Agglomération de Mulhouse 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 19

Enjeu	**Territoire solidaire**
Objectif opérationnel	Aménagement des grandes infrastructures routières qui facilitent l'accessibilité aux grands services et équipements et aider au développement des mobilités douces

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Liaison cyclable vers l'hôpital Émile Muller à Mulhouse

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

MULOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Localisation du projet :

Entre la rue du Dr Laennec de Mulhouse et la rue de la Croix Bleue de Bruebach.

Description et objectifs du projet :

M2A souhaite créer une liaison cyclable entre Bruebach et l'Hôpital de Mulhouse permettant d'éviter la RD21 très circulée. Il s'agit notamment de sécuriser les trajets quotidiens pour le personnel de l'hôpital Emile Muller habitant à Bruebach et Steinbrunn-le-Bas.

Le projet est situé sur un itinéraire structurant du schéma directeur cyclable de l'agglomération et sa réalisation répond à l'objectif affiche par m2A de promouvoir le vélo comme moyen de déplacement privilégié pour les déplacements quotidien (et en particulier vers les grands équipements) mais aussi les déplacements de loisirs.

Description de l'aménagement proposé : création, entre la rue du Dr Laennec à Mulhouse et la rue de la Croix Bleue à Bruebach d'un itinéraire cyclable sécurisé.

La longueur de l'itinéraire à créer est de 3 700 ml :
- Sur 2 300 ml il s'agit de créer sur des chemins ruraux et forestiers une voie revêtue d'enrobé réservée aux cyclistes aux piétons et aux engins agricoles. Elle est constituée d'une bande de roulement en enrobé de 2,80 m à 3,00 de large avec deux accotements de 50 cm.
- Sur 1 660 ml il s'agit de jalonner et des sécuriser les vélos sur des rues existantes.

Un jalonnement directionnel pour les cycles sera réalisé entre L'Hôpital et la mairie de Bruebach.

Public visé :

Les cyclistes mulhousiens

Echéancier de réalisation du projet :

2024

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**561 000** €	HT	Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**561 000 €**	**(à titre indicatif)**
Taux :	**15%**	
Montant :	**84 150 €**	

Plan de financement prévisionnel :

Participations	montant	Taux
Etat - DSIL 2022 notifiée	**168 300 €**	**30%**
CeA	84 150 €	15%
m2A	308 550 €	55%
TOTAL PROJET	**561 000 €**	**100%**

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Communication/ingéniérie

Engagements du porteur

- Mettre en place des arceaux vélos ;
- Favoriser la continuité d'itinéraires qui desservent ou passent à proximité d'équipements publics (collèges, administration, service de santé, maison de retraite, équipements sportifs…) ;
- Intégrer l'Elsassputz comme opération dans le calendrier annuel (nettoyage participatif des pistes cyclables sur le ban communal) ;
- Privilégier la piste cyclable pour des collégiens qui sont situés en périphérie ;
- Inscrire, sous 12 mois à l'issue de la décision d'attribution de la subvention, l'ensemble de son patrimoine d'infrastructure cyclable au sein de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC), et ce, à des fins de cartographie précise des aménagements cyclables alsaciens ;
- Mise en place de panneaux en bilingues qui indiquent les sites et richesses patrimoniales qui se trouvent à proximité (s'il y en a).

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Le nombre d'usagers.

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Agglomération de Mulhouse 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 18

Enjeu	**Territoire solidaire**
Objectif opérationnel	Aménagement des grandes infrastructures routières qui facilitent l'accessibilité aux grands services et équipements et aider au développement des mobilités douces

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

PISTE CYCLABLE RUE DE PFASTATT A MULHOUSE

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

MULOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Localisation du projet :

rue de Pfastatt à 68200 Mulhouse

Description et objectifs du projet :

Le projet consiste en la création, entre l'avenue DMC et la rue du fil à Mulhouse une voie verte de 3m de large le long de la rue de Pfastatt. La réalisation de cet aménagement a nécessité l'acquisition par la Ville de Mulhouse d'une bande de terrain des propriétés DMC et Citivia entre la rue des Platanes et l'avenue DMC et la démolition de l'ancien mur d'enceinte de l'entreprise.
L'aménagement prévoit la préservation de la rangée d'arbres longeant la rue ainsi qu'un trottoir de 2 m de large pour les piétons. Un dispositif tactile permettra de bien matérialiser la limite entre la piste cyclable et le trottoir Piétons. Le mur d'enceinte sera remplacé par une clôture végétalisée sur une largeur de 1,50 m de chaque côté.La longueur de l'itinéraire à créer est de 820 ml il se raccorde au nord et au sud à des aménagements cyclables existants (pistes et bandes cyclables) . L'accès à la piste est assuré par de nombreux abaissements au droit des rues qui débouchent sur la rue de Pfastatt.

Public visé :

Les cyclistes

Echéancier de réalisation du projet :

2024

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**469 764** €	HT	Investissement

Participation CeA :	
Base subventionnable retenue :	**469 764 € (à titre indicatif)**
Taux :	**15%**
Montant :	**70 465 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	montant	Taux
Etat - AAP	29 458 €	6%
Etat - DSIL	91 498 €	19%
CeA	70 465 €	15%
m2A	278 343 €	60%
TOTAL PROJET	**469 764 €**	**100%**

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Communication/ingéniérie

Engagements du porteur

- Mettre en place des arceaux vélos ;
- Favoriser la continuité d'itinéraires qui desservent ou passent à proximité d'équipements publics (collèges, administration, service de santé, maison de retraite, équipements sportifs…) ;
- Intégrer l'Elsassputz comme opération dans le calendrier annuel (nettoyage participatif des pistes cyclables sur le ban communal) ;
- Privilégier la piste cyclable pour des collégiens qui sont situés en périphérie ;
- Inscrire, sous 12 mois à l'issue de la décision d'attribution de la subvention, l'ensemble de son patrimoine d'infrastructure cyclable au sein de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC), et ce, à des fins de cartographie précise des aménagements cyclables alsaciens.
- Mise en place de panneaux (bilingues) qui indiquent les sites et richesses patrimoniales qui se trouvent à proximité

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Le nombre d'usagers.
Compter le nombre de vélos qui empruntent la passerelle.

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Intégrer dans le Réseau Express Vélo de m2A. Piste qui passe devant l'Espace Solidarité et à proximité de collège.

Contrat de territoire Agglomération de Mulhouse 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 14

Enjeu	**TERRITOIRE SOLIDAIRE**
Objectif opérationnel	Renforcer l'offre de services du quotidien et faciliter leur accès avec comme publics prioritaires les personnes fragiles ou en insertion, les parents et la petite enfance.

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

CONSTRUCTION D'UN PERISCOLAIRE A RIXHEIM CENTRE

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Mulhouse Alsace Agglomération

Localisation du projet :

rue des écoles à Rixheim

Description et objectifs du projet :

Le périscolaire actuel de Rixheim centre se situe actuellement dans les locaux de l'école et ne dispose pas de lieu de restauration pour les enfants d'âge élémentaire, impliquant leur restauration au collège de Rixheim.
Par ailleurs, les locaux du site sont vétustes et ne répondent pas aux besoins en termes de capacité d'accueil notamment, qui est aujourd'hui limitée à 162 enfants (50 maternels et 112 élémentaires).

Dans ce cadre, en lien avec la commune de Rixheim, il a été envisagé la création de locaux périscolaires sur un terrain situé en face de l'école. La capacité d'accueil de ces nouveaux locaux sera de 210 enfants (70 maternels et 140 élémentaires).

Le projet est estimé à 3 474 016 € HT et sera porté par m2A.

Public visé :

Les élèves des écoles de Rixheim centre

Echéancier de réalisation du projet :

2024-2026

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**3 474 016** €	HT	Investissement

Participation CeA :	
Base subventionnable retenue :	**3 474 016 €**
Taux :	**15%**
Montant :	**500 000 € plafond**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	montant	Taux
CAF	150 500 €	4%
DSIL	755 504 €	22%
CeA	500 000 €	14%
Mulhouse Alsace Agglomération / commune	2 068 012 €	60%
TOTAL PROJET	**3 474 016 €**	**100%**

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

- Atelier bilingue animé par la CeA ;
- Former les animateurs périscolaires à l'usage ludique de la langue régionale, en collaboration avec la CeA, l'OLCA et l'Allemand par le Jeu ;

Engagements du porteur

- Signalétique en bilingue ;
- Une fois le Centre de ressources opérationnel, l'utiliser pour mettre à disposition des ouvrages en bilingue, et faire un focus sur la lecture publique ;
- Renforcement des dispositifs existants dans le champ du social : accompagnement du public fragile...
- Travail autour de la parentalité (santé mère-enfant) ;
- Accueillir des ateliers « Einfach & Lustig » qui forment les animateurs périscolaires à l'usage ludique de la langue régionale, en collaboration avec la CeA, l'OLCA et l'Allemand par le Jeu ;
- Construction d'un projet éducatif qui pourrait être tourné vers les thématiques : développement durable, handicap, parentalité, "bien vivre-ensemble" ;
- Poursuite des modalités facilitatrices pour les familles telles que la mise en place de tarifs dégressifs pour l'accès aux structures périscolaires et extrascolaires ;
- Poursuite du travail mené dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial (PAT) pour favoriser une alimentation saine et de qualité ;

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Le nombre d'élève inscrit

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Agglomération de Mulhouse 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 13

Enjeu	**TERRITOIRE SOLIDAIRE**
Objectif opérationnel	Renforcer l'offre de services du quotidien et faciliter leur accès avec comme publics prioritaires les personnes fragiles ou en insertion, les parents et la petite enfance.

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Construction d'un périscolaire au centre de Wittenheim

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Localisation du projet :

3 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 68270 Wittenheim

Description et objectifs du projet :

Le périscolaire de Wittenheim Centre possède actuellement une habilitation de 124 enfants (40 maternels et 84 élémentaires) le midi et 76 enfants le soir (20 maternels et 56 élémentaires). Le site accueille les enfants de l'école maternelle Fontaine et des écoles élémentaires Freinet et Curie.
Les locaux actuels se situent au rez-de-chaussée de l'école Curie et sont composés de 4 espaces, servant en alternance de salles d'activités et de salles de restaurations.
Ces locaux sont contraints et ne permettent pas d'évolution de l'habilitation, malgré une évolution démographique sur la commune et un besoin accru du service périscolaire.

Il a donc été décidé, en lien avec la commune, de créer de nouveaux locaux périscolaires à proximité des écoles Fontaine et Freinet, ce qui permettra de limiter les trajets des enfants d'âge maternel notamment et d'augmenter la capacité d'accueil.

Ce nouveau bâtiment aura une capacité d'accueil de 172 enfants sur le temps périscolaire, comprenant :
- 60 enfants de maternelle
- 112 enfants d'élémentaire

Tout en respectant son environnement, l'établissement avec un étage devra s'intégrer au site, à l'espace public, aux bâtiments et aux espaces alentours. La construction se fera sur un terrain mis à disposition par la commune et comprendra un bâtiment de plainpied.

Ces locaux périscolaires comprendront des espaces d'activités, des espaces de restauration, des sanitaires et un bureau pour le responsable de site.
Le projet sera porté par m2A.

Public visé :

Les enfants accueillis par le groupe scolaire Centre.

Echéancier de réalisation du projet :

2024-2025

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**2 480 467** €	HT	Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**2 480 467 €**
Taux :	**15%**
Montant :	**372 070 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	montant	Taux
CAF	141 750 €	6%
DSIL 2023	868 163 €	35%
CeA	372 070 €	15%
Région	248 000 €	10%
m2A	850 484 €	34%
TOTAL PROJET	**2 480 467 €**	**100%**

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

- Atelier bilingue animé par la CeA ;
- Former les animateurs périscolaires à l'usage ludique de la langue régionale, en collaboration avec la CeA, l'OLCA et l'Allemand par le Jeu ;

Engagements du porteur

- Signalétique en bilingue ;
- Une fois le Centre de ressources opérationnel, l'utiliser pour mettre à disposition des ouvrages en bilingue, et faire un focus sur la lecture publique ;
- Renforcement des dispositifs existants dans le champ du social : accompagnement du public fragile...
- Travail autour de la parentalité (santé mère-enfant) ;
- Accueillir des ateliers « Einfach & Lustig » qui forment les animateurs périscolaires à l'usage ludique de la langue régionale, en collaboration avec la CeA, l'OLCA et l'Allemand par le Jeu ;
- Construction d'un projet éducatif qui pourrait être tourné vers les thématiques : développement durable, handicap, parentalité, "bien vivre-ensemble" ;
- Poursuite des modalités facilitatrices pour les familles telles que la mise en place de tarifs dégressifs pour l'accès aux structures périscolaires et extrascolaires ;
- Poursuite du travail mené dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial (PAT) pour favoriser une alimentation saine et de qualité ;

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Nombre d'enfants en plus admis grâce à ses travaux.

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Agglomération de Mulhouse 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 5

Enjeu	**TERRITOIRE SOLIDAIRE**
Objectif opérationnel	Renforcer l'offre de services du quotidien et faciliter leur accès avec comme publics prioritaires les personnes fragiles ou en insertion, les parents et la petite enfance.

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Création de locaux périscolaires -Illzach Jonquilles

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Localisation du projet :

24 rue des Jonquilles, Illzach

Description et objectifs du projet :

La Ville d'Illzach a pour projet une restructuration des écoles des Jonquilles dans le cadre de son projet "Ecoles du XXIe siècle".
Les écoles Jonquilles ne disposant pas d'accueil périscolaire, il a été prévu d'intégrer la création de locaux périscolaires au sein du projet, afin de répondre aux besoins en périscolaire sur ce quartier.

Le nouveau périscolaire aura une surface de plus de 500 m² et auront une capacité d'accueil maximale de 120 enfants (50 maternels et 70 élémentaires). Les locaux seront composés de salles d'activités, d'espaces de restauration, d'un office, d'un bureau pour le responsable de site.
Par ailleurs, certains espaces seront mutualisés avec les écoles (salle de sport, sanitaires, circulations).

Le montant global de l'opération est estimé à 6 911 152 € HT. A noter, la part relative à la création de locaux périscolaires est estimée à 1 883 710 € HT.

Une convention de co-maitrise d'ouvrage a été mise en place, le projet sera porté par la Ville d'Illzach.

Public visé :

Les enfants accueillis sur la commune d'Illzach.

Echéancier de réalisation du projet :

sept 2024 - oct 2025

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**1 883 710** €	HT	Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**1 883 710 €**
Taux :	**15%**
Montant :	**282 557 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	montant	Taux
CAF	149 625 €	8%
DSIL 2023 sollicitée	282 557 €	15%
CeA	282 557 €	15%
ANRU	376 742 €	20%
m2A	792 230 €	42%
TOTAL PROJET	**1 883 710 €**	**100%**

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

- Atelier bilingue animé par la CeA ;
- Former les animateurs périscolaires à l'usage ludique de la langue régionale, en collaboration avec la CeA, l'OLCA et l'Allemand par le Jeu ;

Engagements du porteur

- Signalétique en bilingue ;
- Une fois le Centre de ressources opérationnel, l'utiliser pour mettre à disposition des ouvrages en bilingue, et faire un focus sur la lecture publique ;
- Renforcement des dispositifs existants dans le champ du social : accompagnement du public fragile...
- Travail autour de la parentalité (santé mère-enfant) ;
- Accueillir des ateliers « Einfach & Lustig » qui forment les animateurs périscolaires à l'usage ludique de la langue régionale, en collaboration avec la CeA, l'OLCA et l'Allemand par le Jeu ;
- Construction d'un projet éducatif qui pourrait être tourné vers les thématiques : développement durable, handicap, parentalité, "bien vivre-ensemble" ;
- Poursuite des modalités facilitatrices pour les familles telles que la mise en place de tarifs dégressifs pour l'accès aux structures périscolaires et extrascolaires ;
- Poursuite du travail mené dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial (PAT) pour favoriser une alimentation saine et de qualité ;

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Nombre d'enfants en plus admis grâce à ses travaux.

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Agglomération de Mulhouse 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 1

Enjeu	**TERRITOIRE DURABLE**
Objectif opérationnel	Accélérer la décarbonation par le déploiement de nouveaux réseaux de chaleur, l'amélioration des performances thermiques des grands équipements ou infrastructures, le soutien aux énergies vertes.

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Station avitaillement bus GNV

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Localisation du projet :

97 rue de la Mertzau, Mulhouse

Description et objectifs du projet :

Le choix du gaz naturel comprimé s'inscrit dans une logique de territoire. En effet, l'intégration d'une unité de méthanisation dans la centrale d'épuration des eaux usées de Sausheim permet à m2A de disposer d'une unité de production de biogaz. Les garanties d'origines émises pour chaque MWh de biogaz produit sur ce site seront réservées en priorité à la consommation des bus GNC de Soléa, l'exploitant du réseau de transport en commun de m2A (boucle locale). Cette boucle locale permet donc d'attribuer à chaque molécule de gaz injectée dans les réservoirs des bus au GNC la garantie d'une production équivalente de biogaz au niveau de l'unité de méthanisation de Sausheim. Les bus du réseau de transport de m2A seront donc des bus au biogaz. Pour permettre l'avitaillement des bus, une centrale de compression de gaz naturelle et un réseau de distribution de GNC seront mis en place sur le site de Soléa. Dans une phase transitoire, la compression du gaz et l'avitaillement des bus en GNC est assurée par une station provisoire. L'objet de ce projet est la mise en place d'infrastructures définitives de compression et de distribution. En plus de cette infrastructure, le projet intègre aussi la mise à disposition de deux bornes de charge rapide à destination de tiers identifiés (station publique), par exemple des transporteurs souhaitant convertir leur flotte de véhicules au gaz naturel comprimé. En effet, l'avitaillement des bus du réseau de transport public de m2A se faisant principalement la nuit, une grande capacité de compression de gaz est disponible le jour pour d'autres utilisateurs.

La distribution de gaz se fera en charge lente et à la place : chaque emplacement de parking de bus sera équipé d'une borne de charge permettant de remplir les bus qui y seront parqués : cette charge se fera principalement la nuit.

L'infrastructure sera composée :

- D'un réseau de gaz basse pression permettant de récupérer le gaz naturel du réseau GRDF à 16 bar pour l'amener à la station de compression ;
- D'une station de compression permettant d'augmenter la pression du gaz naturel de 16 bar à 220 bar ;
- D'un réseau de distribution ou réseau d'avitaillement (réseau haute pression) permettant de distribuer le gaz naturel comprimé à l'ensemble des bus parqués sur le dépôt. A terme, ce réseau sera déployé sur l'ensemble des auvents (1, 2, 3 et 4) et pourra potentiellement avitailler jusqu'à 120 bus.

Public visé :

Les usagers des transports en commun de l'agglomération mulhousienne.

Echéancier de réalisation du projet :

Début 2024

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**3 713 000**	€	HT	Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**3 113 000 € à titre indicatif (dépense inéligible station publique 600 000 €)**
Taux :	**10%**
Montant :	**311 300 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	montant	Taux
DSIL 2023	1 382 150 €	37%
ADEME	660 000 €	18%
CeA	311 300 €	10%
m2A	1 359 550 €	35%
TOTAL PROJET	**3 713 000 €**	100%

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Communication/Ingéniérie

Engagements du porteur

- Engagements globaux à l'échelle de m2A : mise à disposition de salle pour la CeA une fois dans l'année ;
- Proposition de stages sur la plateforme CeA "Stagiaires 3ème" ;
- Habiller des tramways le temps de quelques semaines aux couleurs d'évènements de la CeA une fois dans l'année en 2024, 2025 et 2026.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Élements décarbonnés : études de l'ADEME

REMARQUES

Remarques complémentaires :

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LE COLLEGE PUBLIC LEON GAMBETTA DE RIEDISHEIM

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° CP 2025-XXX du 5 décembre 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS : La Commune de Riedisheim représentée par son Maire, Monsieur Loïc RICHARD, dûment habilité par la délibération n° …… du …… ci-après dénommé « le propriétaire »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Léon Gambetta de Riedisheim représenté par sa Principale, Madame Nathalie PLANTIER dûment habilitée par la délibération n° …….... du …….. de son Conseil d'administration,
ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le Département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° CP 2025- ……. du …… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ayant approuvé la présente convention d'utilisation des installations sportives du collège public Capitaine Dreyfus de Rixheim ;

VU la délibération n° …… du …….. du Conseil Municipal de la Commune de Riedisheim, propriétaire des installations sportives approuvant la contribution due à raison de cette utilisation ;

VU la délibération n°……. du …….. du Conseil d'Administration du collège Léon Gambetta de Riedisheim approuvant la présente convention d'utilisation des installations sportives de la commune Riedisheim ;

VU la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire de Mulhouse 2022-2025 portant sur la construction d'un nouveau complexe sportif à Riedisheim, conclue le ……

Préambule

Le programme d'EPS des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salle de gymnastique, salle de danse, de tennis de table, de combat…), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :
- permettre la pratique des activités des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs situés sur la commune de Riedisheim au profit du collège pour la pratique des activités du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention.

Le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation de l'équipement dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur, sous réserve, le cas échéant, de l'exception prévue à l'article 5.1 concernant les créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire pour chacun des équipements listés dans l'annexe 1. Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2025/2026

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du collège sur le principe d'un espace de pratique par classe. Ce volume horaire d'utilisation figurera à l'annexe n°1 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, si un préavis de 15 jours est respecté, ne seront pas facturées.

5.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par le propriétaire des équipements.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

5.3. Sécurité :

5.3.a.
L'utilisation des locaux mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

5.3.b.
Préalablement à l'utilisation des équipements mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention, le Collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

5.3.c.
Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

5.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Il assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le Collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

5.5. Mesures sanitaires :

Le collège s'engage à respecter les exigences et règles sanitaires de lutte contre la COVID-19 ou contre toute autre maladie infectieuse, en vigueur, dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), au moment de l'utilisation des locaux.

Article 6 – Assurance

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de ……..., couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n° ……

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant au Propriétaire, ainsi que le matériel appartenant au Collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des différentes installations par le collège est fixé en annexe 1 selon le principe suivant :

- A partir de la rentrée scolaire 2027, gratuité d'accès durant 6 ans ;

- A partir de la rentrée scolaire 2033/2034 :
  - 13,70 € / heure pour l'utilisation de grandes salles ;
  - 10,70 € / heure pour l'utilisation de petites salles ou salles spécialisées ;
  - 4,60 €/ heure pour l'utilisation d'un stade et des locaux sanitaires.

Les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collège ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Des états d'utilisation détaillés seront établis par le propriétaire, avant facturation. Ils seront adressés au collège pour validation.

Les montants facturés seront le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. Les factures seront adressées au collège et prises en charge par ce dernier.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au collège des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

9.1.
A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

9.2.
En début de l'année scolaire, l'annexe 1 doit être mise à jour : définition du volume horaire et du coût prévisionnel d'utilisation

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de natation par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à……, le…….

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le
Président

Fréderic BIERRY

Pour le propriétaire,
Le Maire de Riedisheim

Loïc RICHARD

Pour le collège Léon Gambetta,
La Principale

Nathalie PLANTIER

(1) Le classement en catégorie des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1ère catégorie concerne les établissements recevant plus de 1 500 personnes, la 2ème catégorie ceux accueillant entre 701 et 1 500 personnes, la 3ème catégorie accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4ème catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5ème catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux ou le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).

ANNEXE 1

Définition du volume horaire et du coût prévisionnel d'utilisation des installations sportives par le collège Léon Gambetta de Riedisheim Année scolaire 2027/2028

Calcul du volume horaire d'accès par équipement :

Sur la base du calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, le volume horaire d'accès du collège aux installations sportives communales est défini comme suit :

	RIEDISHEIM **Collège Léon Gambetta**	**Nombre d'heures d'accès prévisionnelles par équipement (en heures) ***					
		Grande salle COSEC de RIEDISHEIM	Petite Salle Type B n°1 COSEC de RIEDISHEIM	Petite Salle Type B n°2 COSEC de RIEDISHEIM	Salle de Tennis de Table COSEC de RIEDISHEIM	Dojo COSEC de RIEDISHEIM	Salle boxe/karaté COSEC de RIEDISHEIM
2027	septembre						
	octobre						
	novembre						
	décembre						
2028	janvier						
	février						
	mars						
	avril						
	mai						
	juin						
Nombre d'heures d'accès année scolaire 2025/2026							

*uniquement les heures d'EPS. Les heures d'UNSS ne sont pas prises en charge par la CeA.

Calcul du coût annuel prévisionnel :

Calcul du coût annuel prévisionnel						
Nom de l'équipement	Grande salle COSEC de RIEDISHEIM	Petite Salle Type B n°1 COSEC de RIEDISHEIM	Petite Salle Type B n°2 COSEC de RIEDISHEIM	Salle de Tennis de Table COSEC de RIEDISHEIM	Dojo COSEC de RIEDISHEIM	Salle boxe/karaté COSEC de RIEDISHEIM
Nature de l'équipement	grande salle	petite salle	Petite salle	Salle spécialisée	Salle spécialisée	Salle spécialisée
Coût horaire	13,70 €/h	10,70 €/h	10,70 €/h	10,70 €/h	10,70 €/h	10,70 €/h
Nombre d'heures d'accès année scolaire 2025/2026						
Coût annuel prévisionnel						
TOTAL GENERAL	**€**					

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE 2022-2025

PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Ville de RIEDISHEIM, représentée par son Maire, Monsieur Loïc RICHARD, représentant habilitée par délibération n° du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Ville de RIEDISHEIM »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et

Le collège Léon Gambetta, représenté par sa principale, Madame Nathalie PLANTIER dûment habilitée par décision du conseil d'administration du ,

Ci-après dénommé « le Collège »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec les partenaires institutionnels co-financeurs :

L'Agence National du Sport,

La Région Grand Est,

L'Europe via le FEDER,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.3211-1,

VU le Code l'environnement et notamment son article L.110-2,

VU le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de construction du nouveau complexe sportif de Riedisheim, qui s'inscrit dans les enjeux et les objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Attractivité :
  - Développer l'offre et la qualité des équipements sportifs à destination des collégiens et les équipements sportifs de rayonnement régional
- Enjeu territoire durable :
  - accélérer la décarbonation par le déploiement de nouveaux réseaux de chaleur, l'amélioration des performances thermiques des grands équipements ou infrastructures, le soutien aux énergies vertes

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction du nouveau complexe sportif porté par la Commune de Riedisheim.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le site du nouveau complexe sportif retenu est celui de l'ancien COSEC situé rue du collège à Riedisheim. Celui-ci sera démoli. L'emplacement de ce projet a été retenu pour faciliter

l'accès des élèves du collège Léon Gambetta, situé en face du site, principaux utilisateurs de l'équipement en journée.

Ce nouveau COSEC vise à offrir des conditions adaptées et qualitatives aux pratiques sportives scolaires (600 élèves du collège et des écoles) et associatives (9 000 licenciés). L'actuel bâtiment obsolète et énergivore n'offre plus des conditions satisfaisantes tant au niveau des infrastructures sportives, de l'organisation générale des espaces que de l'accessibilité.

Dans le contexte environnemental et énergétique actuel, il est urgent d'améliorer la performance de cet équipement. Le réaménagement des abords extérieurs vise à apaiser les usages et sécuriser les circulations, mais aussi repenser les abords de ce nouveau complexe sportif, afin d'améliorer la qualité de vie dans ce quartier.

Le complexe sportif a été conçu pour s'intégrer au paysage du quartier, en épousant la topographie du site et en limitant l'impact visuel du bâtiment dans l'îlot urbain. Ce projet est conçu pour améliorer le cadre de vie des collégiens et des professeurs, des associations, mais aussi de l'ensemble des habitants du quartier en apportant les meilleures conditions de la pratique du sport et la création d'une nouvelle allée verte.

2.2 Contenu du projet

Une liaison sécurisée entre le collège et le nouveau complexe sportif est créée, la rue séparant les 2 ensembles étant supprimée au profit d'un parvis des sports végétalisé.

Le projet se caractérise par une architecture simple, compacte et ouverte sur la pratique des sports. Il comprend :

- une salle multisports interrégionale avec gradins (416 places + 10 PMR) ;
- deux salles d'entraînement ;
- un pôle arts martiaux composé de 2 salles ;
- une salle de tennis de table (existante et rénovée) ;
- des espaces mutualisés à l'ensemble du projet (hall d'entrée avec bar, salle associative, office, vestiaires, locaux de rangement, etc.).

Un niveau de performance énergétique ambitieux est mis en œuvre avec l'installation de panneaux photovoltaïques et d'une chaudière biomasse, la création d'une casquette et stores occultants, la plantation de végétation autour du bâtiment et l'utilisation de matériaux bio-sourcés.

2.3 Calendrier prévisionnel

- Autorisation démarrage des travaux (accusé de réception) : 21 février 2024
- APD : mai 2025
- Consultation des entreprises : été 2025
- Début des travaux : septembre 2025
- Fin des travaux estimés à la rentrée scolaire de septembre 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Riedisheim

La Commune, porteur de projet, s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- garantir un volume de créneaux d'accès suffisant aux installations sportives communales pour la pratique de l'EPS du Collège Gambetta (hors créneaux UNSS) sur le principe d'une classe par espace de pratique ;
- garantir une gratuité d'accès durant 6 ans aux équipements sportifs communaux pour le collège public Gambetta à partir de la rentrée scolaire 2027/2028. Durant les 4 années suivantes, les créneaux EPS seront facturés à un tarif préférentiel de:
    - 13,70 €/h pour les grandes salles et gymnases ;
    - 10,70 €/h pour les petites salles ou salles spécialisées ;
    - 4,60 €/h pour les stades ;
- garantir l'accès gracieux aux collégiens et à la CeA à tous les équipements de la Commune ;
- prévoir l'investissement et le renouvellement nécessaire en « matériel sportif » ancré (exemples : poteaux et filets de volley, paniers de baskets, etc.) favorisant et améliorant la diversité de la pratique sportive des collégiens au complexe sportif ;
- utiliser des matériaux bio-sourcés et issus du réemploi ;
- mettre en place une signalétique complète en français et alsacien sur l'intégralité du complexe sportif et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- sensibiliser des collégiens à l'inclusion et au devoir mémoriel : organisation d'animations autour du handicap et intervention dans les classes ;

3.2 Engagement du collège Léon Gambetta

Le collège Léon Gambetta s'engage à :

- utiliser les espaces du complexe sportif avec respect : mise en place d'une convention d'utilisation du COSEC ;
- développer l'engagement des jeunes lors d'opérations portées par la Commune ou la CeA :
    - Journées citoyennes ;
    - Elsass Oschterputz ;
- organiser des évènements sportifs à caractère inclusif en lien avec les actions de la Commune.

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- accompagner, mettre en relation avec la Direction de l'éducation et de la jeunesse de la Collectivité européenne d'Alsace et faciliter la mise en œuvre des engagements de réciprocité ci-dessus ;

- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 800 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Commune, maître d'ouvrage du projet.

Article 4 : Coût du projet plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi sur la base des devis présentés, s'élève à 15 654 771 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 15 630 055 € HT.

La Collectivité européenne d'Alsace a exclu des dépenses éligibles, les dépenses liées aux réseaux secs pour un montant de 24 716 €.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux base APD	12 652 909 €	CeA	800 000 €
Options base APD	594 232 €	Agence Nationale du Sport	500 000 €
Maîtrise d'œuvre	2 316 059 €	Europe FEDER	500 000 €
Contrôle technique	30 030 €	Région Grand Est	500 000 €
Etudes de sol	13 745 €	Fonds propres	13 354 771 €
SPS	23 080 €		
Réseaux secs (non éligible)	24 716 €		
TOTAL	**15 654 771 €**	**TOTAL**	**15 654 771 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 30% d'une dépense éligible de 15 630 055 € HT plafonnée à 800 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Utilisation des contributions financières

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé.
Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental. La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Transmettre des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment

toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles. Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données

à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRRY

Pour la Commune de Riedisheim,

Le Maire,

Loïc RICHARD

Pour le collège Léon Gambetta de Riedisheim,

La Principale

Nathalie PLANTIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE 2022-2025

PORTANT SUR LE REAMENAGEMENT, LA TRANSFORMATION, L'EXTENSION D'UN ANCIEN SITE COMMERCIAL EN CENTRE SOCIO-CULTUREL « LA BOBINE » à PFASTATT

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Ville de Pfastatt, représentée par son Maire, Monsieur Francis HILLMEYER, représentant habilitée par délibération n° du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Ville de PFASTATT »,

Et

Le Centre Socio-Culturel La Bobine, représenté par son Président, représentant habilité par décision du conseil d'administration du ,

Ci-après dénommé « le CSC » ou « le CSC La Bobine »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec les partenaires institutionnels co-financeurs :

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin,

La Région Grand Est,

L'Europe via le FEDER,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.3211-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.111-1 et suivants, L.113-2, L.115-2 et suivants, L.121-1 ou encore L.262-27 et suivants selon lesquels la CeA est compétente en matière d'action sociale et de soutien aux personnes en difficultés, mais également en matière de revenu de solidarité active, notamment d'accompagnement des bénéficiaires de cette allocation pour favoriser leur retour à l'emploi,

VU le Code l'environnement et notamment son article L.110-2,

VU le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de « réaménagement, transformation et extension d'un ancien site commercial en centre socio-culturel « La Bobine » à Pfastatt, qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu territoire solidaire :
    - renforcer l'offre de services du quotidien et faciliter leur accès avec comme publics prioritaires les personnes fragiles ou en insertion, les parents et la petite enfance

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de réaménagement, transformation et extension d'un ancien site commercial en Centre Socio-Culturel « La Bobine » porté par la Commune de Pfastatt.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet consiste en la réhabilitation d'un ancien site commercial situé rue des imprimés dans le quartier de la Cotonnade. Il est situé à proximité de l'ESAT « les ateliers de la Cotonnade », de l'EHPAD La Cotonnade et de la Ferme du Château.

Le projet a pour objectif de créer un nouvel équipement pour le Centre Socio-Culturel « La Bobine ». Il vise à offrir des conditions adaptées et qualitatives à l'accueil du public qui fréquente le CSC. L'actuel bâtiment obsolète et énergivore n'offrait plus des conditions satisfaisantes tant au niveau des infrastructures, de l'organisation générale des espaces que de l'accessibilité.

Ce bâtiment restructuré permettra également de créer un cadre d'animations optimal pour l'ensemble des salariés du CSC et pour mener à bien les actions autour de nouveaux espaces : jeunes, famille et intergénérationnels.

2.2 Contenu du projet

Le bâtiment actuel est implanté sur une parcelle de 5 750 m². Il sera réhabilité entièrement pour créer des espaces de travail et d'animations nécessaires au CSC. Le projet a été réalisé en concertation avec les équipes du CSC et de la Commune de Pfastatt pour répondre au mieux aux besoins du CSC et aboutir à un projet de 1 150 m².

Il comprend 4 secteurs d'activités :

- un secteur administratif de 159 m²
- un secteur animation de 302 m² (espaces jeunes, familles, intergénérationnels)
- un secteur expression de 270 m²
- un secteur cuisine de 72 m²

2.3 Calendrier prévisionnel

- Autorisation démarrage des travaux (accusé de réception) : 21 février 2024
- APD : juin 2025
- Consultation des entreprises : automne 2025
- Début des travaux : janvier 2026
- Fin des travaux estimés : septembre 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Pfastatt

La Commune, porteur de projet, s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- mettre à disposition gracieuse de la CeA, deux fois dans l'année, des salles de la Commune pour l'organisation de réunion, des vœux et autres évènements CeA ;
- mettre en place une signalétique complète en français et alsacien sur l'intégralité du CSC et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue.

3.2 Engagement du Centre Socio-Culturel « La Bobine »

Le Centre Socio-Culturel « La Bobine », occupant du bâtiment à titre gratuit s'engage à :

- encourager et faciliter les actions en faveur des publics cibles de la CeA ;
- développer des partenariats avec l'EHPAD Korian La Cotonnade, l'ESAT-Les Ateliers de la Cotonnade et la ferme du château voisins du CSC : organisation d'animations – visites à la ferme des jeunes du CSC ;
- organiser des animations dans l'espace numérique pour accompagner les parents des collégiens pour le suivi de la scolarité en collège ;
- développer les actions d'accompagnement à la parentalité et à la protection de l'enfance (café parents, ateliers de cuisine parents-enfants) ;
- développer des actions autour du pouvoir d'agir : repair café ;
- mettre en place des actions pour les collégiens de Lutterbach et Pfastatt : rencontres Ados ;
- accueillir des bénéficiaires du RSA en période de mise en situation en milieu professionnel : immersion, actions de bénévolat ;
- former les animateurs jeunesse aux outils pédagogiques réalisés par la CeA à destination des jeunes, comme le jeu de la « Bête Noire » ;
- mettre en place des indicateurs d'évaluation des animations du CSC qualitatifs et quantitatifs pour mesurer l'impact des activités sur le public fragile de la CeA (jeunes, seniors, familles).

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- accompagner et mettre en relation avec la Direction générale des solidarités de la Collectivité européenne d'Alsace, et faciliter la mise en œuvre des engagements de réciprocité ci-dessus ;

- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Commune, maître d'ouvrage du projet.

Article 4 : Coût du projet plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi sur la base des devis présentés, s'élève à 4 025 833 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 3 974 557 € HT.
La Collectivité européenne d'Alsace a exclu des dépenses éligibles, les dépenses liées aux réseaux secs et éclairage extérieur pour un montant de 51 276 €.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux	3 449 736 €	CeA	100 000 €
Maîtrise d'œuvre, Contrôle technique, Etudes de sol, SPS	524 821 €	CAF68	400 000 €
Réseaux secs et éclairage extérieur (non éligible)	51 276 €	FEDER/DETR/Région/SIVOM	450 000 €
		Région Grand Est Climaxion	150 000 €
		Fonds propres	2 925 833 €
TOTAL	**4 025 833 €**	**TOTAL**	**4 025 833 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 3 974 557 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Utilisation des contributions financières

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé.
Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental. La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Transmettre des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles. Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour

lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRRY

Pour la Commune de Pfastatt,

Le Maire,

Francis HILLMEYER

Pour le Centre Socio-Culturel,

Le Président

Antoine PETRUCCELLI

FAA Dispositif 2022-2025 (P063O016T01)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046704	COMMUNE DE PFASTATT	réaménagement, transformation et extension d'un ancien site commercial en centre socio-culturel "La Bobine"	4 025 833,00 €	3 974 557,00 €	10,00%	100 000,00 €
00032342	COMMUNE DE RIEDISHEIM	démolition/reconstruction du COSEC de Riedisheim	15 654 771,00 €	15 630 055,00 €	30,00%	800 000,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**900 000,00 €**

FAA Dispositif 2022-2025 (P063O016T01)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00017380	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	création de locaux périscolaires - Illzach Jonquilles	3 110 961,00 €	1 883 710,00 €	15,00%	282 557,00 €
00020342	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	piste cyclable rue de Pfastatt à Mulhouse	846 349,00 €	469 766,00 €	15,00%	70 465,00 €
00020343	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	liaison cyclable vers l'hôpital Emile Muller	732 274,00 €	561 000,00 €	15,00%	84 150,00 €
00020344	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	installation d'une station de compression pour les bus au biogaz	3 284 890,00 €	3 086 610,00 €	10,00%	308 661,00 €
00049091	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	construction d'un périscolaire à Rixheim centre	4 031 479,00 €	3 474 016,00 €	15,00%	500 000,00 €
00049657	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	construction d'un périscolaire au centre de Wittenheim	2 710 670,00 €	2 480 467,00 €	15,00%	372 070,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**1 617 903,00 €**
				Total territoire		**3 502 562,00 €**

FAA Dispositif 2022-2025 (P063O016T01)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00026645	CITIVIA SPL	aménagement pontons de la gare	1 443 004,00 €	1 334 625,00 €	10,00%	133 463,00 €
00022178	COMMUNE DE MULHOUSE	Plan vélo : aménagements cyclables sur 2023-2025	220 246,00 €	207 193,00 €	10,00%	20 720,00 €
00043005	COMMUNE DE MULHOUSE	Stade Barina - création d'un terrain synthétique	1 640 215,00 €	1 205 428,00 €	15,00%	180 815,00 €
00043182	COMMUNE DE MULHOUSE	création d'un tiers lieu à Miroir Cité	3 083 333,00 €	3 019 883,00 €	16,56%	500 000,00 €
00049093	COMMUNE DE MULHOUSE	Mulhouse Diagonales : liaison douce entre le marché et la promenade de la Doller	997 737,00 €	997 737,00 €	15,00%	149 661,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**984 659,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014542-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-9-2
Séance du vendredi 5 décembre 2025

FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE NORD ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, SCHELLENBERGER Raphaël, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-1-2 du 19 juin 2023 approuvant le modèle type de convention financière,

VU la convention de partenariat, au titre du Fonds Attractivité Alsace, conclue le 31 décembre 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes du Pays Rhénan et l'Office de Tourisme du Pays Rhénan portant sur le projet de développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables sur le territoire de la communauté de communes du Pays Rhénan,

VU la délibération n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

VU le contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace modifié,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Territoriale du Nord Alsace – Haguenau – Wissembourg du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT

L'intervention de M. André ERBS, Rapporteur, relative aux modifications dans la convention portant sur l'itinéraire cyclable Brumath/Bietlenheim, qui a été mise à jour pour tenir compte de l'actualisation des plans de financement.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000014542-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace pour un montant total de 1 823 801 € telles que détaillées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

- Précise que ces subventions pourront être versées en deux fois sur demande du bénéficiaire :
    - Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
    - Le solde à la fin de l'opération.

- Approuve les conventions de partenariat, à conclure dans le cadre du Fonds Attractivité Alsace entre la Collectivité européenne d'Alsace et les différents porteurs de projet, jointes en annexe à la présente délibération, qui définissent notamment le partenariat et les engagements réciproques de chaque partenaire signataire et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à les signer ;

- Approuve l'avenant à la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire 2022-2025 portant sur le projet de développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables sur le territoire de la communauté de communes du Pays Rhénan signée le 31 décembre 2024 susvisée, à conclure dans le cadre du Fonds Attractivité Alsace entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes du Pays Rhénan, jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer.

  Cet avenant a pour objet, d'une part, d'inclure à la convention de partenariat évoquée, la création de l'itinéraire cyclable entre la ZA de Herrlisheim et l'EV15, la création d'une voie verte entre la base du Staedly et Rountzenheim-Auenheim et la création de l'itinéraire cyclable entre Beinheim et Neuhaeusel sur la digue Tulla et, d'autre part, de préciser les subventions allouées par la Collectivité européenne d'Alsace, au titre du Fonds Attractivité Alsace, pour ces trois projets tels que détaillés dans le tableau précité, joint en annexe à la présente délibération ;

- Approuve la convention d'utilisation des installations sportives du gymnase de Seltz à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, la Commune de Seltz et le Collège Charles De Gaulle et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer avec les bénéficiaires des subventions attribuées au titre du Fonds Attractivité Alsace les conventions financières particulières, destinées à permettre le versement des subventions précitées, établies sur la base du modèle type adopté par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace par délibération n° CD-2023-3-1-2 du 19 juin 2023 en y apportant, le cas échéant, toute modification mineure qui s'avèrerait nécessaire.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000004542-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P063	O016	P063E07	T01	3253 – 204 - 2324 - 515	600 000 €
P063	O016	P063E07	T01	3255 – 204 - 2324 – 54	1 223 801 €
				TOTAL	**1 823 801 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

3 non-participations au vote
Christiane WOLFHUGEL, Vice-Présidente de la Communauté de Communes de la Basse Zorn
Etienne WOLF, Maire de la Commune de Brumath
Paul HEINTZ, Président de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000014542-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE 2022-2025
PORTANT SUR LE PROJET DE
DÉVELOPPEMENT DU MAILLAGE INTERCOMMUNAL
DES ITINÉRAIRES CYCLABLES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-…… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,
ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

ET

La Communauté de Communes du Pays Rhénan, représentée par son Président, Monsieur Denis HOMMEL, dûment habilité par délibération n°……. du Conseil communautaire du …… ,
ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

ET

L'Office de Tourisme du Pays Rhénan, représenté par son Président, M. Camille SCHEYDECKER, dûment habilité,
ci-après dénommé « L'Office de Tourisme »

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- l'État
- La Région Grand Est
- Les Communes et associations foncières concernées

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération n° CD-2023-3-7-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 ayant adopté le schéma directeur des itinéraires cyclable et la politique d'entretien des itinéraires cyclables structurants alsaciens ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Rhénan n° 2023-1378ATE du en date du 10 novembre 2023 ayant adopté les projets de liaisons cyclables entre la ZA de Herrlisheim et l'EuroVelo 15 et entre la base du Staedly et Rountzenheim-Auenheim ;

Vu la délibération n° CD-2024-3-9-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024 attribuant trois subventions au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, pour le projet de développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables sur le territoire du Pays Rhénan ;

Vu la convention de partenariat au titre du Fonds Attractivité Alsace conclue le 31 décembre 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes du Pays Rhénan et l'Office de Tourisme du Pays Rhénan portant sur le projet de développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rhénan

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Rhénan en date du 19 mai 2025 ayant adopté le projet de liaison cyclable sur la digue Tulla entre Beinheim et Neuhaeusel ;

Il est préalablement exposé

Le projet de développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables de la Communauté de Communes du Pays Rhénan vise à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue de compléter les liaisons cyclables entre les Communes et entre les principaux points d'échanges et/ou d'attractivité du territoire intercommunal.

Une convention de partenariat au titre du Fonds Attractivité Alsace a été conclue le 31 décembre 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes du Pays Rhénan et l'Office de Tourisme du Pays Rhénan portant sur le projet de développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

A ce titre, 3 projets ont été retenus dans le cadre de la convention partenariale susvisée et ont fait l'objet d'attribution de subventions par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds Attractivité Alsace comme suit :

- Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Leutenheim et Kauffenheim : subvention de 72 821 € ;
- Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Gambsheim et le rond-point de la RD 502/RD94 : subvention de 127 095 € ;
- Réalisation d'un itinéraire cyclable entre la gare de Roppenheim/Beinheim et le Rhin : subvention de 197 997 €.

L'article 2 de la convention partenariale susvisée précise par ailleurs *« aux 3 projets objet de la présente convention, il est précisé que suivra la mise en œuvre de 3 pistes cyclables complémentaires entre la ZA de Herrlisheim et l'EV 15, entre la base du Staedly et Rountzenheim-Auenheim et entre Beinheim et Neuhaeusel sur la digue Tulla.*

La Communauté de Communes du Pays Rhénan a, d'une part, approuvé, par délibérations n° 2023-1378ATE du 10 novembre 2023 et n° 2025-1563TEC du 19 mai 2025 susvisées, les projets de liaisons cyclables entre la ZA de Herrlisheim et l'EuroVelo 15 et entre la base du Staedly et Rountzenheim-Auenheim et le projet de création d'une piste cyclable sur la digue Tulla entre Beinheim et Neuhaeusel et, d'autre part, sollicité l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds Attractivité Alsace pour ces trois projets.

Ces projets s'inscrivent dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu environnement et écologie** : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive
  - **Objectif opérationnel** : développer les itinéraires cyclables pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant à la convention partenariale susvisée pour y inclure ces 3 nouveaux itinéraires cyclables.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant est établi en application de l'article 10 de la convention de partenariat susvisée et a pour objet :

- de modifier la convention partenariale susvisée en vue d'y inclure la création de l'itinéraire cyclable entre la ZA de Herrlisheim et l'EV15, la création d'une voie verte entre la base du Staedly et Rountzenheim-Auenheim et la création de l'itinéraire cyclable entre Beinheim et Neuhaeusel sur la digue Tulla ;
- en conséquence de modifier son article 2.2 – Contenu du projet ainsi que son article 3 - Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet ;
- d'y ajouter un article 4.4. Réalisation d'un itinéraire cyclable entre la ZA de Herrlisheim et l'EV15, relatif à son coût et à son plan de financement prévisionnels ;
- d'y ajouter un article 4.5. Réalisation d'un itinéraire cyclable entre la base du Staedly et Rountzenheim-Auenheim relatif à son coût et à son plan de financement prévisionnels ;
- d'y ajouter un article 4.6. Réalisation d'un itinéraire cyclable de la voie Tulla entre Beinheim et Neuhaeusel, relatif à son coût et à son plan de financement prévisionnels.

Article 2 : Modification de l'article 2.2. de la convention de partenariat susvisée – intégration des trois nouveaux projets

2.1. L'article 2.2 - Contenu des projets, de la convention partenariale susvisée est complété afin d'y inclure la création de l'itinéraire cyclable entre la ZA de Herrlisheim et l'EV15, la création d'une voie verte entre la base du Staedly et Rountzenheim-Auenheim et la création de l'itinéraire cyclable entre Beinheim et Neuhaeusel sur la digue Tulla. Les compléments ci-dessous viennent s'insérer au sein de cet article 2.2. précité après les termes :

« La 2ème partie de ce projet sollicitera un soutien de la CeA au titre du FAA lors d'une phase ultérieure »

Aménagement d'une liaison cyclable entre la ZA de Herrlisheim et l'EV15:

Cette liaison cyclable sera assurée par la création d'une voie verte le long de la route départementale 29 sur la commune de Herrlisheim. Cette liaison permettra de faire le lien entre l'actuelle EuroVelo 15 (EV15) de la RD468 vers la ZA d'Herrlisheim via le franchissement de la RD468 entre le giratoire et le passage à niveau SNCF.
Ce projet est élaboré par les services de la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

Création d'une voie verte entre la base du Staedly et Rountzenheim-Auenheim

Le projet d'amélioration de l'accès au camping du STAEDLY est en réflexion depuis 2023.
La voirie existante présente un état de dégradation avancée (des reprises ponctuelles ont été réalisées) sans pour autant pouvoir intégrer convenablement les cyclistes, de plus en plus nombreux à se rendre au camping.
Il est donc programmé, d'une part, de reprendre la voirie routière dans son intégralité et, d'autre part, de réaliser une voie verte de Rountzenheim-Auenheim jusqu'au camping du STAEDLY à Roeschwoog.
Enfin la trame verte existante entre le camping et la commune de Rœschwoog sera adaptée pour mieux accueillir les cyclistes.

Aménagement d'une liaison cyclable entre Beinheim et Neuhaeusel sur la digue Tulla

Dans le cadre du développement de sa politique cyclable, la Communauté de Communes a pour projet d'aménager le toit de la digue TULLA en voie verte.
La mise en œuvre de ce projet permettra de sécuriser la déambulation piétons-cycles, différenciée du trafic VL/PL de l'actuelle route VNF.
Ces travaux s'inscrivent dans la continuité du projet réalisé entre la gare de Roppenheim, le Centre de Marques et la route VNF. »

2.2. Les autres dispositions de l'article 2.2. - Descriptif du projet, de la convention de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Article 3 : Modification de l'article 3 de la convention de partenariat susvisé – Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

L'article 3 – Engagement réciproques des partenaires pour la réalisation des projets, de la convention partenariale susvisée est modifié comme suit :

« Article 3 : Engagement réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

- La Communauté de Communes du Pays Rhénan se charge de réaliser les itinéraires cyclables permettant une connexion entre les communes et une accessibilité douce aux principaux sites structurants du Territoire.

- Les Communes concernées par les projets facilitent les démarches d'acquisition ou de mise à disposition du foncier nécessaire à la réalisation des projets d'aménagements cyclables évoqués.

3.1 Engagements de la Communauté de Communes du Pays Rhénan

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes s'engage à :

- Réaliser le projet détaillé à l'article 2 ;

- Mettre en place des conventions d'entretien des itinéraires cyclables à l'échelle de l'intercommunalité à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, à échéance courant 2024, dès la validation de la convention type d'entretien de la Collectivité européenne d'Alsace. L'objectif de cet engagement étant de définir, par tronçon, ce qui relève clairement de l'entretien de l'infrastructure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et les Communes ;

- Saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;

- Faire valider par les services de la CeA, la conformité technique des aménagements cyclables réalisés qui impactent le réseau routier départemental, et/ou les itinéraires structurants identifiés d'intérêt alsacien par la CeA ;

- Mettre en place une communication pour informer de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet en cours de réalisation sur chacun des trois tronçons cyclables objet de l'opération de travaux.

- Mener une réflexion sur le développement d'équipements cyclo-touristiques, en lien avec l'Office du Tourisme du Pays Rhénan, et en assurer la réalisation le moment venu, pour les aspects relevant de sa compétence.

3.2 Engagement de l'Office du Tourisme du Pays Rhénan

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, l'Office du Tourisme du Pays Rhénan s'engage à la promotion des itinéraires cyclables et la valorisation touristique des itinéraires, et notamment dans le cadre des partenariats avec Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo.

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- *Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services de la Direction des Routes, des Mobilités et des Infrastructures et Culture et Tourisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;*

- *Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables réalisés sur le Territoire de la Communauté de Communes ;*

- *Apporter des subventions d'investissement aux projets décrits à l'article 2 d'un montant total maximum de 444 006 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, réparti comme suit :*

  - *Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Leutenheim et Kauffenheim : 72 821 € ;*
  - *Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Gambsheim et le rond-point de la RD 502/RD94 : 127 095 € ;*
  - *Réalisation d'un itinéraire cyclable entre la gare de Roppenheim/Beinheim et le Rhin: 197 997 € ;*
  - *Aménagement d'une liaison cyclable entre la ZA de Herrlisheim et l'EV15 : 8 065 € ;*

- *Création d'une voie verte entre la base du Staedly et Rountzenheim-Auenheim : 28 738 € ;*
- *Aménagement d'une liaison cyclable entre Beinheim et Neuhaeusel sur la digue Tulla : 9 290 €.*

- *Verser les subventions dans les conditions précisées dans les conventions financières dédiées à chaque itinéraire cyclable précité. Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de chaque convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet. »*

Article 4 : Modification de l'article 4 de la convention de partenariat susvisé – Coût des projets et plans de financement prévisionnels

4.1. Il est ajouté un article 4.4. au sein de l'article 4 - Coût des projets et plans de financement prévisionnels, de la convention partenariale susvisée rédigé comme suit :

« 4.4. Aménagement d'une liaison cyclable entre la ZA de Herrlisheim et l'EV15 :

Dépenses HT		***Recettes***	
Travaux	*80 650 €*	*Autofinancement*	*72 585 €*
		CeA	*8 065 €*
Total	***80 650 €***	***Total***	***80 650 €***

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 8 065 € représentant 10% d'une dépense éligible de 80 650 € HT. »

4.2. Il est ajouté un article 4.5. au sein de l'article 4 - Coût des projets et plans de financement prévisionnels, de la convention partenariale susvisée rédigé comme suit :

« 4.5. Aménagement d'une voie verte entre la base du Staedly et Rountzenheim-Auenheim :

Dépenses HT		***Recettes***	
Travaux	*287 378 €*	*Autofinancement*	*51 040 €*
		CeA	*28 738 €*
		Région Grand Est	*138 400 €*
		Etat - DSIL	*69 200 €*
Total	***287 378 €***	***Total***	***287 378 €***

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 28 738 € représentant 10% d'une dépense éligible de 287 378 € HT. »

4.3. Il est ajouté un article 4.6. au sein de l'article 4 - Coût des projets et plans de financement prévisionnels, de la convention partenariale susvisée rédigé comme suit :

« 4.6. Voie verte sur la digue Tulla entre Neuhaeusel et Beinheim :

Dépenses HT		***Recettes***	
Estimation des travaux	*92 895 €*	*Autofinancement*	*83 605 €*
		CeA	*9 290 €*
Total	***92 895 €***	***Total***	***92 895 €***

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 9 290 € représentant 10% d'une dépense éligible de 92 895 € HT. »

4.2. Les autres dispositions de l'article 4 – Coût des projets et plans de financement prévisionnels, de la convention partenariale susvisée demeurent inchangées.

Article 5 : Date d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Il prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 6 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention partenariale susvisée demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes du Pays Rhénan
Le Président,

Denis HOMMEL

Pour l'Office du Tourisme du Pays Rhénan
Le Président,

Camille SCHEYDECKER

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PERISCOLAIRE PAR LA COMMUNE DE GAMBSHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-…… du 05 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Gambsheim, représentée par son Maire, M Hubert Hoffmann, habilité par délibération n°……. du Conseil municipal du …… ,

Ci-après dénommée « la Commune de Gambsheim »,

Et

La Communauté de Communes du Pays Rhénan, représentée par son Président, M. Denis Hommel, habilité par délibération n°…… du Conseil Communautaire du ……. ,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes du Pays Rhénan »,

Et en partenariat avec :

La Caisse d'Allocation Familiale du Bas-Rhin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de construction d'un périscolaire par la Commune de Drusenheim qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu de la cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
    - Objectif opérationnel : Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'un périscolaire porté par la Commune de Gambsheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

L'école maternelle Le Bitzig à Gambsheim fait partie de l'ensemble pavillonnaire du quartier du Bitzig qui longe la plaine sportive, limite sud de la commune. Elle est composée de 3 classes mais de nombreux locaux nécessaires à son bon fonctionnement sont manquants.

Par ailleurs, l'accueil périscolaire des enfants d'une capacité de 120 places est assuré dans les locaux du périscolaire du Groupe scolaire l'Ill au Rhin (situé à 950 mètres de l'école Le Bitzig) et, pendant la pause méridienne, dans les locaux du club-house de football.

Cet espace aujourd'hui saturé et sans capacité d'évolution ne permet plus de répondre aux nouvelles demandes de places entraînant une hausse des demandes de dérogations scolaires et une fuite d'élèves vers les communes environnantes entrainant des risques de fermeture de classe.

Les élèves de l'école maternelle de l'âge de 3 ans ne sont à ce jour pas accueillis au centre périscolaire en raison du manque de places, nécessitant pour les parents de trouver des solutions de garde individuelles, alors même que le nombre d'assistantes maternelles dans la commune est en baisse depuis plusieurs années.

Le Conseil municipal a décidé de mener une réflexion globale sur l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et des personnels encadrants. Il a donc été décidé :
- de construire une nouvelle école maternelle le Bitzig pour en améliorer son fonctionnement et anticiper une augmentation future des effectifs ;

- d'installer un nouveau bâtiment périscolaire/ALSH de 30 places dans l'enceinte de l'école et adossé à celle-ci afin de limiter le déplacement d'une partie des enfants et de mutualiser locaux et installations.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Gambsheim

Le porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- développer le bilinguisme au niveau du périscolaire en mettant en œuvre des activités pédagogiques ;
- recruter au sein des équipes de la Commune des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active en lien avec le service emploi de la CeA ;
- favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active en leur réservant des heures d'accueil pour leur permettre de réaliser des démarches, suivre une formation, une immersion, etc. *(dans la limite des places disponibles)* ;
- réserver des places pour permettre le droit au répit des assistants familiaux.

3.2. Engagements de la Communauté de Communes du Pays Rhénan

- verser un fonds de concours à la Commune de Gambsheim pour permettre la réalisation du projet décrit à l'article 2.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la Collectivité européenne d'ALsace, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;

- prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues…) ;

- proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » (Direction du Bilinguisme) ;

- soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale (Direction du Bilinguisme) ;

- accompagnement chaque année, sur le territoire Nord Alsace, d'au moins un groupe de bénéficiaires du revenu de solidarité active en vue de les former au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ;

- accompagner le délégataire lors de recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel de la structure ;

- promouvoir le métier d'assistant maternel en organisant une réunion trimestrielle sur le métier d'assistant maternel en lien avec le Relais Petite Enfance, en organisant des réunions d'information en lien avec Pôle emploi, et en soutenant financièrement les projets de Maisons d'Assistants Maternels ;

- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération concernant le périscolaire, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 701 106 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 701 106 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Maitrise d'œuvre	231 468 €	Etat	98 955 €
Travaux	1 469 638 €	Communauté de Communes du Pays Rhénan	195 000 €
		Région Grand Est	2 425 €
		Caisse d'allocation familiale	250 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Commune de Gambsheim	1 054 726 €
TOTAL	**1 701 106 €**	**TOTAL**	**1 701 106 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 701 106 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports

de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.
En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles. Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la 16/11 finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRRY

Pour la Commune de Gambsheim

Le Maire,

Hubert HOFFMANN

Pour la Communauté de Communes
du Pays Rhénan

Le Président,

Denis HOMMEL

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA RENOVATION DU GYMNASE INTERCOMMUNAL DE SELTZ

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-…….. du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, représentée par son Président, Monsieur Bernard HENTSCH, dûment habilité par délibération n°…… du Conseil communautaire du ……. ,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et

La Commune de Seltz, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc BALL, dûment habilité par délibération n°……. du Conseil Municipal du …… ,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec la Région Grand Est (dispositif d'aide au développement des services à la population ou à l'amélioration du cadre de vie),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.3211-1.

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation du gymnase intercommunal de Seltz qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires

Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation du gymnase intercommunal de Seltz.

Article 2 : Descriptif du projet

Le gymnase intercommunal a été construit en 1973. Situé à proximité immédiate du collège, c'est son équipement sportif principal.

Ce gymnase a été régulièrement entretenu par 15 campagnes de travaux entre 1992 et 2023 (réfection du sol sportif, remplacement du chauffage, agrandissement, mises aux normes, économies d'énergie, accessibilité handicapés, gradins…). En tout, 853 000 € HT ont été consacrés à ces travaux, qui ont bénéficié de 223 000 € de subventions du Département du Bas-Rhin.

Le projet (phase 1) concerne :
- la transformation et le réaménagement des vestiaires, du bureau « enseignants » et du local de rangement : reprise des sols et des murs, mise en place de faux-plafonds, habillage acoustique ;
- l'aménagement d'un auvent extérieur pour créer un abri pour les collégiens qui attendent le bus ;
- la mise en place d'une vidéosurveillance ;
- le renouvellement du système d'ouverture à badges ;
- le ravalement des façades extérieures.

A cela se rajoutent dans le clubhouse du gymnase (phase 2), des travaux complémentaires, à savoir :
- la reprise de l'étanchéité du toit pour une meilleure isolation thermique et phonique ;
- le remplacement des portes, fenêtres et volets ;

- le ravalement de la façade extérieure ;
- le réaménagement de la cuisine et du bar ;
- la création de sanitaires pour une utilisation totalement indépendante de cette salle ;
- l'agencement et l'équipement en mobilier.

Calendrier prévisionnel

Les travaux de la phase 1 ont été réalisés fin juin 2024. Une autorisation de démarrage des travaux a été envoyé le 16 juin 2024.
Les travaux complémentaires (phase 2) sont prévus en février 2026, pour une durée de 4 mois.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes

Dans le cadre de la co-construction, la Communauté de Communes s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- réaliser un auvent devant le gymnase pour permettre aux collégiens d'attendre les bus à l'abri du mauvais temps (demande émise par le CA du collège) ;

- garantir au collège Charles de Gaulle de Seltz un accès gratuit au gymnase pendant quatre années, à raison de 32h par semaine au bénéfice du sport pour les collégiens plus 4h d'UNSS sur la pause méridienne et cela à partir de la rentrée scolaire de septembre 2026. Par suite l'occupation sera facturée 13,70 € / heure, pour une durée de 10 ans.

3.2 Engagements de la Commune

Dans le cadre de la co-construction, la Commune s'engage à :

- mettre à disposition du collège Charles de Gaulle de Seltz l'espace sportif de la Sauer selon les tarifs votés par la CeA (en 2025 : 13,70 € / heure d'utilisation de la grande salle et 10,70 €/h pour la structure artificielle d'escalade) ;

- mettre à disposition du collège Charles de Gaulle de Seltz les installations sportives de plein air du stade (piste d'athlétisme, terrain de football synthétique, terrain de football d'entrainement) selon les tarifs votés par la CeA (en 2025 : 4,60 € / heure d'utilisation).

Les créneaux ainsi mis à disposition répondront aux besoins identifiés par le collège pour l'enseignement de l'EPS, pour la pratique associative du sport scolaire (UNSS) et le cas échéant des sections sportives scolaires.

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- apporter deux subventions d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant global de 125 100 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée et réparties comme suit :

  - Phase n°1 102 000 € ;
  - Phase n°2 23 100 €.

  Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Article 4.1 : Phase 1 des travaux concernant le gymnase

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 345 000 € HT.

L'acquisition de mobilier (5 000 €) n'étant pas éligible selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, la base subventionnable est arrêtée à 340 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes estimées**	
Maîtrise d'œuvre	28 750 €	Région Grand-Est Escompté	34 500 €
Etudes et branchements	3 918 €	CeA – Fonds d'attractivité Alsace	102 000 €
Travaux	238 504 €	Communauté de Communes de la Plaine du Rhin	208 500 €
Mobilier (non éligible CeA)	5 000 €		
Travaux supplémentaires (avenants)	15 708 €		
Structure rabattable but de basket	4 245 €		
Mise en place vidéosurveillance	14 143 €		
Peinture façade extérieure	26 660 €		
Mise en place d'un système de badges	3 100 €		
Divers (arrondi et imprévu)	4 972 €		
TOTAL	**345 000 €**	**TOTAL**	**345 000 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet « Phase 1 des travaux concernant le gymnase » au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 102 000 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 340 000 € HT.

Article 4.2 : Phase 2 des travaux au club house du gymnase

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 270 000 € HT.

L'acquisition de mobilier (11 000 €) ainsi que les équipements de la cuisine (28 000 €) n'étant pas éligibles selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, la base subventionnable est arrêtée à 231 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes estimées**	
Maîtrise d'œuvre	23 200 €	Région Grand-Est Escompté	27 000 €
Travaux	201 000 €	CeA – Fonds d'attractivité Alsace	23 100 €
Divers	6 800 €	Communauté de Communes de la Plaine du Rhin	219 900 €
Equipements de la cuisine (non éligible CeA)	28 000 €		
Mobilier (non éligible CeA)	11 000 €		
TOTAL	**270 000 €**	**TOTAL**	**270 000 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 23 100 €, représentant 10% d'une dépense éligible 231 000 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus

diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires:

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données

personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRRY

Pour la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin

Le Président,

Bernard HENTSCH

Pour la Commune de Seltz

Le Maire

Jean-Luc BALL

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CREATION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC A VOCATION SOCIALE

PAR LA COMMUNE DE BRUMATH

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- …….... du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de BRUMATH, représentée par Etienne WOLF, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du …….

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du ……

Ci-après dénommée « la CAH »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

L'Union Européenne,

L'Etat,

La Région Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-10, L.1111-2, L.1511-8, L.1111-9 (III, 3°), L.3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.113-1, ses articles L.115-1 et L.115-2, L.116-1 et L.116-2, son article L.121-1, ses articles L.123-1 et L.123-2, son article L.262-1

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 7**,**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'un équipement public à vocation sociale à Brumath, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu de cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
    - Développer une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées, notamment une offre en santé en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un équipement public à vocation sociale, intégrant un Espace Solidaire Alsace (ESA) à Brumath, porté par la Commune de Brumath en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Construction d'un équipement public à vocation sociale et solidaire pour répondre aux besoins de la population en matière de services publics, mais également d'offrir de nouveaux espaces de loisirs et de rencontre aux habitants suite à l'acquisition par la Ville d'un espace foncier situé au nord de la commune, à l'angle de la rue du Général de Gaulle et de la rue Geoffroy Richert après la fermeture définitive de l'ancien supermarché Simply.

2.2 Contenu du projet

Equipement public de 1 879 m² de surface de plancher comprenant :

- Un espace services de 940 m² permettant d'accueillir les activités suivantes :
  - L'association Horizon Jeunes ;
  - L'épicerie sociale « La Fraternité » gérée par Caritas ;
  - La mission locale ;
  - L'Espace Solidarité de la CeA ;
  - Le Réseau cardio-prévention ;
  - L'Espace France Services dont la gestion relève de la compétence de la CAH ;
  - La Vestiboutique Croix Rouge ;
  - Des espaces communs : réunions, cuisine, toilettes, …
- Un espace multifonctionnel de 440 m² composé d'une salle d'activité (sport/santé, …) et d'un tiers-lieu (café associatif) ;
- Des stationnements : 27 places publiques et 30 places pour l'espace services ;
- Un ilot de verdure paysager.

2.3 Calendrier prévisionnel

Une campagne de fouille archéologique a été engagée. Le chantier devrait démarrer en septembre 2026 pour une livraison en septembre 2028.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Brumath

La Commune, porteur de projet, s'engage à :

- Mettre à disposition de la CeA, un espace fermé, pour une bonne gestion de l'accueil du public dans le bâtiment ;
- Garantir une exonération de redevance à la CeA pour les bureaux de l'Espace Solidarité Alsace ;
- Utiliser la proximité au sein du site pour développer le travail de partenariat avec l'Espace Solidarités de la CeA, en facilitant notamment le partage de connaissances des champs d'intervention respectifs, et favoriser l'orientation du public vers ses services pour des demandes qui relèvent de ses missions ;
- Garantir l'accès aux locaux communs aux agents de l'ESA : cuisine, zone de détente, salle de réunion, … ;
- Poursuivre l'organisation de rencontres partenariales jeunesse, des solidarités, … et y associer la CeA ;
- Rendre la cuisine pédagogique accessible pour l'organisation d'ateliers par les partenaires : ateliers culinaires pour les BRSA, les familles accompagnées, les personnes âgées, … ;
- Rendre une salle accessible pour des actions collectives portées par les partenaires : ateliers de couture, des ateliers massage bébé, … ;
- Mettre en place un Comité d'établissement, associant un représentant de chaque partenaire présent sur site ;
- Permettre la tenue, au sein de l'équipement, de permanences régulières ou ponctuelles des partenaires de la CeA (associatifs, CARSAT, CPAM, …) ;
- Mettre à disposition des places de stationnement pour les voitures de service, les agents, les usagers ;
- Mettre en place une signalétique bilingue et un panneau mentionnant le soutien du projet par la CeA ;
- Permettre à la médiathèque « Les Triboques » de présenter son offre dans la salle d'attente ;
- Etablir une convention d'occupation et d'utilisation des locaux afférant à la mise à disposition par la Commune des locaux nécessaires à l'installation de l'Espace Solidarité Alsace au sein de l'équipement public à vocation sociale précité. Cette convention prévoira une durée d'occupation de 10 ans minimum, à titre gracieux, au bénéfice de la CeA.

3.2 Engagements de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

La Communauté d'Agglomération de Haguenau s'engage :

- A prévoir un arrêt Ritmo à proximité et à communiquer sur l'offre en transport en commun ;
- Par l'intermédiaire du Réseau TILT, à faire connaître son offre au sein de l'équipement public à vocation sociale de la Commune de Brumath, notamment en proposant des médiations en partenariat avec l'ensemble des partenaires présents sur le site.

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

Organisation
- Assurer des permanences régulières pour accompagner les publics fragiles.

Partenariat
- Signer la convention d'occupation et d'utilisation des locaux afférant à la mise à disposition par la Commune des locaux nécessaires à l'installation de l'Espace Solidarité Alsace au sein de l'équipement public à vocation sociale précité ;
- Organiser des actions collectives (ateliers massage bébé, portage bébé, …) ;
- Contribuer aux actions collectives et faciliter l'organisation d'actions collectives par nos partenaires (actions pour les seniors) ;
- Utiliser la proximité au sein du site pour développer le travail de partenariat avec la Commune de Brumath, en facilitant notamment le partage de connaissances des champs d'intervention respectifs, et favoriser l'orientation du public vers ses services pour des demandes qui relèvent de ses missions ;
- Développer une franche collaboration avec les autres partenaires de la Maison des Solidarités.

Financement
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, à la Commune de Brumath, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Commune, maître d'ouvrage du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

4.1 Subvention au titre du Fonds d'Attractivité Alsace

Le coût total prévisionnel de l'opération, établi au stade APD s'élève à 9 060 000 € HT

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 7 982 294 € HT, déduction faite du coût dédié aux Espaces France Service et à l'Espace Solidarités Alsace.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Prestations intellectuelles et frais divers	1 669 000 €	CeA	100 000 €
Travaux, y compris aléas et actualisation des prix	7 391 000 €	Etat	2 551 790 €
		RGE	200 000 €
		CAH	554 032 €
		CAF	286 914 €
		Fonds européens	1 000 000 €
		Autofinancement Commune	4 367 264 €
TOTAL	**9 060 000 €**	**TOTAL**	**9 060 000 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 7 982 294 € HT, plafonnée à 100 000 €.

4.2 Subvention complémentaire

La CeA envisage de créer un dispositif de soutien à l'immobilier pour les Espaces Solidarités Alsace. Lorsque le dispositif aura été adopté par la CeA, la Commune de Brumath pourra présenter une demande d'aide y afférente, pour un coût travaux – études, estimé à 706 246 € HT.
L'assemblée délibérante de la CeA restant en tout état de cause souveraine quant à l'attribution d'une aide au titre de ce nouveau dispositif.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Brumath,
Le Maire,

Etienne WOLF

Pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
Le Président,

Claude STURNI

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA REDYNAMISATION DU PÔLE FLECKENSTEIN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-…….. du 5 décembre 2025

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn, représentée par son Président, Monsieur ISEL Roger, habilité par délibération n°…….. du Conseil communautaire du ……..,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes » ou la CCSP,

Et

La Régie d'Exploitation du Fleckenstein, représentée par son Président, Monsieur Charles SCHLOSSER, habilité par délibération n°2/2002 du 29 avril 2002

Ci-après dénommée « La régie d'Exploitation du Fleckenstein »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- → L'Europe,
- → L'Etat,
- → La Région Grand Est,
- → Le Massif des Vosges,
- → Alsace Destination Tourisme,
- → OT Alsace Verte et prestataires touristiques locaux (musées, chemin des cimes, Four à chaux de Lembach,…),
- → L'association des Charbonniers,
- → Le Parc Régional Naturel des Vosges du Nord,
- → PAMINA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9-III (3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 **;**

Vu la délibération CD-2023-3-6-1 concernant le pass « châteaux Alsace » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention. Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de la « Redynamisation du Pôle Fleckenstein » qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- ➔ **Enjeu attractivité** : Faire de l'Alsace du Nord une destination touristique
  - Objectif opérationnel : Soutenir les projets de valorisation touristique des sites et du patrimoine de l'Alsace du Nord et renouveler l'offre d'hébergement touristique

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « Redynamisation du Pôle Fleckenstein » porté par la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Contexte

Les châteaux forts rhénans
Le maillage de châteaux forts de moyenne montagne, à la frontière occidentale de l'Empire romain germanique, est un marqueur de l'histoire et de l'identité alsacienne et rhénane. Qu'il s'agisse de ruines, de sites classés tous font l'objet chaque année de plusieurs centaines de milliers de visites.
La vallée du Rhin Supérieur compterait plus de 1 000 châteaux selon les données archéologiques actuelles. Encore aujourd'hui, des châteaux sont découverts par les archéologues et des associations bénévoles.

Tourisme
Le 1er janvier 2020, avec les 3 Communautés de Communes voisines, la CCSP s'est dotée d'un nouvel office de tourisme intercommunautaire : l'Alsace Verte. Sur le territoire de la CCSP, le tourisme se développe également en collaboration étroite avec le Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN).

2.1 Objectifs du projet

Le château de Fleckenstein est le 2ème château le plus visité en Alsace après le château du Haut-Koenigsbourg et a reçu 72 000 visiteurs en 2024 dont 40% d'Allemands. La redynamisation du pôle du Fleckenstein vise à valoriser la singularité du site et donc à renforcer son attractivité et sa fréquentation. Le projet vise l'amélioration des offres, tant pour les touristes que pour le public local et transfrontalier (excursionnistes), ou encore le public scolaire. Dans une logique de fidélisation, le projet entend donc consolider les liens avec les publics actuels tout en développant de nouvelles offres pour attirer de nouveaux visiteurs.
Afin de répondre aux attentes actuelles des visiteurs, notamment transfrontaliers, le projet prévoit de renouveler l'offre de découverte en diversifiant les expériences proposées. Cette évolution permettra de mieux s'adapter aux nouveaux usages et aux envies d'un public en quête d'interactivité et d'immersion.
Enfin, le château de Fleckenstein sera positionné comme un site pivot au sein du réseau transfrontalier des forteresses françaises et allemandes, dont il est l'un des fleurons. Ce rôle central favorisera les coopérations culturelles et touristiques à l'échelle du territoire, tout en renforçant la visibilité du site au-delà des frontières.

2.2 Contenu du projet

Le cœur du projet vise à une refonte complète du Château des Défis® (visite familiale du château et de ses abords) ainsi que de l'espace P'tit Fleck avec la création d'un espace d'exploration scénarisé (parcours grand public, immersif et interactif). L'objectif est d'assurer le repositionnement du château sur les thématiques châteaux forts et moyen-âge.

Le projet comprend également des améliorations d'usage à travers la restructuration des espaces extérieurs et la réorganisation du bâtiment d'accueil. Il envisage notamment de :

- Repenser le sens de circulation sur le parking et y ajouter des aménagements paysagers ;
- Améliorer la signalétique du château ;
- Assurer la réfection des sanitaires ;
- Améliorer le confort d'usage de la billetterie-boutique.

2.3 Calendrier prévisionnel

- Une demande de financement a été envoyée par la CCSP le 8 décembre 2022
- Une autorisation de démarrage anticipé des travaux a été délivrée par la CeA en date du 23 décembre 2022
- Mi-septembre 2024, l'équipe de maîtrise d'œuvre a été retenue
- Dépôt du dossier de permis de construire : décembre 2024
- APD : 1er trimestre 2025
- PRO-DCE : début 2ème trimestre 2025
- Attributions des lots de travaux : automne 2025
- Ouverture au public : été 2026

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn

La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn, en qualité de porteur de projet et de maître d'ouvrage, s'engage à :

- à réaliser le projet détaillé à l'article 2 ;
- à intégrer une signalétique trilingue ;
- à fournir les investissements nécessaires pour obtenir le Label accueil vélo.

3.2 Engagements de la Régie du Fleckenstein

La Régie du Fleckenstein s'engage à :

Solidarités et insertion

- Proposer un tarif préférentiel pour nos publics cibles tels que les collèges, les établissements médico-sociaux et les bénéficiaires du RSA.

Tourisme et culture

- Permettre l'usage du site gratuitement une fois par an pour la CeA et accueillir des évènements en partenariat avec la CeA (éductours, châteaux et légendes etc.) sur une date à convenir avec le Château ;
- Communiquer et mettre en avant le Pass Châteaux de la CeA ;
- Participer à la démarche : Alsace terre de châteaux (ADT), Châteaux rhénans - Burgen am Oberrhein (INTERREG) ;
- Participer aux outils développés par la CeA et ADT : Application mobile « Châteaux et Légendes », la communication thématique sur les châteaux etc. ;
- Remonter les statistiques annuelles pour l'observatoire du tourisme ;
- Engager une démarche pour obtenir le label accueil vélo.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

Tourisme et culture

- Mettre à disposition son ingénierie dans les domaines du tourisme, de la culture, du patrimoine et autres ;
- Intégration dans le réseau des châteaux rhénans (INTERREG) ;
- Valoriser le château via les outils CeA et ADT : site Internet, la carte de la route des châteaux forts, application mobile « Châteaux et Légendes » ;
- Faire profiter la régie de la veille, invitation aux colloques autour des châteaux ;
- Intégrer le site dans les événements organisés par la CeA (la saison culturelle alsacienne).

Solidarités

- Proposer aux agents de la CeA de participer à une journée bénévole citoyenne ;
- Rendre visible l'offre proposée auprès des publics identifiés par les services de la collectivité, ainsi qu'auprès des collèges, des partenaires de l'aide sociale à l'enfance et au tout public.

Financement

- Apporter à la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 176 304 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention

financière dédiée. Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 2 991 000 € HT.

Le montant des dépenses éligibles arrêté par la CeA s'élève à 2 976 100 € HT (déduction faite des frais administratifs).

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Poste de dépense	**Montant**	**Poste de recette**	**Montant**
Travaux *(dont travaux sur le Château des défis déjà réalisé pour 258 800 €, aléas et imprévus)*	2 406 330 €	FEDER Massif des Vosges	1 000 000 €
Maîtrise d'œuvre	323 680 €	Région Grand Est Tourisme	238 500 €
Autres prestations intellectuelles *(BC, CSPS, géomètre, …dont 22 200 € déjà réalisé pour le Château des défis)*	105 090 €	Région Grand Est (Valorisation patrimoine culturel)	50 000 €
Frais administratifs	14 900 €	Région Grand Est (Culture et création numérique)	25 000 €
Actualisations/révisions des prix et tolérances sur marchés de travaux	141 000 €	CeA	176 304 €
		Etat - DETR	35 000 €
		Etat - FNADT	232 500 €
		Etat Fonds Vert (sollicité)	84 387 €
		Fonds propres	1 149 309 €
TOTAL	**2 991 000 €**	**TOTAL**	**2 991 000 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de redynamisation du Pôle Fleckenstein au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 2 976 100 € HT plafonnée à 176 304 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Sur une durée de 3 ans à compter de l'achèvement des travaux, Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera, notamment, aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, la Régie et la CeA, en matière d'action publique concernant le développement touristique du site.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires:

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à

L.213-10 du Code de justice administrative. En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles. Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la 16/11 finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes

concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace	Pour la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn	Pour la Régie d'Exploitation du Fleckenstein
Le Président,	Le Président	Le Président
Frédéric BIERRY	Roger ISEL	Charles SCHLOSSER

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU FONDS D'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025

portant sur le projet de construction d'un accueil périscolaire à Weyersheim

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025-…… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Weyersheim, représentée par le Maire Mme Sylvie ROEHLLY, dûment habilitée par délibération n°…… du Conseil municipal du 11 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn, représentée par son président M. Denis RIEDINGER, dûment habilité par délibération n°…… du Conseil communautaire du 15 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »,

Et en partenariat avec :

- Le CAUE
- La CAF du Bas-Rhin
- L'ALEF
- L'Education Nationale : Direction des services départementaux de l'Académie de Strasbourg, et les Directrices des écoles maternelles et élémentaires de Weyersheim.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du **projet de construction d'un accueil périscolaire**, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
    - Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'un accueil périscolaire, porté par la Commune de Weyersheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Ce projet est destiné à répondre à deux problématiques :

- Permettre un agrandissement de la structure périscolaire qui manque cruellement de place dans ses locaux actuels et répondre à la demande grandissante de la population. La structure fonctionne actuellement sur trois sites distincts (maison de l'enfance, 1er étage de l'école élémentaire et Espace W), ce qui accroit considérablement les coûts de fonctionnement et ne permet plus l'agrément par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Accueillir les enfants de l'école maternelle dans des locaux adaptés et des espaces extérieurs verdoyants en limitant leurs déplacements entre l'école et la structure périscolaire.

L'étude de faisabilité, réalisée par la CAUE, en collaboration avec un comité de pilotage a permis d'aboutir à un projet situé entre la rue des fossés et la rue de la République, sur le site de l'actuelle école maternelle qui sera démolie. L'achat d'un jardin attenant a permis d'offrir un environnement paysager de qualité (ancien fossé arboré).

Le futur bâtiment est constitué en trois pôles : école maternelle, accueil périscolaire et locaux partagés à la fois distincts et étroitement liés.

L'accueil périscolaire, dimensionné pour 130 enfants, est constitué de 2 ateliers périscolaires pour les enfants de moins de 6 ans, de deux ateliers pour les enfants de plus de 6 ans, d'un atelier pour 30 enfants (réserve), de deux salles de restauration pour respectivement 60 et 70 enfants qui prendront leurs repas en deux services et d'une cuisine.

L'école maternelle est constituée de 5 classes pour 125 enfants et d'une salle sans affectation (6ème classe en réserve), d'un bureau de direction et son annexe, d'une salle des maîtres, d'un local de travail pour les ATSEM et de locaux de stockage et de rangement.

Les locaux partagés permettent d'optimiser les espaces, ils comprennent la salle de motricité, la salle de repos, les locaux de ménage, l'espace d'accueil des parents, les sanitaires et local à poussettes. Les espaces extérieurs sont également mutualisés qu'il s'agisse de la cour, des patios situés au cœur du bâtiment ou du parc situé à l'arrière du bâtiment.

La Commune et la maîtrise d'œuvre ont attaché une attention particulière à l'approche environnementale du projet. Ainsi, le bâtiment sera bioclimatique, il utilisera essentiellement les caractéristiques de son enveloppe architecturale et de sa structure pour atteindre des objectifs de très haute performance. Une approche bas-carbone est privilégiée avec l'utilisation du bois et de la paille pour l'enveloppe du bâtiment, matériaux locaux produits dans un rayon de 50 km. La terre, utilisée pour les enduits d'une partie des murs internes, augmentera l'inertie de la structure en matière de confort d'été, la qualité hygroscopique et l'acoustique des espaces. La toiture centrale sera végétalisée pour augmenter le confort thermique. Enfin, le bâtiment est conçu afin de réduire a minima les charges d'usage et d'entretien en misant sur une approche « Low tech ». Des dispositifs de ventilation naturelle, permettant une ventilation nocturne et des brasseurs d'air dans l'ensemble des locaux accueillant les enfants optimiseront le confort d'été.

Les surfaces utiles du projet sont les suivantes : 636 m^2 pour les locaux de l'école maternelle, 635 m^2 pour les locaux de l'accueil périscolaire ALSH et 457 m^2 pour les locaux partagés.

Au stade APD le coût de ce projet pour la part périscolaire s'élève à 3 384 124 € HT.

Le chantier a démarré en novembre 2025 par une phase de démolition et de désamiantage et devrait s'achever en juin 2028.

Par courrier du 22 décembre 2023, la CeA a délivré à la Commune une autorisation de démarrage anticipé des travaux.

Calendrier prévisionnel de réalisation du projet :

- Validation de la phase APD par délibération du Conseil Municipal : 29 janvier 2025
- Dépôt du permis de construire : 20 décembre 2024
- Attribution du lot démolition/désamiantage : Conseil Municipal du 11 septembre 2025
- Attribution des marchés de travaux aux entreprises : octobre/novembre 2025
- Déménagement de l'école maternelle dans les locaux provisoires : vacances de la Toussaint 2025
- Début des travaux (démolition) : novembre 2025
- Mise en service : septembre 2028

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Weyersheim

Le porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet tel que décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- faire appliquer par le délégataire de la délégation de service public des structures d'accueil périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement, les engagements qui relèvent de sa délégation ;

- mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;

- recruter au sein des équipes du périscolaire des Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (BRSA) en lien avec le service emploi de la CeA ;

- solliciter l'équipe emploi CeA du territoire Nord, en cas de poste vacant ou de création de poste en vue de l'embauche de bénéficiaires RSA, au sein du projet ou dans le personnel communal ;

- favoriser le retour à l'emploi des BRSA en réservant des heures d'accueil aux BRSA pour leur permettre de réaliser des démarches, faire une formation, une immersion, etc. ;

- intégrer les assistants familiaux dans la liste des publics ayant un accès prioritaire au périscolaire pour permettre le droit au répit et appliquer le tarif le plus bas aux enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

- appliquer le tarif le plus bas de la grille tarifaire pour les enfants provenant des familles d'accueil ;

- proposer une tarification sociale adaptée et indexée selon les revenus.

3.2 Engagement de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn

La Communauté de Communes s'engage à :

- poursuivre le développement des actions de promotion du métier d'assistant maternel dans le cadre du Relais Petite enfance de la Basse-Zorn, notamment en programmant des actions d'animation ou des rencontres dans des locaux mis à disposition par la Commune de Weyersheim ;

- poursuivre l'inscription de ses actions en faveur du développement de la langue et de la culture régionale dans le cadre du dispositif « Mittwuch uff Elsässisch » de la CeA ;

- mettre en œuvre des actions destinées aux enfants, notamment l'organisation de 2 semaines d'immersion en alsacien destinées aux enfants de 6 à 10 ans (vacances de février et de novembre).

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services thématiques et territoriaux sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet.

Petite enfance

- Assistants Maternels - promouvoir le métier d'assistant maternel : modalités à préciser en lien avec le Relais Petite Enfance ;

- Assistants Familiaux : fournir régulièrement aux partenaires de la présente convention le nombre d'assistants familiaux sur le territoire de la Communauté de Communes.

Bilinguisme

- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions aux partenaires de la présente convention ;
- Prêter du matériel pédagogique en langue régionale via la bibliothèque d'Alsace aux partenaires de la présente convention ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch ùff elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale.

Emploi-Insertion

- Informer la Commune lorsque des Bénéficiaires du RSA sont disponibles et compétents pour des postes d'animateurs ou pour tout autre poste de la structure et l'accompagner lors du recrutement ;
- Organiser des formations BAFA pour les bénéficiaires du RSA et informer la Commune de la liste des bénéficiaires formés ;
- Accompagner la Commune et le délégataire lors de recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel de la structure (équipe Emploi).

Financement

Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, intégrant également l'école, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 7 391 133 € HT.

Le coût éligible du projet de périscolaire (hors travaux de l'école), selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 3 384 124 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux	2 782 082 €	Fonds propres	1 124 624 €
Mobilier	63 750 €	CeA	100 000 €
Maîtrise d'œuvre	505 420 €	DETR	560 000 €
Missions	32 872 €	Région Grand Est – Amélioration du cadre de vie	110 000 €
		Région Grand Est – Anticiper le changement climatique	40 000 €
		CAF 67	409 500 €
		Agence de l'eau	40 000 €
		Emprunt	1 000 000 €
TOTAL	**3 384 124 €**	**TOTAL**	**3 384 124 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 3 384 124 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans des conventions financières bilatérales à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la (des) subvention(s) d'investissement apportée(s) par la CeA sont détaillées dans les conventions financières précitées.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet/des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation

entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes

concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Weyersheim,

Le Maire,

Sylvie ROEHLLY

Pour la Communauté de Communes,

Le Président,

Denis RIEDINGER

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'EQUIPEMENTS POUR LA PETITE ENFANCE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORET

PERISCOLAIRES A RITTERSHOFFEN ET SOULTZ-SOUS-FORETS

CRECHES A BETSCHDORF ET SOULTZ-SOUS-FORETS

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-…… du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, représentée par son Président, M. Paul Heintz, habilité par délibération du Conseil communautaire n°……...../2025 en date du ……..……,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt »,

Et

La Commune de Rittershoffen, représentée par son Maire, M. Jean-Bernard Weigel, habilité par délibération du Conseil municipal du ……,

Ci-après dénommée « la Commune de Rittershoffen »,

Et

La Commune de Soultz-sous-Forêts, représentée par son Maire, M. Christophe Schimpf, habilité par délibération du Conseil municipal du ……,

Ci-après dénommée « la Commune de Soultz-Sous-Forêts »,

Et

La Commune de Betschdorf, représentée par son Maire, M. Adrien Weiss, habilité par délibération du Conseil municipal du ……,

Ci-après dénommée « la Commune de Betschdorf »,

Et

L'Association familiale de Loisirs Educatifs et de Formation, ALEF, représentée par son Président, M. Patrick Schaller, dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'ALEF »,

Et en partenariat avec :

L'Etat, au titre de la DETR,

La Caisse d'Allocation Familiale du Bas-Rhin,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

****

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour des projets de construction de périscolaires à Rittershoffen et Soultz-sous-Forêts et de crèches à Betschdorf et Soultz-sous-Forêts par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt qui s'inscrivent dans l'enjeu et objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu de la cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
  - Objectif opérationnel : Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des projets de construction de deux périscolaire à Rittershoffen et Soultz-sous-Forêts et deux projets de crèches à Betschdorf et Soultz-sous-Forêts, portés par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif des projets

C'est pour répondre aux besoins grandissants de garde des familles, pour attirer de nouveaux habitants et pour améliorer l'épanouissement des enfants que l'accueil périscolaire est devenu un véritable enjeu du développement du territoire de l'Outre-Forêt. L'offre d'accueil périscolaire actuelle de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt est insuffisante pour répondre aux nombreuses sollicitations des familles.

Lors de la conférence des Maires du 8 juillet 2020, une proposition de feuille de route pour le mandat a été présentée à l'ensemble des Maires du territoire de l'Outre-Forêt. Parmi les projets phares du mandat figure le renforcement de l'attractivité du territoire par le développement de structures périscolaires afin de répondre aux besoins en augmentation constante et assurer l'équité d'accès au service. L'objectif est de développer de nouvelles structures périscolaires pour mailler le territoire, répondre aux besoins en augmentation constante et assurer l'équité d'accès au service. Cet ambitieux projet du mandat concernant la construction et la répartition équilibrée des accueils d'enfants dans des structures périscolaires sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes est en train de se réaliser.

La construction d'une structure périscolaire à Surbourg soutenu à hauteur de 319 535 € par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020, opérationnelle depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, constitue le premier acte.

Le deuxième acte se situe à Betschdorf où un projet de création d'un accueil périscolaire de 90 places a ouvert à la rentrée scolaire de 2024. Ce projet a été soutenu à hauteur de 356 338 € par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020.

Le troisième acte de cette première vague de déploiement de nouvelles structures périscolaires se situe au sein de la Commune de Schœnenbourg. Cette dernière, en association avec les Communes du regroupement pédagogique de Retschwiller / Memmelshoffen / Keffenach a décidé de créer une école commune à Schœnenbourg constituant là aussi une réelle occasion pour l'intercommunalité de doter cette partie du territoire d'une structure périscolaire, non pourvue de ce service (délibération du 9 septembre 2020). Ce projet a été soutenu à hauteur de 299 552 € par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020 et à hauteur de 25 702 € pour les espaces extérieurs par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024.

Le quatrième acte a consisté en la création d'un périscolaire de 70 places à Hoffen dont les travaux ont démarré en 2024. Ce projet a été soutenu à hauteur de 203 374 € par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024.

La CeA a donc soutenu ces 5 projets à hauteur de 1 204 501 €.

Le cinquième acte du schéma se compose des 4 projets ci-dessous.

2.1. Le périscolaire de Rittershoffen

Objectif : La volonté de développer de nouvelles structures périscolaires pour poursuivre le maillage du territoire et assurer l'équité d'accès à ce service s'est traduite par la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 novembre 2024 pour la construction d'une structure périscolaire dans la commune de Rittershoffen d'une capacité estimée à 50 places

Contenu du projet : accueil périscolaire de 50 places d'une superficie de 403,84 m² comprenant notamment :

- 2 salles d'activités d'environ 35 m² chacune ;
- 1 salle de motricité de près de 80 m² ;
- 1 salle de repos de 21 m² ;
- Un réfectoire de près de 40 m² et espace de plonge et office ;
- Un bureau de direction ;
- Des sanitaires filles, garçons et PMR.

Calendrier prévisionnel : durée globale du chantier estimée à 14 mois par la maîtrise d'œuvre. Suite à la délivrance d'une autorisation de démarrage anticipé des travaux, la réunion de démarrage des travaux s'est tenue le 3 septembre 2025 ; une mise en œuvre opérationnelle du bâtiment est prévue pour le mois de novembre 2026.

2.2 Le périscolaire de Soultz-sous-Forêts

Objectif : Lors de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, du 26 février 2025, il a été décidé de mener des études pour créer un accueil périscolaire à Soultz-sous-Forêts pour les enfants scolarisés en maternelle. La structure actuelle (maternelle et élémentaire), d'une capacité d'accueil de 110 places, est proche de la saturation nécessitant la mobilisation d'espaces supplémentaires au sein de l'école pour répondre aux demandes d'inscription. La Communauté de Communes de l'Outre-Forêt a pour objectif de répondre aux besoins en augmentation constante, d'assurer l'équité d'accès au service et de poursuivre le renforcement de l'attractivité du territoire par le développement de structures périscolaires.

Contenu du projet : construction d'un accueil périscolaire d'une capacité de 90 places. La structure actuelle sera restructurée quant à elle au niveau de sa salle de restauration qui sera transformée en salle d'activités. La superficie de construction est de 650 m².

Calendrier prévisionnel : L'APD a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt du 24 septembre 2025. Le permis de construire doit être déposé en janvier 2026 en vue du démarrage du chantier en septembre 2026 et d'une livraison pour le mois de septembre 2027.

2.3 La crèche de Betschdorf

Objectif : Un état des lieux de la petite enfance sur le territoire de l'Outre-Forêt a été dressé lors du comité de pilotage du 26 juin 2024 dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF. Cet état des lieux a mis en exergue :

- un taux de couverture de 64% sur le territoire contre 63% au niveau départemental ;
- la présence de 99 places d'accueil collectif (15 places en mode Prestation de Service Unique et 84 en mode Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ;
- 84 assistants maternels au 31 décembre 2022 dont 22% ont plus de 55 ans et 20% ont plus de 50 ans soit une baisse de places d'accueil prévisionnel de 40 à 50 places d'ici 5 ans.

Au regard du besoin de places d'accueil collectif en mode PSU identifié pour le territoire, le Conseil communautaire a approuvé par délibération du 25 septembre 2024 la construction de 2 structures d'accueil petite-enfance, crèches en mode PSU dans les communes de Betschdorf et de Soultz-sous-Forêts.

Contenu du projet : structure de 36 places qui accueillera également des espaces pour le Relais Petite Enfance (RPE) sur une superficie totale de 441 m² comprenant :

- 1 salle d'activité de près de 50 m² ;
- 1 salle de motricité d'environ 60 m² ;
- 1 espace pour les enfants non marcheurs de près de 30 m² ;
- 2 salles à langer ;
- 3 dortoirs/salles de repos pour chaque tranche d'âge et biberonnerie ;
- 1 espace de restauration pour les moyens et les grands ;
- 1 cuisine ;
- 1 bureau pour la direction de la crèche et 1 bureau pour le RPE ;
- 1 espace détente ;
- 1 salle d'eau ;
- Sanitaire PMR.

Calendrier prévisionnel : l'APD a été approuvé le 9 juillet 2025 pour un dépôt du permis de construire en septembre 2025. Le démarrage du chantier est prévu en mars 2026 pour une livraison en mars 2027.

2.4 La crèche de Soultz-sous-Forêts

Objectif : Voir 2.3.

Contenu du projet : structure de 36 places qui accueillera également des espaces pour le Relais Petite Enfance (RPE) sur une superficie de 434,20 m² comprenant notamment :

- 1 salle d'activité ;
- 1 salle de motricité ;
- 1 espace pour les enfants non marcheurs ;
- 2 salles à langer ;
- 3 dortoirs/salles de repos pour chaque tranche d'âge et biberonnerie ;
- 1 espace de restauration pour les moyens et les grands ;
- 1 cuisine ;
- 1 bureau pour la direction de la crèche et 1 bureau pour le RPE ;
- 1 espace détente ;
- 1 salle d'eau ;
- Sanitaire PMR.

Calendrier prévisionnel : l'APD a été approuvé le 24 septembre 2025 pour un dépôt du permis de construire en janvier 2026. Le démarrage du chantier est prévu en septembre 2026 pour une livraison en septembre 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser les projets tels que décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Développer le bilinguisme au niveau des périscolaires et crèches :
  - Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
  - Désigner un élu référent en charge du bilinguisme ;
  - Prendre en charge 50% des interventions en alsacien réalisées dans les périscolaires au titre du programme « Mittwùch uff elsässisch » de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Emploi : prévoir des places d'accueil sur des plages ponctuelles pour les enfants de bénéficiaire du RSA, au tarif le plus bas ;
- Intégrer les assistants familiaux dans la liste des publics ayant un accès prioritaire au périscolaire pour permettre le droit au répit et appliquer le tarif le plus bas aux enfants placés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Développer des actions de promotion du métier des assistants maternels en lien avec le Relais Petite Enfance ;
- Proposer une tarification sociale pour les périscolaires et appliquer le mode Prestation de Service Unique pour les crèches (tarifs ajustés aux revenus des familles).

3.2 Engagements de la Commune de Rittershoffen

La Commune de Rittershoffen s'engage à :

- Céder à l'euro symbolique le terrain d'assise du projet.

3.3 Engagements de la Commune de Soultz-sous-Forêts

La Commune de Soultz-Sous-Forêts s'engage à :

- Céder à l'euro symbolique le terrain d'assise des deux projets.

3.4 Engagements de la Commune de Betschdorf

La Commune de Betschdorf s'engage à :

- Céder à l'euro symbolique le terrain d'assise du projet.

3.5 Engagements de l'ALEF

L'ALEF, en sa qualité de délégataire du service public des périscolaires, s'engage à :

- Bilinguisme :
  - Soutenir l'apprentissage de la langue régionale par l'intermédiaire d'intervenants extérieurs et l'implication des salariés dialectophones, qui proposeront des animations adaptées au jeune public et s'inscrire à cet effet dans le dispositif « Mittwùch uff elsässisch » de la Collectivité européenne d'Alsace ;
  - Utiliser des kits pédagogiques de l'OLCA ;
  - Utiliser les ouvrages mis à disposition par la Bibliothèque d'Alsace.

- Tarification sociale :
  - Mettre en œuvre la tarification sociale prévue par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt.

- Emploi :
  - Favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA en faisant appel à l'équipe emploi de la Collectivité européenne d'Alsace en cas de recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel ;
  - En tant que délégataire assurant la gestion courante de la structure périscolaire objet du présent contrat, mettre en œuvre l'engagement de la Communauté de Communes mentionné à l'article 3.1 ci-dessus de prévoir des places d'accueil sur des plages ponctuelles pour les enfants de bénéficiaire du RSA, au tarif le plus bas en application de la tarification sociale précitée.

3.6 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la PMI, de la direction du bilinguisme et l'équipe emploi du territoire Nord Alsace, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Bilinguisme :
  - Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions ;
  - Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale ;
  - Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;
  - Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch ùff elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale.
- Emploi-Insertion :
  - Informer le délégataire lorsque des bénéficiaires du RSA sont disponibles et compétents pour des postes d'animateurs ou pour tout autre poste de la structure et l'accompagner lors du recrutement ;
  - Organiser des formations BAFA pour les bénéficiaires du RSA et informer le délégataire de la liste des bénéficiaires formés.
- Assistants Familiaux : indiquer le nombre d'assistants familiaux sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Assistants Maternels : promouvoir le métier d'assistant maternel en organisant une réunion bimensuelle sur le métier d'assistant maternel en lien avec le Relais Petite Enfance ;
- Apporter quatre subventions d'investissement, une pour chacun des projets décrits à l'article 2 d'un montant total de 400 000 € pour :
  - 100 000 € pour la création du périscolaire de Rittershoffen ;
  - 100 000 € pour la création d'un périscolaire à Soultz-sous-Forêts ;
  - 100 000 € pour la création d'une crèche à Soultz-sous-Forêts ;

- 100 000 € pour la création d'une crèche à Betschdorf ;

au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans les conventions financières dédiées. Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature des conventions financières précitées à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût des projets et plans de financement prévisionnels

4.1 Périscolaire de Rittershoffen

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 195 615 € HT.
Le coût éligible du projet de périscolaire, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté 1 195 615 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Maitrise d'œuvre	98 569 €	DETR notifiée	280 000 €
Etudes et autres	50 874 €	CeA	100 000 €
Travaux	941 172 €	RGE	260 000 €
Mobilier	30 000 €	CAF *escompté*	157 000 €
Aménagements extérieurs	75 000 €	Fonds propres CC Outre Forêt	398 615 €
TOTAL	**1 195 615 €**	**TOTAL**	**1 195 615 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 195 615 € HT, plafonnée à 100 000 €.

4.2 Périscolaire de Soultz-Sous-Forêts

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 2 076 371 € HT.
Le coût éligible du projet de périscolaire, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté 2 076 371 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Maitrise d'œuvre	187 452 €	DETR escomptée	830 548 €
Etudes et autres	31 500 €	CeA	100 000 €
Travaux	1 802 419 €	RGE	260 000 €
Mobilier	30 000 €	Agence de l'eau *escompté*	109 560 €
Raccordements	25 000 €	CAF *escompté*	283 500 €
		CC Outre-Forêt	492 763 €
TOTAL	**2 076 371 €**	**TOTAL**	**2 076 371 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 2 076 371 € HT, plafonnée à 100 000 €.

4.3 Crèche de Betschdorf

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 406 388 € HT.
Le coût éligible du projet de crèche, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté 1 406 388 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Maitrise d'œuvre	118 685 €	Agence de l'eau	83 748 €
Etudes et autres	31 500 €	CeA	100 000 €
Travaux	1 001 623 €	RGE	260 000 €
Mobilier	90 000 €	CC Outre-Forêt	242 640 €
Raccordements	25 000 €	CAF *escompté*	720 000 €
Aménagements extérieurs	139 580 €		
TOTAL	**1 406 388 €**	**TOTAL**	**1 406 388 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 406 388 € HT, plafonnée à 100 000 €.

4.4 Crèche de Soultz-Sous-Forêts

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 445 207 € HT.
Le coût éligible du projet de crèche, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté 1 445 207 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Maitrise d'œuvre	120 207 €	Agence de l'eau	83 400 €
Etudes et autres	31 500 €	CeA	100 000 €
Travaux	1 039 500 €	RGE	144 520 €
Mobilier	90 000 €	CC Outre-Forêt	343 287 €
Raccordements	25 000 €	CAF *escompté*	774 000 €
Aménagement extérieurs	139 000 €		
TOTAL	**1 445 207 €**	**TOTAL**	**1 445 207 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 445 207 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur des projets assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 6 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,	Pour la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt,
Le Président,	Le 1er Vice-Président, par délégation
Frédéric BIERRY	Jean-Claude KOEBEL
Pour la Commune de Betschdorf,	Pour la Commune de Rittershoffen,
Le Maire,	Le Maire,
Adrien WEISS	Jean-Bernard WEIGEL
Pour la Commune de Soultz-sous-Forêts,	Pour l'ALEF,
Le Maire,	Le Président,
Christophe SCHIMPF	Patrick SCHALLER

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LE COLLEGE PUBLIC CHARLES DE GAULLE DE SELTZ

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,
ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX : La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
représentée par son Président, Bernard HENTSCH, dûment habilité par la délibération n°
du Conseil Communautaire du
ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

ET

LE PROPRIETAIRE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX : la Commune de Seltz
représenté par son Maire, Jean-Luc BALL, dûment habilité par la délibération n°
du Conseil municipal du
ci-après dénommé « la Commune»

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CHARLES DE GAULLE
représenté par son Principal, Frédéric COLLARD, dûment habilité par la délibération de son Conseil d'administration du ,
ci-après dénommé « le Collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salles de gymnastique, salles de danse, de tennis de table, de combat…), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la CeA en tant que collectivité de rattachement permettent de définir les conditions d'utilisation des installations sportives mises à disposition des collèges.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités sportives des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du Collège.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des installations sportives de la Communauté de Communes et de la Commune au profit du Collège pour la pratique des activités du programme d'EPS, pour les activités de l'association sportive du collège et pour les entraînements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La Communauté de Communes et la Commune s'engagent à mettre à la disposition du Collège les installations figurant en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire pour chacune des installations listés dans l'annexe 1.
Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les installations existantes et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les installations en travaux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatorze (14) ans.
Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre la Communauté de Communes, la Commune et le Collège, sera établi au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du Collège sur le principe d'un espace de pratique par classe. Ce volume horaire d'utilisation figurera dans l'annexe 1 de la présente convention.

La Communauté de Communes et la Commune s'engagent également à garantir des créneaux pour les activités sportives du Collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le Collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les installations ne seront pas utilisables du fait de la Communauté de Communes ou de la Commune, ou non utilisés par le Collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, si un préavis de 15 jours est respecté, les plages non utilisables ou non utilisées ne seront pas facturées.

5.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par la Communauté de Communes ou la Commune.

Pendant le temps et les activités scolaires, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Communauté de Communes et la Commune assureront la responsabilité de gardiennage de leurs équipements respectifs.

5.3. Sécurité :

5.3.a.

L'utilisation des locaux mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

5.3.b.

Préalablement à l'utilisation des installations mentionnées dans l'annexe 1 à la présente convention, le Collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres installations mises à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque installation et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

En cas de non-respect des dispositions, la Communauté de Communes ou la Commune pourront, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le Collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du Collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence dans l'installation.

5.3.c.

La Communauté de Communes et la Commune s'engagent à assurer le maintien des installations en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge de la Communauté de Communes et de la Commune.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

5.4. Entretien des installations mis à disposition

La Communauté de Communes et la Commune assurent le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Elles assurent également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le Collège, la Communauté de Communes et la Commune doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des installations sportives, et en informer de la même manière la CeA.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, la Communauté de Communes et la Commune informent dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la CeA.

5.5. Mesures sanitaires :

Le Collège s'engage à respecter les exigences et règles sanitaires de lutte contre les maladies infectieuses (COVID …), en vigueur au moment de l'utilisation du terrain synthétique.

Article 6 – Assurance

Chacune des parties, la Communauté de Communes, la Commune et Collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de ,
couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux.

La Communauté de Communes et la Commune prennent à leur charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant à la Communauté de Communes ou à la Commune, ainsi que le matériel appartenant au Collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des différentes installations par le Collège est fixé dans l'annexe 1 selon les principes suivants :

- Pour la Communauté de Communes (gymnase intercommunal) :

• à partir de la rentrée scolaire 2026/2027 et pour une durée de quatre (4) ans : mise à disposition gracieuse à hauteur de 36 h/semaine ;

• à partir de la rentrée scolaire 2030/2031 et pour une durée de dix (10) ans : application des barèmes tarifaires votés par la CeA.

- Pour la Commune (piste d'athlétisme, terrain de foot d'entraînement et terrain synthétique) : application des barèmes tarifaires votés par la CeA (en 2025 : 4,60 / heure d'utilisation) ;

- Pour la Commune (Espace Sportif de la Sauer) : application des barèmes tarifaires votés par la CeA (en 2025 : 13,70 € / heure d'utilisation de la grande salle et 10,70 €/h pour la structure artificielle d'escalade).

La CeA versera à cet effet au Collège des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil de la CeA.

Le Collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Cette convention annule et remplace la précédente convention d'utilisation du 6 décembre 2019 signée à l'occasion de travaux dans les gymnases de Lauterbourg et Seltz.
Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

9.1.

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

9.2.

En début de l'année scolaire, l'annexe 1 doit être mise à jour : définition du volume horaire et du coût prévisionnel d'utilisation

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Communes de la Plaine du Rhin,
Le Président

Bernard HENTSCH

Pour le collège Charles de Gaulle,
Le Principal

Frédéric COLLARD

Pour la Commune de Seltz,
Le Maire

Jean-Luc BALL

CONVENTION PARTENARIALE
DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE
DU TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES (AXE C ET AXE D) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORET, DU PAYS DE WISSEMBOURG ET SAUER-PECHELBRONN

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-…… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

ET

La Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, représentée par son Président, Monsieur Paul HEINTZ, dûment habilité par délibération n°……du Conseil Communautaire du…….

ci-après dénommée « la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt »,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, représentée par son Président, Monsieur Serge STRAPPAZON, dûment habilité par délibération n°……du Conseil Communautaire du…….

ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg »,

ET

La Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, représentée par son Président, Monsieur Roger ISEL, dûment habilité par délibération n°……du Conseil Communautaire du…….

ci-après dénommée « la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn »,

Et en partenariat avec :

- L'Office de Tourisme de l'Alsace Verte,
- L'État,
- La Région Grand Est,
- Les Communes et Associations foncières concernées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9-III, L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le schéma directeur des itinéraires cyclables et la politique d'entretien des itinéraires cyclables structurants alsaciens ;

Vu le Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet « d'aménagement d'itinéraires cyclables (Axes C et D) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt et de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn », qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité:

- → **Enjeu Attractivité** : Faire de l'Alsace du Nord une destination touristique
  - **Objectif opérationnel** : Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de d'aménagement d'itinéraires cyclables (Axes C et D) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, et de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, porté par les trois intercommunalités en qualité de maître d'ouvrage sur leur territoire respectif.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Contexte :

Le développement des mobilités actives constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.
Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1 400 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), la Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre le développement de ce réseau.

Le Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction d'Alsace. Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'usager. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange multimodaux, aux collèges, …

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt et de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn pour le développement des modes actifs.
Ces dernières disposent d'un maillage structuré en articulation avec les itinéraires structurants de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment avec l'itinéraire 54 aménagé en 2022 et l'EuroVelo 15.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet en particulier aux habitants des trois Communautés de Communes de privilégier le vélo pour réaliser leurs déplacements quotidiens.

2.2 Objectifs du projet :

Dans le cadre du développement des mobilités douces pour les déplacements quotidiens (travail, scolarité, commerces, etc.) ainsi que pour les déplacements touristiques et de loisirs, une étude a été menée en 2019 pour un Schéma cyclable à l'échelle des deux Communautés de Communes de l'Outre-Forêt et du Pays de Wissembourg. Cette étude a défini quatre axes prioritaires (A-B-C-D), dont les deux premiers (A et B) représentant 37 km d'aménagement cyclables, ont été réalisés à ce jour et mis en service mi-2025.

De son côté, la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn a développé depuis 2010 plus de 40 km d'itinéraires cyclables. Son objectif est d'interconnecter le réseau avec les Communautés de Communes voisines et notamment la CCOF et la CCPW.

C'est pourquoi en 2023, une nouvelle étude pour un Schéma cyclable à l'échelle cette fois-ci des trois Communautés de Communes Sauer-Pechelbronn, de l'Outre-Forêt et du Pays de Wissembourg a été réalisée.
Dans le cadre de la présente Contractualisation 2022-2025, la CeA a apporté un soutien financier à cette étude à travers une subvention au titre du Fonds d'Innovation Alsace, pour un montant total de 9 520 €.

Dans ce contexte, les trois intercommunalités souhaitent aujourd'hui réaliser les liaisons entre leurs réseaux cyclables.

2.3 Contenu du projet :

Réalisation des itinéraires cyclables axes C et D :

Le projet à l'échelle des trois intercommunalités a pour objectif la réalisation de deux axes supplémentaires :

- Un Axe C d'environ 28 km reliant Wissembourg au Chemin des Cimes, en passant par les communes de Seebach, Hunspach et le Fort de Schoenenbourg ;
- Un Axe D d'environ 40 km reliant Beinheim à Lembach, en passant par les communes de Hatten, Soultz-sous-Forêts, Lobsann et Woerth.

Plus largement, ces équipements Axes C et D relieront l'EuroVelo 15 à l'IC 20 au nord et l'IC 54 au sud afin de compléter le maillage cyclable existant nord-sud, pour créer deux axes est-ouest.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg :

Le territoire est concerné par l'Axe C, et son interconnexion avec l'Axe D.

Ces aménagements viendront compléter les deux axes nord-sud déjà réalisés (axes A et B) et permettra de connecter Wissembourg à Riedseltz, puis à Seebach et Hunspach (deux villages « blancs » touristiques). Il reliera ensuite le parking du Chemin des Cimes, attraction touristique phare du territoire, en passant par le Fort de Schoenenbourg, autre haut lieu touristique de mémoire.
Cet axe est-ouest aura également l'avantage de reconnecter, via un mode de déplacement doux, deux parties du territoire actuellement marquées par l'effet de coupure de la RD 263 difficilement franchissable à vélo.
Ce maillage à la fois touristique et utilitaire s'accompagnera de plusieurs antennes, dont deux connecteront l'axe C à l'axe D, l'une à Drachenbronn et l'autre à Hunspach.
La présente convention porte sur la 1ère tranche de cet axe.

Sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt :

Le territoire est concerné par une partie du tracé de l'axe D, sur son territoire. Il aura pour vocation de poursuivre le développement d'axes structurants à des fins de maillage intercommunautaires et de créer en même temps des antennes permettant de connecter les communes et localités du territoire comme Memmelshoffen, Schoenenbourg, Surbourg, Kuhlendorf et Hermerswiller/Hoffen.
La présente convention porte sur la 1ère tranche de cet axe.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn :

Le territoire est concerné par une partie du tracé de l'axe D, sur son territoire. Il aura pour vocation à poursuivre le développement d'axes structurants à des fins de maillage intercommunautaires, et de créer en même temps des antennes permettant de connecter aux axes déjà existants les communes et localités du territoire comme Goersdorf, Preuschdorf, Lampertsloch et Lobsann.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

3.1. Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg s'engage à :

- réaliser l'itinéraire cyclable détaillé à l'article 2 ci-avant, pour la part située sur son territoire intercommunal ;

- mettre en place une convention d'entretien des itinéraires cyclables à l'échelle de l'intercommunalité à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, avant la mise en service de l'ouvrage objet de la convention de partenariat, sur la base de la convention type d'entretien validée en séance Plénière de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024. L'objectif de cet engagement étant de définir, par tronçon, ce qui relève clairement de l'entretien de l'infrastructure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et les Communes ;

- saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;

- faire valider par les services de la CeA, la conformité technique des aménagements cyclables réalisés qui impactent le réseau routier départemental, et/ou les itinéraires structurants identifiés d'intérêt alsacien par la CeA ;

- faciliter la mise à disposition du foncier nécessaire à la réalisation des projets, en lien avec les Communes et les propriétaires fonciers concernés ;

- mettre en place une communication pour informer de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet en cours de réalisation sur chacun des tronçons cyclables objet de l'opération de travaux ;

- mener une réflexion sur le développement d'équipements cyclotouristiques et la valorisation touristique des itinéraires, en lien avec l'Office du Tourisme de l'Alsace Verte, et en assurer la réalisation le moment venu, pour les aspects relevant de sa compétence.

3.2. Engagements de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt s'engage à :

- réaliser l'itinéraire cyclable détaillé à l'article 2 ci-avant, pour la part située sur son territoire intercommunal ;

- mettre en place une convention d'entretien des itinéraires cyclables à l'échelle de l'intercommunalité à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, avant la mise en service de l'ouvrage objet de la convention de partenariat, sur la base de la convention type d'entretien validée en séance Plénière de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024. L'objectif de cet engagement étant de définir, par tronçon, ce qui relève clairement de l'entretien de l'infrastructure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et les Communes ;

- saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;

- faire valider par les services de la CeA, la conformité technique des aménagements cyclables réalisés qui impactent le réseau routier départemental, et/ou les itinéraires structurants identifiés d'intérêt alsacien par la CeA ;

- faciliter la mise à disposition du foncier nécessaire à la réalisation des projets, en lien avec les Communes et les propriétaires fonciers concernés ;

- mettre en place une communication pour informer de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet en cours de réalisation sur chacun des tronçons cyclables objet de l'opération de travaux.

- mener une réflexion sur le développement d'équipements cyclotouristiques et la valorisation touristique des itinéraires, en lien avec l'Office du Tourisme de l'Alsace Verte, et en assurer la réalisation le moment venu, pour les aspects relevant de sa compétence.

3.3. Engagements de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn s'engage à :

- réaliser l'itinéraire cyclable détaillé à l'article 2 ci-avant, pour la part située sur son territoire intercommunal ;

- mettre en place une convention d'entretien des itinéraires cyclables à l'échelle de l'intercommunalité à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, avant la mise en service de l'ouvrage objet de la convention de partenariat, sur la base de la convention type d'entretien validée en séance Plénière de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024. L'objectif de cet engagement étant de définir, par tronçon, ce qui relève clairement de l'entretien de l'infrastructure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et les Communes ;

- saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;

- faire valider par les services de la CeA, la conformité technique des aménagements cyclables réalisés qui impactent le réseau routier départemental, et/ou les itinéraires structurants identifiés d'intérêt alsacien par la CeA ;

- faciliter la mise à disposition du foncier nécessaire à la réalisation des projets, en lien avec les Communes et les propriétaires fonciers concernés ;

- mettre en place une communication pour informer de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet en cours de réalisation sur chacun des tronçons cyclables objet de l'opération de travaux ;

- mener une réflexion sur le développement d'équipements cyclotouristiques et la valorisation touristique des itinéraires, en lien avec l'Office du Tourisme de l'Alsace Verte, et en assurer la réalisation le moment venu, pour les aspects relevant de sa compétence.

3.5. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur de ces projets, notamment les services de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables réalisés, en lien avec l'Office du Tourisme Alsace Verte ;

- apporter trois subventions d'investissement aux projets décrit à l'article 2 d'un montant total maximal de 300 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace :
    - Réalisation d'un itinéraire cyclable axe C – tranche 1, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg pour une subvention de 100 000 € ;
    - Réalisation d'un itinéraire cyclable axe D – tranche 1, sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt pour une subvention de 100 000 € ;
    - Réalisation d'un itinéraire cyclable axe D, sur le territoire de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn pour une subvention de 100 000 €.

Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de la convention financière à intervenir entre la CeA et les porteurs de projets.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement nécessaire à la réalisation des itinéraires cyclables mentionnés à l'article 2 ci-avant par l'octroi de trois subventions d'investissement d'un montant total de 300 000 € selon les répartitions détaillées aux articles 4.1., 4.2. et 4.3. ci-après.

4.1 Réalisation d'un itinéraire cyclable axe C – tranche 1, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg :

Le coût prévisionnel total de l'opération, en phase APD, s'élève à 1 242 818 € HT.

Le coût total éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 1 242 818 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Maitrise d'œuvre, Missions et études diverses	41 935 €	Auto-financement	248 610 €
Travaux	1 200 883 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Etat	894 208 €
Total	**1 242 818 €**	**Total**	**1 242 818 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 242 818 € HT, plafonnée à 100 000 €.

4.2 Réalisation d'un itinéraire cyclable axe D – tranche 1, sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt :

Le coût prévisionnel total de l'opération, en phase APD, s'élève à 1 046 300 € HT.

Le coût total éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 1 046 300 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Maitrise d'œuvre, Missions et études diverses	46 300 €	Auto-financement	209 705 €
Travaux	1 000 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Etat	736 595 €
Total	**1 046 300 €**	**Total**	**1 046 300 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt à travers

une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 046 300 € HT, plafonnée à 100 000 €.

4.3 Réalisation d'un itinéraire cyclable axe D, sur le territoire de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn :

Le coût prévisionnel total de l'opération, en phase APD, s'élève à 1 349 800 € HT.

Le coût total éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 1 349 800 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Maitrise d'œuvre, Missions et études diverses	74 900 €	Auto-financement	640 860 €
Travaux	1 274 900 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Etat	405 000 €
		Région Grand Est	173 940 €
		Participation des Communes	30 000 €
Total	**1 349 800 €**	**Total**	**1 349 800 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 349 800 € HT, plafonnée à 100 000 €.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans des conventions financières bilatérales à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans les conventions financières précitées.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les parties.

ARTICLE 9 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 4 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt Le Président, Paul HEINTZ
Pour la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, Le Président, Serge STRAPPAZON	Pour la Communauté de Communes Sauer Pechelbronn, Le Président, Roger ISEL

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048993	COMMUNAUTE COMMUNES DE LA BASSE-ZORN	création d'un itinéraire cyclable Brumath-Gambsheim-le Rhin tronçon 1 entre Brumath et Geudertheim	1 250 146,00 €	1 250 146,00 €	10,00%	100 000,00 €
00049675	COMMUNAUTE COMMUNES DE LA BASSE-ZORN	création d'un itinéraire cyclable Brumath-Gambsheim-le Rhin tronçon 2 entre Geudertheim et Bietlenheim	1 044 277,00 €	1 044 277,00 €	10,00%	100 000,00 €
00036851	COMMUNE DE BRUMATH	construction d'un bâtiment à vocation sociale et solidaire	9 060 000,00 €	7 982 294,00 €	10,00%	100 000,00 €
00034443	COMMUNE DE GAMBSHEIM	création d'un accueil périscolaire ALSH	1 701 106,00 €	1 701 106,00 €	10,00%	100 000,00 €
00029824	COMMUNE DE WEYERSHEIM	construction d'un accueil périscolaire	3 384 124,00 €	3 384 124,00 €	10,00%	100 000,00 €
00025105	CUMA DES IRRIGANTS DE HOERDT	renouvellement du réseau d'irrigation dans le secteur de Hoerdt	2 273 096,00 €	2 272 679,00 €	10,00%	100 000,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**600 000,00 €**
00048492	AEDE	création d'un lieu de vie collectif, inclusif et innovant pour sénior à Hunspach	3 044 703,00 €	1 916 739,00 €	10,00%	176 304,00 €
00035568	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DU RHIN	rénovation du gymnase intercommunal de Seltz	345 000,00 €	340 000,00 €	30,00%	102 000,00 €
00048990	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DU RHIN	gymnase de Seltz phase 2, aménagement du clubhouse, de la cuisine et du local de rangement	270 000,00 €	231 000,00 €	10,00%	23 100,00 €
00040296	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L OUTRE FORET	création d'un accueil périscolaire à Rittershoffen	1 195 615,00 €	1 195 615,00 €	10,00%	100 000,00 €
00048313	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L OUTRE FORET	création d'une crèche à Betschdorf	1 406 388,00 €	1 406 388,00 €	10,00%	100 000,00 €
00048505	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L OUTRE FORET	création d'une crèche à Soultz sous Forêt	1 445 207,00 €	1 445 207,00 €	10,00%	100 000,00 €
00048626	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L OUTRE FORET	itinéraire cyclable plan vélo axe D	1 046 300,00 €	1 046 300,00 €	10,00%	100 000,00 €
00049701	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L OUTRE FORET	création d'un périscolaire à Soultz sous Forêt	2 076 371,00 €	2 076 371,00 €	10,00%	100 000,00 €
00048624	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE WISSEMBOURG	itinéraire cyclable plan vélo axe C	1 242 818,00 €	1 242 818,00 €	10,00%	100 000,00 €
00048344	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN	aménagement cyclable de la digue Tulla	92 895,00 €	92 895,00 €	10,00%	9 290,00 €

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048350	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN	aménagement d'une voieverte d'accès à la zone d'activité du Ried à Herrlisheim depuis l'Eurovélo 15	80 650,00 €	80 650,00 €	10,00%	8 065,00 €
00048458	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN	création d'une voie verte d'accès au site de loisirs du Staedly	377 007,00 €	287 378,00 €	10,00%	28 738,00 €
00019848	COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER - PECHELBRONN	redynamisation du pôle Fleckenstein	2 991 000,00 €	2 976 100,00 €	10,00%	176 304,00 €
00048629	COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER - PECHELBRONN	itinéraire cyclable plan vélo axe D	1 349 800,00 €	1 349 800,00 €	10,00%	100 000,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**1 223 801,00 €**

Total territoire	**1 823 801,00 €**

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU CONTRAT

DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LE PROJET DE BEGUINAGE / HABITAT ACCOMPAGNE A HUNSPACH

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-…….. du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Association des Etablissements du Domaine Emmanuel, représentée par son président, Monsieur Richard Vandenbroucque, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 1er Février 2025,

Ci-après dénommée « AEDE »,

Et

La Commune de Hunspach, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand Wahl, dûment habilité par délibération n°2024 - 036 du Conseil Municipal du 15 octobre 2024,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.115-2, L.116-1, L.116-2, L.121-1 et L.262-1 ;

Vu la demande d'aide présentée par l'AEDE du 11 septembre 2025;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de construction d'une résidence seniors dite de « Béguinage » à Hunspach qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- ➔ Enjeu de la cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
  - Objectif opérationnel : Développement d'une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'une résidence seniors type « béguinage » à Hunspach, portée par l'AEDE, en qualité de maître d'ouvrage et de gestionnaire, en partenariat étroit avec la Commune de Hunspach pour le projet de vie.

Article 2 : Descriptif du projet

Au regard des enjeux du vieillissement et du Bien-vieillir, l'AEDE et la Commune de Hunspach souhaitent proposer aux seniors des solutions adaptées aux besoins et aux ressources de celles et ceux qui voudraient changer de logement.

Ainsi ils conduisent ensemble un projet de béguinage, ensemble immobilier à taille humaine organisé autour d'un jardin et d'espaces de vie partagés. Symbole de solidarité et de convivialité, le béguinage répond aujourd'hui aux souhaits des personnes âgées de plus en plus nombreuses ou en situation de fragilité, de vivre et bien vieillir chez soi, de façon autonome, dans un environnement sécurisant et rassurant.

Véritable projet de vie, la vie en béguinage permet avant tout de rompre avec l'isolement, fléau de notre société moderne, touchant particulièrement le grand âge. Le béguinage prend en compte toutes les dimensions de l'habitat inclusif, groupé ou encore partagé. Il intègre en effet, dès sa conception, les besoins de ses résidents, notamment la transition vers une perte éventuelle d'autonomie. Le béguinage constitue en cela une solution de logement innovante par son architecture qui respecte l'intimité de chacun tout en évitant

l'isolement grâce à son projet de vie dont la finalité est de garantir un « bien vieillir » qui réponde aux aspiration/attente/besoins des personnes concernées.

La Collectivité européenne d'Alsace a été associée aux réflexions et a apporté son soutien d'ingénierie.

Trois principes généraux sont identifiés pour ce projet :
➔ Un emplacement au cœur de la commune ;
➔ Une réponse prioritaire aux seniors de la commune et des communes environnantes ;
➔ Un équipement articulé aux activités et services proposés dans la commune.

2.1 Contexte territorial

A l'extrémité Est du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, Hunspach est un village typique de l'Outre-Forêt. La commune est située à 11 km de Wissembourg et à 23 km de Haguenau. Au 1er janvier 2024, Hunspach est catégorisée commune rurale à habitat dispersé, selon la nouvelle grille communale de densité à sept niveaux définie par l'Insee en 2022. Elle est située hors unité urbaine et hors attraction des villes.

Hunspach compte **625 habitants dont 178 personnes âgées de 60 ans et plus** en 2020, **soit + d'1 habitant sur 4**.

Nombre et part des ménages dont la personne de référence est âgée de 65 ans et plus
Source : Insee, RP 2021

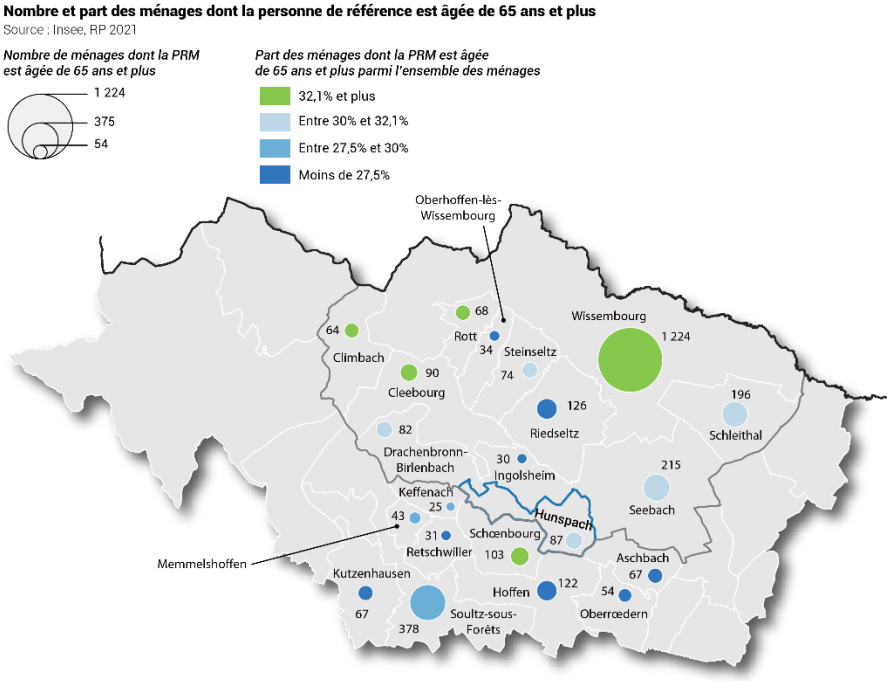

En 2021, à Hunspach, 21% des personnes âgées de 65-79 ans vivent seules à leur domicile (soit 16 personnes) et 59% de celles de 80 ans et plus (soit 29 personnes).

Le vieillissement est déjà avancé dans le territoire mais va encore se poursuivre : la population des seniors va continuer à s'accroître à court et moyen termes.
Les fragilités d'une partie des seniors risquent de se renforcer : isolement résidentiel (déjà prégnant dans la commune), limitation dans le quotidien (en lien avec le vieillissement), légère diminution du potentiel de proche aidant, probable moindre solvabilité des plus pauvres des personnes âgées, difficulté à financer le coût d'une prise en charge en EHPAD…

Fort de ces constats, l'AEDE et la Commune de Hunspach souhaitent proposer une nouvelle offre d'habitat à destination des seniors sur le territoire.

2.2 Objectifs et contexte du projet

L'AEDE et la Commune de Hunspach ont pour objectif de proposer aux habitants un modèle de béguinage qui répond aux critères de l'habitat accompagné de la CeA.

2.3 Le projet de vie de la résidence seniors/béguinage

Le projet concerne les seniors autonomes âgés de 65 ans et plus ou les personnes présentant un handicap.

Dans le cadre de ce projet, un poste de coordinateur seniors sera recruté à temps complet par l'AEDE. Ce coordinateur-trice de maison joue en rôle principal dans les réponses à apporter en termes d'accompagnement et d'animation. Ses responsabilités sont multiples et variées :
- Est l'interlocuteur privilégié des résidents, des familles, intervenants médicaux, partenaires locaux, instance, institutions, Mairie ;
- Propose, organise et anime l'offre de service ;
- Est responsable du planning des animations qu'elle anime ou coordonne avec des prestataires extérieurs ;
- Apporte une aide administrative aux résidents ;
- Assure une veille des appels à projet et y répond ;
- Anime le Conseil de Vie Sociale ;
- S'assure de la bonne exécution du projet individuel et du projet social partagé.

Les habitants du territoire pourront être sollicités pour s'impliquer dans la vie de la résidence pour participer aux activités collectives en fonction de leurs centres d'intérêts.
Les animations pourront se faire dans la salle commune prévue dans le projet immobilier porté par la Commune et mis à disposition par cette dernière moyennant une participation aux frais de fonctionnement par l'AEDE.

Une participation financière obligatoire est estimée à 165 euros / mois par logement, ce montant évoluera en fonction de l'indice salariale.

L'utilisation des locaux partagés par les locataires du béguinage sera gratuite.
Les résidents pourront occuper la salle commune de façon préférentielle (dans le respect du planning) ainsi qu'un autre espace plus petit qui leur sera accessible librement à tout moment, même en soirée, hors de toute activité collective.
En outre, les résidents du béguinage bénéficieront d'une buanderie partagée et de box de rangement ainsi que d'espaces extérieurs communs (jardin, potager).
Les animations proposées poursuivent des objectifs permettant de créer un lien social de proximité et de favoriser le bien-vieillir.

2.4 Le projet immobilier de la résidence seniors

Les logements sont pensés tant pour un public autonome (GIR5 et GIR6) que pour un public plus dépendant avec des équipements d'aide permettant ainsi d'accompagner le vieillissement naturel de la personne. Des logements qui sont évolutifs et dont le choix des matériaux et de certains aménagements permettra d'adapter le logement à une perte d'autonomie.

- ✓ **Les logements et l'espace commun**

La résidence seniors se composera de 14 logements :

- 1 T1 d'une surface de 32 m²
- 11 T2 d'une surface de 42 m²
- 2 T3 d'une surface de 52 m²

Les logements seront non meublés afin que les locataires puissent y apporter leurs meubles. Les logements présentent une pièce à vivre accueillante, lumineuse et ouverte sur la cuisine. Cela permet d'avoir des volumes plus importants et d'intégrer d'avantage le mobilier parfois imposant.

De plus les logements proposent des équipements privilégiant le maintien à domicile et l'autonomie :

- prises multiples pour éviter les rallonges électriques ;
- volets électriques ;
- positionnement des interrupteurs à hauteur de fauteuil ;
- domotique de contrôle d'environnement : pour rendre l'habitat plus aidant ;
- téléalarmes individuelles : pour sécuriser les locataires au sein de leur logement ;
- lumière à déclenchement automatique (appréhender les chutes la nuit) ;
- douche à l'Italienne ;
- sol antidérapant ;
- rampes de douche et de WC ;
- lavabo salle de bain accessible PMR.

Les logements sont également évolutifs et adaptables afin de répondre à une éventuelle perte d'autonomie. Comme pour les espaces extérieurs, l'AEDE a fait appel à l'expertise du CEP CICAT du Bas-Rhin pour les accompagner dans la sécurisation des espaces.

→ Un espace commun au cœur du projet de vie

La Commune s'engage parallèlement dans la réhabilitation de « La Ferme Heimlich » qui regroupera l'ensemble des espaces communs tels que :

- la salle des associations et des animations d'une centaine de m^2. Un espace dédié aux animations culturelles et sportives proposées ;
- le café du pays lieu de rencontre et petite épicerie animé par les habitants du béguinage et les membres solidaires ;
- une cuisine partagée pour des animations gourmandes mais également autour de la nutrition qui est la 1ère cause de maladie en France.

- ✓ **Les loyers et les charges**

Ces loyers et ces charges sont indépendants de la participation financière pour l'accompagnement et les animations au sein de la résidence.

S'appuyant sur les loyers des bailleurs sociaux et sur les loyers en vigueur sur le territoire, et pour répondre au critère d'accessibilité financière du cahier des charges de l'habitat accompagné de la CeA, les loyers appliqués par l'AEDE se situent dans une fourchette de 10,00 € à 14,00 € par m²/mois (coût moyen locatif à Hunspach). L'AEDE n'exclut pas par ailleurs de proposer aux situations les plus précaires un tarif adapté tenant compte de leur précarité.

Les places de stationnement et l'accès à la salle commune seront gratuites.

S'agissant des charges (individuelles et des communs), elles sont estimées à ce jour à environ 85 €/ mois (chauffage, eau chaude, électricité, ordures).

Les charges de la salle commune sont partiellement prises en charge par la Commune, l'AEDE y contribuera également.

2.5 Calendrier prévisionnel

Démarrage des travaux : Juin 2026
Ouverture prévisionnelle : Fin 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de l'association AEDE

L'association s'engage à :

- Réaliser le projet : construire et financer l'opération de 14 logements et des espaces partagés intégrés ;
- Aménager, louer et assurer la gestion locative des logements en assurant notamment une organisation adaptée ;
- Déterminer les loyers des logements, en veillant à maintenir une accessibilité aux habitants, conformément au cahier des charges Habitat accompagné de la CeA ;
- Participer aux frais de fonctionnement de la salle commune gérée par la Commune ;
- Recruter et financer de manière pérenne le poste de coordinateur/trice Maison
- Proposer et coordonner au sein du lieu de vie mis à disposition par la Commune une offre d'animation à destination des seniors, en mobilisant les partenaires locaux pour la réalisation d'actions de prévention, de lien social, de soutien aux aidants
- Ouvrir le lieu aux seniors de la commune et des communes avoisinantes
- Intégrer la CeA comme partenaire actif de toute instance mise en place pour accompagner et suivre le projet ;
- Transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace, dans les meilleurs délais consécutivement à la signature de la présente convention, un plan de financement actualisé tenant compte des aides complémentaires qu'elle aura pu obtenir de l'AMI Région Grand Est, du FEADER et du Fonds d'Attractivité Alsace de la CeA. Ce plan actualisé sera joint en annexe de la présente convention et viendra se substituer au plan figurant à l'article 4 ci-dessous sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant ;
- Transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace les montants définitifs des loyers appliqués aux résidents (dont le loyer pratiqué le cas échéant pour les résidents précaires) ;
- Mettre en place une signalétique bilingue.

3.2. Engagements de la Commune de Hunspach

La Commune s'engage à :

- Construire la salle commune et en assurer partiellement les frais de fonctionnement et la mettre à disposition gratuitement des résidents pour des activités diverses ;
- Permettre l'accès à un espace de détente pour les résidents – le soir et gratuitement
- Favoriser la présence et la mobilisation des acteurs locaux au sein de ce lieu (associations sportives et culturelles, écoles, périscolaire…) et favoriser la mise en relation de l'AEDE avec ces partenaires pouvant contribuer à l'animation ;

- Travailler en partenariat avec l'association et la CeA autour des questions de perte d'autonomie des résidents ;
- Coordonner l'ensemble de l'offre proposée au sein du corps de ferme Heimlich.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment le service Habitat et Développement de la Direction de l'Habitat et Innovation Urbaine, ainsi que la Direction de l'Innovation et Transformation Publiques au titre du Silver Développement, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Mobiliser son ingénierie pour accompagner le projet de vie dans la définition de son programme d'animation, et plus particulièrement sur les volets prévention et aide aux aidants ;
- Favoriser la mise en lien de la commune et de l'association avec les partenaires du territoire dans les domaines de l'autonomie, l'action sociale de proximité, la culture… ;
- Proposer un accompagnement social aux habitants seniors orientés par le coordinateur, selon ses compétences d'intervention ;
- Soutenir le projet de résidence senior/Béguinage à Hunspach via le Fonds d'Attractivité Alsace à raison d'une subvention d'investissement d'un montant maximum de 176 304 €. Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière à intervenir entre la CeA et l'AEDE.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération pour la construction de la résidence seniors/Béguinage à Hunspach s'élève à **3 044 703,00 €** TTC.
Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **1 916 739 €**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses TTC		**Recettes**	
Travaux TTC *Dont travaux éligibles (locaux communs, espaces extérieurs communs, aménagements intérieurs, domotique)*	2 442 289 € ***1 429 955 €***	Fonds propres	200 000 €
Frais honoraires et études TTC *(éligibles)*	***490 784 €***	Région Grand Est / AMI Béguinage	600 000 €
Frais divers TTC *(non-éligibles)*	111 630 €	FEADER	1 099 649 €
		Fonds de dotation	250 000 €
		Emprunt	Montant à redéfinir par l'AEDE
		Fonds Attractivité – CeA	176 304 €
TOTAL	**3 044 703 €**	**TOTAL**	**3 044 703 €**

L'AEDE augmentera son emprunt selon les réponses des organismes financeurs sollicités par ailleurs.

Conformément à l'engagement prévu dans l'article 3.1 ci-dessus, l'AEDE s'engage à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace, dans les meilleurs délais consécutivement à la signature de la présente convention, un plan de financement actualiser tenant compte des aides complémentaires qu'elle aura pu obtenir de l'AMI Région Grand Est et du FEADER, ainsi que toutes autres contributions sollicitées notamment auprès des caisses de retraite, de fonds privé. Ce plan actualisé sera joint en annexe de la présente convention et viendra se substituer au plan figurant à l'article 4 ci-dessous sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement de 10% d'une dépense éligible 1 916 739 € TTC plafonnée à 176 304 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1 Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2 Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention/les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'AEDE,
Le Président,

Richard VANDENBROUCQUE

Pour la Commune de Hunspach
Le Maire

Bertrand WAHL

CUMA des irrigants de Hoerdt

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LE PROJET DE MODERNISATION D'UN SYSTEME D'IRRIGATION

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-..... du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des irrigants de Hoerdt, représentée par son Président, M. François GEISSLER, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la CUMA »,

Et

La Chambre d'Agriculture d'Alsace, représentée par son Président, M. Ange LOING, dûment habilitée par décision du bureau de la Chambre d'Agriculture du ..... ,

Ci-après dénommée « la Chambre d'Agriculture »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

En partenariat avec :

La Région Grand Est

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-2, le 3° du III de l'article L.1111-9, son article L 3211-1 afférent aux compétences de la CeA en matière de solidarité et L 3232-1-2 définissant les conditions dans lesquelles la CeA peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur de différents acteurs du monde agricole,

Vu les articles L 115-2, L 121-1 et L 262-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles définissant notamment les compétences de la CeA en matière d'action sociale et de revenu de solidarité active, notamment les missions d'accompagnement des bénéficiaires de cette allocation pour favoriser leur retour vers l'emploi,

Vu l'article L.213-2 du Code de l'éducation relatif à la compétence du département en matière de restauration au sein des collèges publics,

Vu l'article R.2152-7, 2°, a) du Code de la commande publique concernant la possibilité pour l'acheteur public d'attribuer un marché public sur la base de critères relatifs notamment aux performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture,

Vu la convention de financements complémentaires des conseils départementaux du Grand Est dans le champ des filières agricoles et forestières conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est le 5 décembre 2024 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu la délibération n°CP-2023-8-2-1 du 20 octobre 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la convention complémentaire de financement des aides agricoles avec la Région dans le cadre de la loi Notre,

Vu la décision de l'assemblée générale constitutive de la CUMA en date du 27 janvier 2023, portant sur le lancement du projet collectif d'irrigation,

Vu la demande de subvention déposée par la CUMA en date du 17 avril 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.
Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de modernisation du système d'irrigation porté par la CUMA des irrigants de Hoerdt. Ce projet s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu environnement /écologie : valoriser les spécificités énergétiques de l'Alsace du Nord et soutenir une agriculture en phase avec les enjeux climatiques et les transitions alimentaires
    - Objectif opérationnel de soutenir l'agriculture durable de proximité et favoriser les productions locales.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour de ce projet de modernisation d'un système d'irrigation porté par la CUMA des irrigants de Hoerdt en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le secteur de Hoerdt bénéficie d'une agriculture dynamique et diversifiée, s'appuyant sur un réseau d'exploitations familiales dont l'économie repose pour une part importante sur les productions spéciales, notamment les légumes. La production légumière y est diversifiée, même si la production principale reste l'asperge.

Le maintien du revenu et donc la pérennité des exploitations est possible grâce au développement des circuits de vente, notamment celui de la vente directe (ou circuits courts) de productions légumières, bénéficiant d'un bassin de consommateurs important entre Haguenau et Strasbourg.

Ces productions mobilisent, par ailleurs, une main-d'œuvre conséquente. On dénombre pas moins de 29 salariés à temps plein et 47 salariés saisonniers pendant la saison de production, sans nécessité de qualification particulière.

Cette activité agricole représente, par conséquent, un enjeu important de développement du territoire, en proposant de la vente locale tant en restauration collective, qu'en direction des particuliers, tout en créant de l'emploi.

Toutefois, les sols, de nature pour partie sableuse, sont très sensibles à la sécheresse. La répétition d'étés particulièrement secs rend la pratique de l'irrigation indispensable.

Le territoire bénéficie de plusieurs atouts qu'il convient de valoriser :

- Des terres adaptées aux productions légumières, telles que les asperges, les oignons...
- L'accès à une ressource en eau durable et stable (nappe d'Alsace).
- Un réseau d'agriculteurs prêts à œuvrer ensemble pour trouver des solutions collectives afin de répondre aux enjeux de ce territoire.

C'est dans ce contexte que s'inscrit ce projet d'irrigation, qui vise à permettre aux agriculteurs adhérents à la CUMA de sécuriser leurs productions et donc leurs filières de vente en circuits courts.
L'enjeu à venir pour ces exploitations est de :

- Pérenniser les exploitations familiales.
- Installer des jeunes sur ces structures.
- Pratiquer une irrigation durable et adaptée au contexte pédoclimatique.

Les agriculteurs se sont regroupés au sein d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole, maître d'ouvrage de l'infrastructure d'irrigation : la CUMA des irrigants de Hoerdt, qui associe 12 exploitations. 720 hectares sont irrigués sur les bans communaux de Hoerdt, Weyersheim, Geudertheim.

Le projet puise son origine dans l'aménagement foncier opéré suite aux travaux du contournement ouest de Strasbourg.

La Chambre d'agriculture a apporté un appui technique à ce projet.

2.2 Contenu du projet

L'objectif de la CUMA est de préparer l'agriculture de demain en investissant dans des pompes immergées et des systèmes d'irrigation efficients (rampe ou pivot). Ce mode de distribution de l'eau permet d'approcher les 98 % d'efficience selon l'INRAE. De plus, une étude hydrogéologique réalisée en 2025 a démontré que le projet et ses nouveaux forages n'auront qu'un impact limité sur la ressource en eau.
En investissant dans un nouveau système d'irrigation, la CUMA met également fin à l'utilisation du GNR (gasoil non routier) pour pratiquer l'irrigation au profit d'une alimentation électrique. Seule une faible partie de la surface irriguée est aujourd'hui électrifiée.

Le projet prévoit :

- La création de nouveaux forages et suppression d'anciens ouvrages.
- La création d'un réseau d'irrigation électrifié (limite le bruit, le transport de carburant…)
- Le remplacement de 25 groupes motopompes diesel par des pompes électriques (500 heures par an/ motopompe avec une consommation moyenne de 10 l/heures. Ceci évite le transport de 125 000 litres de GNR.
- L'abandon de réseaux aériens (limite les fuites)
- L'achat de pivots/rampes : meilleures efficiences de l'irrigation.
- Le pilotage de l'irrigation via les flashs irrigation.

En somme, le projet représente :

- 21 km de réseaux
- 198 hydrants
- 22 coffrets électriques
- 11 transformateurs

2.3 Calendrier prévisionnel

Le projet a débuté en 2023 et sera achevé début 2026.
Par courrier en date du 9 juin 2023, la Collectivité européenne d'Alsace a délivré une autorisation de démarrage anticipé des travaux à la CUMA.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet.

3.1 Engagements de la CUMA

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- Promouvoir la marque "Savourez l'Alsace Produits du terroir" en lien avec l'Interprofession Fruits & Légumes d'Alsace (IFLA) ;

- Participer aux évènements emploi en faveur de l'embauche de bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) au sein de la CUMA et de ses adhérents (Job dating, Job Connexion...) ;

- Poursuivre, en lien avec ses adhérents, ses efforts pour la réduction des traitements phytosanitaires et du recours aux intrants chimiques ;

3.2. Engagements de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

- Apporter un soutien technique aux membres de la CUMA pendant la mise en place et l'exploitation du nouveau réseau d'irrigation.

- Fournir aux membres de la CUMA les "flash irrigations" rédigés par la Chambre d'Agriculture.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la Délégation Territoriale Nord Alsace et de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Mobiliser le public en identifiant et présélectionnant des bénéficiaires du rSa proches de l'emploi possédant les compétences et/ou l'appétence pour les postes à pourvoir par la CUMA ;

- Participer aux forums, manifestations, Job Dating ou tout évènement organisé par la CeA et ses partenaires (Pôle Emploi, Mission Locale, Région, …) ;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération de modernisation d'un système d'irrigation porté par la CUMA des irrigants de Hoerdt, s'élève à 2 273 096 € TTC.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 272 679 € TTC, déduction faite du coût dédié aux parts sociales.

Le plan de financement prévisionnel du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses éligibles TTC		**Recettes**	
Réseau canalisations	510 878 €	Fonds propres de la CUMA	1 154 005 €
Réalisation de nouveaux forages	289 729 €	Région Grand Est	535 674 €
Station de pompage	828 971 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Raccordement électrique	630 273 €	Contribution EPSAN /VINCI	483 000 €
Etudes	12 828 €		
TOTAL	**2 272 679 €**	**TOTAL**	**2 272 679 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 2 272 679 € TTC, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans des conventions financières bilatérales à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans les conventions financières précitées.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet/des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des différends

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille

les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la CUMA,

Le Président,

François GEISSLER

Pour la Chambre d'agriculture d'Alsace

Le Président,

Ange LOING

CONVENTION PARTENARIALE
DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE
DU TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE BRUMATH ET BIETLENHEIM

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-…… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

ET

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn, représentée par son Président, Monsieur Denis RIEDINGER, dûment habilité par délibération n°……du Conseil Communautaire du ……. ,

ci-après dénommée « Communauté de Communes de la Basse-Zorn »

ET

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Président, Monsieur Claude STURNI, dûment habilité par délibération n°……. du Conseil Communautaire du …… ,

ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Haguenau »

Et en partenariat avec :
- L'État,
- Les Communes de Brumath, Geudertheim, Bietlenheim et les Associations foncières concernées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9-III, L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le schéma directeur des itinéraires cyclables et la politique d'entretien des itinéraires cyclables structurants alsaciens ;

Vu le Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié **;**

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 21 décembre 2024 entre la Communauté de Communes de la Basse-Zorn et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Brumath et Bietlenheim, ayant désigné la Communauté de Communes de la Basse-Zorn en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 1 : OBJET

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet « d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Brumath et Bietlenheim » qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- → **Enjeu Attractivité** : Faire de l'Alsace du Nord une destination touristique
  - **Objectif opérationnel** : Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet « Aménagement d'un itinéraire cyclable entre Brumath et Bietlenheim » porté par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, en qualité de maître d'ouvrage sur son territoire, ainsi que sur celui de la Communauté d'Agglomération de Haguenau dans le cadre d'une Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 21/12/2024 entre les deux intercommunalités (ainsi que la Communauté de Communes du Pays Rhénan, non concernée par le présent projet).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Contexte :

Le développement des mobilités actives constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.
Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1 400 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), la Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre le développement de ce réseau.

Le Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction d'Alsace. Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace continue à assurer l'assistance technique et financière aux

acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'usager. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange multimodaux, aux collèges, …

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour le développement des modes actifs. A l'occasion du réaménagement des voiries, elles souhaitent intégrer de manière systématique la prise en compte des cyclistes.
Ces dernières disposent d'un maillage structuré en articulation avec les itinéraires structurants réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace, notamment avec l'EuroVelo 5 et l'EuroVelo 15.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet en particulier aux habitants de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et de la Communauté de Communes de la Basse Zorn de privilégier le vélo pour réaliser leurs déplacements quotidiens.

2.2 Objectifs du projet :

Sur le territoire de la Basse-Zorn, 87% des déplacements domicile-travail se font actuellement en voiture individuelle, dont 72% pour des trajets inférieurs à 10 km.
Limitrophe de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), la Communauté de Communes de la Basse-Zorn (CCBZ) est également impactée par la mise en place de la ZFE de celle-ci. En effet, 39% des habitants de la Basse-Zorn travaillent sur le territoire de l'EMS et inversement, les entreprises du territoire exercent également une forte attractivité puisque 21% des emplois de la Basse-Zorn sont occupés par des résidents de l'EMS.

Le même constat d'interconnexion est établi au nord du territoire avec la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) puisque 22% des habitants de la Basse-Zorn travaillent à la CAH et 21% des actifs travaillant en Basse-Zorn résident dans la CAH.
Le Plan de Mobilité Simplifié (PMS) de la Basse-Zorn, finalisé en 2022, prévoit la réalisation de pistes cyclables structurantes à l'échelle du territoire et des territoires voisins.

L'axe cyclable ouest-est reliant Brumath à Gambsheim dans son ensemble, est un axe structurant reconnu comme tel dans le « Plan vélo » de la Collectivité européenne d'Alsace. Cet axe d'une longueur totale de 8,325 km est découpé en quatre tronçons qu'il est prévu d'aménager en voie verte.
Il devra permettre de relier entre eux les itinéraires européens du territoire Nord à savoir l'EuroVelo 5 le long du Canal de la Marne au Rhin et l'EuroVelo 15 le long du Rhin.

Il contribuera à :
- offrir une alternative à l'autosolisme ;
- décarboner les trajets domicile — travail et ainsi participer aux objectifs de réduction de gaz à effet de serre du Plan climat air-énergie territorial (PCAET) d'Alsace du Nord ;
- faciliter les déplacements en mode doux entre les communes ;
- créer une liaison stratégique entre les EuroVélo routes 5 et 15 fortement appréciées des touristes mais aussi axes d'entrée dans la ZFE de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- réaliser l'itinéraire attendu entre la « Porte de France » à Gambsheim et le canal de la Marne au Rhin.

Au préalable à ce projet, une étude de faisabilité des itinéraires cyclables a été réalisée, à laquelle les services techniques de la CeA ont été associés. De plus, dans le cadre de la présente contractualisation 2022-2025, la CeA a apporté un soutien financier à cette étude à travers une subvention au titre du Fonds d'Innovation Alsace, pour un montant total de 20 392 €.

2.3 Contenu du projet :

La présente Convention porte sur les deux premiers tronçons de l'itinéraire cyclable, entre Brumath et Bietlenheim, soit 3,035 km.
Cet aménagement créé un axe est-ouest en traversant la Communauté d'Agglomération de Haguenau et la Communauté de Communes de la Basse-Zorn. Il desservira les communes de Brumath, Geudertheim et Bietlenheim.

Le projet consiste à aménager un itinéraire cyclable de type « voie verte » longeant les routes départementales reliant les communes de Brumath à Bietlenheim. Cet aménagement de 3,035 km se décompose en deux tronçons :

- Tronçon 1 entre Brumath et Geudertheim - 1,487 km ;
- Tronçon 2 entre Geudertheim et Bietlenheim – 1,548 km.

Cette voie verte devra s'intégrer harmonieusement à son environnement tout en garantissant une bonne lisibilité de l'itinéraire et un niveau élevé de sécurité pour ses utilisateurs. Le foncier nécessaire est en grande partie maîtrisé par les Communes concernées, qui mettront les emprises à disposition.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

3.1. Engagements de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de la Basse-Zorn s'engage à :

- réaliser l'itinéraire cyclable détaillé à l'article 2 ci-avant ;

- mettre en place une convention d'entretien des itinéraires cyclables à l'échelle de l'intercommunalité à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, avant la mise en service de l'ouvrage objet de la convention de partenariat, sur la base de la convention type d'entretien validée en séance Plénière du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024. L'objectif de cet engagement étant de définir, par tronçon, ce qui relève clairement de l'entretien de l'infrastructure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et les Communes ;

- saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;

- faire valider par les services de la CeA, la conformité technique des aménagements cyclables réalisés qui impactent le réseau routier départemental, et/ou les itinéraires structurants identifiés d'intérêt alsacien par la CeA ;

- faciliter la mise à disposition du foncier nécessaire à la réalisation des projets, en lien avec les Communes et les propriétaires fonciers concernés ;

- mettre en place une communication pour informer de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet en cours de réalisation sur chacun des tronçons cyclables objet de l'opération de travaux.

3.2. Engagements de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté d'Agglomération de Haguenau s'engage à :

- mettre en place une convention d'entretien des itinéraires cyclables à l'échelle de l'intercommunalité à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, avant la mise en service de l'ouvrage objet de la convention de partenariat, sur la base de la convention type d'entretien validée en séance Plénière de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024. L'objectif de cet engagement étant de définir, par tronçon, ce qui relève clairement de l'entretien de l'infrastructure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et les Communes ;

- saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;

- faciliter la mise à disposition du foncier nécessaire à la réalisation des projets, en lien avec les Communes et les propriétaires fonciers concernés.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur de ces projets, notamment les services de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- apporter des subventions d'investissement aux projets décrit à l'article 2 d'un montant total maximal de 200 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace :
    - Réalisation du tronçon 1 entre Brumath et Geudertheim pour une subvention de 100 000 € ;
    - Réalisation du tronçon 2 entre Geudertheim et Bietlenheim pour une subvention de 100 000 €.

Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de la convention financière à intervenir entre la CeA et les porteurs de projets.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement nécessaire à la réalisation des itinéraires cyclables mentionnés à l'article 2 ci-avant par l'octroi de deux subventions d'investissement d'un montant total de 200 000 € selon les répartitions détaillées aux articles 4.1. et 4.2. ci-après.

4.1 Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Brumath et Bietlenheim – Tronçon 1 entre Brumath et Geudertheim :

Le coût prévisionnel total de l'opération, en phase APD, s'élève à 1 250 146 € HT.

Le coût total éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 1 250 146 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maitrise d'œuvre, missions et études diverses	71 896 €	Communauté de Communes de la Basse-Zorn (Auto-financement)	254 450 €
Travaux	1 178 250 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Communauté d'Agglomération de Haguenau	863 336 €
		Etat	32 360 €
Total	**1 250 146 €**	**Total**	**1 250 146€**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 250 146 € HT, plafonnée à 100 000 €.

4.2 Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Brumath et Bietlenheim – Tronçon 2 entre Geudertheim et Bietlenheim :

Le coût prévisionnel total de l'opération, en phase APD, s'élève à 1 044 277 € HT.

Le coût total éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 1 044 277 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maitrise d'œuvre, missions et études diverses	66 627 €	Communauté de Communes de la Basse-Zorn (Auto-financement)	726 791 €
Travaux	977 650 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Etat	217 986 €
Total	**1 044 277 €**	**Total**	**1 044 277€**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 044 277 € HT, plafonnée à 100 000 €.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans des conventions financières bilatérales à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans les conventions financières précitées.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation des projets.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets objets de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

ARTICLE 9 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille

les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes
de la Basse-Zorn
Le Président,

Denis RIEDINGER

Pour la Communauté d'Agglomération
de Haguenau,
Le Président,

Claude STURNI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014555-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-13-2
Séance du vendredi 5 décembre 2025

FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE REGION DE COLMAR ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, SCHELLENBERGER Raphaël, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.1523-5

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1423-3,

VU le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-1-2 du 6 février 2023 relative à l'adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025 découlant de la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-1-2 du 19 juin 2023 ayant approuvé le modèle type de convention financière destiné à permettre le versement des subventions octroyées au titre du Fonds Attractivité Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-4-15-1 du 13 novembre 2023 ayant approuvé la convention de partenariat avec la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pour la réhabilitation de la piscine intercommunale de Masevaux-Niederbruck,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-2-3-1 du 20 juin 2024 ayant approuvé le plan santé 2024-2028 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du service public alsacien et de la transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

VU le contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025,

VU la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, Colmar Agglomération et la ville de Colmar signée le 26 juin 2025 dans le cadre du contrat

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000044555-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

de territoire Région de Colmar 2022-2025 ainsi que ses fiches projets n°5, 10, 11, 12,13 et 14,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace modifié,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Territoriale de la région de Colmar du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions d'investissement, au titre du Fonds Attractivité Alsace, pour un montant total de 2 097 498 € telles que détaillées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

- Précise que ces subventions pourront être versées en deux fois sur demande du bénéficiaire :
  - Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
  - Le solde à la fin de l'opération.

- Approuve les conventions de partenariat à conclure dans le cadre du Fonds Attractivité Alsace entre la Collectivité européenne d'Alsace et les différents porteurs de projet, jointes en annexe à la présente délibération, qui définissent notamment le partenariat et les engagements réciproques de chaque partenaire signataire et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à les signer ;

- Approuve la convention d'utilisation des installations sportives du projet de renaturation et d'aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs de Fessenheim à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la commune de Fessenheim et le collège Felix EBOUE jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer avec les bénéficiaires des subventions attribuées au titre du Fonds Attractivité Alsace les conventions financières particulières, destinées à permettre le versement des subventions précitées, établies sur la base du modèle type adopté par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace par délibération n° CD-2023-3-1-2 du 19 juin 2023 en y apportant, le cas échéant, toute modification mineure qui s'avèrerait nécessaire.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000004555-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P063	P063O016	P063E07	T01	(3253) 204-2324-515	1 579 729 €
P063	P063O016	P063E07	T01	(3255) 204-2324-54	517 769 €
				TOTAL	**2 097 498 €**

Adopté à la majorité

2 voix contre
DIETRICH Martine, HEMEDINGER Yves

1 abstention
KOBRYN Florian

4 non-participations au vote
Eric STRAUMANN, Président de Colmar Agglomération et Maire de la Commune de Colmar et Président de Pôle Habitat Colmar-Centre Alsace
Lucien MULLER, Vice-Président de Colmar Agglomération
Brigitte KINKERT, Membre de Comédie de Colmar
Francis KLEITZ, Maire de la Commune de Guebwiller

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000014555-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR UN PROJET DE RENATURATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS DE LA PLAINE DE SPORTS ET DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Fessenheim représentée par son Maire, Monsieur Claude BRENDER dûment habilité par délibération du 11 décembre 2025 du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune de Fessenheim »,

Et

La Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG, dûment habilité par délibération n°2024-102 du Conseil communautaire du 16 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach »,

Et en partenariat avec :

L'agence de l'eau,

La Région Grand Est,

L'Etat,

Le collège Félix Eboué de Fessenheim ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour projet de renaturation et d'aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs de la Commune de Fessenheim qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire Alsace précité :

- **Enjeu Attractivité** : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :
    - Plus particulièrement à l'objectif d'accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipement adaptés aux besoins de leurs habitants.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de renaturation et d'aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs de la Commune de Fessenheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet/des projets

2.1 Objectifs du projet

Le projet de **renaturation et d'aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs de Fessenheim** a pour ambition de transformer le site en un **espace unitaire, harmonieux et convivial**, au service de l'ensemble des habitants.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- **Unifier** les différentes zones du site (équipements sportifs et de loisirs, parkings, espace arboré) afin de créer une **cohérence d'ensemble** et une continuité spatiale et visuelle ;

- **Renaturer et désimperméabiliser** les surfaces, en déraccordant les eaux pluviales du réseau unitaire et des puits filtrants existants et en **replantant** des espaces verts pour favoriser la biodiversité ;
- **Créer un espace dédié aux modes doux**, où la circulation automobile est limitée et le caractère routier effacé (absence de trottoirs et bordures hautes) ;
- **Concevoir un lieu de vie partagé**, accessible à tous, propice aux rencontres, aux loisirs, à la détente et aux activités festives, dans un cadre naturel et apaisé ;
- **Renforcer les liens avec le collège Félix Eboué** en favorisant l'usage pédagogique et sportif du site (cours d'EPS, courses d'orientation, circuits de fitness, skate-park).

Ce projet vise ainsi à faire de la plaine de sports et de loisirs un **véritable cœur de vie communal**, fédérant toutes les générations autour d'activités variées.

2.2 Contenu du projet

Le site actuel se compose de trois entités :

- **Au nord**, un regroupement d'équipements sportifs et de loisirs (grande salle polyvalente, salle d'escalade, skate-park, etc.) ;
- **À l'est**, un espace de stationnement comprenant des parkings et une aire pour camping-cars ;
- **Au sud**, un ancien parc arboré correspondant à l'ancien espace de la piscine.

Localisation des grandes entités

L'aménagement prévu vise à :

- **Mettre en scène et relier ces trois zones** au sein d'un même espace paysager cohérent ;
- **Harmoniser les matériaux** et le mobilier urbain afin d'assurer une continuité esthétique sur l'ensemble du site ;
- **Créer des liaisons piétonnes et cyclables** fluides et sécurisées ;
- **Aménager des espaces de détente** et de rencontre (aires de repos, zones ombragées, lieux festifs) ;
- **Intégrer des dispositifs écologiques** de gestion des eaux pluviales et de végétalisation ;
- **Maintenir l'ouverture et l'accessibilité du site** à tous les publics, en favorisant les usages communs et intergénérationnels.

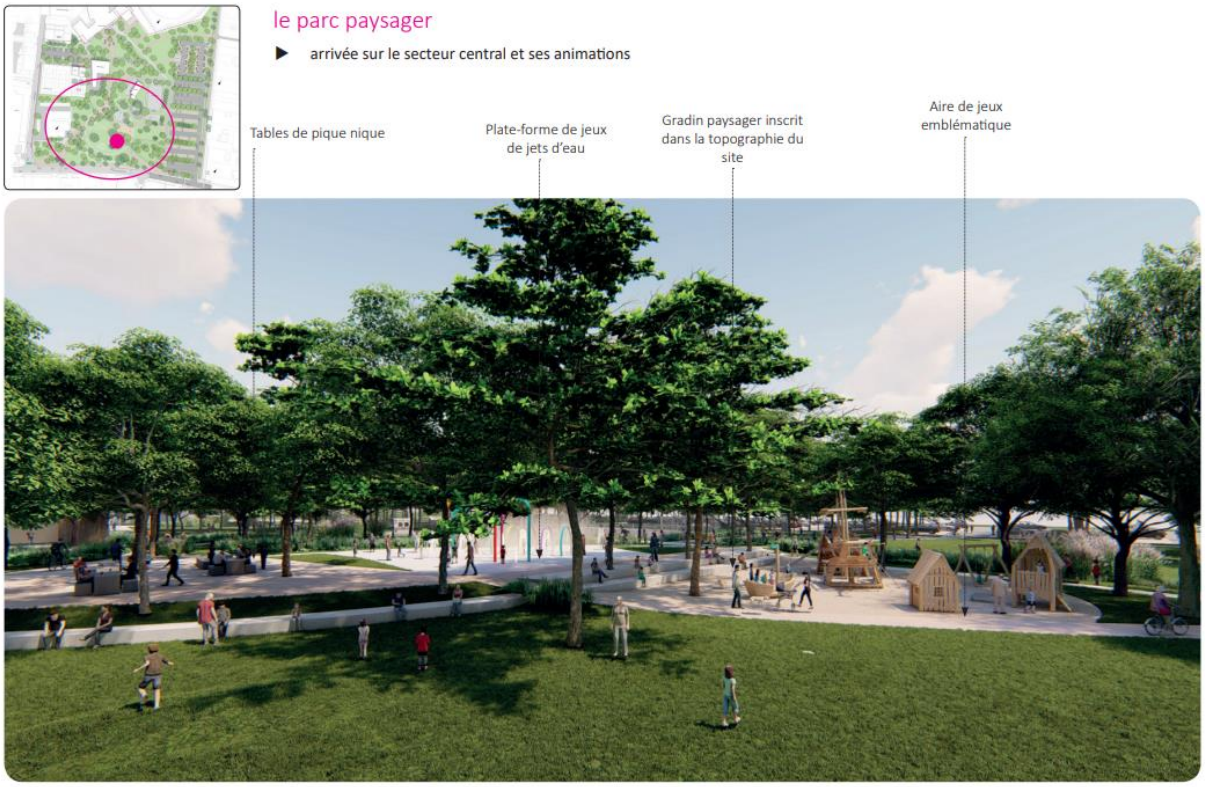

Ce projet s'inscrit dans une **démarche de durabilité** et de **valorisation du patrimoine naturel et social** de la commune.

2.3 Calendrier prévisionnel

- Dépôt du permis de construire : juin 2024 ;
- Publication du dossier de consultation des entreprises : juillet 2024 ;
- Retour des offres : fin juillet 2024 ;
- Notification des marchés : début septembre 2024 ;
- Autorisation de démarrage des travaux CeA : 4 novembre 2024 ;
- Démarrage des travaux avec : novembre 2024 ;
- Réception des travaux : juin 2025 ;
- Ouverture au public : juillet 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Fessenheim

La Commune de Fessenheim, porteur de projet s'engage à :

En matière de politique bilinguisme :

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;

- Designer un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de la Commune ;

En matière de politique éducative:

- **Mettre à disposition gratuite** du collège Félix Eboué de Fessenheim pour une durée de dix ans à compter du 1er janvier 2026, puis au tarif de 13,70 € pour une durée de huit ans, **l'ensemble des équipements sportifs** de la Commune, à savoir :
  - **Grande salle gymnase** communal ;
  - **Petite salle gymnase** communal ;
  - **Mur d'escalade** ;
  - **Piste d'athlétisme**.

- Aménager un **parcours permanent de course d'orientation** ;

- Faciliter **l'organisation des sessions Cross** du collège

3.2 Engagement de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach :

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, en lien avec la Commune de Fessenheim, s'engage à participer à la mise en œuvre les engagements réciproques définis dans le cadre de cette convention.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach **s'engage à prendre en charge les frais de transport des élèves du collège Félix Eboué de Fessenheim vers la piscine Siréna** pour une durée de six ans.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à promouvoir au plan touristique la plaine sportive et ses différents aménagements.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- **Poursuivre et développer sa collaboration** sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- **Mobiliser son ingénierie en faveur du projet** mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de la Culture et du Patrimoine et de l'Environnement, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 417 769 €, au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération « projet de renaturation et d'aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs de la Commune de Fessenheim », établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 2 710 246 € HT.

Le coût éligible du projet de renaturation et d'aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs de la Commune de Fessenheim , selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 794 867 € HT, selon les dépenses non subventionnables suivantes :

Travaux non subventionnable au titre du FAA	
Intitulé	**Montant**
LOT 1 (part parking accès)- Réseau TELECOM	607 €
LOT 2 - Réseaux secs	432 664 €
Campings-car (aménagement surface et végétalisation)	320 408 €
Campings-car (partie directe CCARB)	155 500 €
Piste cyclable (partie directe CCARB)	6 200 €
Total à déduire	**915 379 €**

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Maîtrise d'œuvre	73 350 €	Etat- Agence de l'eau	181 000 €
Travaux VRD Parking	704 295 €		
VRD aire de pétanque	35 453 €		
VRD aire de camping-car	104 974 €		
Réseaux secs	432 664 €		
Aménagements paysagers, mobilier et jeux	1 351 319 €	Région Grand Est	170 000 €
Autres	8 191 €	Communauté de Communes Alsace Rhin	69 964 €
		CeA-GERPLAN	10 000 €
		CeA- FAA	417 769 €
		Porteur de projet	1 861 513 €
TOTAL	**2 710 246 €**	**TOTAL**	**2 710 246 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de renaturation et d'aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs de la Commune de Fessenheim au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 417 769 €, représentant 23,30% d'une dépense éligible de 1 794 867 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Fessenheim,

Le Maire,

Claude BRENDER

Pour la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach,
Le Président,

Gérard HUG

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE REGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR LA SAUVEGARDE PARTIELLE D'UN PONT A VALEUR PATRIMONIALE (PONT DIT « DES AMERICAINS ») ET LA CRÉATION D'UNE PASSERELLE DEDIÉE AUX MOBILITÉS DOUCES SUR L'ILL, À HORBOURG-WIHR

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune d'Horbourg-Wihr représentée par le Maire, Monsieur Thierry STOEBNER, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le porteur de projet »,

Et

L'Office de Tourisme et des Congrès de Colmar, représentée par le Président, Monsieur Eric LOESCH, dûment habilité par délibération n° du Conseil d'administration du ,

Ci-après dénommé « l'Office de Tourisme et des Congrès de Colmar » ou « l'office de tourisme »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires » ou « les parties »,

Et en partenariat avec les partenaires institutionnels co-financeurs, dont l'Etat et la Fondation TIMKEN.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de sauvegarde partielle d'un pont à valeur patrimoniale (pont dit « des Américains ») et de création d'une passerelle dédiée aux mobilités douces sur l'Ill, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel.
    - Participer au développement des itinéraires cyclables et des moyens de transport alternatifs.
- Enjeu Attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant.
    - Permettre au territoire d'exploiter son potentiel touristique et culturel.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de sauvegarde partielle d'un pont à valeur patrimoniale (pont dit « des Américains ») et création d'une passerelle dédiée aux mobilités douces sur l'Ill à Horbourg-Wihr.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Description sommaire du projet

La Commune d'Horbourg-Wihr projette de réaliser un ouvrage d'art en lieu et place de l'actuel pont dit « des Américains », situé rue de l'Ill.

Ce pont est actuellement condamné à la circulation pour des raisons de sécurité. Le projet consistera en deux phases à :

- la sauvegarde partielle de l'ancien pont, par la levée de la demi-travée Sud (la demi-travée Nord étant trop dégradée pour être conservée) et sa dépose soignée à proximité du site, en vue de sa mise en valeur touristique ultérieure ;

- l'installation d'une passerelle destinée aux mobilités douces. Elle sera constituée d'une structure légère, mais similaire à l'existant par son apparence et les matériaux utilisés. Sa longueur sera de 50m.

2.2 Objectifs du projet

2.2.1 La sauvegarde partielle de l'ancien pont dit « des Américains »

L'actuel pont a été construit en 1947 avec des éléments ayant servis au débarquement en Normandie en juin 1944 (pontons dit « whales » ayant servi à créer des ports artificiels, comme à Arromanches). Ce pont est l'un des nombreux à avoir été construits au lendemain de la Libération pour rétablir des axes détruits par les combats.

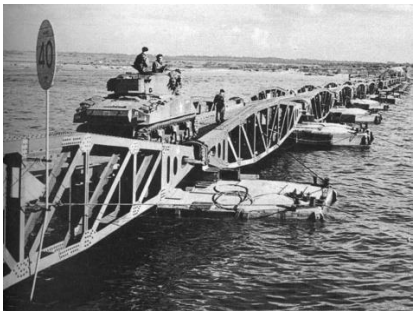

Ce pont a un aspect original et les habitants y sont attachés en raison de son histoire. Ainsi la population a été impliquée dans le projet par différents biais :

- l'association d'ARChéologie et d'Histoire de Horbourg-Wihr (ARCHIHW) a particulièrement été impliquée dans le projet étant donné l'intérêt historique du pont actuel ;

- la population a également été sollicitée à travers plusieurs événements, dont une réunion publique sur site qui s'est déroulée le 19 février 2022.

Une étude complémentaire portant sur l'intérêt historique du pont a été diligentée par la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (DRAC) et soumise à la Commune d'Horbourg-Wihr au mois de mai 2025. Les constats et préconisations de la DRAC ont conduit la Commune à modifier le projet de mise en valeur initiale (qui consistait en une découpe d'un morceau de travée du pont afin de construire un belvédère à proximité immédiate de la nouvelle passerelle). Ainsi la demi-travée sud sera levée et conservée à proximité dans un premier temps, dans l'attente d'une mise en valeur, sauvegarde et/ou restauration ultérieure.

2.2.2 La construction d'une nouvelle passerelle à modes doux

Cette nouvelle passerelle permettra :

- de rétablir la discontinuité créée par la fermeture de l'ancien pont (voie verte qui dessert le sud-est de l'agglomération) ;

- de créer une entrée sud de la commune, qui se prolonge par un axe aménagé pour mener les cycles au centre bourg de la commune (sens sud/nord) ;

- d'un autre côté, d'accéder à la déchetterie en venant de la commune (sens nord/sud) ;

- d'accéder aux différents sites naturels non urbanisés, lieux de promenade et itinéraires sportifs le long de l'Ill, en somme des pôles générateurs de flux de mobilités à des moments ponctuels de l'année (sens nord/sud) ;

- de raccrocher les communes de Sundhoffen, Sainte Croix en Plaine à Colmar, via la voie verte intercommunale de Colmar Agglomération (sens nord/sud).

Du fait de la fermeture du pont dit des Américains, les seuls itinéraires alternatifs actuels pour se rendre depuis la commune d'Horbourg-Wihr vers le côté Sud de la berge de l'Ill sont le passage par Colmar (vers l'Ouest) en empruntant la RD4 18 ou l'emprunt de la RD 415 (vers l'Est).

Ces deux itinéraires présentent le principal inconvénient d'être dissuasifs pour l'usage de mobilités douces (vélos, marche) car :
- les détours engendrés sont trop longs ;
- les routes départementales ne sont pas aménagées avec des itinéraires cyclables ;
- le trafic y est trop dense, notamment aux heures de pointe.

Une étude de mobilité commandée en 2023 par la Commune a montré une forte congestion des axes départementaux (vers l'ouest pour aller à Colmar et le sud-est vers Sundhoffen) et a démontré l'intérêt de cette passerelle. En rétablissant la continuité de la voie verte, il est attendu que les habitants d'Horbourg-Wihr et des communes voisines soient incités à emprunter la voie verte pour les déplacements intercommunaux.

2.2.3 Contenu du projet

Caractéristiques générales de la passerelle :

Implantation entre les 2 digues de l'Ill
Longueur totale : 50 m
Largeur utile de l'ouvrage : 3,0 m
Revêtement : platelage en bois type Robinier

Profil en long

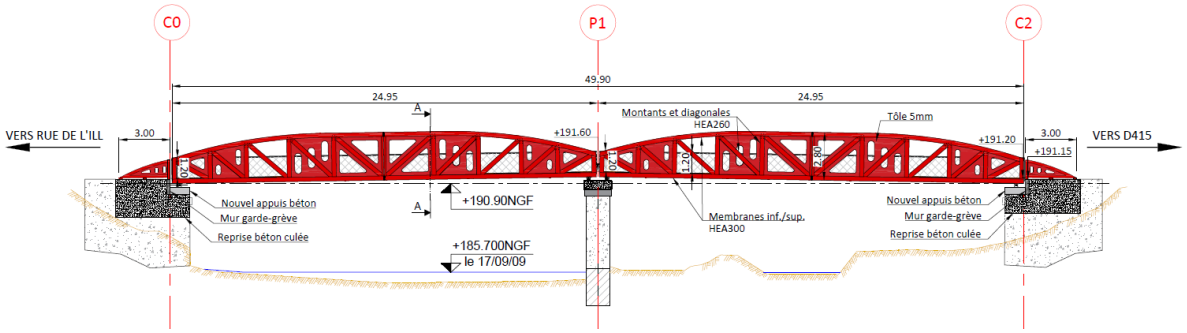

Modélisation 3D

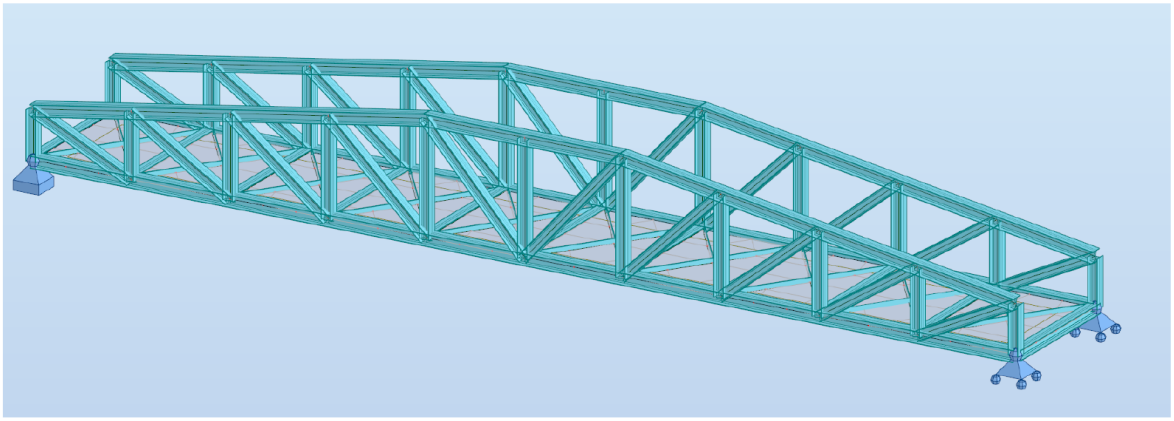

Vue 3D – Robot structural Analysis

Localisation

2.2.4 Calendrier prévisionnel

Une autorisation de démarrage de travaux a été envoyée par la Collectivité européenne d'Alsace à la Commune d'Horbourg-Wihr, le 31 juillet 2024.

La première phase « levée et dépose soignée de l'ancien Pont » a été réalisée au mois de septembre 2025, afin de respecter les prescriptions relatives aux travaux dans le nid de l'Ill.

La seconde phase portant construction et mise en place de la nouvelle passerelle sera réalisée au cours du premier trimestre de l'année 2026.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la Commune

La Commune d'Horbourg-Wihr, porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- respecter les préconisations techniques nationales et le cahier des charges de la CeA en matière de conception, pour les projets du schéma des itinéraires cyclables (IC) structurants et à l'interface avec le réseau routier de la CeA ;

- signer une convention d'entretien des itinéraires cyclables qui relèvent de sa compétence, suivant le modèle type CeA, avant réception définitive des travaux ;

- inscrire le projet dans la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) dans les 3 mois suivant la mise en service de la passerelle. Inscrire, dans cette même base, sous 12 mois à l'issue de la décision d'attribution de la subvention, l'ensemble de son patrimoine d'infrastructure cyclable, à des fins de cartographie précise des aménagements cyclables alsaciens ;

- promouvoir les aménagements liés au pont des Américains auprès de l'Office de Tourisme et des Congrès de Colmar et d'Alsace Destination Tourisme, au titre du tourisme lié à la mémoire de la guerre et au titre du tourisme en mobilité douce ;

- promouvoir cet itinéraire cyclable auprès de l'Office de Tourisme et des Congrès de Colmar et d'Alsace Destination Tourisme ;

- mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale (allemand et/ou alsacien) sur les divers supports prévus, et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;

- étudier et s'attacher à suivre les recommandations de la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est pour la préservation et la mise en valeur de la demi-travée Sud/du ponton « Whale » Sud qui sera levé et sauvegardé ;

- lorsque le projet de sauvegarde et de valorisation de la demi-travée sud aura abouti, installer et entretenir du mobilier d'interprétation du patrimoine, retraçant notamment l'histoire du pont des Américains, et prendre en compte l'enjeu d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap (physique, visuel, auditif, mental) ;

- lorsque le projet de sauvegarde et de valorisation de la demi-travée sud aura abouti et sur demande de la Collectivité européenne d'Alsace pendant les huit années suivant son inauguration, organiser au moins une fois par an des visites gratuites du site, en lien avec l'Office de Tourisme et des Congrès de Colmar ou des associations d'histoire locale. Ces visites seront destinées à des groupes de jeunes (3 - 18 ans, écoliers, collégiens, etc.) et/ou à des groupes de personnes appartenant aux publics bénéficiaires des politiques de la Collectivité européenne d'Alsace (enfants et parents suivis par l'aide sociale à l'enfance, par la protection maternelle

et infantile, public en insertion, personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.).

3.2. Engagements de l'Office de Tourisme et des Congrès de Colmar

L'Office de Tourisme et des Congrès de Colmar s'engage à :

- apporter son expertise et ses moyens pour renforcer la visibilité de l'itinéraire cyclable créé ;

- apporter son expertise en vue d'une future valorisation touristique de la travée sud du pont qui sera conservée, dans le cadre d'un potentiel circuit mémoriel autour de la Libération de la Poche de Colmar ;

- le moment venu, faciliter et contribuer à l'organisation d'animations et de visites commentées telles que définies au point 3.1.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- apporter son expertise et ses conseils en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;

- apporter son expertise et ses conseils en matière de sauvegarde et de médiation du patrimoine (Direction de la Culture et du Patrimoine, service Patrimoine) ;

- apporter son expertise, ses conseils ou ses documents d'archives, en matière de recherches et de médiation historique (Direction de la Culture et du Patrimoine, Pôle Archives et Mémoire) ;

- intégrer les données géo référencées fournies dans son observatoire ainsi que les comptages de fréquentation ;

- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant total maximal de 74 603 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée. Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade d'avant-projet définitif (APD), s'élève à 755 748 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 746 028 € HT. Les dépenses de réseaux secs et d'éclairage, représentant un montant de 9 720 €, sont considérées comme inéligibles selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses HT		**Recettes**	
Lot 1 – Prix généraux	25 500 €	Commune (Fonds Propres/Autofinancement)	460 972 €
Lot 2 – Travaux préparatoires, démolition	68 950 €	Etat (DSIL)	120 000 €
Lot 4 – Ouvrage d'art, nouvelle passerelle	408 060 €	Fondation Timken	100 173 €
Lot 5 – travaux divers, aménagement	22 034 €	Collectivité européenne d'Alsace (Fonds d'Attractivité Alsace)	74 603 €
Maitrise d'ouvrage	41 094 €		
Dépose de l'ancien pont	190 110 €		
TOTAL	**755 748 €**	**TOTAL**	**755 748 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 74 603 €, représentant 10% d'une dépense éligible de 746 028 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire co-financeur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune d'Horbourg-Wihr,

Le Maire,

Thierry STOEBNER

Pour l'Office de Tourisme et des Congrès de Colmar

Le Président,

Eric LOESCH

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE RÉGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE SOINS NON PROGAMMÉS À COLMAR

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Pôle Habitat Centre Alsace, représenté par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment habilité par délibération n° du Conseil d'Administration du ,

Ci-après dénommé « Pôle Habitat Centre Alsace » ou « le porteur de projet »,

Et

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CSNP Colmar, représentée par sa gérante, Dr. Anne-Sophie KARCHER,

Ci-après dénommée « SELARL CSNP COLMAR »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires » ou « les parties »,

Et en partenariat avec les autres institutionnels co-financeurs : Colmar Agglomération et la Région Grand Est

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.1511-8 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.115-2, L.116-1, L.116-2, L.121-1 et L.262-1 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1423-3,

VU l'article L.1523-5 Code général des collectivités territoriales permettant aux départements d'accorder aux sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements des subventions ou des avances destinées à des programmes de logements, et à leurs annexes, dont les financements sont assortis de maxima de loyers ou de ressources des occupants ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

VU le plan santé pour l'Alsace 2024-2028,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclu la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de la création d'un Centre de Soins Non Programmés (CSNP) à COLMAR, inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant
    1. Accompagner les centralités dans les projets structurants destinés à conforter leur attractivité, prioritairement dans les domaines de l'habitat et de la santé.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un Centre de Soins Non Programmés (CSNP) à COLMAR, porté par Pôle Habitat Centre Alsace en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet de création d'un Centre de Soins Non Programmés à COLMAR, porté par Pôle Habitat Centre Alsace en qualité de maître d'ouvrage, est né de la volonté d'améliorer la prise en charge des patients ne relevant pas des urgences hospitalières, en les réorientant vers une structure tierce proche des Hôpitaux Civils de Colmar.

Le Centre de Soins Non Programmés a vocation à désengorger les services des urgences des Hôpitaux Civils de Colmar ainsi que les cabinets de médecine générale et, de ce fait, il a pour objectif d'accueillir les patients valides nécessitant une prise en charge médicale non urgente, mais ne pouvant être anticipée ou retardée.

2.2 Contenu du projet

Le programme des travaux consiste à réhabiliter, 20 rue Albert Schweitzer à Colmar, un ancien local bancaire dans sa globalité, avec un bouquet de travaux non exhaustifs prévoyant :
- travaux de gros œuvre ;
- mise en place d'équipements sanitaires ;
- travaux de réaménagement (menuiseries intérieures, plâtrerie, revêtement de sol, faïence, peinture…) ;
- remplacement des menuiseries extérieures ;
- mise aux normes électriques ;
- installation d'un système de chauffage et de production d'eau chaude.

Pôle Habitat Centre Alsace, qui a la charge de ce réaménagement, peut être amené à préconiser des travaux complémentaires. Pôle Habitat Centre Alsace assure une mission spécifique de « diagnostique » pour sécuriser au maximum l'opération et effectuer les éventuels arbitrages.

2.3 Calendrier prévisionnel

- Désignation de la maîtrise d'œuvre : 2ème trimestre 2024
- Etudes : octobre 2024
- Travaux: à partir de fin septembre 2025
- Mise en service prévisionnelle : mars 2026

Une autorisation de démarrage des travaux a été envoyée par courrier de la CeA à Pôle Habitat, le 14 août 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de Pôle Habitat Centre Alsace:

Pole Habitat Centre Alsace s'engage en tant que partenaire à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- pour la maintenance du bâtiment, lors de la phase de négociations avec les entreprises, les inciter à recourir à des publics en démarche d'insertion: jeunes de moins de 26 ans, bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou issus de quartiers prioritaires de la ville notamment, ainsi que les personnes en situation de handicap ;

- mettre en place une signalétique bilingue (allemand ou alsacien).

3.2 Engagements de la SELARL CSNP Colmar :

Les médecins de la SELARL CSNP Colmar s'engagent en tant que partenaire, en veillant à ne pas se substituer au médecin traitant, à :

En matière d'accès aux soins :

- accueillir sans rendez-vous les patients en situation de rupture ou sans accès à un médecin traitant, tout en veillant à limiter les obstacles liés à la coordination entre les professionnels de santé en particulier pour les publics les plus vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de handicap) ;

- contribuer, sur le territoire de la Région de Colmar, à une offre de soins de proximité adaptée aux besoins de la population, ainsi qu'aux nouvelles aspirations des professionnels de santé, diversifiée et innovante, intégrant les nouvelles organisations systémiques (exercice de groupe, réseau Ville-Hôpital) ;

- s'inscrire dans le futur Contrat local de santé de Colmar ;

- permettre un accès fluide aux soins de proximité pour les personnes âgées du territoire pour prendre en compte leur vieillissement et le risque d'une augmentation exponentielle des pathologies aigues chroniques, impactant fortement leur espérance de vie en bonne santé et leur autonomie. Cette action participera à la lutte contre la perte d'autonomie ;

- envisager la formation d'un médecin agréé Maitre de stage universitaire de niveau 1 et niveau 3 pour accueillir des internes en médecine en période de stage ;

En matière d'articulation santé / médico-social, coopérer étroitement et au quotidien avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), notamment :

- en matière de protection maternelle et infantile, faciliter l'accès aux soins des publics orientés (femmes enceintes, jeunes enfants et leurs parents, adolescents, patients suivis par le CLAT bénéficiaires d'une couverture sociale…). Cette coopération visera à protéger la santé des adultes de demain ;

- en matière d'aide sociale à l'enfance, faciliter l'accès aux soins des Mineurs Non Accompagnés bénéficiaires d'une couverture sociale (MNA), souvent sans suivi médical, afin de faciliter leur accès aux soins de manière précoce et coordonnée ;

- en lien avec la Direction de l'autonomie et la Direction de l'action sociale de proximité, favoriser l'accès aux soins des publics empêchés, notamment les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, en adaptant l'organisation (accessibilité physique, temps de consultation allongé, coordination durant la consultation avec les aidants et établissements spécialisés), pour répondre à leurs besoins spécifiques et réduire les inégalités de santé.

En matière de prévention et de promotion de la santé :

- contribuer à des actions de communication à destination des partenaires accompagnant les habitants des quartiers prioritaires de Colmar pour favoriser l'accès aux soins des habitants les plus précaires, et ainsi contribuer à réduire le renoncement d'accès aux soins des plus vulnérables ;

- participer à un comité de suivi du partenariat avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace, avec pour but de suivre la mise en œuvre des présents engagements.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- transmettre à Pôle Habitat Centre Alsace et ses partenaires les coordonnées du référent du territoire de Solidarité de Colmar pour la bonne organisation de la coopération avec les services Solidarité de la CeA ;

- apporter des subventions d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 64 304,00 € TTC au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 668 219 € TTC.
Le coût éligible du projet est arrêté à 428 695 € TTC, les dépenses de charges foncières n'étant pas éligibles selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace.

Tableau prévisionnel récapitulatif du projet

Dépenses TTC		**Recettes**	
Charges foncières *(non éligibles)*	239 524 €	Pôle Habitat Centre Alsace	337 915 €
Coûts de travaux	375 552 €	Colmar Agglomération	166 000 €
Prestations intellectuelles	53 143 €	Région Grand Est	100 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	64 304 €
TOTAL *Dont dépenses éligibles selon critères CeA*	**668 219 €** ***428 695 €***	**TOTAL**	**668 219 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 64 304 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 428 695 € TTC.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,	Pour Pôle Habitat Centre Alsace,
Le Président,	Le Président,
Frédéric BIERRY	Eric STRAUMANN

Pour la SELARL CSNP Colmar,

La Gérante,

Dr. Anne-Sophie KARCHER

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE REGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU PARC SCÉNIQUE ET DE MATÉRIEL LUMIÈRE (AVEC PASSAGE AU LED) DE LA COMÉDIE DE COLMAR

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association de la Comédie de Colmar - Centre dramatique national Grand Est Alsace, représentée par Monsieur Jean-Marie SCHMITT, Président de l'association, dûment habilité par décision du conseil d'administration du 2026,

Ci-après dénommée « le porteur de projet » ou « la Comédie de Colmar »,

Et

La Ville de Colmar, représentée par Monsieur Eric STRAUMANN, Maire de Colmar, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 2026,

Ci-après dénommée « la Ville de Colmar » ou « la Ville »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires » ou « les parties »,

Et en partenariat avec les partenaires institutionnels co-financeurs :

- Etat / DRAC Grand Est ;
- Région Grand Est.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.1111-2, L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9,

VU le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'association de la Comédie de Colmar - Centre dramatique national Grand Est Alsace, réuni le 2026 approuvant la présente convention partenariale,

VU la délibération n°…… du Conseil Municipal de la ville de Colmar du ……2026 approuvant la présente convention partenariale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de renouvellement du parc de matériel lumière et scénique de la Comédie de Colmar qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

Attractivité : participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant

- Permettre au territoire d'exploiter son potentiel touristique et culturel.

Environnement / écologie : accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel

- Soutenir les projets favorisant les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables et la sensibilisation au développement durable.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat du projet de renouvellement du parc de matériel lumière et scénique de la Comédie de Colmar portés par la Comédie de Colmar en qualité de maître d'ouvrage et en partenariat et avec le soutien financier de la Ville de Colmar, propriétaire des locaux occupés par la Comédie de Colmar au 6 route d'Ingersheim à Colmar.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Contexte et objectifs du projet

La Comédie de Colmar, soucieuse de son impact environnemental, s'engage résolument dans une démarche de transition écologique. La structure vise à réduire son empreinte carbone dans son fonctionnement et ses activités tout en sensibilisant ses équipes et son public à l'importance de la protection de l'environnement.

En intensifiant ses efforts pour adopter des pratiques durables, elle optimise davantage ses ressources énergétiques, comme en témoigne la planification du renouvellement de son parc d'éclairage LED, plus économe en énergie. Cette initiative inclut la promotion des déplacements doux au sein de ses équipes et l'adoption de matériaux écoresponsables dans ses productions.

La Comédie de Colmar souhaite ainsi devenir un acteur culturel volontaire dans la transition écologique, alliant avec détermination art et respect de la planète.

L'évolution technologique qui accompagne cette transition est également nécessaire pour continuer à présenter et accompagner en création des spectacles de théâtre contemporain de qualité sur le territoire.

La Comédie de Colmar sollicite donc le soutien de la CeA pour le renouvellement de son parc de matériel lumière et scénique, sur un projet d'investissement triennal.

Les activités portées par la Comédie de Colmar se distinguent par une dynamique locale forte, marquée par le rayonnement du « Made in Alsace », mettant en avant la création théâtrale sur tout le territoire alsacien. Cette vitalité est renforcée par une irrigation culturelle diversifiée, avec des formes artistiques variées et des actions culturelles qui animent le territoire alsacien en complément des créations que la Comédie propose par ailleurs. La qualité professionnelle offerte est un atout majeur, favorisée par des liens étroits avec les opérateurs locaux, incluant des compagnies accueillies et des artistes indépendants. Les petites communes alsaciennes sont parfois dépourvues de lieux dédiés.

L'utilisation et la mise à disposition de matériel, comme le parc de projecteurs LED, avec des prêts de matériel pour d'autres établissements tels que les théâtres municipaux ou les villes partenaires (dispositif *Par les Villages* et *Court-Circuit* de la Comédie de Colmar), illustrent l'engagement en faveur d'une culture accessible et partagée sur le territoire. Ces éléments soulignent les enjeux de développement culturel, de coopération locale et de valorisation des ressources artistiques en Alsace, portés par la Comédie de Colmar.

2.2 Contenu du projet

L'opération vise :

- à l'acquisition d'un parc lumière de nouvelle génération (projecteurs LED) ;
- à l'acquisition des réseaux informatiques de gestion et d'alimentation dédiés aux projecteurs LED ;
- au renouvellement d'équipement matériel sonore, vidéo et de machinerie pour le plateau.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les investissements ont démarré en 2025, selon le « Plan pluriannuel d'investissement 2025-2027 » fourni par la Comédie de Colmar lors du dépôt de la demande. Ils s'échelonnent, de façon prévisionnelle, jusqu'en 2027.

Une autorisation de démarrage des travaux a été délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace le 29 septembre 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Comédie de Colmar :

- En tant que porteur de projet et maître d'ouvrage, la Comédie de Colmar s'engage à réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées.

Coopération et rayonnement territorial :

- Afin de renforcer la cohésion du tissu culturel alsacien et d'accroitre la visibilité de la Comédie de Colmar en Alsace, la Comédie de Colmar s'engage à participer et à s'associer au réseau des Scènes d'Alsace initié par la Collectivité européenne d'Alsace et à :
    - favoriser le partage d'expertise de la Comédie de Colmar en tant que Centre dramatique national et ce au bénéfice des autres scènes du réseau ;
    - favoriser les coopérations artistiques avec les autres scènes d'Alsace ;
    - favoriser les formes de mutualisation, telles que l'accueil d'artistes en résidence, les coproductions, l'accueil commun de spectacles, le soutien à des projets communs ou le partage de ressources matérielles et humaines ;
    - favoriser la diffusion élargie des créations et (co)productions de la Comédie de Colmar.

  Cet engagement s'inscrit dans le cadre des orientations, des moyens et des missions définis par la convention financière annuelle de partenariat, dans l'attente du renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2026-2028 ;

- Afin de soutenir la structuration du tissu culturel local en facilitant l'accès à des équipements professionnels, la Comédie de Colmar s'engage à mettre ponctuellement et gracieusement à disposition, sur demande explicite et sous réserve de disponibilité, du matériel scénique au bénéfice d'acteurs culturels colmariens (ex. : Le Lézard) ;

- Afin de favoriser l'accès à la culture dans des zones rurales ou périurbaines et renforcer la présence de la Comédie de Colmar sur l'ensemble du territoire haut-rhinois, la Comédie de Colmar s'engage à expérimenter l'extension du dispositif *Par les villages* dans des communes volontaires, non-couvertes à ce jour et situées entre Colmar et Mulhouse (par ex. : Ensisheim, Fessenheim, Rouffach, Soultz etc.);

- Afin de faire connaitre la Comédie de Colmar par des partenaires ou des agents de la Collectivité européenne d'Alsace, la Comédie de Colmar s'engage à mettre gracieusement à disposition, sous réserve de disponibilité, les salles de la Comédie de Colmar (aux normes ERP) au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace, dans la limite d'une utilisation par an pour la grande salle. Les frais techniques supplémentaires (location de matériel, personnel intermittent) et, le cas échéant, les frais supplémentaires de personnel d'accueil et de sécurité seront refacturés à la CeA ;

- Afin de valoriser la langue régionale et d'inscrire la Comédie de Colmar dans le territoire rhénan et dans le cadre de la mise en place d'une signalétique écrite (contre des pictogrammes à ce jour), la Comédie de Colmar s'engage à mettre en place une signalétique bilingue (français et langue régionale allemand et/ou alsacien), et à afficher le soutien de la CeA au présent projet de manière bilingue.

Action sociale et insertion :

- Afin de favoriser l'inclusion sociale et l'émancipation par la culture, la Comédie de Colmar s'engage à co-organiser en partenariat avec l'Espace Solidarités Alsace (et ses travailleurs médico-sociaux) ou les services de l'Aide Sociale à l'Enfance au moins une fois par an pendant trois ans une action collective, artistique ou culturelle, non-existante à ce jour, à destination de publics fragiles, par exemple :
    - action de soutien à la parentalité avec des mères isolées ou parents suivis par la protection maternelle et infantile (PMI), ou accompagnés par les travailleurs sociaux ;
    - action de lutte contre l'isolement et pour le maintien à domicile avec des personnes âgées ou en perte d'autonomie ;
    - ou tout autre action avec des personnes en situation de précarité, jeunes en insertion, personnes en situation de handicap, parents isolés, enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, etc.

- Afin de contribuer à l'insertion professionnelle, notamment dans les métiers du spectacle vivant, la Comédie de Colmar s'engage à :
    - Proposer chaque année au moins une offre de stage sur la plateforme https://stage-de-troisieme.alsace.eu/ pour l'accueil de collégiens et, sur demande explicite adressée à la Comédie de Colmar, accueillir au moins deux collégiens en stage de découverte par an ;
    - En lien avec la CeA ou tout autre acteur de l'insertion sociale ou professionnelle (France Travail, Mission locale, Cap emploi, structures d'insertion par l'activité économique) et sur demande explicite adressée à la Comédie de Colmar, accueillir au moins une fois par an un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) en période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
    - En lien avec la CeA ou tout autre acteur de l'insertion sociale ou professionnelle (France Travail, Mission locale, Cap emploi, Structures d'insertion par l'activité économique) et sur demande explicite adressée à la Comédie de Colmar, accueillir au moins une fois par an une personne en situation de handicap dans le cadre de l'opération « *DuoDay* ».

3.2 Engagements de la Ville de Colmar

La Ville de Colmar s'engage à :

- Associer la Collectivité européenne d'Alsace dans la phase de conception d'un potentiel projet d'extension de la Comédie de Colmar et prendre en compte les besoins d'espaces de pratique du Conservatoire à rayonnement départemental de Colmar ;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant total maximum de 450 000 € ;

- Faciliter ou encourager le respect des engagements pris à l'article 3.1 par La Comédie de Colmar ;

- Afin d'évaluer a posteriori l'intérêt stratégique de cet investissement et dans les trois ans après l'achèvement du plan pluriannuel d'investissement. La Ville de Colmar s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace et à la Comédie de Colmar tout document indiquant l'évolution de la consommation d'énergie de la Comédie de Colmar, ainsi que tout autre indicateur de regain d'attractivité artistique ou culturelle produit par le projet soutenu.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la culture, du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Accompagner, mettre en relations avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace et faciliter la mise en œuvre des engagements de réciprocité ci-dessus ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 140 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;
  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi sur la base du plan d'investissement présenté, s'élève à 999 371 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 916 319 € HT. Les dépenses relatives aux réseaux informatiques de gestion des projecteurs et au réseau informatique dédié à l'image sont considérées comme inéligibles selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Projecteurs LED	617 428 €	Ville de Colmar	450 000 €
Réseaux informatiques de gestion des projecteurs (inéligible)	78 030 €	Région Grand Est	223 281 €
Matériel machinerie et plateau	171 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	140 000 €
Matériel son	86 391 €	Comédie de Colmar (autofinancement)	132 090 €
Matériel vidéo/image hors réseau dédié à l'image	41 500 €	Etat / DRAC Grand Est	54 000 €
Réseau informatique dédié à l'image (inéligible)	5 022 €		
TOTAL	**999 371 €**	**TOTAL**	**999 371 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 140 000 €, représentant 15,30 % d'une dépense éligible de 916 319 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Colmar,
Le Maire,

Eric STRAUMANN

Pour l'association de La Comédie de Colmar
Centre dramatique national Grand Est Alsace,
Le Président,

Jean-Marie SCHMITT

Association des Œuvres de la Paroisse Protestante de munster

Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE RÉGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR L'EXTENSION DU GROUPE MÉDICAL DE MUNSTER

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association des Œuvres de la Paroisse Protestante, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth DIETRICH, dûment habilitée par délibération n° du Conseil d'Administration du ,

Ci-après dénommée « L'Association des Œuvres de la Paroisse Protestante », « l'AOPP » ou « le porteur de projet »,

Et

La Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster, représentée par Dr Hélène GUTHLEBEN,

Ci-après dénommée « Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster » ou « MSP de Munster »,

Ci-après dénommées toutes ensemble « les partenaires » ou « les parties »,

Et en partenariat avec les autres institutionnels co-financeurs : la Région Grand Est, l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, le I de l'article L.1511-8, l'article L.3211-1,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1423-3,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

VU le plan santé pour l'Alsace 2024-2028,

VU le classement du territoire de la commune de Munster en Zone d'actions complémentaires par l'ARS Grand Est,

VU l'étude de diagnostic territorial en matière de santé dans la Communauté de Communes de la vallée de Munster, réalisée par l'ADAUHR en 2024,

VU le projet de santé de la SISA, labellisé lors du comité de labellisation de l'ARS Grand Est du décembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclu la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'extension du groupe médical de MUNSTER, inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant
    1. Accompagner les centralités dans les projets structurants destinés à conforter leur attractivité, prioritairement dans les domaines de l'habitat et de la santé.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'extension du groupe médical de Munster, porté par l'Association des œuvres de la paroisse protestante [de Munster] en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

L'Association des Œuvres de la Paroisse Protestante de Munster (AOPP), créée en 1931, a pour mission historique la gestion d'œuvres de diaconie et d'activités sanitaires et sociales. Face à la désertification médicale constatée dès 2014 à Munster, l'AOPP a investi dans le

bâtiment du groupe médical afin de faciliter l'installation de médecins généralistes en leur proposant des locaux adaptés, accessibles et conformes aux normes.

Aujourd'hui, dans un contexte de besoins croissants en matière de santé sur le territoire, l'AOPP souhaite étendre le groupe médical pour :

- accueillir de nouveaux professionnels de santé, notamment un 8ème médecin généraliste et des médecins juniors ;
- favoriser la constitution d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) ;
- améliorer l'accès aux soins pour une population vieillissante et précarisée.

2.2 Contenu du projet

Le projet d'extension du groupe médical de Munster, situé 3 place de la salle des fêtes à Munster, consiste en la construction d'un bâtiment en copropriété sur trois niveaux, représentant une surface utile de 750 m². Il répond à une demande des professionnels de santé du territoire, appuyée par une étude de diagnostic territorial en matière de santé réalisée par l'ADAUHR en 2024.

La répartition des espaces est prévue comme suit :

- Rez-de-chaussée : Imagerie médicale ;
- 1er étage (investissement de l'AOPP, objet de la présente convention de partenariat): 6 cabinets médicaux pour médecins généralistes, 1 salle de soins, 1 cabinet infirmier ;
- 2ème étage : Cabinet dentaire.

Le projet vise globalement à regrouper des professionnels médicaux et paramédicaux (médecins, infirmiers, orthodontistes, orthoptistes, orthophonistes) dans une structure de soins de proximité, accessible à tous, notamment aux personnes âgées ou en situation de précarité.

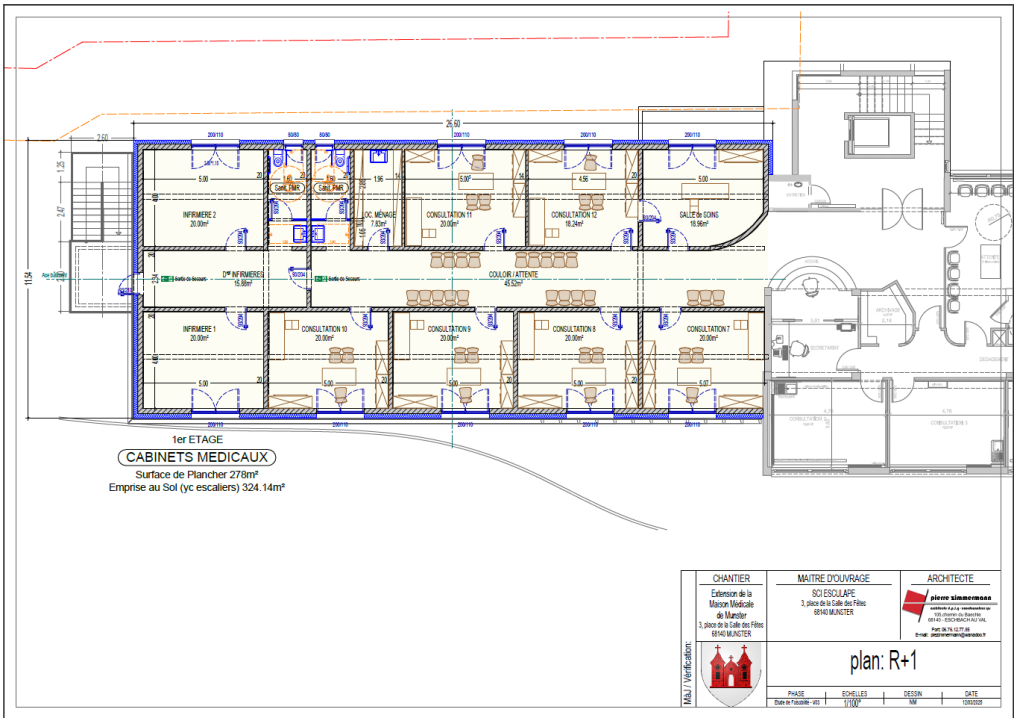

Le programme des travaux consiste à des travaux de gros-œuvre, sur l'enveloppe du bâtiment (couverture, zinguerie, isolation thermique extérieure, menuiserie), l'intervention des corps d'état techniques (installation sanitaire, chauffage, électricité, ascenseur) et des aménagements intérieurs (plâtrerie, faux plafonds, cloisons, chape, menuiserie intérieure, peinture, serrurerie, carrelage).

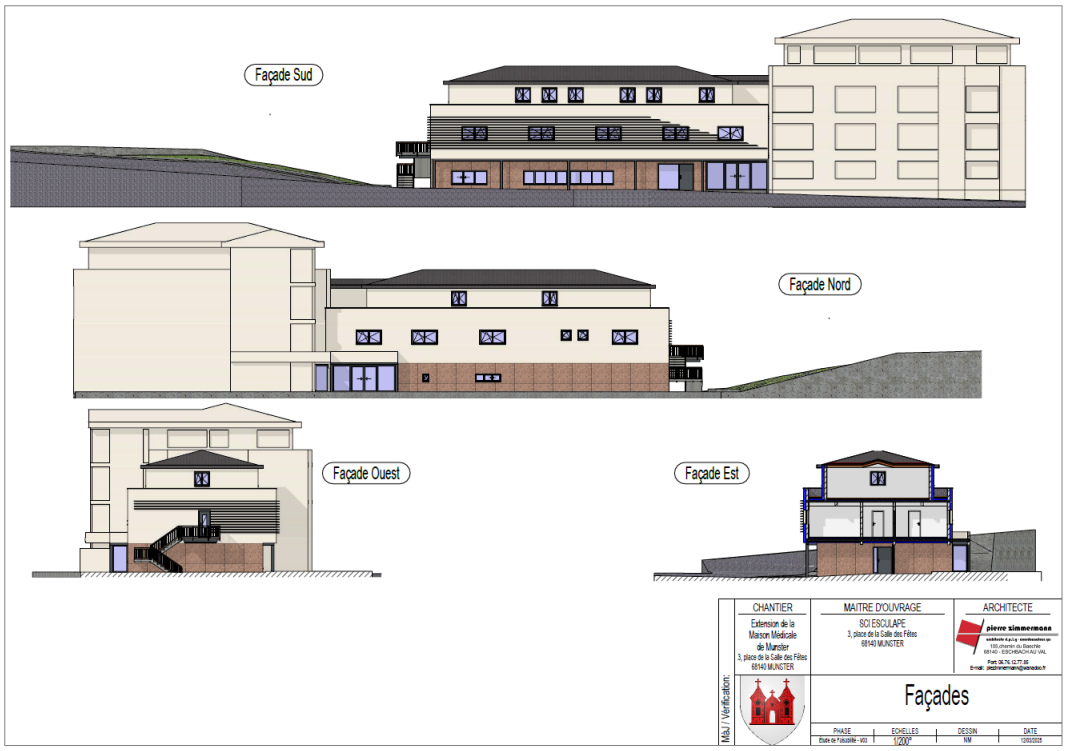

2.3 Calendrier prévisionnel

- Etudes : juin 2024 – printemps 2026
- Désignation de la maîtrise d'œuvre : fin 2024
- Travaux : à partir du printemps 2026
- Mise en service prévisionnelle : novembre 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de l'Association des Œuvres de la Paroisse Protestante:

L'Association des Œuvres de la Paroisse Protestante de Munster s'engage en tant que porteur de projet à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- pour la construction et la maintenance du bâtiment, lors de la phase de négociations avec les entreprises, les inciter à recourir à des publics en démarche d'insertion: jeunes de moins de 26 ans, bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou issus de quartiers prioritaires de la ville notamment, ainsi que les personnes en situation de handicap ;

- mettre en place une signalétique bilingue (allemand ou alsacien) ;

- permettre à titre ponctuel et gracieux, l'usage d'une salle de réunion pouvant recevoir du public (ERP) au bénéfice de la CeA, sous réserve de disponibilité et de l'accord de la MSP de Munster.

3.2 Engagements de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster :

La Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster, en tant que partenaire et en tant qu'acteur de soins de premier recours sur un territoire rural, s'engage à :

<u>En matière d'accès aux soins :</u>

- assurer la permanence des soins ambulatoires (PDSA) sur le territoire ;

- garantir le suivi médical de la population de la vallée de Munster, avec une attention particulière aux personnes sans médecin traitant ou en rupture de parcours de soins, notamment les publics âgés, isolés, en situation de handicap ou de précarité ;

- maintenir une offre de soins de proximité adaptée aux besoins spécifiques du territoire, incluant la réalisation de visites à domicile et en établissements médico-sociaux, afin de prévenir la perte d'autonomie ;

- participer à la dynamique de coordination territoriale des soins, en s'impliquant dans la constitution de la CPTS de la vallée de Munster, en contribuant à la rédaction du projet de santé territorial, et en développant les coopérations avec les établissements de santé.

<u>En matière de formation et d'attractivité médicale :</u>

- pour au moins 50% des médecins de la MSP, initier une démarche en vue de l'obtention d'un agrément « Maître de stage universitaire » (MSU), du 1er au 3ème degré, afin d'accueillir des internes en médecine et de contribuer à l'installation future de jeunes professionnels sur le territoire.

<u>En matière d'articulation santé / médico-social :</u>

- coopérer avec le service de protection maternelle et infantile (PMI) de la CeA pour faciliter l'accès aux soins des publics orientés (femmes enceintes, jeunes enfants et leurs parents, adolescents, patients suivis par le CLAT bénéficiaires d'une couverture sociale…) ;

- coopérer avec l'aide sociale à l'enfance de la CeA pour faciliter un accès prioritaire aux soins pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), y compris les Mineurs Non Accompagnés (MNA) disposant d'une couverture sociale ;

- en lien avec la Direction de l'autonomie et la Direction de l'action sociale de proximité de la CeA, favoriser l'accès aux soins des publics empêchés, notamment les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, en adaptant l'organisation (accessibilité physique, temps de consultation allongé, coordination durant la consultation avec les aidants et établissements spécialisés), pour répondre à leurs besoins spécifiques et réduire les inégalités de santé ;

- être un interlocuteur attentif des services de la CeA dans les situations de violences intrafamiliales ou de signalement de violences conjugales repérées au sein de la patientèle.

En matière de prévention et de promotion de la santé :

- participer, sur demande explicite et en lien avec les partenaires locaux et les réseaux de santé, à des actions de prévention ciblées (lutte contre l'obésité, diabète, santé mentale, maladies cardiovasculaires…) ;

- sensibiliser les familles et les jeunes aux enjeux de santé publique, notamment autour de la vaccination, du dépistage précoce, de l'hygiène de vie, de la santé mentale et de la lutte contre les violences ;

- pendant une durée de huit ans à compter de la signature de la présente convention, et sur demande expresse de la CeA, mettre ponctuellement et gracieusement à disposition de la CeA une salle de réunion pouvant recevoir du public (ERP) du Groupe médical de Munster, sous réserve de sa disponibilité et de l'accord préalable de l'AOPP. L'objectif est de pouvoir organiser des actions de prévention de santé au plus près des publics ou des permanences ciblées (notamment par l'équipe santé-précarité et l'équipe d'accompagnement sénior de la CeA).

La Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster s'engage par ailleurs à participer à un comité de suivi du partenariat avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace, avec pour but de suivre la mise en œuvre des présents engagements.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme, de la direction générale adjointe des solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- transmettre à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster les coordonnées du référent du territoire de Solidarité de Colmar pour la bonne organisation de la coopération avec les services Solidarité de la CeA ;

- Apporter des subventions d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 99 255 € TTC au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 819 081 € TTC.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 782 663 € TTC. En effet, les frais d'études (déjà subventionnés par le Fonds d'innovation territoriale alsacien de la CeA), l'achat de terrains et les frais financiers ne sont pas éligibles selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace (voir ci-dessous).

Tableau prévisionnel récapitulatif du projet

Dépenses TTC		**Recettes**	
Avant-projet sommaire	8 000 €	Fonds propres	467 161 €
Lot 1 - Échafaudage	6 112 €	Région Grand Est	200 000 €
Lot 2 - Gros œuvre	196 969 €	Collectivité européenne d'Alsace (Fonds d'Attractivité Alsace)	99 255 €
Lots 3 à 17 - Travaux	498 886 €	ARS Grand Est	50 000 €
Architecte	53 034 €	Collectivité européenne d'Alsace (Fonds d'innovation territoriale alsacien)	2 665 €
Contrôleur technique	4 365 €		
Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé	2 311 €		
Sondage de sol	1 797 €		
Frais juridiques / Constitution SCI attribution	6 416 €		
Assurance dommage ouvrage	4 773 €		
Terrain (inéligible)	19 255 €		
Coût prêt relais (inéligible)	10 497 €		
Frais d'étude (inéligible)	6 666 €		
TOTAL *Dont dépenses éligibles selon critères CeA*	**819 081 €** ***782 663 €***	**TOTAL**	**819 081 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 99 255 €, représentant 12,7% d'une dépense éligible de 782 663 € TTC. La contribution de la Collectivité européenne d'Alsace concerne exclusivement un soutien financier à l'AOPP de Munster, en tant que porteur de projet, pour les dépenses afférentes aux travaux au 1er

étage du bâtiment du groupe médical destiné à accueillir les locaux de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,	Pour l'Association des Œuvres de la Paroisse Protestante de Munster,
Le Président,	La Présidente,
Frédéric BIERRY	Elisabeth DIETRICH

Pour la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster,

La Présidente,

Dr. Hélène GUTHLEBEN

Contrat de territoire Région de Colmar 2022-2025

Fiche descriptive de projet n°5

Enjeux :	**Attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant** **Cohésion sociale : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place**
Objectifs opérationnels :	Accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipement adaptés aux besoins de leurs habitants Répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

RENOVATION DE LA PISTE DE VITESSE DU GYMNASE MOLIERE (Engagement réciproque lié au gymnase BRANT au titre de la rénovation des équipements existants, fiche n°4)

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Ville de Colmar

Localisation du projet :

Gymnase MOLIERE, Colmar

Description et objectifs du projet :

Objectif : Engagement réciproque résultant du projet de construction du gymnase BRANT
Rénovation de l'enrobé du plateau sportif

Descriptif technique
Travaux : 75 000,00 € HT

Public visé :

Ecoles, Collèges, Associations

Echéancier de réalisation du projet :

Date de démarrage des travaux :	01/07/2024
Date de fin des travaux :	31/12/2024

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**75 000 €**	HT	Investissement

Participation CeA :	
Base subventionnable retenue :	**75 000 €**
Taux :	**30%**
Montant :	**22 500 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	Montant HT	Taux
Ville de Colmar	45 000 €	60%
Collectivité européenne d'Alsace (Fonds Attractivité Alsace)	22 500 €	30%
Agence Nationale du Sport	7 500 €	10%
TOTAL PROJET	75 000 €	100%

ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE COLMAR

Accès aux équipements existants par les collégiens:
• Mettre en place une signalétique bilingue.

Gratuité d'usage aux collégiens :
• Garantir au collège PFEFFEL un accès gratuit durant 12 ans au plateau sportif contiguë au gymnase PFEFFEL;
• Garantir au collège PFEFFEL un accès gratuit pendant 8 ans au gymnase PFEFFEL et aux salles sportives de La Manufacture, puis durant 7 ans aux tarifs négociés de 13,70€/heure pour une grande salle, 10,70€/heure pour une petite salle ou salle spécialisée et 4,60€/heure pour un équipement extérieur, sur la base d'un calendrier d'utilisation annexé à la convention d'agglomération et accepté par la CeA.

ENGAGEMENTS DE LA CeA

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

• Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par la Ville de Colmar ;

• Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

• Apporter une subvention d'investissement au projet, d'un montant maximum de 22 500€ au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée. Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Région de Colmar 2022-2025

Fiche descriptive de projet n°10

Enjeux :	**Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel**
Objectifs opérationnels :	Participer au développement des itinéraires cyclables et des moyens de transport alternatifs

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

CREATION D'UNE VOIE VERTE AVEC OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE L'ILL

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Colmar Agglomération

Localisation du projet :

le long du canal à l'Est de Colmar

Description et objectifs du projet :

Objectif :
Colmar Agglomération mène une politique active en faveur du déplacement en mode doux dans le cadre de son schéma directeur des pistes cyclables intercommunales (2020-2026).
Ce projet permettra aux cyclistes de relier la voie verte existante le long du canal de Colmar Est en franchissant l'Ill. A ce jour, ce franchissement n'est pas possible, ce qui rend le trafic pendulaire des cyclistes très compliqué pour permettre aux travailleurs des communes à l'Est de Colmar de se rendre à vélo dans les zones d'activités situées à Colmar Est.

Descriptif technique :
Longueur totale : 1205 m
Largeur : 3,5 m minimum
Ouvrage de franchissement de l'Ill : 124 m
Portée centrale de l'ouvarge : 65 m
Type de revêtement : bitumineux sur le linéaire, résine anti-dérapante sur l'ouvrage

Public visé :

Habitants des quartiers et communes environnants, salariés se déplaçant à vélo, cyclistes de loisirs et scolaires

Echéancier de réalisation du projet :

Date de démarrage des travaux :	4ème trimestre 2024
Date de fin des travaux :	4ème trimestre 2025

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**2 736 650 €**	HT	Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**2 736 650 €**
Taux :	**20%**
Montant :	**547 330 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	Montant HT	Taux
Colmar Agglomération	2 189 320 €	80%
Collectivité européenne d'Alsace (Fonds Attractivité Alsace)	547 330 €	20%
TOTAL PROJET	2 736 650 €	100%
pm : Ville de Colmar (apport en "nature" du foncier)	*135 000 €*	

ENGAGEMENTS DE COLMAR AGGLOMERATION

• Bilinguisme : Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur les divers supports prévus et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue;
• Respecter les préconisations techniques nationales et le cahier des charges CeA en matière de conception, pour les projets du schéma des itinéraires cyclables (IC) structurants et à l'interface avec le réseau routier CeA;
• Signer une convention d'entretien des itinéraires cyclables qui relèvent de sa compétence, suivant le modèle type CeA avant réception définitive des travaux;
• Inscrire le projet dans la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) dans les 3 mois suivant la mise en service du projet. Inscrire, dans cette même base, sous 12 mois à l'issue de la décision d'attribution de la subvention, l'ensemble de son patrimoine d'infrastructure cyclable, à des fins de cartographie précise des aménagements cyclables alsaciens;
• Poser un panneau sur l'itinéraire informant d'un financement de la CeA (logo et texte), en sus des dispositions applicables en ce domaine demandées par la CeA;
• Communication à assurer de la participation de la CeA;
• Promotion de cet itinéraire sera à assurer par l'Office du tourisme de Colmar en lien avec Alsace Destination Tourisme;
• Mise en place d'un fléchage indiquant le collège concerné le plus proche.

ENGAGEMENTS DE LA CeA

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :
• Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par Colmar Agglomération;
• Mobiliser son ingénierie en faveur du présent projet, notamment la Direction du Bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet;
• Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
• Intégrer les données géoréférencées fournies dans son observatoire ainsi que les éventuels comptages de fréquentation;
• Apporter des subventions d'investissement au projet d'un montant total maximal de 547.330 € (20% du coût HT), au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée. Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Région de Colmar 2022-2025

Fiche descriptive de projet n°11

Enjeux :	**Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel**
Objectifs opérationnels :	Participer au développement des itinéraires cyclables et des moyens de transport alternatifs

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

CREATION ET AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE TURCKHEIM / WINTZENHEIM DESSERVANT LA CITE SCOLAIRE LAZARD DE SCHWENDI D'INGERSHEIM

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Colmar Agglomération

Localisation du projet :

TURCKHEIM - WINTZENHEIM

Description et objectifs du projet :

Objectif :
Colmar Agglomération mène une politique active en faveur du déplacement en mode doux dans le cadre de son schéma directeur des pistes cyclables intercommunales (2020-2026).
Ce projet s'inscrit dans la continuité des aménagements cyclables existants, notamment pour améliorer l'accès à la cité scolaire Lazard de Schwendi d'Ingersheim.

Descriptif technique :
Longueur totale : 1.000 m
Largeur de la section : 3,00 m
Type de revêtement : Enrobé

Public visé :

Habitants des quartiers environnants, cyclistes de loisirs et collégiens

Echéancier de réalisation du projet :

Date de démarrage des travaux :	3ème trimestre 2024
Date de fin des travaux :	1er trimestre 2025

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**55 000 €**	HT	Investissement

Participation CeA :	
Base subventionnable retenue :	**55 000 €**
Taux :	**20%**
Montant :	**11 000 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	Montant HT	Taux
Colmar Agglomération	30 250 €	55%
Collectivité européenne d'Alsace (Fonds Attractivité Alsace)	11 000 €	20%
Région Grand Est	13 750 €	25%
TOTAL PROJET	55 000 €	100%

ENGAGEMENTS DE COLMAR AGGLOMERATION

• Bilinguisme: Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur les divers supports prévus et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue;
• Respecter les préconisations techniques nationales et le cahier des charges CeA en matière de conception, pour les projets du schéma des itinéraires cyclables (IC) structurants et à l'interface avec le réseau routier CeA;
• Signer une convention d'entretien des itinéraires cyclables qui relèvent de sa compétence, suivant le modèle type CeA avant réception définitive des travaux;
• Inscrire le projet dans la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) dans les 3 mois suivant la mise en service du projet. Inscrire, dans cette même base, sous 12 mois à l'issue de la décision d'attribution de la subvention, l'ensemble de son patrimoine d'infrastructure cyclable, à des fins de cartographie précise des aménagements cyclables alsaciens;
• Poser un panneau sur l'itinéraire informant d'un financement de la CeA (logo et texte), en sus des dispositions applicables en ce domaine demandées par la CeA;
• Communication à assurer de la participation de la CeA;
• La promotion de cet itinéraire sera à assurer par l'OT de Colmar en lien avec Alsace Destination Tourisme;
• Mise en place d'un fléchage indiquant le collège concerné le plus proche.

ENGAGEMENTS DE LA CeA

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :
• Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par Colmar Agglomération;
• Mobiliser son ingénierie en faveur du présent projet, notamment la Direction du Bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet;
• Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
• Intégrer les données géoréférencées fournies dans son observatoire ainsi que les éventuels comptages de fréquentation;
• Apporter des subventions d'investissement au projet d'un montant total maximal de 11.000 € (20% du coût HT) au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée. Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Région de Colmar 2022-2025

Fiche descriptive de projet n°12

Enjeux :	**Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel**
Objectifs opérationnels :	Participer au développement des itinéraires cyclables et des moyens de transport alternatifs

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

CREATION ET AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE MUNTZENHEIM ET FORTSCHWIHR DESSERVANT LE COLLEGE DE FORTSCHWIHR

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Colmar Agglomération

Localisation du projet :

MUNTZENHEIM - FORTSCHWIHR

Description et objectifs du projet :

Objectif :
Colmar Agglomération mène une politique active en faveur du déplacement en mode doux dans le cadre de son schéma directeur des pistes cyclables intercommunales (2020-2026).
Ce projet s'inscrit dans la continuité des aménagements cyclables existants, notamment pour améliorer l'accès au collège Alice Mosnier de Fortschwihr.

Descriptif technique :
Longueur totale : 1.500 m
Largeur de la section : 3,0 m
Type de revêtement : Enrobé

Public visé :

Habitants des quartiers environnants, cyclistes de loisirs et collégiens

Echéancier de réalisation du projet :

Date de démarrage des travaux :	2ème trimestre 2024
Date de fin des travaux :	1er trimestre 2025

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**200 000 €**	HT	Investissement

Participation CeA :	
Base subventionnable retenue :	**200 000 €**
Taux :	**20%**
Montant :	**40 000 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	Montant HT	Taux
Colmar Agglomération	110 000 €	55%
Collectivité européenne d'Alsace (Fonds Attractivité Alsace)	40 000 €	20%
Région Grand Est	50 000 €	25%
TOTAL PROJET	200 000 €	100%

ENGAGEMENTS DE COLMAR AGGLOMERATION

• Bilinguisme: Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur les divers supports prévus et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue;
• Respecter les préconisations techniques nationales et le cahier des charges CeA en matière de conception, pour les projets du schéma des itinéraires cyclables (IC) structurants et à l'interface avec le réseau routier CeA;
• Signer une convention d'entretien des itinéraires cyclables qui relèvent de sa compétence, suivant le modèle type CeA avant réception définitive des travaux;
• Inscrire le projet dans la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) dans les 3 mois suivant la mise en service du projet. Inscrire, dans cette même base, sous 12 mois à l'issue de la décision d'attribution de la subvention, l'ensemble de son patrimoine d'infrastructure cyclable, à des fins de cartographie précise des aménagements cyclables alsaciens;
• Poser un panneau sur l'itinéraire informant d'un financement de la CeA (logo et texte), en sus des dispositions applicables en ce domaine demandées par la CeA;
• Communication à assurer de la participation de la CeA;
• La promotion de cet itinéraire sera à assurer par l'Office du Tourisme de Colmar en lien avec Alsace Destination Tourisme;
• Mise en place d'un fléchage indiquant le collège concerné le plus proche.

ENGAGEMENTS DE LA CeA

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :
• Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par Colmar Agglomération;
• Mobiliser son ingénierie en faveur du présent projet, notamment la Direction du Bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet;
• Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme);
• Intégrer les données géoréférencées fournies dans son observatoire ainsi que les éventuels comptages de fréquentation;
• Apporter des subventions d'investissement au projet d'un montant total maximal de 40.000 € (20% du coût HT) au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée. Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Région de Colmar 2022-2025

Fiche descriptive de projet n°13

Enjeux :	**Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel**
Objectifs opérationnels :	Participer au développement des itinéraires cyclables et des moyens de transport alternatifs

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

CREATION ET AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ET HERRLISHEIM-PRES-COLMAR

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Colmar Agglomération

Localisation du projet :

SAINTE-CROIX-EN-PLAINE - HERRLISHEIM-PRES-COLMAR

Description et objectifs du projet :

Objectif :
Colmar Agglomération mène une politique active en faveur du déplacement en mode doux dans le cadre de son schéma directeur des pistes cyclables intercommunales (2020-2026).
Ce projet s'inscrit dans la continuité des aménagements cyclables existants.

Descriptif technique :
Longueur totale : 4.500 m
Largeur de la section : 3,00 m
Type de revêtement : Enrobé + sable stabilisé

Public visé :

Habitants des quartiers environnants, cyclistes de loisirs

Echéancier de réalisation du projet :

Date de démarrage des travaux :	1er trimestre 2025
Date de fin des travaux :	4ème trimestre 2025

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**1 150 000 €**	HT	Investissement

Participation CeA :	
Base subventionnable retenue :	**1 150 000 €**
Taux :	**10%**
Montant :	**115 000 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	Montant HT	Taux
Colmar Agglomération	747 500 €	65%
Collectivité européenne d'Alsace (Fonds Attractivité Alsace)	115 000 €	10%
Région Grand Est	287 500 €	25%
TOTAL PROJET	1 150 000 €	100%

ENGAGEMENTS DE COLMAR AGGLOMERATION

• Bilinguisme : Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur les divers supports prévus et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue;
• Respecter les préconisations techniques nationales et le cahier des charges CeA en matière de conception, pour les projets du schéma des itinéraires cyclables (IC) structurants et à l'interface avec le réseau routier CeA;
• Signer une convention d'entretien des itinéraires cyclables qui relèvent de sa compétence, suivant le modèle type CeA avant réception définitive des travaux;
• Inscrire le projet dans la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) dans les 3 mois suivant la mise en service du projet. Inscrire, dans cette même base, sous 12 mois à l'issue de la décision d'attribution de la subvention, l'ensemble de son patrimoine d'infrastructure cyclable, à des fins de cartographie précise des aménagements cyclables alsaciens;
• Poser un panneau sur l'itinéraire informant d'un financement de la CeA (logo et texte), en sus des dispositions applicables en ce domaine demandées par la CeA;
• Communication à assurer de la participation de la CeA;
• La promotion de cet itinéraire sera à assurer par l'Office du Tourisme de Colmar en lien avec Alsace Destination Tourisme

ENGAGEMENTS DE LA CeA

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :
• Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par Colmar Agglomération;
• Mobiliser son ingénierie en faveur du présent projet, notamment la Direction du Bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet;
• Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme);
• Intégrer les données géoréférencées fournies dans son observatoire ainsi que les éventuels comptages de fréquentation;
• Apporter des subventions d'investissement au projet d'un montant total maximal de 115.000 € (10% du coût HT) au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée. Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

REMARQUES

Remarques complémentaires :

Contrat de territoire Région de Colmar 2022-2025

Fiche descriptive de projet n°14

Enjeux :	**Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel**
Objectifs opérationnels :	Participer au développement des itinéraires cyclables et des moyens de transport alternatifs

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

CREATION ET AMENAGEMENT DE PISTES CYCLABLES AU SEIN DE LA VILLE DE COLMAR

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Ville de Colmar

Localisation du projet :

Carrefour avenue d'Alsace - rue de la Semm: 510 ml de piste cyclable unidirectionnelle et 270 ml de bande cyclable
rue Saint Josse: 355ml de piste unidirectionnele (contre sens cyclable)
rue d'Agen: 790 ml de piste cyclable unidirectionnelle et 155 ml de bande cyclable
avenue de Rome: 725 ml de piste cyclable unidirectionnelle et 210 ml de bande cyclable
avenue De Gaulle: 650 ml de piste cyclable unidirectionnelle et 200 ml de bande cyclable
route d'Ingersheim: 1060 ml de piste cyclable unidirectionnelle et 135 ml de bande cyclable
rue de Riquewihr: 1170 ml de piste cyclable unidirectionnelle et 250 ml en bande cyclable.

Description et objectifs du projet :

Objectif :
Le programme 2024 de travaux de voirie prévoit d'importants réaménagements et intègre, dans son approche, la thématique des pistes cyclables, afin de développer le réseau tout en sécurisant les itinéraires.
Ces projets s'inscrivent dans la continuité des aménagements cyclables existants pour constituer un seul réseau cohérent à l'échelle de la Ville.

Descriptif technique :
Pistes cyclables (longueur totale des 7 tronçons listés dans la rubrique "Localisation du projet") : 5.260 ml
Bandes cyclables (longueur totale des 7 tronçons listés dans la rubrique "Localisation du projet") : 1.220 ml
Largeur de chaque section : 1,50 m

Type de revêtement sur piste cyclable :
Béton bitumineux 0/8 de couleur Ocre + Maçonnerie en séparation de la chaussée

Type de revêtement sur bande cyclable :
Béton bitumineux 0/10

Public visé :

Habitants des quartiers environnants, cyclistes de loisirs et scolaires

Echéancier de réalisation du projet :

Date de démarrage des travaux :	1er trimestre 2024
Date de fin des travaux :	1er semestre 2025

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**1 053 200 €**	HT	Investissement

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**1 053 200 €**
Taux :	**10%**
Montant :	**105 320 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	Montant HT	Taux
Ville de Colmar	684 580 €	65%
Région Grand Est	263 300 €	25%
Collectivité européenne d'Alsace (Fonds Attractivité Alsace)	105 320 €	10%
TOTAL PROJET	1 053 200 €	100%

ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE COLMAR

• Bilinguisme : Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur les divers supports prévus et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue;
• Respecter les préconisations techniques nationales et le cahier des charges CeA en matière de conception, pour les projets du schéma des itinéraires cyclables (IC) structurants et à l'interface avec le réseau routier CeA;
• Signer une convention d'entretien des itinéraires cyclables qui relèvent de sa compétence, suivant le modèle type CeA avant réception définitive des travaux;
• Inscrire le projet dans la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) dans les 3 mois suivant la mise en service du projet. Inscrire, dans cette même base, sous 12 mois à l'issue de la décision d'attribution de la subvention, l'ensemble de son patrimoine d'infrastructure cyclable, à des fins de cartographie précise des aménagements cyclables alsaciens;
• Poser un panneau sur l'itinéraire informant d'un financement de la CeA (logo et texte), en sus des dispositions applicables en ce domaine demandées par la CeA;
• Communication à assurer de la participation de la CeA;
• La promotion de cet itinéraire sera à assurer par l'Office de Tourisme de Colmar en lien avec Alsace Destination Tourisme;
• Mise en place d'un fléchage indiquant le collège concerné le plus proche.

ENGAGEMENTS DE LA CeA

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :
• Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par la Ville de Colmar;
• Mobiliser son ingénierie en faveur du présent projet, notamment la Direction du Bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet;
• Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme);
• Intégrer les données géoréférencées fournies dans son observatoire ainsi que les éventuels comptages de fréquentation;
• Apporter des subventions d'investissement au projet, d'un montant total maximal de 105 320 € (10% du coût HT) au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée. Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

REMARQUES

Remarques complémentaires :

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE REGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR LES TRAVAUX DE LA FROMAGERIE TOURISTIQUE, À LA MAISON DU FROMAGE (GUNSBACH)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric Bierry, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Munster, représentée par Monsieur Norbert SCHICKEL, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° du 16 décembre 2025,

Ci-après dénommée « le porteur de projet », « la Communauté de Communes de la Vallée de Munster » ou « la CCVM »,

Et

L'association Office de Tourisme de la Vallée de Munster, représentée par Madame Denise BUHL, Présidente de l'association Office de Tourisme de la Vallée de Munster, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 11 décembre 2025,

Ci-après dénommée « l'Office de Tourisme » ou « l'Office de Tourisme de la Vallée de Munster »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires » ou « les parties »,

Et en partenariat avec les partenaires institutionnels, notamment co-financeurs :

- Etat ;
- Région Grand Est ;
- Collèges Frédéric Hartmann de Munster, Jacques Prévert de Wintzenheim ou Lazare de Schwendi d'Ingersheim

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9,

VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

VU la convention de financements complémentaires des aides agricoles de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand-Est,

VU la Stratégie Touristique Alsacienne 2024-2028 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de travaux en vue de la relance de la fromagerie touristique de la Maison du Fromage, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

Attractivité : participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant

- Permettre au territoire d'exploiter son potentiel touristique et culturel.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de travaux de la fromagerie touristique de la Maison du Fromage, située au 23 Rue de Munster, 68140 GUNSBACH.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Présentation du projet

Créée en 2012 par la CCVM, la fromagerie touristique de la vallée de Munster transforme le lait collecté localement pour le valoriser en Munster et en fromages AOP (appellation d'origine protégée) comme le Bargkass ou la tome. Elle s'inscrit dans l'ensemble de la Maison du Fromage, un lieu phare qui met en valeur le patrimoine fromager et la Vallée de Munster, destination touristique incontournable.

Intégrée au circuit muséal, la fromagerie touristique permet aux visiteurs de découvrir toutes les étapes de production: fabrication, égouttage, salage, hâloir et affinage. Cependant, depuis début 2024, l'activité est à l'arrêt. Ne pas pouvoir observer la production en direct est une source fréquente de déception, impactant l'expérience globale du site agrotouristique et générant des avis négatifs sur les réseaux sociaux.

Le bâtiment est propriété de la CCVM. Celle-ci, en tant que maître d'ouvrage du projet, intervient uniquement sur les travaux de clos et couvert dans le cadre du projet de réhabilitation. Les investissements relatifs à l'atelier de production de fromage relèvent exclusivement de l'exploitant. Les équipements appartenant à la CCVM sont financés dans le cadre d'un budget annexe soumis à la TVA.

Un bail commercial sera conclu avec la Fromagerie du Val, qui exploitera les locaux ainsi réhabilités. L'entreprise aménagera l'atelier avec son propre matériel de production et d'exploitation (cuve, thermiseur, station de lactosage, moules), représentant un investissement privé de 260 000 € HT, susceptible d'être soutenu par le dispositif régional Agroalimentaire – Grand Est.

L'ensemble du bâtiment est soumis au code du travail et aux normes de sécurité des établissements recevant du public. Tout aménagement ou extension doit également être conforme à la réglementation en vigueur. Cette configuration particulière engendre des surcoûts de travaux.

2.2 Objectifs du projet

Ce projet constitue un levier stratégique à la croisée de plusieurs enjeux majeurs : soutien à l'agriculture de montagne, valorisation du patrimoine gastronomique et renforcement de l'attractivité touristique de la vallée. Son importance est d'ailleurs soulignée dans le Pacte territorial de relance et de transition écologique (PTRTE) de la Vallée de Munster ainsi que dans la convention-cadre Petite Ville de Demain de la Ville de Munster.

L'opération vise à engager des travaux de remise en état, de mise en conformité et d'optimisation des locaux abritant l'atelier de production, à l'exclusion des travaux de mise aux normes et d'amélioration technique de l'atelier de production de la fromagerie touristique incombant à la Fromagerie du Val. Ces interventions sont essentielles pour répondre aux exigences sanitaires et de sécurité, accroître l'efficacité des installations et améliorer l'intégration paysagère du bâti.

Parallèlement, le projet répond à un autre enjeu majeur : offrir aux visiteurs de la Maison du Fromage la possibilité d'assister à la transformation du lait en fromage et ainsi enrichir leur expérience de visite.

2.3 Contenu du projet

Depuis sa mise en service, la fromagerie a fait l'objet de plusieurs modifications pour améliorer les locaux et le système de production. Aujourd'hui pour permettre à cette fromagerie touristique de reprendre vie, le propriétaire (la CCVM) doit réaliser certains travaux préalables :

- pour mettre en conformité la chaufferie et les espaces de stockage ;
- pour mettre en conformité les plafonds (anciennes bouches de ventilation) ;
- pour améliorer le process de production tout en permettant aux visiteurs d'assister aux étapes de fabrication.

2.3 Calendrier prévisionnel

- Décembre 2024 : Recrutement de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- Février 2025 : Validation de l'APD / Plan de financement ;
- Septembre 2025 : Décision du bureau communautaire d'attribuer les marchés de travaux ;
- Octobre 2025 : Notification des marchés de travaux - mois de préparation ;
- Novembre 2025 au printemps 2026 : Travaux ;
- Avril / Mai 2026 : Début d'activité - Fromagerie du Val.

Une autorisation de démarrage des travaux a été délivrée par courriel de la CeA à la CCVM le 6 octobre 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster :

- En tant que porteur de projet et maître d'ouvrage, la Communauté de Communes de la Vallée de Munster s'engage à réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- La CCVM s'engage à solliciter l'exploitant de l'atelier de production de la Maison du Fromage afin de permettre la réalisation des engagements ci-dessous.

Développement touristique et durable :

- La CCVM s'engage à promouvoir la Maison du Fromage, ses activités et ses évènements auprès de l'Office de tourisme et d'Alsace Destination Tourisme, et participer aux actions de développement touristique menées par l'Office de Tourisme et Alsace Destination Tourisme ;
- La CCVM s'engage à inscrire la Maison du Fromage dans un travail coopératif avec l'ensemble des sites touristiques alentours ainsi que les destinations touristiques voisines ;
- La CCVM s'engage à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, notamment celles réalisées par Alsace Destination Tourisme ;
- Dans le cadre de ses actions de développement touristique, la CCVM s'engage à prendre en compte la Stratégie Touristique Alsacienne, définie par la Collectivité européenne d'Alsace, avec l'ensemble des acteurs du tourisme alsacien. Ainsi il

s'agit de s'inscrire dans l'ambition de la stratégie 2024-2028, une stratégie durable qui s'appuie sur l'allongement de la durée de séjour, couplé à la découverte du territoire en mode doux. La Communauté de Communes de la Vallée de Munster s'engage ainsi à s'inscrire, dans la mesure du possible :

- dans un tourisme quatre saisons et durable ;
- faisant la part belle aux mobilités douces ;
- en valorisant les filières locales (fromage, artisanat, agriculture) et la consommation locale ;
- en renforçant l'agritourisme et notamment le tourisme social, éducatif et intergénérationnel ;
- en favorisant la transmission des traditions et de la langue alsacienne ;
- en coopérant avec la Marque Alsace, les chambres consulaires et les acteurs locaux ;
- en pérennisant la qualité de l'offre et de l'accueil (exemples : labels Accueil Vélo, Tourisme et Handicap, etc.) et en développant les services/équipements d'accueil (exemples : personnes en situation de handicap, cyclotouristes, etc.).

Promotion de l'agriculture, de la culture de montagne et des circuits courts

- Afin de favoriser la découverte des métiers de l'agriculture et de la montagne par les collégiens, pendant une période de huit ans à compter de la signature de la convention de partenariat et au moins une fois par an et sur demande explicite des collèges Frédéric Hartmann de Munster, Jacques Prévert de Wintzenheim ou Lazare de Schwendi d'Ingersheim, la CCVM s'engage à organiser gracieusement :
  - soit une visite guidée de la Maison du Fromage à destination d'une classe de 40 collégiens maximum ;
  - soit une visite de terrain chez des éleveurs, producteurs laitiers, fromagers ou autres acteurs agricoles du territoire.
- Afin de valoriser la langue régionale et d'inscrire la Maison du Fromage dans le territoire rhénan, la CCVM s'engage à mettre en place une signalétique bilingue (français et langue régionale — allemand et/ou alsacien) et à afficher le soutien de la CeA au présent projet de manière bilingue ;
- Afin de faire connaître la Maison du Fromage auprès des partenaires et agents de la CeA, la CCVM s'engage à mettre gracieusement à disposition, sous réserve de disponibilité et dans la limite d'une fois par an, les salles de réunion de la Maison du Fromage et autres espaces ouverts au public. Les frais techniques supplémentaires imprévus (location de matériel notamment) ainsi que, le cas échéant, les frais additionnels liés à l'accueil ou à la sécurité seront refacturés à la CeA.

Action sociale et insertion

- Afin de favoriser l'inclusion sociale et l'émancipation par la découverte, la CCVM s'engage à accueillir gracieusement à la Maison du Fromage, en partenariat avec l'Espace Solidarités Alsace (et ses travailleurs médico-sociaux), au moins une action collective à destination de groupes d'usagers suivis par la CeA, par an pendant huit ans, tels que :

- des actions de soutien à la parentalité à destination de mères isolées ou de parents accompagnés par la Protection maternelle et infantile (PMI), par l'Espace Solidarités Alsace, ou l'Aide sociale à l'enfance ;
- des actions de lutte contre l'isolement, contre la perte de mémoire et pour la transmission intergénérationnelle à destination de personnes âgées, personnes en situation d'handicap ou en perte d'autonomie ;
- ou toute autre action en faveur de publics en situation de précarité, de jeunes en insertion.

- Afin de contribuer à l'insertion professionnelle, notamment dans les métiers de l'agriculture et de la transformation fromagère, la CCVM s'engage à :
  - proposer chaque année au moins une offre de stage sur la plateforme stage-de-troisieme.alsace.eu ;
  - et, sur demande explicite adressée à la CCVM, accueillir au moins cinq collégiens en stage de découverte par an (tous services de la CCVM confondus) ;
  - en lien avec la CeA ou tout autre acteur de l'insertion sociale ou professionnelle (France Travail, Mission locale, Cap emploi, structures d'insertion par l'activité économique) et sur demande explicite adressée à la CCVM, accueillir au moins une fois par an un bénéficiaire du RSA dans le cadre d'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
  - en lien avec les mêmes partenaires et sur demande explicite adressée à la CCVM, accueillir au moins une fois par an une personne en situation de handicap dans le cadre de l'opération « DuoDay ».

3.2 Engagements de l'Office de Tourisme de la Vallée de Munster

L'Office de Tourisme de la Vallée de Munster s'engage à :

- Faciliter ou encourager le respect des engagements pris à l'article 3.1 par la Communauté de Communes de la Vallée de Munster.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du tourisme, de l'attractivité, de l'environnement ou du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- accompagner, mettre en relations avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace, et faciliter la mise en œuvre des engagements de réciprocité ci-dessus ;
- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 56 105 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.
  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi sur la base de l'avant-projet définitif présenté, s'élève à 561 048 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 561 048 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Maitrise d'œuvre	64 350 €	Etat (DSIL)	139 858 €
Terrassement - Gros œuvre - enduit de façade	49 113 €	Etat (FNADT)	139 858 €
Echafaudage	1 080 €	Communauté de Communes de la Vallée de Munster (autofinancement)	141 324 €
Charpente bois / bardage ajouré	13 959 €	Région Grand Est	83 903 €
Etanchéité - Zinguerie	11 311 €	Collectivité européenne d'Alsace	56 105 €
Serrurerie	9 500 €		
Froid, process	211 901 €		
Chaufferie Plomberie Sanitaire	137 168 €		
Electricité	21 328 €		
Plâtrerie et plafonds	11 153 €		
Chape ciment	3 992 €		
Sol résine	13 500 €		
Menuiserie intérieure bois	2 780 €		
Peinture	4 522 €		
Voirie et réseaux divers / Aménagement	5 391 €		
TOTAL	**561 048 €**	**TOTAL**	**561 048 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 56 105 €, représentant 10% d'une dépense éligible de 561 048 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour La Communauté de Communes de la Vallée de Munster,

Le Président,

Norbert SCHICKEL

Pour l'association Office de Tourisme de la Vallée de Munster,

La Présidente,

Denise BUHL

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR LA CREATION D'UN PERSICOLAIRE DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION COMPLETE DU GROUPE SCOLAIRE JEANNE BUCHER

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025- du 5 décembre 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Ville de Guebwiller représentée par son Maire, Monsieur Francis KLEITZ, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal du 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association des PEP Alsace représentée par sa Présidente, Madame Dominique GILLOT, dûment habilitée par délibération n° de l'Assemblée Générale Extraordinaire du ,

Ci-après dénommée « l'Association »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de la Ville de Guebwiller de création d'un périscolaire dans le cadre de la restructuration complète du groupe scolaire Jeanne Bucher qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu d'Attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :
    - Pour accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipements adaptés aux besoins de leurs habitants ;
- Enjeu Cohésion Sociale : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place:
    - Pour répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un périscolaire dans le cadre de la restructuration complète du groupe scolaire Jeanne Bucher porté par la ville de Guebwiller en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La Ville de Guebwiller porte un projet de création d'un site périscolaire autonome au sein du groupe scolaire Jeanne Bucher pour répondre à la saturation des accueils périscolaires et assurer une prise en charge de proximité des élèves. Actuellement, les enfants doivent se déplacer vers d'autres sites et l'accueil du midi est organisé en deux services en raison de sa forte fréquentation.

Ce nouveau site offrira un accueil périscolaire et extrascolaire directement à l'école, facilitera l'accès pour les enfants du bas de la ville et libérera des places sur les autres structures. Il pourrait également conduire à une redéfinition de la carte scolaire afin de tenir compte des nouveaux logements et de favoriser la mixité sociale.

2.2 Contenu du projet

Le projet a pour finalités :

La création d'une structure périscolaire autonome sur site, afin de limiter les déplacements actuels des élèves par bus aux heures de midi et du soir.

L'amélioration de l'accessibilité au périscolaire pour les enfants fréquentant l'école Jeanne Bucher.

Le renforcement de la capacité d'accueil extrascolaire, en particulier pour les familles résidant dans les quartiers du bas de la ville.

Le désengorgement des autres sites périscolaires municipaux, par la libération de places actuellement occupées par ces élèves.

Le projet s'inscrit dans une démarche de mixité sociale, en cohérence avec l'évolution urbaine du quartier et la construction future de logements.

Le projet contribuera à la reconfiguration de l'offre locale d'accueil des enfants, en coordination avec les partenaires éducatifs et sociaux.

Le bâtiment dédié au périscolaire sera conçu et réalisé conformément à la norme environnementale RE 2020.

Une cour « oasis » sera aménagée et partagée entre l'école et le périscolaire, comprenant des espaces adaptés aux différents temps d'accueil des enfants.

2.3 Calendrier prévisionnel

Dates prévisionnelles	Descriptif des dates importantes de l'opération
14 octobre 2025	Accusé de réception avec autorisation de démarrage des travaux CeA
Août 2025	Validation MOA : APD
Septembre 2025	Dépôt permis de construire
Octobre 2025	Validation MOA : PRO/EXE
Décembre 2025	Appel d'offre entreprises (durée de consultation)
Février 2026	Négociation et finalisation de l'ACT / Notification - OS entreprises
Mars 2026	Ordre de service de démarrage des travaux
Aout 2028	Réception des travaux
Aout 2028	Déménagement école primaire et livraison Périscolaire

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la Ville de Guebwiller

Le porteur de projet s'engage à :

En matière de Bilinguisme :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;

- Designer un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de l'association;
- Créer un environnement bilingue avec du matériel pédagogique adapté ;
- Inscrire l'association dans le cadre du dispositif « Mittwuch uff Elsässich ».

En matière de politique Sociale :

- Construire un projet éducatif ;
- Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternels ;
- Proposer une tarification sociale ;
- Travailler sur une approche inclusive pour l'accueil d'enfant en situation de handicap.

3.2. Engagements de l'Association « les PEP Alsace »

Dans le cadre de ses compétences et de sa délégation par la Ville de Guebwiller dans la gestion du périscolaire, l'association « les PEP Alsace » s'engage à travers ses différentes attributions à soutenir et à accompagner, aux côtés de la Collectivité européenne d'Alsace, la mise en application des engagements.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme et des solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet/des projets ;
- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues…) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 3 500 000 € HT.
Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 3 500 000 € HT.

Tableau prévisionnel récapitulatif du projet

Dépenses	Montant HT	Co-financeurs	Montant
Lot 1 - Démolition	69 906 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Lot 2 - Aménagements extérieurs	212 940 €	Etat DETR	600 000 €
Lot 3 - Batiment extension	1 684 097 €	Région Grand-Est	600 000 €
Lot 4 - Restructuration maternelle en périscolaire	638 205 €	CAF 68- Investissement ALSH	350 000 €
Lot - Restructuration élémentaire en périscolaire	73 819 €	Fonds propres du porteur de projet	1 850 000 €
PRO/DCE	173 442 €		
MO	454 471 €		
Etudes/CSPS/CT	25 000 €		
Divers et imprévus	168 120 €		
TOTAL	**3 500 000 €**		**3 500 000 €**

La participation de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds Attractivité Alsace pour ce projet représente une subvention correspondant à 10% d'une dépense éligible de 3 500 000 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à GUEBWILLER, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,	Pour la Ville de Guebwiller,
Le Président,	Le Maire,
Frédéric BIERRY	Francis KLEITZ

Pour l'Association « PEP Alsace »

La Présidente,

Dominique GILLOT

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU CENTRE LOGISTIQUE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025- du 5 décembre 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association d'intérêt général ayant pour dénomination « Banque Alimentaire - en abrégé BA – du Haut-Rhin » représentée par son Président, Monsieur Pierre Bernard FORISSIER, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 13 Mai 2025.

Ci-après dénommée « l'Association »,

Et

La Ville de WINTZENHEIM représentée par son Maire, Monsieur Serge NICOLE, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du 2025,

Ci-après dénommée « Ville de Wintzenheim »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de l'Association « Banque Alimentaire - en abrégé BA – du Haut-Rhin » d'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité : :

- Attractivité - participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :
    - Accompagner les centralités dans les projets structurants destinés à conforter leur attractivité.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin porté par l'Association d'intérêt général ayant pour dénomination « Banque Alimentaire - en abrégé BA – du Haut-Rhin » en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

L'investissement concerne l'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin.

Ce site permettra d'effectuer des ramasses de produits alimentaires avec des DDM pouvant être dépassées, des DLC courtes ou hors standard donnés par les GMS et les producteurs locaux afin de réduire le gaspillage alimentaire.

Les denrées récupérées lors de tournées quotidiennes seront des produits frais tels que de la viande, charcuterie, fromages, yaourt, traiteurs mais aussi des fruits et légumes, des produits secs et d'hygiène ainsi que des pains et viennoiseries.

2.2 Contenu du projet

Le projet consiste à louer un entrepôt et de l'équiper :

- pour le stockage de 2 chambres froides positives, de bacs à température négative pour les produits surgelés et de racks pour les produits secs ;
- pour les opérations logistiques de camions et d'engins de manutention ;
- travaux d'aménagement pour l'adapter à l'activité ;
- divers équipements de type: matériels de pesée, informatique, box de stockage, mobiliers et autres petits équipements et outillages.

2.3 Calendrier prévisionnel

Dates prévisionnelles	Descriptif des dates importantes de l'opération
Mars 25 à Juin 25	Études détaillées du projet (implantation, devis fournisseurs…)
Juin 25 - Juillet 25	Plans détaillés et commandes fournisseurs
1er Juillet 25	Location bâtiment
Juillet à Sept. 25	Phase de chantier
Sept.25 à Oct. 25	Recrutement et formation de bénévoles
Oct. 25 - Nov. 25	Mise en service phase 1 produits secs
Déc. 25 - Janv. 26	Mise en service phase 2 produits frais
Fév. 26 - Mars 26	Développement de l'activité
Avril 26	Clôture phase projet, passage à activité en mode routine

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de l'Association « Banque Alimentaire du Haut-Rhin »

Le porteur de projet s'engage à :

En matière de politique sociale

Afin de contribuer à la dynamique partenariale du territoire et créer une synergie avec les acteurs locaux de l'aide alimentaire :

- Participer aux 3 réunions annuelles de la coordination alimentaire animées par le CCAS de Colmar ;
- Proposer, lorsque c'est nécessaire, aux associations locales la mutualisation des moyens de stockage de denrées alimentaires ;
- Contribuer à l'approvisionnement local, et proposer un soutien exceptionnel en produits de proximité aux associations.

Afin de soutenir la participation et l'accompagnement des personnes en situation de précarité alimentaire :

- Accueillir ponctuellement des actions menées par les CESF/AS de la CeA, relatives à l'équilibre alimentaire, le respect de la chaine du froid, favorisant

l'organisation des budgets des ménages, en proposant notamment des visites de la Banque alimentaire ;
- Accueillir des classes de collèges du secteur, en particulier dans le cadre d'actions sur les thématiques sur le gaspillage alimentaire et liées à la solidarité ;
- Proposer et répondre aux demandes d'interventions au sein des collèges sur les thématiques du gaspillage alimentaire, et liées à la solidarité.

En matière d'éducation

Afin de valoriser et de faire connaître la réalité de métiers, et ainsi contribuer à leur attractivité :

- Accueillir et mobiliser dans le cadre d'actions de fonctionnement de la Banque Alimentaire ou d'actions ponctuelles, des stagiaires orientés par la mission locale, des jeunes accompagnés par l'Association de Prévention Spécialisée de Colmar (APSC), des élèves de 3ème de collège en stage de découverte, des services civiques

Afin de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RsA :

- Accueillir des bénéficiaires du RsA dans le cadre d'actions bénévoles visant l'insertion socio-professionnelles (respect d'horaires, de consignes, travail en équipe…) ;
- Remobiliser les personnes loin de l'emploi en leur proposant de participer à des actions bénévoles valorisant les compétences, soutenant l'estime de soi.

Afin de favoriser et soutenir le bénévolat, et valoriser l'engagement des personnes investies au sein de la Banque Alimentaire :

- Valoriser et rendre attractif le bénévolat auprès des collégiens en amont de la collecte alimentaire, viser la mobilisation des jeunes pour la collecte alimentaire se déroulant annuellement ;
- Contribuer à la formation des bénévoles, valoriser leurs compétences afin de fidéliser les personnes investies.

La Collectivité européenne d'Alsace contribuera à la communication sur le recrutement des bénévoles de la Banque Alimentaire, sur les supports internes (pages intranet) et auprès du grand public à travers le magazine Toute l'Alsace.

En matière de bilinguisme.

- Affichage à l'entrée de la structure du financement CeA + signalétique bilingue (allemand ou alsacien).

3.2. Engagements de la Ville de Wintzenheim

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Ville de Wintzenheim s'engage à travers ses différentes politiques à soutenir et à accompagner, aux côtés de la Collectivité européenne d'Alsace, le développement des actions de l'Association « Banque Alimentaire du Haut-Rhin ».

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme et des Solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet/des projets ;

- Apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace, au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 40 000 € dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 350 000 € TTC.
Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 243 880 € TTC. En effet, l'achat de véhicules, le marquage/flocage de véhicule et le devis AMS ne sont pas éligibles (voir ci-dessous).

Tableau prévisionnel récapitulatif du projet

Dépenses	Montant HT	Co-financeurs	Montant
Création chambres froide	65 130 €	Collectivité européenne d'Alsace	40 000 €
Loraltec - rayonnages	24 001 €	Etat - ADEM	137 400 €
Materiels manutention	50 078 €	Région Grand Est	10 000 €
Mobilier	2 400 €	Autres - DDETSPP	22 600 €
Sol	8 904 €	Porteur de projet	140 000 €
Rénovation – plomberie	4 236 €		
Rénovation - électricité	8 160 €		
Rénovation - maçonnerie	4 290 €		
Rénovation - plaquisterie	412 €		
Conteneur grillage	24 000 €		
Congélateur + autolaveuse	20 056 €		
Matériels manutention	7 696 €		
Balance industrielles	5 961 €		
Signalétique	3 227 €		
Divers et imprévus	15 327 €		
Dépenses non éligibles	106 120 €		
TOTAL	**350 000 €**	**TOTAL**	**350 000 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 40 000 €, représentant 16,4% d'une dépense éligible de 243 880 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Wintzenheim, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Wintzenheim,
Le Maire,

Serge NICOLE

Pour l'association Banque Alimentaire - en abrégé BA – du Haut-Rhin,
Le Président,

Pierre Bernard FORISSIER

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046212	ASS BANQUE ALIMENTAIRE	implantation d'un nouveau centre logistique	350 000,00 €	243 880,00 €	16,40%	40 000,00 €
00047614	ASSOC. OEUVRES PAROISSE PROTESTANTE	extension du groupe médical de Munster	819 081,00 €	782 663,00 €	12,70%	99 255,00 €
00041023	COLMAR AGGLOMERATION	création d'une voie verte avec ouvrage de franchissement de l'Ill (Confluence) à Colmar	2 736 650,00 €	2 736 650,00 €	20,00%	547 330,00 €
00042046	COLMAR AGGLOMERATION	création d'une piste cyclable entre Turckheim/ Wintzenheim desservant la cité scolaire Lazard de Schwendi d'Ingersheim	74 674,00 €	55 000,00 €	20,00%	11 000,00 €
00042047	COLMAR AGGLOMERATION	création d'une piste cyclable entre Muntzenheim/Fortschwihr desservant le collège de Fortschwihr	167 673,00 €	167 673,00 €	20,00%	33 535,00 €
00042048	COLMAR AGGLOMERATION	création d'une piste cyclable entre Sainte-Croix-En-Plaine/Herrlisheim-Près-Colmar	741 437,00 €	741 437,00 €	10,00%	74 144,00 €
00046769	COMEDIE DE COLMAR	renouvellement du parc scénique et de matériel lumière avec passage au LED de la Comédie de Colmar	999 371,00 €	916 319,00 €	15,30%	140 000,00 €
00048613	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH	réhabilitation du bâtiment Clair Horizon pour accueillir l'école de musique intercommunale et une salle d'activité petite enfance	2 326 284,00 €	2 326 284,00 €	10,00%	100 000,00 €
00048650	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER	travaux de la fromagerie touristique à la Maison du Fromage à Gunsbach	561 048,00 €	561 048,00 €	10,00%	56 105,00 €
00034500	COMMUNE DE COLMAR	création et aménagements de plusieurs pistes cyclables au sein de la Ville de Colmar	1 001 669,00 €	1 001 669,00 €	10,00%	100 167,00 €
00042042	COMMUNE DE COLMAR	rénovation de la piste de vitesse du gymnase Molière	73 000,00 €	73 000,00 €	30,00%	21 900,00 €

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048656	COMMUNE DE GUEBWILLER	création d'un périscolaire dans le cadre de la restructuration complète du groupe scolaire Jeanne Bucher	3 500 000,00 €	3 500 000,00 €	10,00%	100 000,00 €
00035903	COMMUNE DE HORBOURG-WIHR	Sauvegarde partielle d'un pont à valeur patrimoniale et création d'une passerelle aux mobilités douces sur l'Ill	755 749,00 €	746 028,00 €	10,00%	74 603,00 €
00041377	LES GALOPINS COLMAR	construction d'une crèche parentale à Colmar	1 105 000,00 €	764 462,00 €	10,00%	76 447,00 €
00036894	POLE HABITAT COLMAR-CENTRE ALSACE OPH	création d'un centre de soins non programmé à Colmar	668 219,00 €	428 695,00 €	15,00%	64 304,00 €
00031323	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE COLMAR ET ENVIRONS	installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la station d'épuration de Colmar	272 922,00 €	272 922,00 €	15,00%	40 939,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**1 579 729,00 €**
00042744	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH	rénovation de la crèche Papouille à Volgelsheim	1 103 523,00 €	1 103 523,00 €	10,00%	100 000,00 €
00039051	COMMUNE DE FESSENHEIM	renaturation et aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs	2 710 246,00 €	1 794 867,00 €	23,30%	417 769,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**517 769,00 €**
				Total territoire		**2 097 498,00 €**

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE PARENTALE A COLMAR

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025- du 5 décembre 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Les Galopins » représentée par sa Présidente, Madame Aude GAUTHIER, dûment habilitée par délibération n°2–1 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er octobre 2024.

Ci-après dénommée « l'Association »,

Et

La Ville de Colmar représentée par son Maire, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du 16 juin 2025,

Ci-après dénommée « Ville de Colmar »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de l'Association « Les Galopins » de construction d'une crèche parentale à Colmar qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu d'Attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :
    - Pour accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipements adaptés aux besoins de leurs habitants;

- Enjeu Cohésion Sociale : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place:
    - Pour répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'une crèche parentale à Colmar porté par l'Association « Les Galopins » en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Depuis plus de 20 ans, la crèche associative « Les Galopins ! », située dans le quartier des musiciens à Colmar, accueille 17 enfants dans une maison d'habitation réaménagée.
Aujourd'hui, les locaux ne répondent plus aux exigences du décret Petite Enfance du 30 août 2021, notamment en matière d'accessibilité et d'espace par enfant.

Pour assurer la pérennité de l'association et préserver les emplois, le comité a décidé d'engager un projet de construction d'une nouvelle structure adaptée, durable et écoresponsable.

2.2 Contenu du projet

Le projet a pour finalités :

- Mettre les locaux en conformité avec la réglementation d'ici septembre 2026 ;
- Créer un établissement moderne, écologique et inclusif ;
- Garantir la pérennité économique et la stabilité des emplois ;

- Maintenir l'ancrage dans le quartier actuel, conformément au souhait de la Ville de Colmar.

2.3 Calendrier prévisionnel

Dates prévisionnelles	Descriptif des dates importantes de l'opération
Novembre 2025	Notification des marchés de travaux
Janvier 2026	Phase préparatoire et installation de chantier
Février 2026	Travaux de construction
Août 2026	Réception des travaux
Septembre 2026	Ouverture du service

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de l'Association « Les Galopins »

Le porteur de projet s'engage à :

En matière de Bilinguisme :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Designer un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de l'association;
- Créer un environnement bilingue avec du matériel pédagogique adapté ;
- Inscrire l'association dans le cadre du dispositif « Mittwuch uff Elsässich ».

En matière de politique Sociale :

- Construire un projet éducatif ;

- Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternels ;

- Proposer une tarification sociale ;

- Travailler sur une approche inclusive pour l'accueil d'enfant en situation de handicap.

3.2. Engagements de la Ville de Colmar

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Ville de Colmar s'engage à travers ses différentes politiques à soutenir et à accompagner, aux côtés de la Collectivité européenne d'Alsace, le développement des actions de l'Association « Les Galopins ».

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme et des solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;

- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues…) ;

- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;

- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 76 447 € au titre du Fonds Attractivité Alsace dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 105 000 € HT.
Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 764 462 € HT. En effet, l'achat de terrain et les frais d'agence, l'acquisition des logiciels et les frais de notaire ne sont pas éligibles (voir ci-dessous).

Tableau prévisionnel récapitulatif du projet

Dépenses	Montant HT	Co-financeurs	Montant
Constructions	567 600 €	Collectivité européenne d'Alsace	270 000 €
Architecte + bureau d'études	132 000 €	Ville de Colmar	270 000 €
Installations techniques et matériel	25 000 €	Fonds propre du porteur de projet	250 000 €
Mobilier	25 000 €	CAF	315 000 €
Terrain + Frais d'agence (non éligible)	313 000 €		
Logiciels (non éligible)	5 538 €		
Frais de notaire (non éligible)	22 000 €		
Frais annexes	14 862 €		
TOTAL	**1 105 000 €**	**TOTAL**	**1 105 000 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 76 447 €, représentant 10% d'une dépense éligible de **764 462 € HT**.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'Association « Les Galopins »,
La Présidente,

Aude GAUTHIER

Pour la Ville de Colmar,
Le Président,

Eric STRAUMANN

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LES TOITURES DE LA STATION D'EPURATION DE COLMAR

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environ représenté par son Président, Monsieur Olivier ZINCK, dûment habilité par décision du Comité Directeur du SITEUCE du 29 septembre 2020,

Ci-après dénommé « le SITEUCE »,

Et

L'Observatoire de la Nature (association d'éducation à l'Environnement labélisée Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement) représenté par son Président, Monsieur Frédéric HILBERT, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration de l'Observatoire de la Nature du 6 février 2025.

Ci-après dénommé « l'Observatoire de la Nature »

Et en partenariat avec :

La Région Grand Est

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, le 3° du III de l'article L.1111-9, le I de l'article L.1111-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2

VU le code de l'éducation et notamment son article L.213-2

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la station d'épuration de Colmar qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel.
    - Plus particulièrement à l'objectif de soutenir les projets favorisant **les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables** et la sensibilisation au développement durable.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la station d'épuration de Colmar porté par le SITEUCE en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Face aux enjeux environnementaux et énergétiques, le SITEUCE et son exploitant la Société d'exploitation de systèmes et d'installations d'eau et d'assainissement (SESIEA) ont mené une réflexion globale afin de rechercher des pistes d'économie d'énergie et d'optimisation du fonctionnement des divers équipements.

Parallèlement, la question de production d'énergie in situ s'est posée pour rendre la station un peu moins dépendante de fournisseurs et c'est tout naturellement qu'est né le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques.

EDF dont l'expertise est reconnue dans le domaine, a proposé un accompagnement permettant de définir le projet photovoltaïque le plus adéquat possible à la consommation de la station d'épuration.

2.2 Contenu du projet

La station d'épuration des eaux usées (STEP) consomme annuellement et en moyenne environ 7 000 MWh. Il semble donc opportun, avec une telle consommation, de couvrir de panneaux photovoltaïques toutes les surfaces possibles tout en maintenant un équilibre économique pour le projet.

Le site dispose de deux types de surfaces, à savoir :

- du foncier côté nord ;
- les toitures des différents bâtiments.

Des contraintes viennent cependant limiter les zones d'implantation au sol :

- la STEP est bordée à l'Est par une digue de protection contre le risque inondation de l'Ill. Ainsi la surface potentielle de 2 500 m² au Nord-Est se situe en zone rouge du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI), totalement inconstructible ;
- le foncier au Nord-Ouest est pour partie réservé à l'implantation d'un futur projet de méthaniseur (demande déposée par le SITEUCE auprès de la CeA pour bénéficier d'un soutien au titre du FIT pour réaliser l'étude de faisabilité) et pour partie également situé en zone rouge du PPRI.

Pour ce qui est des toitures, 7 zones ont été identifiées ; néanmoins, pour des raisons économiques et techniques, le choix a été fait de disposer les panneaux sur 3 bâtiments présentés sur la carte ci-après et nommés comme suit :

1. bâtiment pré-traitement (1 100 m²) ;
2. bâtiment traitement des boues (275 m²) ;
3. bâtiment stockage des boues (260 m²).

Identification des bâtiments

La production d'électricité viendra alimenter la STEP dans son intégralité, l'injection ne se fera pas selon un bâtiment bien précis, mais directement à l'arrivée de l'alimentation principale.

En effet, les différents ouvrages de pré-traitement, de traitement ou encore les bâtiments abritant la partie administrative et le laboratoire occupent la plus grande partie de l'emprise foncière de la STEP.

La surface en toiture retenue sera donc de 1 635 m². La production envisagée, de 212 MWh, couvrirait entre 3% et 4% des besoins en électricité de l'équipement. L'intégralité de la production sera autoconsommée.

2.3 Calendrier prévisionnel

Dates prévisionnelles	Descriptif des dates importantes de l'opération
03/06/24 – 14/06/24	Sécurité : mise en place échelles et garde-corps
17/06/24 – 05/07/24	Etanchéité des toitures
28/10/24 – 03/11/24	Pose des plots
15/12/24 – 15/02/25	Pose des panneaux photovoltaïques et travaux de raccordement
17/02/25	Essais
28/02/25	Réception des travaux

Un courrier d'autorisation de démarrage a été adressée par la CeA au SITEUCE le 15 février 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements du SITEUCE

Le porteur de projet s'engage jusqu'au 31 décembre 2032 à :

- **Mettre en place une signalétique bilingue (français – langue régionale) sur le(s) futur(s) panneau(x) pédagogique(s) avec le logo CeA**
  - La signalétique respectera le principe de la parité visuelle entre la langue régionale et le français (emplacement et taille identique). Sa mise en place s'effectuera avec l'appui technique de la Direction du Bilinguisme de la

Collectivité européenne d'Alsace pour ce qui concerne les bonnes pratiques et les traductions.

- **Enjeu sécurité incendie :**
  - Garantir la gratuité d'accès pour la totalité des visites de site sollicitées par les jeunes sapeur-pompiers volontaires et les sauveteurs-pompiers préparant leur diplômes, qualifications, recyclage, exercices pratiques… ; garantir la gratuité de l'accès pour des exercices en lien avec l'exploitant pour définir conjointement les modalités pratiques.

- **Enjeux pédagogiques et de valorisation de l'équipement en lien avec les politiques de la CeA :**
  - Organisation de visites/animations pédagogiques gratuites sur le thème des EnR en lien avec la STEP pour les collégiens (3 fois par an) et le grand public (1 fois par an) ;
  - Servir de site de référence/démonstration pour des projets ultérieurs d'équipements publics équivalents (portage par CeA, EPCI, Communes…), accueil d'élus/techniciens pour partager le RETEX (en lien avec la CeA) lors, par exemple, de la journée mondiale de l'énergie le 22 octobre (1 animation/an) ;
  - Fournir à la CeA des indicateurs pertinents d'économies d'énergie (tenue d'un observatoire de son action en faveur des partenaires).

- **Enjeu écologique et paysager**
  - En fonction des projets à venir d'extension, prévoir la plantation de fruitiers et/ou de bosquets (essences à convenir avec l'Observatoire de la Nature).

3.2. Engagements de l'Observatoire de la Nature

- **Vis-à-vis du SITEUCE :**
  - Soutien pédagogique à l'élaboration du contenu de la future signalétique et pour les visites à destination des collégiens et du grand public ;
  - Conseil gratuit quant au choix des essences à retenir (fruitiers, arbustes) dans le cadre des plantations à venir.

- **Vis-à-vis de la CeA :**
  - Mise à disposition gracieuse de la salle de réunions de l'Observatoire de la Nature pour accueillir 1 fois/an soit une Commission territoriale délocalisée soit un conseil de territoire de l'équipe du territoire Région de Colmar.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment la Direction du bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Transmettre aux enseignants de Sciences de la Vie et de la Terre des collèges de COLMAR et environs les coordonnées du SITEUCE pour la bonne organisation des animations à destination des collégiens ;
- Intégrer les indicateurs pertinents d'économies d'énergie fournis dans son observatoire;
- Apporter des subventions d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 40 938 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 272 922 € HT.
Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 272 922 € HT.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses HT		**Recettes**	
Frais d'études / Maîtrise d'œuvre	4 775 €	SITEUCE	123 103 €
Coût des travaux	264 630 €	CeA	40 939 €
Divers	3 517 €	RGE (Climaxion)	108 880 €
TOTAL	**272 922 €**	**TOTAL**	**272 922 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 40 939 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 272 922 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une

invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

Fait à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour le SITEUCE,
Le Président,

Olivier ZINCK

Pour l'Observatoire de la Nature,
Le Président,

Frédéric HILBERT

Association de gestion
La Petite Enfance du Centre Hardt

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR UN PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENTION DU MULTI-ACCEUIL LES PAPOUILLES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG,
dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du ,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach »,

Et

L'association gestionnaire « La Petite Enfance du Centre Hartdt » représentée par sa Présidente Madame Evangéline BARBIER dûment habilité par

Ci-après dénommée « l'association gestionnaire »,

Et en partenariat avec :

La Caisse d'Allocation Familiale du Haut-Rhin,

La Région Grand Est,

L'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour projet de réhabilitation et d'extension du multi-accueil les papouilles par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire Alsace précité :

- **Enjeu Attractivité** : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :
    - Plus particulièrement à l'objectif d'accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipement adaptés aux besoins de leurs habitants.

- **Enjeu Cohésion Sociale** : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place:
    - Pour répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de réhabilitation et d'extension du multi-accueil les papouilles par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet/des projets

2.1 Objectifs du projet

Le **Multi-Accueil les Papouilles**, ouvert en **octobre 2000 par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach**, n'a connu depuis aucune rénovation ni transformation significative.

Aujourd'hui, la structure a un agrément de **16 places d'accueil de jeunes enfants.**

Le contexte de transformation et de modernisation de la petite crèche Papouille induira une modification d'agrément, à savoir une augmentation de 2 places d'accueil dès réception des

travaux : ainsi, la structure aura in fine un agrément de 18 places pour des enfants âgés de 0 à 3 ans révolus.

Les locaux ne répondent plus aux **normes de sécurité, de confort et d'ergonomie** attendues pour un établissement accueillant de jeunes enfants.

Les objectifs principaux du projet sont donc :

- d'assurer la **sécurité**, le **bien-être** et le **confort** des enfants et du personnel ;
- de **mettre en conformité** les locaux intérieurs et extérieurs avec la réglementation actuelle (sécurité incendie, accessibilité MPR, isolation, hygiène…) ;
- d'améliorer la **fonctionnalité des espaces** : circulation, insonorisation, rangement, surveillance, intimité, ergonomie ;
- de renforcer la **qualité d'accueil** des enfants et des familles en repensant les zones d'entrée, d'éveil, de sommeil, d'hygiène et d'extérieur ;
- de favoriser de meilleures **conditions de travail** pour le personnel : espaces de pause, rangements adaptés, mobilier ergonomique ;
- de permettre à la structure de poursuivre sa mission d'accueil dans un cadre modernisé, fonctionnel et conforme aux référentiels des modes d'accueil du jeune enfant.

2.2 Contenu du projet

Le Multi-Accueil présente de **nombreuses non-conformités techniques et fonctionnelles** : sécurité, isolation, ergonomie, stockage et confort acoustique. Les besoins prioritaires concernent :

1. la **mise aux normes de sécurité et d'accessibilité** ;
2. la **rénovation globale des espaces intérieurs** (sols, plafonds, isolation, agencement) ;
3. la **création d'espaces adaptés** aux besoins spécifiques : sommeil, hygiène, rangements, pause du personnel ;
4. l'**amélioration de l'accueil des familles** et de la **sécurité des extérieurs**.

Le projet de réhabilitation vise à **moderniser l'ensemble des espaces** : création d'un sas d'entrée sécurisé et fonctionnel, mise aux normes des portes et issues de secours, réaménagement des espaces de vie et de sommeil, rénovation des zones d'hygiène et de la cuisine, ainsi que l'installation de rangements adaptés et conformes.

Une attention particulière sera également portée à l'**ergonomie des postes de travail**, à la **réduction du niveau sonore** et à la **sécurisation des espaces extérieurs**, incluant la clôture et les zones de stockage.

Ces interventions s'inscrivent dans une démarche globale d'**amélioration de la qualité d'accueil du jeune enfant**, de **prévention des risques professionnels** et de **pérennisation du service public** rendu aux familles. Elles traduisent la volonté de la collectivité d'offrir un environnement sécurisé, inclusif et propice au bien-être des enfants, tout en garantissant des conditions de travail conformes et respectueuses des personnels.

2.3 Calendrier prévisionnel

- Autorisation de démarrage des travaux CeA du 4 mars 2025 ;
- Notification des marchés de travaux : octobre 2025 ;
- Phase préparatoire et installation de chantier : fin 2025 ;
- Travaux de réhabilitation : fin 2025 à Mai 2027 ;
- Réception des travaux : juin 2027 ;
- Ouverture du service : septembre 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, en tant que porteur de projet et maître d'œuvre, s'engage à réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

En matière de Bilinguisme :

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;

- Designer un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de la Commune. Créer un environnement bilingue avec du matériel pédagogique adapté.

En matière de politique Sociale et éducative:

- Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternels ;

- Développer une offre de service pour lever les freins à l'emploi (accueil en urgence pour familles en voie d'insertion) ;

- Contribuer à la mission de soutien et d'accompagnement à la parentalité, à la mission de prévention/protection de l'enfance en lien avec la PMI et les ESA, notamment en permettant l'accueil d'enfants adressés par nos services ;

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à proposer chaque année, au sein de ses équipements Petite Enfance, une offre de stage aux élèves et étudiants des écoles, établissements, organismes de formation, des métiers de la petite enfance.

3.2 Engagement de l'association *La Petite Enfance du Centre Hardt*

L'association gestionnaire en lien avec la Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre les engagements réciproques définis dans le cadre de cette convention :

- Construire un projet éducatif s'appuyant notamment sur l'inclusion des enfants en situation de handicap ;

- Afin de contribuer à l'insertion professionnelle, notamment dans les métiers de la petite enfance, l'association s'engage à proposer chaque année au moins une offre de stage sur la plateforme https://stage-de-troisieme.alsace.eu/ pour l'accueil de collégiens et accueillir au moins 2 collégiens en stage de découverte par an (tous services confondus) ;

- Construire un projet éducatif.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet et des engagements mentionnés aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme et des solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage ;

- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;

- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues…) ;

- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » [1];

[1] La Collectivité européenne d'Alsace organise les ateliers Einfàch & Lùstig pour accompagner les structures périscolaires à mettre en place des activités autour de la langue et la culture régionales.

- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;

- Apporter une subvention d'investissement au titre du fonds attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 €, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération **Projet de réhabilitation et d'extension du multi-accueil les papouilles**, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 103 523 € HT.

Le coût éligible du projet de réhabilitation et d'extension du multi-accueil les papouilles par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 103 523 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Maîtrise d'œuvre	103 292 €	DETR-travaux	332 300 €
Etudes et autres	46 385 €		
Coût travaux	953 846 €	Région Grand Est	36 000 €
		CAF	144 000 €
		Fonds Vert	264 323 €
		Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Porteur de projet	226 900 €
TOTAL	**1 103 523 €**	**TOTAL**	**1 103 523 €**

La participation de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds Attractivité Alsace pour ce projet représente une subvention représentant 10% d'une dépense éligible de 1 103 523 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une

convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'association Gestionnaire,

La Présidente,

Evangéline BARBIER

Pour la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach,
Le Président,

Gérard HUG

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE REGION DE COLMAR 2022-2025

PORTANT SUR LA RÉHABILITATION DU BATIMENT CLAIR HORIZON POUR Y ACCUEILLIR L'ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE ET UNE SALLE D'ACTIVITÉ PETITE ENFANCE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, représentée par Monsieur Gérard HUG, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 2026,

Ci-après dénommée « le porteur de projet », la CCARB » ou « la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach »,

Et

Le collège Robert Schuman de Volgelsheim, représenté par Monsieur Joseph Plantard, Principal du collège, dûment habilité par décision du Conseil d'administration du 2026,

Ci-après dénommée « Le collège Robert Schuman » ou « le collège »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires » ou « les parties »,

Et en partenariat avec les partenaires institutionnels co-financeurs :

- Etat ;
- Région Grand Est ;
- Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

VU l'article L 216-2 du Code de l'Education relatif au schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

VU la délibération n°2025-105 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach du 22 septembre 2025 approuvant la présente convention partenariale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du collège Robert Schuman de Volgelsheim, réuni le 2026 approuvant la présente convention partenariale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de réhabilitation du bâtiment Clair Horizon, porté par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

Cohésion sociale : veiller à la cohésion sociale au sein du territoire en permettant à chaque habitant d'y trouver sa place

- Réponse aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes

Attractivité : participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant

- Permettre au territoire d'exploiter son potentiel touristique et culturel.

Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel

- Soutenir les projets favorisant les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables et la sensibilisation au développement durable.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat du projet de réhabilitation du bâtiment Clair Horizon pour y accueillir l'école de musique intercommunale et une salle

d'activité petite enfance, porté par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

D'abord ayant appartenu à la caserne militaire Abbatucci, puis à l'association Espoir (hébergement et réinsertion sociale), le bâtiment CLAIR HORIZON, situé 29 rue de Neuf Brisach 68600 Volgelsheim, a été acheté par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach en 2019. Dans le cadre de ses politiques culturelle et petite enfance, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach entreprend de réaliser des travaux de réhabilitation du bâtiment CLAIR HORIZON situé à Volgelsheim, à proximité immédiate du siège de la collectivité.

2.1 Contexte et enjeux du projet Relais Petite Enfance (RPE):

Le décret du 25 août 2021 réformant les modes d'accueil, renforce le rôle des Relais d'Assistants Maternels (RAM) qui deviennent des Relais Petite Enfance (RPE), services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels. Les missions sont élargies et enrichies : ainsi, un référentiel national des relais petite enfance précise le cadre de référence dans lequel ils doivent s'inscrire afin de pouvoir bénéficier de la prestation de service versée par les Caisses d'Allocations Familiales.

Il s'agit notamment de prévoir :

- des espaces de travail pour les 3 professionnels en poste ;
- un espace d'accueil pour le public ;
- un espace spécifiquement dédié aux animations collectives (ateliers d'éveils, animations, réunions collectives, etc.) adapté à l'accueil de jeunes enfants (installations, équipements, mobiliers, sanitaire, …).

La configuration actuelle des locaux du RPE (situés au siège de la CCARB, 16 rue de Neuf-Brisach) ne respecte pas l'ensemble des attendus du référentiel national des relais petite enfance. Dans le cadre de l'élaboration du nouveau projet de fonctionnement RPE 2026-2030, qui sera inscrit dans la Convention Territoriale Globale, des adaptations et aménagements seront à prévoir pour assurer un accueil du public de qualité et se conformer à terme au référentiel national.

Par ailleurs, l'occupation mutualisée d'un site professionnel est un concept déjà bien ancré au sein du Pôle Petite Enfance : ainsi, le nouvel espace créé pour les animations collectives sera mutualisé avec :
- la halte-garderie itinérante La Gaminerie, qui y assurera une matinée d'accueil ;
- le futur Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) ;
- des actions/animations en faveur de l'accompagnement et du soutien à la parentalité.

À l'occupation mutualisée de la salle, s'ajoutera également la mutualisation des équipements, du matériel et mobilier spécifiques, des jeux, jouets, particulièrement coûteux.

2.2 Contexte et enjeux du projet École de Musique (EDM):

L'École de Musique (EDM) est présente dans l'enceinte du collège de Volgelsheim, propriété de la CeA, où elle occupe deux bâtiments modulaires. L'un des bâtiments est très vétuste

(plus de 50 ans) et se trouve dans un état relativement dégradé. Par ailleurs, les murs, constitués d'amiante, se fissurent et ce bâtiment doit être démoli par la CeA. En outre, à la suite du renforcement des mesures « vigipirate attentats » dans les collèges, l'accès aux établissements doit être limité et l'entrée de personnes extérieures (élèves et parents d'élèves de l'école de musique) ne pourra à terme plus se faire. La création d'un accès séparé pour l'EDM, avec une clôture autour des bâtiments, n'étant techniquement pas réalisable, un projet de construction d'une nouvelle EDM en dehors de l'enceinte du collège de Volgelsheim a alors été étudié.

Compte tenu du besoin de trouver un nouveau site d'accueil pour la Petite Enfance et l'EDM, le projet de réhabiliter le bâtiment Clair Horizon, acquis par la CCARB il y a quelques années, est apparu comme la meilleure solution pour la collectivité, d'autant que ce dernier demeure proche du collège de Volgelsheim, facilitant ainsi le déplacement à pied des élèves vers la future EDM. Les cours délocalisés dans les communes de Munchhouse, Fessenheim, Biesheim et Kunheim resteront néanmoins en place pour des raisons de proximité avec les élèves de l'EDM.

2.3 Présentation de l'opération de réhabilitation du bâtiment Clair Horizon :

L'opération consiste à dédier le bâtiment à une école de musique sur le RDC et le R+1, mais également de profiter des R+2 et R+3 pour y aménager les bureaux de la Direction de la Petite Enfance et de son Relais Petite Enfance (RPE), ainsi qu'une salle d'activité, le tout sur environ 767 m².

RDC : école de musique

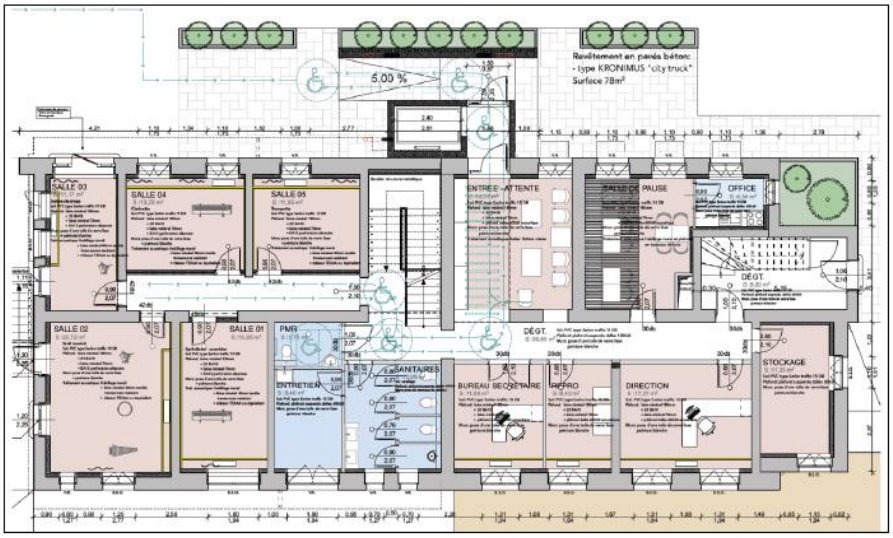

R+1 : école de musique

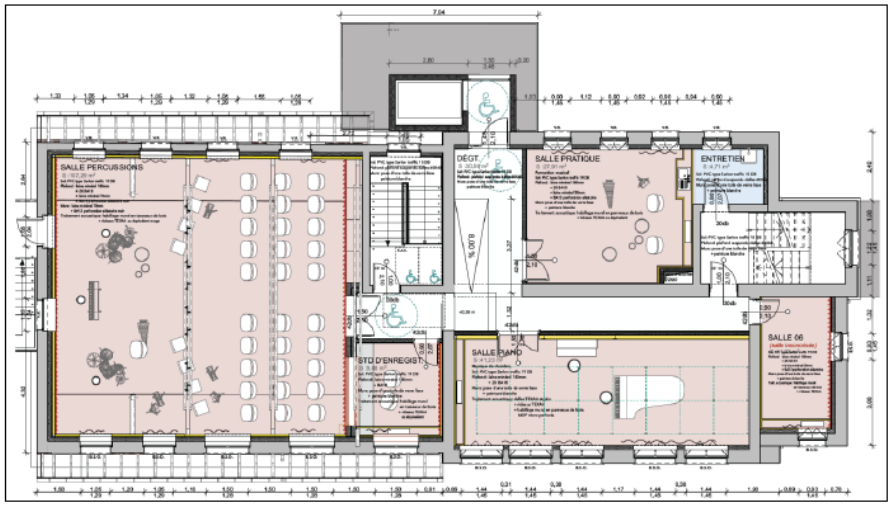

R+2 : petite enfance

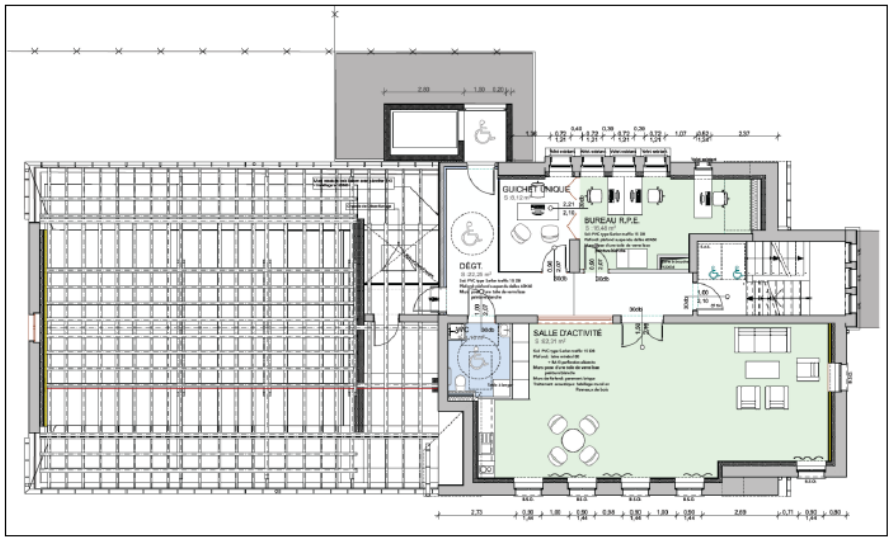

2.2 Contenu du projet

Les opérations suivantes sont prévues :

1. Préparation du chantier
Installation de chantier et échafaudages pour travaux de toiture et façades.

2. Travaux préalables
Désamiantage complémentaire (menuiseries, évacuation réglementaire).
Démolition : curage, murs porteurs, planchers, escaliers, conduits, ancien poulailler.

3. Gros œuvre
Percement d'ouvertures, condamnation de trémies.
Renforcement de planchers, fondations, structure béton (ascenseur, escalier).
Création d'un édicule maçonné.

4. Serrurerie
Auvents extérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs.
Portes coupe-feu.

5. Toiture
Dépose et révision de la couverture existante.
Étanchéité, zinguerie neuve.
Variante : tuiles mécaniques ou tuiles plates d'Alsace.

6. Façades
Ravalement, peinture des éléments conservés.
Application de lasure béton.

7. Menuiseries extérieures
Dépose et remplacement par menuiseries aluminium laqué.
Volets roulants, brise-soleil orientables.

8. Plâtrerie et isolation
Doublages thermiques et acoustiques.
Cloisons standards et acoustiques.
Faux plafonds, habillages coupe-feu.

9. Agencement et équipements acoustiques
Baffes, rideaux, habillages bois.
Comptoir d'accueil, cuisinette, banquettes acoustiques.

10. Menuiserie intérieure
Blocs portes, fenêtres acoustiques.
Placards techniques, rampes, habillages divers.

11. Revêtements de sol
Chape liquide.
Carrelage, faïence.
Sols souples en PVC avec sous-couche acoustique.

12. Peinture intérieure
Toile lisse, peinture murs et plafonds.

Revêtement acoustique peint.

13. Ascenseur
Installation d'un ascenseur 1125 kg sur 4 niveaux.

14. Aménagements extérieurs
Dépose de clôtures, abattage d'arbres.
Voirie légère, pavage, murets, bacs à fleurs.
Réfection des portails et murs d'entrée.

15. Lots techniques
Chauffage et climatisation.
Ventilation.
Plomberie et sanitaires.
Électricité (contrôle d'accès, interphonie, anti-intrusion).
VRD (réseaux divers).

2.3 Calendrier prévisionnel

Le début d'exécution souhaité du projet serait en décembre 2025. Une autorisation de démarrage des travaux a été émise par courrier de la CeA à la CCARB, le 6 octobre 2025. Il est prévu plus d'un an et demi de travaux pour un achèvement de ces derniers qui serait a priori envisagé vers la fin 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach:

- En tant que porteur de projet et maître d'ouvrage, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées.

Développement culturel et artistique :

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à favoriser les pratiques collectives (ensembles, ateliers, orchestres, chorales, etc.), entre élèves, mais aussi entre l'école intercommunale d'enseignement artistique et les acteurs amateurs du territoire (harmonies, fanfares, chorales, troupes de théâtre, théâtre en alsacien), afin de renforcer le lien social, d'enrichir les apprentissages et d'ouvrir des perspectives concrètes aux élèves en fin de parcours. Ces pratiques collectives peuvent se traduire par des temps partagés (répétitions, ateliers), des projets artistiques communs (concerts, spectacles), ou toute autre forme de coopération culturelle ;

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à encourager l'organisation de spectacles associant les élèves de l'école et/ou les acteurs amateurs du territoire, en croisant les disciplines théâtre, musique, danse et cirque, afin de favoriser les rencontres et les projets transversaux ;

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à mettre gracieusement à disposition les espaces du bâtiment Clair Horizon, en fonction des disponibilités, au bénéfice des associations culturelles du territoire (harmonies, fanfares, chorales, troupes de théâtre, etc.) dans le cadre de leurs activités artistiques et culturelles ;

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à assurer au moins deux interventions annuelles de sensibilisation aux pratiques artistiques (musique, danse, théâtre) dans les écoles primaires et secondaires (du CP à la 3ème) du territoire intercommunal, afin de susciter l'intérêt des enfants pour une formation artistique au sein de l'école intercommunale ;

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à maintenir une offre de cours et d'ateliers sur la partie sud du territoire intercommunal, afin de garantir une accessibilité élargie à l'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire.

Ouverture interculturelle et linguistique

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à favoriser l'accueil et l'inclusion des élèves germanophones dans les parcours d'enseignement artistique ;

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à valoriser le soutien de la CeA dans toutes les communications liées au projet.

Actions à destination des publics de la CeA

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à organiser, au minimum une fois par an, une représentation artistique (audition, concert, scénette, etc.) dans une structure d'accueil de personnes âgées (EHPA/EHPAD) ou dans une Maison d'Enfants à Caractère Social, afin de contribuer à l'accès à la culture pour les personnes empêchées ;

- En lien avec les Espaces Solidarités Alsace du territoire, sur demande explicite de leur part et dans une démarche d'épanouissement par la culture, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à co-construire chaque année au moins une action de médiation artistique (musique, théâtre, cirque, danse) à destination de publics fragiles, par exemple :
    - atelier artistique parents/enfants dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité, en lien avec la PMI ou les travailleurs sociaux des Espaces Solidarités Alsace ou de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
    - projet artistique participatif pour lutter contre l'isolement des personnes âgées vivant à domicile et contribuer à leur maintien à domicile ;
    - projet artistique participatif à destination des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance, dont les futurs jeunes majeurs ;
    - toute autre action à destination de jeunes en insertion, les personnes bénéficiaires du RSA dans le cadre de leur insertion sociale et/ou professionnelle, les personnes en situation de handicap.

- Afin de contribuer à l'insertion professionnelle, notamment dans les métiers de la culture et de la petite enfance, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à proposer chaque année au moins une offre de stage sur la plateforme https://stage-de-troisieme.alsace.eu/ pour l'accueil de collégiens et sur demande explicite adressée à la CCARB, accueillir au moins cinq collégiens en stage de découverte par an (tous services confondus).

3.2 Engagements du collège Robert Schuman de Volgelsheim

Le collège Robert Schuman de Volgelsheim s'engage à :

- Dans le cadre de ses prérogatives, faciliter le déménagement de l'école de musique depuis ses locaux actuels (dans l'enceinte du collège), vers le bâtiment Clair Horizon ;

- Faciliter l'émergence de projets culturels communs, entre le collège, ses élèves et l'école d'enseignement artistique de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la culture, du bilinguisme, de l'action sociale de proximité, de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Accompagner, mettre en relations avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace et faciliter la mise en œuvre des engagements de réciprocité ci-dessus ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.
  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi sur la base du de l'avant-projet définitif présenté, s'élève à 2 326 284 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 326 284 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
MOE/Etudes	266 684 €	Fonds d'amorçage post-Fessenheim	661 122 €
Installation de chantier	35 900 €	Autofinancement (CCARB)	542 024 €
Désamiantage	15 000 €	Etat (DETR)	336 578 €
Démolition	58 500 €	Etat (Fonds vert)	283 396 €
Gros œuvre	236 000 €	Région Grand Est (Cadre de vie)	220 000 €
Serrurerie	77 700 €	Collectivité européenne d'Alsace (FAA)	100 000 €
Toiture	103 000 €	Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin	120 000 €
Ravalement de façade	49 400 €	Région Grand Est (Climaxion)	63 164 €
Menuiseries extérieures	145 200 €		
Plâtrerie isolation	177 000 €		
Agencement immobilier	179 700 €		
Menuiseries intérieures	78 200 €		
Chape	3 500 €		
Carrelage faïence	3 600 €		
Sols souples	49 600 €		
Peinture intérieure	72 300 €		
Ascenseur	35 000 €		
Aménagements extérieurs	133 000 €		
Chauffage/climatisation	160 000 €		
Ventilation	100 000 €		
Sanitaire	30 000 €		
Electricité	247 000 €		
VRD	50 000 €		
Photovoltaïque	20 000 €		
TOTAL	**2 326 284 €**	**TOTAL**	**2 326 284 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 2 326 283 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach,

Le Président,

Gérard HUG

Pour le collège Robert Schuman de Volgelsheim,

Le Principal,

Joseph Plantard

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LE COLLEGE PUBLIC FELIX EBOUE DE FESSENHEIM

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,
ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS : La Commune de FESSENHEIM représentée par son Maire, Claude BRENDER, dûment habilité par la délibération n°……du……
ci-après dénommé « le propriétaire »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Felix Eboué à Fessenheim représenté par son Principal, Christian FREY dûment habilité par la délibération n°…….. du ……..de son Conseil d'administration,
ci-après dénommé « le collège ».

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°……..du……. de la Commune de FESSENHEIM, propriétaire des installations sportives approuvant la contribution due à raison de cette utilisation ;

VU la délibération n°…….du…… du Conseil d'Administration du collège Félix Eboué à FESSENHEIM approuvant la présente convention d'utilisation des installations sportives de la Commune de FESSENHEIM ;

Préambule
Le programme d'EPS des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salle de gymnastique, salle de danse, de tennis de table, de combat…), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :
- permettre la pratique des activités des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs situés sur la commune de FESSENHEIM au profit du collège pour la pratique des activités du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention.

Le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation de l'équipement dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur, sous réserve, le cas échéant, de l'exception prévue à l'article 5.1 concernant les créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire pour chacun des équipements listés dans l'annexe 1. Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 18 années. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès

du collège sur le principe d'un espace de pratique par classe. Ce volume d'horaire d'utilisation figure à l'annexe 1 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, si un préavis de 15 jours est respecté, ne seront pas facturées.

5.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par le propriétaire des équipements.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

5.3. Sécurité :

5.3.a.

L'utilisation des locaux mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

5.3.b.

Préalablement à l'utilisation des équipements mentionnés dans l'annexe 1 de la présente convention, le collège reconnaît formellement :
- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP[1] des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

[1] Le classement en catégorie des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1ère catégorie concerne les établissements recevant plus de 1 500 personnes, la 2ème catégorie ceux accueillant entre 701 et 1 500 personnes, la 3ème catégorie accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4ème catégorie concerne

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

5.3.c.

Le propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :
- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

5.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Il assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le collège et le propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.
En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

5.5. Mesures sanitaires :

Le collège s'engage à respecter les exigences et règles sanitaires de lutte contre la COVID-19 ou contre toute autre maladie infectieuse, en vigueur, dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), au moment de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 6 – Assurance

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de……..., couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n°…….

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,

---

les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5ème catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux ou le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).

- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant au Propriétaire, ainsi que le matériel appartenant au Collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Les installations sportives de la commune de FESSENHEIM seront mises à disposition gracieusement pour une durée de dix ans à compter de septembre 2027, suivi de huit ans aux tarifs arrêtés par la Collectivité européenne d'Alsace, à savoir :
o 13,70 € par heure d'utilisation du gymnase;
o 10,70 € par heure d'utilisation de la salle d'escalade;
o 4,60 € par heure d'utilisation du stade de foot + piste d'athlétisme ;

Le coût d'utilisation des différentes installations par le collège est fixé en annexe 1 selon le principe suivant :
A partir de la rentrée scolaire 2026-2027 :

Des états d'utilisation détaillés seront établis par le propriétaire, avant facturation. Ils seront adressés au collège pour validation.

Les montants facturés seront le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. Les factures seront adressées au collège et prises en charge par ce dernier.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au collège des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

9.1.

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

9.2

En début de l'année scolaire, l'annexe 1 doit être mise à jour : définition du volume horaire et du coût prévisionnel d'utilisation.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de

résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.
Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de natation par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Fréderic BIERRY

Pour le propriétaire,
Le Maire de FESSENHEIM

Claude BRENDER

Pour le collège Félix Eboué à FESSENHEIM
Le Principal

Christophe FREY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014546-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-10-4
Séance du vendredi 5 décembre 2025

FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE OUEST ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9, L.1111-10, L.1511-8

VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1423-3,

VU le plan vélo Alsace 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-1-2 du 6 février 2023 relative à l'adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025 découlant de la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération n° CD-2023-3-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 ayant notamment adopté le modèle type de convention financière permettant le versement des aides au titre du Fonds Attractivité Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du service public alsacien et de la transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

VU le contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace modifié,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Territoriale Ouest Alsace du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000004546-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace pour un montant total de 5 302 999 €, telles que détaillées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

- Précise que ces subventions pourront être versées en deux fois sur demande du bénéficiaire :
    - Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
    - Le solde à la fin de l'opération.

- Approuve les conventions de partenariat à conclure dans le cadre du Fonds Attractivité Alsace entre la Collectivité européenne d'Alsace et les différents porteurs de projet, jointes en annexe à la présente délibération, qui définissent notamment le partenariat et les engagements réciproques de chaque partenaire signataire et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à les signer ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer avec les bénéficiaires des subventions attribuées au titre du Fonds Attractivité Alsace les conventions financières particulières, destinées à permettre le versement des subventions précitées, établies sur la base du modèle type adopté par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace par délibération n° CD-2023-3-1-2 du 19 juin 2023 en y apportant, le cas échéant, toute modification mineure qui s'avèrerait nécessaire ;

- Approuve la convention d'utilisation du terrain de football synthétique de Barembach à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, le collège Haute-Bruche de Schirmeck, jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Approuve la convention d'utilisation du terrain de football synthétique de Bouxwiller à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune de Bouxwiller, le collège du Bastberg de Bouxwiller, jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Approuve les conventions d'utilisation de la piscine de Wasselonne à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble, le collège Grégoire De Tours de Marlenheim et le collège Marcel Pagnol de Wasselonne, jointes en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à les signer ;

- Approuve la convention d'utilisation du terrain de football synthétique de Mutzig à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune de Mutzig, le collège Louis Arbogast de Mutzig jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Approuve les conventions d'utilisation des piscines intercommunales de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig, le collège Louis Arbogast de Mutzig, les collèges Rembrandt Bugatti et Henri Meck de Molsheim et le collège Nicolas Coppernic de Duttlenheim, jointes en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à les signer ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000004546-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Approuve la convention d'utilisation des installations sportives de la Commune de Saverne à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune de Saverne, les collèges Poincaré et Les Sources de Saverne, jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Approuve la convention d'utilisation des installations sportives intercommunales du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Molsheim-Mutzig et Environs à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, le SIVOM de Molsheim-Mutzig et Environs, les Collèges Rembrandt Bugatti et Henri Meck de Molsheim, jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

Les crédits concernés seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P063	O016	P063E07	T01	3253 – 204-2324-515	2 845 972 €
P063	O016	P063E07	T01	3255 – 204-2324-54	2 457 027 €
TOTAL					**5 302 999 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

3 non-participations au vote
Chantal JEANPERT, Adjointe au maire de la Commune de Molsheim
Jean-Claude BUFFA, Adjoint au maire de la Commune de Saverne
Laurent KRIEGER, Vice-Président de de la Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000014546-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONVENTION PARTENARIALE

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LE REMPLACEMENT DE LA MOQUETTE SYNTHETIQUE DU TERRAIN DE FOOTBALL DE BAREMBACH

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025 ……. de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, représentée par son Président, Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et

L'association sportive Haute-Bruche, représentée par son Président, Cyril DARDINI, dûment habilité,

Ci-après dénommée «ASHB»,

Et en partenariat avec :

- L'Etat ;
- La Région Grand Est ;
- Le collège Haute-Bruche.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.3211-1,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de rénovation du terrain de football synthétique porté par la Communauté de Communes, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest - Alsace 2022-2025, à savoir :

Enjeu Attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant.

- **Objectif opérationnel** : Développer les services prioritairement dans les bourgs centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population, d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation du terrain de football synthétique (remplacement de la moquette synthétique) porté par la Communauté de Communes en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Le terrain de football en gazon synthétique de Barembach a été mis en service en 2005. C'était une des premières générations de fibres synthétiques. Ainsi, après vingt ans d'usage intensif, la moquette synthétique s'était considérablement dégradée.

De plus, la Commission Européenne a adopté un Règlement interdisant la mise sur le marché des granulats élastomères destinés à être utilisés sur des surfaces sportives synthétiques à partir du 17 octobre 2031.

C'est pourquoi la Communauté de Communes a décidé de remplacer la moquette synthétique afin que le terrain de football puisse à nouveau répondre aux attentes de ses nombreux usagers.

En effet, le terrain synthétique est utilisé quotidiennement par les trois clubs de football cosignataires de la présente convention.
Il est aussi mis à disposition du collège et du lycée de la cité scolaire Haute-Bruche.
Le collège y organise les entraînements de la section sportive football. Il pourra désormais aussi y programmer des séances d'Education Physique et Sportive.
Enfin, la nouvelle association « Educfoot Académie » en cours de création, centrée sur l'accompagnement des jeunes dans leur pratiques sportive et leur scolarité, pourra également utiliser ce nouvel outil.

Le terrain rénové a été inauguré en août 2025, la Communauté de Communes ayant au préalable bénéficiée d'une autorisation de démarrage des travaux en date du 19 mars 2025.

<u>Article 3</u> : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la CeA, la Communauté de Communes s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées, étant précisé que la CeA a été associée au projet dans sa phase conception ;

- afficher le soutien de la CeA de manière bilingue sur le panneau « co-financeurs » positionné à l'entrée du terrain ;

- recycler et valoriser l'ancienne moquette synthétique déposée auprès d'un opérateur agréé ;

- garantir au collège Haute-Bruche, pour les cours d'EPS et pour les entraînements de sa section sportive football, un accès prioritaire et gratuit au terrain synthétique et aux vestiaires, pendant quinze (15) ans, à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

Les modalités de cet accès sont précisées dans une convention d'utilisation dédiée.

3.2. Engagements de la CeA

Dans le cadre de la co-construction, la CeA s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 161 887 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Communauté de Communes.

3.3. Engagements de l'association sportive Haute-Bruche

L'AS Haute-Bruche s'engage à :

- former les éducateurs afin d'être capable d'accueillir les licenciés dans les meilleures conditions ;

- créer des équipes féminines ;

- transmettre à la jeunesse des valeurs de respect, politesse et convivialité.

<u>Article 4</u> : Coût du projet et plan de financement

Le coût total du projet s'élève à 589 478 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 539 621 HT. La CeA a exclu des dépenses éligibles l'éclairage du terrain synthétique représentant 49 857 € du coût des travaux.

Le plan de financement du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Etudes de sol	5 414 €	Etat (DETR)	117 690 €
Maîtrise d'œuvre	11 100 €	Région Grand-Est	119 335 €
Essais stabilité mâts	4 000 €	CeA	161 887 €
Eclairage LED E6 (non éligible)	49 857 €	CdC de la Vallée de la Bruche	190 566 €
Terrassements, revêtements, terrain de sports, clôtures et VRD	488 107 €		
Création de haies, verger et prairie fleurie	31 000 €		
TOTAL	**589 478 €**	**TOTAL**	**589 478 €**

La CeA contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace par une subvention d'investissement d'un montant maximal de 161 887 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 539 621 € HT.

<u>Article 5</u> : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

<u>Article 6</u> : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

<u>Article 7</u> : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

La Communauté de Communes assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Communauté de Communes doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Communauté de Communes et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Communauté de Communes pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), la Communauté de Communes devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la CeA.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).
Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

<u>Article 11</u> : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

<u>Article 12</u> : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.
Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

<u>ARTICLE 13</u> : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou

supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes de la Haute-Bruche

Le Président,

Jean-Bernard PANNEKOECKE

Pour l'AS Haute-Bruche

Le Président,

Cyril DARDINI

CONVENTION D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE PAR LE COLLEGE PUBLIC HAUTE-BRUCHE

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-2025 …… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,
ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF : la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, représentée par son Président, Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 17 novembre 2025,
ci-après dénommé « le Propriétaire »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE HAUTE-BRUCHE
représenté par sa Principale, Michèle STEIBLE, dûment habilitée par la délibération n° …….. du …….. de son Conseil d'administration,
ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale ;

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'EPS des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salle de gymnastique, salle de danse, de tennis de table, de combat…), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités sportives des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) du terrain de football synthétique du Propriétaire au profit du collège pour la pratique des activités du programme d'EPS, pour les activités de l'association sportive du collège et pour les entraînements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège le terrain de football synthétique situé rue des Grives à Barembach.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire.
Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années.
Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le Propriétaire et le Collège, sera établi au plus tard 15 jours après la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du Collège.

Le Propriétaire s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives du Collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

Le Collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque le terrain synthétique ne sera pas utilisable du fait du Propriétaire, ou non utilisé par le Collège, chacune des parties devra en être informée au préalable.

5.2. Sécurité :

5.2.a.

L'utilisation du terrain synthétique mentionné dans l'article 2 doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

5.2.b.

Préalablement à l'utilisation du terrain synthétique mentionné dans l'article 2, le Collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite du terrain ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

En cas de non-respect des dispositions, le Propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès au terrain synthétique.

Le Collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du Collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence sur le terrain synthétique.

5.2.c.

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien du terrain synthétique en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des équipements sont à la charge du Propriétaire.

Lors de l'utilisation du terrain synthétique mis à sa disposition, le collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation de l'équipement et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

5.3. Entretien du terrain synthétique mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien du terrain synthétique. Il assure également l'entretien des voies d'accès.

Le collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation du terrain synthétique et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités du collège, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

5.4. Mesures sanitaires :

Le collège s'engage à respecter les exigences et règles sanitaires de lutte contre les maladies infectieuses (COVID …), en vigueur au moment de l'utilisation du terrain synthétique.

Article 6 – Assurance

Chacune des parties, le Propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation du terrain synthétique.

Le Collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de ……., couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le terrain synthétique mis à disposition.

Le Propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit le terrain synthétique et le matériel appartenant au Propriétaire.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Le terrain synthétique est gracieusement mis à disposition du collège dès l'année scolaire 2025-2026 et pour une période de quinze (15) ans pour ses cours d'EPS, ses activités UNSS et les entraînements des sections sportives.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois précisant les motifs de résiliation adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement d'EPS par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes,
Le Président

Jean-Bernard PANNEKOECKE

Pour le collège Haute-Bruche,
La Principale

Michèle STEIBLE

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA RENOVATION – EXTENSION DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU CENTRE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

La Commune de Bouxwiller, représentée par M. Patrick MICHEL, Maire de la Commune, habilité par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le Comité Territorial du Bas-Rhin de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, représenté par son Président, Julien GUILHEMSANG, dûment habilité,

Ci-après dénommé « le Comité Territorial »,

Et en partenariat avec :

- **La Région Grand Est**
- **L'Etat** (DETR)
- **Le Lycée Schattenmann**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.3211-1,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation extension de la structure artificielle d'escalade du centre sportif Pierre de Coubertin de Bouxwiller qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

Enjeu Attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant.

- **Objectif opérationnel** : Développer les services prioritairement dans les bourgs centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population, d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation extension de la structure artificielle d'escalade du centre sportif Pierre de Coubertin de Bouxwiller.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le Centre sportif Pierre de Coubertin construit en 2005 était équipé dès l'origine d'une SAE (Structure Artificielle d'escalade) dans une niche de 94 m^2 (13m x 7,2m) derrière le but de handball. Elle est utilisée par le collège du Bastberg et par les lycées Adrien Zeller et Schattenmann pour l'EPS et l'UNSS.

Dès janvier 2018 les trois chefs d'établissements ont interpellé le Département du Bas-Rhin sur la nécessité de rénover et d'agrandir cette SAE pour les 1 500 élèves du secondaire.

En effet l'escalade, discipline olympique, rencontre un franc succès auprès des jeunes. De plus, cette activité permet aux enseignants de faire travailler des élèves sur la coordination, l'agilité et la force tout en les responsabilisant. En effet, le grimpeur s'en remet à l'assureur à qui il confie sa sécurité ce qui a des vertus pédagogiques essentielles. Enfin, les Vosges du Nord comptent de nombreux rochers et autres sites d'escalade équipés.

De plus, l'escalade qui se développe sur la verticalité, mobilise peu de surface au sol. Ainsi, lorsqu'une classe fait de l'escalade, près de 80 % de la surface du gymnase reste disponible pour d'autres activités sportives.

C'est pourquoi la Commune, convaincue de l'intérêt pédagogique d'une SAE, a décidé d'engager des travaux de rénovation et d'extension.

2.2 Contenu du projet

Sur le mur existant les prises étaient directement vissées sur le mur ce qui offrait peu de variété de mouvements.

Ce projet a pu se concrétiser grâce à un vrai travail de co-construction entre la commune, la CeA, les équipes enseignantes du collège et des lycées et le soutien technique du comité départemental du Bas-Rhin de la FFME.
Ainsi, la nouvelle SAE offre 18 voies de grimpe sur 180 m^2 de panneaux multifacettes.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux ont eu lieu en juillet-août 2024 et la SAE est opérationnelle depuis 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune

Le porteur de projet s'engage à :

- garantir aux collège du Bastberg un accès prioritaire à la SAE ;
- assurer la maintenance et les contrôles règlementaires de la structure ;
- accorder des créneaux à l'association Equilibre Escalade nouvellement constituée ;
- mettre le centre sportif Pierre de Coubertin, occasionnellement et gracieusement, à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 28 642 €, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;
- Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

3.3. Engagements du Comité Territorial

En complément de son soutien à la définition du projet, le Comité Territorial s'engage à :

- équiper la nouvelle structure avec les prises, à créer des voies d'escalade adaptées aux scolaires et à former les enseignants afin qu'ils deviennent autonomes dans l'entretien et l'adaptation constante de la structure à leurs besoins et objectifs pédagogiques ;

- accompagner le collège du Bastberg si un projet de création d'une section sportive scolaire escalade devait voir le jour ;

- accompagner l'association Equilibre Escalade nouvellement constituée.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération s'élève à 95 472 € HT.
Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 95 472 € HT.

Le plan de financement du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Fourniture et pose du mur	84 179 €	Etat (DSIL, DETR…)	21 000 €
Déplacement de l'éclairage	2 168 €	Région Grand-Est	19 094 €
Pose des prises	3 000 €	CeA – Fonds d'attractivité Alsace	28 642 €
Etude acoustique	2 125 €	Lycée Schattenmann	2 000 €
Etudes structure béton et métallique	4 000 €	Autofinancement	24 736 €
TOTAL	**95 742 €**	**TOTAL**	**95 472 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 28 642 €, représentant 30 % d'une dépense éligible de 95 472 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

La Commune assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

<u>Article 8</u> : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Commune doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Commune et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Commune pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), la Commune devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la CeA.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).
Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

<u>Article 9</u> : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

<u>Article 10</u> : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

<u>Article 11</u> : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

<u>Article 12</u> : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

<u>ARTICLE 13</u> : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou

supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Bouxwiller

Le Maire,

Patrick MICHEL

Le Comité Territorial du Bas-Rhin
de la Fédération Française
de Montagne et d'Escalade

Le Président

Julien GUILHEMSANG

CONVENTION PARTENARIALE

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LE REMPLACEMENT DE LA MOQUETTE SYNTHETIQUE DU TERRAIN DE FOOTBALL DE BOUXWILLER

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025 ……. de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,
Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

La Ville de Bouxwiller, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MICHEL, dûment habilité par délibération n° 14 du Conseil Municipal du 10 juillet 2025,
Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

Le Groupement de jeunes KOMETRIB, représenté par son Président, Monsieur Patrick SCHNEIDER, dûment habilité,
Ci-après dénommé « KOMETRIB »,

Et

L'Union Sportive Imbsheim, représentée par son Président, Monsieur Guillaume DORER, dûment habilité
Ci-après dénommée « US Imbsheim »,

Et

L'Union Sportive Bouxwiller, représentée par son Président, Monsieur Christian BUEB, dûment habilité
Ci-après dénommée « US Bouxwiller »,

Et en partenariat avec :

- L'Etat ;
- La Région Grand Est ;
- La Ligue Grand Est de Football ;
- Le collège du Bastberg.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.3211-1,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de rénovation du terrain de football synthétique porté par la Ville, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest - Alsace 2022-2025, à savoir :

Enjeu Attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant.

- **Objectif opérationnel** : Développer les services prioritairement dans les bourgs centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population, d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation du terrain de football synthétique porté par la Ville en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Le terrain de football en gazon synthétique de Bouxwiller a été mis en service en 2006. C'était une des premières générations de fibres synthétiques. Ainsi, après vingt ans d'usage intensif, la moquette synthétique s'est considérablement dégradée.

De plus, la Commission Européenne a adopté un Règlement interdisant la mise sur le marché des granulats élastomères destinés à être utilisés sur des surfaces sportives synthétiques à partir du 17 octobre 2031.

C'est pourquoi le Conseil Municipal de Bouxwiller a décidé de remplacer la moquette synthétique afin que le terrain puisse à nouveau répondre aux attentes de ses nombreux usagers.

En effet, le terrain synthétique est utilisé quotidiennement par les trois clubs de football cosignataires de la présente convention.

Il est aussi mis à disposition des établissements scolaires de la commune : écoles, collège du Bastberg, lycées Adrien Zeller et Schattenmann.

Le collège y organise des séances d'Education Physique et Sportive (ultimate, parcours athlétique, biathlon, football…) ainsi que les entraînements de sa section sportive football.

Les travaux démarreront au printemps 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Ville de Bouxwiller

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la CeA, la Ville s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- associer la CeA dans la phase de conception du projet de rénovation du terrain de football synthétique ;
- afficher le soutien de la CeA de manière bilingue sur le panneau « co-financeurs » positionné à l'entrée du terrain ;
- recycler et valoriser l'ancienne moquette synthétique déposée ;
- garantir au collège du Bastberg, pour les cours d'EPS et pour les entraînements de sa section sportive football, un accès prioritaire et gratuit au terrain synthétique et aux vestiaires, pendant quinze (15) ans, à compter la livraison de l'équipement.

Les modalités de cet accès sont précisées dans une convention d'utilisation dédiée.

3.2. Engagements de la CeA

Dans le cadre de la co-construction, la CeA s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 167 850 €, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.
  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Ville.

3.3.a Engagements du Groupement de jeunes KOMETRIB

KOMETRIB s'engage à poursuivre le partenariat avec le collège du Bastberg pour l'animation de la section sportive football.

3.3.b Engagements de l'US Imbsheim

L'US Imbsheim s'engage à poursuivre le développement du football féminin au sein du club suite à la création d'une équipe féminine.

3.3.c Engagements de l'US Bouxwiller

L'US Bouxwiller s'engage à participer à l'entretien du terrain de football synthétique.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 559 500 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 559 500 € HT.

Le plan de financement du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux	535 500 €	Etat (DETR) *Escompté*	111 900 €
Maîtrise d'œuvre	24 000 €	Région Grand-Est *Escompté*	111 900 €
		CeA – Fonds Attractivité Alsace	167 850 €
		LGE Football	27 975 €
		Ville de Bouxwiller	139 875 €
TOTAL	**559 500 €**	**TOTAL**	**559 500 €**

La CeA contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace par une subvention d'investissement d'un montant maximal de 167 850 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 559 500 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

La Ville assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Ville doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la ville et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Ville pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), la Ville devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la CeA.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).
Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.
Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en cinq exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,	Pour la Ville de Bouxwiller
Le Président,	Le Maire,
Frédéric BIERRY	Patrick MICHEL

Le groupement KOMETRIB	US IMBSHEIM	US BOUXWILLER
Le Président,	Le Président,	Le Président,
Patrick SCHNEIDER	Guillaume DORER	Christian BUEB

CONVENTION D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE PAR LE COLLEGE PUBLIC DU BASTBERG

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,
ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF : La Ville de Bouxwiller représentée par son Maire, Patrick MICHEL, dûment habilité par la délibération n° 14 du Conseil Municipal du 10 juillet 2025
ci-après dénommé « le Propriétaire »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU BASTBERG
représenté par sa Principale, Christelle CHEVALIER, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'administration du ,
ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale ;

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salle de gymnastique, salle de danse, de tennis de table, de combat…), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités sportives des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,

- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) du terrain de football synthétique du Propriétaire au profit du Collège pour la pratique des activités du programme d'EPS, pour les activités de l'association sportive du collège et pour les entraînements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition du Collège le terrain de football synthétique situé rue du Stade à Bouxwiller.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire.
Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années.
Elle prend effet à compter de la livraison du terrain rénové.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le Propriétaire et le Collège, sera établi au plus tard 15 jours après la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du Collège.

Le Propriétaire s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives du Collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

Le Collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque le terrain synthétique ne sera pas utilisable du fait du Propriétaire, ou non utilisé par le Collège, chacune des parties devra en être informée au préalable.

5.2. Sécurité :

5.2.a.

L'utilisation du terrain synthétique mentionné dans l'article 2 doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

5.2.b.

Préalablement à l'utilisation du terrain synthétique mentionné dans l'article 2, le Collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite du terrain ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

En cas de non-respect des dispositions, le Propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès au terrain synthétique.

Le Collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du Collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence sur le terrain synthétique.

5.2.c.

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien du terrain synthétique en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des équipements sont à la charge du Propriétaire.

Lors de l'utilisation du terrain synthétique mis à sa disposition, le collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation de l'équipement et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

5.3. Entretien du terrain synthétique mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien du terrain synthétique. Il assure également l'entretien des voies d'accès.

Le collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation du terrain synthétique et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

5.4. Mesures sanitaires :

Le collège s'engage à respecter les exigences et règles sanitaires de lutte contre les maladies infectieuses (COVID …), en vigueur au moment de l'utilisation du terrain synthétique.

Article 6 – Assurance

Chacune des parties, le Propriétaire et Collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation du terrain synthétique.

Le Collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le terrain synthétique mis à disposition.

Le Propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit le terrain synthétique et le matériel appartenant au Propriétaire.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Dès réception des travaux de rénovation, le terrain synthétique sera gracieusement mis à disposition du Collège pour une période de quinze (15) ans, pour ses cours d'EPS, ses activités UNSS et les entraînements des sections sportives.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois précisant les motifs de résiliation adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement d'EPS par le Collège.

<u>ARTICLE 11</u> : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Bouxwiller,
Le Maire

Patrick MICHEL

Pour le collège du Bastberg,
La Principale

Christelle CHEVALIER

CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE DU TERRITOIRE OUEST

POUR L'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE OBERMODERN-ZUTZENDORF ET LE VAL DE MODER ET D'UNE VOIE VERTE ENTRE MENSCHOFFEN ET OBERMODERN-ZUTZENDORF

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil d'Alsace du ……..5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

ET

La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre, représentée par son Président, Monsieur Patrick MICHEL, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du ……. ,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre »,

ET

La Commune d'Obermodern-Zutzendorf, représentée par son Maire, Monsieur Helmut STEGNER, dûment habilité par la délibération n° du Conseil Municipal du …… ,

ci-après dénommée « la Commune d'Obermodern-Zutzendorf »,

ET

La Commune de Menschoffen, représentée par son Maire, Monsieur Alain DANNER, dûment habilité par la délibération n° du Conseil Municipal du ……. ,

ci-après dénommée « la Commune de Menschoffen »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9-III, L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables et Politique d'entretien de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le plan vélo Alsace 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Il est préalablement exposé

Le développement des mobilités actives constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.
Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1400 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), la Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre le développement de ce réseau.

La Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction d'Alsace. Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'usager. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange multimodaux, aux collèges, …

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre pour le développement des modes actifs. A l'occasion du réaménagement des voiries, la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre souhaite intégrer de manière systématique la prise en compte des cyclistes.
Cette dernière dispose d'un maillage structuré en articulation avec les itinéraires structurants réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace, notamment avec la véloroute de la Vallée de la Moder et l'itinéraire départemental 22.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet en particulier aux habitants de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre de privilégier le vélo pour réaliser leurs déplacements quotidiens.

ARTICLE 1 : OBJET

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour de deux projets d'aménagement : la liaison cyclable entre Obermodern-Zutzendorf et Val de Moder et la future voie verte entre Menschoffen et Obermodern-Zutzendorf, qui s'inscrivent dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- → **Enjeu Attractivité:** Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant.
  - **Objectif opérationnel** : Développer la mobilité et l'inter-mobilité territoriale douce et collective, en mettant en relation les gares ferroviaires,

routières, pistes cyclables, en lien avec les pôles structurants des bourgs-centre (emploi, services, santé, éducation, tourisme…) afin de fluidifier la mobilité dans les territoires et d'assurer les relais entre les territoires.

Le projet de développement du maillage cyclable interne à la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre vise à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue de favoriser le report modal de la voiture individuelle vers le vélo. Cet objectif nécessite de sécuriser certaines voiries internes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des projets d'« Aménagement d'une liaison cyclable entre Obermodern-Zutzendorf et Val de Moder et d'une voie verte entre Menschoffen et Obermodern-Zutzendorf » portés par la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre ambitionne de favoriser les mobilités actives au sein de son territoire. Un des axes retenus pour atteindre cet objectif est d'accroître le maillage de la ville d'Obermodern-Zutzendorf en itinéraires cyclables.

Il s'agit pour la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre de conforter l'offre en infrastructures cyclables inter quartier afin d'une part de favoriser et d'encourager les mobilités douces et d'autre part d'améliorer la continuité des itinéraires structurants de la CeA à travers la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre.

2.2 Contenu du projet

Le projet consiste en la réalisation de travaux de réfection et de régénération d'une partie de la rue de Pfaffenhoffen à Obermodern-Zutzendorf pour réaliser la liaison cyclable avec Val de Moder. Ce chemin communal, emprunté par l'itinéraire cyclable départementale 22 et la véloroute de la vallée de la Moder est très fortement dégradé et présente des risques pour les cyclistes. Aussi, en tant qu'entité compétente en matière de voirie et en aménagements cyclables, la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre souhaite, dans la continuité des travaux de réaménagement de la rue de la Forêt et de création d'une voie partagée sur un chemin d'exploitation à Zutzendorf réalisés l'an dernier.

Aménagement d'une liaison cyclable entre Obermodern-Zutzendorf et Val de Moder :

Cet aménagement permet d'améliorer l'itinéraire existant en reprenant la chaussée endommagée et en remodelant les profils et les fossés et de sécuriser l'itinéraire en interdisant le transit parasite par l'installation d'obstacles entravant la circulation des véhicules motorisés, tout en permettant l'accès libre aux parcelles agricoles.

Aménagement d'une voie verte entre Menschoffen et Obermodern-Zutzendorf :

Le projet présente un aménagement structurant et prioritaire sur son territoire.
Le report modal y est l'un des plus forts du territoire. Il permet une continuité cyclable le long de la RD919, route de 2ème catégorie (+4 000 véh/j) sinueuse et dangereuse.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

3.1. Engagement de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre

Dans le cadre de la co-construction du projet, la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre s'engage à :

- Réaliser et entretenir les aménagements cyclables créés dans le cadre de la présente convention et décrit à l'article 2 ;

- Saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;

- La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre se charge de réaliser les aménagements cyclables permettant d'une part de connecter les itinéraires cyclables structurants de la CeA et d'autre part de sécuriser les déplacements modes doux sur son territoire.

3.2. Engagement de la Commune d'Obermodern-Zutzendorf

- Dans le cadre de la co-construction du projet, la Commune d'Obermodern-Zutzendorf s'engage à assurer la promotion des itinéraires structurants de la Collectivité européenne d'Alsace qui transitent par le territoire ;

- La Commune d'Obermodern-Zutzendorf s'engage à entretenir la signalisation verticale.

3.3. Engagement de la Commune de Menschoffen

- Dans le cadre de la co-construction du projet, la Commune de Menschoffen s'engage à assurer la promotion des itinéraires structurants de la Collectivité européenne d'Alsace qui transitent par le territoire ;

- La Commune de Menschoffen s'engage à entretenir la signalisation verticale.

3.4. Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ces projets, notamment les services de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter deux subventions d'investissement aux projets décrits à l'article 2 :
    - d'un montant maximal de 21 284 € pour l'aménagement de la liaison entre Obermodern-Zutzendorf et Val de Moder ;
    - d'un montant maximal de 61 525 € pour l'aménagement de la voie verte entre Menschoffen et Obermodern-Zutzendorf ;

au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Aménagement de la liaison entre Obermodern-Zutzendorf et Val de Moder :

La présente convention vaut engagement de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre à la réalisation des aménagements cyclables.
Le coût du projet s'élève à 212 836 € HT.

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux voirie estimatifs	212 836 €	Collectivité européenne d'Alsace	21 284 €
		Fonds propres	191 552 €
TOTAL	**212 836 €**	**TOTAL**	**212 836 €**

La CeA participe aux projets d'aménagements cyclables de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement de **21 284 €** pour les projets d'aménagements cyclables, soit 10% d'une dépense éligible de 212 836 € HT.

Aménagement de la voie verte entre Menschoffen et Obermodern-Zutzendorf :

La présente convention vaut engagement de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre à la réalisation des aménagements cyclables.
Le coût du projet s'élève à 615 250 € HT.

Dépenses HT		**Recettes**	
Maitrise d'œuvre Etudes divers Travaux de voirie	26 750 € 53 500 € 535 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	61 525 €
		Etat – DETR	153 813 €
		Région Grand Est	215 338 €
		Fonds propres	184 574 €
TOTAL	**615 250 €**	**TOTAL**	**615 250 €**

La CeA participe aux projets d'aménagements cyclables de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement de **61 525 €** pour les projets d'aménagements cyclables, soit 10% d'une dépense éligible de 615 250 € HT.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation des projets.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets objets de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.
En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 4 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre, Le Président, Patrick MICHEL
Pour la Commune d'Obermodern-Zutzendorf, Le Maire, Helmut STEGNER	Pour la Commune de Menschoffen, Le Maire, Alain DANNER

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LE PROJET DE STRUCTURE PERISCOLAIRE
DE WIMMENAU PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE HANAU LA PETITE PIERRE

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-…….. de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La Communauté de Communes Hanau La Petite Pierre, représentée par son Président, Monsieur Patrick MICHEL, dûment habilité par délibération n°.. du Conseil Communautaire du ……..,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

ET

La Commune de Wimmenau représentée par son Maire, Monsieur Gilbert SAND, dûment habilité par délibération n°.. du Conseil Municipal du ……..,

Ci-après dénommée « la Commune de Wimmenau »,

ET EN PARTENARIAT AVEC :

- L'AGF du Bas-Rhin;
- L'Education Nationale ;
- La CAF du Bas-Rhin ;
- Le CAUE ;
- L'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.110-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est préalablement exposé,

Sur le territoire de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre, l'offre de service pour la petite enfance est globalement satisfaisante, mais les capacités d'accueil dans le mode de garde privilégié par les parents ne répondent pas toujours à la demande.

Au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays de La Petite Pierre et de la Communauté de Communes du Pays de Hanau ont fusionné. Afin de développer l'accueil périscolaire et d'harmoniser l'offre sur les 38 communes, la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre a confié en 2017 une étude au cabinet Stratégie & Gestion publique avec les objectifs suivants :

- Etablir un état des lieux des modalités de son exercice actuel ;
- Recenser les besoins au niveau de chaque commune ;
- Analyser les conditions juridiques, organisationnelles et financières de la mise en œuvre d'un service scolaire, péri-éducatif et périscolaire dans l'espace d'intervention de l'EPCI.

La conclusion de l'étude a été le constat d'une offre d'accueil périscolaire incomplète et d'une organisation complexe.

- Une offre d'accueil collectif périscolaire limitée ;
- Un maillage territorial incomplet et inégalement réparti sur le territoire ;
- Une organisation complexe ;
- Une offre extrascolaire partagée.

Pour répondre à l'évolution des besoins des familles en matière de garde d'enfant, un **schéma de développement de l'offre d'accueil périscolaire a été élaboré en 2020**. Celui-ci s'articule autour de plusieurs nouvelles structures périscolaires.

Deux projets ont déjà été soutenus par la CeA dans le cadre de précédents contrats départementaux :

- **Ingwiller** : L'extension d'un périscolaire avec 145 places d'accueil, projet financé par la Collectivité européenne d'Alsace à travers une subvention d'investissement de 442 000 € votée le 31 mai 2021 ;

- **Obermodern-Zutzendorf** : L'extension d'un périscolaire avec 120 places d'accueil, projet financé par la Collectivité européenne d'Alsace à travers une subvention d'investissement de 380 900 € votée le 31 mai 2021 ;

Un troisième projet innovant consiste en l'intégration du périscolaire de **Wingen-sur-Moder** au sein du collège Suzanne Lalique Haviland. La CeA, en qualité de propriétaire du collège Suzanne Lalique-Haviland de Wingen-sur-Moder assure la maitrise d'ouvrage de l'opération et la préfinance intégralement.
La Communauté de Communes a financé 80% du montant hors taxes de l'opération, soit un montant estimatif de 825 600 €. La CeA a financé les 20% restant, soit un montant estimatif de 206 400 €.

Une convention de mise à disposition des locaux a été signée pour une durée de 25 ans entre la CeA, la Communauté de Communes et le collège Suzanne Lalique Haviland.

Deux récents projets sont déjà soutenus dans le cadre de la présente contractualisation alsacienne :

- **Bouxwiller** : Création d'un périscolaire de 120 places, projet financé par la Collectivité européenne d'Alsace à travers une subvention d'investissement de 500 000 € votée le 13 novembre 2023 ;

- **Petersbach** : Création d'un groupe scolaire de 7 salles de classe et d'un périscolaire de 80 places, projet financé par la Collectivité européenne d'Alsace à travers une subvention d'investissement de 392 106 € votée le 13 novembre 2023.

La présente convention envisage le financement d'un dernier projet de création d'une structure périscolaire à **Wimmenau**, permettant de tendre vers un égal accès au service pour toutes les familles du territoire intercommunal, de proposer une offre d'accueil cohérente à tous les enfants et assurer une bonne répartition des équipements sur le territoire intercommunal. En effet, l'offre de service pour l'enfance constitue l'un des premiers leviers d'attractivité d'un territoire.

Le territoire intercommunal est également doté d'un Relais Petite Enfance (RPE) à Ingwiller animé par 3 salariées à temps plein. La spécificité de ce RPE est qu'il est itinérant. Il a comme mission renforcée un guichet unique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de construction du **périscolaire à Wimmenau**, par la Communauté de Communes de Hanau La Petite-Pierre, faisant l'objet de la présente convention répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, à savoir :

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires.

- Répondre aux besoins du territoire en matière de structures d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de structure périscolaire, porté par la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La CCHLPP poursuit son schéma de développement de l'offre d'accueil périscolaire intercommunale avec ce projet de construction d'un accueil de loisirs périscolaire à Wimmenau faisant l'objet du présent contrat.

Les objectifs de cet équipement structurant sont multiples :
- Amélioration des conditions et hausse des capacités d'accueil ;
- Sécurité et accessibilité ;
- Structuration des centres-villes en regroupant les équipements existants et futurs ;
- Construction dans le respect des normes techniques et environnementales (RE2020) ;
- Optimisation du fonctionnement par rapport à la transition écologique.

2.2 Contenu du projet de construction d'un accueil de loisirs périscolaire à Wimmenau

La CCHLPP a décidé de créer un accueil de loisirs périscolaire à Wimmenau dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les Communes de Wimmenau, Lichtenberg et Reipertswiller. Suite à la fermeture de l'école élémentaire de Reipertswiller, l'une des deux classes qui y étaient présentes a déménagé à Wimmenau, lors de la rentrée scolaire 2024-2025.

La Commune de Wimmenau, qui accueillait jusqu'ici 45 enfants à midi, voit donc ses besoins d'accueil augmenter. Ainsi, ce nouvel accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire pourra accueillir jusqu'à 80 enfants et sera dans un bâtiment qui comprendra également en son sein la nouvelle école communale. Ce nouveau bâtiment sera situé à proximité de la salle polyvalente, de la médiathèque et du stade. Il sera dès lors facilement accessible aux écoliers et de façon sécurisée.

Les enjeux de ce projet sont de :
- Réussir l'intégration de ce bâtiment situé en lisière de forêt au niveau du bâti, des flux motorisés (bus et voitures) et des flux d'itinérance douce ;
- Limiter l'artificialisation des sols en créant un étage ;
- Développer les énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques et géothermie) ;
- Prévoir une extension potentielle de groupe scolaire et/ou de l'accueil périscolaire.

Le projet consiste en :
- La construction d'un bâtiment de **1 007 m²**, dont **526 m²** pour le périscolaire et **276 m²** d'espaces partagés (1 salle supplémentaire, le hall, les sanitaires...) ;
- Une extension potentielle de l'école de 4 salles de classe, prise en compte ;
- Un quai pour deux bus ;
- Un parking aux dimensions actuelles et un dépose minute. Une cour clôturée pour l'école et l'accueil périscolaire. Cette cour d'école est élaborée dans l'optique de la démarche " Cours d'école, bulles nature" de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

En ce qui concerne le calendrier prévisionnel :
- Démarrage des travaux : premier trimestre 2026 ;
- Fin des travaux : été 2027 ;
- Ouverture des locaux : au plus tôt en septembre 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que le porteur du projet d'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires à Wimmenau est la Communauté de Communes.

3.1. Engagements du porteur de projet, la Communauté de Communes

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- Intégrer dans la convention d'objectif et de moyens, en cas de délégation de service public pour la gestion des périscolaires, la nécessité pour le prestataire, de répondre aux engagements de la présente convention partenariale.

Valoriser l'usage des langues régionales :

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;

- Mettre chaque jour un mot en alsacien à l'honneur au sein de la structure ;

- Communiquer auprès des parents sur l'intérêt de la langue régionale ;

- Accueillir des ateliers « Einfach & Lustig » qui forment les animateurs périscolaires à l'usage ludique de la langue régionale, en collaboration avec la CeA, l'OLCA et l'Allemand par le Jeu ;

- Inscrire l'EPCI dans le cadre du dispositif « Mittwuch uff Elsässisch » de la CeA proposant des interventions en langue régionale, par des intervenants extérieurs qualifiés auprès des enfants, n'ayant pas forcément lieu le mercredi et inciter les animateurs engagés par la structure à s'exprimer en langue régionale ;

- Emprunter à la Bibliothèque d'Alsace du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, outils de médiation du type malles, kamishibaï, sacs bilingues, exposition ABCdele…) ainsi que tout ouvrage en lien avec les thématiques portées par la structure (handicap, développement durable, parentalité…).

Favoriser le retour à l'emploi et les autres modes de garde sur le territoire

- Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire proposée par les assistants maternels en :
  - Poursuivant l'organisation de réunions d'information et de journées thématiques dédiées au métier d'assistants maternels (AMAT) ;
  - Travaillant sur la professionnalisation des AMAT avec la CAF et les services de la CeA ;

- Incitant et accompagnant les AMAT à communiquer, via les réseaux sociaux et autres sites internet dédiés, leur possibilité d'accueil d'enfants sur des horaires atypiques ;
- Accompagnant la création de MAM (Maison d'Assistants Maternels) sur le territoire *(le service petite enfance a déjà accompagné la mise en place de la MAM de Lichtenberg, de Wingen sur Moder, de Dossenheim sur Zinsel, de Schillersdorf et d'Imbsheim)* ;
- Restant à l'écoute de toute initiative de MAM, d'accompagner les assistants maternels dans le montage de projet et d'encourager les mairies à mettre à disposition des locaux pour faciliter la mise en place de celles-ci.

- Inclure dans les futures conventions de délégation de service public pour la gestion des périscolaires, la possibilité d'organiser un accueil ponctuel pour faciliter les démarches de reprise d'emploi des parents (lors d'un entretien d'embauche notamment) ;

- Créer de nouveaux emplois notamment en lien avec l'augmentation de l'offre et des places d'accueil dans les structures périscolaires et extrascolaire ;

- Solliciter la CeA, notamment l'équipe emploi du territoire ouest, en cas de poste vacant ou de création de poste, qui pourra proposer un appui technique (par présélection de candidats, signature de contrats aidés, tutorats) en vue d'un recrutement en contrat aidé d'un bénéficiaire du RSA.

<u>Volet social</u>

- Continuer de proposer des modalités facilitatrices pour les familles telles que la mise en place de tarifs dégressifs pour l'accès aux structures périscolaires et extrascolaires pour toutes les familles ;

- Maintenir un système de tarification sociale et appliquer le tarif le plus avantageux pour les enfants relevant de la prise en charge de la CeA au titre de sa compétence d'aide sociale à l'enfance ;

- Prévoir des places d'urgence pour les enfants de l'ASE (aide sociale à l'enfance) et le retour à l'emploi des parents.

<u>Soutenir la parentalité</u>

- Poursuivre l'organisation d'ateliers portage ou massage bébé avec la puéricultrice de secteur dans son programme d'animations ;

- Maintenir l'enjeu du soutien à la parentalité dans le projet pédagogique des structures périscolaires et extrascolaires du territoire.

Accueillir les enfants en situation de handicap

- Travailler sur une approche inclusive en ouvrant les structures sur l'accueil d'enfants en situation de handicap ;

- Veiller à toujours proposer des possibilités d'accueil d'enfants présentant un handicap grâce à des structures adaptées et du personnel disposant des compétences nécessaires. Pour cela, le délégataire forme un référent handicap dans chacune de ces structures, facilitant l'accueil des enfants en situation de handicap.

Engagements complémentaires

- Promouvoir les déplacements doux et l'intermodalité, en lien avec le schéma d'itinéraires cyclables en cours sur le territoire de la Communauté de Communes :
  - Développer notamment les cheminements jusqu'aux sites scolaires et périscolaires du territoire ;
  - Installer des abris à vélos dans les structures accueillant du public.

- Favoriser les circuits courts dans le cadre des goûters et des animations réalisées : la restauration des accueils de loisirs périscolaires est assurée par un traiteur bénéficiant d'un agrément cuisine centrale qui met en œuvre la loi Egalim depuis le 1er janvier 2022, avec au moins 50% de produits de qualité et durables dont au moins 20% de produits biologiques ;

- Mutualiser les équipements existants et futurs pour favoriser l'occupation des espaces et le développement de la vie associative en autorisant ponctuellement l'utilisation des locaux pour des réunions ou rencontres associatives, par le biais de conventions d'utilisations aux associations qui le demandent ;

- Engager une réflexion globale sur le territoire de l'intercommunalité, sur le devenir des bâtiments vacants suite à la fermeture des écoles ou périscolaires existants, en associant les services de la CeA selon les thématiques retenues. Les projets de transformation en service public, maison d'assistants maternels, logements aidés, etc. pourront alors être approfondis ;

- Mener une réflexion avec l'ensemble des Communes afin d'ajuster les horaires des structures scolaires et périscolaires pour optimiser les circuits des transports scolaires et de réduire le temps de trajet des enfants.

3.2. Engagement de la Commune de Wimmenau

La Commune de Wimmenau s'engage à :

- Dans la limite de ses compétences, participer au projet de développement des structures scolaires et périscolaires intercommunales porté par la Communauté de Communes et faciliter sa mise en œuvre, y compris pour les engagements de la Communauté de Communes mentionnés à l'article 3.1 ;

- Mettre à disposition de la Communauté de Communes, à titre gratuit, du foncier viabilisé et constructible en vue de permettre la construction de l'accueil périscolaire intercommunale et prendra toute délibération utile avant l'ouverture de chantier ;

- Aménager et améliorer l'accessibilité au site d'implantation du projet ;

- Développer une réflexion sur le devenir des sites vacants suite à la fermeture des écoles/périscolaires existants sur le ban communal ;

- Participer aux réflexions pour optimiser les déplacements de transports scolaires en ajustant les horaires des structures pour réduire les circuits et temps de trajets des enfants.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de l'éducation et de la jeunesse, de la culture, de la petite enfance, de l'emploi et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Proposer l'offre de service et l'ingénierie de ses services afin de faciliter la mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle, sous forme de :
  - Pré-sélection des candidats aux postes d'animateurs ;
  - De contrats d'embauche et de tutorats destinés aux bénéficiaires du RSA ;
  - De co-financements de formation favorisant la professionnalisation de type BAFA ;
  - De l'aide à la mobilité pour les salariés les deux premiers mois suivant leur embauche ;
  - Ou de stages de validation de projet sous forme de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) pour des jeunes en orientation ou des adultes en reconversion.

- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;

- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;

- Prêter les ouvrages et outils pédagogiques disponibles à la Bibliothèque d'Alsace : bilinguisme, parentalité, handicap… ;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 100 000 €, au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement

Le coût total prévisionnel de l'opération pour la construction d'un accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire à Wimmenau, portée par la Communauté de Communes de Hanau la Petite Pierre sous sa maîtrise d'ouvrage, s'élève à **3 049 200 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet en phase APD s'établit comme suit :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux HT	2 178 000 €	Etat - DETR (40% des dépenses)	1 182 720 €
Honoraires et études	435 600 €	Conseil Régional du Grand Est	320 000 €
Divers et imprévus	435 600 €	CAF (3 300 € / place créée)	350 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		CCHLPP	1 096 480 €
Total	**3 049 200 €**	**Total**	**3 049 200 €**

La participation de la CeA au titre du Fonds Attractivité Alsace pour la construction d'un accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire à Wimmenau représente 10% d'une dépense éligible de 3 049 200 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Ville doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la ville et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Ville pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), la Ville devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la CeA.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre, Le Président, Patrick MICHEL
Pour la Commune de Wimmenau, Le Maire, Gilbert SAND	

CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE DU TERRITOIRE OUEST

POUR L'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE LA RUE DE LA RIVIERE AU CHEMIN DE HOHBERG A DUPPIGHEIM SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

ET

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par son Président, Monsieur Laurent FURST, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du ……,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig »,

ET

La Commune de Duppigheim, représentée par son Maire, Monsieur Julien HAEGY, dûment habilité par la délibération n° du Conseil Municipal du …….. ,

ci-après dénommée « la Commune de Duppigheim »,

ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9-III, L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables et Politique d'entretien de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le plan vélo Alsace 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Il est préalablement exposé

Le développement des mobilités actives constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.
Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1 400 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), la Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre le développement de ce réseau.

La Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction d'Alsace. Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'usager. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange multimodaux, aux collèges, …

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig pour le développement des modes actifs. A l'occasion du réaménagement des voiries, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig souhaite intégrer de manière systématique la prise en compte des cyclistes.
Cette dernière dispose d'un maillage structuré en articulation avec les itinéraires structurants réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace, notamment avec l'EuroVelo 5, la véloroute du Vignoble (IC30) et l'itinéraire départemental 32.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet en particulier aux habitants de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig de privilégier le vélo pour réaliser leurs déplacements quotidiens.

Le projet de la liaison cyclable reliant la rue de la Rivière au chemin de Hohberg à DUPPIGHEIM desservira les installations de loisirs et comprendra une passerelle franchissant le cours d'eau du Bras d'Altorf.

ARTICLE 1 : OBJET

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour de plusieurs projets d'aménagements cyclables sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, qui s'inscrivent dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu Attractivité:** Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant.
- **Objectif opérationnel** : Développer la mobilité et l'inter-mobilité territoriale douce et collective, en mettant en relation les gares ferroviaires, routières, pistes cyclables, en lien avec les pôles structurants des bourgs-centre (emploi, services, santé, éducation, tourisme…) afin de fluidifier la mobilité dans les territoires et d'assurer les relais entre les territoires.

Le projet de développement du maillage cyclable interne à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig vise à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue de favoriser le report modal de la voiture individuelle vers le vélo. Cet objectif nécessite de sécuriser certaines voiries internes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet cyclable au sein de la commune de Duppigheim porté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig ambitionne de favoriser les mobilités actives au sein de son territoire. Un des axes retenus pour atteindre cet objectif est d'accroître le maillage intra-muros des communes en itinéraires cyclables.

Il s'agit pour la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig de conforter l'offre en infrastructures cyclables inter quartier afin d'une part de favoriser et d'encourager les mobilités douces et d'autre part d'améliorer la continuité des itinéraires structurants de la CeA à travers la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

2.2 Contenu du projet

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig mène une stratégie globale de développement de l'itinérance douce, y compris à l'intérieure de ses Centres-Bourgs. En l'espèce, il s'agit pour la Communauté de Communes de procéder à l'opération suivante :

Aménagement d'une liaison cyclable bidirectionnelle en site propre reliant la rue de la rivière au chemin de Hohberg à Duppigheim :

Le projet consiste en un aménagement d'une liaison cyclable bidirectionnelle en site propre hors agglomération reliant la rue de la rivière au chemin de Hohberg (anciennement rue du stade) à Duppigheim. Le tracé comprend également une passerelle franchissant le cours d'eau du Bras d'Altorf.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig se charge de réaliser les aménagements cyclables permettant d'une part de connecter les itinéraires cyclables structurants de la CeA et d'autre part de sécuriser les déplacements utilitaires dans ses communes.

- La Commune facilite les démarches d'acquisition ou de mise à disposition du foncier et à faire la promotion des itinéraires cyclables.

3.1. Engagement de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Dans le cadre de la co-construction du projet, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig s'engage à :

- Réaliser et entretenir les aménagements cyclables créés dans le cadre de la présente convention tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention ;

- Saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA.

3.2. Engagement de la Commune de Duppigheim

La Commune s'engage à faciliter les démarches d'acquisition ou de mise à disposition du foncier et à faire la promotion des itinéraires cyclables.

3.3. Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ces projets, notamment les services de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 57 598 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

ARTICLE 4 : COÛT DES PROJETS ET PLANS DE FINANCEMENT

Le coût total prévisionnel de l'opération pour l'aménagement cyclable à Duppigheim précité, portée par la Communauté de Communes sous sa maîtrise d'ouvrage, s'élève à 579 000 € HT.
Le montant des dépenses éligibles est arrêté à 575 980 € HT. En application du règlement du Fonds Attractivité Alsace, les dépenses inéligibles sont les travaux d'éclairage de 3 020 €.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet en phase AVP s'établit comme suit :

Dépenses HT		**Recettes**	
Maitrise d'œuvre	39 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	57 598 €
Travaux : Lot 1 – Structure et équipements	440 000 €	Fonds propres	199 932 €
Lot 2 – Travaux de voirie	96 980 €	RGE - Vélo du quotidien	202 650 €
		Etat – DETR	115 800 €
TOTAL	**575 980 €**	**TOTAL**	**575 980 €**

La CeA participe aux projets d'aménagements cyclables de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement de **57 598 €** pour les projets d'aménagements cyclables, soit 10% d'une dépense éligible de 575 980 € HT.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser

une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.
En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, Le Président, Laurent FURST
Pour la Commune de Duppigheim, Le Maire, Julien HAEGY	

CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE DU TERRITOIRE OUEST

POUR L'ACQUISITION D'UNE NAVETTE ELECTRIQUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

ET

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim, représentée par son Président, Monsieur Michel HERR, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du ……. ,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes des Portes de Rosheim »,

ET

La Commune de Rosheim, représentée par l'adjoint au Maire, Monsieur Emmanuel HEYDLER, dûment habilité par la délibération n° du Conseil municipal du ……. ,

ci-après dénommée « la Commune de Rosheim »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9-III, L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Il est préalablement exposé

Le développement des mobilités actives constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.

Depuis le 5 février 2024, la Commune de Rosheim expérimente la mise en service d'une navette électrique.

Celle-ci dessert le centre-ville et la gare de Rosheim et permet aux habitants un accès sécurisé, gratuit et écologique aux différents services proposés, notamment de santé et aux commerces de proximité.

Ce mode de transport innovant a été, par ailleurs, très vite adopté par les collégiens, lesquels l'empruntent aisément pour se rendre dans leur établissement, facilitant l'organisation des familles concernées.

ARTICLE 1 : OBJET

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'inter-mobilité territoriale, qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu Attractivité:** Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant.
  - **Objectif opérationnel** : Développer la mobilité et l'inter-mobilité territoriale douce et collective, en mettant en relation les gares ferroviaires, routières, pistes cyclables, en lien avec les pôles structurants des bourgs-centre (emploi, services, santé, éducation, tourisme…) afin de fluidifier la mobilité dans les territoires et d'assurer les relais entre les territoires.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'acquisition d'une navette électrique porté par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim souhaite améliorer la qualité de vie des habitants de son territoire et entend apporter une réponse sécurisée, gratuite et écologique en offrant un service de transport permanent.
La navette desservirait le centre-ville de Rosheim et sa gare afin de faciliter l'accès aux services proposés notamment de santé et aux commerces de proximité.

2.2 Contenu du projet

Après une expérimentation réussie de 6 mois par la Commune de Rosheim et le succès rencontré, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim (Autorité Organisatrice de la Mobilité) souhaite apporter une réponse sécurisée, gratuite et écologique aux habitants de Rosheim en leur offrant un service de transport permanent desservant le centre-ville et sa gare, visant à faciliter l'accès aux différents services proposés et aux commerces de proximité.
Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la solidarité territoriale.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

3.1. Engagement de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim

Dans le cadre de la co-construction du projet, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'engage à :

- Prendre en charge l'achat de la navette électrique ;
- Mettre à disposition la navette électrique dans le cadre d'une manifestation organisée par la CeA pour la mobilité (1 fois par an) ;
- Autoriser la CeA à communiquer sur l'existence de cet équipement auprès de ses publics cibles fortement demandeurs d'outils de mobilité : demandeurs d'emploi, collégiens… ;
- Développer et dynamiser les services et commerces de proximité du bourg centre ;
- S'engager à maintenir la desserte du point d'arrêt à proximité du collège Herrade de Landsberg et la gratuité du service pour les collégiens et les demandeurs d'emploi.

3.2. Engagement de la Commune de Rosheim

- La Commune de Rosheim s'engage à communiquer sur l'existence de cet équipement.

3.3. Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, sous la forme de conseils

gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage lors de la définition des trajets et de la sécurisation des infrastructures routières ;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 17 900 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût total prévisionnel de l'opération pour l'acquisition d'une navette électrique par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'élève à **179 000 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet en phase APD s'établit comme suit :

Dépenses HT		**Recettes**	
Achat du véhicule	179 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	17 900 €
		Etat - DETR	12 000 €
		Fonds propres	149 100 €
TOTAL	**179 000 €**	**TOTAL**	**179 000 €**

La CeA participe au projet d'acquisition d'une navette électrique par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement de 17 900 €, soit 10% d'une dépense éligible de 179 000 € HT.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du

contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, Le Président, Michel HERR
Pour la Commune de Rosheim, L'Adjoint au Maire, Emmanuel HEYDLER	

Communauté de Communes du Kochersberg-Ackerland | *Commune de Wiwersheim* | *Commune de Berstett* | *Commune d'Ittenheim*

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE
DU TERRITOIRE OUEST ALSACE SAVERNE-MOLSHEIM 2022-2025

POUR LES PROJETS DE RESTRUCTURATION ET EXTENSION DES PERISCOLAIRES DE WIWERSHEIM ET BERSTETT ET LA CREATION D'UN NOUVEL ACCUEIL PERISCOLAIRE A ITTENHEIM PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KOCHERSBERG-ACKERLAND

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-……..de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La Communauté de Communes du Kochersberg-Ackerland, représentée par son Président, Monsieur Justin VOGEL, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du ,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

ET

La Commune de Wiwersheim, représentée par son Maire, Monsieur Roland MICHEL, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune de Wiwersheim »,

ET

La Commune de Berstett, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude LASTHAUS, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune de Berstett »,

ET

La Commune d'Ittenheim, représentée par son Maire, Monsieur Alain GROSSKOST, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune d'Ittenheim »,

ET EN PARTENARIAT AVEC :

- L'ALEF, délégataire des structures d'accueil périscolaires et extrascolaires de la Communauté de Communes du Kochersberg-Ackerland ;
- L'Education Nationale ;
- La CAF du Bas-Rhin ;
- L'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1.

Il est préalablement exposé,

Afin de répondre aux demandes d'accueil périscolaire et d'harmoniser l'offre sur les 33 communes, la Communauté de Communes du Kochersberg-Ackerland développe des places complémentaires en accueil périscolaire pour permettre aux familles du territoire d'allier vie de famille et vie professionnelle dans de bonnes conditions.

Ainsi, elle procède à :
- l'extension et à la réhabilitation de deux accueils périscolaires et de loisirs situés sur les communes de Wiwersheim et Berstett,
- la création d'un nouvel accueil périscolaire et de loisirs à Ittenheim, en remplacement de l'accueil existant sur la commune.

La création de ces structures permet de tendre vers un accès au service pour toutes les familles, de proposer une offre d'accueil cohérente à tous les enfants et d'assurer une bonne répartition des équipements à l'échelle de la Communauté de Communes, l'offre de service pour l'enfance constituant l'un des premiers leviers d'attractivité d'un territoire.

Pour rappel, le territoire de la Communauté de Communes du Kochersberg-Ackerland a bénéficié d'un soutien du Conseil départemental du Bas-Rhin au travers de la précédente contractualisation (2017-2021) :
- Construction d'un équipement périscolaire concernant le regroupement pédagogique intercommunal à Hurtigheim d'un montant de 305 640 € voté par délibération n° CP/2020/208 du 10 juillet 2020 dans le cadre du Fonds de Développement et d'Attractivité ;
- Construction d'un équipement périscolaire à Furdenheim d'un montant de 404 460 € par délibération n° CP/2020/208 du 10 juillet 2020 dans le cadre du Fonds de Développement et d'Attractivité ;

- Construction d'un équipement périscolaire à Pfulgriesheim d'un montant de 323 892 € voté par délibération n° CP/2020/311 du 15 octobre 2020 dans le cadre du Fonds de Développement et d'Attractivité.

Au titre du Contrat de territoire Ouest Alsace 2022-2025, la Communauté de Communes du Kochersberg-Ackerland a bénéficié de projets d'ores et déjà subventionnés par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds Attractivité Alsace pour les équipements périscolaires suivants :

- Construction et extension d'un équipement périscolaire à Truchtersheim d'un montant de 212 994 € voté par délibération n° CD-2023-4-10-1 du 13 novembre 2023 ;
- Construction et extension d'un équipement périscolaire à Dingsheim d'un montant voté de 250 842 € voté par délibération n° CD/2023/4/10/1 du 13 novembre 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour de trois projets d'extensions et de création d'accueils périscolaires qui s'inscrivent dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

=>**Enjeu cohésion sociale** : conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires.

- **Objectif opérationnel** : Répondre aux besoins du territoire en matière de structures d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Ce projet s'inscrit plus globalement dans la politique éducative et de solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise à accompagner l'enfant et sa famille dans son intégration sociétale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des projets de réhabilitation et extension des structures périscolaires de Wiwersheim et Berstett et la création d'un nouvel accueil périscolaire à Ittenheim portés par la Communauté de Communes du Kochersberg Ackerland en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif des projets

La Communauté de Communes du Kochersberg-Ackerland poursuit le développement de l'offre d'accueil périscolaire intercommunale avec trois projets situés sur les communes de Wiwersheim, Berstett et Ittenheim.

2.1 Objectifs et contenu du projet de réhabilitation et extension de la structure périscolaire de Wiwersheim

Il s'agit du projet de réhabilitation et extension de l'accueil périscolaire situé dans la commune de Wiwersheim. L'**extension de l'infrastructure** existante augmentera la capacité d'accueil à **120 enfants** au lieu de 80 actuellement.

Les objectifs de cet équipement structurant sont multiples :

- Amélioration des conditions et hausse des capacités d'accueil ;
- Sécurité et accessibilité ;
- Optimisation du fonctionnement par rapport à la transition écologique ;
- Optimisation du foncier en réhabilitant les anciens locaux du Relais Assistante Maternelle (RAM).

Cette extension/réhabilitation de l'accueil périscolaire à Wiwersheim doit à la fois permettre:

- d'actualiser la configuration d'un ALSH de « 1ère génération » de l'ordre de 300 m² pour lui apporter des sanitaires et des vestiaires fonctionnels et adaptés à la diversité des enfants (maternelles + élémentaires) et à la capacité d'accueil qui est progressivement passée de 50 à 80 enfants au cours des dernières années ;
- de développer la mutualisation avec des espaces existants en garantissant leur utilisation grâce à une liaison couverte et chauffée, à savoir la salle de motricité de l'école adjacente ;
- de créer de nouveaux espaces indispensables au bon fonctionnement et à l'accueil de 40 enfants supplémentaires: il s'agit de requalifier les anciens locaux du relais d'assistants maternels et de créer une salle d'activités et une salle de repos accueillante pour les élèves de maternelles, offrant ainsi au service une surface complémentaire de 248 m².
- le nouvel ALSH disposera ainsi d'une surface de l'ordre de 550 m² pour accueillir un maximum de 120 enfants.

2.2 Objectifs et contenu du projet de réhabilitation et extension de la structure périscolaire de Berstett

Il s'agit du projet de réhabilitation et extension de l'accueil périscolaire situé dans la Commune de Berstett. L'**extension de l'infrastructure** existante augmentera la capacité d'accueil à **150 enfants** au lieu de 80 actuellement.

Les objectifs de cet équipement structurant sont multiples :

- Promouvoir un accueil périscolaire et de loisirs de qualité à l'échelle du territoire en étant spécialement attentif aux conditions d'accueil du jeune enfant ;
- Favoriser les principes de mutualisation limitant ainsi le coût des travaux.

L'extension de l'accueil périscolaire ALSH à Berstett permet aux élèves de la commune de disposer d'un accueil périscolaire et de loisirs de 930 m² au sein du groupe scolaire existant, accueillant tant les élèves de maternelle que les élèves d'élémentaire.

Les espaces ont été optimisés par la mutualisation de certains espaces existants (salle de motricité et certains sanitaires) qui sont autant destinés aux enfants de la maternelle qu'aux enfants de l'élémentaire et également utilisés sur les temps scolaires par les deux écoles.

2.3 Objectifs et contenu du projet de création de la nouvelle structure d'accueil périscolaire à Ittenheim

Il s'agit du projet de création d'un nouvel accueil périscolaire situé dans la ommune d'Ittenheim, à côté du groupe scolaire existant. Cette construction augmentera la capacité d'accueil à **180 enfants** au lieu de 110 enfants actuellement accueillis dans les locaux communaux de la maison des associations d'Ittenheim.

Les objectifs de cet équipement structurant sont multiples :

- Répondre à la demande d'accueil en périscolaire qui sera en forte hausse avec la construction prochaine de près de 200 logements dans le cadre de la zone d'aménagement concertée ouest ;
- Promouvoir un accueil périscolaire et de loisirs de qualité à l'échelle du territoire en étant spécialement attentif aux conditions d'accueil du jeune enfant ;
- Favoriser les principes de mutualisation limitant ainsi le coût des travaux (présence d'une zone de stationnement suffisante et existante).

La création de cet accueil de loisirs ALSH à Ittenheim permettra aux élèves de la commune de disposer d'un accueil périscolaire et de loisirs de 1 400 m² à proximité du groupe scolaire existant accueillant tant les élèves de maternelle que les élèves d'élémentaire directement au droit de ce site.

Les espaces ont été optimisés et sont accommodés d'extérieurs généreux et qualitatifs permettant aux enfants de renouer avec la nature.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DES PROJETS

3.1. Engagements du porteur des projets, la Communauté de Communes

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser les projets décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- Intégrer dans la convention d'objectif et de moyens, en cas de délégation de service public pour la gestion des périscolaires, la nécessité pour le prestataire, de répondre aux engagements de la présente convention partenariale.

Valoriser l'usage des langues régionales :

- Mettre en place une signalétique bilingue en français et langue régionale dans les bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;

- Désigner un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de l'EPCI ;

- Accueillir des ateliers « Einfach & Lustig » qui forment les animateurs périscolaires à l'usage ludique de la langue régionale, en collaboration avec la CeA, l'OLCA et l'Allemand par le Jeu ;

- Inscrire l'EPCI dans le cadre du dispositif « Mittwuch uff Elsässisch » de la CeA proposant des interventions en langue régionale, par des intervenants extérieurs qualifiés auprès des enfants, n'ayant pas forcément lieu le mercredi et inciter les animateurs engagés par la structure à s'exprimer en langue régionale ;

- Emprunter à la Bibliothèque d'Alsace du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, outils de médiation du type malles, kamishibaï, sacs bilingues, exposition ABCdele…) ainsi que tout ouvrage en lien avec les thématiques portées par la structure (handicap, développement durable, parentalité…).

Favoriser le retour à l'emploi et les autres modes de garde sur le territoire

- Inclure dans la future convention de délégation de service public pour la gestion des périscolaires, la possibilité d'organiser un accueil ponctuel pour faciliter les démarches de reprise d'emploi des parents (lors d'un entretien d'embauche notamment) ;

- Solliciter la CeA, notamment l'équipe emploi du territoire ouest, en cas de poste vacant ou de création de poste, qui pourra proposer un appui technique (par présélection de candidats, signature de contrats aidés, tutorats) en vue d'un recrutement en contrat aidé d'un bénéficiaire du RSA.

Volet social

- Continuer de proposer des modalités facilitatrices pour les familles telles que la mise en place de tarifs dégressifs pour l'accès aux structures périscolaires et extrascolaires pour toutes les familles ;

- Maintenir un système de tarification sociale et appliquer le tarif le plus avantageux pour les enfants relevant de la prise en charge de la CeA au titre de sa compétence d'aide sociale à l'enfance ;

- Faciliter les places d'urgence pour les enfants de l'ASE (aide sociale à l'enfance) et le retour à l'emploi des parents.

Accueillir les enfants en situation de handicap

- Travailler sur une approche inclusive en ouvrant les structures sur l'accueil d'enfants en situation de handicap ;

- Veiller à toujours proposer des possibilités d'accueil d'enfants présentant un handicap grâce à des structures adaptées et du personnel disposant des compétences nécessaires. Pour cela, le délégataire dispose d'un référent handicap,

basé à son siège et intervenant à la demande dans chacune de ces structures pour faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap.

Soutenir la parentalité

– Maintenir l'enjeu du soutien à la parentalité dans le projet pédagogique des structures périscolaires et extrascolaires du territoire.

Favoriser les circuits courts

– Favoriser l'utilisation de produits locaux, de proximité dans le cadre des gouters et des animations réalisées.

3.2. Engagements des Communes qui accueillent les structures périscolaires

Les Communes de Wiwersheim, Berstett et Ittenheim s'engagent à :

- Dans la limite de leurs compétences, participer au projet de développement des structures périscolaires intercommunales porté par la Communauté de Communes et faciliter leur mise en œuvre, y compris pour les engagements de la Communauté de Communes mentionnés à l'article 3.1 ;

- Mettre à disposition de la Communauté de Communes, à titre gratuit, du foncier viabilisé et constructible en vue de permettre la construction des accueils périscolaires intercommunaux et prendre toute délibération utile avant l'ouverture de chantier ;

- Aménager et améliorer l'accessibilité au site d'implantation du projet ;

- Participer aux réflexions pour optimiser les déplacements de transports scolaires en ajustant les horaires des structures pour réduire les circuits et temps de trajets des enfants.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

– Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

– Mobiliser son ingénierie en faveur des projets mentionnés aux articles 1 et 2, notamment les services de l'éducation et de la jeunesse, de la culture, de la petite enfance, de l'emploi et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Proposer l'offre de service et l'ingénierie de ses services afin de faciliter la mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle, sous forme de :
    - Pré-sélection des candidats aux postes d'animateurs ;
    - De contrats d'embauche et de tutorats destinés aux bénéficiaires du RSA ;
    - De co-financements de formation favorisant la professionnalisation de type BAFA ;
    - De l'aide à la mobilité pour les salariés les deux premiers mois suivant leur embauche ;
    - Ou de stages de validation de projet sous forme de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) pour des jeunes en orientation ou des adultes en reconversion.

- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;

- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;

- Prêter les ouvrages et outils pédagogiques disponibles à la Bibliothèque d'Alsace : bilinguisme, parentalité, handicap… ;

- Apporter des subventions d'investissement aux trois projets décrits à l'article 2 d'un montant maximum de :

    - 100 000 € pour le projet de réhabilitation et extension de la structure périscolaire de Wiwersheim ;
    - 100 000 € pour le projet de réhabilitation et extension de la structure périscolaire de Berstett ;
    - 100 000 € pour le projet de création d'un nouvel accueil périscolaire à Ittenheim.

  au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans les conventions financières dédiées et tel que détaillé ci-après ;

  Ces subventions sont conditionnées à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

ARTICLE 4 : COÛT DES PROJETS ET PLAN DE FINANCEMENT

Dans le cadre du développement de plusieurs structures d'accueil périscolaire intercommunales sur le territoire de la Communauté de Communes du Kochersberg-Ackerland, les dispositions ci-après viennent détailler les projets pour lesquels la CeA apporte une contribution financière.

4.1 Projet de réhabilitation et extension de la structure périscolaire de Wiwersheim

Le coût total prévisionnel de l'opération pour la réhabilitation et extension de la structure périscolaire de Wiwersheim, portée par la Communauté de Communes, s'élève à **1 349 864 € HT.**

Le plan de financement prévisionnel de ce projet s'établit comme suit :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux	1 143 724 €	Etat - DETR	160 000 €
Honoraires et études	138 830 €	Région Grand Est	65 192 €
Divers et imprévus	17 310 €	CAF 67	373 172 €
Mobilier	50 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 0000 €
		CdC Kochersberg-Ackerland	651 500 €
Total	**1 349 864 €**	**Total**	**1 349 864 €**

La Collectivité européenne d'Alsace participe au financement du projet de restructuration et d'extension du périscolaire de Wiwersheim au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 349 864 € HT, plafonnée à **100 000 €.**

4.2 Projet de réhabilitation et extension de la structure périscolaire de Berstett

Le coût total prévisionnel de l'opération pour la réhabilitation et l'extension de la structure périscolaire de Berstett, portée par la Communauté de Communes, s'élève à **2 721 780 € HT.**

Le plan de financement prévisionnel de ce projet s'établit comme suit :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux	2 351 780 €	Etat - DETR	816 000 €
Honoraires et études	239 678 €	Région Grand Est – soutien cadre de vie	260 000 €
Frais divers et frais de branchement	72 404 €	CAF 67	472 500 €
Equipements de Cuisine	30 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Mobilier	27 918 €	CdC Kochersberg-Ackerland	1 073 280 €
Total	**2 721 780 €**	**Total**	**2 721 780 €**

La Collectivité européenne d'Alsace participe au financement du projet de restructuration de d'extension du périscolaire de Berstett à travers une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace représentant 10% d'une dépense éligible de 2 721 780 € HT, plafonnée à **100 000 €**.

4.3 Projet de création de la nouvelle structure d'accueil périscolaire à Ittenheim

Le coût total prévisionnel de l'opération pour la création d'une nouvelle structure d'accueil périscolaire à Ittenheim, portée par la Communauté de Communes, s'élève à **4 786 198 € HT.**

Le plan de financement prévisionnel de ce projet s'établit comme suit :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux	3 651 514 €	Etat – DSIL T1	660 032 €
Fouilles archéologiques	326 231 €	Etat – DSIL T2	450 000 €
Honoraires maitrise d'œuvre	623 994 €	Etat - FNAP	43 135 €
Etudes diverses	42 569 €	Région Grand Est	323 612 €
Divers dont mobilier	141 890 €	Région Grand Est - FEADER	400 000 €
		CAF 67	567 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		CdC Kochersberg-Ackerland	2 242 419 €
Total	**4 786 198 €**	**Total**	**4 786 198 €**

La Collectivité européenne d'Alsace participe au financement du projet de restructuration de d'extension du périscolaire d'Ittenheim à travers une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace représentant 10% d'une dépense éligible de 4 786 198 € HT, plafonnée à **100 000 €.**

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire co-financeur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : SUIVI - EVALUATION - BILAN

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention/les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 5 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	**Pour la Communauté de Communes du Kochersberg-Ackerland,** Le Président, Justin VOGEL
Pour la Commune de Wiwersheim, Le Maire, Roland MICHEL	**Pour la Commune de Berstett,** Le Maire, Jean-Claude LASTHAUS
Pour la Commune d'Ittenheim, Le Maire, Alain GROSSKOST	

CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE DU TERRITOIRE OUEST

POUR L'AMENAGEMENT DE DEUX VOIES VERTES ENTRE LES COMMUNES DE SCHNERSHEIM ET ITTLENHEIM ET ENTRE NEUGARTHEIM ET WILLGOTTHEIM
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES KOCHERSBERG ACKERLAND

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La Communauté de Communes Kochersberg Ackerland, représentée par son Président, Monsieur Justin VOGEL, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du …….. ,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland »,

ET

La Commune de Schnersheim, représentée par son Maire, Madame Denise BOEHLER, dûment habilitée par la délibération n° du Conseil Municipal du …….. ,

ci-après dénommée « la Commune de Schnersheim »,

ET

La Commune de Neugartheim-Ittlenheim, représentée par son Maire, Madame Aurélie DYEUL, dûment habilitée par la délibération n° du Conseil Municipal du …… ,

ci-après dénommée « la Commune de Neugartheim-Ittlenheim »,

ET

La Commune de Willgottheim, représentée par son Maire, Madame Claudine HUCKERT, dûment habilitée par la délibération n° du Conseil Municipal du …… ,

ci-après dénommée « la Commune de Willgottheim »,

ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9-III, L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables et Politique d'entretien de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le plan vélo Alsace 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Il est préalablement exposé

Le développement des mobilités actives constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.
Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1 400 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), la Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre le développement de ce réseau.

La Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction d'Alsace. Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'usager. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange multimodaux, aux collèges, …

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland pour le développement des modes actifs. A l'occasion du réaménagement des voiries, la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland souhaite intégrer de manière systématique la prise en compte des cyclistes.
Cette dernière dispose d'un maillage structuré en articulation avec les itinéraires structurants réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace notamment l'itinéraire départemental 58.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet en particulier aux habitants de la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland de privilégier le vélo pour réaliser leurs déplacements quotidiens. Les liaisons prévues permettent de relier les villages de Neugartheim-Ittlenheim vers le sud à Schnersheim et vers le nord à Willgottheim pour accéder à leur équipements et commerces et également favoriser l'utilisation des modes doux en accédant aux parkings de covoiturage ou aux arrêts de bus.

ARTICLE 1 : OBJET

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour de plusieurs projets d'aménagements cyclables sur le territoire de la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland, qui s'inscrivent dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu Attractivité:** Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant.
  - **Objectif opérationnel** : Développer la mobilité et l'inter-mobilité territoriale douce et collective, en mettant en relation les gares ferroviaires, routières, pistes cyclables, en lien avec les pôles structurants des bourgs-centre (emploi, services, santé, éducation, tourisme…) afin de fluidifier la mobilité dans les territoires et d'assurer les relais entre les territoires.

Le projet de développement du maillage cyclable interne à la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland vise à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue de favoriser le report modal de la voiture individuelle vers le vélo. Cet objectif nécessite de sécuriser certaines voiries internes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des deux projets d'aménagement de voie verte reliant les communes de Schnersheim-Ittlenheim et Neugartheim-Willgottheim, portés par la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PROJETS

2.1 Objectifs des projets

La Communauté de Communes Kochersberg Ackerland ambitionne de favoriser les mobilités actives au sein de son territoire. Un des axes retenus pour atteindre cet objectif est d'accroître le maillage des communes en itinéraires cyclables.

Il s'agit pour la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland de conforter l'offre en infrastructures cyclables inter quartier afin d'une part de favoriser et d'encourager les mobilités douces et d'autre part d'améliorer la continuité des itinéraires structurants de la CeA à travers la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland.

2.2 Contenu des projets

La Communauté de Communes Kochersberg Ackerland mène une stratégie globale de développement de l'itinérance douce.

Aménagement d'une voie verte reliant Schnersheim à Neugartheim-Ittlenheim :

Le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte qui permettra de relier Neugartheim-Ittlenheim à Schnersheim.
Cet itinéraire entre dans le tracé de l'IC 58, itinéraire structurant de la CeA qui traverse le Kochersberg d'Ouest en Est pour rejoindre le territoire de l'EMS.
Au niveau local ce tracé permet de relier les villages de Neugartheim et Ittlenheim au RPI à l'entrée de Schnersheim grâce à l'aménagement sécurisé.
Il permet également aux vélo tafeurs de rejoindre les grands axes routiers et les pistes cyclables du bloc local afin de rejoindre Strasbourg.

Aménagement d'une voie verte reliant Neugartheim-Ittlenheim à Willgottheim :

Le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte reliant les villages de Neugartheim et Ittlenheim à Willgottheim. Cet itinéraire ne fait pas partie du réseau structurant alsacien mais permet une ouverture locale vers les aménagements qui amènent au sud dans la direction de Wasselonne. Cet axe permet également de rejoindre le parking de covoiturage à l'entrée de Willgottheim, ou les arrêts de bus afin de mixer les mobilités.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

3.1. Engagement de la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland

Dans le cadre de la co-construction du projet, la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland s'engage à :

- Réaliser et entretenir les aménagements cyclables créés dans le cadre de la présente convention tel que détaillé à l'article 2 ;

- Saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;

- La Communauté de Communes Kochersberg Ackerland se charge de réaliser les aménagements cyclables permettant d'une part de connecter les itinéraires cyclables structurants de la CeA et d'autre part de sécuriser les déplacements utilitaires dans ses communes.

3.2. Engagement de la Commune de Schnersheim

- Dans le cadre de la co-construction du projet, la Commune de Schnersheim s'engage à assurer la promotion des itinéraires structurants de la Collectivité européenne d'Alsace qui transitent par le territoire ;

- La Commune facilite les démarches d'acquisition ou de mise à disposition du1 foncier et à faire la promotion des itinéraires cyclables.

3.3. Engagement de la Commune de Neugartheim-Ittlenheim

- Dans le cadre de la co-construction du projet, la Commune de Neugartheim-Ittlenheim s'engage à assurer la promotion des itinéraires structurants de la Collectivité européenne d'Alsace qui transitent par le territoire.

- La Commune facilite les démarches d'acquisition ou de mise à disposition du foncier et à faire la promotion des itinéraires cyclables.

3.4. Engagement de la Commune de Willgottheim

- Dans le cadre de la co-construction du projet, la Commune de Willgottheim s'engage à assurer la promotion des itinéraires structurants de la Collectivité européenne d'Alsace qui transitent par le territoire.

- La Commune facilite les démarches d'acquisition ou de mise à disposition du foncier et à faire la promotion des itinéraires cyclables.

3.5. Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ces projets, notamment les services de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter des subventions d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal :
    - de 29 822 € pour l'aménagement d'une voie verte reliant Schnersheim à Ittlenheim ;
    - de 33 773 € pour l'aménagement d'une voie verte reliant Neugartheim à Willgottheim.

  au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

  Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

ARTICLE 4 : COÛT DES PROJETS ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût total prévisionnel de l'aménagement des deux voies vertes reliant Schnersheim à Ittlenheim et Neugartheim à Willgottheim, portée par la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland sous sa maîtrise d'ouvrage, s'élève à 635 944 € HT.

Afin de clarifier la ventilation financière du projet l'aménagement de la liaison cyclable entre Schnersheim et Ittlenheim sera nommée « tronçon 1 » et l'aménagement de la liaison cyclable entre Neugartheim et Willgotheim sera nommée « tronçon 2 » dans cet article.

Dans le tableau ci-après la répartition des frais d'études : dépenses de maîtrise d'œuvre, diagnostic sur les enrobés et frais de géomètre seront divisées en deux parts égales dans le tronçon 1 et le tronçon 2.

L'éligibilité concerne les frais de maitrise d'œuvre, le diagnostic des enrobés, les frais de géomètre et les travaux de voirie, au prorata de 10 % du montant du projet pour le tronçon 1 et 10 % du montant du projet pour le tronçon 2.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet en phase APD s'établit comme suit :

Dépenses HT		**Recettes**	
Tronçon 1		Collectivité européenne d'Alsace	29 822 €
Travaux de Moe	21 300 €	Fonds propres	149 109 €
Diagnostic enrobés	2 318 €		
Géomètre	3 000 €		
Travaux de voirie tronçon 1	271 600 €	Etat – Fonds Vert	119 287 €
Sous-total tronçon 1	**298 218 €**	**Sous-total tronçon 1**	**298 218 €**
Tronçon 2		Collectivité européenne d'Alsace	33 773 €
Travaux de Moe	21 300 €	Fonds propres	168 863 €
Diagnostic enrobés	2 318 €		
Géomètre	3 000 €		
Travaux de voirie tronçon 2	311 108 €	Etat – Fonds Vert	135 090 €
Sous-total tronçon 2	**337 726 €**	**Sous-total tronçon 2**	**337 726 €**
TOTAL	**635 944 €**	**TOTAL**	**635 944 €**

Tronçon 1 : Schnersheim-Ittlenheim :

La CeA participe au projet d'aménagement cyclable de la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement de **29 822 €** pour l'aménagement de la voie verte entre Schnersheim et Ittlenheim, soit 10% d'une dépense éligible de 298 218 € HT.

Tronçon 2 : Neugartheim-Willgottheim :

La CeA participe au projet d'aménagement cyclable de la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement de **33 773 €** pour l'aménagement de la voie verte entre Neugartheim et Willgottheim, soit 10% d'une dépense éligible de 337 726 € HT.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation des projets.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets objets de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.
En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 5 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland, Le Président, Justin VOGEL
Pour la Commune de Schnersheim, La Maire, Denise BOEHLER	Pour la Commune de Neugartheim- Ittlenheim, La Maire, Aurélie DYEUL
Pour la Commune de Willgottheim, La Maire, Claudine HUCKERT	

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE A DIEMERINGEN

PAR LA COMMUNE DE DIEMERINGEN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de DIEMERINGEN, représentée par NICOLE OURY, son Maire, habilité par délibération …… du …….

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La SISA - Société interprofessionnelle de soins ambulatoires, dénommée « Maison de Santé de l'Eichel », représentée par sa gérante Mme KALB Charlotte,

Ci-après dénommée « la SISA »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »

Et en partenariat avec :

L'Etat,

La Région Grand Est,

L'Union Européenne,

L'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-10, L.1111-2, L.1511-8, L.1111-9 (III, 3°), L.3211-1,

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1423-3, le 1° de l'article L.1434-4, l'article L.4041-1 et suivants,

Vu l'arrêté l'ARS Grand Est N° 2022/2864 du 27 juin 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin,

Vu l'avis favorable du 19 juin 2024 du Comité départemental des MSP à la labellisation de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Diemeringen,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une Maison de santé pluriprofessionelle (MSP) à Diemeringen, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivant du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu de cohésion sociale : conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires :**
  → Répondre aux besoins du territoire en matière de structure d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Ce projet de Maison de Santé s'inscrit en cohérence avec les priorités du Contrat local de santé Ouest Alsace Bas-Rhin 2025–2029, adopté en juillet 2025, ainsi qu'avec la stratégie santé portée par la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise notamment à renforcer l'attractivité médicale dans les territoires les plus exposés à la fragilité démographique et à la désertification médicale.

À ce titre, le projet bénéficie d'une valorisation et d'un croisement des expertises entre les partenaires du Contrat local de santé.
Afin d'assurer un suivi transversal et opérationnel des actions santé déployées localement, le territoire ouest Alsace a mis en place un Comité de pilotage santé, animé par la Vice-Présidente en charge du territoire, Michèle Eschlimann.

Ce comité réunit l'ensemble des services de la CeA concernés et permet :

- d'assurer un suivi partagé des projets ;
- d'impulser de nouvelles dynamiques de santé au bénéfice des habitants ;
- et de favoriser l'installation durable de professionnels de santé sur le territoire.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre les signataires, autour du projet de création d'une Maison de santé pluriprofessionelle (MSP) à Diemeringen, porté par la Commune de Diemeringen en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1. Objectifs du projet

La commune de Diemeringen, située dans une intercommunalité rurale marquée par une dispersion de l'habitat et un vieillissement progressif de la population, fait face à des défis croissants en matière d'accès aux soins. Bien que le tissu associatif et les équipements de proximité y soient bien développés, la commune souffre, à l'instar de nombreuses centralités rurales, d'une tension croissante sur l'offre médicale locale.

Le territoire est classé en zone d'intervention prioritaire (ZIP) dans le cadre de la politique de démographie médicale, en raison du nombre limité de professionnels de santé, du vieillissement des praticiens en exercice, et d'une dynamique de renouvellement fragile. Par ailleurs, l'accessibilité aux soins de premiers recours reste un enjeu structurant, en particulier pour les personnes âgées ou les foyers isolés et les familles.

Face à ce constat, la municipalité de Diemeringen s'est engagée dans un projet de Maison de santé pluriprofessionnelle afin de répondre aux besoins présents et à venir de la population, tout en favorisant l'attractivité du territoire pour de nouveaux praticiens.
Le projet vise notamment à :

- accompagner le bien vieillir sur le territoire, en facilitant l'accès à une offre coordonnée de soins et de prévention pour les seniors ;
- renforcer la prévention des risques cardiovasculaires chez les adultes, par une prise en charge pluridisciplinaire adaptée ;
- promouvoir la santé chez les jeunes et les enfants, en lien avec les partenaires éducatifs et sociaux.

Le projet s'inscrit dans une logique de coordination renforcée entre les professionnels de santé et d'articulation étroite avec les acteurs sanitaires et médico-sociaux du territoire.

2.2. Contenu du projet

Le projet de construction d'une MSP par la Commune de Diemeringen, repose sur l'implication d'une équipe pluridisciplinaires, constituée au sein d'une SISA (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires), composée au jour de la création de la structure de :

- 4 médecins généralistes (3 possibles internes) ;
- 4 kinésithérapeutes ;
- 3 orthophonistes ;
- 1 psychologues ;
- 1 diététicienne ;
- 1 coordinatrice ;
- 1 assistante médicale.

La MSP s'inscrit également dans une logique de coopération territoriale avec les acteurs de santé déjà présents dans la commune. Parmi les partenariats de proximité identifiés figurent notamment : le centre de soins infirmiers de Diemeringen, composé de 10 aides-soignantes et infirmières libérales, des podologues, des ostéopathes, un pharmacien, un biologiste, d'autres professionnels de santé libéraux exerçant à Diemeringen, ainsi que l'AAPEAI (Association des amis et parents des enfants et adultes inadaptés).

L'ensemble de ces partenaires a exprimé son souhait de coopérer avec la future maison de santé, dans une logique de parcours coordonné et d'ancrage local du projet.
La cohabitation de ces structures contribuera à renforcer l'offre de soins sur le territoire et favorisera les coopérations entre acteurs publics et privés. Le site est également situé à proximité directe d'une pharmacie, d'un laboratoire d'analyses médicales, d'une résidence seniors.

L'opération prévoit la création d'un bâtiment neuf pour un total de 916 m² de surface utile (hors circulations).
L'organisation des espaces a été pensée pour répondre à la diversité des besoins locaux professionnels et à l'évolution future de l'offre de soins :

- Au rez-de-chaussée : accueil du public, secrétariat, bureau de l'assistante médicale, ainsi que les 8 cabinets des professionnels du pôle médical ;
- Aux étages : installation du pôle paramédical, ainsi que des espaces partagés et logistiques, comprenant notamment une salle de réunion, trois appartements à destination d'internes en médecine ou étudiants en santé, et des zones de circulation fonctionnelles.

Par ailleurs, des bureaux seront prévus afin de permettre divers usages dont l'accueil ponctuel de professionnels médico-sociaux ou de partenaires institutionnels (dont la CeA) ou d'acteurs associatifs, en fonction des besoins émergents du territoire.

L'implantation et l'architecture du projet ont été spécifiquement pensées pour s'inscrire harmonieusement dans le tissu urbain existant, tout en répondant aux contraintes du site. Situé en périmètre des Monuments Historiques, le bâtiment a été conçu en lien étroit avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), (forme architectural favorisant une insertion paysagère qualitative en cohérence avec les caractéristiques patrimoniales du secteur ; traitement des ouvertures, des volumes et des teintes validées avec l'ABF).

À la demande de la Commune et de la DDT 67, l'implantation du projet a été pensée de manière à répondre aux enjeux liés au risque d'inondation identifié sur le site, notamment en lien avec la présence de la rivière Eichel en contrebas.

Côté stationnement, le site disposera de 39 places (dont 3 pour motos), d'un parking annexe de 18 places près du terrain de basket, ainsi que de plusieurs emplacements réservés aux professionnels de santé à proximité immédiate du bâtiment, dont 4 PMR à destination du public.

La Commune est maître d'ouvrage et propriétaire du bâtiment. Les locaux seront loués aux professionnels de santé regroupés en SISA.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Diemeringen :

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, s'engage à :

- réaliser le projet détaillé à l'article 2 ;
- louer les surfaces à la SISA, dans le cadre d'un bail commercial, au prix du marché;
- mettre à disposition ponctuellement de la Collectivité européenne d'Alsace, une salle ponctuelle permettant d'assurer :
  - des permanences ciblées (notamment par l'équipe santé-précarité et l'équipe d'accompagnement sénior de la CeA) ;
  - des actions de sensibilisation et des animations à destination des publics du territoire sur les thématiques de santé et de précarité ;
- mettre en place une signalétique en français et langue régionale alsacien, et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue.

3.2 Engagements de la SISA:

La SISA s'engage à :

- développer le partenariat entre son équipe de professionnels de santé exerçant au sein de la Maison de santé, et les professionnels de la CeA, pour co-porter des actions de prévention, en lien avec le plan d'actions en santé de proximité du territoire Ouest de la Collectivité européenne d'Alsace, afin de prévenir et d'améliorer la santé ainsi qu'avec les orientations du Contrat Local de Santé (CLS) porté par le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau. Ces actions visent à prévenir et améliorer la santé et le bien-être des patients à risque.

- le cas échéant, assurer l'orientation des publics vers les professionnels du Centre Médico-Social (CMS) présents dans les locaux de la maison France Service de Sarre-Union et vers les ateliers et les actions proposés par la CeA,

- partager la veille en santé publique du territoire : organiser un échange régulier entre la PMI et les professionnels de santé intervenant au sein de la MSP autour des bilans de santé des enfants en milieu scolaire ;

- favoriser la diffusion d'informations sanitaires et médicosociales entre les partenaires au sein de la MSP : faire de la Maison de santé, un relais territorial d'informations au travers de supports de communication sur l'action de la CeA dans les domaines médicosociaux.

- participer activement aux temps d'échange proposés annuellement, à minima, par la CeA, réunissant les professionnels spécialisés dans le champ sanitaire et médicosocial de la CeA et les professionnels exerçant au sein de la MSP, afin d'échanger, de co-construire des actions de prévention, renforcer les coopérations locales et favoriser une veille sanitaire territoriale partagée.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

Ingénierie

- Accompagner (en lien avec l'ARS) la Commune, maître d'ouvrage pour la construction de la MSP, sous la forme notamment de conseils gratuits et ponctuels durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Accompagner la SISA dans la construction du projet de santé.

- Mettre à disposition son ingénierie, en lien avec les compétences et les politiques de la CeA au titre de l'action sociale de proximité, de la santé, de la prévention, du bilinguisme.

Communication

- Mettre disposition les supports de communication relatifs aux actions menées à destination du public, afin d'en faciliter la diffusion au sein de la Maison de santé et auprès des usagers du territoire.

Partenariat

- Proposer un temps d'échange annuel a minima, entre les professionnels spécialisés dans le champ sanitaire et médicosocial de la CeA et les professionnels exerçant au sein de la MSP afin de développer des actions de prévention, des temps d'échange avec ces professionnels de santé pour favoriser la veille sanitaire du territoire.

Financement

Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 165 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, à la Commune de Diemeringen, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Commune, maître d'ouvrage du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade du projet s'élève à 2 901 052 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux lots 1 à 16	2 330 384 €	Région Grand Est	300 000 €
Honoraires architectes DRLW	253 606 €	Collectivité européenne d'Alsace	165 000 €
Honoraires architecte APD suite validation	60 000 €	Etat – DETR	950 000 €
Assistant maître d'ouvrage XENA programme-conception	35 200 €	FEDER	700 000 €
Assistant maître d'ouvrage AEXANE suivi réalisation	39 600 €	Autofinancement Commune	786 052 €
Géotechnicien CEDI	5 860 €		
Contrôle technique ALPES Contrôles	12 940 €		
CSPS ALPES Contrôles	8 160 €		
Lambert Géomètres	1 150 €		
RAAT (amiante) DIAGOBAN	902 €		
Démontage candélabres	30 000 €		
Provisions pour alias 5%	123 250 €		
TOTAL	**2 901 052 €**	**TOTAL**	**2 901 052 €**

La Collectivité européenne d'Alsace participe au projet de construction de la maison de santé pluriprofessionnelle de Diemeringen au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 2 901 052 € HT, plafonnée à 165 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation

désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace	Pour la Commune de Diemeringen	Pour la SISA Maison de Santé de l'Eichel
Le Président	Le Maire	La gérante
Frédéric BIERRY	Nicole OURY	Charlotte KALB

SISA
Société interprofessionnelle
de soins ambulatoires
« Les Cigognes »

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE A SARRE-UNION

PAR LA COMMUNE DE SARRE-UNION

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération CP-2025…….de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de SARRE-UNION, représentée par Isabelle MASSON, son Maire, habilitée par délibération n°……. du conseil municipal du ……..

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La SISA - Société interprofessionnelle de soins ambulatoires, dénommée Maison de santé pluridisciplinaire Les Cigognes, représentée par sa gérante Mme MOOG STEPHANIE,

Ci-après dénommée « la SISA »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

L'Etat,

La Région Grand Est,

L'Union Européenne,

L'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-10, L.1111-2, L.1511-8, L.1111-9 (III, 3°), L.3211-1,

Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L.1423-3, le 1° de l'article L.1434-4, l'article L.4041-1 et suivants,

Vu l'arrêté l'ARS Grand Est N° 2022/2864 du 27 juin 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin,

Vu l'avis favorable du 3/10/2024 du Comité départemental des MSP à la labellisation de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Sarre-Union.

CONTEXTE

Etant situé en zone sous-dense, selon la dénomination de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est, la Commune de Sarre-Union se mobilise pour développer son offre de soins en faveur de ses habitants. Par ailleurs, la SISA « les cigognes » existe depuis 2024 et rassemble les professionnels de santé de Sarre-Union. Le projet de Maison de santé, porté par la Commune de Sarre-Union, représente donc une opportunité pour créer un « pôle médical » rassemblant les professionnels de la SISA, mais également, sur un site à proximité, un important cabinet dentaire et un centre d'imagerie médicale qui rayonnera au-delà de la commune de Sarre-Union.

Il est entendu que seule la Maison de santé fait l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) à Sarre-Union, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu de cohésion sociale : conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires :

→ Répondre aux besoins du territoire en matière de structure d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Par ailleurs, ce projet de Maison de Santé s'inscrit en cohérence avec les priorités du Contrat local de santé Ouest Alsace Bas-Rhin 2025–2029, adopté en juillet 2025, ainsi qu'avec la stratégie santé portée par la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise notamment à renforcer l'attractivité médicale dans les territoires les plus exposés à la fragilité démographique et à la désertification médicale.

À ce titre, le projet bénéficie d'une valorisation et d'un croisement des expertises entre les partenaires du Contrat local de santé.
Afin d'assurer un suivi transversal et opérationnel des actions santé déployées localement, le territoire Ouest Alsace a mis en place un Comité de pilotage santé, animé par la Vice-Présidente en charge du territoire, Michèle Eschlimann. Ce comité réunit l'ensemble des services de la CeA concernés et permet :

- d'assurer un suivi partagé des projets ;
- d'impulser de nouvelles dynamiques de santé au bénéfice des habitants ;
- et de favoriser l'installation durable de professionnels de santé sur le territoire.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre les signataires, autour du projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) à Sarre-Union, porté par la Commune de Sarre-Union en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La commune de Sarre-Union fait face à des dynamiques démographiques et sociales qui posent des défis en matière d'accès aux soins. La population, en diminution constante depuis 1999, se caractérise par un vieillissement progressif, une part importante de personnes seules et de familles monoparentales, ainsi que par des indicateurs de précarité qui soulignent les besoins en santé de proximité et en accompagnement médico-social.

La commune est identifiée comme attractive pour les soins de premiers recours, au sens de l'article L.1411-11 du Code de la santé publique, tant pour ses habitants que pour ceux des communes avoisinantes. Néanmoins, la démographie médicale reste fragile, et plusieurs professionnels de santé approchent de l'âge de la retraite. La perte progressive de médecins généralistes pourrait accroître les difficultés d'accès aux soins dans les années à venir si aucune réponse coordonnée n'est mise en œuvre.

Face à ce constat, les professionnels de santé se sont mobilisés autour d'un projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Sarre-Union, accompagnés par la Commune et soutenus par l'ARS. Ce projet vise à prévenir la désertification médicale, à renforcer l'attractivité du territoire pour de jeunes praticiens et à structurer une réponse collective aux besoins de la population.

La MSP permettra une meilleure coordination entre professionnels, une approche pluriprofessionnelle des parcours de soins, ainsi qu'un développement d'actions de prévention ciblées sur les problématiques locales identifiées (vieillissement, maladies chroniques, troubles du langage, santé mentale, précarité, etc.). Elle offrira ainsi une plus-value significative en termes de qualité, de continuité et d'accessibilité des soins pour les habitants du territoire.

2.2 Contenu du projet

Le projet de construction d'une MSP par la Commune de Sarre-Union, repose sur l'implication d'une équipe pluridisciplinaires, constituée au sein d'une SISA (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires), composée au jour de la création de la structure de :

- 1 médecin généraliste ;
- 2 cabinets infirmiers libéraux;
- 1 diététicienne ;
- 3 orthophonistes ;
- 1 orthoptiste ;
- 2 cabinets de kinésithérapeutes ;
- 1 pharmacienne.

Ce projet de MSP s'inscrit dans une opération d'ensemble comprenant également deux projets privés complémentaires portés par des acteurs privés :

- un centre de radiologie (environ 950 m²) ;
- un cabinet dentaire (environ 250 m²).
- un logement de garde de 56 m².

La cohabitation de ces structures contribuera à renforcer l'offre de soins sur le territoire et favorisera les coopérations entre acteurs publics et privés. Le site est également situé à proximité directe de deux pharmacies, d'un laboratoire d'analyses médicales, de la maison de retraite et de la résidence seniors, avec un accès facilité par des cheminements piétons aux normes PMR.

L'opération prévoit à la fois :

- La création d'un bâtiment neuf plein pieds, pour un total de environ 600m² de surface utile (hors circulations) ;
- Les espaces seront répartis entre pôles médicaux (médecins généralistes, assistante médicales, etc.), paramédicaux (orthophonistes, podologue, sage-femme, IDE, diététicien, psychologue, etc.), partagés et logistiques (accueil, secrétariat, salle de réunion, etc.). Des salles vacantes seront prévues pour permettre l'accueil ponctuel de spécialistes ou l'installation de nouveaux professionnels, en réponse aux besoins futurs du territoire.

Le projet étant situé à proximité des habitations existantes, l'implantation de la MSP prévoit un bâtiment de plain-pied, conçu avec une ossature bois, favorisant une intégration

harmonieuse dans son environnement. Des places de stationnements seront aménagés sur le site, permettant un accès direct aux différents bâtiments.

La Commune est maître d'ouvrage et propriétaire du bâtiment. Les locaux seront loués aux professionnels de santé regroupés par le biais de baux.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Sarre-Union :

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, s'engage à :

- réalisé le projet détaillés à l'article 2 ;
- louer à la SISA les surfaces au prix du marché, dans le cadre d'un bail commercial;
- mettre à disposition ponctuellement de la Collectivité européenne d'Alsace, une salle ponctuelle permettant d'assurer :
  - des permanences ciblées (notamment par l'équipe santé-précarité et l'équipe d'accompagnement sénior de la CeA) ;
  - des actions de sensibilisation et des animations à destination des publics du territoire sur les thématiques de santé et de précarité ;
- mettre en place une signalétique en français et langue régionale alsacien, et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue.

3.2 Engagements de la SISA:

La SISA s'engage à :

- développer le partenariat entre son équipe de professionnels de santé exerçant au sein de la Maison de Santé, et les professionnels de la CeA, pour co-porter des actions de prévention, en lien avec le plan d'actions en santé de proximité du territoire Ouest de la Collectivité européenne d'Alsace, afin de prévenir et d'améliorer la santé ainsi qu'avec les orientations du Contrat Local de Santé (CLS) porté par le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau. Ces actions visent à prévenir et améliorer la santé et le bien-être des patients à risque ;

- le cas échéant, assurer l'orientation des publics vers les professionnels du Centre Médico-Social (CMS) présents dans les locaux de la maison France Service de Sarre-Union, et vers les ateliers et les actions proposés par la CeA ;

- partager la veille en santé publique du territoire : organiser un échange régulier entre la PMI et les professionnels de santé intervenant au sein de la MSP autour des bilans de santé des enfants en milieu scolaire ;

- favoriser la diffusion d'informations sanitaires et médicosociales entre les partenaires au sein de la MSP : faire de la Maison de santé, un relais territorial d'informations au travers de supports de communication sur l'action de la CeA dans les domaines médicosociaux ;

- participer activement aux temps d'échange proposés annuellement, à minima, par la CeA, réunissant les professionnels spécialisés dans le champ sanitaire et médicosocial de la CeA et les professionnels exerçant au sein de la MSP, afin d'échanger, de co-construire des actions de prévention, renforcer les coopérations locales et favoriser une veille sanitaire territoriale partagée.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

Ingénierie

- Accompagner (en lien avec l'ARS) la Commune en tant que maître d'ouvrage pour la construction de la MSP, sous la forme notamment de conseils gratuits et ponctuels durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Accompagner la SISA dans la construction du projet de santé ;

- Mettre à disposition son ingénierie, en lien avec les compétences et les politiques de la CeA au titre de l'action sociale de proximité, de la santé, de la prévention, du bilinguisme,

Communication

- Mettre à disposition les supports de communication relatifs aux actions menées à destination du public, afin d'en faciliter la diffusion au sein de la Maison de santé et auprès des usagers du territoire.

Partenariat

- Proposer un temps d'échange annuel a minima, entre les professionnels spécialisés dans le champ sanitaire et médicosocial de la CeA et les professionnels exerçant au sein de la MSP afin de développer des actions de prévention, des temps d'échange avec ces professionnels de santé pour favoriser la veille sanitaire du territoire.

Financement

Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 165 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, à la Commune de Sarre-Union, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Commune, maître d'ouvrage du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade du projet s'élève à 2 319 390 € HT.

La dépense éligible retenue, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêtée à 1 897 890 € HT (acquisition du terrain et frais annexes afférents inéligibles).

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux lots 1 à 13	1 684 230 €	Région Grand Est	300 000 €
Honoraires maîtrise d'œuvre	175 160 €	Collectivité européenne d'Alsace	165 000 €
Honoraires divers (notaire, étude géotechnique…)	21 500 €	Etat – DETR	579 848 €
Démolition immeuble	38 500 €	Fond européens FEDER	695 817 €
Acquisition d'une parcelle	400 000 €	Autofinancement Commune	578 725 €
TOTAL	**2 319 390 €**	**TOTAL**	**2 319 390 €**

La Collectivité européenne d'Alsace participe au projet de construction de la maison de santé pluriprofessionnelle de Sarre-Union au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 897 890 € HT, plafonnée à 165 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Ouest Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il

ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

SISA
Société interprofessionnelle
de soins ambulatoires
« Les Cigognes »

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace	Pour la Commune de Sarre-Union	Pour la SISA « les Cigognes »
Le Président	Le Maire	La gérante
Frédéric BIERRY	Isabelle MASSON	Stéphanie MOOG

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE DU TERRITOIRE OUEST

POUR L'EXTENSION DU PERISCOLAIRE DE GRESSWILLER

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET
La Commune de Gresswiller, représentée par son Maire, Monsieur Pierre THIELEN, habilité par délibération n° , du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « la Commune de Gresswiller »,

ET
L'association COLEGRAMME, située 80 grand rue 67190 STILL, représentée par son Président, Monsieur SCHIMPF Jean-François, habilité par le Conseil d'Administration du …

ci-après dénommée « Colégramme »,

ET EN PARTENARIAT AVEC :

- La CAF du Bas-Rhin
- L'Etat
- La Région Grand Est

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de la construction d'un accueil périscolaire qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu Cohésion sociale** : Conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires.
- **Objectif opérationnel** : Répondre aux besoins du territoire en matière de structures d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Ce projet s'inscrit plus globalement dans la politique éducative et de solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise à accompagner l'enfant et sa famille dans son intégration sociétale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'extension du périscolaire de Gresswiller, porté par la Commune de Gresswiller en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La Commune de GRESSWILLER a pour projet l'extension de son périscolaire pour les enfants de son groupe scolaire situé en cœur de village, passant d'une capacité de 40 à 50 enfants accueillis.
Le projet global inclus également la réhabilitation du presbytère communal en salle intergénérationnelle ainsi que la création de 2 logements type T2 au 1er étage. Pour autant, seul le périscolaire fait l'objet de la présente convention.

2.2 Contenu du projet d'extension du périscolaire

L'extension du périscolaire consiste dans la création d'une structure d'environ 420 m².

Ces espaces sont répartis entre les bâtiments existants rénovés et des extensions neuves :
- la salle du Temps Libre existante accueillera l'office/cuisine et la salle de repas.
- une construction neuve faisant la jonction avec l'ancien presbytère comportera :
    - le hall d'accueil / vestiaire des enfants ;
    - un bureau de direction ;
    - la salle d'activités des enfants de 3 à 6 ans, avec une salle de sieste ;
    - des locaux techniques.
- une construction neuve à l'arrière du presbytère formera un ensemble composé des sanitaires, une salle de repos pour le personnel et une salle d'activités pour les enfants de 6 à 11 ans ;
- le rez-de-chaussée du presbytère comportera une salle communale intergénérationnelle disposant d'une entrée indépendante (avec un petit office et des sanitaires dédiés) qui

permettra notamment des rencontres de loisirs des personnes âgées organisées tous les 15 jours sur des créneaux en début d'après-midi. Cette salle accessible par une porte depuis le hall du périscolaire, permettra également d'organiser des rencontres et des activités intergénérationnelles avec les enfants.
Cette salle servira aux enfants du périscolaire afin de fonctionner en groupe plus petits pendant les heures d'ouverture du périscolaire, les mercredis et durant les ALSH des congés scolaires.
Enfin, cette salle permettra accessoirement d'accueillir les réunions du Conseil de Fabrique programmées en soirée, qui doivent statutairement avoir lieu au presbytère qui est le siège social du Conseil de Fabrique.

Calendrier de réalisation
- Juin 2025 : APD
- Début des travaux : avril 2026
- Ouverture envisagée : fin 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Gresswiller

Le porteur de projet s'engage à :

-Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

-En matière de bilinguisme :
- Mettre en place une signalétique bilingue (français – langue régionale) dans les bâtiments, périscolaire et scolaire ;
- Créer un environnement bilingue avec du matériel pédagogique adapté ;
- Désigner un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de la Commune ;
- Mobiliser les associations locales (de fil en aiguille, café Krenzle, Gresswiller nature, pétanque club, etc.) pour participer ponctuellement aux activités du périscolaire afin de favoriser l'intergénérationnel et la pratique de la langue régionale.

-En matière de politique sociale :
- Favoriser le recrutement des publics prioritaires (bénéficiaires du RSA) en informant l'équipe emploi du territoire Ouest de la CeA en cas de poste vacant ou de création de poste en amont du recrutement ;
- Dans le cadre de la tarification sociale : faire preuve de souplesse et réactivité dans la sollicitation et l'obtention d'une place ;
- Poursuivre la communication entre services sociaux de la CeA et de la Commune sur les situations fragiles pour favoriser l'accès aux périscolaires.

3.2 Engagements de l'association COLEGRAMME

En qualité d'organisateur et gestionnaire du périscolaire de Gresswiller et Still, l'association Colégramme s'engage à :

- En matière de handicap/ mise en réseau / PMI / parentalité :
  - Intégrer au projet pédagogique, l'accès aux enfants en situation de handicap et la formation des animateurs au handicap ;

- Développer des actions de sensibilisation à l'environnement dans le fonctionnement du périscolaire et les animations auprès des enfants ;
- Développer le volet parentalité dans les activités proposées dans le cadre de l'accueil périscolaire et du Relais Petite Enfance ;
- Favoriser l'accueil d'enfant en situation de handicap pour permettre le droit au répit familial ;
- Se mettre en relation avec le périscolaire de Mutzig pour un partage d'expérience et de pratique quant à la prise en charge d'enfants à besoin spécifique (salle douce, etc.)

- Bilinguisme et intergénérationnel :
  - Associer les associations locales (de fil en aiguille, café Krenzle, Gresswiller nature, pétanque club, etc.) dans les activités du périscolaire afin de favoriser l'intergénérationnel et la pratique de la langue régionale ;
  - Former les animateurs périscolaires aux interventions en langue régionale via l'accueil d'atelier « Einfach & Lustig » ;
  - Inscrire la structure dans le cadre du dispositif « Mittwuch uff Elsässisch » de la CeA.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

En matière de bilinguisme :
- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues…) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig « (Direction du Bilinguisme) ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale (Direction du Bilinguisme).

En matière d'ingénierie :
- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques notamment à travers ses services sociaux en territoire, via la PMI et le service social (actions d'information et de prévention en direction des jeunes parents, actions éducatives…) ;
- Développer des séances d'informations/formations autour de la protection de l'enfance (signalement enfant en danger) pour les professionnels ;
- Développer les collaborations autour des situations individuelles ;
- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires.

En matière financière :
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD) s'élève à 2 063 801 € HT.

La dépense éligible retenue, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêtée à 1 704 288 € HT (logements inéligibles).

Le plan de financement prévisionnel du projet au stade APD est le suivant :

DEPENSES HT		**RECETTES**	
Libellé	**Montant**	**Libellé**	**Montant**
Etudes préalables	22 067 €	**ETAT (DETR)**	420 000 €
Maîtrise d'œuvre	128 803 €	**CAF**	157 500 €
Bureau d'étude	152 840 €	**CeA** : Fonds Attractivité Alsace	100 000 €
Travaux	1 686 711 €	**REGION Grand Est**	65 000 €
Mission SPS, bureau des contrôles	19 000 €		
		Commune de GRESSWILLER :	
Informatique	10 500 €	Fonds propres	321 301 €
		Emprunt	1 000 000 €
Mobilier	43 880 €		
TOTAL	**2 063 801 €**	**TOTAL**	**2 063 801€**

La Collectivité européenne d'Alsace participe au projet de construction du périscolaire de Gresswiller au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 704 288 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement des contributions financières et de mise en œuvre des autres contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Utilisation des contributions financières

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des différents

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Commune de Gresswiller, Le Maire, Pierre THIELEN
	Pour l'association COLEGRAMME, Le Président, Jean-François SCHIMPF

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE DU TERRITOIRE OUEST

POUR LA CREATION D'UN PERISCOLAIRE MATERNELLE A MUTZIG

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La Commune de Mutzig représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, dûment habilité par délibération du .

ci-après dénommée « la Commune de Mutzig »,

ET

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Marquaire de Mutzig, situé au 7 rue Hôpital, 67190 MUTZIG, représenté par sa directrice par intérim, Madame Myriam BATHEROSSE,

ci-après dénommé « L'EHPAD »

Et en partenariat avec :

- L'Etat (DETR/DESIL),
- La Région Grand-Est,
- La Caisse des Allocations Familiales du Bas-Rhin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III,3°), L.1111-10, L.3211-1 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de la Commune de Mutzig de création d'un périscolaire maternelle qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu Cohésion sociale** : Conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires.
- **Objectif opérationnel** : Répondre aux besoins du territoire en matière de structures d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Ce projet s'inscrit plus globalement dans la politique éducative et de solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise accompagner l'enfant et sa famille dans son intégration sociétale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un périscolaire maternelle, porté par la Commune de Mutzig en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le périscolaire de la commune de Mutzig est géré en régie direct par la Commune de Mutzig qui a la compétence petite-enfance, enfance et jeunesse.
La Commune de Mutzig dispose actuellement de deux sites périscolaires et de 2 sites de cantines.

Dans un objectif d'optimisation foncière, le projet sera créé en réhabilitant prioritairement l'actuel périscolaire et en y accolant le nouveau.

Aussi la Commune souhaite :

- créer un périscolaire dédié aux maternelles, adossé à l'école maternelle BANZET afin d'accroître la capacité d'accueil passant de 40 à 80 places maternelles, ce qui permettra de répondre aux demandes locales ;
- réhabiliter les salles de motricités et sanitaires mutualisés avec l'école maternelle.

Les locaux du périscolaire pourront être mutualisés hors temps scolaire avec l'animation jeunesse de la Commune.

Compte tenu du fonctionnement du périscolaire en régie et de la mise en place d'un Projet Educatif De Territoire (PEDT) depuis 2023 à l'échelle communale, les partenariats locaux sont forts entre les différentes structures scolaires, périscolaires, le CCAS, l'animation jeunesse, permettant ainsi une continuité de parcours pour les enfants.

2.2 Contenu du projet

Le projet consiste à construire un bâtiment neuf avec les caractéristiques techniques suivantes :

- visée des normes de constructions basse consommation ;
- mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture, en autoconsommation ;
- mise en place de LED ;
- pompe à chaleur.

De plus, les professionnels du périscolaire de Mutzig sont attentifs et formés pour l'accueil des enfants aux besoins particuliers. Afin de renforcer le mieux-être de ces enfants, la Commune souhaite mettre en place un « espace doux », espace dans lequel les enfants peuvent s'isoler, se recentrer sur leurs émotions ressentis et in fine s'apaiser, tout en étant en sécurité et accompagnés.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la Commune de Mutzig

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées.

En matière de bilinguisme :

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Désigner un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de la Commune ;
- Créer un environnement bilingue avec du matériel pédagogique adapté ;
- Former les animateurs périscolaires aux interventions en langue régionale ;
- Inscrire la Commune dans le cadre du dispositif « Mittwuch uff Elsässich » jusqu'au 31 décembre 2030.

En matière de politique sociale :

- Développer l'offre d'insertion des BRSA en se tournant vers les services de l'emploi de la CeA ;
- Diffuser les offres d'emploi périscolaires au service emploi de la CeA ;
- Poursuivre la tarification sociale ;

- Faire preuve de souplesse et réactivité dans la sollicitation et l'obtention d'une place ;
- Poursuivre la communication entre services sociaux de la CeA et de la Commune sur les situations fragiles pour favoriser l'accès aux périscolaires ;
- Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternels.

En matière de handicap/ mise en réseau / PMI / parentalité :

- Poursuivre l'approche inclusive, en intégrant au projet pédagogique, l'accès aux enfants en situation de handicap et la formation des animateurs au handicap ;
- Poursuivre la synergie entre les acteurs de la petite enfance et de la jeunesse dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) ;
- Développer des actions de sensibilisation à l'environnement dans le fonctionnement du périscolaire et les animations auprès des enfants ;
- Développer le volet parentalité dans les activités proposées dans le cadre de l'accueil périscolaire.

3.2. Engagements de l'EHPAD Marquaire

Dans le cadre de ce partenariat innovant, l'EHPAD favoriser l'intergénérationnel et la langue alsacienne avec le public jeune au travers de diverses actions :

1. **Favoriser les échanges intergénérationnels** : créer des occasions de partage et de dialogue, entre autre en langue alsacienne, entre les résidents de l'EHPAD et les enfants du périscolaire, afin de renforcer les relations humaines et la cohésion sociale ;
2. **Encourager l'apprentissage et le développement personnel** : permettre aux enfants et aux résidents d'apprendre les uns des autres, de développer de nouvelles compétences et d'acquérir des connaissances mutuelles, autour de la transmission de la langue alsacienne ;
3. **Promouvoir le bien-être et l'épanouissement** : offrir des moments de détente, de joie et de créativité à travers des activités ludiques, linguistique, artistiques et culturelles, favorisant le bien-être physique et mental de tous les participants ;
4. **Valoriser les expériences de vie** : permettre aux résidents de partager leurs expériences de vie et leur sagesse, tout en découvrant les perspectives et les idées des jeunes générations.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

En matière de bilinguisme :

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions du bilinguisme et des Solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions en faveur du développement du bilinguisme ;

- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues…) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale jusqu'au 31 décembre 2030.

En matière d'ingénierie :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques notamment à travers ses services sociaux en territoire, via la PMI et l'espace solidarité Alsace (actions d'information et de prévention en direction des jeunes parents, actions éducatives…) ;
- Développer des séances d'informations/formations autour de la protection de l'enfance (signalement enfant en danger) pour les professionnels ;
- Développer les collaborations autour des situations individuelles ;
- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mettre à disposition ses équipes « emplois » pour le recrutement de bénéficiaires du RSA sur des postes ciblés au sein de la Commune.

En matière financière :

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement

Le coût total prévisionnel du projet création d'un périscolaire maternelle à Mutzig portée par la commune de Mutzig sous sa maîtrise d'ouvrage, s'élève au stade avant-projet définitif (APD) à 1 713 031 € HT, correspondant également au coût éligible.

Le plan de financement prévisionnel du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Libellé	**Montant**	**Partenaires**	**Montant**
Travaux	1 463 373 €	Etat (DETR/DSIL)	400 000 €
Maîtrise d'œuvre	149 658 €	Région Grand-Est	200 000 €
Bureaux d'études		CAF	540 000 €
Mobilier/1er équipement	100 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Commune de Mutzig	473 031 €
TOTAL	**1 713 031 €**	**TOTAL**	**1 713 031 €**

La Collectivité européenne d'Alsace participe au projet de construction d'un périscolaire à Mutzig au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention de 10% d'une dépense éligible de 1 713 031 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement des contributions financières et de mise en œuvre des autres contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser

une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Utilisation des contributions financières

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des différents

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute

action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ……..

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Commune de Mutzig, Le Maire, Jean-Luc SCHICKELE
	Pour l'EHPAD Marquaire, La Directrice par interim Myriam BATHEROSSE

CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE DU TERRITOIRE OUEST

POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE CYCLABLE DANS LA VILLE DE SAVERNE

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La Commune de Saverne, représentée par son Président, Monsieur Stéphane LEYENBERGER, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal du …… ,

ci-après dénommée « la Commune de Saverne »,

ET

L'association Vélomotion, représentée par son Président, Monsieur Alexandre LECAT, dûment habilité par la délibération n° du Conseil d'Administration du ……..,

ci-après dénommée « l'association Vélomotion »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9-III, L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables et Politique d'entretien de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le plan vélo Alsace 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

En partenariat avec :

Alsace Destination Tourisme

Alsace à Vélo ;

Il est préalablement exposé

Le développement des mobilités actives constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.
Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1 400 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), la Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre le développement de ce réseau.

La Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction d'Alsace. Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'usager. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange multimodaux, aux collèges, …

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Ville de Saverne pour le développement des modes actifs. A l'occasion du réaménagement des voiries, la Ville de Saverne souhaite intégrer de manière systématique la prise en compte des cyclistes.
Cette dernière dispose d'un maillage structuré en articulation avec les itinéraires structurants réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace, notamment avec l'itinéraire cyclable du canal de la Marne au Rhin (itinéraire à vocation européenne EuroVelo 5) qui traverse la ville.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet en particulier aux habitants de la Ville de Saverne de privilégier le vélo pour réaliser leurs déplacements quotidiens.

Dans le cadre du réaménagement complet de la rue du des Lilas, la Commune de Saverne a en profité pour réaliser une bande cyclable.
Ce projet vient compléter les précédents aménagements cyclables dans les rues du Père Liebermann, Henry Meck, du Maire Knoepfler et du Rossignol notamment.

Ces aménagements permettront de relier les quartiers nord de la ville au centre-ville et aux principaux équipements et services publics, et notamment à la gare.

ARTICLE 1 : OBJET

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'un aménagement dans la rue des Lilas à Saverne, qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu Attractivité:** Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant.

- **Objectif opérationnel** : Développer la mobilité et l'inter-mobilité territoriale douce et collective, en mettant en relation les gares ferroviaires, routières, pistes cyclables, en lien avec les pôles structurants des bourgs-centre (emploi, services, santé, éducation, tourisme…) afin de fluidifier la mobilité dans les territoires et d'assurer les relais entre les territoires.

Le projet de développement du maillage cyclable interne à la Commune de Saverne vise à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue de favoriser le report modal de la voiture individuelle vers le vélo. Cet objectif nécessite de sécuriser certaines voiries internes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'« aménagement cyclable de la rue des Lilas à Saverne », porté par la Commune de Saverne en qualité de maitre d'ouvrage.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

La Commune de Saverne ambitionne de favoriser les mobilités actives au sein de son territoire. Elle s'est lancée récemment dans une réflexion partenariale visant à développer l'usage du vélo dans la ville. La CeA et l'association Vélomotion sont associées à ce projet.

Un des axes retenus pour accroître la part modale vélo est d'améliorer le maillage de la ville en itinéraires cyclables.

Il s'agit pour la Commune de Saverne de conforter l'offre en infrastructures cyclables inter quartier afin, d'une part de favoriser et d'encourager les mobilités douces et d'autre part d'améliorer la continuité des itinéraires structurants de la CeA à travers la Ville de Saverne.

2.2 Contenu du projet

Dans le cadre d'un réaménagement complet en 2024, la rue des Lilas (linéaire de 350 ml) a été équipée d'une voie cyclable. Ce nouvel axe doit globalement favoriser le rabattement à vélo depuis la commune d'Ottersthal vers le centre-ville de Saverne et notamment vers la gare dans une logique intermodale.

A cet effet, suite à sa demande de subvention au titre du Fonds Attractivité Alsace, la Commune de Saverne a été autorisée à démarrer les travaux pour ce projet.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

3.1. Engagement de la Commune de Saverne

Dans le cadre de la co-construction du projet, la Commune de Saverne s'engage à :

- Réaliser et entretenir les aménagements cyclables créés dans le cadre de la présente convention tel que détaillé à l'article 2 ;

- Saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA.

3.2. Engagement de l'association Vélomotion

Dans le cadre de la co-construction du projet, l'association Vélomotion s'engage à :

- Assurer régulièrement la promotion de l'usage du vélo auprès des Savernois. L'association s'attachera notamment à communiquer sur les aménagements cyclables existants de la Commune de Saverne, afin d'améliorer la sécurité des déplacements à vélo ;
- Participer aux réflexions en cours avec la Commune de Saverne pour mettre au point le futur document de planification des aménagements cyclables ;
- S'associer aux concertations menées par la Commune pour déterminer les meilleurs partis d'aménagements à retenir pour les futurs projets.

3.3. Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ces projets, notamment les services de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 7 360 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

ARTICLE 4 : COÛT DES PROJETS ET PLANS DE FINANCEMENT

Le coût total prévisionnel de l'aménagement cyclable de la rue des Lilas à Saverne, porté par la Commune de Saverne en qualité de maitre d'ouvrage, s'élève à 73 595 €.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet en phase APD s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux préliminaires Terrassements Bordures, caniveaux Enrobés Signalisation horizontale	1 000 € 19 505 € 21 360 € 29 280 € 2 450 €	Collectivité européenne d'Alsace	7 360 €
		Fonds propres	14 720 €
		RGE - Vélo du quotidien	25 758 €
		Etat – DSIL	25 758 €
TOTAL	**73 595 €**	**TOTAL**	**73 595 €**

La CeA participe au projet d''aménagement de la bande cyclable rue des Lilas à Saverne au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement de **7 360 €**, soit 10 % d'une dépense éligible de 73 595 € HT.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.
En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Commune de Saverne, Le Maire, Stéphane LEYENBERGER
Pour l'association Vélomotion, Le Président, Alexandre LECAT	

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LE PROJET DE CHAUFFERIE BOIS ET SON RESEAU DE CHALEUR PORTE PAR LA COMMUNE DE THAL-MARMOUTIER

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-…….. de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La Commune de THAL-MARMOUTIER, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude DISTEL, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

L'association Jeanne d'Arc, gestionnaire de la salle communale Jeanne d'Arc, représentée par son président, Sébastien DISTEL, dument habilité par son conseil d'administration du ……..

Ci-après dénommée « l'association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 1° et le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.2224-38, l'article L.3211-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1 : Objet de la convention de partenariat</u>

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de chaufferie bois et son réseau de chaleur porté par la commune de Thal-Marmoutier, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, à savoir :

Enjeu climat : vivre l'environnement naturel en préservant le patrimoine naturel et développer une activité éco-responsable.

- Développer les réseaux de chaleur mutualisés et soutenir les réflexions et projets basés sur l'énergie naturelle (eau, vent, soleil, etc.) ; préserver les énergies en isolant.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'une chaufferie bois et son réseau de chaleur destiné à desservir 8 bâtiments publics.

Article 2 : Descriptif des projets

2.1 Objectifs du projet

Une chaufferie existante devant être remplacée et dans une logique de mutualisation des frais de chauffage, la commune a opté pour un réseau de chaleur communal sur plusieurs bâtiments communaux alimenté par une chaufferie bois.

2.2 Contenu du projet

Ce projet porte sur la création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur qui desservira les 8 bâtiments publics suivants :

- la Mairie
- deux logements situés au-dessus de la mairie
- le centre de soins
- la salle Jeanne d'Arc
- l'école maternelle
- la Grande Chapelle du couvent
- l'église

La consommation annuelle de bois (plaquettes) de cette chaufferie est estimée à 250 m^3
A terme, si nécessaire, il serait possible d'utiliser une part de la ressource bois de la forêt communale. Les premières années, les plaquettes seront achetées à un fournisseur.

Planning prévisionnel des travaux :
Date de démarrage: 1er trimestre 2026
Date de mise en service envisagée : fin 2026

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que le porteur de projet de la création d'une chaufferie bois et son réseau de chaleur est la Commune.

3.1. Engagements du porteur de projet, la Commune

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

COMMUNICATION

- Participer à l'accueil de réunion publique pour la rénovation de l'habitat ;
- Développer une démarche pédagogique auprès des habitants pour expliquer les travaux engagés et les économies réalisées par des visites des installations et panneaux pédagogiques ;
- Mettre en place des indicateurs environnementaux (kW et tonne de CO2 économisées, confort gagné) et financiers de performance énergétique AVANT et APRES travaux et communiquer les résultats à la CeA pendant 5 ans après réalisation des travaux ;
- Participer à un retour d'expérience (en lien avec la CeA) lors d'événement autour des économies d'énergie (exemple: lutte contre la précarité énergétique, journée mondiale de l'énergie, etc.).

BILINGUISME

- Proposer des animations en allemand ou alsacien en lien avec la bibliothèque et le périscolaire ;
- Créer des liens intergénérationnels entre l'EHPAD de l'ABRAPA et le périscolaire pour favoriser la pratique de la langue régionale auprès des plus jeunes au travers d'activités de loisirs.

3.2. Engagements de l'association Jeanne d'Arc

- Rentabiliser au mieux les créneaux d'utilisation de la salle Jeanne d'Arc par les associations locales, en hiver principalement, pour veiller à limiter à consommation d'énergies ;
- Mettre la salle Jeanne d'Arc à disposition des services de la CeA, gracieusement, une fois par an, pour l'organisation d'événement.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de l'éducation et de la jeunesse et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;

- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;

- Prêter les ouvrages et outils pédagogiques disponibles à la Bibliothèque d'Alsace : bilinguisme, parentalité, handicap… ;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 21 118 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;

  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût total prévisionnel du projet de création de la chaufferie bois et du réseau de chaleur communal, portée par la commune de Thal-Marmoutier sous sa maîtrise d'ouvrage, s'élève à 1 235 000 € HT.

Le plan de financement de la chaufferie bois et son réseau de chaleur communal en phase APD est le suivant :

Dépenses en HT		**Recettes**	
Terrassement	170 000 €	Etat - fonds vert	328 000 €
Gros œuvre	207 000 €	Région - Climaxion	536 500 €
Réseau de chaleur	68 000 €	CeA	21 118 €
Embellissement	69 000 €	Autofinancement Commune	349 382 €
Chaufferie bois	463 000 €		
Sous-station	121 000 €		
Honoraires	137 000 €		
TOTAL	**1 235 000 €**	**TOTAL**	**1 235 000 €**

La participation de la CeA au titre du Fonds Attractivité Alsace, pour la création de la chaufferie bois et le réseau de chaleur par la Commune de Thal-Marmoutier représente 10% d'une dépense éligible de 1 235 000 € HT, plafonnée à **21 118 €.**

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au

moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Utilisation des contributions financières

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des différents

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes

concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Commune de Thal-Marmoutier, Le Maire, Jean-Claude DISTEL
	Pour l'association Jeanne d'Arc, Le Président, Sébastien DISTEL

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE INTERCOMMUNAL ET ACCUEIL PERISCOLAIRE A HOCHFELDEN

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-……..de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET
La Communauté de Communes du Pays de la Zorn, représentée par son Président, Monsieur Bernard FREUND, dûment habilité par délibération n°…… du Conseil Communautaire du……,
ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

ET
La Ville de Hochfelden, représentée par son Maire, Monsieur Georges PFISTER, habilité par délibération n°……du Conseil municipal du……,

Ci-après dénommée « la Ville de Hochfelden »,

ET EN PARTENARIAT AVEC :

- L'ensemble des structures d'accueil périscolaires et extrascolaires de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ;
- L'Education Nationale ;
- La CAF du Bas-Rhin ;
- L'Etat ;
- La Région Grand Est.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de participer au financement de la construction d'un accueil périscolaire qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels de la CeA :

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires.

- Répondre aux besoins du territoire en matière de structures d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Ce projet s'inscrit plus globalement dans la politique éducative et de solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise accompagner l'enfant et sa famille dans son intégration sociétale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'un groupe scolaire intercommunal et accueil périscolaire à Hochfelden, porté par la communautaire du Pays de la Zorn en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La création de cette structure à Hochfelden permettra de tendre vers un égal accès au service pour toutes les familles, de proposer une offre d'accueil cohérente à tous les enfants et assurer une bonne répartition des équipements sur le territoire, en effet l'offre de service pour l'enfance constitue l'un des premiers leviers d'attractivité d'un territoire.

En effet, depuis le 1er janvier 2019, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn s'est dotée de la compétence « scolaire ».

L'enjeu est d'équiper, équilibrer et donner les mêmes chances à tous les élèves du territoire de la Communauté de Communes de la Zorn par la création de structures d'enseignement primaire complétées de périscolaires.

Par ailleurs, le Département du Bas-Rhin, a soutenu la Communauté de Communes de la Zorn pour la création de deux groupes scolaires et périscolaires à Alteckendorf et Schwindratzheim, dans le cadre d'un contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Ouest (CP du 15 octobre 2020).

2.2 Contenu du projet

Le nouveau Groupe Scolaire intercommunal sera construit sur un site de 1,15 ha en sortie de Hochfelden, direction Wickersheim-Wilshausen.

Il comprendra 4 bâtiments, dont la surface totale sera de 5 171,20 m^2 :
- Ecole maternelle ;

- Ecole élémentaire ;
- Restauration scolaire ;
- Périscolaire et administration.

Le programme comprendra :
19 classes : 7 classes maternelles et 12 classes élémentaires (y compris une classe ULIS) regroupant au total 510 élèves.
Un accueil périscolaire d'une surface de 1 399 m² (250 places), qui comprend également l'administration périscolaire et une salle de motricité.

Les surfaces mutualisées (696,5 m^2):

- Hall d'accueil 146 m² qui dessert le périscolaire, la restauration scolaire et l'école maternelle ;
- Restauration scolaire : 501,20 m² ;
- La BCD (intégrée dans le bâtiment maternelle) : 49,3 m².

La Communauté de Communes a délégué la gestion des périscolaires à l'Association de loisirs éducatifs et de formations (ALEF). Cette Délégation de Service Public sera renouvelée en septembre 2026 pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagement du porteur de projet, la Communauté de Communes

Dans la continuité du Contrat Départemental, pour les projets des structures scolaires et périscolaires d'Alteckendorf et Schwindratzheim en date d'octobre 2020, les engagements réciproques restent globalement inchangés :

1. Construire un projet éducatif ;
2. Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternelles ;
3. Construire un programme partenarial d'actions et d'animation de soutien à la parentalité ;
4. Construire une offre de service pour lever les freins à l'emploi ;
5. Travailler sur un système de tarification sociale ;
6. Travailler sur une approche plus inclusive en ouvrant les structures sur l'accueil d'enfant en situation de handicap.

La Communauté de Communes intervient déjà dans l'ensemble de ces six domaines et s'engage à approfondir :

- la mise en place d'un projet éducatif autour du bilinguisme (alsacien et allemand) en lien avec les compétences de la Collectivité européenne Alsace ;
- le développement des cheminements doux autour des futurs sites scolaires et périscolaires ;
- la valorisation des circuits courts et des produits bio.

Dans le cadre de la co-construction du projet, la Communauté de Communes s'engage à :

- intégrer dans la convention d'objectif et de moyens, en cas de délégation de service public pour la gestion des périscolaires, la nécessité pour le prestataire, de répondre aux engagements de la présente convention partenariale.

Mettre en place un projet éducatif autour du bilinguisme

- développer un projet éducatif sur la thématique du bilinguisme, en réalisant des animations linguistiques en périscolaire, en organisant des sorties favorisant la découverte du patrimoine local et la transmission des langues régionales et des savoirs faire entre générations ;

- assurer une complémentarité avec les structures scolaires bilingues du territoire et favoriser la continuité avec la section bilingue du collège de Hochfelden ;

- développer le réseau avec les bibliothèques du territoire ou la BdA de Truchtersheim proposant des ouvrages et des animations en allemand et/ou alsacien ;

- développer le partenariat avec l'OLCA (Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle) et la Collectivité européenne Alsace dans le cadre de ses compétences en matière de bilinguisme.

Favoriser le retour à l'emploi et les autres modes de garde sur le territoire

- travailler sur l'offre d'accueil complémentaire proposée par les assistants maternels en :
    - poursuivant l'organisation de réunions d'information et de journées thématiques dédiées au métier d'assistants maternels (AMAT) ;
    - travaillant sur la professionnalisation des AMAT avec la CAF et les services de la CeA ;
    - incitant et accompagnant les AMAT à communiquer, via les réseaux sociaux et autres sites Internet dédiés, leur possibilité d'accueil d'enfants sur des horaires atypiques ;
    - accompagnant la création de MAM (Maison d'Assistants Maternels) sur le territoire.

- construire une offre de service pour lever les freins à l'emploi en proposant pendant une durée de deux mois, une place en périscolaire pour les enfants dont les parents entrent en insertion professionnelle. Il s'agira de créer des places dites « d'urgence » sur l'ensemble de l'agrément alloué par Jeunesse et Sport en définissant et instaurant des critères de priorités dotés de points ;

  Une commission composée de l'élu en charge de la jeunesse, de la direction du service à la Population, d'un membre de Pôle emploi et de la directrice du Périscolaire se tiendra de façon périodique afin de valider l'admission. Ce fonctionnement est déjà en place pour les structures existantes ;

- inclure dans les futures conventions de délégation de service public pour la gestion des périscolaires, la possibilité d'organiser un accueil ponctuel pour faciliter les démarches de reprise d'emploi des parents (lors d'un entretien d'embauche notamment) ;

- créer de nouveaux emplois notamment en lien avec l'augmentation de l'offre et des places d'accueil dans les structures périscolaires et extrascolaire ;

- solliciter la CeA, notamment l'équipe emploi du territoire ouest, en cas de poste vacant ou de création de poste, qui pourra proposer un appui technique (par présélection de

candidats, signature de contrats aidés, tutorats) en vue d'un recrutement en contrat aidé d'un bénéficiaire du RSA.

Soutenir la parentalité

- construire un programme partenarial d'actions et d'animation de soutien à la parentalité en :
    - organisant des conférences annuelles ;
    - créant un comité de parents favorisant l'implication, la participation et la consultation des parents dans le cadre du périscolaire ;
    - organisant des ateliers portage ou massage bébé avec les services de la CeA et d'éventuels partenaires locaux.

Maintenir le système de tarification sociale en vigueur (tarifs dégressifs en fonction du quotient familial pour le périscolaire + taux d'effort selon situation personnelle) et appliquer le tarif le plus avantageux pour les enfants qui relèvent de la prise en charge de la CeA au titre de sa compétence d'aide sociale à l'enfance.

Accueillir les enfants en situation de handicap

- travailler sur une approche plus inclusive en ouvrant les structures sur l'accueil d'enfants en situation de handicap. Elle s'appuiera sur d'autres structures portées sur la thématique du handicap: le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents ou encore le Centre Ressources Enfance-jeunesse et Handicap de la Jeunesse au Plein Air du Bas-Rhin.
    - veiller à ce que le service dédié à la parentalité accueille des enfants handicapés avec leurs parents ;
    - proposer un cursus de formation sur le handicap, au personnel des périscolaires, dans le cadre des formations organisées à l'échelle de la CeA ;
    - développer le volet accueil d'un enfant en situation d'handicap inscrit dans le projet pédagogique du site et communiquer d'avantage sur ce dispositif.

Engagements complémentaires :

- promouvoir les déplacements doux et l'intermodalité, en lien avec le schéma d'itinéraires cyclables en cours sur le territoire de la Communauté de communes, développer notamment les cheminements jusqu'aux sites scolaires et périscolaires du territoire ;

- construire des bâtiments respectueux pour l'environnement et répondant à l'enjeu du développement durable ; prévoir l'implantation de bornes électriques, envisager la pose de panneaux photovoltaïques, travailler sur les énergies renouvelables ou encore la récupération d'eau de pluie pour arroser les espaces verts ;

- favoriser les circuits courts dans le cadre des goûters et des animations réalisées en inscrivant dans la future convention de délégation de service public pour la gestion des périscolaires, l'achat et l'utilisation de produits locaux et bio ;

- mutualiser les équipements existants et futurs pour favoriser l'occupation des espaces et le développement de la vie associative en autorisant ponctuellement l'utilisation des locaux pour des réunions ou rencontres associatives ;

- engager une réflexion globale sur le territoire de l'intercommunalité, sur le devenir des bâtiments vacants suite à la fermeture des écoles ou périscolaires existants en associant les services de la CeA selon les thématiques retenues. Les projets de

transformation en service public, maison d'assistants maternels, logements aidés, etc. pourront alors être approfondis.

3.2. La Ville de Hochfelden

La Ville de Hochfelden s'engage à :

- mettre à disposition de la Communauté de Communes, à titre gratuit, du foncier viabilisé et constructible en vue de permettre l'implantation du groupe scolaire et d'accueil périscolaire intercommunale et prendra toute délibération utile avant l'ouverture de chantier ;

- dans la limite de ses compétences, participer au projet de développement des structures scolaires et périscolaires intercommunales porté par la Communauté de Communes et faciliter sa mise en œuvre, y compris pour les engagements de la Communauté de Communes mentionnés à l'article 3.1 ;

- aménager et améliorer l'accessibilité au site d'implantation du projet ;

- mettre à disposition et faciliter l'accès aux équipements présents sur site pour l'organisation de rencontres sportives ou d'événements.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à accompagner la Communauté de Communes dans la construction de son projet et à mettre à disposition son ingénierie, en lien avec les compétences de la CeA et de sa politique Enfance-Famille-Jeunesse, au titre :

- de l'action sociale de proximité ;
- de la protection maternelle et infantile (action en faveur de la prévention des enfants de 0 à 6 ans ; accompagnement des assistantes maternelles, attractivité du métier) ;
- de l'autonomie et particulièrement du handicap ;

En terme d'insertion et d'emploi, la CeA affirme sa volonté de s'inscrire dans une démarche d'insertion professionnelle permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Dans ce cadre, la CeA cherche à favoriser toute mesure d'insertion des publics en difficulté face à l'emploi sur son territoire. Aussi, il est en recherche constante de nouvelles solutions pour y arriver.
Au-delà de la question de la commande publique, pour laquelle la CeA est en mesure d'apporter un soutien en ingénierie, elle propose l'offre de service et l'ingénierie de ses services afin de faciliter la mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle, sous forme de :

- pré-sélection des candidats aux postes d'animateurs ;
- de contrats d'embauche destinés aux bénéficiaires du RSA ;
- de co-financements de formation favorisant la professionnalisation de type BAFA ;
- de l'aide à la mobilité pour les salariés les deux premiers mois suivant leur embauche ;
- ou de stages de validation de projet sous forme de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) pour des jeunes en orientation ou des adultes en reconversion.

En terme de bilinguisme :

- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues…) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig « (Direction du Bilinguisme) ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale (Direction du Bilinguisme).

La CeA s'engage à soutenir également :

- Le développement de la vie associative locale (promotion associative et bénévolat) ;
- La valorisation de circuits courts et bio.

En terme financier :

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de **100 000 €** au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;

  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total prévisionnel de l'opération pour la construction de la structure scolaire et périscolaire à Hochfelden s'élève à **17 033 078 € HT**.

La dépense éligible retenue, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêtée à 8 237 160 € HT (travaux école et frais annexes inéligibles).

Le plan de financement prévisionnel de ce projet s'établit comme suit :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux	13 733 078 €	DETR	2 500 000 €
-Maîtrise d'œuvre	1 750 000 €	CAF	1 000 000 €
-AMO	50 000 €	Région Grand Est	1 000 000 €
-Contrôle technique	25 000 €	CeA	100 000 €
-Mission SPS	10 000 €	Ville de Hochfelden	7 500 000 €
-Etudes de sol	30 000 €	Emprunt	2 000 000 €
-Assurance DO	150 000 €	Autofinancement	2 933 078 €
-Mobiliers	400 000 €		
-Informatique TBI	400 000 €		
-Frais concours MOE	70 000 €		
-Divers – aléas – révisions	415 000 €		
TOTAL	**17 033 078 €**	**TOTAL**	**17 033 078 €**

La participation de la CeA au titre du Fonds Attractivité Alsace pour la construction d'un groupe scolaire intercommunal et accueil périscolaire à Hochfelden représente 10% d'une dépense éligible de **8 237 160 € HT**, plafonnée à **100 000 €**.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Hochfelden, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes, Le Président, Bernard FREUND
Pour la Commune de Hochfelden Le Maire, Georges PFISTER	

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE DU TERRITOIRE OUEST

POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DES ARTS, DE LA CULTURE ET DU TEMPS LIBRE A DUTTLENHEIM

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-……de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET
La Commune de Duttlenheim, représentée par son Maire, Monsieur Alexandre DENISTY, habilité par délibération n° du Conseil Municipal du ,

ci-après dénommée « la Commune de Duttlenheim »,

ET
Le collège Nicolas Copernic de Duttlenheim

ci-après dénommé « le collège Nicolas Copernic »,

ET

L'école de musique de Duttlenheim

ci-après dénommée « l'école musique Duttlenheim»,

ET
L'association LM la Danse

ci-après dénommée « LM la danse »,

ET EN PARTENARIAT AVEC :

- L'Education Nationale
- Chorale Sainte Cécile
- Ecole de musique Duttlenheim et Société de Musique Alsatia 1906
- Association LM la Danse

- Cap Bien être
- Skat club
- Jeux et amitié
- L'Etat (FCTVA)
- La Région Grand Est
- L'Agence de l'eau

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de la construction d'une maison des arts et de la culture et du temps libre qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu d'Attractivité :** Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant
• **Objectif opérationnel :** Développement des services prioritairement dans les bourgs-centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, sport des collégiens) ».

→ **Enjeu Cohésion sociale :** Bien vivre dans un territoire engagé pour et avec tous
• **Objectif opérationnel** : Répondre aux besoins du territoire en matière de structures d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'une maison des arts et de la culture et du temps libre, porté par la Commune de Duttlenheim en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet
La maison des arts, de la culture et du temps libre, est situé au cœur du village et répond à des besoins de la population de se rencontrer, partager des activités, transmettre des connaissances, notamment dans le milieu associatif et éducatif.

Les objectifs de ce nouvel équipement sont multiples :

- Regrouper l'ensemble des associations (musique, école de musique, dessin, club féminin, club de cuisine, jeux de cartes, pétanque, chorale, danse et danse folklorique...) ;
- Renforcer le lien intergénérationnel du plus jeune au plus âgé ;
- Développer un projet éducatif en lien avec le collège Nicolas Copernic.

2.2 Contenu du projet

Le bâtiment projeté se compose de 2 étages, pour une superficie totale de 1439 m^2 et un coût de 3 355 120 € HT.

3 salles d'activités (365 m²), 2 salles d'enseignements (220 m²), 2 salles de cours (75 m²) dédiés aux activités culturelles et musicales ainsi qu'une cuisine (35 m²) et un club house (65 m²). L'ensemble dispose de locaux associés nécessaires au bon fonctionnement (locaux techniques, stockage et rangement).

Le projet consiste à offrir aux associations un nouveau lieu de rencontre plus en adéquation avec leurs activités. Il permet aussi d'accueillir toutes les activités musicales sous un nouveau toit, l'ancienne salle de la musique très vétuste et non conforme aux normes ne permettant plus d'accueillir les membres dans de bonnes conditions de sécurité. Duttlenheim devait se doter d'un équipement à la hauteur de tous ces besoins. Le bâtiment abrite par ailleurs le club house du club de pétanque fort de 200 membres. 11 terrains ont été installés pour la pratique de ce sport sur le terrain de la Maison des Arts de la Culture et du Temps Libre. Un WC public accessible depuis l'extérieur est par ailleurs à la disposition des habitants.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Duttlenheim

Le porteur de projet s'engage à :

Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

En matière de bilinguisme

- Mettre en place une signalétique bilingue (français – langue régionale) dans le bâtiment.

En matière de politique éducative :

- Mettre à disposition du collège la salle de Musique ainsi que la salle de Danse pour la réalisation de projets pédagogiques durables dans le domaine artistique et culturel ;
- Prendre en charge du financement sous forme de subvention les cours dispensés par 5 professeurs de l'école de musique pour 70 heures ;
- Encourager le collège à compléter son projet d'établissement pour y intégrer le projet de musique et de danse et à développer les partenariats.

En matière de santé publique /personnes âgées :

- Mettre à disposition la salle de gymnastique pour l'association CAP BIEN ETRE, pour la pratique de gymnastique pour les aidants et sport pour tous ;
- Mettre gratuitement à disposition une fois par an, l'une ou l'autre salle pour les services de la CeA, dans le cadre des compétences de cette collectivité.

3.2 Engagements du Collège Nicolas Copernic

- Développer le partenariat entre la Commune, l'école de musique et l'association LM la Danse ;
- Utiliser la salle de Musique (en présence des responsables de l'école de musique) de la maison des arts et de la culture par les collégiens ;
- Utiliser la salle de Danse (en présence des responsables de LM la Danse) de la maison des arts et de la culture par les collégiens ;
- Inscrire les deux projets éducatifs (Musique et Danse) dans le projet d'établissement du collège en concertation avec les enseignants.

Les grands axes du projet d'établissement

Axe 1 : Ecole des connaissances et des compétences
Axe 2 : L'excellence au service d'un avenir durable
Axe 3 : Une école ouverte sur le monde
Axe 4 : Promouvoir la réussite de toutes et tous

Dans l'axe 3, objectif 2 « donner à tout élève sortant du collège un bagage culturel essentiel », dans les actions, se trouve le partenariat avec la Mairie et l'école de musique. En objectif 3 « faciliter l'accès aux activités physiques et sportives », dans les actions, se trouve, travailler avec la mairie pour l'aménagement des abords en installant des infrastructures sportives.
Dans le bilan du chef d'établissement 2024/2025 se trouvera mentionné le projet danse pour cet axe.

3.3. Engagements de l'école de musique de Duttlenheim

Les responsables de l'école de musique accueilleront les élèves du collège Nicolas Copernic pour organiser des répétitions durant l'année scolaire 2025 – 2026 à la Maison des Arts de la Culture et du Temps Libre de Duttlenheim.
Le public concerné est la chorale des élèves du collège. Les répétitions auront lieu pendant les cours de musique et seront accompagnés par les enseignants et les responsables de l'école de musique.
La finalité de ces répétitions est de produire un concert. Ce concert sera accompagné par l'école de musique de Duttlenheim.
Le calendrier des répétitions est en cours de définition.

Pour l'année scolaire 2026 – 2027 l'école de musique de Duttlenheim proposera participera dans le cadre des rencontres académiques à l'organisation d'un concert avec le collège Henri Meck de Molsheim et le collège Nicolas Copernic de Duttlenheim associant l'école de musique, la musique Alsatia 1906 et les chorales des collèges Henri Meck de Molsheim et Nicolas Copernic de Duttlenheim.

Compléter son projet d'établissement dans le cadre du nouveau schéma de l'enseignement artistique de la CeA et notamment à développer les partenariats.

3.3. Engagements de l'association LM la Danse

L'association LM la Danse, dispensera des cours de danse aux élèves du collège Nicolas Copernic dans le cadre du programme scolaire pour les élèves de 4ème et 3ème.
Ses cours se dérouleront dans la salle de danse de la Maison des Arts de la Culture et du Temps Libre de Duttlenheim.

Le programme détaillé est en cours de construction, il devrait avoir lieu les vendredis de 13h40 à 15h00 et concernerait une trentaine d'élèves pour commencer. A l'issue des cours un spectacle sera présenté au collège pour les parents et familles.

Un projet plus ambitieux en partenariat avec le collège et l'association sera déployé pour la prochaine rentrée scolaire dans le cadre projet d'établissement du collège.

3.4. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

En matière de bilinguisme :

- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues…) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig « (Direction du Bilinguisme) ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale (Direction du Bilinguisme).

En matière d'ingénierie :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques notamment à travers ses services : éducation, jeunesse, culture, vie associative, et autonomie ;
- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Encourager l'école de musique à compléter son projet d'établissement dans le cadre du nouveau schéma de l'enseignement artistique de la CeA et notamment à développer les partenariats.

En matière financière :

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;

  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD) s'élève à 3 355 120 € HT.

Le montant des dépenses éligibles arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 1 075 970 €. Les dépenses inéligibles sont les surfaces non utilisées par les collégiens (977,52 m^2).

Les dépenses éligibles sont calculées au prorata des surfaces utilisées par les collégiens soit 461,48 m^2 sur la base d'une surface totale du bâtiment de 1 439 m^2.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Libellé	**Montant**	**Libellé**	**Montant**
MAITRISE D'ŒUVRE	357 075 €	**ETAT**	
		FCTVA	660 449 €
		CeA : Fonds Attractivité Alsace (……%)	100 000 €
		REGION Grand Est	
		Amélioration du cadre de vie	200 000 €
TRAVAUX	2 998 045 €	**Agence de l'eau**	97 422 €
		Commune de Duttlenheim : Fonds propres	2 297 249 €
TOTAL	**3 355 120 €**	**TOTAL**	**3 355 120 €**

La participation de la CeA au titre du Fonds Attractivité Alsace pour la construction d'un groupe scolaire intercommunal et accueil périscolaire à Hochfelden représente 10% d'une dépense éligible de **1 075 970 € HT**, plafonnée à **100 000 €**.

Article 5 : Modalités de paiement des contributions financières et de mise en œuvre des autres contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Utilisation des contributions financières

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des différents

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 5 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Duttlenheim, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Commune de Duttlenheim, Le Maire, Alexandre DENISTY
Pour le collège de Duttlenheim, La Principale, Françoise SENERS	Pour l'école de Musique de Duttlenheim La Directrice, Mylène SCHWEITZ-GRAUSS
LM la Danse La Présidente, Laetitia MAGZALCI	

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE
DU TERRITOIRE OUEST ALSACE SAVERNE-MOLSHEIM 2022-2025

POUR LE PROJET DE RESTAURATION DU SITE DE LA CHARTREUSE A MOLSHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-……..de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET
La Commune de Molsheim, représentée par son Maire, Monsieur Laurent FURST, dûment habilité par délibération n° , du Conseil Municipal du ,

ci-après dénommée « la Commune de Molsheim »,

ET
La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par son VPrésident, Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du ,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

ET EN PARTENARIAT AVEC :

- ETAT ;
- RGE ;
- CeA ;
- FEDER ;
- Archéologie Alsace ;
- Société d'histoire et d'archéologie de Molsheim et environs ;
- Association Arts & Cloître de Molsheim ;
- Association pour l'animation de la Chartreuse ;
- Association les bénévoles chantier de la Chartreuse.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de restauration du site de la Chartreuse à Molsheim qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu d'Attractivité :** Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant
● **Objectif opérationnel :** Développement des services prioritairement dans les bourgs-centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, sport des collégiens) ».

→ **Enjeu Cohésion sociale :** Bien vivre dans un territoire engagé pour et avec tous
• **Objectif opérationnel** : Répondre aux besoins du territoire en matière de structures d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de restauration du site de la Chartreuse, porté par la Commune de Molsheim en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Dans le cœur historique de la Ville de Molsheim, se trouve un site unique en Europe que la Ville souhaite valoriser. Ce joyau d'histoire et d'architecture comprend :

- Le Musée de la Chartreuse, classé musée de France (archéologie, art et histoire) et la Fondation Bugatti ;
- Un Jardin médiéval et médicinal ;
- Un lieu d'expositions.

2.1 Contexte et Objectifs du projet

Le projet consiste à restaurer l'espace principal de la Chartreuse (cellule du 17ème siècle et ancienne bibliothèque des chartreux) pour donner de la lisibilité et de la cohérence au parcours muséographique.
Actuellement les objets sont disséminés dans les différentes salles du musée. Une fois cette grande salle monumentale restaurée, les visites (ouvertes à tout public) pourraient

démarrer par cette ancienne cellule de moines, qui serait le point de départ du parcours de visite et permettrait aux visiteurs de s'imprégner du monde de la Chartreuse.
La restauration de cet ensemble permettrait de disposer d'un espace muséographique servant de lieu de présentation du site mais également de lieu de conférences et d'espace d'accueil pour différents ateliers tous publics. Le point d'orgue de la visite.

Le projet de restauration de la Chartreuse vise à :

- Promouvoir le patrimoine et l'histoire de la Ville et de l'Alsace, et s'inscrit pleinement dans les axes du Programme « Petites Villes de Demain » que la Ville de Molsheim a rejoint depuis mai 2021 ;
- Mettre en valeur une partie du site en le rendant accessible aux PMR : réflexion sur le circuit de visite, la muséographie et la création de nouvelles activités à destination du public ;
- Renforcer le lien intergénérationnel et le bénévolat (jardin partagé). Le jardin médicinal de la Chartreuse, est situé à l'emplacement de l'ancien réfectoire des moines.

2.2 Contenu du Projet

Le bâtiment de la bibliothèque d'une surface de 90,5 m² va être rénové, il accueillera la grande croix des Chartreux symbole de la Chartreuse du 15ème (actuellement dans l'église des jésuites), ainsi que les 4 statues des Saints Patrons.

Les maisons attenantes n°3 et n° 5 rue des étudiants d'une surface de 73 m² seront également rénovées pour compléter le parcours.

Ce volume servira d'espace à usage multiple notamment pour l'accueil des groupes (capacité maximum 85 personnes). L'accessibilité PMR de l'ensemble des espaces rénovés sera réalisée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION Du PROJET

3.1. Engagements du porteur de projet, la Ville de Molsheim

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Développer l'attractivité du site pour tous les publics : nouvelle muséographie, mise en place d'une visite immersive du site, réalité augmentée … ;
- Promouvoir l'offre de médiation culturelle et notamment à destination du jeune public et des collégiens ;
- Permettre l'accès gratuit au site de la Chartreuse pour les collégiens et scolaires de Molsheim et des communes environnantes ;
- Organiser des ateliers pédagogiques à destination des enfants des périscolaires : sensibilisation aux valeurs de l'art, sculptures, livres, activités d'initiation à l'enluminure ou à la reliure ;
- Travailler sur un système de tarification sociale ;
- Mettre en place une signalétique bilingue (français – langue régionale) dans le bâtiment ;
- Mettre gratuitement à disposition une fois par an, l'une ou l'autre salle pour les services de la CeA, dans le cadre des compétences de cette collectivité ;

- Faciliter le travail des bénévoles des deux associations qui œuvrent à la restauration du site et l'entretien des jardins (polyculture, potager, plantes exotiques…) ;
- Améliorer l'accueil du public senior et des pensionnaires des EPHAD de Molsheim et du secteur en créant un espace accessible aux PMR pour présenter la Chartreuse et l'histoire de l'Alsace ;
- Favoriser les rencontres intergénérationnelles dans les jardins de la Chartreuse ;
- Organiser des ateliers intergénérationnels dans la partie restaurée de la Chartreuse (accessible aux PMR).

3.2. Engagements de la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig s'engage à :

- Faire la promotion touristique du site de la Chartreuse par l'Office de Tourisme intercommunal ;
- Développer l'offre touristique et inclure le site de la Chartreuse dans les circuits touristiques en lien avec les acteurs du territoire ;
- Contribuer à la réflexion sur la signalétique touristique du site de la Chartreuse en lien avec l'ADT et les services de la CeA.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

En matière de bilinguisme :

- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme).

En matière d'ingénierie :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques notamment à travers ses services : éducation, jeunesse, culture, vie associative, et autonomie ;
- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires.

En matière financière :

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 100 000 € pour le projet de de restauration du site de la Chartreuse à Molsheim au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans les conventions financières dédiées et tel que détaillé ci-après.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Dans le cadre du projet de restauration du site de la Chartreuse à Molsheim, les dispositions ci-après viennent détailler le projet pour lequel la CeA apporte une contribution financière, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

Le coût total prévisionnel de l'opération pour la restauration du site de la Chartreuse, portée par la Ville de Molsheim, s'élève à **1 367 143 € HT.**

Le plan de financement prévisionnel de ce projet s'établit comme suit :

Dépenses HT		**Recettes**	
Etudes	91 221 €	Etat (DRAC)	240 554 €
Honoraires MOE	152 208 €	Région Grand Est	120 277 €
Travaux bibliothèque	973 714 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Imprévus	150 000 €	FEDER	58 618 €
		Autofinancement Ville de Molsheim	847 694 €
Total	**1 367 143 €**	**Total**	**1 367 143 €**

La participation de la CeA au titre du Fonds Attractivité Alsace pour la restauration du site de la Chartreuse à Molsheim représente 10% d'une dépense éligible de **1 367 143 € HT**, plafonnée à **100 000 €**.

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire co-financeur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : SUIVI - EVALUATION - BILAN

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention/les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	**Pour la Commune de Molsheim,** Le Maire, Laurent FURST
Pour la Communauté de Communes, Le Vice-Président, Jean-Luc SCHICKELE	

Commune et Club de football de Dettwiller

CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE DU TERRITOIRE OUEST

POUR LA CREATION DU TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE DE DETTWILLER

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- ……. de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Dettwiller, représentée par son Maire, Monsieur Pascal BOEHM, habilité par délibération du conseil municipal n° du ,

ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association du Sporting Club Dettwiller, représentée par son Président, Monsieur Hervé KINTZELMANN dûment habilité,

ci-après dénommée « SCD»

Et en partenariat avec :

- La Région Grand Est
- La Fédération Française de Football
- Mécénat Adidas France
- Le collège Tomi UNGERER de Dettwiller ;
- Les autres associations sportives du territoire (Hochfelden Dettwiller Handball (HDH), Tennis Club Dettwiller, Association Liberté Dettwiller, Réseau Animation Jeunes du Pays de Saverne…) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création du terrain de football en gazon synthétique de Dettwiller qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu Attractivité** : Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant.
- **Objectif opérationnel** : Développement des services prioritairement dans les bourgs-centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création du terrain de football en gazon synthétique de Dettwiller.

Article 2 : Descriptif du projet

Avec ses 2 600 habitants, Dettwiller possède un tissu associatif particulièrement dynamique. En effet, la commune comprend une quarantaine d'associations dont 11 à vocations sportives qui proposent des activités aussi variées que de la course à pied, du canoë-kayak, des échecs, des fléchettes, du football, du basket-ball, de la gymnastique rythmique et d'entretien, du handball féminin, du judo, de la marche, de la pêche, du tennis, du tennis de table, du tir sportif, du tir à l'arc, du twirling, du yoga et de la zumba.

Ces activités sportives se pratiquent essentiellement dans la zone sportive située à l'entrée nord de la commune, à proximité immédiate du collège. Cette zone comprend une salle polyvalente de 2 400 m^2, deux terrains de football, une piste d'athlétisme de 400 m, cinq courts de tennis avec club-house, un city stade, un champ de bosses pour BMX et VTT.

En avril 2023, soutenu par la CeA à travers les contrats départementaux, le projet de réhabilitation du complexe sportif a été lancé par la Commune, comprenant une partie de mise aux normes du terrain d'honneur et de la piste d'athlétisme.

Aujourd'hui, il s'agit de boucler la dernière phase de cette stratégie communale de rénovation des équipements sportifs, avec la création d'un terrain de grands jeux synthétique.

Le projet présente un intérêt pour les équipes de football, notamment l'Entente des Trois Rives (équipes de jeunes issus des communes de Lupstein, Steinbourg et Dettwiller) mais également pour les collégiens du collège Tomi UNGERER de Dettwiller dans le cadre de la pratique EPS quotidienne.

A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, il est à noter qu'il n'existe à ce jour qu'un seul terrain synthétique situé à Saverne. Ce projet renforce l'attractivité du territoire en répondant à un véritable besoin non couvert.

Le terrain rénové a été inauguré le 7 septembre 2025, la Commune ayant au préalable bénéficiée d'une autorisation de démarrage des travaux en date du 16 octobre 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Dettwiller

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la CeA, la Commune s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- Garantir au collège Tomi Ungerer un accès prioritaire et gratuit au terrain synthétique ainsi qu'aux vestiaires auxquels le collège a déjà accès, pendant huit (8) ans, puis sept (7) ans aux tarifs appliqués par la CeA, à compter de la rentrée scolaire qui suit la livraison de l'équipement, à savoir septembre 2025.
  Cet engagement est formalisé par une convention ad hoc d'utilisation de cet équipement conclue entre le Département du Bas-Rhin, le collège Tomi Ungerer de Dettwiller et la Commune de Dettwiller (convention approuvée par délibération n° CP/2020/313, signée par les trois parties le 22/12/2020) ;

- Attribuer des créneaux suffisants à une éventuelle section sportive scolaire qui pourrait se créer dans le cadre du partenariat avec le SCD ;

- Attribuer des créneaux suffisants pour la création de la section vétérans et super-vétérans qui pourraient se créer dans le cadre du partenariat avec le SCD ;

- Mettre à disposition gratuitement de la Collectivité européenne d'Alsace, le cas échéant et une fois par an, un de ces équipements, en cas de besoin administratif ou événementiel ;

- Favoriser l'emploi de bénéficiaires du RSA lors de recrutement de personnel d'entretien des locaux et d'espaces verts en relation avec l'équipe emploi du territoire Ouest.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment la direction de l'éducation et de la jeunesse, la direction des Sports et de la Vie Associative, la direction du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Mettre à disposition son équipe emploi du territoire pour faciliter le recrutement/formation/offre de tutorat des bénéficiaires du RSA ;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 305 415 € au titre de Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Commune.

3.3. Engagements du Sporting Club Dettwiller

En complément de son soutien à la définition du projet, le SCD s'engage à :

- Développer la pratique du football féminin, vétérans, super vétérans ;

- Pérenniser et renforcer l'entente des « trois rives » (Dettwiller, Lupstein et Steinbourg) qui compte déjà plus de 140 jeunes dont l'âge varie de 5 ans à 18 ans ;

- Organiser une journée découverte à l'attention des collégiens du collège Tomi Ungerer de Dettwiller ;

- Ouvrir des créneaux en faveur de personnes âgées ou en situation d'handicap (football en marchant loisirs).

Article 4 : Coût du projet et plan de financement

Le coût total prévisionnel de l'opération pour la création du terrain de football en gazon synthétique, portée par la Commune de Dettwiller sous sa maîtrise d'ouvrage, s'élève à 1 036 723 € HT, suite à l'avenant n°01 du lot « infrastructure sportive » en date du 18 août 2025.

Le coût éligible du projet est arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace à 1 018 049 € HT, après avoir retiré le lot éclairage sportif qui constituent des dépenses inéligibles en application du Fonds Attractivité Alsace.

Le plan de financement prévisionnel du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Lot infrastructures sportives dont : - terrassement - équipements sportifs - serrureries	1 018 049 € 69 077 € 31 050 € 116 184 €	Région Grand-Est	200 000 €
Lot éclairage sportif	18 674 €	Mécénat Adidas France	200 000 €
		CeA – Fonds Attractivité Alsace	305 415 €
		Fonds propres	331 308 €
TOTAL	**1 036 723 €**	**TOTAL**	**1 036 723 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de création d'un terrain de football synthétique au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 305 415 €, représentant 30 % d'une dépense éligible de 1 018 049 € HT.

<u>Article 5</u> : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

<u>Article 6</u> : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

<u>Article 7</u> : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

La Communauté de Communes assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

<u>Article 8</u> : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Communauté de Communes doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Communauté de Communes et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Communauté de Communes pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), la Communauté de Communes devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la CeA.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).
Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.
Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice

administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 13</u> : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Commune, Le Maire, Pascal BOEHM
Pour l'association du Sporting Club Dettwiller Le Président, Hervé KINTZELMANN	

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA RENOVATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

A WASSELONNE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP- 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble, représentée par son Président, Monsieur Daniel ACKER, dûment habilité par délibération n° /2025 du Conseil communautaire du 16 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et

L'association Le Grain de Sable, Club de plongée de Wasselonne, représenté par son Président, Monsieur Rémy MEYER, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le Grain de Sable »,

Et en partenariat avec :

- L'Etat ;
- La Région Grand Est ;
- L'Agence Nationale du Sport ;
- La Fédération Française de Natation.

- Les collèges Marcel Pagnol de Wasselonne et Grégoire de Tours de Marlenheim ;
- Le Club de Natation de Wasselonne ;
- Les autres usagers **:** l'institut Adèle de Glaubitz de Still pour malvoyants, l'ITEP « Les Tilleuls » de Scharrachbergheim-Irmstett, les Jeunes Sapeurs-Pompiers de Wasselonne, le cabinet de sage-femmes libéral Heinrich-Simon de Wasselonne pour la natation prénatale, les structures périscolaires du territoire, l'animation jeunes Mossig Vignoble…

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.3211-1.

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de rénovation de la piscine intercommunale à Wasselonne porté par la Communauté de Communes, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, à savoir :

Enjeu Attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant.

- **Objectif opérationnel** : Développer les services prioritairement dans les bourgs centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population, d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**).

La Communauté de Communes exerce la compétence de gestion et d'exploitation de la piscine intercommunale de Wasselonne.
Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation de la piscine intercommunale à Wasselonne porté par la Communauté de Communes en qualité de maître d'ouvrage.

Les piscines sont essentielles à l'Education Physique et Sportive (EPS) au collège et notamment à la validation du savoir nager en fin de 6ème.

La piscine intercommunale de Wasselonne accueille quatre collèges (Marcel Pagnol de Wasselonne, Grégoire de Tours de Marlenheim, Léonard de Vinci de Marmoutier et Kochersberg de Truchtersheim) soit 12 000 entrées annuelles, environ.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Cet équipement a été construit en 1970, inauguré en 1975 et a fait l'objet d'une première restructuration en 2003.

Aujourd'hui la Communauté de Communes souhaite moderniser cet équipement et programme des travaux visant à:

- remédier à des désordres structurels : traitement des infiltrations, démolition et reconstruction des plages, rénovation du système de traitement de l'eau ;
- améliorer significativement les performances énergétiques pour mieux maitriser les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- apporter une amélioration fonctionnelle et technique et embellir certains locaux.

2.2 Contenu du projet

Tous les espaces de la piscine seront modernisés et repensés :

- les vestiaires collectifs seront agrandis pour mieux répondre aux besoins des scolaires ;
- le bassin sera en inox et proposera, sur la moitié de sa longueur, une profondeur à 1,10 m pour mieux favoriser l'aisance aquatique sans toutefois compromettre une pratique sportive ;
- la pataugeoire sera approfondie et rendue plus ludique pour encourager la fréquentation des familles et ainsi familiariser les plus jeunes au milieu aquatique.

Ces travaux ont également des objectifs environnementaux ambitieux :

- être économe en surfaces bâties ;
- recourir à l'énergie bois par la création d'une chaufferie bois aux pellets ;
- installer, en toiture, des panneaux photovoltaïques dont la production alimentera une autoconsommation collective avec le Complexe Multisports de la Mossig ;
- remplacer les centrales de traitement de l’air par des équipements moins énergivores ;
- remplacer le système de traitement de l'eau par des filtres plus économes en eau et en chauffage.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux ont démarré en septembre 2025 pour une ouverture de l’établissement en septembre 2027.

<u>Article 3</u> : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes s'engage à :

- Afficher le soutien de la CeA de manière bilingue sur le panneau « co-financeurs » positionné à l'entrée de la piscine et dans le hall bassin ;
- Mettre en place une signalétique en français et en alsacien sur le bassin et les principaux locaux dédiés au public (entrée, sortie, sanitaires …) ;
- Accorder des créneaux suffisants et adaptés aux collégiens accueillis sur la base de 1 classe = 3 lignes d'eau et des créneaux de 1h00 dans l'eau ;
- Accorder aux collèges Marcel Pagnol et Grégoire de Tours une gratuité d'accès à la piscine de Wasselonne pendant huit (8) ans, à compter de l'ouverture de la piscine, quel que soit le nombre de séances et d'élèves ;
- Accorder aux collèges Marcel Pagnol et Grégoire de Tours une gratuité d'accès aux autres installations sportives intercommunales (Complexe sportif intercommunal de la Mossig à Wasselonne et Espace sportif Porte du Vignoble à Marlenheim) pour une période de 8 (huit) ans à compter de l'ouverture de la piscine. Cette période de huit années de gratuité sera suivie d'une période de sept (7) années pendant laquelle la Communauté de Communes appliquera les tarifs de location de référence votés par la CeA ;
- Prévoir l'investissement et le renouvellement du matériel pédagogique pour l'apprentissage de la natation (planches, frites, ceintures, pull-boys, tapis mousse, palmes, perches, etc…) et le mettre à disposition des collèges ;
- Développer l'offre en activités aquatiques et les créneaux pour les seniors, les personnes en situation de handicap, les personnes en insertion … ;
- Proposer une ou des offre(s) de stage sur la plateforme https://stage-de-troisieme.alsace.eu, pour l'accueil de collégiens en stage d'observation ;
- Accueillir des bénéficiaires du RSA en période de mise en situation en milieu professionnel et favoriser l'emploi de bénéficiaires du RSA lors de recrutement de personnel technique ou d'entretien pour la piscine de Wasselonne en prenant attache, en amont du recrutement, avec l'équipe emploi du Territoire Ouest Alsace ;
- Encourager et participer à la formation de jeunes nageurs au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

3.2. Engagements de la CeA

Dans le cadre de la co-construction, la CeA s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par la Communauté de Communes ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment la direction de l'éducation et de la jeunesse, la direction des sports et de la vie associative, et la direction du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Mettre à disposition son équipe emploi du Territoire Ouest Alsace pour faciliter le recrutement, la formation et l'offre de tutorat des bénéficiaires du RSA ;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 800 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.
  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Communauté de communes.

3.3. Engagements de Grain de sable

L'association le Grain de sable s'engage, pour les collégiens âgés de plus de 14 ans (en période scolaire) et pour les enfants, dans le cadre de l'animation jeunesse de la Communauté de Communes, à :

- organiser des séances de découverte de nage « palmes, masque et tuba » en piscine ;

- organiser des baptêmes de plongée en piscine ;

- faire découvrir la vie subaquatique des gravières en Alsace (exposé et projection de vidéos) ;

- organiser des randonnées palmées dans la Gravière du Fort à Holtzheim ;

- organiser des baptêmes de plongée dans la Gravière du Fort.

Les animations en piscine pourront être organisées tout au long de l'année.
Les sorties en milieu naturel seront organisées du mois de mai au mois de septembre

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 6 482 448 HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 6 482 448 HT.

Le plan de financement du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux	5 580 000 €	Etat (DETR) *Confirmé*	600 000 €
Maîtrise d'œuvre	855 498 €	ANS *Confirmé*	450 000 €
Diagnostics, études…	46 950 €	Région Grand Est *Escompté*	120 000 €
		Climaxion *Escompté*	487 912 €
		CeA	800 000 €
		Certificat Economie Energie *Escompté*	49 000 €
		Autofinancement	3 975 536 €
TOTAL	**6 482 448 €**	**TOTAL**	**6 482 448 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace par une subvention d'investissement de 30% d'une dépense éligible de 6 482 448 € HT, plafonnée à 800 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

La Communauté de Communes assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Communauté de Communes doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Communauté de Communes et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Communauté de Communes pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), la Communauté de Communes devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.
Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).
Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.
La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.
En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.
Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

<u>ARTICLE 13</u> : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble

Le Président,

Daniel ACKER

Pour l'association Le Grain de Sable

Le Président

Rémy MEYER

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES INTERCOMMUNALES POUR LE COLLEGE MARCEL PAGNOL DE WASSELONNE

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble
représentée par son Président, Daniel ACKER, dûment habilité par la délibération n° /2025 du Conseil communautaire du 16 décembre 2025,

ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE MARCEL PAGNOL
représenté par son Principal, Xavier BONNAMOUR, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale ;

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, piscines, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salles de gymnastique, salles de danse, de tennis de table, de combat…), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la CeA, en tant que collectivité de rattachement, permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collèges.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités sportives des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs intercommunaux au profit du collège pour la pratique des activités du programme d'EPS, des activités des associations sportives du collège et, le cas échéant, des entrainements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition du Collège les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.
Elle prend effet à compter de la mise en service de la piscine intercommunale, programmée en septembre 2027.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre la Communauté de Communes et le collège, sera établi au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du collège sur le principe d'un espace de pratique par classe. Ce volume horaire d'utilisation figurera à l'annexe n°1 de la présente convention.

La Communauté de Communes s'engage également à garantir des créneaux dans les salles de sport pour les activités sportives de l'association sportive du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des entraînements des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de deux (2) vestiaires par groupe de classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait de la Communauté de Communes, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par la Communauté de Communes.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Communauté de Communes assurera la responsabilité de gardiennage de ses équipements.

4.3. Sécurité :

4.3.a.

L'utilisation des locaux mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

4.3.b.

Préalablement à l'utilisation des équipements mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention, le collège reconnait formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Le collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du Collège et notamment de ses enseignants, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

4.3.c.

La Communauté de Communes s'engage à assurer le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge de la Communauté de Communes.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

La Communauté de Communes assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Elle assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le Collège et la Communauté de Communes doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la CeA.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, la Communauté de Communes informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la CeA.

Article 5 – Assurance

Chacune des parties, la Communauté de Communes et le collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnait avoir souscrit une police d'assurance auprès de , couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux.

La Communauté de Communes prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant à la Communauté de Communes ainsi que le matériel appartenant au collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La mise à disposition des installations sportives intercommunales situées à Wasselonne est d'ores et déjà gratuite pour le collège.
Cette gratuité découle de conventions partenariales passées (la piscine dans le cadre du projet éducatif partagé et solidaire) ou d'usages suite à des subventions d'investissement du Département du Bas-Rhin (complexe sportif intercommunal de la Mossig à Wasselonne).

Cette gratuité d'usage sera reconduite pour huit (8) ans après la mise en service de la piscine intercommunale programmée en septembre 2027.
Concernant le Complexe sportif intercommunal de la Mossig à Wasselonne, cette période de huit (8) années de gratuité sera suivie d'une période de sept (7) années pendant laquelle la Communauté de Communes appliquera les tarifs de location de référence votés par la CeA.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Dès mise en service de la piscine intercommunale cette convention annulera et remplacera les précédentes conventions d'utilisation des installations sportives intercommunales.

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : Application de la convention

8.1.

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

8.2.

En début de l'année scolaire, l'annexe 1 doit être mise à jour : définition du volume horaire

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement d'EPS par le collège.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble
Le Président

Daniel ACKER

Pour le collège Marcel Pagnol,
Le Principal

Xavier BONNAMOUR

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES INTERCOMMUNALES POUR LE COLLEGE GREGOIRE DE TOURS DE MARLENHEIM

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP- 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble
représentée par son Président, Daniel ACKER, dûment habilité par la délibération n° /2025 du Conseil communautaire du 16 décembre 2025,

ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GREGOIRE DE TOURS
représenté par son Principal, Mathieu DEPENAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale ;

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, piscines, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salles de gymnastique, salles de danse, de tennis de table, de combat…), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la CeA, en tant que collectivité de rattachement, permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collèges.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités sportives des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs intercommunaux au profit du collège pour la pratique des activités du programme d'EPS, des activités de l'association sportive du collège et, le cas échéant, des entrainements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition du collège les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.
Elle prend effet à compter de la mise en service de la piscine intercommunale, programmée en septembre 2027.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre la Communauté de Communes et le Collège, sera établi au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du Collège sur le principe d'un espace de pratique par classe. Ce volume horaire d'utilisation figurera à l'annexe n°1 de la présente convention.
La Communauté de Communes s'engage également à garantir des créneaux dans les salles de sport pour les activités sportives de l'association sportive du Collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des entraînements des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de deux (2) vestiaires par groupe de classes pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait de la Communauté de Communes, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par la Communauté de Communes.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Communauté de Communes assurera la responsabilité de gardiennage de ses équipements.

4.3. Sécurité :

4.3.a.

L'utilisation des locaux mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

4.3.b.

Préalablement à l'utilisation des équipements mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention, le collège reconnait formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Le collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du Collège et notamment de ses enseignants, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

4.3.c.

La Communauté de Communes s'engage à assurer le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge de la Communauté de Communes.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le collèges s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

La Communauté de Communes assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Elle assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le collège et la Communauté de Communes doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la CeA.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, la Communauté de Communes informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la CeA.

Article 5 – Assurance

Chacune des parties, la Communauté de Communes et le collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnait avoir souscrit une police d'assurance auprès de , couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux.

La Communauté de Communes prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant à la Communauté de Communes ainsi que le matériel appartenant au collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

L'accès aux installations sportives intercommunales situées à Marlenheim (Espace Sportif la Porte du Vignoble) est d'ores et déjà gratuit pour le Collège. Cette gratuité découle de la convention partenariale du 28 septembre 2020 relative à la rénovation du centre sportif et culturel Les Roseaux. Cette convention introduisait une gratuité d'usage de 8 ans à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 jusqu'en juin 2028

Cette gratuité d'usage sera prorogée de huit (8) ans après à partir de la mise en service de la piscine intercommunale programmée en septembre 2027. Cette période de huit années de gratuité sera suivie d'une période de sept (7) années pendant laquelle la Communauté de Communes appliquera les tarifs de location de référence votés par la CeA.

Concernant la piscine intercommunale de Wasselonne, son accès sera gratuit pour le Collège pendant huit (8) ans dès sa mise en service programmée en septembre 2027, quel que soit le nombre d'élèves ou de séances de natation.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : Application de la convention

8.1.

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

8.2.

En début de l'année scolaire, l'annexe 1 doit être mise à jour : définition du volume horaire

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes
de la Mossig et du Vignoble
Le Président

Daniel ACKER

Pour le collège Grégoire de Tours,
Le Principal

Mathieu DEPENAU

ANNEXE 1

Définition du volume horaire des installations sportives mises à disposition du collège Marcel Pagnol de Wasselonne Année scolaire 2027/2028

Calcul du volume horaire d'accès par équipement :

Sur la base du calendrier d'utilisation, établi en concertation entre la Communauté de Communes et le collège, le volume horaire d'accès du collège aux installations sportives intercommunales est défini comme suit :

		Nombre d'heures d'accès prévisionnelles par équipement (en heures)			
		Complexe sportif intercommunal : salle de type C	Complexe sportif intercommunal : salle polyvalente	Complexe sportif intercommunal : dojo	Piscine intercommunale de Wasselonne
2027	septembre				
	octobre				
	novembre				
	décembre				
2028	janvier				
	février				
	mars				
	avril				
	mai				
	juin				
Nombre d'heures d'accès année scolaire 2027/2028					

ANNEXE 1

Définition du volume horaire des installations sportives
mises à disposition du collège Grégoire de Tours de Marlenheim
Année scolaire 2027/2028

Calcul du volume horaire d'accès par équipement :

Sur la base du calendrier d'utilisation, établi en concertation entre la Communauté de Communes et le collège, le volume horaire d'accès du collège aux installations sportives intercommunales est défini comme suit :

		Nombre d'heures d'accès prévisionnelles par équipement (en heures)	
		Espace sportif Porte du Vignoble : salle de type C	Piscine intercommunale de Wasselonne
2027	septembre		
	octobre		
	novembre		
	décembre		
2028	janvier		
	février		
	mars		
	avril		
	mai		
	juin		
Nombre d'heures d'accès année scolaire 2027/2028			

CONVENTION PARTENARIALE

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LE REMPLACEMENT DE LA MOQUETTE SYNTHETIQUE DU TERRAIN DE FOOTBALL DE MUTZIG

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

La Ville de Mutzig, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, dûment habilité par délibération n° 51-25 du Conseil Municipal du 30 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

L'Association Still Mutzig, représentée par son Président, Monsieur Denis HILDENBRAND, dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'ASM »,

Et en partenariat avec :

- L'Etat ;
- La Région Grand Est ;
- La Ligue Grand Est de Football ;
- Le collège Louis Arbogast.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.3211-1,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de rénovation du terrain de football synthétique porté par la Ville, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest - Alsace 2022-2025, à savoir :

Enjeu Attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant.

- **Objectif opérationnel** : Développer les services prioritairement dans les bourgs centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population, d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**)

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation du terrain de football synthétique (remplacement de la moquette synthétique) porté par la Ville en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Le terrain de football en gazon synthétique de Mutzig a été mis en service en 2006. C'était une des premières générations de fibres synthétiques. Ainsi, après vingt ans d'usage intensif, la moquette synthétique s'est considérablement dégradée.

De plus, la Commission Européenne a adopté un règlement interdisant la mise sur le marché des granulats élastomères destinés à être utilisés sur des surfaces sportives synthétiques à partir du 17 octobre 2031.

C'est pourquoi le Conseil Municipal de Mutzig a décidé de remplacer la moquette synthétique afin que le terrain puisse à nouveau répondre aux attentes de ses nombreux usagers.

En effet, le terrain synthétique est utilisé quotidiennement pour les entraînements des 12 équipe de l'ASM.
Il est également mis à disposition des établissements scolaires de la Ville : écoles et collège Louis Arbogast.

Le collège y organise des séances d'Education Physique et Sportive (demi-fond, base-ball, football…).

Les travaux démarreront en 2026.

<u>Article 3</u> : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Ville de Mutzig

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la CeA, la Ville s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- associer la CeA dans la phase de conception du projet de rénovation du terrain de football synthétique ;

- afficher le soutien de la CeA de manière bilingue sur le panneau « co-financeurs » positionné à l'entrée du terrain ;

- recycler et valoriser l'ancienne moquette synthétique déposée, auprès d'un opérateur agréé ;

- garantir au collège Louis ARBOGAST, pour les cours d'EPS, un accès prioritaire et gratuit au terrain synthétique pendant quinze (15) ans, à compter de la rentrée scolaire qui suit la livraison de l'équipement.

Les modalités de cet accès sont précisées dans une convention d'utilisation dédiée.

3.2. Engagements de la CeA

Dans le cadre de la co-construction, la CeA s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 174 000 €, au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Ville.

3.3.a Engagements de l'ASM

L'ASM s'engage à :

- intégrer pleinement cet équipement dans le projet sportif du club ;

- utiliser l'équipement pour les entrainements et compétitions de l'ensemble des équipes du club ;

- développer la pratique du football auprès des équipes de jeunes en promouvant les valeurs éducatives du sport ;

- entretenir de manière pérenne l'équipement et veiller au respect des normes sportives et de sécurité ;

- partager l'équipement avec d'autres clubs qui seraient hébergés à la Maison d'Accueil des Sportifs dans le cadre de stages sportifs ;

- partager l'équipement avec le collège Louis Arbogast pour la pratique des activités du programme d'éducation physique et sportive.

<u>Article 4</u> : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 580 000 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 580 000 € HT.

Le plan de financement du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Frais d'études préalable et de maitrise d'œuvre	30 000 €	Etat (DETR) *Escompté*	116 000 €
Travaux préparatoire	18 700 €	Région Grand-Est *Escompté*	58 000 €
Travaux de dépose	80 750 €	CeA – Fonds Attractivité Alsace	174 000 €
Travaux de drainage et plateforme	96 300 €	LGE Football	58 000 €
Terrain synthétique et équipement sportifs	354 250 €	Ville de Mutzig	174 000 €
TOTAL	**580 000 €**	**TOTAL**	**580 000 €**

La CeA contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace par une subvention d'investissement de 30% d'une dépense éligible de 580 000 € HT plafonnée à 174 000 €.

<u>Article 5</u> : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

<u>Article 6</u> : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

<u>Article 7</u> : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

La Ville assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Ville doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la ville et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Ville pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), la Ville devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la CeA.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).
Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.
Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le

compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Mutzig

Le Maire,

Jean-Luc SCHICKELE

Pour l'Association Still Mutzig

Le Président,

Denis HILDEBRAND

CONVENTION D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE PAR LE COLLEGE PUBLIC LOUIS ARBOGAST

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,
ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF : La Ville de Mutzig
représentée par son Maire, Jean-Luc SCHICKELE, dûment habilité par la délibération n° 51-25 du 30 septembre 2025,

ci-après dénommé « le Propriétaire »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LOUIS ARBOGAST
représenté par son Principal, Nicolas FASQUEL, dûment habilité par la délibération du Conseil d'administration du
ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale ;

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salle de gymnastique, salle de danse, de tennis de table, de combat…), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités sportives des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,

- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) du terrain de football synthétique du Propriétaire au profit du collège pour la pratique des activités du programme d'EPS, pour les activités de l'association sportive du collège et pour les entraînements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège le terrain de football synthétique situé rue du Docteur Schweitzer à Mutzig.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire.
Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années.
Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire qui suit la livraison de l'équipement.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le Propriétaire et le collège, sera établi au plus tard 15 jours après la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du Collège.

Le Propriétaire s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque le terrain synthétique ne sera pas utilisable du fait du Propriétaire, ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable.

5.2. Sécurité :

5.2.a.

L'utilisation du terrain synthétique mentionné dans l'article 2 doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

5.2.b.

Préalablement à l'utilisation du terrain synthétique mentionné dans l'article 2, le collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite du terrain ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

En cas de non-respect des dispositions, le Propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès au terrain synthétique.

Le collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence sur le terrain synthétique.

5.2.c.

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien du terrain synthétique en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des équipements sont à la charge du Propriétaire.

Lors de l'utilisation du terrain synthétique mis à sa disposition, le collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation de l'équipement et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

5.3. Entretien du terrain synthétique mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien du terrain synthétique. Il assure également l'entretien des voies d'accès.

Le collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation du terrain synthétique et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

5.4. Mesures sanitaires :

Le collège s'engage à respecter les exigences et règles sanitaires de lutte contre les maladies infectieuses (COVID …), en vigueur au moment de l'utilisation du terrain synthétique.

Article 6 – Assurance

Chacune des parties, le Propriétaire et Collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation du terrain synthétique.

Le Collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le terrain synthétique mis à disposition.

Le Propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit le terrain synthétique et le matériel appartenant au Propriétaire.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Dès réception des travaux de rénovation, le terrain synthétique sera gracieusement mis à disposition du collège pour quinze (15) ans pour ses cours d'EPS, ses activités UNSS et les entraînements des sections sportives.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois précisant les motifs de résiliation adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement d'EPS par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Mutzig,
Le Maire

Jean-Luc SCHICKELE

Pour le collège Louis Arbogast
Le Principal

Nicolas FASQUEL

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE PISCINE INTERCOMMUNALE A MUTZIG

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig, représentée par son Président, Monsieur Laurent FURST, dûment habilité par délibération n° 24-77 du conseil communautaire du 3 octobre 2024 ;

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et

L'Aquatic Club Molsheim-Mutzig, représenté par son Président, Monsieur Damien FRANCOIS, dûment habilité ;

Ci-après dénommé « AC2M »,

Et en partenariat avec :

- **L'Union Européenne ;**
- **L'Etat ;**
- **L'Agence Nationale du Sport ;**
- **La Région Grand Est.**
- **Les collèges** Rembrandt Bugatti de Molsheim, Henri Meck de Molsheim et ses sections sportives natation et triathlon, le collège Louis Arbogast de Mutzig, le collège Nicolas COPERNIC de Duttlenheim ;
- **Les associations sportives** : Atlantes Subaqua Club Alsace (ASCA – apnée et activité sirène), ASC Messiers Bugatti Dowty (plongée), CASCAD (sport adapté), Club de Natation Synchronisée de Molsheim-Mutzig (CNS – natation artistique), CSAD (44ème RT de Mutzig), TRIathlon – MOlsheim – VALlée (TRIMOVAL) … ;
- Les pompiers de l'Unité territoriale de Molsheim et du Centre de Secours de Mutzig, les gendarmes de la brigade de Molsheim, les militaires du 44ème RT et du 6ème RMAT ;
- Les Instituts Médico-Educatifs (IME) AESEA de Lingolsheim et Strasbourg Roethig, l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Les Tilleuls de Scharrachbergheim, l'Institut des aveugles de Still, le Foyer d'Accueil Spécialisé de Duttlenheim, le Réseau de Cardio-Prévention d'Obernai (RCPO) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.3211-1,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1.

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de construction d'une nouvelle piscine intercommunale à Mutzig porté par la Communauté de Communes, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, à savoir

Enjeu Attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant.

Objectif opérationnel : Développer les services prioritairement dans les bourgs centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population, d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'une nouvelle piscine intercommunale à Mutzig porté par la Communauté de Communes en qualité de maître d'ouvrage.

Les piscines sont un équipement essentiel à l'Education Physique et Sportive (EPS) au collège et notamment à la validation du savoir nager en fin de 6ème.
Le territoire de la Communauté de Communes compte deux piscines couvertes à Mutzig et Dachstein et une piscine de plein air à Molsheim.

La piscine de Mutzig accueille trois collèges du territoire (Louis Arbogast de Mutzig, Henri-Meck et Rembrandt Bugatti de Molsheim, pour partie…) soit 3 600 entrées annuelles.

La piscine de Dachstein accueille trois collèges (Nicolas COPERNIC de Duttlenheim, Henri-Meck et Rembrandt Bugatti de Molsheim, pour partie…) soit 2 700 entrées annuelles.
Par ailleurs, les deux sections sportives « triathlon » et « natation » du collège Henri Meck fréquentent également la piscine de Mutzig pour un total de 2 900 entrées annuelles.

Après avoir mis en service la nouvelle piscine « Le Triangle » à Dachstein en 2017 et réhabilité la piscine plein-air de Molsheim, la Communauté de Communes s'est interrogée, dès 2018, sur le devenir de la piscine couverte de Mutzig.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La piscine de Mutzig a été construite en 1981.
Elle est dans un état de vétusté avancé qui compromet son fonctionnement au quotidien. Régulièrement des pannes des systèmes de traitement et de chauffage de l'eau entraînent des fermetures inopinées.

Un audit technique réalisé en 2017 a révélé qu'il était impossible de rénover cette piscine, tellement sa structure était dégradée.

Avec la construction d'une nouvelle piscine, la Communauté de Communes veut toucher un public le plus large possible avec une quintuple vocation :

- une vocation éducative, prioritaire, dans le cadre scolaire (écoles, collèges, lycées) ou extra-scolaire ;
- une vocation sportive et compétitive ;
- une vocation de sport santé ;
- une vocation tournée vers le développement des « activités aquatiques » ;
- une vocation familiale et « tout public ».

Pour cela elle pourra s'appuyer sur sept associations sportives dont l'AC2M qui compte 1 600 membres.
Pour leur part, les maître nageurs sauveteurs de la Communauté de Communes proposent de nombreuses activités dans le domaine du sport loisirs et du sport santé.

Pour la Communauté de Communes, le principal objectif est de répondre aux besoins d'un territoire de 41 000 habitants pour les quarante prochaines années et d'être complémentaire aux équipements aquatiques des territoires voisins.

2.2 Contenu du projet

Le projet comporte trois bassins:

- un bassin sportif, éducatif et de nage de 25m x 20m (500 m^2), avec huit couloirs et 250 places assises en gradin ;
- un bassin d'activités et d'apprentissage de 150 m^2 ;
- un bassin balnéo et de loisirs-détente de 200 m^2, composé d'une plage immergée et de diverses animations balnéo-ludiques (parcours hydro-massant, banquettes bouillonnantes, plaques à bulles, geyser, col de cygne, etc.) ;

Une aire de jeux d'eau intérieure, en liaison avec une aire de jeux d'eau extérieure complètera l'offre à destination des plus petits.

Enfin, le projet comporte également un espace « bien-être » situé à l'étage de la piscine.

L'ambition du projet se situe au niveau de la consommation énergétique : 75% de l'énergie sera renouvelable grâce à l'emploi de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, de pompes à chaleur aérothermiques et de la récupération d'énergie fatale…
Cette nouvelle piscine sera construite sur l'actuel parking ce qui permet à la piscine actuelle de rester ouverte pendant les travaux avant d'être démolie après la mise en service du nouvel équipement.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux ont démarré les 15 octobre 2025 pour une ouverture de l'établissement programmée fin 2027.

<u>Article 3</u> : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes s'engage à :

- Afficher le soutien de la CeA de manière bilingue sur le panneau « co-financeurs » positionné à l'entrée de la piscine et dans les deux halls de bassin (bassin sportif et bassin d'activités et d'apprentissage) ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur les bassins et les principaux locaux dédiés au public (entrée, sortie, sanitaires …) ;
- Accorder des créneaux suffisants et adaptés aux collégiens sur la base de 1 classe = 3 lignes d'eau ;
- Garantir aux quatre collèges listés dans l'article 1 des créneaux de 1h00 dans l'eau ;
- Accorder aux quatre collèges une gratuité d'accès aux piscines de Mutzig et de Dachstein (quel que soit le nombre de séances et le nombre d'élèves) pendant huit (8) ans ;
- Proposer aux quatre collèges un accompagnement gratuit des MNS de Communauté de Communes pendant les séances de natation, pour les élèves phobiques et non nageurs (pris en petits groupes lors des séances d'EPS);

- Accorder aux quatre collèges des créneaux gratuits dans l'ensemble des piscines de la Communauté de Communes (y compris dans la piscine de plein air de Molsheim) pour des cours de soutien ou des stages massés en fin d'année scolaire ;
- Prévoir l'investissement et le renouvellement du matériel pédagogique pour l'apprentissage de la natation (planches, frites, ceintures, pull-boys, tapis mousse, palmes, perches, etc.) et le mettre à disposition des collèges ;
- Développer l'offre en activités aquatiques et les créneaux pour les seniors, les personnes en situation de handicap, les personnes en insertion … ;
- Proposer une ou des offre(s) de stage sur la plateforme https://stage-de-troisieme.alsace.eu, pour l'accueil de collégiens en stage d'observation ;
- Accueillir des bénéficiaires du RSA en période de mise en situation en milieu professionnel et favoriser l'emploi de bénéficiaires du RSA lors de recrutement de personnel technique ou d'entretien pour les piscines de Mutzig ou Dachstein en prenant attache, en amont du recrutement, avec l'équipe emploi du Territoire Ouest Alsace.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Mettre à disposition son équipe emploi du Territoire Ouest Alsace pour faciliter le recrutement, la formation et l'offre de tutorat des bénéficiaires du RSA ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 800 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

3.3. Engagements de l'Aquatic Club Molsheim-Mutzig

En tant que principal usager de la piscine de Mutzig, l'association AC2M s'engage à :

- Poursuivre son partenariat avec la section sportive « natation » du collège Henri MECK ;
- Encourager les nageurs compétiteurs à se former au BNSSA auprès de la Communauté de communes en vue de jobs d'été de surveillance dans les piscines de la Communauté de Communes ;
- Poursuivre sa mission de formation de jeunes professionnels par le biais de l'apprentissage ;
- Poursuivre sa mission d'apprentissage de la natation au profit du plus grand nombre et à un tarif abordable en vue de contribuer à la lutte contre les noyades, première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans ;
- Poursuivre ses activités en s'engageant en faveur de la diversité et de l'inclusion ;
- Poursuivre son action éducative par la sensibilisation aux bienfaits de la pratique

sportive régulière ;

- Apposer pour une durée de 10 ans le logo de la CeA sur l'ensemble des vêtements portés par les éducateurs sportifs, dirigeants et nageurs de l'AC2M ;
- Promouvoir les valeurs du bénévolat et de l'engagement associatif ;
- Promouvoir les valeurs de l'olympisme.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 20 830 000 HT.

Le coût éligible du projet est arrêté à 14 035 000 € HT.
La Collectivité européenne d'Alsace a exclu des dépenses éligibles les lots 10 (panneaux photovoltaïques), 22 (ascenseur) et 23 (aménagements paysagers) ainsi que la part des travaux expressément dédiés à l'espace wellness de l'étage.
Le coût des locaux commun a été proratisé à la surface de bassins éligibles (bassin sportif et bassin d'activités) soit 76,70%.

Le plan de financement du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux	17 527 000 €	Europe (FEDER)	2 000 000 €
Maîtrise d'œuvre	2 792 000 €	Etat (DETR, DSIL)	1 500 000 €
AMO, CT, SPS, études…	511 000 €	ANS	500 000 €
		Région Grand Est	1 070 000 €
		CeA	800 000 €
		Autofinancement	14 960 000 €
TOTAL	**20 830 000 €**	**TOTAL**	**20 830 000 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace par une subvention d'investissement représentant 30% d'une dépense éligible de 14 350 000 € HT, plafonnée à 800 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

La Communauté de Communes assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Communauté de Communes doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.
Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Communauté de Communes et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Communauté de Communes pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.
Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), la Communauté de Communes devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.
Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).
Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.
La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.
En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.
Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig

Le Président,

Laurent FURST

Pour l'Aquatic Club Molsheim-Mutzig (AC2M)

Le Président

Damien FRANCOIS

CONVENTION D'UTILISATION DES PISCINES INTERCOMMUNALES POUR LE COLLEGE LOUIS ARBOGAST DE MUTZIG

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP- 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig
représentée par son Président, Laurent FURST, dûment habilité par la délibération n° 24-77 du conseil communautaire du 3 octobre 2024,

ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LOUIS ARBOGAST
représenté par son Principal, Nicolas FASQUEL, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'accès à des piscines pour valider le test du savoir nager en fin de 6ème.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la CeA, en tant que collectivité de rattachement, permettent de définir les conditions d'utilisation des installations sportives mises à disposition des collèges.

Le territoire de la Communauté de Communes compte deux piscines couvertes à Mutzig et à Dachstein et une piscine de plein air à Molsheim.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectif d'améliorer l'apprentissage de la natation par les collégiens.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des piscines intercommunales au profit du collège pour la pratique de la natation dans le cadre du programme EPS, pour les activités de l'association sportive du collège et, le cas échéant, des entrainements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition du collège les piscines intercommunales.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.
Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et créneaux:

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait de la Communauté de Communes, ou non utilisés par le Collège, chacune des parties devra en être informée au préalable.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel pédagogique est assuré par la Communauté de Communes.

Pendant le temps et les activités scolaires, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Communauté de Communes assurera la responsabilité de gardiennage de ses équipements.

4.3. Sécurité :

4.3.a.

L'utilisation des piscines intercommunales doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

4.3.b.

Préalablement à l'utilisation des piscines intercommunales, le Collège reconnait formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Le Collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du Collège et notamment de ses enseignants, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

4.3.c.

La Communauté de Communes s'engage à assurer le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge de la Communauté de Communes.

Lors de l'utilisation des piscines intercommunales, le Collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

La Communauté de Communes assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Elle assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le collège et la Communauté de Communes doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des installations et en informer de la même manière la CeA.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, la Communauté de Communes informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la CeA.

Article 5 – Assurance

Chacune des parties, la Communauté de Communes et le collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège reconnait avoir souscrit une police d'assurance auprès de , couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux.

La Communauté de Communes prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant à la Communauté de Communes ainsi que le matériel appartenant au collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

L'accès aux deux piscines couvertes intercommunales est gratuit pour le Collège (quel que soit le nombre de séances et le nombre d'élèves) pendant huit (8) ans à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

Pendant ces huit (8) ans le collège pourra également solliciter gratuitement des créneaux à la piscine de plein air de Molsheim pour des stages massés de natation en fin d'année scolaire.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Cette convention annule et remplace les précédentes conventions d'utilisation des installations sportives intercommunales.

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement d'EPS par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes
de la Région de Molsheim - Mutzig
Le Président

Laurent FURST

Pour le collège Louis Arbogast,
Le Principal

Nicolas FASQUEL

CONVENTION D'UTILISATION DES PISCINES INTERCOMMUNALES POUR LE COLLEGE REMBRANDT BUGATTI DE MOLSHEIM

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig
représentée par son Président, Laurent FURST, dûment habilité par la délibération n° 24-77 du conseil communautaire du 3 octobre 2024,

ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE REMBRANDT BUGATTI
représenté par sa Principale, Brigitte SCHNEIDER, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'accès à des piscines pour valider le test du savoir nager en fin de 6ème.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la CeA, en tant que collectivité de rattachement, permettent de définir les conditions d'utilisation des installations sportives mises à disposition des collèges.

Le territoire de la Communauté de Communes compte deux piscines couvertes à Mutzig et à Dachstein et une piscine de plein air à Molsheim.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectif d'améliorer l'apprentissage de la natation par les collégiens.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des piscines intercommunales au profit du collège pour la pratique de la natation dans le cadre du programme EPS, pour les activités de l'association sportive du collège et, le cas échéant, des entrainements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition du collège les piscines intercommunales.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.
Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et créneaux:

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait de la Communauté de Communes, ou non utilisés par le Collège, chacune des parties devra en être informée au préalable.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel pédagogique est assuré par la Communauté de Communes.

Pendant le temps et les activités scolaires, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Communauté de Communes assurera la responsabilité de gardiennage de ses équipements.

4.3. Sécurité :

4.3.a.

L'utilisation des piscines intercommunales doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

4.3.b.

Préalablement à l'utilisation des piscines intercommunales, le collège reconnait formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Le collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de ses enseignants, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

4.3.c.

La Communauté de Communes s'engage à assurer le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge de la Communauté de Communes.

Lors de l'utilisation des piscines intercommunales, le collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

La Communauté de Communes assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Elle assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le collège et la Communauté de Communes doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des installations et en informer de la même manière la CeA.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, la Communauté de Communes informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la CeA.

Article 5 – Assurance

Chacune des parties, la Communauté de Communes et le collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnait avoir souscrit une police d'assurance auprès de , couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux.

La Communauté de Communes prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant à la Communauté de Communes ainsi que le matériel appartenant au Collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

L'accès aux deux piscines couvertes intercommunales est gratuit pour le Collège (quel que soit le nombre de séances et le nombre d'élèves) pendant huit (8) ans à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

Pendant ces huit (8) ans le collège pourra également solliciter gratuitement des créneaux à la piscine de plein air de Molsheim pour des stages massés de natation en fin d'année scolaire.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Cette convention annule et remplace les précédentes conventions d'utilisation des installations sportives intercommunales.

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement d'EPS par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes
de la Région de Molsheim - Mutzig
Le Président

Laurent FURST

Pour le collège Rembrandt Bugatti
La Principale

Brigitte SCHNEIDER

CONVENTION D'UTILISATION DES PISCINES INTERCOMMUNALES POUR LE COLLEGE NICOLAS COPERNIC DE DUTTLENHEIM

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig
représentée par son Président, Laurent FURST, dûment habilité par la délibération n° 24-77 du conseil communautaire du 3 octobre 2024,

ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE NICOLAS COPERNIC
représenté par sa Principale, Françoise SENERS, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du
ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'accès à des piscines pour valider le test du savoir nager en fin de 6ème.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la CeA, en tant que collectivité de rattachement, permettent de définir les conditions d'utilisation des installations sportives mises à disposition des collèges.

Le territoire de la Communauté de Communes compte deux piscines couvertes à Mutzig et à Dachstein et une piscine de plein air à Molsheim.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectif d'améliorer l'apprentissage de la natation par les collégiens.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des piscines intercommunales au profit du collège pour la pratique de la natation dans le cadre du programme EPS, pour les activités de l'association sportive du collège et, le cas échéant, des entrainements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition du collège les piscines intercommunales.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.
Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et créneaux:

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait de la Communauté de Communes, ou non utilisés par le Collège, chacune des parties devra en être informée au préalable.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel pédagogique est assuré par la Communauté de Communes.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Communauté de Communes assurera la responsabilité de gardiennage de ses équipements.

4.3. Sécurité :

4.3.a.

L'utilisation des piscines intercommunales doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

4.3.b.

Préalablement à l'utilisation des piscines intercommunales, le collège reconnait formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Le collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de ses enseignants, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

4.3.c.

La Communauté de Communes s'engage à assurer le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge de la Communauté de Communes.

Lors de l'utilisation des piscines intercommunales, le collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

La Communauté de Communes assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Elle assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le collège et la Communauté de Communes doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des installations et en informer de la même manière la CeA.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, la Communauté de Communes informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la CeA.

Article 5 – Assurance

Chacune des parties, la Communauté de Communes et le collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnait avoir souscrit une police d'assurance auprès de , couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux.

La Communauté de Communes prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant à la Communauté de Communes ainsi que le matériel appartenant au Collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

L'accès aux deux piscines couvertes intercommunales est gratuit pour le collège (quel que soit le nombre de séances et le nombre d'élèves) pendant huit (8) ans à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

Pendant ces huit (8) ans le collège pourra également solliciter gratuitement des créneaux à la piscine de plein air de Molsheim pour des stages massés de natation en fin d'année scolaire.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Cette convention annule et remplace les précédentes conventions d'utilisation des installations sportives intercommunales.

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement d'EPS par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes
de la Région de Molsheim - Mutzig
Le Président

Laurent FURST

Pour le collège Nicolas Copernic
La Principale

Françoise SENERS

CONVENTION D'UTILISATION DES PISCINES INTERCOMMUNALES POUR LE COLLEGE HENRI MECK DE MOLSHEIM

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig
représentée par son Président, Laurent FURST, dûment habilité par la délibération n° 24-77 du conseil communautaire du 3 octobre 2024,

ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE HENRI MECK
représenté par son Principal, Dominique BECKRICH, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'accès à des piscines pour valider le test du savoir nager en fin de 6ème.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la CeA, en tant que collectivité de rattachement, permettent de définir les conditions d'utilisation des installations sportives mises à disposition des collèges.

Le territoire de la Communauté de Communes compte deux piscines couvertes à Mutzig et à Dachstein et une piscine de plein air à Molsheim.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectif d'améliorer l'apprentissage de la natation par les collégiens.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des piscines intercommunales au profit du collège pour la pratique de la natation dans le cadre du programme EPS, pour les activités de l'association sportive du collège et, le cas échéant, des entrainements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition du collège les piscines intercommunales.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.
Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et créneaux:

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait de la Communauté de Communes, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel pédagogique est assuré par la Communauté de Communes.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Communauté de Communes assurera la responsabilité de gardiennage de ses équipements.

4.3. Sécurité :

4.3.a.

L'utilisation des piscines intercommunales doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

4.3.b.

Préalablement à l'utilisation des piscines intercommunales, le collège reconnait formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Le collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de ses enseignants, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

4.3.c.

La Communauté de Communes s'engage à assurer le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge de la Communauté de Communes.

Lors de l'utilisation des piscines intercommunales, le collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

La Communauté de Communes assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Elle assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le Collège et la Communauté de Communes doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des installations et en informer de la même manière la CeA.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, la Communauté de Communes informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la CeA.

Article 5 – Assurance

Chacune des parties, la Communauté de Communes et le collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnait avoir souscrit une police d'assurance auprès de , couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux.

La Communauté de Communes prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant à la Communauté de Communes ainsi que le matériel appartenant au collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

L'accès aux deux piscines couvertes intercommunales est gratuit pour le collège (quel que soit le nombre de séances et le nombre d'élèves) pendant huit (8) ans à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

Pendant ces huit (8) ans le collège pourra également solliciter gratuitement des créneaux à la piscine de plein air de Molsheim pour des stages massés de natation en fin d'année scolaire.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Cette convention annule et remplace les précédentes conventions d'utilisation des installations sportives intercommunales.

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement d'EPS par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes
de la Région de Molsheim - Mutzig
Le Président

Laurent FURST

Pour le collège Henri MECK,
Le Principal

Dominique BECKRICH

CONVENTION PARTENARIALE

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GYMNASE DES DRAGONS

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

La Ville de Saverne, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane LEYENBERGER, dûment habilité par délibération n° 2025-64 du Conseil Municipal du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

Le Judo Club Saverne, représenté par son Président, Monsieur Damien HOUILLIEZ, dûment habilité,

Ci-après dénommé « le judo club »,

Et en partenariat avec :

- L'Union européenne ;
- L'Etat ;
- La Région Grand Est ;
- Les collèges Poincaré et Les Sources ;
- Les autres associations sportives usagers du COSEC des Dragons.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.3211-1,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de construction d'un nouveau COSEC des Dragons porté par la Ville, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest - Alsace 2022-2025, à savoir :

Enjeu Attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant.

- **Objectif opérationnel** : Développer les services prioritairement dans les bourgs centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population, d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'un nouveau COSEC des Dragons à Saverne porté par la Ville en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

L'actuel COSEC des Dragons a été construit en 1970 à proximité immédiate du centre-ville.
A défaut de programmes de rénovation, il est désormais vétuste et ne répond plus aux attentes des usagers.
Tenant par ailleurs compte du besoin de créneaux supplémentaires, la Ville a décidé de le démolir et de reconstruire, sur le même site, un nouveau complexe sportif.
Il permettra de proposer des espaces polyvalents aux scolaires et aux associations sportives.
Mais il pourra aussi accueillir de nouvelles activités (escalade) et rapatrier des activités actuellement délocalisées dans diverses petites salles inadaptées (judo, boxe…).
Ce nouveau complexe permettra également d'organiser des évènements festifs et culturels.

Il sera intégré dans l'ensemble urbain et la circulation et la desserte des bus scolaires sera sécurisée.

Enfin, ce projet se veut exemplaire en matière énergétique et environnementale en mobilisant de matériaux biosourcés, en optimisant les surfaces et en visant des performances thermiques passives.

2.2 Contenu du projet

Ce nouveau complexe sportif et de loisirs comprendra, sur 3 333 m^2 :

Au rez-de-chaussée :

- un plateau sportif polyvalent de 1 100 m^2 ;
- une salle de combat 260 m^2 ;
- un mur d'escalade et une salle de bloc de 130 m^2.

A l'étage :

- un dojo de 530 m^2 ;
- des tribunes ;
- une salle de danse de 80 m^2 ;
- une salle de musculation de 55 m^2.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux doivent démarrer en 2026 pour une réception du bâtiment en septembre 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Ville de Saverne

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la CeA, la Ville s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Associer la CeA dans la phase de conception du projet de reconstruction du gymnase des Dragons ;
- Mettre en place une signalétique en alsacien pour les espaces sportifs (plateau polyvalent, salle de combat, mur d'escalade, dojo, salle de danse, salle de musculation) ;
- Afficher le soutien de la CeA de manière bilingue sur le panneau « co-financeurs positionné à l'entrée du gymnase et dans les espaces sportifs ;
- Prévoir l'acquisition du premier équipement et, le cas échant, le renouvellement du matériel vétuste pour permettre au gymnase d'être opérationnel pour les collégiens dès sa mise en service ;
- Accorder des créneaux suffisants et adaptés aux collèges Poincaré sur la base d'un espace sportif par classe. Ces créneaux répondront aux besoins identifiés par le collège dans le cadre des enseignements d'éducation physique et sportive, de la pratique associative (UNSS) et le cas échéant d'une section sportive scolaire ;
- Garantir aux deux collèges de Saverne (Poincaré et Les Sources) une gratuité d'accès durant quatre (4) ans, à l'ensemble des installations sportives savernoises (Gymnase des Dragons, Complexe sportif du Haut-Barr, plateaux sportifs, piste d'athlétisme du Haut-Barr, terrain en gazon synthétique, Gymnase des Sources…).
  Cette période de 4 ans de gratuité sera effective la mise en service du nouveau gymnase (programmée en septembre 2027). Elle sera suivie d'une période de 7 ans pendant laquelle les tarifs en vigueur à la CeA seront appliqués.
  Les modalités de cet accès sont précisées dans une convention d'utilisation dédiée.

- Mettre à disposition gratuitement de la CeA, le cas échéant et une fois par an, le gymnase des Dragons, en cas de besoin administratif ou événementiel.

3.2. Engagements de la CeA

Dans le cadre de la co-construction, la CeA s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment la direction de l'éducation et de la jeunesse, la direction du sport et de la vie associative, la direction du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 800 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.
  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

3.3. Engagements du Judo Club Saverne

En tant que principal usager du dojo, le Judo Club s'engage à :

- Assurer le développement de son programme sport, santé bien être à maintenir ses cours dédiés via une pratique douce du judo et du taïso, adaptée aux seniors, aux personnes sédentaires ou en rééducation légère (le club accueille un public bénéficiant du dispositif « sport sur ordonnance » grâce à son Label « Prescrit'Mouv ») ;

- Proposer des stages d'autodéfense féminines et à l'attention des élèves de l'IFSI (Institut de formation en soins infirmiers) de Saverne, ainsi que des cours de jujitsu orientés vers l'auto-défense ;

- Consolider le développement au quotidien du sport féminin, notamment dans l'encadrement sportif et aux postes d'administrateurs. ;

- Poursuivre le projet d'insertion sociale et citoyenne par le judo en pérennisant son partenariat avec le Centre Educatif Fermé de Saverne ;

- Maintenir ses actions transversales et de visibilités par l'organisation de journées portes ouvertes afin de créer un lien intergénérationnel et social autour du judo ;

- Consolider le partenariat avec le collège Les Sources pour l'animation de la section sportive judo et étudier la possibilité de développer un dispositif analogue au collège Poincaré.

<u>Article 4</u> : Coût du projet et plan de financement

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 10 850 000 € HT

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 10 850 000 € HT.

Le plan de financement du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux	8 863 000 €	Union européenne FEDER *Escompté*	1 000 000 €
Révisions des prix	387 000 €	Etat *Escompté*	2 000 000 €
Maîtrise d'œuvre	1 400 000 €	Région Grand-Est *Escompté*	1 600 000 €
AMO, SPS, CT, études	200 000 €	CeA – Fonds d'attractivité Alsace	800 000 €
		Agence Nationale du Sport *Escompté*	500 000 €
		Fédération sportives *Escompté*	100 000 €
		Agence de l'Eau Rhin-Meuse *Escompté*	100 000 €
		Ville de Saverne	4 750 000 €
TOTAL	**10 850 000 €**	**TOTAL**	**10 850 000 €**

La CeA contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace par une subvention d'investissement représentant 30% d'une dépense éligible de 10 850 000 € HT, plafonnée à 800 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

La Ville assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Ville doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la ville et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Ville pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), la Ville devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la CeA.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).
Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

<u>Article 11</u> : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

<u>Article 12</u>: Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.
Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

<u>ARTICLE 13</u> : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Saverne

Le Maire,

Stéphane LEYENBERGER

Pour le Judo Club Saverne

Le Président

Damien HOUILLIEZ

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES POUR LES COLLEGES LES SOURCES ET POINCARE DE SAVERNE

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- du 5 décembre 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Ville de Saverne
représentée par son Maire, Stéphane LEYENBERGER, dûment habilité par la délibération n° du Conseil Municipal du

ci-après dénommé « la Ville »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE POINCARE
représenté par sa Principale, Muriel WEHRUNG, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'administration du ,

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LES SOURCES
représenté par sa Principale, Caroline AUDES REEB, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'administration du ,

ci-après dénommés « les collèges »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salles de gymnastique, salles de danse, de tennis de table, de combat…), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la CeA, en tant que collectivité de rattachement, permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collèges.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités sportives des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs de la Ville au profit des collèges pour la pratique des activités du programme d'EPS, des activités des associations sportives des collèges et, le cas échéant, des entrainements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La Ville s'engage à mettre à la disposition des Collèges les équipements figurant en annexes 1 et 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire pour chacun des équipements listés dans les annexes 1 et 2.
Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.
Elle prend effet à compter de la mise en service du nouveau gymnase des Dragons, programmée en septembre 2027.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre la Ville et les collèges, sera établi au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès des Collèges sur le principe

d'un espace de pratique par classe. Ce volume horaire d'utilisation figurera à l'annexe n°1 de la présente convention.

La Ville s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives des associations sportives des collèges dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des entraînements des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de deux (2) vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Concernant le gymnase des Dragons il est entendu que les collégiens ne feront que se changer dans les vestiaires et entreposeront leurs affaires dans des espaces dédiés (casiers).
Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Les collèges devront respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait de la Ville, ou non utilisés par les collèges, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, si un préavis de 15 jours est respecté, les plages non utilisables ou non utilisées ne seront pas facturées. Cette disposition sera applicable après les huit (8) années de gratuité.

5.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par la Ville.

Pendant le temps et les activités scolaires, les collèges assumeront la responsabilité des équipements et matériels qu'ils utilisent. La Ville assurera la responsabilité de gardiennage de ses équipements.

5.3. Sécurité :

5.3.a.

L'utilisation des locaux mentionnés dans les annexes 1 et 2 à la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

5.3.b.

Préalablement à l'utilisation des équipements mentionnés dans les annexes 1 et 2 à la présente convention, les collèges reconnaissent formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Les collèges devront consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité des collèges et notamment de leurs enseignants, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

5.3.c.

La Ville s'engage à assurer le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge de la Ville.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, les collèges s'engagent à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

5.4. Entretien des équipements mis à disposition

La Ville assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Elle assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Les collèges et la Ville doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la CeA.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, la Ville informe dans les meilleurs délais par écrit les collèges et la CeA.

Article 6 – Assurance

Chacune des parties, la Ville et les collèges, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Les collèges reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance auprès de pour le collège Poincaré et auprès de pour le collège Les Sources , couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux.

La Ville prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant à la Ville ainsi que le matériel appartenant aux collèges et stocké dans lesdits locaux.

<u>ARTICLE 7</u> : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des différentes installations par les collèges est fixé selon les principes suivants :

- à partir de la mise en service du nouveau gymnase des Dragons (rentrée scolaire 2027/2028) : mise à disposition gratuite de l'ensemble des équipements sportifs aux collèges pendant quatre (4) ans ;

- à partir de la rentrée scolaire 2031/2032 et pour une durée de sept (7) ans : application des barèmes tarifaires votés par la CeA.

A cet effet le CeA versera aux collèges des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par la CeA.
Les collèges effectueront les paiements, à terme échu, par virements administratifs à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Dès mise en service du nouveau gymnase des Dragons cette convention annulera et remplacera les précédentes conventions d'utilisation.

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

9.1.

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

9.2.

En début de l'année scolaire, l'annexe 1 doit être mise à jour : définition du volume horaire

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Saverne
Le Maire

Stéphane LEYENBERGER

Pour le collège Poincaré,
La Principale

Muriel WEHRUNG

Pour le collège Les Sources,
La Principale

Caroline AUDES REEB

ANNEXE 1

Définition du volume horaire des installations sportives mises à disposition du collège Poincaré de Saverne
Année scolaire 2027/2028

Calcul du volume horaire d'accès par équipement :

Sur la base du calendrier d'utilisation, établi en concertation entre la Ville et le collège, le volume horaire d'accès du collège aux installations sportives communales est défini comme suit :

		Nombre d'heures d'accès prévisionnelles par équipement (en heures)							
		Les Dragons : Salle multisports	Le Dragons : Structure artificielle d'escalade	Les dragons : Dojo	Les dragons : Salle sports de combat	Stade du Haut-Barr : Piste d'athlétisme	Stade du Haut-Barr : Terrain en gazon synthétique		
2027	septembre								
	octobre								
	novembre								
	décembre								
2028	janvier								
	février								
	mars								
	avril								
	mai								
	juin								
Nombre d'heures d'accès année scolaire 2027/2028									

ANNEXE 2

Définition du volume horaire des installations sportives mises à disposition du collège Les sources de Saverne
Année scolaire 2027/2028

Calcul du volume horaire d'accès par équipement :

Sur la base du calendrier d'utilisation, établi en concertation entre la Ville et le collège, le volume horaire d'accès du collège aux installations sportives communales est défini comme suit :

		Nombre d'heures d'accès prévisionnelles par équipement (en heures)							
		COSEC Les sources : Salle de type C	COSEC Les sources : Salle de type B	COSEC Les sources : Dojo	COSEC Les sources : Salle de tennis de table	Plateau sportif du collège	Stade du Haut-Barr : Piste d'athlétisme	Stade du Haut-Barr : Terrain en gazon synthétique	
2027	septembre								
	octobre								
	novembre								
	décembre								
2028	janvier								
	février								
	mars								
	avril								
	mai								
	juin								
Nombre d'heures d'accès année scolaire 2027/2028									

CONVENTION PARTENARIALE

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN DOJO A MOLSHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Molsheim-Mutzig et Environs, représenté par son Président, Monsieur Laurent FURST, dûment habilité par délibération du Comité Directeur du 24 octobre 2024,

Ci-après dénommé « le SIVOM »,

Et

Le Judo Club Molsheim, représenté par son Président, Monsieur Thierry GARCIA, dûment habilité,

Ci-après dénommé « le Judo Club »,

Et en partenariat avec :

- **L'Union Européenne ;**
- **L'Etat ;**
- **La Région Grand Est.**
- **Les collèges** Rembrandt Bugatti et Henri Meck de Molsheim
- **Les autres associations sportives de combat du territoire** : Aïkido Club Molsheim et environs, SAMBO Club Molsheim, Karaté Club Molsheim ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.3211-1.

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de construction d'un nouveau dojo à Molsheim porté par le SIVOM, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest - Alsace 2022-2025, à savoir :

Enjeu Attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant.

- **Objectif opérationnel** : Développer les services prioritairement dans les bourgs centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population, d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**)

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'un nouveau dojo à Molsheim porté par le SIVOM en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le secteur de Molsheim compte de nombreux clubs de sports de combat.

Quatre d'entre eux s'entraînent dans le dojo du centre sportif Atalante. Il s'agit de l'Aïkido Club Molsheim et environs (70 membres), du Sambo Club Molsheim (20 membres), du Karaté Club Molsheim (40 membres) et du Judo Club de Molsheim (200 membres).

Avec 100 m^2, le dojo du centre sportif Atalante est résolument devenu trop petit pour accueillir tous ces pratiquants. De fait, les clubs sont limités dans le développement de leur pratique.

C'est pourquoi le SIVOM, propriétaire du centre sportif Atalante, a décidé de construire, sur le même site, un bâtiment dédié aux sports de combat.

2.2 Contenu du projet

L'implantation du futur dojo à proximité du centre sportif permettra de mutualiser le parking, le gardiennage… De plus, ce site est idéalement situé à proximité des établissements scolaires (collèges, lycée).
Par contre, le site est contraint car encadré par deux voies ferrées. Le SIVOM a décidé de ne pas coller le futur dojo directement au centre sportif. En effet, il est envisagé de construire, ultérieurement, une salle sportive, dédiée au handball, qui fera la liaison entre le centre sportif et le futur dojo.
Ce nouveau dojo comprendra, sur une surface totale 850 m^2 :

- 2 aires de combat 590 m^2 avec des gradins de 120 places ;
- 4 vestiaires ;
- un local de rangement ;
- un hall d'accueil ;
- des sanitaires et des locaux techniques.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux ont démarré en novembre 2025 pour une réception du bâtiment en septembre 2026.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements du SIVOM de Molsheim-Mutzig et Environ

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la CeA, le SIVOM s'engage à :

- Afficher le soutien de la CeA de manière bilingue sur le panneau « co-financeurs » positionné à l'entrée de la piscine et dans la salle de combat ;

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- Garantir aux collèges Rembrandt Bugatti et Henri Meck, l'accès au dojo. Les créneaux ainsi mis à disposition répondront aux besoins identifiés par les collèges pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS), pour la pratique associative du sport scolaire (UNSS) et, le cas échant, des sections sportives.
  Les modalités de cet accès sont précisées dans une convention d'utilisation dédiée

- Mettre gratuitement le dojo à disposition des collèges Rembrandt Bugatti et Henri Meck, dès la mise en service de l'équipement et pendant huit (8) ans pour l'EPS, l'UNSS et la, ou les sections sportives.
  Au terme de ces huit (8) années, la mise à disposition se fera pendant sept (7) ans aux tarifs règlementaires en vigueur à la CeA ;

- Mettre gratuitement le complexe sportif Atalante (salles B et C) à disposition des collèges Rembrandt Bugatti et Henri Meck, dès la rentrée scolaire 2025/2026 pendant huit (8) ans pour l'EPS, l'UNSS et la ou les sections sportives.
  Au terme de ces huit (8) années, la mise à disposition se fera pendant sept (7) ans aux tarifs règlementaires en vigueur à la CeA ;

- Mettre le centre sportif Atalante, occasionnellement et gracieusement, à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace.

3.2. Engagements de la CeA

Dans le cadre de la co-construction, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 584 825 €, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

  Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

3.3. Engagements du Judo Club Molsheim

En tant que principal usager du dojo, le Judo Club s'engage à :

- Mettre en place un cours spécifique individualisé pour la préparation aux grades et techniques;
- Organiser des entraînements dans la préparation des katas, ouvert à tous ;
- Organiser de stages spécifiques au niveau national ou à l'international. Les cours étant dispensés par Gregory RIEFFEL médaillé mondial en kimeno kata, référent kata sportif de la Ligue Grand Est ;
- Mettre en place un cours spécifique Ne-Wasa et Ju-Jitsu brésilien dispensé par Dominique FISCHER DEJEPS 6ème dan ;
- Développer le Sport Santé par l'organisation de stages Judozen ouverts à tous les niveaux, de débutant à expert selon la méthode de Marie-Paule PANZA DEJEPS, 8ème dan, plus haut gradé féminin du Grand-Est ;
- Organiser des initiations judozen aux seniors (en particulier les licenciés sport seniors de la commune);
- Se tenir à la disposition des collèges Bugatti et Henri-Meck si l'un de ces établissements souhaitait s'engager dans la création d'une section sportive judo ;
- Poursuivre le développement de l'inclusion des élèves de SEGPA en UNSS le mercredi après-midi ;
- Valoriser les compétences acquises par ces élèves à besoins éducatifs particuliers par des passages de grades ;
- Organiser pour le judo adapté, l'aménagement des passages de dan pour les adultes en situation de handicap. Exemple en 2025 : Béranger LELOUP, judoka aveugle qui prépare l'examen du 1er dan.

<u>Article 4</u> : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 2 648 608 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 648 608 € HT.

Le plan de financement du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes**	
Travaux	2 247 530 €	Union européenne *Escompté*	340 000 €
Maîtrise d'œuvre	283 621 €	Etat (DETR) *Escompté*	561 882 €
AMO, SPS, CT, études…	117 457 €	CeA	584 825 €
		Autofinancement	1 161 901 €
TOTAL	**2 648 608 €**	**TOTAL**	**2 648 608 €**

La CeA contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace par une subvention d'investissement d'un montant maximal 584 825 €, représentant 22,08% d'une dépense éligible de 2 648 608 € HT.

<u>Article 5</u> : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

<u>Article 6</u> : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

<u>Article 7</u> : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le SIVOM assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

<u>Article 8</u> : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le SIVOM doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le SIVOM et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le SIVOM pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le SIVOM devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la CeA.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).
Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

<u>Article 9</u> : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

<u>Article 10</u> : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.
Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la

finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Molsheim - Mutzig et Environs

Le Président,

Laurent FURST

Pour le Judo Club Molsheim

Le Président

Thierry GARCIA

ENTRE :

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES INTERCOMMUNALES POUR LES COLLEGES RENBRANDT BUGATTI ET HENRI MECK DE MOLSHEIM

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- du 5 décembre 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Molsheim-Mutzig et Environs,
représenté par son Président, Monsieur Laurent FURST, dûment habilité par délibération du Comité Directeur du 24 octobre 2024

ci-après dénommé « le SIVOM »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE REMBRANDT BUGATTI,
représenté par sa Principale, Brigitte SCHNEIDER, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'administration du

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE HENRI MECK
représenté par son Principal, Dominique BECKRICH, dûment habilité par la délibération du Conseil d'administration du

ci-après dénommés « les collèges »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale ;

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salles de gymnastique, salles de danse, de tennis de table, de combat…), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la CeA, en tant que collectivité de rattachement, permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collèges.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités sportives des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs du SIVOM au profit des collèges pour la pratique des activités du programme d'EPS, des activités des associations sportives des collèges et, le cas échéant, des entrainements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le SIVOM s'engage à mettre à la disposition des Collèges les équipements figurant en annexes 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire pour chacun des équipements listés dans l'annexe 1.
Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.
Elle prend effet à compter de la mise en service du nouveau dojo Atalante.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le SIVOM et les collèges, sera établi au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès des collèges sur le principe d'un espace de pratique par classe. Ce volume horaire d'utilisation figurera à l'annexe 1 de la présente convention.

Le SIVOM s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives des associations sportives des collèges dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des entraînements des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de deux (2) vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Les collèges devront respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait du SIVOM, ou non utilisés par les collèges, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, si un préavis de 15 jours est respecté, les plages non utilisables ou non utilisées ne seront pas facturées. Cette disposition sera applicable après les huit (8) années de gratuité.

5.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par le SIVOM.

Pendant le temps et les activités scolaires, les collèges assumeront la responsabilité des équipements et matériels qu'ils utilisent. Le SIVOM assurera la responsabilité de gardiennage de ses équipements.

5.3. Sécurité :

5.3.a.

L'utilisation des locaux mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

5.3.b.

Préalablement à l'utilisation des équipements mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention, les collèges reconnaissent formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Les collèges devront consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité des collèges et notamment de leurs enseignants, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

5.3.c.

Le SIVOM s'engage à assurer le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du SIVOM.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, les collèges s'engagent à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

5.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le SIVOM assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Il assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Les collèges et le SIVOM doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la CeA.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, le SIVOM informe dans les meilleurs délais par écrit les Collèges et la CeA.

Article 6 – Assurance

Chacune des parties, le SIVOM et les collèges, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Les Collèges reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance auprès de pour le collège R. BUGATTI et auprès de pour le collège H. MECK , couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux.

Le SIVOM prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant au SIVOM ainsi que le matériel appartenant aux Collèges et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des différentes installations par les collèges est fixé selon les principes suivants :

- à partir de la mise en service du nouveau dojo : mise à disposition gratuite de l'ensemble des équipements sportifs listés dans l'annexe 1 aux collèges pendant huit (8) ans ;

- à l'issue de ces huit (8) années de gratuité : application des barèmes tarifaires votés par la CeA pour une durée de sept (7) ans .

A cet effet le CeA versera aux collèges des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par la CeA.
Les collèges effectueront les paiements, à terme échu, par virements administratifs à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Dès mise en service du nouveau dojo cette convention annulera et remplacera les précédentes conventions d'utilisation.

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

9.1.

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

9.2.

En début de l'année scolaire, l'annexe 1 doit être mise à jour : définition du volume horaire

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le SIVOM de Molsheim- Mutzig
et Environs
Le Président

Lurent FURST

Pour le collège R. Bugatti,
La Principale

Brigitte SCHNEIDER

Pour le collège H. Meck,
Le Principal

Dominique BECKRICH

ANNEXE 1

Définition du volume horaire des installations sportives mises à disposition du collège R. Bugatti

Calcul du volume horaire d'accès par équipement :

Sur la base du calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le SIVOM et le collège, le volume horaire d'accès du collège aux installations sportives intercommunales est défini comme suit :

		Complexe Atalante Salle type C	Complexe Atalante Salle type B	Complexe Atalante Ancien dojo	Nouveau dojo Atalante		
2027	septembre						
	octobre						
	novembre						
	décembre						
2028	janvier						
	février						
	mars						
	avril						
	mai						
	juin						
Nombre d'heures d'accès année scolaire 2027/2028							

Définition du volume horaire des installations sportives
mises à disposition du collège H. Meck

<u>Calcul du volume horaire d'accès par équipement :</u>

Sur la base du calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le SIVOM et le collège, le volume horaire d'accès du collège aux installations sportives intercommunales est défini comme suit :

		Complexe Atalante Salle type C	Complexe Atalante Salle type B	Complexe Atalante Ancien dojo	Nouveau dojo Atalante		
2027	septembre						
	octobre						
	novembre						
	décembre						
2028	janvier						
	février						
	mars						
	avril						
	mai						
	juin						
Nombre d'heures d'accès année scolaire 2027/2028							

Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025

FAA Dispositif 2022-2025 (P063O016T01)

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00028592	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM MUTZIG	construction d'un nouvel équipement aquatique à Mutzig	20 830 000,00 €	14 037 958,00 €	30,00%	800 000,00 €
00043670	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE	remplacement de la moquette synthétique du terrain de football de Barembach	589 478,00 €	539 621,00 €	30,00%	161 887,00 €
00039691	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM	acquisition d'une navette électrique	179 000,00 €	179 000,00 €	10,00%	17 900,00 €
00034441	COMMUNE DE GRESSWILLER	extension du périscolaire de Gresswiller	2 063 801,34 €	1 704 288,00 €	10,00%	100 000,00 €
00044914	COMMUNE DE MOLSHEIM	Restauration de l'ancienne Châtreuse	1 367 143,00 €	1 367 143,00 €	10,00%	100 000,00 €
00036787	COMMUNE DE MUTZIG	création d'un périscolaire maternelle	1 713 031,00 €	1 713 031,00 €	10,00%	100 000,00 €
00048469	COMMUNE DE MUTZIG	remplacement de la moquette synthétique du terrain de football de Mutzig	580 000,00 €	580 000,00 €	30,00%	174 000,00 €
00034600	COMMUNE DE SAVERNE	aménagement cyclable de la rue des Lilas	73 595,00 €	73 595,00 €	10,00%	7 360,00 €
00036942	COMMUNE DE SAVERNE	construction d'un nouveau gymnase des Dragons	10 850 000,00 €	10 850 000,00 €	30,00%	800 000,00 €

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00035396	SIVOM DE MOLSHEIM MUTZIG ET ENVIRONS	construction d'une dojo en extension du gymnase Atalante à Molsheim	2 648 608,00 €	2 648 608,00 €	22,08%	584 825,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain					**Total Imputation**	**2 845 972,00 €**
00039703	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE	aménagement d'une liaison cyclable entre Obermodern-Zutzendorf et le Val de Moder	212 836,00 €	212 836,00 €	10,00%	21 284,00 €
00044505	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE	projet de structure périscolaire à Wimmenau	3 049 200,00 €	3 049 200,00 €	10,00%	100 000,00 €
00046534	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE	aménagement de la voie verte entre Menschoffen et Obermodern-Zutzendorf	615 250,00 €	615 250,00 €	10,00%	61 525,00 €
00028586	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	rénovation de la piscine intercommunale de Wasselonne	6 482 448,00 €	6 482 448,00 €	30,00%	800 000,00 €
00039683	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM MUTZIG	aménagement d'une liaison cyclable entre la rue de la Rivière au chemin de Hohberg à Duppigheim	579 000,00 €	575 980,00 €	10,00%	57 598,00 €
00028587	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KOCHERSBERG ET DE L ACKERLAND	aménagement d'un voie verte entre les communes de Schnersheim et d'Ittlenheim	298 218,00 €	298 218,00 €	10,00%	29 822,00 €
00044501	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KOCHERSBERG ET DE L ACKERLAND	projet de restructuration et extension du périscolaire de Berstett	2 721 780,00 €	2 721 780,00 €	10,00%	100 000,00 €
00044504	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KOCHERSBERG ET DE L ACKERLAND	projet de restructuration et extension du périscolaire de Wiwersheim	1 349 864,00 €	1 349 864,00 €	10,00%	100 000,00 €
00046532	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KOCHERSBERG ET DE L ACKERLAND	projet de restructuration et extension du périscolaire d'Ittenheim	4 786 198,00 €	4 786 198,00 €	10,00%	100 000,00 €
00049161	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KOCHERSBERG ET DE L ACKERLAND	aménagement d'une voie verte entre les communes de Neugartheim et Willgottheim	337 726,00 €	337 726,00 €	10,00%	33 773,00 €
00034438	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE LA ZORN	extension du périscolaire de Hochfelden	17 033 078,00 €	8 237 160,00 €	10,00%	100 000,00 €

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00019907	COMMUNE DE BOUXWILLER	rénovation - extension de la structure artificielle d'escalade du centre sportif Pierre de Coubertin	95 472,00 €	95 472,00 €	30,00%	28 642,00 €
00019909	COMMUNE DE BOUXWILLER	remplacement de la moquette synthétique du terrain de football	559 500,00 €	559 500,00 €	30,00%	167 850,00 €
00038413	COMMUNE DE DETTWILLER	création du terrain de football en gazon synthétique	1 036 723,00 €	1 018 049,00 €	30,00%	305 415,00 €
00029914	COMMUNE DE DIEMERINGEN	création d'une maison de santé pluriprofessionnelle	2 901 052,00 €	2 901 052,00 €	10,00%	165 000,00 €
00046533	COMMUNE DE DUTTLENHEIM	création de la Maison des Arts, de la Culture et du Temps Libre	3 355 120,00 €	1 075 970,00 €	10,00%	100 000,00 €
00035388	COMMUNE DE SARRE UNION	création d'une maison de santé pluriprofessionnelle	2 319 390,00 €	1 897 890,00 €	10,00%	165 000,00 €
00041421	COMMUNE DE THAL MARMOUTIER	projet de chaufferie bois et son réseau de chaleur	1 235 000,00 €	1 235 000,00 €	10,00%	21 118,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**2 457 027,00 €**
				Total territoire		**5 302 999,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014514-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-4-4
Séance du vendredi 5 décembre 2025

HABITAT PUBLIC - APPROBATION DU MODELE TYPE DE CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE ENTRE LES BAILLEURS SOCIAUX ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence des départements notamment pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.441-5,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 70 et suivants,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-4-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 relative à la stratégie de l'habitat 2024-2029,

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat public établie en application de l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, conclut le 01 août 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029, sur l'ensemble du territoire des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et de celui de Mulhouse Métropole Agglomération,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la 4ème Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté du 16 juin 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000004514-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Approuve le modèle-type de convention de partenariat à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, chaque bailleur et opérateur de maîtrise d'ouvrage insertion pour la mise en œuvre de la stratégie habitat de la Collectivité européenne d'Alsace 2024-2029 et la gestion en flux des droits de réservations de logements sociaux joint en annexe à la présente délibération.

  Ce modèle-type de convention a pour objet de fixer, en vue de sa déclinaison pratique dans les conventions particulières :
  - les engagements réciproques de chaque bailleur et de la Collectivité européenne d'Alsace, conditionnant les modalités de versement des aides volontaristes de la Collectivité européenne d'Alsace, au regard des axes définis par sa stratégie de l'habitat et des ambitions portées par chaque bailleurs,
  - en application de l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation, les conditions et les modalités de mise en œuvre pratique des droits de réservation de logements locatifs sociaux par la Collectivité européenne d'Alsace auprès de chaque bailleurs, respectivement sur le territoire bas-rhinois et haut-rhinois ;

- Prend acte que les éléments essentiels des conventions particulières à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, les bailleurs et les opérateurs de maîtrise d'ouvrage insertion, à établir sur la base du modèle type précité, seront systématiquement soumis à une délibération de la Commission permanente, laquelle permettra également d'autoriser le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ces conventions particulières.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000014514-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Logo du bailleur

Convention partenariale avec les bailleurs sociaux et les opérateurs MOI pour la mise en œuvre de la stratégie habitat de la CeA 2024 - 2029

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 187 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renforcé (ALUR) ;

Vu le loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté (EC) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 114;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 160 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-9 (III), L.3211-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants, L.521-3-1 à L.521-3-3, R.441-5, R.441-5-2, R.441-9 et R.445-6 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

DOC DE TRAVAIL

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social (réf. NOR : LOGL2027782A) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'article R. 441-5-2 du code de la construction et de l'habitation (NOR : LOGL2210117A) ;

Vu la circulaire du 28 mars 2022 de mise en œuvre de la cotation de la demande logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux (réf. ML/2022-03/12103) ;

Vu la circulaire TFPB

Vu l'instruction ministérielle du 4 janvier 2023 relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030 ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat public établie en application de l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation conclu le 1er août 2024 entre l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la convention partenariale conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'association territoriale des organismes de logement social en Alsace (AREAL), la Banque des territoires et l'Eurométropole de Strasbourg pour la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux – 2024-2025 conclue le 11 septembre 2024,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Bas-Rhin / du Haut-Rhin – période 2025-2030, approuvé par arrêté préfectoral du xxxxx 2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX, d'une part,
ci-après dénommée « Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et
[NOM DU BAILLEUR SOCIAL] dont le siège est sis [ADRESSE POSTALE], N° SIRET XXX , représenté par son Directeur/Directrice/Président/Présidente, Monsieur/Madame [NOM + Prénom], dûment habilité par XXXX et désignée ci-après sous le terme « le Bailleur » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires tels que la Collectivité européenne d'Alsace et les bailleurs du territoire tel que [NOM DU BAILLEUR] reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;

DOC DE TRAVAIL

- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Il est rappelé que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a généralisé la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, à savoir la réservation d'un flux annuel de logements par les réservataires (Etat, collectivités territoriales, employeurs, Action logement services notamment), et non d'un « stock » de logement. La gestion en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- Faciliter la mobilité résidentielle ;

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeur lui parait le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

Comme mentionné à l'article. R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO) ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation de la Collectivité européenne d'Alsace implantée sur son territoire (en l'espèce pour le territoire du Bas-Rhin / du Haut-Rhin), d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux susvisé.

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH).

En l'espèce, la présente convention porte sur le(s) territoire(s) bas-rhinois / haut-rhinois.

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements du patrimoine locatif social du bailleur [NOM DU BAILLEUR] sur le territoire bas-rhinois / haut-rhinois de la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

En application de l'article R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, la présente convention a pour objet de fixer :

- Les engagements réciproques entre [**NOM DU BAILLEUR**] et la CeA, conditionnant les modalités de versement des aides volontaristes de la CeA et ce, au regard des axes définis par sa stratégie de l'habitat et des ambitions portées par [**NOM DU BAILLEUR],**

DOC DE TRAVAIL

- Les conditions et les modalités de mise en œuvre pratique des droits de réservation de logements locatifs sociaux par la Collectivité européenne d'Alsace auprès du **[NOM DU BAILLEUR]** sur le territoire bas-rhinois / haut-rhinois.

SECTION 1 : Engagements partenariaux

Article 2 : Engagements réciproques entre [NOM DU BAILLEUR] et la CeA

Les axes de la stratégie Habitat de la CeA 2024-2029 sont les suivants :

- Axe n°1 : Réussir la transition énergétique en amplifiant la rénovation des logements
- Axe n°2 : Développer une offre de logement en territoire pour répondre aux besoins démographiques
- Axe n°3 : Répondre aux besoins spécifiques des seniors et personnes en situation de handicap
- Axe n°4 : Mobiliser le juste foncier gage de sobriété
- Axe n°5 : Imaginer la maison alsacienne du XXIe siècle
- Axe n°6 : Créer quatre fonds financiers pour rendre possible ces transitions

Les engagements réciproques des parties, pris conjointement autour de ces objectifs communs, seront déclinés dans les actions suivantes :

→ Développer une offre nouvelle répondant aux besoins des ménages, sur l'ensemble du territoire bas-rhinois et adaptée aux revenus des ménages ;

→ Accompagner le parcours résidentiel des ménages, en portant une attention particulière aux populations fragiles et modestes, et en prenant en compte la diversité des publics concernés : personnes âgées, jeunes actifs, personnes en situation de handicap ou souffrant de problèmes de santé, personnes qui relèvent de logement temporaire ou précaire et les gens du voyage, etc. ;

→ Réhabiliter et améliorer le parc existant, notamment du point de vue thermique ;

→ Rééquilibrer les territoires en accompagnant les politiques publiques d'aménagement des territoires. Les cosignataires réaffirment leur volonté d'œuvrer conjointement à un développement équilibré et durable de tous les territoires du département ;

→ Valoriser le patrimoine bâti alsacien, en appui de la stratégie culturelle et touristique départementale, afin d'enrayer sa démolition et favoriser sa réhabilitation aux normes de confort d'aujourd'hui ;

→ Dans le même esprit, la CeA souhaite engager une action pour la « maison alsacienne du XXIème siècle », insérée dans le paysage et l'urbanisme traditionnel, renouvelant les codes locaux, intégrant la préoccupation de la transition énergétique, les nouvelles technologies et les nouveaux modes constructifs, et adaptée aux modes de vie d'aujourd'hui.

Article 2.1. : Engagements de [NOM DU BAILLEUR]

a) Programmation de l'offre nouvelle

[NOM DU BAILLEUR] s'engage à accompagner la CeA sur son territoire de délégation des aides à la pierre et particulièrement le territoire bas-rhinois/haut-rhinois, dans le développement de l'offre nouvelle, construction neuve et acquisition-amélioration. Il s'engage à accompagner la CeA pour permettre aux communes, soumises à l'article 55 de la loi SRU, de réaliser leurs objectifs au regard des contrats de mixité sociale. Dans ce même cadre, il s'engage à soutenir l'activité du développement de logements sociaux sur les communes « Action Cœur de Ville », « Petites Villes de demain » et « Villages d'avenir » et les secteurs territoriaux présentant un intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace.

[NOM DU BAILLEUR] construira sa programmation annuelle d'offre nouvelle en respectant la répartition des logements locatifs sociaux (LLS), dans leurs financements, un minimum de 35% de PLAI et un maximum de 30% de PLS.

DOC DE TRAVAIL

[NOM DU BAILLEUR] construira sa programmation annuelle d'offre nouvelle en veillant à intégrer le développement de l'habitat accompagné, le logement accompagné et les résidences sous toutes leurs formes, afin de garantir une diversité dans l'offre créée. Il veillera à proposer des projets en lien avec les besoins des territoires et accompagnera les demandes de la CeA ou des élus en territoires.

b) Rénovation thermique

La possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un « objectif à valeur constitutionnelle » (Conseil Constitutionnel, Décision n°2000-436 DC du 7 décembre 2000).

[NOM DU BAILLEUR] s'engage à accompagner la CeA dans la résorption des logements dits « énergivores », notamment ceux avec des diagnostics de performance énergétique (DPE) de types F et G. A ce titre **[NOM DU BAILLEUR]** s'engage à programmer en priorité des travaux sur les logements évoqués ci-avant afin de mettre en location des logements décents au sens de l'article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 susvisé et du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 susvisé et dans le respect des exigences de l'article 160 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 susvisée. Dans le cadre de sa stratégie de rénovation de son parc immobilier, **[NOM DU BAILLEUR]** s'engage à atteindre les objectifs fixés par la législation et la règlementation précitée et à accompagner la CeA pour apporter un cadre de vie confortable et permettant de répondre aux enjeux climatiques en contribuant à la résorption de la précarité énergétique. A ce titre **[NOM DU BAILLEUR]** déposera ses dossiers de demandes d'aides auprès de la CeA en respectant la procédure fixée dans le cadre de la convention de financement pour la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux 2024-2025 conclue le 11 septembre 2024 entre la CeA, l'AREAL, l'EMS et la Banque des Territoires.

c) Adaptation des logements

Avec le vieillissement de la population alsacienne et les enjeux identifiés par les deux études réalisées par l'ADEUS et l'ADIL68 en octobre 2023 et octobre 2024, il est nécessaire de veiller à l'adaptation des logements tant sur les aspects de perte d'autonomie que de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap. **[NOM DU BAILLEUR]** s'engage à réaliser annuellement des travaux d'adaptation de logements à hauteur de [**0,1 à 5% à négocier avec chaque BAILLEUR**] de son parc existant.

[NOM DU BAILLEUR] accepte de prendre en charge le coût d'étude d'un ergothérapeute pour l'adaptation d'un logement existant et ne pourra prétendre à obtenir l'aide volontariste de la CeA qu'une fois les travaux réalisés et après production d'un certificat attestant de la conformité desdits travaux avec les préconisations de l'ergothérapeute.

d) Contreparties aux garanties d'emprunt et subventions délivrées par la CeA

En contrepartie des garanties d'emprunt délivrées par la CeA (cf article 2.2 1er alinéa de la présente convention) pour les projets de construction neuve et de réhabilitation, **[NOM DU BAILLEUR]** accepte de réserver 20% des logements qui font l'objet d'une garantie d'emprunt avec une quotité de 51% à 100%. Pour les logements faisant l'objet d'une garantie d'emprunt avec une quotité de 50% ou moins, **[NOM DU BAILLEUR]** accepte de réserver 10% des logements faisant l'objet de ladite garantie d'emprunt.

Par ailleurs, **[NOM DU BAILLEUR]** accepte de réserver 10% des logements qui font l'objet d'aides volontaristes de la CeA pour la construction neuve, la réhabilitation ou l'adaptation des logements. Ces droits de réservation se cumulent aux droits de réservation inhérents aux garanties d'emprunt.

e) Contingent réservataire

[NOM DU BAILLEUR] s'engage à accompagner la CeA dans le cadre de l'article 3 de la présente convention traitant du contingent réservataire de la CeA et notamment son article 3.6 et son paragraphe précisant les engagements liés au partenariat « Collectivité européenne d'Alsace - [**NOM BAILLEUR**] ».

f) Fonds de Solidarité Logement

[NOM DU BAILLEUR] s'engage à contribuer financièrement au Fonds de Solidarité Logement porté et déployé par la CeA. Les modalités de calcul de la contribution seront précisées annuellement par la Conférence des Financeurs du FSL.

DOC DE TRAVAIL

g) Données et informations

- Pour permettre le respect des engagements de la CeA et faciliter sa prise de décision en matière de garantie d'emprunt (« article 2.2 » de la présente convention) **[NOM DU BAILLEUR]** s'engage à fournir annuellement au service de la Direction des Finances de la CeA, le document réglementaire « fiche de synthèse de l'analyse financière » issu du « dossier individuel de situation » (DIS) élément central du dispositif fédéral d'autocontrôle et de prévention dans le domaine des Entreprises Sociales pour l'Habitat (ESH).

  En cas de première demande de garantie d'emprunt le bailleur s'engage, sur une ou des opérations entrant dans les critères retenus par la CeA, à produire le document visé ci-dessus, étant entendu que l'accord de la garantie d'emprunt à 100% ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'obtention du DIS, de son analyse et d'un accord de la CeA sous réserve des dispositions de l'article 2.2 de son « point a » en particulier.

  Le document réglementaire « fiche de synthèse de l'analyse financière » issu du « dossier individuel de situation » (DIS) précité est un document protégé par le secret des affaires en tant qu'il contient des informations économiques et financières et des informations sur les stratégies commerciales du bailleur partie à la présente convention. Ce document a exclusivement vocation à permettre l'instruction par le service des finances de la Collectivité européenne d'Alsace de la demande de garantie d'emprunt précitée. La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, d'une part, à ne pas communiquer ce document à des tiers conformément à l'article L.311-6 du Code des relations entre le public et l'administration ou, d'autre part, à ne pas publier ce document sur quelque support que ce soit.
- **[NOM DU BAILLEUR]** s'engage à fournir le bilan annuel et le compte de résultat certifié par un commissaire aux comptes à contact_controledegestion@alsace.eu
- **[NOM DU BAILLEUR]** s'engage à transmettre l'annuaire de son organisation annuellement et d'informer la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine (DHIU) de la CeA de tout changement ou réorganisation l'affectant. Le bailleur social s'engage à donner les informations à la Collectivité européenne d'Alsace de son organigramme, de façon à lui permettre de se constituer un « annuaire des contacts » à jour en envoyant les informations à logement@alsace.eu

h) Conventionnement APL

[NOM DU BAILLEUR] s'engage à assurer le bon suivi des titres de propriétés et de la numérotation des lots et de leurs inscriptions au livre foncier dans le cadre du conventionnement APL avant la mise en service des bâtiments objets de ladite convention.

IMPORTANT : [NOM DU BAILLEUR] prend connaissance du fait que seule l'inscription au livre foncier rend effective la convention APL. En l'absence du respect de cette clause les locataires ne pourront prétendre au versement des aides personnalisées au logement.

i) « Maison alsacienne du XXIe siècle »

[NOM DU BAILLEUR] s'engage à promouvoir les actions de la politique de la « Maison alsacienne du XXIe siècle » pour la préservation et la valorisation du patrimoine Il s'engage à accompagner la Collectivité européenne d'Alsace dans ces politiques et veille – dans le cadre de ces dispositifs – à les privilégier dans le cadre des points a, b et c du présent article.

Article 2.1.1. : Prestations délivrées par le bailleur aux locataires au titre du dispositif fiscal de l'article 1388 bis du Code général des impôts

a) L'article 1388 bis du Code général des impôts prévoit la possibilité pour un organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation, de bénéficier d'un abattement de 30% de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) due sur les propriétés bâties des logements à usage locatif mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation, dont ils sont propriétaire, à la condition qu'il soit signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation

DOC DE TRAVAIL

pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention d'utilisation d'abattement de la TFPB, annexée au contrat de ville, à conclure entre la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet de formaliser les engagements relatifs à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

L'instruction de la Ministre déléguée chargée de la Ville du 13 février 2025 susvisée indique que l'objet de cette mesure fiscale est d'apporter un niveau supplémentaire de qualité de service en termes d'entretien des locaux, d'animation, mais également d'apporter le soutien nécessaire à des projets identifiés en commun avec l'ensemble des acteurs locaux et notamment les habitants et associations de locataires, conformément aux compétences des organismes de logement social telles que définies par les articles L.421-1 et L.422-2 du Code de la construction et de l'habitation.

L'objectif est d'améliorer le cadre de vie des habitants dans les quartiers prioritaires de la ville.

b) En tant que délégataire des aides à la pierre de l'Etat, d'une part, et dans le cadre de la stratégie alsacienne de l'habitat 2024-2029 au titre de l'axe n°2 – Développer une offre de logements en territoire pour répondre aux besoins démographiques ainsi que dans le cadre de ses compétences en matière de mise en œuvre de toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, d'autre part, la Collectivité européenne d'Alsace s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du cadre de vie des habitants dans les quartiers prioritaires de la ville poursuivi par l'article 1388 bis du Code général des impôts.

Dans cette perspective, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite que le bailleur s'engage dans cette démarche fiscale incitative pour les logements à usage locatif concernés par le dispositif fiscal de l'article 1388 du Code général des impôts et objet de la présente convention.

Pour cela, le bailleur cherchera à formaliser, dans la convention d'utilisation d'abattement de la TFPB précitée, des actions s'inscrivant sur un à 8 axes listés ci-après en tenant compte du diagnostic partagé localement :

- renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- sur-entretien ;
- gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- tranquillité résidentielle ;
- concertation/sensibilisation des locataires ;
- animation, lien social, vivre ensemble ;
- petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

Article 2.2. : Engagements de la CeA

a) Garantie d'emprunt

La mobilisation de la garantie d'emprunt par la CeA implique un engagement des bailleurs dans la mise en œuvre de la stratégie habitat déployée par la Collectivité, notamment dans le développement d'une offre nouvelle répondant aux besoins des ménages les plus fragiles (jeunes et publics seniors ou en situation de handicap).

Sous réserve du vote de la délibération correspondante par la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, la CeA s'engage à garantir les emprunts de **[NOM DU BAILLEUR]** au titre des « offre nouvelle » et « rénovation thermique » visées aux articles « 2.1 points a) à d) » de la présente convention. Sous la condition délibérative préalable précitée, la CeA s'engage à garantir les emprunts des bailleurs sociaux développant une offre, aux conditions suivantes :

- 100% pour les bailleurs sociaux respectant les obligations liées à la programmation annuelle (article « 2.1 points a) à d) ») et les dispositions fixées à « l'article 3 » de la présente convention.
- 50% ou moins pour les bailleurs sociaux ne réalisant pas les obligations liées aux articles « 2.1 » et « 3. » de la présente convention. Ce taux sera unilatéralement établi par la CeA au regard des résultats de l'année N-1 sur la base de « Article 2.1. : Engagements de **[NOM DU BAILLEUR]** ».

DOC DE TRAVAIL

En l'absence de convention en année N-1, une discussion contradictoire, entre la CeA et **[NOM DU BAILLEUR]** en proposera le taux. Cette proposition de taux sera soumise à la délibération de la commission permanente du Conseil de la CeA. Cette proposition de taux ne préjugera pas de la délibération de la commission permanente qui décidera souverainement d'en fixer le niveau.

b) Aides volontaristes de la CeA

Au titre des « offre nouvelle » et « rénovation thermique » la CeA s'engage à verser les aides votées par l'assemblée plénière de la collectivité. La CeA s'engage, dans la limite fixée par son assemblée délibérante et sous réserve d'un accord favorable de cette dernière, et des votes des crédits affectés à la stratégie habitat, à faire bénéficier **[NOM DU BAILLEUR]** des aides en vigueur au moment des demandes de subventions ou d'aides volontaristes. Ces aides figurent en **Annexe I** de la présente convention.

c) Adaptation des logements

La CeA ne sollicite pas de demandes de réservation supplémentaire dans le cadre de l'offre nouvelle visée au point a) de « l'article 2.1 ».
En revanche, la CeA sollicite le bénéfice d'une réservation de 10% des logements faisant l'objet d'aides volontaristes de la CeA dans le cadre de l'adaptation de logements existants.

Sous réserve du vote de la délibération correspondant par l'assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace, la CeA s'engage à ce titre à faire bénéficier le **[NOM DU BAILLEUR]** d'une aide volontariste comme indiqué en **Annexe I**.

d) Accompagnement social

La CeA s'engage pour la :

- Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) à nommer un (ou des) interlocuteur(s) privilégié(s) par Espace Solidarité Alsace comme contact principal des bailleurs sociaux afin de faciliter les échanges, dans le respect des missions de l'Action Sociale de Proximité, du secret professionnel et de l'adhésion des personnes concernées. Il ne se substituera pas au bailleur dans son action de suivi des demandes d'accès au logement ou de renouvellement de demandes des ménages qui se présentent à lui, le bailleur devant répondre pleinement à ses obligations propres inhérente à son statut de service enregistreur.
- Direction Insertion et Logement (DIL) à faciliter les prises de contact entre les associations accompagnant les ménages dans le cadre des accompagnements sociaux liés au logement financés par le FSL et les bailleurs sociaux, en particulier pour les ménages entrant dans des logements de type PLAI-A (dits logements très sociaux pour des publics spécifiques en grandes difficultés pour lesquels des aides financières majorées sont apportées par l'Etat), afin d'assurer l'accompagnement social et l'insertion de ces ménages, en lien avec la DASP.
- Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine, en lien avec la DASP et la DIL, qui s'assurera du suivi de réservation des logements.

SECTION 2 : Contingent réservataire et gestion en flux sur le Bas-Rhin~~/Haut-Rhin~~ [évolutive : 1 section/par département]

Article 3 : Contingent de réservation des logements de la CeA

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif des bailleurs implantés sur le département du Bas-Rhin/Haut-Rhin.

La gestion en flux porte les objectifs suivants :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social ;
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- Faciliter la mobilité résidentielle ;
- Favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;

DOC DE TRAVAIL

- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Sur le département, il s'agira également de poursuivre le partenariat départemental concernant les publics définis dans le cadre de l'accord collectif départemental.

Le présent article porte sur l'affectation d'un flux annuel de logements au réservataire partie prenante de cette convention, au titre des droits acquis au 31 décembre 2024. Cette convention sera complétée chaque année par un avenant annuel. Il définit :

- Le parc de logements sociaux concerné par la gestion en flux des réservations
- L'état des lieux des droits de réservations en stock
- Le flux annuel de logements sociaux affecté au réservataire
- Les modalités de gestion du contingent du réservataire
- Les modalités d'identification des publics relevant des réservataires
- Les engagements et objectifs
- Les dispositions spécifiques aux livraisons neuves
- L'évaluation annuelle de la convention et son suivi
- L'actualisation de la convention
- Les modalités de règlement des litiges
- Les conditions et modalités d'une éventuelle résiliation (dont mention du IV de l'article R. 441-5-2 du CCH)

Article 3.1. : Détermination du parc de logements sociaux concernés par la gestion en flux des réservations

Le patrimoine des bailleurs objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par les dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- Les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- Les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- Les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;
- Les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.

Sont exclus de la gestion en flux :

- Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé, dont le mode de gestion est maintenu en stock.
- Sous réserve de l'accord du préfet : les logements financés en PLAI-A, les logements destinés à la sédentarisation des gens du voyage, les logements avec agréments au titre de l'article 109 de la « Loi ELAN » susvisée,
- Les logements ciblés par une opération de vente ou de démolition sont également exclus.

Article 3.2. : Etat des lieux des droits de réservations acquis par le réservataire

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- des garanties d'emprunt ;
- d'un apport financier et/ou de foncier.

lorsque ceux-ci ont été traduits dans une convention.

Seules les conventions encore actives sont prises en compte, soit cinq ans au maximum après la fin de remboursement de l'emprunt garanti.

DOC DE TRAVAIL

L'état des lieux des réservations joint en annexe a été partagé et validé par les deux parties.

Article 3.3 : Détermination du flux annuel de logements sociaux

a) Détermination de l'assiette de calcul

L'assiette prévisionnelle de logements répartie en flux entre les réservataires comprend les logements libérés (application d'un taux de rotation moyen) ou mis en service dans l'ensemble du patrimoine des bailleurs soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions :

- Les relogements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
- Les relogements nécessaires dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH ;
- Les relogements nécessaires en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- Les relogements nécessaires aux mutations internes au sein de parc du bailleur ;
- Les relogements nécessaires en cas d'opération de vente.

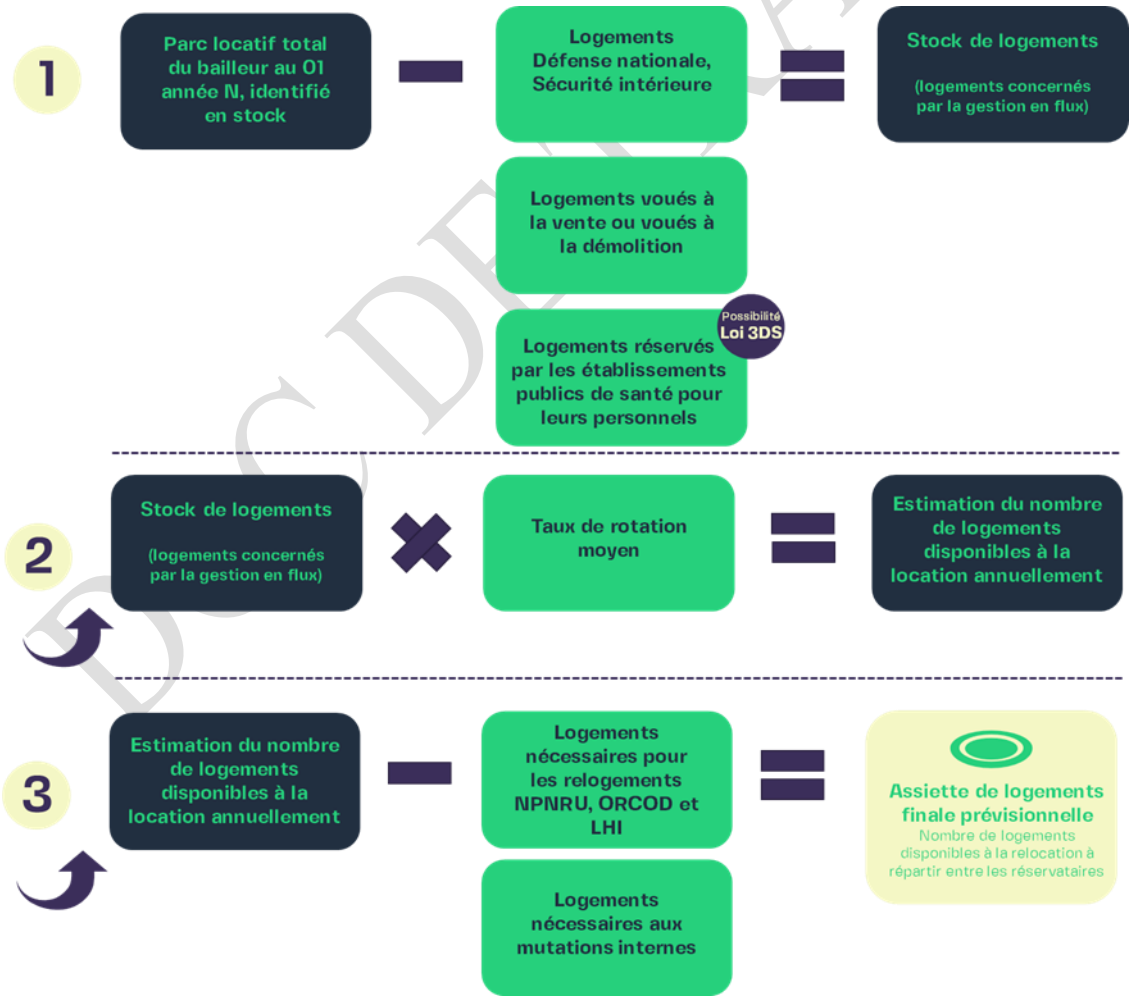

b) Détermination de la part du flux affectée au réservataire

BCC DE TRAVAIL

La détermination du flux est jointe en annexe, sur la base de la fiche de calcul partagée par les parties.
Le taux de rotation moyen est la moyenne du taux de rotation (tx) sur les 3 dernières années, définit tel que

$$tx\,n = \frac{\text{logements conventionnés entrants année n} - \text{logements neufs mis en service année n}}{\text{nombre des lots déclarés à l'enquête RPLS N}-1 \text{ ou par le contrôleur de gestion} - \text{logements neufs mis en service année n}}$$

RPSL : Répertoire du Parc Locatif Social

L'assiette sera recalculée avant le 28 février n, au regard de la situation constatée au 31/12 n-1.

Article 3.4 : Modalités d'identification des publics prioritaires

Les publics prioritaires sont définis par l'article L.441-1 du CCH.

Les publics prioritaires des réservataires sont définis à la date de signature de la convention dans l'accord collectif départemental.
La présentation de ces publics, par réservataire, est jointe en annexe 3.
Chaque réservataire labellise ses publics prioritaires sous Imhoweb selon les principes suivants :

- Pour l'EMS, deux types de public sont concernés : les ménages relevant de l'ACD PPEMS et les autres ménages labellisés EMS)
- Pour la CeA, deux types de public sont pris en compte : les ménages relevant de l'ACD RDLS (dont les jeunes sortant d'ASE) et ceux concernés par l'ACD Handilogis-Seniorlogis 67
- Pour l'Etat, trois types de public sont pris en compte : les fonctionnaires relevant du 5% fonctionnaires, les ménages reconnus prioritaires et urgents dans le cadre du droit opposable au logement (DALO) et les ménages relevant de l'accord cadre départemental (ACD DRP).

Article 3.5 : Modalités de gestion

a) Gestion déléguée au bailleur

Le réservataire confie au bailleur le soin de proposer des candidats pour son compte à la commission d'attribution. A cet effet, le réservataire labellise dans Imhoweb les publics contingentés prioritaires au titre de l'ACD RDLS. Le bailleur enregistre dans ce même fichier partagé les résultats des commissions d'attribution concernant le ménage, ainsi que les décisions qui s'ensuivent : refus ou acceptation du ménage en cas de proposition de logement (avec radiation de la demande de logement social pour attribution dans ce second cas).

Le bailleur veille à l'adéquation entre les besoins des candidats et les caractéristiques des logements, en particulier sur les points suivants :

- le niveau de ressources avec le loyer ;
- le taux d'effort et le reste à vivre;
- la composition familiale et la typologie du logement
- les spécificités du logement (Personne à mobilité réduite, programme pour personnes âgées ou handicapées...).

b) Gestion directe

Le réservataire conserve le soin de proposer des candidats pour son compte à la commission d'attribution.
Le bailleur informe le réservataire des logements disponibles. Le réservataire labellise dans Imhoweb les publics contingentés prioritaires au titre de l'ACD Handilogis-Seniorlogis.
Pour ce faire, le bailleur transmet la fiche bien Imhoweb par courriel à l'adresse handilogis@alsace.eu.
A compter du jour où le réservataire reçoit l'information de la vacance du logement, il dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour proposer, au bailleur, jusqu'à trois candidats dans la mesure du possible.

Le réservataire procédera à la proposition des candidats directement dans Imhoweb par la création de prospections.

L'avis de vacance doit comprendre, a minima, les éléments d'informations suivants sur le logement :

DOC DE TRAVAIL

- le n°RPLS du logement
- l'adresse exacte : commune, groupe, rue, numéro du logement
- QPV / hors QPV
- la date prévisionnelle de disponibilité du logement
- le type et la superficie
- le montant du loyer et des charges
- le type de chauffage (individuel/collectif)
- pour le chauffage individuel, gaz ou électrique
- l'étage, en précisant s'il y a un ascenseur
- le mode de financement du logement (PLAI, PLUS, PLS …)
- la présence d'un garage ou d'une cave, si l'information est disponible
- l'accessibilité ou non des parties communes et du logement à une personne en fauteuil roulant
- l'adaptabilité du logement à des problèmes de perte d'autonomie
- l'adaptation du logement au handicap
- les coordonnées de la personne responsable du bailleur.

Le réservataire veille à l'adéquation entre les besoins des candidats et les caractéristiques des logements, en particulier sur les points suivants :

- le niveau de ressources avec le loyer ;
- le taux d'effort et le reste à vivre;
- la composition familiale et la typologie du logement
- les spécificités du logement (Personne à mobilité réduite, programme pour personnes âgées ou handicapées...).

En l'absence de proposition dans le délai imparti, le bailleur reprendra le logement. Le réservataire s'engage à prévenir le bailleur avant le délai imparti s'il ne dispose pas de candidat. Le bailleur pourra alors reprendre le logement.

En cas de carence du demandeur avant la présentation du dossier en commission d'attribution, d'abandon de la demande, ou de refus du logement proposé, le réservataire en sera informé via Imhoweb.

Le bailleur s'efforcera de mettre à disposition des logements reflétant la diversité du parc de logements libérés.

Quel que soit le mode de gestion, le bailleur informera le référent social du ménage de la proposition de relogement qui est faite afin qu'il invite le ménage à l'accepter, le refus non justifié pourra entraîner la perte de priorisation au titre de l'accord collectif départemental.

Pour 2025, première année de mise en œuvre, le réservataire a fait le choix d'opter pour :
- une gestion déléguée de son contingent pour le public relevant de l'ACD RDLS
- une gestion directe de son contingent pour le public relevant de l'ACD Handilogis-Seniorlogis

c) Gestion particulière des logements neufs :

La première mise en location sera gérée en gestion directe.
Pour chaque opération livrée dans l'année, en gestion directe, le bailleur notifiera à l'ensemble des réservataires (ayant contribué par un financement ou un apport de foncier à l'opération concernée), la répartition des logements proposée et la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, au plus tard 1 mois avant cette date, accompagnée de la fiche bien IMHOWEB. Le réservataire dispose d'un délai maximum de 15 jours pour proposer des candidats aux bailleurs.

Le réservataire procédera à la proposition des candidats directement dans IMHOWEB par la création de prospections.

DOC DE TRAVAIL

Le bailleur adressera à chaque réservataire un état de sa programmation de l'année en cours avant le 28 février en même temps que le recalcul de l'assiette.

Article 3.6 : Engagements et objectifs

Les objectifs du bailleur sont ceux issus de l'annexe 2 concernant les logements gérés en flux. Pour l'année de signature: :

- dans le cadre de la gestion déléguée : x relogements effectifs sont attendus pour 2025, pour le public relevant de l'ACD RDLS
- dans le cadre d'une gestion directe : x logements seront signalés par le bailleur à la CeA pour le public relevant de l'ACD Handilogis-Seniorlogis durant l'année 2025.

Le taux affecté au réservataire est égal à la part des logements identifiés comme réservés dans l'article 3.3, soit XX %.

Dans le cadre du partenariat entre la CeA et [NOM BAILLEUR], les deux parties conviennent des taux suivants pour 2025, 1ère année de mise en œuvre :

- XX % pour l'ACD RDLS en gestion déléguée
- YY % pour l'ACD HANDILOGIS en gestion directe

Ces taux feront l'objet d'une révision annuelle conformément aux dispositions réglementaires. Ces taux figurant en Annexe 2 de la présente convention seront revus chaque année.

Les attributions ainsi que les propositions et les motifs de refus sont suivis sous Imhoweb et seront analysés dans le bilan.

Article 3.7 : Bilan annuel de la convention

En application de l'article R 441-5 du CCH, les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération (relogements ANRU, Opération de requalification des Copropriétés dégradées - ORCoD, LHI, prévisions de vente et de mutations internes), ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

Les documents transmis pour le bilan sont :

- Fiche de calcul de l'assiette
- Tableau de suivi des objectifs issus d'Imhoweb

Ce bilan quantitatif fera l'objet d'un temps échange qualitatif avec le bailleur, afin :

- d'examiner et expliciter les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc (cet échange pourra être notamment l'occasion de questionner le taux de refus) ;
- de définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Article 3.8 : Actualisation de l'article 3

Au vu des éléments du bilan réalisé au 28 février, la présente convention fait l'objet d'une actualisation chaque année permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offres nouvelles, démolitions, ventes) et des besoins de relogement ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations internes.

L'actualisation pourra également permettre d'identifier les nouveaux besoins de la collectivité, d'intégrer l'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux, ou encore de modifier le mode de

DOC DE TRAVAIL

gestion (déléguée ou directe). Cette actualisation prendra la forme d'une mise à jour de l'annexe 2 de la présente convention reprécisant chaque année les modalités entre les deux parties reprécisant les points cités ci-avant, notamment dans son article 3.6.

Article 3.9 : Actualisation des annexes

L'assemblée délibérante de la CeA sera informée annuellement de la mise à jour des annexes à la présente convention par un rapport de communication.

SECTION 3 : Dispositions finales

Article 4 : Application du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés de 1978 modifiée lors des échanges de données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 susvisés modifiée et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

Chacune des parties s'engage à procéder aux formalités nécessaires qui lui incombent relatives au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de leur mission, conformément au RGPD, et à en informer les autres dans tous les cas.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à ce que toute opération de sous-traitance, quelle qu'en soit la nature, respecte les mêmes exigences légales, réglementaire et contractuelle que celle prévues, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, de sécurité des systèmes d'information et de confidentialité.

DOC DE TRAVAIL

A ce titre, toute sous-traitance devra être encadrée par un contrat imposant au sous-traitant des obligations équivalentes à celles prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et par toute législation applicable en matière de protection des données. Le responsable de traitement demeurera pleinement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution de ses obligations, y compris celles confiées au sous-traitant.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, chaque partie doit si possible dans les 72 (soixante-douze) heures après en avoir eu connaissance, notifier ~~à~~ aux autres parties cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer avec notamment les délégués à la protection des données de chaque partie impliquée (dpo@alsace.eu, [mail DPO BAILLEUR] afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à l'autorité de contrôle (la CNIL).
Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, dont la notification de violation des données personnelles à l'autorité de contrôle compétente et l'information des personnes concernées.

A l'expiration de la Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour une période de trois (3) ans.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période triennale dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant.

La présente convention, ainsi que ses annexes ou avenants éventuels, prennent effet à la date de leurs signatures.

Article 6 : Avenant

Article 6.1 : Toute modification de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

L'actualisation des annexes n'est pas concernée par la conclusion d'un avenant et est régie par l'article 3.9 de la présente convention.

Article 6.2 : Un réexamen de la mise en œuvre de la présente convention est fixé à 6 mois suivant sa date de signature. Un avenant à cette convention pourra être établi pour tenir compte, si nécessaire, des constats établis.

Article 6.3 : La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle prévue à l'article 3.7 dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans l'annexe XXX notamment pour adapter le calcul des réservations mises à

DOC DE TRAVAIL

disposition du réservataire sur le territoire concerné, en fonction des mises en service de programmes intervenues l'année précédente et de l'échéance des droits de réservation.

Article 7 : Communication de la convention

Conformément au II de l'article R.441-5 du CCH, la présente convention est transmise à compter de sa signature par l'ensemble des parties et sans délai par l'organisme bailleur au préfet de département ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L. 441-1-1.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par [NOM BAILLEUR] de ses engagements, la Collectivité européenne d'Alsace peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements de la présente convention, notamment dans des modalités fixées à l'article 3 de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires au a du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitat.

Article 9 : Litige

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention et préalablement à toute procédure contentieuse les parties signataires sont tenues de tenter une procédure amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal compétent.

Fait à XXX , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Pour [NOM DU BAILLEUR] Fonction du représentant
Frédéric BIERRY	NOM + Prénom du représentant du bailleur

DOC DE TRAVAIL

Annexe I
Aides volontaristes de la CeA

Produit	Aide volontariste CeA
Offre nouvelle Logements PLAI et PLAI-A ordinaires	•7 000 € par logement •Bonus de 10 000 € par logement T5 et plus •12 000 € par logement pour les petites opérations dans les centres bourg
Offre nouvelle Logements PLUS	•12 000 € par logement pour les petites opérations dans les centres bourg
Offre nouvelle Logements PLS	•Pas de subvention
Offre nouvelle Logements PSLA/BRS	•Pas de subvention
Offre nouvelle Résidences sociales	•7 000€ par logement PLAI (forfait classique)
Production de LLS en « recyclage foncier et immobilier » (anciennement « sobriété foncière »)	•7 000€ par logement PLAI (forfait classique)
Réhabilitation énergétique	•Subvention allant de 1 000 € à 3 500 € par logement selon calcul du gain énergétique
Démolition	•Pas de subvention
Adaptation au handicap ou perte d'autonomie	•En secteur NPNRU (EMS et M2A) et sur le territoire de délégation CeA : subvention de 75% du coût des travaux, plafond à 4 000 € par logement •Hors secteur NPNRU (EMS et M2A) : subvention de 75% du coût des travaux, plafond à 2 300€ par logement
Maison alsacienne	Aide financière de 10 000€, 30 000€ ou 40 000€ selon l'engagement de la commune

DOC DE TRAVAIL

Annexe II
Gestion en flux

Précisions sur les modalités de la gestion en flux de l'année 2025 (actualisée tous les ans cf article concerné)
Tableau calcul des réservations
Taux /objectif partenarial ACD RDLS
Taux/ objectif partenarial Handilogis-Seniorlogis 67
Gestion Déléguée RDLS sauf mise en service -> gestion directe
Gestion directe pour Handilogis/Séniorlogis

Annexe III

Publics reconnus prioritaires au titre de l'Accord Collectif Départemental CeA

- Parent isolé ou couple avec enfant(s) sortant d'un centre parental
- Ménages dont les enfants sont placés en établissement ou famille d'accueil en raison notamment de l'absence de logement
- Ménages pour lesquels existe un risque de placement ou de rupture scolaire en raison d'un problème de logement
- Jeunes en difficultés sociales de 18 à 25 ans, aptes à occuper un logement autonome
- Accédant à la propriété qui est obligé de vendre suite à une rupture professionnelle, familiale, ou suite à un problème de santé, et qui nécessite un relogement dans le parc social
- Ménages relogés dans le cadre de le MOUS départementale
  Ménages exposés à des situations d'habitat indigne ou de logement non décent (parc privé hors EmS) ayant fait l'objet d'un constat d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou d'un diagnostic de non décence établi par la commune / service communal hygiène et santé, ou la Caisse d'allocations familiales, ou l'Agence régionale de santé…
- Personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap moteur ayant besoin d'un logement adapté ou accessible

DOC DE TRAVAIL

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014543-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-10-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

RD18 - LIAISON A4-LORENTZEN - ACTES CONSTITUANT OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L.163-1 du Code de l'environnement relatif aux mesures de compensation lors des atteintes à la biodiversité,

VU l'article L. 132-3 du Code de l'environnement relatif à la conclusion d'Obligations Réelles Environnementales,

VU la délibération n°958 du Conseil général du Bas-Rhin du 21 novembre 2005 ayant approuvé et déclaré d'intérêt général le projet de modernisation du réseau routier RD18-Liaison « A4/Lorentzen »,

VU la délibération n°CD/2017/026 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 19 juin 2017 ayant approuvé le Plan Territoires Connectés et Attractifs 2017-2021 dans lequel est inscrit le projet de Liaison A4-Lorentzen-Bitche,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-7-0-6 du 13 juillet 2021 relative à la désignation d'un conseiller d'alsace pour représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le président du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-1-10-1 du 19 février 2024 relative aux actes constituant les obligations réelles environnementales pour le projet d'aménagement de la RD18 – Liaison A4-Lorentzen-Bitche,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DREAL-EBP-0172 signé le 1er décembre 2023 et publié le 11 décembre 2023 dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin relatif portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, aux interdictions de capture, déplacement transport et destruction des spécimens d'espèces protégées, et à l'interdiction d'enlèvement d'espèces végétales protégées pour le projet de Liaison A4-Lorentzen-Bitche et des aménagements fonciers agricoles et forestiers,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission territoriale ouest Alsace – Saverne - Molsheim du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000014543-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la modification de la délibération n°CP-2024-1-10-1 du 19 février 2024 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace aux actes constituant les obligations réelles environnementales pour le projet d'aménagement de la RD18 – Liaison A4-Lorentzen-Bitche en tant qu'elle porte précisément sur les points ci-après permettant de tenir compte des négociations intervenues avec les exploitants agricoles concernés par ces obligations réelles environnementales. Cette modification emporte par conséquent abrogation de la délibération n°CP-2024-1-10-1 du 19 février 2024 uniquement pour ce qui concernent les points ci-après ;

- Approuve l'octroi d'indemnités d'investissement et de fonctionnement aux propriétaires et preneurs ayant accepté de mettre en œuvre les Obligations Réelles Environnementales selon les principes financiers détaillés ci-dessous ;

- Approuve les modalités financières de ces obligations réelles environnementales selon les principes suivants :

    - le versement aux propriétaires et preneurs la première année d'une les indemnités d'investissement de 33 342,25 € TTC ;
    - dès la première année pour les cinquante (50) années des Obligations Réelles Environnementales, le versement aux propriétaires et/ou preneurs d'une indemnité de fonctionnement de 10 002,675 €/an ;

- Prend acte que le coût de fonctionnement et d'investissement pour la Collectivité européenne d'Alsace de ces Obligations Réelles Environnementales sur 50 ans est évaluée à 533 476,00 € ;

- Décide de la mise en œuvre à BERG, d'une obligation Réelle Environnementale, grevant les parcelles cadastrées sous-section 21 n° 35 et n° 37, propriété d'un particulier, pour permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de réaliser les travaux de plantation, sans versement d'indemnité au propriétaire ;

- Décide de la mise en œuvre à RIMSDORF et SARREWERDEN, d'une obligation Réelle Environnementale, grevant les parcelles :

    - Situées à RIMSDORF et cadastrées sous-section 6 n° 42-43-44-45-54-56-159 et 172/46
    - Situées à SARREWERDEN et cadastrées sous-section 3 n° 55 et 56
    - Propriété de particuliers
    - Représentant une superficie totale de 13 ha 33 a 69 ca
    - Pour un montant de 33 342,25 € pour un versement unique aux propriétaires
    - Pour un montant sur 50 ans de 500 133,75 € aux preneurs avec un plafond de réévaluation fixé à 10 % maximum

- Approuve le principe d'une enveloppe financière de travaux initiaux conditionnant la mise en œuvre d'une Obligation Réelle Environnementale, sur les parcelles visées ci-dessus situées à RIMSDORF et SARREWERDEN pour un montant maximal de 70 000 € TTC,

- Approuve les termes de la convention-type, annexée à la présente délibération, relative à la mise en œuvre des Obligations Réelles Environnementales évoquées à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et les propriétaires et preneurs ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014543-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Décide que la convention-type précitée est d'application immédiate à la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire afin de permettre la mise en œuvre des Obligations Réelles Environnementales évoquées ainsi que le versement des indemnités d'investissement et de fonctionnement aux propriétaires et aux preneurs concernés listés en annexe à la présente délibération,

- Autorise le prélèvement des crédits correspondant sur l'opération P068O006 « RD18 Liaison A4-Lorentzen-Bitche » (natana 1514–23–2315-843) et les dépenses de fonctionnement sur l'opération P082O007 « Contributions obligatoires routes » (natana 3433-65-6558-843).

.

Adopté à la majorité

1 voix contre
KOBRYN Florian

3 abstentions
FREMONT Damien, LARONZE Fleur, QUINTALLET Ludivine

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000004543-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction Appui et Pilotage

Service des Opérations Foncières Nord

Dossier n°

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM)

Pôle Travaux Neufs (PTN)

ACTE CONTENANT OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE) BENEFICIANT A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE N°

COMMUNE DE XXX

Fait en l'Hôtel d'Alsace à XXXX,

Le pour le **PROPRIETAIRE**
Le pour le **PRENEUR**
Le pour l'**INTERVENANT**
Le……., pour le **CO-CONTRACTANT**

PAR-DEVANT **XXXX**, agissant en sa qualité de Président de la **Collectivité européenne d'Alsace**, ayant son siège social à 67964 STRASBOURG CEDEX Place du Quartier Blanc, soussigné, habilité en vertu de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales à recevoir et authentifier les actes concernant notamment les droits réels immobiliers, passés en la forme administrative, par la **Collectivité européenne d'Alsace**, en vue de leur publication au Livre Foncier, a reçu le présent acte administratif, contenant la **constitution d'une obligation réelle environnementale (ORE)** en vertu de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, à la requête des parties ci-après identifiées.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

XXXXX

Ci-après dénommé **PROPRIETAIRE**,

XXXX

Ci-après dénommé **PRENEUR**,

XXXX

Ci-après dénommé **INTERVENANT** (XXXX usufruitier et autres),

La **COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE,** ayant son siège à 67964 STRASBOURG CEDEX Place du Quartier Blanc, identifiée sous le numéro SIREN 200 094 332

ci-après dénommée **CO-CONTRACTANT,**

2. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ACTE

Le présent acte est conclu en application de l'article L. 132-3, du Code de l'environnement, introduit par l'article 72 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ayant instauré une obligation réelle dite « environnementale », et rédigé comme suit :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Ces obligations peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. La durée prévue au contrat ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Etabli en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts. Il ne donne pas lieu non plus au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du même code.

Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une **obligation réelle environnementale** ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques. »

Le présent acte doit ainsi avoir nécessairement pour finalité :

- soit le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques (C. env., art. L. 132-3, al. 1er) ;

- soit l'utilisation à des fins de compensation en nature d'un préjudice écologique (C. env., art. L. 132-3, al. 2).

Le contrat créant l'**obligation réelle environnementale** doit être constaté par acte authentique (C. env., art. L. 1323, al. 4), c'est en ce sens qu'est consentie la présente **obligation réelle environnementale**.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **PROPRIETAIRE**, le **PRENEUR**, l'**INTERVENANT** et le **CO-CONTRACTANT** présents ou représentés,

- En cas de pluralité de comparant, chacune des parties contractera les obligations mises à sa charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois,

- Le mot "**BIEN**", désignera la ou les parcelles cadastrales assiette(s) de l'emprise concernée par **l'obligation réelle environnementale** constituée de tout ou partie d'une ou des parcelles cadastrales.

- Le mot "**AMENAGEMENT(S)**", désignera la ou les mesures compensatoires engagées (exemple : implantation/gestion d'une prairie, une mare, un pierrier…) sur le **BIEN**,

- le mot **PROPRIETAIRE**, désigne XXXX,

- le mot **PRENEUR** désigne XXXX,

- le mot **INTERVENANT** désigne XXXX,

- le mot **CO-CONTRACTANT** désigne la **Collectivité européenne d'Alsace** ,

- le mot **ANNEXE** désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les PARTIES, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et déclarent notamment :

- que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes,

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),

- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

- par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure,
- par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement professionnel,

- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

PRESENCE – REPRESENTATION

PROPRIETAIRE

XXXX est/sont présent(s).

PRENEUR à préciser

INTERVENANT à préciser

CO-CONTRACTANT

La **Collectivité européenne d'Alsace** est représentée à l'acte par XXXX, 1er Vice-Président, agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité européenne d'Alsace**, en vertu de la délibération du Conseil de la **Collectivité européenne d'Alsace** n° XXXX du XXXX certifiée exécutoire le XXXX et de la délibération de la Commission permanente du Conseil de la **Collectivité européenne d'Alsace** n° XXXX du XXXX certifiée exécutoire le XXXX.

Annexe 1 et 2 : Délibérations

EXPOSE PREALABLE

Le projet de XXXX a été conçu de façon à éviter, réduire au maximum ses impacts environnementaux.

Néanmoins, en raison de certains impacts, des mesures compensatoires doivent, en vertu de l'arrêté n°XXXXX relatif à …, NOM PRENOM, du XXXX en date du XXXX, être mises en œuvre pour permettre la réalisation de l'opération. L'arrêté est joint en Annexe 3.

Annexe 3 : Arrêté XXXX

OBJET

Par le biais de la présente **obligation réelle environnementale**, **LES PARTIES** conviennent de prendre les mesures ci-après définies afin de gérer et restaurer les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques du site de compensation ou des sites de compensation le cas échéant.

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à conclure avec le **CO-CONTRACTANT**, une obligation consistant en un droit réel grevant le **BIEN** ci-après désigné, en vue de faire naître à la

charge du **PROPRIÉTAIRE**, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien comme du locataire actuel ou ultérieur du bien, l'**obligation réelle environnementale**, savoir :

DESIGNATION DU BIEN

Mesures compensatoires sur le territoire de la Commune de XXXXXX (DEPARTEMENT – CODE POSTAL),

Commune	**Préfixe**	**Section**	**Parcelle**	**Contenance (en are)**	**Emprise concernée par l'obligation réelle environnementale (en are)**	**Adresse lieu-dit**	**Nature du terrain**
Total de l'emprise concernée par l'obligation réelle environnementale (en are)							

Tel que le **BIEN** figure au plan matérialisant la surface contractualisée et les mesures compensatoires prévues ci-dessous.

INSERER LE PLAN

Tel et ainsi que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et se comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au Livre Foncier de *xxxx* au nom de *xxxx* pour en être devenu propriétaire aux termes de *xxxx*.

Pour l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent se référer aux annexes du Livre Foncier y étant relatives.

CHARGES ET DROITS INSCRITS

AU CHOIX

Le **BIEN**, objet de la présente obligation, est libre de tous droits, servitudes, charges ou inscriptions hypothécaires au Livre Foncier.

OU

Le **BIEN**, objet de la présente obligation, est grevé au Livre Foncier de XXXX

SITUATION LOCATIVE

Si le bien est libre d'occupation :

Le **BIEN** est à ce jour libre de toute occupation et ne fait pas l'objet d'une location par le **PROPRIETAIRE**.

OU

Si le bien est loué ou mis à disposition :

Le **BIEN**, objet des présentes, est loué/occupé par le **PRENEUR**.

Le **PRENEUR** et l'**INTERVENANT** étant partie au présent acte, ils sont réputés avoir donné leur accord à la mise en place d'une obligation réelle environnementale sur le ou les **BIEN(S)** dans les conditions décrites à l'article INTERVENTION DU PRENEUR A BAIL et se conformer aux exigences de l'article NATURE DE L'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE ci-après.

En application du dernier alinéa de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, le **PROPRIÉTAIRE** qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du **PRENEUR** à Bail et sous réserve des droits des tiers.

À l'effet d'accepter l'**obligation réelle environnementale** objet des présentes et de reconnaître qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause l'exercice des droits du **PRENEUR** et obligations déterminés dans son contrat.

Le **PRENEUR** confirme :

- ne pas s'opposer à la volonté de la **Collectivité européenne d'Alsace** et à celle du **PROPRIETAIRE** de contracter cette **obligation réelle environnementale**,
- avoir été préalablement informé du souhait des deux parties,
- avoir compris et accepter que les obligations prises par le **PROPRIETAIRE** s'imposent également à lui aussi.

Ces principes s'appliquent également pour l'INTERVENANT à l'acte.

ÉTAT DES LIEUX

AU CHOIX SELON LE CONTEXTE ECOLOGIQUE

- Un état des lieux est prévu

Les **PARTIES** conviennent qu'un état des lieux faunistique et floristique sera élaboré après signature de la présente. Il sera élaboré dans le délai suivant : indiquer si possible XXXX.

OU

- Si pas d'état des lieux prévu

Aucun état des lieux faunistique et floristique ne sera élaboré.

3. NATURE DE L'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE

L'**obligation réelle environnementale** consiste à faire naître à la charge des propriétaires actuels ou futurs l'obligation de respecter certaines modalités concernant les aménagements réalisés sur le **BIEN**.

Annexe 4 : Cahier des charges à respecter

Toute modification d'un élément de la présente **obligation réelle environnementale** est obligatoirement soumise à validation expresse et préalable par la **Collectivité européenne d'Alsace**. Toute dérogation aux pratiques mentionnées dans le présent contrat ne sera autorisée que sur validation expresse et préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace.**

Les modifications substantielles après accord des parties feront l'objet d'un avenant et d'une inscription au Livre foncier.

4. ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE LES PARTIES

L'accès de la **Collectivité européenne d'Alsace** à la propriété pourra s'effectuer sans autorisation préalable du **PROPRIETAIRE** ou du **PRENEUR** occupant ; le présent acte valant autorisation expresse de pénétrer à tout moment sur la/les parcelles objet des présentes.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à informer le **PROPRIETAIRE** ou le **PRENEUR** de son intervention sur la/les parcelles objet des présentes, au plus tard la veille **du jour de l'intervention, sauf pour la réalisation des travaux initiaux pour lesquels le PRENEUR** sera informé au moins un mois avant leur démarrage

En tout état de cause, la **Collectivité européenne d'Alsace** devra respecter le droit de jouissance du bien antérieurement consenti.

Cette autorisation vaut pour toutes personnes agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ENGAGEMENTS A LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE

Le **PROPRIETAIRE**, garant de la jouissance paisible du bien, rappelle à **la Collectivité européenne d'Alsace** que l'exécution de ses obligations doit être assurée dans le respect des droits des tiers.

Le **PROPRIÉTAIRE** s'engage à :

- veiller à la pérennité des **AMENAGEMENTS** ;
- respecter les modalités décrites dans le présent contrat ;
- prévenir sans délai la **Collectivité européenne d'Alsace** de tout dommage fortuit constaté sur les **AMENAGEMENTS** ;
- informer ses locataires ou occupants et tout autre titulaire de droits de la présence de cette **obligation réelle environnementale** et la leur faire respecter ;
- réaliser les travaux et entretiens lui revenant sur les instructions de la **Collectivité européenne d'Alsace** (description en Annexe 5).
- laisser l'accès au **BIEN** objet de l'**obligation réelle environnementale** à la **Collectivité européenne d'Alsace** et à ses prestataires pour la réalisation des aménagements écologiques (travaux), des expertises techniques et/ou écologiques ainsi que pour les interventions d'entretien sous la responsabilité de la **Collectivité européenne d'Alsace** (description des travaux et entretiens en Annexe 5) ;
- laisser l'accès à l'État et ses prestataires pour réalisation de contrôles du respect des modalités de l'**obligation réelle environnementale**.

Annexe 5 : Répartition des travaux et des entretiens

ENGAGEMENTS A LA CHARGE DU PRENEUR

Le **PRENEUR** s'engage également à :

- veiller à la pérennité des **AMENAGEMENTS** ;
- respecter les modalités décrites dans le présent contrat ;

- informer ses potentiels prestataires et toute personne pénétrant dans le **BIEN** de cette **obligation réelle environnementale** et la leur faire respecter ;

- prévenir sans délai la **Collectivité européenne d'Alsace** de tout dommage fortuit constaté sur les **AMENAGEMENTS** ;

- réaliser les travaux et entretiens lui revenant sur les instructions de la **Collectivité européenne d'Alsace** (description en Annexe 5).

- laisser l'accès au **BIEN** objet de l'**obligation réelle environnementale** à la **Collectivité européenne d'Alsace** et à ses prestataires pour la réalisation des aménagements écologiques (travaux), des expertises techniques et/ou écologiques ainsi que pour les interventions d'entretien sous la responsabilité de la **Collectivité européenne d'Alsace** (description des travaux et entretiens en Annexe 5) ;

- assurer la sécurité de l'accès à la **Collectivité européenne d'Alsace** et à ses prestataires en adaptant les pratiques agricoles en amont des interventions (en enlevant les animaux de la parcelle, en éteignant les clôtures électriques des parcelles en question…) ;

- laisser l'accès à l'État et ses prestataires pour réalisation de contrôle du respect des modalités de l'**obligation réelle environnementale**.

ENGAGEMENTS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à :

- prévenir ou faire prévenir le **PROPRIETAIRE** et le **PRENEUR** au moins une semaine à l'avance pour toute intervention technique et/ou scientifique et/ou écologique ;

- respecter la confidentialité des données fournies par le **PROPRIÉTAIRE** et le **PRENEUR** ;

- faire toute diligence pour répondre à toute sollicitation écrite ou téléphonique du **PROPRIÉTAIRE** et du **PRENEUR** ;

- dans le cas où une de ses actions de communication à l'attention du public pourrait conduire à citer le nom du **PROPRIÉTAIRE** et/ou du **PRENEUR**, lui/leur en demander l'autorisation écrite au préalable.

- réaliser les travaux et entretiens lui revenant (description en Annexe 5).

Si à l'occasion des visites sur le site, la **Collectivité européenne d'Alsace**, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, constate la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptibles de venir perturber l'exécution des présentes, en tant que ces agissements de nature sont susceptibles de compromettre le potentiel écologique de la propriété, elle est tenue d'en informer le **PROPRIETAIRE** et/ou le **PRENEUR** sous quinze (15) jours par email.

BASE DE DONNEES (RGPD)

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les données à caractère personnelles du **PROPRIETAIRE,** de l'**INTERVENANT** et du **PRENEUR** font l'objet d'un traitement informatisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** assurant une mission d'intérêt public.

Les données sont traitées par la Direction des routes, des infrastructures et des mobilités et la Direction Appui Pilotage Ressources de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Les données sont conservées jusqu'à 30 ans après la fin des obligations avant d'être archivées par le Pôle mémoire et archives d'Alsace.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, les intéressés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi qu'un droit de limitation du traitement aux informations. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposez au traitement. Pour cela, ils peuvent exercer leurs droits en s'adressant au service Pôle travaux neufs ou au Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail suivante : dpo@alsace.eu.

Ils disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés.

DROITS DES AUTRES TIERS

La présente obligation s'exercera dans le respect des droits et obligations antérieurement consentis.

De même, la mise en œuvre de l'obligation ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

MESURES D'INFORMATIONS RECIPROQUES

LES PARTIES s'obligent à une information réciproque en cas de changement d'identité des parties au contrat ou en cas de modification dans la jouissance du bien.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

INDEMNITES DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT

AU CHOIX

- Si indemnités prévues

La **Collectivité européenne d'Alsace** versera au **PROPRIÉTAIRE** en X fois une indemnité d'un montant de XXX € par are ou par AMENAGEMENT, soit la somme de **XXXX EUROS ET XXXX CENTIMES (XXX €)** au total pour les **XXX ares contractualisés/pour l'AMENAGEMENT contractualisé**.

Le premier paiement interviendra dans les SIX (6) mois suivant la date de publication au Livre Foncier du présent acte. Ce paiement correspond au paiement de l'année n de signature du contrat.

Le deuxième paiement interviendra l'année n+1 au plus tard au cours du 4ième trimestre de l'année n+1 en fonction de la date de paiement de l'année n correspondant à la signature de l'acte.

Pour les années suivantes (de n+2 à la fin du contrat), elle sera payée pour l'année au cours du 1er semestre de l'année calendaire.

Les paiements sont conditionnés sur la réception des éléments demandés par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Dans tous les cas

Cette indemnité ne fait pas l'objet de révisions.

Le **PROPRIETAIRE** a communiqué ses coordonnées bancaires au service ordonnateur de la **Collectivité européenne d'Alsace** et tout changement les concernant. En cas de changement de **PROPRIETAIRE**, l'ancien propriétaire s'engage à indiquer la modification à la **Collectivité européenne d'Alsace** pour modification des modalités de versement des indemnités. Dans le cas spécifique du décès du **PROPRIETAIRE**, l'héritier se manifestera à la **Collectivité européenne d'Alsace** pour modification des modalités de versement des indemnités. Les changements de **PRENEUR** seront aussi signalés sans délai par le **PROPRIETAIRE** à la **Collectivité européenne d'Alsace** pour modification des modalités de versement des indemnités.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à faire toute diligence pour la transcription au Livre Foncier.

- Si pas d'indemnités prévues

Aucune indemnité n'est prévue dans le cadre du contrat.

INDEMNITES DU PRENEUR ET MODALITES DE PAIEMENT

INDEMNITES PREVUES POUR LE RESPECT DES MODALITES DE L'ORE SI PRENEUR

AU CHOIX

- Si des indemnités sont prévues

La **Collectivité européenne d'Alsace** versera au **PRENEUR** une indemnité annuelle d'un montant de XXXX € par are ou par **AMENAGEMENT** versée tous les ans sur une durée de XXXX (XXX) ans, soit la somme totale de **XXXX EUROS ET XXXX CENTIMES (XXX €)** sur la durée contractualisée dans l'**obligation réelle environnementale**.

Cette indemnité fait l'objet de révisions comme décrit ci-dessous sauf pour le premier paiement. Elle fera également l'objet de contrôle de la bonne exécution.

Le **PRENEUR** a communiqué ses coordonnées bancaires au service ordonnateur de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Les changements de **PRENEUR** seront signalés sans délai à la **Collectivité européenne d'Alsace** pour modification des modalités de versement des indemnités.

Le premier paiement interviendra dans les SIX (6) mois suivant la date de publication au Livre Foncier du présent acte. Ce paiement correspond au paiement de l'année n de signature du contrat.

Le deuxième paiement interviendra l'année n+1 au plus tard au cours du 4ième trimestre de l'année n+1 en fonction de la date de paiement de l'année n correspondant à la signature de l'acte.

Pour les années suivantes (de n+2 à la fin du contrat), elle sera payée pour l'année au cours du 1er semestre de l'année calendaire.

Les paiements sont conditionnés sur la réception des éléments demandés par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

- Si des révisions sont prévues

La **Collectivité européenne d'Alsace** révisera tous les ans les montants de l'indemnité annuelle au **PRENEUR**.

L'indemnité annuelle indiquée dans la présente **obligation réelle environnementale** sera réévaluée dans la limite de dix (10) pourcents maximum et sera égale à minima au montant de l'indemnité annuelle indiquée dans la présente **obligation réelle environnementale**.

L'indice retenu pour actualiser est le suivant au moment du paiement (au cours du 1er trimestre de l'année calendaire) :

- Indice annuel des prix agricoles à la production (IPPAP) - Indice général – identifiant 010776418

  (disponible sur le lien suivant https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010776418#Tableau et indice annuel de l'année n publié en janvier de l'année n+1)

  La série de l'indice pourra être remplacée par une nouvelle série équivalente définie par l'INSEE si l'indice cité dans l'**obligation réelle environnementale** est arrêté.

La formule suivante est appliquée pour actualiser :

$$Montant\ de\ l'indemnité\ pour\ l'année\ y = \frac{\text{Indice IPPAP pour l'année (y−1)}}{\text{Indice IPPAP pour l'année (y−2)}} * Montant\ de\ l'indemnité\ intiale$$

- Si pas d'indemnités prévues

Aucune indemnité n'est prévue dans le cadre du contrat.

INDEMNITES PREVUES POUR LA PERTE D'UNE CULTURE AVANT MATURITE

AU CHOIX

- Si indemnités prévues

OPTION 1 (si pas de travaux initiaux dans les 6 mois à compter de la signature de l'**obligation réelle environnementale**) :

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut verser en une fois au **PRENEUR** une indemnité compensatrice par rapport à la perte de revenus de l'exploitation agricole si les travaux initiaux relatifs aux mesures compensatoires ne commencent pas dans les 6 mois à compter de la signature de l'**obligation réelle environnementale** et empêchent la récolte de la culture en place à maturité implantée suite à la signature de l'**obligation réelle environnementale**.

OU

OPTION 2 (si les travaux initiaux à réaliser dans les 6 mois à compter de la signature de l'**obligation réelle environnementale**) :

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut verser en une fois au **PRENEUR** une indemnité compensatrice par rapport à la perte de revenus de l'exploitation agricole si les travaux initiaux relatifs aux mesures compensatoires commencent dans les 6 mois suivant

l'**obligation réelle environnementale** et empêchent la récolte à maturité de la culture présente à la signature de l'**obligation réelle environnementale**.

POUR LES DEUX OPTIONS

Ce versement ne pourra être envisagé que si le **PRENEUR** se manifeste auprès de la **Collectivité européenne d'Alsace** par courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception)15 jours avant la réalisation des travaux initiaux et transmet les informations nécessaires concernant la culture qui serait récoltée avant maturité. La surface de culture effectivement impactée sera indemnisée et elle ne peut représenter en conséquence qu'une partie de la surface du **BIEN**. Dans ce cas, la **Collectivité européenne d'Alsace** versera une indemnité de perte de récolte telle que définie dans les barèmes de la Chambre d'Agriculture.

Le paiement interviendra dans les SIX (6) mois suivant le constat par la **Collectivité européenne d'Alsace** de la perte de récolte à maturité et la signature par le **PRENEUR** d'une attestation pour perte de récolte établie par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Cette indemnité ne fait pas l'objet de révisions.

- Si pas d'indemnité prévue

Aucune indemnité n'est prévue dans le cadre du contrat.

6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DUREE DE L'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE

DUREE

L'**obligation réelle environnementale** portant sur le site compensatoire, objet des présentes a une durée de **XXXX (XXXX) années à compter de la signature du présent acte.**

Considérant que la présente **obligation réelle environnementale** est utilisée pour la mise en œuvre d'une mesure de compensation en vertu de l'arrêté préfectoral n°2023-DREAL-EBP-0172 précité, il est ici rappelé que l'article L.163-1 du Code de l'environnement prévoit que la mesure de compensation se traduit *« par une obligation de résultat et être effective pendant toute la durée des atteintes ».*

À l'échéance de la durée précitée, l'**obligation réelle environnementale** s'éteindra de plein droit, entraînant par conséquence la caducité des présentes.

7. MODIFICATION - RESILIATION – CADUCITE

MODIFICATION EN COURS

Toute modification substantielle liée au **PRENEUR** ou au **PROPRIETAIRE** devra être inscrite dans un nouvel acte en la forme administrative.

Les adaptations de pratiques indiquées dans le cahier des charges annexé ne constituent pas de modifications substantielles et sont acceptées par le **PRENEUR** signataire de l'**obligation réelle environnementale**.

Il est précisé que cette **obligation réelle environnementale** pourra être modifiée d'un commun accord entre **LES PARTIES** par voie d'avenant afin de prendre en compte notamment les éventuelles évolutions législatives/réglementaires environnementales ultérieures ou toute circonstance nécessitant l'adaptation ou la modification des obligations objets des présentes.

Les avenants feront partie de la présente **obligation réelle environnementale** et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

RESILIATION

À l'amiable

L'**obligation réelle environnementale** pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre :

- Le **PROPRIETAIRE** et la **Collectivité européenne d'Alsace** ;

La **Collectivité européenne d'Alsace** en informe le **PRENEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente **obligation réelle environnementale** prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation.

Changement du cadre réglementaire

En cas de motif d'intérêt général, de projet d'utilité publique, de modification de l'arrêté préfectoral justifiant cette **obligation réelle environnementale** ou le changement de réglementation relative aux mesures compensatoires, la **Collectivité européenne d'Alsace** peut mettre fin de façon anticipée à la présente **obligation réelle environnementale**

La **Collectivité européenne d'Alsace** en informe le **PRENEUR** et le **PROPRIETAIRE** par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente **obligation réelle environnementale** prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Non-respect des modalités contractuelles

En cas de non-respect des obligations contractuelles de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Dans l'hypothèse où le **PROPRIÉTAIRE** ou le **PRENEUR** ne respecterait pas ses obligations contractuelles visées ou seraient suspectés de ne pas les respecter, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra effectuer des contrôles par ses agents et pourra faire intervenir la police de l'environnement pour contrôle et réalisation d'un constat. Dans ce cas, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de résilier la présente convention dans les conditions mentionnées ci-avant.

Manquements graves compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité / ou les fonctions écologiques

La **Collectivité européenne d'Alsace** pourra effectuer des contrôles par ses agents et pourra faire intervenir la police de l'environnement pour contrôle et réalisation d'un constat.

Dans le cadre de ces contrôles, en cas de manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité / ou fonctions écologiques des aménagements réalisés de la part du **PRENEUR** ou du **PROPRIETAIRE**, la présente convention pourra être résiliée par la **Collectivité européenne d'Alsace** de plein droit.

La **Collectivité européenne d'Alsace** en informe le **PRENEUR** et le **PROPRIETAIRE** par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de changement de la taille de l'emprise

En cas de modification de l'emprise concernée par l'**obligation réelle environnementale** du fait d'un redécoupage cadastrale ou remembrement, l'**obligation réelle environnementale** est transférée au nouveau **PROPRIETAIRE** de la parcelle redécoupée ou remembrée**.**

Décès du propriétaire

En cas de décès du **PROPRIÉTAIRE**, l'obligation sera transmise automatiquement à ses ayants-droits devenus propriétaires. Ses héritiers ou ayants droit seront tenus solidairement, à raison de toute inexécution ou mauvaise exécution par le **PROPRIÉTAIRE** de ses obligations, au titre des présentes.

En cas d'annulation de l'arrêté préfectoral, fondement du présent contrat.

L'annulation définitive (purgée de tout recours) de l'arrêté préfectoral n°…. justifiant l'**obligation réelle environnementale** entrainera la caducité du présent contrat, sauf à ce qu'un nouvel arrêté préfectoral soit délivré sur le même objet. Dans ce cas, le nouvel arrêté préfectoral constituera la nouvelle base juridique du présent contrat sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

Il appartiendra à la **Collectivité européenne d'Alsace** d'informer le **PROPRIETAIRE** et le **PRENEUR** sans délai par tout moyen approprié de la délivrance de ce nouvel arrêté préfectoral. La **Collectivité européenne d'Alsace** devra s'assurer de la transcription d'un nouvel arrêté auprès du Livre Foncier.

*CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA FIN DU CONTRAT (RÉSILIATION – CADUCITE) QUELQUE SOIT LA CAUSE – POUR LE **PROPRIETAIRE***

*Au sujet des indemnités dues au **PROPRIETAIRE** – à enlever si besoin*

En cas de résiliation ou de caducité du contrat quelque soit la cause, le **PROPRIETAIRE** ne touchera plus d'indemnité pour les années restantes du contrat.

La **Collectivité européenne d'Alsace** en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

*CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA FIN DU CONTRAT (RÉSILIATION – CADUCITE) QUELQUE SOIT LA CAUSE – POUR LE **PRENEUR***

*Au sujet des indemnités dues au **PRENEUR** – à enlever si besoin*

Concernant le **PRENEUR**, en cas de résiliation ou de caducité du contrat quel que soit la cause et en l'absence d'un accord à l'amiable, les indemnités cesseront d'être versées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La **Collectivité européenne d'Alsace** émettra dans ce cas un titre de recette calculé au prorata de la durée déjà exécutée pour l'année en cours.

La **Collectivité européenne d'Alsace** pourra envisager d'appliquer des pénalités, telles que définies ci-dessous, en cas de manquements aux obligations contractuelles avant d'envisager une résiliation de l'**obligation réelle environnementale**.

PENALITES DU FAIT DU NON-RESPECT DES MODALITÉS CONTRACTUELLES ET/OU DE MANQUEMENTS GRAVES COMPROMETTANT DÉFINITIVEMENT ET IRRÉMÉDIABLEMENT LA BIODIVERSITÉ / OU FONCTIONS ÉCOLOGIQUES

Au sujet des indemnités – à enlever si besoin

En cas de non-respect des modalités contractuelles et/ou de manquements graves compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité/ ou les fonctions écologiques par le **PROPRIETAIRE** et/ou le **PRENEUR** en cause, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'appliquer une pénalité d'un tiers du montant de l'indemnité annuelle.

En l'absence d'indemnité

Lorsqu'aucune indemnité n'a été versée au **PROPRIETAIRE et/ou au PRENEUR** la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'appliquer une pénalité correspondant à un tiers du montant des travaux initiaux réalisés pour les aménagements.

REMBOURSEMENT EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'APPLICATION DES MODALITES DE L'ORE

Au sujet des indemnités – à enlever si besoin

En cas de comportements ou d'interventions du **PROPRIETAIRE** et/ou le **PRENEUR** en cause rendant impossible l'application des modalités de l'ORE (constructions d'un immeuble sur la parcelle…), il/ils remboursera/rembourseront le montant des indemnités déjà perçues respectivement et plus aucune indemnité ne sera versée par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

En l'absence d'indemnité

Si la **Collectivité européenne d'Alsace** décide, de ce fait de résilier la présente convention, le **PROPRIETAIRE** et/ou **PRENEUR** remboursera/rembourseront le montant correspondant aux travaux/entretiens réalisés sur le **BIEN** depuis la signature de l'**Obligation Réelle Environnementale** à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

8. LITIGES

En cas de différend entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et le **PROPRIETAIRE** ou la **Collectivité européenne d'Alsace** et le **PRENEUR** ou la **Collectivité européenne d'Alsace** et l'**INTERVENANT** survenant lors de l'exécution de la présente convention et préalablement à toute procédure contentieuse les parties signataires sont tenues de tenter une procédure amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 6 mois.

Si au cours des échanges, un arrangement amiable est convenu, le présent contrat continue.

Si ce n'est pas le cas, il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

9. PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au Livre Foncier de XXXXX.

10. DECLARATIONS FISCALES

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **PROPRIÉTAIRE** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de XXXXX.

IMPÔT SUR LA MUTATION

En application de l'alinéa 4 de l'article L132-3 du code de l'environnement, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

11. DISPOSITIONS DIVERSES - CLÔTURE

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et toute cause que besoin sera, il est fait élection de domicile en l'Hôtel d'Alsace XXXX.

FRAIS ET DROITS

Tous les frais du présent acte et ceux qui en seront la conséquence sont à la charge exclusive de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

AFFIRMATION DE SINCERITE

LES PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, **LES PARTIES** agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à la **Collectivité européenne d'Alsace** ou à toute autre personne qu'il désignerait, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée en l'hôtel de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par les décrets n° 98-516 du 23 juin 1998 et n° 98-553 du 3 juillet 1998, Le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace**, soussigné, certifie que l'identité complète et les pouvoirs des parties tels qu'ils figurent en tête de l'acte lui ont été régulièrement justifiés par la production d'un extrait d'acte d'état civil pour le **PROPRIÉTAIRE**, l'**INTERVENANT** et le **PRENEUR**.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Sont demeurées jointes et annexées en la forme dématérialisée à la Minute des présentes les pièces suivantes :

Annexe 1 et 2 : Délibérations

Annexe 3 : Arrêté XXXX

Annexe 4 : Cahier des charges à respecter

Annexe 5 : Répartition des travaux et des entretiens

Annexe 6 : Description des indemnités du PRENEUR

DONT ACTE

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

Le **PROPRIÉTAIRE**	L**'INTERVENANT**	Le **PRENEUR**
XXXX	XXXXXX	XXXX

Le **CO-CONTRACTANT**

La Collectivité européenne d'Alsace
Le 1er Vice-Président
XXXX

Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace
XXXX

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014558-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-14-3
Séance du vendredi 5 décembre 2025

REALISATION D'UN TRONÇON DE VOIE VERTE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR RD433-RD8BISI A BRUNSTATT-DIDENHEIM CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PORTANT OFFRES DE CONCOURS FINANCIERS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André

WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-4-14-1 du 22 mai 2025 relative à la validation du programme de sécurisation du carrefour RD433/RD8bisI et à l'approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure conclue avec la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission du territoire de l'agglomération de Mulhouse du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Valide le programme de réalisation d'un tronçon de voie verte reliant la passerelle sur l'Ill au carrefour des RD 433 et RD 8bisI réaménagé le long de la RD 8bisI tel que présenté à l'annexe 1 à la présente délibération ;

- Approuve la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de financement, de participation et de gestion ultérieure, jointe en annexe au présent rapport, à conclure avec Mulhouse Alsace Agglomération et la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM dans le cadre de la réalisation de ce tronçon de voie verte ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ladite convention ;

- Prend acte que les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00004558-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Dépenses

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P069	O003	P069E03	T38	1514 - 23-2315-843	91 800 €
P069	O003	P069E03	T38	5012 – 4581112-4581112-01	10 200 €
TOTAL					102 000 €

Recettes

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P069	O003	P069E03	T38	4230 - 13-13258-843	76 500 €
P069	O003	P069E03	T38	5013 – 4582112-4582112-01	8 500 €
TOTAL					85 000 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Nicole BEHA, Maire déléguée de la Commune de Didenheim

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000001558-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

La Collectivité européenne d'Alsace

Mulhouse Alsace Agglomération

Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM

Aménagement du carrefour RD433-RD8bis^{I}
à BRUNSTATT – DIDENHEIM

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et portant offres de concours financiers
pour la réalisation d'un tronçon de voie verte dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour RD433-RD8bis^{I} à Brunstatt-Didenheim

CONVENTION N°

VU l'article L 2422-12 du Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-…….. relative au rapport budgétaire ……. : Politique des infrastructures, des routes et des mobilités,

VU la délibération du Conseil de Mulhouse Alsace Agglomération du ……. autorisant le Président à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM du ……., autorisant le Maire à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-XX-XXdu ……. approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Fréderic BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à la signer.

Entre les soussignées :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**" ou le " **maître d'ouvrage désigné** ",

d'une part,

- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Fabian JORDAN, son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par **"Mulhouse Alsace Agglomération"**,

- la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM, représentée par Monsieur Antoine VIOLA, son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par **"la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM"**,

PROJET

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignées par **"les parties".**

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité du carrefour entre les RD 433 et RD 8bis^{I} et leurs traversées piétons et cycles à BRUNSTATT-DIDENHEIM, la Collectivité européenne d'Alsace a programmé de réaménager cette intersection. Situé hors agglomération actuellement, le carrefour passera en agglomération de BRUNSTATT-DIDENHEIM après les travaux d'aménagement.

De son côté, Mulhouse Alsace Agglomération, projette de réaliser un itinéraire cyclable le long de la RD8bis^{I}, entre le carrefour aménagé et la rampe d'une passerelle située côté rive droite de l'Ill à Didenheim.

Les travaux de la voie verte seront en partie sur les emprises des domaines publics de la Collectivité européenne d'Alsace et en partie sur des emprises à acquérir par la commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM.

L'imbrication des projets d'aménagement cyclable de Mulhouse Alsace Agglomération avec les travaux routiers de sécurisation du carrefour de la Collectivité européenne d'Alsace, rend opportun de coordonner les études de conception des aménagements et la maîtrise d'œuvre des travaux, dans le cadre d'une délégation de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De transférer à la Collectivité européenne d'Alsace, la maîtrise d'ouvrage pour réaliser le tronçon de raccordement de la voie verte entre le carrefour RD433-RD8bis^{I} et la rampe d'une passerelle située côté rive droite de l'Ill à Didenheim.
- De déterminer les participations de chacune des collectivités concernées par l'aménagement cyclable

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de l'opération et les principales caractéristiques de l'aménagement sont les suivants :

- Section courante
  Profil de l'itinéraire cyclable en « voie verte » implantée au Nord de la RD 8bis^{I} à 2,50 mètres mini de la chaussée de la RD, sur une longueur de 265 mètres, avec 3,00 mètres de large. Le profil en long de la voie verte sera collé au profil du terrain naturel ;

- Extrémité de la voie verte côté carrefour RD 433 - RD 8bis^{I}
  Le raccordement avec la voie verte existante se situera à l'extrémité Ouest de la zone l'accès à la déchetterie. Une signalisation adéquate réglementera l'accès à la voie verte ;

- Extrémité de la voie verte côté passerelle située côté rive droite de l'Ill
  Le raccordement s'effectuera au niveau du parking public situé dans la zone boisée

à l'Est de la passerelle piétons cycles sur l'Ill à Didenheim. Une signalisation adéquate avec demi barrières réglementera l'accès à la voie verte ;

- Eclairage public
  L'installation des mâts d'éclairage le long de la voie verte, le câblage et les branchements seront réalisés ultérieurement par la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**. Le génie civil est réalisé par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des travaux routiers de sécurisation du carrefour.

La **Collectivité européenne d'Alsace** mettra en place la signalisation de police de la voie verte en conformité avec la réglementation en vigueur et avec les dispositions de(s) l'arrêté(s) municipal(aux). La signalisation de direction quant à elle, reste à la charge de l'Autorité Organisatrice des Transports

Dans le cas où au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications significatives au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à réaliser les études opérationnelles en vue de réaliser les travaux à partir du 4° trimestre 2025, travaux qui s'échelonneront sur une durée d'environ 4 mois en lien avec les travaux routiers de sécurisation du carrefour. Cette échéance et ce délai sont indicatifs, et pourront être prolongés de fait pour des raisons d'intempéries ou en cas **d'aléas de procédure** ou de chantiers indépendants des parties.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, et afin de garantir la bonne coordination des travaux routiers de sécurisation du carrefour et de la voie verte qui sont imbriqués, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de voie verte de liaison, en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

Les **parties** décident de désigner la **Collectivité européenne d'Alsace** comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de l'ensemble des aménagements indiqués à l'article 2 et conformément au plan joint à l'annexe 1. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent pour :

1. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
2. Recruter les entreprises ;
3. Recruter le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité ;
4. Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** ;
5. S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants ;
6. Le **maître d'ouvrage désigné** devra respecter les diverses réglementations spécifiques en matière de travaux issus des lois environnementales (lois sur l'eau, bruit, déchets, énergie, …) et, plus globalement, l'ensemble des normes techniques et de la réglementation applicable à toute personne en charge

PROJET

d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur domaine public routier. **Le maître d'ouvrage désigné** s'engage à faire respecter lesdites réglementations et normes par chaque intervenant (contrôleurs, entreprises de travaux, etc ...) qui participera à l'opération ;

7. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage ;
8. Procéder à la remise de l'ouvrage à **Mulhouse Alsace Agglomération** et transmettre le cas échéant tous les documents de récolement ;
9. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Les prestations et démarches afférentes aux achats fonciers et à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires du point de vue des réglementations spécifiques du code de l'environnement et de la loi sur l'eau pour la réalisation de la voie verte, sont exclues du périmètre de la présente convention et relèvent ainsi exclusivement de **Mulhouse Alsace Agglomération** et/ou de la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**, selon leur intérêt propre et leur compétence, de sorte que le **maître d'ouvrage désigné** ne soit pas appelé à les organiser, ni les mettre en œuvre.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.
Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ses missions à un tiers sans l'accord préalable de **Mulhouse Alsace Agglomération**.

ARTICLE 4 : APPROBATION DU PROJET

Le **maître de l'ouvrage désigné** a sollicité l'accord préalable de **Mulhouse Alsace Agglomération** sur les caractéristiques géométriques, sur la nature et l'étendue des aménagements. Le dossier final sera transmis aux **parties** avant publication de l'appel d'offres relatif à la désignation des entreprises de travaux.

Par délibérations susvisées et la signature de la présente convention, les **parties** approuvent le projet d'aménagement figurant à l'annexe 1 de la présente convention et son programme.

ARTICLE 5 : PARTICIPATIONS ET MODALITES DE FINANCEMENT

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération s'établit à 102 000 euros TTC, soit 85 000 euros HT.

La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM procède aux acquisitions complémentaires nécessaires pour réaliser la voie verte. Elle réalise à sa charge et indépendamment des travaux routiers de sécurisation du carrefour, les équipements mobiliers, le câblage et les branchements de l'éclairage public.

Mulhouse Alsace Agglomération apporte l'intégralité du financement des aménagements indiqués à l'article 2. Le montant effectif est tributaire des dépenses HT réellement affectées et sera connu ultérieurement au moment du décompte général et définitif de l'opération. Mulhouse Alsace Agglomération pourra solliciter les financements possibles auprès des partenaires institutionnels habituels, notamment la Collectivité Européenne d'Alsace.

Le **maître d'ouvrage désigné** procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Les modalités de versement de la participation financière de **Mulhouse Alsace Agglomération** s'effectueront de la manière suivante :

- Dès la signature par les parties de la présente convention ; **Mulhouse Alsace Agglomération** versera au **maître d'ouvrage désigné,** la somme de 42 500 € HT correspondant à 50% du montant prévisionnel global des travaux ;

- Le solde basé sur le bilan financier de l'opération certifié par le Payeur Départemental sera versé à la réception des dernières levées de réserves du marché de travaux.

Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à financer toute ré-estimation de l'opération rendue nécessaire par une évolution du projet ou par des circonstances économiques non prévisibles.

Si le coût des dépenses réelles est supérieur au montant estimé, la participation financière de **Mulhouse Alsace Agglomération** sera recalculée automatiquement sur ce nouveau montant.

Le versement de la participation de **Mulhouse Alsace Agglomération** sera sollicité par le **maître d'ouvrage désigné,** en émettant des titres de recettes auprès de **Mulhouse Alsace Agglomération**, qui devra les honorer dans un délai de 30 jours. Les paiements seront adressés à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

Le bilan des dépenses constatées sera établi par **le maître d'ouvrage désigné**, et transmis à **Mulhouse Alsace Agglomération** au plus tard 1 mois après l'établissement de tous les DGD des marchés de travaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS CONCERNANT LE FONCIER, L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET LA SIGNATISATION

Les besoins fonciers complémentaires seront acquis par la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**.

L**e maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper, à titre gratuit, le domaine communal de **la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sur toute l'étendue du chantier. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux. La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM devra cependant prendre les arrêtés de police de circulation ad hoc pour répondre aux besoins de l'exploitation du chantier indiqués par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A l'issue des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers issus des travaux.

ARTICLE 7 : RECEPTION ET REMISE DE L'OUVRAGE

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises et du **maître d'ouvrage désigné**. **Mulhouse Alsace Agglomération** y sera également

PROJET

conviée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal selon le CCAG, qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **maître d'ouvrage désigné**. Une copie sera faite pour information à **Mulhouse Alsace Agglomération** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à **Mulhouse Alsace Agglomération**.

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc…).

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à **Mulhouse Alsace Agglomération** le récolement des ouvrages réalisés ainsi qu'à **la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** en ce qui concerne l'installation des fourreaux en attente de l'éclairage public.

ARTICLE 8 – GESTION, ENTRETIEN ULTERIEUR ET REGLEMENTATION

Mulhouse Alsace Agglomération et la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**, ont la charge de la gestion et de l'entretien ultérieur des aménagements cyclables réalisés dans le cadre de la présente convention ainsi que du réseau et des équipements d'éclairage public, en fonction de leurs compétences respectives.

ARTICLE 9 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile dans les conditions suivantes :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné, doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile pour couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction de l'opération d'aménagement visée à l'article 2 et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission ;

- **Mulhouse Alsace Agglomération** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile pour couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers des ouvrages, pendant la période d'exploitation des ouvrages relevant de l'opération visée à l'article 2.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties**.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

PROJET

ARTICLE 11 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Manquement d'une des **partie**s à ses obligations contractuelles ou d'obtention d'autorisations réglementaires, après mise en demeure infructueuse ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général déclaré par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

En cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés par le **maître d'ouvrage désigné**. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à **Mulhouse Alsace Agglomération**.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a déjà été réalisée, la participation financière de la **Mulhouse Alsace Agglomération** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, **Mulhouse Alsace Agglomération** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante compétente de chacune des **parties**.

ARTICLE 13 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action ou toute défense, demander l'accord de **Mulhouse Alsace Agglomération** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A Colmar, le A Mulhouse, le A Brunstatt-Didenheim, le

PROJET

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Pour Mulhouse Alsace Agglomération Le Président	Pour la Commune de Brunstatt-Didenheim Le Maire
Frédéric BIERRY	Fabian JORDAN	Antoine VIOLA

PROJET

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
(D.R.I.M.)

R.D. 433 - RD 8bisI - Réaménagement d'un carrefour existant à BRUNSTATT

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure

Echelle(s)	Annexe 2 PROGRAMME DE L'OPERATION	Pièce n°
1/250		2

Fichier :	Date	Indice	Libellés	Date	Indice	Libellés
TRAVAUX NEUFS	03/02/25	0	Création du document			
RD 433 - RD 8bisII	06/02/25	1	Création convention M2A			

le maître d'oeuvre	le Technicien Projets	le Chef de Projets	le Chef du P.T.N.
Société	Emmanuel KAUFFMANN	Didier MAURER	Francis Genet
	Signature	Signature	Signature

LÉGENDE

- Tampon assainissement
- Grille d'égout
- Tête de buse
- Poteau d'incendie
- Bouche à clef AEP
- Hydrant AEP
- Regard réseau indéterminé
- Plaque réseau indéterminé
- Coffret réseau indéterminé
- Poteau télécom
- Chambre tirage télécom
- Coffret électrique
- Banc
- Poubelle
- Plot
- Borne
- Boulon
- Panneau d'information
- Enrobé
- Chemin/terre
- Pavés
- Gravillons
- Herbe
- Champs
- Zone boisée
- Limite Parcellaire
- Limite de section
- Clôture
- Grillage
- Glissière de sécurité
- Garde-corps
- Mur
- Mur de soutènement
- Mur bahut
- Limite de végétation
- Bord béton
- Bord chemin
- Bord enrobé
- Pavés
- Bordure
- Talus
- Arbre feuillu
- Haie
- Lampadaire
- Entrée bâtiment
- Entrée isolée
- Escalier
- Pilier
- Panneaux de signalisation
- Béton

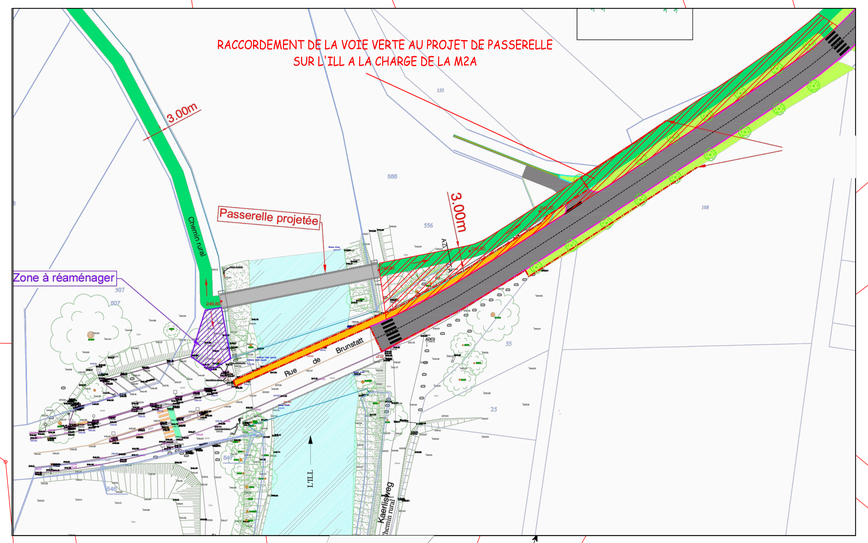

LÉGENDE

- Ilots résine de couleur
- Espaces verts / engazonnement
- Voies vertes projet giratoire
- Voies vertes M2A
- Trottoirs enrobés
- Accotements stabilisés
- Nouvelle limite communale
- Limite des travaux
- Bordures type T ou autre..

Acquisition de terrain
Parcelle n°155
86m2

LIMITE DES TRAVAUX CEA

LIMITE DES TRAVAUX M2A

ACCES EN ENROBES

ACCES STABILISE

R.D n° 8bisI

Chemin à destructurer

1039

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014504-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-1-9
Séance du vendredi 5 décembre 2025

AGENCE TERRITORIALE D'INGÉNIERIE PUBLIQUE - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT ET CONVENTION DE MOYENS 2026-2028

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'assistance technique que les Départements apportent, au titre de la solidarité territoriale, aux communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de certaines de leurs compétences,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant création de l'ATIP et adoption des statuts de l'ATIP,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022, modifiant les statuts de l'ATIP,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

VU la convention de mission signée entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ATIP le 4 avril 2025,

VU les dérogations à l'article 6 des dispositions générales du contrat d'assurance statutaire n°413 29A/025 conclu par l'ATIP avec l'assureur Allianz, concernant l'absence de couverture indemnitaire des agents de la Collectivité européenne d'Alsace en situation de maladie lors de leur intégration à l'ATIP ; cette indemnisation relevant de l'assurance statutaire de la collectivité d'origine,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la 1ère Commission service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants du 27 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00004504-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Approuve la convention globale de moyens 2026-2028 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), jointe en annexe à la présente délibération ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ladite convention ;

- Attribue à l'ATIP une indemnisation d'un montant de 25 079,49 € pour couvrir les coûts liés à l'absence d'un agent en situation de maladie au moment de son intégration.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P060	*O003*	*P06E01*	*T102*	*(4818)-65-6538-515*	*25 079,49 €*
TOTAL					*25 079,49 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

12 non-participations au vote
Isabelle DOLLINGER, Présidente de l'ATIP
Pierre BIHL, Florian KOBRYN, Michèle ESCHLIMANN, Catherine GREIGERT, Christiane WOLFHUGEL, Stéphanie KOCHERT, Cécile DELATTRE, Laurence MULLER-BRONN, Denis SCHULTZ, Patricia BOHN et Marc SENE, membres titulaires du comité syndical au sein de l'ATIP

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000T4504-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONVENTION GLOBALE DE MOYENS
pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028
AU PROFIT DE L'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, agissant en vertu de la délibération n° CP-2025 …… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du XXXX 2025 d'une part ;

ET

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, syndicat mixte ouvert, régie par les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par sa Présidente, agissant en vertu de la délibération de l'ATIP n° du ,

Ci-après désignée l'ATIP, d'autre part.

Vu les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique,

****

Préambule

Les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) fixent son siège à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace sis 1 Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG. L'ATIP a démarré son activité le 1er janvier 2016, implantée sur cinq sites différents afin de garantir une couverture territoriale optimale sur l'Alsace.

Afin de soutenir le développement de l'ATIP, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé la mise à disposition de locaux, de matériel, de moyens divers de fonctionnement, et proposé son appui en termes de conseils, d'expertise et d'accompagnement.

La convention globale de moyens conclue pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 signée le 3 avril 2023 précisait l'ensemble de ces points :

- Mise à disposition de locaux ;
- Mise à disposition de matériels et moyens de fonctionnement ;
- Modalités d'exécution de la convention.

La présente convention globale de moyens reprend globalement les clauses de la précédente convention tout en précisant et mettant à jour certains points.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace met à la disposition de l'ATIP les moyens de son fonctionnement au sein des immeubles suivants :

- L'Espace Vauban, sis 3 rue Gustave Adolphe Hirn - 67000 Strasbourg ;
- L'immeuble sis 53 rue de Sélestat - 67210 Obernai ;
- L'immeuble sis 1 route de Maennolsheim - 67700 Saverne ;
- L'immeuble sis 8 rue Jacques Coulaux - 67125 Molsheim ;
- L'immeuble sis 3, rue du Tournoi - 67500 Haguenau.

Article 2 : Mise à disposition de locaux

2.1 Désignation

Le Collectivité européenne d'Alsace met à la disposition de l'ATIP, qui l'accepte, à titre précaire, les locaux ci-après désignés :

- Dans l'Espace Vauban sis 3 rue Gustave Adolphe Hirn - 67000 Strasbourg :
- Bureaux développant une surface indicative de l'ordre de 500 m².

- Dans l'immeuble sis 53 rue de Sélestat-67210 Obernai
- Immeuble de bureau édifié en R+3,
- Développant une surface indicative de l'ordre de 490 m².

- Dans l'immeuble sis 1 route de Maennolsheim-67700 Saverne
- Bureaux dans le bâtiment administratif de la Maison de la Collectivité européenne d'Alsace-Territoire de Saverne,
- Développant une surface indicative de l'ordre de 166 m².

- Dans l'immeuble sis 8 rue Jacques Coulaux-67125 Molsheim
- Villa à usage de bureau édifiée en R+1,
- Développant une surface indicative de l'ordre de 256 m².

- Dans l'immeuble sis 3, rue du Tournoi - 67500 Haguenau
- Bureaux dans le bâtiment administratif de la Maison Alsace - Territoire Nord,

- Développant une surface indicative de l'ordre de 387 m²

L'ATIP déclare être parfaitement informée que la présente autorisation d'occupation précaire a un caractère révocable puisque chacune des parties peut y mettre fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois conformément à l'article 9 de la présente convention.

Sur chaque site, l'ATIP aura accès aux places de parkings réservées aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ATIP a également vocation à utiliser, selon leur disponibilité et dans le cadre des modalités habituelles de réservation, les salles de réunion ainsi que les locaux de stockage existants, dans ces sites.

2.2 Destination des locaux

Les locaux mis à disposition devront être et demeurer affectés à leur usage de bureaux et de réception du public à l'exclusion de toute autre utilisation. La Collectivité européenne d'Alsace peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

2.3 Conditions d'occupation-jouissance

L'ATIP satisfera à toutes les obligations auxquelles les preneurs sont ordinairement tenus. Ainsi, elle s'engage à prendre les locaux dans leur état actuel et, au terme de leur occupation, à les rendre en bon état et conformes aux normes de sécurité en vigueur. Elle devra occuper les locaux raisonnablement, veiller à éviter tout trouble de jouissance aux autres occupants ou au voisinage et se conformer à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée à cet égard et que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être inquiétée et à respecter et faire respecter scrupuleusement le règlement intérieur de l'immeuble.

L'ATIP ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des locaux et du matériel mis à disposition sauf décision préalable et expresse de la Collectivité. Elle informera la Collectivité, sans délai et par écrit, de toute atteinte aux biens mis à disposition.

2.4 Cession, sous-location

L'ATIP s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité, les locaux mis à sa disposition en tant qu'agence territoriale. Il lui est interdit de :

- Céder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- Sous-louer tout ou partie des locaux ;
- Céder ses droits découlant de la présente convention.

2.5 Loyers et charges

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'occupation dont le montant est variable selon le site, payable en un versement annuel unique à terme échu au 31 décembre de chaque année.
Cette redevance est fixe, pour chaque site, à partir du 1er janvier 2026 et sur la période de la convention, soit 2026-2028.

Les loyers et charges demandés sont de :

- 87 500 € pour STRASBOURG soit 175 € /m²;
- 63 700 € pour OBERNAI soit 130 € /m²;
- 18 260 € pour SAVERNE soit 110 € /m²;
- 33 280 € pour MOLSHEIM soit 130 €/m²;
- 50 310 € pour HAGUENAU, soit 130 €/m².

2.6 Assurances

L'ATIP a souscrit à compter du 1er janvier 2019 une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle, ainsi que les dommages causés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs.

Une attestation d'assurance Dommage aux Biens est remise à la Collectivité européenne d'Alsace dès la conclusion du contrat et ensuite annuellement.

Le preneur s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les lieux mis à disposition, afin que le propriétaire ne puisse être inquiété.

Le preneur s'engage à déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et informer le propriétaire de tous sinistres ou dégradations qui pourraient se produire dans les lieux occupés.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la CeA en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 3 : Mise à disposition de matériels et moyens de fonctionnement

3.1 : Mobilier

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition de l'ATIP, à titre gratuit, l'ensemble du mobilier nécessaire au fonctionnement de la structure (tables, fauteuils, chaises, caissons, bureaux, armoires, supports informatiques…).

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à procéder au changement du mobilier dans les mêmes conditions que celles applicables aux services de la Collectivité européenne d'Alsace.

3.2 : Véhicules

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition de l'ATIP les véhicules de service nécessaires à son fonctionnement selon les conditions et prix fixés au barème annuel du Service Parc Véhicules et Bacs Rhénans (SPVBR) en vigueur et selon les conditions d'utilisation décrites par le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service et le guide d'utilisation des véhicules en vigueur à la Collectivité européenne d'Alsace. Les véhicules sont facturés annuellement en avril.

L'ATIP fournira au SPVBR les relevés kilométriques réels (compteurs) des véhicules en début année et au plus tard le 31 janvier de chaque année.

A titre indicatif, au 1er janvier 2025 la Collectivité européenne d'Alsace met à disposition de l'ATIP 24 véhicules légers.
Les véhicules mis à disposition de l'ATIP supporteront les logos de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'ATIP. Le SPVBR (service du parc des véhicules et des bacs rhénans) se chargera de la mise en place des logos.

L'ATIP pourra, à titre exceptionnel et quand tous les véhicules qu'elle loue sont déjà réservés, avoir recours aux véhicules du pool de l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace de Strasbourg à titre gracieux. Dans ce cas, la réservation sera possible en contactant l'accueil au plus tôt à J-1, afin que les véhicules du pool restent prioritairement disponibles pour les agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

3.3 : Courrier, impression, reprographie, fournitures de bureau ~~:~~

Pour le site de Vauban, le ramassage du courrier se fait gratuitement dans le cadre des tournées organisées à partir de l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour les sites de Molsheim, Haguenau et Saverne, une navette courrier de la Collectivité européenne d'Alsace passe chaque semaine pour collecter le courrier gratuitement.

Pour le~~s~~ site~~s~~ d'Obernai, un contrat avec la Poste est souscrit par l'ATIP pour la distribution, la collecte et l'affranchissement du courrier urgent.

Une boîte aux lettres dédiée est mise en place sur chaque site.

Le coût des envois effectués par la CeA pour le compte de l'ATIP, est refacturé annuellement à l'ATIP sur la base des consommations réelles en décembre de l'année N.

Les travaux de conception ou d'impression de documents, dans le cas où la Collectivité européenne d'Alsace serait retenue comme prestataire, seront refacturés à l'ATIP, en appliquant le barème adopté annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace. Toutes les demandes de prestations font l'objet de devis présentés à l'ATIP pour validation, avant leurs exécutions.

Les photocopieurs et les traceurs font l'objet d'une mise à disposition gratuite.

Les fournitures et consommables de bureau et informatiques sont directement gérés et achetés par l'ATIP à l'exception des consommables liés au fonctionnement des imprimantes, copieurs et traceurs qui sont pris en charge par la CeA.

3.4 : Restauration

Le personnel de l'ATIP a accès au restaurant administratif et à la cafétéria de l'Hôtel d'Alsace à Strasbourg dans les conditions fixées par la convention tripartite liant l'ATIP, la Collectivité européenne d'Alsace et le délégataire.

3.5 : Documentation

L'accès aux ressources et produits documentaires et l'accès aux abonnements numériques de la Collectivité européenne d'Alsace sont consentis à titre gratuit. Les acquisitions documentaires et les abonnements papier aux périodiques sont à la charge de l'ATIP.

Article 4 : Moyens liés à l'informatique de bureau et aux systèmes d'information

4.1 : Systèmes d'information (SI), logiciels, moyens téléphoniques, réseaux et télécommunications

La Collectivité européenne d'Alsace par l'intermédiaire de la Direction des Systèmes d'Information et du développement Numérique (DSIN) met à disposition de l'ATIP, sur facturation, les moyens informatiques nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Ces moyens comprennent notamment :

- les infrastructures techniques d'interconnexion, de stockage et d'impression,
- les serveurs mutualisés ou dédiés,
- les postes de travail informatiques,
- les terminaux mobiles (smartphones),
- ainsi que l'environnement bureautique standardisé de la CeA.

Elle en demeure le propriétaire et/ou locataire exclusif. Elle en garantit l'installation, la maintenance en condition opérationnelle et de sécurité et le renouvellement, conformément à la stratégie des systèmes d'information (SI) appliquée à l'ensemble des services de la Collectivité européenne d'Alsace et au calendrier prévisionnel de maintenance élaboré conjointement avec l'ATIP.

La DSIN assure également la diffusion des informations, consignes et accompagnements nécessaires à la bonne utilisation de ces équipements et services.

L'ATIP communiquera mensuellement à la DSIN les mouvements de personnels impactant les dotations informatiques afin d'assurer une bonne gestion du parc matériel mis à disposition. A ce

titre, il est rappelé que les nouveaux arrivants feront l'objet d'une nouvelle dotation et que les départs entraineront systématiquement la restitution du matériel mis à disposition.

La DSIN maintient également en condition opérationnelle et de sécurité les accès et « l'infrastructure réseaux » entre l'Hôtel d'Alsace et les divers sites d'implantation de l'ATIP de l'Espace Vauban, d'Haguenau, d'Obernai, de Molsheim et de Saverne.

La Collectivité européenne d'Alsace assurera cette maintenance au même titre que pour les postes des directions et services de la Collectivité européenne d'Alsace. L'ATIP transmettra annuellement à la Direction des Systèmes d'Information et du développement Numérique les projets d'évolution de son système d'information.

L'usage des TIC mises à disposition fera l'objet d'une facturation au forfait calculée sur la base d'un « coût informatique par agent » de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce coût informatique par agent sera calculé en année N sur la base du nombre d'agents au 1er janvier de l'année N et du compte administratif N-1 en dépense de fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace. Les éléments constitutifs de ses couts sont :

- Les acquisitions de consommables et accessoires informatiques ainsi que les coûts d'impression,
- Les maintenances des solutions de l'infrastructure mise à disposition,
- Les frais de télécommunications et d'interconnexion des sites,
- Les coûts de location et d'énergie des Datacenters hébergeant les solutions informatiques.

Les logiciels et matériels spécifiques, ne faisant pas partie du catalogue de service de la DSIN, seront à la charge de l'ATIP qui procèdera à leur acquisition, maintenance et support dans le respect de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de la CeA.

En raison du manque de contrôle et des risques en matière de sécurité, la connexion des équipements non fournis par la Collectivité européenne d'Alsace (ordinateurs portables, tablettes, smartphones, …) aux systèmes d'information de la Collectivité européenne d'Alsace est interdit en dehors des conditions d'exception de l'article idoine de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de la Collectivité européenne d'Alsace

Tout nouveau besoin de l'ATIP en termes de TIC suivra le processus de gestion de la demande en place pour l'ensemble des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les commandes de l'ATIP en termes de matériels, logiciels, paramétrages de droits, création de comptes et de groupes seront centralisées et validées par l'unité SI de l'ATIP, puis soumises à la DSIN de la CeA via les outils de gestion des demandes en place au sein de la CeA.

L'ATIP pourra solliciter le responsable du Centre de Services aux Utilisateurs de la DSIN, ou son adjoint pour répondre aux besoins de l'ATIP en termes de matériel, de logiciels spécifiques, mais aussi d'informations sur les évolutions du SI proposé par la CeA, ou sur des incidents en cours. Ce contact veillera tout particulièrement à informer l'ATIP des évolutions du SI projetées ou planifiées, dès lors qu'elles peuvent avoir un impact sur les usages de l'ATIP (Montée de version de logiciels, changements d'applications, évolution de la politique de sécurité, évolution de la politique de dotation, etc.)

La DSIN de la CeA mettra à disposition de l'ATIP un rapport quotidien de suivi des demandes et incidents informatiques qu'elle aura émis et leur statut.

La DSIN de la CeA mettra également à disposition de l'ATIP un inventaire détaillé des dotations en vigueur, par agent, soit au moyen d'un rapport connecté temps réel, soit au moyen d'un rapport de fréquence annuelle.

La DSIN mettra à disposition de l'Unité SI de l'ATIP la solution Microsoft Teams pour les besoins de prise en main à distance (avec l'accord de l'utilisateur) sur les postes des agents de l'ATIP.

La Collectivité européenne d'Alsace assurera l'assistance bureautique et informatique sur le matériel mis à disposition au travers du numéro d'appel unique 03 69 49 39 49 (du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 17h) ou par le Portail informatique de la CeA.

L'ensemble des TIC mis à disposition de l'ATIP par la DSIN se verra appliquer les dispositions de la politique de sécurité des systèmes d'information de la Collectivité européenne d'Alsace et de ses annexes composées de chartes, directives, disponible en consultation, à tout moment, sous une ressource partagée.

En cas de non-respect de ces dispositions et en fonction de la gravité de la violation, l'usage des TIC mis à disposition de l'ATIP pourra être supprimé, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales et/ou civiles, dans les conditions de l'article idoine de la charte d'usage des TIC de la Collectivité européenne d'Alsace

L'utilisation des TIC est soumise à l'acceptation de la Charte d'usage des TIC en vigueur à la Collectivité européenne d'Alsace.

Une réunion semestrielle sera organisée entre l'ATIP et la Direction des Systèmes d'Information et du développement Numérique, pour suivre les demandes globales de l'ATIP.

Les agents de l'ATIP peuvent participer, sous réserve des places disponibles aux formations bureautiques gratuites proposées par la Collectivité européenne d'Alsace.

4.2 : Information Géographique

En matière d'Information Géographique, les stratégies de l'ATIP et de la Collectivité européenne d'Alsace sont définies de manière concertée et cohérente. La collaboration pourra se développer particulièrement selon 2 axes :

- L'efficacité, la pertinence et la lisibilité des services proposés aux Communes et aux Communautés de Communes ;
- Le partage des données géographiques publiques collectées ou produites par l'ATIP ou la Collectivité européenne d'Alsace.

4.2.1. Partage de données

a. Référentiels géographiques :

Les données cadastrales (plan et matrice cadastrales) sont mises à disposition de l'ATIP sous réserve d'avoir réalisé les formalités nécessaires relatives à la protection des données à caractère personnel (acceptation de l'acte d'engagement annuel de bonne utilisation des données, inscription au registre des traitements, droits des personnes, mise en œuvre des moyens techniques et organisationnels…) et conformément aux recommandations citées à l'article 6.1.
Format : par défaut plans EDIGEO (projection RGF93-CC48), matrice cadastrale (format txt).
L'ATIP et la Collectivité européenne d'Alsace pourront se faire bénéficier mutuellement d'éventuels traitements réalisés sur les données brutes, telles que les orthophotographies ou d'autres.

b. Données métier :

Principe : l'ATIP et la Collectivité européenne d'Alsace partagent leur connaissance des données métier disponibles auprès des partenaires.
La systématisation de la collecte de certaines données et des travaux de mise en forme peuvent être confiés à l'ATIP par le biais de la convention de missions.

Les données géographiques relatives aux enjeux d'aménagement (enjeux environnementaux, urbanistiques…) sont maintenues par l'ATIP pour ses propres besoins ainsi que ceux des services de la Collectivité européenne d'Alsace. Un menu spécifique d'accès à ces données et disponible dans l'outil de cartographie professionnel sera maintenu par l'ATIP.
Les parties s'engagent à se tenir régulièrement informées des évolutions réalisées ou à réaliser dans l'outil de cartographie professionnel.

Article 5 : Conseil et accompagnement des services de la Collectivité européenne d'Alsace

Les services fonctionnels et opérationnels de la Collectivité européenne d'Alsace (foncier, information géographique, habitat, affaires juridiques, finances, commande publique, ressources humaines, informatique) apportent un conseil ponctuel et gratuit auprès de l'ATIP sous réserve de leur disponibilité.

5.2.1 : Action sociale

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition, gratuitement, pour l'ensemble des agents de l'ATIP dans le domaine de l'action sociale, les services et l'accompagnement des assistantes sociales du personnel.

Les agents de l'ATIP peuvent adhérer s'ils le souhaitent à l'Amicale de la Collectivité européenne d'Alsace, selon les modalités définies par convention entre l'ATIP et l'Amic'Alsace. L'accès à la maison de vacances de Wangenbourg leur est ouvert, aux mêmes conditions que pour les agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

5.2.3. Formations

Les agents de l'ATIP pourront bénéficier des formations proposées par la Collectivité européenne d'Alsace uniquement sous réserve, d'une part, de places disponibles et, d'autre part, que cette participation n'entraine aucune charge supplémentaire pour la collectivité.

L'ATIP ouvrira gratuitement les formations qu'elle organise aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace, sous réserve également de places disponibles et que cette participation n'entraine aucune charge supplémentaire pour l'Agence.

Article 6 : Conditions d'exécution de la présente convention

6.1 : Disposition en matière de protection des données personnelles

Chacune des deux parties est responsable de ses traitements au titre de ses compétences et de ses missions.

Les parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles pour respecter les obligations légales sur la gestion des données personnelles conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données.

Les supports informatiques et documents fournis par la Collectivité européenne d'Alsace à l'ATIP restent la propriété de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles échangées.

L'ATIP et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- Ne pas utiliser les documents et informations échangées à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- À respecter la confidentialité des données échangées ou mises à disposition ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- À ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers échangés ou mis disposition en cours d'exécution de la convention ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention et en fin de convention à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- À mettre en place, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

L'ATIP et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes lorsque celles-ci concernent les traitements de données personnelles mis en œuvre conjointement par les parties. L'ATIP et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent à coopérer afin d'apporter à la personne concernée une réponse dans les délais légaux impartis.

La Collectivité européenne d'Alsace et l'ATIP sont chacune responsables du traitement des exercices de droits les concernant exclusivement. Dans le cas contraire, elles coopèrent pour répondre à la demande dans les délais.

Dans le cadre de la convention, l'ATIP s'engage à informer la Collectivité européenne d'Alsace pour toute constatation de violation de données touchant son système informatique ou les traitement mis en œuvre par les deux parties à l'adresse dpo@alsace.eu ou ssi@alsace.eu. Cette information devra avoir lieu au maximum 48 (quarante-huit) heures après la constatation de la violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires. La responsabilité de la notification de la violation et des autres démarches obligatoires telles que l'information aux personnes sera déterminée au cas par cas en fonction du traitement en cause.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

La Collectivité européenne d'Alsace et l'ATIP se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtraient utile pour constater le respect des obligations précitées.
En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'ATIP ou de la Collectivité européenne d'Alsace peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

La Collectivité européenne d'Alsace et l'ATIP pourront prononcer la résiliation immédiate de la présente convention, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées.

6.2 : Paiement des prestations

L'ATIP mandatera en fin d'exercice, sur émission de titres de recettes par la Collectivité européenne d'Alsace, le montant des factures de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2026 pour une période de trois ans.

En cas de changement de locaux des agences territorialisées de l'ATIP - suppression, substitutions – décidée par l'une des parties d'un ou plusieurs locaux mis à disposition, la présente convention fera l'objet d'un avenant ou le cas échéant d'une résiliation moyennant un préavis de 6 mois décidée d'un commun accord entre les parties. Les parties s'informeront de tous changements au minimum six mois avant sa survenance.

Article 8 : Responsabilité & assurances

Les activités de l'ATIP sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira en tant que de besoin tout contrat d'assurance (responsabilité civile, responsabilité professionnelle, risque locatif…) de façon que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée. L'ATIP doit assurer également les biens en tant qu'occupant des locaux et gestion des biens mobiliers.

Les risques encourus par l'ATIP du fait de son activité notamment l'utilisation des locaux et du matériel seront convenablement assurés par elle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ainsi, l'ATIP assurera et tiendra constamment assurés pendant l'exercice de ses missions, contre tous risques (incendie, dégâts des eaux, vols...) sa responsabilité du fait de l'occupation des locaux, ainsi que le matériel lui appartenant ou qui lui est confié par la Collectivité.

La Collectivité européenne d'Alsace, quant à elle, prend en charge l'assurance des biens immobiliers mis à disposition de l'ATIP, en sa qualité de propriétaire, dans le cadre de la présente convention. Elle possède par ailleurs une garantie pour les matériels dont elle est propriétaire.

Article 9 : Résiliation de la convention

Chacune des parties pourra mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Article 10 : Litige

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, sans que la recherche d'une solution amiable ne puisse excéder 3 mois à compter de l'envoi, par la partie la plus diligente, à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant l'ouverture de cette

procédure de règlement amiable des différends par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable précité, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'ATIP,

La Présidente,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

ANNEXE 1 – Calcul des coûts informatiques de l'année 2025

Pour information, le tableau ci-dessous illustre le mode de calcul utilisé qui sera actualisé chaque année avec les montants mandatés de l'année N-1.

Dans le cadre de l'exercice 2025, les montants utilisés correspondent à ceux de l'exercice 2024 mandatés par la DSIN et le nombre de poste de l'ATIP était au nombre de 136 au 1er janvier de l'exercice, pour un coût total de 71 440,76 €

Axe de dépenses informatiques de fonctionnement	Montants 2024	Ramené au poste	Montant à refacturer
Acquisition consommables et accessoires informatiques, coût copies	185 796,27 €	30,98 €	4 212,79 €
Maintenance logiciel et matériel de l'infrastructure	1 063 805,89 €	177,36 €	24 120,97 €
Frais de télécommunications (Internet, mobiles et interconnexion)	1 690 222,49 €	281,80 €	38 324,48 €
Coûts Datacenters (loyers et énergie)	210 923,00 €	35,17 €	4 782,52 €
Total	3 150 747,65 €	525,30 €	**71 440,76 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014554-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-13-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

LIAISON FERROVIAIRE ENTRE COLMAR ET FRIBOURG EN BRISGAU - AVENANT N'1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU 26 JUIN 2020 RELATIVE AUX ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-7-1 du 14 mars 2025 relative à l'adoption du budget primitif de la politiques réseaux et mobilités,

VU la convention de financement des études préliminaires de l'opération visant la réouverture de la liaison ferroviaire entre Colmar et Fribourg-en-Brisgau signée le 26 juin 2020,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la 13ème Commission Région de Colmar du 6 octobre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la modification du contenu des études préliminaires de l'opération visant la réouverture de la liaison ferroviaire entre Colmar et Fribourg-en-Brisgau ; cette modification intégrant, d'une part, la réduction significative des coûts liée à la réinterrogation des choix d'exploitation et des investissements nécessaires au regard des services attendus et, d'autre part, la réduction de la participation financière du programme INTERREG V sur les études déjà réalisées, avec pour conséquence l'augmentation de 157 517,44 € de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace par rapport au montant de participation fixé dans la convention initiale de financement du 26 juin 2020, portant ce montant à 449 184,10 €, soit 12,83 % du montant total de 3,5 M€ des études préliminaires,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention de financement du 26 juin 2020 relative aux études préliminaires de la réouverture de la liaison ferroviaire entre Colmar et Fribourg en Brisgau, annexé à la présente délibération,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001554-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer l'avenant précité, et après y avoir apporté le cas échéant les modifications mineures qui s'avéreraient utiles sans qu'elles ne changent le sens de ses dispositions.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante:

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P076	*O001*	*P076E02*	*T06*	*1513-20-2031-843*	*157 517,44 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014554-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

LIAISON FERROVIAIRE ENTRE COLMAR ET FRIBOURG EN BRISGAU

Avenant n°1
à la convention de financement du 26 juin 2020 relative aux études préliminaires de la réouverture de la liaison ferroviaire entre Colmar et Fribourg en Brisgau

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'État français (Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation en charge des transports), représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Région Grand Est ;

Ci-après désigné ***« L'État français »***

La Région Grand Est**, représentée** par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY agissant en vertu de la délibération n° XXCP-XXX du JJ/MM/AA de la commission permanente du Conseil Régional,

Ci-après désignée « ***La Région Grand Est »***

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu de la délibération n° XXCP-XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du JJ/MM/AA,

Ci-après désignée « ***La Collectivité européenne d'Alsace »***

La République fédérale d'Allemagne, représentée par le ministère fédéral des Transports,

Ci-après désignée « ***La République fédérale d'Allemagne »***

Le Land du Bade-Wurtemberg, représenté par le ministère des Transports, celui-ci représenté par le ministre des Transports M. Winfried HERMANN,

Ci-après désignée « ***le Land du Bade- Wurtemberg »***

Et,

DB InfraGO AG, représenté par le Directoire, celui-ci représenté par le directeur des projets d'infrastructure du Sud-Ouest, Philipp LANGEFELD, et le responsable Finances de la Région Sud-Ouest, Jochen RAIß, dûment habilités à cet effet,

Ci-après désignée « ***DB InfraGO »***

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Eve SILBERSTEIN, Directrice territoriale Grand Est, dument habilitée à cet effet,

Ci-après désignée ***« SNCF Réseau »,***

L'État français, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Etat fédéral allemand, le Land du Bade-Wurtemberg, DB InfraGO et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- la convention relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation des études préliminaire du projet de réouverture de la ligne ferroviaires de Colmar à Fribourg en Brisgau aux trafics de voyageurs, conclue le 26 juin 2020 ;

- la délibération n° 20CP-535 de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 14 février 2020 ;

- la délibération n°20CP-94 de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 19 juin 2020 ;

- la décision n° 25CP-XXX du JJ/MM/AA de la commission permanente du Conseil Régional approuvant l'avenant 1 à la convention de financement relative aux études préliminaires de la liaison ferroviaire de Colmar à Fribourg en Brisgau et autorisant son président à le signer ;

- la décision n° 25CP-XXX du JJ/MM/AA de la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant l'avenant 1 à la convention de financement relative aux études préliminaires de la liaison ferroviaire de Colmar à Fribourg en Brisgau et autorisant son président à le signer ;

- La notification du Comité de suivi du Programme INTERREG V Rhin Supérieur relative à l'adoption du projet « CFR Link : Etudes préliminaires sur la réactivation de la ligne ferroviaire Colmar-Rhin-Fribourg (CRF) », la demande de financement afférente, l'arrêt des comptes pris en considération et la décision de versement des fonds ;

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Suite à la remise des conclusions des études préliminaires concernant le projet de réouverture de la liaison ferroviaire entre Colmar et Fribourg en Brisgau en juillet 2023, la divergence de l'évaluation socio-économique entre les deux référentiels nationaux a été jugée trop élevée, notamment eu égard au résultat très négatif de la Valeur Actualisée Nette (VAN) française. L'État français a donc sollicité la contre-expertise du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (ci-après désigné « CEREMA ») pour réinterroger les estimations de coûts et porter une analyse comparative des méthodologies d'études préliminaires françaises et allemandes.

L'étude du CEREMA a révélé la nécessité de réduire les coûts d'investissement et de développer une vision globale et partagée du concept d'exploitation, basée sur une étude d'exploitation franco-allemande. Il a donc été préconisé une analyse complémentaire pour préciser les pistes d'optimisation du programme répondant aux besoins de performance envisagés.

Lors de la réunion du comité de pilotage (ci-après désigné « COPIL ») du 6 novembre 2024, SNCF Réseau et DB InfraGO ont présenté un plan d'action pour identifier les axes de réduction des coûts et les modalités d'études à déployer.

Le COPIL a décidé d'engager rapidement une phase d'étude de réduction sensible des coûts du projet, réinterrogeant les choix d'exploitation et les investissements nécessaires au regard des services attendus. Il a décidé de partager le financement de cette étude entre les partenaires français et allemands.

Le COPIL a mis en place un groupe de travail (ci-après désigné « GT ») pour rédiger un cahier des charges conditionnant le format et le calendrier de l'étude. Ce GT, composé de la Région Grand Est, de la DREAL Grand Est, de la Nahverkehrsgesellschaft Baden-Württemberg mbH (ci-après désigné « NVBW »), du ministère des transports du Bade-Wurtemberg, de SNCF Réseau et de DB InfraGO, a pour mission de garantir une coordination étroite entre les parties et d'informer les acteurs du projet du budget nécessaire.

Par ailleurs, la participation financière du programme INTERREG V sur les études déjà réalisées a été fixée définitivement, qui est en réduction par rapport aux prévisions initiales. Comme prévu à la convention initiale, un complément de financement des partenaires est nécessaire en partie.

Le comité de projet (ci-après désigné « COPROJ ») réuni le 26 février 2025 a proposé la conclusion d'un avenant à la convention existante sur les études préliminaires (ci-après désigné « avenant »). Cet avenant intègre d'une part le complément d'analyses d'optimisation précité et le complément de participations financières. Conformément aux conclusions du COPROJ, ce complément d'analyses a été lancé en anticipation de la signature du présent avenant avec l'accord de principe des partenaires. Par ailleurs, cet avenant acte le report des premières actions de concertation et d'information du public à une phase ultérieure du projet. Il en résulte tout compte fait une mise à jour du programme technique de la convention, de son coût et de ses délais, ainsi qu'une augmentation des participations financières pour tous les partenaires. Le financement des études à mener dans le cadre du présent avenant ne s'inscrit pas dans le cadre des fonds de financement INTERREG.

Enfin cet avenant met à jour les informations sur les partenaires dont la Collectivité européenne d'Alsace, qui est venue au droit du Département du Haut-Rhin et la DB InfraGO, issue de la fusion entre DB Netz AG et DB Station&Service AG, venue au droit de la société anonyme DB Netz.

Table des matières

Article 1 : Objet du présent avenant à la convention de financement initiale..... 6
Article 2 : Modifications apportées à la convention de financement initiale 7
Article 3 : Ajouts aux annexes de la convention de financement initiale..... 13
Article 4 : Dispositions diverses..... 13

Il a été ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent avenant à la convention de financement initiale

Le présent avenant ajoute et modifie certains contenus de la convention de financement du 26 juin 2020. Toutes les autres dispositions inchangées de la convention restent en vigueur. Il a pour objet de formaliser le périmètre, le coût et le calendrier des études complémentaires à mener par SNCF Réseau et DB InfraGO, en intégrant les orientations des Autorités Organisatrices de Mobilités (ci-après désigné « AOM »), à savoir la Région Grand Est et le Land du Bade-Wurtemberg. Il vise également à mettre à jour la participation financière des partenaires, compte tenu des ajustements nécessaires suite à l'atterrissage final de la participation financière du programme INTERREG V, figée au 30 juin 2023.

Le présent avenant modifie ainsi :

- Dans le chapitre 1 « Dispositions relatives à l'ensemble des parties »
    - L'article 2.2 « Périmètre et maîtrise d'ouvrage des études »
    - L'article 2.5 « Délai prévisionnel de réalisation des études »
    - L'article 4.2 « Plan de financement »
- Dans le chapitre 2 « Dispositions relatives aux parties françaises »
    - L'article 21.3 « Plan de financement »
- Dans le chapitre 3 « Dispositions relatives aux parties allemandes »
    - L'article 31 « Plan de financement »
    - L'article 32 « Demande de fonds auprès du Land de Bade-Wurtemberg, contrôle de l'utilisation, dispositions accessoires générales »

Sont ajoutées les annexes 9 - 13.

Les participations financières sont ainsi résumées :

- Pour les parties françaises :

Phase études préliminaires/LPH1	**Plan de financement FR initial 2020**	**Plan de financement FR actualisé 2025 suite à l'atterrissage de la participation INTERREG**	***Augmentations des participation financières***
INTERREG	1 125 000,00 €	652 447,68 €	
Etat Français	291 666,68 €	449 184,12 €	***+ 157 517,44 €***
Region Grand Est	291 666,66 €	449 184,10 €	***+ 157 517,44 €***
Collectivité européenne d'Alsace	291 666,66 €	449 184,10 €	***+ 157 517,44 €***
TOTAL	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	

- Pour les partenaires allemands :

Pour les partenaires allemands du projet, une distinction est faite entre le financement de LpH1+ et le financement de l'étude de l'optimisation des coûts. Une nouvelle mise à disposition des fonds est nécessaire pour la dernière.

Les besoins de financement sont précisés dans le chapitre 3.

Article 2 : Modifications apportées à la convention de financement initiale

Dans le présent article 2, les dispositions de la convention de financement du 26 juin 2020 (« convention initiale ») qui sont maintenues sans changement sont rappelées en caractères italiques grisés et les modifications apportées aux dispositions de la convention initiale apparaissent en caractères noirs.

L'article 2.2 « Périmètre et maîtrise d'ouvrage des études » de la convention de financement initiale est ainsi modifié :

« *SNCF Réseau est maître d'ouvrage unique pour la réalisation des études préliminaires ayant trait aux volets suivants :*

- *La gare de Colmar, dans ses caractéristiques ferroviaires et le cas échéant dans l'évolution de ses installations d'accueil des voyageurs ;*
- *L'adaptation des installations ferroviaires sur la ligne 120 000 existante, de Colmar à Volgelsheim ;*
- *La prise en compte du et le traitement des passages à niveau sur ce linéaire, étant entendu que toute section de voie nouvelle devra être exempte de passages à niveau et que ces études seront réalisées selon les dispositions en vigueur au moment de leur réalisation ;*
- *Les sections de lignes existantes du réseau portuaire de Colmar-Neuf-Brisach, ainsi que, de manière générale, les circulations fret desservant le réseau portuaire, leurs modalités d'exploitation et de traction, les évolutions de capacité sur le réseau ferré national, en gare ou en ligne, en lien avec la desserte ou les besoins du Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach ;*
- *La section ferroviaire à créer entre la gare de Volgelsheim et l'accès de(s) ouvrage(s) d'art traversant le Rhin côté français ;*
- *Le ou les ouvrages d'art de franchissement du Rhin à créer, jusqu'à leur accès côté allemand pour rejoindre la section allemande du lien ferroviaire ;*
- *Les modalités de traction et d'exploitation ferroviaire des circulations voyageurs et fret sur la section du réseau ferré national concerné, délimitée par la gare de Colmar à l'Ouest et le point frontière à l'Est et les accès au réseau portuaire de Colmar-Neuf-Brisach ;*
- *L'évaluation du projet global et son bilan socio-économique selon l'instruction du gouvernement du 16 juin 2014 et sa notice technique du 27 juin 2014 relative à l'évaluation des projets de transport ;*

En sus de ces études, SNCF Réseau réalisera les études d'optimisation suivantes :

- Une étude d'exploitation conjointe avec la partie allemande tenant compte des concepts d'offre émanant des AOM, des besoins pour le fret ferroviaire sur la ligne, et des données d'accroches horaire allemandes et françaises ;
- Une étude de Graphique d'Occupation des Voies complet de la gare de Colmar ;
- Une étude de définition des besoins en termes de point d'arrêt sur la ligne ;

- Une étude d'optimisation du programme du projet en termes d'infrastructure (besoins en infrastructures ferroviaire en pleine ligne et en gare de Colmar dans leurs dimensions voies, modes de traction et signalisation, vitesse, dimensionnement des besoins en termes d'infrastructure voyageurs (haltes et quais) ;
- Optimisation du programme de traitement des passages à niveau ;
- Optimisation du programme de rénovation des ouvrages d'art de la ligne existante ;
- Optimisation du programme de création de/des ouvrage(s) d'art traversant le Rhin ;
- Toute autre piste d'optimisation des coûts possiblement envisageable ;
- Mise à jour des études de trafic ;
- Mise à jour des études socio-économiques déjà produites ;

DB InfraGO est maître d'ouvrage unique des études concernant le réseau ferroviaire allemand à partir de l'extrémité du ou des ouvrages d'art franchissant le Rhin et le canal de dérivation, qui comprend notamment :

- *l'ensemble du réseau sur lequel circulent les dessertes existantes du Breisgau S-Bahn (BSB) quel(s) que soi(en)t le(s) gestionnaire(s) d'infrastructure de ces lignes ferroviaires ;*
- *l'ensemble des installations, ferroviaires ou autres, de la gare de Breisach à la gare centrale de Fribourg en Brisgau, ces deux gares comprises ;*
- *la section ferroviaire à créer entre la sortie de la gare de Breisach et l'accès Est de(s) ouvrage(s) traversant le Rhin pour rejoindre la section française du lien ferroviaire ;*
- *les modalités de traction et d'exploitation ferroviaire des circulations voyageurs et fret sur la section allemande du réseau ferroviaire, délimitée par la gare centrale de Fribourg en Brisgau à l'Est et le point frontière à l'Ouest ;*
- *une analyse coûts-bénéfices ou une étude socio-économique basée sur « l'évaluation standardisée des investissements dans les infrastructures de transport des transports publics locaux » pour la ou les option(s) privilégiée(s) ;*

En complément des études réalisées, les partenaires allemands du projet réaliseront les études d'optimisation suivantes :

L'analyse d'optimisation consiste en la réalisation d'une étude du programme d'exploitation, l'étude de la répartition des besoins infrastructurels entre un projet domestique et un projet transfrontalier, et l'actualisation de l'analyse coûts/bénéfices.

- Étude du programme d'exploitation :

Dans le cadre de l'étude du programme d'exploitation (BPS), le concept d'horaire envisagé (le cas échéant, plusieurs variantes) est examiné sur la base des données d'horaire et d'infrastructure actuellement disponibles en prenant en compte les concepts d'offre fournis par les AOM.

Au cours de la conception de l'horaire, des propositions de solutions supplémentaires en matière d'infrastructure et d'horaire sont développées - si possible et nécessaire - sur la ligne étudiée pour répondre aux exigences dans le cadre des conditions imposées (concept d'horaire, utilisation du matériel roulant, schéma d'arrêt, etc.)

Sur la base des résultats de la BPS, une étude d'économie d'exploitation ferroviaire (EBWU) est réalisée afin d'analyser la robustesse de l'horaire développé par rapport aux perturbations typiques. Au cours de l'EBWU, des besoins supplémentaires en infrastructure peuvent apparaître pour atteindre une qualité d'exploitation optimale du point de vue micro-économique.

- Étude de la division du projet :

Les possibilités d'une séparation fonctionnelle et de construction du projet seront étudiées. Pour cela, il est nécessaire de déterminer l'étendue des mesures pour le trafic transfrontalier ainsi que pour le trafic domestique. Il sera examiné dans quelle mesure la partie infrastructurelle requise par le concept d'exploitation domestique (S-Bahn) pourrait être réalisée à une date antérieure (scénario de référence – projet autoportant). La partie infrastructurelle propre au trafic transfrontalier serait réalisée dans le cadre du projet Colmar-Freiburg.

- Étude coûts-bénéfices :

L'actualisation de l'étude avantages-coûts est réalisée sur la base des résultats de l'étude du programme d'exploitation, ainsi que de l'EBWU et de l'étude de la division du projet.

Une coordination étroite entre DB InfraGO et SNCF Réseau avec la participation des Autorités Organisatrices des Mobilités et/ou leurs représentants – sera mise en place toute au long des études de concepts d'exploitation conduites respectivement selon les référentiels nationaux, et ce afin de garantir les interfaces et la cohérence d'ensemble. »

***

L'article 2.5 « Délai prévisionnel de réalisation des études » de la convention de financement initiale est ainsi modifié :

« *Les plannings prévisionnels indicatifs du déroulement des différentes étapes des études sont jointes en annexe 4 et 5. Ces plannings seront mis à jour par SNCF Réseau et DB* InfraGO *et communiqués aux financeurs à chaque comité de pilotage franco-allemand* (COPIL).

Concernant les études prévues à la convention initiale, *SNCF Réseau et DB* InfraGO *les engagent selon un planning estimatif d'une durée de deux ans dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente convention, sous réserve des dispositions de l'article 6. Cette durée comprend les délais de validation des conclusions des études par les maîtres d'ouvrage.*

Concernant les études d'optimisation, SNCF Réseau et DB InfraGO les engagent selon un planning estimatif précisé en annexe. Il est tenu compte des délais de validation des conclusions des études par les maîtres d'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article 3, les maîtres d'ouvrage mettent à jour et présentent aux instances de suivi du projet l'avancement des études, et en cas de besoin, l'actualisation du planning des études.

***

Les dispositions de l'article 4.2 « Plan de financement » de la convention de financement initiale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les cocontractants s'accordent sur les règles de financement suivantes :*

- *Les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et DB InfraGO, n'apportent pas de contribution financière aux études sur fonds propres,*
- *Les cocontractants financeurs s'engagent à financer la totalité des études telles que décrites,*
- Les études objet de la convention initiale contiennent une subvention au titre du programme INTERREG V Rhin Supérieur. Cette subvention représentait une contribution potentielle de 50% du montant des études, plafonnée à 1 750 000€ courant hors taxes. Suite à l'arrêt des comptes au 30 juin 2023 et à la prise en compte des assiettes éligibles portées par les maîtres d'ouvrage, la participation du programme INTERREG V s'établit définitivement à :
    - 652 447,68 € pour les études sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau ;
    - 358.394,87 € pour les études sous maitrise d'ouvrage DB InfraGO.
- Les besoins à financer par périmètre de maîtrise d'ouvrage sont explicités :
    - Pour les financeurs français, dans le cadre du chapitre 2,
    - Pour les financeurs allemands, dans le cadre du chapitre 3. **»**

***

L'article 5 « Modalités de paiement » de la convention de financement initiale est modifié de la manière suivante :

« La domiciliation de la facturation pour la Collectivité européenne d'Alsace, qui remplace le Département du Haut-Rhin, est ainsi renseignée dans le tableau :

- Adresse de facturation : PLACE DU QUARTIER BLANC 67000 STRASBOURG
- Nom du service responsable du traitement des factures : Direction des Routes et des Infrastructures de Mobilité
- Numéro de téléphone et adresse email : philippe.rust@alsace.eu / 03 89 30 69 31

Ses identifiants sont :

- Code SIRET : 20009433200018
- Numéro d'identification de la taxe sur le chiffre d'affaires : FR60200094332

DB Netz AG a été remplacée par DB InfraGO AG à partir du 01/01/2024. Les données de facturation de DB Netz ont été reprises par la nouvelle structure DB InfraGO.

DB InfraGO AG
Regionale Finanzierung Südwest
Schwarzwaldstraße 86
76137 Karlsruhe »

***

L'article 21.3 « Plan de financement » de la convention de financement initiale est ainsi modifié :

« *Le tableau ci-après synthétise les contributions des financeurs français et de l'autorité de gestion INTERREG aux études sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :*

Etudes Préliminaires	Besoin de financement initial en € courants HT	Besoin de financement complémentaire en € courant HT	Besoin de financement modifié en € courants HT	Clé de répartition finale
INTERREG	1 125 000,00	-472 552,32	652 447,68	32,62 %
Etat français	291 666,68	157 517,44	449 184,12	22,46 %
Région Grand Est	291 666,66	157 517,44	449 184,10	22,46 %
Collectivité européenne d'Alsace	291 666,66	157 517,44	449 184,10	22,46 %
SNCF Réseau	0,00	0,00	0,00	0 %
TOTAL	2 000 000,00€		2 000 000,00€	100 %

Dans ce tableau, les clés de répartition en pourcentage sont arrondies. Ce sont les montants en euros qui prévalent dans l'établissement des factures. »

Concernant l'article 23.1 « Modalités des appels de fonds », il est précisé que la gestion financière des études complémentaires, d'un montant de 234.322 €, à mener au titre du présent avenant s'inscrit dans l'enveloppe initiale dont les participations entre les partenaires ont été ajustées. Aussi, les modalités d'appels de fonds ne sont pas modifiées. SNCF Réseau justifiera les appels de fonds par un état récapitulatif des dépenses comptabilisées pour les besoins de financement au-delà de 80% et le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définis au plan de financement.

***

L'article 31 « Plan de financement » de la convention de financement initiale est ainsi modifié :

« Pour le financement de la phase de planification Lph. 1+, la répartition suivante s'applique pour la partie allemande du projet, sur la base du décompte avec l'autorité de gestion d'INTERREG.

Si des modifications devaient intervenir à ce sujet après la signature de l'avenant, le reste du contenu de l'avenant n'en serait pas affecté. Les éventuelles modifications de la répartition finale du financement de la phase Lph. 1+ entre les partenaires allemands du projet n'ont aucune incidence sur la répartition des coûts avec les partenaires français du projet.

Phase Lph. 1+	Besoin de financement initial en € courants HT	Clé de répartition initiale	Répartition effective, financement modifié en € courants HT	Clé de répartition finale
INTERREG	625.000,00	41,66 %	358 394,87	23,89 %

République fédérale d'Allemagne	437.500,00	29,17 %	437.500,00	29,17 %
Land du Bade-Wurtemberg	437.500,00	29,17 %	437.500,00	29,17 %
DB InfraGO			Différence 266.605,13	17,77 %
TOTAL	1.500.000,00 €	100%	1.500.000,00 €	100 %

Les études supplémentaires de l'analyse d'optimisation des coûts prévus, conformément au présent avenant, sur le périmètre allemand seront réalisées par les partenaires mentionnés ci-après (entre autres DB InfraGO et NVBW). Le financement est assuré par le Land du Bade-Wurtemberg qui met à disposition de nouveaux moyens financiers.

Éléments de l'analyse	**Maître d'ouvrage**	**Montant en euros**
Étude du programme d'exploitation	DB InfraGO	130.000,00
Division fonctionnelle du projet		
Actualisation de l'étude avantages-coûts	Ministère des transports du Bade-Wurtemberg	60.000,00
	Total	190.000,00
	République fédérale d'Allemagne	95.000,00
	Land du Bade-Wurtemberg	95.000,00

»

***

L'article 32 « Demande de fonds auprès du Land de Bade-Wurtemberg, contrôle de l'utilisation, dispositions accessoires générales » de la convention de financement initiale est modifié comme suit :

« À chaque demande de fonds, la DB présente un relevé de l'utilisation des fonds demandés. La présentation de justificatifs d'utilisation intermédiaires n'est pas requise. Au plus tard 6 mois après la fin de la mesure, la DB InfraGO présente au Land un justificatif d'utilisation final.

Le contrôle de l'utilisation des fonds est effectué par le Land de Bade-Wurtemberg. Les dispositions de l'ANBest-P s'appliquent à cet égard.

La DB InfraGO doit conserver tous les documents relatifs aux subventions (par exemple, les pièces justificatives habituelles du groupe pour les prestataires liés à la DB InfraGO, les factures d'autres prestataires, justificatifs individuels des coûts pour les prestations HOAI, contrats, livres) pendant cinq ans à compter de la date du dernier appel de fonds conformément à l'article 7, paragraphe 1, sauf si une période de conservation plus longue est prévue par la législation fiscale ou d'autres réglementations. »

Article 3 : Ajouts aux annexes de la convention de financement initiale

L'annexe 9 « Programme des études confiées à SNCF Réseau »

L'annexe 10 « liste des études à conduire par DB InfraGO »

L'annexe 11 « Planning prévisionnel des études de DB InfraGO »

L'annexe 12 « Éléments financiers et appels de fonds par SNCF Réseau »

L'annexe 13 « Calendrier prévisionnel des appels de fonds par DB InfraGO »

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les clauses de la convention de financement initiale non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant n° 1 demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Les parties contractantes conviennent que la NVBW, bien que non signataire de la présente annexe, accompagne l'étude relative à celle-ci dans le cadre de ses missions et pour le compte du Land de Bade-Wurtemberg. Concrètement, la NVBW participera à des groupes de travail transfrontaliers et intra-allemands et confiera l'étude coûts-avantages à un bureau d'études externe. Elle doit en outre avoir accès à tous les documents relatifs au projet.

Cet avenant a été rédigé en deux versions de langue française et allemande, les deux versions sont juridiquement contraignantes.

Fait en 7 exemplaires,

A Strasbourg, le

Pour l'Etat français

Le Préfet de Région Grand Est

M. Jacques WITKOWSKI

Fait en 7 exemplaires,

A Berlin, le

Pour la République fédérale d'Allemagne

Ministère fédéral des Transports

M. Patrick SCHNIEDER

Fait en 7 exemplaires,

A Strasbourg, le

Pour la Région Grand Est

Le Président du Conseil Régional

M. Franck LEROY

Fait en 7 exemplaires,

A Stuttgart, le

Pour le Land Baden Württemberg

Le Ministre des Transports

M. Winfried HERMANN

Fait en 7 exemplaires,

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président de la CeA

M. Frédéric BIERRY

Fait en 7 exemplaires,

A Karlsruhe, le

Pour DB infraGO

Le responsable des réseaux de la Région Sud-Ouest

M. Alois KLINGEL

Le Responsable Finances/Contrôle de gestion de la région Sud-Ouest

M. Ferdinand KOPF

Fait en 7 exemplaires,

A Strasbourg, le

Pour SNCF Réseau

La directrice Territoriale Grand Est

Mme Eve SILBERSTEIN

Annexes complétées à ajouter par DB et SNCF

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014548-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-11-2
Séance du vendredi 5 décembre 2025

SOUTIEN AU CENTRE SOCIAL DE L'ELSAU DE LA VILLE DE STRASBOURG - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-4 relatif à la compétence partagée en matière de culture et d'éducation populaire entre les communes, les départements et les régions et son article L3211-1 relatif à la compétence des départements en matière d'enfance, d'autonomie des personnes et de promotion des solidarités,

VU l'article L 121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-1-5-1 du 10 février 2025 relative à la nouvelle politique en faveur des centres socioculturels,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 « Une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'education, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme »,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 25 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue une subvention de fonctionnement forfaitaire exceptionnelle de 15 750 € à la Ville de Strasbourg, pour le fonctionnement du centre social de l'Elsau, au titre de l'année 2025.

La subvention fera l'objet d'un versement unique, une fois la délibération exécutoire.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014548-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Le montant de la subvention sera à prélever comme suit :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P207	O005	P207E01	T80	(1095) 65-657348-338	15 750 €
				TOTAL	15 750 €

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

2 abstentions
FREMONT Damien, QUINTALLET Ludivine

1 non-participation au vote
Fleur LARONZE, membre du CA au sein du CSC de l'Elsau

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014548-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Soutien act socio-éd 2025 SUBV (P207O005T80)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049030	COMMUNE DE STRASBOURG	fonctionnement du centre social de l'Elsau au titre de l'année 2025				15 750,00 €
TRANCHE:P207O005T80 - NATURE:(1095) 65-657348-338 - Subventions - Autres communes				**Total Imputation**		**15 750,00 €**

Total territoire	**15 750,00 €**

TOTAL : Soutien act socio-éd 2025 SUBV (P207O005T80)	**15 750,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014517-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-5-2
Séance du vendredi 5 décembre 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF DE MISE À L'ABRI MÈRE-ENFANT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025, une ambition pour la jeunesse déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un dispositif de mise à l'abri mère-enfant au titre de l'aide sociale à l'enfance conclue entre la CeA, l'association Home Protestant et l'Etat en date du 1er octobre 2023 allant jusqu'au 31 décembre 2024,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme en date du 5 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'attribution et le versement d'une aide financière d'un montant de 204 848 € à l'association Home Protestant pour financer le dispositif APPART'E sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2025;

- Approuve la convention de partenariat tripartite entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Etat et Home Protestant relative à la mise en œuvre d'un dispositif de mise à l'abri mère-enfant au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (Appart'é) pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, jointe en annexe à la présente

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000M4517-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Acte que les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante, au Budget Primitif 2025 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P132	O001	P132E01	T01	(707) 65-652418-4213	204 848 €
TOTAL					204 848 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014517-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un dispositif de mise à l'abri mère-enfant au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (APPARTE)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Home Protestant, représentée par son Président Monsieur Christian KRIEGER, dûment habilité par pour ce faire par une décision du conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'association » ou « le bénéficiaire »,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet de Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, ci-après dénommé « l'Etat »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.112-3, L.221-1 et suivants, L.222-5 et suivants et L.313-13,

Vu la délibération n°CP-2025-xx de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025 ayant approuvé la présente convention,

Vu la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un dispositif de mise à l'abri mère-enfant au titre de l'aide sociale à l'enfance conclu entre la CeA, l'association Home Protestant et l'Etat du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2024,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise à l'abri des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile, relève de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.
Concernant la prise en charge des situations nécessitant un besoin de protection et un soutien éducatif, la Collectivité européenne d'Alsace dispose d'une offre en maisons maternelles permettant un accueil, dans un cadre administratif ou judiciaire.

Pour une mise à l'abri au titre de la protection de l'enfance, la réponse de la collectivité se situe d'une part sur le dispositif créé avec l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) du LOFT « Logement pour les Familles Transitoire » et d'autre part sur la mobilisation de nuitées d'hôtel.

Une place d'hébergement ou de logement accompagné peut également être sollicitée, via le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), afin de mobiliser le droit commun en matière d'accueil, d'hébergement et d'insertion, qui relève de la compétence de l'Etat.

En 2017, l'Etat et le Département du Bas-Rhin ont souhaité expérimenter un dispositif de mise à l'abri en appartements partagés dénommé L'Appart'é. En considérant les résultats positifs de ce dispositif il a été reconduit jusqu'en décembre 2024.

Il est proposé de le reconduire pour une durée d'1 an, dans l'attente d'une actualisation de la convention au regard de la politique actuelle de la prévention et de la protection de l'enfance et compte tenu des objectifs définis par la Collectivité européenne d'Alsace en matière de prévention et de protection de l'enfance avec les associations partenaires.

Cette convention tripartite, Etat - Collectivité européenne d'Alsace – Association Home Protestant, organise le dispositif et en prévoit les modalités de financement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser le financement, de définir les modalités de prise en charge du dispositif de mise à l'abri mère-enfant l'Appart'é, fonctionnant toute l'année, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de préciser l'accompagnement attendu.

Le dispositif l'Appart'é est un dispositif d'hébergement d'urgence créée en octobre 2017.

Au titre de la protection de l'enfance, il a pour mission d'héberger temporairement des familles se trouvant dans une précarité au niveau du logement (prise en charge hôtelière ou absence d'hébergement) et de proposer un accueil plus adapté.

Le travail, en lien avec les référents de parcours et le SIAO est d'aider les familles à trouver une solution d'hébergement ou de logement plus pérenne.

La poursuite de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnés ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au Home Protestant pour son dispositif l'Appart'é en vue de soutenir son activité générale du 01er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Cette aide financière devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité générale définie ci-dessus.

Article 2 : Le public accueilli

Il s'agit exclusivement d'un public :

- Relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, c'est-à-dire des femmes enceintes ou des mères isolées avec au moins un enfant de moins de 3 ans ; l'accueil est étendu à la fratrie le cas échéant, voire au conjoint ;
- Notamment victimes de violences conjugales et/ou en situation de très grande précarité ;
- Relevant du droit commun

L'association accueille les mères-enfant exclusivement sur orientation du SIAO avec accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace et sur orientation de la CeA en lien avec le SIAO, par le biais d'une Fiche Unique Urgence Hébergement (FUUH).

Article 3 : Les missions

Au regard des attentes définies par la Collectivité européenne d'Alsace visant à garantir une prise en charge adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance et conformément au dispositif l'Appart'é proposé par l'Association Home Protestant, l'intervention comporte :

3.1 Un volet hébergement à travers la gestion d'un parc de logements pour la mise à l'abri des familles :

L'association prend à bail 10 logements meublés occupés en colocation, proposés par la SIBAR (Société Immobilière du Bas-Rhin) pour les mettre à disposition des familles mises à l'abri dans le cadre du dispositif l'Appart'é.

La capacité d'accueil du dispositif L'Appart'é est fixée à 40 places.

L'association assure la gestion directe de ces logements (paiement des loyers, assurance, gestion des fluides – contrats relatifs à l'eau, électricité, enlèvement des ordures - entretien courant relevant du locataire) et veille sur l'ensemble des logements à leur bonne occupation par les familles et au maintien de relations apaisées avec l'environnement proche.

3.2 Un volet accompagnement des familles mises à l'abri :

L'association assure l'accompagnement social des familles mises à l'abri par la CeA qui vise à permettre une sortie du dispositif vers le logement ou vers l'hébergement de droit commun selon la situation de la personne et au regard de sa capacité d'autonomie.

Cet accompagnement porte prioritairement sur :

- L'admission suite à un entretien qui vise à présenter le cadre, l'objectif et les missions de l'Appart'é en insistant sur le caractère temporaire du dispositif d'urgence ;
- L'entrée dans le logement : accueil, installation, tenue du logement, règles de vie ;
- La protection de l'enfance : mise en place d'un suivi par la Direction de la Prévention/ Santé et Protection Maternelle et Infantile des enfants, accompagner la scolarisation des plus grands, évaluation des besoins éducatifs ;
- Les démarches d'autonomisation : accès aux droits, demande de logement, insertion…

Cet accompagnement sera réalisé en mobilisant le réseau partenarial, en particulier auprès des services sociaux de la Direction de la Prévention/Santé et Protection Maternelle et Infantile et de ceux de la Ville de Strasbourg et de l'EMS.

L'association élabore et signe avec les personnes suivies un contrat de séjour indiquant :

- Le caractère d'urgence du dispositif et la date prévisionnelle de fin de prise en charge, sachant que la prise en charge s'établit sur une durée de trois mois, renouvelable une fois de façon exceptionnelle après accord de la CeA ;
- L'engagement à suivre l'accompagnement proposé par l'association avec des rendez-vous à une fréquence hebdomadaire à adapter en fonction des besoins de la famille hébergée ;
- Une participation financière des ménages dès lors que ceux-ci disposent de revenus. Elle est sollicitée à hauteur de 10% des dites ressources.

Article 4 : Obligation à la charge de l'association Home Protestant

L'association Home Protestant s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- A ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- A faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000€, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de l'aide financière, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant l'aide financière objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de cette aide et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de l'aide financière, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.
- Les activités relatives au dispositif l'Appart'é sont placées sous la responsabilité exclusive de l'association Home Protestant qui s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CeA ne puisse être recherchée.

Article 5 : Evaluation du dispositif

Le dispositif l'Appart'é fait l'objet d'une évaluation annuelle par un comité de pilotage composé à parts égales des représentants de l'Etat, de la Collectivité européenne d'Alsace, du SIAO et de l'association. Il statue à la majorité sur les orientations stratégiques se basant sur le bilan annuel réalisé par l'association

6 mois avant son échéance, l'association fournira un bilan et une évaluation approfondie du dispositif, qui feront l'objet d'une analyse par le comité de pilotage.
Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive) :
- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par familles ;
- Typologie du public accueilli ;
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des familles ;
- Orientation à la sortie du dispositif ;

- Difficultés rencontrées dans l'accompagnement des familles ;
- Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet global.

Article 6 : Information et communication

- Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.
- Cette information se matérialise par la présence du logo type de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.
- Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
- Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.
- Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 7 : Montant et versement de l'aide financière :

Le montant de l'aide financière versée par la CeA à l'association Home Protestant dans le cadre du dispositif l'Appart'é est fixé à un montant de 204 848 € pour une année.

Cette dotation sera versée par douzième chaque mois.
Cette aide financière devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité générale définie ci-dessus.

L'aide financière de l'Etat, au bénéfice de l'association et pour la poursuite de l'objet visé à l'article 1, sera versée sous forme de subvention annuelle sur la base du dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 8: Durée

La présente convention prend effet à compter du 01er janvier 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 : Rapports financiers :

L'association s'engage :

- A fournir à la CeA, avant le 1er mai de l'année suivant la clôture de l'exercice, un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de l'aide précisé à l'article 1er ;
- A fournir à la CeA, avant le 1er mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable de l'association, un bilan et un compte de résultats, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L.612-4 et D.612-5 du Code de commerce) ;

Article 10 : Renouvellement :

La présente convention sera tacitement renouvelée pour une durée d'un an à chaque date anniversaire de la signature de la convention, après lecture des résultats du bilan et de l'évaluation fournis par l'association en application de l'article 5.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 11 : Résiliation :

11.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

11.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de son aide financière, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera l'aide financière à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de l'aide financière déjà versée et non utilisée.

Article 12 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par l'ensemble des parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant l'aide financière, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 15 : Règlement des litiges

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Paul GEOFFROY

Pour l'association Home Protestant,
Le Président

Christian KRIEGER

Pour l'Etat,
Le Préfet du Bas-Rhin

Jacques WITKOWSKI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014510-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-3-3
Séance du vendredi 5 décembre 2025

CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE EN 2026 DES CAMPAGNES DE VACCINATION CONTRE LES HPV ET CONTRE LES INFECTIONS INVASIVES A MENINGOCOQUE EN MILIEU SCOLAIRE ET EN ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DU CHAMP DU HANDICAP

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André

WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3111-11,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 251-1,

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 160-13, L 161-35, L 162-17, L 162-1-21 et L 182-1,

VU l'instruction n° DGS/MVI/DGESCO/2025/97 du 2 juillet 2025 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au collège,

VU l'instruction n° DGS/MVI/DGCS/SD3/2025/98 du 17 juillet 2025 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des jeunes en situation de handicap de 11 à 14 ans.

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-3-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-2-3-1 relative à l'adoption du Plan santé Alsace 2024 – 2028,

VU la convention portant délégation de compétence au Département du Bas-Rhin en matière de vaccinations, de lutte contre la tuberculose et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles signée le 14 juin 2005 entre l'Etat et le Département du Bas-Rhin,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014510-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

VU la convention portant délégation de compétence au Département du Haut-Rhin en matière de lutte contre la tuberculose, de vaccinations, de dépistage organisé des cancers, de lutte contre les infections sexuellement transmissibles signée le 3 avril 2013 entre l'Agence Régionale de Santé d'Alsace et le Département du Haut-Rhin,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve des conventions de partenariat entre l'Agence Régionale de Santé Grand Est, l'Education nationale et le Centre de vaccination de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la mise en œuvre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et les infections invasives à méningocoque ACWY dans les collèges ;

- Approuve les termes de la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence Régionale de Santé Grand Est relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues de l'organisation des séances de vaccination ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer les conventions précitées, jointes en annexes à la présente délibération.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014510-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ALSACE
Collectivité européenne

ACADÉMIE DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin

CONVENTION DE PARTENARIAT ARS/CV/EN DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES CAMPAGNES NATIONALES DE VACCINATION CONTRE LES HPV ET LES INFECTIONS INVASIVES A MENINGOCOQUES ACWY DANS LES COLLEGES

Entre

L'Agence Régionale de Santé Grand Est sis 3 Boulevard Joffre 54000 NANCY
représentée par sa Directrice Générale, Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

La Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Bas-Rhin, sis 65 avenue de la Forêt Noire – 67083 STRASBOURG CEDEX,
représentée par son Directeur, Monsieur Nicolas FELD-GROOTEN

La Collectivité Européenne d'Alsace, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67000 STRASBOURG,
représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY
ci-après désignée sous le terme « le centre de vaccination de la CEA » ou « le CV »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du déploiement national de la vaccination HPV en milieu scolaire et conformément à l'instruction interministérielle n° DGS/MVI/DGESCO/2025/97 du 2 juillet 2025 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au collège à partir de la rentrée scolaire 2025-2026 il est mis en place une offre de vaccination à destination des élèves de 5ème et 4ème du département du Bas-Rhin.

Ainsi, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention du Centre de Vaccination (CV) de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) sis à STRASBOURG, afin d'assurer le suivi des vaccinations des élèves scolarisés en classes de 5ème et 4ème dans tous les collèges publics et privés sous contrat avec l'Education Nationale volontaires dans le département du Bas-Rhin, dont la liste précise est arrêtée conjointement entre les parties prenantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Public Concerné :

Le public concerné relève des classes ci-dessous :

- Élèves de 5ème ou élèves de 5ème et 4ème selon le mode d'organisation retenu par le centre de vaccination en concertation avec le DASEN

2.2 Vaccinations concernées :

Le CV de la CEA pourra réaliser, auprès des jeunes scolarisés en accord avec leurs parents et conformément au calendrier vaccinal, les vaccinations suivantes :

- Vaccination contre les infections à HPV pour les adolescents âgés de 11 à 14 ans (schéma complet où complétude)

- Vaccination contre les méningites à méningocoques ACWY pour les adolescents âgés de 11 à 14 ans
- Rappel du vaccin Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche
- Vaccination Rougeole, Oreillons, Rubéole, notamment en cas de schéma incomplet (une seule dose reçue)
- Vaccination Hépatite B

L'ensemble de ces vaccinations sont des vaccinations qui auraient pu être réalisées à l'âge du passage du CV en milieu scolaire. Ainsi, le principe de l'intervention du CV n'est pas de se substituer au médecin traitant mais bien d'atteindre des enfants ou adolescents qui n'ont pas eu l'occasion de faire le point avec leur médecin traitant.

2.3 Calendrier des différentes étapes de la campagne

Cf annexe 1

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le financement de cette campagne provient du Fond d'Intervention Régional (FIR). Il couvrira le coût, du ticket modérateur des vaccins autres que le vaccin contre les infections à HPV et contre les infections invasives à MenACWY dans le cadre du rattrapage vaccinal exhaustif pour les enfants assurés sociaux et le coût total de tous les vaccins des enfants sans couverture sociale ainsi que les coûts humains et logistiques supplémentaires mobilisés pour cette campagne de vaccination.
A cet effet, et si nécessaire, une convention sera établie entre le CV et l'ARS.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

L'ARS et la Direction académique des services de l'éducation nationale transmettent et mettent à disposition des centres de vaccination aux fins de réalisation des finalités et objectifs décrits aux articles 2.2 et 2.3 des données personnelles. Les personnes concernées sont les personnes citées à l'article 2.1 de la présente convention ainsi que les responsables légaux de ceux-ci.

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à

l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, le centre de vaccination doit après en avoir eu connaissance, notifier sans délai à l'ARS cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Le centre de vaccination s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec l'ARS, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeure en vigueur pour toute la durée de mise en œuvre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et contre les infections invasives à méningocoques ACWY dans les collèges.

ARTICLE 76 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord des parties signataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Ce délai peut être ramené à deux mois en cas d'accord entre les différentes parties

Fait à Strasbourg, le

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL	Frédéric BIERRY	Nicolas FELD-GROOTEN
Directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est	Président de la Collectivité Européenne d'Alsace	Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Bas-Rhin

ANNEXE 1

Calendrier des différentes étapes de la campagne

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Schéma organisationnel sur une année scolaire</th></tr>
<tr><th></th><th>1 dose/an</th><th>2 doses/an</th></tr>
<tr><td>Août</td><td colspan="2">Le centre de vaccination estime ses besoins RH, logistique, et matériel</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Septembre</td><td colspan="2">Un référent HPV est nommé par établissement scolaire</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Le personnel de l'éducation nationale organise des séances de sensibilisation et d'information des élèves</td><td>- Le collège transmet aux élèves de cinquième, par voie dématérialisée, un flyer d'information, la demande d'autorisation des deux parents et ses modalités d'utilisation, et un dépliant expliquant la vaccination ;
- Le centre de vaccination recueille les autorisations parentales par voie dématérialisée dans le SI qui créé automatiquement les dossiers médicaux
- Les établissements scolaires relancent les parents avant la clôture des formulaires numérique d'autorisation parentale ;
- En cas de fracture numérique, le CV thésaurise les autorisations parentales papier, que les établissements scolaires auront envoyées sous pli cacheté au centre de vaccination ;
- Le CV établit les plannings de séances de vaccination en lien avec les collèges</td></tr>
<tr><td>Octobre</td><td rowspan="4">- Le personnel de l'éducation nationale organise des séances de sensibilisation et d'information des élèves
- Le CV transmet à l'établissement de la liste des élèves à vacciner le jour J ;
- Le CV envoie un courriel ou un SMS, via le SI, avant la séance de vaccination prévue dans le collège, de manière à rappeler aux parents la nécessité de confier à leur enfant son carnet de santé. En cas de fracture numérique, le CV rappelle au référent du collège d'envoyer un message aux parents afin que les enfants viennent munis de leur carnet de santé ;
- Le référent du collège s'assure de la disponibilité de la salle et du personnel accompagnant les élèves candidats à la vaccination avant le passage de l'équipe mobile.
- Le CV met en place les séances de vaccination en établissement (préparation du matériel + transport + lecture de carnet + vaccination + surveillance post vaccinale de 15 min avec un appui possible du personnel de l'éducation nationale dans le respect des responsabilités respectives de l'équipe mobile (surveillance médicale) et de l'équipe éducative du collège).
Pour se faire et dans la mesure du possible pour les établissements, un accès wifi sera proposé aux centres de vaccination au sein de l'établissement ;
- Le CV gère les dossiers médicaux des élèves et renseigne le carnet de santé de l'enfant</td></tr>
<tr><td>Novembre</td></tr>
<tr><td>Décembre</td><td>Le collège transmet aux élèves de cinquième, par voie dématérialisée, un flyer d'information, la demande d'autorisation des deux parents et ses modalités d'utilisation, et un dépliant expliquant la vaccination ;</td></tr>
<tr><td>Janvier</td><td rowspan="6">- Le centre de vaccination recueille les autorisations parentales des 5ème par voie dématérialisée dans le SI qui créé automatiquement les dossiers médicaux
- Les établissements scolaires relancent les parents avant la clôture des formulaires numérique d'autorisation parentale ;
- En cas de fracture numérique, le CV thésaurise les autorisations parentales papier, que les établissements scolaires auront envoyées sous pli cacheté au centre de vaccination ;
- Le CV établit les plannings de séances de vaccination des élèves de 5ème et 4ème en lien avec les collèges
- Le CV transmet à l'établissement de la liste des élèves de 5ème et 4ème à vacciner le jour J ;
- Le CV envoie un courriel ou un SMS, via le SI, avant la séance de vaccination prévue dans le collège, de manière à rappeler aux parents la nécessité de confier à leur enfant son carnet de santé. En cas de fracture numérique, le CV rappelle au référent du collège d'envoyer un message aux parents afin que les enfants viennent munis de leur carnet de santé ;
- Le référent du collège s'assure de la disponibilité de la salle et du personnel accompagnant les élèves candidats à la vaccination avant le passage de l'équipe mobile.
- Le CV met en place les séances de vaccination en établissement (préparation du matériel + transport + lecture de carnet + vaccination + surveillance post vaccinale de 15 min avec un appui possible du personnel de l'éducation nationale dans le respect des responsabilités respectives de l'équipe mobile (surveillance médicale) et de l'équipe éducative du collège).
Pour se faire et dans la mesure du possible pour les établissements, un accès wifi sera proposé aux centres de vaccination au sein de l'établissement ;
- Le CV gère les dossiers médicaux des élèves et renseigne le carnet de santé de l'enfant</td><td>Les centres de vaccination fournissent un bilan d'exécution du 1er passage à l'ARS</td></tr>
<tr><td>Février</td><td rowspan="2">Le CV établit les plannings de séances de vaccination du deuxième passage en lien avec les collèges</td></tr>
<tr><td>Mars</td></tr>
<tr><td>Avril</td><td rowspan="3">- Le CV transmet à l'établissement de la liste des élèves à vacciner le jour J ;
- Le CV envoie un courriel ou un SMS, via le SI, avant la séance de vaccination prévue dans le collège, de manière à prévenir les parents de la nécessité de confier à leur enfant son carnet de santé.
- Le référent du collège s'assure de la disponibilité de la salle et du personnel accompagnant les élèves candidats à la vaccination avant le passage de l'équipe mobile ;
- Le CV met en place les séances de vaccination en établissement (préparation du matériel + transport + lecture de carnet + vaccination + surveillance post vaccinale de 15 min avec un appui possible du personnel de l'éducation nationale) ;
- Le CV gère les dossiers médicaux des élèves et renseigne le carnet de santé de l'enfant.</td></tr>
<tr><td>Mai</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Juin</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les établissements remettent un premier document d'information aux parents d'élèves des classes de sixième pour la campagne de vaccination de l'année scolaire suivante</td></tr>
<tr><td>Juillet</td><td colspan="2">Les centres de vaccination fournissent un bilan d'exécution à l'ARS</td></tr>
</table>

ANNEXE 2
Formulaire autorisation parentale Vaccination HPV et MenACWY

Annexe 1

AUTORISATION PARENTALE POUR LA VACCINATION

CONTRE LES PAPILLOMAVIRUS HUMAINS (HPV) ET/OU CONTRE LES MÉNINGITES À MÉNINGOCOQUE ACWY

(Des informations sur la séance de vaccination et les vaccins figurent au verso de cette page)

Nom de l'enfant : _____ Prénom de l'enfant : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Sexe : □ F □ G
Nom du collège : _____ Commune du collège : _____

	Parent / Responsable légal 1	Parent / Responsable légal 2
Nom - Prénom		
Téléphone portable		
Numéro de sécurité sociale[1]	⊔ ⊔⊔ ⊔⊔ ⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔	⊔ ⊔⊔ ⊔⊔ ⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔
Régime de sécurité sociale	□ CPAM □ MSA □ MGEN □ Autre : _____	□ CPAM □ MSA □ MGEN □ Autre : _____
Ces informations figurent sur l'attestation de droits de l'enfant ou du/des parent(s) auquel(s) il est rattaché. Celle-ci est disponible sur le compte Ameli : https://www.ameli.fr/assure/attestation-droits. Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre cette attestation au formulaire d'autorisation parentale afin de faciliter les démarches.		

Je soussigné(e), _____

☐ autorise le centre de vaccination à vacciner **contre les infections HPV** l'enfant ci-dessus désigné.

☐ autorise le centre de vaccination à vacciner **contre les méningites à méningocoque ACWY** l'enfant ci-dessus désigné.

La vaccination contre les HPV nécessite 2 doses espacées entre 5 et 13 mois, lorsqu'elle est réalisée entre 11 et 14 ans. Celle contre les méningocoques ACWY nécessite une seule dose. La spécialité vaccinale est choisie par l'équipe médicale.

☐ M'engage à fournir le carnet de santé à mon enfant le jour de la vaccination, sans quoi la vaccination ne pourra pas être réalisée.

☐ Atteste ne pas être en capacité de présenter le carnet de santé (perte…) et ne pas avoir fait vacciner mon enfant préalablement pour les vaccinations demandées.

☐ n'autorise pas le centre de vaccination à vacciner **contre les infections HPV** l'enfant ci-dessus désigné.

Si l'enfant a déjà bénéficié d'une vaccination contre les HPV (nom du vaccin : Gardasil9®), merci de préciser la ou les dates :

Date de la Dose 1 _____ / _____ / _____ Date de la Dose 2 _____ / _____ / ___

☐ n'autorise pas le centre de vaccination à vacciner **contre les méningites à méningocoque ACWY** l'enfant ci-dessus désigné.

Si l'enfant a déjà bénéficié d'une vaccination contre les méningites à méningocoque ACWY (nom des vaccins : Nimenrix, MenQuadfi, Menvéo), merci de préciser la date : Date de la Dose __ / _____ / _____

Date : _____ / _____ / 20___
En cas de signature électronique, le parent/responsable légal signataire, déclare sur l'honneur que l'autre parent/responsable légal a donné son autorisation. En cas de signature sur papier, les deux parents /responsables légaux doivent signer.
Signature Parent/Responsable légal 1 : Signature Parent/Responsable légal 2 :

À compléter en cas de signature d'un seul responsable légal[2] :
☐ Je déclare être le seul responsable légal de l'enfant ci-dessus désigné.
☐ Je déclare sur l'honneur que le second responsable légal de l'enfant : Monsieur, Madame _____, est matériellement empêché de signer le présent formulaire mais a donné son autorisation pour la vaccination contre les HPV et /ou contre les méningocoques ACWY[2]
Date : _____ / _____ / 20___
Signature du seul Parent/Responsable légal :

[1] *Le cas échéant, indiquer le numéro Aide médicale de l'État (numéro de sécurité sociale temporaire).*

[2] *La vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en cas de signature d'un seul parent pour cause d'impossibilité matérielle de signer pour l'autre parent, le signataire s'engage sur l'honneur à ce que la personne co-titulaire de l'autorité parentale ait donné son autorisation. Toute déclaration ou information qui s'avèrerait inexacte ou falsifiée, engage sa seule responsabilité et pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal).*

INFORMATIONS SUR LE VACCIN CONTRE LES INFECTIONS A HPV ET CONTRE LES MÉNINGITES ACWY

Le vaccin contre les infections à papillomavirus (HPV) avec lequel votre enfant sera vacciné est sûr et efficace. La vaccination contre les infections à HPV est recommandée pour toutes les jeunes filles et pour tous les jeunes garçons âgés de 11 à 14 ans révolus. En protégeant nos adolescents dès maintenant, nous pouvons les aider à réduire considérablement leur risque de développer des cancers liés au HPV plus tard dans leur vie. En effet, des études ont montré que la vaccination contre le HPV peut réduire le risque de développer des infections à HPV de manière significative, jusqu'à 90 %, ce qui permet de réduire aussi de manière significative le risque de développer des lésions précancéreuses et des cancers associés.
La vaccination contre les infections invasives à méningocoques ACWY est recommandée chez tous les jeunes âgés de 11 à 14 ans. Les méningites sont des infections transmissibles graves qui touchent particulièrement les adolescents et les jeunes adultes. Elles peuvent conduire au décès ou laisser des séquelles importantes. La vaccination contre les méningocoques ACWY avec une dose unique de vaccin permet une protection efficace et prolongée. Comme pour tous les vaccins, quelques effets secondaires sont possibles et bénins pour la grande majorité.
Vous trouverez plus d'information sur le vaccin sur le site de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé : www.ansm.sante.fr ou en scannant le *QR code ci-dessous.*

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DE VACCINATION

Avant la séance de vaccination, l'équipe médicale s'entretiendra avec votre enfant et vérifiera son carnet de santé. Votre enfant bénéficiera, ensuite, de l'injection d'une dose de vaccin contre les HPV et/ou une dose de vaccin contre les méningocoques ACWY dans un espace confidentiel. Il est possible d'administrer ces deux vaccins lors d'une même séance.

Après la ou les injections, il peut se produire des évanouissements, parfois accompagnés de tremblements ou raideurs et pouvant être accompagnés de chutes. Bien que les cas d'évanouissement soient peu fréquents, votre enfant restera en observation, sous la surveillance de l'équipe médicale, durant les 15 minutes suivant l'injection du ou des vaccins.

MENTIONS D'INFORMATION INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

La présente campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.
En particulier, les formulaires d'autorisation à la vaccination seront utilisés, par les structures et centres de vaccination mobilisés par les ARS, aux fins d'organisation de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et du rattrapage éventuel des autres vaccinations. Ces traitements sont mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de l'ARS compétente et du centre de vaccination ou de la structure de prévention désignés par l'ARS réalisant la vaccination de votre enfant.
L'établissement scolaire de votre enfant est uniquement chargé de collecter, pour le compte de ces responsables de traitement, la présente autorisation complétée par vos soins qu'il transmet ensuite au centre ou à la structure de vaccination. Cette transmission est réalisée sous enveloppe cachetée et les établissements n'ont donc pas connaissance des informations qui y figurent.
Sont uniquement destinataires des données collectées les personnels habilités au sein des structures de santé désignées par l'ARS sur leur territoire. Elles pourront être conservées par ces entités à des fins d'éventuelles recherches en responsabilité, pendant 18 ans à compter de l'acte de vaccination.
Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, prévus par les articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD, s'agissant du traitement relatif aux formulaires d'autorisation s'exercent auprès du chef d'établissement qui transmet sans délai et par tout moyen, les demandes d'exercice des droits des personnes au centre ou à la structure de vaccination territorialement compétent.
Par ailleurs, ces formulaires seront utilisés, après l'acte de vaccination effectué au sein de l'établissement, par ces mêmes centres et structures de vaccination, afin d'adresser à l'Assurance maladie les éléments nécessaires à la prise en charge de ces vaccins.
Des informations complémentaires sur ces traitements sont mises à votre disposition sur le site internet du ministère chargé de la santé et des ARS.

ANNEXE 3

Formulaire autorisation parentale Autres vaccins

Annexe 2

AUTORISATION PARENTALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES VACCINATIONS CONTRE LA DIPHTÉRIE, LE TÉTANOS, LA POLIO, LA COQUELUCHE et/ou LA ROUGEOLE, LES OREILLONS ET LA RUBÉOLE et/ou L'HÉPATITE B

(Information sur les vaccins et sur la séance de vaccination au verso de cette page)

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance de l'enfant : ____ / ____ / ____ Sexe : □ F □ G
Code postal de résidence : ␣ ␣␣␣
Nom du collège : _____ Commune du collège :

	Parent / Responsable légal 1	Parent / Responsable légal 2
Nom - Prénom		
Téléphone portable		
Numéro de sécurité sociale[1]	␣ ␣␣ ␣␣ ␣␣ ␣␣␣ ␣␣␣ ␣␣	␣ ␣␣ ␣␣ ␣␣ ␣␣␣ ␣␣␣ ␣␣
Régime de sécurité sociale	□ CPAM □ MSA □ MGEN □ Autre : ____	□ CPAM □ MSA □ MGEN □ Autre : ____
Ces informations figurent sur l'attestation de droits de l'enfant ou du/des parent(s) auquel(s) il est rattaché. Celle-ci est disponible sur le compte Ameli : https://www.ameli.fr/assure/attestation-droits. Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre cette attestation au formulaire d'autorisation parentale afin de faciliter les démarches.		

Je soussigné(e), _____

☐ Autorise le centre de vaccination à vacciner, si nécessaire, l'enfant ci-dessus désigné pour la ou les vaccinations recommandées listées ci-dessous (merci de cocher oui ou non pour toutes les vaccinations listées ci-dessous) :

Vaccin contre la Diphtérie, le Tétanos, la Polio, et la Coqueluche ---------- Oui ☐ Non ☐
Vaccin contre la Rougeole, les Oreillons, et la Rubéole ---------- Oui ☐ Non ☐
Vaccin contre l'Hépatite B ---------- Oui ☐ Non ☐

À noter que plusieurs vaccins peuvent être administrés aux enfants au cours d'une même séance. La spécialité vaccinale est choisie par l'équipe médicale.

☐ M'engage à fournir le carnet de santé à mon enfant le jour de la vaccination, sans quoi la vaccination ne pourra pas être réalisée.

☐ Atteste ne pas être en capacité de présenter le carnet de santé (perte…) et ne pas avoir fait vacciner mon enfant préalablement pour les vaccinations demandées (cochées « Oui » ci-dessus).

☐ N'autorise pas le centre de vaccination à vacciner l'enfant ci-dessus désigné pour le ou les vaccinations recommandées pour mon enfant.

Date : ____ / ____ / 20__
En cas de signature électronique, le parent/responsable légal signataire, déclare sur l'honneur que l'autre parent/responsable légal a donné son autorisation. En cas de signature sur papier, les deux parents /responsables légaux doivent signer.

Signature Parent/Responsable légal 1 : Signature Parent/Responsable légal 2 :

À compléter en cas de signature d'un seul responsable légal[2] :

☐ Je déclare être le seul responsable légal de l'enfant ci-dessus désigné.
☐ Je déclare sur l'honneur que le second responsable légal de l'enfant : Monsieur, Madame _____, est matériellement empêché de signer le présent formulaire mais a donné son autorisation pour les vaccins cochés ci-dessus.

Date : ____ / ____ / ____ Signature du seul parent/responsable légal 1 :

_____

[1] *Le cas échéant, indiquer le numéro Aide médicale de l'État (numéro de sécurité sociale temporaire).*
[2] *La vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en cas de signature d'un seul parent pour cause d'impossibilité matérielle de signer pour l'autre parent, le signataire s'engage sur l'honneur à ce que la personne co-titulaire de l'autorité parentale ait donné son autorisation. Toute déclaration ou information qui s'avèrerait inexacte ou falsifiée, engage sa seule responsabilité et pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal).*

INFORMATIONS SUR LES VACCINS

Les vaccins avec lesquels votre enfant sera vacciné sont sûrs, efficaces et recommandés par les autorités sanitaires. Les vaccins peuvent provoquer certains effets secondaires et bénins pour la grande majorité.

Vous trouverez plus d'information sur les vaccins sur le site de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé : www.ansm.sante.fr ou en scannant le QR code ci-dessous

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DE VACCINATION

Avant la séance de vaccination, l'équipe médicale s'entretiendra avec votre enfant et vérifiera son carnet de santé ou de vaccination. Votre enfant bénéficiera, ensuite, d'une injection du ou des vaccins pour lesquels il n'est pas à jour, dans un espace confidentiel. Après l'injection, un malaise ou évanouissement, lié à une inquiétude ou une anxiété sur cette vaccination, peut s'observer. Aussi, bien que les cas de malaises ou d'évanouissements soient peu fréquents, votre enfant restera en observation, sous la surveillance de l'équipe médicale, durant les 15 minutes suivant l'injection du ou des vaccins.

MENTIONS D'INFORMATION INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

La présente campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.
En particulier, les formulaires d'autorisation à la vaccination seront utilisés, par les structures et centres de vaccination mobilisés par les ARS, aux fins d'organisation de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et du rattrapage éventuel des autres vaccinations. Ces traitements sont mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de l'ARS compétente et du centre de vaccination ou de la structure de prévention désignés par l'ARS réalisant la vaccination de votre enfant.
L'établissement scolaire de votre enfant est uniquement chargé de collecter, pour le compte de ces responsables de traitement, la présente autorisation complétée par vos soins qu'il transmet ensuite au centre ou à la structure de vaccination. Cette transmission est réalisée sous enveloppe cachetée et les établissements n'ont donc pas connaissance des informations qui y figurent.
Sont uniquement destinataires des données collectées les personnels habilités au sein des structures de santé désignées par l'ARS sur leur territoire. Elles pourront être conservées par ces entités à des fins d'éventuelles recherches en responsabilité, pendant 18 ans à compter de l'acte de vaccination.
Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, prévus par les articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD, s'agissant du traitement relatif aux formulaires d'autorisation s'exercent auprès du chef d'établissement qui transmet sans délai et par tout moyen, les demandes d'exercice des droits des personnes au centre ou à la structure de vaccination territorialement compétent.
Par ailleurs, ces formulaires seront utilisés, après l'acte de vaccination effectué au sein de l'établissement, par ces mêmes centres et structures de vaccination, afin d'adresser à l'Assurance maladie les éléments nécessaires à la prise en charge de ces vaccins.
Des informations complémentaires sur ces traitements sont mises à votre disposition sur le site internet du ministère chargé de la santé et des ARS.

CONVENTION DE PARTENARIAT ARS/CV/EN DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES CAMPAGNES NATIONALES DE VACCINATION CONTRE LES HPV ET LES INFECTIONS INVASIVES A MENINGOCOQUES ACWY DANS LES COLLEGES

Entre

L'Agence Régionale de Santé Grand Est sis 3 Boulevard Joffre 54000 NANCY
représentée par sa Directrice Générale, Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

La Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Haut-Rhin, sis 52-54 avenue de la République – 68017 COLMAR CEDEX,
représentée par son Directeur, Monsieur Fabrice BARTHELEMY

La Collectivité Européenne d'Alsace, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67000 STRASBOURG,
représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY
ci-après désignée sous le terme « le centre de vaccination de la CEA » ou « le CV »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du déploiement national de la vaccination HPV en milieu scolaire et conformément à l'instruction interministérielle n° DGS/MVI/DGESCO/2025/97 du 2 juillet 2025 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au collège à partir de la rentrée scolaire 2025-2026 il est mis en place une offre de vaccination à destination des élèves de 5ème et 4ème du département du Haut-Rhin.

Ainsi, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention du Centre de Vaccination (CV) de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) sis à STRASBOURG, afin d'assurer le suivi des vaccinations des élèves scolarisés en classes de 5ème et 4ème dans tous les collèges publics et privés sous contrat avec l'Education Nationale volontaires dans le département du Haut-Rhin, dont la liste précise est arrêtée conjointement entre les parties prenantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Public Concerné :

Le public concerné relève des classes ci-dessous :

- Élèves de 5ème ou élèves de 5ème et 4ème selon le mode d'organisation retenu par le centre de vaccination en concertation avec le DASEN

2.2 Vaccinations concernées :

Le CV de la CEA pourra réaliser, auprès des jeunes scolarisés en accord avec leurs parents et conformément au calendrier vaccinal, les vaccinations suivantes :

- Vaccination contre les infections à HPV pour les adolescents âgés de 11 à 14 ans (schéma complet où complétude)

- Vaccination contre les méningites à méningocoques ACWY pour les adolescents âgés de 11 à 14 ans
- Rappel du vaccin Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche
- Vaccination Rougeole, Oreillons, Rubéole, notamment en cas de schéma incomplet (une seule dose reçue)
- Vaccination Hépatite B

L'ensemble de ces vaccinations sont des vaccinations qui auraient pu être réalisées à l'âge du passage du CV en milieu scolaire. Ainsi, le principe de l'intervention du CV n'est pas de se substituer au médecin traitant mais bien d'atteindre des enfants ou adolescents qui n'ont pas eu l'occasion de faire le point avec leur médecin traitant.

2.3 Calendrier des différentes étapes de la campagne

Cf annexe 1

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le financement de cette campagne provient du Fond d'Intervention Régional (FIR). Il couvrira le coût, du ticket modérateur des vaccins autres que le vaccin contre les infections à HPV et contre les infections invasives à MenACWY dans le cadre du rattrapage vaccinal exhaustif pour les enfants assurés sociaux et le coût total de tous les vaccins des enfants sans couverture sociale ainsi que les coûts humains et logistiques supplémentaires mobilisés pour cette campagne de vaccination.
A cet effet, et si nécessaire, une convention sera établie entre le CV et l'ARS.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

L'ARS et la Direction académique des services de l'éducation nationale transmettent et mettent à disposition des centres de vaccination aux fins de réalisation des finalités et objectifs décrits aux articles 2.2 et 2.3 des données personnelles. Les personnes concernées sont les personnes citées à l'article 2.1 de la présente convention ainsi que les responsables légaux de ceux-ci.

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à

l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, le centre de vaccination doit après en avoir eu connaissance, notifier sans délai à l'ARS cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Le centre de vaccination s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec l'ARS, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeure en vigueur pour toute la durée de mise en œuvre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et contre les infections invasives à méningocoques ACWY dans les collèges.

ARTICLE 76 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord des parties signataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Ce délai peut être ramené à deux mois en cas d'accord entre les différentes parties

Fait à Strasbourg, le

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL	Frédéric BIERRY	Fabrice BARTHELEMY
Directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est	Président de la Collectivité Européenne d'Alsace	Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Haut-Rhin

ANNEXE 1

Calendrier des différentes étapes de la campagne

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Schéma organisationnel sur une année scolaire</th></tr>
<tr><th></th><th>1 dose/an</th><th>2 doses/an</th></tr>
<tr><td>Août</td><td colspan="2">Le centre de vaccination estime ses besoins RH, logistique, et matériel</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Septembre</td><td colspan="2">Un référent HPV est nommé par établissement scolaire</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Le personnel de l'éducation nationale organise des séances de sensibilisation et d'information des élèves</td><td>- Le collège transmet aux élèves de cinquième, par voie dématérialisée, un flyer d'information, la demande d'autorisation des deux parents et ses modalités d'utilisation, et un dépliant expliquant la vaccination ;
- Le centre de vaccination recueille les autorisations parentales par voie dématérialisée dans le SI qui créé automatiquement les dossiers médicaux
- Les établissements scolaires relancent les parents avant la clôture des formulaires numérique d'autorisation parentale ;
- En cas de fracture numérique, le CV thésaurise les autorisations parentales papier, que les établissements scolaires auront envoyées sous pli cacheté au centre de vaccination ;
- Le CV établit les plannings de séances de vaccination en lien avec les collèges</td></tr>
<tr><td>Octobre</td><td rowspan="3">- Le personnel de l'éducation nationale organise des séances de sensibilisation et d'information des élèves
- Le CV transmet à l'établissement de la liste des élèves à vacciner le jour J ;
- Le CV envoie un courriel ou un SMS, via le SI, avant la séance de vaccination prévue dans le collège, de manière à rappeler aux parents la nécessité de confier à leur enfant son carnet de santé. En cas de fracture numérique, le CV rappelle au référent du collège d'envoyer un message aux parents afin que les enfants viennent munis de leur carnet de santé ;
- Le référent du collège s'assure de la disponibilité de la salle et du personnel accompagnant les élèves candidats à la vaccination avant le passage de l'équipe mobile.
- Le CV met en place les séances de vaccination en établissement (préparation du matériel + transport + lecture de carnet + vaccination + surveillance post vaccinale de 15 min avec un appui possible du personnel de l'éducation nationale dans le respect des responsabilités respectives de l'équipe mobile (surveillance médicale) et de l'équipe éducative du collège).
Pour se faire et dans la mesure du possible pour les établissements, un accès wifi sera proposé aux centres de vaccination au sein de l'établissement ;
- Le CV gère les dossiers médicaux des élèves et renseigne le carnet de santé de l'enfant</td></tr>
<tr><td>Novembre</td></tr>
<tr><td>Décembre</td><td>Le collège transmet aux élèves de cinquième, par voie dématérialisée, un flyer d'information, la demande d'autorisation des deux parents et ses modalités d'utilisation, et un dépliant expliquant la vaccination ;</td></tr>
<tr><td>Janvier</td><td rowspan="6">- Le centre de vaccination recueille les autorisations parentales des 5ème par voie dématérialisée dans le SI qui créé automatiquement les dossiers médicaux
- Les établissements scolaires relancent les parents avant la clôture des formulaires numérique d'autorisation parentale ;
- En cas de fracture numérique, le CV thésaurise les autorisations parentales papier, que les établissements scolaires auront envoyées sous pli cacheté au centre de vaccination ;
- Le CV établit les plannings de séances de vaccination des élèves de 5ème et 4ème en lien avec les collèges
- Le CV transmet à l'établissement de la liste des élèves de 5ème et 4ème à vacciner le jour J ;
- Le CV envoie un courriel ou un SMS, via le SI, avant la séance de vaccination prévue dans le collège, de manière à rappeler aux parents la nécessité de confier à leur enfant son carnet de santé. En cas de fracture numérique, le CV rappelle au référent du collège d'envoyer un message aux parents afin que les enfants viennent munis de leur carnet de santé ;
- Le référent du collège s'assure de la disponibilité de la salle et du personnel accompagnant les élèves candidats à la vaccination avant le passage de l'équipe mobile.
- Le CV met en place les séances de vaccination en établissement (préparation du matériel + transport + lecture de carnet + vaccination + surveillance post vaccinale de 15 min avec un appui possible du personnel de l'éducation nationale dans le respect des responsabilités respectives de l'équipe mobile (surveillance médicale) et de l'équipe éducative du collège).
Pour se faire et dans la mesure du possible pour les établissements, un accès wifi sera proposé aux centres de vaccination au sein de l'établissement ;
- Le CV gère les dossiers médicaux des élèves et renseigne le carnet de santé de l'enfant</td><td>Les centres de vaccination fournissent un bilan d'exécution du 1er passage à l'ARS</td></tr>
<tr><td>Février</td><td rowspan="2">Le CV établit les plannings de séances de vaccination du deuxième passage en lien avec les collèges</td></tr>
<tr><td>Mars</td></tr>
<tr><td>Avril</td><td rowspan="3">- Le CV transmet à l'établissement de la liste des élèves à vacciner le jour J ;
- Le CV envoie un courriel ou un SMS, via le SI, avant la séance de vaccination prévue dans le collège, de manière à prévenir les parents de la nécessité de confier à leur enfant son carnet de santé.
- Le référent du collège s'assure de la disponibilité de la salle et du personnel accompagnant les élèves candidats à la vaccination avant le passage de l'équipe mobile ;
- Le CV met en place les séances de vaccination en établissement (préparation du matériel + transport + lecture de carnet + vaccination + surveillance post vaccinale de 15 min avec un appui possible du personnel de l'éducation nationale) ;
- Le CV gère les dossiers médicaux des élèves et renseigne le carnet de santé de l'enfant.</td></tr>
<tr><td>Mai</td></tr>
<tr><td>Juin</td><td colspan="2">Les établissements remettent un premier document d'information aux parents d'élèves des classes de sixième pour la campagne de vaccination de l'année scolaire suivante</td></tr>
<tr><td>Juillet</td><td colspan="2">Les centres de vaccination fournissent un bilan d'exécution à l'ARS</td></tr>
</table>

ANNEXE 2
Formulaire autorisation parentale Vaccination HPV et MenACWY

Annexe 1

AUTORISATION PARENTALE POUR LA VACCINATION

CONTRE LES PAPILLOMAVIRUS HUMAINS (HPV) ET/OU CONTRE LES MÉNINGITES À MÉNINGOCOQUE ACWY

(Des informations sur la séance de vaccination et les vaccins figurent au verso de cette page)

Nom de l'enfant : _____ Prénom de l'enfant : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Sexe : □ F □ G

Nom du collège : _____ Commune du collège : _____

	Parent / Responsable légal 1	Parent / Responsable légal 2
Nom - Prénom		
Téléphone portable		
Numéro de sécurité sociale[1]	⊔ ⊔⊔ ⊔⊔ ⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔	⊔ ⊔⊔ ⊔⊔ ⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔
Régime de sécurité sociale	□ CPAM □ MSA □ MGEN □ Autre : ____	□ CPAM □ MSA □ MGEN □ Autre : ____
Ces informations figurent sur l'attestation de droits de l'enfant ou du/des parent(s) auquel(s) il est rattaché. Celle-ci est disponible sur le compte Ameli : https://www.ameli.fr/assure/attestation-droits. Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre cette attestation au formulaire d'autorisation parentale afin de faciliter les démarches.		

Je soussigné(e), _____

☐ autorise le centre de vaccination à vacciner **contre les infections HPV** l'enfant ci-dessus désigné.

☐ autorise le centre de vaccination à vacciner **contre les méningites à méningocoque ACWY** l'enfant ci-dessus désigné.

La vaccination contre les HPV nécessite 2 doses espacées entre 5 et 13 mois, lorsqu'elle est réalisée entre 11 et 14 ans. Celle contre les méningocoques ACWY nécessite une seule dose. La spécialité vaccinale est choisie par l'équipe médicale.

☐ M'engage à fournir le carnet de santé à mon enfant le jour de la vaccination, sans quoi la vaccination ne pourra pas être réalisée.

☐ Atteste ne pas être en capacité de présenter le carnet de santé (perte…) et ne pas avoir fait vacciner mon enfant préalablement pour les vaccinations demandées.

☐ n'autorise pas le centre de vaccination à vacciner **contre les infections HPV** l'enfant ci-dessus désigné.

Si l'enfant a déjà bénéficié d'une vaccination contre les HPV (nom du vaccin : Gardasil9®), merci de préciser la ou les dates :

Date de la Dose 1 ____ / ____ / ____ Date de la Dose 2 ____ / ____ / ___

☐ n'autorise pas le centre de vaccination à vacciner **contre les méningites à méningocoque ACWY** l'enfant ci-dessus désigné.

Si l'enfant a déjà bénéficié d'une vaccination contre les méningites à méningocoque ACWY (nom des vaccins : Nimenrix, MenQuadfi, Menvéo), merci de préciser la date : Date de la Dose __ / ____ / ____

Date : ____ / ____ / 20___

En cas de signature électronique, le parent/responsable légal signataire, déclare sur l'honneur que l'autre parent/responsable légal a donné son autorisation. En cas de signature sur papier, les deux parents /responsables légaux doivent signer.

Signature Parent/Responsable légal 1 : Signature Parent/Responsable légal 2 :

À compléter en cas de signature d'un seul responsable légal[2] :

☐ Je déclare être le seul responsable légal de l'enfant ci-dessus désigné.

☐ Je déclare sur l'honneur que le second responsable légal de l'enfant : Monsieur, Madame _____, est matériellement empêché de signer le présent formulaire mais a donné son autorisation pour la vaccination contre les HPV et /ou contre les méningocoques ACWY[2]

Date : ____ / ____ / 20___

Signature du seul Parent/Responsable légal :

[1] *Le cas échéant, indiquer le numéro Aide médicale de l'État (numéro de sécurité sociale temporaire).*

[2] *La vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en cas de signature d'un seul parent pour cause d'impossibilité matérielle de signer pour l'autre parent, le signataire s'engage sur l'honneur à ce que la personne co-titulaire de l'autorité parentale ait donné son autorisation. Toute déclaration ou information qui s'avèrerait inexacte ou falsifiée, engage sa seule responsabilité et pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal).*

INFORMATIONS SUR LE VACCIN CONTRE LES INFECTIONS A HPV ET CONTRE LES MÉNINGITES ACWY

Le vaccin contre les infections à papillomavirus (HPV) avec lequel votre enfant sera vacciné est sûr et efficace. La vaccination contre les infections à HPV est recommandée pour toutes les jeunes filles et pour tous les jeunes garçons âgés de 11 à 14 ans révolus. En protégeant nos adolescents dès maintenant, nous pouvons les aider à réduire considérablement leur risque de développer des cancers liés au HPV plus tard dans leur vie. En effet, des études ont montré que la vaccination contre le HPV peut réduire le risque de développer des infections à HPV de manière significative, jusqu'à 90 %, ce qui permet de réduire aussi de manière significative le risque de développer des lésions précancéreuses et des cancers associés.
La vaccination contre les infections invasives à méningocoques ACWY est recommandée chez tous les jeunes âgés de 11 à 14 ans. Les méningites sont des infections transmissibles graves qui touchent particulièrement les adolescents et les jeunes adultes. Elles peuvent conduire au décès ou laisser des séquelles importantes. La vaccination contre les méningocoques ACWY avec une dose unique de vaccin permet une protection efficace et prolongée. Comme pour tous les vaccins, quelques effets secondaires sont possibles et bénins pour la grande majorité.
Vous trouverez plus d'information sur le vaccin sur le site de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé : www.ansm.sante.fr ou en scannant le *QR code ci-dessous.*

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DE VACCINATION

Avant la séance de vaccination, l'équipe médicale s'entretiendra avec votre enfant et vérifiera son carnet de santé. Votre enfant bénéficiera, ensuite, de l'injection d'une dose de vaccin contre les HPV et/ou une dose de vaccin contre les méningocoques ACWY dans un espace confidentiel. Il est possible d'administrer ces deux vaccins lors d'une même séance.

Après la ou les injections, il peut se produire des évanouissements, parfois accompagnés de tremblements ou raideurs et pouvant être accompagnés de chutes. Bien que les cas d'évanouissement soient peu fréquents, votre enfant restera en observation, sous la surveillance de l'équipe médicale, durant les 15 minutes suivant l'injection du ou des vaccins.

MENTIONS D'INFORMATION INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

La présente campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.
En particulier, les formulaires d'autorisation à la vaccination seront utilisés, par les structures et centres de vaccination mobilisés par les ARS, aux fins d'organisation de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et du rattrapage éventuel des autres vaccinations. Ces traitements sont mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de l'ARS compétente et du centre de vaccination ou de la structure de prévention désignés par l'ARS réalisant la vaccination de votre enfant.
L'établissement scolaire de votre enfant est uniquement chargé de collecter, pour le compte de ces responsables de traitement, la présente autorisation complétée par vos soins qu'il transmet ensuite au centre ou à la structure de vaccination. Cette transmission est réalisée sous enveloppe cachetée et les établissements n'ont donc pas connaissance des informations qui y figurent.
Sont uniquement destinataires des données collectées les personnels habilités au sein des structures de santé désignées par l'ARS sur leur territoire. Elles pourront être conservées par ces entités à des fins d'éventuelles recherches en responsabilité, pendant 18 ans à compter de l'acte de vaccination.
Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, prévus par les articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD, s'agissant du traitement relatif aux formulaires d'autorisation s'exercent auprès du chef d'établissement qui transmet sans délai et par tout moyen, les demandes d'exercice des droits des personnes au centre ou à la structure de vaccination territorialement compétent.
Par ailleurs, ces formulaires seront utilisés, après l'acte de vaccination effectué au sein de l'établissement, par ces mêmes centres et structures de vaccination, afin d'adresser à l'Assurance maladie les éléments nécessaires à la prise en charge de ces vaccins.
Des informations complémentaires sur ces traitements sont mises à votre disposition sur le site internet du ministère chargé de la santé et des ARS.

ANNEXE 3

Formulaire autorisation parentale Autres vaccins

Annexe 2

AUTORISATION PARENTALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES VACCINATIONS CONTRE LA DIPHTÉRIE, LE TÉTANOS, LA POLIO, LA COQUELUCHE et/ou LA ROUGEOLE, LES OREILLONS ET LA RUBÉOLE et/ou L'HÉPATITE B

(Information sur les vaccins et sur la séance de vaccination au verso de cette page)

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance de l'enfant : ____ / ____ / ____ Sexe : □ F □ G
Code postal de résidence : ⌴ ⌴⌴
Nom du collège : _____ Commune du collège :

	Parent / Responsable légal 1	Parent / Responsable légal 2
Nom - Prénom		
Téléphone portable		
Numéro de sécurité sociale[1]	⌴ ⌴⌴ ⌴⌴ ⌴⌴ ⌴⌴⌴ ⌴⌴⌴ ⌴⌴	⌴ ⌴⌴ ⌴⌴ ⌴⌴ ⌴⌴⌴ ⌴⌴⌴ ⌴⌴
Régime de sécurité sociale	□ CPAM □ MSA □ MGEN □ Autre : ____	□ CPAM □ MSA □ MGEN □ Autre : ____
Ces informations figurent sur l'attestation de droits de l'enfant ou du/des parent(s) auquel(s) il est rattaché. Celle-ci est disponible sur le compte Ameli : https://www.ameli.fr/assure/attestation-droits. Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre cette attestation au formulaire d'autorisation parentale afin de faciliter les démarches.		

Je soussigné(e), _____

☐ Autorise le centre de vaccination à vacciner, si nécessaire, l'enfant ci-dessus désigné pour la ou les vaccinations recommandées listées ci-dessous (merci de cocher oui ou non pour toutes les vaccinations listées ci-dessous) :

Vaccin contre la Diphtérie, le Tétanos, la Polio, et la Coqueluche ---------- Oui ☐ Non ☐
Vaccin contre la Rougeole, les Oreillons, et la Rubéole ---------- Oui ☐ Non ☐
Vaccin contre l'Hépatite B ---------- Oui ☐ Non ☐

À noter que plusieurs vaccins peuvent être administrés aux enfants au cours d'une même séance. La spécialité vaccinale est choisie par l'équipe médicale.

☐ M'engage à fournir le carnet de santé à mon enfant le jour de la vaccination, sans quoi la vaccination ne pourra pas être réalisée.

☐ Atteste ne pas être en capacité de présenter le carnet de santé (perte…) et ne pas avoir fait vacciner mon enfant préalablement pour les vaccinations demandées (cochées « Oui » ci-dessus).

☐ N'autorise pas le centre de vaccination à vacciner l'enfant ci-dessus désigné pour le ou les vaccinations recommandées pour mon enfant.

Date : ____ / ____ / 20__
En cas de signature électronique, le parent/responsable légal signataire, déclare sur l'honneur que l'autre parent/responsable légal a donné son autorisation. En cas de signature sur papier, les deux parents /responsables légaux doivent signer.

Signature Parent/Responsable légal 1 : Signature Parent/Responsable légal 2 :

À compléter en cas de signature d'un seul responsable légal[2] :

☐ Je déclare être le seul responsable légal de l'enfant ci-dessus désigné.
☐ Je déclare sur l'honneur que le second responsable légal de l'enfant : Monsieur, Madame _____, est matériellement empêché de signer le présent formulaire mais a donné son autorisation pour les vaccins cochés ci-dessus.

Date : ____ / ____ / ____ Signature du seul parent/responsable légal 1 :

_____

[1] *Le cas échéant, indiquer le numéro Aide médicale de l'État (numéro de sécurité sociale temporaire).*
[2] *La vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en cas de signature d'un seul parent pour cause d'impossibilité matérielle de signer pour l'autre parent, le signataire s'engage sur l'honneur à ce que la personne co-titulaire de l'autorité parentale ait donné son autorisation. Toute déclaration ou information qui s'avèrerait inexacte ou falsifiée, engage sa seule responsabilité et pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal).*

INFORMATIONS SUR LES VACCINS

Les vaccins avec lesquels votre enfant sera vacciné sont sûrs, efficaces et recommandés par les autorités sanitaires. Les vaccins peuvent provoquer certains effets secondaires et bénins pour la grande majorité.

Vous trouverez plus d'information sur les vaccins sur le site de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé : www.ansm.sante.fr ou en scannant le QR code ci-dessous

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DE VACCINATION

Avant la séance de vaccination, l'équipe médicale s'entretiendra avec votre enfant et vérifiera son carnet de santé ou de vaccination. Votre enfant bénéficiera, ensuite, d'une injection du ou des vaccins pour lesquels il n'est pas à jour, dans un espace confidentiel. Après l'injection, un malaise ou évanouissement, lié à une inquiétude ou une anxiété sur cette vaccination, peut s'observer. Aussi, bien que les cas de malaises ou d'évanouissements soient peu fréquents, votre enfant restera en observation, sous la surveillance de l'équipe médicale, durant les 15 minutes suivant l'injection du ou des vaccins.

MENTIONS D'INFORMATION INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

La présente campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.
En particulier, les formulaires d'autorisation à la vaccination seront utilisés, par les structures et centres de vaccination mobilisés par les ARS, aux fins d'organisation de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et du rattrapage éventuel des autres vaccinations. Ces traitements sont mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de l'ARS compétente et du centre de vaccination ou de la structure de prévention désignés par l'ARS réalisant la vaccination de votre enfant.
L'établissement scolaire de votre enfant est uniquement chargé de collecter, pour le compte de ces responsables de traitement, la présente autorisation complétée par vos soins qu'il transmet ensuite au centre ou à la structure de vaccination. Cette transmission est réalisée sous enveloppe cachetée et les établissements n'ont donc pas connaissance des informations qui y figurent.
Sont uniquement destinataires des données collectées les personnels habilités au sein des structures de santé désignées par l'ARS sur leur territoire. Elles pourront être conservées par ces entités à des fins d'éventuelles recherches en responsabilité, pendant 18 ans à compter de l'acte de vaccination.
Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, prévus par les articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD, s'agissant du traitement relatif aux formulaires d'autorisation s'exercent auprès du chef d'établissement qui transmet sans délai et par tout moyen, les demandes d'exercice des droits des personnes au centre ou à la structure de vaccination territorialement compétent.
Par ailleurs, ces formulaires seront utilisés, après l'acte de vaccination effectué au sein de l'établissement, par ces mêmes centres et structures de vaccination, afin d'adresser à l'Assurance maladie les éléments nécessaires à la prise en charge de ces vaccins.
Des informations complémentaires sur ces traitements sont mises à votre disposition sur le site internet du ministère chargé de la santé et des ARS.

Convention relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV), contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) à d'autres vaccinations réalisées, dans le cadre des campagnes nationales de vaccination dans les collèges

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé Grand Est, représentée par Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en sa qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommée « **l'ARS** »,

D'une part,

Et,

Le Centre de Vaccination de la Collectivité européenne d'Alsace, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **la structure habilitée à vacciner** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommé(e)s « **une Partie** » ou ensemble « **les Parties** ».

PRÉAMBULE

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes et hautement transmissibles, essentiellement lors des contacts sexuels. En effet, 80 % de la population a été en contact avec ces virus. Dans la plupart des cas asymptomatiques, ces infections sont à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus.
La vaccination contre les infections à papillomavirus humains HPV prévient jusqu'à 90 % des infections HPV à l'origine de ces lésions précancéreuses et/ou de ces cancers.

La vaccination contre les HPV, recommandée pour les filles en 2007 et pour les garçons en 2021, en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale. Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons et à la suite de l'annonce du président de la République du 28 février 2023, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire est déployée annuellement en France depuis la rentrée scolaire 2023-2024.

Depuis, dans un avis en date du 7 mars 2024, la Haute Autorité de santé a recommandé la vaccination contre les infections invasives à méningocoque ACWY chez tous les adolescents selon un schéma à une dose administrée entre 11 et 14 ans, indépendamment de leur statut vaccinal. Dans ces conditions, la campagne nationale est étendue à cette vaccination.

Une instruction interministérielle relative à l'organisation de cette campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains a été publiée le 10/07/2025 qui fixe les grandes lignes organisationnelles et les modalités de suivi de cette campagne de vaccination dans tous les collèges publics relevant du Ministère chargé de l'Éducation nationale et dans tous les collèges privés volontaires pour accueillir cette campagne. La mise en œuvre de cette campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel, et notamment des données collectées par l'intermédiaire du formulaire d'autorisation parentale à la vaccination. Ces données sont traitées aux fins d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de cette vaccination et d'organiser et de piloter cette campagne au niveau régional. Conformément aux missions légales des ARS et des centres de vaccination et structures habilitées à vacciner désignés par les ARS, le traitement de ces données est mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), un accord doit définir les obligations respectives des responsables conjoints aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'information et l'exercice des droits des personnes concernées.

À ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties à l'égard des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et les infections invasives à méningocoque ACWY et dont elles sont conjointement responsables.

Article 2. Caractéristiques des traitements faisant l'objet de la présente convention

Les traitements de données à caractère personnel dont les Parties sont conjointement responsables portent sur les données issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination, dont le modèle figure en annexe à l'instruction interministérielle n° DGS/MVI/DGESCO/2025/97 du 2 juillet 2025. Sont concernées les données suivantes :

- Les données d'identité de l'enfant (nom et prénom, date de naissance et sexe) ;
- Les données d'identité et de contact des parents ou responsables légaux (nom et prénom, numéro de sécurité

sociale auquel est rattaché l'enfant, code postal de résidence, numéro de téléphone portable) ainsi que des données relatives à leur situation administrative (régime de sécurité sociale et bénéfice ou non d'une complémentaire santé) ;
- L'autorisation à la vaccination contre les HPV, les infections invasives à méningocoque ACWY et à d'autres vaccinations (obligatoires) ainsi que, en cas de signature par un seul responsable légal de ces autorisations, une déclaration quant à une responsabilité légale unique ou à l'autorisation donnée par le second responsable légal de l'enfant ;
- Les données relatives à la vaccination souhaitée, contre les HPV, les infections invasives à méningocoque ACWY ou les autres pathologies mentionnées dans le formulaire d'autorisation complémentaire.

En cas de recueil de formulaires dématérialisés, sont également susceptibles d'être collectées les données relatives à la traçabilité des accès des parents ou responsables légaux au système informatique permettant cette collecte.

Les finalités des traitements faisant l'objet de la présente convention sont d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de ces vaccinations et d'organiser et de piloter la campagne de vaccination au niveau régional. Conformément aux missions légales des ARS, en charge de la prévention et de la promotion de la santé sur leur territoire (articles L. 1431-1 et suivants du Code de la santé publique), et des centres de vaccination et autres structures habilitées par les ARS à la vaccination (articles L. 3111-11 et D. 3111-22 du même code), les traitements de ces données sont mis en œuvre, sur le fondement du e) du 1 de l'article 6 du RGPD (mission d'intérêt public), sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

La présente convention porte sur tout traitement de données répondant aux caractéristiques mentionnées ci-dessus, qu'il soit mis en œuvre dans le cadre de la campagne nationale de vaccination organisée dans les collèges en 2025-2026 ou dans le cadre de toute autre campagne nationale de vaccination organisée ultérieurement dans les mêmes conditions.

La présente convention ne porte pas sur les autres traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre de telles campagnes de vaccination. En particulier, elle ne porte pas sur les transmissions de données aux organismes d'assurance-maladie aux fins de prise en charge financière des vaccins administrés ni sur les traitements de données mis en œuvre par l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) dans le cadre de ses missions de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique.

Article 3. Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les Parties.

Elle demeure en vigueur pour toute la durée de mise en œuvre des traitements de données définis à l'article 2 par les deux responsables conjoints.

Article 4. Obligations des Parties

a) Obligations générales

Un comité de pilotage régional associant l'ensemble des acteurs de la campagne de vaccination (structures habilitées à vacciner, représentants de l'Éducation nationale, professionnels de santé, etc.) est mis en place à l'initiative de l'ARS et est chargé de coordonner le projet sur le territoire, de définir le cadre du dispositif, de suivre le déploiement et de piloter, coordonner et évaluer globalement la campagne de vaccination.

L'ARS désigne à la structure habilitée à vacciner les collèges dans lesquels celle-ci doit se déplacer pour réaliser les vaccinations. La structure habilitée à vacciner prend contact avec chaque établissement concerné aux fins d'organiser les séances de vaccination.

Les établissements scolaires peuvent être chargés, directement ou par le rectorat, de la collecte, pour le compte des Parties, de l'ensemble des données des traitements concernés par la présente convention. L'ARS peut également mettre à disposition de la structure habilitée à vacciner un système informatique lui permettant de recevoir directement, par voie dématérialisée et sécurisée, les formulaires complétés.

En tout état de cause, des formulaires vierges sont distribués par les établissements scolaires aux élèves concernés. En cas de collecte par l'établissement de l'intégralité des formulaires en cause, ceux-ci sont remis, après avoir été complétés par les parents ou responsables légaux, sous enveloppe cachetée au chef de l'établissement, chargé de les transmettre à la structure habilitée à vacciner. En cas de possibilité de collecte dématérialisée des formulaires, l'établissement scolaire est également chargé de la collecte et de la transmission,

dans les mêmes conditions, à la structure habilitée à vacciner des formulaires papier susceptibles d'être remis par les parents ou responsables légaux, notamment ceux en situation de difficulté à l'égard du numérique.

La structure habilitée à vacciner identifie, sur la base des formulaires adressés par voie papier ou dématérialisée, les élèves à vacciner dans chaque établissement, s'assure du respect des conditions de ces vaccinations et procède aux actes de vaccination. Elle conserve l'ensemble des formulaires recueillis. Elle rend compte de ses actions à l'ARS.

b) Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel

L'ARS est autorisée à conventionner seule, pour le compte des deux Parties, avec les sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, chargés de la collecte, au sein des établissements privés et publics, des formulaires papier qui font l'objet des traitements concernés par la présente convention. En ce qui concerne les collèges publics, la convention de sous-traitance du recueil des formulaires papier peut être signée avec le rectorat territorialement compétent.

L'ARS est également autorisée à contracter seule, pour le compte des deux Parties, avec les sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, mettant à disposition un système informatique permettant la collecte des formulaires dématérialisés. Un tel système informatique doit faire l'objet de mesures fortes de sécurité, notamment en matière de confidentialité des transmissions, de sécurité de l'hébergement et d'authentification des accès.

Toute autre opération de sous-traitance, au sens de l'article 28 du RGPD, concernant les traitements de données faisant l'objet de la présente convention faire l'objet d'un contrat ou de tout autre acte juridique entre, d'une part, le sous-traitant et, d'autre part, les Parties.

En cas de mise à disposition d'un système informatique permettant la collecte des formulaires dématérialisés et sans préjudice de la convention de sous-traitance signée à cet effet, l'ARS est responsable de la sécurité du traitement, au sens de l'article 32 du RGPD, des données transmises par voie dématérialisée. Sans préjudice des conventions de sous-traitance précitées, la structure habilitée à vacciner est responsable de la sécurité des traitements de données, au sens de l'article 32 du RGPD, concernés par la présente convention à compter de la réception, par voie papier ou dématérialisée, des formulaires.

Il appartient à la structure habilitée à vacciner d'informer sans délai l'ARS de toute violation de données à caractère personnel, au sens de l'article 33 du RGPD, dont elle a connaissance.

Quelle qu'en soit son origine, l'ARS est chargée de notifier toute violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et, le cas échéant, aux personnes concernées par la violation, dans les conditions prévues par le RGPD, avec l'aide de la structure habilitée à vacciner.

Les Parties identifient des points de contact et des personnes référentes en leur sein afin de faciliter les échanges nécessaires au respect des dispositions applicables en matière de violation de données.

Seuls les personnels habilités de la structure habilitée à vacciner peuvent prendre connaissance des données issues des formulaires aux fins indiquées à l'article 2 de la présente convention, quel que soit leur mode de collecte. L'ensemble des formulaires remplis (que la vaccination ait été ou non autorisée par les parents ou responsables légaux des enfants) ne peuvent être conservés par la structure habilitée à vacciner, dans des conditions sécurisées et de nature à assurer leur intégrité et leur confidentialité, que pendant une durée maximale de dix-huit (18) ans à compter du déplacement dans l'établissement scolaire dans lequel les vaccinations sont réalisées, à des fins de gestion des contentieux susceptibles de survenir.

En cas de dématérialisation de la collecte des formulaires, ces derniers font l'objet d'un archivage informatique, dans des conditions sécurisées, dès la fin de la campagne de vaccination, sous la responsabilité de la structure habilitée à vacciner.

L'information des personnes est assurée, au moment de la collecte des données, par la présence de mentions d'information sur le formulaire de collecte. L'ARS est chargée d'assurer la conformité de cette information aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 du RGPD, par la mise à disposition, sur son site internet, de mentions complémentaires d'information. Ces mentions sont également rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de la santé.

La structure habilitée à vacciner est chargée de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, dans les conditions prévues aux articles 12 et 15 à 21 du RGPD, le cas échéant avec l'aide de ses sous-traitants. Dans le cas où une personne concernée s'adresse à l'ARS pour exercer ses droits, l'ARS est chargée de transmettre dans les plus brefs délais à la structure habilitée à vacciner la demande.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les meilleurs délais de toute opération de contrôle externe diligentée au sein de leurs locaux ou de ceux de l'un de leurs sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les traitements de données à caractère personnel concernés par la présente convention.

Article 5. Gouvernance et règlement des différends

Les Parties s'engagent à coopérer afin d'assurer le respect des exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la présente convention.

En cas de méconnaissance de ces exigences, elles s'engagent à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, toutes mesures de nature à restaurer le respect de ces obligations. Elles s'engagent également à coopérer avec la CNIL le cas échéant.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans l'exécution de la présente convention. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'ARS	**Pour la structure habilitée à vacciner**
La Directrice Générale de l'ARS Grand Est	Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL	Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014559-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-14-4
Séance du vendredi 5 décembre 2025

MULHOUSE-CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L 3213-3, L 3321-1 et L 2213-1 et L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le Règlement de la Voirie Départementale de la Collectivité européenne d'Alsace adopté par délibération n°CD-2023-5-7-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 18 décembre 2023, et notamment ses articles n°9 à 14 du titre II relatifs à la gestion du domaine public et à la police de la circulation et de la conservation du domaine public routier et l'article n°16 du titre III sur les droits et obligations de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention n°68-2022-019 conclue le 10 mai 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Mulhouse pour l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération de Mulhouse, et son avenant n°1 du 22 décembre 2023 portant prolongation de sa durée jusqu'au 31 décembre 2025,

VU l'avis de la 14ème Commission Agglomération de Mulhouse du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

• Approuve la convention relative à l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération de Mulhouse, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure avec la Ville de Mulhouse avec une prise d'effet au 1er janvier 2026 ;

• Fixe, dans ce cadre, le montant de la participation forfaitaire annuelle et révisable de la Collectivité européenne d'Alsace fixé à 182 304 € pour 2026 en faveur de la Ville de Mulhouse, au titre de la réalisation des travaux qui lui sont confiés par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'entretien des routes départementales en agglomération, selon les modalités de calcul et de révision annuelle prévues à l'article 8 de la convention précitée ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000004559-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

• Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la convention précitée, après y avoir apporté, le cas échéant, les adaptations mineures qui s'avéreraient nécessaires sans qu'elles ne modifient le sens de ses dispositions ;

• Autorise le versement, au titre de 2026, de la participation forfaitaire annuelle relative aux charges d'entretien des sections de routes départementales comprises dans l'agglomération de Mulhouse dans le cadre de la convention à conclure avec la Ville de Mulhouse, dont les dépenses seront prélevées sur les imputations budgétaires suivantes, sous réserve du vote du budget 2026 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P083	O002	P083E01	T01	(443) 65 -657348-843	48 538 €
P084	O001	P084E30	T2601	(1561) 204-2041482-843	133 766 €
TOTAL					**182 304 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

2 non-participations au vote
Alain COUCHOT et Catherine RAPP, Adjoints au maire de la Commune de Mulhouse

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00004559-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

MULHOUSE

Entretien des Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération

CONVENTION N°68-2025-

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.131-2 et suivants, relatifs aux voies faisant partie du domaine public routier départemental, à leurs caractéristiques et à leur financement, et l'article L.115-2 offrant aux collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale la faculté de confier par convention la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de leur domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2213-1 relatif aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation en agglomération, L.2542-3 relatif aux pouvoirs de police des maires des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière de salubrité des rues, L. 3213-3 relatif aux modalités de gestion de la voirie départementale et L. 3321-1, 16° relatif à l'inscription budgétaire obligatoire des dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale,

VU le Règlement de la Voirie Départementale de la Collectivité européenne d'Alsace adopté par délibération n°CD-2023-5-7-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 18 décembre 2023, et notamment ses articles n°9 à 14 du titre II relatifs à la gestion du domaine public et à la police de la circulation et de la conservation du domaine public routier et l'article n°16 du titre III sur les droits et obligations de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention antérieure n°68-2022-019 conclue le 10 mai 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Mulhouse pour l'entretien des routes départementales (RD) en traverse d'agglomération de Mulhouse, et son avenant n°1 du 27 décembre 2023 portant prolongation de sa durée jusqu'au 31 décembre 2025,

VU la délibération n° CP- … de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du … approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Fréderic BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse du 11 décembre 2025, autorisant Madame Michèle LUTZ, Maire ou son représentant à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la « **Collectivité européenne d'Alsace** »

d'une part,

- **La Ville de MULHOUSE** représentée par Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe au Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la **« Ville »**.

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par **"les parties".**

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et à l'article L 131-2 du Code de la Voirie Routière, la **Collectivité européenne d'Alsace** a la charge des dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales. Cette compétence s'étend aux voies départementales proprement dites, entendues comme la chaussée, mais aussi à leurs dépendances, qui en constituent des accessoires indispensables.

A ce titre, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose du pouvoir de police de la conservation des voies départementales, qu'elles soient situées en agglomération ou hors agglomération et doit veiller à assurer la sécurité des usagers dans des conditions normales de sécurité.

En agglomération, cette compétence de principe qui incombe à la **Collectivité européenne d'Alsace** n'est pas exclusive des obligations pouvant peser sur le Maire au titre de ses pouvoirs. En vertu des dispositions des articles L 2213-1 et L 2542-3 du CGCT, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération et dispose d'un large pouvoir de police générale au titre duquel il lui appartient d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues.

Il résulte de ce qui précède que tant la **Collectivité européenne d'Alsace** que **la Ville** sont compétentes en agglomération, chacune en ce qui la concerne, sur les routes départementales et leurs dépendances, et qu'il leur appartient de mettre en œuvre les mesures relevant de leurs pouvoirs de manière concertée et coordonnée.

Dans les faits, depuis de nombreuses années, la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Ville** assument leurs obligations en intervenant sur le domaine public routier départemental.

Ainsi, à titre d'exemples, la **Collectivité européenne d'Alsace** réalise les aménagements et les travaux garantissant les bonnes conditions de desserte des usagers des chaussées départementales, alors que la Ville assure la mise en œuvre du pouvoir de police générale de son Maire et décide des embellissements sur les dépendances des routes (plantation et entretien d'arbres et de végétations). Elle matérialise également les décisions relevant de la police de circulation du Maire (passages piétons, feux de signalisation…), en implantant et gérant les équipements nécessaires.

Dans la mesure où les deux collectivités sont amenées à intervenir régulièrement sur les routes départementales et leurs dépendances situées en agglomération de Mulhouse, il est apparu opportun de définir leurs rôles respectifs au sein d'une convention.

En dernier lieu, par convention n° 68-2022-019 signée entre les parties le 10 mai 2022, la Collectivité européenne d'Alsace a confié à la Ville de Mulhouse le soin d'exécuter les travaux d'entretien des sections de routes départementales comprises dans la traverse de la Ville, d'une longueur en équivalent 2 voies de 27,433 km, moyennant le versement par la Collectivité européenne d'Alsace d'une participation forfaitaire annuelle calculée sur la base du coût moyen annuel de l'entretien d'une RD en agglomération.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 en date du 27 décembre 2023 prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2025, pour tenir compte notamment des travaux d'études menés en parallèle par les parties en vue de concrétiser, à terme, une opération d'échange de voiries permettant d'assurer une meilleure cohérence de classement des voies existantes dans l'agglomération mulhousienne tout en tenant compte de l'évolution de plusieurs secteurs de la Ville et de la continuité du réseau routier départemental.

Au regard de l'échéance de cette convention, des pourparlers en cours sur l'opération précitée et considérant que la Ville de Mulhouse souhaite être désignée maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'entretien relevant de la voirie départementale située dans son agglomération, et être autorisée dans ce cadre, à intervenir pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, il convient de conclure une nouvelle convention prenant effet à compter du 1er janvier 2026, dont les conditions sont détaillées ci-après.

Enfin, l'article 42 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS, a, par la création de l'article L.115-2 du Code de la voirie routière, facilité la faculté pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de conclure des conventions permettant de confier la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement des voies appartenant à leur domaine public.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de permettre à la **Ville** d'exécuter les travaux de gros et de petit entretien des sections des routes départementales comprises dans la traverse de l'agglomération telles que répertoriées dans l'état joint en *annexe 1*, mentionnant la superficie totale des routes concernées qui relèvent de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** et représentent 250 145 m^2. Pour ce faire, la **Ville** est donc autorisée à exécuter l'ensemble des travaux définis à l'article 2 et se voit reconnaître le droit de gérer pour le compte de la **Collectivité européenne d'Alsace** le domaine routier concerné, dans les conditions qui suivent.

- de rappeler les compétences propres de la **Ville** sur ces mêmes sections de routes départementales, et les travaux qui relèvent exclusivement de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS PREALABLES

Routes départementales : sont concernées par la présente convention, l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de Mulhouse, telle que délimitée par arrêté de son Maire, et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération (cf. *annexe 1*).

Emprise d'une route en traverse d'agglomération : comprend tous les éléments constituant la route, allant de la chaussée à ses dépendances et réseaux. Le profil en travers type joint en *annexe 2* matérialise l'emprise des routes départementales en agglomération.

Entretien : ensemble des opérations de gestion, de maintenance, de surveillance et travaux de renouvellement, hors opérations de nettoyage. Il peut s'agir de dépenses de fonctionnement ou d'investissement selon le cas.

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Article 3-1 : Travaux d'entretien dont la charge relève de la Collectivité européenne d'Alsace et qui sont réalisés par la Ville en vertu de la présente convention

Les travaux concernés correspondent à ceux relevant des compétences obligatoires de la **Collectivité européenne d'Alsace**, rappelées en préambule, à savoir les travaux portant sur l'aménagement et l'entretien des chaussées des routes départementales et de leurs dépendances dont la **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire et, en principe, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de celle-ci.

Les travaux que la Ville est autorisée à réaliser pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace correspondent au gros entretien et au petit entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

- **La chaussée** (revêtement et couches de roulement) : elle est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite. Toutefois, par accord entre les parties (cf. article 3.2), les travaux de désamiantage en cas d'amiante dans la couche de roulement, qui relèvent en principe du gros entretien, restent à la charge de la CeA ;
- **Les aménagements liés à des utilisations spécifiques :** tels que arrêts de bus, bandes cyclables et places de stationnement délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier, à l'exclusion de toute autre séparation ;
- **Les ouvrages d'art :** mais uniquement pour ce qui concerne le revêtement de la chaussée (couche de roulement) et les garde-corps et autres équipements attachés à la superstructure de ces ouvrages d'art ;
- **Les équipements divers :** il s'agit des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et de la signalisation directionnelle et touristique portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle.

Pour l'ensemble de ces équipements, la Ville se voit transférer l'ensemble de l'entretien, tel que défini à l'article 2, et englobant :

- Le *gros entretien* : par gros entretien, il faut comprendre tous les travaux de maintien en état des chaussées, y compris le renouvellement des couches de roulement. Les travaux se rattachant à la structure de la chaussée ne sont pas compris dans le gros entretien qui est confié à la Ville par le présent article.

- Le *petit entretien* : l'entretien courant des chaussées et des dépendances (accotements, caniveaux, bornes et signalisation, superstructures des ouvrages d'art dont chaussées, trottoirs, garde-corps, joints et l'exécution d'emplois et rechargements partiels des chaussées, réparations diverses, signalisation horizontale).

Article 3-2 : Travaux d'entretien dont la charge relève de la CeA (non confiés à la Ville)

Les travaux conservés par la Collectivité européenne d'Alsace correspondent :

- **au gros entretien, au petit entretien et à l'aménagement de la structure des ouvrages d'art :** la **Collectivité européenne d'Alsace** continuera à assurer la conservation et l'entretien des ponts et murs de soutènement supportant la chaussée de tels ouvrages. Ce principe vaut aussi pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs ou pistes cyclables, à l'exclusion de l'entretien des équipements des ouvrages (garde-corps…) et de la couche de roulement de la chaussée, en application de l'article 3-1 ;

- **aux travaux d'entretien touchant à la structure des chaussées (partie située en dessous de la couche de roulement).** La **Collectivité européenne d'Alsace** demeure seule compétente pour apprécier si la structure de la chaussée doit être reprise ou non et pour diligenter, le cas échéant, les travaux correspondants ;

- **aux travaux de désamiantage en cas de présence d'amiante dans la couche de roulement.**

La **Collectivité européenne d'Alsace** informe la **Ville** dans les meilleurs délais en cas d'intervention de sa part au titre des travaux qui précèdent. La **Ville** s'engage, à cet égard, à accorder toutes facilités à la **Collectivité européenne d'Alsace** pour permettre ces travaux.

Article 3-3 : Travaux d'entretien dont la charge relève de la Ville

La **Ville** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

- **Les aménagements latéraux séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau** (tels que places de stationnement…);
- **Les aménagements de surface de la chaussée et les équipements répondant à une logique de sécurité routière au titre des pouvoirs de police de la circulation ou décidés pour le confort des habitants** (îlot séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau…) ;
- **Les trottoirs, les pistes cyclables ou les voies vertes (etc.) séparées de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau ;**
- **Les équipements de la route** comme les murs de soutènement supportant les trottoirs (à l'exclusion de la chaussée), les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, les réseaux d'éclairage public, la signalisation de police horizontale et verticale, les feux tricolores, la signalisation directionnelle et touristique non portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, les mâts supports et la signalétique, les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, les glissières de sécurité, les abris bus (hors arrêts de bus visés à l'article 3.1) ;
- **Les autres équipements** tels que les arbres, plantations et espaces verts, le

mobilier urbain.
- Les **fossés latéraux**.

La **Ville** réalise également toutes les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements…).

En outre, il est rappelé que la création des aménagements de voirie relevant de la compétence de la **Ville** rentre dans le dispositif de droit commun et peut faire l'objet d'une convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage entre la **Ville** et la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre des opérations d'aménagement en traverse d'agglomération lorsque la structure des chaussées est impactée.

L'annexe 2 illustre, sous forme de schémas, l'étendue des obligations et engagements de la Ville tels que résultant des articles 3-1 et 3-3, sans préjudice des dispositions de l'article 3-2.

ARTICLE 4 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX RELEVANT DE L'ARTICLE 3-1

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville au titre de l'article 3-1 de la présente convention sont exécutés conformément aux règles de l'art.

Les matériaux employés doivent être de bonne qualité et répondre aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

Afin de s'inscrire dans une nécessaire anticipation liée à l'adoption des budgets des collectivités, la **Ville** s'engage à transmettre à la **Collectivité européenne d'Alsace** au plus tard pour le 15 septembre de l'année n-1, la prévision des travaux envisagés l'année n. Le programme et le coût prévisionnel des travaux sera à confirmer par la Ville après le vote du budget primitif communal.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET INFORMATION DE LA VILLE

La **Ville** peut exécuter les travaux visés aux articles 3-1 et 3-3 sans accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace.** La présente convention vaut en effet autorisation de la **Collectivité européenne d'Alsace** pour réaliser ces derniers sur son domaine public routier.

Cependant, si la **Ville** envisage, en application de l'article 3-1, de modifier le profil d'une route départementale visée à l'article 2, elle devra recueillir la validation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui prendra la forme d'un simple accord écrit émanant de la Direction des Infrastructures, Routes et Mobilités.

En outre, toute intervention d'un tiers pour des travaux de réseaux ou autres sur les routes départementales donne lieu à la délivrance d'une permission de voirie par la **Collectivité européenne d'Alsace**. L'avis préalable du Maire de la **Ville** est obligatoirement recueilli par le pétitionnaire dans le formulaire de déclaration d'intervention sur le domaine public (DIDP) sur de telles demandes, eu égard aux missions exercées par ses soins sur les routes en application de la présente convention, et notamment de son article 3-1.

La DIDP doit être déposée par le tiers demandeur avant la date d'exécution des travaux, auprès du Service Routier de Mulhouse, qui dispose d'un délai de deux mois maximum pour son instruction. La **Collectivité européenne d'Alsace** tiendra compte des

spécificités du Règlement de Voirie de la **Ville** dans sa permission de voirie. Un exemplaire de l'autorisation de voirie est alors transmis par la **Collectivité européenne d'Alsace** à la **Ville**, le ou les jours suivant(s) sa délivrance.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS REALISES

Les équipements réalisés par la **Ville** sur le domaine public routier départemental en vertu de l'article 3-1 sont intégrés automatiquement à la voirie départementale au fur et à mesure de leur réalisation, sans qu'il soit nécessaire qu'un acte spécifique ne vienne constater leur incorporation.
Ils continuent cependant à être gérés et entretenus par la **Ville** conformément aux principes posés dans la présente convention, en particulier à son article 3-1.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE LA VILLE

La **Ville** est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter, soit du manque d'entretien qui lui serait imputable des sections de routes dont elle a la charge en vertu de la présente convention (articles 3-1 et 3-3), soit des travaux exécutés sur ces mêmes sections par elle ou ses entrepreneurs, soit encore de la présence ou du mauvais fonctionnement des équipements qu'elle aura implantés ou fait implanter.

La **Ville** renonce à tout recours contre la **Collectivité européenne d'Alsace** concernant les suites éventuelles de l'exécution des travaux réalisés en application des articles 3-1 et 3-3.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

Article 8-1 : Modalités de participation forfaitaire de la Collectivité européenne d'Alsace

La **Ville** réalise et finance les travaux visés à l'article 3-3 qui relèvent de ses compétences propres.

La **Collectivité européenne d'Alsace** réalise et finance les travaux visés à l'article 3-2.

La **Ville** programme, réalise et finance les travaux visés à l'article 3-1. Elle assume cette mission gratuitement pour le compte de la **Collectivité européenne d'Alsace** (pas de rémunération de la Ville).

Toutefois, dans la mesure où les travaux concernés relèvent de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il a été convenu entre les parties le principe du versement, chaque année, par la **Collectivité européenne d'Alsace**, à la **Ville**, d'une somme globale forfaitaire calculée sur la base du coût moyen d'entretien des routes départementales en agglomération.

La **Collectivité européenne d'Alsace** souhaite, en effet, par souci d'équité entre toutes les communes alsaciennes, engager à Mulhouse le même niveau de dépenses que la moyenne départementale.

Le coût moyen annuel de l'entretien d'une route départementale en agglomération sur le territoire haut-rhinois est calculé par application d'un ratio d'1/3 (linéaire RD en agglomération / total linéaire RD alsacien) ainsi que d'un ratio de 40% (linéaire RD sur le territoire haut-rhinois / total linéaire RD alsacien) sur le montant annuel moyen des dépenses réalisées entre 2022 et 2024 pour l'ensemble des RD de la **Collectivité**

européenne d'Alsace (représentant 26 096 017 € en fonctionnement et 71 917 210 € en investissement), soit 13 068 430 €.

Le ratio « surface de RD en agglomération de MULHOUSE » / « surface totale des RD en agglomération dans le Département du Haut-Rhin » (250 145 m²/17 927 101 m²) s'élève à 1,395 %.

Par application du ratio surfacique sur le coût moyen annuel de l'entretien d'une RD en agglomération, le montant du forfait (F0) est de 182 304 € (1,395% x 13 068 400 €), soit 48 538 € au titre des dépenses de fonctionnement, et 133 766 € au titre des dépenses d'investissement.

Ce forfait est dû à compter du 1er janvier de l'année 2026.

Dès lors que des changements de domanialité des voiries concernées par la présente convention seront actés**,** la présente convention sera modifiée en conséquence afin d'actualiser la liste des RD en agglomération de Mulhouse entrant dans son champ d'application (annexe 1) ainsi que la base de calcul de la participation forfaitaire de la CeA définie par le présent article.

Article 8-2 : Révision de la participation forfaitaire de la CeA

Le forfait défini à l'article précédent est révisé chaque année selon la formule suivante :

Fn = F0 (0,15 + 0,45 [TP01n/TP01o] + 0,40 [TP09n/TP09o])

Dans laquelle
F0 désigne le forfait de base en valeur du mois de janvier 2026
Fn désigne le forfait de l'année considérée
TP01o désigne la valeur de l'index « général tous travaux du mois mo – janvier 2026
TP01n désigne la valeur du même index au mois de janvier de l'année n
TP09o désigne la valeur de l'index « travaux d'enrobés » du mois mo- janvier 2026
TP09n désigne la valeur du même index au mois de janvier de l'année n

Article 8-3 : Eligibilité de la Ville aux subventions de la Collectivité européenne d'Alsace

Par la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Ville** entendent organiser les modalités d'intervention de cette dernière, pour le compte de la **Collectivité européenne d'Alsace**, au titre des travaux visés à l'article 3-1.

Pour ces travaux, la **Collectivité européenne d'Alsace** verse à la **Ville** une participation forfaitaire, telle que précisée aux articles 8-1 et 8-2, calculée sur la base des frais engagés par la **Collectivité européenne d'Alsace** annuellement sur les routes départementales.

Cette participation correspond donc au montant des dépenses obligatoires relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Aucune subvention de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur la part des travaux mentionnés à l'article 3-1 ne pourra donc être sollicitée par la **Ville**.

En revanche, les travaux relevant de la compétence de la Ville, tels que rappelés

à l'article 3-3, demeurent pleinement éligibles aux dispositifs de soutien mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace. La **Ville** pourra donc continuer à déposer des demandes de subventions au titre des dispositifs dédiés de la **Collectivité européenne d'Alsace**, actuels comme à venir, demandes qui seront instruites dans les conditions de droit commun.

Article 8-4 : Participation de la Collectivité européenne d'Alsace hors forfait annuel sur l'entretien des structures des routes départementales ou leur désamiantage

Une partie des routes départementales ou de leurs dépendances concernées par la présente convention, et dont la charge d'entretien visé à l'article 3-2 relève de la **Collectivité européenne d'Alsace**, nécessiteront une remise en état de leur structure ou un éventuel désamiantage des couches de roulement.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut donc être amenée à envisager la réalisation de ce type de travaux sur une année n déterminée.

Or, dans le cadre du programme des travaux d'entretien réalisés par la **Ville** en année n, sur la base des articles 3-1 et 3-3 de la présente convention, la **Ville** peut également être amenée à réaliser divers travaux sur ces mêmes routes au titre de la même année.

C'est pourquoi, dans un tel cas de figure, et afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique des projets de travaux impactant les mêmes voies, la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Ville** peuvent convenir, en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, que la **Ville** est désignée maître d'ouvrage unique des opérations concernées et bénéficie dans ce cadre d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Aux fins d'anticiper au mieux ces cas de figure, les parties conviennent d'échanger au cours de l'année n-1 sur la nature exacte et le coût des travaux concernés comportant un volet « remise en état de la structure » et/ou « désamiantage de la couche de roulement ».

En cas d'accord des **parties**, ces travaux, qui relèvent de la **Collectivité européenne d'Alsace** conformément à l'article 3-2, seront alors réalisés par la **Ville** en vertu d'une convention spécifique de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 9 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE ANNUELLE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

A compter de 2026, la **Collectivité européenne d'Alsace** se libèrera de la somme due par elle, au titre de l'année n, sur présentation d'un titre de recette établi par la **Ville** chaque année au plus tard le 15 septembre. La **Ville** devra joindre à l'appui du titre de recette :

- Le détail du calcul de la révision appliquée au montant forfaitaire F0
- Le bilan chiffré des travaux réalisés l'année n-1 en vertu des articles 3-1 et 8-4, et pour la première fois en 2025,

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 10 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La **Collectivité européenne d'Alsace** pourra demander à tout moment à la **Ville** la communication de toutes les pièces et contrats concernant les travaux considérés réalisés en application des articles 3-1, 3-3 et 8-4.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2026, est conclue pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention pourra être renouvelée tacitement pour une nouvelle période d'un an (1) supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2027, sauf volonté contraire exprimée par l'une des **parties** et notifiée à l'autre **partie** au plus tard le 30 novembre 2026.

ARTICLE 12– RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations figurant dans la présente par l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la convention sans indemnité, après envoi d'un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception postal resté sans effet dans le délai d'un mois. En cas de faute grave dûment établie, la résiliation pourra avoir lieu sans préavis.

Dans ce cas de figure, la participation forfaitaire prévue à l'article 8-1 sera versée prorata temporis jusqu'à la date de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13– LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

Colmar, le	Mulhouse, le
Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Pour la Ville de MULHOUSE L'Adjointe déléguée
Frédéric BIERRY	Claudine BONI DA SILVA

ANNEXE N° 1

TABLEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES A MULHOUSE

	RUE	LONGUEUR (m)	SURFACE (m²)
RD38	Romains (y compris Pont sur RD430)	2 061	30 541
RD429	Soultz (du ban communal de Kingersheim à rue des Romains)	437	7 077
	Soultz (de Romains à Sébastien Bourtz)	696	8 258
RD20	Kingersheim (du ban communal Kingersheim à Pont de Bourtzwiller)	1 602	17 913
RD20	Thann (du ban communal Pfastatt à Pont de Lutterbach)	156	1 124
	Thann (de Jean Martin à Pont Luttebarch)	300	3 004
	Pont de Lutterbach (n°36)	88	598
	Pont Steinbaechlein (n°65) - Thann Sewen	8	52
	Thann (de Jean Martin à Briand)	1 110	14 031
RD66	Sébastien Bourtz	374	4 648
	Soultz (de Sébastien Bourtz à Pont de Bourtzwiller)	316	2 792
	Pont de Bourtzwiller (n°9 + n°10)	123	1 400
	Colmar (y compris Pont de Colmar n°13)	1 602	17 900
RD20 III	Vauban	1 100	8 929
RD422	Ile Napoléon (de rue de Bâle à rue de Sausheim)	369	3 374
	Sausheim (y compris pont de Sausheim n°55)	708	6 508
	57 RT	482	4 679
RD39	Ile Napoléon (y compris pont Ile Napoléon n°24)	672	6 212
RD21	Clémenceau	488	3 670
	Porte du Miroir (de Clémenceau à Pont d'Altkirch) (y compris pont Porte du Miroir n°49)	253	3 372
	Pont d'Altkirch n°01 et Pont Cadre n°12	142	1 780
	Montagne (du Bld Wallach à Col du Linge)	418	3 713
	1ère DB	1 222	9 449
	Pépinière	436	5 925
	Dr René Laennec	697	7 008
RD432	Altkirch (du ban communal de Brunstatt à Carrières)	230	2 402
	Altkirch (de Carrières à Montagne)	1 097	10 263
RD56 III	Alfred Wallach	673	5 133
	Riedisheim	756	7 061
RD 56	Bonnes Gens **(y compris Pont des Bonnes Gens n°8)**	320	4 521
	Pont de Riedisheim n°52	158	1 636
	Léon Gambetta	657	6 183
	Jardin Zoologique (de Bld Gambetta à ban communal Riedisheim)	255	1 731
RD 8 bis II	Léo Lagrange (de ban communal Brunstatt à Stoessel)	90	1 117
	Charles Stoessel (de Léo Lagrange à Brunstatt)	435	6 262
	Brunstatt (de Bld Stoessel à Belfort)	1 062	11 428
	Belfort (de Brunstatt à Thann)	265	3 139
RD 8bis III	Illberg (de ban communal Brunstatt à Université)	676	9 282
	Illberg (de Université à Brunstatt)	765	6 030

TOTAL	**23 299**	**250 145**

Annexe n°2 : Schéma 1 à 3

Schéma n°1

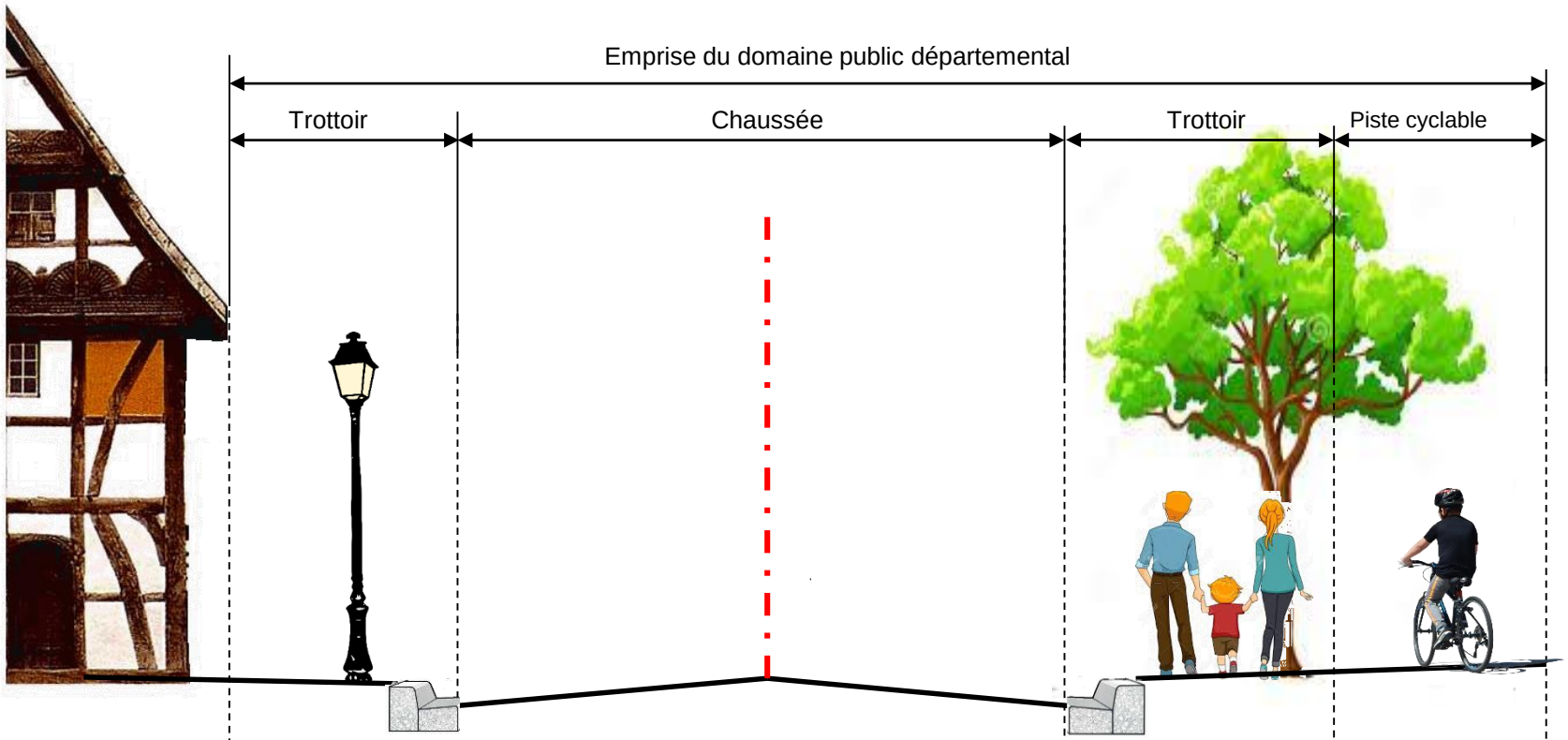

Trottoirs, éclairage public

Revêtement et structure de chaussée circulée habituellement, panneau d'entrée et de sortie d'agglomération, signalisation directionnelle et touristique, d'intérêt départemental.

Plantations, espaces verts, abris bus, pistes cyclables (sauf bandes cyclables séparées de la chaussée par un marquage routier), mobilier urbain, …

Pavage, revêtements spéciaux, îlots et leur signalisation, aménagements spécifiques (plateaux , bandes cyclables, etc.), signalisation horizontale, signalisation de police, signalisation directionnelle, avaloirs, glissières de sécurité, abris bus (sauf arrêts de bus en ligne sur chaussée), surlargeur franchissable, réseaux divers.

LEGENDE:

Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace confié à la Ville de Mulhouse au titre de l'article 3-1 de la présente convention sans préjudice de l'article 3-2

Entretien à la charge de la Ville de Mulhouse, en vertu de l'article 3-3.

Schéma n°2

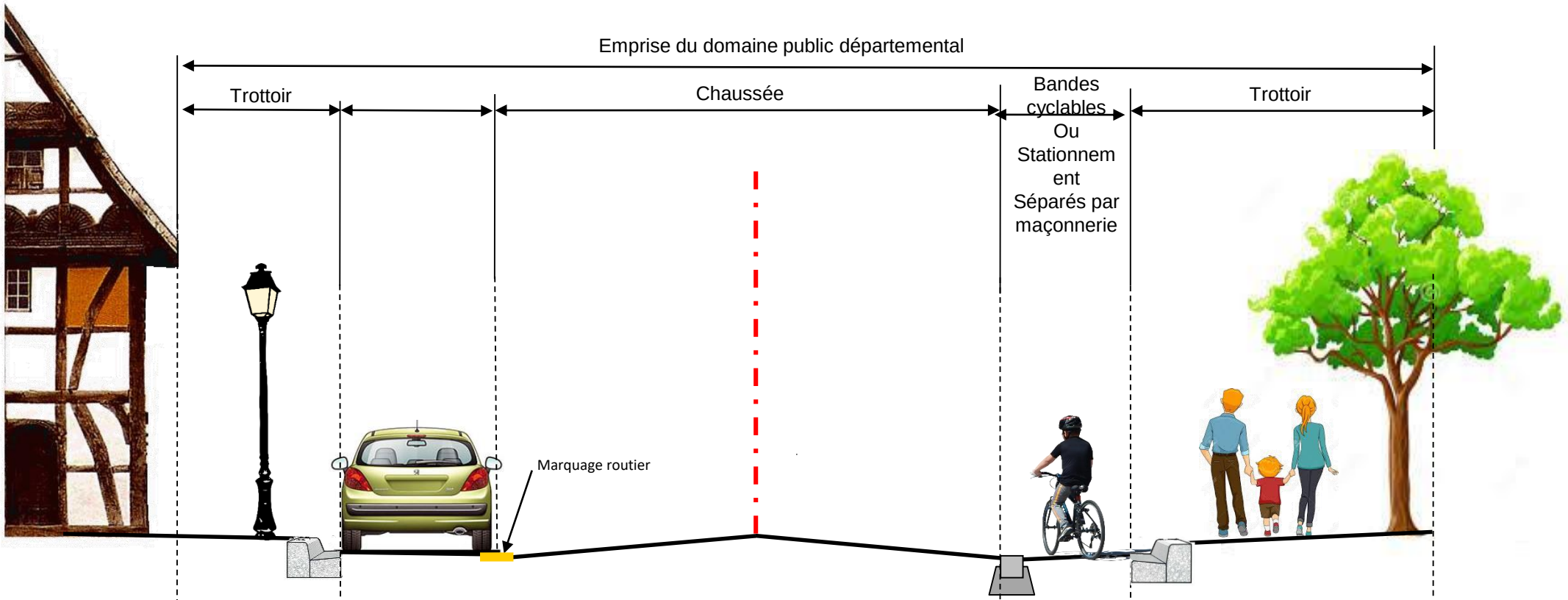

Trottoirs, éclairage public, bordures et fil d'eau, y compris bordures quai debus	Stationnement / bandes cyclables séparés par un marquage routier	Revêtement et structure de chaussée circulée habituellement, panneau d'entrée et de sortie d'agglomération, signalisation directionnelle et touristique, d'intérêt départemental.	Plantations, espaces verts, abris bus, pistes cyclables , trottoirs, éclairage Public, bordures et fil d'eau, y compris bordures quai bus

Pavage, revêtements spéciaux, îlots et leur signalisation, aménagements spécifiques (plateaux , bandes cyclables, etc.), signalisation horizontale, signalisation de police, signalisation directionnelle, avaloirs, glissières de sécurité, abris bus (sauf arrêts de bus en ligne sur chaussée), surlargeur franchissable, réseaux divers et émergences (tampons, siphons, bouches a clé, ...)

LEGENDE:

Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace confié à la Ville de Mulhouse au titre de l'article 3-1 de la présente convention sans préjudice de l'article 3-2

Entretien à la charge de la Ville de Mulhouse, en vertu de l'article 3-3.

Schéma n°3 :

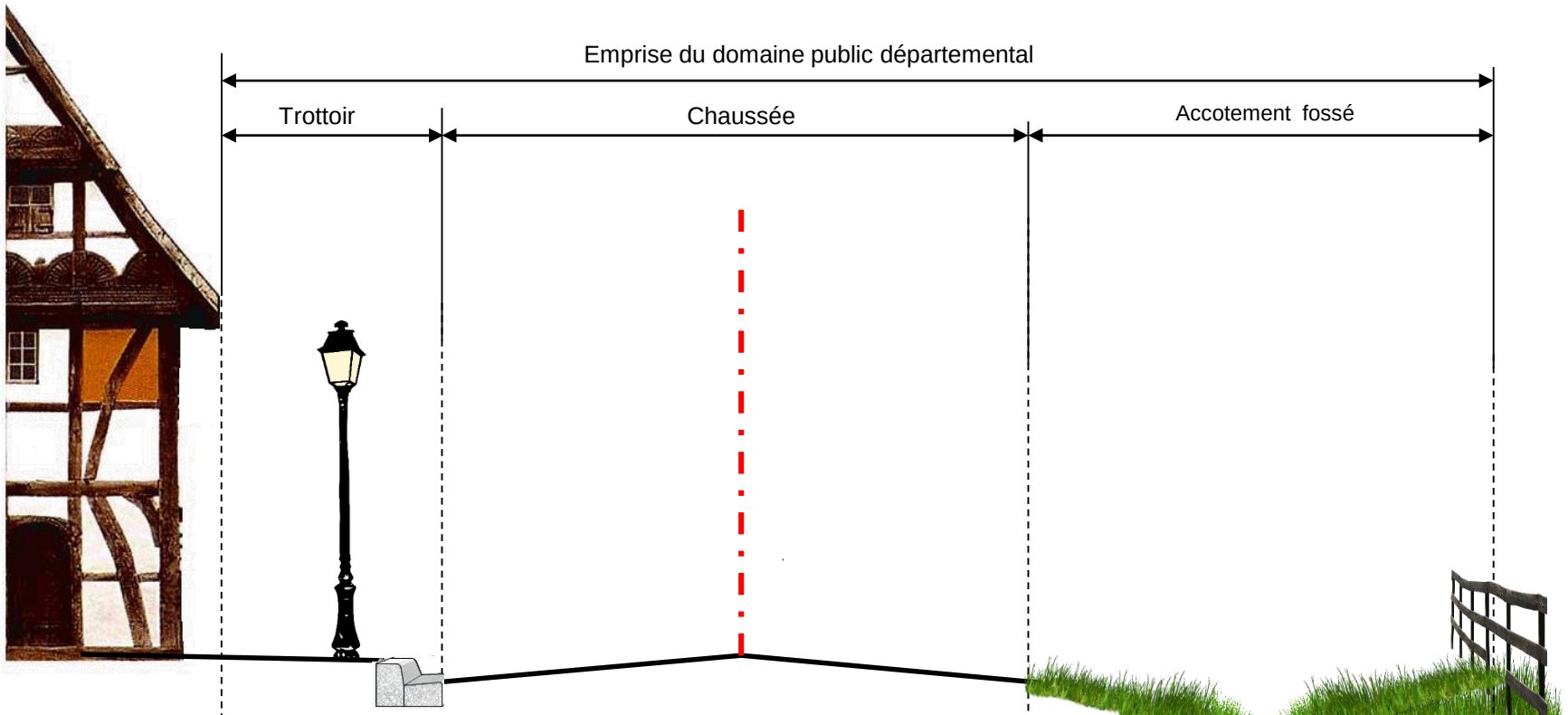

LEGENDE:

Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace confié à la Ville de Mulhouse au titre de l'article 3-1 de la présente convention sans préjudice de l'article 3-2

Entretien à la charge de la Ville de Mulhouse, en vertu de l'article 3-3.

Entretien RD Mulhouse Colmar (P084O001T2601)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048494	COMMUNE DE MULHOUSE	MULHOUSE-CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSES D'AGGLOMERATION POUR LA PERIODE 2026-2027	133 766,00 €		100,00%	133 766,00 €
	TRANCHE:P084O001T2601 - NATURE:(1561) 204-2041482-843 - Subventions d'équipement versées-Bâtiments et installations				**Total Imputation**	**133 766,00 €**
					Total territoire	**133 766,00 €**
					TOTAL : Entretien RD Mulhouse Colmar (P084O001T2601)	**133 766,00 €**

Entretien RD Mulhouse Colmar (P083O002T01)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048503	COMMUNE DE MULHOUSE	MULHOUSE-CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSES D'AGGLOMERATION POUR LA PERIODE 2026-2027				48 538,00 €
TRANCHE:P083O002T01 - NATURE:(443) 65-657348-843 - Sub-Communes-Voierie Départementale					**Total Imputation**	**48 538,00 €**
					Total territoire	**48 538,00 €**
					TOTAL : Entretien RD Mulhouse Colmar (P083O002T01)	**48 538,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014520-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-6-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX DE CONSERVATION DES ARCHIVES D'ALSACE POUR L'ASSOCIATION MIRA - MEMOIRE DES IMAGES RÉANIMÉES D'ALSACE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-4 qui dispose que les compétences en matière de culture et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code du Patrimoine,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 portant orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace du 21 février 2022,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-1-6-3 relative à la Politique mémorielle du 9 février 2023,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-1-6-1 relative à la mise à disposition temporaire de locaux de conservation des Archives d'Alsace pour l'association Mémoire des Images Réanimées d'Alsace du 24 février 2025,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande en date du 23 septembre 2025 de l'association MIRA sollicitant un report à l'année 2026 du dépôt temporaire d'archives audiovisuelles patrimoniales dans les locaux des Archives d'Alsace et une prolongation de la durée de ce dépôt temporaire,

VU l'avis de la Commission de la 6ème commission Patrimoine et rayonnement alsacien du 28 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000M4520-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Abroge la délibération n° CP-2025-1-6-1 du 24 février 2025 par laquelle la Commission permanente du Conseil de la Collectivité d'Alsace a autorisé le dépôt temporaire, pour une durée maximale d'un an à compter de la date de dépôt à intervenir au courant de l'année 2025, par l'association Mémoire des Images Réanimées d'Alsace dans les locaux des Archives d'Alsace (site de Strasbourg) sur 100 mètres linéaires, d'archives audiovisuelles patrimoniales constituées de bobines de film sur support photochimiques, approuvé la convention de dépôt temporaire à conclure avec l'association Mémoire des Images Réanimées d'Alsace et autorisé le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention, étant précisé que cette convention n'a pas été signée,

- Approuve les nouvelles modalités du dépôt temporaire par l'association Mémoire des Images Réanimées d'Alsace dans les locaux des Archives d'Alsace, site de Strasbourg, sur 100 mètres linéaires, d'archives audiovisuelles patrimoniales constituées de bobines de film sur support photochimiques, à intervenir au courant de l'année 2026, pour une durée maximale de deux ans,

- Approuve la nouvelle convention de dépôt temporaire à conclure avec l'association Mémoire des Images Réanimées d'Alsace, jointe en annexe n°1 à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000-4520-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONVENTION DE DÉPOT

ENTRE :

L'association Mémoire des images réanimées d'Alsace (MIRA), ayant son siège au 31 Rue Kageneck - 67000 Strasbourg, représentée par Madame Christiane Sibieude, présidente, habilitée par une décision du conseil d'administration du 2 juin 2022

ci-après dénommée « le déposant »,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son président, Monsieur Frédéric Bierry, dûment autorisé par la délibération n° CP-2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025,

ci-après dénommée « le dépositaire »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-4 qui dispose que les compétences en matière de culture et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 portant orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace du 21 février 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-1-6-3 relative à la Politique mémorielle du 9 février 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-1-6-1 du 24 février 2025 autorisant le dépôt temporaire, pour une durée maximale d'un an à compter de la date de dépôt à intervenir au courant de l'année 2025, par l'association MIRA dans les locaux des Archives d'Alsace (site de Strasbourg) sur 100 mètres linéaires, d'archives audiovisuelles patrimoniales constituées de bobines de film sur support photochimiques,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025 … du 5 décembre 2025 abrogeant la délibération n°CP-2025-1-6-1 du 24 février 2025, approuvant les nouvelles modalités du dépôt temporaire par l'association MIRA dans les locaux des Archives d'Alsace, site de Strasbourg, sur 100 mètres linéaires, d'archives audiovisuelles patrimoniales constituées de bobines de film sur support photochimiques, à intervenir au courant de l'année 2026, pour une durée maximale de deux ans, approuvant la présente convention de dépôt temporaire à conclure avec l'association MIRA et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association MIRA sauvegarde, enrichit et valorise le patrimoine audiovisuel amateur alsacien, par un travail de collecte, de numérisation, d'inventaire et de valorisation sous des formes multiples de films amateur ou inédits réalisés par des Alsacien.ne.s ou sur l'Alsace depuis les débuts du cinéma.

Après avoir été soutenue par l'ancien Département du Bas-Rhin depuis 2012 et aussi par le Département du Haut-Rhin, MIRA bénéficie du soutien financier annuel de la Collectivité européenne d'Alsace depuis sa création, soutien encadré par une convention de partenariat. L'action de MIRA revêt en effet un double intérêt pour la politique mémorielle de la Collectivité qui vise notamment à accompagner et à soutenir des acteurs mémoriels de manière à maintenir une offre mémorielle de grande qualité, accessible à tous et adaptée aux demandes sociétales. D'une part par ses activités de valorisation des films collectés et traités, MIRA permet à ses différents publics de se réapproprier de manière vivante la mémoire audiovisuelle de l'Alsace et de contribuer au rayonnement de l'Alsace. D'autre part, les travaux de collecte, de traitement documentaire et de numérisation de films effectués par MIRA viennent s'inscrire en complément de l'action du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace de la collectivité, qui accueille des archives audiovisuelles échappant en partie aux missions des organismes en charge du dépôt légal : la Collectivité européenne d'Alsace bénéficie ainsi directement de l'action de MIRA puisque des fonds de films collectés et traités par MIRA viennent régulièrement enrichir les collections d'archives audiovisuelles du Pôle (remise des originaux, de leurs copies numériques et de leurs informations associées).

L'association se trouve aujourd'hui dans la nécessité de trouver un lieu de stockage temporaire pour des films qu'elle a collectés et qui sont en instance de traitement, dans la mesure où les espaces de conservation de ses films à la Maison de l'Image sise au 31 Rue Kageneck - 67 000 Strasbourg doivent être temporairement libérés pour travaux.

Par délibération n°CP-2025-1-6-1 du 24 février 2025, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a :

- Autorisé le dépôt temporaire, pour une durée maximale d'un an à compter de la date de dépôt à intervenir au courant de l'année 2025, par l'association MIRA dans les locaux des Archives d'Alsace (site de Strasbourg) sur 100 mètres linéaires, d'archives audiovisuelles patrimoniales constituées de bobines de film sur support photochimiques,
- Approuvé la convention de dépôt temporaire à conclure avec l'association MIRA,
- Autorisé le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention.

Par courriel du 23 septembre 2025, l'association MIRA a informé la Collectivité européenne d'Alsace que l'opération de déménagement du fonds n'interviendra finalement pas au courant de l'année 2025 comme cela avait été prévu dans la convention précitée mais au courant du premier trimestre 2026. Il est également probable que les travaux durent plus d'un an.

La convention initiale n'ayant pas encore été signée, par délibération n° 2025-… du 5 décembre 2025, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a :

- Abrogé la délibération n° CP-2025-1-6-1 du 24 février 2025 précitée,
- Approuvé les nouvelles modalités du dépôt temporaire par l'association MIRA dans les locaux des Archives d'Alsace, site de Strasbourg, sur 100 mètres linéaires, d'archives audiovisuelles patrimoniales constituées de bobines de film sur support photochimiques, à intervenir au courant de l'année 2026, pour une durée maximale de deux ans,

- Approuvé la présente convention de dépôt temporaire à conclure avec MIRA et autorisé le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. OBJET DE LA CONVENTION.

Le déposant est autorisé à stocker temporairement dans les locaux du dépositaire 100 ml d'archives audiovisuelles patrimoniales qu'il a collectées dans le cadre de ses activités et qui sont actuellement stockées à la Maison de l'Image, 31 rue Kageneck - 67000 Strasbourg.

Les archives audiovisuelles patrimoniales ainsi autorisées à être déposées sont constituées de bobines de films sur supports photochimiques, sous réserve qu'elles ne contiennent ni supports acétate atteints par le syndrome du vinaigre ni supports nitrate ni moisissures.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE DÉPOT.

Les archives visées à l'article 1er seront entreposées dans les locaux des Archives d'Alsace, à Strasbourg (6 Rue Philippe Dollinger, 67100 Strasbourg). Les installations mises à disposition sont situées au 2e étage des magasins de conservation et consistent dans 100 ml d'un magasin de conservation équipé de rayonnages fixes (l 120 cm x p 30 cm) dont les objectifs en matière de conditions climatiques sont standards (température : 18°C, humidité relative : 50%). Le magasin concerné contient par ailleurs des collections d'ouvrages imprimés gérées par la bibliothèque du site.

La liste des références des archives déposées figure en annexe 1.

Le dépôt est accepté gracieusement par le dépositaire.

Les archives déposées n'ont pas vocation à faire l'objet de communications au public. En cas de nécessité de sortie pour les besoins propres du déposant (traitement, numérisation), le déposant et lui seul en fera la demande au dépositaire au moins 1 (un) jour ouvré à l'avance, de manière à permettre au dépositaire d'organiser l'accompagnement des retraits et retours des pièces d'archives déposées effectués par le déposant, accompagnement indispensable pour suivre l'accès aux magasins de conservation de toute personne extérieure aux Archives.

Les mouvements de retrait et de retour seront dûment enregistrés dans un registre de suivi des sorties et des retours.

Pour couvrir les éventuels besoins de simple consultation sur place par le déposant, les sorties et retours en magasin se feront dans les mêmes conditions de demande, d'accompagnement et de suivi, et la consultation se fera exclusivement en salle de lecture des Archives dans la limite de ses horaires d'ouverture et non pas en magasin de conservation.

Les demandes de sortie et de retour et/ou de consultation sur place des pièces d'archives déposées seront regroupées sur les jours où le déposant assurera la surveillance des archives visées à l'article 1er (voir article 4).

Les frais de transport, de conditionnement et de mise en place des archives déposées dans les locaux du dépositaire incombent au déposant.

La mise en place du dépôt avec rangement sur tablettes, la récupération du dépôt à l'échéance de la convention ou à sa résiliation et les éventuels mouvements intermédiaires des pièces d'archives déposées se feront sous le contrôle du dépositaire ou de son représentant.

ARTICLE 3. DURÉE DU DEPOT.

L'entrée matérielle des archives visées à l'article 1er de la présente convention aura lieu au courant de l'année 2026 à une date à préciser ultérieurement par le déposant et leur dépôt sera effectif à compter de leur déménagement depuis les locaux du déposant vers les locaux du dépositaire pour une durée maximale de deux ans.

Le dépôt sera formalisé par la remise au déposant d'un récolement des archives déposées valant prise en charge par le dépositaire. Le récolement établi par le déposant à partir de la liste de références de l'annexe 1 précisera par contenant numéroté les références (cotes) des pièces d'archives déposées. Au moment du dépôt matériel et dans un délai maximal de huit jours ouvrés après le dépôt, la fiabilité du récolement des archives déposées est vérifiée et constatée contradictoirement et le récolement est complété des adresses de localisation par les représentants du déposant et du dépositaire.

A l'expiration de la présente convention, le déposant remettra un reçu, daté et signé, au dépositaire, après avoir récupéré les archives déposées, et lui donnera décharge.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.

Les archives déposées sont sous la responsabilité du déposant qui prendra toutes les dispositions nécessaires en termes d'assurances.

Il appartiendra au déposant d'informer sa compagnie d'assurance du nouveau risque par communication de la présente convention et de souscrire les garanties supplémentaires au titre des risques locatifs.

Une copie de l'attestation d'assurance garantissant le risque sera adressée annuellement à la Collectivité européenne d'Alsace.

Le déposant assurera par ailleurs une surveillance de l'état sanitaire des archives déposées, à raison d'une visite une fois mensuelle.

En cas de dommage causé aux pièces d'archives déposées, la responsabilité du dépositaire ne pourra être engagée que s'il est établi qu'il n'a pas pris toutes les mesures normales dans la sécurité et l'entretien des locaux de dépôt. Le dépositaire est fondé, sans autorisation préalable du déposant, à prendre les mesures d'urgence si un désordre (climatique ou autre) mettant en péril immédiat les archives déposées devait se présenter.

ARTICLE 5. RESILIATION.

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment, moyennant un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais de déménagement, de récupération et de stockage des archives déposées à l'expiration de la convention ou par mise en œuvre de la résiliation prévue au présent article seront à la charge du déposant.

ARTICLE 6. ANNEXE.

La liste des documents déposés figure en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 7. AVENANT.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre le déposant et le dépositaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 8. REGLEMENT DES LITIGES.

8.1 Règlement amiable
Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à un (1) mois et supérieure à trois (3) mois.

8.2 Contentieux
En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Strasbourg, le

Pour l'association Mémoire des Images Réanimées d'Alsace (MIRA)	Pour la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
La Présidente	Le Président
Christiane SIBIEUDE	Frédéric BIERRY
Le déposant	Le dépositaire

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014550-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-12-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE EN MATIÈRE DE LECTURE PUBLIQUE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :

FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la culture est une compétence partagée entre les communes, les départements et les régions,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 du 22 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération n° CD-2022-4-6-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022 relative à la politique de lecture publique – pour des bibliothèques ancrées dans les défis du XXIème siècle,

VU la délibération n° CD-2024-1-6-3 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 relative au Schéma de développement de la lecture publique en Alsace,

VU la délibération n°CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Vallée de Villé n°394 du 17 octobre 2025 décidant d'assurer en régie l'activité de la médiathèque de la Vallée de Villé, de résilier la convention de partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace et de demander la réduction du préavis,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 21 novembre 2025

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Concernant l'évolution du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes de la Vallée de Villé :

- Prend acte de l'évolution du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, et notamment du souhait de la Communauté de Communes de gérer en régie la Médiathèque de la Vallée de Villé,
- Approuve la résiliation de la convention relative au partenariat entre la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et la Collectivité européenne d'Alsace en matière de lecture publique, signée le 24 octobre 2013,
- Approuve la demande de réduction du préavis de résiliation, et d'acter que celle-ci sera effective au 31 décembre 2025,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000074550-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Approuve la convention de partenariat à conclure entre la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et la Collectivité européenne d'Alsace, relative aux modalités financières du partenariat en matière de lecture publique sur la période 2021-2025, jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Approuve les conditions de régularisation administrative de la convention de 2013, selon les modalités précisées dans la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- Précise que la recette sera encaissée sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Enveloppe	Opération	Tranche	Nature analytique
P021	*E02*	*O004*	*T09*	*5041 - 013-6419-313*

- Approuve la convention de partenariat à conclure entre la Communauté de Commune de la Vallée de Villé et la Collectivité européenne d'Alsace portant sur la reprise en régie de la Médiathèque de la Vallée de Villé par la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2026 et la mise en œuvre d'une période de transition pour assurer la continuité de service entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026 par la Collectivité européenne d'Alsace, jointe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer
- Approuve les conditions de mise en œuvre d'une période de continuité de service, entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026, selon des modalités précisées dans la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- Précise que les dons de matériels/collections, pour permettre la continuité du service au 1er juillet 2026, feront l'objet d'une décision ultérieure,
- Précise que la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, pour sa médiathèque, pourra continuer à bénéficier de l'ingénierie de la Bibliothèque d'Alsace, au-delà de la période de transition, au même titre que toutes les bibliothèques partenaires.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00006-4550-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Communauté de Communes de la Vallée de Villé
portant sur les modalités financières du partenariat entre la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et la Collectivité européenne d'Alsace en matière de lecture publique, sur la période 2021-2025

Entre
La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°…. du 5 décembre 2025,
Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et
La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, M. Serge JANUS, habilité par délibération du conseil communautaire du DATE décembre 2025,
Ci-après dénommée « la CCVV ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°XXX de la Collectivité européenne d'Alsace, du 5 décembre 2025, relative au partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en matière de lecture publique

Vu la délibération n°XXX de la Communauté de Communes de la Vallée de Ville, du XX décembre, XXX

Vu la convention relative au partenariat entre la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et la Collectivité européenne d'Alsace en matière de lecture publique, signée le 24 octobre 2013, et en particulier son article 3.3.1 indiquant que « la CCVV s'engage à verser une contribution financière pour le fonctionnement du service dont la base de calcul sera le coût en personnel affecté au projet culturel du département contrat de territoire » et son annexe portant règlement d'intervention,

Vu la demande de résiliation de la convention précitée par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 28 octobre 2025 susvisée, pour une prise d'effet au 31 décembre 2025,

Vu l'approbation par la Collectivité européenne d'Alsace de la résiliation de la convention précitée, conformément à la délibération de la Commission permanente du 5 décembre 2025 susvisée, pour une prise d'effet au 31 décembre 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article 3.3.1 de la convention relative au partenariat entre la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et la Collectivité européenne d'Alsace, en matière de lecture publique, signée le 24 octobre 2013 et du règlement d'intervention joint en annexe, la CCVV

s'était engagée à verser une contribution financière à la CeA pour le fonctionnement du service sur la base d'un coût en personnel affecté au projet culturel du département « contrat de territoire ».

En raison d'une erreur administrative, les remboursements n'ont pas pu être mis en œuvre. Seule l'année 2018 a été traitée. Il est proposé, dans le cadre de la présente convention, et en tenant compte de la déchéance quadriennale, d'organiser le remboursement des sommes dues par la CCVV à la CeA pour le fonctionnement du service de lecture publique, sur le territoire de Villé, pour la période 2021 à 2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'émission, par la CeA, de plusieurs titres de recettes à l'encontre de la Communauté de communes de la Vallée de Villé, pour le remboursement des sommes dues par la CCVV à la CeA pour le fonctionnement du service de lecture publique, sur le territoire de Villé, pour la période 2021 à 2025.

Article 2 : Détermination du montant de la somme due par la CCVV à la CeA

L'article 3.3.1 de la convention précitée, et le règlement d'intervention joint en annexe de cette convention avaient prévu que la CCVV contribuait au « *remboursement de frais liés aux ressources humaines : création de deux postes (un assistant ou un assistant principal de conservation et des bibliothèques, un adjoint du patrimoine*). »

En tenant compte de la déchéance quadriennale, les sommes dues par la CCVV à la CeA, au titre des remboursements des frais liés aux ressources humaines, concernent les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025, s'élèvent à un montant total de 342 000€.

Il est précisé que les salaires de novembre et décembre 2025 sont estimatifs et ne pourront être fixés définitivement qu'avec le Compte Administratif 2025 de la CeA. Par conséquent, l'une des annuités pourra être réévaluée à la baisse une fois le Compte Administratif 2025 connu, au plus tard le 31/12/2026. Cette modification sera effectuée sur l'annuité 2026. Cette information sera communiquée par courrier par la CeA à la CCVV avec les éléments justificatifs à l'appui du titre de recettes sans qu'il soit nécessaire de modifier par avenant le montant dû au titre de 2026 et figurant à l'article 5.6 de la présente convention.

Article 3 : Principe d'échelonnement de la somme due

En accord entre la CCVV et la CeA, il est prévu que la somme de 342 000 € due fasse l'objet de plusieurs titres de recettes, pour permettre un échelonnement des remboursements sur plusieurs années.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 15 décembre 2025 et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2031, avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 5 : Modalités d'échelonnement de la somme due

5.1 Calendrier d'échelonnement

En accord entre les parties, l'échelonnement pluriannuel de la somme de 342 000€ due est établi comme suit :

2025	48 857,15 €
2026	48 857,15 €*
2027	48 857,14 €

2028	48 857,14 €
2029	48 857,14 €
2030	48 857,14 €
2031	48 857,14 €

**Montant susceptible d'être ajusté après le Compte administratif conformément à l'article 2 de la présente convention*

Les versements seront effectués sur l'opération P021O004.

5.2 Modalités d'émission des titres de recettes et de paiement

Le titre de recettes, au titre de l'année 2025, est émis dès signature de la convention par les parties. Les titres de recettes des années ultérieures, soit de 2026 à 2031, sont émis au courant du 1er semestre de l'année N, selon les montants définis ci-dessus.

La CCVV s'engage à procéder au versement des sommes dès réception des titres de recettes.

Article 6 : Résiliation

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Article 7 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la CCVV. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le *[date de signature]*……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Villé,
Le Président

Serge JANUS

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

portant sur la reprise en régie de la Médiathèque de la Vallée de Villé par la Communauté de Communes à compter du 1er juillet 2026, et la mise en œuvre d'une période de transition pour assurer la continuité de service, entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026, par la Collectivité européenne d'Alsace

Entre
La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°…. du 5 décembre 2025,
Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, M. Serge JANUS, habilité par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2025,
Ci-après dénommée « la CCVV ».

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 du 22 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,
VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-4-6-1 du 20 octobre 2022 relative à la politique de lecture publique ; pour des bibliothèques ancrées dans les défis du XXIème siècle,
VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-1-6-3 du 15 mars 2024 relative au Schéma de développement de la lecture publique en Alsace,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Vallée de Villé n°394 du 17 octobre 2025 relative décidant d'assurer en régie l'activité de la médiathèque de la Vallée de Villé, de résilier la convention de partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace et de demander la réduction du préavis,
VU la délibération n°XXX de la Collectivité européenne d'Alsace, du 5 décembre 2025, relative au partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en matière de lecture publique
VU la délibération n°XXX de la Communauté de Communes de la Vallée de Ville, du 19 décembre 2025

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Médiathèque de la Vallée de Villé est née d'une impulsion de l'Etat. En effet, en 1975, l'Etat décide de créer à Villé un relais de sa bibliothèque centrale de prêt (BCP), afin de proposer un service culturel en proximité aux habitants d'un territoire plus rural et éloigné des offres culturelles. Ce relais est devenu relais de la Bibliothèque Départementale de Prêt du Bas-Rhin

au moment de la décentralisation, en 1986, et depuis le Département organise les services d'une bibliothèque publique sur ce territoire. Le site a été rénové, puis a réouvert en 2015, dans un bâtiment désormais propriété de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

Dans une trajectoire vertueuse, renforçant la subsidiarité de la politique culturelle, et conformément à ses compétences statutaires, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé a décidé, par délibération du conseil communautaire le 17 octobre 2025, de gérer en régie la Médiathèque de la Vallée de Villé à compter du 1er juillet 2026.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la lecture publique positionnent la Collectivité européenne d'Alsace en complémentarité du bloc local, pour accompagner des politiques de lecture publiques locales adaptées aux territoires. Le projet poursuivi par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La convention relative au partenariat entre la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et la Collectivité européenne d'Alsace en matière de lecture publique, signée le 24 octobre 2013, étant résiliée avec effet au 31 décembre 2025, la présente convention a pour objet d'organiser la période de transition entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, jusqu'à la reprise en régie de la Médiathèque par la CCVV à compter du 1er juillet 2026.

Article 2 : Une période de transition pour assurer la continuité du service public

2.1 La Collectivité européenne d'Alsace assure le fonctionnement de la Médiathèque entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026

Afin de permettre à la Communauté de Communes de s'organiser pour assurer la continuité du service public, une période de transition est mise en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace qui continue à assurer le fonctionnement de la Médiathèque de la Vallée de Villé, entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026.

2.1.1 Les moyens mis en œuvre par la CeA pour assurer l'ouverture de la Médiathèque

Afin d'assurer l'ouverture de la Médiathèque, pendant la période transitoire du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, la Collectivité européenne d'Alsace :

- Mobilise ses personnels pour assurer le fonctionnement de la Médiathèque,
- Assure la continuité de son Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) pendant toute la période transitoire, afin de permettre les prêts et retours de documents.

Ces moyens sont mis en œuvre sans contrepartie financière de la CCVV.

2.1.2 Une priorité donnée au maintien des horaires d'ouverture

Pendant cette période de transition, la Collectivité européenne d'Alsace mobilise ses personnels en priorité pour assurer l'ouverture de la bibliothèque au public, selon les horaires en vigueur au 1er septembre 2025 – soit 21 heures par semaine.

Les actions de médiation déjà programmées (accueils de classe, ...) seront honorées dans la mesure du possible, mais aucun nouveau projet de médiation culturelle ne pourra être mis en place durant la période.

Ce niveau de service dépend des effectifs réellement en poste. Il est précisé que la Collectivité européenne d'Alsace accompagnant, pendant la période de transition, le repositionnement de ses agents, ce niveau de service pourra être revu à la baisse à la discrétion de la Collectivité

européenne d'Alsace. La Communauté de Communes de la Vallée de Villé sera informée par courriel de toute évolution du niveau de service pendant la période.

2.1.3 Des périodes d'interruption de service nécessaires

Divers chantiers logistiques étant à mener, des périodes de fermeture du service sont également à prévoir. La Communauté de Communes de la Vallée de Villé sera informée de toute fermeture exceptionnelle liée à ces chantiers, selon un délai de prévenance d'a minima 1 semaine par courriel. Le public sera informé par voie d'affichage, ainsi que par les réseaux sociaux de la Médiathèque. D'ores et déjà, il est convenu que la Médiathèque sera fermée au public du 22 au 30 juin 2026, afin de permettre les dernières opérations de déménagement. Cette période de fermeture est également indispensable pour la mise en œuvre du nouveau logiciel de la bibliothèque.

2.2 L'accompagnement de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé par la Collectivité européenne d'Alsace pour faciliter la reprise en régie de la Médiathèque

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à accompagner la CCVV, par la mobilisation de son ingénierie (Bibliothèque d'Alsace), afin de faciliter la reprise en régie de la Médiathèque.

La Collectivité européenne d'Alsace propose notamment, gratuitement :

- Accompagnement de la Communauté de Communes, en fonction de ses besoins, pour l'aider à formuler son projet pour la Médiathèque, à travers l'organisation de visites de bibliothèques, un apport méthodologique et d'animation d'ateliers,
- Accompagnement de la Communauté de Communes à formaliser les documents nécessaires au fonctionnement de la Médiathèque au 1er juillet 2026 (règlement intérieur, fiches d'inscription des usagers...),
- Accompagnement de la Communauté de Communes, en fonction de ses besoins, pour l'organisation des premiers mois d'activités de la structure,
- Formation des agents et/ou bénévoles mobilisés par la CCVV (formation initiale et formation continue). Ces formations pourront se dérouler pendant le 1er semestre 2026, afin que l'équipe mobilisée par la CCVV soit opérationnelle au 1er juillet 2026,
- Accompagnement de la Communauté de Communes à la mise en place d'un progiciel pour pouvoir assurer la gestion du fonds documentaire (prêts, retours des documents) à compter du 1er juillet 2026.

La mission d'ingénierie de la Bibliothèque d'Alsace pourra être mobilisée au-delà de la période transitoire.

Article 3 : Des moyens à transférer à la CCVV pour qu'elle puisse assurer la continuité du service à compter du 1er juillet 2026

Afin que la CCVV soit en mesure d'assurer la continuité du service, à compter du 1er juillet 2026, il est proposé que des moyens lui soient transférés.
La Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire des documents et matériels utilisés au sein du bâtiment soumettra, à l'occasion d'une décision ultérieure, des dons à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé. Ces dons pourront concerner :

- Des collections (entre 30 000 et 42 000 documents),
- Du mobilier permettant le fonctionnement de la Médiathèque,
- Du matériel informatique/numérique.

Le détail de ces dons fera l'objet d'une décision ultérieure, à titre gracieux pour motif d'intérêt général et de continuité de service.

Article 4 : Obligations à la charge de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé s'engage, pendant la période de transition définie à l'article 2.1, à :

- Permettre l'occupation du bâtiment pour les agents de la CeA, jusqu'au 30 juin 2026 pour assurer la continuité du service de lecture publique,
- Prendre toutes les mesures pour assurer la continuité du service à compter du 1er juillet 2026.

Article 5 : Information et communication

La CeA et la CCVV s'engagent pendant la période de transition à coordonner leurs opérations de communication externe concernant la Médiathèque de la Vallée de Villé, afin que la reprise en régie se déroule dans les meilleures conditions possibles.
Chaque opération de communication doit être validée par le partenaire avant toute diffusion. Cela concerne :

- L'information des usagers de la Médiathèque, ainsi que des habitants de la Vallée,
- L'information des partenaires de la Médiathèque.

L'information des bibliothèques partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace relève de la seule responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace, et ne sera pas coordonnée avec la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

Article 6 : Résiliation

6.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
6.2 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
6.3 En cas de motif d'intérêt général, la CeA et la CCVV peuvent mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 7 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la CCVV. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à deux (2) mois.

8.2 Contentieux
En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article ~~9.1~~ 8.2 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le *[date de signature]*……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, Le Président
Frédéric BIERRY	Serge JANUS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014541-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-9-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-1-2 du 19 juin 2023 adoptant le modèle type de convention financière,

VU la délibération n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

VU le contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace modifié,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Territoriale du Nord Alsace – Haguenau – Wissembourg du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le principe du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace à la Communauté d'Agglomération de Haguenau au titre du Fonds Attractivité Alsace pour la réalisation des projet suivants tels que détaillés en annexe 1 à la présente délibération :

  - création d'une médiathèque à Val-de-Moder ;
  - accueil périscolaire pour les écoles maternelle et élémentaire Les Cigognes et Robert Schuman de Brumath ;
  - accueil périscolaire de Schweighouse-sur-Moder ;
  - accueil périscolaire de Niedermodern ;
  - accueil périscolaire de Bischwiller ;
  - création un itinéraire cyclable Route de Haguenau à Marienthal ;
  - création de l'itinéraire cyclable entre Winterhouse et Batzendorf ;
  - création d'une voie verte rue de la Ferme Stritten à Haguenau ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000-4541-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Attribue à la Communauté d'Agglomération de Haguenau des subventions d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace pour un montant total de 502 960 € telles que détaillées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

- Précise que ces subventions pourront être versées en deux fois sur demande du bénéficiaire :
    - Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
    - Le solde à la fin de l'opération.

- Approuve la convention de partenariat à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté d'Agglomération de Haguenau, dans le cadre du contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, jointe en annexe à la présente délibération ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ladite convention de partenariat ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer les conventions financières particulières à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté d'Agglomération de Haguenau, destinées à permettre le versement des subventions précitées, établies sur la base du modèle type adopté par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace par délibération n° CD-2023-3-1-2 du 19 juin 2023 en y apportant, le cas échéant, toute modification mineure qui s'avèrerait nécessaire.

Les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P063	O016	P063E07	T01	(3253) 204-2324-515	486 254 €
P063	O016	P063E07	T01	(3255) 204-2324-54	16 706 €
TOTAL					**502 960 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

3 non-participations au vote
André ERBS, Isabelle DOLLINGER et Etienne WOLF, Vice-Présidents de la Communauté d'agglomération de Haguenau

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000M4541-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-…….... du 05 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La Communauté d'agglomération de Haguenau, représentée par Claude Sturni son Président, dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil communautaire du 11 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la CAH »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-4, L.1111-9 (III), L.1111-10, L.3211-1,

Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, modifiée, et notamment le règlement du fonds d'attractivité d'Alsace,

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant approbation des Contrat de Territoire Alsace 2022-2025 et notamment le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Nord Alsace signé par les parties et notamment son article 1.2,

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé :

La stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires

La Collectivité européenne d'Alsace est le premier partenaire des collectivités locales et intervient à tous les âges de la vie au bénéfice des alsaciens.

Elle souhaite répondre aux besoins des habitants et accompagner les transitions en préparant l'avenir dans la perspective d'une triple ambition :

1. Accompagner les habitants et notamment les plus fragiles quel que soit leur âge, en développant un service public proche, simple, attentif à l'usager et humain ;
2. Soutenir les forces vives, tous ceux qui s'engagent avec talent pour les territoires, en créant un effet de levier ;
3. Reconnaître chaque bassin de vie comme un contributeur essentiel à la dynamique collective de l'Alsace. Pour permettre la concrétisation de cette ambition, le soutien des acteurs locaux est primordial.

Pour ce faire, une démarche a été engagée, basée sur une approche partagée de chaque territoire, traduite dans le tour d'Alsace en 80 jours en fin d'année 2021 et dans les rencontres en territoires fin mai – début juin 2022.

Ce travail d'écoute et de concertation aboutit à une contractualisation intelligente pour que chaque territoire soit en capacité de relever les défis sociétaux, d'assurer les transitions et de répondre aux enjeux locaux.

Ainsi le Contrat de Territoire Nord Alsace, signé notamment entre les partenaires de la présente convention a arrêté trois enjeux (attractivité, environnement et écologie et cohésion sociale) déclinés en objectifs opérationnels, partagés par les Communes et les EPCI du territoire, repris à l'article 3 ci-dessous.

Le partenariat renforcé avec les agglomérations alsaciennes

L'article 1.2 du Contrat de Territoire Nord Alsace prévoit que ce dernier est complété par une convention de partenariat spécifique à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

En effet, au titre de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et dans le but de conforter leurs fonctions de centralité, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité conclure des conventions de partenariat globales avec chaque agglomération alsacienne.

Cette convention, qui doit porter sur toutes les politiques publiques, doit permettre de lier les intérêts partagés entre l'ensemble de ces parties (article 4 du Règlement du Fonds Attractivité Alsace).

Il s'agit également de mettre en commun les enjeux majeurs, les intérêts réciproques et les projets sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace dans une approche large des politiques publiques qu'elle conduit. La Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) entendent conjuguer leurs objectifs et leurs moyens financiers pour favoriser le développement, la compétitivité et la qualité de services du territoire de l'agglomération.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention s'inscrit dans la stratégie conjointe des signataires pour répondre aux grands enjeux du territoire et particulièrement ceux de l'agglomération de Haguenau.

Les signataires réaffirment leur ambition commune, leur volonté partagée et leurs engagements réciproques pour accompagner les projets relevant du territoire de l'agglomération de Haguenau, qui sont en totale adéquation avec les enjeux prioritaires et les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et les stratégies de territoire de Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH).

Le partenariat suppose pour chaque signataire :
- des convergences de vues et d'intérêts ;
- une complémentarité des actions dans les domaines de compétence respectifs ;
- la coproduction des projets ;
- un concours financier, le cas échéant, et des engagements réciproques, définis par projet ;
- une contribution en ingénierie, définie par projet.

ARTICLE 2 : LES AMBITIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE HAGUENAU

Le 1er janvier 2017, les Communautés de Communes de Bischwiller et Environs, de la Région de Brumath, de la Région de Haguenau et du Val de Moder ont fusionné pour donner naissance à la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) se distingue par son dynamisme, son attractivité et son esprit d'initiative, qui constituent de véritables atouts pour affronter les défis à venir dans un contexte de mutations rapides et d'enjeux environnementaux. Face à ces transformations majeures — qu'il s'agisse du développement économique, de la transition démographique, du changement climatique ou de l'évolution des métiers et des technologies — il est essentiel de disposer d'une vision d'avenir claire et partagée.

Pour répondre à ces enjeux, la CAH a élaboré le projet de territoire Horizon 2035, fruit d'une large concertation avec les habitants, les élus et les partenaires locaux. Ce projet, réactualisé après les élections municipales de 2020 et les conséquences de la crise sanitaire, vise à fédérer les 36 Communes membres autour d'une ambition commune, dans un esprit de solidarité et de cohésion.

Horizon 2035 constitue une feuille de route pour un développement durable et équilibré du territoire. Il s'appuie sur quatre axes structurants et quarante actions concrètes, mobilisant l'ensemble des acteurs locaux. Ce projet renforce la lisibilité des politiques communautaires, encourage la coopération et donne du sens à l'action publique, afin de bâtir un territoire résilient et tourné vers l'avenir.

Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Quatre axes structurants pour quarante actions

Axe 1 Économie – Emploi - Formation

1. *Susciter, encourager, soutenir la culture entrepreneuriale et les métiers de l'artisanat ;*
2. *Fédérer et développer notre industrie locale, soutenir les entreprises innovantes et accompagner les démarches de responsabilité sociétale des entreprises ;*

3. *Accompagner les entreprises du monde agricole et sylvicole en veillant au respect de l'environnement ;*
4. *Promouvoir l'innovation collaborative et développer les liens entre le pôle sanitaire et le tissu économique ;*
5. *Soutenir la création et la transmission d'entreprises ;*
6. *Maîtriser notre fiscalité et les coûts d'implantation pour les habitants et entreprises*
7. *Créer des pôles d'excellence pour conserver et attirer les jeunes diplômés ;*
8. *Développer l'offre de formation de niveaux Bac +2 à Bac +5 en formation initiale, continue ainsi qu'en alternance et renforcer la formation sanitaire et médico-sociale*
9. *Encourager l'économie sociale et solidaire ;*
10. *Renforcer l'économie du tourisme, favoriser une montée en gamme et promouvoir le tourisme nature.*

Axe 2 Ressources du territoire – Aménagement de l'espace - Mobilités

11. *Favoriser la sobriété et l'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables et de récupération ;*
12. *Réussir la rénovation et transition énergétique des structures et bâtiments ;*
13. *Assurer une gestion qualitative de la ressource en eau ;*
14. *Agir pour améliorer la qualité de l'air ;*
15. *Réduire la quantité des déchets sur le territoire et en assurer une gestion optimale ;*
16. *Mettre en œuvre des contrats de ruralité et des mécanismes de solidarité intercommunale ;*
17. *Viser un développement équilibré du territoire en misant sur l'urbanisme circulaire et la solidarité entre les Communes ;*
18. *Diversifier et renforcer l'offre en mobilités alternatives ;*
19. *Poursuivre le développement de l'offre de transport intra CAH et valoriser les pôles d'échanges multimodaux ;*
20. *Intégrer le territoire dans les réseaux de communication de l'axe rhénan.*

Axe 3 Qualité de vie – Bien-être – Lien social

21. *Favoriser l'accès à des services de santé performants pour tous ;*
22. *Faciliter la démarche d'accès des « services à la population » ;*
23. *Développer une culture de la participation citoyenne, notamment en faveur du climat ;*
24. *Veiller à l'équilibre social et générationnel du territoire. Adapter l'économie liée au vieillissement démographique : « l'économie des seniors » ;*
25. *Lutter contre l'isolement et développer des politiques de solidarité active pour les plus fragiles ;*
26. *Disposer de logements durables et adaptés à tout âge de la population ;*
27. *Mener une politique active favorisant l'épanouissement de la jeunesse ;*
28. *Développer une culture du numérique pour tous ;*
29. *Valoriser la culture scientifique, technique et technologique ;*
30. *Coordonner les politiques culturelles à l'échelle du territoire.*

Axe 4 Équilibre territorial – Solidarité – Identité rhénane

31. *Garantir un bon équilibre entre milieux ruraux et urbains ;*
32. *Maintenir les équilibres entre commerce de périphérie, commerce de centre-ville et commerce de proximité ;*
33. *Assurer le développement de toutes les Communes membres de la CAH, en intégrant la nécessaire solidarité entre nos territoires ;*
34. *Mutualiser nos équipements et nos ressources ;*

35. *Redynamiser les bourgs-centres ;*
36. *Renforcer les échanges transfrontaliers et accentuer notre présence dans le bassin rhénan ;*
37. *Poursuivre nos efforts envers l'alsacien, le bilinguisme et le multilinguisme ;*
38. *Valoriser notre double culture latine et germanique ;*
39. *Coopérer avec les territoires voisins et notamment ceux de l'Alsace du Nord ;*
40. *Veiller au respect de l'identité du territoire et de ses communes.*

ARTICLE 3 : LES ENJEUX D'ATTRACTIVITE, ENVIRONNEMENTAUX ET DE COHESION SOCIALE DE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE POUR LE TERRITOIRE D'ACTION DU NORD ALSACE

Pour répondre aux ambitions mentionnées à l'article 2 et aux attentes des alsaciens, trois enjeux ont été adoptés par la Collectivité européenne d'Alsace à travers le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 :

Enjeu attractivité : faire de l'Alsace du Nord une destination touristique

- Soutenir les projets de valorisation touristique des sites et du patrimoine de l'Alsace du Nord, et renouveler l'offre d'hébergement touristique ;
- Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables.

Enjeu environnement/écologie : valoriser les spécificités énergétiques de l'Alsace du Nord et soutenir une agriculture en phase avec les enjeux climatiques et les transitions alimentaires

- Développer les réseaux de chaleur mutualisés et la production d'énergie renouvelable ;
- Soutenir l'agriculture durable de proximité et favoriser les productions locales.

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires

- Développer une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées, notamment une offre en santé en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Ces enjeux posent la feuille de route du territoire, le sens de l'action publique et les priorités de la Collectivité européenne d'Alsace aux côtés de ses partenaires.

Ces enjeux, déclinés en objectifs opérationnels, conditionnent l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds Attractivité Alsace et du Fonds d'Innovation territoriale alsacien et ont vocation à guider, autant que possible, la définition des politiques publiques de tous les signataires autour de priorités d'actions en créant une dynamique partagée.

ARTICLE 4 : L'ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE AUX COTES DE L'AGGLOMERATION DE HAGUENAU

4.1. Offrir une ingénierie de qualité

Agir au cœur des territoires c'est l'ambition de la Collectivité européenne d'Alsace par la mobilisation de son ingénierie interne au moyen d'équipes pluridisciplinaires au plus près des besoins, aux côtés des Communes et des intercommunalités.

C'est ainsi que la Communauté d'Agglomération de Haguenau peut bénéficier d'un accompagnement par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction des moyens disponibles (ingénierie interne), tant pour la gestion de crises que la conduite de projets avec la mobilisation d'une offre de prestations solide, pluridisciplinaire dans des domaines variés (habitat, voirie et circulations douces, petite enfance, emploi, lutte contre la précarité, lecture publique, recherche des financements européens, …).

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'ingénierie vise également à favoriser, au titre de la solidarité territoriale, l'accès de tous les alsaciens à une prestation de développement, d'aménagement et d'urbanisme de qualité.

La Collectivité européenne d'Alsace, au-delà de ses agents, a créé et anime le Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA), fort de 18 structures partenaires et auquel elle contribue à hauteur de 64 M€ sur la période 2022-2025, dont les membres répondent à des demandes particulières, nécessitant une expertise pointue.

Ainsi, le RITA apporte un accompagnement spécifique (dans des domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de la création d'équipements, de l'environnement, de l'habitat…) aux acteurs des territoires.

La porte d'entrée unique du RITA est l'équipe d'animation territoriale qui a pour mission de mettre en mouvement les acteurs nécessaires à la conception et à la réalisation des projets dans des domaines variés :

- Dans le domaine de l'ingénierie publique : Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) ; Agence Départementale et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR-ATD Alsace); Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ; Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur (ADEUS) ; Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud-Alsace (AFUT Sud-Alsace) ;
- Dans le domaine du foncier et de l'habitat : Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) ; Agences Départementales d'Information sur le Logement (ADIL 67 et ADIL 68) ; Alsace Habitat (AH) ; Habitats de Haute-Alsace (HHA) ;
- Dans le domaine du patrimoine : Alsace Archéologie ;
- Dans le domaine du tourisme : Alsace Destination Tourisme (ADT) ;
- Dans le domaine de la montagne : Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN) ; Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) ;
- Dans le domaine de l'eau : Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) ; Rivières de Haute Alsace (RHA) ;
- Dans le domaine du développement économique : Agence de Développement d'Alsace (ADIRA).

4.2. La présence et l'intervention au quotidien de la Collectivité européenne d'Alsace dans le territoire de l'agglomération de Haguenau dans le cadre de ses domaines d'intervention

Pour la Délégation Territoriale Nord Alsace, une équipe de 9 agents accompagne les Conseillers d'Alsace sous le pilotage de la Déléguée de la Direction Générale et prépare les décisions prises par la Commission permanente ou l'Assemblée Plénière de la CeA, relatives au territoire Nord Alsace. L'Equipe d'Animation Territoriale apporte également un soutien en ingénierie aux partenaires (collectivités, associations, bailleurs, ...) pour le développement de projets, notamment au titre de la Contractualisation, comme cela a été le cas pour la Labellisation de la Forêt d'Exception de Haguenau© et suit, pour le compte des directions thématiques, des projets développés sur les territoires. La chargée de mission assure ainsi le suivi du Contrat de Ville Haguenau-Bischwiller-Kaltenhouse.

Pour les Solidarités, au-delà des prestations qui relèvent de ses compétences, Revenu de Solidarité Active (RSA), Allocation Personnalisée Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide sociale, la CeA propose, en proximité, à tout alsacien qui serait confronté à une difficulté, des lieux d'accueil, d'information et d'accompagnement. 111 agents des solidarités ont leur résidence administrative sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, répartis sur 5 sites :

- Maison Alsace – 3 rue du Tournoi à Haguenau : 36 agents de la Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP), 14 agents de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE), 8 agents de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), 6 agents du Service d'Accompagnement Renforcé Autonomie (SARA) ;
- Espace Solidarités Alsace (ESA) de Schweighouse sur Moder – 55 route d'Ohlungen : 1 agent DASP, 1 agent PMI ;
- ESA Bischwiller – 48 rue Georges Clémenceau : 22 agents DASP, 9 agents PMI (le médecin, la cadre santé, la secrétaire et 6 puéricultrices) ;
- ESA Brumath – 4 rue Charles Diemer : 2 agents DASP, 1 agent PMI (puéricultrice) ;
- ESA Val de Moder 9 place du Marché : 11 agents DASP.

Sur ces sites, les agents sont mobilisés autour de l'accès aux droits, le suivi des futures mamans et des jeunes enfants, la protection de l'enfance, la vulnérabilité des adultes, l'accompagnement des personnes dans tous les domaines de la vie.

Au niveau de l'**Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**, 96 enfants confiés au Président de la CeA ont des parents résidant sur le périmètre de la CAH. 21 assistants familiaux accueillant des enfants placés ont leur résidence sur la CAH.
Les services travaillent avec plusieurs partenaires sur le territoire et notamment :

- La Maison territorialisée et l'accueil de jour (0-5 ans), tous deux rattachés au Foyer de l'Enfance : respectivement 6 places et 10 places ;
- Le pavillon de la Maison d'Enfants Louise de Marillac : 1 pavillon de 8 places en internat et 1 place de repli pour du SERAD (6 à 18 ans mixte) ;
- Le Foyer Charles Frey, avec un accueil de jour pour les enfants de 6 à 18 ans : 10 places.

Des partenariats institutionnels ont été développés avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Haguenau, le CCAS de la Ville de Haguenau, les centres socioculturels de Haguenau (Robert Schuman et Langensand), les écoles et les collèges du territoire.
Enfin, parmi les partenaires associatifs, l'ASE travaille notamment avec : la JEEP, l'association "La Passerelle" et la Mission Locale.

185 Mineurs Non Accompagnés (MNA) sont pris en charge sur le territoire de la CAH par deux opérateurs : le Service d'Accueil des Mineurs Non Accompagnés (SAMNA) d'Aubigné et DOMIE 2, un établissement du groupe SOS Jeunesse. Les MNA sont intégrés à des

parcours de formation sur le territoire et participent à des activités du Centre Socio-Culturel Langensand.

Pour la **Protection Maternelle Infantile** (PMI), 90 demi-journées de consultations ont été effectuées pour l'année 2024 à Haguenau, Val de Moder et Schweighouse-sur-Moder. Au total 443 assistantes maternelles sont présentes sur la CAH. Le Président de la CeA (comme tous les Présidents de Conseils départementaux) délivre l'agrément aux assistants maternels. Il est responsable des conditions d'accueil des enfants mineurs au domicile des assistants maternels.

Les équipes de la PMI entretiennent des partenariats actifs et riches avec le centre hospitalier, le Relais Petite Enfance et la crèche familiale de Haguenau.
Des ateliers massage, portage et soutien à l'allaitement ont lieu chaque mois au sein des Espaces Solidarités Alsace de la CeA. Des actions collectives sont également menées par la PMI dans les écoles maternelles, comme le dispositif Kiko et la main (pour le respect du corps), Nono et les écrans (pour la prévention de l'usage des écrans) ou encore POP mange de toutes les couleurs (pour une alimentation équilibrée).

Les dépenses liées aux allocations individuelles en 2024, Revenu de Solidarité Active (RSA), Aide Personnalisée à l'Autonomie à domicile (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les bénéficiaires situés sur la Communauté d'Agglomération de Haguenau représentent 20,4 M€ pour un total de 4 026 bénéficiaires : 1 862 bénéficiaires du RSA, 1 652 bénéficiaires de l'APA à domicile et 512 bénéficiaires de la PCH. De plus, 1 861 places sont financées (hors Accueil de Jour) dans les établissements (pour les bénéficiaires APA et personnes handicapées) pour un montant total de 26 M€ en dotations de fonctionnement. 30 places sont également financées à hauteur de 149 680 € au Centre Action Médico-Sociale Précoce de Haguenau.

L'équipe emploi du territoire Nord Alsace, composée de 3 agents met en relation les 3 139 Allocataires du Revenu de Solidarité Active du territoire avec près de 190 employeurs du territoire Nord Alsace (entreprises, associations, collectivités, établissements médico-sociaux) en vue d'une reprise d'activité. La remise à l'emploi des personnes dans le dispositif du RSA s'articule autour d'un partenariat fort et volontaire entre les divers acteurs de l'emploi et de l'insertion sur les territoires. Les partenaires de la CeA sur le territoire de la CAH sont France Travail Haguenau, la Mission Locale d'Alsace du Nord, L'Atelier, Utiléco. Au travers de sa mission de placement et retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, l'équipe emploi a notamment permis le recrutement de 54 personnes en 2024 dans des établissements sur le territoire de la CAH, par exemple l'association Apoin à Schweighouse-sur-Moder, la Fondation Maison du Diaconat-Château Walk à Haguenau, l'Association la Graine, Haguenau Entr'Aide, les centres socio-culturels du Langensand et Robert Schuman, l'Aéro Club, l'entreprise Siliceco ou encore l'association le Toit Haguenovien.

Pour la mobilité, le Centre Routier Alsace (CRA) de Haguenau est chargé de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurisation du réseau routier départemental et de ses dépendances (ouvrages d'art, accotements, espaces verts…) sur son secteur d'intervention, avec une équipe de 19 agents mobilisés au service de la mobilité. Sur le périmètre de la CAH, interviennent également les Centres Routiers de Reichshoffen et de Soufflenheim.

Ils font, tous les trois, partie du Service Routier Alsace (SRA) de Haguenau (106 agents), dont la direction et les services administratifs sont également situés à Haguenau. Le SRA de Haguenau, composé de 4 CRA (Haguenau, Soufflenheim, Wissembourg et Reichshoffen), fait partie d'une organisation technique territorialisée au service des habitants.

Sur le périmètre de la CAH, il assure l'entretien, l'exploitation et la sécurisation de plus de 317 km de routes départementales dont 101 km en agglomération, 84 km d'itinéraires cyclables structurants, 290 ouvrages d'art et 3 090 arbres. Il pilote également les bacs rhénans de Drusenheim et Seltz (700 000 passagers/an), conduit des projets d'aménagement et assure la maintenance de bâtiments départementaux, dont 18 collèges. Il intervient au quotidien pour garantir la sécurité, la mobilité et le bon fonctionnement du territoire.

Pour la réussite éducative, 5 collèges publics accueillent 3 053 élèves et mobilisent plus de 65 Agents Territoriaux des Collèges (ATC) pour leur entretien et fonctionnement au quotidien pour l'année 2024-2025 :

- Kléber à Haguenau : 535 élèves et 10 ATC ;
- Foch à Haguenau : 700 élèves et 13 ATC ;
- Marcel Weinum à Brumath : 661 élèves et 9 ATC ;
- André Maurois à Bischwiller (cité scolaire) : 904 élèves et 23 ATC ;
- Val de Moder à Val de Moder : 384 élèves et 8 ATC ;
- Bois Fleuri à Schweighouse-sur-Moder : 440 élèves et 6 ATC.

Au cours de l'année scolaire 2024-2025, les cinq collèges ont mis en œuvre une vingtaine d'action éducatives proposées par la CeA, notamment :

- "Les Indispensables" : mise à disposition de distributeurs de protections hygiéniques dans les toilettes des établissements, complétés par de la documentation au CDI et une équipe de volontaires en service civique qui propose des interventions de sensibilisation ;
- "La bête noire" : outil pédagogique sous forme de jeu de rôle sur la thématique du harcèlement scolaire dont l'objectif est de comprendre les mécanismes du harcèlement et de responsabiliser les jeunes ;
- "Les gestes qui sauvent" : dispositif de sensibilisation qui vise à développer les capacités d'intervention des jeunes en 4ème en matière de sécurité civile.

Pour la préservation de l'environnement :
La Collectivité européenne d'Alsace a contribué à la définition du plan d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Alsace du Nord en y inscrivant les actions qu'elle mène.
Dans le cadre de la réalisation de la Voie de Liaison Sud (VLS) de Haguenau, la Collectivité européenne d'Alsace, compétente en matière d'Espaces Naturels Sensibles, a créé une zone de préemption sur le secteur du Mennewegshof. Cette zone de préemption a pour vocation de répondre à une mesure compensatoire du projet routier, afin de préserver le patrimoine naturel et la diversité des milieux présents sur le site.

Pour le tourisme, la CeA travaille activement sur le vélo et ses aménagements et a réalisé un plan Vélo à l'échelle Alsace en 2023. Les objectifs de ce plan sont d'atteindre une part modale de 12% et d'arriver à une cohérence en termes de signalisation directionnelle vélo en Alsace. C'est dans ce sens que la CeA a apporté une subvention de 7 728 € pour le jalonnement de la boucle cyclable Alsace à vélo « A la découverte de la Forêt d'Exception® ». Les 2 500 km (dont 60 km sur le territoire géographique de la CAH) de pistes cyclables alsaciennes sont valorisés au-delà des trajets quotidiens ou de loisirs grâce à une véritable mise en tourisme en partenariat avec Alsace Destination Tourisme, maître d'œuvre de la stratégie touristique de la collectivité.
De 2023 à 2025, la Collectivité européenne d'Alsace a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « investissements territoriaux dédiés au tourisme de proximité ». L'enjeu de cet AMI alsacien était de favoriser la réalisation dans les territoires, d'aménagements touristiques qualitatifs, innovants et éco-responsables, qui répondent aux besoins des touristes et des habitants, c'est ainsi que le projet d'aménagement du sentier de

découverte de la forêt de Haguenau a été soutenu à hauteur 6 005 €. Concernant la valorisation de la forêt indivise, la CeA depuis 2019, est signataire du Protocole d'accord et du Contrat de projet, pour marquer son intérêt à la démarche Forêt d'Exception®. Les services apportent leur ingénierie lors des différents groupes commissions et COPIL mais également sur des actions précises telles que des visites présentant les arbres remarquables.

Pour la culture, avec un nouveau schéma alsacien des enseignements artistiques 2025-2029, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite accompagner les établissements d'enseignement artistique dans leur mission de transmission et d'apprentissage et les encourager à évoluer en lieu de vie citoyens et culturels, c'est à ce titre que 4 écoles d'enseignements artistiques (Schweighouse-sur-Moder, Haguenau, Brumath, Bischwiller) sont soutenues chaque année.
En complément, en 2024 la CeA a créé un réseau d'équipements culturels « Scènes d'Alsace et Scènes de Territoire » qui a pour objectifs l'égal accès de tous à la culture, le renforcement de la dynamique culturelle, la garantie d'un service cohérent sur le territoire et le maintien d'une culture de proximité.
La Collectivité contribue à cette dynamique en coordonnant l'animation de ce réseau. Deux structures de la CAH sont soutenues chaque année (Haguenau en tant que Scène d'Alsace et Bischwiller en tant que Scène de Territoire) ainsi qu'un centre de ressource des musiques actuelles basé à Haguenau.

La Collectivité européenne d'Alsace accompagne les porteurs de projets pour l'entretien, la restauration et la **valorisation du patrimoine** en ingénierie et en soutien à l'investissement. L'enjeu est d'éviter la disparition du patrimoine et de ses spécificités architecturales, source d'une grande attractivité (qualité de vie, savoir-faire, tourisme, etc.).
Depuis 2021, sur le territoire de la CAH, le service du patrimoine de la CeA a réalisé environ une quinzaine de visites conseil. Les agents experts du patrimoine sont au service des porteurs de projet pour l'entretien, la restauration et la valorisation du patrimoine. Ils proposent une approche préventive plutôt que curative, avec des outils adaptés mais également des conseils sur la pertinence et la hiérarchisation des travaux envisagés et enfin un accompagnement vers des partenaires techniques et financiers.
C'est dans ce cadre qu'en 2023 et 2024 la CeA a soutenu 4 projets pour un montant de 181 960 € au titre du Plan Patrimoine Emblématique d'Alsace :

- les études pour la restauration d'un ancien hôpital bourgeois ;
- la restauration de l'église St-Georges à Haguenau (1ère phase) ;
- la restauration de l'église protestante à Schweighouse-sur-Moder ;
- la restauration extérieure du presbytère à Schweighouse-sur-Moder.

Améliorer l'accompagnement des collectivités locales, pour améliorer le **service public alsacien de la lecture**, telle est l'ambition de la Collectivité européenne d'Alsace, à travers l'action de son Pôle Lecture publique – Bibliothèque d'Alsace et le travail de ses 86 agents. Ancrer les bibliothèques dans les défis du siècle (renforcer l'esprit critique à travers l'éducation aux médias, lutter contre l'illettrisme et l'illectronisme, développer les imaginaires et la création littéraire), transformer les bibliothèques en lieux de vie, et dynamiser les coopérations locales, telles sont les ambitions qui guident la mise en œuvre de la politique de lecture publique.
Sur le réseau TILT, un diagnostic de territoire a été finalisé en 2021, avec l'appui des agents de la Bibliothèque d'Alsace, demandé dans le cadre du Contrat Territoire Lecture. En 2025 un point d'étape a été réalisé avec les structures de la CAH. En 2024, la Bibliothèque d'Alsace a accompagné la bibliothèque de Morschwiller pour la redynamisation et l'intégration au réseau TILT ainsi que le projet de déménagement de la bibliothèque de Val-de-Moder.

En plus de ces conseils, en 2024 par exemple, 10 915 documents ont été prêtés par la Bibliothèque d'Alsace aux 9 bibliothèques du réseau TILT, correspondant à une aide en nature de 218 300 €.

4.3. Les projets réalisés par la CeA sur le périmètre de la CAH depuis 2021 et les projets prévus à court terme

La Collectivité européenne d'Alsace se mobilise pleinement afin de porter des projets d'envergure sous sa maitrise d'ouvrage sur le territoire de l'agglomération haguenovienne.

a. Mobilités et infrastructures routières

- **Travaux de recalibrage de la RD241 entre Huttendorf et Minversheim**

Le projet répond à deux objectifs : permettre à tous les véhicules de se croiser en toute sécurité et rationnaliser l'utilisation du foncier. Les travaux réalisés à l'été 2022, se sont étendus sur une longueur de 1 285 mètres et ont été rendus nécessaires en raison de la dégradation des rives de la chaussée.
La RD241 est classée en catégorie 3B (voie de desserte ordinaire) du Schéma Routier Départemental (SRD) adopté en juin 2000. Le trafic supporté par la RD241 est de 910 véhicules/jour, dont 60 poids lourds.
La largeur de la chaussée a été portée à 5,80 mètres en section courante et à 6,20 mètres dans les 3 principaux virages que comporte la section. Les accotements ont été stabilisés sur une largeur de 1 mètre, la couche de roulement a été renouvelée et les enrobés des amorces des chemins d'exploitation ont été repris. Les fossés ont été curés et les têtes de buse de sécurité ont été remplacées. Des équipements complémentaires ont été installés en accompagnement des travaux de voirie : signalisation de police et marquage horizontal.
La CeA a pris en charge l'ensemble de l'opération à hauteur de 310 000 €. Les études ont été menées par le Bureau d'études du Service Routier de Haguenau. Le suivi des travaux a été assuré par les agents du Centre d'Entretien et d'Intervention de Haguenau.

Et aussi d'autres projets à court et moyen termes :

- **Réalisation d'une aire de covoiturage** à Wahlenheim d'une capacité de 47 places à l'intersection des RD519 et RD144. Les études projet sont en cours de finalisation et les travaux pourraient être réalisés en 2026 ou 2027, selon l'évolution du contexte budgétaire CeA ;
- **Sécurisation de la traversée cyclable de la RD927** (itinéraire cyclable Haguenau-Lembach). Etudes en cours.

b. Education / Jeunesse

- **Collège Kléber de Haguenau**

Pour ce projet, les travaux ont débuté en 2023 avec une maitrise d'ouvrage confiée à la SERS. La livraison des travaux s'est faite à l'été 2025 pour une mise en service à la rentrée de septembre 2025. Les objectifs du chantier sont les suivants :
- rénovation énergétique de l'ensemble des bâtiments afin d'atteindre un niveau BBC (Bâtiment Basse Consommation) rénovation ;
- mise aux normes au regard de l'accessibilité conformément aux normes exigibles dans les établissements recevant du public ;
- adaptation aux normes de la sécurité incendie ;
- restructuration de certains locaux et de l'atelier SEGPA.

Pour accompagner la transition énergétique, il est également prévu la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture.
Le coût prévisionnel de l'opération était de 11 M€ TTC.

- **Collège Marcel Weinum de Brumath**

Pour le collège Marcel Weinum de Brumath, les travaux ont débuté en 2018 par la mise en place des modulaires et également avec les fouilles archéologiques. Les travaux ont duré 4 années, ponctués par une deuxième phase de fouilles. L'établissement a été mis en service à la rentrée de septembre 2022.
Les travaux ont permis :

- Création d'un hall d'accueil, d'un foyer pour les élèves, d'une salle de réunion (administration), d'un espace pour recevoir les parents ;
- Réorganisation des locaux pour les enseignants avec la création de salles de travail ;
- Positionnement du CDI au cœur de l'établissement ;
- Agrandissement de l'infirmerie ;
- Réorganisation de la vie scolaire ;
- Création de locaux complémentaires pour les agents ;
- Redéfinition de l'accès à la demi-pension ;
- Reconstruction de 3 logements neufs et adaptés au contexte urbain actuel.

Le coût de l'opération est de 16,9 M€ TTC.
Le collège Marcel Weinum de Brumath a également bénéficié de travaux en 2023 pour l'installation de 732 m² de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 143 kWc et dont le coût s'élève 201 328 €.

- **Collège André Maurois de Bischwiller**

Pour le collège André Maurois de Bischwiller, les travaux ont débuté en juillet 2022 par l'installation des bâtiments modulaires permettant de réaliser les travaux en site occupé.
Les travaux ont été scindés en deux grandes phases :
1- réhabilitation du bâtiment B (ancien Saut du Lièvre) ;
2- construction d'une extension neuve et d'un hangar à vélo.
Le coût prévisionnel de l'opération est de 13,7 M€ TTC.
Aussi, des travaux réalisés en 2024 ont permis l'installation de 1 528 m² de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 310 kW dont le coût s'élève à 399 994 €.

- **Collège de Val de Moder**

Le collège de Val de Mode a bénéficié, en 2024, d'une opération de rénovation thermique de l'externat et du bâtiment de la demi-pension et la mise en place d'une VMC dans l'externat.
<u>- Bâtiment Externat</u>

- Pose d'une isolation thermique extérieure sur le bâtiment ;
- Remplacement de l'ensemble des fenêtres et volets (Y compris la porte de l'infirmerie) ;
- Traitement des descentes d'EP et des dauphins le cas échéant ;
- Reprise de la toiture du bloc sanitaire + buanderie ;
- Mise en place d'une VMC double flux.

<u>- Bâtiment Demi-Pension</u>

- Pose d'une isolation thermique extérieure sur le bâtiment ;
- Remplacement de l'ensemble des fenêtres et volets ;
- Le montant total de l'opération est de 1 508 086 € HT.

c. Immobilier / Solidarités

- **Maison Alsace Haguenau**

La Collectivité européenne d'Alsace a engagé début 2021, la réhabilitation de l'ancien Couvent des Annonciades, ancien collège Foch localisé au centre-ville de Haguenau pour y regrouper plusieurs services. 108 agents y sont regroupés depuis avril 2024, issus des services suivants :

- Délégation territoriale Nord Alsace ;
- Espace Solidarité Alsace comprenant les services de :
  - La Protection Maternelle et Infantile ;
  - L'Aide Sociale à l'Enfance ;
  - L'Action Sociale de Proximité ;
  - L'équipe Solidarités Senior et l'Accompagnement renforcé Autonomie.
- 2 agents de la direction des Solidarités de la Ville de Haguenau travaillant en proximité avec l'équipe Solidarités Senior de la CeA
- ainsi que l'antenne Nord de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique.

Le coût d'opération est de 9,87 M€ TTC.
La Ville de Haguenau a participé financièrement au projet à hauteur de 120 000 €, correspondant à 40% du coût des surfaces occupées par ses services. Les modalités d'occupation de fonctionnement ont été précisées dans une convention conclue entre la CeA et la Ville de Haguenau.

- **Réhabilitation des logements du site Foch**

Le site Foch qui accueille notamment la Maison Alsace décrite ci-dessus comprend également d'autres bâtiments et notamment :

- un bâtiment des anciens logements de fonction du collège Foch, vide depuis décembre 2023 ;
- le bâtiment dit "Petit Lycée" correspondant à l'ancien logement du concierge du lycée et à des salles de classe ;
- l'ancien CDI comprenant des garages au rez-de-chaussée.

L'objectif de la CeA est de réutiliser ces bâtiments.

d. Habitat

La Collectivité européenne d'Alsace porte une politique ambitieuse sur l'habitat en intervenant à la fois sur le parc privé et public, en tant que délégataire des aides à la pierre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et via sa Stratégie de l'habitat 2024-2029.

La Collectivité européenne d'Alsace porte en lien avec les PETR, les **Pactes Territoriaux** Rénov' Habitat 67 et Rénov Habitat 68 depuis le 1er janvier 2025, en lieu et place des Programmes Intérêt Généraux Rénov' Habitat et Soutien à l'Autonomie. Comportant trois volets (dynamique territoriale – information/conseil - accompagnement des ménages), cette nouvelle contractualisation vise à garantir un accompagnement universel des ménages dans la rénovation de leur logement et à fédérer l'action de tous les acteurs concourant à la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH). Sur le territoire Nord Alsace de la CeA, le cabinet Quartz Conseil est missionné pour assurer l'accompagnement des ménages qui souhaitent rénover leur habitat.

Des partenariats bilatéraux sont d'ores et déjà en place avec les Communes de Bischwiller, Brumath, Haguenau et Schweighouse-sur-Moder, qui se sont engagées à apporter un financement complémentaire aux aides de l'ANAH et de la CeA pour l'amélioration de

l'habitat des ménages modestes et très modestes. La CAH quant à elle s'est engagée à financer 9 permanences annuelles d'information du public.

La CeA est également partenaire de l'**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain** (OPAH-RU) de Haguenau-Bischwiller, politique volontariste stratégique de rénovation de l'habitat et de redynamisation des deux centres-villes. Entre juin et septembre 2025, la CeA a assuré le suivi de plusieurs dossiers. Depuis octobre 2025, un nouvel opérateur, Quartz Conseil, a repris l'animation du dispositif.

Sur le volet du conseil aux usagers, la CeA soutient l'ADIL du Bas-Rhin qui effectue des permanences à Haguenau (Hôtel de Ville) et Brumath (Espace France Services), pour renseigner et accompagner sur de nombreux volets du parcours résidentiel (rénovation énergétique, rapports locatifs, problèmes juridiques…).

Face à la multiplicité des acteurs compétents en matière d'habitat, la Collectivité européenne d'Alsace ambitionne la création d'une **"Maison de l'Habitat"** en partenariat avec les PETR, améliorant la lisibilité des dispositifs de l'habitat et de ses acteurs auprès des usagers. Après une première expérimentation à Sarre-Union et l'ouverture de la Maison de l'Habitat de Sélestat en 2025, la Maison de l'Habitat d'Alsace du Nord ouvrira courant 2026 à Haguenau.

Enfin, la Collectivité européenne d'Alsace est membre du Comité de Pilotage de l'ORT Haguenau-Bischwiller-Brumath-Schweighouse sur Moder.

e. Coopération transfrontalière

Accordé par la loi Alsace de 2019, la Collectivité européenne d'Alsace est cheffe de file en matière de coopération transfrontalière. Dans ce cadre, le **Schéma alsacien de coopération transfrontalière** a été adopté à l'unanimité par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 8 décembre 2022. Il s'agit d'une démarche multi partenariale, élaborée en lien avec ses partenaires français, allemands et suisses. Le Schéma, à travers sa liste de projets opérationnels mis en œuvre sur le territoire du Rhin supérieur, a pour principal objectif la mise en réseau des différents acteurs de la coopération transfrontalière du territoire du Rhin supérieur.

Afin de renforcer la mise en réseau des porteurs et partenaires de projets transfrontaliers du Rhin supérieur, la CeA assure un suivi des projets en direct avec les porteurs de projets, organise une rencontre partenariale annuelle, des formations et ateliers. La Collectivité européenne d'Alsace a également développé de nouveaux outils au service des porteurs de projets pour les aider dans le montage et le financement de leurs projets : le **Fonds de coopération transfrontalière**, adopté en juin 2023 et une **plateforme numérique collaborative de travail,** créée en 2024.

La Collectivité européenne d'Alsace participe également au financement des structures de coopération transfrontalière sur le territoire Nord Alsace qui œuvrent au bien vivre ensemble :

- Le **Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) Eurodistrict PAMINA**, basé à Lauterbourg (dans les locaux de l'Ancienne Douane de la Collectivité européenne d'Alsace), est la plateforme de coopération transfrontalière qui couvre le Palatinat, le MittlererOberrhein et le Nord Alsace sur une superficie de 6 500 km² pour 1,7 million d'habitants. Son objectif est de promouvoir, de soutenir et de coordonner la coopération transfrontalière sur son territoire.

En 2025, le budget annuel de l'instance s'élève à 1 216 630 €. La Collectivité européenne d'Alsace contribue à hauteur de 73 377 €, soit 56 068 € pour l'Eurodistrict et 17 309 € pour la mission Infobest.

A date, les **principaux champs d'actions** et projets d'intervention de l'Eurodistrict PAMINA sont :

- **la santé** avec notamment les projets Interreg Offre de soin / Territoire de santé PAMINA ;
- **la mobilité** avec le déploiement du Plan mobilité, dont l'étude MobiPAMINA pour un concept de mobilité multimodale dans l'espace PAMINA ;
- le Plan d'action **tourisme ;**
- le Plan d'action **plurilinguisme** ;
- la gestion d'un Fonds pour petits projets Interreg.

- La mission INFOBEST PAMINA est une « mission » au sein du GECT Eurodistrict PAMINA, et est située dans les mêmes locaux à LAUTERBOURG. Elle assure une mission d'information et de conseils sur les questions transfrontalières à destination des citoyens provenant du nord de l'Alsace, du nord du pays de Bade et du Palatinat. Chaque année, environ 5 000 à 6 000 demandes sont traitées par une équipe de 4 agents. Une permanence se tient un jeudi par mois dans les locaux de la Maison Alsace à Haguenau.

  La convention de financement pour la période 2024-2026 fixe le budget de l'instance à 733 125 € sur trois années. La Collectivité européenne d'Alsace contribue à hauteur de 11 327 € pour 2023, 14 379 pour 2024 et 17 309 € pour 2025. 3 des 4 agents sont embauchés et mis à disposition par la CeA (contre remboursement par le budget de la mission Infobest du GECT Eurodistrict PAMINA).

4.4. Les attentes de la Collectivité européenne d'Alsace dans la perspective d'un éventuel partenariat à intervenir pour des actions conjointes

La Collectivité européenne d'Alsace a défini trois grandes priorités à l'horizon 2030 répondant à trois enjeux de société :

- **Favoriser le bien vieillir,** en écho à la stratégie Bien Vieillir adoptée par la CeA le 30 juin 2025, pour préparer l'Alsace à relever le défi des conséquences à venir de la transition démographique et épidémiologique en faisant du vieillissement l'affaire de tous, en considérant la personne âgée dans sa globalité et en promouvant la qualité de vie à domicile ou en établissement ;
- **Investir pour la jeunesse et l'enfance en danger** tel que défini dans le Projet pour l'Enfant de la CeA et sa nouvelle politique des jeunes majeurs adoptée le 14 mars 2025, en développant les capacités d'accueil et d'accompagnement des familles pour guider les enfants en danger vers une vie d'adulte autonome et épanouie, en investissant massivement dans les collèges, en soutenant la politique de la ville et les centres socio-culturels dans un souci de mixité sociale, d'inclusion et d'éducation à la citoyenneté ;
- **S'engager dans la transition écologique** à travers sa stratégie écologique et environnementale pour 2030 (30 engagements pour le Climat adoptés le 13 novembre 2023), en préservant nos ressources de vie (protection de la nappe phréatique, plantation de 500 000 arbres, ...) pour un environnement sain et en prévention des aléas climatiques et de la précarité énergétique, tout en contribuant à la décarbonation de notre territoire.

La CeA souhaite allier ses compétences avec la CAH pour répondre à ces enjeux de société. A ce titre, la co-construction des projets suivants est recherchée :

ALIMENTATION

- soutien à l'approvisionnement local dans les marchés publics pour la restauration collective des cantines et périscolaires et un projet alimentaire de territoire.

HABITAT

- partenariat privilégié pour le projet de Maison de l'Habitat du Territoire Nord, dont l'objet est d'apporter des réponses aux usagers en les dirigeant vers les bons interlocuteurs et notamment "Je rénove Alsace du Nord" porté par le PETR de l'Alsace du Nord ;
- contribution aux démarches engagées autour de la situation des nomades sédentarisés de Kaltenhouse.

MOBILITE :

- aménagement de la RD 1062 entre la lisière de la forêt à Schweighouse-sur-Moder et le raccordement de la RD 1063 à hauteur de 30% du coût du projet, au titre de la participation du bloc local au financement des projets routiers.

SOLIDARITES : avoir un rôle de facilitateur :

- pour l'intégration dans le monde associatif local, des Mineurs Non Accompagnés accueillis à Haguenau ;
- pour favoriser le logement (règles d'urbanisme) des publics prioritaires de la CeA.

ARTICLE 5 : LES PROJETS PARTAGES

Le croisement des besoins de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau a permis d'identifier des projets structurants qui pourraient s'inscrire dans les enjeux du Territoire Nord Alsace et dans les domaines de compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plusieurs projets de la CAH (liste en annexe 1) répondent à un ou plusieurs enjeux du Territoire Nord Alsace, entrent dans les domaines de compétence de la Collectivité européenne d'Alsace ou dans ses intérêts et font l'objet d'un consensus entre les signataires de la présente convention, à savoir :

- La construction des périscolaires de Niedermodern, Brumath, Schweighouse-sur-Moder et Bischwiller ;
- La réalisation des itinéraires cyclables :
  - Entre Wintershouse et Batzendorf ;
  - Rue de Haguenau à Marienthal ;
  - Rue de la Ferme Stritten à Haguenau.
- La création d'une médiathèque à Val de Moder.

En complément des descriptifs ci-dessous, des fiches détaillées sont présentées en annexe 2 de la présente convention, elles :

- identifient chaque projet ;
- formalisent le soutien financier maximal apporté par la Collectivité européenne d'Alsace à chaque projet concerné ;
- et listent les engagements réciproques de chaque partenaire.

1. Création d'une médiathèque à Val-de-Moder

Depuis 2019, la CAH est responsable de la compétence lecture publique. Elle a créé le 1er janvier 2022 le réseau TILT, regroupant les 9 bibliothèques et médiathèques de

l'agglomération. Ce réseau propose aujourd'hui plus de 200 000 documents accessibles à tous les habitants grâce au système innovant « prêté ici, rendu là-bas » et à l'engagement quotidien de plus de 40 salariés et 85 bénévoles.

Pour mieux répondre aux besoins exprimés et assurer un bon équilibre des équipements sur le territoire, une réflexion a été menée sur la situation de la commune de Val-de-Moder. Celle-ci a permis d'identifier un lieu adapté pour accueillir une nouvelle bibliothèque : le site de la « Scène », au 11 rue de Haguenau.

Ce bâtiment de près de 370 m² sur deux niveaux permettrait d'améliorer l'accueil du public, de quadrupler le nombre de documents disponibles (jusqu'à 10 000) et d'élargir les horaires d'ouverture à environ 15 heures par semaine. Une salle d'animation partagée entre les activités de la bibliothèque et celles de la Commune pourrait également y être aménagée.

Le coût opérationnel estimé au terme des études ayant conduit à la définition de l'avant-projet définitif, s'élève à 1 057 832 euros HT. Le montant éligible est de 985 179 € (correspondant à la maitrise d'œuvre, aux travaux et au mobilier).

2. Offre d'accueil périscolaire / mise en œuvre du schéma de développement périscolaire 2020/2026

Dans le cadre de l'élaboration de son schéma de développement périscolaire, la CAH a mené en 2019 une étude pour anticiper les besoins scolaires et périscolaires sur son territoire.

Lors de sa réunion du 19 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération de Haguenau a validé les grandes orientations du schéma de développement périscolaire pour la période 2020/2026, ainsi qu'un premier plan d'actions. Un deuxième plan d'actions a été adopté le 7 décembre 2023 pour la période 2024/2026. Il vise à poursuivre les projets non encore réalisés du premier plan et à répondre aux besoins les plus urgents, en accord avec les objectifs du schéma.

Parmi les priorités figurent le développement de l'accueil périscolaire pour les maternelles à Brumath, Schweighouse-sur-Moder, Niedermodern et Bischwiller.

a) Accueil périscolaire pour les écoles maternelle et élémentaire Les Cigognes et Robert Schuman de Brumath

L'étude menée en 2019 évoquée ci-dessus a révélé, à Brumath, un manque de salles de classe pour les maternelles et une saturation des structures périscolaires.

Pour répondre à ces besoins, le scénario retenu prévoit la construction d'un nouveau bâtiment situé entre les deux écoles maternelle et élémentaire Les Cigognes et Robert Schuman, accompagné à terme par la rénovation complète des bâtiments existants et des espaces extérieurs.

Le coût opérationnel qui est également le montant éligible, estimé au terme des études ayant conduit à la définition de l'avant-projet définitif, s'élève à 4 914 050 euros HT.

b) Accueil périscolaire de Schweighouse-sur-Moder

Malgré les efforts pour augmenter les capacités d'accueil périscolaire, notamment sur le site Marelle-Moulin de Schweighouse-sur-Moder ouvert en 2018, celles-ci restent limitées et insuffisantes face à la croissance attendue du nombre d'élèves, liée en particulier aux projets d'urbanisation de la commune.

L'objectif de ce projet est donc de proposer une offre périscolaire adaptée, visant un taux de couverture d'environ 50%, soit 250 places pour les enfants de 3 à 11 ans.

Le coût opérationnel qui est également le montant éligible, estimé au terme des études ayant conduit à la définition de l'avant-projet définitif, s'élève à 2 738 386 € HT.

c) Accueil périscolaire de Niedermodern

La Commune de Niedermodern ne bénéficie pas directement d'une offre périscolaire sur son territoire. Jusqu'à présent, seules une quinzaine de places étaient accessibles pour les familles, en s'appuyant sur le périscolaire du groupe scolaire Schweitzer à Val-de-Moder. Cela oblige les enfants et les encadrants à parcourir près d'un kilomètre à pied chaque jour.

En plus de cette contrainte, cette solution reste insuffisante et peu durable. Elle réduit également les capacités d'accueil pour les familles de l'école Schweitzer, alors que les demandes continuent d'augmenter.

Dans ce contexte, le projet vise à créer une offre périscolaire de proximité, adaptée aux besoins du secteur de Niedermodern.

Le coût opérationnel estimé au terme des études ayant conduit à la définition de l'avant-projet définitif, qui est aussi le montant éligible, s'élève à 350 000 € HT.

d) Accueil périscolaire de Bischwiller

À Bischwiller, l'accueil périscolaire pour les maternelles propose actuellement 70 places pour environ 400 enfants, soit un taux de couverture de seulement 17,5%.

En plus de cette offre insuffisante, les enfants doivent se déplacer chaque jour, en car ou à pied, pour rejoindre les sites d'accueil existants : l'école maternelle Hasensprung et le foyer paroissial catholique.

Pour améliorer la situation, le projet prévoit la création d'une structure d'accueil collectif (ACEM) de 120 places sur le site de l'école maternelle du Centre. Elle sera destinée aux enfants des écoles maternelles Centre et Chérifi.

Le coût opérationnel estimé au terme des études ayant conduit à la définition de l'avant-projet définitif, qui est aussi le montant éligible, s'élève à 2 823 366 € HT.

3. Mobilités actives / aménagements de pistes cyclables

La promotion des mobilités actives, telles que la marche et le vélo, constitue une priorité pour la CAH. Consciente des enjeux environnementaux, de santé publique et de qualité de vie, la CAH s'engage à favoriser les déplacements doux sur l'ensemble de son territoire.

À ce titre, elle investit dans le développement d'infrastructures adaptées, notamment par la création et l'aménagement de pistes cyclables sécurisées, continues et accessibles à tous. Ces actions visent à encourager un changement durable des habitudes de déplacement au profit d'une mobilité plus respectueuse de l'environnement.

- **Route de Haguenau / Marienthal** pour un montant éligible de 73 446 € HT au stade avant-projet définitif ;
- **Batzendorf / Wintershouse** pour un montant éligible de 167 056 € HT au stade avant-projet définitif ;
- **Ferme Stritten** pour un montant éligible de 453 905 € HT au stade avant-projet définitif.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE LES PARTENAIRES DE LA CONVENTION

6.1 L'engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à accompagner financièrement, par l'attribution de subventions à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, les projets s'inscrivant dans les axes de développement du Territoire Nord identifiés à l'article 5 et faisant l'objet d'une fiche descriptive en annexe 2, dans les conditions définies ci-dessous et à l'article 7 ci-après, vu qu'ils sont éligibles et conformes aux dispositifs d'aides ou politiques sectorielles d'aides de la Collectivité européenne d'Alsace mobilisées.

Le montant de la subvention maximale pour chaque projet est individualisé et récapitulé dans le tableau de synthèse figurant en annexe de la présente convention.

Les règles d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace, pour les projets sous maîtrise d'ouvrage de la CAH, sont les suivantes :

- **Dépenses subventionnables :**

La dépense subventionnable permettant le calcul de l'aide départementale doit s'entendre hors taxes (HT). Outre les dépenses inéligibles aux termes du règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, les autres dépenses non éligibles, le cas échéant, sont expressément mentionnées dans les fiches projets figurant en annexe 2 de la présente convention.
Dans tous les cas, les dépenses subventionnables sont déterminées en tenant compte du règlement du dispositif d'aide ou de la politique sectorielle mobilisé(e).

- **Taux d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace :**

Le taux d'aide maximum envisageable de la Collectivité européenne est individualisé pour chaque projet et mentionné dans la fiche correspondante figurant en annexe 2 de la présente convention.

- **Non fongibilité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace :**

Le montant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'action pour quelque cause que ce soit le porteur de projet ne pourra se prévaloir d'aucune obligation de la Collectivité européenne d'Alsace à son égard.

- **Evolution des coûts prévisionnels des projets figurant aux annexes 1 et 2**

Sans objet.

- **Cumul de subvention pour une même opération :**

Sauf mention expresse contraire prévue dans les fiches descriptives de projet annexées au présent contrat, le principe de cumul d'aides de la CeA pour une même opération est possible. Toutefois, ces aides devront porter sur des natures de travaux distinctes.

6.2 Les engagements réciproques de la CAH

La relation partenariale entre la Collectivité européenne d'Alsace et la CAH dépasse le cadre financier des fonds mobilisés de la CeA. Il s'agit d'une relation partenariale assumée.

La Collectivité européenne d'Alsace sera particulièrement vigilante à ce que cette relation privilégiée se construise sur les principes suivants :

1- **Co-construire les projets avec la Collectivité européenne d'Alsace** : le porteur du projet a échangé avec les Conseillers d'Alsace puis avec l'équipe

d'animation territoriale avant le dépôt de tout dossier de demande de subvention au titre de la présente convention ;

2- **Faire connaître la Collectivité européenne d'Alsace** au-delà de la communication à réaliser sur l'appui de la Collectivité européenne d'Alsace dans la réalisation du projet ;

3- **Publicité** : la CAH doit assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace aux projets aidés.

   Cette publicité devra également intervenir dans le respect des dispositions des article L 1111-11 et D 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent des obligations de publicité particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques.

   De plus, la CAH associe le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de première pierre, comité de suivi et de pilotage pour chaque projet. A cet effet, l'attache du Cabinet du Président devra être prise dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements ;

4- **Respecter ses engagements** et garantir la réalisation des travaux, dans un délai imparti ;

5- **Impliquer le territoire** : en plus de la Collectivité européenne d'Alsace et du porteur, un partenaire supplémentaire est souhaité, la pluralité des partenaires permettra de fédérer et enrichir les projets ;

6- **Proposer et tenir des engagements réciproques** : pour chaque projet, des engagements réciproques de la CAH figurent dans les fiches en annexe 2 de la présente convention.
   Ces engagements réciproques visent à développer des effets leviers sur différentes politiques publiques notamment celles portées par la Collectivité européenne d'Alsace (bilinguisme, insertion, infrastructures, …).

ARTICLE 7 – PROCEDURE D'ENGAGEMENT FINANCIER DES PROJETS

7.1 Construction du projet – modalités de dépôt de la demande

Chaque projet identifié à l'annexe 1 devra respecter l'ensemble des conditions fixées par le règlement régissant la politique sectorielle ou le fonds mobilisable pour en bénéficier.

En outre, à la demande de la Collectivité européenne d'Alsace, des conventions financières spécifiques pour chaque projet sont conclues en fonction des critères qui s'appliquent pour le fonds sollicité.

7.2 Procédure de décision – attribution, versement et délai de validité des soutiens financiers

Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Les subventions seront versées directement à la CAH en sa qualité de maitre d'ouvrage suivant les modalités propres du Fonds Attractivité Alsace ou des politiques sectorielles visées dans les fiches projets figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les subventions sont valables 3 ans à partir de la date de notification.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat court à compter de sa signature par l'ensemble des parties et se termine le 31 décembre 2028.

ARTICLE 9 –EVALUATION ET BILANS

Les parties pourront se réunir pour dresser un bilan annuel de l'exécution de la présente convention, en tant que de besoin.

A son terme, et avant la fin de la durée de validité de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace pourra proposer aux autres signataires la tenue d'une réunion d'évaluation visant à élaborer le bilan de la mise en œuvre du présent partenariat.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

La présente convention est issue de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation de la Collectivité européenne d'Alsace avec les territoires qui se veut souple et évolutive.

Elle pourra donc être modifiée, en tant que de besoin, par accord entre les parties, par voie d'avenant.

Toute éventuelle modification ne pourra pas remettre en cause les principes fondamentaux de la présente convention et ne pourra pas contrevenir aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace précité.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données

à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires qui y sont engagés.

Cette résiliation n'aura aucun effet sur les conventions subséquentes, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE – CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à Haguenau, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,	Pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau
Le Président,	Le Président,
Frédéric BIERRY	Claude STURNI

LISTE DES PROJETS PARTAGES POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU

Les fiches détaillées des projets figurent en annexe

N° Fiche projet	Porteur du projet	Projets	Coût éligible du projet HT	Soutien de la CeA		Echéance des travaux	
				Taux	Montant de subvention	Début	Fin
Enjeu Cohésion sociale : conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires							
Objectif opérationnel : Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse.							
1	Communauté d'Agglomération de Haguenau	Création d'une médiathèque à Val-de-Moder	985 179 € €	10%	98 518 €	2024	2026
2	Communauté d'Agglomération de Haguenau	Accueil périscolaire pour les écoles maternelle et élémentaire Les Cigognes et Robert Schuman de Brumath	4 914 050 €	10% plafonnés à 100 000 €	100 000 €	2025	2028
3	Communauté d'Agglomération de Haguenau	Accueil périscolaire de Schweighouse-sur-Moder	2 738 386 €	10% plafonnés à 100 000 €	100 000 €	2025	2027
4	Communauté d'Agglomération de Haguenau	Accueil périscolaire de Niedermodern	350 000 €	10%	35 000 €	2025	2025
5	Communauté d'Agglomération de Haguenau	Accueil périscolaire de Bischwiller	2 823 366 €	10% plafonnés à 100 000 €	100 000 €	2025	2028
Enjeu Attractivité : faire de l'Alsace du Nord une destination touristique							
Objectif opérationnel : Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables.							
6	Communauté d'Agglomération de Haguenau	Créer un itinéraire cyclable Route de Haguenau à Marienthal	73 446 €	10%	7 345 €	2024	2024
7	Communauté d'Agglomération de Haguenau	Création de l'itinéraire cyclable entre Winterhouse et Batzendorf	167 056 €	10%	16 706 €	2024	2024
8	Communauté d'Agglomération de Haguenau	Création d'une voie verte rue de la Ferme Stritten à Haguenau	453 905 €	10%	45 391 €	2025	2026

Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 8

Enjeu attractivité	**Faire de l'Alsace du Nord une destination touristique**
Objectif opérationnel	Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclable

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Réalisation du Schéma directeur cyclable de la Communauté d'Agglomération de Haguenau
Création d'une voie verte rue de la Ferme Stritten à Haguenau

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Communauté d'Agglomération de Haguenau

Localisation du projet :

rue de la Ferme Stritten à Haguenau

Description et objectifs du projet :

Dans le cadre du schéma directeur cyclable, la Communauté d'Agglomération de Haguenau projette de réaliser une voie verte de 690 ml rue de la Ferme Stritten à Haguenau.
Cette voie verte doit permettre de relier la piste cyclable existante route de Schirrhein (et le Nord-Est de l'agglomération) à l'itinéraire piétons-cyclistes aménagé en 2018 le long de la Moder (Sud-Est de l'agglomération), en passant par la rue des Quatre Vents.
L'objectif est de créer un itinéraire sécurisé dans la rue de la Ferme Stritten qui ne dispose actuellement que d'une voie unique, réduite en largeur, et donc peu sécurisée pour les cyclistes.
La traversée cycliste au droit du carrefour giratoire route du Rhin (RD29) qui n'est actuellement pas aménagée pour les cyclistes, va également être sécurisée dans le cadre du projet.
Le projet consiste à aménager une voie verte en site propre depuis la fin de la piste cyclable existante route de Schirrhein au Nord jusqu'au giratoire de la RD29 (au Sud), traversée sécurisée comprise.

Public visé :

Habitants de la CAH et touristes en Alsace

Echéancier de réalisation du projet :

- Livraison — Eté 2026

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet : **481 205 € HT** Investissement

Détail des Dépenses

	montant	
Travaux	453 905 €	
Réseaux secs (non éligible)	27 300 €	
TOTAL PROJET	**481 205 €**	

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**453 905 €**
Taux :	**10%**
Montant :	**45 391 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	montant	
Grand Est	120 301 €	
CeA	45 391 €	
Etat - fond mobilité active	141 742 €	
Reste à charge	173 771 €	
TOTAL PROJET	**481 205 €**	

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet notamment les services en charge de la mobilité et du tourisme, sous formes de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet
- Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les intinéraires cyclables ainsi réalisés

Engagements du porteur

• S’engage à signer les conventions d’entretien des itinéraires cyclables entre les différents partenaires à l’échelle de l’intercommunalité. La CeA assure l’entretien des itinéraires cyclables structurant sur son domaine et confie la gestion des autres itinéraires cyclables à la CAH ;
• S'engage à saisir les données SIG au sein de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC).

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Pose des panneaux de communication
Signature de la convention d'entretien des itinéraires cyclables

Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 7

Enjeu attractivité	**Faire de l'Alsace du Nord une destination touristique**
Objectif opérationnel	Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclable

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Réalisation du Schéma directeur cyclable de la Communauté d'Agglomération de Haguenau
Création de l'itinéraire cyclable Wintershouse-Batzendorf

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Communauté d'Agglomération de Haguenau

Localisation du projet :

Communes de Wintershouse-Batzendorf

Description et objectifs du projet :

Voie verte Batzendorf-Wintershouse, le long d'une voie communale.

Public visé :

Habitants de la CAH et touristes en Alsace

Echéancier de réalisation du projet :

- Livraison — Ete 2024 (travaux terminés)

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet : **183 736 € HT** Investissement

Détail des Dépenses

	montant	
Etudes	9 922 €	
Plantations	34 000 €	
Travaux	123 134 €	
Réseaux secs (non éligible)	16 680 €	
TOTAL PROJET	**183 736 €**	

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**167 056 €**
Taux :	**10%**
Montant :	**16 706 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	montant	
Grand Est	55 887 €	
CeA	16 706 €	
Reste à charge	111 143 €	
TOTAL PROJET	**183 736 €**	

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet notamment les services en charge de la mobilité et du tourisme, sous formes de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet
- Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les intinéraires cyclables ainsi réalisés

Engagements du porteur

• S’engage à signer les conventions d’entretien des itinéraires cyclables entre les différents partenaires à l’échelle de l’intercommunalité. La CeA assure l’entretien des itinéraires cyclables structurant sur son domaine et confie la gestion des autres itinéraires cyclables à la CAH ;
• S'engage à saisir les données SIG au sein de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC).

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Pose des panneaux de communication
Signature de la convention d'entretien des itinéraires cyclables

Contrat de territoire Nord Alsace 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 6

Enjeu attractivité	**Faire de l'Alsace du Nord une destination touristique**
Objectif opérationnel	Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclable

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Créer un itinéraire cyclable route de Haguenau à Marienthal

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Communauté d'Agglomération de Haguenau

Localisation du projet :

Commune de Haguenau à Marienthal

Description et objectifs du projet :

Création d'une piste cyclable en site propre route de Haguenau (RD748) à Marienthal, entre la rue Notre Dame et rue de la Ferme Roehri

Public visé :

Habitants de la CAH et touristes en Alsace

Echéancier de réalisation du projet :

- Livraison — Eté 2024

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet : **73 446 € HT** Investissement

Détail des Dépenses

	montant	
Etudes	4 560 €	
Travaux	68 886 €	
TOTAL PROJET	**73 446 €**	

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**73 446 €**
Taux :	**10%**
Montant :	**7 345 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	montant	
Grand Est	29 106 €	
CeA	7 345 €	
Reste à charge	36 995 €	
TOTAL PROJET	**73 446 €**	

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet notamment les services en charge de la mobilité et du tourisme, sous formes de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet
- Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les intinéraires cyclables ainsi réalisés

Engagements du porteur

• S’engage à signer les conventions d’entretien des itinéraires cyclables entre les différents partenaires à l’échelle de l’intercommunalité. La CeA assure l’entretien des itinéraires cyclables structurant sur son domaine et confie la gestion des autres itinéraires cyclables à la CAH ;
• S'engage à saisir les données SIG au sein de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC).

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Pose des panneaux de communication
Signature de la convention d'entretien des itinéraires cyclables

Contrat de territoire Nord Alsace 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 5

Enjeu social	**Conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires**
Objectif opérationnel	Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens)

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Création d'un périscolaire à Bischwiller

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Communauté d'Agglomération de Haguenau

Localisation du projet :

Commune de Bischwiller

Description et objectifs du projet :

L'offre périscolaire maternelle de la ville de Bischwiller compte actuellement 70 places d'accueil collectif pour près de 400 écoliers soit un taux de couverture de seulement 17,5%. De plus ces places sont assujeties aux déplacements quotidiens des enfants, en car ou à pieds, pour rejoindre les sites d'accueil à sacoir, le site scolaire et périscolaire maternelle Hasensprung et le foyer paroissial catholique.
Le projet consiste à créer, sur le site de l'école maternelle Centre, une structure d'accueil collectif éducatif de mineurs d'une capacité de 120 places destinée à accueillir les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et Chérifi.

Public visé :

Les enfants des écoles maternelles Centre et Chérifi

Echéancier de réalisation du projet :

- APD — Eté 2025
- Livraison — Fin 2028

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet :	**2 823 366 €**	**HT**	Investissement

Détail des Dépenses

	montant	
Maîtrise d'oeuvre	333 900 €	
Travaux	2 489 466 €	
TOTAL PROJET	**2 823 366 €**	

Participation CeA :	
Base subventionnable retenue :	**2 823 366 €**
Taux :	**10% plafonné à 100 000 €**
Montant :	**100 000 €**

Plan de financement prévisionnel HT :		
Participations	montant	
Etat / DSIL	500 000 €	
Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €	
Région Grand Est	220 000 €	
Communauté d'agglomération de Haguenau	2 003 366 €	
TOTAL PROJET	**2 823 366 €**	

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

1. Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions de la signalétique (Direction du Bilinguisme);
2. Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues…);
3. Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » (Direction du Bilinguisme);
4. Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale (Direction du Bilinguisme) ;
5. Accompagner le délégataire lors de recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel de la structure ;
6. Apporter une subvention d'investissement au projet décrit.

Engagements du porteur

1. Réaliser le projet
2. Proposer une tarification sociale
3. Appliquer le tarif le plus bas de la grille à vocation sociale tarifaire pour les enfants provenant des familles d'accueil
4. Prioriser l'accueil des enfants en situation de handicap
5. Former régulièrement les proffessionnels en charge de l'accueil d'enfants en situation de handicap
6. Favoriser une alimentation biologique et locale pour les temps de restauration
7. De mettre en place une signalétique bilingue
8. D'inscrire la Communauté d'agglomération de Haguenau dans le dispositif "Mittwuch uff Ellsässich"
9. De créer des kits de démmarrage en langue régionale pour chaque nouvelles structure périscolaire et de communiquer auprès des familles

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Pose de la signalétique bilingue

Contrat de territoire Nord Alsace 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 4

Enjeu social	**Conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires**
Objectif opérationnel	Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens)

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Création d'un périscolaire à Niedermodern

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Communauté d'Agglomération de Haguenau

Localisation du projet :

Commune de Niedermodern

Description et objectifs du projet :

La commune de Niedermodern n'est pas desservie par l'offre périscolaire disponible sur le secteur de Val de Moder. Elle ne dispose à ce jour que d'une quinzaine de places rattachées au groupe scolaire Schweitzer de Val de Moder.

Le projet consiste à aménager une structure périscolaire sur le site de l'école primaire qui dispose de surfaces non exploitées. Les travaux consistent en l'installation d'un office, d'une salle de restauration avec une cuisine pédagogique, et d'espaces de travail et de rangements.
La salle de motricité ainsi que les sanitaires sont déjà existants au sein de l'école et seront mutualisés sur les temps périscolaires.
La capacité d'accueil après travaux sera de 40 places.

Public visé :

Les enfants des écoles

Echéancier de réalisation du projet :

- Travaux — Février à juillet 2025
- Livraison — Septembre 2025

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet : **350 000 € HT** Investissement

Détail des Dépenses

	montant	
Maîtrise d'oeuvre, CT, SPS	43 694 €	
Travaux	259 018 €	
Vaisselle et Electroménager	11 000 €	
Mobilier	28 000 €	
Aléas	8 288 €	
TOTAL PROJET	**350 000 €**	

Participation CeA :	
Base subventionnable retenue :	**350 000 €**
Taux :	**10%**
Montant :	**35 000 €**

Plan de financement prévisionnel :		
Participations	montant	
Collectivité européenne d'Alsace	35 000 €	
Etat - DETR	105 000 €	
Communauté d'Agglomération de Haguenau	210 000 €	
TOTAL PROJET	**350 000 €**	

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

1. Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions de la signalétique (Direction du Bilinguisme);
2. Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues…);
3. Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » (Direction du Bilinguisme);
4. Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale (Direction du Bilinguisme) ;
5. Accompagner le délégataire lors de recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel de la structure ;
6. Apporter une subvention d'investissement au projet décrit.

Engagements du porteur

1. Réaliser le projet
2. Proposer une tarification sociale
3. Appliquer le tarif le plus bas de la grille à vocation sociale tarifaire pour les enfants provenant des familles d'accueil
4. Prioriser l'accueil des enfants en situation de handicap
5. Former régulièrement les proffessionnels en charge de l'accueil d'enfants en situation de handicap
6. Favoriser une alimentation biologique et locale pour les temps de restauration
7. De mettre en place une signalétique bilingue
8. D'inscrire la Communauté d'agglomération de Haguenau dans le dispositif "Mittwuch uff Ellsässich"
9. De créer des kits de démmarrage en langue régionale pour chaque nouvelles structure périscolaire et de communiquer auprès des familles

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Pose de la signalétique bilingue

Contrat de territoire Nord Alsace 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 3

Enjeu Social	**Conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires**
Objectif opérationnel	Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens)

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Création d'un périscolaire à Schweighouse sur Moder

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Communauté d'Agglomération de Haguenau

Localisation du projet :

Commune de Schweighouse sur Moder

Description et objectifs du projet :

Le site périscolaire Marelle-Moulin de Schweighouse sur Moder a une capacité d'accueil de 116 élèves et de 30 places supplémentaires délocalisées dans les locaux mis à disposition par la Maison d'œuvre Saint-Jacques sur le temps de la pause méridienne.
Ces capacités d'accueil sont insuffisantes au regard d'une probable poursuite de l'augmentation de la population scolaire en lien avec les projets de développement urbain conduits par la Commune.

Le projet présenté comprend la restructuration des locaux périscolaires existants ainsi que la création d'une extension de 560m2 comprenant essentiellement des locaux d'activité et administratifs. Cela amènera la capacité d'accueil à 250 places.

Public visé :

Les enfants des écoles

Echéancier de réalisation du projet :

- APD — Eté 2025
- Livraison — Fin 2027

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet : **2 738 386 € HT** Investissement

Détail des Dépenses

	montant	
Etudes, Contrôle SPS	85 986 €	
Maîtrise d'oeuvre	319 800 €	
Travaux	2 173 100 €	
Options	119 500 €	
Mobilier	40 000 €	
TOTAL PROJET	**2 738 386 €**	

Participation CeA :

Base subventionnable retenue :	**2 738 386 €**
Taux :	**10% plafonné à 100 000 €**
Montant :	**100 000 €**

Plan de financement prévisionnel :

Participations	montant	
Etat / DSIL	500 000 €	
Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €	
Région Grand Est	220 000 €	
Communauté d'agglomération de Haguenau	1 918 386 €	
TOTAL PROJET	**2 738 386 €**	

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

1. Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions de la signalétique (Direction du Bilinguisme);
2. Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues…);
3. Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » (Direction du Bilinguisme);
4. Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale (Direction du Bilinguisme) ;
5. Accompagner le délégataire lors de recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel de la structure ;
6. Apporter une subvention d'investissement au projet décrit.

Engagements du porteur

1. Réaliser le projet
2. Proposer une tarification sociale
3. Appliquer le tarif le plus bas de la grille à vocation sociale tarifaire pour les enfants provenant des familles d'accueil
4. Prioriser l'accueil des enfants en situation de handicap
5. Former régulièrement les proffessionnels en charge de l'accueil d'enfants en situation de handicap
6. Favoriser une alimentation biologique et locale pour les temps de restauration
7. De mettre en place une signalétique bilingue
8. D'inscrire la Communauté d'agglomération de Haguenau dans le dispositif "Mittwuch uff Ellsässich"
9. De créer des kits de démmarrage en langue régionale pour chaque nouvelles structure périscolaire et de communiquer auprès des familles

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Pose de la signalétique bilingue

Contrat de territoire Nord Alsace 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 2

Enjeu social	**Conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires**
Objectif opérationnel	Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens)

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Création d'un périscolaire à Brumath

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Communauté d'Agglomération de Haguenau

Localisation du projet :

Commune de Brumath

Description et objectifs du projet :

Les écoles élémentaire « Robert Schuman » et maternelle « Les Cigognes » accueillent actuellement dans leurs locaux les enfants du périscolaire du matin et du soir.
La restauration sur la pause méridienne est quant à elle délocalisée dans les locaux du centre culturel, imposant aux enfants de parcourir à pied un itinéraire de prés d'un kilomètre traversant la RD263.

Le projet consiste à créer 100 places (en plus des 200 existantes) ainsi que la création d'un espace pour la restauration.

Public visé :

Les enfants des écoles élémentaire « Robert Schuman » et maternelle « Les Cigognes »

Echéancier de réalisation du projet :

- APD — Eté 2025
- Livraison — Fin 2028

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet : **4 914 050 €** **HT** Investissement

Détail des Dépenses

	montant	
Maîtrise d'oeuvre	488 202 €	
Travaux	4 293 248 €	
Options	32 600 €	
Mobilier	100 000 €	
TOTAL PROJET	**4 914 050 €**	

Participation CeA :	
Base subventionnable retenue :	**4 914 050 €**
Taux :	**10% plafonné à 100 000 €**
Montant :	**100 000 €**

Plan de financement prévisionnel HT :		
Participations	montant	
Etat / DSIL	500 000 €	
Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €	
Région Grand Est	500 000 €	
Communauté d'agglomération de Haguenau	3 814 050 €	
TOTAL PROJET	**4 914 050 €**	

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

1. Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions de la signalétique (Direction du Bilinguisme);
2. Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues…);
3. Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » (Direction du Bilinguisme);
4. Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale (Direction du Bilinguisme) ;
5. Accompagner le délégataire lors de recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel de la structure ;
6. Apporter une subvention d'investissement au projet décrit.

Engagements du porteur

1. Réaliser le projet
2. Proposer une tarification sociale
3. Appliquer le tarif le plus bas de la grille à vocation sociale tarifaire pour les enfants provenant des familles d'accueil
4. Prioriser l'accueil des enfants en situation de handicap
5. Former régulièrement les proffessionnels en charge de l'accueil d'enfants en situation de handicap
6. Favoriser une alimentation biologique et locale pour les temps de restauration
7. De mettre en place une signalétique bilingue
8. D'inscrire la Communauté d'agglomération de Haguenau dans le dispositif "Mittwuch uff Ellsässich"
9. De créer des kits de démmarrage en langue régionale pour chaque nouvelles structure périscolaire et de communiquer auprès des familles

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Pose de la signalétique bilingue

Contrat de territoire Nord Alsace 2022-2025

Fiche descriptive de projet n° 1

Enjeu cohésion sociale	**Conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires**
Objectif opérationnel	Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet :

Création d'une Médiathèque à Val de Moder

Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :

Communauté d'Agglomération de Haguenau

Localisation du projet :

Commune de Val de Moder

Description et objectifs du projet :

Actuellement, il y a une bibliothèque déjà très active à Val de Moder mais sa dimension est trop modeste par rapport à la population de cette commune nouvelle de 5296 habitants et d'environ 25 classes élémentaires, un collège et plusieurs crèches entraînant une attente en termes d'accueil de groupes et de partenariats.
La nouvelle médiathèque permettrait d'étendre les horaires d'ouverture à une quinzaine d'heure hebdomadaire. L'objectif est de quadrupler le volume de documents proposés pour atteindre environ 10 000 documents.
La surface totale sera de 370 m2 (0,07 m2 par habitant pour 5296 habitants). 80% seront dédiés au public (296 m2), et les 20% restants aux sanitaires, bureau-atelier, … (74 m2).
Ce projet s'inscrit dans le développement de l'attractivité du territoire. Une médiathèque peut en effet jouer un rôle clé dans le développement culturel, social et économique d'un territoire, en faisant de celui-ci un lieu plus dynamique et attrayant pour y vivre, y travailler. Elle permettra également un maillage équilibré du territoire en structures dédiées à la lecture publique.
Les objectifs du projet sont d'aménager les espaces en tenant compte du développement des collections et du public à accueillir pour faire de la médiathèque un espace accueillant et convivial avec un accès indépendant tout en répondant aux règles et normes préconisées.
Ces objectifs seront atteints par la création d'une extension et d'un démanagement .

Public visé :

Enfants et tous les habitants de la CAH

Echéancier de réalisation du projet :	
2024	•Avant-projet sommaire et Travail sur le projet culturel
2025	•APD en janvier - Travaux - Travail sur les collections
2026	•Aménagement intérieur et ouverture

DESCRIPTIF FINANCIER

Coût total du projet : **1 057 832 € HT** Investissement

Détail des Dépenses

	montant	
Maîtrise d'oeuvre	85 650 €	
Travaux	799 529 €	
Informatique (non éligible)	12 653 €	
Collections (non éligibile)	60 000 €	
Mobilier	100 000 €	
TOTAL PROJET	**1 057 832 €**	

Participation CeA :	
Base subventionnable retenue :	**985 179 €**
Taux :	**10%**
Montant :	**98 518 €**

Plan de financement prévisionnel :		
Participations	montant	
Maître d'ouvrage (emprunts/ressources propres)	327 564 €	
Etat - DGD	389 750 €	
Etat - DSIL	40 000 €	
Grand Est	202 000 €	
Collectivité européenne d'Alsace ☐	98 518 €	
TOTAL PROJET	**1 057 832 €**	

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Solidarités
- Organiser des ateliers de soutien à la parentalité au sein de la Médiathèque
- Organiser des ateliers pour des BRSA au sein de la Médiathèque / public prio
- Apporter de l'ingénérie sur le projet entre l'EHPAD et la Médiathèque

Culture et Patrimoine
- Valoriser le projet et la bibliothèque lors des temps forts de la Saison culturelle alsacienne ;
- Accompagner l'équipe de la bibliothèque par un référent bibliothécaire territorial pouvant conseiller l'équipe dans l'animation du service de lecture publique (formation, médiation, conseil en collection…) ;

Bilinguisme
- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions ;
- Prêter du matériel pédagogique en langue régionale via la bibliothèque d'Alsace ;

Emploi-Insertion
- Informer la commune lorsque des Bénéficiaires du RSA sont disponibles et compétents pour des postes au sein de la structure et l'accompagner lors du recrutement ;

Financement :
- Apporter une subvention d'investissement au projet

Engagements du porteur

Culture
- Actualiser les compétences des salariés et bénévoles via les formations de la bibliothèque d'Alsace
- Respecter les engagements de la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et les communes en faveur du développement des bibliothèques en Alsace.
- Devenir partenaire de la saison culturelle Alsacienne de la CeA (accueil d'événements, temps d'animation, conférences etc…)
- Mettre en place des horaires d'ouverture y compris sur des temps de periscolaire le mercredi et le samedi.

Solidarités
- Travailler sur un projet culturel avec l'EHPAD
- Mettre à disposition un espace pour mettre en place des ateliers de soutien à la parentalité, ou pour l'insertion professionnelle, PMI/ publics prioritaires de la CeA proposés par la CeA

Emploi
- Solliciter l'équipe emploi CeA du territoire Nord, en cas de poste vacant ou de création de poste en vue de l'embauche de bénéficiaires RSA, au sein du projet ou dans le personnel communal -

Bilinguisme
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Développer le bilinguisme et proposer des activités liées à la culture régionale (programmation spéciale bibliothèque de l'OLCA, emprunter à la Bibliothèque d'Alsace du matériel pédagogique en langue régionale…) profiter des ressources et de la programmation de la BDA

EVALUATION

Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :

Respect des engagements de la convention de partenariat en faveur du développement des bibliothèques d'Alsace - Pose de la signalétique bilingue - Participation aux formations de la BDA

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00035802	CA DE HAGUENAU	création d'une piste cyclable entre Haguenau et Marienthal	73 446,00 €	73 446,00 €	10,00%	7 345,00 €
00040290	CA DE HAGUENAU	aménagement d'un accueil périscolaire élémentaire à Niedermodern	350 000,00 €	350 000,00 €	10,00%	35 000,00 €
00043316	CA DE HAGUENAU	création d'un périscolaire à Brumath	4 914 050,00 €	4 914 050,00 €	10,00%	100 000,00 €
00043317	CA DE HAGUENAU	création d'un périscolaire à Bischwiller	2 823 366,00 €	2 823 366,00 €	10,00%	100 000,00 €
00043318	CA DE HAGUENAU	extension et restructuration de l'accueil périscolaire à Schweighouse sur moder	2 738 386,00 €	2 738 386,00 €	10,00%	100 000,00 €
00048243	CA DE HAGUENAU	création d'une médiathèque au Val de Moder	1 057 832,00 €	985 179,00 €	10,00%	98 518,00 €
00048372	CA DE HAGUENAU	voie verte dans le rue de la Ferme Stritten à Haguenau	481 205,00 €	453 905,00 €	10,00%	45 391,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**486 254,00 €**
00035801	CA DE HAGUENAU	création d'une voie verte entre Wintershouse et Batzendorf	183 736,00 €	167 056,00 €	10,00%	16 706,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**16 706,00 €**
				Total territoire		**502 960,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014551-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-12-2
Séance du vendredi 5 décembre 2025

DELIBERATION DECIDANT D'ORDONNER L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER D'EPFIG

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CP/2020/234 du 14 septembre 2020 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier à EPFIG,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-7-12-1 du 23 septembre 2024 décidant de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions que devront respecter les plans et le programme des travaux connexes d'EPFIG,

VU la délibération du Conseil Municipal d'EPFIG du 2 décembre 2025 émettant un avis favorable sur le choix du mode d'aménagement, du périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et le programme des travaux connexes en application des articles L. 111-2 et L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et L. 211-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'EPFIG,

VU l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace du 12 mai 2025 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'EPFIG,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime,

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'EPFIG dans ses séances du 1er juillet 2024 et du 15 septembre 2025,

VU l'avis de la Commission Territoriale Centre Alsace et de l'équité territoriale du 21 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014551-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Décide d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur la Commune d'EPFIG, correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 136 hectares. Le plan figurant en annexe à la présente délibération donne, à titre d'information, le tracé du périmètre d'aménagement foncier proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'EPFIG ;

- Autorise le Président à demander à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 III du Code rural et de la pêche maritime, de fixer les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'EPFIG dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000691-4551-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental

(Titre 2 du Livre 1 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

COMMUNE D'EPFIG

PLAN DE PERIMETRE

Périmètre d'aménagement foncier
Limite de section cadastrale
Limite de commune
Zone d'exclusion

Echelle : 1/2500

Plan de PERIMETRE approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 1er juillet 2024.	*Plan de PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 15 septembre 2025*
Le Président : *Le Secrétaire :*	*Le Président :* *Le Secrétaire :*
Déposé et publié en Mairie du ..... au ..... *Le Maire :*	*Déposé et publié en Mairie du ..... au .....* *Le Maire :*

Commune de SAINT-PIERRE

Commune de STOTZHEIM

SECTION 15
SECTION 24
SECTION 25
SECTION 26
SECTION 27
SECTION 28
SECTION 29
SECTION 30
SECTION 31
SECTION 32
SECTION 33
SECTION 52
SECTION 58

Zone artisanale

Etabli par :

ellipse
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Agence de BENFELD
Résidence LE CARDINAL
3 D rue du Château
67230 BENFELD
Téléphone : 03 88 74 43 98

E-mail : benfeld@ellipse-geo.fr

1209

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014522-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-6-3
Séance du vendredi 5 décembre 2025

MÉCÉNAT EN FAVEUR DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE "LUNE" DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux des collectivités,

VU l'article 238 bis du Code Général des Impôts permettant aux entreprises mécènes d'opérer une déduction fiscale,

VU la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-4-6-1 du 13 novembre 2023 relative à la politique de culture scientifique, technique et industrielle de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la 6ème Commission du patrimoine et rayonnement alsacien du 28 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve, au titre de la politique de culture scientifique, technique et industrielle, la poursuite d'un mécénat financier avec la société VEGA TECHNIQUE SAS d'un montant total de 17 000 € au titre de l'exercice 2025, pour l'exposition temporaire « Lune » du Vaisseau ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0006014522-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Autorise l'octroi des contreparties matérielles et immatérielles à la Société VEGA TECHNIQUE SAS, dans la limite de 25 % du montant octroyé au titre du mécénat, conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe à la présente délibération ;

- Approuve la convention de mécénat jointe en annexe à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer.

La recette sera inscrite sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P176	O005	P176E02	T100	1334-75-756-311	17 000 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0006074522-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

le Vaisseau
Un site de la Collectivité européenne d'Alsace

GRILLE DES CONTREPARTIES

Quelques éléments juridiques :

Le mécénat financier

Choisissez la forme de mécénat la plus traditionnelle et la plus utilisée par les entreprises : le financement monétaire.

Le mécénat en nature

Donnez ou mettez à disposition des biens ou du matériel pour nous aider à concevoir nos expositions et enrichir nos manipulations.

Le mécénat de compétences

Mettez à disposition les compétences de l'un de vos salariés sur son temps de travail.

Le mécénat consiste à faire un don à un organisme d'intérêt général sans attendre en retour de contrepartie équivalente (article 238 bis du CGI).

La doctrine fiscale énonce que les contreparties de communication sont valorisées par l'application d'un pourcentage du montant du don à fixer en fonction du rayonnement de l'organisme d'intérêt général, sans toutefois dépasser 10% du montant du don.

Il peut s'agir de contreparties matérielles ou immatérielles (par exemple la présence du logo du mécène sur les supports de communication du projet soutenu). La loi et la doctrine précisent toutes deux que les organismes d'intérêt général peuvent en effet associer le nom de l'entreprise mécène aux opérations réalisées, sans remettre en cause l'application du dispositif de l'article 238 bis du CGI.

le Vaisseau
Un site de la Collectivité européenne d'Alsace

GRILLE DES CONTREPARTIES

Les contreparties immatérielles (actions de communication) :	Montant du mécénat		
	à partir de 1 000€	à partir de 7 500€	à partir de 50 000€
Affichage sur l'ours à l'entrée de l'exposition	X	X	X
Affichage sur le site internet sur la page de l'exposition	X	X	X
Mention de l'entreprise dans un des communiqués de presse de la programmation culturelle liée à l'exposition	X	X	X
Mention de l'entreprise dans le dossier de presse de l'exposition	X	X	X
Mention de l'entreprise sur les affiches de l'exposition			X
Affichage sur les stands des salons de promotion de l'exposition temporare, auxquels le Vaisseau participe			X
Mention de l'entreprise sur le nouvel élément financé sur le nez d'univers (cartel)			X
Mention de l'entreprise dans le flyer de l'exposition			X
Mention de l'entreprise dans 1 ou plusieurs posts du Vaisseau (réseaux sociaux)	X	X	X
Mise en avant de l'entreprise dans 1 post sur le compte LinkedIn du Vaisseau			X
Présence du logo du mécène dans les insertions publicitaires liées à l'exposition			X
Présence du logo dans le générique de fin de la vidéo promotionnelle de l'exposition			X

le Vaisseau
Un site de la Collectivité européenne d'Alsace

GRILLE DES CONTREPARTIES

Les contreparties matérielles :	Montant du mécénat :		
	à partir de 1 000€	à partir de 7 500€	à partir de 50 000€
Invitations aux inaugurations (pour 10 personnes maximum)	La possibilité d'inviter X personnes au Vaisseau	La possibilité d'inviter X personnes au Vaisseau	La possibilité d'inviter X personnes au Vaisseau
Mise à disposition de contremarques pour les expositions permanentes et temporaires du Vaisseau (c.f. tarif en vigueur)	X	X	X
Évènementiels professionnels et festifs : soirée privative, conférence, réunion d'affaire...	La possibilité d'une privatisation des espaces du Vaisseau. Sur consultation.		
Remise d'une attestation pour déduction fiscale pour le payeur départemental (Rescrit fiscal)	X	X	X

→ **À destination de vos clients (communication externe) et/ou de votre personnel (communication interne). Possibilité de choisir l'une et/ou l'autre des possibilités, et de les panacher. Ces exemples sont donnés à titre informatif.**

Mécènes
de l'exposition
Hors-jeu !

Optic 2000

ALSACE
Collectivité européenne

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de l'exposition temporaire « Lune » du Vaisseau entre la Collectivité européenne d'Alsace et VEGA TECHNIQUE SAS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société VEGA TECHNIQUE SAS, SIRET n° 947 150 090 00068, APE 4669B, domiciliée 15, Rue du Ried, 67150 NORDHOUSE, représentée par Monsieur Philippe CAPITAINE, en sa qualité de Président ;

Ci-après dénommé « **Le Partenaire** » OU « **le Mécène** » OU « **VEGA TECHNIQUE SAS** » d'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, par l'intermédiaire de son établissement de culture scientifique, technique et industrielle **Le Vaisseau**,
Raison sociale : Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
1 Place du Quartier Blanc à Strasbourg 67964
Numéro SIRET : 200 094 332 00018 / Code APE : 8411 Z
Tel : 03 88 76 60 53
Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : n°1-1124571, n°2-1124572 et n°3-1124573
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP XXXXXXXXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025, approuvant la présente convention et autorisant le Président de la CeA à la signer ;

Ci-après dénommé « **le Vaisseau** » ou « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **Le Bénéficiaire** »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « **Les Parties** » et individuellement une « Partie »,

Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ;

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La Collectivité européenne d'Alsace a décidé de placer le fait scientifique au cœur des politiques publiques, par le déploiement d'une politique de culture scientifique, technique et industrielle.

Cette politique, partie intégrante de la culture au sens large, doit permettre au citoyen de comprendre le monde dans lequel il vit et de se préparer à vivre dans celui de demain. En développant l'information et la réflexion des publics sur la science et ses enjeux, en favorisant les échanges avec la communauté scientifique, en partageant les savoirs et en éduquant à une citoyenneté active, elle inscrit la science dans la société. La diffusion du savoir scientifique est aujourd'hui indispensable pour préserver le libre arbitre de chacun et répondre aux enjeux de transformation de la société.
L'Alsace, terre d'innovation et d'invention, riche d'un héritage technique et industriel exceptionnel, possède un contexte propice au déploiement d'une politique de partage de la culture scientifique.

Pour ce faire, la Collectivité européenne d'Alsace peut s'appuyer sur le Vaisseau, son centre de culture scientifique, technique et industrielle à Strasbourg, créé à l'initiative du Département du Bas-Rhin en 2005.

Comprendre, inspirer, agir, réfléchir, les grands objectifs de l'exposition « Lune » se déclinent de la manière suivante :

- Prendre connaissance et conscience des enjeux et des défis de l'exploration lunaire du 21ème siècle ;
- Promouvoir une culture scientifique et une culture spatiale qui favorisent la diversité ainsi que l'engagement personnel du public ;
- Mobiliser les ressources de l'imaginaire pour explorer des futurs possibles et stimuler une réflexion critique quant à leurs implications.

Une démarche de mécénat pour promouvoir la culture scientifique et renforcer les liens avec le monde industriel

La vocation principale du Vaisseau est le développement de la curiosité aux sciences et aux techniques par une approche ludique et pédagogique. Il s'adresse prioritairement à un public d'enfants de 3 à 12 ans, et il accueille familles, groupes scolaires, groupes de loisirs, touristes et entreprises.

La société VEGA TECHNIQUE SAS, Home of Values.

Implantée depuis 1969, **VEGA TECHNIQUE**, est la filiale française du groupe **VEGA GRIESHABER**, fabricant mondial de capteurs de niveau et de pression. Ses solutions, conçues pour répondre aux exigences les plus strictes en matière de sécurité, fiabilité et de facilité d'utilisation, trouvent des applications dans tous les secteurs industriels, de l'industrie chimique à l'agroalimentaire, en passant par l'énergie et le traitement de l'eau. Cependant, son engagement s'étend bien au-delà de la simple fourniture de produits et de services. En effet, VEGA TECHNIQUE SAS a toujours cultivé une conscience aigüe de ses responsabilités envers l'ensemble de ses parties prenantes : clients, employés, partenaires, collectivités, etc. Elle aspire à être un acteur bienveillant et responsable, contribuant positivement à la société et œuvrant pour un avenir plus durable et équitable pour toutes et tous. Dans ce contexte, la convention de mécénat avec Le Vaisseau, en

contribuant à l'éveil scientifique des jeunes générations, filles et garçons, est en parfaite cohérence avec les valeurs de l'entreprise.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente Convention

La Collectivité européenne d'Alsace s'est constituée dans l'ambition d'une renaissance institutionnelle d'un territoire culturel et historique. Ses orientations stratégiques pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, adoptées en février 2022, ont pour objectif d'incarner cette ambition politique en développant la culture comme vecteur de cohésion sociale et territoriale. Porter une politique culturelle aujourd'hui, c'est également permettre à l'action publique d'apporter des réponses à des maux de la société contemporaine : l'éloignement de la science, l'affaiblissement de l'esprit critique, l'individualisme et le repli sur soi, ou encore la fragilité d'un patrimoine à sauvegarder et à transmettre.

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat de mécénat entre Le Vaisseau et des entreprises ciblées dans le cadre de l'exposition temporaire « LUNE » et en particulier avec VEGA TECHNIQUE SAS, conformément à l'article 238 bis du Code général des impôts. Elle précise :

- Les modalités du soutien apporté par le Mécène à la Collectivité européenne d'Alsace pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- Les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par la Collectivité européenne d'Alsace.
-

Article 2 : Durée de la présente Convention

La présente convention prend effet à compter du jour de la signature de ladite convention jusqu'au 31 janvier 2038.

Article 3 : Engagements mécénals – Apports du Mécène

Le Mécène s'engage à verser à la Collectivité européenne d'Alsace une somme totale de dix-sept mille (17 000) euros, destinée au financement exclusif de la réalisation de la nouvelle exposition temporaire et itinérante du Vaisseau, « LUNE ».

Les modalités de règlement sont précisées à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace – Apports du bénéficiaire

Le Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

4.1 - Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet Lune.

4.2 – Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- Faire mention du partenariat avec le Mécène dans un des communiqués de presse de la programmation culturelle liée à l'exposition ainsi que dans le dossier de presse de l'exposition ;

- Faire mention du partenariat avec le Mécène VEGA TECHNIQUE SAS dans un ou plusieurs posts du Vaisseau (réseaux sociaux) ;

- Mentionner le logo du Mécène VEGA TECHNIQUE SAS sur l'ours à l'entrée de l'exposition « LUNE » (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) ;

- Soumettre au Mécène les documents avant impression, afin qu'il puisse vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique ;

- Autoriser le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord ;

- Remettre au MECENE VEGA TECHNIQUE SAS un « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » dès le versement du don, ouvrant droit à la réduction fiscale prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

4.3 - Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelles attachés à ses photographies dans le cadre de la communication du projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- Opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le projet.

4.4 – Contreparties

- Octroi de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, le Bénéficiaire accorde au Mécène les avantages suivants, repris en annexe 1 de la présente Convention, à hauteur du don effectué au profit de la Collectivité européenne d'Alsace :

<u>Accès au projet</u>

Le Bénéficiaire propose au Mécène un accès au projet soit la possibilité de mettre à disposition dix (10) contremarques pour permettre un accès aux expositions permanentes et temporaires du Vaisseau.

<u>Invitation à l'inauguration</u>

Le Bénéficiaire propose au Mécène 10 (dix) invitations pour l'inauguration du projet ou le vernissage d'une exposition temporaire qui aura lieu en octobre 2026.

- **<u>Utilisation des contreparties</u>**

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire, dont le détail figure en annexe.

En matière de communication mentionnée au 4.2 et conformément à la doctrine fiscale, la contrepartie est valorisée [dans la limite de 10 % du montant du don compte tenu de la dimension nationale du projet ou dans la limite de 5 % du montant du don compte tenu de la dimension régionale du projet].

L'ensemble de ces contreparties matérielles et immatérielles, y compris en matière de communication sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 4 250 euros (trois mille) euros nets de taxe.

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Bénéficiaire ne peut excéder cinq ans (5) suivant la fin de la présente Convention.

Article 5 : Modalités de règlement de la contribution financière

Conformément à l'article 3 de la présente Convention, le versement sera effectué sous forme d'un virement de dix-sept mille euros net de taxe, dus respectivement dans un délai de trente (30) jours suivants la signature de la présente convention.

Article 6 : Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle formulaire n°2041-MEC-SD (Cerfa n°16216), disponible sur le site impot.gouv) dès le versement du don.

Article 7 : Obligation déclarative du Mécène

En application de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n°2069-RCI-SD, le montant à la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et service reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et service reçus, en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe de la présente convention.

Article 8 : Obligation du Bénéficiaire

En application de l'article 222 bis du code général des impôts (CGI), l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de document délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Article 9 : Relation avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.

Le Bénéficiaire remet au Mécène un exemplaire de la Charte du mécénat culturel qui rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

Article 10 : Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Madame Alexandra LUTTER –SCHMITT, chargée de mission mécénat culturel à la Direction Culture et Patrimoine de la Collectivité européenne Alsace, alexandra.lutter-schmitt@alsace.eu

Pour le Mécène : Madame Céline MICHAUT-SIMON, responsable RSE, celine.michaut@vega.com; 03 88 59 01 78

En cas de modification de ces données, chacune des Parties s'engagent à en avertir l'autre par courrier ou mail.

Article 11 : Obligations des Parties

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations, coopérer pleinement et de bonne foi pour la bonne exécution de la présente convention.

Elles prendront notamment le temps nécessaire à l'étude des besoins exprimés par l'autre Partie et étudieront toute modalité d'adaptation de leurs relations contractuelles sollicitée du fait des circonstances impactant l'une ou l'autre des Parties, répondant à leur commune intention ayant présidé à leur entrée en relation contractuelle, à l'exception des situations dans lesquelles la résiliation de la présente convention est justifiée ou la cessation des relations est envisagée ou notifiée.

Elles se tiendront également mutuellement informées en cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, conduiront toutes diligences nécessaires au respect de ladite convention et de la préservation des intérêts de l'autre Partie.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celles d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droit de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas de l'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspond aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 13 : Modification(s)

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment daté et signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 : Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 15 : Résiliation

15.1 – Abandon du projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

15.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues par la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours sans préjudice et dommages et intérêts dus à la réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

15.3 – Motif d'intérêt général

En cas de motif d'intérêt général, chaque partie peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prendra fin dans les trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 16 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque Partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre Partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les Parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque Partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Chaque Partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 17 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations auxquelles elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention notamment les informations techniques, commerciales, financières ou plus généralement toutes informations concernant l'autre Partie et ses activités.

Article 18 : Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

Article 19 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention ; les parties conviennent de tenter une conciliation à l'amiable sans que la durée de cette tentative ne puisse être inférieure à un mois.

Les Parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, tout différend découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg,
Le 00/00/2025
En deux exemplaires.

Pour le MECENE
VEGA TECHNIQUE SAS
Philippe CAPITAINE,
Président

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, par
L'intermédiaire du Vaisseau
Pour le Président et par délégation
Olivier MEROT,
Directeur Culture et Patrimoine

L'annexe/Les annexes à la présente Convention fait/font partie intégrante et est considérée avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014516-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-5-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE ET LE SEMINAIRE DES JEUNES DE WALBOURG

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 222-5 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025, une ambition pour la jeunesse déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de Commission à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme, lors de sa réunion en date du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention de partenariat pluriannuelle entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Séminaire de Jeunes de Walbourg pour l'accueil d'enfants au titre de la Protection de l'Enfance pour la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2028, jointe en annexe à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ladite convention,

- Accorde un soutien financier au Séminaire de Jeunes de Walbourg d'un montant maximal de 170 000 € par an, visant la prise en charge de 30 jeunes en internat scolaire sur la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2028,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00004516-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Précise que les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante, et sous réserve du vote des budgets primitifs pour les trois exercices ultérieurs :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P126	O003	P126E01	T01	(3792) 65-652415-4213	170 000€
TOTAL					170 000€

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0006714516-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Convention de partenariat
Entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Séminaire de Jeunes de Walbourg

portant sur l'accueil d'enfants au titre de la Protection de l'Enfance

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dument habilité par délibération de la Commission Permanente du 05/12/2025,
ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace ou « la CeA », d'une part,

Et

Le Séminaire de Jeunes de Walbourg, représente par Mme POINTEREAU Véronique, Directrice,
Ci-après dénommé « le Séminaire », d'autre part,

VU l'article L 222-5 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit

Dans le cadre de la réussite scolaire, le Séminaire en accord avec la CeA souhaite accroitre les chances de réussite scolaire et sociale de jeunes en difficulté éducative et éviter de recourir à un placement « classique » à l'Aide Sociale à l'Enfance. L'objectif consiste à développer l'accueil en internat scolaire qui permettrait à ces jeunes d'évoluer dans des lieux favorisant un environnement scolaire et éducatif stabilisé.
Il est convenu ce qui suit:

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la CeA apporte son financement au Séminaire en vue de permettre à celui-ci de mettre à disposition jusqu'à 30 places d'internat, à partir du CM1 jusqu'à la Terminale, pour des enfants confiés au Président de la CeA ou pour des jeunes suivis en Aide Educative à Domicile (AED) ou en Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO), pour lesquels l'internat pourrait être une alternative au placement.

Article 2 : Engagements des parties

Article 2.1 : Engagements de la CeA

La CeA oriente vers le Séminaire des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ou suivis dans le cadre d'une mesure éducative à domicile et pour lesquels un projet scolaire est adapté.
La CeA finance en totalité cette action dont le budget comprend l'ensemble des frais d'internat et de scolarisation des enfants acceptés d'un commun accord, dans les conditions fixées à l'article 5 et déduction faite de la participation éventuellement versée par leurs parents.
Il revient à la CeA de décider du nombre d'enfants orientés et de valider la décision d'accueil en internat après échange avec le Séminaire.

Article 2.2 : Engagements du Séminaire

Le Séminaire s'engage à accueillir les enfants orientés par la CeA lorsque le projet éducatif est en adéquation avec celui de l'établissement et dès lors qu'il dispose de places.
L'accueil des enfants orientés par la CeA comprend la scolarité ainsi que l'hébergement, du dimanche soir au vendredi soir durant la période scolaire uniquement.
Le Séminaire est, par ailleurs, garant du suivi scolaire des enfants et de leur intégration à la vie en collectivité.

Article 3 : Modalités d'entrée des enfants au Séminaire

La CeA adresse au Séminaire, pour chaque enfant qu'il souhaite orienter vers cette structure, une demande écrite motivée justifiant de l'adéquation du projet socio-éducatif de l'enfant avec un accueil au sein de l'établissement. Puis une réunion entre la direction de l'établissement et la Direction de l'Aide sociale à l'enfance (DASE) permet la validation des dossiers ayant eu un avis positif.

La CeA adresse au Séminaire les familles des jeunes et leur référent pour une rencontre de présentation de l'établissement. Le Séminaire s'engage à répondre à chaque demande. Après accord du Séminaire, l'entrée de chaque enfant dans l'établissement donne lieu à la signature du contrat de scolarisation entre cet établissement et ses parents ou son représentant légal. L'adhésion des parents est indispensable.

Article 4 : Modalités de suivi des enfants

Chaque enfant est suivi par un référent social désigné par la CeA qui est :

- l'interlocuteur privilégié du Séminaire,
- le garant des relations entre l'enfant, sa famille et l'établissement,
- le garant des relations entre l'enfant, sa famille et la CeA.

Le référent participe à l'entretien de présentation, il veille aux démarches administratives et indique à la CeA le montant de la bourse éventuellement obtenue par la famille. Ce référent effectue une évaluation trimestrielle de l'enfant au sein de l'établissement, pour ce faire, un contact deux fois dans le trimestre est nécessaire. En cas de difficultés, le référent veille à rechercher une solution, voire une réorientation scolaire accompagnée en cela par le Séminaire. Le référent doit être disponible pour l'enfant dans les premières semaines après son arrivée au Séminaire, afin de faciliter son intégration et de maximiser ses chances de réussite. Un bilan annuel du parcours de l'enfant est établi par le référent social et remis à la CeA. Le Séminaire s'engage à informer sans délai la

DASE de situations présentant un caractère particulier de gravité, notamment lorsqu'un enfant relevant de la convention a commis un dommage au sein de l'enceinte de l'établissement.
Il fait de même lorsque ces enfants ont été victimes de dommages.

Article 5 : Dispositions financières

Les frais de scolarité et d'internat sont calculés sur la base des tarifs journaliers pratiqués par l'établissement. Le montant maximum du financement annuel alloué au Séminaire pour 30 places est de 170 000 €.

Le règlement des frais de scolarité et d'internat est effectué trimestriellement sur la base de la production d'un récapitulatif adressé à la DASE et faisant apparaître pour chaque enfant :

- le montant de la participation due par le représentant légal de l'enfant
- le montant de la bourse de l'enfant versée au Séminaire par le représentant légal
- le montant des frais dus pour le mois correspondant en distinguant :
    - les frais relatifs à la scolarité
    - les frais relatifs à l'internat
    - les frais administratifs
    - les coûts divers (achat de livres, matériels divers)

En cas de maladie, une déduction est effectuée à partir du 11ème jour calendaire d'absence, proportionnelle à la durée effective de l'absence.

Pour les enfants suivis en Aide Educative à Domicile (AED) ou en Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO),

- les frais de transports,
- les tenues,
- les sorties et voyages scolaires (cinéma, théâtre, piscine, patinoire…)
- les contenus pédagogiques (livres, inscription concours…)
- les dégradations ou perte de badges
- les frais divers (foyer…)

sont considérés comme relevant de la participation des parents au projet éducatif et scolaire de l'enfant et ne sont donc pas financés dans le cadre de cette convention par la CeA.

Pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, tous les frais liés à la scolarité sont pris en charge par la CeA, exceptés les frais médicaux qui relèvent de la Couverture Santé Solidaire proposée par le régime d'assurance maladie.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

Le Séminaire est assuré pour tous les risques et litiges encourus ou causés par les enfants relevant de la convention, provenant de l'organisation ou du fonctionnement de l'établissement.
Il appartient au Séminaire de conclure les assurances qui couvriront les différents risques encourus liés à l'accueil des enfants.
Les enfants confies à l'Aide Sociale à l'Enfance bénéficient d'une assurance de la CeA.

Article 7 : Durée - Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1er octobre 2025 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 30 septembre 2028.

Chaque financement annuel de 170 000€ au maximum est alloué sous réserve du vote des crédits de financement au budget annuel de la CeA, et du respect des clauses de la présente convention.

Article 8 : Bilan et évaluation de la convention

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, pour chacune des trois années que dure le contrat, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées a l'objet du financement; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2024 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de financements publics par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Le bénéficiaire s'engage :

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la règlementation applicable aux organismes de droit privé financés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie
  de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution du financement, par
  lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant le financement objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien du financement et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution du financement, et, plus généralement, du contenu de la convention ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement
  républicain des associations et fondations bénéficiant de financements publics ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet
  de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .

Six mois avant son l'échéance de la présente convention, le Séminaire fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA. Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive)

- nombre d'entrées et de sorties du dispositif,
- réussite aux examens,
- orientations scolaires en fin de cursus (collège, lycée),
- travail de partenariat (référent ASE, référent milieu ouvert),
- etc.

Article 9 : Résiliation

Article 9.1 :
La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Article 9.2 :
En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 9.3 :
En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dument motivée.

Article 9.4 :
En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du Séminaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le Séminaire de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de son soutien financier, au passif du Séminaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judicaire.

En cas de résiliation et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Séminaire, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de chaque financement annuel, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque aide déjà versée.

Article 10 : Modification - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifies de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixes dans la convention.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les
parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier (RBF) de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les financements,

objet de la présente convention, dont la communication a l'organisme peut être demandée a la CeA à tout moment.
Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant tout la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptible de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l’expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu’à l’achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l’achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu’elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s’engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Règlement des litiges

Article 13.1 : Règlement Amiable
Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Article 13.2 : Contentieux
En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	La Directrice du Séminaire des Jeunes de Walbourg
Frédéric BIERRY	Véronique POINTERAU

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014521-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-6-2
Séance du vendredi 5 décembre 2025

SUBVENTIONS AU TITRE DU PLAN PATRIMOINE EMBLEMATIQUE DE L'ALSACE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture et de tourisme est partagée entre tous les niveaux de collectivités,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 portant sur les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-5-6-2 du 8 décembre 2022 relative à la création du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace et au soutien aux associations de veilleurs du patrimoine,

VU la délibération du Conseil de Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-6-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du patrimoine et du rayonnement alsacien,

VU le règlement du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis des Commissions territoriales de Nord Alsace, Ouest Alsace et la Région de Colmar réunies le 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014521-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace, des subventions d'investissement pour un montant total de 196 078 €, aux porteurs de projet figurant dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération ;

- Précise que les subventions d'investissement pourront faire l'objet d'acomptes aux porteurs de projet figurant dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération selon les modalités définies dans le règlement du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace ;

Le nombre maximum d'acompte est fixé à 6.

Le versement de la subvention intervient sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs suivants :

Pour le ou les acomptes :

- un décompte financier avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- la copie des factures acquittées.

Pour le solde :

- l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
- un décompte financier avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- la copie des factures acquittées.

- Déroge au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en prévoyant un délai de validité des aides à l'investissement fixé à trois ans à compter de la notification de l'aide au bénéficiaire du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace et ce, même si une convention de financement est signée ;

- Approuve la convention de partenariat à conclure avec une bénéficiaire du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace, jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0006974521-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P184	O002	P184E08	T100	(3292) 204-2324-312	196 078 €
TOTAL					**196 078 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

2 abstentions
DIETRICH Martine, HEMEDINGER Yves

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0006914521-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Patrimoine emblématique de l'A (P184O002T100)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00040333	RUHLMANN Vanessa	Restauration d'une unité potière à Betschdorf - Tranche 2 Four et Grange	398 888,00 €	398 888,00 €	10,00%	39 889,00 €
TRANCHE:P184O002T100 - NATURE:(3292) 204-2324-312 - Subventions d'équipement versées-patrimoine				**Total Imputation**		**39 889,00 €**

Total territoire	**39 889,00 €**

1239

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00038403	COMMUNE DE ALTORF	Altorf - Eglise St Cyriaque - Phase 1 - Restauration des toitures - Tranche ferme	754 517,30 €	500 000,00 €	10,00%	50 000,00 €
00036900	COMMUNE DE BOUXWILLER	Réhabilitation de la grange, rue des bergers	671 250,00 €	500 000,00 €	10,00%	50 000,00 €
00024741	COMMUNE DE LA PETITE PIERRE	Etudes-Diagnostic Global - Priorisation des travaux et suivi opération (AMO-MOE) : fortifications d'agglomération / Eglise / Maison des Païens	107 001,25 €	107 001,25 €	10,00%	10 701,00 €
00037474	COMMUNE DE LA PETITE PIERRE	Travaux d'urgence sur la toiture du choeur de l'Eglise de l'Assomption	50 898,00 €	50 898,00 €	10,00%	5 090,00 €
TRANCHE:P184O002T100 - NATURE:(3292) 204-2324-312 - Subventions d'équipement versées-patrimoine				**Total Imputation**		**115 791,00 €**

Total territoire	**115 791,00 €**

1240

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00038437	COMMUNE DE LAUTENBACH	Collégiale Saint-Jean-Baptiste de Lautenbach - Restauration extérieure - Travaux tranche optionnelle 2	347 087,19 €	347 087,19 €	10,00%	34 709,00 €
00040308	CONSEIL PRESBYTERAL EGLISE LUTHERIENNE - PAROISSE DE GUNSBACH	Projet de restauration de l'orgue de Gunsbach (Haut-Rhin)	56 892,00 €	56 892,00 €	10,00%	5 689,00 €
TRANCHE:P184O002T100 - NATURE:(3292) 204-2324-312 - Subventions d'équipement versées-patrimoine				**Total Imputation**		**40 398,00 €**

Total territoire	**40 398,00 €**

1241

TOTAL : Patrimoine emblématique de l'A (P184O002T100)	**196 078,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014549-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-11-3
Séance du vendredi 5 décembre 2025

FONDS ATTRACTIVITE ALSACE - TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-2, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.1115-1, L.1511-8,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1423-3,

VU l'article L.6121-1 du Code du travail,

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation,

VU l'article L.111-1 du Code du tourisme,

VU les articles L.262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles**,**

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-1-2 du 6 février 2023 relative à l'adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025 découlant de la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU les délibérations n° CP-2023-1-1-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2023 et n° CD-2023-3-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 ayant modifié le règlement du Fonds Attractivité Alsace et ayant approuvé le modèle type de convention financière destiné à permettre le versement des subventions octroyées au titre des Fonds Attractivité Alsace,

VU la délibération n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

VU le Plan Santé Alsace 2024-2028,

VU la 3ème génération du Contrat local de santé de la Ville de Strasbourg 2023-2027 signé par la Collectivité européenne d'Alsace le 04 juillet 2023,

VU la convention cadre 2023-2027 en faveur du développement des Maisons urbaines de santé de Strasbourg signée le 12 septembre 2024 par le président de la Collectivité,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00063-4549-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

VU l'acte de transfert des biens relevant du domaine public de la Collectivité Européenne d'Alsace N°47/2025/N adopté par la Commission permanente du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace n° CP-2025-1-8-1 du 24 février 2025,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

VU le Contrat de Territoire Alsace de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions d'investissements, au titre du Fonds Attractivité Alsace, pour un montant total de 3 616 803 €, telles que détaillées dans le tableau joint à la présente délibération ;

- Précise que ces subventions pourront être versées en deux fois sur demande du bénéficiaire :

    - Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
    - Le solde à la fin de l'opération.

- Approuve les conventions de partenariat à conclure dans le cadre du Fonds Attractivité Alsace entre la Collectivité européenne d'Alsace et les différents porteurs de projet, jointes en annexe à la présente délibération, qui définissent notamment le partenariat et les engagements réciproques de chaque partenaire signataire et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à les signer ;

- Approuve les 4 conventions d'utilisation des installations sportives à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires :

    - La convention d'utilisation des installations sportives de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden à conclure avec la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et le collège d'enseignement secondaire Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden,

    - La convention d'utilisation des installations sportives de la Commune de Bischheim à conclure avec la Commune de Bischheim et le collège d'enseignement secondaire Lamartine de Bischheim,

    - La convention d'utilisation des installations sportives de la Commune de Bischheim à conclure avec la Commune de Bischheim et le collège d'enseignement secondaire Alice Daul de Bischheim,

    - La convention d'utilisation des installations sportives du SIVU d'Achenheim à conclure avec le SIVU d'Achenheim et le collège d'enseignement secondaire Paul Wernert d'Achenheim,

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à les signer distinctement.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer avec les bénéficiaires des subventions attribuées au titre du Fonds Attractivité Alsace les

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0006M4549-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

conventions financières particulières, destinées à permettre le versement des subventions précitées, établies sur la base du modèle type adopté par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace par délibération n° CD-2023-3-1-2 du 19 juin 2023 en y apportant, le cas échéant, toute modification mineure qui s'avèrerait nécessaire.

Les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P063	O016	P063E07	T01	(3253)204-2324-515	3 616 803 €

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

4 non-participations au vote
Jean-Louis HOERLE, Maire de la Commune de Bischheim
Catherine GRAEF-ECKERT, Maire de la Commune de Lingolsheim
Elisabeth DREYFUS, Adjointe au maire de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Sébastien ZAEGEL, membre du conseil du surveillance au sein Habitat de l'Ill

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0006-4549-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025

PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT ET L'ADAPTATION DE L'EQUIPEMENT SCENIQUE DE L'ASSOCIATION ARTEFACT PRL SUITE A LA RENOVATION DE LA LAITERIE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP -2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association ARTEFACT PRL, représentée par son Président, Monsieur Thierry DANET,

Ci-après dénommée « ARTEFACT PRL»,

Et

L'association QUATRE 4.0 représentée par son Président Monsieur Patrick SCHNEIDER

Ci-après dénommée « QUATRE 4.0 »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg du 25/11/2025 ;

Vu la demande d'aide présentée par l'association ARTEFACT PRL pour le présent projet ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de renouvellement de d'adaptation de l'équipement scénique de l'association ARTEFACT PRL suite à la rénovation de la Laiterie, qui s'inscrit dans l'enjeu suivant du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu environnement/écologie :**
  - accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son attractivité économique, touristique, culturelle et institutionnelle.

Plus globalement, ce projet permettra de :
- renforcer l'attractivité du territoire de l'EMS avec cette scène d'envergure nationale en proposant un lieu de qualité répondant aux normes actuelles,
- moderniser, diversifier et valoriser l'offre culturelle, pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque,
- soutenir nos porteurs de projets proposants une offre culturelle de qualité et diverse.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat avec ARTEFACT PRL autour du projet de renouvellement et d'adaptation de l'équipement scénique, suite à la rénovation de La Laiterie.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Contexte

L'association ARTEFACT PRL assure depuis sa création, en 1994, la gestion et la programmation de la salle de spectacle de la Laiterie, située au cœur du quartier gare, à Strasbourg.
Chaque saison, ARTEFACT PRL organise 150 à 200 manifestations, réunissant entre 70 000 et 100 000 spectateurs en moyenne. Plus de 450 artistes ou formations artistiques se sont ainsi produits, ces dernières années, à la Laiterie, qu'il s'agisse d'artistes en découverte, en développement, de talents confirmés ou d'artistes de référence dans le domaine des musiques actuelles. Le rayonnement international de l'association lui permet aujourd'hui de proposer de nombreuses exclusivités à l'échelle de la région ou du territoire national, tout en développant également des concepts d'événements qui font désormais référence.

Labélisée « Centre de Ressources des Musiques Actuelles » par la Collectivité européenne d'Alsace, l'association n'en oublie pas son ancrage local, en accompagnant les artistes locaux et en développant ses actions sur le quartier, notamment à destination des publics les plus éloignés de la culture.

2.2 Objectifs et contenu du projet

Après 30 années de fonctionnement, la salle de la Laiterie a dû fermer ses portes depuis le mois de juillet 2024, pour 18 mois de travaux de réaménagement complet de ses locaux. Des travaux nécessaires afin de moderniser le site, ses capacités d'accueil et minimiser les coûts énergétiques et écologiques.

Aussi, la jauge passera de 870 à 1 164 personnes et le bâtiment sera recomposé en profondeur afin de permettre un meilleur accueil des publics, des artistes et aussi bénéficier d'espaces de travail spécifiques.

La Ville de Strasbourg propriétaire des lieux prend en charge les travaux de rénovation du clôt, couvert et des travaux et aménagements intérieurs. L'association ARTEFACT PRL, gestionnaire du site, aura quant à elle la charge des investissements d'équipements, notamment scéniques

L'objectif est donc de renouveler un parc de matériel vieillissant et obsolète, ce qui lui permettra de se mettre à jour des normes, tout en réalisant des économies substantielles sur le moyen / long terme.

2.3 calendrier prévisionnel

Début des travaux : printemps 2025
Fin prévisionnelle des travaux : début 2026

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements d'ARTEFACT PRL

Le porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 ;
- proposer des actions sur le quartier QPV en collaboration avec le Fossé des XIII ou d'autres partenaires du quartier ;
- proposer des actions en direction des jeunes confiés au service de l'ASE, et notamment des mineurs non-accompagnés hébergés dans le quartier ;
- proposer des actions de médiations aux collégiens du secteur et dans l'Eurométropole de Strasbourg ;
- travailler au développement d'un programme commun de médiation culturelle avec les services de la CeA.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet,
- apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de **49 421 €** au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **494 201 € TTC**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **494 201 € TTC.**

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles TTC		**Recettes prévisionnelles**	
Equipement son	122 213 €	Fonds propre	164 790 €
Equipement lumière	221 085 €	Région Grand Est	40 000 €
Equipement vidéo	47 114 €	ETAT (DRAC) :	15 000 €
Equipement scénographie-montage	8 208 €	Ville de Strasbourg	200 000 €
Equipement accueil du public	6 155 €	CNM	24 999€
Equipement backline	22 578 €	Collectivité européenne d'Alsace	49 421 €
Equipement matériel entretien et de stockage	19 187 €		
Installation technique	47 670 €		
Total	**494 210 €**	**Total**	**494 210 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de l'association ARTEFACT PRL au financement du projet de renouvellement et d'adaptation de l'équipement scénique au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de **49 421 €** correspondant à 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de **494 210 € TTC.**

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra

systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires.

La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille

les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'association ARTEFACT PRL
Le Président,

Thierry DANET

Pour l'association QUATRE 4.0
Le Président,

Patrick SCHNEIDER

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 2022-2025

PORTANT SUR

LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU HALL DES SPORTS,

LA RENOVATION DU TERRAIN D'HONNEUR DE RUGBY

ET LA RENOVATION DU GYMNASE DES VIGNES

A ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

PROJET

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- du de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par son Maire, Monsieur Thibaud PHILIPPS, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le Collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden, représenté par sa Principale, Madame Valeria MARIOTTI, dument habilitée par décision du Conseil d'Administration du collège n° du

Ci-après dénommé « le collège »,

Et en partenariat avec :

- **Le collège** du Parc d'Illkirch-Graffenstaden ;
- **Les associations sportives** : SIG Association, CRIG ;
- **L'Union européenne ;**
- **L'Etat ;**
- **L'Agence Nationale du Sport ;**
- **La Région Grand Est.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden n° DL230411-LM01 du Conseil municipal du 22 juin 2023 approuvant le Contrat de Territoire Eurométropole pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden n° DL200903-JNC02 du 10 septembre 2020, approuvant l'APD du projet « Hall des Sports » ;

Vu la délibération de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden n° DL240822-VT01 du 25 septembre 2024, approuvant l'APD du projet « de réfection du terrain d'honneur de rugby du complexe sportif Albert Schweitzer » ;

Vu les factures transmises par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden dans le cadre de sa demande d'aide concernant la rénovation du gymnase des vignes ;

Vu la délibération de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden n° du Conseil municipal du approuvant le projet de convention partenariale ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden pour les présents projets.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour des projets de construction d'un nouveau Hall des Sports, de rénovation du terrain d'honneur de rugby et de rénovation du gymnase des Vignes portés par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Ces projets répondent aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, à savoir :

→ **Attractivité du Territoire Eurométropole de Strasbourg :**
  - Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire, et notamment ceux à destination des collégiens.

→ **Cohésion sociale du Territoire Eurométropole de Strasbourg :**
  - Favoriser et entretenir la dynamique associative.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des projets de construction d'un nouveau hall des sports, de rénovation du terrain d'honneur de rugby et de rénovation du gymnase des Vignes portés par la Commune en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Description, objectifs et calendrier des projets

Les gymnases et stades sont des équipements essentiels à l'Education Physique et Sportive (EPS) obligatoire au collège qui relève de la compétence de la Collectivité Européenne d'Alsace. Les trois équipements sportifs précités seront notamment mis à disposition du collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden pour la pratique de l'EPS.

Ce collège dispose par ailleurs d'une Section Sportive Scolaire rugby mixte composée de 34 élèves durant l'année 2024/2025. Celle-ci bénéficiera également d'une amélioration de sa pratique par la rénovation du terrain d'honneur de rugby de la Commune.

2.1 Le Hall des Sports

Le projet consiste a doté la Commune d'Illkirch-Graffenstaden d'une aréna de 1 200 spectateurs, permettant d'accueillir des évènements sportifs majeurs mais aussi d'augmenter l'offre des créneaux disponibles dédiés à la pratique sportive des écoliers et des collégiens.

Cet équipement sera notamment l'outil de développement du club de basket de la SIG Association, dont l'équipe 1 féminine a évolué en Nationale 1 pour la saison 2024/2025. Cet équipement permettra d'accompagner le développement de ce club notamment en matière de centre de formation et répondra aussi aux exigences de Fédération Française de Basketball si l'équipe devait remonter en Ligue 2 Féminine.

Cet équipement sportif disposera en effet d'une surface utile d'environ 3 600 m² composée par :
- Un espace sportif de plus de 1 000 m² ;
- 4 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres ;
- 1 200 places de spectateurs ;
- Divers locaux annexes à destination du Club SIG Association ;
- Un espace accueil avec parties communes d'environ 400 m² ;
- Un espace convivialité d'environ 500 m².

Calendrier :
Les travaux ont débuté en 2025
L'ouverture de l'équipement est prévue pour 2027

PROJET

2.2 Rénovation du Terrain de rugby

Le projet consiste à transformer un terrain d'honneur en gazon naturel en un terrain en gazon synthétique pour offrir des créneaux supplémentaires d'utilisation aux scolaires et aux associations notamment le club de Rugby d'Illkirch-Graffenstaden (CRIG) et le collège Nelson Mandela pour le développement de sa section sportive.

Calendrier :
Les travaux ont débuté en 2025
L'ouverture de l'équipement est prévue pour 2026

2.3 Rénovation du gymnase des Vignes

Le gymnase des Vignes est le principal équipement sportif couvert utilisé par le collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden.
Le site est également équipé d'un espace sportif extérieur composé par un plateau sportif en enrobés et une piste de course partiellement aménagée.

Calendrier :
La Commune a décidé de réaliser des travaux de rénovation sur l'ensemble du site en plusieurs phases :

- Phase 1 – étanchéité du gymnase : de 2025 à 2026 ;
- Phase 2 – rénovation du plateau sportif en enrobés : de 2026 à 2027 ;
- Phase 3 – rénovation du sol sportif du gymnase : de 2027 à 2028.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité Européenne d'Alsace, le porteur des projets s'engage à :

- Garantir un volume de créneaux d'accès suffisant au terrain d'honneur de rugby, au gymnase des Vignes et d'au moins 20h par semaine au nouveau Hall des Sports pour la pratique de l'EPS du collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden (hors créneaux UNSS) ;

- Garantir une gratuité d'accès durant 8 ans aux équipements sportifs communaux pour le collège Nelson Mandela à partir de la rentrée scolaire 2025/2026 ;
  Durant les 6 années suivantes, les créneaux EPS seront facturés à un tarif préférentiel de :
  - 13,70 €/h pour les grandes salles et gymnases ;
  - 10,70 €/h pour les petites salles ou salles spécialisées ;
  - 4,60 €/h pour les stades.

  Une convention d'utilisation à conclure entre la CeA, la Commune et le collège permettra de préciser ces conditions d'accès ;

- Poursuivre le partenariat avec le collège Nelson Mandela pour le développement de la section sportive scolaire rugby mixte notamment en maintenant l'accès aux installations sportives de rugby de la Commune ;

- Prévoir l'investissement et le renouvellement nécessaire en « matériel sportif » (exemples : poteaux et filets de volley, paniers de baskets, etc.) favorisant et

améliorant la diversité de la pratique sportive des collégiens au gymnase des Vignes et dans le nouveau Hall des Sports ;

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du Hall des Sports et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur des projets mentionnés aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter trois subvention d'investissement, aux projets décrits à l'article 2 au titre du Fonds Attractivité Alsace, pour les montants suivants :
  - **800 000 €** pour la construction d'un nouveau Hall des Sports ;
  - **333 486 €** pour la rénovation du terrain d'honneur de Rugby ;
  - **51 046 €** pour la rénovation du Gymnase des Vignes.

  Ces subventions sont versées au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

3.3. Engagements du collège Nelson Mandela

En tant que principal usager du gymnase des Vignes et usager secondaire du Hall des Sports et du terrain de rugby d'honneur, le collège s'engage à :

- Poursuivre le développement de la section sportive scolaire « rugby » mixte du collège.

Article 4 : Coût des projets et plans de financement prévisionnels

4.1. Nouveau Hall des Sports :

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **12 993 333 € HT**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à **12 993 333 € HT**.

PROJET

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes estimées	
Travaux	9 865 502 €	Etat (DSIL)	3 900 000 €
Moe et AMO	2 100 000 €	Commune	5 774 333 €
Divers (achat mobilier, révisions, aléas, etc…)	1 027 831 €	Agence Nationale du Sport	500 000 €
		Région Grand Est	1 830 000 €
		Climaxion	120 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace (demande)	800 000 €
		Agence de l'eau Rhin-Meuse	63 000 €
		ADEME	6 000 €
TOTAL	**12 993 333 €**	**TOTAL**	**12 993 333 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, au financement du projet de nouveau Hall des Sports au titre du Fonds d'Attractivité Alsace par une subvention d'investissement représentant 30% d'une dépense éligible de 12 993 333 € HT, plafonnée à 800 000 €.

4.2. Rénovation du terrain d'honneur de rugby :

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **1 111 621 € HT.**

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à **1 111 621 € HT.**

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes estimées	
Travaux	1 005 057 €	Etat (ANS)	100 000 €
Moe et AMO	106 564 €	Région Grand Est	222 334 €
		Collectivité européenne d'Alsace	333 486 €
		Commune	455 801 €
TOTAL	**1 111 621 €**	**TOTAL**	**1 111 621 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, au financement du projet de rénovation du terrain d'honneur de rugby au titre du Fonds d'Attractivité Alsace par une subvention d'investissement d'un montant maximal de 333 486 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 1 111 621 € HT.

4.3. Rénovation du gymnase des Vignes :

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **170 154 € HT.**

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à **170 154 € HT.**

PROJET

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes estimées	
Etanchéité du gymnase	80 000 €	Région Grand Est	18 477 €
Rénovation du plateau sportif en enrobés	27 120 €	Collectivité européenne d'Alsace	51 046 €
Marquage au sol sportif du gymnase	2 850 €	Autofinancement	100 631 €
Rénovation sol sportif du gymnase	60 184 €		
TOTAL	**170 154 €**	**TOTAL**	**170 154 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, au financement du projet de rénovation du gymnase des vignes au titre du Fonds Attractivité Alsace par une subvention d'investissement d'un montant maximal de **51 046 €,** représentant 30% d'une dépense éligible de **170 154 € HT**.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur des projets assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des

dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet ou des projets, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre les projets.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

PROJET

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRRY

Pour la Commune d'Illkirch-Graffenstaden,
Le Maire,

Thibaud PHILIPPS

Pour le collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden,
La principale,

Valeria MARIOTTI

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 2022-2025 PORTANT SUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE SENIORS A ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Coopérative HLM Habitat de l'Ill, représentée par sa Directrice Générale, Mme Dominique SIMON, 7 rue Quintenz, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 10 décembre 2024,

Ci-après dénommée « Habitat de l'Ill »,

Et

La Commune d'Illkirch Graffenstaden, représentée par le Maire, Monsieur Thibaud PHILLIPPS, dûment habilité par délibération du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »,

En partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune d'Illkirch, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle (CARSAT)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.115-2, L.116-1, L.116-2, L.121-1 et L.262-1 ;

Vu la demande d'aide présentée par Habitat de l'Ill du 7 juin 2024 ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurometropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une résidence Seniors à Illkirch-Graffenstaden dans le quartier Libermann (QPV) dédié aux seniors qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

➔ **Enjeux de la cohésion sociale :** Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
- **Objectif opérationnel :** Développer l'offre de service en faveur des seniors.
- **Objectif opérationnel :** Veiller à la cohésion sociale au sein du territoire en permettant à chaque habitant d'y trouver sa place.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'une résidence seniors à Illkirch-Graffenstaden, porté par Habitat de l'Ill en qualité de maître d'ouvrage, de gestionnaire et de porteur du projet de vie.

Article 2 : Descriptif du projet

Au regard des enjeux du vieillissement et du bien-vieillir, le bailleur Habitat de l'Ill souhaite proposer aux seniors des solutions adaptées aux besoins et aux ressources de celles et ceux qui voudraient changer de logement tout en restant au sein du quartier Libermann à Illkirch. Ainsi il a décidé de construire une résidence pour les seniors, en lien avec les acteurs locaux.

La Collectivité européenne d'Alsace a été associée aux réflexions en amont du projet et a apporté son soutien en ingénierie dans la définition du projet de vie.

Afin de consolider ce projet, le bailleur a diligenté une étude de besoin d'opportunité et a décidé de la confier à ISATIS Association.

Quatre principes généraux sont identifiés par l'étude de besoins pour ce projet :

- ➔ Une implantation au cœur du quartier QPV, dans le cadre de la réhabilitation ANRU, rue de l'ILL ;
- ➔ Une offre de logement adossée à un projet de vie accessible financièrement aux publics les plus précaires ;
- ➔ Une réponse prioritaire aux seniors du quartier, de la commune et des communes environnantes ;
- ➔ Un équipement articulé avec la politique senior du territoire, les activités et les services proposés sur le territoire de la commune.

2.1 Contexte territorial

Au 1er janvier 2021, au sein du parc locatif social d'Habitat de l'Ill, 33,6% des logements sont occupés par au moins un locataire âgé de 60 ans ou plus et 10,4% par au moins un locataire âgé de 80 ans ou plus (4ème âge).

80,7% des locataires âgés de 60 ans ou plus (774 logements) résident dans la commune d'Illkirch-Graffenstaden, principalement dans les quartiers / secteurs suivants :

- Libermann : 406 logements, soit 40,7% de (co)titulaires du bail du quartier ;
- Vignes : 78 logements, soit 35,9% de (co)titulaires du bail du quartier ;
- Beaulieu : 55 logements, soit 41,4% de (co)titulaires du bail du quartier.

Parmi ces locataires seniors à Illkirch-Graffenstaden, la répartition par tranches d'âge est la suivante :

- 48% des ménages sont âgés de 60 à 69 ans ;
- 32% des ménages sont âgés de 70 à 79 ans ;
- 20% des ménages sont âgés de 80 ans et plus.

La population vivant dans le Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) Libermann concentre un certain nombre de fragilités, avec des publics ayant des ressources précaires et un accès limité à l'offre de services publics et de santé, en particulier pour les seniors qui ont souvent des problématiques d'autonomie. Habitat de l'Ill travaille ainsi en partenariat avec les collectivités territoriales, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et la Collectivité européenne d'Alsace, pour répondre à ces problématiques spécifiques au QPV.

En outre, 55% des locataires seniors sont des personnes vivant seules et un certain nombre d'entre elles souffrent d'isolement.

2.2 Objectifs et contexte du projet

Habitat de l'Ill a pour objectif de proposer aux habitants un modèle de résidence seniors qui répond aux critères de l'habitat accompagné adopté par la CeA. Pour cela, le bailleur a fait le choix de porter la construction, la gestion et l'animation de la future résidence seniors Libermann.

2.3 Le projet de vie de la résidence seniors

Le projet concerne les seniors autonomes âgés de 60 ans et plus, ou les personnes en situation de handicap âgées.

Pour répondre au mieux au besoin de ses locataires âgés, Habitat de l'Ill a recruté depuis plusieurs mois un coordinateur ainsi que des animateurs seniors. Le coordinateur a pour mission de co-construire le programme de prévention avec les habitants, les partenaires locaux et de manager une équipe d'animateurs.

Il complète une équipe dédiée aux seniors avec une animatrice, une CESF (Conseillère en économie sociale et familiale) et 2 apprentis.

Cette équipe propose un accompagnement individuel et collectif avec :

- Des visites de lien social à domicile ;
- Aide administrative ;
- Accompagnement d'accès aux numérique ;
- Animations collectives (lien social, animation cognitive, culturelles, sport adapté et santé, des grandes manifestations…).

La présence de cette équipe spécifiquement dédiée aux seniors permettra d'informer, de sensibiliser et d'accompagner d'ores et déjà les locataires âgés dans un parcours résidentiel adapté. La résidence seniors constituera l'une des réponses possibles.

Dans le cadre du projet de vie de la résidence, l'équipe assurera une présence quotidienne afin d'assurer un lien de proximité entre les résidents et les différents intervenants au sein de la résidence.

Les animations proposées poursuivent des objectifs permettant de créer un lien social de proximité et de favoriser le bien-vieillir.

Afin de garantir le bien-être de chacun et un accompagnement qualitatif, Habitat de l'Ill mettra en place un Conseil de Vie des Résidents avec les locataires. Lors de ces réunions, les sujets de la vie à la résidence et celui de l'offre de service seront abordés afin de pouvoir faire évoluer le projet de vie de la résidence en fonction des besoins exprimés.

Une participation financière des résidents leur sera demandée par mois sous forme de ticket service :

- **67 € HT** soit **80 € TTC** pour une personne vivant seule (T2) ;
- **100 € HT** soit **120 € TTC** pour un couple (T3).

La résidence seniors sera ouverte pour les animations aux habitants de la commune ; ainsi, pour en bénéficier les seniors non-résidents verseront une participation financière de **5 € HT** pour les frais de convivialité/animations (par jour d'animation).

Le bailleur se chargera de la gestion de ces participations financières et assumera également le différentiel financier sur le coût annuel ainsi que le non-encaissement de cette participation individuelle en cas de vacance de logement.

Par ailleurs, l'animateur seniors de la résidence seniors sera présent pour garantir le lien entre les locataires, la Commune et le CCAS. Il sera l'interlocuteur privilégié du coordinateur seniors du CCAS de la Commune d'Illkirch et des équipes solidarité de la CeA.

L'utilisation des locaux partagés par les locataires sera gratuite. Les résidents pourront occuper la salle commune de façon préférentielle (dans le respect du planning) et cette salle leur sera accessible librement à tout moment, même en soirée, hors de toute activité collective. En outre, les locataires bénéficieront d'espaces extérieurs partagés (jardin, terrasse).

2.4 Le projet immobilier de la résidence seniors

- ✓ **Les logements et l'espace commun**

La résidence seniors proposera des logements adaptés au public âgé autonome. Elle se composera de 35 logements : - 24 T2 d'une surface moyenne de 46 m² ;
- 11 T3 d'une surface moyenne de 66 m² ;
Dont : - 18 PLUS (12 T2 et 6 T3) ;
- 17 PLAI (12 T2 et 5 T3).

Ces logements seront labélisés Habitat Seniors Service et à ce titre répondront au cahier des charges définis par le Label (ex. : douche sans ressaut et présence de barres de maintien à l'intérieur et à l'extérieur de la douche, volets électriques, parties communes accessibles et avec un éclairage adapté, maniabilité des portes des communs, etc.).
Chaque logement disposera d'un espace privatif extérieur (terrasse ou balcon), sans ressaut.

- ✓ **Un espace commun au cœur du projet de vie**

Elle se différencie également d'un habitat classique, par la création d'une salle commune installée au rez-de-chaussée et d'espaces extérieurs partagés.

Cet espace commun (113 m²) comprendra :
- une salle commune ERP et climatisée de 60 m², aménagée de façon conviviale et chaleureuse ;
- une cuisine équipée : meubles cuisine, évier, four, plaque, hotte, réfrigérateur ;
- des tables rabattables, chaises avec accoudoirs, table basse, fontaine à eau, vidéoprojecteur, écran de projection… ;
- un bureau de 11 m^2 pour les permanences d'accompagnement individuel ;
- une entrée distincte de celle de la résidence et sécurisée, un sas d'accueil et des sanitaires attenants à la salle commune et au bureau, pour un total de 21 m^2 ;
- un défibrillateur sera installé dans cet espace commun ;
- un salon de rencontre dédié exclusivement aux résidents, de 21 m^2 situé au 2ème étage.

Des espaces extérieurs partagés : terrasse (28 m^2), espaces verts et un jardin partagé d'environ 100 m^2.

- ✓ **Les loyers et les charges**

Ces loyers et ces charges sont indépendants de la participation financière pour l'accompagnement et les animations au sein de la résidence.

Conformément à la réglementation, les montants de loyers en 2025 sont fixés à :
- **6,52 €** le m² pour un logement PLAI ;
- **7,34 €** le m² pour un logement PLUS.

S'agissant des charges, elles sont estimées à ce jour à environ 150 € / mois pour un T2 et 190 € / mois pour un T3.

Les places de stationnement sont laissées au libre choix des résidents ; ils feront éventuellement l'objet d'un bail distinct.

L'accès à tous les espaces partagés sera gratuit.
Les charges des espaces communs sont prises en charge par le bailleur.

2.5 Calendrier prévisionnel

Démarrage des travaux : **1er trimestre 2026**
Ouverture prévisionnelle : **4ème trimestre 2027**

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de Habitat de l'Ill

Le bailleur social s'engage à :
- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- Construire et financer une opération de 35 logements et des espaces communs situés rue de l'Ill, conformément aux engagements décrits dans l'article 2.4 de la présente convention ;
- Louer et assurer la gestion locative des logements en assurant notamment une organisation adaptée (contact téléphonique et présence sur site) pour résoudre les questions relatives à la vie du bail ;
- Aménager et mettre à disposition gratuitement l'espace commun aux résidents, à toute heure hors des actions collectives et à titre privé selon le règlement intérieur à venir ;
- Réaliser l'entretien et la maintenance technique des principaux équipements (ascenseurs, etc.), refacturer dans le cadre des charges récupérables auprès des locataires ;
- Gérer l'attribution des logements au sein de la commission d'attribution des logements ; les services solidarités de la CeA pourront proposer des candidats et en échanger avec le coordinateur seniors du CCAS de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden ;
- Organiser le projet de vie de la résidence seniors avec l'animateur seniors, en charge de l'accompagnement individuel des résidents, des animations et des intervenants, à hauteur d'0,5 ETP hebdomadaire, dédié au projet de vie de la résidence seniors ;
- Gérer la participation financière des résidents et des habitants non-résidents ;
- Prendre en charge les charges des espaces partagés tels que décrits ci-dessus ;
- Assurer l'équilibre financier annuel des ressources dédiées au projet de vie ;
- Créer un CVR (Conseil de vie de la Résidence) pour la bonne gestion de la résidence.

3.2. Engagement de la Commune d'Illkirch Graffenstaden

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge l'aménagement et la gestion du parc attenant à la résidence Libermann en cœur de quartier, en sus des aménagements relevant de la compétence communale ;
- Contribuer au projet de vie de la résidence seniors par la mise à disposition d'un travailleur social de l'espace des Aînés du CCAS qui assurera une permanence régulière sur site et sur rendez-vous ;
- Faire le lien avec les associations existantes dans la commune et les proches environs, afin d'intégrer les résidents dans la vie sociale locale ;
- Favoriser le lien avec les acteurs du territoire pour la mise en place d'actions au sein de l'espace collectif ;
- Communiquer auprès des résidents et des habitants du territoire pour promouvoir les animations, telles que des sorties, ateliers préventions, activités culinaires, etc.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment le service Habitat et Développement de la Direction de l'Habitat et Innovation Urbaine, la direction sociale de Proximité, ainsi que la Direction de l'Innovation et Transformation Publiques au titre du Silver Développement, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Mobiliser son ingénierie pour accompagner le projet de vie dans la définition de son programme d'animation et plus particulièrement sur les volets prévention et aide aux aidants ;
- Proposer un accompagnement social aux habitants seniors orientés par le coordinateur, selon ses compétences d'intervention ;
- Soutenir le projet de résidence senior à Illkirch-Graffenstaden via le Fonds Attractivité Alsace, par une subvention d'investissement d'un montant maximum **99 015 €**.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière à intervenir entre la CeA et Habitat de l'Ill.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à soit **5 202 771 € TTC.**
Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **990 152 € TTC,** tel que précisé dans le tableau ci-dessous.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses TTC fiscal		**Recettes**	
Construction du bâtiment *Dont travaux* ***éligibles*** *(salle commune, espaces communs, adaptation des logements supérieur à la règlementation, aménagement des espaces extérieurs)*	3 925 703 € ***542 896 €***	Aides à la Pierre – (Eurométropole de Strasbourg)	419 165 €
Charges foncières	556 846 €	Subvention AGIRC-ARRCO*	225 000 €
Prestations intellectuelles **-** ***éligibles***	**447 256 €**	Prêt à taux 0% CARSAT	500 000 €
Frais divers	272 966 €	Prêt PLAI	1 173 179 €
		Prêt PLUS	1 536 777 €
		Prêt action logement	134 300 €
		Fonds Attractivité Alsace – CeA	99 015 €
		Fonds propres du porteur de projet	1 115 335 €
TOTAL **Dont éligible**	**5 202 771 €** **990 152 €**	**TOTAL**	**5 202 771 €**

**Dans l'hypothèse de la non-obtention de tout ou partie de ces subventions, le bailleur social augmentera sa part de fonds propres.*

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de **99 015 €,** représentant 10% d'une dépense éligible de **990 152 € TTC**.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1 Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2 Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.
-

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention/les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour Habitat de l'ILL,
La Directrice,

Dominique SIMON

Pour la Commune d'ILLKIRCH
Le Maire

Thibaud PHILIPPS

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025
PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU NOUVEAU SITE DE LA GRENZE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association la Grenze, représentée par Magali AMENTA sa Présidente,

Ci-après dénommée « La Grenze »,

Et

L'association Siel Bleu, représentée par son Président Jean-Michel Ricard,

Ci-après dénommée « L'association »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la demande d'aide présentée par La Grenze pour le présent projet ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'aménagement du nouveau site de La Grenze, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu environnement/écologie :**
- accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son attractivité économique, touristique, culturelle et institutionnelle.

Plus globalement, ce projet permettra de :

- renforcer l'attractivité du territoire de l'EMS avec la création d'un lieu culturel de qualité répondant aux normes actuelles ;
- moderniser, diversifier et valoriser l'offre culturelle, pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque ;
- soutenir les porteurs de projets proposants une offre culturelle de qualité et diverse.
- mettre en valeur un patrimoine classé « monument historique » depuis 2009.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Contexte

L'association LA GRENZE a été créée le 11 septembre 2017, en vue de l'animation culturelle d'une friche mise à disposition par la SNCF aux abords de la gare de Strasbourg. Implantée depuis 2019 sur son site actuel, dans une ancienne friche ferroviaire, La Grenze a initié à Strasbourg une démarche d'urbanisme transitoire et de développement durable en animant culturellement ce lieu éphémère.

L'objectif était alors de proposer une scène artistique ouverte et complémentaire à celles déjà existantes, tout en y incluant un volet écologique, social et de vivre ensemble.

L'association devant quitter son site actuel de la gare basse en 2027, elle entame désormais sa mue en cherchant à s'implanter de façon pérenne sur le quartier.

2.2 Objectifs et contenu du projet

Le projet de La Grenze consiste en l'aménagement du Wagenhaus 34 (situé rue du Rempart, quartier gare basse à Strasbourg), en vue du développement de l'activité et de la pérennisation du tiers lieu La Grenze. Le projet, co-porté avec l'association SIEL Bleu, consiste en l'aménagement d'un plateau de près de 1 000 m^2 au rez-de-chaussée du Wagenhaus, contenant une salle de concert, des loges, un bar et une salle attenante potentiellement multi-fonction.

Le bâtiment, non affecté actuellement, dispose de 3 étages et est entouré d'espaces extérieurs. Les locaux seront donc partagés avec d'autres acteurs locaux, notamment de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

La Ville de Strasbourg, propriétaire du site, sera en charge de la rénovation du clôt, couvert et des aménagements structurels intérieurs et l'installation des diverses associations se fera par le biais d'un bail emphytéotique.

Ce projet s'inscrit ainsi dans une volonté de dynamiser le territoire tout en répondant à des enjeux de développement économique local, environnementaux, sociaux, culturels et d'innovation, autour des enjeux suivants :

- soutenir le développement d'un lieux culturel inclusif et ouvert à tous ;

- mettre en valeur le patrimoine militaire et notamment les fortifications allemandes du front nord et du nord-ouest de Strasbourg ;
- créer une nouvelle polarité culturelle dans cette zone urbaine atypique en mutation, notamment avec le projet d'ouverture de la gare à 360.

2.3 calendrier prévisionnel

Signature du bail emphytéotique avec la Ville de Strasbourg prévue en janvier 2026.
Début des travaux en 2026.

L'association doit quitter la gare basse en 2027, avec livraison prévue à la rentrée 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de La Grenze

Le porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 ;

- proposer une tarification solidaire, afin de minimiser la barrière financière pour l'accès à des ateliers culturels, quand ils ne sont pas gratuits ;

- travailler sur l'accessibilité du site aux personnes en situation de handicap, visibles et invisibles (lisibilité des menus, signalétiques…) ;

- travailler à des propositions de concerts en chants-signes et avec des artistes porteurs de handicaps et mettre à disposition de gilets vibrants permettant de rendre l'expérience sonore des concerts plus accessibles aux personnes sourdes et malentendantes ;

- développer les liens avec l'économie sociale, en intégrant le réseau des commerçants solidaires du Carillon (Réseau de l'association La Cloche Grand Est) ;

- continuer à s'inscrire dans le développement d'évènements solidaires rassemblant différents partenaires du social : semaine des réfugies, mois des visibilités, etc.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **2 186 118 € TTC**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **1 827 918 € TTC**, les dépenses relatives aux mobiliers et communs, d'un montant de 358 200 €, étant déclarées inéligibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles TTC		**Recettes prévisionnelles**	
Travaux	1 827 918 €	Fonds propre	1 506 118 €
Mobiliers	358 200 €	Etat CNM	200 000 €
		Région Grand-Est	80 000 €
		FEDER	300 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Total	**2 186 118 €**	**Total**	**2 186 118 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de l'association La Grenze, au financement d'aménagement du nouveau site de La Grenze au titre du Fonds Attractivité Alsace, par une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de **1 827 918 € TTC,** plafonnée à **100 000 €.**

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra

systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires.

La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour La Grenze
La Présidente,

Magali AMENTA

Pour l'association « SIEL BLEU »
Le Président,

Jean-Michel RICARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 2022-2025

PORTANT SUR LA DELOCALISATION DE LA MAISON URBAINE DE SANTE DE HAUTEPIERRE

Entre
La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par Monsieur Salah KOUSSA, président,

Ci-après dénommé « L'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg » ou « OPHEA »

Et

La Société « Maison de Santé de Hautepierre » représentée par sa cogérante Claire MOULET

Et en partenariat avec :

Les signataires de la convention cadre en faveur du développement des Maisons Urbaines de Santé, en particulier la Ville de Strasbourg, l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, le 3° du III de l'article L.1111-9 et l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu les articles L.262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1423-3, L.6323-3 ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu la 3ème génération du Contrat local de santé de la Ville de Strasbourg 2023-2027 signé par la Collectivité européenne d'Alsace le 4 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre 2023-2027 en faveur du développement des Maisons urbaines de santé de Strasbourg signée le 12 septembre 2024 par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la demande d'aide du 13 mai 2025 présentée par l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une maison urbaine de santé dans le quartier prioritaire de Hautepierre, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels de la CeA:

- → **Enjeu cohésion sociale :** développer un service public alsacien de qualité, les partenaires du Contrat se fixent comme enjeu prioritaire d'améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité (20 Quartiers Prioritaires de la Ville) et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.
  - **Objectif opérationnel 1 :** Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative ;
  - **Objectif opérationnel 2 :** Développer l'offre de service en faveur des seniors.

Ce projet s'inscrit également plus globalement dans la politique santé de la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise à lutter contre la désertification médicale, contribuer à la permanence des soins et leur coordination, notamment pour les publics fragiles cibles des politiques sociales au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création et d'aménagement d'une Maison Urbaine de Santé dans le quartier de Hautepierre porté par la société Maison de Santé de Hautepierre domiciliée 11 rue Marguerite Yourcenar 67200 STRASBOURG.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Les Maisons Urbaines de santé (MUS) visent à :

- sécuriser une offre de soins de premier recours dans les QPV, au plus près d'habitants qui cumulent les problèmes de santé ;

- anticiper la diminution de l'offre médicale dans ces quartiers par la création de structures attractives pour les professionnels désireux de s'y installer ou d'y conforter leur exercice en mode coordonné.

Les Maisons Urbaines de Santé strasbourgeoises proposent des interventions de prévention et de promotion de la santé adaptés aux besoins locaux analysés.

Dans le cadre du Contrat de ville de l'Eurométropole et du Contrat local de santé de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin avait soutenu, en 2020, l'installation des Maisons Urbaines de Santé de la Cité de l'Ill (pour une subvention de 150 000 €), de Hautepierre (57 000 €) et du Neuhof (12 100 €), puis la Collectivité européenne d'Alsace en 2024 celles de l'Elsau (98 511 €) et de la Meinau (83 500 €).

La Collectivité européenne d'Alsace a approuvé le 13 novembre 2023 la convention cadre en faveur du développement des Maisons urbaines de santé de Strasbourg sur la période 2023-2027 (délibération n° CP-2023-9-11-2 susvisée), via un soutien financier au titre du Fonds d'Attractivité Alsace.

2.2 Contenu du projet de MUS de la Hautepierre

Actuellement située dans des locaux provisoires d'une surface limitée et sans possibilité d'extension, la MUS projetée sera d'une surface plus importante avec des locaux mieux équipés. D'une surface d'environ 390 m², la MUS occupera le rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment de type R+4, avec aux étages des logements sociaux adaptés aux séniors. Elle aura une position stratégique à l'angle de l'avenue Tolstoï et de l'avenue Molière et s'inscrit dans la stratégie partagée par la CeA de rénovation urbaine du quartier.

OPHEA mettra à disposition de la SISA des locaux parfaitement adaptés aux besoins des médecins, orthophonistes, sages-femmes, infirmières….

Le projet de santé s'articule autour d'axes prioritaires, notamment ceux de favoriser l'accès aux soins et aux droits des populations fragiles, anticiper la diminution de la démographie médicale en offrant des conditions optimales et coordonnées d'exercice de la médecine ou encore développer des actions de santé publique et de promotion de la santé.

La période prévisionnelle d'exécution de l'opération est prévue du 21 février 2024 à janvier 2026.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements d'OPHEA

Le porteur de projet immobilier s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2.2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- afficher dans les locaux d'entrée de la Maison Urbaine de Santé la contribution financière de la CeA aux investissements qui auront été nécessaire à son installation ;

- prendre en compte la contribution de la Collectivité Européenne d'Alsace afin de diminuer la participation financière des praticiens utilisateurs de la MUS ;

- dans le cadre du chantier de la MUS et du second programme de rénovation urbaine dont la CeA est signataire, prendre part au cycle de découverte des métiers du

bâtiment en faveur des personnes en insertion professionnelle organisé par la Maison de l'Emploi de Strasbourg.

3.2 Engagements de la SISA

La SISA porteur de projet de santé s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- accueillir des stagiaires internes en médecine dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale.

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment la Direction de la Prévention/Santé et PMI, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de **100 000 €** au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet immobilier.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le montant total prévisionnel de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **1 402 828 € HT**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **1 345 695 € HT**, étant exclus le lots taxes et fonciers.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

DEPENSES HT		**RECETTES**	
Travaux	1 248 234 €	Ville de Strasbourg	100 000 €
Taxes et foncier	57 133 €	ANRU	98 500 €
Maîtrise d'œuvre et d'ouvrage	97 461 €	FEDER	300 000 €
		RGE	275 000 €
		CeA	100 000 €
		Autofinancement	529 328 €
TOTAL	**1 402 828 €**	**TOTAL**	**1 402 828 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de **1 345 695 € HT**, plafonnée à **100 000 €.**

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

ARTICLE 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype

de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires.

La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRRY

Pour l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg,

Le Président,

Salah KOUSSA

Pour la Société Maison de santé de Hautepierre

La Co-gérante,

Claire MOULET

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025

PORTANT SUR LE DE CREATION D'UN PERISCOLAIRE PORTE PAR LA COMMUNE DE LINGOLSGHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Lingolsheim, représentée par sa Maire, Madame Catherine GRAEF-ECKERT, habilitée par délibération n° D2025-02-10 du Conseil Municipal du 2 avril 2025,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération de la Commune de Lingolsheim n° D2023-03-01 du Conseil municipal du 29 juin 2023 approuvant le Contrat de Territoire Eurométropole pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Commune de Lingolsheim D2023-05-06 du 25 octobre 2023, approuvant l'APD du projet « Campus scolaire Tulipes/Vosges » ;

Vu la délibération de la Commune de Lingolsheim n° du Conseil municipal du approuvant le projet de convention partenariale ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune de Lingolsheim pour le présent projet ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de périscolaire porté par la Commune de Lingolsheim, qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- → **Enjeu cohésion sociale :** relever positivement un défi de mixité sociale via un accueil périscolaire ouvert à une diversité de prestations publiques sur un quartier en développement urbain accueillant des publics en provenance notamment de logements déconstruits dans le cadre de l'ANRU.
    - **Objectif opérationnel 1 :** favoriser un projet éducatif allant de la petite enfance (crèche, écoles, périscolaire) en créant des conditions environnementales favorables à ce projet via, notamment, une diversité d'activités proposés dans les locaux du périscolaire.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un périscolaire porté par la Commune de Lingolsheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Contexte

Lingolsheim est une ville accueillante et attractive : la vitalité de ses associations culturelles et sportives, de ses commerces et sa centralité contribuent au dynamisme de la ville.

Ce dynamisme se traduit notamment par une forte évolution de la population municipale (près de 4.000 nouveaux habitants ont été accueillis entre 2011 et 2022), ainsi qu'une densification de l'habitat. C'est à ce titre que la commune s'efforce de répondre au mieux aux besoins de ses habitants, et notamment des plus jeunes.

Plus gros chantier du mandat, le projet Tulipes-Vosges comprend la construction de la nouvelle école maternelle des Tulipes et d'un périscolaire, mais aussi la rénovation et l'extension de l'école élémentaire des Vosges.

Il permettra de mettre en œuvre concrètement l'ambition d'offrir le meilleur cadre scolaire et périscolaire aux jeunes habitants de la commune, en précisant qu'est également prévue la construction d'un nouveau gymnase une fois les écoles achevées.

2.2 Objectifs et contenu du projet

Constat :

Plusieurs équipements publics coexistaient sur un même site : les anciens ateliers municipaux, l'école maternelle des Tulipes et un parking public, l'école élémentaire des Vosges et un gymnase.

L'ensemble posait plusieurs difficultés de fonctionnement :

- la proximité des ateliers municipaux entre les deux établissements scolaires ;
- une topographie fragmentée du site, notamment en l'absence de connexion entre les deux écoles ;
- un espace public peu attractif avec des accès à requalifier ;
- des établissements vieillissants non-conformes, notamment en matière d'accessibilité PMR ;
- un périscolaire situé en demi-sous-sol de l'école des Vosges, qui ne répond plus aux besoins locaux.

Projet :

Le projet vise donc à démolir l'école maternelle et recomposer le site, dans l'optique de construire une nouvelle école maternelle et un nouveau site périscolaire, de même qu'étendre et rénover l'école élémentaire existante.

Le projet permettra à terme à la commune de disposer de deux établissements agrandis, modernes et fonctionnels :

- **construction de l'école maternelle et du périscolaire (phase 1 / 2025-2027) ;**
- rénovation et extension de l'école élémentaire (phase 2 / 2027-2028) ;
- réalisation des aménagements extérieurs et du parking (phase 3).

Objectifs :

Le projet vise à recréer un groupe scolaire Tulipes / Vosges aux normes, avec une performance énergétique améliorée, d'avantages d'espaces et une mixité d'usages. Le site se voudra ouvert sur la nature et la ville, en mutualisant les différents espaces et en offrant des espaces communs d'éducation et de loisirs ouverts les uns sur les autres.

Au vu des conditions réglementaires du Fonds Attractivité Alsace, l'accompagnement de la Collectivité Européenne d'Alsace portera sur la phase de construction du périscolaire.

2.3 calendrier prévisionnel

Début des travaux : 2025
Fin prévisionnelle des travaux : 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Lingolsheim

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 ;
- Mutualiser, dans la mesure du possible des locaux pour intégrer des prestations médico-sociales de l'Espace Solidarité Alsace (activités PMI, permanences sociales), afin de fournir des services médico-sociaux de proximité auprès de publics défavorisés ;
- Travailler sur une approche inclusive pour l'accueil d'enfant en situation de handicap ;
- Mettre en place un affichage du soutien financier de la CeA en cas d'affichage communal.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de **100 000 €** au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **10 117 100 € HT.**

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **4 590 658 € HT**, les dépenses relatives à l'école maternelle et à l'école élémentaire étant déclarées inéligibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes prévisionnelles**	
Construction école maternelle	3 082 042 €	Commune (autofinancement)	7 157 100 €
Construction périscolaire	**4 590 658 €**	Région Grand-EST	360 000 €
Parvis	82 300 €	ETAT (DSIL)	2 000 000 €
Restructuration et extension de l'école élémentaire	2 362 100 €	Collectivité Européenne d'Alsace	100 000 €
		ADEME	100 000 €
		Agence de l'eau	100 000 €
		CAF	300 000 €
Total	**10 117 100 €**	**Total**	**10 117 100 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Lingolsheim au financement du projet de périscolaire au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Eurométropole, par une subvention d'investissement représentant **10%** d'une dépense éligible de **4 590 658 € HT**, plafonnée à **100 000 €.**

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

ARTICLE 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président,	Pour la Commune de Lingolsheim La Maire,
Frédéric BIERRY	Catherine GRAEF- ECKERT

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025

PORTANT SUR LE PROJET DE RÉNOVATION DU PLATEAU SPORTIF ATTENANT AU GYMNASE DU COLLÈGE ALICE DAUL

ET LE PROJET DE RÉNOVATION DU TERRAIN DE LA ZONE SPORTIVE OUEST

DE LA COMMUNE DE BISCHHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Bischheim, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis HOERLÉ, habilité par délibération n° du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE), LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ALICE DAUL DE BISCHHEIM, représenté par sa principale, Madame Anne LIVET, dûment habilitée par décision de son Conseil d'administration du …….

Ci-après dénommé « Le collège »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu la délibération de la commune de Bischheim du 25 mai 2023 approuvant le Contrat de Territoire Eurométropole pour la période 2022-2025 ;

Vu les délibérations de la Commune de Bischheim du 7 décembre 2023 et du 12 décembre 2024 approuvant les APD des deux projets susvisés ;

Vu la délibération de la Commune de Bischheim n° du approuvant la présente convention de partenariat ;

Vu les demandes d'aide présentées par la Commune de Bischheim ;

Vu l'acte de transfert des biens relevant du domaine public de la Collectivité Européenne d'Alsace N°47/2025/N délibéré en Commission Permanente du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace n° CP-2025-1-8-1 du 24 février 2025. ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour des projets de rénovation du terrain sportif attenant au gymnase du Guirbaden et de rénovation du terrain sportif de la Zone Sportive Ouest à Bischheim qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu attractivité :** renforcer l'attractivité de l'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg au niveau économique et universitaire et conforter et consolider le statut de Strasbourg capitale européenne.
  - **Objectif opérationnel** : Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire et notamment ceux à destination des collégiens.

→ **Enjeu cohésion sociale :** développer un service public alsacien de qualité, les partenaires du Contrat se fixent comme enjeu prioritaire d'améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.
  - **Objectif opérationnel :** Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative ;

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des projets de rénovation des terrains sportifs attenant au gymnase du Guirbaden et du terrain sportif de la Zone Sportive Ouest, appartenant à la Commune de Bischheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Description, objectifs et calendrier des projets

2.1 La rénovation du terrain sportif attenant au Gymnase du Guirbaden

Le projet consiste en la rénovation patrimoniale du plateau sportif du gymnase du Guirbaden, situé 6 rue du Guirbaden à Bischheim. Le plateau sportif attenant au gymnase du Guirbaden est un équipement vétuste qui ne répond plus aux demandes des usagers, principalement les collégiens du collège Alice Daul et des associations utilisatrices.

L'opération a pour objectifs la rénovation patrimoniale et l'adaptation du terrain aux besoins actuels. Ces aménagements neufs seront donc principalement destinés à la pratique de l'EPS des collégiens, pour un usage polyvalent. Ils répondront aux normes sportives actuelles, notamment les revêtements des surfaces de pratiques sportives et les équipements du terrain (buts et paniers de basket par exemple).

A ce titre, il est rappelé que la Collectivité européenne d'Alsace a cédé pour un euro symbolique la parcelle dudit terrain à la Commune de Bischheim par l'acte de transfert de biens relevant du domaine public n° 47/2025/N approuvé en Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-1-8-1 du 24 février 2025.

Calendrier :

Les travaux ont débuté fin d'année 2025

2.2 La rénovation du terrain sportif de la Zone Sportive Ouest

Le terrain sportif de la Zone Sportive Ouest est un équipement qui présentait une obsolescence sérieuse, datant de 2004 et nécessitant une rénovation complète.
Cet équipement ne répondait effectivement plus aux demandes des usagers, principalement les collégiens du collège Lamartine et le club de foot résident, le FC Soleil.

La Ville s'est adjointe les services du Bureau d'Études BEREST pour la maîtrise d'œuvre de de cette opération.

Les travaux ci-dessous ont été réalisés et terminés fin 2024 :

- le remplacement global du gazon synthétique y compris la remise à niveau du système de drainage,
- la révision des bordurettes du terrain,
- la révision des barrières qui entourent le terrain,
- le remplacement et/ou la révision des équipements et matériels (buts…) mis en place sur le terrain,
- la réalisation du nouveau marquage.

Calendrier :

Les travaux ont été effectués courant 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la Commune de Bischheim

Le porteur de projet s'engage à :

- Garantir un accès gratuit aux collégiens pour la pratique sportive durant 13 ans, à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, à l'ensemble des équipements sportifs dont elle assure la gestion et qui sont mis à disposition des collèges publics. Les conditions d'accès sont précisées dans les conventions d'utilisation jointes ;

- Prévoir l'investissement et le renouvellement nécessaire en « matériel sportif » (ex : cages de handball, buts de football, paniers de basket, etc.) favorisant et améliorant la pratique sportive des collégiens ;

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des équipements sportifs et afficher le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace de manière bilingue.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment le service des sports, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter une subvention d'un montant maximal de **120 000 €** au projet de rénovation du terrain sportif attenant au gymnase du Guirbaden, tel que décrit à l'article 2.1, au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

- Apporter une subvention d'un montant maximal de **146 504 €** au projet de rénovation du terrain sportif de la Zone Sportive Ouest, tel que décrit à l'article 2.2, au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Les subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet ainsi qu'aux conventions d'utilisation des équipements sportifs entre la CeA, le porteur de projet et chaque collège.

Article 4 : Coûts des projets et plan de financement prévisionnel

4.1 La rénovation du terrain sportif attenant au Gymnase du Guirbaden

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **400 000 € HT**.
Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **400 000 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes prévisionnelles**	
TRAVAUX	400 000 €	Commune (autofinancement)	15 343 €
		Région Grand Est	264 657 €
		Collectivité européenne d'Alsace	120 000 €
Total	**400 000 €**	**Total**	**400 000 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Bischheim au financement du projet de rénovation du terrain sportif attenant au Gymnase du Guirbaden, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de **120 000 €** correspondant à **30%** d'une dépense éligible de **400 000 € HT.**

Le détail des modalités de versement de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

4.2 La rénovation du terrain sportif de la Zone Sportive Ouest

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **488 345 € HT**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **488 345 € HT.**

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes prévisionnelles**	
TRAVAUX	488 345 €	Commune (autofinancement)	124 419 €
		Etat (DETR) :	90 662 €
		Région Grand Est	116 760 €
		Fonds Aide Foot Amateur	10 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	146 504 €
Total	**488 345 €**	**Total**	**488 345 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Bischheim au financement du projet de rénovation du terrain de la Zone Sportive Ouest au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de **146 504 €** correspondant à **30%** d'une dépense éligible de **488 345 € HT**.

Le détail des modalités de versement de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus

diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur des projets assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement des opérations et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle des projets, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre les projets.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Bischheim
Le Maire,

Jean-Louis HOERLÉ

Pour le collège Alice DAUL
La Directrice,

Anne LIVET

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SCHILTIGHEIM

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Schiltigheim, représentée par Madame Danielle DAMBACH, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune de Schiltigheim » ou « la Commune »,

Et

L'association Adolphe SORGUS, représentée par Madame Elisabeth REGNAULT, Présidente,

Ci-après dénommée « Le CSC du Marais » ou « L'association Adolphe SORGUS »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération du 16 mai 2023 du Conseil municipal de la Commune de Schiltigheim ayant approuvé le Contrat de Territoi²re Alsace de Eurométropole de Strasbourg 2022-2025

Vu la délibération de la Commune de Schiltigheim du Conseil municipal du approuvant le projet de convention partenariale ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune de Schiltigheim pour les présents projets ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour des 5 projets de la commune de Schiltigheim, qui s'inscrivent dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu attractivité :** renforcer l'attractivité de l'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg au niveau économique et universitaire et conforter et consolider le statut de Strasbourg capitale européenne.

- **Objectifs opérationnels** :
- Améliorer l'accessibilité à la capitale européenne et la mobilité des habitants ;
- Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire et notamment ceux à destination des collégiens.

→ **Enjeu environnement/écologie** : accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son attractivité économique, touristique, culturelle et institutionnelle.

- **Objectifs opérationnels** :
- Investir dans l'efficience énergétique et environnementale du territoire ;
- Renforcer les actions en faveur des circuits-courts et de la sécurisation des filières.

→ **Enjeu améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité (20 QPV) et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.**

- Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative ;
- Développer l'offre de service en faveur des seniors.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Schiltigheim autour des projets suivants :

.

- la construction du nouveau groupe scolaire Victor Hugo, qui s'inscrit dans le cadre du renouvellement urbain du quartier des Écrivains, notamment inscrit dans les opérations de rénovation urbaine du quartier ;
- la création d'une Maison de la Petite Enfance, également située au cœur du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) du quartier des Écrivains, avec une mise en service prévue pour 2027 ;
- la rénovation et l'extension du centre socio-culturel Adolphe Sorgus, situé dans le quartier du Marais, et qui prévoit notamment une amélioration de la performance énergétique du bâtiment, sa mise en accessibilité et des travaux d'extension ;

- le changement des toitures du complexe sportif Leclerc, utilisé chaque semaine par les élèves du collège Leclerc ;
- la construction d'un skate park au niveau du Parc de l'Aar de Schiltigheim, un projet attendu depuis de nombreuses années par les habitants.

Article 2 : Descriptif des projets

2.1 Contexte

5ème commune d'Alsace avec près de 31 900 habitants et vieille cité de tradition industrielle, la commune de Schiltigheim est connue comme la Cité des Brasseurs de par l'implantation de nombreuses brasseries sur son ban au fil de l'histoire. Avec le temps, la ville s'est reconvertie pour se tourner davantage vers l'activité tertiaire, comme le démontre la construction de l'Espace Européen de l'Entreprise. Et si cette attractivité est un marqueur important de la commune, il existe néanmoins de fortes disparités sociales, notamment marquées par l'existence de grands projets de rénovation urbaine et de Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV). C'est cette dichotomie qui explique la multiplicité des projets portés par la Commune : projets éducatifs et petite enfance, équipements socio-culturels ou encore infrastructures sportives.

2.2 Objectifs et contenu des projets

La Commune a ainsi sollicité l'aide de la Collectivité européenne Alsace autour de plusieurs projets :

- la construction du nouveau groupe scolaire Victor Hugo, qui s'inscrit dans le cadre du renouvellement urbain du quartier des Écrivains, notamment inscrit dans les opérations de rénovation urbaine du quartier ;
- la création d'une Maison de la Petite Enfance, également située au cœur du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) du quartier des Écrivains, avec une mise en service prévue pour 2027 ;
- la rénovation et l'extension du centre socio-culturel Adolphe Sorgus, situé dans le quartier du Marais, et qui prévoit notamment une amélioration de la performance énergétique du bâtiment, sa mise en accessibilité et des travaux d'extension ;
- le changement des toitures du complexe sportif Leclerc, utilisé chaque semaine par les élèves du collège Leclerc ;
- la construction d'un skate park au niveau du Parc de l'Aar de Schiltigheim, un projet attendu depuis de nombreuses années par les habitants.

2.3 calendrier prévisionnel

Début des travaux : été 2024
Fin prévisionnelle des travaux : été 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Schiltigheim

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 ;

- Mettre en place un affichage du soutien financier de la CeA en cas d'affichage communal ;

- Garantir un accès gratuit aux collégiens pour la pratique sportive durant 8 ans, à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, à l'ensemble des équipements sportifs dont elle assure la gestion et qui sont mis à disposition des collèges publics ;

- Durant les 7 années suivantes, les créneaux EPS seront facturés à un tarif préférentiel de :

  ✓ 13,70 €/h pour les grandes salles et gymnases,
  ✓ 10,70 €/h pour les petites salles ou salles spécialisées ;
  ✓ 4,60 €/h pour les stades.

  Les créneaux ainsi mis à disposition répondront aux besoins identifiés par le collège pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS), pour la pratique associative du sport scolaire (UNSS) et, le cas échant, des sections sportives scolaires (SSS).

  Une convention d'utilisation à conclure entre la CeA, la Commune de Schiltigheim et les collèges Leclerc et Rouget de Lisle permettra de préciser les conditions d'accès.

- Mettre en place sur l'ensemble du site, une campagne de signalétique bilingue (français - allemand ou français - alsacien au choix), si une signalétique est prévue.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter 5 subventions pour un montant global de 817 331 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, aux projets suivants :

- une subvention d'investissement d'un montant maximal de **100 000 €** pour la création de l'accueil périscolaire Victor Hugo ;
- une subvention d'investissement d'un montant maximal de **100 000 €** pour la construction d'une maison de l'enfance ;
- une subvention d'investissement d'un montant maximal de **472 950 €** pour le changement des toitures du gymnase Leclerc ;
- une subvention d'investissement d'un montant maximal de **44 381 €** pour la construction du Skate-Park de l'Aar ;
- une subvention d'investissement d'un montant maximal de **100 000 €** pour la rénovation et l'extension du Centre Socio-Culturel Adolphe Sorgus.

Les subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de la convention financière à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût des projets et plans de financements prévisionnels

4.1 La construction du nouveau groupe scolaire Victor Hugo

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **18 247 539 € HT**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **2 843 788 € HT**, correspondant à la partie périscolaire du projet.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes prévisionnelles**	
Groupe Scolaire	8 797 398 €	Commune (autofinancement)	13 999 220 €
Périscolaire	2 843 788 €	DSIL PHASE 1	2 777 038 €
Restauration	2 107 399 €	DSIL PHASE 2	1 371 281 €
Gymnase	1 570 654 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Autre	2 928 300 €		
Total	**18 247 539 €**	**Total**	**18 247 539 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Schiltigheim au financement du projet de construction du nouveau Groupe Scolaire Victor Hugo au titre du Fonds Attractivité Alsace, par une subvention d'investissement représentant **10%** d'une dépense éligible de **2 843 788 € HT**, plafonnée à **100 000 €.**

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

4.2 La création d'une Maison de la Petite Enfance

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **6 583 334 € HT**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **4 348 810 € HT,** les dépenses relatives à l'achat foncier, aux études et honoraires et aux aléas étant déclarées inéligibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes prévisionnelles**	
Travaux	4 348 810 €	Commune	5 089 887 €
Etudes et honoraires	1 447 073 €	DSIL	300 000 €
Aléas	555 681 €	ANRU	1 093 447 €
Achat foncier	231 770 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Total	**6 583 334 €**	**Total**	**6 583 334 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Schiltigheim au financement du projet de création d'une Maison de la Petite Enfance au titre du Fonds Attractivité Alsace, par une subvention d'investissement d'un montant représentant **10%** d'une dépense éligible de **4 348 810 € HT,** plafonnée à **100 000 €.**

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

4.3 La rénovation et l'extension du centre socio-culturel Adolphe Sorgus

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **3 358 508 € HT**.
Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **3 358 508 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles	
Travaux	2 841 684 €	Commune	2 958 505 €
MOE	516 824 €	DSIL	300 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Total	**3 358 508 €**	**Total**	**3 358 505 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Schiltigheim au financement du projet de rénovation et d'extension du CSC Adolphe Sorgus au titre du Fonds Attractivité Alsace, par une subvention d'investissement représentant **10%** d'une dépense prévisionnelle éligible de **3 358 508 € HT,** plafonnée à **100 000 €.**

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

4.4 Le changement des toitures du complexe sportif Leclerc

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **1 576 500 € HT**.
Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **1 576 500 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles	
Travaux	1 442 000 €	Commune	485 030 €
AMO	134 500 €	DSIL	618 520 €
		Collectivité européenne d'Alsace	472 950 €
Total	**1 576 500 €**	**Total**	**1 576 500 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Schiltigheim au financement du projet de changement des toitures du complexe sportif Leclerc au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de **472 950 €** correspondant à **30%** d'une dépense prévisionnelle éligible de **1 576 500 € HT.**

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

4.5 La construction d'un skate park au niveau du Parc de l'Aar de Schiltigheim

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **443 813 € HT**.
Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **443 813 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		**Recettes prévisionnelles**	
Travaux	399 188 €	Commune	158 682 €
MOE	44 625 €	Collectivité Européenne d'Alsace	44 381 €
		DSIL	107 000 €
		ANDS	133 750 €
Total	**443 813 €**	**Total**	**443 813 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Schiltigheim au financement du projet de construction d'un Skate-Park au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de **44 381 €** correspondant à **10%** d'une dépense éligible de **443 813 € HT.**

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiements et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des 5 subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.
Le porteur des projets assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle des projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre les projets.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou

supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Schiltigheim
La Maire,

Danielle DAMBACH

Pour l'association Adolphe SORGUS
La Présidente

Elisabeth REGNAULT

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 2022-2025
PORTANT SUR
La rénovation/extension du
Gymnase du collège d'ACHENHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- du 5 décembre 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après dénommée « la CeA »,

ET

Le SIVU d'ACHENHEIM, représenté par son Président, M. Valentin RABOT, dûment habilité par délibération du Conseil syndical n° 2024-12 du 10 octobre 2024,

ci-après dénommé « le SIVU »

ET

Le collège Paul Wernert d'ACHENHEIM représenté par sa Principale, Madame Nathalie CREUSOT, dument habilitée par décision du Conseil d'Administration du collège n° du ,

Ci-après dénommé « le collège »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2 ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération du SIVU d'ACHENHEIM n° 2023 - 31 du 3 juillet 2023 approuvant le Contrat de Territoire Eurométropole pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération du SIVU d'ACHENHEIM n° 2024 - 12 du 10 octobre 2024 approuvant l'APD du projet de rénovation - extension du gymnase du Collège Paul Wernert à ACHENHEIM ;

Vu la délibération du SIVU d'ACHENHEIM n° du approuvant le projet de convention partenariale ;

Vu les délibérations des Communes d'HANDSCHUHEIM, de KOLBSHEIM, d'HANGENBIETEN et d'ACHENHEIM portant sur la délégation de leurs subventions au Fonds Communal Alsacien au profit du SIVU d'ACHENHEIM ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025 portant sur l'octroi de subventions d'investissement dans le cadre du Fonds Communal Alsacien au profit du SIVU d'Achenheim ;

Vu la demande d'aide présentée par le SIVU d'ACHENHEIM pour le présent projet ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation et d'extension du gymnase porté par le SIVU d'ACHENHEIM.

Ce projet de rénovation/extension du gymnase du collège porté par le SIVU d'ACHENHEIM, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, à savoir :

→ **Attractivité du Territoire Eurométropole de Strasbourg** :

- Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire, et notamment ceux à destination des collégiens,

→ **Cohésion sociale du Territoire Eurométropole de Strasbourg :**

- Favoriser et entretenir la dynamique associative,

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour de ce projet de rénovation/extension d'un gymnase porté par le SIVU du gymnase du collège d'ACHENHEIM en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Description, objectifs et calendrier de la rénovation du Gymnase

2.1 Contexte

Les gymnases et stades sont des équipements essentiels à l'Education Physique et Sportive (EPS) obligatoire au collège qui relève de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace. L'équipement sportif précité est notamment mis à disposition du collège Paul Wernert à ACHENHEIM pour la pratique de l'EPS.

Dans le cadre d'études menées par le Département du Bas-Rhin en 2017 puis par la Collectivité européenne d'Alsace en 2021, le collège Paul Wernert a été diagnostiqué comme « carencé » en équipements sportifs couverts.

Les élèves ont accès au gymnase du collège, propriété du SIVU d'ACHENHEIM situé à proximité immédiate du collège. Les élèves du collège et les enseignants s'y rendent quotidiennement et sont les utilisateurs les plus fréquents durant les périodes scolaires.

Par ailleurs, le gymnase du collège est également mis à disposition de plusieurs associations sportives et artistiques par le SIVU comme l'association circassienne « Génération Cirque ». D'ailleurs depuis septembre 2017, le collège d'ACHENHEIM est le seul collège en Alsace à proposer une section sportive scolaire « Arts du Cirque » en collaboration avec l'association « Génération Cirque ».

Ce projet a pour ambition de rénover et agrandir le gymnase du collège, propriété du SIVU d'ACHENHEIM, fortement utilisé par le tissu associatif local et le collège Paul WERNERT.

2.2 Objectifs et contenu du projet

Aujourd'hui, le gymnase du collège construit dans les années 70 est ancien et nécessite une rénovation afin de mieux répondre aux besoins et normes actuels. Le SIVU d'ACHENHEIM a ainsi fait le choix de rénover le gymnase existant et de réaliser une extension d'environ 400 m² comprenant une nouvelle salle, une nouvelle entrée et de nouveaux vestiaires/douches ainsi que des rangements et un bureau.

Ce projet, porté par le SIVU d'ACHENHEIM, consiste à réaliser une réhabilitation/extension de la salle de sport actuelle sur le pignon ouest, seule zone disponible en prenant de la surface sur le terrain de jeu en béton voisin.

Il doit répondre aux besoins de mises aux normes thermiques, de mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de mise en conformité par rapports aux normes sportives (locaux arbitres, infirmerie…), de vestiaires complémentaires, et enfin d'espaces de rangement. La surface du complexe sportif actuel sera augmentée d'environ 400 m² (nouvelle salle de pratique sportive, nouvel accueil, bureaux, vestiaires/douches…).

2.3 calendrier

Les travaux ont débuté en juillet 2025.
L'ouverture de l'équipement est prévue pour la fin d'année 2026.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements du SIVU d'ACHENHEIM

Le SIVU, propriétaire du gymnase du collège, s'engage à :

- réaliser les travaux décrits à l'article 2 ci-dessus ;

- associer la Collectivité européenne d'Alsace dans la phase de conception du projet de réhabilitation/extension du gymnase du collège ;

- garantir une gratuité d'accès durant 8 ans à l'ensemble des locaux du gymnase du collège du SIVU d'ACHENHEIM pour le collège Paul Wernert pour toutes ses acticités à partir de la rentrée scolaire 2026/2027.
  Durant les 7 années suivantes, les créneaux EPS seront facturés à un tarif préférentiel de :
  - ✓ 13,70 €/h pour les grandes salles et gymnases,
  - ✓ 10,70 €/h pour les petites salles ou salles spécialisées ;
  - ✓ 4,60 €/h pour les stades.

  Les créneaux ainsi mis à disposition répondront aux besoins identifiés par le collège pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS), pour la pratique associative du sport scolaire (UNSS) et, le cas échant, des sections sportives scolaires (SSS).

  Une convention d'utilisation à conclure entre la CeA, le SIVU et le collège permettra de préciser les conditions d'accès.

- poursuivre le partenariat avec le collège Paul Wernert pour le développement de la section sportive scolaire Cirque notamment en maintenant l'accès à tous les locaux du gymnase du collège ;

- prévoir l'investissement et le renouvellement nécessaire en « matériel sportif » favorisant et améliorant la pratique sportive des collégiens (poteaux et filets de volley et de badminton, tapis de gymnastique, agrès de gymnastiques, mini buts de handball, paniers de basket latéraux…). Ce matériel peut être mutualisé avec d'autres associations ;

- mettre à disposition de la CeA gratuitement et une fois par an au maximum, le gymnase du collège, en cas de besoin administratif ou événementiel.

- mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du gymnase du collège et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue (cf. tutoriel en PJ).

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction de ce projet, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter une subvention d'investissement aux projets décrits à l'article 2 d'un montant maximal de 800 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

3.3. Engagements du Collège Paul Wernert

En tant que principal usager du gymnase du collège d'ACHENHEIM, le collège s'engage à :

- Poursuivre le développement de la section sportive scolaire « cirque » du collège.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnels

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à **3 122 013 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		**Recettes estimées**	
Aménagements extérieurs	56 010 €	Etat DETR	827 400 €
Travaux	1 977 733 €	Région Grand Est	50 000 €
Fluides	694 060 €	Collectivité européenne d'Alsace - FAA	800 000 €
MOE	394 210 €	Collectivité européenne d'Alsace - FCA	355 007 €
		Autofinancement	1 089 606 €
TOTAL	**3 122 013 €**	**TOTAL**	**3 122 013 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace par une subvention d'investissement représentant 30% d'une dépense éligible de **3 122 013 € HT**, plafonnée à **800 000 €.**

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace contribue également au financement du projet au titre du Fonds Communal Alsacien, par le biais de 4 subventions d'investissement d'un montant total de **355 007 €.** Ces subventions ont été déléguées au SIVU d'ACHENHEIM par délibération par les 4 Communes membres suivantes :

- HANDSCHUHEIM, pour un montant de **55 007 €** ;
- KOLBSHEIM, pour un montant de **100 000 €** ;
- HANGENBIETEN, pour un montant de **100 000 €** ;
- ACHENHEIM, pour un montant de **100 000 €.**

Cette participation a fait l'objet d'une délibération (n° CP-2025-8-1-2) par la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir

eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour le SIVU d'ACHENHEIM,
Le Président,

Valentin RABOT

Pour le collège Paul Wernert,
La Principale,

Nathalie CREUSOT

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025

PORTANT SUR LA RÉNOVATION PARTIELLE DES COURTS DE TENNIS COUVERTS ET DES ESPACES COMMUNS DU TENNIS CLUB DE STRASBOURG

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association sportive Tennis Club de Strasbourg (TCS), représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GRANCINI,

Ci-après dénommée « Le TCS »,

Et

La SAS HOPIS immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 878 791 029, représentée par son Président, la SAS YAMS DEV, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 912 778 586, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jérôme FECHTER,

Ci-après dénommée « HOPIS »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté portant autorisation de travaux dans un établissement recevant du public délivré le 22 janvier 2025 par la Ville de Strasbourg au profit du TCS ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu la demande d'aide présentée par le TCS ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation partielle des courts de tennis couverts et des espaces communs du Tennis Club de Strasbourg qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

→ **Enjeu attractivité :** renforcer l'attractivité de l'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg au niveau économique et universitaire et conforter et consolider le statut de Strasbourg capitale européenne.
- **Objectif opérationnel** : Soutenir les acteurs de proximité pour favoriser l'économie locale et l'emploi durable.

→ **Enjeu cohésion sociale :** développer un service public alsacien de qualité, les partenaires du Contrat se fixent comme enjeu prioritaire d'améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.
- **Objectif opérationnel :** favoriser et entretenir la dynamique associative.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation partielle des courts de tennis couverts et des espaces communs du Tennis Club de Strasbourg.

Article 2 : Description, objectifs et calendrier des projets

Les installations sportives utilisées par le TCS pour ses activités associatives, situées au 20 rue Pierre de Coubertin à STRASBOURG, sont la propriété de la Ville de STRASBOURG. Ces installations sportives sont également utilisées par HOPIS pour organiser chaque année, sur une période d'une semaine, un tournoi de tennis féminin inscrit au circuit WTA 500 : Les Internationaux de Strasbourg (IS).

Afin de mettre aux normes les courts couverts en terre battue, de rénover les espaces d'accueil et de convivialité, mais aussi pour répondre au cahier des charges WTA 500 des espaces vestiaires/sanitaires et d'hospitalités, le TCS porte un projet de rénovation partielle des installations sportives précitées. A cette fin, la Ville de Strasbourg a pris un arrêté portant autorisation de travaux délivré le 22 janvier 2025 au profit du TCS.

Calendrier :
Les travaux ont débuté en octobre 2024 et se sont achevés en mai 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements du TCS

Le porteur de projet s'engage à :

- Poursuivre et développer ses actions en faveur des publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace avec notamment :
  - pour les personnes en situation de handicap : la mise à disposition de créneaux pour le développement du tennis fauteuil pour les personnes à mobilité réduite qui en font la demande ;
  - pour les jeunes : l'organisation par le club et en lien avec la CeA de stages de tennis ouverts à tous pour faire découvrir le tennis aux jeunes durant les vacances scolaires ;
  - pour les seniors : développer des créneaux ouverts aux seniors pour favoriser le maintien de l'activité sportive à tout âge en partenariat avec la Maison Sport Santé de Strasbourg ou les EHPAD).

- Poursuivre le partage des installations sportives rénovées en bonne intelligence avec HOPIS pour maintenir l'organisation du tournoi des Internationaux de Strasbourg sur ce site emblématique de Strasbourg ;

- Mettre à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace gratuitement et une fois par an au maximum les espaces occupés par le TCS en cas de besoin administratif ou évènementiel (hors période du tournoi des IS).

3.2 Engagements de HOPIS

HOPIS s'engage à :

- Poursuivre le partage des installations sportives rénovées en bonne intelligence avec le TCS pour maintenir l'organisation du tournoi des Internationaux de Strasbourg sur ce site emblématique de Strasbourg ;

- Garantir pendant 10 ans 100 places par an gratuites d'accès au Tournoi des Internationaux de Strasbourg pour la CeA et à destination des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance et de leurs encadrants.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment la Direction des sports et de la Vie Associative, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter une subvention d'un montant maximal de **100 000 €** au projet décrit à l'article 2 au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **1 239 750 € TTC**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace et les pièces transmises pour l'instruction du dossier, est arrêté à **1 239 750 € TTC** correspondant aux travaux de rénovation des courts et des espaces communs.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles TTC		**Recettes prévisionnelles**	
Rénovation des courts	160 845 €	Fonds propre ou emprunt	410 750 €
Rénovation des espaces communs (sanitaires, vestiaires, salles R+1, etc.)	950 026 €	Ville de Strasbourg (voté)	400 000 €
Etudes diverses (MOe, contrôles SPS, incendie, etc.)	128 879 €	Région Grand-Est (voté)	271 000 €
		Fédération Françaises de Tennis (demandé)	58 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Total	**1 239 750 €**	**Total**	**1 239 750 €**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice du TCS au financement du projet de rénovation partielle des courts de tennis couverts et des espaces communs du TCS au titre du Fonds Attractivité Alsace, par une

subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de **1 239 750 € TTC**, plafonnée à **100 000 €.**
Le détail des modalités de versement de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce

sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle des projets, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.
En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour le Tennis Club de Strasbourg
Le Président,

Jean-Louis GRANCINI

Pour la SAS HOPIS
Le Président,

Jérôme FECHTER

Convention d'utilisation des installations sportives de la Commune de Bischheim par le collège Lamartine de Bischheim

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- …… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Commune de BISCHHEIM, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis HOERLE, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020

ci-après dénommée « le propriétaire » ou « La Commune »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE), LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LAMARTINE DE BISCHHEIM, représenté par son principal, Monsieur Ilyas CALLI, dûment habilité par décision de son Conseil d'administration du …….

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° CP-2025-…….. de la Commission permanente du Conseil d'Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025 ayant approuvé la présente convention d'utilisation ;

VU la délibération du 7 décembre 2023 du Conseil municipal de la Commune de Bischheim, approuvant cette convention d'utilisation ;

VU la décision n° …….. du ……du Conseil d'Administration du collège Lamartine de Bischheim approuvant la présente convention d'utilisation ;

VU la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire de l'Eurométropole 2022-2025 portant sur le projet de rénovation du plateau sportif attenant au gymnase du collège Alice Daul et à la rénovation du terrain de la zone sportive Ouest conclue le …… entre la Commune de Bischheim et la Collectivité européenne d'Alsace ;

Préambule

La période du collège correspond à la fin du cycle 3 dit « de consolidation » (en 6ème) et au cycle 4 dit « des approfondissements » (de la 5ème à la 3ème).

Pour répondre aux objectifs des textes officiels de l'Education Nationale en matière d'Education Physique et Sportive, des conventions d'utilisation associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics alsaciens permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des EPLE de collège pour permettre l'apprentissage et la pratique des activités physiques et sportives en EPS.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) par la Commune des équipements sportifs dont elle est propriétaire, au profit du collège au titre du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège :

- → Le gymnase Lamartine ;
- → Le plateau sportif Lamartine ;
- → Le terrain de grands jeux en gazon synthétique de la zone sportive Ouest ;

Dans le respect du calendrier d'attribution prévu à l'article 4.1. ci-après, le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation des équipements sportifs dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur durant le temps scolaire.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 13 années. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et volume horaire

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire ou avant le 1er juin de l'année N, pour définir le volume horaire annuel d'accès du collège de l'année scolaire N/N+1, sur le principe d'un espace sportif par classe.

Ce calendrier sera joint chaque année en annexe 1 de la présente convention.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements sportifs ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisée par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, ne seront pas facturées, si un préavis de 15 jours est respecté.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel ancré (cages de handball, poteaux de volley, buts de football, etc…) est assuré par le propriétaire des installations sportives.

Le Collège fournira le « petit » matériel (ballons, plots, cônes, etc…) en veillant à ne pas dégrader les espaces sportifs et le matériel mis à disposition.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

4.3. Sécurité

4.3.a. Utilisation des installations sportives

L'utilisation des installations sportives doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, le propriétaire se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- instruire les personnels et les accompagnants placés sous son autorité et travaillant ou intervenant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- veiller à la propreté des installations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans l'établissement et à se conformer aux directives des agents du propriétaire ;
- n'autoriser l'accès aux équipements qu'aux élèves de l'établissement scolaire. Les élèves inaptes présents dans l'établissement seront sous la responsabilité de l'enseignant ;
- ne permettre l'accès des élèves aux installations sportives qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

4.3.b. Surveillance des usagers et encadrement

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Toutefois, avant le début de l'application de la présente convention, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données le cas échéant par le propriétaire, et qu'il s'engagera à respecter.

En particulier, le propriétaire portera à la connaissance des enseignants accompagnants les élèves, les conditions générales d'incendie propres à l'établissement.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence sur les installations sportives.

4.3.c. Règles de sécurité en vigueur

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Durant les créneaux accordés, l'utilisateur s'engage à informer le propriétaire de tous problèmes pouvant survenir durant les créneaux horaires alloués. Il informera rapidement les représentants du propriétaire des questions relatives à la sécurité des usagers.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires ainsi que des voies d'accès.

Le propriétaire met à disposition du matériel pédagogique pour les enseignants. L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation de ce matériel. En cas de dégradation, le propriétaire pourra lui demander la prise en charge de sa réparation ou de son remplacement.

Le collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, le propriétaire pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

Article 5 : Assurance

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de ……., couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n° ……

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition et le matériel appartenant au Propriétaire.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

A partir de la rentrée scolaire 2025/2026, l'accès par le collège aux installations sportives gérées par la Commune de Bischheim est gratuit pendant 13 ans.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : abrogation de la précédente convention d'utilisation

La présente convention d'utilisation abroge toute précédente convention d'utilisation conclue entre le Collège et la Commune.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation prévue à l'article 4.1. et dans les conditions qui y sont décrites, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de natation par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Bischheim, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,	Pour la Commune de Bischheim,	Pour le collège Lamartine
Le Président,	Le Maire	Le Principal,
Frédéric BIERRY	Jean-Louis HOERLE	Ilyas CALLI

Convention d'utilisation des installations sportives de la Commune de Bischheim par le collège Alice Daul de Bischheim

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- …… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Commune de BISCHHEIM, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis HOERLE, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020,

ci-après dénommée « le propriétaire » ou « La Commune »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE), LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ALICE DAUL DE BISCHHEIM, représenté par sa principale, Madame Anne LIVET, dûment habilité par décision de son Conseil d'administration du …….

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° CP-2025-…….. de la Commission permanente du Conseil d'Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025 ayant approuvé la présente convention d'utilisation ;

VU les délibérations du 7 décembre 2023 et du 12 décembre 2024 du Conseil Municipal de la Commune de Bischheim, autorisant M. le Maire à signer cette convention d'utilisation ;

VU la décision n° …….. du ……du Conseil d'Administration du collège Alice Daul de Bischheim approuvant la présente convention d'utilisation ;

VU la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire de l'Eurométropole 2022-2025 portant sur le projet de rénovation du plateau sportif attenant au gymnase du collège Alice Daul et à la rénovation du terrain de la zone sportive Ouest conclue le …… entre la Commune de Bischheim et la Collectivité européenne d'Alsace ;

Préambule

La période du collège correspond à la fin du cycle 3 dit « de consolidation » (en 6ème) et au cycle 4 dit « des approfondissements » (de la 5ème à la 3ème).

Pour répondre aux objectifs des textes officiels de l'Education Nationale en matière d'Education Physique et Sportive, des conventions d'utilisation associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics alsaciens permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des EPLE de collège pour permettre l'apprentissage et la pratique des activités physiques et sportives en EPS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) par la Commune des équipements sportifs dont elle est propriétaire, au profit du collège au titre du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège :
- → Le gymnase du Guirbaden ;
- → Le plateau sportif adossé au gymnase du Guirbaden ;

Dans le respect du calendrier d'attribution prévu à l'article 4.1. ci-après, le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation des équipements sportifs dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur durant le temps scolaire.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 13 années. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et volume horaire

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire ou avant le 1er juin de l'année N, pour définir le volume horaire annuel d'accès du collège de l'année scolaire N/N+1, sur le principe d'un espace sportif par classe.

Ce calendrier sera joint chaque année en annexe 1 de la présente convention.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements sportifs ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisée par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, ne seront pas facturées, si un préavis de 15 jours est respecté.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel ancré (cages de handball, poteaux de volley, buts de football, etc…) est assuré par le propriétaire des installations sportives.

Le Collège fournira le « petit » matériel (ballons, plots, cônes, etc…) en veillant à ne pas dégrader les espaces sportifs et le matériel mis à disposition.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

4.3. Sécurité

4.3.a. Utilisation des installations sportives

L'utilisation des installations sportives doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, le propriétaire se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- instruire les personnels et les accompagnants placés sous son autorité et travaillant ou intervenant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- veiller à la propreté des installations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans l'établissement et à se conformer aux directives des agents du propriétaire ;
- n'autoriser l'accès aux équipements qu'aux élèves de l'établissement scolaire. Les élèves inaptes présents dans l'établissement seront sous la responsabilité de l'enseignant ;
- ne permettre l'accès des élèves aux installations sportives qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

4.3.b. Surveillance des usagers et encadrement

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Toutefois, avant le début de l'application de la présente convention, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données le cas échéant par le propriétaire, et qu'il s'engagera à respecter.

En particulier, le propriétaire portera à la connaissance des enseignants accompagnants les élèves, les conditions générales d'incendie propres à l'établissement.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence sur les installations sportives.

4.3.c. Règles de sécurité en vigueur

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Durant les créneaux accordés, l'utilisateur s'engage à informer le propriétaire de tous problèmes pouvant survenir durant les créneaux horaires alloués. Il informera rapidement les représentants du propriétaire des questions relatives à la sécurité des usagers.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires.

Le propriétaire met à disposition du matériel pédagogique pour les enseignants. L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation de ce matériel. En cas de dégradation, le propriétaire pourra lui demander la prise en charge de sa réparation ou de son remplacement.

Le collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, le propriétaire pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

Article 5 : Assurance

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de ……., couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n° ……

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition et le matériel appartenant au Propriétaire.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

A partir de la rentrée scolaire 2025/2026, l'accès par le collège aux installations sportives gérées par la Commune de Bischheim est gratuit pendant 13 ans.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : abrogation de la précédente convention d'utilisation

La présente convention d'utilisation abroge toute précédente convention d'utilisation conclue entre le Collège et la Commune.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation prévue à l'article 4.1. et dans les conditions qui y sont décrites, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de natation par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Bischheim, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,	Pour la Commune de Bischheim,	Pour le collège Alice Daul
Le Président,	Le Maire	La Principale,
Frédéric BIERRY	Jean-Louis HOERLE	Anne LIVET

Convention d'utilisation des installations sportives du SIVU d'Achenheim par le collège Paul Wernert

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- …… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : Le SIVU d'Achenheim, représenté par son Président, Monsieur Valentin RABOT, dûment habilité par une délibération du Conseil syndical n°…….. du 1er décembre 2025,

ci-après dénommée « le propriétaire » ou « Le SIVU »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE), LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Paul Wernert d'Achenheim, représenté par sa principale, Madame Nathalie CREUSOT, dûment habilitée par décision de son Conseil d'administration du 25 novembre 2025

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° CP-2025-…….. de la Commission permanente du Conseil d'Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025 ayant approuvé la présente convention d'utilisation ;

VU la délibération n° ……. du 1er décembre 2025 du Conseil Syndical du SIVU d'Achenheim, approuvant cette convention d'utilisation ;

VU la décision n° …….. du 25 novembre 2025 du Conseil d'Administration du collège Paul Wernert d'Achenheim approuvant la présente convention d'utilisation ;

VU la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire de l'Eurométropole 2022-2025 portant sur le projet de rénovation/extension du gymnase du collège d'Achenheim conclue le …… entre le SIVU d'Achenheim, la Collectivité européenne d'Alsace et le collège Paul Wernert d'Achenheim ;

Préambule

La période du collège correspond à la fin du cycle 3 dit « de consolidation » (en 6ème) et au cycle 4 dit « des approfondissements » (de la 5ème à la 3ème).

Pour répondre aux objectifs des textes officiels de l'Education Nationale en matière d'Education Physique et Sportive, des conventions d'utilisation associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics alsaciens permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des EPLE de collège pour permettre l'apprentissage et la pratique des activités physiques et sportives en EPS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) par le SIVU des équipements sportifs dont elle est propriétaire, au profit du collège au titre du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège :

→ Le complexe sportif du SIVU composé par :
- Une grande salle de type gymnase ;
- Une petite salle polyvalente à dominante cirque ;
- Un plateau sportif extérieur ;

→ Et tout autre équipement sportif répondant avec satisfaction (distance et fonctionnement) aux besoins d'Education Physique et Sportive du collège.

Dans le respect du calendrier d'attribution prévu à l'article 4.1. ci-après, le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation des équipements sportifs dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur durant le temps scolaire.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et volume horaire

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire ou avant le 1er juin de l'année N, pour définir le volume horaire annuel d'accès du collège de l'année scolaire N/N+1, sur le principe d'un espace sportif par classe.

Ce calendrier sera joint chaque année en annexe 1 de la présente convention.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements sportifs ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisée par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, ne seront pas facturées, si un préavis de 15 jours est respecté.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel ancré (cages de handball, poteaux de volley, buts de football, etc…) est assuré par le propriétaire des installations sportives.

Le Collège fournira le « petit » matériel (ballons, plots, cônes, etc…) en veillant à ne pas dégrader les espaces sportifs et le matériel mis à disposition.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

4.3. Sécurité

4.3.a. Utilisation des installations sportives

L'utilisation des installations sportives doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, le propriétaire se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- instruire les personnels et les accompagnants placés sous son autorité et travaillant ou intervenant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne

notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- veiller à la propreté des installations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans l'établissement et à se conformer aux directives des agents du propriétaire ;
- n'autoriser l'accès aux équipements qu'aux élèves de l'établissement scolaire. Les élèves inaptes présents dans l'établissement seront sous la responsabilité de l'enseignant ;
- ne permettre l'accès des élèves aux installations sportives qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

4.3.b. Surveillance des usagers et encadrement

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Toutefois, avant le début de l'application de la présente convention, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données le cas échéant par le propriétaire, et qu'il s'engagera à respecter.

En particulier, le propriétaire portera à la connaissance des enseignants accompagnants les élèves, les conditions générales d'incendie propres à l'établissement.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence sur les installations sportives.

4.3.c. Règles de sécurité en vigueur

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Durant les créneaux accordés, l'utilisateur s'engage à informer le propriétaire de tous problèmes pouvant survenir durant les créneaux horaires alloués. Il informera rapidement les représentants du propriétaire des questions relatives à la sécurité des usagers.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires.

Le propriétaire met à disposition du matériel pédagogique pour les enseignants. L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation de ce matériel. En cas de dégradation, le propriétaire pourra lui demander la prise en charge de sa réparation ou de son remplacement.

Le Collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, le propriétaire pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

Article 5 : Assurance

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de ……., couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n° ……

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition et le matériel appartenant au Propriétaire.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

A partir de la rentrée scolaire 2026/2027, l'accès par le collège aux installations sportives gérées par le SIVU est gratuit pendant 8 ans.

A partir de la rentrée scolaire 2034/2035, les créneaux EPS seront facturés à un tarif préférentiel de :
- 13,70 €/h pour les grandes salles et gymnases,
- 10,70 €/h pour les petites salles ou salles spécialisées ;
- 4,60 €/h pour les stades ;

Les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collège ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Des états d'utilisation détaillés seront établis par le propriétaire, avant facturation. Ils seront adressés au collège pour validation.

Les montants facturés seront le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. Les factures seront adressées au collège et prises en charge par ce dernier.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au collège des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : abrogation de la précédente convention d'utilisation

La présente convention d'utilisation abroge toute précédente convention d'utilisation conclue entre le Collège et la Commune.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation prévue à l'article 4.1. et dans les conditions qui y sont décrites, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de natation par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Achenheim, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour le SIVU d'Achenheim, Le Président Valentin RABOT	Pour le collège Paul Wernert d'Achenheim La Principale, Nathalie CREUSOT

Convention d'utilisation des installations sportives de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden par le collège Nelson Mandela

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- …… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Commune d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par son Maire, Monsieur Thibaud PHILIPPS, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°…….. du ……,

ci-après dénommée « le propriétaire » ou « La Commune »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE), LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE NELSON MANDELA d'Illkirch-Graffenstaden, représenté par sa principale, Madame Valeria MARIOTTI, dûment habilitée par décision de son Conseil d'administration du ……..

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération n° CP-2025-…….. de la Commission permanente du Conseil d'Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025 ayant approuvé la présente convention d'utilisation ;

VU la délibération n° ……. du …….. du Conseil Municipal de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, approuvant cette convention d'utilisation ;

VU la décision n° …….. du ……du Conseil d'Administration du collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden approuvant la présente convention d'utilisation ;

VU la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire de l'Eurométropole 2022-2025 portant sur le projet de construction d'un nouveau Hall des Sports, la rénovation du terrain d'honneur de rugby et la rénovation du gymnase des Vignes conclue le …… entre la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, la Collectivité européenne d'Alsace et le collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden ;

Préambule

La période du collège correspond à la fin du cycle 3 dit « de consolidation » (en 6ème) et au cycle 4 dit « des approfondissements » (de la 5ème à la 3ème).

Pour répondre aux objectifs des textes officiels de l'Education Nationale en matière d'Education Physique et Sportive, des conventions d'utilisation associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics alsaciens permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des EPLE de collège pour permettre l'apprentissage et la pratique des activités physiques et sportives en EPS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) par la Commune des équipements sportifs dont elle est propriétaire, au profit du collège au titre du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège :
- → Le gymnase des Vignes (incluant la structure d'escalade);
- → Le plateau sportif extérieur adossé au gymnase des Vignes;
- → La grande salle du Hall des Sports ;
- → Le terrain de grands jeux en gazon synthétique de rugby ;
- → Et tout autre équipement sportif répondant avec satisfaction (distance et fonctionnement) aux besoins d'Education Physique et Sportive du collège.

Dans le respect du calendrier d'attribution prévu à l'article 4.1. ci-après, le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation des équipements sportifs dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur durant le temps scolaire.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 14 années. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et volume horaire

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire ou avant le 1er juin de l'année N, pour définir le volume horaire annuel d'accès du collège de l'année scolaire N/N+1, sur le principe d'un espace sportif par classe.

Ce calendrier sera joint chaque année en annexe 1 de la présente convention.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements sportifs ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisée par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, ne seront pas facturées, si un préavis de 15 jours est respecté.

L'accès au nouveau Hall des Sports par le collège est prévu pour au moins 16h/semaine durant le temps scolaire.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel ancré (cages de handball, poteaux de volley, buts de football, etc…) est assuré par le propriétaire des installations sportives.

Le Collège fournira le « petit » matériel (ballons, plots, cônes, etc…) en veillant à ne pas dégrader les espaces sportifs et le matériel mis à disposition.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

4.3. Sécurité

4.3.a. Utilisation des installations sportives

L'utilisation des installations sportives doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, le propriétaire se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- instruire les personnels et les accompagnants placés sous son autorité et travaillant ou intervenant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- veiller à la propreté des installations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans l'établissement et à se conformer aux directives des agents du propriétaire ;
- n'autoriser l'accès aux équipements qu'aux élèves de l'établissement scolaire. Les élèves inaptes présents dans l'établissement seront sous la responsabilité de l'enseignant ;
- ne permettre l'accès des élèves aux installations sportives qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

4.3.b. Surveillance des usagers et encadrement

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Toutefois, avant le début de l'application de la présente convention, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données le cas échéant par le propriétaire, et qu'il s'engagera à respecter.

En particulier, le propriétaire portera à la connaissance des enseignants accompagnants les élèves, les conditions générales d'incendie propres à l'établissement.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence sur les installations sportives.

4.3.c. Règles de sécurité en vigueur

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Durant les créneaux accordés, l'utilisateur s'engage à informer le propriétaire de tous problèmes pouvant survenir durant les créneaux horaires alloués. Il informera rapidement les représentants du propriétaire des questions relatives à la sécurité des usagers.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires.

Le propriétaire met à disposition du matériel pédagogique pour les enseignants. L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation de ce matériel. En cas de dégradation, le propriétaire pourra lui demander la prise en charge de sa réparation ou de son remplacement.

Le Collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, le propriétaire pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

Article 5 : Assurance

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de ……., couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n° ……

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition et le matériel appartenant au Propriétaire.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

A partir de la rentrée scolaire 2025/2026, l'accès par le collège aux installations sportives gérées par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden est gratuit pendant 8 ans.

A partir de la rentrée scolaire 2033/2034, les créneaux EPS seront facturés, pendant 6 années, à un tarif préférentiel de :
- 13,70 €/h pour les grandes salles et gymnases,
- 10,70 €/h pour les petites salles ou salles spécialisées ;
- 4,60 €/h pour les stades ;

Les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collège ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Des états d'utilisation détaillés seront établis par le propriétaire, avant facturation. Ils seront adressés au collège pour validation.

Les montants facturés seront le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. Les factures seront adressées au collège et prises en charge par ce dernier.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au collège des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : abrogation de la précédente convention d'utilisation

La présente convention d'utilisation abroge toute précédente convention d'utilisation conclue entre le Collège et la Commune.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation prévue à l'article 4.1. et dans les conditions qui y sont décrites, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de natation par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Illkirch-Graffenstaden, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, Le Maire Thibaud PHILIPPS	Pour le collège Nelson Mandela La Principale, Valeria MARIOTTI

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044904	ASSOCIATION ARTEFACT PRL	rénovation de la Laiterie grande salle	494 210,00 €	494 210,00 €	10,00%	49 421,00 €
00046419	ASSOCIATION LA GRENZE	création d'un lieu culturel	2 186 118,00 €	1 827 918,00 €	10,00%	100 000,00 €
00034881	COMMUNE DE BISCHHEIM	rénovation de la zone sportive ouest	488 345,00 €	488 345,00 €	30,00%	146 504,00 €
00049279	COMMUNE DE BISCHHEIM	Rénovation du plateau sportif du gymnase du Guirbaden	400 000,00 €	400 000,00 €	30,00%	120 000,00 €
00048304	COMMUNE DE LINGOLSHEIM	périscolaire et groupe scolaire des Vosges	10 117 100,00 €	4 590 658,00 €	10,00%	100 000,00 €
00032417	COMMUNE DE SCHILTIGHEIM	mise en service de la Maison de la petite enfance	6 583 334,00 €	4 348 810,00 €	10,00%	100 000,00 €
00032418	COMMUNE DE SCHILTIGHEIM	rénovation et extension du centre socio-culturel Adolphe Sorgus	3 358 508,00 €	3 358 508,00 €	10,00%	100 000,00 €
00032421	COMMUNE DE SCHILTIGHEIM	changements des toitures du complexe sportif Leclerc	1 576 500,00 €	1 576 500,00 €	30,00%	472 950,00 €
00032422	COMMUNE DE SCHILTIGHEIM	construction d'un skate park au niveau du parc de l'Aar	443 813,00 €	443 813,00 €	10,00%	44 381,00 €
00048009	COMMUNE DE SCHILTIGHEIM	périscolaire Victor Hugo	18 247 539,00 €	2 843 788,00 €	10,00%	100 000,00 €
00049612	COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	rénovation du gymnase des vignes	170 154,00 €	170 154,00 €	30,00%	51 046,00 €
00049613	COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Rénovation du terrain d'honneur de rugby	1 111 621,00 €	1 111 621,00 €	30,00%	333 486,00 €
00049696	COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	construction d'un nouveau Hall des sports	12 993 333,00 €	12 993 333,00 €	30,00%	800 000,00 €
00035537	HABITAT DE L'ILL	construction d'une résidence séniors au sein du QPV Libermann	5 202 771,00 €	990 152,00 €	10,00%	99 015,00 €

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044944	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	création d'une Maison Urbaine de Santé avenue Tolstoï à Strasbourg Hautepierre	1 402 828,00 €	1 345 695,00 €	10,00%	100 000,00 €
00044042	SIVU D ACHENHEIM	réhabilitation et extension du gymnase du collège d'Achenheim	3 122 013,00 €	3 122 013,00 €	30,00%	800 000,00 €
00049547	TENNIS CLUB DE STRASBOURG	travaux de rénovation du TC Strasbourg	1 239 750,00 €	1 239 750,00 €	10,00%	100 000,00 €
TRANCHE:P063O016T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**3 616 803,00 €**

Total territoire	**3 616 803,00 €**

1373

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014515-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-4-5
Séance du vendredi 5 décembre 2025

HABITAT PUBLIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence des départements notamment pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.301-5-2, R. 323-1 à R323-12 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif Plans départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 03 janvier 2025 portant adoption du Schéma départemental d'accueil et d'Habitat des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2025,

VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 14 février 2025 portant adoption du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 relative à la stratégie de l'habitat 2024-2029 et ayant notamment approuvé le règlement d'intervention du Fonds Alsace Rénov,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-7-4-9 du 23 septembre 2024 ayant adopté le modèle type de convention pour les PLUS-PLAI à conclure par la Collectivité européenne d'Alsace avec les opérateurs,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001515-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-4-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-3-4-5 du 25 avril 2025 ayant adopté le modèle type de convention pour la réhabilitation thermique de logements aidés à conclure par la Collectivité européenne d'Alsace avec les opérateurs,

VU la convention de délégation de compétence, prise en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat et signée le 1er août 2024,

VU la lettre de notification des objectifs et des crédits relatifs au parc public et au parc privé pour l'année 2025 du préfet de région en date du 7 avril 2025,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement du Fonds Alsace Rénov',

VU l'avis de la Commission Nord Alsace - Haguenau – Wissembourg du 24 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Ouest Alsace - Saverne – Molsheim du 24 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 25 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 21 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Région de Colmar du 24 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller du 21 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Agglomération de Mulhouse du 24 novembre 2025

VU les avis de la commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et lutte contre la pauvreté du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la participation de la Collectivité européenne d'Alsace aux opérations de création d'offre nouvelle sur le territoire du Haut-Rhin de 93 logements aidés portés par DOMIAL, PHCCA, HHA telles que détaillées en annexe à la présente délibération,

- Attribue à DOMIAL, PHCCA, HHA pour les opérations de construction de logements locatifs sociaux à loyer minoré sur le territoire du Haut-Rhin dans le cadre des crédits délégués de l'Etat, des subventions d'investissement d'un montant total de 384 688 € correspondant à 8 016 € par logement PLAI et 40 000 € pour la création de deux PLAI Adaptés telles que détaillées en annexe à la présente délibération,

- Attribue à DOMIAL, PHCCA, HHA pour les opérations de construction de logements locatifs aidés, dans le cadre du dispositif Fonds « Alsace Dévelop », crédits

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014515-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

volontaristes de la CeA, des subventions d'investissement d'un montant total de 311 000 € correspondant à 7 000 € par logement PLAI créé, dont 10 000 € pour la création d'un grand logement T5 sur le territoire du Haut-Rhin telles que détaillées en annexe à la présente délibération,

- Autorise le Président à signer les conventions particulières à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace et les bailleurs sociaux, DOMIAL, PHCCA, HHA sur la base du modèle type de convention pour les PLUS-PLAI adopté par commission n° CP-2024-7-4-9 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 septembre 2024, précisant les éléments relatifs aux l'opérations précitées, listées dans l'annexe jointe à la présente délibération, et destiner à permettre le versement des subventions précitées, en y apportant, le cas échéant, toute adaptation mineure qui s'avèrerait nécessaire,

- Autorise le prélèvement des crédits délégués de l'Etat correspondants à la construction de 93 logements PLAI sur le territoire du Haut-Rhin (384 688 €) sur le programme P038 – Opération 003 – Enveloppe 07 – chapitre 204 – fonction 555 – nature 2324,

- Autorise le prélèvement des crédits CeA correspondants à la construction de 93 logements PLAI sur le territoire du Haut-Rhin situés hors M2A (311 000 €) sur le programme P037 – Opération 013 – Enveloppe 13 – chapitre 204 – fonction 555 – nature 2324,

- Approuve le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace aux opérations de réhabilitation thermique de 78 logements aidés portés par HHA, DOMIAL et PHCCA sur le territoire du Haut-Rhin telles que détaillées en annexe à la présente délibération,

- Attribue à HHA, DOMIAL et PHCCA pour les opérations de réhabilitation thermique de 78 logements locatif sociaux sur le territoire du Haut-Rhin, des subventions d'investissement pour un montant total de 741 000 € dans le cadre des crédits délégués de l'Etat, sur le programme P038 – Opération 003 – Enveloppe 07 – chapitre 204 – fonction 555 – nature 2324 telle que détaillée en annexe à la présente délibération,

- Autorise le Président à signer les conventions particulières à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace, HHA, DOMIAL et PHCCA sur la base du modèle type de convention adopté par délibération n° CP-2025-3-4-5 de la Commission permanente lors de sa séance du 25 avril 2025 et des éléments relatifs aux opérations précitées listées dans l'annexe à la présente délibération, en y apportant, le cas échéant, toute adaptation mineure qui s'avèrerait nécessaire,

- Autorise le prélèvement des crédits délégués de l'Etat correspondants à la réhabilitation thermique de 78 logements situés sur le territoire de la délégation des aides à la pierre hors M2A (741 000 €) P038 – Opération 003 – Enveloppe 07 – chapitre 204 – fonction 555 – nature 2324,

- Précise que les subventions précitées seront versées selon les modalités définies dans les conventions particulières précitées,

- Déroge au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en ce qui concerne la durée de validité des subventions d'investissement, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat pour l'offre nouvelle de logements aidés et pour la réhabilitation thermique de logements locatifs aidés. La durée de validité de chaque subvention étant précisée dans la convention afférente.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00006014515-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Approuve le principe de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace à la gestion et à la coordination des aires permanentes d'accueil des gens du voyage dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin ;

- Attribue, au titre de l'aide au fonctionnement des aires permanentes d'accueil inscrite dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Bas-Rhin 2019-2025 et dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Haut-Rhin 2024-2029, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, gestionnaires d'aire permanente d'accueil des gens du voyage dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin, des subventions de fonctionnement d'un montant total maximum de 97 800 € pour la gestion et la coordination des 20 aires permanentes d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin et les 12 aires permanentes d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin pour l'année 2025 comprenant un total de 978 places telles que détaillées ci-après :

  - à l'Eurométropole de Strasbourg, une subvention de fonctionnement maximum de 29 800 € pour la gestion pendant l'année 2025 des aires permanentes d'accueil des gens du voyage de Bischheim-Hœnheim La Wantzenau, Eckbolsheim, Geispolsheim, Fegersheim, Illkirch-Graffenstaden, Ostwald-Lingolsheim, Schiltigheim, Strasbourg (rue de Dunkerque) et Vendenheim,

  - à la Communauté d'agglomération de Haguenau, une subvention de fonctionnement maximum de 12 000 € pour la gestion pendant l'année 2025 des aires permanentes d'accueil des gens du voyage de Bischwiller, Brumath et Haguenau,

  - à la Communauté de communes du Canton d'Erstein, une subvention de fonctionnement maximum de 2 100 € pour la gestion pendant l'année 2025 de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage d'Erstein,

  - à la Communauté de communes du Pays de Barr, une subvention de fonctionnement maximum de 2 000 € pour la gestion pendant l'année 2025 de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Barr,

  - à la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, une subvention de fonctionnement maximum de 6 400 € pour la gestion pendant l'année 2025 des aires permanentes d'accueil des gens du voyage de Molsheim et Mutzig,

  - à la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile, une subvention de fonctionnement maximum de 4 000 € pour la gestion pendant l'année 2025 de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage d'Obernai,

  - à la Communauté de communes du Pays de Saverne, une subvention de fonctionnement maximum de 4 000 € pour la gestion pendant l'année 2025 de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Saverne,

  - à la Communauté de communes de Sélestat, une subvention de fonctionnement maximum de 4 000 € pour la gestion pendant l'année 2025 de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Sélestat,

  - à la Communauté de communes de Mossig et du Vignoble, une subvention de fonctionnement maximum de 1 500€ pour la gestion pendant l'année 2025 de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Wasselonne.

  - à Mulhouse Alsace Agglomération une subvention de fonctionnement maximum de 16 700 € pour la gestion pendant l'année 2025 des aires

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001378515-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

permanentes d'accueil des gens du voyage de Mulhouse, Rixheim, Riedisheim, Kingersheim et de Wittenheim.

- à Colmar Agglomération une subvention de fonctionnement maximum de 4 900 € pour la gestion pendant l'année 2025 des aires permanentes d'accueil des gens du voyage de Colmar et d'Horbourg-Wihr.

- à la Communauté de communes de Thann-Cernay une subvention de fonctionnement maximum de 2 800 € pour la gestion pendant l'année 2025 de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Cernay.

- à la Communauté de communes du Centre Haut-Rhin une subvention de fonctionnement maximum de 2 600 € pour la gestion pendant l'année 2025 de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Ensisheim.

- à la Communauté de communes Sundgau une subvention de fonctionnement maximum de 2 000 € pour la gestion pendant l'année 2025 de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Altkirch.

- à Saint-Louis Agglomération une subvention de fonctionnement maximum de 3 000 € pour la gestion pendant l'année 2025 des aires permanentes d'accueil des gens du voyage de Saint-Louis et de Huningue.

- Précise que ces subventions de fonctionnement feront l'objet d'un versement unique.

- Approuve les deux modèles types de convention, jointes en annexe 1 et en annexe 2 à la présente délibération pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace et chaque établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre gestionnaire d'aire permanente d'accueil du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en application du II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

- Décide que les deux conventions types précitées pour la gestion et la coordination des aires permanentes d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont d'application immédiate à la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire afin de permettre le versement des aides au fonctionnement des aires permanentes d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin et du Haut-Rhin évoquées ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer les conventions particulières sur la base des deux modèles types précités intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace et, respectivement, l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté d'agglomération de Haguenau, la Communauté de communes du Canton d'Erstein, la Communauté de communes du Pays de Barr, la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile, la Communauté de communes du Pays de Saverne, la Communauté de communes de Sélestat, la Communauté de communes de Mossig et du Vignoble, Mulhouse Alsace Agglomération, Colmar Agglomération, la Communauté de communes de Thann-Cernay, la Communauté de communes du Centre Haut-Rhin, la Communauté de communes Sundgau, Saint-Louis Agglomération, pour permettre le versement des 15 subventions de fonctionnement précitées afférentes à la gestion et la coordination des 32 aires permanentes d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en y apportant, le cas échéant, toute adaptation mineure qui s'avèrerait nécessaire ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001379-4515-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Autorise le prélèvement des crédits correspondants soit 97 800 € sur le programme P042 – opération 001 – enveloppe 04 – tranche 100 – chapitre 65 - fonction 554 – nature 657358 ;

- Approuve le principe de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au co-financement de projets d'amélioration des conditions d'habitat de sept ménages très défavorisé résidant à Lutterbach pour le projet de raccordement de leurs habitations à l'eau et à l'assainissement porté par l'association APPONA 68 ;

- Attribue dans le cadre du déploiement de la stratégie habitat pour l'Alsace 2024-2029 au titre de l'axe « réussir la transition énergique en amplifiant la rénovation des logements » et du fonds Alsace Renov', une subvention d'investissement d'un montant total de 7 572,03 € à l'association APPONA 68 pour contribuer au projet précité destiné à l'amélioration des conditions de vie de sept ménages très défavorisés résidant à Lutterbach, telle que détaillée en annexe financière à la présente délibération;

- Approuve la convention financière, jointe en annexe 3 à la présente délibération détaillant notamment les éléments relatifs aux actions précitées ainsi que les modalités de versement de la subvention d'investissement précitée, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association APPONA 68 ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la convention financière, jointe en annexe 3 à la présente délibération ;

- Autorise le prélèvement des crédits correspondants, soit 7 572,03 € sur le programme P037-Opération 007–Enveloppe 13–Chapitre 204–Fonction 552–Nature 20422 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001380-4515-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P038	O003	P038E07	T94	(3258)-204-2324-555	384 688 €
P038	O003	P038E07	T95	(3258)-204-2324-555	741 000 €
P037	O013	P037E13	T94	(3258)-204-2324-555	311 000 €
P042	O001	P042E04	T100	(3453)-65-657358-554	97 800 €
P037	O007	P037E13	T95	(1414)-204-20422-552	7 572,03 €
TOTAL					**1 542 060,03 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

21 non-participations au vote
Lucien MULLER, Président de Habitats de Haute-Alsace et Vice-Président Colmar Agglomération
Pierre BIHL, Francis KLEITZ, Fatima JENN, Joseph KAMMERER et Pascale SCHMIDIGER, membres du Conseil d'administration au sein de Habitats de Haute-Alsace
Eric STRAUMANN, Président de Pôle Habitat-Centre Alsace
Raphaël SCHELLENBERGER, membre du CA au sein de Domial
Vincent HAGENBACH et Jean-Luc SCHILDKNECHT, Vice-Présidents de Mulhouse Alsace Agglomération
Denis SCHULTZ, Vice-Président de la Communauté de Communes du Canton de Erstein
Nathalie KALTENBACH, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Barr
Vincent DEBES et Cécile DELATTRE, Vice-Présidents de l'Eurométropole de Strasbourg
André ERBS, Isabelle DOLLINGER et Etienne WOLF, Vice-Présidents de la Communauté d'agglomération de Haguenau
Michèle ESCHLIMANN, Vice-Présidente de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble
Nicolas JANDER, Vice-Président de la Communauté de communes du Sundgau
Pascale SCHMIDIGER, Daniel ADRIAN et Thomas ZELLER, vice-Présidents de Saint-Louis Agglomération

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00069014515-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Logo du partenaire co-signataire

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
nom de l'organisme public

portant sur l'attribution d'une subvention

de fonctionnement pour la gestion et la coordination
d'aires d'accueil des gens du voyage
Année XXX

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°…. du 05 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Nom de l'organisme public, représenté*(e)* par *nom et qualité du(de la) représentant(e)*, habilité(e) par délibération du conseil municipal/communautaire/du comité syndical /ou par décision du *conseil d'administration/bureau/autre* du ….,

Ci-après dénommé(e) « le gestionnaire » ou « le bénéficiaire ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage,

VU l'arrêté du 14 février 2025 portant approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2025, ci-après dénommé SDAHGV

VU la délibération n°XXX de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en date XXX ayant approuvé le nouveau modèle de convention pour la gestion et la coordination des aires permanentes d'accueil des gens du voyage à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace et chaque établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre gestionnaire d'aire permanente d'accueil du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en application du II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale,

VU la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du XXX ayant notamment approuvé l'octroi d'aides à la

gestion et la coordination des aires permanentes d'accueil bas-rhinoises et haut-rhinoises pour l'année 2025 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, gestionnaire d'aires d'accueil de gens du voyage sur le territoire du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU la délibération [n°XXX] du Conseil communautaire de […...] en date du […...] portant création de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de […...] ;

VU la délibération [n°XXX] du Conseil communautaire de […...] en date du […...] adoptant le règlement intérieur ainsi que les tarifs de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage susvisé ;

VU la délibération [n°XXX] du Conseil communautaire de […...] en date du […...] ayant adopté la présente convention et ayant autorisé son exécutif à la signer ;

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à *[nom de l'organisme public]*, au titre de la gestion et la coordination de(s) l'aire(s) permanente(s) d'accueil des gens du voyage de ….

Sa signature conditionne, pendant une année civile, à l'ouverture du droit au versement d'une aide à la gestion et la coordination de(s) l'aire(s) permanente(s) d'accueil des gens du voyage de la Collectivité européenne d'Alsace (voir délibérations susvisées).

1. Accueil des gens du voyage

En contrepartie du versement de cette aide, le gestionnaire s'engage :

- à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres ;
- à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et conforme au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage ;
- à ce que ses usagers puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif.

L'aire d'accueil dispose, en particulier, des intervenants suivants :

- régisseur et agent technique : accueille, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement et assure la maintenance des équipements ;
- au titre des services communaux et intercommunaux : respect de la réglementation, entretien des espaces collectifs, ramassage des ordures ménagères.

2. Actions à caractère social et socio-éducatif

Afin de remplir ses obligations au titre de la loi du 5 juillet 2000, le gestionnaire doit mettre en place dans son aire des actions spécifiques à caractère social et socio-éducatif.

Conformément au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Bas-Rhin 2019-2025, arrêté le 14 février 2025 par le Préfet, **pour remplir cette obligation le gestionnaire confie une mission à un coordonnateur social conventionné ou l'assure en régie.**

Pleinement intégré dans le dispositif global de gestion mais sans prendre en charge directement le travail social, le coordonnateur social a notamment les missions suivantes :

- présence physique sur l'aire et réception des demandes du public ;
- lecture et explication des documents ;
- diagnostic de la situation et orientation vers le service de droit commun le plus adapté (CCAS, UTAMS, CARSAT ou autre) ;
- rappel des obligations scolaires en lien avec les établissements, accompagnement à la démarche de scolarisation ;
- travail sur la régularisation des situations administratives ;
- développement d'actions socio-éducatives sur l'aire ou en dehors avec les partenaires institutionnels ;
- participation au comité de suivi de l'aire et rédaction du bilan de la coordination sociale de l'aire d'accueil ; partage des informations entre les partenaires de l'aire d'accueil (gestionnaires, régisseurs, services communaux ou intercommunaux, établissements scolaires, services de l'Etat, chef de projet SDAHGV).

La fiche de poste de la coordination sociale est validée par la commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin.

Les gestionnaires des aires permanentes d'accueil disposant d'un Espace de Vie Sociale (EVS) peuvent s'appuyer sur le CEntre De REssource des Gens du Voyage (CEDRE GdV), pour des conseils, l'appui au montage de projets, le maillage d'un réseau partenarial et le développement d'actions de proximité.

Ce projet de subvention de fonctionnement présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à *[nom de l'organisme public].*

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de la gestion et de la coordination de l'aire permanente d'accueil de ….

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

1. Aire d'accueil et nombre de places disponibles

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en **annexe** de la présente convention.

2. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le gestionnaire peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places prévu par la présente convention (agrandissement de l'aire ou création d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul des aides dès le mois suivant la signature de l'avenant par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le gestionnaire.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à *[nom de l'organisme public ou « le bénéficiaire »]* une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de …… €.
Ce montant est calculé sur la base d'un forfait unique de 100 € par place d'accueil par an, qui seront multipliés par le nombre de places existantes sur l'aire permanente d'accueil, au titre de la loi du 5 juillet 2 000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le calcul et les montants des aides versées par la Collectivité européenne d'Alsace au titre de la présente convention sont détaillés en **annexe**.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2025 et prendra fin le 31 juin 2026.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme P042, l'opération 001, chapitre 65, nature 657358, fonction 554 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 6 : Droit d'usage et contrat de séjour

- **Contrat de séjour**

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un contrat de séjour qui indique ses références ainsi que celles de son aire d'accueil. Le règlement intérieur fixant les obligations à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil y est annexé.

Ce document mentionne également la participation demandée par le gestionnaire aux personnes accueillies ainsi que son mode de recouvrement.

- **Droit d'usage**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

Droit d'occupation journalier forfaitaire par place	[...]
Droit d'occupation journalier par place (hors fluides)	[...]
Coût du m3 d'eau	[...]
Coût du kW/h d'électricité	[...]

Dépôt de garantie	[...]

Article 7 : Comité de suivi

Constitué autour de la collectivité gestionnaire, le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile et associe les différents partenaires :

- **État :** préfecture et sous-préfecture, DDT, DDETS, Éducation nationale (CASNAV, inspecteur de circonscription, chefs d'établissements du 1er et 2nd degré), services de gendarmerie ou police
- **Collectivité européenne d'Alsace** : UTAMS/ESA de secteur et Direction de l'habitat et de l'Innovation urbaine,
- **Collectivité gestionnaire** : services communautaires (CCAS, service technique, police municipale), Commune d'implantation des aires,
- **Autres** : CAF, gestionnaire délégué par convention, associations EVS, CEDRE pour les aires concernées…

Ce comité vise à :

- accompagner et renforcer la coordination locale,
- définir et organiser des actions socio-éducatives spécifiques ainsi que leurs modes de financement,
- prévoir et organiser le dispositif d'accueil des enfants dans les écoles publiques et établissements scolaires du secteur,
- prendre les décisions en matière de gestion et d'aménagement,
- mobiliser les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- veiller à la prise en compte de l'environnement immédiat de l'aire (cohabitation avec les riverains, accès aux équipements publics à proximité immédiate, etc.).

Un bilan de la coordination sociale est présenté lors de chaque comité de suivi de l'aire.

Le comité est mis en place dès la phase d'élaboration du projet d'aire d'accueil et il est pérennisé dans sa phase de fonctionnement.

Article 8 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à aux 1er et 7ème de la présente convention;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;

à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 10 et 11 de la présente convention.

Article 9 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 10 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu

connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation

12.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

12.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

12.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

12.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 13 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 15 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 16 : Règlement des litiges

16.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

16.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le *[date de signature]*……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour *[nom de l'organisme]*,
Frédéric BIERRY	Nom/ Prénom du co-signataire

ANNEXE
Aire d'accueil de ….

1. Description de l'aire d'accueil

Localisation (adresse) :	
Nombre de places disponibles :	
Gestionnaire (adresse, SIRET)	
Gestionnaire délégué (adresse, SIRET)	
Superficie moyenne des places	
Equipements disponibles (sanitaires, borne eau et électricité, locaux)	
Modalités d'accueil (horaires 6 jours /7) :	

2. Interventions réalisées sur l'aire d'accueil

Missions	Réalisées par :	ETP
Accueil	Régisseur	
Formalités d'installation	Régisseur	
Perception des redevances et de la caution	Régisseur	
Maintenance technique des équipements	Régisseur et services techniques	
Entretien de l'aire	Régisseur et services techniques	
Mission de coordonnateur social		

3. Calcul du montant de l'aide sur la base des 100 € par place d'accueil par an

Montant(s) de l'aide à la gestion et à la coordination de(s) l'aire(s) permanente(s) d'accueil		
Commune de localisation de l'aire	Nombre de place	Montant de l'aide octroyé
Total		

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association APPONA 68

portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement

relative à l'amélioration des conditions de vie

De sept ménages très défavorisés habitant à Lutterbach (68)

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° … du 05 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace(APPONA68) dont le siège social se situe au 21 rue Victor Schoelcher 68100 MULHOUSE représentée par sa Présidente, Madame Marie-Reine HAUG, habilité par décision du conseil d'administration du 22 mai 2025,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « APPONA68 ».

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article 1er de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération n° CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 approuvant la nouvelle stratégie habitat de la Collectivité européenne d'Alsace construite pour la période 2024-2029 et ayant notamment approuvé le règlement d'intervention du Fonds Alsace Rénov,

Vu le règlement d'intervention du Fonds Alsace Rénov,

Vu la demande de subvention du 16 octobre 2025.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ce financement s'inscrit dans le déploiement du fonds Alsace Renov', axe « réussir la transition énergique en amplifiant la rénovation des logements », de la nouvelle stratégie de l'habitat pour l'Alsace 2024-2029 adoptée par le conseil de la Collectivité européenne d'Alsace lors de l'assemblée plénière du 15 mars 2024 (CD-2024-1-4-2) : fiche action 1.3 « Améliorer les conditions d'habitat des publics fragiles mal-logés par le traitement de l'habitat insalubre dégradé et la résorption des sites d'habitat précaires ».

Au titre de ce programme d'investissement, l'association APPONA 68 a sollicité l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace pour un projet le raccordement à l'eau et à l'assainissement de sept habitations situées à Lutterbach et occupées par des ménages très défavorisés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'association APPONA 68, au titre de l'opération d'investissement pour le raccordement à l'eau et à l'assainissement de sept habitations situées à Lutterbach et occupées par des ménages très défavorisés.

Conformément à l'annexe de la convention annuelle « poste de chargé de mission habitat » signée avec l'association APPONA 68, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association en vue de soutenir la bonne réalisation de cette action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Le coût de l'opération est estimé à 15 144,06 € selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Procivis Alsace	1 514,40 €
Les sept ménages	1 400 €
Commune de Lutterbach	4 657,63 €

La CeA contribue financièrement à cette opération par une subvention d'investissement d'un montant maximal de 7 572,03 €.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par APPONA68 avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dument justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme.

Dès lors, APPONA68 s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1er alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement fera l'objet d'un versement unique, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par APPONA 68.

APPONA68 s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander à APPONA 68 de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par APPONA 68 est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du versement serait réduit.

Si aucun versement ne reste à opérer, APPONA68 devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, APPONA68 s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération - P037 Actions volontaristes habitat – opération 007 – enveloppe 13 – chapitre 204 - nature 20422, fonction 552 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

APPONA68 doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par la présidente ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

APPONA 68 s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à

informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;

- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1er pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide de la CeA au *prorata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide de la CeA au *prorata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, APPONA68 doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par APPONA 68 et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, APPONA 68 pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), APPONA 68 devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par APPONA 68, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par APPONA 68 pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe APPONA 68 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association APPONA 68, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour APPONA68 et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'association APPONA68, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association APPONA68 en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et APPONA 68. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile comme suit :

- La CeA : Collectivité européenne d'Alsace - Direction de l'Habitat et Innovation Urbaine (DHIU), Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG CEDEX,

- L'association : APPONA 68 - 21 rue Victor Schoelcher 68100 MULHOUSE.

La présente convention est établie, en deux exemplaires originaux, un pour l'association APPONA 68 et un pour la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour l'association APPONA 68, La Présidente
Frédéric BIERRY	Marie-Reine HAUG

Logo du partenaire co-signataire

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
nom de l'organisme public

portant sur l'attribution d'une subvention

de fonctionnement pour la gestion et la coordination
d'aires permanentes d'accueil
des gens du voyage
Année XXX

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°…. du 05 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Nom de l'organisme public, représenté*(e)* par *nom et qualité du (de la) représentant(e)*, habilité(e) par délibération du conseil municipal/communautaire/du comité syndical /ou par décision du *conseil d'administration/bureau/autre* du ….,

Ci-après dénommé(e) « le gestionnaire » ou « le bénéficiaire ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage,

VU l'arrêté du 03 janvier 2025 portant approbation du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Haut-Rhin 2024-2029, ci-après dénommé SDAHGV

VU la délibération n°XXX de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en date XXX ayant approuvé le nouveau modèle de convention pour la gestion et la coordination des aires permanentes d'accueil des gens du voyage à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace et chaque établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre gestionnaire d'aire permanente d'accueil du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en application du II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale,

VU la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du XXX ayant notamment approuvé l'octroi d'aides à la gestion et la coordination des aires permanentes d'accueil bas-rhinoises et haut-rhinoises pour l'année 2025 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, gestionnaire d'aires d'accueil de gens du voyage sur le territoire du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU la délibération [n°XXX] du Conseil communautaire de […...] en date du […...] portant création de(s) l'aire(s) permanente(s) d'accueil des gens du voyage de […...] ;

VU la délibération [n°XXX] du Conseil communautaire de […...] en date du […...] adoptant le règlement intérieur ainsi que les tarifs de(s) l'aire(s) permanente(s) d'accueil des gens du voyage susvisée ;

VU la délibération [n°XXX] du Conseil communautaire de […...] en date du […...] ayant adopté la présente convention et ayant autorisé son exécutif à la signer ;

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à *[nom de l'organisme public]*, au titre la gestion et la coordination de(s) l'aire(s) permanente(s) d'accueil des gens du voyage de ….

Sa signature conditionne, pendant une année civile, l'ouverture du droit au versement d'une aide à la gestion et la coordination de(s) l'aire(s) permanente(s) d'accueil des gens du voyage de la Collectivité européenne d'Alsace (voir délibérations susvisées).

1. Accueil des gens du voyage

En contrepartie du versement de cette aide, le gestionnaire s'engage :

- à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres ;
- à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et conforme au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage ;
- à ce que ses usagers puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif.

L'aire d'accueil dispose, en particulier, des intervenants suivants :

- régisseur et agent technique : accueille, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement et assure la maintenance des équipements ;
- au titre des services communaux et intercommunaux : respect de la réglementation, entretien des espaces collectifs, ramassage des ordures ménagères.

2. Actions à caractère social et socio-éducatif

Afin de remplir ses obligations au titre de la loi du 5 juillet 2000, le gestionnaire doit mettre en place dans son aire des actions spécifiques à caractère social et socio-éducatif.

Conformément au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Haut-Rhin 2024-2029 (SDAHGV), arrêté le 03 janvier 2025 par le Préfet, **pour remplir cette obligation le gestionnaire confie une mission à un coordonnateur social conventionné ou l'assure en régie.**

Pleinement intégré dans le dispositif global de gestion mais sans prendre en charge directement le travail social, le coordonnateur social a notamment les missions suivantes :

- présence physique sur l'aire et réception des demandes du public ;
- lecture et explication des documents ;
- diagnostic de la situation et orientation vers le service de droit commun le plus adapté (CCAS, UTAMS, CARSAT ou autre) ;
- rappel des obligations scolaires en lien avec les établissements, accompagnement à la démarche de scolarisation ;
- travail sur la régularisation des situations administratives ;
- développement d'actions socio-éducatives sur l'aire ou en dehors avec les partenaires institutionnels ;
- participation au comité de suivi de l'aire et rédaction du bilan de la coordination sociale de l'aire d'accueil ; partage des informations entre les partenaires de l'aire d'accueil (gestionnaires, régisseurs, services communaux ou intercommunaux, établissements scolaires, services de l'Etat, chef de projet SDAHGV).

Ce projet de subvention de fonctionnement présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à *[nom de l'organisme public].*

le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de la gestion et de la coordination de l'aire permanente d'accueil de ….

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

1. Aire d'accueil et nombre de places disponibles

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en **annexe** de la présente convention.

2. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le gestionnaire peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places prévu par la présente convention (agrandissement de l'aire ou création d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul des aides dès le mois suivant la signature de l'avenant par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le gestionnaire.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à *[nom de l'organisme public ou « le bénéficiaire »]* une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de …… €.

Ce montant est calculé sur la base d'un forfait unique de 100 € par place d'accueil par an, qui seront multipliés par le nombre de places existantes sur l'aire permanente d'accueil, au titre de la loi du 5 juillet 2 000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le calcul et les montants des aides versées par l'Etat et de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de la présente convention sont détaillés en annexe.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2025 et prendra fin le 31 juin 2026.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme P042, l'opération 001, chapitre 65, nature 657358, fonction 554 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 6 : Droit d'usage et contrat de séjour

- **Contrat de séjour**

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un contrat de séjour qui indique ses références ainsi que celles de son aire d'accueil. Le règlement intérieur fixant les obligations à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil y est annexé.

Ce document mentionne également la participation demandée par le gestionnaire aux personnes accueillies ainsi que son mode de recouvrement.

- **Droit d'usage**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

Droit d'occupation journalier forfaitaire par place	[...]
Droit d'occupation journalier par place (hors fluides)	[...]
Coût du m3 d'eau	[...]
Coût du kW/h d'électricité	[...]
Dépôt de garantie	[...]

Article 7 : Comité de suivi

Constitué autour de la collectivité gestionnaire, le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile et associe les différents partenaires :

- **État :** préfecture et sous-préfecture, DDT, DDETS, Éducation nationale (CASNAV, inspecteur de circonscription, chefs d'établissements du 1er et 2nd degré), services de gendarmerie ou police,
- **Collectivité européenne d'Alsace** : UTAMS/ESA de secteur et Direction de l'habitat et de l'Innovation urbaine,
- **Collectivité gestionnaire** : services communautaires (CCAS, service technique, police municipale), Commune d'implantation des aires,
- **Autres** : CAF, gestionnaire délégué par convention, associations.

Ce comité vise à :

- accompagner et renforcer la coordination locale,
- définir et organiser des actions socio-éducatives spécifiques ainsi que leurs modes de financement,
- prévoir et organiser le dispositif d'accueil des enfants dans les écoles publiques et établissements scolaires du secteur,
- prendre les décisions en matière de gestion et d'aménagement,
- mobiliser les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- veiller à la prise en compte de l'environnement immédiat de l'aire (cohabitation avec les riverains, accès aux équipements publics à proximité immédiate, etc.).

Un bilan de la coordination sociale est présenté lors de chaque comité de suivi de l'aire.

Le comité est mis en place dès la phase d'élaboration du projet d'aire d'accueil et il est pérennisé dans sa phase de fonctionnement.

Article 8 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à aux 1er et 7ème de la présente convention;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 10 et 11 de la présente convention.

Article 9 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 10 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à

toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation

12.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

12.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

12.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

12.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 13 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 15 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 16 : Règlement des litiges

16.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

16.2 Contentieux
En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour *[nom de l'organisme]*,
Frédéric BIERRY	Nom/ Prénom du co-signataire

ANNEXE
Aire d'accueil de ….

1. Description de l'aire d'accueil

Localisation (adresse) :	
Nombre de places disponibles :	
Gestionnaire (adresse, SIRET)	
Gestionnaire délégué (adresse, SIRET)	
Superficie moyenne des places	
Equipements disponibles (sanitaires, borne eau et électricité, locaux)	
Modalités d'accueil (horaires 6 jours /7) :	

2. Interventions réalisées sur l'aire d'accueil

Missions	Réalisées par :	ETP
Accueil	Régisseur	
Formalités d'installation	Régisseur	
Perception des redevances et de la caution	Régisseur	
Maintenance technique des équipements	Régisseur et services techniques	
Entretien de l'aire	Régisseur et services techniques	
Mission de coordonnateur social		

3. Calcul du montant de l'aide sur la base des 100 € par place d'accueil par an

Montant(s) de l'aide à la gestion et à la coordination de(s) l'aire(s) permanente(s) d'accueil		
Commune de localisation de l'aire	Nombre de place	Montant de l'aide octroyé
Total		

Alsace Dévelop - Habitat préca (P037O007T95)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049077	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES POPULATIONS D'ORIGINE NOMADE D'ALSACE	Soutien d'un projet de résorption de l'habitat indigne d'APPONA 68 à Lutterbach 2025				7 572,03 €
TRANCHE:P037O007T95 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**7 572,03 €**

Total territoire	**7 572,03 €**

TOTAL : Alsace Dévelop - Habitat préca (P037O007T95)	**7 572,03 €**

1408

Soutien création logements PLA (P037O013T94)

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049006	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	Subvention pour la construction de 5 PLAI 3 PLS 4 PLUS - situés Route de Colmar à Wintzenheim				35 000,00 €
00048666	POLE HABITAT COLMAR-CENTRE ALSACE OPH	PHCCA-Aide CeA-Construction de 2 PLAI - 1 PLS - 2 PLUS situés Rue des Jardins à BISCHWIHR				24 000,00 €
00048743	POLE HABITAT COLMAR-CENTRE ALSACE OPH	PHCCA-Aide CeA-Construction de 6 PLAI - 4 PLS - 4 PLUS situés Rue de Feldkirch à WINTZENHEIM				42 000,00 €
00049095	POLE HABITAT COLMAR-CENTRE ALSACE OPH	PHCCA-Aide CeA-Construction de 7 PLAI dont 1 PLAI A - 4 PLS - 4 PLUS situés Rue Saint Michel à INGERSHEIM				49 000,00 €
TRANCHE:P037O013T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**150 000,00 €**

Total territoire	**150 000,00 €**

1409

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048604	DOMIAL	DOMIAL-Aide CeA-Construction de 5 PLAI dont 1 PLAI A - 10 PLUS situés Rue des Commandos à CERNAY				35 000,00 €
00048333	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	Subvention pour la construction de 3 PLAI 1 PLS 2 PLUS - situés Rue du Rhin à Bartenheim				21 000,00 €
00048335	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	Subvention pour la construction de 3 PLAI 2 PLS 3 PLUS - situés Rue des Eglantiers à Bartenheim				21 000,00 €
00048792	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	Subvention pour la construction de 5 PLAI 2 PLS 6 PLUS - situés Rue de Geaune à Village-Neuf				63 000,00 €
00049019	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	Subvention pour la construction de 3 PLAI 1 PLS 1 PLUS - situés Rue de Mulhouse à Balschwiller				21 000,00 €
TRANCHE:P037O013T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**161 000,00 €**

Total territoire	**161 000,00 €**

TOTAL : Soutien création logements PLA (P037O013T94)	**311 000,00 €**

1410

Parc public (P038O003T94)

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049005	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	Subvention pour la construction de 5 PLAI 3 PLS 4 PLUS - situés Route de Colmar à Wintzenheim				40 080,00 €
00048664	POLE HABITAT COLMAR-CENTRE ALSACE OPH	PHCCA-Aide Etat-Construction de 2 PLAI - 1 PLS - 2 PLUS situés Rue des Jardins à BISCHWIHR				16 032,00 €
00048742	POLE HABITAT COLMAR-CENTRE ALSACE OPH	PHCCA-Aide Etat-Construction de 6 PLAI - 4 PLS - 4 PLUS situés Rue de Feldkirch à WINTZENHEIM				48 096,00 €
00049092	POLE HABITAT COLMAR-CENTRE ALSACE OPH	PHCCA-Aide Etat-Construction de 7 PLAI dont 1 PLAI A - 4 PLS - 4 PLUS situés Rue Saint Michel à INGERSHEIM				76 112,00 €
TRANCHE:P038O003T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**180 320,00 €**

Total territoire	**180 320,00 €**

1411

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048603	DOMIAL	DOMIAL-Aide ETAT-Construction de 5 PLAI dont 1 PLAI A - 10 PLUS situés Rue des Commandos à CERNAY				60 080,00 €
00048332	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	Subvention pour la construction de 3 PLAI 1 PLS 2 PLUS - situés Rue du Rhin à Bartenheim				24 048,00 €
00048334	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	Subvention pour la construction de 3 PLAI 2 PLS 3 PLUS - situés Rue des Eglantiers à Bartenheim				24 048,00 €
00048789	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	Subvention pour la construction de 5 PLAI 2 PLS 6 PLUS - situés Rue de Geaune à Village-Neuf				72 144,00 €
00049018	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	Subvention pour la construction de 3 PLAI 1 PLS 1 PLUS - situés Rue de Mulhouse à Balschwiller				24 048,00 €
TRANCHE:P038O003T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**204 368,00 €**

Total territoire	**204 368,00 €**

TOTAL : Parc public (P038O003T94)	**384 688,00 €**

1412

Parc public- réhabilitation (P038O003T95)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049189	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	HHA - Aide Etat - Réhabilitation de 12 logements situés rue de la Grande Vallée à Orbey				114 000,00 €
TRANCHE:P038O003T95 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**114 000,00 €**

Total territoire	**114 000,00 €**

1413

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00037455	POLE HABITAT COLMAR-CENTRE ALSACE OPH	PHCCA - Sub Etat - Aide à la rénovation thermique de 10 logements sociaux situés rue Papeteries à Colmar				95 000,00 €
TRANCHE:P038O003T95 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**95 000,00 €**

Total territoire	**95 000,00 €**

1414

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048878	DOMIAL	DOMIAL-Aide Etat-Réhabilitation 56 logements situés Rue Charles Walliser à MASEVAUX-NIEDERBRUCK				532 000,00 €
TRANCHE:P038O003T95 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**532 000,00 €**

Total territoire	**532 000,00 €**

TOTAL : Parc public- réhabilitation (P038O003T95)	**741 000,00 €**

1415

Crédits Aides fonctionnement a (P042O001T100)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049036	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 M2A				16 700,00 €
TRANCHE:P042O001T100 - NATURE:(3453) 65-657358-554- Subventions - Autres groupements				**Total Imputation**		**16 700,00 €**

Total territoire	**16 700,00 €**

1416

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049066	CC DU CANTON D'ERSTEIN	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 CC du Canton d'Erstein				2 100,00 €
00049072	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 CC de Sélestat				4 000,00 €
00049067	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 CC du Pays de Barr				2 000,00 €
00049068	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 CC du Pays de Sainte Odile				4 000,00 €
TRANCHE:P042O001T100 - NATURE:(3453) 65-657358-554- Subventions - Autres groupements				**Total Imputation**		**12 100,00 €**

Total territoire	**12 100,00 €**

1417

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049082	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	Aide à la gestion et coordination des aires d'accueil 2025 Eurométropole de Strasbourg				29 800,00 €
TRANCHE:P042O001T100 - NATURE:(3453) 65-657358-554- Subventions - Autres groupements				**Total Imputation**		**29 800,00 €**

Total territoire	**29 800,00 €**

1418

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049064	CA DE HAGUENAU	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 CA de Haguenau				12 000,00 €
TRANCHE:P042O001T100 - NATURE:(3453) 65-657358-554- Subventions - Autres groupements				**Total Imputation**		**12 000,00 €**

Total territoire	**12 000,00 €**

1419

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049073	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 CC de Mossig et du Vignoble				1 500,00 €
00049074	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM MUTZIG	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 CC de la Région de Molsheim-Mutzig				6 400,00 €
00049075	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 CC du Pays de Saverne				4 000,00 €
TRANCHE:P042O001T100 - NATURE:(3453) 65-657358-554- Subventions - Autres groupements				**Total Imputation**		**11 900,00 €**

Total territoire	**11 900,00 €**

1420

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049026	COLMAR AGGLOMERATION	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 Colmar Agglomération				4 900,00 €
00049034	COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE HAUT RHIN	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 CC du Centre Haut-Rhin				2 600,00 €
TRANCHE:P042O001T100 - NATURE:(3453) 65-657358-554- Subventions - Autres groupements				**Total Imputation**		**7 500,00 €**

Total territoire	**7 500,00 €**

1421

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049035	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 CC de Thann-Cernay				2 800,00 €
00049038	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 CC Sundgau				2 000,00 €
00049037	SAINT LOUIS AGGLOMERATION	Aide à la gestion et la coordination des aires d'accueil 2025 SLA				3 000,00 €
TRANCHE:P042O001T100 - NATURE:(3453) 65-657358-554- Subventions - Autres groupements				**Total Imputation**		**7 800,00 €**

Total territoire	**7 800,00 €**

1422

TOTAL : Crédits Aides fonctionnement a (P042O001T100)	**97 800,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014511-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-4-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

GESTION DES AIDES DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS POUR LA PERIODE 2021-2027

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

VU le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,

VU la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 approuvant le Programme National FSE + « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » 2021-2027,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 66,

VU le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

VU le décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'accord régional entre l'Etat et la Région Grand Est relatif aux lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ et le programme régional FEDER-FSE+ du 6 avril 2022,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00006M4511-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-8-4-4 du 19 septembre 2022 relative à la demande de subvention FSE+ auprès de l'Etat,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-4-1 du 19 juin 2023 relative à la convention de subvention globale pour la mise en œuvre du FSE+ et à l'accord local d'intervention des organismes intermédiaires alsaciens,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-10-4-3 du 8 décembre 2023 relative à la proposition d'octroi des aides du Fonds Social Européen Plus pour la période 2022-2025 et versement des avances de subventions,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-4-12-9 du 13 mai 2024 ayant approuvé un modèle-type de convention FSE+ à conclure avec les bénéficiaires,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-7-4-5 du 23 septembre 2024 relative à la proposition d'octroi des aides du Fonds Social Européen Plus pour la période 2023-2025 et versement des avances de subventions,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-4-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

VU la convention de subvention globale conclue avec l'Etat le 16 janvier 2024,

VU la convention financière conclue avec l'Etage Club de Jeunes en date du 25 janvier 2024,

VU la convention financière conclue avec l'Association pour le logement des sans-abris en date du 3 octobre 2024,

VU la notification de la Préfète de Région en date du 31 mai 2022 notifiant l'enveloppe de FSE+ déléguée à la Collectivité européenne d'Alsace pour la période 2021-2027,

VU l'avis favorable des services de l'Etat - Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de la Commission à la Solidarité, à l'habitat, à l'insertion, à l'économie sociale et solidaire et à la lutte contre la pauvreté du 3 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2025,

VU l'avis favorable de l'Agglomération de Mulhouse du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00006-4511-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Approuve l'avenant n°2 à la convention de subvention globale pour la mise en œuvre du Fonds Social Européen Plus conclue avec l'Etat le 16 janvier 2024, joint en annexe 1 à la présente délibération, à conclure avec l'Etat, portant sur un montant total de crédits délégués de 37 730 000 € pour les années 2022 à 2027 et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cet avenant,

- Attribue une subvention du Fonds Social Européen Plus, pour la période 2024-2025, en faveur d'un porteur de projets externes à la collectivité, indiqué en annexe 2 à la présente délibération, œuvrant dans les domaines de l'insertion professionnelle des personnes éloignées du marché du travail et figurant à la grille d'analyse des critères de sélection jointe en annexe 3 à la présente délibération, pour un montant total de 165 317 € et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer une convention de subventionnement avec ce porteur de projet sur la base du modèle de convention de subventionnement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP 2024-4-12-9 du 13 mai 2024,

- Approuve et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer un avenant n°1 à la convention financière conclue le 3 octobre 2024 avec l'Association pour le Logement des Sans Abris, joint en annexe n°5 à la présente délibération, afin de tenir compte d'un changement de numéro SIRET du bénéficiaire,

- Octroie à l'Etage Club de Jeunes une subvention complémentaire d'un montant de 73 000 € maximum au titre de l'année 2025, portant ainsi le montant de la subvention Fonds Social Européen Plus accordée à ce bénéficiaire à 288 000 € pour la période 2022-2025,

- Approuve et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer un avenant n°1 à la convention financière conclue le 25 janvier 2024 avec l'Etage Club de Jeunes, joint en annexe n°4 à la présente délibération, afin de tenir compte de cette subvention complémentaire,
- Approuve le versement d'une avance de 50 % du montant de l'aide annuelle accordée aux porteurs de projets figurant en annexe 2 à la présente délibération,

- Approuve, après contrôle du Service Fait, le versement du solde annuel dans la limite du montant total conventionné avec les bénéficiaires,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000-4511-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Acte que les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante, au Budget Primitif 2025 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P150	P150O001	P150E08	P150O001T28	(2478) 65 - 65748 - 428	238 317 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0006714511-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cofinancé par
l'Union européenne

Avenant n°2

à la convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

N° Ma Démarche FSE+ : 2022090

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable

PROJET

aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 19 septembre 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 4 mai 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguée] ci-après désignée, en date du 8 juin 2023 ;

Vu la demande d'avenant à la subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 13 novembre 2025

L'avenant porte sur les articles et annexes suivants

- L'article 5;
- l'article 6.

Entre l'État, représenté par la Préfète de région Grand Est, Madame Josiane CHEVALIER

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et La Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) représentée par Fréderic BIERRY, Président

N° SIRET : 20009433200018
Statut : Département
Située Place du quartier blanc – 67000 Strasbourg

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Les articles de la convention sont modifiés comme suit :

Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- **61 359 649,35 euros de dépenses totales éligibles,**
- **Dont 37 000 000,00 euros de crédits européens du FSE+.**

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- **730 000 euros**
- **soit 2,82 % des crédits FSE+.**

Les modalités de versement à l'organisme intermédiaire sont fixées à l'article 6.2. Les dépenses d'assistance technique doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

PROJET

5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant[1] :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	6 319 600,00 €	6 423 200,00 €	6 526 800,00 €	6 630 400,00 €	5 494 500,00 €	5 605 500,00 €		
Montant FSE à programmer			17 311 560,00 €	23 910 880,00 €	29 746 150,00 €	35 318 350,00 €	37 000 000,00 €	
Montant FSE à déclarer				6 161 610,00 €	12 360 516,00 €	18 691 512,00 €	25 123 000,00 €	37 000 000,00 €

L'article 6.2 de la convention de subvention globale est remplacé par les dispositions suivantes :

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

6.2.1 Paiement d'une avance

Un montant total de 3 551 001,89 € euros est versé à l'organisme intermédiaire à titre d'avance. Cette avance doit permettre à l'organisme intermédiaire de verser une avance aux porteurs de projets externes à l'organisme intermédiaire et à ce titre sera calculée sur la base du montant UE prévu pour des opérations portées par des tiers.

Cette avance sera versée en trois fois, à raison de 30 % de la part redistribuée à des tiers des trois premières tranches annuelles des crédits FSE+ mentionnées à l'article 5.2.

Sa récupération intégrale est opérée au plus tard dès lors que le total cumulé de l'avance et des acomptes atteint 90 % du montant FSE+ fixé à l'article 5.1.

Le montant de l'avance octroyée peut être modifié en cours d'exécution de la présente convention, par voie d'avenant.

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

- *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées à un appel de fonds repose sur l'état financier I édité par l'autorité de gestion à l'issue de cet appel de fonds. Les états financiers sont réalisés en cumul des appels de fonds.

Le montant dû à l'organisme intermédiaire à la suite d'un appel de fonds correspond à la somme, pour chacune des priorités, du montant de la participation FSE+ validée en contrôle de service fait et intégrée en appel de fonds.

Si le montant obtenu conduit à dépasser le montant FSE+ ou le taux conventionné à la priorité dans la convention de subvention globale, alors ce montant est plafonné au montant ou au taux conventionné. Le plafonnement au taux conventionné à la priorité s'apprécie sur la base du cumul des dépenses déclarées en appel de fonds par l'organisme intermédiaire.

A cette somme s'ajoute le montant de l'assistance technique plafonné au taux prévu à l'article 5.1 et limité au montant maximal prévu au même article.

[1] Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions règlementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

PROJET

Le montant versé à l'organisme intermédiaire est calculé par le service gestionnaire en tenant compte des versements déjà réalisés.

♦ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale repose sur l'état financier édité par l'autorité de gestion à l'issue de l'ensemble des appels de fonds auxquels a participé l'organisme intermédiaire.

Le montant dû à l'organisme intermédiaire correspond à la somme, pour chacune des priorités, du montant de la participation FSE+ validée en contrôle de service fait et intégrée en appel de fonds.

Si le montant obtenu conduit à dépasser le montant FSE+ ou le taux conventionné à la priorité dans la convention de subvention globale, alors ce montant est plafonné au montant ou au taux conventionné.

A cette somme s'ajoute le montant de l'assistance technique plafonné au taux prévu à l'article 5.1 et limité au montant maximal prévu au même article.

Pour réaliser le paiement du solde, le service gestionnaire tient compte des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous les niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

L'organisme intermédiaire	L'Autorité de gestion déléguée
(Date, nom et qualité, signature et cachet)	*(Date, nom et qualité, signature et cachet)*

Notifiée et rendue exécutoire le :

PROJET

UNION EUROPÉENNE

E DE PROGRAMMATION DU 25/11/2024

Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Grand Est_Collectivité européenne d'Alsace - 2024-2025 – Accompagnement socioprofessionnel et encadrement technique en Alsace (GESTOI1500)
Région administrative :	Grand Est
Service gestionnaire :	Collectivité européenne d'Alsace - Service FSE
Prénom et nom de l'instructeur :	Elodie REINHART
Date de finalisation de la grille : 04/09/25	

Légende		
	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière

		202500968
		Les Maraîchers de la Doller
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 400 000 € Montant programmé sur cet AAP au titre de ce comité : 165 317 € Montant programmé sur cet AAP au titre de l'ensemble des comité : 165 317 €		**Favoriser l'inclusion active**
A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	OPTIMAL
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	OPTIMAL
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	OPTIMAL
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	OPTIMAL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)		
	Montant FSE	165 317,00 €

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	0
Nombre de respect optimal :	6

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	FAVORABLE
Justification	Projet correspondant à l'appel à projets et aux besoins du territoire
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	FAVORABLE

Avenant n° 1 à l'acte attributif relatif à l'octroi d'une subvention FSE+ au titre du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences

N° Ma Démarche FSE+ : 20230xxxx

Année(s) : 2023, 2024, 2025

Nom du bénéficiaire : [Raison sociale de l'établissement porteur]

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),
Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,
Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 18/01/2024 et signée entre COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE et DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES GRAND-EST,

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE+ en date du xx/xx/xxx,

Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 11/07/2023 et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/xxxx,

L'avenant porte sur les points suivants :

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération
Article 3.1 : Plan de financement de l'opération
Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE+
Article 5.1 : Versement d'une avance
Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final
Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement
Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides
Article 23 : Pièces contractuelles
Annexe I : Description de l'opération
Annexe II : Budget prévisionnel de l'opération
Autres annexes

Identification des parties

1436

Entre
D'une part, l' Organisme intermédiaire

Raison sociale : COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE

Numéro SIRET : 20009433200018

Statut juridique : Département

Adresse complète : PLACE DU QUARTIER BLANC

Code postal - Commune : 67000 - STRASBOURG

Représenté(e) par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la collectivité européenne d'Alsace

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale : [Raison sociale de l'établissement porteur]

Numéro SIRET : [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique : [Statut juridique de l'établissement porteur]

Adresse complète : [Adresse complète de l'établissement porteur]

Code postal - Commune : [Code postal-Commune de l'établissement porteur]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement porteur]

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début de l'opération] et le [date de fin de l'opération].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible **prévisionnel** de l'opération est de : [coût total de l'opération] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention [FSE+/FTJ] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant FSE+ / FTJ] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux FSE+ / FTJ] % du coût total éligible de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

[Complément d'article]

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du [FSE+ / FTJ]

Rédaction si AGD :

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » : FSE00

Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2021-2027

Axe « Domaine fonctionnel » : pour le FSE+ : [FSE00-14 - Emploi et Inclusion] / pour le FTJ : [FTJ00-01 - Transition Juste]

Axe « Compte budgétaire » : [menu déroulant] cf référentiel

Axe « Centre financier » : [menu déroulant] cf référentiel

L'ordonnateur de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le comptable assignataire est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Rédaction si OI :

Le versement de l'aide du [FSE+/ FTJ] est effectué à partir du compte de [Raison sociale de l'OI], [Saisie du RIB OI manuellement].

Le comptable de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

[Complément d'article]

Article 5 : Modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ]

La subvention [FSE+ / FTJ] peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant à saisir] euros, soit une avance de [montant saisi / montant [FSE+ / FTJ] total] % du montant [FSE+ / FTJ] prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention :

Raison sociale du titulaire du compte : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Établissement bancaire : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

N°IBAN : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Code BIC : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Tout changement de coordonnées bancaires doit faire l'objet d'un courrier au service gestionnaire.

[Complément d'article]

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

3 cas possibles :

Cas 1 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois]. RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer un ou 2 bilans intermédiaires avec leur date de dépôt] : RG2 obligation de créer au minimum 1 bilan intermédiaire et option possible de créer 2 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 36 mois et inférieure ou égale à 48 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [champ libre pour choisir 2 bilans intermédiaires ou 3 avec leur date de dépôt] : RG3 obligation de créer au minimum 2 bilans intermédiaires et option possible de créer 3 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides

Rédaction qui dépend de celle sélectionnée par le Gestionnaire.

7 cas possibles :

Cas 1 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le [FSE+ / FTJ] contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 2 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 3 :

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 4 :

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 5 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981 pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCO) adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 6 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.59106 pour les services de conseil en faveur des PME relatif adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 7 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.58982 pour les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés et pour les aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I description de l'opération ;
- Annexe II budget prévisionnel de l'opération ;
- Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe IV relative au suivi des participants et des entités et des indicateurs [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

[Complément d'article]

Annexe I - Description de l'opération

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Autres annexes

Le bénéficiaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement bénéficiaire]

Le gestionnaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Notifiée et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire

FSE + (P150O001T28)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047625	LES MARAICHERS DE LA DOLLER	Favoriser l'inclusion active	389 187,60 €	389 187,60 €	42,48%	165 317,00 €
TRANCHE:P150O001T28 - NATURE:(2478) 65-65748-428 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**165 317,00 €**

Total territoire	**165 317,00 €**

1446

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049254	CLUB DE JEUNES L ETAGE	Dispositif Pass Accompagnement sur l'Eurométropole de Strasbourg	361 000,00 €	361 000,00 €	20,22%	73 000,00 €
TRANCHE:P150O001T28 - NATURE:(2478) 65-65748-428 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**73 000,00 €**

Total territoire	**73 000,00 €**

TOTAL : FSE + (P150O001T28)	**238 317,00 €**

1447

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014498-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Communication
à la Commission permanente

Séance du vendredi 5 décembre 2025
N° CP-2025-9-1-3

COMMUNICATION SUR L'ETAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE POUR L'ANNÉE 2025

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :

FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-2-8-6 du 15 janvier 2021 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-7-0-2 du 13 juillet 2021 relative à l'élection des Conseillers d'Alsace à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

➢ Donne acte au Président de la communication relative à aux travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2025, tels qu'exposés dans le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2025, joint en annexe à la présente communication.

Acte est donné à l'unanimité

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00004498-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Procès-verbal de la réunion de la
Commission Consultative des Services Publics Locaux de la
Collectivité européenne d'Alsace
du 14 octobre 2025

ORDRE DU JOUR

Étaient inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Collectivité européenne d'Alsace les cinq points suivants :

- Examen du Rapport d'activité 2024 de l'Abattoir de Cernay (délégation de service public),
- Examen du Rapport d'activité 2024 du Parc travaux d'Erstein (régie dotée de l'autonomie financière),
- Examen du Rapport d'activité 2024 du Restaurant, de la librairie et de la boutique du Château du Haut-Koenigsbourg (délégation de service public),
- Examen du Rapport d'activité 2024 de la Régie de production d'électricité (régie dotée de l'autonomie financière),
- Examen du Rapport d'activité 2024 de la société SODIPLEC, exploitante de l'Aire de Services du Haut-Koenigsbourg sur l'autoroute A35 (délégation de service public).

PARTICIPATIONS

Invités à cette réunion à l'appui de son ordre du jour, outre Mme Isabelle DOLLINGER, Présidente de la CCSPL, ont participé :

- les Conseillers d'Alsace membres de la Commission :
  - Mme Marie-France VALLAT, Conseillère d'Alsace, en présentiel,
  - Mme Pascale PFEIFFER, Conseillère d'Alsace, en visioconférence,

- les représentants des associations membres de la Commission :
  - Mme Marie-José CAILLER, Présidente de la Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est, en présentiel,
  - Mme Catherine MILLION-HUNCKLER, Attachée de Direction au sein d'Alsace Destination Tourisme, en visioconférence,

- les personnes qualifiées, représentantes des services de la Collectivité européenne d'Alsace :
  - Mme Sophie WISSELMANN-JULIEN, Directrice du pôle châteaux forts et Responsable du Haut-Koenigsbourg au sein de la Direction Culture et Patrimoine, en présentiel,
  - M. Yannick DIETSCH, Directeur du Parc Travaux d'Erstein au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, en présentiel,
  - M. Bruno PARASOTE, Délégué en charge des transitions écologiques et énergétiques et Directeur de la Régie de production d'électricité du Haut-Rhin, en visioconférence, et

- M. Nicolas HESTIN, Contrôleur de gestion au sein de la Direction des Finances, en visioconférence,
- M. Thierry SAUTIVET, Chargé de mission au sein du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture, au sein de la Direction Environnement et Agriculture, pour le dossier Abattoir de Cernay, en visioconférence,
- Mme Sylvie WALTER, chargée de Politiques routières, en visioconférence, et Mme Bénédicte GLASSER, Responsable de l'unité Gestion du Domaine Public, en présentiel, au sein de la Direction Routes, Infrastructures et Mobilités, pour le dossier Aire de services du Haut-Koenigsbourg sur l'A35,
- M. Lionel ALFONSI, membre de la Direction des Affaires Juridiques, en charge du secrétariat de la Commission et de l'organisation de la réunion, en présentiel,

ainsi que M. Pierre VOGT, Conseiller d'Alsace et Président de la Commission consultative de l'Abattoir de Cernay, en présentiel.

Ont été excusés :

- Mme Sabine DREXLER, Conseillère d'Alsace,
- M. Lucien MULLER, Conseiller d'Alsace,
- Mme Emmanuelle DAVIAU, Déléguée générale de l'Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace (URSIEA),
- M. Piero CALVISI, Directeur de la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace (FDMJC),
- M. Damien NOACCO, Responsable du développement entreprises et territoire Sud Bas-Rhin au sein de l'ADIRA.

PRÉSIDENCE DE LA RÉUNION

Mme Isabelle DOLLINGER est Présidente de la CCSPL, désignée en cette qualité par arrêté n° 2021-187-DAJ du 13 juillet 2021 de M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

Mme DOLLINGER ouvre la séance, propose un tour de table des membres et des personnes qualifiées participant à la réunion en présentiel et en visioconférence, énonce les cinq points inscrits à l'ordre du jour et donne la parole aux intervenants.

1- Examen du Rapport d'activité 2024 de l'Abattoir de Cernay (délégation de service public)

M. SAUTIVET rappelle l'historique de l'abattoir de Cernay et indique que la capacité d'exploitation du site a été revue à la hausse en 2021 pour atteindre une capacité d'abattage de 1 500 tonnes par an et une capacité de découpe de 435 tonnes par an.

L'abattoir assure, pour le compte des éleveurs, les prestations d'abattage, de découpe, de mise en caissettes, d'élaboration de préparations bouchères et de steaks hachés surgelés et ne réalise pas de vente directe aux distributeurs ou aux consommateurs.

Les travaux d'extension et de mise aux normes des locaux se sont déroulés en 2022 et 2023. L'année 2024 a été la première année complète d'activité des 20 salariés depuis ces travaux.

On a constaté une baisse du tonnage abattu (1 283 tonnes) par rapport à 2023 (1 324 tonnes), mais une augmentation du chiffre d'affaires (1,661 M€ contre 1,324 M€ en 2023).
L'activité de découpe a suivi la même tendance (253,10 tonnes et 442 888 € en 2024 contre 253,81 tonnes et 433 455 € en 2023).
L'année 2024 a été la première année pleine pour l'activité de steaks hachés, dont les résultats s'avèrent très satisfaisants (30 tonnes et 125 911 €), avec une demande régulière et plutôt constante.

La taxe d'usage, collectée par la société exploitante auprès des usagers, a permis à la Collectivité européenne d'Alsace de percevoir 41 250 €.
Les dépenses d'investissement de la Collectivité au titre des gros travaux d'entretien, du remplacement du matériel défaillant, des mises aux normes, des nouveaux équipements et des améliorations de la fonctionnalité de la chaîne ont été stables par rapport à 2023 (49 065 €, dont 8 418 € au titre de la quote-part de la collectivité propriétaire pour les travaux de la station d'épuration portés par le Syndicat mixte d'assainissement de la Basse vallée de la Doller) et les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 67 267 € (contre 68 930 € en 2023).

Mme VALLAT demande ce que représentent les « préparations bouchères ». M. SAUTIVET indique qu'il s'agit des préparations saisonnières (saucisses, merguez à griller, bœuf bourguignon) adaptées à la restauration collective, lesquelles s'inscriront dans un prochain partenariat avec l'association Agrilocal, en vue de renforcer le lien direct entre l'éleveur et les gestionnaires des cantines scolaires.

Les membres de la Commission prennent acte du Rapport d'activité de l'année 2024 de la société exploitante de l'Abattoir de Cernay.

2- Examen du Rapport d'activité 2024 du Parc travaux d'Erstein (régie dotée de l'autonomie financière)

M. DIETSCH rappelle les missions du Parc travaux d'Erstein (PTE), présente ses activités pour l'année 2024, ses moyens en personnels et matériels, le bilan financier 2024 et les perspectives.

Les missions du PTE :

Le PTE est un opérateur réalisant trois types de missions :

- le contrôle d'assainissement : le PTE dispose de l'accréditation COFRAC l'habilitant à certifier la qualité d'installations pré existantes ; pour cette mission, le PTE ne réalise pas les travaux d'équipements et joue le rôle de certificateur des réseaux,
- la gestion des eaux pluviales des routes dont la Collectivité européenne d'Alsace est gestionnaire, par la réalisation d'équipements (réalisation de fossés et bassins, pose de conduites entre la voirie et les bassins), dont la nature dépend notamment de l'emprise foncière à disposition, à la demande des services routiers de la Collectivité,
- la réalisation de travaux ruraux : réalisation d'infrastructures telles que la pose d'enrochements, de barrières ou d'arceaux à vélos, la création d'exutoires d'eaux pluviales, l'entretien de bords de routes (fauchage, broyage) pour la sécurité des usagers ou des travaux d'aménagement de cours d'eau (restauration de méandres, réaménagement de banquettes) favorisant la biodiversité.

La répartition des bénéficiaires des activités du PTE est de l'ordre de 70% en faveur des services de la Collectivité européenne d'Alsace et de 30 % à destination des donneurs d'ordres externes. Cette orientation, minoritaire mais non marginale, permet de lisser l'activité du PTE sur toute l'année et permet d'optimiser l'utilisation des matériels et ainsi proposer à la Collectivité européenne d'Alsace des coûts de travaux attractifs.

Le PTE poursuit une politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) notamment par un effort pour limiter l'émission du CO^2, étant entendu que les engins utilisés, de par leur masse, produisent des GES qu'il est impossible de réduire en deçà d'un certain niveau, mais que le PTE cherche à stabiliser.

Le PTE emploie 46 personnels, majoritairement consacrés aux travaux ruraux et à l'environnement.

M. DIETSCH indique qu'une discussion est en cours au sujet de l'orientation à donner aux activités du PET, par une éventuelle évolution statutaire.

Résultats financiers : l'année 2024 se solde par un déficit de la section d'investissement de 371 372 € (contre 247 704 € en 2023) notamment en raison de l'impact de l'acquisition, en 2023, de deux pelles. Au regard de sa seule section de fonctionnement, le PTE doit être considéré comme rentable (marge dégagée de 137 720 € en 2024).

M. DIETSCH indique que le budget annexe permet de retracer clairement l'activité du PTE et explique que, à l'occasion des orientations budgétaires pour 2026, la prise en compte du compte administratif de 2024 et la conjoncture de 2025 appellent à recaler à la baisse les premières perspectives, en se projetant sur une stabilité de l'activité du PTE et une augmentation de ses recettes, pour 2026 et probablement aussi pour 2027, basée sur le rythme de l'inflation.

Mme VALLAT interroge sur la méthodologie mise en œuvre avant la décision d'acquérir un nouveau matériel couteux (un engin de chantier). M. DIETSCH indique que l'option de l'acquisition d'un engin neuf est mise en balance avec celle de ne rien faire (et potentiellement renoncer à quelques chantiers nécessitant un engin spécifique), celle de la location ou celle de l'acquisition sur le marché de l'occasion, tout en considérant qu'être propriétaire participe à l'image de marque du PTE en faisant connaitre son savoir-faire.

Mme VALLAT interroge sur la performance énergétique du bâtiment occupé par le PTE. M. DIETSCH explique que l'occupation du bâtiment est partagée avec les services de l'Etat en charge de la gestion du Canal de décharge de l'ILL et qu'un travail de concertation est à mettre en œuvre pour déterminer la répartition des charges entre les deux occupants, en vue de lancer le chantier de pose de panneaux photovoltaïques sur le nouveau toit.

M. VOGT évoque les perspectives de partenariat entre le PTE et Rivières de Haute Alsace. M. DIETSCH explique que le PTE a tout à fait vocation à être le prestataire de travaux d'une opération conduite sous maîtrise d'ouvrage de RHA (ou de toute autre autorité publique ayant la compétence GEMAPI, comme le SDEA).

Mme VALLAT interroge sur l'usage de véhicules à motorisation à gaz. M. DIETSCH explique que les sources d'avitaillement en GNL ne sont pas assez développées, ce qui pousseraient les véhicules à rallonger leur kilométrage et leur temps improductif pour faire le plein. Par ailleurs, un véhicule fonctionnant au GNL consomme davantage, ce qui diminuerait d'autant plus son rendement journalier. L'Eurométropole de Strasbourg avait tenté cette évolution énergétique sur ses engins mais est revenue à des motorisations traditionnelles.

Mme MILLION-HUNCKLER évoque les travaux du PTE sur les itinéraires cyclables. M. DIETSCH précise que les aménagements de barrières en bois le long des pistes sont réalisés à la demande des communes dans un but de sécurisation des usagers et de régulation de la circulation, à l'exclusion de la création des itinéraires (pose d'enrobés). Ces aménagements répondent aux politiques de la CeA en faveur de la mobilité douce.

Les membres de la Commission prennent acte du Rapport d'activité de l'année 2024 du Parc travaux d'Erstein.

3- Examen du Rapport d'activité 2024 pour l'exploitation commerciale hors billetterie du Château du Haut-Koenigsbourg (délégation de service public)

Mme WISSELMANN-JULIEN explique que la fréquentation du site a baissé d'environ 5 % par rapport à 2023 (année record) et que le Haut-Koenigsbourg est le cinquième château le plus visité de France après Versailles, le Château des Ducs de Bretagne, Chambord et Chenonceau.

En conséquence, la fréquentation des espaces commerciaux, exploités par la Compagnie Alsacienne de Promotion, dont le contrat de délégation de service public se poursuivra jusqu'en 2032, a évolué à la baisse, mais dans une proportion moins importante, avec seulement -2,5 % pour la restauration au Pavillon.

En 2024, le délégataire, qui décline ses activités sous la dénomination « le 757 » (faisant ainsi référence à l'altitude du parvis du Château), a montré son professionnalisme en gardant son dynamisme, tout en cherchant à garantir la qualité de vie de ses employés (en assurant 1 journée chômée par semaine).

Depuis février 2024 et jusqu'en 2027, le site bénéficiera d'un restaurant provisoire, en attendant la livraison du nouveau restaurant, plus grand et plus moderne, au sein du Bastion en Etoile. La Librairie a, en conséquence, été aménagée au niveau de la Cour basse du Château, dans l'attente d'intégrer le futur restaurant. La livraison du restaurant a été recalée en 2027 pour raisons tenant au classement du lieu (Bastion en Etoile) au titre des monuments historiques.

La Chambre Régionale des Comptes a préconisé la conclusion d'un avenant au contrat de DSP pour entériner la baisse de chiffres d'affaires de l'exploitant due au décalage de la date de livraison du nouveau restaurant et ainsi prévoir les conséquences financières de cette situation sur l'équilibre global de l'exploitation sur toute la durée de la délégation.

L'exploitant a mis en œuvre un suivi sanitaire efficace, ayant notamment conduit à une action correctrice concernant l'entretien d'une planche à découper dans la cuisine du restaurant provisoire, a conclu un contrat spécifique pour la lutte contre les nuisibles avec le prestataire DKM et a poursuivi son programme d'entretien et de révision du matériel du restaurant provisoire et du pavillon par contrat de services avec l'entreprise EQUIP'BAR.

Le montant des investissements en 2024 s'est élevé à 103 165,73 €HT, en vue, notamment, de l'acquisition du mobilier pour le restaurant provisoire et l'aménagement de la librairie dans le moulin.

A la demande de Mme VALLAT, Mme WISSELMANN-JULIEN explique que l'esthétique du restaurant provisoire n'a pas été un frein à sa fréquentation grâce au beau travail d'habillage en bois des locaux modulaires de type Algéco. Par ailleurs, son emplacement à l'entrée du site est facilement identifiable par les visiteurs qui y entrent plus intuitivement que dans l'ancienne configuration au sein du bastion en étoile.

Les habitudes de consommation des visiteurs sont à prendre en considération pour analyser la baisse de fréquentation du restaurant : à budget égal, une famille réduira ses dépenses de restaurant pour privilégier d'autres postes de dépenses. Par ailleurs, les allemands consomment moins de café kuchen que par le passé. En conséquence, le prix moyen du panier par personne s'est réduit de 4,7 %.

Le montant de la redevance reversée en 2024 par l'exploitant à la Collectivité, comprenant une part fixe annuelle de 156 000 € et une part variable (49 644 €, soit environ presque + 7 500 € par rapport à 2023) s'est établi à 205 644,50 €.

A la demande de Mme MILLION-HUNCKER concernant la fréquentation du parking, Mme WISSELMANN-JULIEN explique qu'une stratégie est en cours de déploiement et que la première marche sera un partenariat avec la Commune de Kintzheim pour mutualiser des panneaux d'affichage afin que les visiteurs profitent d'une meilleure information sur la saturation des places de stationnement aux abords du château, avant de prendre la route d'accès. Ces visiteurs seront invités à se déplacer vers d'autres sites touristiques des environs (Montagne des singes ou Volerie des aigles) s'ils ne sont pas eux même saturés.

La question de la navette par bus a été abordée. Il a été précisé que la navette relève de l'organisation de la Région Grand Est, laquelle n'a pas pris en considération les logiques de fréquentation des châteaux. Toutefois, il est pressenti que cette organisation soit prise par le PTER, avec lequel la concertation sera facilitée et permettra de mettre en œuvre une organisation de navette plus adaptée.

Les membres de la Commission prennent acte du Rapport d'activité de l'année 2024 pour l'exploitation des services commerciaux du Château du Haut-Koenigsbourg.

4- Examen du Rapport d'activité 2024 de la Régie de production d'électricité (régie dotée de l'autonomie financière)

M. PARASOTE, Délégué en charge des transitions écologiques et énergétiques et nouveau Directeur de la régie de production d'électricité, et M. HESTIN, Contrôleur de gestion au sein de la Direction des Finances, présentent le Rapport d'activité de la régie sur 12 mois glissants entre août 2024 et août 2025 (« période considérée »).

Sur la période considérée, avec leur puissance nominale de 343 kW, les 7 turbines ont permis la production électrique équivalente à la consommation annuelle de 2 500 foyers alors que les 4 installations de production photoélectrique, n'ont qu'une puissance cumulée de 80 kW, au point de se demander si la régie conservera à terme ces installations.

La production hydroélectrique sur la période considérée a été inférieure de 4% par rapport à celle de la période précédente en raison de la perte de production des 3 turbines de Munchhouse et notamment l'arrêt de l'une d'elles pendant 9 mois : un audit a été réalisé pour offrir des solutions d'actions préventives et ainsi éviter les soucis soudains tels que ceux survenus en 2023.

Le déficit de production hydroélectrique est dû à des pannes et un flux d'eau irrégulier. Toutefois, il est possible de viser un excédent dans les deux prochaines périodes grâce aux travaux programmés suite à l'audit prônant une vision industrielle, l'idée étant de privilégier l'entretien préventif aux réparations. La régie va aussi conclure un marché de télésurveillance pour disposer d'un reporting à distance et en temps réel des centrales de production.

La production photovoltaïque a plus que doublé en 2024, en atteignant 47% de la capacité nominale de l'ensemble des stations, contre seulement 21% en 2023, en raison de la résolution du problème de compteur sur le site de Fessenheim.
Mme VALLAT voit dans ces résultats la démonstration de la complémentarité entre les deux technologies, les turbines produisant davantage en saison froide qu'en été et inversement pour les stations photovoltaïques.

M. HESTIN indique que le résultat net 2024 a été négatif (-47 598 €) pour la deuxième année consécutive. Pour 2025, le résultat net devrait s'améliorer mais rester négatif, à hauteur de -10 000 €. La régie assure le remboursement de l'avance consentie à sa création par la Collectivité. L'autofinancement de la régie est assuré.

Les membres de la Commission prennent acte du Rapport d'activité de l'année 2024 de la Régie de production d'électricité.

5- Examen du Rapport d'activité 2024 de la Société SODIPLEC en charge de l'exploitation de l'Aire de Services du Haut-Koenigsbourg sur l'autoroute A35 (délégation de service public)

Mmes GLASSER et WALTER présentent l'historique et le contexte global du site depuis sa création, à l'initiative de l'Etat, jusqu'à aujourd'hui, en passant par son transfert à la Collectivité européenne d'Alsace en 2021 dans le cadre du transfert de l'A35.

L'exploitation de l'aire a été confiée en 2002 à la société SIPLEC, puis SODIPLEC, filiales de LECLERC, pour une durée de 30 ans à compter de la date d'ouverture du site au public, soit jusqu'au 23 mars 2036.

Il est expliqué que, en application du contrat de concession conclu par l'Etat, l'exploitant est tenu au versement d'une redevance annuelle d'occupation dont le montant résulte du chiffre d'affaires réalisé sur 3 postes de recettes : la vente de carburants, la vente d'articles de la boutique et les recettes du restaurant.
Pour 2025, le montant de la redevance d'occupation, calculé sur les chiffres d'affaires 2024, s'est élevé à 103 122 €, en légère baisse par rapport à 2024 (106 650 €) en raison de la tendance nationale à la baisse des ventes de carburants et des services de restauration.

La reprise de la salubrité et de la sécurité de la partie Est du site a été un sujet de discussion important abordé par la CeA : des rencontres avec l'exploitant ont eu lieu en concertation avec les forces de l'ordre, puisque cette partie du site dispose d'équipements utiles aux contrôles opérés par l'administration des Douanes. Une fois le programme approuvé par tous les acteurs, les travaux ont débuté en 2025. A cette occasion, la rénovation des sanitaires et la restauration des candélabres, ainsi que l'amélioration de la signalétique pour les visiteurs et l'optimisation de la circulation des véhicules ont été engagées sur cette partie Est, en plus de la reprise d'enrobés sur le parking poids lourds Ouest et l'ajout de quatre points de recharge pour véhicules électriques à l'offre déjà proposée.

Un avenant au contrat de concession est à venir pour formaliser la modification des plans et intégrer le chiffre d'affaires des points de recharge pour véhicules électriques dans la formule de calcul de la redevance d'occupation due par l'exploitant à la CeA.

Mme VALLAT estime que, même avec les quatre bornes complémentaires, l'offre apparait comme faible. Mme WALTER indique que, SODIPLEC a fait son estimation sur la base de la demande actuelle des visiteurs du site et sur la base d'une projection sur les années à venir. Cette projection pourra être vérifiée à l'appui des résultats du Schéma directeur national des bornes de recharge électrique, actuellement en cours d'élaboration (et auquel la CeA a collaboré en transmettant l'état de situation de l'offre actuelle des équipements de recharge électrique sur le territoire alsacien).
Mme VALLAT indique que, au-delà du territoire alsacien, une étude sur l'ensemble des bornes du bassin rhénan est envisagée par le Conseil Rhénan.

Il est enfin indiqué que l'exploitant est soumis à l'obligation légale d'ombrager les parcs de stationnement à compter du 1er juillet 2026 : si les emplacements pour véhicules légers sont clairement soumis à un ombrage par arbres à canopée large ou par ombrières équipées de panneaux photovoltaïques, cette obligation est actuellement en suspens pour les emplacements réservés aux poids lourds.
L'exploitant a proposé que les travaux à réaliser au titre des véhicules légers soient ainsi reportés jusqu'à la réalisation des travaux complets (poids lourds compris), dès que les textes sur l'obligation relative au stationnement des poids lourds seront stabilisés.
Mme VALLAT estime que l'option d'accepter le report au-delà du 1er juillet 2026 pour réaliser des équipements photovoltaïques sur les emplacements pour véhicules légers serait une mauvaise idée. Elle considère que le faible montant de la redevance d'occupation reversée par SODIPLEC à la CeA pourrait être un argument pour convaincre l'exploitant de produire son effort d'investissement au plus tôt.

Les membres de la Commission prennent acte du Rapport d'activité de l'année 2024 de la société d'exploitation de l'Aire de services du Haut-Koenigsbourg sur l'autoroute A35.

CLOTURE DE LA REUNION

Mme DOLLINGER remercie les participants pour avoir effectué le déplacement ou pour s'être rendus disponibles via la visioconférence.

Mme DOLLINGER clôture la réunion du 14 octobre 2025 de la Commission consultative des services publics locaux de la Collectivité européenne d'Alsace, dont il est rappelé que le procès-verbal sera adressé à ses membres.

Le 17 novembre 2025,

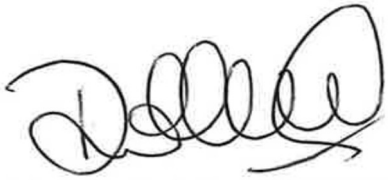

Madame Isabelle DOLLINGER,
2ème Vice-Présidente de la Collectivité européenne d'Alsace,
Présidente de la CCSPL

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014507-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-2-2
Séance du vendredi 5 décembre 2025

CONVENTIONS RELATIVES AU PROJET INTERREG "RESTAURATION ET RÉSILIENCE DES ZONES HUMIDES DE LA PLAINE RHÉNANE "

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Espaces Naturels Sensibles,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025 2-2-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 aux dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-3-2-2 du 30 juin 2025 relative au projet transfrontalier pour la restauration et la résilience des zones humides de la plaine rhénane,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission aux dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques du 27 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention de partenariat relative au projet INTERREG n° A3-10 « Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane », jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;
- Attribue une subvention totale de 6 752,92 € à l'Office des données naturalistes du Grand Est (ODONAT), au titre des actions de sensibilisation du public naturaliste qu'il réalise dans le cadre du projet ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014507-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Approuve, par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le versement d'un acompte de subvention à l'Office des données naturalistes du Grand Est (ODONAT) de 2 876,46 € lors de la signature de la convention partenariale INTERREG, jointe en annexe à la présente délibération, sur présentation d'un courrier d'appel de fonds, d'un acompte de 2 876,46 € en 2027 sur présentation d'un courrier appel de fonds et du solde de 1 000 € à la clôture du projet.

  Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P225	*O014*	*P225E08*	*T04*	*(3001) 65-65748-76*	*6 752,92 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014507-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

INTERREG ZH DEP INDIRECTES (P225O014T04)

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049047	ODONAT GRAND EST OFFICE DES DONNEES NATURALISTES GRAND EST	projet Interreg Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane - Actions de sensibilisation du public naturaliste	101 536,80 €	101 536,80 €	6,65%	6 753,00 €
TRANCHE:P225O014T04 - NATURE:(3001) 65-65748-76 - AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE				**Total Imputation**		**6 753,00 €**

Total territoire	**6 753,00 €**

TOTAL : INTERREG ZH DEP INDIRECTES (P225O014T04)	**6 753,00 €**

1461

Interreg

Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Rhin Supérieur | Oberrhein

Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027

Programm Interreg Oberrhein 2021-2027

Convention relative au projet n° A3-10
« Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane »

Vereinbarung zum Projekt Nr. A3-10
„Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein“

TEXTE FRANCAIS	TEXTE ALLEMAND
Signataires	**Unterzeichner**
Entre	Zwischen
- la Région Grand Est, Autorité de gestion du programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027 (Direction du Rayonnement Transfrontalier, International et Européen)	- der Région Grand Est als Verwaltungsbehörde des Programms Interreg Oberrhein 2021-2027 (Direction du Rayonnement Transfrontalier, International et Européen)
et	und
les bénéficiaires cofinanceurs français et allemands dudit projet :	den folgenden deutschen und französischen kofinanzierenden Begünstigten:
- Collectivité européenne d'Alsace, porteur du projet - Naturschutzbund Deutschland e.V., NABU Waldinstitut - Euro-Institut - Regierungspräsidium Karlsruhe - Naturschutzbund Landesverband Baden-Württemberg e.V. - Stiftung Natur und Umwelt Rheinland-Pfalz - Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace	- Collectivité européenne d'Alsace, Projektträger - Naturschutzbund Deutschland e.V., NABU Waldinstitut - Euro-Institut - Regierungspräsidium Karlsruhe - Naturschutzbund Landesverband Baden-Württemberg e.V. - Stiftung Natur und Umwelt Rheinland-Pfalz - Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace
les partenaires cofinanceurs français et allemands dudit projet :	den folgenden deutschen und französischen kofinanzierenden Projektpartnern:
- NABU Südbaden - Agence de l'eau Rhin-Meuse	- NABU Südbaden - Agence de l'eau Rhin-Meuse
les bénéficiaires non cofinanceurs français et allemands dudit projet :	den folgenden deutschen und französischen nicht kofinanzierenden und Begünstigten:
- Office des Données Naturalistes du Grand Est - Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace	- Office des Données Naturalistes du Grand Est - Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace
Préambule	**Vorbemerkung**
Vu	wird in Anbetracht
La réglementation communautaire :	nachfolgender gemeinschaftlicher Rechtsakte:
- le règlement (UE) n° **2021/1060** du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politiques des visas, dans sa version en vigueur la plus récente ;	- der Verordnung (EU) Nr. **2021/1060** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 24. Juni 2021 mit gemeinsamen Bestimmungen für den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung, den Europäischen Sozialfonds Plus, den Kohäsionsfonds, den Fonds für einen gerechten Übergang und den Europäischen Meeres-, Fischerei- und Aquakulturfonds sowie mit Haushaltsvorschriften für diese Fonds und für den Asyl-, Migrations- und Integrationsfonds, den Fonds für die innere Sicherheit und das Instrument für finanzielle Hilfe im Bereich Grenzverwaltung und Visumpolitik in ihrer jeweils gültigen Fassung;

- le règlement (UE) n° **2021/1058** du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, dans sa version en vigueur la plus récente ;

- der Verordnung (EU) Nr. **2021/1058** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 24. Juni 2021 über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung und den Kohäsionsfonds in ihrer jeweils gültigen Fassung;

- le règlement (UE) n° **2021/1059** du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et le instruments de financement extérieur, dans sa version en vigueur la plus récente ;

- der Verordnung (EU) Nr. **2021/1059** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 24. Juni 2021 über besondere Bestimmungen für das aus dem Europäischen Fonds für regionale Entwicklung sowie aus Finanzierungsinstrumenten für das auswärtige Handeln unterstützte Ziel „Europäische territoriale Zusammenarbeit" (Interreg) in ihrer jeweils gültigen Fassung;

Les documents suivants, concernant le programme :

nachfolgender Bestimmungen betreffend das Programm:

- la décision d'exécution de la Commission européenne n° C(2022) 2613 du 29 avril 2022 approuvant le programme de coopération « (Interreg VI-A) France-Allemagne-Suisse (Rhin supérieur) » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) en France et en Allemagne avec la participation de la Suisse.

- des Durchführungsbeschlusses Nr. C(2022) 2613 der Kommission vom 29.04.2022 zur Genehmigung des Kooperationsprogramms „(Interreg VI-A) Frankreich-Deutschland-Schweiz (Oberrhein)" für eine Unterstützung aus dem Europäischen Fonds für regionale Entwicklung im Rahmen des Ziels „Europäische territoriale Zusammenarbeit" (Interreg) in Frankreich und Deutschland unter Beteiligung von der Schweiz

- la délibération du Conseil Régional N°23SP-406 du 13 janvier 2023 relative à la délégation accordée au Président du Conseil Régional du Grand Est en matière de gestion des fonds européens;

- des Beschlusses des Regionalrates N°23SP-406 vom 13. Januar 2023 bezüglich der Befugnisübertragungen an den Präsidenten des Regionalrates der Region Grand Est in Hinblick auf die Verwaltung der EU-Mittel;

- le manuel du programme dans sa version en vigueur pendant la période de réalisation du projet ;

- des Programmhandbuchs in seiner während des Realisierungszeitraums des Projekts gültigen Fassung;

Les documents suivants, concernant la France :

nachfolgender für Frankreich relevanter Bestimmungen:

- le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié le 8 décembre 2014 ;

- des Dekrets Nr. 2008-548 vom 11. Juni 2008 bezüglich der interministeriellen Kommission zur Koordinierung der Kontrollen der aus den europäischen Fonds finanzierten Vorhaben in der am 8. Dezember 2014 geänderten Fassung;

- le décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027 ;

- des Dekrets Nr. 2022-579 vom 19. April 2022 bezüglich der Nationalen Behörden für die Programme der Europäischen territorialen Zusammenarbeit im Förderzeitraum 2021-2027;

- le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

- des Dekrets Nr. 2022-608 vom 21. April 2022 zur Festlegung der nationalen Regeln für die Förderfähigkeit von Ausgaben im Rahmen europäischer Programme der Kohäsionspolitik und des Fischerei- und Aquakulturfonds im Förderzeitraum 2021-2027;

Les documents suivants, relatifs au projet :

- la demande de concours communautaire comprenant les éléments substantiels relatifs aux objectifs et au contenu du projet, au plan de financement, au budget total et à la période de réalisation du projet, acceptée par le Comité de suivi en date du 10 juillet 2025, et constituée des pièces suivantes :

  - du formulaire de demande de cofinancement
  - de ses annexes, déposées dans l'outil en ligne SYNERGIE-CTE (notamment en ce qui concerne les conditions applicables au calcul des frais de personnel)
  - ainsi que des attestations obligatoires et des éventuels documents complémentaires

- le courrier du Secrétariat conjoint au porteur de projet daté du 11 juillet 2025, accusant réception de la demande de cofinancement et la considérant comme recevable à la date du 7 juillet 2025.

En cas de modification d'un des documents ci-dessus, la dernière version en vigueur s'applique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1
Terminologie

Les partenaires de projet sont les signataires de la présente convention ainsi que les partenaires associés du projet.

Les signataires de la convention sont :
- les partenaires cofinanceurs non-bénéficiaires du projet français, allemands ou suisses qui versent un cofinancement mais ne réalisent pas de dépenses.
- les partenaires français et allemands du projet réalisant des dépenses (qu'ils versent un cofinancement ou pas), dénommés « bénéficiaires » dans la présente convention ;
- et les partenaires suisses du projet réalisant des dépenses (non éligibles au titre d'un cofinancement communautaire).

Les obligations des partenaires cofinanceurs non-bénéficiaires, qui ne font que verser une subvention dans le cadre du projet, sont définies aux articles 1 à

nachfolgender das Projekt betreffende Bestimmungen:

- des Antrags auf EU-Mittelförderung mit seinen wesentlichen Bestandteilen betreffend die Ziele und die Inhalte des Projektes, den Finanzierungs- und den Gesamtkostenplan sowie den Realisierungszeitraum in seiner vom Begleitausschuss am 10. Juli 2025 genehmigten Fassung, bestehend aus:

  - dem Antragsformular auf EU-Mittelförderung
  - seinen in SYNERGIE-CTE hinterlegten Anhängen (insbesondere zu den Bedingungen zur Berechnung der Personalkosten) und
  - den notwendigen Bestätigungen sowie ggf. allen weiteren beigefügten Unterlagen

- des Schreibens des Gemeinsamen Sekretariats an den Projektträger vom 11. Juli 2025 zur Bestätigung des Eingangs eines vollständigen und formal korrekten Antragsformulars auf EU-Mittelförderung zum 7. Juli 2025.

Im Falle der Abänderung eines der vorstehend genannten Dokumente kommt die zuletzt gültige Fassung zum Tragen.

Wird das Folgende vereinbart:

Artikel 1
Begriffsbestimmungen

Zu den Projektpartnern zählen die Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung sowie die assoziierten Projektpartner.

Zu den Unterzeichnern der Vereinbarung zählen:
- die nicht begünstigten kofinanzierenden französischen, deutschen und schweizerischen Projektpartner, die einen finanziellen Beitrag zum Projekt leisten aber keine Ausgaben tätigen;
- die französischen und deutschen Projektpartner, die Ausgaben tätigen (unabhängig davon, ob sie einen Kofinanzierungsbeitrag leisten oder nicht), mithin „Begünstigte" im Sinne der vorliegenden Vereinbarung;
- und die schweizerischen Projektpartner, die Ausgaben tätigen (die nicht für eine Unterstützung aus EU-Fördermitteln in Frage kommen).

Die Pflichten der nicht begünstigten kofinanzierenden Projektpartner, die sich am Projekt lediglich durch die Leistung eines Kofinanzierungsbeitrags beteiligen,

4 ainsi qu'aux articles 11 à 13 de la présente convention.

Les partenaires associés participent au projet sans implication financière. Ils ne signent pas la convention.

Lorsqu'un projet compte deux bénéficiaires ou plus, l'un d'eux est désigné comme le porteur de projet. Dans le cas contraire, le bénéficiaire unique est également le porteur de projet.

Le porteur de projet assure le rôle de chef de file tel que défini à l'article 26 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021.

La demande de concours communautaire comprend les documents suivants :

- le formulaire de demande de cofinancement et ses annexes déposés dans l'outil en ligne SYNERGIE-CTE. Ces annexes sont les suivantes :
  - l'annexe 1 : inscription du projet dans la stratégie du programme
  - l'annexe 2 : Annexe sur les frais de personnel (obligatoire pour les bénéficiaires concernés)
  - l'annexe 3 : Résumé grand public et l'illustration du projet
  - l'annexe 4 : Description complémentaire du projet (facultative)

- les attestations obligatoires complétées et signées par chaque partenaire concerné :

  - l'attestation 1 : Notification de cofinancement
  - l'attestation 2 : Situation au regard de la TVA
  - l'attestation 3 : Mandat au porteur de projet
  - l'attestation 4 : Lettre d'engagement

- les documents complémentaires
  Il s'agit de documents comptables ou juridiques concernant chaque partenaire réalisant des dépenses dans la cadre du projet, en fonction de sa nature.

regeln die Artikel 1 bis 4 sowie 11 bis 13 der vorliegenden Vereinbarung.

Assoziierte Projektpartner beteiligen sich nicht finanziell am Projekt. Sie unterzeichnen die vorliegende Vereinbarung nicht.

Sind an einem Projekt zwei oder mehr Begünstigte beteiligt, fungiert einer von ihnen als Projektträger. Im anderen Fall ist der Alleinbegünstigte zugleich Projektträger.

Der Projektträger ist federführender Begünstigter im Sinne des Artikels 26 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021.

Der Antrag auf EU-Mittelförderung umfasst die folgenden Dokumente:

- das Antragsformular auf EU-Mittelförderung und seine folgenden in SYNERGIE-CTE hinterlegten Anhänge.

  - Anhang 1: Einordnung des Projekts in die Strategie des Programms
  - Anhang 2: Anhang zu den Personalkosten (obligatorisch für die betroffenen Begünstigten)
  - Anhang 3: Projektzusammenfassung für die breite Öffentlichkeit
  - Anhang 4: Ergänzende Projektbeschreibung (optional)

- die obligatorischen, von jedem betroffenen Projektpartner vervollständigten und unterzeichneten Bescheinigungen:
  - Bescheinigung 1: Kofinanzierungszusage
  - Bescheinigung 2: Berücksichtigung der Mehrwertsteuer
  - Bescheinigung 3: Bevollmächtigung des Projektträgers
  - Bescheinigung 4: Verpflichtungserklärung

- allfällige zusätzliche Dokumente
  Hierzu zählen buchhalterische oder rechtlich-administrative Dokumente betreffend die einzelnen Projektpartner, die Ausgaben tätigen, in Abhängigkeit von deren jeweiliger Natur.

Article 2
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités des signataires dans la mise en œuvre du projet intitulé « Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane », ci-après désigné « le projet », conformément à l'article 22, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021.

Artikel 2
Gegenstand der Vereinbarung

Gegenstand der vorliegenden Vereinbarung ist die Festlegung der Verantwortlichkeiten der Unterzeichner bezüglich der Umsetzung des Projektes „Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein" (nachfolgend: „das Projekt") gemäß Artikel 22 Absatz 6 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021.

Elle vaut accord fixant les modalités de réalisation du projet entre le porteur de projet et les autres partenaires tel que cela est mentionné à l'article 26, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021.

Sie ist zugleich die Vereinbarung mit Bestimmungen zur Umsetzung des Projektes zwischen dem Projektträger und den übrigen Projektpartnern im Sinne des Artikels 26 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021.

Article 3
Responsabilités des signataires

Chaque signataire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le projet soit réalisé tel qu'il est décrit dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire et tel qu'il a été accepté par le Comité de suivi, en accord avec les stipulations de la présente convention, les réglementations communautaires et nationales applicables et les règles du programme.

Dans le cas où la Région Grand Est est partenaire du projet, le principe de la séparation fonctionnelle devra être respecté.

Artikel 3
Verantwortlichkeiten der Unterzeichner

Die Unterzeichner verpflichten sich, die notwendigen Maßnahmen zu treffen um das Projekt in der im Antragsformular auf EU-Mittelförderung festgelegten und vom Begleitausschuss beschlossenen Form und in Übereinstimmung mit den Bestimmungen der vorliegenden Vereinbarung sowie den einschlägigen gemeinschaftlichen und nationalen Vorschriften und den Programmregeln umzusetzen.

Für den Fall, dass die Région Grand Est Partner des Projektes ist, ist dem Grundsatz der Funktionstrennung Rechnung zu tragen.

Article 4
Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2028.

Cette période de réalisation correspond à la durée durant laquelle les bénéficiaires réalisent le projet, conformément au formulaire de demande de cofinancement communautaire sélectionné par le Comité de suivi.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées et réalisées pendant cette période et acquittées au plus tard le 30 novembre 2028.

Artikel 4
Realisierungszeitraum des Projektes

Der Realisierungszeitraum des Projektes erstreckt sich vom 1. Oktober 2025 bis zum 30. September 2028.

Die Begünstigten setzen das Projekt in besagtem Zeitraum in der im vom Begleitausschuss beschlossenen Antragsformular auf EU-Mittelförderung vorgesehenen Form um.

Ausgaben sind förderfähig, insofern sie während dieses Zeitraums getätigt und bis spätestens den 30. November 2028 kassenwirksam gezahlt wurden.

Article 5
Montant du cofinancement communautaire

Le coût total prévisionnel éligible du projet est de 4 301 235,92 euros.

Le cofinancement communautaire attribué au projet s'élève à un montant de 2 580 741,56 euros maximum, soit 60 % du coût total éligible du projet.

Le montant de cofinancement communautaire attribué au projet transite par le budget de la Région Grand Est, Autorité de gestion du Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027. Ce montant est affecté à la section de fonctionnement (chapitre 930-5).

Artikel 5
Betrag der EU-Mittelförderung

Die vorgesehenen förderfähigen Projektgesamtkosten belaufen sich auf 4.301.235,92 Euro.

Die dem Projekt zugesprochene EU-Mittelförderung beläuft sich auf einen Betrag von höchstens 2.580.741,56 Euro, und mithin auf 60 % der förderfähigen Projektgesamtkosten.

Die dem Projekt zugesprochenen EU-Mittel laufen über den Haushalt der Région Grand Est in ihrer Eigenschaft als Verwaltungsbehörde des Programms Interreg Oberrhein 2021-2027. Die Verbuchung erfolgt über das Kapitel Betriebskosten (Kapitel 930-5).

Afin de permettre le paiement des fonds au projet, le montant de cofinancement communautaire attribué doit être réparti annuellement selon un échéancier indicatif. L'échéancier indicatif du projet n° A3-10 Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane, est le suivant :

- Année 2025 : 430 123 €
- Année 2026 : 430 123 €
- Année 2027 : 430 123 €
- Année 2028 : 430 123 €
- Année 2029 : 430 123 €
- Année 2030 : 430 123,56 €

Cet échéancier prévisionnel pourra évoluer en fonction de l'avancement du projet, il n'est mentionné qu'à titre indicatif.

Le montant maximum prévisionnel du cofinancement communautaire est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet tel que prévu dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire sélectionné par le Comité de suivi ;
- du montant définitif des dépenses réalisé dans le cadre du projet et déclarées éligibles par l'Autorité de gestion ;
- et des cofinancements nationaux réellement perçus.

Article 6
Respect de la règlementation en matière d'aides d'État

Pour le bénéficiaire Euro-Institut, l'aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.111120 relatif aux aides aux entreprises participant à des projets de Coopération territoriale européenne (CTE), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

Pour les autres bénéficiaires, aucune disposition spécifique ne s'applique pour le présent projet.

Voraussetzung für die Auszahlung der Mittel ist die indikative Aufteilung der zugesprochenen EU-Mittel nach Jahren. Die indikative jährliche Aufteilung der Mittel für das Projekt Nr. A3-10 Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein ist wie folgt:

- - Jahr 2025: 430.123 €
- - Jahr 2026: 430.123 €
- - Jahr 2027: 430.123 €
- - Jahr 2028: 430.123 €
- - Jahr 2029: 430.123 €
- - Jahr 2030: 430.126,56 €

Diese vorläufige Aufteilung kann im Zuge der Projektumsetzung geändert werden und ist rein indikativer Natur.

Der vorgesehene Höchstbetrag an EU-Mittelförderung gilt vorbehaltlich:

- der Umsetzung des Projektes in dem im vom Begleitausschuss ausgewählten Antragsformular auf EU-Mittelförderung vorgesehenen Form;
- des endgültigen Betrags an getätigten und von der Verwaltungsbehörde als förderfähig festgestellten Ausgaben;
- sowie der tatsächlich vereinnahmten nationalen Kofinanzierungsmittel.

Artikel 6
Beachtung der Vorschriften bezüglich staatlicher Beihilfen

Die Gewährung der Förderung für den / die Begünstigte(n) Euro-Institut erfolgt auf Grundlage der nicht anmeldepflichtigen Beihilferegelung Nr. SA.111120 bezüglich Beihilfen für Unternehmen, die an Projekten der europäischen territorialen Zusammenarbeit (ETZ) teilnehmen, genehmigt auf der Grundlage der am 26. Juni 2014 im Amtsblatt EU veröffentlichten Verordnung Nr. 651/2014 der Kommission (Allgemeine Gruppenfreistellungsverordnung) in der durch die Verordnungen 2017/1084 vom 14. Juni 2017, veröffentlicht im Amtsblatt vom 20. Juni 2017, 2020/972 vom 2. Juli 2020, veröffentlicht im Amtsblatt vom 7. Juli 2020, 2021/1237 vom 23. Juli 2021, veröffentlicht im Amtsblatt vom 29. Juli 2021 und 2023/1315 vom 23. Juni 2023, veröffentlicht im Amtsblatt vom 30. Juni 2023, geänderten Fassung.

Für die übrigen Begünstigten findet keine spezifische Bestimmung Anwendung.

Article 7
Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses et aux principes communautaires

Ne seront retenues en tant que dépenses éligibles que les dépenses conformes aux dispositions règlementaires communautaires et nationales et répondant aux critères définis dans le manuel du programme.

Les dépenses éligibles peuvent être valorisées sur la base des frais réels ou sur la base d'options de coûts simplifiés, en fonction des catégories de dépenses.

Les dépenses sur la base des frais réels sont éligibles si elles sont réalisées par le bénéficiaire pour lequel elles sont prévues, payées et acquittées durant la période fixée à l'article 4 relatif à la période de réalisation du projet.

Les options de coûts simplifiés utilisées dans le cadre du programme proviennent, pour certaines d'entre elles, directement du cadre règlementaire ou, pour d'autres, ont été définies par le programme (coûts unitaires de frais de personnel, montant forfaitaire pour la préparation et la clôture du projet).

Un montant forfaitaire visant à financer les frais liés à la préparation et un montant forfaitaire visant à couvrir les frais liés à la clôture du projet peuvent être demandés par le porteur de projet. Le montant forfaitaire pour la préparation du projet permet de couvrir les frais liés au montage de la demande de concours communautaire. Il peut être présenté dès la première demande de versement, conformément aux conditions décrites dans le manuel du programme. Le montant forfaitaire pour les frais liés à la clôture permet notamment de financer les travaux de clôture administratifs qui interviennent suite à la période de réalisation du projet. Il est à demander dans la dernière demande de versement, conformément aux conditions décrites dans le manuel du programme.

Les coûts unitaires de frais de personnel (Méthode 2) doivent être justifiés par des relevés de temps, conformément aux conditions décrites dans le manuel du programme. Les coûts unitaires applicables au projet sont ceux en vigueur en moment de l'adoption du projet par le Comité de suivi. Les coûts unitaires des frais de personnel ne peuvent pas être mis à jour durant la période de réalisation du projet, y compris

Artikel 7
Übereinstimmung mit den Regeln für die Förderfähigkeit von Ausgaben und mit gemeinschaftlichen Grundsätzen

Als förderfähig kommen nur solche Ausgaben in Betracht, die mit den einschlägigen gemeinschaftlichen und nationalen Regelungen und den im Programmhandbuch festgelegten Kriterien übereinstimmen.

Förderfähige Ausgaben können, abhängig von den verschiedenen Kostenkategorien, entweder auf der Grundlage von Realkosten oder auf der Grundlage vereinfachter Kostenarten geltend gemacht werden.

Ausgaben auf der Grundlage von Realkosten sind förderfähig, insofern sie von dem Begünstigten, für den sie vorgesehen sind, getätigt und in der in Artikel 4 zum Realisierungszeitraum des Projektes vorgesehenen Zeitspanne kassenwirksam gezahlt werden.

Die vereinfachten Kostenarten, die im Rahmen des Programms Anwendung finden, entstammen entweder direkt dem Verordnungsrahmen oder wurden eigens für das Programm festgelegt (Standardeinheitskosten für Personalkosten, Pauschalbetrag für Projektvorbereitungs- und -abschlusskosten).

Der Projektträger kann einen Pauschalbetrag zur Förderung der Projektvorbereitungskosten und einen Pauschalbetrag zur Finanzierung der Projektabschlusskosten geltend machen. Der Pauschalbetrag für die Projektvorbereitung dient insbesondere zur Finanzierung der Kosten in Zusammenhang mit der Erarbeitung des Antrags auf EU-Mittelförderung. Er kann entsprechend den Bestimmungen des Programmhandbuchs bereits mit dem ersten Auszahlungsantrag geltend gemacht werden. Der Pauschalbetrag für den Projektabschluss dient insbesondere zur Finanzierung der Kosten in Zusammenhang mit dem administrativen Projektabschluss nach Ende des Realisierungszeitraums des Projekts. Er ist entsprechend den Bestimmungen des Programmhandbuchs mit dem letzten Auszahlungsantrag geltend zu machen.

Standardeinheitskosten für Personalkosten sind entsprechend den Bestimmungen des Programmhandbuchs mittels eines Nachweises der erbrachten Arbeitszeit zu belegen. Zur Anwendung kommen die Standardeinheitskosten in ihrer zum Zeitpunkt der Genehmigung des Projektes durch den Begleitausschuss geltenden Fassung. Eine Aktualisierung der Standardeinheitskosten während

en cas de modification majeure nécessitant un nouveau passage dans les instances du programme.

des Realisierungszeitraums des Projektes ist nicht möglich, und dies auch nicht im Zuge einer maßgeblichen Projektänderung, die die neuerliche Beratung durch die Programmgremien notwendig macht.

Les dépenses résultant de l'application de taux forfaitaires ne nécessitent pas la transmission de pièces justificatives spécifiques à l'Autorité de gestion. Leur montant est calculé automatiquement à partir des montants des catégories de dépenses de référence.

Ausgaben, die sich aus der Anwendung eines Pauschalsatzes ergeben, bedürfen keiner Übermittlung von Unterlagen an die Verwaltungsbehörde. Der berücksichtigte Betrag an Ausgaben wird automatisch anhand der Kostenkategorie ermittelt, auf die sich der Pauschalsatz gründet.

Dans tous les cas, l'Autorité de gestion vérifie au moment du contrôle des dépenses du projet que les conditions d'applicabilité des options de coûts simplifiés sont remplies. En outre, des copies des pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération sont à présenter lors de chaque demande de versement, y compris pour les dépenses résultant de l'application de taux forfaitaires.

Die Verwaltungsbehörde prüft im Zuge der Ausgabenprüfung, dass die geltenden Bedingungen für die Nutzung der vereinfachten Kostenarten erfüllt sind. Dazu sind mit jedem Auszahlungsantrag u.a. Kopien nicht buchhalterischer Unterlagen vorzulegen, die in belastbarer Weise die tatsächliche Umsetzung des Vorhabens belegen. Dies gilt auch für Kosten, die aus der Anwendung von Pauschalsätzen resultieren.

Ces dépenses ne doivent bénéficier ni du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union Européenne, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

Die Ausgaben dürfen weder aus einem anderen Fonds oder Unionsinstrument noch aus demselben Fonds im Rahmen eines anderen Programms unterstützt werden.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les signataires s'engagent à respecter les principes communautaires et la règlementation correspondante, notamment en ce qui concerne :

- les principes sectoriels, dont le principe de la libre concurrence ;
- les principes transversaux de l'Union européenne, dont la charte des droits fondamentaux de l'Union, l'accessibilité des personnes handicapées, le principe de non-discrimination, le principe de développement durable et les politiques de l'UE dans le domaine de l'environnement.

Die Unterzeichner verpflichten sich weiterhin, bei der Umsetzung des Projektes die gemeinschaftlichen Grundsätze und die daraus abgeleiteten Vorschriften, insbesondere bezüglich der folgenden Aspekte, zu beachten:

- sektorspezifische Grundsätze, darunter der Grundsatz des freien Wettbewerbs;
- Querschnittsprinzipien der EU, darunter die Charta der Grundrechte der Europäischen Union, die Zugänglichkeit für Menschen mit Behinderungen, die Grundsätze der Nichtdiskriminierung und der nachhaltigen Entwicklung sowie die Umweltpolitik der EU.

Article 8
Clé de répartition
utilisée pour le montage du projet

Artikel 8
Angewandter Verteilungsschlüssel bei der finanziellen Projektausgestaltung

Aucune disposition spécifique ne s'applique pour le présent projet.

Für das Projekt findet diesbezüglich keine spezifische Bestimmung Anwendung.

Article 9
Modalités de paiement du cofinancement communautaire

Artikel 9
Modalitäten für die Auszahlung der EU-Fördermittel

Le versement du cofinancement communautaire par l'Autorité de gestion au porteur de projet intervient selon les modalités suivantes :

Die Auszahlung der EU-Fördermittel durch die Verwaltungsbehörde an den Projektträger erfolgt nach folgenden Modalitäten:

- sous forme de remboursement sur présentation de demandes de versement tout au long de la période de réalisation (acompte), accompagnées des pièces justificatives des dépenses effectivement réalisées, payées par les bénéficiaires et acquittées.

  Les bénéficiaires s'engagent à adresser, via le porteur de projet, au minimum deux demandes de versement par année à l'Autorité de gestion. Afin de garantir une bonne gestion des fonds communautaires au niveau du programme, l'Autorité de gestion notifie en début de période de réalisation par courrier au porteur de projet les dates de transmission des demandes de versement. L'Autorité de gestion peut demander, le cas échéant, la transmission d'une demande de versement supplémentaire. Les partenaires de projet ont l'obligation de fournir la demande de versement supplémentaire demandée par l'Autorité de gestion.

- sous forme de remboursement sur présentation de la demande de versement du solde, accompagnées des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées par les bénéficiaires et acquittées, ainsi que les documents complémentaires permettant de déterminer le montant définitif du cofinancement communautaire tel que décrit dans le manuel du programme.

L'Autorité de gestion contrôle les dépenses de chaque demande de versement et arrête le montant éligible à un cofinancement communautaire.

Pour la dernière demande de versement, à l'issue du contrôle des dernières dépenses, elle suspend le délai de contrôle des dépenses pour vérifier les éléments financiers liés à la clôture. Une fois le rapport final et les états récapitulatifs de l'ensemble des ressources perçues transmis à l'Autorité de gestion et après vérification de l'absence de surfinancement, l'Autorité de gestion reprend et clôture le traitement de la dernière demande de versement en versant le solde du projet au porteur de projet.

Chaque demande de versement doit être accompagnée d'un rapport d'avancement concernant la contribution du projet au système d'indicateurs du programme. Ce rapport doit obligatoirement être accompagné de justificatifs. Le versement du cofinancement est effectué sous réserve d'une contribution satisfaisante aux indicateurs susmentionnés. L'Autorité de gestion apprécie le

- Als Erstattung nach Einreichung von Auszahlungsanträgen während der gesamten Realisierungsphase des Projekts, einschließlich der Nachweise über die den Begünstigten entstandenen und von diesen tatsächlich getätigten und kassenwirksam gezahlten Ausgaben.

  Die Begünstigten verpflichten sich, über den Projektträger mindestens zwei Auszahlungsanträge pro Jahr bei der Verwaltungsbehörde einzureichen. Im Sinne einer angemessenen Verwaltung der EU-Mittel teilt die Verwaltungsbehörde dem Projektträger zu Beginn des Realisierungszeitraums per Schreiben die Fristen für die Einreichung der Auszahlungsanträge mit. Die Verwaltungsbehörde behält sich bei Bedarf das Recht vor, beim Projektträger die Übermittlung eines zusätzlichen Auszahlungsantrags einzufordern. Die Projektpartner verpflichten sich, dieser Aufforderung nachzukommen.

- Als Erstattung nach Einreichung des abschließenden Auszahlungsantrags, einschließlich der Nachweise über die den Begünstigten entstandenen und von diesen tatsächlich getätigten und kassenwirksam gezahlten Ausgaben sowie der zusätzlichen Dokumente, auf deren Grundlage der endgültige Betrag der EU-Förderung gemäß den Vorgaben des Programmhandbuchs ermittelt werden kann.

Die Verwaltungsbehörde prüft die in den einzelnen Auszahlungsanträgen geltend gemachten Ausgaben und stellt den Betrag an Ausgaben fest, die für eine EU-Förderung in Frage kommen.

Bei der Bearbeitung des letzten Auszahlungsantrags für das Projekt setzt die Verwaltungsbehörde nach Abschluss der Ausgabenprüfung die Frist für die Prüfung der Ausgaben zur Prüfung der übrigen finanziellen Angaben in Zusammenhang mit dem Projektabschluss aus. Nach Übermittlung des Projektabschlussberichts und der Übersicht über die Gesamtheit der vereinnahmten Beträge an die Verwaltungsbehörde und nach Prüfung des Nichtvorhandenseins einer Überfinanzierung des Projekts nimmt die Verwaltungsbehörde die Bearbeitung des letzten Auszahlungsantrags wieder auf, schließt diese ab und zahlt die Schlussrate der EU-Fördermittel an den Projektträger aus.

Jedem Auszahlungsantrag ist ein Fortschrittsbericht bzgl. des Beitrags des Projekts zum Indikatorensystem des Programms beizufügen. Diesem Bericht sind entsprechende Nachweise beizufügen. Die Auszahlung der EU-Fördermittel erfolgt vorbehaltlich eines ausreichenden Beitrags zu den Indikatoren des Indikatorensystems. Die Verwaltungsbehörde bewertet den Beitrag zu diesen Indikatoren vor dem Hintergrund

niveau de contribution du projet à ces mêmes indicateurs, au regard des objectifs annuels fixés dans la demande de concours communautaire. Les explications fournies dans le rapport d'avancement seront prises en compte par l'Autorité de gestion.

der im Antrag auf EU-Mittelförderung festgelegten jährlichen Zielwerte. Dabei berücksichtigt die Verwaltungsbehörde auch die im Fortschrittsbericht hierzu gemachten Erläuterungen.

Le versement du cofinancement communautaire est effectué sous réserve de la disponibilité de fonds communautaires. Il pourra notamment être interrompu ou suspendu par l'Autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité ou en cas de défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme.

Die Auszahlung der EU-Fördermittel erfolgt vorbehaltlich der Verfügbarkeit der entsprechenden Mittel. Insbesondere kann sie durch die Verwaltungsbehörde unterbrochen oder ausgesetzt werden, wenn eine Untersuchung hinsichtlich einer Unregelmäßigkeit oder eines Fehlers im Verwaltungs- und Kontrollsystem des Programms eingeleitet wird.

Afin de percevoir le cofinancement communautaire, le porteur de projet doit transmettre, en même temps que la demande de versement initiale, un document établi par la banque, indiquant les coordonnées du compte (comprenant notamment les numéros BIC et IBAN) sur lequel il doit être versé.

Um die EU-Fördermittel vereinnahmen zu können, übermittelt der Projektträger der Verwaltungsbehörde im Zuge des ersten Auszahlungsantrags ein von seinem Kreditinstitut erstelltes Dokument, aus dem die Kontodaten (insbesondere BIC und IBAN) des Kontos ersichtlich werden, auf das die Mittel ausbezahlt werden sollen.

Article 10
Comptabilité

Artikel 10
Buchführung

Les bénéficiaires s'engagent à tenir soit un système comptable distinct, soit à mettre en place un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées au projet, conformément à la règlementation en vigueur.

Die Begünstigten verpflichten sich, gemäß den geltenden rechtlichen Bestimmungen für alle finanziellen Vorgänge mit Bezug zum Projekt entweder eine gesonderte Buchführung oder einen geeigneten Buchführungscode zu nutzen.

La comptabilité des bénéficiaires doit permettre de concilier les dépenses et les ressources déclarées au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

Die Buchführung der Begünstigten muss einen Abgleich zwischen den im Zuge des Projekts geltend gemachten Ausgaben und Vereinnahmungen und den Bilanzen und buchhalterischen Belegen erlauben.

Article 11
Modalités de versement des cofinancements français et allemands

Artikel 11
Modalitäten für die Auszahlung der deutschen und französischen Kofinanzierungsmittel

Les partenaires cofinanceurs s'engagent, par la signature de la présente convention, à verser les montants prévus dans le plan de financement du projet, dans les délais et les formes prévus.

Die kofinanzierenden Projektpartner verpflichten sich dazu, die im Finanzierungsplan des Projekts vorgesehenen Beträge in den vorgesehenen Fristen und Formen zu überweisen.

Le Naturschutzbund Deutschland e.V., NABU Waldinstitut participe au projet à hauteur de 9 590,40 euros sous forme de dépenses directes.

Das Naturschutzbund Deutschland e.V., NABU Waldinstitut beteiligt sich am Projekt in Höhe von 9.590,40 Euro in Form von direkten Ausgaben.

L'Euro-Institut participe au projet à hauteur de 42 413,69 euros sous forme de dépenses directes.

Das Euro-Institut beteiligt sich am Projekt in Höhe von 42.413,69 Euro in Form von direkten Ausgaben.

La Stiftung Natur und Umwelt Rheinland-Pfalz participe au projet à hauteur de 333 640,01 euros sous forme de dépenses directes.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace participe au projet à hauteur de 42 327,19 euros sous forme de dépenses directes.

Le Naturschutzbund Landesverband Baden-Württemberg e.V. participe au projet à hauteur de 13 258,40 euros sous forme de dépenses directes.

L'Office des Données Naturalistes du Grand Est participe au projet à hauteur de 0,00 euros sous forme de dépenses directes.

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace participe au projet à hauteur de 0,00 euros sous forme de dépenses directes.

Le NABU Südbaden participe au projet à hauteur de 58 567,20 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Naturschutzbund Landesverband Baden-Württemberg e.V. : 58 567,20 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 50 % à la signature de la convention ;
- le solde à la date de fin de la période de réalisation du projet mentionnée à l'article 4 de la présente convention, sur présentation d'un rapport final et d'un décompte financier, au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les demandes de versement des cofinancements du Naturschutzbund Landesverband Baden-Württemberg e.V. seront à adresser NABU Südbaden selon les modalités définies entre ces partenaires.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse participe au projet à hauteur de 409 054,78 euros. Ce montant sera versé aux bénéficiaires suivants selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Collectivité européenne d'Alsace : 138 400,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

Die Stiftung Natur und Umwelt Rheinland-Pfalz beteiligt sich am Projekt in Höhe von 333.640,01 Euro in Form von direkten Ausgaben.

Die Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace beteiligt sich am Projekt in Höhe von 42.327,19 Euro in Form von direkten Ausgaben.

Das Naturschutzbund Landesverband Baden-Württemberg e.V. beteiligt sich am Projekt in Höhe von 13.258,40 Euro in Form von direkten Ausgaben.

Das Office des Données Naturalistes du Grand Est beteiligt sich am Projekt in Höhe von 0,00 Euro in Form von direkten Ausgaben.

Das Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace beteiligt sich am Projekt in Höhe von 0,00 Euro in Form von direkten Ausgaben.

Das NABU Südbaden beteiligt sich am Projekt in Höhe von 58.567,20 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigte wie folgt ausbezahlt:

- Naturschutzbund Landesverband Baden-Württemberg e.V.: 58.567,20 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 50 % bei Unterzeichnung der Vereinbarung;
- der Restbetrag zum Ende des Realisierungszeitraums des Projekts gemäß Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben, auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Naturschutzbund Landesverband Baden-Württemberg e.V. sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an das NABU Südbaden zu richten.

Die Agence de l'eau Rhin-Meuse beteiligt sich am Projekt in Höhe von 409.054,78 Euro. Diese Summe wird den nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Collectivité européenne d'Alsace: 138.400,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- un premier acompte de 50% sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération
- un ou deux acomptes intermédiaires dans la limite de 80 % sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire,
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné en sus par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour les maîtrises d'ouvrage privées.

- Eine erste Anzahlung in Höhe von 50 % wird nach Vorlage von Belegen über den Beginn der Durchführung der Maßnahme geleistet.
- Eine oder zwei Zwischenzahlungen in Höhe von maximal 80 % werden nach Vorlage der von der Agence de l'eau ausgestellten und vom Begünstigten ordnungsgemäß ausgefüllten und unterzeichneten Abrechnung geleistet.
- Der Restbetrag wird nach vollständiger Durchführung der Maßnahme im Projekt gegen Vorlage der von der Agence de l'eau ausgestellten, vom Begünstigten ordnungsgemäß ausgefüllten und unterzeichneten Abrechnung gezahlt, die zusätzlich von einem Wirtschaftsprüfer oder Rechnungsprüfer für private Auftraggeber gegengezeichnet sein muss.

Les demandes de versement des cofinancements de la Collectivité européenne d'Alsace seront à adresser à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse selon les modalités définies entre ces partenaires.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel der Collectivité européenne d'Alsace sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Agence de l'eau Rhin-Meuse zu richten.

- Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace : 39 723,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- un premier acompte de 50% sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné en sus par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour les maîtrises d'ouvrage privées

- Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace: 39.723,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- Eine erste Anzahlung in Höhe von 50 % wird nach Vorlage von Belegen über den Beginn der Durchführung der Maßnahme geleistet.
- Eine oder zwei Zwischenzahlungen in Höhe von maximal 80 % werden nach Vorlage der von der Agence de l'eau ausgestellten und vom Begünstigten ordnungsgemäß ausgefüllten und unterzeichneten Abrechnung geleistet.
- Der Restbetrag wird nach vollständiger Durchführung der Maßnahme im Projekt gegen Vorlage der von der Agence de l'eau ausgestellten, vom Begünstigten ordnungsgemäß ausgefüllten und unterzeichneten Abrechnung gezahlt, die zusätzlich von einem Wirtschaftsprüfer oder Rechnungsprüfer für private Auftraggeber gegengezeichnet sein muss.

Les demandes de versement des cofinancements de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace seront à adresser à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse selon les modalités définies entre ces partenaires.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel der Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Agence de l'eau Rhin-Meuse zu richten.

- Office des Données Naturalistes du Grand Est : 33 861,80 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- un premier acompte de 50% sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération
- un ou deux acomptes intermédiaires dans la limite de 80 % sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire,

- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné en sus par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour les maîtrises d'ouvrage privées

Les demandes de versement des cofinancements de l'Office des Données Naturalistes du Grand Est seront à adresser à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse selon les modalités définies entre ces partenaires.

En cas de sous-réalisation du budget prévu en dépenses liée à une moindre consommation des dépenses que prévu et/ou à un rejet par l'Autorité de gestion de dépenses présentées par l'Office des Données Naturalistes du Grand Est, une partie du cofinancement versé par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sera remboursée par l'Office des Données Naturalistes du Grand Est, à hauteur des dépenses acceptées par l'Autorité de gestion et sur la base du pourcentage prévu pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse dans le plan de financement du projet accepté par le Comité de suivi le 10/07/2025.

- Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace : 197 069,98 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- un premier acompte de 50% sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération

- un ou deux acomptes intermédiaires dans la limite de 80 % sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire,

- Office des Données Naturalistes du Grand Est: 33.861,80 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- Eine erste Anzahlung in Höhe von 50 % wird nach Vorlage von Belegen über den Beginn der Durchführung der Maßnahme geleistet.
- Eine oder zwei Zwischenzahlungen in Höhe von maximal 80 % werden nach Vorlage der von der Agence de l'eau ausgestellten und vom Begünstigten ordnungsgemäß ausgefüllten und unterzeichneten Abrechnung geleistet.
- Der Restbetrag wird nach vollständiger Durchführung der Maßnahme im Projekt gegen Vorlage der von der Agence de l'eau ausgestellten, vom Begünstigten ordnungsgemäß ausgefüllten und unterzeichneten Abrechnung gezahlt, die zusätzlich von einem Wirtschaftsprüfer oder Rechnungsprüfer für private Auftraggeber gegengezeichnet sein muss.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Office des Données Naturalistes du Grand Est sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Agence de l'eau Rhin-Meuse zu richten.
Sollte das geplante Ausgabenbudget aufgrund einer geringeren Inanspruchnahme der Ausgaben als geplant und/oder einer Ablehnung der von dem Office des Données Naturalistes du Grand Est vorgelegten Ausgaben durch die Verwaltungsbehörde nicht augeschöpft sein, wird ein Teil der von der Agence de l'eau Rhin-Meuse gezahlten Kofinanzierung von dem Office des Données Naturalistes du Grand Est zurückerstattet, und zwar in Höhe der von der Verwaltungsbehörde akzeptierten Ausgaben und auf der Grundlage des Prozentsatzes, der für die l'Agence de l'eau Rhin-Meuse in dem vom Begleitausschuss am 10.07.2025 genehmigten Finanzierungsplan des Projekts vorgesehen war.

- Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace: 197.069,98 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- Eine erste Anzahlung in Höhe von 50 % wird nach Vorlage von Belegen über den Beginn der Durchführung der Maßnahme geleistet.

- Eine oder zwei Zwischenzahlungen in Höhe von maximal 80 % werden nach Vorlage der von der Agence de l'eau ausgestellten und vom Begünstigten ordnungsgemäß

ausgefüllten und unterzeichneten Abrechnung geleistet.

- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné en sus par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour les maîtrises d'ouvrage privées

- Der Restbetrag wird nach vollständiger Durchführung der Maßnahme im Projekt gegen Vorlage der von der Agence de l'eau ausgestellten, vom Begünstigten ordnungsgemäß ausgefüllten und unterzeichneten Abrechnung gezahlt, die zusätzlich von einem Wirtschaftsprüfer oder Rechnungsprüfer für private Auftraggeber gegengezeichnet sein muss.

Les demandes de versement des cofinancements du Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace seront à adresser à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse selon les modalités définies entre ces partenaires.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Agence de l'eau Rhin-Meuse zu richten.

En cas de sous-réalisation du budget prévu en dépenses liée à une moindre consommation des dépenses que prévu et/ou à un rejet par l'Autorité de gestion de dépenses présentées par le Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace, une partie du cofinancement versé par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sera remboursée par le Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace, à hauteur des dépenses acceptées par l'Autorité de gestion et sur la base du pourcentage prévu pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse dans le plan de financement du projet accepté par le Comité de suivi le 10/07/2025.

Sollte das geplante Ausgabenbudget aufgrund einer geringeren Inanspruchnahme der Ausgaben als geplant und/oder einer Ablehnung der von dem Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace vorgelegten Ausgaben durch die Verwaltungsbehörde nicht ausgeschöpft sein, wird ein Teil der von der Agence de l'eau Rhin-Meuse gezahlten Kofinanzierung von dem Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace zurückerstattet, und zwar in Höhe der von der Verwaltungsbehörde akzeptierten Ausgaben und auf der Grundlage des Prozentsatzes, der für die l'Agence de l'eau Rhin-Meuse in dem vom Begleitausschuss am 10.07.2025 genehmigten Finanzierungsplan des Projekts vorgesehen war.

La Collectivité européenne d'Alsace participe au projet à hauteur de 357 296,78 euros :

- dont 350 543,86 euros sous forme de dépenses directes ; et
- dont 6 752,92 euros sous forme de subvention versée au bénéficiaire suivant et selon les modalités fixées telles que ci-après :

    - Office des Données Naturalistes du Grand Est : 6 752,92 euros

Die Collectivité européenne d'Alsace beteiligt sich am Projekt in Höhe von 357.296,78 Euro. Davon werden:

- 350.543,86 Euro in Form von direkten Ausgaben erbracht;
- 6.752,92 Euro in Form einer Subvention erbracht, die dem nachfolgenden Begünstigte wie folgt ausbezahlt wird:

    - Office des Données Naturalistes du Grand Est: 6.752,92 Euro

Le rythme de versement est le suivant :

- 2 876,46 euros à la signature de la convention ;
- 2 876,46 euros en 2027 ;
- le solde à la date de fin de la période de réalisation du projet mentionnée à l'article 4 de la présente convention, sur présentation d'un rapport final et d'un décompte financier, au prorata des dépenses effectivement acceptées par l'Autorité de Gestion.

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2.876,46 Euro bei Unterzeichnung der Vereinbarung;
- 2.876,46 Euro in 2027;
- der Restbetrag zum Ende des Realisierungszeitraums des Projekts gemäß Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung, anteilig zu von der Verwaltungsbehörde tatsächlich genehmigte Ausgaben, auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Les demandes de versement des cofinancements de l'Office des Données Naturalistes du Grand

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Office des Données Naturalistes du Grand Est sind

Est seront à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités définies entre ces partenaires.

Le Regierungspräsidium Karlsruhe participe au projet à hauteur de 454 345,91 euros :

- dont 364 345,91 euros sous forme de dépenses directes ; et
- dont 90 000,00 euros sous forme de subvention versée au bénéficiaire suivant et selon les modalités fixées telles que ci-après :

    • Naturschutzbund Deutschland e.V., NABU Waldinstitut : 90 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 7 500,00 euros en 2025 ;
- 30 000,00 euros en 2026
- 30 000,00 euros en 2027
- le solde à la date de fin de la période de réalisation du projet mentionnée à l'article 4 de la présente convention, au prorata des dépenses effectivement acceptées par l'Autorité de Gestion.

Les demandes de versement des cofinancements du Naturschutzbund Deutschland e.V., NABU Waldinstitut seront à adresser au Regierungspräsidium Karlsruhe selon les modalités définies entre ces partenaires.

entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Collectivité européenne d'Alsace zu richten.

Das Regierungspräsidium Karlsruhe beteiligt sich am Projekt in Höhe von 454.345,91 Euro. Davon werden:

- 364.345,91 Euro in Form von direkten Ausgaben erbracht;
- 90.000,00 Euro in Form einer Subvention erbracht, die dem nachfolgenden Begünstigte wie folgt ausbezahlt wird:

    • Naturschutzbund Deutschland e.V., NABU Waldinstitut: 90.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 7.500,00 Euro im Jahr 2025;
- 30.000,00 Euro in 2026
- 30.000,00 Euro in 2027
- der Restbetrag zum Ende des Realisierungszeitraums des Projekts gemäß Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung, anteilig zu von der Verwaltungsbehörde tatsächlich genehmigte Ausgaben.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Naturschutzbund Deutschland e.V., NABU Waldinstitut sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an das Regierungspräsidium Karlsruhe zu richten.

Article 12
Modalités de versement des cofinancements suisses

Cet article ne s'applique pas pour le présent projet.

Artikel 12
Modalitäten für die Auszahlung der schweizerischen Kofinanzierungsmittel

Dieser Artikel findet auf das vorliegende Projekt keine Anwendung.

Article 13
Dispositions communes aux cofinancements suisses

Cet article ne s'applique pas pour le présent projet.

Artikel 13
Gemeinsame Bestimmungen für die schweizerischen Kofinanzierungsmittel

Dieser Artikel findet auf das vorliegende Projekt keine Anwendung.

Article 14
Suivi de la mise en œuvre du projet

Les signataires s'engagent à assurer un suivi continu de la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne l'état de réalisation des objectifs du projet, sa mise en œuvre financière, ainsi que la réalisation

Artikel 14
Monitoring der Projektumsetzung

Die Unterzeichner verpflichten sich, ein laufendes Monitoring der Projektumsetzung sicherzustellen, insbesondere in Bezug auf den Umsetzungsstand der Projektziele, die finanzielle Abwicklung und die

des différentes activités prévues dans la demande de concours communautaire.

Conformément au manuel du programme, ce suivi porte notamment sur les aspects suivants :

- La mise en œuvre régulière et conforme des actions prévues dans le plan de travail ;
- le niveau de contribution du projet au système d'indicateurs du programme ;
- les mesures spécifiques prévues dans la demande de concours communautaire pour assurer le respect et favoriser la prise en compte des principes horizontaux (accessibilité pour les personnes handicapées, égalité entre les hommes et les femmes, respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, développement durable et politique de l'Union dans le domaine de l'environnement) ;

Les signataires s'engagent à rendre compte de ce suivi selon les dispositions prévues dans le manuel du programme. Par ailleurs, les signataires s'engagent à fournir à l'Autorité de gestion, sur demande, toutes les informations nécessaires concernant le suivi de la mise en œuvre du projet.

A l'issue de la période de réalisation et suite à la transmission des dernières dépenses à l'Autorité de gestion, les bénéficiaires ont l'obligation de continuer à remonter à l'Autorité de gestion la contribution du projet aux indicateurs de réalisation et de résultat pour lesquelles les données portent sur l'année suivant la fin du projet. Les conditions de remontée des indicateurs pour l'année suivant la fin de la période de réalisation sont décrites dans le manuel du programme.

Durchführung der verschiedenen, im Antrag auf EU-Mittelförderung vorgesehenen Maßnahmen.

Gemäß dem Programmhandbuch umfasst dieses Monitoring insbesondere die folgenden Aspekte:

- Die regelmäßige und den im Arbeitsplan gemachten Angaben entsprechende Umsetzung der Maßnahmen;
- den Beitrag des Projekts zum Indikatorensystem des Programms;
- die im Antrag auf EU-Mittelförderung vorgesehenen spezifischen Maßnahmen, die die Einhaltung der bereichsübergreifenden Grundsätze (Zugänglichkeit für Menschen mit Behinderungen, Gleichstellung von Frau und Mann, Berücksichtigung der Charta der Grundrechte der Europäischen Union, nachhaltige Entwicklung und Umweltpolitik der Union) gewährleisten und fördern;

Die Unterzeichner verpflichten sich gemäß den Bestimmungen des Programmhandbuchs über dieses Monitoring Bericht zu erstatten. Die Unterzeichner verpflichten sich weiterhin, der Verwaltungsbehörde auf Anfrage sämtliche erforderlichen Informationen bezüglich des Monitorings der Projektumsetzung zu übermitteln.

Die Begünstigten sind verpflichtet, der Verwaltungsbehörde nach Abschluss des Realisierungszeitraums und nach Meldung der letzten Projektausgaben den Beitrag des Projekts zu den Out- und Ergebnisindikatoren zu übermitteln, für die Werte für das Jahr nach Abschluss des Projektes vorgesehen sind. Die Bedingungen für die Übermittlung der Indikatoren für das Jahr nach Abschluss des Projektes sind im Programmhandbuch festgelegt.

Article 15
Echanges de données électroniques

Les données sur les dépenses ainsi que les demandes de versement doivent être saisies et constituées en ligne via l'outil SYNERGIE-CTE. Aucune demande de versement établie à l'aide d'un autre outil ne pourra être prise en compte.

Artikel 15
Austausch elektronischer Daten

Die Daten zu den Projektausgaben sowie die Auszahlungsanträge sind mit mittels SYNERGIE-CTE einzugeben bzw. zu erstellen. Anderweitig erstellte Auszahlungsanträge können nicht berücksichtigt werden.

Article 16
Evaluation

Les bénéficiaires s'engagent à répondre aux sollicitations de l'Autorité de gestion, de la Commission européenne, des services compétents des États membres concernés ou de tous prestataires mandatés par ces derniers dans le cadre des évaluations menées sur le programme et prévues par les textes règlementaires européens et nationaux.

Artikel 16
Bewertung

Die Begünstigten verpflichten sich, den Anfragen der Verwaltungsbehörde, der Europäischen Kommission, der zuständigen Stellen der betroffenen Mitgliedsstaaten sowie sämtlicher von diesen beauftragter Dienstleister im Rahmen von im Verordnungsrahmen vorgesehenen Bewertungen des Programms Folge zu leisten.

Article 17
Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet sont dévolus aux partenaires de projet. Il revient aux partenaires de projet de s'accorder sur les modalités d'exploitation de ces droits (élaboration et signature d'un accord de consortium par exemple).

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint sont autorisés à communiquer sur les résultats du projet conformément à l'article 18 relatif à l'information, à la communication et à la publicité.

Artikel 17
Eigentum und Nutzung der Ergebnisse

Die Rechte an geistigem und industriellem Eigentum an den Projektergebnissen stehen den Projektpartnern zu. Die Projektpartner sind dafür verantwortlich, sich (etwa durch den Abschluss eines Konsortialvertrags) bezüglich der Modalitäten zur Nutzung dieser Rechte abzustimmen.

Unbeschadet der Regelung des vorstehenden Absatzes haben die Verwaltungsbehörde und das Gemeinsame Sekretariat das Recht, gemäß Artikel 18 betreffend Information, Kommunikation und Öffentlichkeitsarbeit über die Projektergebnisse zu kommunizieren.

Article 18
Transparence et communication

Les partenaires de projet s'engagent à faire état de l'origine et assurent la visibilité du financement de l'Union, en particulier lors de la promotion des actions et de leurs résultats, en fournissant des informations cohérentes, efficaces et ciblées à divers groupes, y compris les médias et le grand public.

Les partenaires de projet s'engagent à assurer la publicité à propos du cofinancement communautaire, conformément aux dispositions réglementaires rappelées dans le manuel du programme et notamment à mentionner dans tous les supports électroniques ou physiques relatifs au projet, le soutien octroyé par l'Union européenne et par le programme Interreg.

Lorsqu'un projet bénéficie d'un cofinancement dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale et/ou de la part des cantons, les modalités en matière de communication seront transmises par le Service de coordination intercantonal auprès de la Regio Basiliensis (IKRB).

Toute mesure d'information et de communication destinée aux groupes cibles, aux groupes cibles potentiels et au grand public doit respecter les dispositions spécifiées dans le manuel du programme.

Le porteur de projet s'engage à adresser à l'Autorité de gestion et au Secrétariat conjoint un exemplaire de tout document de communication et d'information produit par lui-même ou ses partenaires. Il est d'ailleurs tenu de transmettre, le cas échéant, toute information supplémentaire permettant à l'Autorité de gestion et au Secrétariat conjoint de remplir leurs

Artikel 18
Transparenz und Kommunikation

Die Projektpartner verpflichten sich, durch die kohärente, wirksame und gezielte Information verschiedener Zielgruppen, darunter die Medien und die Öffentlichkeit, insbesondere im Rahmen von Informationskampagnen zu den Maßnahmen und deren Ergebnissen die Sichtbarkeit der Förderung aus Gemeinschaftsmitteln sicherzustellen.

Die Projektpartner verpflichten sich, die Unterstützung aus Gemeinschaftsmitteln bekannt zu machen gemäß den Bestimmungen des Programmhandbuchs und insbesondere auf elektronischen und physischen Informationsträgern zum Projekt auf die Unterstützung durch die Europäischen Union und das Interreg-Programm hinzuweisen.

Im Falle einer Förderung aus Mitteln der Neuen Regionalpolitik und/oder der Kantone übermittelt die Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis (IKRB) die entsprechenden Regelungen zur Kommunikation.

Sämtliche Informationsmaßnahmen und Maßnahmen der Öffentlichkeitsarbeit, welche Zielgruppen, potentielle Zielgruppen und die breite Öffentlichkeit ansprechen, müssen den einschlägigen Bestimmungen des Programmhandbuchs entsprechen.

Der Projektträger verpflichtet sich, der Verwaltungsbehörde und dem Gemeinsamen Sekretariat ein Exemplar jedes von ihm selbst oder einem seiner Partner produzierten Kommunikations- und Informationsdokuments zukommen zu lassen. Darüber hinaus ist er angehalten, der Verwaltungsbehörde und dem Gemeinsamen Sekretariat ggf. jegliche zusätzliche Information

obligations en termes de transparence et de communication.

Dans le cas où les partenaires du projet ne respectent pas les obligations qui leur incombent en matière de transparence et de communication, l'Autorité de gestion sera contrainte d'appliquer des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité et annuler jusqu'à 2 % du soutien octroyé par les fonds.

Les partenaires du projet autorisent l'Autorité de gestion à publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, les informations suivantes concernant le projet :

- le nom du bénéficiaire
- le nom du projet ;
- l'objectif du projet et les réalisations escomptées ou effectives ;
- la date du début du projet ;
- la date d'achèvement prévue ou réelle du projet ;
- le coût total du projet ;
- le fonds concerné ;
- l'objectif spécifique concerné ;
- le taux de cofinancement apporté par l'Union européenne ;
- l'indicateur d'emplacement ou la géolocalisation du projet et des pays concernés ;
- dans le cas de projets mobiles ou projets concernant plusieurs emplacements, la situation géographique du bénéficiaire ;
- la dénomination du type d'intervention auquel le projet est rattaché.

zukommen zu lassen, die notwendig ist, um deren Verpflichtungen bezüglich Transparenz und Kommunikation nachzukommen.

Für den Fall, dass die Projektpartner ihren Verpflichtungen hinsichtlich Transparenz und Kommunikation nicht nachkommen, wendet die Verwaltungsbehörde unter Berücksichtigung des Grundsatzes der Verhältnismäßigkeit Maßnahmen an und streicht bis zu 2 % der aus Gemeinschaftsmitteln zuerkannten Fördersumme.

Die Unterzeichner befugen die Verwaltungsbehörde folgende Informationen in jedweder Form und auf jedwedem Weg zu veröffentlichen:

- den Name des Begünstigten;
- den Namen des Projekts;
- den Zweck und die erwarteten oder tatsächlichen Errungenschaften des Projekts;
- das Datum des Projektbeginns;
- das voraussichtliche oder tatsächliche Datum des Projektabschlusses;
- die Gesamtkosten des Projekts;
- den betroffenen Fonds;
- das betroffene spezifische Ziel;
- den Kofinanzierungssatz der Union;
- den Standortindikator oder die Geolokalisierung für das Projekt und das betroffene Land;
- bei Projekten ohne festen Standort oder Projekten mit mehreren Standorten den Standort des Begünstigten;
- die Art der Intervention für das Projekt.

Article 19
Confidentialité et protection des données

L'Autorité de gestion, le Secrétariat conjoint et les signataires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à une autre partie conformément au droit communautaire et national applicables en la matière.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles en matière d'information, de communication et de publicité mentionnées à l'article 36 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021 relatif à l'information, à la communication et à la publicité.

L'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint doivent collecter de nombreuses données pour suivre la bonne instruction et le bon déroulement des projets.

Artikel 19
Vertraulichkeit und Datenschutz

Die Verwaltungsbehörde, das Gemeinsame Sekretariat und die Unterzeichner verpflichten sich zur Gewährleistung der Vertraulichkeit aller Dokumente, Informationen oder sonstigen Materialien mit direktem Bezug zum Inhalt der Vereinbarung, die gebührend als vertraulich ausgewiesen sind und deren Veröffentlichung einer anderen Vertragspartei einen Nachteil gemäß gemeinschaftlichem und nationalen Recht zu schaffen geeignet ist.

Die Sicherstellung der Vertraulichkeit erfolgt unbeschadet der Bestimmungen des Artikels 36 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021 zu Information, Kommunikation und Öffentlichkeitsarbeit.

Die Verwaltungsbehörde und das Gemeinsame Sekretariat sammeln im Sinne einer angemessenen Antragsprüfung und einer ordnungsgemäßen

Cela se fait dans le respect de la loi française dite « informatique et Libertés » qui encadre notamment le recueil et l'utilisation des données à caractère personnel, ainsi que de la loi fédérale portant sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz – BDSG) et, à partir du 25 mai 2018, en conformité avec le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Projektumsetzung eine Vielzahl von Daten. Dies geschieht unter Beachtung des französischen Gesetzes „Informatique et Libertés", das insbesondere die Erhebung und Nutzung von personenbezogenen Daten regelt, und des Bundesdatenschutzgesetzes sowie ab dem 25. Mai 2018 der Verordnung (EU) Nr. 2016/679 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 27. April 2016 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr.

Les signataires de la présente convention s'engagent également à respecter ces dispositions législatives et règlementaires dans la mise en œuvre des actions de leur plan de travail et la justification de leurs dépenses. En outre, ils s'engagent à informer et faire respecter ce cadre législatif et réglementaire à leurs éventuels sous-traitants.

Die Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung verpflichten sich ihrerseits zur Einhaltung dieser rechtlichen Bestimmungen bei der Umsetzung des Arbeitsplans und dem Nachweis ihrer Ausgaben. Sie verpflichten sich weiterhin, etwaige bei der Projektumsetzung für sie tätig werdende Dienstleister über diese rechtlichen Bestimmungen zu informieren und ihre Einhaltung durch diese sicherzustellen.

Article 20
Conflit d'intérêt

Artikel 20
Interessenkonflikt

En vertu de la Communication 2021/C 121/01 de la Commission européenne du 9 avril 2021, les partenaires du projet ont l'obligation de s'engager à éviter et remédier aux conflits d'intérêt dans le cadre des actions qu'ils mettent en œuvre pour le projet.

Gemäß der Bekanntmachung 2021/C 121/01 der Kommission vom 9. April 2021 sind die Projektpartner verpflichtet, das Notwendige zu veranlassen, um Interessenkonflikte im Zusammenhang mit der Umsetzung der Projektmaßnahmen vorzubeugen oder sie zu beheben.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Einen Interessenkonflikt wird begründet durch jede Beeinflussung eines öffentlichen Interesses durch ein privates oder öffentliches Interesse, die Auswirkung hat oder den Eindruck erweckt, eine Auswirkung zu haben auf die unabhängige, unparteiische und objektive Ausübung einer Funktion.

Les partenaires de projet s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Des mesures de prévention et d'évitement des conflits d'intérêt (mesures déclaratives) sont ainsi à définir et à mettre en œuvre chez les signataires de la présente convention, qu'il s'agisse de bénéficiaires et/ou partenaires cofinanceurs.

Die Projektpartner verpflichten sich, sämtliche notwendigen Maßnahmen zur Vermeidung jedweden Risikos eines Interessenkonflikts, der die unparteiische und objektive Erfüllung der Vereinbarung verhindern könnte, zu ergreifen. In diesem Sinne sind bei den Unterzeichnern der vorliegenden Vereinbarung, unabhängig davon, ob sie Begünstigte und/oder kofinanzierende Projektpartner sind, Maßnahmen zur Vorbeugung und Vermeidung von Interessenkonflikten vorzusehen und umzusetzen (einschl. Maßnahmen zur vorbeugenden Anzeige).

Les partenaires de projet s'engagent à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention (mesures d'atténuation et de gestion) et d'en informer l'Autorité de gestion.

Die Projektpartner verpflichten sich, sofort durch die notwendigen Maßnahmen Abhilfe zu schaffen und die Verwaltungsbehörde darüber zu informieren, wenn der Erfüllung der Vereinbarung eine Situation entsteht, die einen Interessenkonflikt darstellt oder zu einem Interessenkonflikt führen könnte.

Article 21
Contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur place ou sur pièces, en lien avec le projet, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint et par toute autorité missionnée par les Etats membres ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens ou par les organismes mandatés par eux.

Ils s'engagent à présenter aux contrôleurs tous les documents du projet et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par les bénéficiaires jusqu'au délai prévu à l'article 24 relatif à la conservation des pièces relatives au projet et archivage de la présente convention.

Artikel 21
Kontrollen

Die Begünstigten verpflichten sich, sich sämtlichen projektbezogenen technischen, administrativen und finanziellen Kontrollen sowohl vor Ort als auch im Rahmen einer Überprüfung der Belege, auch in ihrer Buchhaltung, zu unterziehen, die von der Verwaltungsbehörde und dem Gemeinsamen Sekretariat, sowie von sämtlichen Stellen, die von den Mitgliedsstaaten oder den nationalen oder europäischen Aufsichts- und Kontrollstellen beauftragt wurden, sowie von den von diesen bevollmächtigen Einrichtungen, durchgeführt werden.

Sie verpflichten sich, den Prüfern bis Ablauf der in Artikel 24 zur Aufbewahrungspflicht der Projektunterlagen und Archivierung festgelegten Frist sämtliche Projektunterlagen und Belege, die die Ordnungsmäßigkeit und Förderfähigkeit der von den Begünstigten, getätigten und gezahlten Ausgaben nachweisen, vorzulegen.

Article 22
Remboursement du cofinancement communautaire

Conformément à l'article 52, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021, l'Autorité de gestion veille à ce que tout montant de cofinancement communautaire versé à la suite d'une irrégularité soit récupéré auprès du porteur de projet. Les bénéficiaires s'engagent à rembourser au porteur de projet tout montant de cofinancement communautaire qu'ils auraient indûment perçu.

De manière dérogatoire, en application de l'article 26, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021, l'Autorité de gestion contractant par la présente convention avec l'ensemble des bénéficiaires du projet, elle est fondée à demander le remboursement du cofinancement communautaire versé à la suite d'une irrégularité, directement au(x) bénéficiaire(s) concerné(s). Ceux-ci s'engagent alors à rembourser à l'Autorité de gestion, par l'intermédiaire du porteur de projet, le cofinancement communautaire indûment perçu correspondant.

Le remboursement d'une partie ou de la totalité du cofinancement communautaire peut également être demandé dans les cas suivants :

- Constat d'un surfinancement au moment de la clôture du projet
- Déprogrammation du projet

Artikel 22
Rückerstattung der EU-Mittelförderung

Gemäß Artikel 52 Absatz 1 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021 stellt die Verwaltungsbehörde sicher, dass alle aufgrund von Unregelmäßigkeiten gezahlten Beträge an EU-Förderung beim Projektträger wiedereingezogen werden. Die Begünstigten erstatten dem Projektträger die rechtsgrundlos gezahlten Beträge an EU-Förderung.

In Anwendung von Artikel 26 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021 kann die Verwaltungsbehörde angesichts der mit allen Begünstigten des Projekts eingegangenen vorliegenden Vereinbarung abweichend von diesem Vorgehen aufgrund von Unregelmäßigkeiten gezahlte Beträge direkt bei dem/den betroffenen Begünstigten wiedereinziehen. Die betroffenen Begünstigten verpflichten sich, die entsprechenden rechtsgrundlos erhaltenen Beträge über den Projektträger an die Verwaltungsbehörde zu erstatten.

Die teilweise oder vollständige Rückerstattung der EU-Förderung kann insbesondere auch in folgenden Fällen veranlasst werden:

- Überfinanzierung des Projekts zum Zeitpunkt des Projektabschlusses
- Herausnahme des Projektes aus der Förderung

Article 23
Piste d'audit

Artikel 23
Prüfpfad

Les différents contrôles mentionnés à l'article 21 relatif aux contrôles permettent de vérifier le respect de la piste d'audit. Les exigences minimales s'appliquant à la piste d'audit en ce qui concerne la comptabilité à tenir et les documents justificatifs à conserver sont les suivantes :

- la piste d'audit permet l'application des critères de sélection établis par le Comité de suivi pour le programme devant faire l'objet d'une vérification ;
- la piste d'audit permet de rapprocher les montants agrégés certifiés à la Commission européenne de la comptabilité et des pièces justificatives détaillées conservées par l'Autorité de gestion et les bénéficiaires pour les projets cofinancés au titre du programme ;
- la piste d'audit doit permettre de rapprocher les montants agrégés certifiés à la Commission européenne des données détaillées relatives aux réalisations ou aux résultats et des pièces justificatives conservées par l'Autorité de gestion et les bénéficiaires, y compris, le cas échéant, les documents concernant la méthode de détermination des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires, en ce qui concerne les projets cofinancés au titre du programme ;
- la piste d'audit doit démontrer et justifier la méthode de calcul, le cas échéant, et la base sur laquelle les taux forfaitaires ont été décidés, ainsi que les coûts directs éligibles ou les coûts déclarés pour d'autres catégories sélectionnées auxquelles s'applique le taux forfaitaire ;
- la piste d'audit permet d'étayer les coûts directs éligibles auxquels s'applique le taux forfaitaire ;
- la piste d'audit permet de vérifier le paiement de la contribution publique au(x) bénéficiaire(s);
- pour chaque projet, la piste d'audit inclut, le cas échéant, le plan de financement, les documents relatifs à l'octroi de l'aide, les documents relatifs aux procédures de passation des marchés publics, les rapports du bénéficiaire et les rapports relatifs aux vérifications et aux audits réalisés ;
- la piste d'audit comprend des informations sur les contrôles de gestion et les audits effectués sur le projet ;
- la piste d'audit doit permettre de rapprocher les données relatives aux indicateurs de réalisation du projet des objectifs, des données déclarées et des résultats pour le programme.

Die verschiedenen in Artikel 21 zu Kontrollen genannten Kontrollen dienen der Überprüfung der Einhaltung des Prüfpfads. Die Mindestanforderungen an den Prüfpfad hinsichtlich der Führung der Buchführungsdaten und der aufzubewahrenden Belege sind die folgenden:

- anhand des Prüfpfads kann überprüft werden, ob die vom Begleitausschuss für das Programm festgelegten Auswahlkriterien angewendet wurden;
- anhand des Prüfpfads können die der Kommission bescheinigten aggregierten Beträge, bei Projekten, die im Rahmen des Programms kofinanziert wurden, mit den detaillierten Buchführungsdaten und Belegen der Verwaltungsbehörde und der Begünstigten abgeglichen werden;
- anhand des Prüfpfads können die der Kommission bescheinigten aggregierten Beträge bei Projekten, die im Rahmen des Programms kofinanziert wurden, mit den detaillierten Output- oder Ergebnisdaten und den Belegen der Verwaltungsbehörde und der Begünstigten abgeglichen werden, gegebenenfalls auch im Hinblick auf die Methode zur Festlegung der Einheitskosten und der Pauschalbeträge;
- anhand des Prüfpfads können gegebenenfalls die Berechnungsmethode und die Grundlage für die Festlegung von Pauschalsätzen sowie die förderfähigen direkten Kosten oder die Kosten, die unter bestimmten anderen Kategorien gemeldet werden, für die der Pauschalsatz gilt, dargelegt und begründet werden;
- anhand des Prüfpfads können die förderfähigen direkten Kosten für die der Pauschalsatz gilt, belegt werden;
- anhand des Prüfpfads kann überprüft werden, ob der öffentliche Beitrag an die Empfängereinrichtung(en) gezahlt wurde;
- der Prüfpfad umfasst gegebenenfalls für jedes Projekt den Finanzierungsplan, die Unterlagen zur Genehmigung des Zuschusses, gegebenenfalls die Unterlagen zu den Vergabeverfahren, die Berichte der Begünstigten und Berichte über die durchgeführten Überprüfungen und Prüfungen;
- der Prüfpfad umfasst Informationen über die zum Projekt durchgeführten Verwaltungsprüfungen und sonstige Prüfungen;
- anhand des Prüfpfads können die Daten für die Output-Indikatoren des Projekts mit dem Ergebnis, den Berichtsdaten und gegebenenfalls mit den Zielen des Programms abgeglichen werden.

Article 24
Conservation des pièces relatives au projet et archivage

Artikel 24
Aufbewahrungspflicht der Projektunterlagen und Archivierung

Les bénéficiaires s'engagent à conserver et archiver l'ensemble des justificatifs relatifs à la mise en œuvre administrative et financière du projet. Les pièces et documents sont conservés sous la forme d'originaux ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existant uniquement sous forme électronique.

L'ensemble des justificatifs sous la forme d'originaux devront être conservés sur place auprès du bénéficiaire qui présente des dépenses dans le cadre d'un projet.

Dans le cas où des versions électroniques existent, aucun original n'est requis lorsque de tels documents répondent aux prescriptions légales applicables pour être considérés comme équivalents aux originaux et fiables à des fins d'audit.

L'Autorité de gestion, l'organisme payeur, les autorités d'audit, et de contrôles nationaux peuvent, dans le cadre de contrôles des pièces ou contrôles sur place, demander à procéder à l'examen de tout document ou pièce nécessaire à l'établissement de la preuve de l'éligibilité de la dépense, de la réalisation du projet ou de l'acquittement de la dépense.

Toutes les pièces justificatives relatives à la mise en œuvre administrative et financière du projet doivent être conservées par le bénéficiaire pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le paiement final au bénéficiaire.

Pour permettre à l'Autorité de gestion d'établir un registre contenant l'identité et la localisation des organismes conservant les pièces relatives au projet, les bénéficiaires s'engagent à lui communiquer ces informations et à l'informer en cas de changement.

Die Begünstigten verpflichten sich, sämtliche Nachweise zur administrativen und finanziellen Projektumsetzung aufzubewahren und zu archivieren. Die Aufzeichnungen und Unterlagen müssen entweder im Original oder auf gängigen Datenträgern vorliegen, insoweit es sich um elektronische Versionen der Originalunterlagen und um Unterlagen handelt, die nur in elektronischer Form vorhanden sind.

Sämtliche Nachweise im Original sind vom jeweiligen Begünstigten, der die Ausgaben im Rahmen des Projekts tätigt, vor Ort aufzubewahren.

Insoweit Unterlagen in elektronischer Form vorhanden sind, sind keine Originale erforderlich, insofern die elektronischen Unterlagen die geltenden rechtlichen Anforderungen erfüllen, um als dem Original gleichwertig und für Prüfzwecke zuverlässig zu gelten.

Die Verwaltungsbehörde, die mittelauszahlende Stelle, die Prüfbehörden sowie nationale Prüfstellen können im Zuge von Beleg- oder Vor-Ort-Prüfungen Einsicht in sämtliche für die Feststellung der Förderfähigkeit einer Ausgabe, ihre Kassenwirksamkeit oder die Umsetzung des Projektes verlangen.

Sämtliche Belege in Bezug auf die administrative und finanzielle Projektumsetzung sind vom Begünstigten in einem Zeitraum von fünf Jahren ab dem 31. Dezember des Jahres aufzubewahren, in dem die Verwaltungsbehörde die Abschlusszahlung an den Begünstigten leistet.

Damit die Verwaltungsbehörde ein Verzeichnis mit Angaben zu den Einrichtungen, die die Projektunterlagen aufbewahren, und deren Standorten führen kann, verpflichten sich die Begünstigten, der Verwaltungsbehörde entsprechende Informationen zu übermitteln und sie von allfälligen Änderungen in Kenntnis zu setzen.

Article 25
Modification du projet

Les modifications de projet peuvent intervenir à l'initiative des partenaires de projet.

Toute modification du projet pendant sa réalisation doit être notifiée par le porteur de projet à l'Autorité de gestion dans les meilleurs délais et avant la fin de la période de réalisation. Après examen, l'Autorité de gestion décidera de la recevabilité de la modification et, le cas échéant, elle prendra les dispositions nécessaires pour établir un avenant à la présente convention.

Artikel 25
Projektänderung

Auf Betreiben der Projektpartner können Änderungen am Projekt vorgenommen werden.

Jegliche Änderungen am Projekt während des Realisierungszeitraums sind der Verwaltungsbehörde umgehend und vor Ablauf des Realisierungszeitraums des Projekts durch den Projektträger zu melden. Die Verwaltungsbehörde wird die Änderung prüfen und entscheiden, ob diese zulässig ist. Sie wird ggf. die notwendigen Schritte einleiten, um einen Nachtrag zur vorliegenden Projektvereinbarung zu erstellen.

Les modifications (dites « modifications majeures) concernant :

- les objectifs ou le contenu du projet,
- le plan de financement du projet,
- l'augmentation ou la réduction du budget total en dépenses du projet, ou
- la prolongation ou la diminution de la période de réalisation du projet tel que définie à l'article 4 de la présente convention.

nécessitent l'établissement d'un avenant.

En règle générale, une seule modification nécessitant un avenant est admise durant la période de réalisation du projet.

Les modifications de projet peuvent également intervenir à l'initiative de l'Autorité de gestion.

Après échéance de la période de réalisation et après présentation de la dernière demande de versement, l'Autorité de gestion peut, de sa propre initiative, procéder à une actualisation du plan de financement.

Änderungen bezüglich:

- der Ziele oder des Inhalts des Projekts,
- des Finanzierungsplans des Projekts,
- der Erhöhung oder Reduzierung des Gesamtkostenplans des Projekts,
- der Verlängerung oder Verkürzung des Realisierungszeitraums des Projekts wie im Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung festgelegt.

erfordern einen Nachtrag zur Projektvereinbarung:

Grundsätzlich ist während des Realisierungszeitraums des Projekts nur eine Projektänderung, die einen Nachtrag zur Projektvereinbarung erfordert, zulässig.

Änderungen am Projekt können auch auf Betreiben der Verwaltungsbehörde vorgenommen werden.

Nach dem Ende des Realisierungszeitraums und nach Vorlage des letzten Auszahlungsantrags kann die Verwaltungsbehörde auf eigenes Betreiben eine Aktualisierung des Kostenplans des Projekts vornehmen.

Article 26
Pérennité des infrastructures financées

Conformément aux dispositions de l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, lorsqu'un projet comprend un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, le projet subit l'un des événements suivants :

- la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux ;

l'Autorité de gestion demande le remboursement des fonds versés par le programme.

Artikel 26
Dauerhaftigkeit von geförderten Investitionen

Falls auf ein Projekt mit Infrastrukturinvestitionen oder produktiven Investitionen binnen fünf Jahren nach der Abschlusszahlung an den Begünstigten oder gegebenenfalls innerhalb der Frist gemäß den Vorschriften über staatliche Beihilfen auf dieses Projekt eines der folgenden Szenarien zutrifft:

- Aufgabe oder Verlagerung einer Produktionstätigkeit an einen Standort außerhalb der Region der NUTS-Ebene-2, in der die Tätigkeit Unterstützung erhielt;
- Änderung der Eigentumsverhältnisse bei einer Infrastruktur, wodurch einer Firma oder einer öffentlichen Einrichtung ein ungerechtfertigter Vorteil entsteht;
- erhebliche Veränderung der Art, der Ziele oder der Durchführungsbedingungen des Vorhabens, die seine ursprünglichen Ziele untergraben würde;

zieht die Verwaltungsbehörde gemäß den Bestimmungen des Artikels 65 der Verordnung Nr. (EU) Nr. 2021/1060 vom 24. Juni 2021 die ausbezahlten EU-Fördermittel wieder ein.

Article 27
Abrogation de la convention

Artikel 27
Aufhebung der Projektvereinbarung

La présente convention peut être résiliée :

- sur demande du porteur de projet, avec l'accord de tous les partenaires de projet, ou
- sur initiative de l'Autorité de gestion, en cas de non-respect des conditions de mise à l'octroi de la convention et en particulier :
  - de la non-exécution totale ou partielle du projet ;
  - de la modification du plan de financement du projet sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
  - d'une modification importante du projet affectant sa pérennité prévue à l'article 25 relatif à la modification du projet ;
  - de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
  - d'un conflit d'intérêt ou d'une fraude ou un cas de corruption avéré ;
  - du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Dans les deux cas, une procédure de déprogrammation du projet sera engagée par le Comité de suivi du Programme. La déprogrammation du projet entraîne le reversement à l'Autorité de gestion de la totalité des fonds communautaire perçus jusque-là par les bénéficiaires.

L'abrogation de la convention est notifiée à l'issue de la procédure de déprogrammation par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé par l'Autorité de gestion à l'ensemble des signataires.

Article 28
Règlement amiable

En cas de litige relatif à la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Article 29
Règlement des litiges

En cas de litiges, les versions française et allemande de la présente convention font foi. Les parties contractantes pourront se prévaloir des dispositions des deux versions.

Pour tout litige impliquant l'Autorité de gestion et qui ne pourra être résolu à l'amiable, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application des règles procédurales en vigueur.

Die Projektvereinbarung kann aufgehoben werden:

- auf Antrag des Projektträgers, mit Zustimmung aller Projektpartner, oder
- auf Initiative der Verwaltungsbehörde im Falle der Nichtbeachtung der Bestimmungen der Vereinbarung und dabei insbesondere im Falle
  - einer unterlassenen Ausführung des Projekts im Ganzen oder in Teilen;
  - einer Änderung des Finanzierungsplanes des Projektes ohne vorherige Genehmigung und formale Zustimmung;
  - einer wesentlichen Änderung des Projekts, die das Kriterium der Dauerhaftigkeit - wie in Artikel 25 zu Projektänderungen vorgesehen - beeinträchtigt;
  - einer nicht der vorliegenden Vereinbarung entsprechenden Verwendung der Gelder;
  - eines Interessenkonfliktes oder eines Betruges oder eines Falles von nachgewiesener Korruption;
  - der Weigerung, sich den gesetzlich geregelten Prüfungen zu unterziehen.

In beiden Fällen wird beim Begleitausschuss ein Verfahren zur Herausnahme des Projektes aus der Förderung eingeleitet. Die Herausnahme des Projektes aus der Förderung zieht die Rückerstattung aller von den Begünstigten bereits erhaltenen EU-Mittel an die Verwaltungsbehörde nach sich.

Die Aufhebung der Projektvereinbarung wird den Unterzeichnern der vorliegenden Vereinbarung nach Abschluss des Verfahrens zur Herausnahme des Projektes aus der Förderung von der Verwaltungsbehörde per Einschreiben mit Rückschein mitgeteilt.

Artikel 28
Gütliche Einigung

Die Unterzeichner verpflichten sich, bei Streitigkeiten im Zusammenhang mit vorliegender Projektvereinbarung vorrangig eine gütliche Einigung anzustreben.

Artikel 29
Rechtsstreitigkeiten

Im Falle von Rechtsstreitigkeiten sind sowohl die deutsche als auch die französische Sprachfassung verbindlich. Die Vertragsparteien können sich auf die Bestimmungen der beiden Fassungen berufen.

Rechtsstreitigkeiten, in die die Verwaltungsbehörde involviert ist, die nicht auf dem Wege der gütlichen Einigung beigelegt werden können, werden entsprechend der anwendbaren Regelungen vor dem

Verwaltungsgericht Straßburg (Frankreich) ausgetragen.

Article 30
Dispositions diverses

Aucune disposition spécifique ne s'applique pour le présent projet.

Artikel 30
Verschiedenes

Für das vorliegende Projekt gelten keine besonderen Bestimmungen.

Article 31
Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par l'Autorité de gestion, dernier signataire de la convention, au porteur de projet.
Dans l'éventualité où la mise en œuvre du projet aurait démarré avant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les dispositions de cette dernière à propos de la mise en œuvre du projet s'appliquent rétroactivement.

Artikel 31
Inkrafttreten der Vereinbarung

Die vorliegende Vereinbarung tritt am Tag ihrer Zustellung durch die Verwaltungsbehörde (als Letztunterzeichnerin) an den Projektträger in Kraft.
Falls die Realisierung des Projekts vor Inkrafttreten der vorliegenden Vereinbarung begonnen hat, gelten alle Bestimmungen dieser Vereinbarung zur Projektrealisierung rückwirkend.

Article 32
Fin de validité de la convention

La présente convention reste valable pendant une période de deux ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales après la clôture financière du projet. Au moment de la clôture du projet, l'Autorité de gestion informera le porteur de projet de la date de commencement de la période visée ci-dessus.

Ce délai est interrompu en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission européenne.

Artikel 32
Ende der Gültigkeit der Vereinbarung

Die vorliegende Vereinbarung behält während eines Zeitraumes von zwei Jahren Gültigkeit, gerechnet ab dem 31. Dezember des Jahres, in dem die Rechnungslegung, in der die letzten Ausgaben für das abgeschlossene Projekt verbucht wurden, vorgelegt wurde. Zum Zeitpunkt des Projektabschlusses informiert die Verwaltungsbehörde den Projektträger über das Datum des Beginns des genannten Zeitraums.

Diese Frist wird im Falle von Gerichts- oder Verwaltungsverfahren oder auf ordnungsgemäß begründeten Antrag der Kommission ausgesetzt.

Signataire de la présente convention relative au projet n° A3-10
« Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. A3-10
„Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein“

Collectivité européenne d'Alsace
Porteur de projet/Projektträger

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataire de la présente convention relative au projet n° A3-10
« Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. A3-10
„Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein“

Naturschutzbund Deutschland e.V., NABU Waldinstitut
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataire de la présente convention relative au projet n° A3-10
« Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. A3-10
„Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein“

Euro-Institut
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataire de la présente convention relative au projet n° A3-10
« Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. A3-10
„Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein“

Regierungspräsidium Karlsruhe
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataire de la présente convention relative au projet n° A3-10
« Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. A3-10
„Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein“

Naturschutzbund Landesverband Baden-Württemberg e.V.
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataire de la présente convention relative au projet n° A3-10
« Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. A3-10
„Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein“

Stiftung Natur und Umwelt Rheinland-Pfalz
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataire de la présente convention relative au projet n° A3-10
« Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. A3-10
„Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein“

Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataire de la présente convention relative au projet n° A3-10
« Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. A3-10
„Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein“

NABU Südbaden
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataire de la présente convention relative au projet n° A3-10
« Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. A3-10
„Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein“

Agence de l’eau Rhin-Meuse
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataire de la présente convention relative au projet n° A3-10
« Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. A3-10
„Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein“

Office des Données Naturalistes du Grand Est
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataire de la présente convention relative au projet n° A3-10
« Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. A3-10
„Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein“

Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataire de la présente convention relative au projet n° A3-10
« Zones humides / Feuchtgebiete : Restauration et résilience des zones humides de la plaine rhénane »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. A3-10
„Zones humides / Feuchtgebiete: Renaturierung und Resilienz von Feuchtgebieten am Oberrhein“

Région Grand Est
Autorité de gestion du Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027
Verwaltungsbehörde des Programms Interreg Oberrhein 2021-2027

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014523-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-6-4
Séance du vendredi 5 décembre 2025

SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 2024-2026 - FONDS DEMOCRATIE. PROJETS "JUSTICE BRIDGE 2026" ET "PARLEMENT EUROPEEN DE LA JEUNESSE POUR L'EAU"

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André

WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences partagées entre les communes, les départements et les régions en matière d'éducation populaire,

VU l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne »,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-6-1du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 – Patrimoine et rayonnement Alsacien,

VU le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg,

VU le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU les différentes demandes de subventions,

VU l'avis de la Commission Patrimoine et rayonnement alsacien du 28 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre du Fonds Démocratie du Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne » 2024-2026, une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 30 000 € à l'association Centre européen de la consommation pour le projet « Justice Bridge 2026 » consistant à proposer au grand public des permanences mensuelles gratuites à Kehl avec des professionnels du droit bilingues spécialisés dans les domaines du droit potentiellement litigieux en région transfrontalière ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000014523-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Approuve la convention de financement à conclure avec le bénéficiaire précité jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Précise que le versement de la subvention à l'association Centre européen de la consommation interviendra en une seule fois, à la signature de la convention précitée par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, les justificatifs de dépenses étant fournis ultérieurement ;

- Approuve la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet « Parlement européen de la jeunesse pour l'eau », co-organisé avec l'organisation non gouvernementale Solidarité Eau Europe, qui se tiendra du 21 au 26 septembre 2026 à Strasbourg, pour un budget total de 113 128 € dont le détail est joint en annexe n°3 à la présente délibération, et qui réunira des délégations de jeunes issus de bassins fluviaux transfrontaliers européens afin d'impliquer la jeunesse dans les enjeux de l'eau et de faire valoir sa voix auprès des décideurs politiques, étant précisé qu'une convention de partenariat à conclure entre les partenaires sera soumise au vote de la Commission permanente lors d'une prochaine séance ;

- Affecte une enveloppe de 30 000 € au financement de ce projet et note que les dépenses seront prélevées sur le budget de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture;
- Valorise la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace à ce projet dans le cadre du fonds Démocratie du Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne » 2024-2026.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P048	*O001*	*P048E23*	*T94*	*(3723) 65-65748-043*	*30 000 €*
TOTAL					*30 000 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Stéphanie KOCHERT, membre du CA au sein du Centre Européen de la Consommation

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00060T4523-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Convention de financement
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Centre Européen de la Consommation

Portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du projet

« JUSTICE BRIDGE 2026 »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Centre européen de la Consommation (CEC), représentée par son Directeur général Mr Christian TIRIOU,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « le CEC ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu le Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne » 2024-2026 conclu le 26 avril 2024,

Vu la demande de subvention du 26 septembre 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement du projet « Justice Bridge 2026 ».

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des institutions européennes dans cette ville.

Le fonds Démocratie du contrat triennal permet de soutenir des projets mettant en exergue Strasbourg dans les domaines de la démocratie, des droits humains et des valeurs et de la citoyenneté européenne.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :

- conforter le statut de capitale européenne de Strasbourg ;
- renforcer les liens entre citoyens, associations, fondations, corps consulaire et diplomatique, institutions européennes et organisations internationales présentes ou opérant à Strasbourg ;
- promouvoir les valeurs européennes et démocratiques et la citoyenneté européenne, notamment par le biais de coopérations européennes et internationales ;
- fédérer les acteurs engagés en faveur du modèle européen de promotion des droits humains et de l'éducation à la citoyenneté européenne dans les pays membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Le projet porté par le CEC s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention au CEC, au titre de l'action « Justice Bridge 2026 ».

Le projet « Justice Bridge 2026 » découle du projet « Justice sans frontières », cofinancé notamment par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023. Le cœur du projet, unique en Europe et soutenu par la Commission européenne, consiste à proposer au grand public des permanences mensuelles gratuites à Kehl avec des avocats, notaires et commissaires de justice allemands et français, bilingues et spécialisés dans tous les domaines du droit potentiellement litigieux en région frontalière.

Le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace pour le projet « Justice bridge 2026 » doit permettre au porteur de poursuive ses activités sur la période courant de janvier à mai 2026, afin d'assurer la continuité entre le projet actuel « Justice sans frontière » et le projet de « Centre européen de la Justice pour la France et l'Allemagne », qui débouchera à terme sur la constitution d'un réseau de Centres européens de la justice dans toute l'Union européenne.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et est éligible au fonds Démocratie et du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026.

C’est pourquoi, par la présente convention, la CeA s’engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l’action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l’activité précitée.

La CeA n’attend aucune contrepartie directe de l’octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d’un montant maximal de 30 000 €, tenant compte d’un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 83 695 € pour la bonne réalisation du projet défini à l’article 1er selon le budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d’un avenant à la présente convention.

Aucune dépense d’investissement ne sera considérée comme éligible.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter du 26 septembre 2025 et jusqu’au 31 décembre 2026.

Le détail des dépenses pourra faire l’objet de modifications dans sa répartition selon les indications suivantes :

- il convient d’admettre un dépassement des montants au sein même d’un poste de dépenses dans la limite de 5 % sans justificatif, et dans la limite de 10 % avec un argumentaire circonstancié.
- tout dépassement supérieur à 10 % sur un poste de dépense devra faire l’objet d’une demande préalable et motivée adressée à la collectivité.

Concernant les dépenses non directement affectées au projet (frais de gestion), celles-ci ne peuvent pas dépasser 15% du coût total du projet.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l’aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l’ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l’aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l’extinction complète des obligations respectives des parties.

La présente convention sera caduque si aucune dépense n’a été engagée à l’expiration d’un délai de 3 mois suivant la notification d’attribution.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le montant de la subvention ne pourra être versé que jusqu’au 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et ne pourra pas être versée.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s’engage à adresser à la CeA à la fin de l’opération, au plus tard le 31 décembre 2026, les bilans financiers et moraux accompagnés des pièces justificatives.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par versement unique, à la signature de la convention. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA, aucun état récapitulatif des dépenses ne sera exigé à ce stade.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P048O001T94, chapitre 65, nature 65748, fonction 043 du budget de la CeA.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence. Le cas échéant, un titre de recette sera émis.

Les modèles de présentation des justificatifs sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 31 décembre 2026 les documents ci-après :

- un bilan moral et financier du projet, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; les modèles de présentation sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources.
- un document récapitulatif de l'ensemble des dépenses du projet, accompagné d'un échantillon des factures ; les modèles de présentation sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources.
- le bilan et compte de résultats de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention, certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par tout moyen de communication officiel, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé et consultable à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf;
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens des documents cités à l'article 5 de cette convention ;
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne ».

Cette information se matérialise par la mention « Ce projet est soutenu par le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » avec les logos de la Préfecture de la région Grand Est, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole et Ville de Strasbourg. Ces logos sont disponibles à l'adresse suivante : Contrat Triennal "Strasbourg capitale européenne" : les ressources (contrat-triennal.eu)

Concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra faire apparaître sur tous les supports de communication utilisés les mentions ci-dessus d'une part, et adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question d'autre part.

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La

présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications et avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen officiel le service instructeur de la collectivité de toute modification structurelle importante (composition du bureau, changement de statuts) ou dans la nature de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, son budget, son plan de financement ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexe

L'annexe référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le ……

ANNEXE. Budget prévisionnel de l'opération :

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour le Centre européen de la Consommation, Le Directeur général
Frédéric BIERRY	Christian TIRIOU

Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.
Centre Européen de la Consommation

Projet "Justice Bridge 2026"
Projekt "Justice Bridge 2026"

Budget prévisionnel / voraussichtliches Budget 01.01.2026-31.05.2026

	Jan-Mai 2026
Frais de personnel (2,4 *ETP*) / Personalkosten (2,4 VZÄ)	52.865,40 €
1 chef de projet / 1 Projektleiter (60%)	14.581,80 €
1 juriste franco-allemand / 1 dt-frz. Juristen (60%)	13.488,00 €
1 assistance juridique / 1 juristische Assistenz (60%)	11.307,60 €
1 chargée de communication franco-allemande / 1 dt.-fr. Kommunikationsmitarbeiter (60%)	13.488,00 €
Frais de fonctionnement / Sachkosten	22.900,00 €
Frais de déplacement et d'hébergement / Reisekosten	1.200,00 €
Frais de communication / Öffentlichkeitsarbeit	1.000,00 €
Honoraires professionnels du droit (avocats/notaires/commissaires de justice) / Honorare der Rechtsexperten	16.700,00 €
Services liés à l'organisation et à la mise en œuvre d'événements ou de réunions / Dienstleistungen im Zusammenhang mit der Organisation und Durchführung von Veranstaltungen und Sitzungen	4.000,00 €
Frais indirects (15%) / Gemeinkosten (15%)	7.929,81 €
TOTAL PROJET / GESAMTKOSTEN	**83.695,21 €**

Fonds démocratie (P048O001T94)

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049203	ZENTRUM FUR EUROPAISCHE VERBRAUCHSCHUTZ E.V.	Justice Bridge 2026	83 695,00 €	83 695,00 €	35,84%	30 000,00 €
TRANCHE:P048O001T94 - NATURE:(3723) 65-65748-043 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**30 000,00 €**

Total territoire	**30 000,00 €**

TOTAL : Fonds démocratie (P048O001T94)	**30 000,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014525-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-6-6
Séance du vendredi 5 décembre 2025

CONVENTION RELATIVE AU SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE GEORHENA 2026-2028

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la coopération décentralisée,

VU l'article L 3431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au chef de filât de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Patrimoine et rayonnement alsacien du 28 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- décide de poursuivre la coopération entre la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires transfrontaliers (Région Grand Est, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes Grand Est, Länder de Bade-Würtemberg et de Rheinland-Pfalz, Regionalverbände, Cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne) en vue de pérenniser GeoRhena pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;

- approuve, sous réserve du vote des crédits au budget primitif 2026, la convention de financement relative à GeoRhena jointe en annexe à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- précise que les frais de personnel d'un montant de 298 500 € sont directement pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace (budget de la Direction des ressources humaines) mais font l'objet d'un cofinancement par les partenaires de GeoRhena ;

- valide la participation de la Collectivité européenne d'Alsace à GeoRhena, à hauteur de 80 250 € sur une période de trois ans (après déduction des contributions des partenaires) sous réserve du vote des crédits au budget primitif 2026 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- imputera les dépenses directes liées « au recours à des compétences et à des services externes » d'un montant de 70 500 € pour la période 2026-2028 sur l'opération P054O001 – GeoRhena (imputation 2167-011-6188-048) ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000014525-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- encaissera les recettes correspondantes d'un montant de 288 750 € pour la période 2026-2028 sur l'opération P054O001 - GeoRhena (imputations 4440-74-747888-048 ; 5029-74-7472-048 ; 5030-74-74718-048)

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P054	*O001*	*E15*	*T100*	(2167) 011-6188-048	*70 500 €*
TOTAL					*70 500 €*

Les recettes seront encaissées sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P054	*O001*	*E16*	*T101*	(4440) 74-747888-048	*222 750 €*
P054	*O001*	*E16*	*T101*	(5029) 74-7472-048	*33 000 €*
P054	*O001*	*E16*	*T101*	(5030) 74-74718-048	*33 000 €*
TOTAL					*288 750 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014525-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

GeoRhena 2026 - 2028
Financement / Finanzierung

PAYS / LAND	Partenaires cofinanceurs / Kofinanzierungspartner	2026	2027	2028	Total (2026-2028)	%		TOTAL / Delegation
DE	Land Rheinland-Pfalz	8 250,00 €	8 250,00 €	8 250,00 €	24 750,00 €	6,71%	33,54%	**123 750,00 €**
	Land Baden-Württemberg	23 100,00 €	23 100,00 €	23 100,00 €	69 300,00 €	18,78%		
	Regionalverband Hochrhein-Bodensee	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	9 900,00 €	2,68%		
	Verband Region Südlicher Oberrhein	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	9 900,00 €	2,68%		
	Verband Region Karlsruhe	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	9 900,00 €	2,68%		
	S/TOTAL	**41 250,00 €**	**41 250,00 €**	**41 250,00 €**	**123 750,00 €**			
FR	Etat Français	11 000,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €	33 000,00 €	8,94%	39,63%	**146 250,00 €**
	Région Grand Est	11 000,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €	33 000,00 €	8,94%		
	Collectivité européenne d'Alsace	26 750,00 €	26 750,00 €	26 750,00 €	80 250,00 €	21,75%		
	S/TOTAL	**48 750,00 €**	**48 750,00 €**	**48 750,00 €**	**146 250,00 €**			
CH	Kanton Basel-Stadt	16 500,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €	49 500,00 €	13,41%	26,83%	**99 000,00 €**
	Kanton Basel-Landschaft	16 500,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €	49 500,00 €	13,41%		
	S/TOTAL	**33 000,00 €**	**33 000,00 €**	**33 000,00 €**	**99 000,00 €**			
	TOTAL	**123 000,00 €**	**123 000,00 €**	**123 000,00 €**	**369 000,00 €**		100,00%	**369 000,00 €**

GeoRhena 2026 - 2028
Budget en dépenses / *Haushalt*

	Budget disponible 2026 *Verfügbare Mittel 2026*	**Budget disponible 2027** *Verfügbare Mittel 2027*	**Budget disponible 2028** *Verfügbare Mittel 2028*	**TOTAL BUDGET DISPONIBLE/** *GESAMTBUDGET*
Frais de personnel / Personalkosten	**115 500,00 €**	**91 000,00 €**	**92 000,00 €**	**298 500,00 €**
Cellule organisation / *Organisationsabteilung* 0,5 ETP / VZA	30 000,00 €	30 500,00 €	31 000,00 €	91 500,00 €
Cellule technique / *Technische Abteilung* 1 ETP / VZA	60 000,00 €	60 500,00 €	61 000,00 €	181 500,00 €
Etudiant en alternance / Dualer Student 1 ETP	25 500,00 €			25 500,00 €
Frais liés au recours à des compétences et à des services externes ***Kosten für externe Expertise und Dienstleistungen***	**22 500,00 €**	**22 500,00 €**	**25 500,00 €**	**70 500,00 €**
Hébergement et fonctionnement du Géoportail *Hosting und Betrieb des Geoportals*	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	60 000,00 €
Hébergement et fonctionnement du site web *Hosting und Betrieb der Website*	500,00 €	500,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
Organisation d'événements - interprétariat - communication *Organisation von Veranstaltungen - Dolmetschen - Kommunikation*	2 000,00 €	2 000,00 €	3 500,00 €	7 500,00 €
TOTAL	**138 000,00 €**	**113 500,00 €**	**117 500,00 €**	**369 000,00 €**

GeoRhena

Convention relative au système d'information géographique GeoRhena

*****

Vereinbarung zum Geoinformationssystem GeoRhena

2026-2028

Préambule

GeoRhena est le successeur du Système d'Information Géographique du Rhin Supérieur (SIGRS), historiquement porté par le Département du Haut-Rhin et depuis 2021 par la Collectivité européenne d'Alsace pour le compte de la Conférence du Rhin Supérieur (CRS).

Conçu comme un outil d'observation spatiale d'aide à la décision pour les institutions publiques membres de la CRS, GeoRhena est aujourd'hui le centre de compétences en géomatique transfrontalière du Rhin Supérieur. Son objectif est de contribuer à la visibilité et à la reconnaissance de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin spérieur en tant que bassin de vie, espace économique et scientifique transfrontaliers.

Fort de 20 ans d'expérience, GeoRhena incarne aujourd'hui une vision commune, ouverte et partenariale de la coopération transfrontalière dans le Rhin supérieur.

A l'issue de la convention 2022-2025, les partenaires de GeoRhena ont unanimement émis le souhait de poursuivre leur collaboration dans le cadre d'une nouvelle convention pluriannuelle de financement. Ainsi, en vue de définir les modalités de financement et de coopération, les partenaires suivants :

- le Land Rheinland-Pfalz - *Ministerium des Innern und für Sport ;*
- le Land Bade-Wurtemberg - *Ministerium für Landesentwicklung und Wohnen*;
- le Verband Region Karlsruhe ;
- le Verband Region Südlicher Oberrhein ;
- le Regionalverband Hochrhein-Bodensee ;
- la Préfecture de région Grand Est ;
- la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le Conseil régional du Grand Est ;
- le Kanton Basel-Stadt ;
- le Kanton Basel-Landschaft.

concluent la convention suivante :

Präambel

GeoRhena ist der Nachfolger des Geoinformationssystems des Oberrheins (GISOR), das seit 2004 vom Departement Haut-Rhin und seit 2021 von der Collectivité européenne d'Alsace im Auftrag der Oberrheinkonferenz (ORK) getragen wurde.

GeoRhena wurde als Instrument der Raumbeobachtung zur Entscheidungshilfe der öffentlichen Einrichtungen der ORK konzipiert und ist heute das grenzüberschreitende Kompetenzzentrum für Geoinformatik am Oberrhein. Sein Ziel ist es, zur Sicht- und Wahrnehmbarkeit der Trinationalen Metropolregion Oberrhein als grenzüberschreitender Lebens-, Wirtschafts- und Wissenschaftsraum beizutragen.

Mit 20 Jahren Erfahrung verkörpert GeoRhena eine gemeinsame, offene und partnerschaftliche Vision der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit am Oberrhein.

Nach Ablauf der Vereinbarung 2022-2025 haben die Partner von GeoRhena einstimmig den Wunsch geäußert, ihre Zusammenarbeit im Rahmen einer neuen mehrjährigen Finanzierungsvereinbarung fortzusetzen. Hinsichtlich der Modalitäten der Finanzierung und der Kooperation zwischen den Partnern,

- dem Land Rheinland-Pfalz – *Ministerium des Innern und für Sport*;
- dem Land Baden-Württemberg – *Ministerium für Landesentwicklung und Wohnen*;
- dem Verband Region Karlsruhe;
- dem Verband Region Südlicher Oberrhein;
- dem Regionalverband Hochrhein-Bodensee;
- der Präfektur der Region Grand Est;
- dem Conseil régional von Grand Est;
- der Collectivité européenne d'Alsace;
- dem Kanton Basel-Stadt;
- dem Kanton Basel-Landschaft.

wird folgende Vereinbarung abgeschlossen:

Article 1
Périmètre géographique, objectifs et missions de GeoRhena

I. Etendue géographique

Le travail de GeoRhena s'applique sur l'espace du Rhin Supérieur dont le cadre géographique est défini par l'Accord intergouvernemental de Bâle du 21 septembre 2000, à savoir :

- pour la Suisse : les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Soleure et Jura ;

- pour l'Allemagne : pour le Land de Bade-Wurtemberg : les territoires des Landkreise de Karlsruhe, Rastatt, Ortenau, Emmendingen, Breisgau-Hochschwarzwald, Lörrach et Waldshut, ainsi que les villes (Stadtkreise) de Karlsruhe, Baden-Baden, et Freiburg im Breisgau ; pour le Land de Rhénanie-Palatinat : les Landkreise Südliche Weinstraße et Gemersheim, la ville de Landau in der Pfalz, et les groupements communaux de Dahner Felsenland et Hauenstein;

- pour la France : le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour étendre et simplifier ses coopérations, GeoRhena peut être amené à travailler ponctuellement sur un périmètre transfrontalier plus étendu.

II. Objectifs de GeoRhena

GeoRhena poursuit les objectifs suivants :

- **Promouvoir l'observation transfrontalière**

Les travaux de GeoRhena constituent une aide à la décision en permettant d'inscrire dans une perspective transfrontalière les politiques de développement et d'aménagement du territoire nationales, régionales et locales.

Artikel 1
Geografischer Bereich, Zielsetzungen und Aufgaben von GeoRhena

I. Geografischer Bereich

Das Tätigkeitsgebiet von GeoRhena ist das Gebiet des Oberrheins, dessen geografische Begrenzungen durch die am 21. September 2000 in Basel geschlossene Regierungsvereinbarung geregelt wurden. Dies bedeutet:

- für die Schweiz: die Kantone Basel-Stadt, Basel-Landschaft, Aargau, Solothurn und Jura;

- für Deutschland: im Land Baden-Württemberg: die Gebiete der Landkreise Karlsruhe, Rastatt, Ortenau, Emmendingen, Breisgau-Hochschwarzwald, Lörrach, Waldshut sowie die Stadtkreise Karlsruhe, Baden-Baden und Freiburg im Breisgau; im Land Rheinland-Pfalz: die Landkreise Südliche Weinstraße und Germersheim, die kreisfreie Stadt Landau in der Pfalz sowie die Verbandsgemeinden Dahner Felsenland und Hauenstein;

- für Frankreich: das Gebiet der Collectivité européenne d'Alsace.

Um seine Kooperationen auszuweiten und zu vereinfachen, kann GeoRhena aufgabenbezogen auch in einem größeren grenzüberschreitenden Gebiet arbeiten.

II. Zielsetzungen von GeoRhena

GeoRhena widmet sich folgenden Zielsetzungen:

- **Förderung der grenzüberschreitenden Raumbeobachtung**

GeoRhena liefert mit seinen Arbeiten Entscheidungshilfen und ermöglicht eine Integration der grenzüberschreitenden Perspektive in die nationalen, regionalen und lokalen Entwicklungs- und Planungspolitiken wie auch umgekehrt.

En identifiant les dynamiques qui façonnent le Rhin Supérieur, les travaux de GeoRhena permettent de développer des visions coordonnées et durables de l'espace. Ils peuvent notamment servir de base aux divers documents de planification locaux et régionaux.

Par ce biais, GeoRhena contribue à une meilleure compréhension des relations transfrontalières et diversités régionales. Il s'agit d'un outil indispensable pour le développement d'actions communes visant à faire du Rhin Supérieur un espace intégré et exemplaire en Europe.

- **Assurer la visibilité du Rhin Supérieur**

En tant que centre de compétences en géomatique transfrontalière du Rhin Supérieur, GeoRhena est en capacité de répondre à toute demande de collecte de données et de cartographies thématiques transfrontalières émanant de partenaires publics. Les données couvrent un très large éventail lié à l'aménagement du territoire (démographie, marché du travail, environnement, santé, énergie, transport, tourisme, agriculture…).

Les travaux de GeoRhena consistent à collecter, assembler, harmoniser et diffuser les données, en garantissant leur interopérabilité et leur libre accès en Open Data. L'ensemble des services proposés est gratuit afin de favoriser leur usage par tous les acteurs du territoire.

Afin de fournir des services optimaux à tous les acteurs ainsi qu'aux citoyens de la région du Rhin supérieur, les publications et les outils de GeoRhena sont tous bilingues français-allemand. En fonction des besoins, certaines productions peuvent également être publiées en anglais.

Enfin, en donnant accès à de nombreuses bases de données transfrontalières comparables, le datahub (successeur du géoportail) contribue également à la visibilité de GeoRhena.

Durch die Identifizierung der Dynamiken, die den Oberrhein prägen, ermöglichen die Arbeiten von GeoRhena die Entwicklung abgestimmter und nachhaltiger Raumentwicklungen. Sie können insbesondere als Grundlage für verschiedene lokale und regionale Planungsdokumente dienen.

Auf diese Weise trägt GeoRhena zu einem besseren Verständnis der grenzüberschreitenden Bezüge und der regionalen Vielfalt bei. Es handelt sich um ein unverzichtbares Instrument für die Entwicklung gemeinsamer Maßnahmen, die darauf abzielen, den Oberrhein zu einem integrierten und vorbildlichen europäischen Raum zu machen.

- **Sichtbarkeit des Oberrheins**

Als Kompetenzzentrum für grenzüberschreitende Geoinformation am Oberrhein ist GeoRhena in der Lage, auf sämtliche Anfragen öffentlicher Partner zur Datenerhebung und Erstellung thematischer grenzüberschreitender Karten zu reagieren. Die Daten decken ein sehr breites Spektrum von Raumordnungsthemen ab (Demografie, Arbeitsmarkt, Umwelt, Gesundheit, Energie, Verkehr, Tourismus, Landwirtschaft usw.).

Die Arbeiten von GeoRhena bestehen darin, Daten zu sammeln, zusammenzuführen, zu harmonisieren und zu verbreiten – unter Gewährleistung ihrer Interoperabilität und ihres freien Zugangs im Rahmen von Open Data. Alle angebotenen Dienste sind kostenlos, um ihre Nutzung durch sämtliche Akteure des Gebiets zu fördern.

Um optimale Dienstleistungen für alle Akteure sowie für die Bürgerinnen und Bürger der Oberrheinregion bereitzustellen, sind alle Veröffentlichungen und Werkzeuge von GeoRhena zweisprachig (Französisch–Deutsch). Je nach Bedarf können bestimmte Produkte auch in englischer Sprache veröffentlicht werden.

- **Faciliter la communication et la mise en réseau d'experts**

Au-delà de ses outils techniques, GeoRhena s'appuie sur un site web (www.georhena.eu) et les réseaux sociaux afin de promouvoir ses actions. La participation à des séminaires, salons ou tout autre type d'évènement contribue également à la promotion des projets et publications.

Au sein de son réseau d'experts, GeoRhena fonctionne comme une plateforme d'échange d'actualités territoriales et transfrontalières dans le Rhin supérieur, ainsi que de bonnes pratiques en matière d'information géographique et de cartographie.

Enfin, GeoRhena entretient son positionnement au niveau local, national et européen à travers un important réseau d'acteurs et de partenaires. La collaboration avec le SIG de la Grande Région, les partenariats avec les plateformes de données régionales, ou encore la participation aux travaux du groupe de travail "observation territoriale transfrontalière" du Comité de Coopération transfrontalière (CCT) en sont des exemples concrets.

- **La datavisualisation comme nouvelle perspective**

Afin de rendre les données transfrontalières du Rhin Supérieur plus accessibles, compréhensibles et mobilisables, GeoRhena développe un outil de datavisualisation. Cette plateforme interactive et ludique doit apporter aux usagers une meilleure compréhension de l'organisation, du fonctionnement et de la dynamique du Rhin Supérieur, et viendra en complément des services historiques de GeoRhena.

Ce nouvel outil devra rendre GeoRhena et les données transfrontalières plus attractifs pour un public non spécialiste. Cette démarche s'inscrit dans un contexte de demande croissante d'outils de datavisualisation, favorable à la transparence, à l'open data, et à la culture de la donnée.

Schließlich trägt der Datahub (Nachfolger des Geoportals) durch den Zugang zu zahlreichen vergleichbaren grenzüberschreitenden Datenbanken ebenfalls zur Sichtbarkeit von GeoRhena bei.

- **Optimierte Kommunikation und Vernetzung der Experten**

Über seine technischen Werkzeuge hinaus stützt sich GeoRhena auf eine Website (www.georhena.eu) und soziale Netzwerke, um seine Aktivitäten zu fördern. Die Teilnahme an Seminaren, Messen oder anderen Veranstaltungen trägt ebenfalls zur Bekanntmachung der Projekte und Veröffentlichungen bei.

Innerhalb seines Experten-Netzwerks fungiert GeoRhena als Plattform für den Austausch von raumbezogenen Neuigkeiten, Handlungsbedarfen am Oberrhein sowie Best Practices im Bereich Geoinformation und Kartografie.

Schließlich festigt GeoRhena seine Position auf lokaler, nationaler und europäischer Ebene durch ein umfangreiches Netzwerk von Akteuren und Partnern. Die Zusammenarbeit mit dem GIS der Großregion, Partnerschaften mit regionalen Datenplattformen oder die Mitwirkung an den Arbeiten der Arbeitsgruppe „Raumbeobachtung" des Ausschusses für grenzüberschreitende Zusammenarbeit (AGZ) sind konkrete Beispiele hierfür.

- **Datenvisualisierung als neue Perspektive**

Um die grenzüberschreitenden Daten des Oberrheins zugänglicher, verständlicher und nutzbarer zu machen, entwickelt GeoRhena ein Werkzeug zur Datenvisualisierung. Diese interaktive und einfache Plattform soll ein besseres Verständnis der Organisation, der Funktionsweise und der Dynamik des Oberrheins vermitteln und die bisherigen Dienste von GeoRhena ergänzen.

III. Les missions de GeoRhena

Les missions de GeoRhena sont les suivantes :

- collecter, assembler, harmoniser, diffuser en open data et actualiser les données géographiques du Rhin Supérieur ;
- répondre aux demandes de créations cartographiques émanant des groupes de travail de la Conférence du Rhin supérieur et de ses partenaires publics ;
- traiter les données, réaliser des cartes thématiques statiques et interactives, et assurer leur validation auprès du commanditaire ;
- diffuser les données, métadonnées et services via un datahub (succédant au géoportail) ;
- mettre à disposition les données et cartes via un service de téléchargement ;
- permettre le téléchargement des ressources cartographiques interactives en flux WMS et WFS ;
- mener une collaboration technique avec le SIG de la Grande-Région, ainsi qu'avec les plateformes de données régionales et nationales actives sur le périmètre du Rhin supérieur ;
- mettre à disposition des utilisateurs un outil interactif de datavisualisation, comprenant des cartes et données et permettant une meilleure compréhension du Rhin supérieur par un public non-spécialiste ;
- diffuser la connaissance et l'expertise de GeoRhena via un site web et les réseaux sociaux.

Dieses neue Werkzeug soll GeoRhena und die grenzüberschreitenden Daten für ein nicht spezialisiertes Publikum attraktiver machen. Dieser Ansatz erfolgt vor dem Hintergrund einer wachsenden Nachfrage nach Datenvisualisierungsinstrumenten, die Transparenz, Open Data und eine datenbewusste Kultur fördern.

III. Die Aufgaben von GeoRhena

Die Aufgaben von GeoRhena umfassen:

- raumbezogene Daten des Oberrheins zu sammeln, zusammenzuführen, zu harmonisieren, zu aktualisieren und als Open Data bereitzustellen;
- Karten auf Anfrage der Arbeitsgruppen der Oberrheinkonferenz und ihrer öffentlichen Partner zu erstellen;
- Daten aufzubereiten, statische und interaktive thematische Karten zu erstellen sowie deren Validierung beim Auftraggeber sicherzustellen;
- die Daten, Metadaten und Dienste über einen Datahub (Nachfolger des Geoportals) bereitzustellen;
- die Daten und Karten über einen Download-Service verfügbar zu machen;
- den Download interaktiver Kartenressourcen über WMS- und WFS-Streams zu ermöglichen;
- eine technische Zusammenarbeit mit dem GIS der Großregion sowie mit regionalen und nationalen Datenplattformen, die im Oberrheingebiet aktiv sind durchzuführen;
- ein interaktives Datenvisualisierungstool bereitzustellen, das Karten und Daten umfasst und ein besseres Verständnis des Oberrheins für ein nicht spezialisiertes Publikum ermöglicht;

- das Wissen und die Expertise von GeoRhena über eine Website und soziale Netzwerke zu verbreiten.

Article 2
Pilotage et de gouvernance de GeoRhena

Sous la responsabilité stratégique du groupe de travail Aménagement du territoire de la CRS et avec l'appui du groupe d'experts, GeoRhena exécute des travaux à la demande de l'ensemble des groupes de travail et groupes d'experts de la Conférence du Rhin Supérieur, des partenaires financeurs ainsi que de tout autre partenaire public portant un projet transfrontalier.

Groupe de travail "Aménagement du territoire" de la Conférence du Rhin supérieur

Le groupe de travail Aménagement du territoire est responsable du suivi stratégique de GeoRhena. Ses missions sont les suivantes :

- fixer les objectifs à atteindre par GeoRhena et accompagner leur développement ;

- veiller à mobiliser les partenaires aux fins d'assurer la continuité du financement de GeoRhena et ses éventuelles évolutions structurelles.

Groupe d'experts GeoRhena

- **Composition**

Le groupe d'experts GeoRhena est composé d'un représentant technique par instance partenaire suivante :

- Collectivité européenne d'Alsace
- SGARE Grand Est
- DREAL Grand Est
- Région Grand Est
- Regierungspräsidium Freiburg
- Regierungspräsidium Karlsruhe
- Regionalverband Hochrhein-Bodensee

Artikel 2
Lenkung und Steuerung von GeoRhena

Unter der strategischen Führung der Arbeitsgruppe Raumordnung der ORK und mit Unterstützung des Expertenausschusses erledigt GeoRhena seine Aufgaben auf Antrag der jeweiligen Arbeits und Expertenausschüsse der Oberrheinkonferenz, zudem bei Beantragung durch die Finanzierungspartner sowie aller anderen öffentlichen Partner mit einem grenzüberschreitenden Projekt.

Die Arbeitsgruppe Raumordnung der Oberrheinkonferenz

Die Arbeitsgruppe Raumordnung ist für die strategische Führung von GeoRhena zuständig. Dazu zählen folgende Aufgaben:

- Festlegung der von GeoRhena zu erreichenden Ziele und die Unterstützung ihrer Entwicklung;

- Mobilisierung von Partnern, um die Kontinuität der Finanzierung von GeoRhena und seine möglichen strukturellen Entwicklungen zu gewährleisten.

Der GeoRhena Expertenausschuss

- **Zusammensetzung**

Der GeoRhena-Expertenausschuss setzt sich aus je einem technischen Vertreter pro Partnerorganisation zusammen:

- Collectivité européenne d'Alsace
- SGARE Grand Est
- DREAL Grand Est
- Région Grand Est
- Regierungspräsidium Freiburg
- Regierungspräsidium Karlsruhe

- Verband Region Südlicher Oberrhein
- Verband Region Karlsruhe
- Struktur- und Genehmigungsdirektion Süd
- Kanton Basel-Stadt
- Kanton Basel-Landschaft
- Eurodistrict Strasbourg-Ortenau
- Eurodistrict PAMINA
- SIG Grande Région

Les partenaires susmentionnés peuvent choisir de se faire représenter par d'autres partenaires de GeoRhena au sein du groupe d'experts.

La répartition susmentionnée peut être revue si le groupe d'experts en exprime le souhait. Dans ce cas, un avenant viendra acter de la nouvelle répartition retenue.

La présidence du groupe d'experts est assurée par un représentant du centre de compétences GeoRhena (cellule technique / cellule organisation) défini à l'article 3.

- **Missions**

Le groupe d'experts veille à assurer le bon fonctionnement de GeoRhena et accompagne son évolution. Pour ce faire, il se voit confier les missions suivantes :

- assister le centre de compétences pour l'exécution des commandes qui lui sont adressées, en particulier en ce qui concerne l'interopérabilité des données, les métadonnées ainsi que la diffusion de données géographiques ;

- prioriser et valider les demandes cartographiques ainsi que les principaux axes de travail de GeoRhena ;

- Regionalverband Hochrhein-Bodensee
- Verband Region Südlicher Oberrhein
- Verband Region Karlsruhe
- Struktur- und Genehmigungsdirektion Süd
- Kanton Basel-Stadt
- Kanton Basel-Landschaft
- Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau
- Eurodistrikt PAMINA
- GIS GroßRegion

Die oben genannten Partner können sich von anderen Partnern von GeoRhena im Expertenausschuss vertreten lassen.

Die obige Verteilung kann auf Wunsch des Expertenausschusses überprüft werden. In diesem Fall wird ein Nachtrag ausgestellt, um die neue Verteilung festzuhalten.

Den Vorsitz des Expertenausschusses hat ein Vertreter des Kompetenzzentrums GeoRhena. (technische Abteilung / Organisationsabteilung) gemäß Artikel 3.

- **Aufgaben**

Der Expertenausschuss gewährleistet die gute Funktionsfähigkeit von GeoRhena und begleitet seine Entwicklung. Zu diesem Zweck ist er mit den folgenden Aufgaben betraut:

- Unterstützung des Kompetenzzentrums bei der Ausführung der ihm erteilten Aufträge, insbesondere in Bezug auf die Interoperabilität der Daten, die Metadaten und die Verbreitung der geografischen Daten;

- Priorisierung und Bestätigung der kartographischen Anforderungen sowie der Arbeitsschwerpunkte von GeoRhena;

- avec le soutien du centre de compétences GeoRhena, assurer le lien avec les structures partenaires en contribuant à faire connaître GeoRhena autant pour le travail réalisé que pour les outils et prestations qu'il est susceptible de fournir ;

- être une plateforme d'échanges de connaissances et de bonnes pratiques entre administrations sur les thématiques de l'information géographique ;

- s'assurer que les groupes de travail et les groupes d'experts de la Conférence du Rhin supérieur associent GeoRhena pour leurs travaux de cartographie.

  - **Organisation**

Le groupe d'experts GeoRhena se réunit une fois par trimestre sur convocation de sa présidence.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, un consensus doit être trouvé.

Les comptes-rendus de ses réunions sont publics, et systématiquement transmis au Secrétariat Commun de la Conférence du Rhin supérieur.

Un rapport d'activité du groupe d'experts est proposé à chaque réunion du groupe de travail Aménagement du Territoire de la CRS. Le groupe de travail valide le programme de travail du groupe d'experts.

Les autres modalités de fonctionnement du groupe d'experts sont définies, au besoin, par ce dernier.

- Mit der Unterstützung des GeoRhena-Kompetenzzentrums: Sicherstellung der Verbindung zu den Partnerstrukturen, mit dem Ziel die von GeoRhena bereitgestellten Tools und Dienstleistungen bekannt und somit für weitere Nutzergruppen attraktiv zu machen;

- Als Plattform für den Austausch von Wissen und Best Practices zwischen Verwaltungen zu den Themen geografischer Information zu dienen;

- Sicherstellung, dass die Arbeitsgruppen und Expertenausschüsse der Oberrheinkonferenz GeoRhena in ihre Kartierungsarbeit einbeziehen.

  - **Organisation**

Der GeoRhena Expertenausschuss tagt einmal im Quartal und wird von seinem Vorsitzenden einberufen.

Seine Beschlüsse werden mit der Mehrheit der anwesenden Mitglieder beschlossen. Bei Stimmengleichheit muss ein Konsens erzielt werden.

Die Protokolle seiner Sitzungen sind öffentlich und werden systematisch an das gemeinsame Sekretariat der Oberrheinkonferenz übermittelt.

Auf jeder Sitzung der Arbeitsgruppe Raumordnung der ORK wird ein Bericht über die Aktivitäten des Expertenausschusses vorgelegt. Die AG Raumordnung genehmigt das Arbeitsprogramm des Expertenausschusses.
Die weiteren der Arbeitsweisemodalitäten des Expertenausschusses werden erforderlichenfalls von diesem festgelegt.

Article 3
Ressources humaines et moyens affectés à GeoRhena

Porté par la Collectivité européenne d'Alsace, le centre de compétences GeoRhena est composé :

- d'une cellule technique : 1 équivalent temps plein (ETP) ;
- d'une cellule organisation : 0,5 équivalent temps plein (ETP).

En cas de besoin ponctuel, le centre de compétences peut s'appuyer sur des étudiants en stage ou en alternance recrutés par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les deux cellules assurent notamment la présidence du groupe d'experts dans les conditions mentionnées à l'article 2.

Cellule technique

La cellule technique :

- est chargé de la collecte, de l'harmonisation et de la diffusion et de la visualisation des données transfrontalières en open data, en lien avec les commanditaires ;
- produit les cartographies transfrontalières statiques et interactives, en lien avec les commanditaires ;
- entretient et met à jour le datahub ;
- est responsable du projet "datavisualisation" ;
- participe à l'animation du groupe d'experts, à travers la diffusion d'informations techniques ;
- participe à des réunions de partenaires afin de présenter les travaux de GeoRhena, ainsi qu'à l'organisation de workshops et colloques.

Artikel 3
Personalwesen und bereitgestellten Ressourcen

Das in der Collectivité européenne d'Alsace integrierte GeoRhena Kompetenzzentrum, besteht aus folgenden Abteilungen:

- einer technischen Abteilung: 1 Vollzeitäquivalent ;
- einer Organisationsabteilung: 0.5 Vollzeitäquivalent.

Bei vorübergehendem Bedarf kann das Kompetenzzentrum auf Praktikanten oder duale Studierende zurückgreifen, die von der Collectivité européenne d'Alsace eingestellt werden.

Die zwei Abteilungen führen insbesondere den Vorsitz des Expertenausschusses unter den in Artikel 2 genannten Bedingungen.

Technische Abteilung

Die technische Abteilung:

- ist für die Erhebung, Harmonisierung, Visualisierung und Verbreitung der grenzüberschreitenden Daten als Open Data in Abstimmung mit den Auftraggebern verantwortlich;
- erstellt in Zusammenarbeit mit den Auftraggebern statische und interaktive grenzüberschreitende Karten;
- pflegt und aktualisiert den Datahub;
- ist für das Projekt „Datenvisualisierung" verantwortlich;
- beteiligt sich an der Arbeit des Expertenausschusses durch die Weitergabe technischer Informationen;
- nimmt an Partnertreffen teil, um die Arbeiten von GeoRhena vorzustellen, und wirkt an der Organisation von Workshops und Fachveranstaltungen mit.

Cellule organisation

- a en charge le suivi administratif et financier du projet, en lien avec les cofinanceurs ;
- participe à l'animation du groupe d'experts ;
- met en œuvre les actions de communication ;
- coordonne les réunions, workshops, séminaires et colloques organisés par GeoRhena ;
- participe aux réunions de partenaires pour présenter les travaux ou représenter le groupe d'experts GeoRhena ;
- a en charge la gestion du site internet.

Article 4
Budget

Entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2028, le budget total de GeoRhena s'élève à 369 000 €, soit 123 000 € par an en moyenne. Ce budget comprend :

- les frais de personnel liés au poste des deux agents engagés par la Collectivité européenne d'Alsace (soit 1,5 ETP), ainsi que le poste d'étudiant en alternance (développeur informatique) pour l'année 2026 ;
- les frais de déplacement afférents au projet pour les collaborateurs ;
- les frais de fonctionnement de l'infrastructure de données géographiques, et d'hébergement du site web ;
- les frais liés à l'organisation d'évènements (séminaires, ateliers thématiques...) ;
- les frais de communication.

Organisationsabteilung

- ist in Verbindung mit den Kofinanzierern für die administrative und finanzielle Begleitung des Projekts zuständig;
- beteiligt sich an der Leitung des GeoRhena-Expertenausschusses ;
- führt die Kommunikationsmaßnahmen durch;
- koordiniert Sitzungen, Workshops, Seminare und Kolloquien, die von GeoRhena organisiert werden;
- nimmt an Partnertreffen teil, um die Arbeiten vorzustellen oder den GeoRhena-Expertenausschuss zu vertreten;
- ist für die Verwaltung der Website zuständig.

Artikel 4
Haushalt

Der Haushalt von GeoRhena beläuft sich zwischen dem 1. Januar 2026 und dem 31. Dezember 2028 auf 369.000 €, d.h. durchschnittlich 123.000 € pro Jahr und umfasst:

- die Personalausgaben, für die zwei Mitarbeiter, die von der Collectivité européenne d'Alsace eingestellt werden (entspricht 1,5 VZÄ) sowie für die Stelle eines dualen Studierenden (IT-Entwickler) für das Jahr 2026;
- die mit der Projektumsetzung verbundenen Reisekosten für die Mitarbeiter;
- die Betriebskosten der Geodateninfrastruktur und Hosting der Webseite;
- die Kosten im Zusammenhang mit der Organisation von Veranstaltungen (Seminare, thematische Workshops usw.);
- die Ausgaben für die Öffentlichkeitsarbeit.

La Collectivité européenne d'Alsace avance les frais liés au projet et perçoit annuellement les remboursements des cofinanceurs sur la base d'un rapport annuel d'activité et financier sur l'année précédente.

Le détail des dépenses est rapporté dans le cadre des rapports financiers établis annuellement, conformément à l'article 6.

La Collectivité européenne d'Alsace prend gratuitement en charge une série de prestations pour le centre de compétences : hébergement, fluides, assistance technique et informatique, juridique et administrative.

Le détail des recettes et dépenses prévisionnelles du projet est joint en annexe de la présente convention.

Article 5
Financement

Entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2028, les signataires de la présente convention fournissent une participation financière sur trois ans, répartie comme suit :

- la Préfecture de région Grand Est participe au projet à hauteur de 33 000 € (soit 8,94 % du montant total prévisionnel du projet) ;
- le Conseil régional Grand Est participe au projet à hauteur de 33 000 € (soit 8,94 % du montant total prévisionnel du projet) ;
- le Kanton Basel-Stadt, participe au projet à hauteur de 49 500 € (soit 13.41 % du montant total prévisionnel du projet) ;
- le Kanton Basel-Landschaft, participe au projet à hauteur de 49 500 € (soit 13.41 % du montant total prévisionnel du projet) ;

Die Collectivité européenne d'Alsace schießt die Kosten des Projekts vor und erhält von den Kofinanzierern jährliche Zahlungen auf der Grundlage eines jährlichen Finanz- und Tätigkeitsberichts für das vorherige Jahr.

Die detaillierte Aufstellung der Ausgaben sind gemäß Artikel 6 in den jährlichen Finanzberichten enthalten.

Die Collectivité européenne d'Alsace stellt dem Kompetenzzentrum auch kostenlos verschiedene Dienstleistungen zur Verfügung: Unterbringung, Haustechnik und Stromversorgung, technische und IT-Unterstützung, juristische und administrative Unterstützung.

Die detaillierte Aufstellung der geschätzten Einnahmen und Ausgaben des Projekts sind dieser Vereinbarung beigefügt.

Artikel 5
Finanzierung

Zwischen dem 1. Januar 2026 und dem 31. Dezember 2028 leisten die Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung drei Jahre lang Zahlungen. Die Aufteilung der Finanzmittel erfolgt folgendermaßen:

- Die Präfektur der Region Grand Est beteiligt sich an dem Projekt mit einem Betrag von 33.000 € (dies entspricht 8,94 % des geplanten Gesamtbetrags des Projekts);
- der Conseil Régional Grand Est beteiligt sich an dem Projekt mit einem Betrag von 33.000 € (dies entspricht 8,94 % des geplanten Gesamtbetrags des Projekts);
- der Kanton Basel-Stadt beteiligt sich an dem Projekt mit einem Betrag von 49.500 € (dies entspricht 13.41 % des geplanten Gesamtbetrags des Projekts);

Les frais bancaires relatifs au versement des fonds suisses sont à la charge des partenaires suisses.

- le Land Rheinland-Pfalz, participe au projet à hauteur de 24 750 € (soit 6,71 % du montant total prévisionnel du projet) ;

- le Land Baden-Württemberg participe au projet à hauteur de 69 300 € (soit 18,78 % du montant total prévisionnel du projet) ;

- le Regionalverband Hochrhein-Bodensee participe au projet à hauteur de 9 900 € (soit 2,68 % du montant total prévisionnel du projet) ;

- le Verband Region Südlicher Oberrhein participe au projet à hauteur de 9 900 € (soit 2,68 % du montant total prévisionnel du projet) ;

- le Verband Region Karlsruhe participe au projet à hauteur de 9 900 € (soit 2,68 % du montant total prévisionnel du projet) ;

- la Collectivité européenne d'Alsace participe au projet à hauteur de 80 250 € (soit 21,75 % du montant total prévisionnel du projet) sous forme de dépenses directes.

L'engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace est soumis au vote favorable de son assemblée, dans la limite des crédits inscrits suite à l'adoption du budget primitif des années 2026, 2027 et 2028.

- der Kanton Basel-Landschaft beteiligt sich an dem Projekt mit einem Betrag von 49.500 € (dies entspricht 13.41 % des geplanten Gesamtbetrags des Projekts);

Die bei den Überweisungen der schweizerischen Finanzmittel anfallenden Bankgebühren gehen zu Lasten der schweizerischen Partner.

- Das Land Rheinland-Pfalz beteiligt sich an dem Projekt mit einem Betrag von 24.750 € (dies entspricht 6,71 % des geplanten Gesamtbetrags des Projekts);

- Das Land Baden-Württemberg beteiligt sich an dem Projekt mit einem Betrag von 69.300 € (dies entspricht 18,78 % des geplanten Gesamtbetrags des Projekts);

- Der Regionalverband Hochrhein-Bodensee beteiligt sich an dem Projekt mit einem Betrag von 9.900 € (dies entspricht 2,68 % des geplanten Gesamtbetrags des Projekts);

- Der Verband Region Südlicher Oberrhein beteiligt sich an dem Projekt mit einem Betrag von 9.900 € (dies entspricht 2,68 % des geplanten Gesamtbetrags des Projekts);

- Der Verband Region Karlsruhe beteiligt sich an dem Projekt mit einem Betrag von 9.900 € (dies entspricht 2,68 % des geplanten Gesamtbetrags des Projekts);

- die Collectivité européenne d'Alsace beteiligt sich an dem Projekt mit einem Betrag von 80.250 € (dies entspricht 21,75 % des geplanten Gesamtbetrags des Projekts) in Form von direkten Ausgaben.

Die finanzielle Beteiligung der Collectivité européenne d'Alsace unterliegt der Zustimmung ihrer Versammlung und ist auf die im Anschluss an die Verabschiedung des Haushaltsplans für die Jahre 2026, 2027 und 2028 bewilligten Mittel begrenzt.

Rythme des versements

Les versements annuels interviennent au rythme suivant :

- courant du 2nd semestre 2026 ;
- courant du 2nd semestre 2027 ;
- courant du 2nd semestre 2028.

Les versements annuels des cofinanceurs s'élèvent à un tiers de leur participation totale au projet.
Les fonds sont versés par chaque cofinanceur à la demande écrite du porteur de projet, et sur émission d'un titre de recettes. Il incombe au porteur de veiller à ce que les documents servant au paiement soient reçus dans les délais.

A l'issue de la période de validité de la convention, le porteur de projet fera parvenir un rapport final à l'ensemble des cofinanceurs, comprenant notamment le récapitulatif des dépenses réalisées durant la période éligible, conformément à l'article 7 de la présente convention.

Les fonds non dépensés pourront soit faire l'objet d'un avenant à une future convention, soit être reversés au prorata aux différents partenaires.

Article 6
Rapports annuels

Le porteur de projet (Collectivité européenne d'Alsace) est tenu de remettre un rapport annuel à l'ensemble des cofinanceurs au plus tard le 31 juillet de chaque année. Ce rapport d'activité est accompagné d'un rapport financier annuel.

Ces rapports sont joints aux courriers de demande de versement des contributions annuelles adressés annuellement aux partenaires.

Zahlungsrhythmus

Hinsichtlich der jährlichen Überweisungen wird Folgendes festgelegt; die Zahlungen erfolgen:

- im Laufe des zweiten Halbjahres 2026;
- im Laufe des zweiten Halbjahres 2027;
- im Laufe des zweiten Halbjahres 2028;

Die jährlichen Zahlungen der Kofinanzierer belaufen sich auf ein Drittel ihrer Gesamtbeteiligung an dem Projekt.

Die Mittel werden von jedem Kofinanzierer auf schriftlichen Antrag des Projektträgers und nach Ausstellung eines Einnahmetitels überwiesen. Es obliegt dem Projektträger, dafür zu sorgen, dass die für die Zahlung erforderlichen Unterlagen fristgerecht eingereicht werden.

Nach Ablauf der Gültigkeitsdauer der Vereinbarung übermittelt der Projektträger allen Kofinanzierern einen Abschlussbericht, der insbesondere eine Zusammenfassung der während des Förderzeitraums getätigten Ausgaben enthält, gemäß Artikel 7 der vorliegenden Vereinbarung.

Die nicht verausgabten Geldmittel können den unterschiedlichen Partnern anteilmäßig zurücküberwiesen bzw. es kann bezüglich dieser ein Übertrag zu einer zukünftigen Vereinbarung erstellt werden.

Artikel 6
Jahresberichte

Der Projektträger (Collectivité européenne d'Alsace) hat sämtlichen an der Kofinanzierung Beteiligten zusammen mit der Mittelanforderung, jedoch spätestens zum 31. Juli jeden Jahres einen Jahresbericht zu übermitteln. Diesem Jahresbericht wird ein jährlicher Finanzbericht beigelegt.

Diese Berichte werden den jährlichen Zahlungssanforderungen an die Partner beigefügt.

Article 7
Rapport final

Un rapport d'activité et financier final doit être rédigé en langues française et allemande, en collaboration avec les partenaires du projet. Il comprendra :

- des éléments établissant la conformité du projet au descriptif et aux objectifs initialement établis ;
- un récapitulatif final certifié exact des dépenses acquittées ;
- un état récapitulatif des fonds émanant des partenaires au projet ;
- une attestation de fin du projet.

Le porteur de projet est tenu de fournir à ses partenaires un rapport final dans les 6 mois suivant la fin de la présente convention.

Artikel 7
Abschlussbericht

In Zusammenarbeit mit den Projektpartnern muss ein abschließender Tätigkeits- und Finanzbericht in deutscher und französischer Sprache erstellt werden. Dieser enthält:

- Elemente, die die Übereinstimmung des Projekts mit der Beschreibung und den ursprünglich festgelegten Zielen belegen;
- eine beglaubigte Zusammenfassung der endgültig geleisteten Ausgaben;
- eine zusammenfassende Übersicht über die Finanzmittel, die von den Projektpartnern stammen;
- eine Bescheinigung zum Projektende.

Der Projektleiter ist verpflichtet, seinen Partnern innerhalb von 6 Monaten nach Ablauf dieser Vereinbarung einen Abschlussbericht vorzulegen.

Article 8
Reversements

Réalisation partielle du projet

Si le projet est réalisé partiellement, le porteur de projet calculera le taux de réalisation financière du projet et la participation de chaque partenaire au regard de ce taux.

Sur cette base, il conviendra avec les cofinanceurs d'une méthode de remboursement ou de réajustement des versements via un avenant à la convention.

Au-delà de 99% de dépenses prévues réalisées, le montant restant reviendra au porteur de projet.

Artikel 8
Rückzahlungen

Teilweise Realisierung des Projektes

Falls das Projekt nur teilweise realisiert wird, wird der Projektträger die Quote der finanziellen Projekt-Realisierung und die Beteiligung jedes Partners bezüglich dieses Prozentsatzes berechnen.

Auf dieser Grundlage wird er sich mit den Kofinanzierern über die Art der Rückzahlung oder der Anpassung der Zahlungen durch eine Änderung der Vereinbarung einigen.

Wenn mehr als 99% der geplanten Ausgaben realisiert werden, fällt der Restbetrag an den Projektträger zurück.

Modalités de reversement des fonds perçus

Le cas échéant, le porteur de projet s'engage à reverser les fonds dus aux partenaires dans un délai de six mois après la clôture du projet.

Article 9
Résiliation de la convention

Si le projet rencontre après son démarrage un obstacle persistant, contraire à la réalisation future du projet, les partenaires peuvent résilier la présente convention sur proposition du groupe d'experts et du groupe de travail Aménagement du Territoire de la Conférence du Rhin Supérieur.

Article 10
Transparence

Le porteur de projet et ses partenaires sont tenus de conserver les pièces justificatives originales 3 ans après la clôture du projet. Il pourra les présenter ou en communiquer une copie à tout partenaire en exprimant la demande.

Article 11
Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Rückzahlungsmodalitäten eingenommener Finanzmittel

Sofern der Projektträger den Partnern Geldmittel schuldet, so nimmt er in einer Frist von sechs Monaten - nach Abschluss des Projektes – entsprechende Rücküberweisungen vor.

Artikel 9
Kündigung der Vereinbarung

Sollte bei diesem Projekt nach dessen Beginn ein Hindernis, das der Realisierung des Projekts im Wege steht, fortbestehen, so können die Partner die vorliegende Vereinbarung auf Vorschlag des Expertenausschusses und der Arbeitsgruppe Raumordnung der Oberrheinkonferenz kündigen.

Artikel 10
Transparenz

Nach Abschluss des Projekts müssen der Projektträger und seine Partner die Originalbelege drei Jahre lang aufbewahren und diese jedem Partner, der dies beantragt, vorlegen bzw. als Kopie übermitteln.

Artikel 11
Verarbeitung personenbezogener Daten

Im Rahmen der Durchführung der vorliegenden Vereinbarung verpflichten sich die Partner, im Einklang mit den Vorschriften zum Schutz personenbezogener Daten zu handeln und in diesem Zusammenhang die Zwecke zu achten, für die die Daten erhoben und verarbeitet werden.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement UE 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Die Partner verpflichten sich insbesondere, sämtliche Verpflichtungen aus der Verordnung (EU) 2016/679 (Datenschutz-Grundverordnung – DSGVO) einzuhalten und dafür Sorge zu tragen, dass die autorisierten Personen nur im Rahmen der Erfüllung ihrer Aufgaben Zugang zu personenbezogenen Daten erhalten und die mit der Vereinbarung verbundene Vertraulichkeit wahren.

Hinsichtlich der Datensicherheit verpflichten sich die Partner, während der gesamten Laufzeit der Vereinbarung sämtliche technischen und organisatorischen Maßnahmen zu ergreifen und aufrechtzuerhalten, insbesondere alle Sicherheitsmaßnahmen, die der Art der verarbeiteten personenbezogenen Daten und den mit der Verarbeitung verbundenen Risiken angemessen sind, um die Sicherheit, Integrität und Vertraulichkeit der personenbezogenen Daten zu gewährleisten.

Die Partner verpflichten sich, personenbezogene Daten nicht an Dritte weiterzugeben, es sei denn, die Weitergabe ist zur Durchführung der vorliegenden Vereinbarung zwingend erforderlich.

Jeder Partner unterlässt es in jedem Fall, die im Rahmen dieser Vereinbarung erhobenen personenbezogenen Daten zu vervielfältigen, zu nutzen oder für eigene Zwecke oder im Auftrag Dritter zu verwenden, es sei denn, dies dient der Erfüllung der Vereinbarung. Jeder Partner verpflichtet sich, die personenbezogenen Daten auf Verlangen der betroffenen Person zu ändern oder zu löschen, sofern es sich nicht um gesetzlich vorgeschriebene Daten handelt, und in jedem Fall nach Erreichen des verfolgten Zwecks bzw. nach Beendigung der Durchführung der vereinbarten Leistungen sämtliche im Rahmen oder zur Durchführung dieser Leistungen erhobenen personenbezogenen Daten zu löschen.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Die Partner verpflichten sich, den jeweils anderen Partner unverzüglich über jedes Ersuchen einer betroffenen Person im Hinblick auf deren Rechte in Bezug auf ihre personenbezogenen Daten zu informieren und bei der Beantwortung dieser Anfragen zusammenzuarbeiten.

Die Partner verpflichten sich, bei jeder Übermittlung personenbezogener Daten in ein Drittland die gemäß der geltenden Datenschutzvorschriften erforderlichen Garantien sicherzustellen.

Im Falle einer Verletzung, eines Verlustes oder einer unbefugten Offenlegung personenbezogener Daten, die im Rahmen der Vereinbarung erhoben wurden, müssen die Partner diese Verletzung innerhalb von 48 Stunden nach Bekanntwerden gegenseitig melden.

Die Partner verpflichten sich, bei der Durchführung einer Folgenabschätzung zu dieser Verletzung zusammenzuarbeiten und alle erforderlichen Korrekturmaßnahmen zu ergreifen.

Die Partner verpflichten sich ferner, bei der Meldung der Datenschutzverletzung an jede zuständige Aufsichtsbehörde und gegebenenfalls an die betroffenen Personen gemäß den geltenden Datenschutzvorschriften zusammenzuarbeiten.

Nach Ablauf der vorliegenden Vereinbarung oder im Falle einer vorzeitigen Beendigung aus welchem Grund auch immer bewahren die Partner die im Rahmen der Vereinbarung ausgetauschten Daten auf. Diese Aufbewahrung dauert bis zur Erreichung der rechtmäßigen Zwecke, für die sie erhoben wurden. Nach Erreichen dieser Zwecke löschen die Partner die Daten, sofern keine weiteren, mit dem ursprünglichen Zweck vereinbaren Verarbeitungszwecke bestehen.

Jeder Partner, soweit er als Verantwortlicher im Sinne der Datenschutz-Grundverordnung handelt, erfüllt die ihm im Rahmen der geltenden Datenschutzvorschriften obliegenden Pflichten eigenverantwortlich. Jeder Partner verpflichtet sich, die Personen, deren Daten er erhebt, über die Modalitäten der Verarbeitung sowie über ihre Rechte gemäß der geltenden Gesetzgebung zu informieren.

Article 12
Juridictions compétentes

En cas de litige, les partenaires s'efforcent de trouver une solution à l'amiable. À défaut, les juridictions compétentes sont celles dont relève la Collectivité européenne d'Alsace, porteur du projet.

Artikel 12
Gerichtsstand

Die Partner bemühen sich, im Falle eines Rechtsstreits eine gütliche Einigung zu erzielen. Gelingt dies nicht, so sind die Gerichte im Bereich des Projektträgers, der Collectivité européenne d'Alsace, für die Rechtsprechung zuständig.

Article 13
Durée de validité de la convention

Par accord entre les parties, la présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2026, après signature par tous les partenaires. Le porteur de projet signera en dernier et notifiera l'entrée en vigueur de la convention à tous les partenaires dans les plus brefs délais. Il transmettra à cette occasion un exemplaire original à chacun des signataires.

Sur proposition du groupe d'experts et du Groupe de Travail Aménagement du territoire de la Conférence du Rhin Supérieur, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse à l'issue de sa durée de validité.

Artikel 13
Gültigkeitsdauer der Vereinbarung

Nach Vereinbarung der Parteien tritt diese Vereinbarung am 1. Januar 2026 in Kraft, nachdem alle Partner unterzeichnet haben. Der Projektträger wird als Letzter unterzeichnen und den Eintritt der Vereinbarung allen Partnern unverzüglich mitteilen. Dabei wird er jedem Unterzeichner ein Originalexemplar übermitteln.

Auf Vorschlag des Expertenausschusses und der Arbeitsgruppe Raumordnung der Oberrheinkonferenz kann diese Vereinbarung am Ende ihrer Gültigkeitsdauer ausdrücklich erneuert werden.

Article 14
Période de réalisation du projet

Le projet est réalisé entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2028.

Artikel 14
Zeitraum der Projektrealisierung

Laufzeit des Projekts ist zwischen dem 1. Januar 2026 und dem 31. Dezember 2028.

Signataires de la présente convention relative au système d'information géographique GeoRhena

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zum Geografischen Informationssystem GeoRhena

Collectivité européenne d'Alsace

Porteur de projet / Projektträger

Date / Datum

Signature / Unterschrift

Prénom et nom du signataire / Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire / Funktion des Unterzeichners

Cachet / Stempel

Signataires de la présente convention relative au système d'information géographique GeoRhena

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zum Geografischen Informationssystem GeoRhena

Préfecture de la Région Grand Est

Partenaire du projet / Projektpartner

Date / Datum

Signature / Unterschrift

Prénom et nom du signataire / Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire / Funktion des Unterzeichners

Cachet / Stempel

Signataires de la présente convention relative au système d'information géographique GeoRhena

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zum Geografischen Informationssystem GeoRhena

Région Grand Est

Partenaire du projet / Projektpartner

Date / Datum

Signature / Unterschrift

Prénom et nom du signataire / Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire / Funktion des Unterzeichners

Cachet / Stempel

Signataires de la présente convention relative au système d'information géographique GeoRhena

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zum Geografischen Informationssystem GeoRhena

Rheinland-Pfalz - Ministerium des Innern und für Sport

Partenaire du projet / Projektpartner

Date / Datum

Signature / Unterschrift

Prénom et nom du signataire / Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire / Funktion des Unterzeichners

Cachet / Stempel

Signataires de la présente convention relative au système d'information géographique GeoRhena

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zum Geografischen Informationssystem GeoRhena

Baden-Württemberg - Ministerium für Landesentwicklung und Wohnen

Partenaire du projet / Projektpartner

Date / Datum

Signature / Unterschrift

Prénom et nom du signataire / Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire / Funktion des Unterzeichners

Cachet / Stempel

Signataires de la présente convention relative au système d'information géographique GeoRhena

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zum Geografischen Informationssystem GeoRhena

Regionalverband Hochrhein-Bodensee

Partenaire du projet / Projektpartner

Date / Datum

Signature / Unterschrift

Prénom et nom du signataire / Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire / Funktion des Unterzeichners

Cachet / Stempel

Signataires de la présente convention relative au système d'information géographique GeoRhena

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zum Geografischen Informationssystem GeoRhena

Verband Region Südlicher Oberrhein

Partenaire du projet / Projektpartner

Date / Datum

Signature / Unterschrift

Prénom et nom du signataire / Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire / Funktion des Unterzeichners

Cachet / Stempel

Signataires de la présente convention relative au système d'information géographique GeoRhena

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zum Geografischen Informationssystem GeoRhena

Verband Region Karlsruhe

Partenaire du projet / Projektpartner

Date / Datum

Signature / Unterschrift

Prénom et nom du signataire / Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire / Funktion des Unterzeichners

Cachet / Stempel

Signataires de la présente convention relative au système d'information géographique GeoRhena

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zum Geografischen Informationssystem GeoRhena

Kanton Basel-Stadt

Partenaire du projet / Projektpartner

Date / Datum

Signature / Unterschrift

Prénom et nom du signataire / Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire / Funktion des Unterzeichners

Cachet / Stempel

Signataires de la présente convention relative au système d'information géographique GeoRhena

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zum Geografischen Informationssystem GeoRhena

Kanton Basel-Landschaft

Partenaire du projet / Projektpartner

Date / Datum

Signature / Unterschrift

Prénom et nom du signataire / Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire / Funktion des Unterzeichners

Cachet / Stempel

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014513-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-4-3
Séance du vendredi 5 décembre 2025

HABITAT PRIVE - CONVENTIONS ET AVENANTS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 327-1,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-8-4-3 du 20 octobre 2023 relative à la proposition de reconduction du partenariat avec l'organisme PROCIVIS ALSACE des activités sociales et solidaires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 relative à la mise en œuvre de la politique de l'habitat (aides à l'habitat privé),

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-8-4-2 du 6 décembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du « Fonds Alsace Rénov» et du Fonds « Alsace Coup de Pouce »,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 approuvant la nouvelle stratégie habitat de la Collectivité européenne d'Alsace pour la période 2024-2029,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-4-4-1 du 13 mai 2024 adoptant les règlements d'intervention du Fonds « Alsace Rénov' » et du Fonds « Alsace Dévelop' »,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations du Conseil à la Commission permanente,

VU la délibération n° CP-2024-2-13-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 relative à la signature de la Convention de partenariat avec le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon : Actions en faveur de l'accélération de la rénovation énergétique sur le territoire haut-rhinois (Projet Post Fessenheim-PIG TE),

VU la convention cadre pour la mise en œuvre des activités sociales et solidaires de PROCIVIS Alsace sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace conclue le 13 juin 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace, PROCIVIS Alsace et AMELOGIS,

VU la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat et la convention de gestion des aides de l'Agence nationale de l'habitat signée le 1er août 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00006-4513-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté du 24 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Région de Colmar du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide, dans le cadre du partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Handicap et Age avec PROCIVIS Alsace et AMELOGIS, que la Collectivité européenne d'Alsace verse une enveloppe complémentaire de 300 000 € pour ce fonds, portant ainsi sa contribution totale à 700 000€ sur la durée du partenariat,

- Approuve l'avenant n° 1 à la convention cadre pour la mise en œuvre des activités sociales et solidaires de PROCIVIS Alsace sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, joint en annexe à la présente délibération, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, PROCIVIS Alsace et AMELOGIS.
  Cet avenant n°1 porte sur le partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Handicap et Age, et permet de formaliser la contribution complémentaire précitée de la Collectivité européenne d'Alsace au Fonds Handicap et Age,

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ledit avenant n°1,

- Précise que les crédits supplémentaires afférents à l'avenant n°1 précité seront prévus au budget 2026 sur l'opération P037O006 – Enveloppe P037E13 – Natana 1414 - 204-20422-552,

- Approuve l'avenant n° 1 à la convention de partenariat - Actions en faveur de l'accélération de la rénovation énergétique sur le territoire haut-rhinois (Projet Post Fessenheim- PIG TE), joint en annexe à la présente délibération, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon.
  Cet avenant n°1 a pour objet de prendre acte de l'élargissement du champ de l'action n°2 à la réalisation d'audits énergétiques dans les petites copropriétés de moins de 20 lots, de modifier la maquette financière en réaffectant les crédits sur les actions qui connaissent un bilan positif, de réviser le calendrier prévisionnel intégrant l'intégralité de l'année 2026 pour achever la mise en œuvre du partenariat et en conséquence de prolonger la durée de ce partenariat sur la période 2024-2026,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014513-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ledit avenant n°1,

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

2 non-participations au vote
Pierre BIHL, membre du CA au sein de Procivis
Isabelle DOLLINGER, membre du CA au sein d'Amélogis

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001549513-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Avenant n°1 à la Convention « Actions en faveur de l'accélération de la rénovation énergétique sur le territoire haut-rhinois (Projet Post Fessenheim- PIG TE) »

Pour la période du **01/01/2024 au 31/12/2026**

Entre,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° …… du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », d'une part,

Et

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, dont le siège est situé à l'Espace Florival 68500 GUEBWILLER, représenté par M. Francis Kleitz, Président du PETR, dûment habilité par délégation du Conseil syndical,

Ci-après dénommé « le Partenaire » ou « le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon/ PETR PRVGB », d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

VU la convention de délégation de compétence, prise en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat et signée le 1er août 2024,

VU la convention partenariale « Actions en faveur de l'accélération de la rénovation énergétique sur le territoire haut-rhinois (Projet Post Fessenheim- PIG TE) » conclue le 27 juin 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon,

VU la demande de remboursement adressée à la Région Grand Est en date du 28 novembre 2023 (titre de recette n°28834), permettant la réaffectation d'une enveloppe de 20 000€, précédemment versée et non utilisée,

VU le courrier du 28 mars 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace au PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon ayant acté la possibilité pour les petites copropriétés (inférieures ou égales à 20 lots) de bénéficier des crédits sur les audits énergétiques au titre de la convention partenariale « Actions en faveur de l'accélération de la rénovation énergétique sur le territoire haut-rhinois (Projet Post Fessenheim- PIG TE) » susvisée,

VU la délibération du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon du 19 mars 2024, ayant approuvé la convention susmentionnée,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du Projet de territoire de Fessenheim, le Bureau exécutif du 24 mai 2023 a validé la réorientation de l'action III.13 « Accélération de la rénovation énergétique dans le Haut-Rhin » et son portage en gestion directe par le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon.

Dans le cadre de cette action, le co-financement de 60 000€, apporté à parts égales par l'Etat, la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin, a été réaffecté au PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, pour en assurer le pilotage.

Par courrier du 28 mars 2025, la Collectivité européenne d'Alsace et le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon ont entériné, la possibilité pour les petites copropriétés (inférieures ou égales à 20 lots) de bénéficier des crédits sur les audits énergétiques au titre de la convention partenariale « Actions en faveur de l'accélération de la rénovation énergétique sur le territoire haut-rhinois (Projet Post Fessenheim- PIG TE) » susvisée ; à savoir, les 20 000€ versés par la Collectivité européenne d'Alsace au titre de cette convention.
Le PETR PRVGB a également participé au co-financement du projet à concurrence de 15 000€.

Par ailleurs, faisant suite au copil bilan intermédiaire du 11 septembre 2025, il a été proposé de réaffecter les crédits non utilisés sur un renforcement des actions d'animation, qui répondent mieux aux besoins des ménages, et de prolonger d'une année supplémentaire ladite convention afin de permettre la pleine réalisation des actions visées.

Afin d'intégrer ces ajustements dans la convention de partenariat initiale susvisée et de permettre au PETR PRVGB de mener à terme les actions envisagées dans cette convention partenariale d'ici au 31 décembre 2026, il est nécessaire de conclure un avenant n°1.

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier, d'un commun accord entre les parties, la convention partenariale « Actions en faveur de l'accélération de la rénovation énergétique sur le territoire haut-rhinois (Projet Post Fessenheim- PIG TE) » conclut le 27 juin 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon. Les modifications envisagées portent sur :

- le point 2 de l'article 2.1- Animation des actions par le porteur de projet : élargissement du champ de l'action n°2 à la réalisation d'audits énergétiques dans les petites copropriétés de moins de 20 lots ;
- l'article 4 – Maquette financière : modification de la maquette financière présentée à l'article 4, en réaffectant les crédits sur les actions qui connaissent un bilan positif ;
- l'article 5 – Calendrier prévisionnel : révision du calendrier prévisionnel intégrant l'intégralité de l'année 2026 pour achever la mise en œuvre du partenariat ;
- l'article 7 – Durée de la convention et validité de l'aide : modification de la durée de la présente convention actant le partenariat précité sur la période 2024-2026.

<u>Article 2</u> : Modification de l'article 2.1. de la convention de partenariat susvisée

2.1. Le point 2. de l'article 2.1- Animation des actions par le porteur de projet de la convention partenariale susvisée est modifié comme suit :

- L'intitulé de l'action 2 prévue au point 2. de <u>l'article 2.1.</u>, est désormais rédigé comme suit :

  « *<u>Mise en place d'une aide ponctuelle, à titre expérimental, pour la réalisation d'audits énergétiques dans les petites copropriétés de moins de 20 lots</u> : »*

- Le deuxième alinéa du point 2. de l'article 2.1- Animation des actions par le porteur de projet est désormais rédigé comme suit

  « Sont visées en particulier les petites copropriétés de moins de 20 lots, situées en milieu rural. »

2.2. Le reste de l'article 2 de la convention de partenariat susvisée demeure inchangé.

<u>Article 3</u> : Modification de l'article 4 de la convention de partenariat susvisée

3.1. La maquette financière figurant dans le tableau financier suivant, précisant la contribution de chacun des financeurs et la ventilation des dépenses, est substituée à celle figurant à l'article 4 – Maquette financière de la convention de partenariat susvisée :

Recettes :		Dépenses :	
Autofinancement PETR RVGB	15 000 €	Communication, sensibilisation	61.240 €
Subventions : • Etat • Région • *<u>CeA</u>*	 20 000 € 20 000 € *<u>20 000 €</u>*	Audits énergétiques copropriétés	5.760 €
		Animation des acteurs locaux	8.000 €
TOTAL	75.000 €	TOTAL	75.000 €

<u>3.2.</u> Les autres dispositions de l'article 4 – Maquette financière de la convention de partenariat susvisées demeurent inchangées.

<u>Article 4</u> : Modification de l'article 5 de la convention de partenariat susvisée

4.1. La deuxième phase du calendrier prévisionnelle détaillée à l'article 5 – Calendrier prévisionnel de la convention partenariat susvisée est modifiée comme suit :

<u>2ème phase</u> *:*
- *1er trimestre 2025 : Copil bilan intermédiaire et poursuite/réorientation des actions ;*
- *1er trimestre 2026 : Copil bilan intermédiaire et poursuite/réorientation des actions ;*
- *1er trimestre 2027 : Copil bilan définitif.*

4.1. Les autres dispositions de l'article 5 – Calendrier prévisionnel de la convention de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Article 5 : Modification de l'article 7 de la convention de partenariat susvisée

L'article 7 - Durée de la convention et validité de l'aide est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à savoir pour les actions et dépenses engagées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Elle demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties, ce qui inclut notamment la tenue du COPIL bilan définitif prévue au 1er trimestre 2027, et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon s'engage à :

- fournir à la Collectivité européenne d'Alsace un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- associer la CeA au COPIL mis en place dans le cadre du suivi de la présente convention ;
- informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Début 2025 et début 2026, le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon fournira un bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif permettant aux co-financeurs, notamment au vu des réalisations, de faire un point sur la mise en œuvre des actions visées à l'article 2 de la convention susnommée.

Au 1er trimestre de l'année 2027, au maximum 3 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble sera également fourni à la CeA. »

Article 6 : Dispositions finales

6.1. Le présent avenant n°1 entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

6.2. Les autres clauses de la convention partenariale susvisée restent inchangées.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le …….

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président,	Pour le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, Le Président,
Frédéric BIERRY	Francis KLEITZ

AVENANT 1 CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES SOCIALES ET SOLIDAIRES DE PROCIVIS ALSACE SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°…. du … .,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

PROCIVIS Alsace, SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) 11 rue du Marais Vert - 67084 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Christophe GLOCK, Directeur Général,

Ci-après dénommée « PROCIVIS Alsace »

AMELOGIS, Société anonyme coopérative d'intérêt collectif, 11 rue du Marais Vert - 67084 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Hubert MEISBERGER, Directeur Général,

Ci-après dénommée « AMELOGIS »

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat et la convention de gestion des aides de l'Agence nationale de l'habitat signée le 1er août 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029,

VU la délibération n°CD-2021-8-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du « Fonds Alsace Rénov» et du Fonds « Alsace Coup de Pouce »,

VU la délibération n° CP-2023-8-4-3 du 20 octobre 2023 relative à la proposition de reconduction du partenariat avec l'organisme PROCIVIS ALSACE des activités sociales et solidaires ;

VU la délibération n°CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 approuvant la nouvelle stratégie habitat de la Collectivité européenne d'Alsace pour la période 2024-2029,

VU la délibération n°CP-2024-4-4-1 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024 adoptant les règlements d'intervention du Fonds « Alsace Rénov' » et du Fonds « Alsace Dévelop' »,

VU la convention conclue le 24 janvier 2023 entre Procivis UES-AP et l'Etat pour la période 2023-2030,

VU la convention cadre pour la mise en œuvre des activités sociales et solidaires de PROCIVIS Alsace sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace conclue le 13 juin 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace, PROCIVIS Alsace et AMELOGIS,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

La convention cadre, susvisée, signée entre la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), PROCIVIS Alsace et AMELOGIS définit les modalités de leur partenariat pour la mise en œuvre des Activités Sociales et Solidaires sur le territoire alsacien. Elle encadre notamment :

- le soutien aux ménages modestes via des avances de subventions et des prêts pour la rénovation de l'habitat ;
- le développement de logements abordables et l'adaptation du logement au handicap et à l'âge ;
- la lutte contre la précarité énergétique, les logements vacants et les copropriétés dégradées ;
- l'accompagnement des personnes en difficulté et le suivi des politiques locales de l'habitat.

Dans ce cadre, l'article 5.2 de ladite convention prévoit un partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Handicap et Âge, destiné à faciliter le financement des travaux d'adaptation du logement pour les personnes en perte d'autonomie.

Le présent avenant a pour objet de compléter cet article en intégrant une contribution financière supplémentaire de la CeA au Fonds Handicap et Âge.

Article 2 – Modification

L'article 5.2 - Un partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Handicap et Age, de la convention cadre susvisée, est désormais rédigé comme suit :

> *« Le Fonds « Handicap et Âge » permet de préfinancer sans frais les subventions de l'Anah, de la Collectivité européenne d'Alsace (Prestation de compensation du handicap, Allocation personnalisée d'autonomie et aides propres) et des Collectivités partenaires en matière d'adaptation du logement à l'âge et au handicap. La Collectivité européenne d'Alsace a initialement alimenté ce fonds à hauteur de 400 000 € : 200 000 € en 2021 et 200 000 € en 2022. Elle s'engage à verser en une seule fois en 2026, une enveloppe complémentaire de 300 000 €, portant ainsi sa contribution totale à 700 000€ pour ce fonds.*
>
> *PROCIVIS Alsace, qui a alimenté ce fonds à hauteur de 200 000 €, demeure le dépositaire, le comptable et le gestionnaire. Il s'est engagé à étudier avec la Collectivité européenne d'Alsace toutes les adaptations et évolutions nécessaires pour apporter aux ménages bénéficiaires et aux entreprises une solution favorisant la réalisation rapide des travaux.*

La mobilisation de ce fonds est cumulable avec les Prêts Missions Sociales, ainsi que, sur le territoire du Haut-Rhin, avec les Prêts Territoires et Habitat 68 »

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties et s'achèvera le 31 décembre 2027, conformément à la durée de validité de la convention cadre

Article 4 – Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de la convention cadre susvisée demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour PROCIVIS Alsace,

Christophe GLOCK

Pour AMELOGIS,

Hubert MEISBERGER

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014547-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-11-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES SENIORS STRASBOURGEOIS - SUBVENTION AU CLIC DE STRASBOURG

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.113-1 et L.113-2 relatifs à l'action sociale en faveur des personnes âgées,

VU l'article 56-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relatif aux centres locaux d'information et de coordination et aux modalités de poursuite de leur activité et à leur financement,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-3-3-1 du 30 juin 2025 relative à l'adoption de la stratégie vieillissement de la collectivité « Bien Vieillir en Alsace 2025-2030 »,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-3-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 des politiques en faveur de la santé et de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention entre le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg, la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace Moselle, la Mutualité sociale agricole d'Alsace et la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace Moselle, signée le 27 mars 2006 portant sur les modalités de développement de la coordination gérontologique de proximité sur la Ville de Strasbourg et d'exercice des missions des CLIC,

VU l'avis favorable de la Commission Santé et accompagnement des personnes âgées du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue une subvention de fonctionnement de 117 900 € au titre de l'année 2025, à la Ville de Strasbourg pour le fonctionnement des Centres Locaux d'Information et de Coordination situés sur son territoire ;
- Approuve la convention financière à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg pour le fonctionnement des Centres Locaux d'Information et de Coordination de Strasbourg, jointe en annexe à la présente

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00069-4547-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Précise que la subvention fera l'objet d'un versement unique dès signature de la convention par toutes les parties ;
- Acte que les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante, au Budget Primitif 2025 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P102	O001	P102E01	T02	(2466) 65-657348-4238	117 900 €
				TOTAL	117 900 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00069P4547-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Convention de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et la Ville de Strasbourg
portant sur l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement
du CLIC de Strasbourg pour l'année 2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025-XXXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par la Maire de Strasbourg, habilitée par délibération du Conseil municipal du 28 juin 2020,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.113-1 et L.113-2,
VU l'article 56-IV de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la convention entre le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg, la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace Moselle, la Mutualité sociale agricole d'Alsace et la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace Moselle, signée le 27 mars 2006 portant sur les modalités de développement de la coordination gérontologique de proximité sur la Ville de Strasbourg et d'exercice des missions des CLIC,
VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande de subvention de la Ville de Strasbourg en date du 20 octobre 2025.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du Code de l'action sociale et des familles, la Collectivité européenne d'Alsace veille à la couverture territoriale et à la cohérence des actions respectives des organismes et des professionnels qui assurent des missions d'information, d'orientation, d'évaluation et de coordination des interventions destinées aux personnes âgées, notamment les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) mentionnés au 11° du I de l'article L. 312-1 sur son territoire.

En application de l'article 56-IV de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, « *les centres locaux d'information et de coordination qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont fait l'objet d'une décision conjointe de labellisation du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général sont réputés autorisés au sens de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans la limite de 15 ans. Une convention entre le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général et l'organisme gestionnaire de chaque centre local d'information et de*

coordination acte les modalités de poursuite de l'activité en tenant compte des financements transférés par l'Etat aux départements dans le cadre du transfert organisé par la présente loi ».

La convention entre le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg et la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace Moselle, la Mutualité sociale agricole d'Alsace et la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace Moselle, signée le 27 mars 2006, a défini les modalités de développement de la coordination gérontologique de proximité sur la Ville de Strasbourg et d'exercice des missions des CLIC.

L'alinéa 1er de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles indique que « le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 ».

L'alinéa 1er de l'article L 313-5 du Code de l'action sociale et des familles indique que « l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement ».

Il résulte des deux dispositions précitées que l'autorisation des trois CLIC est réputé renouvelée par tacite reconduction en l'absence de la présentation d'une demande de renouvellement formulée par l'autorité compétente.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention à la Ville de Strasbourg pour le fonctionnement des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) de Strasbourg pour l'année 2025.

Conformément aux décisions conjointes de labellisation du Préfet du Bas-Rhin et du Président du Conseil général du Bas-Rhin en date du 7 janvier 2004, les CLIC « Strasbourg Ouest », « Strasbourg Centre Nord » et « Strasbourg Sud » bénéficient d'un label de niveau 3.

A ce titre, chaque Centre local d'information et de coordination assure les missions :
- d'informer, orienter, faciliter les démarches, fédérer les acteurs locaux ;
- d'évaluer les besoins, élaborer un plan d'aide et d'accompagnement ;
- d'assurer le suivi du plan d'aide, en lien avec les intervenants extérieurs, coordonner le plan.

Ces missions s'articulent avec les missions assurées par le Service Accompagnement Renforcé Autonomie (SARA) du territoire de Strasbourg – territoire eurométropolitain, au titre de la réponse intégrée et de l'accompagnement en gestion de cas.

Outre le soutien apporté via le versement d'une subvention pour le fonctionnement des CLIC de Strasbourg, le partenariat entre la CeA et la Ville de Strasbourg se traduit par :

- Un suivi commun de la convention. Le Service Accompagnement Renforcé Autonomie (SARA) prépare et organise ce suivi avec le service Santé et autonomie de la Ville de Strasbourg ;

- Une collaboration renforcée avec la participation de l'équipe CLIC à des temps collectifs organisés par le Service Accompagnement Renforcé Autonomie (SARA) : Table tactique ; Instance Locale de Coordination Autonomie, formations communes, temps d'information thématiques ; …

La poursuite de la mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant au titre de l'article L.113-2 du Code de l'action sociale et des familles.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Ville de Strasbourg en vue de soutenir l'activité générale des CLIC de Strasbourg pour l'année 2025, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Conformément à la délibération n°CP-2025-XXXX de la Commission Permanente du Conseil de la CeA du 05 décembre 2025, la CeA contribue financièrement pour un montant de 117 900 €. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement des CLIC de la Ville de Strasbourg au titre de l'exercice 2025 déterminé à l'article 1er.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention, une fois que la délibération sera rendue exécutoire.

La Ville de Strasbourg s'engage à transmettre le compte administratif de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin 2026.

En cas de constat d'un trop-perçu par la Ville de Strasbourg, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2026.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville de Strasbourg est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, un reversement de l'indu au prorata pourra être demandé.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P102O002, chapitre 65, nature 657348, fonction 4238 du budget de la CeA.
Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

La Ville de Strasbourg s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- Le bilan et le compte de résultat de l'année 2025 certifié par toute personne habilitée,
- Le rapport d'activité. Le rapport d'activité présentera des indicateurs d'activité définis conjointement par la CeA et la Ville de Strasbourg, à savoir : nombre de personnes différentes accompagnées par les coordinatrices Personnes âgées sur l'année, nombre de contacts moyens avec une personne, nombre de visites à domicile réalisées, type d'actes réalisés (accès aux droits dont demandes APA, …).

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Ville de Strasbourg s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- À ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- À faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- À informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- À informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne

s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Ville de Strasbourg doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Ville de Strasbourg et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Ville de Strasbourg pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals …), la Ville de Strasbourg devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la Ville de Strasbourg, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Ville de Strasbourg pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la Ville de Strasbourg par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *la* Ville de Strasbourg en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la Ville de Strasbourg. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexes

Néant.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Strasbourg,
La Maire de Strasbourg,

Jeanne BARSEGHIAN

Subventions PA (P102O001T02)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049709	COMMUNE DE STRASBOURG	Subvention de fonctionnement CLIC 2025 Ville de Strasbourg				117 900,00 €
TRANCHE:P102O001T02 - NATURE:(2466) 65-657348-4238 - Subventions - Autres communes-Actions en faveur Personnes Agées				**Total Imputation**		**117 900,00 €**

Total territoire	**117 900,00 €**

TOTAL : Subventions PA (P102O001T02)	**117 900,00 €**

1567

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014524-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-6-5
Séance du vendredi 5 décembre 2025

COMITE DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE - CONVENTION RELATIVE A L'AFFECTATION D'UN CHARGE DE MISSION AU TITRE DES ANNEES 2026-2027

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la loi n°2019-1066 du 21 octobre 2019 autorisant la ratification du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes,

VU le décret n°2020-108 du 10 février 2020 portant publication du traité d'Aix-la-Chapelle entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes, signé à Aix-la-Chapelle le 22 janvier 2019,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-10-6-4 du 15 novembre 2021 relative à l'affectation d'un agent de la Collectivité européenne d'Alsace auprès du Comité de Coopération Transfrontalière,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-10-6-4 du 16 décembre 2024 relative à l'affectation d'un agent de la Collectivité européenne d'Alsace auprès du Comité de Coopération Transfrontalière,

VU le règlement interne du Comité de Coopération Transfrontalière adopté le 23 octobre 2023,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est, et l'Eurométropole de Strasbourg signée le 1er décembre 2022 relative au financement du poste de chargé de mission auprès du Secrétariat commun du Comité de Coopération Transfrontalière, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024,

VU la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est, et l'Eurométropole de Strasbourg signée le 19 mars 2025 relative au financement du poste de chargé de mission auprès du Secrétariat commun du Comité de Coopération Transfrontalière, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025,

VU le souhait exprimé par l'agent au Directeur Europe et Transfrontalier de la Collectivité européenne d'Alsace de continuer à être affecté au Comité de Coopération Transfrontalière pour une quotité de travail de 25% par partenaire cosignataire, au total 75%,

VU l'avis de la Commission Patrimoine et Rayonnement Alsacien du 28 novembre 2025,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000P4524-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide de prolonger l'affectation d'un agent de la Collectivité européenne d'Alsace pour une quotité de travail de 75%, à l'assistance des deux secrétaires généraux du Comité de Coopération Transfrontalière pour une période de deux ans avec date d'effet au 1er janvier 2026 ;

- Approuve la convention, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure avec l'Etat français, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg fixant les modalités de cette affectation et précisant les modalités de prise en charge financière par les parties ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ladite convention et à y apporter des ajustements mineurs, le cas échéant.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

2 non-participations au vote
Vincent DEBES et Cécile DELATTRE, Vice-Présidents de l'Eurométropole de Strasbourg

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001524-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Convention relative à l'affectation d'un Chargé de mission au sein du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT) 2026-2027

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé à cet effet par la délibération N° CP-XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou la « CeA »,

ET

La Préfecture de la Région Grand Est, représentée par M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Région,

ET

La Région Grand Est, représentée par M. Franck LEROY, Président, agissant en exécution de la délibération n°XXX du Conseil régional du XXX,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, Présidente, agissant en exécution de la délibération du Conseil eurométropolitain du XXX.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Comité de Coopération Transfrontalière (CCT), créé en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle pour la coopération et l'intégration franco-allemandes, a vocation à soutenir et renforcer les relations dans l'espace de voisinage entre l'Allemagne et la France en apportant des solutions concrètes aux difficultés que peuvent rencontrer dans leur vie quotidienne les habitants du fait de différences entre les ordres juridiques nationaux, notamment sur les sujets de transport, d'emploi, de santé et de développement.

Le règlement intérieur du CCT précise son fonctionnement :

« Le Comité de Coopération Transfrontalière se réunit au moins une fois par an (article 3) sur invitation et sous la présidence des deux Secrétaires généraux pour la coopération franco-allemande ».

En lien avec la Présidence et les rapporteurs compétents, le Secrétariat commun apporte son aide au fonctionnement des groupes de travail.

Le Comité se réunit alternativement en Allemagne et en France, sauf accord particulier. Les séances se tiennent dans les territoires frontaliers franco-allemands ; si possible, une session devrait s'organiser chaque année dans l'agglomération transfrontalière de Strasbourg-Kehl.

Le Comité, sa Présidence, les présidents de la session et ses groupes de travail sont assistés par un Secrétariat commun implanté à Kehl. Ses principales compétences sont les suivantes :

- préparation et suivi des réunions (notamment ordre du jour, documents de séance, organisation pratique et compte-rendu) ;
- préparation et suivi du programme de travail (mise en œuvre et délibérations, présentation des rapports) ;
- établissement d'un tableau budgétaire (indiquant la répartition des crédits alloués par chaque pays, pour l'année écoulée et – de manière prévisionnelle – pour l'année en cours ; ce document est adressé aux membres avant le 31 janvier de l'année en cours) et rédaction d'un rapport d'activités- Relations publiques.

Le Secrétariat commun apporte son soutien aux rapporteurs dans l'exercice de leurs missions. Le Secrétariat commun est en contact permanent avec les autorités nationales et organise de manière régulière des réunions de travail au niveau administratif. Les coûts de personnel et de fonctionnement sont partagés à parts égales entre les deux parties.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Secrétariat commun, il a été convenu qu'un Chargé de mission financé par les Collectivités territoriales françaises assisterait dans leur tâche les deux Secrétaires généraux.

Cette initiative, qui permet de répondre à un besoin avéré, fournit un membre essentiel au Secrétariat commun.

Cet accord passé entre l'Etat et les Collectivités territoriales françaises membres du CCT pour l'affectation d'un Chargé de mission doit ainsi trouver une contrepartie de la partie allemande équivalent sur le plan financier. Si dans l'intervalle, le secrétariat devait trouver une forme juridique, il appartiendrait au secrétariat de recruter, le cas échéant, un chargé de mission. Le chargé de mission de la CeA actuellement affecté au CCT serait alors réintégré dans les effectifs de la CeA au plus tard 3 mois après la mise en place d'une forme juridique pour le secrétariat.

Le poste de Chargé de mission qui bénéficie de ce contrat de projet depuis le 1er janvier 2022 est porté par la Collectivité européenne d'Alsace et cofinancé par la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg. Il exerce son activité auprès des deux Secrétaires généraux du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT).

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre de l'affectation d'un Chargé de mission de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT).

Elle établit le cadre de son intervention entre les signataires, permettant de clarifier les droits et les obligations de chacune des parties.

La présente convention a également pour objet :

- de fixer les conditions d'accueil du Chargé de mission et les modalités du suivi de sa mission,
- de fixer la contribution des Collectivités territoriales signataires aux charges de fonctionnement induites par l'affectation.

Article 2 - Durée de la mission auprès du Comité de Coopération Transfrontalière

Le Chargé de mission a été recruté par la Collectivité européenne d'Alsace selon les principes approuvés par délibération n°CP-2021-10-6-4 de la Commission permanente du 15 novembre 2021.

Son affectation, initialement prévue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, a été prolongée du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 par la délibération n°CP-2024-10-6-4 de la Commission permanente du 16 décembre 2024.

La présente convention prolonge l'affectation du Chargé de mission au sein du secrétariat du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Article 3 - Activités du Chargé de mission

Le Charge de mission est affecté au secrétariat du Comité de Coopération Transfrontalière pour une quotité de travail de 75%, pour les 25% restant il est affecté à la Direction Europe et Transfrontalier de la Collectivité européenne d'Alsace.

En lien avec les Secrétaires généraux, les missions du chargé de mission consistent à :

- assurer une coordination interne du Secrétariat commun ;
- suivre les relations avec les membres et les activités des groupes de travail ;
- rédiger des comptes-rendus et notes ;
- organiser et animer des réunions de travail.

Sous la direction des Secrétaires généraux, il peut également contribuer aux activités suivantes :

- suivi des délibérations du Comité et concertation avec les ministères nationaux ;
- mise en œuvre du programme de travail et veille thématique ;
- relations publiques et communication ;
- développement de partenariats.

En fonction des délibérations prises par le Comité, ses activités pourront évoluer conformément aux missions du Secrétariat commun.

En cas d'empêchement et/ou en accord avec les Secrétariats généraux ou de leurs administrations respectives, il pourra assurer la représentation du Secrétariat auprès des membres, experts ou partenaires extérieurs du Comité.

Article 4 - Rattachement administratif

Le chargé de mission intègre l'équipe du Secrétariat commun ; la mise en œuvre des missions globales du Secrétariat commun relève de la responsabilité des Secrétaires généraux mis à disposition par les deux ministères des Affaires étrangères français et allemand.

L'agent est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Europe et transfrontalier de la Collectivité européenne d'Alsace qui arbitre toute situation (formation, évaluation, avancement de grade ...). Ce dernier interviendra notamment auprès des Secrétaires généraux s'il était confié au chargé de mission des tâches ne relevant pas des activités listées à l'article 3 de la présente convention.

Le dossier administratif de l'agent sera géré par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'agent aura accès aux tickets restaurant et aux autres avantages sociaux dans les conditions identiques à celles des agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'agent sera assuré par la Collectivité européenne d'Alsace.

Le pouvoir disciplinaire appartient au Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à son représentant.

Article 5 - Gouvernance

Les Collectivités territoriales françaises qui cofinancent ce poste pourront, à leur initiative, solliciter le Chargé de mission pour toutes questions relatives à l'exercice de ses missions.

Article 6 - Résidence administrative

La résidence administrative de l'agent est fixée au siège du Secrétariat franco-allemand du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT) / Deutsch-französisches Sekretariat des Ausschusses für grenzüberschreitende Zusammenarbeit (AGZ)
Rehfusplatz 11
77694 Kehl

Article 7 - Contributions financières

La Collectivité européenne d'Alsace effectue l'avance des principales dépenses liées à ce poste.

La liste (non exhaustive) des frais liés comprend :

- le traitement de l'agent comprenant le total des gains de l'agent et des charges patronales,
- les frais de formation,
- le remboursement des frais de déplacement et de repas,
- la participation aux tickets restaurant,
- les frais de santé (médecine préventive, accident du travail, maladie professionnelle ...),
- la protection sociale complémentaire,
- le matériel bureautique.

Le Comité de Coopération Transfrontalière s'engage à mettre à disposition du Chargé de mission, à titre gracieux, un bureau équipé ainsi que l'ensemble des fournitures nécessaires.

La Région Grand Est, et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à verser à la Collectivité européenne d'Alsace une contribution financière de 12'500 € par an et par partenaire cofinanceur, correspondant à 25 % chacune des frais de fonctionnement totaux induits par le recrutement du Chargé de mission. Un titre de recette sera adressé à cet effet durant le premier semestre 2026 et durant le premier semestre 2027 à chaque collectivité cosignataire.

Un état des frais totaux engagés sur la durée de la présente convention sera présenté par la Collectivité européenne d'Alsace dans les 3 mois suivant la fin de la période conventionnelle. Si les frais sont inférieurs à 12'500 € par an et par partenaire, soit 25'000 € par partenaire sur la période de la convention, ces derniers peuvent demander à l'issue de la période conventionnelle la restitution du trop-perçu. Si au contraire ces mêmes frais excèdent 12'500 € par an et par partenaire, soit 25'000 € par partenaire sur la période de la convention, la Collectivité européenne d'Alsace renonce à demander aux partenaires cosignataires le remboursement des sommes engagées supplémentaires.

Article 8 - Durée et entrée en vigueur de la convention

Le Chargé de mission a été recruté par la Collectivité européenne d'Alsace le 1er janvier 2022.

La convention prolonge l'affectation du Chargé de mission au Comité de coopération transfrontalière du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.
En cas de départ du chargé de mission au cours de la période de validité de la convention, les partenaires à la présente convention discuteront de l'opportunité de procéder à un remplacement de celui-ci.

La présente convention prendra fin à l'extinction complète des obligations des parties à celle-ci.

Article 9 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 10 - Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation à tout moment, par l'une ou l'autre partie, après envoi par lettre recommandée d'un préavis de 3 mois à tous les signataires de la présente convention.
Dans cette hypothèse, une demande de remboursement des frais engagés sera adressée par la Collectivité européenne d'Alsace à la partie ayant demandé la résiliation et correspondra au prorata de la participation due par cette partie à la date de la résiliation.

En cas de mise en place d'un statut juridique pour le Secrétariat commun avant le 31 décembre 2027, la présente convention cessera de produire effet à la date définie d'un commun accord entre les parties, mais au plus tard dans un délai de 3 mois à compter du premier jour du mois suivant la décision du Comité de Coopération Transfrontalière de doter le Secrétariat commun d'un statut juridique.
Le Chargé de mission sera dans cette hypothèse réintégré dans les effectifs de la CeA le jour où la présente convention cesse de produire effet.
Dans cette hypothèse, une demande de remboursement des frais engagés sera adressée par la Collectivité européenne d'Alsace aux parties et correspondra au prorata de la participation due par les parties à la date où la présente convention cesse de produire effet.

Article 11 : Règlement des litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, de la présente convention les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Strasbourg, le

Fait en quatre exemplaires, un pour chacune des parties.

Convention relative à l'affectation d'un Chargé de mission au sein du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT)

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Fait le

Frédéric BIERRY

Président de la Collectivité européenne d'Alsace

……..

(Signature et tampon)

Convention relative à l'affectation d'un Chargé de mission au sein du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT)

Pour l'Etat français

Fait le

Jacques WITKOWSKI

Préfet de la Région Grand Est

Préfet du Bas-Rhin

……..

(Signature et tampon)

Convention relative à l'affectation d'un Chargé de mission au sein du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT)

Pour la Région Grand Est

Fait le

Franck LEROY

Président de la Région Grand Est

……..

(Signature et tampon)

Convention relative à l'affectation d'un Chargé de mission au sein du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT)

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Fait le

Pia IMBS

Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

……..

(Signature et tampon)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014503-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Communication
à la Commission permanente

Séance du vendredi 5 décembre 2025
N° CP-2025-9-1-8

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE L'AMICALSACE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 et suivants, en particulier son article L. 512-12 relatif à l'information de l'assemblée délibérante de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association du personnel de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 27 mai 2025,

VU la demande des intéressées,

VU l'avis de la Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants du 27 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

➢ Prend acte de l'information relative à la mise à disposition de trois agents de la Collectivité européenne d'Alsace auprès de l'Association du personnel de la Collectivité européenne d'Alsace, l'Amicalsace, à compter du 1er janvier 2026, pour une période de trois ans. Les projets de convention joints en annexe précisent les modalités de mise à disposition de ces agents, correspondant à 100% de la quotité de travail global pour chaque agent. Il y est notamment précisé que ces mises à disposition donneront lieu au remboursement par l'Amicalsace à la Collectivité européenne d'Alsace des frais réels des charges de personnel des trois agents mis à disposition (rémunération et charges et cotisations sociales).

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00006T4503-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- La recette du remboursement sera imputée de la manière suivante :

Programme	Enveloppe	Opération	Tranche	Nature analytique
P021	E02	O004	T09	(4570) 013-6419-021

.

Acte est donné à l'unanimité

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000014503-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014502-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-1-7
Séance du vendredi 5 décembre 2025

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE LA MAISON DES ADOLESCENTS DU HAUT-RHIN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-9, L512-12, L512-13 et L512-15 relatifs à la mise à disposition,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention constitutive de Groupement d'intérêt public Maison des adolescents du Haut-Rhin,

VU la demande de l'intéressée,

VU l'avis de la Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants du 27 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Prend acte de l'information relative à la mise à disposition d'un agent de la Collectivité européenne d'Alsace auprès du Groupement d'intérêt public Maison des adolescents du Haut-Rhin, à compter du 1er décembre 2025, pour une durée de trois ans et dont les modalités sont précisées dans la convention de mise à disposition jointe en annexe à la présente délibération ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000-4502-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- décide que la mise à disposition de cet agent ne fera pas l’objet d’un remboursement.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0006014502-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA MAISON DES ADOLESCENTS DU HAUT-RHIN

Entre les soussignés,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, son Président, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après désignée par « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « l'organisme d'origine »,

ET

Le Groupement d'intérêt public Maison des adolescents du Haut-Rhin, représenté par Madame Catherine RAPP, sa Présidente, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après désigné, par « la MDA68 » ou « l'organisme d'accueil »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-9, L512-12, L512-13 et L512-15 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025 portant sur le projet de mise à disposition de personnels de la Collectivité européenne d'Alsace auprès de la MDA68 et relative à la dérogation au principe du remboursement dans le cadre du projet de mise à disposition,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison des adolescents du Haut-Rhin,

Vu la demande présentée par Madame Margot SCHMITT sollicitant sa mise à disposition auprès de la MDA68 et son accord quant aux conditions de sa mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Groupement d'intérêt public Maison des Adolescents du Haut-Rhin (MDA68), dont la Collectivité européenne d'Alsace est membre, a pour objet d'apporter une réponse de santé et, plus largement, de prendre soin et d'accompagner des adolescents en leur offrant les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et leurs attentes, de leur fournir des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie, de favoriser l'accueil en continu par les divers professionnels, de garantir la continuité et la cohérence des prises en charge, de constituer un pôle ressource pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence.

Pour permettre à la MDA68 de fonctionner, la mise à disposition auprès de cet organisme de Madame Margot SCHMITT agent de la Collectivité européenne d'Alsace, en qualité de secrétaire polyvalente, est sollicitée.

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Madame Margot SCHMITT, adjoint administratif titulaire, est mise à disposition du Groupement d'intérêt public Maison des adolescents du Haut-Rhin, en qualité de secrétaire polyvalente, avec une quotité de travail de 100% de son temps de travail global.

Article 2 : Durée de la mise a disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 1er décembre 2025 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 novembre 2028.

Les conditions de fin de mise à disposition sont précisées à l'article 11 de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'emploi

3.1 Compétences décisionnelles de la MDA68

Madame Margot SCHMITT sera placée sous l'autorité de la Directrice de la MDA68, sa supérieure hiérarchique.

Madame Margot SCHMITT est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail en vigueur dans l'organisme d'accueil, dans les locaux duquel elle exercera ses fonctions, notamment en termes d'horaires de service, de prise de congés annuels, d'autorisations d'absence. Elle reste néanmoins soumise au régime du temps de travail de 40 heures hebdomadaires en vigueur au sein de la Collectivité européenne d'Alsace et bénéficie des droits à congés et RTT afférents.

La MDA68 prend les décisions relatives aux congés annuels, aux autorisations exceptionnelles d'absence et aux congés de maladie ordinaire afférents à Madame Margot SCHMITT et en informe la Collectivité européenne d'Alsace.

De manière générale, la MDA68 transmet à la Collectivité européenne d'Alsace les informations et tous documents relatifs aux événements ayant une incidence directe ou indirecte sur la carrière et la santé de l'agent (notamment congés de maladie…).

Le cas échéant, elle informe la Collectivité européenne d'Alsace des absences pour fait de grève de l'agent.

L'agent peut ouvrir un compte épargne temps (CET) qui sera géré par la Collectivité européenne d'Alsace en lien avec l'organisme d'accueil.

3.2 Compétences décisionnelles de la Collectivité européenne d'Alsace

La situation administrative et toutes les décisions autres que celles visées à l'article 3.1 concernant Madame margot SCHMITT relèvent de la Collectivité européenne d'Alsace après avis de la MDA68.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace continue à gérer le dossier individuel de l'agent, le compte personnel d'activité, l'avancement de grade et la promotion interne, la mobilité, la discipline, le temps partiel.

Elle prend également toute décision relative aux congés autre que ceux visés à l'article 3.1, et notamment aux congés prévus aux articles L422-1 (congé dans le cadre de la formation professionnelle), L631-1 et suivants (congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer), L632-1 (congé de présence parentale), L633-1 (congé de solidarité familiale), L634-1 (congé de proche aidant), L641-1 et suivants (congés liés à des activités civiques), L822-6 (congés de longue maladie), L 822-12 (congés de longue durée) ou encore L 822-21 du Code général de la fonction publique (congé pour invalidité temporaire imputable au service).

Tout évènement ayant une incidence sur la carrière de l'agent sera transmis à la MDA68.

Madame Margot SCHMITT continue de prétendre aux dispositifs de prestations sociales de la Collectivité européenne d'Alsace.

3.3. Conditions matérielles

Les conditions matérielles (bureautique, fournitures de bureau, téléphonie, informatique, accès à l'internet,…) propres au bon exercice de la mission de Madame Margot SCHMITT lui sont assurées par l'organisme d'accueil.

Madame Margot SCHMITT a accès à l'ensemble des services proposés aux autres agents de la Collectivité européenne d'Alsace, qu'il s'agisse de l'information, de la formation, de la restauration, des dispositifs de prestations sociales et culturelles ou encore des systèmes d'information.

3-4 Hygiène et sécurité

La MDA68 a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité des personnels mis à sa disposition. Cette obligation vise à éviter la survenance de maladies et d'accidents professionnels.

De manière générale, la MDA68 prend toute disposition, conformément aux lois, aux règlements et aux circulaires en vigueur, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène ainsi que la salubrité de l'établissement.

Dans ce domaine, il lui appartient en particulier de :

- Veiller à la sécurité et à la protection des personnels placés sous son autorité,
- Prendre les mesures nécessaires pour supprimer ou éviter les situations dangereuses,
- Contrôler et vérifier l'application de la réglementation,
- Veiller à ce que les personnels remplissent leurs obligations envers la sécurité,
- Contrôler la mise en œuvre des contrats de vérification obligatoires, notamment en matière de sécurité incendie,
- Recenser dans les fiches de poste, les risques professionnels inhérents à chaque poste.

Article 4 : Traitement de données personnelles

La MDA68 et la Collectivité européenne d'Alsace sont co-responsables du traitement des données personnelles dans le cadre de la gestion du personnel mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les Parties (MDA68 et Collectivité européenne d'Alsace) s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Chaque partie fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en tant que Responsable de traitement.

Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « règlement (UE) 2016/679 » (RGPD) et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes en cas d'exercice de droit impliquant les deux Parties.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente dans les délais impartis et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées.

A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Article 5 : Rémunération

La Collectivité européenne d'Alsace versera à Madame Margot SCHMITT la rémunération correspondant à son grade et à son emploi d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes liés à l'emploi, le versement de la nouvelle bonification indiciaire sera suspendu dans le cas où le fonctionnaire n'exerce plus les missions justifiant cette bonification).

Les sujétions auxquelles s'expose Madame Margot SCHMITT dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente mise à disposition sont indemnisées par l'organisme d'accueil.

Article 6 : Remboursement

En vertu de l'article L512-15 du Code général de la fonction publique et de la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025 susvisés, le groupement d'intérêt public Maison des adolescents du Haut-Rhin est exonéré du remboursement de la rémunération globale perçue par l'agent mis à disposition ainsi que des charges sociales afférentes.

Les frais de déplacements font l'objet d'un remboursement par la Collectivité européenne d'Alsace sur la base d'un état certifié exact des responsables hiérarchiques directs au sein de la MDA68 de l'agent mis à disposition.

Il est précisé que la Collectivité européenne d'Alsace supporte seule la charge de la rémunération versée en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de service ou de trajet, invalidité temporaire imputable au service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Modalités de Contrôle et d'évaluation de l'activité

Madame Margot SCHMITT bénéficie d'un entretien individuel professionnel annuel avec la Directrice de la MDA68, sa supérieure hiérarchique auprès de laquelle elle est placée dans les services de l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à compte-rendu transmis à l'intéressée qui peut y apporter des observations, puis transmis à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Discipline

La Collectivité européenne d'Alsace exerce le pouvoir disciplinaire et prend les décisions relatives à la discipline de l'agent. Elle est saisie par la MDA68 au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 9 : Formation

La MDA68 supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fera bénéficier Madame Margot SCHMITT.

Après avis de la MDA68, Madame Margot SCHMITT bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par la Collectivité européenne d'Alsace. La Collectivité européenne d'Alsace prend à sa charge la formation, selon les règles appliquées à l'ensemble de ses agents, ainsi que les frais qui y sont liés (déplacements, repas…).

La Collectivité européenne d'Alsace prend les décisions relatives à l'utilisation du compte personnel de formation, après avis de la MDA68.

Article 10 : Renouvellement de la mise à disposition

Le renouvellement de la mise à disposition doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de la MDA68 ainsi que de la part de Madame Margot SCHMITT, sous forme de courrier avec accusé de réception, adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, trois mois avant l'échéance de la convention.

Article 11 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace, de la MDA68 ou de Madame Margot SCHMITT moyennant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Collectivité européenne d'Alsace et la MDA68.

A l'issue de la mise à disposition, Madame Margot SCHMITT s'engage à restituer l'ensemble des données et outils de travail nécessaires au fonctionnement de la MDA68.

Si à la fin de la mise à disposition, l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 12 : Modification de la mise à disposition

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant daté et signé.

Article 13 : Juridiction compétente en cas de litige

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 14 : Accord de l'agent – Notification de la convention

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Elle a été transmise à Madame Margot SCHMITT avant signature dans des conditions lui ayant permis d'exprimer son accord.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,	Pour le Groupement d'intérêt public Maison des adolescents du Haut-Rhin
Le Président	La Présidente
Frédéric BIERRY	Catherine RAPP

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014562-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-15-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

SOUTIEN AUX INSTANCES DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INFOBEST PALMRAIN ET EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2026

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L 1115-1, L 3211-1 et L 3431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-6-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 du Patrimoine et du Rayonnement alsacien,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la 15ème Commission « Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller » du 21 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide de poursuivre le cofinancement de l'INFOBEST Palmrain pour l'année 2026 avec une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 67 204 €, comprenant un versement en numéraire d'un montant maximal de 20 000 € et la prise en charge de la rémunération du chargé de mission français mis à disposition de l'instance ;
- Approuve la convention relative au financement de l'INFOBEST Palmrain pour l'année 2026, jointe en annexe n°1 à la présente délibération ;
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention et, le cas échéant, à y apporter des modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;
- Autorise le versement à la Regio Basiliensis, en charge des finances de l'INFOBEST Palmrain qui n'a pas de personnalité juridique, de la participation en numéraire de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'année 2026, pour un montant maximal en numéraire de 20 000 €, sur sollicitation écrite et en une fois après

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00069M4562-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

présentation et acceptation des comptes annuels de l'exercice précédent, conformément à la convention financière à conclure ;

- Décide de poursuivre le cofinancement de l'Eurodistrict trinational de Bâle pour l'année 2026 ;
- Approuve la convention relative au financement de l'Eurodistrict trinational de Bâle pour l'année 2026, jointe en annexe n°5 à la présente délibération ;
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention et, le cas échéant, à y apporter des modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;
- Autorise, sous réserve du vote des crédits au budget primitif 2026 de la Collectivité européenne d'Alsace, le versement à l'Eurodistrict trinational de Bâle d'une participation d'un montant de 26 976,55 € au titre de l'année 2026, sur sollicitation écrite et en une fois après présentation et acceptation des comptes annuels de l'exercice précédent, conformément à la convention financière à conclure.

Les crédits concernés seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P051	O009	P051E19	T2026	(2202) 65-6562-048	20 000 €
P051	O007	P051E01	T2026	(2202) 65-6562-048	26 976,55 €
TOTAL					**46 976,55 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Daniel ADRIAN, membre du comité directeur au sein de l'INFOBEST Palmrain et membre du comité directeur au sein de l'Eurodistrict trinational de Bâle

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000691562-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Deutsche Präsidentschaft des TEB 2025 – 2027 |
Présidence allemande de l’ETB 2025 – 2027

Verbindungen stärken - trinationale Identität leben
Renforcer les liens - vivre l'identité trinationale

Verbindungen stärken - trinationale Identität leben | Renforcer les liens - vivre l'identité trinationale

„Verbindungen stärken - trinationale Identität leben“
Unter diesem Motto steht das Programm der deutschen Präsidentschaft der kommenden zwei Jahre im Trinationalen Eurodistrict Basel.

Der Trinationale Eurodistrict Basel verbindet am südlichen Oberrhein die drei Länder über ihre Grenzen hinweg. Im TEB haben sich die politischen Akteure des Großraums Basel zusammengeschlossen, um die grenzüberschreitende Kooperation im Interesse der Region und ihrer Einwohner zu intensivieren und die gemeinsamen Themen zu bündeln.

Im TEB konnten in der Vergangenheit viele gemeinsame Projekte realisiert werden und Raumplanung, Verkehr und Begegnungen intensiviert und qualitativ verbessert werden. Dieser Weg soll sich fortsetzen und die Arbeit des TEB für Mitglieder und Bürger sichtbarer werden.

Die kommenden zwei Jahren der deutschen Präsidentschaft sehen folgende Prioritäten der gemeinsamen Politik vor.

Verbindungen stärken- trinationale Identität leben | Renforcer les liens - vivre l'identité trinationale

« Renforcer les liens - vivre l'identité trinationale »
Telle est la devise du programme de la présidence allemande de l'Eurodistrict Trinational de Bâle pour les deux prochaines années.

Au sud du Rhin supérieur, l'Eurodistrict Trinational de Bâle unit les trois pays par-delà leurs frontières. Les acteurs politiques de l'agglomération bâloise se sont réunis au sein de l'ETB afin d'intensifier la coopération transfrontalière dans l'intérêt de la région et de ses habitants, et de centraliser les thématiques communes.

Par le passé, l'ETB a permis de réaliser de nombreux projets communs et d'intensifier et d'améliorer la qualité de l'aménagement du territoire, des transports et des rencontres. Cette voie doit être poursuivie et le travail de l'ETB doit devenir plus visible pour les membres et les citoyens.

Les deux prochaines années de la présidence allemande sont consacrées aux priorités suivantes de la politique commune.

Grenzen in unserer Region überwinden | Dépasser les frontières dans notre région

- **Grenzüberschreitende Gesundheitskooperation** – Gemeinsame Nutzung der Kranken-hauslandschaft für die Bewohner des trinationalen Raums

- Arbeit mit der **AGZ** – Vorstellung des Berichts Klinkert über die alltäglichen Herausforderungen der Franzosen, die in grenzüberschreitenden Gebieten leben

- **Grenzüberschreitender Umweltschutz** – Netzwerk zu Klimaschutz und Klimaanpassungen in der Region (AG Raumordnung)

- **Coopération transfrontalière dans le domaine de la santé** – Utilisation commune du parc hospitalier pour les habitants de l'espace trinational

- Travail avec le **CCT** – Présentation du rapport Klinkert « rapport d'information sur les défis quotidiens des Français vivant en zone transfrontalière »

- **Protection transfrontalière de l'environnement** – Réseau sur la protection du climat et les adaptations climatiques dans la région (GT Aménagement)

Unsere Region bewegen: Brücken verbinden |
Faire bouger notre région : connecter les ponts

- **3Land** – Trinationales Mobilitätskonzept
- **3Land** – Aktualisierung Raumkonzept / Förderung „Resilient Borders – Spatial Planning“
- **3Land** – Brückenschlag nach Frankreich – Absichtserklärung / Brückenbau (Förderung b-Solutions)
- Ein neuer Steg für Fuß- und Radverkehr: **Petit-Landau - Bad Bellingen**
- Natur pur, ein neuer Steg zur Rheininsel und in die Petite Camargue Alsacienne: **Rosenau – Efringen-Kirchen**

- **3Land** – Concept de mobilité trinational
- **3Land** – Actualisation du Concept urbain / Soutien « Resilient Borders - Spatial Planning »
- **3Land** – Pont vers la France - déclaration d'intention / construction du pont (soutien b-Solutions)
- Une nouvelle passerelle pour les piétons et les cyclistes : **Petit-Landau - Bad Bellingen**
- La nature, une nouvelle passerelle vers l'île du Rhin et la Petite Camargue Alsacienne: **Rosenau – Efringen-Kirchen**

1600

Wirtschaftliche Potentiale wecken |
Révéler les potentiels économiques

- **Verhandlungen CH - EU** –Wie weiter in der Region Basel? Veranstaltung
- **Brief zur Unterstützung** der Neuen Regionalpolitik - NRP
- **Mobilität im Dreiland** – Grenzüberschreitende Verkehrserhebung und Verkehrszählung
- **Waldnutzung und Waldanpassung** – Trinationale Arbeitsgruppe erarbeitet grenzüberschreitende Erkenntnisse zur Waldsanpassung an den Klimawandel mit dem Ziel eines gemeinsamen Projektes

- **Négociation CH - UE** – Quel avenir pour la région de Bâle ? Manifestation
- **Lettre de soutien** à la Nouvelle Politique Régionale - NRP
- **Mobilité dans la région des Trois Pays** – Enquête de trafic transfrontalière et comptage aux frontières
- **Exploitation et adaptation des forêts** – un Groupe de travail trinational élabore des conclusions transfrontalières sur l'adaptation des forêts au changement climatique dans le but de réaliser un projet commun

Unsere Dreilandregion erleben |
Vivre notre région des Trois Pays

- Dreiland-Radregion um Basel: Start in die Radsaison mit Neuausgabe der Dreiland-radkarte
- Entwicklung neuer Ideen für den Tourismus
- Neue Grenzüberschreitende Buslinie bewerben
- Austausch über soziale Fragen

- Trois Pays à vélo autour de Bâle : début de la saison cycliste avec la nouvelle édition de la carte cyclable des Trois Pays
- Recherche de nouvelles idées pour le tourisme
- Promouvoir la nouvelle ligne de bus transfrontalière
- Echange sur les questions sociales

Kultur und Begegnung intensivieren | Intensifier la culture et les rencontres

- Kultureller Event mit Unterstützung des TEB
- Projekt zu Schule und Zweisprachigkeit/Austausche (kleiner Wettbewerb mit Schulen? Honorierung für Lehrer und Schüler?)
- Bürgerdialog
- Ausbildung im grenzüberschreitenden Raum

- Événement culturel avec le soutien de l'ETB
- Projet sur l'école et le bilinguisme/les échanges (petit concours avec les écoles ? rétribution pour les enseignants et les élèves ?)
- Dialogue citoyen
- Formation dans l'espace transfrontalier

Über unsere Grenzregion sprechen | Parler de notre région

- Grenzregionen und ihre Anliegen in den Hauptstädten sichtbar machen:
  - Townhall-Gespräch in Kooperation mit dem Auswärtige Amt „Was bedeutet Außenpolitik für die Grenzregion – Grenzgänger vor Ort und in der deutschen Diplomatie“
  - Social Media Sichtbarkeit und Öffentlichkeitsarbeit stärken – Information über Sitzungen und Projekte des TEB in die Medien bringen
  - Teilnahme an den Tätigkeiten der MOT
  - Teilnahme an den Arbeiten der AGZ

- Rendre les régions frontalières et leurs préoccupations visibles par les capitales :
  - Discussion dans le Townhall en coopération avec le Ministère des Affaires étrangères « Que signifie la politique étrangère pour la région frontalière - les frontaliers sur place et dans la diplomatie allemande »
  - Renforcer la visibilité sur les réseaux sociaux et les relations publiques : Diffuser des informations sur les réunions et les projets de l'ETB dans les médias
  - Participer aux activités de la MOT
  - Participer aux travaux du CCT

ETB Eurodistrict Trinational de Bâle
TEB Trinationaler Eurodistrict Basel

BUDGET 2025-2026

ETB RESSOURCES FONCTIONNEMENT	*Budget 2025*	*Budget 2026*
	31/12/2025	31/12/2026
Subvention Suisse globale	***195 007***	***195 007***
Subvention Suisse Administration	*178 007*	*178 007*
Subvention Suisse Communication	*4 500*	*4 500*
Subvention Suisse Fonds de rencontre	*12 500*	*12 500*
Subvention Allemagne globale	***97 503***	***97 503***
Subvention Allemagne Administration	*89 003*	*89 003*
Subvention Allemagne Communication	*2 250*	*2 250*
Subvention Allemagne Fonds de rencontre	*6 250*	*6 250*
Subvention France globale	***97 503***	***97 503***
Subvention France Administraion	*89 003*	*89 003*
Subvention France Communication	*2 250*	*2 250*
Subvention France Fonds de rencontre	*6 250*	*6 250*
Subventions	***390 014***	***390 014***
Cotisations Suisse	*12 600*	*12 600*
Cotisations Allemagne	*5 100*	*5 100*
Cotisations France	*2 800*	*2 800*
Cotisations	***20 500***	***20 500***
Produits de gestion courante		
Refacturation frais Infobest	*1 100*	*525*
Autres produits	***1 100***	***525***
TOTAL RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT	***411 614***	***411 039***

ETB - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Fournitures administratives, petit équipement, copies copieur, Webex	*3 000*	*3 000*
Loyers + charges locatives	*40 200*	*30 000*
Locations diverses	*1 900*	*1 900*
Entretien, réparations	-	-
Maintenance et logiciels	*13 000*	*9 000*
Assurances	*3 400*	*3 500*
Journaux et documentation	*1 500*	*1 500*
Communication - Site internet	*9 000*	*9 000*
Acquisition, installation du serveur par ETB 50%	*6 500*	
Cadeaux intervenants	*300*	*300*
Voyages et déplacements	*4 000*	*4 000*
Réceptions	*3 000*	*3 000*
Frais postaux	*1 000*	*1 000*
Frais télécommunications	*5 500*	*5 500*
Services bancaires assimilés	*1 000*	*1 000*
Cotisation obligatoire -M.O.T. / Maison Européenne d'Architecture	*3 520*	*3 520*
Frais administratifs 3Land 15%	- *11 862*	- *10 397*
Dépenses de fonctionnement	***84 958***	***65 823***
Honoraires Commissaire aux comptes	*12 093*	*12 000*
Honoraires Expert-comptable	*10 000*	*9 500*
Interprètes (Conseil consultatif et AG)	*6 000*	*9 200*
Traduction	*3 000*	*4 000*
Conseils extérieurs	***31 093***	***34 700***
Salaires et traitements	*231 423*	*227 421*
Charges sociales	*93 752*	*91 675*
Stagiaire	*4 800*	*5 350*
Frais de formation	-	-
Médecine du travail, pharmacie	*600*	*600*
Taxe sur les salaires et taxes sur la formation	*2 846*	*2 903*
Cadeaux aux salariés (Noël)	*800*	*800*
Prise en charge 3Land	- *79 081*	- *63 960*
Charges de personnel	***255 140***	***264 789***
Dépenses imprévues	-	*12 462*
Charges diverses de gestion courante	-	-
Compte d'arrondi	-	-
Autres charges exceptionnelles (2025 : carte 3 pays à vélo)	*4 000*	-
Frais fin de projets	-	-
Dotations amortissement immobilisations	*10 000*	*10 000*
Provision indemnités fin de contrat (retraite+licenciement)	*3 000*	*3 000*
Autres charges	***17 000***	***25 462***
ETB - FONDS DE RENCONTRE		
Dépenses Fonds de rencontre	*25 000*	*25 000*
Fonds de rencontre	***25 000***	***25 000***
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**413 191**	**415 774**
RESULTAT FONCTIONEMENT	**-1 577**	**-4 735**

ETB PROJET ENQUETES AUX FRONTIERES INTERREG VI	*Budget 2025*	*Budget 2026*
Subvention	-	-
Dépenses projet	-	-
Variation fonds dédiés	-	-
ETB PROJET 3 LAND INTERREG VI	***Budget 2025***	***Budget 2026***
Subvention		
Dépenses projet		
Variation fonds dédiés		
ETB PROJET 3 LAND HORS INTERREG	***Budget 2025***	***Budget 2026***
Subvention	*219 857*	*126 460*
Dépenses projet	*219 857*	*126 460*
Variation fonds dédiés	-	-
ETB AUTRES PROJETS	***Budget 2025***	***Budget 2026***
Prise en charge Freund Interreg VI	*9 470*	*4 735*
Ressources autres projets	9 470	4 735
Dépenses autre projets	0	0
RESULTAT AUTRES PROJETS	*9 470*	*4 735*
TOTAL RESSOURCES	***640 941***	***542 234***
TOTAL DEPENSES	***633 048***	***542 234***
RESULTAT	**7 893**	**-0**

ETB Eurodistrict Trinational de Bâle
TEB Trinationaler Eurodistrict Basel

EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION ETB

PREAMBULE

L'Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB) a été créé le 26 Janvier 2007 selon le droit local applicable aux associations dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. Conformément aux articles 10 et 17 de ses statuts, l'Eurodistrict se dote d'un règlement intérieur.

Article 1 Réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée générale de l'ETB

(1) Le calendrier des réunions de l'année N est fixé par le Président en concertation avec les vice-présidents courant du deuxième semestre de l'année N-1.

(2) Le Comité Directeur de l'ETB se réunit au moins deux fois par an.

(3) Les convocations de l'Assemblée des membres et du Comité Directeur se font conformément aux statuts de l'association, par E-Mail ou courrier.

(4) Les projets de délibérations des réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée générale sont adressés en deux langues (F/D) aux participants dix (10) jours avant la séance.
Les documents distribués en séance doivent être mentionnés sur l'ordre du jour et sont à envoyer aux absents après la séance.
Il est tenu compte-rendu en deux langues (F/D) des réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée générale, qui rendra compte du contenu des débats et des résolutions prises. La tenue des compte-rendu incombe à l'Administration.

(5) Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par vidéo-conférence.

Lors de l'organisation des réunions à distance, les modalités d'organisation doivent permettre d'authentifier les délégués qui participent et garantir la sincérité des décomptes des voix.

TRINATIONALER EURODISTRICT BASEL

GESCHÄFTSORDNUNG DES TEB-VEREINS

PRÄAMBEL

Der Trinationale Eurodistrict Basel (TEB) wurde am 26. Januar 2007 nach dem lokalen Vereinsrecht der Departements Haut-Rhin, Bas-Rhin und Moselle gegründet. Der Eurodistrict gibt sich nach Artikel 10 und 17 der Vereinssatzung eine Geschäftsordnung.

Artikel 1 Sitzungen des TEB-Vorstands und der TEB-Mitgliederversammlung

(1) Der Zeitplan der Sitzungen für das Jahr N wird vom Präsidenten/von der Präsidentin in Absprache mit den Vizepräsidenten/Vizepräsidentinnen in der zweiten Hälfte des Jahres N-1 festgelegt.

(2) Der TEB-Vorstand tagt mindestens zweimal im Jahr.

(3) Die Einberufung von Sitzungen der Mitgliederversammlung und des Vorstands richtet sich nach der Vereinssatzung und erfolgt per E-Mail oder Post.

(4) Die Sitzungsunterlagen für den Vorstand und die Mitgliederversammlung werden den Teilnehmenden zweisprachig (D/F) spätestens zehn (10) Tage vor der betreffenden Sitzung zugestellt.
Tischvorlagen sind auf der Tagesordnung anzuzeigen und nach der Sitzung allen nicht anwesenden Mitgliedern zuzustellen.
Über die Sitzungen des Vorstands und der Mitgliederversammlung wird ein Protokoll in zwei Sprachen (F/D) geführt, welches den Inhalt der Beratungen und die gefassten Beschlüsse wiedergibt. Die Protokollführung obliegt der Geschäftsstelle.

(5) Die Sitzungen können als Präsenzsitzung oder per Videokonferenz abgehalten werden.

Bei der Durchführung von Fernsitzungen müssen die organisatorischen Vorkehrungen die Authentifizierung der teilnehmenden Delegierten ermöglichen und die Richtigkeit der Stimmauszählung garantieren.

Pour les réunions à distance, chaque délégué peut donner procuration par écrit à un autre délégué.

(6) Les réunions du Comité Directeur de l'ETB peuvent se dérouler en présence de représentants de la presse, sur décision du Président.

(7) Conformément aux statuts, le Comité Directeur de l'ETB peut également prendre des décisions par écrit, à la demande du Président, sous la forme de décisions dites « prise par voie de circulaire ». A cette fin, le Président adresse à l'ensemble des délégués siégeant au Comité Directeur de l'ETB un écrit comportant les décisions à prendre. Celles-ci sont réputées prises lorsque qu'au moins dix délégués siégeant au Comité Directeur et représentant les trois délégations nationales se sont exprimés par l'affirmative et par écrit et lorsqu'aucun des délégués siégeant au Comité Directeur n'a émis de veto.
La demande du Président mentionne le délai imparti pour la réponse. Ce délai ne peut être inférieur à deux semaines.

Article 2 Présidence

(1) Le Président détient le pouvoir exécutif au sein de l'Association. Il la représente, à ce titre, dans tous les actes de la vie civile et professionnelle dans le cadre de l'art. 18 des statuts de l'association. Le Président consulte le Bureau pour déterminer la grille des salaires et le montant des primes versées, le cas échéant, aux salarié(e)s de l'Administration.

(2) Le Président dispose d'une délégation de signature générale permanente sans limite de montant pour la signature des conventions et les engagements financiers dans les cadres budgétaires approuvés par le Comité Directeur et l'Assemblée des Membres. Les modalités d'engagement et de paiement des dépenses sont décrites dans l'annexe « circuit de la dépense », annexée au présent règlement intérieur, approuvée et modifiée sur décision du Comité Directeur de l'ETB.

Du 1er janvier jusqu'au jour du vote du budget de l'année en cours, le Président engage les dépenses courantes dans la limite des crédits inscrits au budget précédent, dans la mesure où le financement en est assuré conformément à la décision du Comité Directeur.

(3) Il reste toutefois soumis aux décisions de la Commission des marchés désignée par le Comité Directeur au-delà des limites financières fixées par la loi française et la règlementation européenne dans le cadre des procédures de publicité et de mises en concurrence obligatoires.

Bei Fernsitzungen kann jede/r Delegierte einem/einer anderen Delegierten eine schriftliche Vollmacht erteilen.

(6) Zu den Sitzungen des TEB-Vorstands können auf Beschluss des Präsidenten/der Präsidentin Vertreter/innen der Presse hinzugezogen werden.

(7) Der TEB-Vorstand kann auf Antrag des Präsidenten/der Präsidentin satzungsgemäß auch auf schriftlichem Wege im sogenannten „Umlaufverfahren" Beschlüsse fassen. Zu diesem Zweck sendet der Präsident/die Präsidentin allen Delegierten mit Sitz im TEB-Vorstand eine schriftliche Beschlussvorlage zu. Solche Beschlüsse gelten als gefasst, wenn mindestens zehn Delegierte, die im Vorstand sitzen und die drei nationalen Delegationen vertreten, ihre Zustimmung schriftlich zum Ausdruck gebracht haben und keine/r der im Vorstand sitzenden Delegierten sein/ihr Veto eingelegt hat.
In der Aufforderung des Präsidenten/der Präsidentin wird die Frist für die Beantwortung angegeben. Diese darf nicht weniger als zwei Wochen betragen.

Artikel 2 Präsidentschaft

(1) Der Präsident/die Präsidentin übt die exekutive Gewalt innerhalb des Vereins aus. Gemäß Art. 18 der Satzung vertritt er/sie diesen in diesem Sinne bei allen rechtsverbindlichen Geschäften. Der Präsident/Die Präsidentin berät sich mit dem Präsidium, um die Gehaltstabelle und die Höhe der den Angestellten der Geschäftsstelle gegebenenfalls gezahlten Zulagen festzulegen.

(2) Der Präsident/Die Präsidentin verfügt über eine ständige allgemeine Zeichnungsbefugnis ohne Betragsbegrenzung für den Abschluss von Vereinbarungen und die Tätigung von Ausgaben innerhalb des vom Vorstand und der Mitgliederversammlung genehmigten Budgetrahmens. Die Verfahren für die Mittelbindung und Zahlung von Ausgaben sind in der Anlage „Ausgabenkreislauf" beschrieben, die dieser Geschäftsordnung beigefügt ist und durch Beschluss des TEB-Vorstands genehmigt und geändert wurde.

Vom 1. Januar bis zur Genehmigung des Haushaltsplans tätigt der Präsident/die Präsidentin die laufenden Ausgaben im Limit des im Vorjahr verabschiedeten Kostenrahmens, sofern die Finanzierung gemäß Beschluss des Vorstands für das entsprechende Haushaltsjahr gesichert ist.

(3) Oberhalb der vom französischen und europäischen Recht im Rahmen öffentlicher Auftragsvergaben und Ausschreibungen festgelegten Grenzen ist er/sie dabei jedoch den Entscheidungen der vom Vorstand eingesetzten Submissionskommission verpflichtet.

(4) En cas d'absence, il est remplacé par les Vice-Présidents dans l'ordre de nomination établi pour les présidences tournantes, à savoir D – F – CH.

(5) Un jour fixe mensuel réunit le Président et le directeur de l'administration. Les Vice-Présidents peuvent y participer sur invitation du Président.

(6) Le Président subdélègue :
- au directeur de l'Administration, les signatures pour les conventions et les engagements financiers quotidiens de l'Association jusqu'à 3000 € maximum par opération. Ce plafond est porté à 5000 € pour le règlement des salaires et des charges sociales.

Article 3 Bureau

(1) Le Bureau se réunit à l'initiative du Président. Les convocations du Bureau se font par E-Mail par le directeur de l'Administration.

(2) Le bureau se réunit au moins quatre fois par an.

(3) Le directeur adresse l'ordre du jour et les documents nécessaires à la réunion en deux langues (F/D) au Président et aux Vice-Présidents au moins une semaine avant la date de la réunion.

Un compte rendu de décisions de la réunion du Bureau est rédigé en deux langues (F/D) par le directeur et adressé aux membres du Bureau.

(5) Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par vidéo-conférence.

Article 4 Commission des marchés

(1) La Commission des marchés est composée du Président, des deux Vice-Présidents et de trois délégués élus par le Comité Directeur en son sein.

(4) Im Fall der Abwesenheit wird er/sie durch die Vizepräsidenten/Vizepräsidentinnen vertreten und zwar in der für die rotierende Präsidentschaft festgelegten Reihenfolge (D-F-CH).

(5) Zwischen dem Präsidenten/der Präsidentin und dem Geschäftsführer/der Geschäftsführerin findet eine feste monatliche Besprechung („Jour Fixe") statt. Die Vizepräsidenten/Vizepräsidentinnen können auf Einladung des Präsidenten/der Präsidentin teilnehmen.

(6) Der Präsident/Die Präsidentin überträgt:
- dem Geschäftsführer/der Geschäftsführerin die Zeichnungsbefugnis für Vereinbarungen und die Tätigung laufender Ausgaben bis zu einer Höhe von 3000 € pro Geschäftsvorgang. Für die Zahlung von Gehältern und Sozialversicherungsbeiträgen wird diese Obergrenze auf 5000 € angehoben.

Artikel 3 Präsidium

(1) Das Präsidium tritt auf Initiative des Präsidenten/der Präsidentin zusammen. Sitzungen des Präsidiums werden vom Geschäftsführer/von der Geschäftsführerin per E-Mail einberufen.

(2) Das Präsidium tagt mindestens viermal im Jahr.

(3) Der Geschäftsführer/die Geschäftsführerin sendet die Tagesordnung und die für die Sitzung erforderlichen Unterlagen mindestens eine Woche vor dem Sitzungstermin in zwei Sprachen (F/D) an den Präsidenten/die Präsidentin und die Vizepräsidenten/Vizepräsidentinnen.

Das Beschlussprotokoll der Präsidiumssitzung wird vom Geschäftsführer/von der Geschäftsführerin in zwei Sprachen (F/D) erstellt und an die Mitglieder des Präsidiums verschickt.

(5) Die Sitzungen können als Präsenzsitzung oder per Videokonferenz abgehalten werden.

Artikel 4 Submissionskommission

(1) Die Submissionskommission setzt sich aus dem Präsidenten/der Präsidentin und den beiden Vizepräsidenten/Vizepräsidentinnen sowie drei vom Vorstand aus seiner Mitte gewählten Delegierten zusammen.

(2) La Commission des marchés est compétente pour décider en matière de conventions et marchés dont le montant dépasse le seuil fixé par la règlementation pour la procédure de mise en concurrence préalable et de publicité obligatoire.

(3) La Commission des marchés se réunit autant de fois que nécessaire. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par vidéo-conférence. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de trois délégués représentant les trois pays.

Lors de l'organisation des réunions à distance, les modalités d'organisation doivent permettre d'authentifier les membres qui participent et garantir la sincérité des décomptes des voix.

(4) L'invitation et les éléments nécessaires à la prise de décision sont adressés en deux langues (F/D) à chaque délégué siégeant à la Commission des marchés au moins une semaine avant la réunion.

(5) La prise de décision par écrit est également possible, lorsque les circonstances le justifient, sous la forme de décisions dites « prises par voie de circulaire ».
Dans ce cas, l'Administration adresse à l'ensemble des délégués siégeant à la Commission des marchés un écrit comportant les décisions à prendre et les documents nécessaires à la prise de décisions. Cet écrit mentionne le délai de réponse imparti, qui ne peut être inférieur à deux semaines.
Les décisions sont réputées prises lorsque qu'au moins trois délégués siégeant à la Commission des marchés représentant les trois pays se sont exprimés par retour de mail et par l'affirmative.

(6) Un compte -rendu en deux langues (F/D) des décisions de la Commission des marchés est établi par l'Administration et versé au dossier de la commande.

Article 5 Administration

a) Organisation

(1) L'Administration est dirigée par un directeur qui est désigné par le Comité Directeur sur proposition du Président. Les autres collaborateurs sont nommés par le Président sur proposition du directeur.

(2) Die Submissionskommission ist zuständig für die Entscheidung über Vereinbarungen und Aufträge, deren Wert den in den Vorschriften für das Verfahren der vorherigen Ausschreibung und der obligatorischen Bekanntmachung festgelegten Schwellenwert überschreitet.

(3) Die Submissionskommission tritt so oft wie nötig zusammen. Besprechungen können als Präsenzsitzung oder per Videokonferenz abgehalten werden. Beschlüsse werden mit einer qualifizierten Mehrheit von drei Delegierten, die die drei Länder vertreten, gefasst.

Bei der Durchführung von Fernsitzungen müssen die organisatorischen Vorkehrungen die Authentifizierung der teilnehmenden Mitglieder ermöglichen und die Richtigkeit der Stimmauszählung garantieren.

(4) Die Einladung und die zur Beschlussfassung erforderlichen Unterlagen werden jedem/jeder Delegierten, der Mitglied der Submissionskommission ist, von der Geschäftsstelle mindestens eine Woche vor der Sitzung in zwei Sprachen (F/D) zugesandt.

(5) Beschlüsse können auch schriftlich gefasst werden, wenn die Umstände dies rechtfertigen, in Form des sogenannten „Umlaufverfahrens".
In diesem Fall sendet die Geschäftsstelle allen Delegierten mit Sitz in der Submissionskommission ein schriftliches Dokument zu, das die zu treffenden Entscheidungen und die für die Entscheidungsfindung erforderlichen Unterlagen enthält. In dieser Beschlussvorlage wird die gesetzte Antwortfrist angegeben, die nicht weniger als zwei Wochen betragen darf.
Beschlüsse gelten als gefasst, wenn ihnen mindestens drei Delegierte, die in der Subkommission sitzen und die drei Länder vertreten, per Antwort-E-Mail zugestimmt haben.

(6) Über die Beschlüsse der Submissionskommission wird von der Geschäftsstelle ein zweisprachiges Protokoll (F/D) angefertigt und in die Auftragsakte aufgenommen.

Artikel 5 Geschäftsstelle

a) Organisation

(1) Die Geschäftsstelle wird von einem Geschäftsführer/einer Geschäftsführerin geleitet, der/die auf Vorschlag des Präsidenten/der Präsidentin vom Vorstand ernannt wird. Die weiteren Mitarbeiter/innen werden auf Vorschlag des Geschäftsführers/der Geschäftsführerin durch den Präsidenten/die Präsidentin ernannt.

(2) Dans la mesure du possible il y a lieu de nommer un collaborateur de langue maternelle allemande pour un autre de langue française.

(3) La gestion du personnel (planning des congés, décompte des frais, contrôle du temps de travail, etc...) relève de la responsabilité du directeur.

(4) La décision de créer ou supprimer des postes budgétaires au niveau du personnel appartient au Comité Directeur.

(5) Conformément à l'article 20 des statuts, le directeur assume sa fonction sous l'autorité du Président et reste soumis à ses directives. Le personnel assume ses fonctions sous l'autorité du directeur et reste soumis à ses directives.

b) Missions

(6) Pour la réalisation de ses missions, conformément aux statuts, et sur la base d'un cahier des charges et d'un programme de travail, adoptés par Convention de financement, l'Administration est pourvue des ressources en personnel nécessaires à l'accomplissement de ses missions, qui sont :

- la réalisation des objectifs fixés par la Stratégie 2030 et les suivantes de l'association ETB,
- l'organisation des réunions des organes de l'association
- le bon fonctionnement administratif, financier et la gestion du personnel de l'Association,
- l'organisation du CTC et des groupes de travail,
- le bon déroulement des projets dont elle a la charge,
- la communication portant sur les questions transfrontalières entre les membres de l'ETB et à destination de la population.

Article 6 Le Conseil consultatif de l'ETB

a) Relations entre le Comité Directeur de l'ETB et le Conseil Consultatif

(1) Le Président et les deux Vice-Présidents du Conseil Consultatif sont invités régulièrement aux réunions du Comité Directeur de l'ETB sur la proposition de celui-ci, sans voix délibérative. Les procès-verbaux du Comité Directeur de l'ETB leur sont dans tous les cas transmis.

(2) Nach Möglichkeit sollte mindestens je ein/e Mitarbeiter/in deutsche/r und französische/r Muttersprachler/in sein.

(3) Die Personaladministration (Genehmigung von Urlaub, Spesenabrechnungen, Arbeitszeitkontrolle etc.) liegt in der Verantwortung des Geschäftsführers/der Geschäftsführerin.

(4) Die Entscheidung, Personalstellen zu schaffen oder zu streichen, fällt in die Zuständigkeit des Vorstands.

(5) Gemäß Art 20 der Vereinssatzung übt der Präsident/die Präsidentin die Dienstaufsicht über den Geschäftsführer/die Geschäftsführerin aus und ist ihm/ihr gegenüber weisungsberechtigt. Der Geschäftsführer/die Geschäftsführerin übt die Dienstaufsicht über die Mitarbeiter/innen der Geschäftsstelle aus und ist diesen gegenüber weisungsberechtigt.

b) Aufgaben

(6) Um ihre Aufgaben satzungsgemäß und auf der Grundlage eines Pflichtenhefts und eines Arbeitsprogramms, die durch die Finanzierungsvereinbarung angenommen wurden, erfüllen zu können, wird die Geschäftsstelle mit den notwendigen personellen Ressourcen ausgestattet:

- zur Erreichung der in der Strategie 2030 und in den folgenden Strategien des TEB festgelegten Ziele,
- zur Organisation der Sitzungen der Vereinsorgane
- zur reibungslosen administrativen, finanziellen und personellen Führung des Vereins,
- zur Organisation der Sitzungen der FKG und der Arbeitsgruppen,
- für die reibungslose Abwicklung der Projekte, für die sie zuständig ist,
- zur Kommunikation zu grenzüberschreitenden Themen zwischen TEB-Mitgliedern und gegenüber der Öffentlichkeit.

Artikel 6 Der TEB-Districtsrat

a) Verhältnis zwischen TEB-Vorstand und Districtsrat

(1) Der Präsident/Die Präsidentin und die zwei Vize-Präsidenten/Vize-Präsidentinnen des Districtsrats werden auf Vorschlag des TEB-Vorstands in der Regel zu den Vorstandssitzungen eingeladen, ohne dass ihnen ein Stimmrecht zusteht. Das Protokoll der TEB-Vorstandssitzungen wird ihnen in jedem Fall übermittelt.

(2) Le Comité Directeur de l'ETB se prononce dans l'année sur les propositions du Conseil Consultatif. Les résolutions doivent recevoir réponse dans les trois mois.

b) Les réunions du Conseil Consultatif

(3) L'Administration organise avec le soutien de la collectivité en charge de la présidence du Conseil consultatif les réunions plénières, la journée des Délégués et les réunions du Comité Directeur du Conseil Consultatif, à l'exclusion de l'organisation des réunions des commissions.

L'ordre du jour des réunions plénières et du Comité Directeur du Conseil consultatif est établi par le président du Conseil Consultatif. Les convocations de la réunion plénière et du Comité Directeurdu Conseil Consultatif se font par E-Mail.

(4) Les projets de délibérations des réunions plénières et du Comité Directeur du Conseil Consultatif sont adressés en deux langues (F/D) aux participants dix (10) jours avant la séance.
Les documents distribués en séance sont à envoyer aux absents après la séance.
Le compte rendu en deux langues (F/D) des réunions plénières et du Comité Directeur du Conseil Consultatif, qui rendra compte du contenu des débats et des résolutions prises, sera établi par l'Administration.

(5) Les réunions plénières et du Comité Directeur du Conseil Consultatif peuvent se tenir en présentiel ou par vidéo-conférence.
Lors de l'organisation des réunions à distance, les modalités d'organisation doivent permettre d'authentifier les membres qui participent et garantir la sincérité des décomptes des voix.

(6) Le fonctionnement interne du Conseil Consultatif, du Comité Directeur du Conseil Consultatif et des commissions est réglé dans le règlement intérieur du Conseil consultatif.

Article 7 Le Comité de Coordination Technique - CTC

(1) Le CTC est constitué par les délégués techniques de l'ensemble des collectivités membres du Comité Directeur. Ces collectivités peuvent mandater un délégué commun.

(2) Le CTC se réunit au moins quatre fois par an.
Le calendrier des réunions de l'année N est fixé par le directeur de l'Administration en concertation avec les membres du CTC courant du deuxième semestre de l'année N-1.

(2) Der TEB-Vorstand entscheidet innerhalb des Jahres über die Vorschläge des Districtsrats. Resolutionen müssen innerhalb von drei Monaten beantwortet werden.

b) Sitzungen des Districtsrats

(3) Die Geschäftsstelle organisiert mit Unterstützung der den Districtsratsvorsitz führenden Gebietskörperschaft die Plenarsitzungen, den Delegiertentag und die Vorstandssitzungen des Districtsrats; hiervon ausgenommen ist die Organisation der Sitzungen der Kommissionen.

Die Tagesordnung für die Plenar- und Vorstandssitzungen des Districtsrats wird vom Präsidenten/von der Präsidentin des Districtsrats aufgestellt. Die Einberufung der Plenarsitzung und des Vorstands des Districtsrats erfolgt per E-Mail.

(4) Die Beschlussvorlagen der Plenar- und Vorstandssitzungen des Districtsrats werden zehn (10) Tage vor der Sitzung in zwei Sprachen (F/D) an die Teilnehmenden versandt.
Die bei der Sitzung verteilten Unterlagen sind nach der Sitzung an die Teilnehmer zu verschicken.
Die zweisprachigen Protokolle (F/D) der Plenar- und Vorstandssitzungen des Districtsrats, die den Inhalt der Beratungen und die gefassten Beschlüsse wiedergeben, werden von der Geschäftsstelle erstellt.

(5) Die Plenar- und Vorstandssitzungen des Districtrats können als Präsenzsitzung oder per Videokonferenz abgehalten werden.
Im Falle von Fernsitzungen müssen die organisatorischen Verfahren die Authentifizierung der teilnehmenden Mitglieder ermöglichen und die Richtigkeit der Stimmauszählung garantieren.

(6) Die interne Arbeitsweise des Districtsrats, des Vorstands des Districtsrats und der Kommissionen wird in der Geschäftsordnung des Districtsrats geregelt.

Artikel 7 Die Fachliche Koordinierungsgruppe - FKG

(1) Die FKG besteht aus den fachlichen Delegierten der Mitgliedsgebietskörperschaften des Vorstands. Diese Gebietskörperschaften können einen gemeinsamen Delegierten beauftragen.

(2) Die FKG tagt mindestens viermal im Jahr.
Der Zeitplan der Sitzungen für das Jahr N wird vom Geschäftsführer/von der Geschäftsführerin in Absprache mit den Mitgliedern der FKG in der zweiten Hälfte des Jahres N-1 festgelegt.

(3) Les réunions du CTC peuvent se tenir en présentiel ou par vidéo-conférence. La présence du représentant des collectivités membres occupant les fonctions de la présidence et de la vice-présidence est obligatoire pour que la réunion puisse avoir lieu.

(4) Les documents de réunion sont adressés par l'Administration en deux langues (F/D) aux participants dix (10) jours avant la réunion.

(5) Le représentant technique de la collectivité membre présidant l'Association préside et anime les réunions du CTC. Un compte rendu en deux langues (F/D) des réunions est rédigé par l'Administration.

(6) Le CTC est l'interface opérationnelle entre les collectivités représentées au Comité Directeur de l'ETB et l'Administration.
Les membres du CTC soutiennent l'Administration dans la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur de l'ETB :

- Initier des projets transfrontaliers
- Définir le portage des projets transfrontaliers
- Soutenir la direction de l'Administration dans la préparation du budget de l'ETB.

Article 8 Les groupes de travail

(1) Les groupes de travail thématiques sont institués par le Comité Directeur de l'ETB par thème pour initier et accompagner les projets transfrontaliers visant à mettre en œuvre la Stratégie de l'ETB.

Chaque groupe de travail s'organise pour réaliser ses objectifs spécifiques.

Les groupes de travail n'ayant plus de projet sont mis en dormance.

(2) Le chef de projet en charge de la thématique au sein de l'administration organise pour son ou ses groupes de travail le calendrier des réunions de l'année N, en concertation avec les membres du groupe courant du deuxième semestre de l'année N-1.

(3) Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par vidéo-conférence et sont animées par le chef de projet en charge de la thématique.

(3) Die Sitzungen der FKG können als Präsenzsitzung oder per Videokonferenz abgehalten werden. Die Anwesenheit des Vertreters/der Vertreterin der Mitgliedsgebietskörperschaften, die die Funktionen der Präsidentschaft und der Vizepräsidentschaft innehaben, ist für das Zustandekommen der Sitzung zwingend erforderlich.

(4) Die Sitzungsunterlagen werden zehn (10) Tage vor der Sitzung in zwei Sprachen (F/D) von der Geschäftsführung an die Teilnehmenden versandt.

(5) Der fachliche Vertreter/die fachliche Vertreterin der Mitgliedsgebietskörperschaft, die die Präsidentschaft innehat, leitet und moderiert die Sitzungen der FKG.
Über die Sitzungen wird von der Geschäftsstelle Protokoll in zwei Sprachen (F/D) geführt.

(6) Die FKG ist die operative Schnittstelle zwischen den im TEB-Vorstand vertretenen Gebietskörperschaften und der Geschäftsstelle.
Die Mitglieder der FKG unterstützen die Geschäftsstelle bei der Umsetzung der Beschlüsse des TEB-Vorstands:

- Initiation grenzüberschreitender Projekte
- Festlegung der Trägerschaft bei grenzüberschreitenden Projekten
- Unterstützung der Geschäftsführung bei der Budgeterstellung des TEB.

Artikel 8 Die Arbeitsgruppen

(1) Thematische Arbeitsgruppen werden vom TEB-Vorstand zu Themenbereichen eingerichtet, um grenzüberschreitende Projekte zur Umsetzung der TEB-Strategie zu initiieren und zu begleiten.

Jede Arbeitsgruppe organisiert sich selbst, um ihre spezifischen Ziele zu erreichen.

Arbeitsgruppen, die keine Projekte mehr haben, ruhen.

(2) Der/Die für das Thema zuständige Projektleiter/in innerhalb der Geschäftsstelle organisiert den Sitzungskalender für seine/ihre Arbeitsgruppe(n) für das Jahr N in Absprache mit den Gruppenmitgliedern in der zweiten Hälfte des Jahres N-1.

(3) Die Sitzungen können als Präsenzsitzung oder per Videokonferenz abgehalten werden und werden von dem für das Thema verantwortlichen Projektleiter moderiert.

(4) Les documents de réunion sont adressés par le chef de projet en charge de la thématique en deux langues (F/D) aux participants dix (10) jours avant la réunion. Un compte rendu en deux langues (F/D) des réunions est rédigé par le chef de projet.

(5) Les missions spécifiques peuvent être définies par le Cahier des charges.

Article 9 Divers

Le présent règlement intérieur est applicable dès son approbation par le Comité Directeur compétent pour en modifier les termes.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :
– Circuit de la dépense

Approuvé par le comité directeur le 28 janvier 2022

(4) Die Sitzungsunterlagen werden zehn (10) Tage vor der Sitzung von dem/der für das Thema verantwortlichen Projektleiter/in in zwei Sprachen (F/D) an die Teilnehmenden versandt. Über die Sitzungen wird vom Projektleiter/von der Projektleiterin Protokoll in zwei Sprachen (F/D) geführt.

(5) Spezifische Aufgaben können im Pflichtenheft definiert werden.

Artikel 9 Verschiedenes

Diese Geschäftsordnung tritt mit ihrer Verabschiedung durch den Vorstand in Kraft. Änderungen bedürfen eines Beschlusses des Vorstands.

Die folgenden Anlagen sind integraler Bestandteil dieser Geschäftsordnung:
- Ausgabenkreislauf

Genehmigt durch den Vorstand am 28. Januar 2022

ETB Eurodistrict Trinational de Bâle
TEB Trinationaler Eurodistrict Basel

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier

EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE

TRINATIONALER EURODISTRICT BASEL

STATUTS

PREAMBULE

L'Eurodistrict trinational de Bâle est un espace de vie et un bassin économique attrayant, qui mise sur l'avenir, sur la durabilité, et sur un échange vivant entre les citoyens des trois pays.
L'Association Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB) traite des questions actuelles et des défis futurs issus du discours politique et développe des positions et des projets communs, contribuant ainsi à faire de la région trinationale autour de Bâle un espace économique transfrontalier moderne et durable. Les conditions de vie sont équivalentes dans les différentes parties du territoire.
À cette fin, les acteurs misent sur la situation transfrontalière tout en œuvrant à la suppression des obstacles liés à la frontière.

1) OBJET ET COMPOSITION

Article 1

(1) Il est créé une association dénommée :
« Eurodistrict Trinational de Bâle »

(2) Cette association est constituée selon le régime du droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle régi par les articles 21 et suivants du Code Civil local.

(3) Le siège de l'Association est à la Maison TriRhena Palmrain -F- 68128 Village Neuf.

(4) L'Association est inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse sous volume 22 folio 88.

VEREINSSATZUNG

PRÄAMBEL

Der Trinationale Eurodistrict Basel ist ein attraktiver, nachhaltig gestalteter Lebens- und Wirtschaftsraum mit einem lebendigen bürgerschaftlichen Austausch, der sich zukunftsorientiert weiterentwickelt.
Der Verein Trinationaler Eurodistrict Basel (TEB) setzt sich mit aktuellen Fragen und Zukunftsherausforderungen auseinander, welche aus dem politischen Diskurs entstehen, und entwickelt gemeinsame Positionen und Projekte, um dazu beizutragen, dass die trinationale Region um Basel einen modernen und nachhaltigen grenzüberschreitenden Wirtschaftsraum bildet. In den einzelnen Teilräumen herrschen gleichartige Lebensbedingungen.
Die Akteure nutzen dazu die Vorteile der grenzüberschreitenden Lage und tragen dazu bei, grenzbedingte Hindernisse abzubauen.

1616

1) ZWECK UND MITGLIEDSCHAFT

Artikel 1

(1) Der Verein führt den Namen:
„Trinationaler Eurodistrict Basel".

(2) Er wird nach den Regelungen des lokalen Vereinsrechts der Departements Haut-Rhin, Bas- Rhin und Moselle gegründet (Artikel 21 ff. *des Code Civil local* - im Folgenden "lokales Bürgerliches Gesetzbuch" genannt).

(3) Der Verein hat seinen Sitz im Maison TriRhena Palmrain - F-68128 Village Neuf.

(4) Der Verein ist im Vereinsregister des erstinstanzlichen Gerichts in Zivil- und Strafsachen *Tribunal Judiciaire* Mulhouse unter Band 22 Blatt 88 eingetragen.

Article 2

L'objet de l'association Eurodistrict Trinational de Bâle est de traiter des questions actuelles et des défis futurs issus du discours politique et de développer des positions et des projets communs, contribuant ainsi à faire de la région trinationale autour de Bâle un espace économique transfrontalier moderne et durable.

Ainsi l'association ETB
- sert de plateforme d'échange et de dialogue
- promeut les rencontres entre les habitants
- représente les intérêts de ses membres et transmet des informations
- initie et coordonne des projets

Artikel 2

Das Ziel des Vereins Trinationaler Eurodistrict Basel ist es, sich mit aktuellen Fragen und Zukunftsherausforderungen auseinanderzusetzen, welche aus dem politischen Diskurs entstehen, und gemeinsame Positionen und Projekte zu entwickeln, um dazu beizutragen, dass die trinationale Region um Basel einen modernen und nachhaltigen grenzüberschreitenden Wirtschaftsraum bildet.

So dient der TEB
- als Austausch- und Dialogplattform
- als Förderer von Begegnungen in der Bevölkerung
- als Interessenvertreter seiner Mitglieder und Informationsvermittler
- als Initiant und Koordinator von Projekten

Article 3

Les langues officielles de l'Association sont le français et l'allemand.

Artikel 3

Die Amtssprachen des Vereins sind Französisch und Deutsch.

1617

Article 4

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Artikel 4

Der Verein wird auf unbeschränkte Zeit gegründet.

Article 5

(1) Les ressources de l'Association sont constituées par :
- les cotisations annuelles acquittées par ses membres et fixées par l'Assemblée ;
- les aides et subventions publiques, locales, nationales ou européennes accordées à l'association ;
- les dons et legs ;
- tous autres cofinancements et contributions.

(2) La cotisation annuelle est due pour toute année engagée, même en cas de démission du membre concerné.

Artikel 5

(1) Der Verein finanziert sich durch:
- die durch die Versammlung festgesetzten jährlichen Mitgliederbeiträge
- die ihm gewährten lokalen, nationalen oder europäischen öffentlichen Förderungen und Zuschüsse
- Spenden und Zuwendungen von Todes wegen
- jede andere Art von Kofinanzierungen und Beiträgen.

(2) Der Jahresbeitrag ist für jedes angefangene Jahr zu entrichten, auch wenn das betreffende Mitglied aus dem Verein ausscheidet.

Article 6

(1) L'Association Eurodistrict Trinational de Bâle est une association à but non lucratif et à caractère désintéressé.

L'Association fournit à ses membres et à ses partenaires un soutien à l'initiation, la conception, la planification et la

Artikel 6

(1) Der Verein „Trinationaler Eurodistrict Basel" ist gemeinnützig und verfolgt keinen Erwerbszweck.

promotion de projets bi- et trinationaux. Ce soutien peut prendre différentes formes, du suivi administratif et financier des projets jusqu'au portage de projet à titre exceptionnel.

(2) L'Association se dote d'instruments financiers qui permettent de soutenir des projets de rencontre de la population.

(3) En cas d'excédents budgétaires, ceux-ci sont reportés sur l'exercice suivant.

Der Verein bietet seinen Mitgliedern und Partnern Unterstützung bei der Initiierung, Konzeption, Planung und Förderung von bi- und trinationalen Projekten. Diese Unterstützung kann verschiedene Formen annehmen, vom administrativen und finanziellen Monitoring von Projekten bis hin zur Projektträgerschaft in Ausnahmefällen.

(2) Der Verein stellt sich finanzielle Mittel zur Verfügung, um Projekte zu unterstützen, die die Begegnung der Bevölkerung ermöglichen.

(3) Überschüsse werden auf das folgende Haushaltsjahr übertragen.

Article 7

(1) Peuvent devenir membres les villes, communes, regroupements communaux et collectivités territoriales qui sont situés dans le périmètre de l'Eurodistrict Trinational de Bâle et le cas échéant d'autres partenaires publics concernés.

(2) La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au Comité Directeur. En cas de rejet de la demande, le postulant pourra s'adresser à l'Assemblée des Membres.

Artikel 7

(1) Mitglieder des Vereins können Städte, Gemeinden, Gemeindeverbände sowie kommunale Zweckverbände und Gebietskörperschaften im Perimeter des Trinationalen Eurodistrict Basel sowie gegebenenfalls andere betroffene öffentlich-rechtliche Partner werden.

(2) Die Mitgliedschaft muss schriftlich beim Vorstand beantragt werden. Im Falle einer Ablehnung kann der Bewerber seinen Antrag an die Mitgliederversammlung richten.

1618

Article 8

(1) La qualité de membre se perd par :
- démission
- radiation de la liste des membres
- exclusion.

(2) La démission doit être faite par écrit et remise au Comité Directeur ou à l'un des délégués des membres qui y siège. Elle prend effet après un préavis de 6 mois.

(3) La radiation et l'exclusion d'un membre sont de la compétence de l'Assemblée.

(4) Conformément à l'article 38 du Code civil local, la qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni transmissible. L'exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

Artikel 8

(1) Die Mitgliedschaft geht verloren durch:
- freiwilligen Austritt
- Streichung aus der Mitgliederliste
- Ausschluss.

(2) Ein Austritt ist dem Vereinsvorstand oder einem/einer der Delegierten, die im Vorstand sitzen, schriftlich und unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von 6 Monaten zu erklären.

(3) Über Streichungen und Ausschlüsse entscheidet die Mitgliederversammlung.

(4) Gemäß Artikel 38 des lokalen Bürgerlichen Gesetzbuchs ist die Mitgliedschaft im Verein weder abtretbar noch übertragbar. Die Wahrnehmung der mit dieser Mitgliedschaft verbundenen Rechte kann nicht einer anderen Person überlassen werden.

Article 9

Ainsi que prévu à l'article 31 du Code Civil local, l'association est responsable du dommage que la direction, un membre de la direction ou un autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

2) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10

(1) L'Association est composée des organes suivants :
- une Assemblée
- un Comité Directeur
- un Bureau
- un Conseil Consultatif

(2) L'Association est autorisée à recruter du personnel et à constituer une Administration.

(3) L'Association se dote d'un règlement intérieur.

A) L'Assemblée

Article 11

(1) L'Assemblée réunit les représentants de tous les membres de l'association. Elle constitue l'assemblée des membres au sens de l'article 32 du Code Civil local.

(2) Chaque membre est représenté par un délégué.

(3) Les délégués sont désignés par chaque membre conformément aux règles qui lui sont propres. Une même personne ne peut être déléguée simultanément de deux membres sauf dans le cas prévu à l'article 14 paragraphe (4).

(4) Chaque délégué dispose d'une voix. Seuls les délégués représentant un membre à jour de sa cotisation peuvent participer au vote

Article 12

(1) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an et, comme le prévoit l'article 36 du Code Civil local, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur

Artikel 9

Der Verein haftet für den Schaden, den der Vorstand, ein Vorstandsmitglied oder ein/e andere/r satzungsgemäß berufene/r Vertreter/Vertreterin durch eine haftungsbegründende Handlung in Ausübung seines/ihres Amtes einem Dritten zufügt (Artikel 31 des lokalen Bürgerlichen Gesetzbuches).

2) ORGANISATION UND TÄTIGKEIT

Artikel 10

(1) Organe des Vereins sind:
- die Mitgliederversammlung
- der Vorstand
- das Präsidium
- der Districtsrat

(2) Der Verein ist ermächtigt, Personal einzustellen und eine Geschäftsstelle einzurichten.

(3) Der Verein gibt sich eine Geschäftsordnung.

A) Die Mitgliederversammlung

Artikel 11

(1) Die Mitgliederversammlung setzt sich aus den Vertretern/Vertreterinnen aller Mitglieder des Vereins zusammen. Sie bildet die Mitgliederversammlung im Sinne von Artikel 32 des lokalen Bürgerlichen Gesetzbuches.

(2) Jedes Mitglied wird durch eine/n Delegierte/n vertreten.

(3) Die Delegierten werden von den einzelnen Mitgliedern nach den jeweils für sie geltenden Bestimmungen benannt. Ein und dieselbe Person kann nicht gleichzeitig zwei Mitglieder vertreten, außer in dem von Art. 14 Absatz (4) vorgesehenen Fall.

(4) Jede/r Delegierte/r hat eine Stimme, es sei denn, das Mitglied, das er/sie vertritt, ist mit seiner Beitragszahlung im Rückstand.

Artikel 12

(1) Die ordentliche Sitzung der Mitgliederversammlung findet einmal im Jahr statt, sowie, gemäß Artikel 36 des lokalen Bürgerlichen Gesetzbuches, immer dann, wenn das

1619

FD

convocation du Président aux dates déterminées par ce dernier, accompagnée de l'ordre du jour.

L'assemblée peut se réunir en présentiel ou par visio-conférence, selon des modalités prévues dans le règlement intérieur. La possibilité, pour un délégué siégeant à l'Assemblée générale de donner procuration à un autre délégué est maintenue pour les réunions à distance.

Les délégués qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence, téléconférence, ou par tout autre des moyens de télécommunication électronique permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(2) Le Président procède également à la convocation de l'Assemblée réunie en session extraordinaire :

- dans les cas prévus par les articles 22 et 23 des présents statuts,
- sur demande écrite d'un tiers des membres de l'association, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.

La convocation doit être faite dans un délai maximum de deux mois à compter d'une telle demande.

(3) Une Assemblée ordinaire des Membres ainsi qu'une Assemblée extraordinaire des Membres doit être annoncée par écrit au moins quinze jours avant la date envisagée et contenir l'ordre du jour dans les deux langues français-allemand. Le Président est tenu au respect de cet ordre du jour. Les détails sont réglés dans le règlement intérieur.

Article 13

L'Assemblée :
- définit les orientations générales, les objectifs et les programmes de l'association.
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et les perspectives d'avenir communes,
- vote le rapport moral, le rapport financier et le budget,
- décide de l'exclusion ou de la radiation d'un membre,
- élit les délégués du Comité Directeur,
- fixe les cotisations des membres,
- décide des modifications statutaires,

Interesse des Vereins es erfordert. Sie wird durch den Präsidenten/die Präsidentin zu einem von ihm/ihr bestimmten Termin einberufen; dem Einberufungsschreiben wird eine Tagesordnung beigefügt.

Die Sitzung kann in Übereinstimmung mit den in der Geschäftsordnung festgelegten Verfahren als Präsenzsitzung oder per Videokonferenz abgehalten werden. Die für Delegierte mit Sitz in der Mitgliederversammlung bestehende Möglichkeit, einem/einer anderen Delegierten eine Vollmacht zu erteilen, wird für Fernsitzungen beibehalten.

Delegierte, die per Videokonferenz, Telefonkonferenz oder sonstigen elektronischen Telekommunikationsmitteln, die ihre Identifizierung ermöglichen, an den Mitgliederversammlungen teilnehmen, gelten für die Berechnung des Quorums und der Mehrheit als anwesend.

(2) Außerordentliche Sitzungen der Mitgliederversammlung werden ebenfalls durch den Präsidenten/die Präsidentin einberufen:

- in den in Artikel 22 und 23 der Satzung genannten Fällen,
- auf schriftlichen Antrag eines Drittels der Vereinsmitglieder unter Angabe eines Tagesordnungsvorschlags.

Die Einberufung muss spätestens zwei Monate nach der Beantragung erfolgen.

(3) Die Einberufung von ordentlichen und außerordentlichen Sitzungen muss den Mitgliedern mindestens 15 Tage vor dem Sitzungstermin schriftlich angekündigt werden und die Tagesordnung in beiden Sprachen, Deutsch und Französisch, enthalten. Der Präsident/Die Präsidentin ist an die vorgeschlagene Tagesordnung gebunden. Einzelheiten werden in der Geschäftsordnung geregelt.

Artikel 13

Die Mitgliederversammlung:
- beschließt die generelle Ausrichtung, die Ziele und Programme des Vereins,
- berät über die Tagesordnungspunkte und die gemeinsamen Zukunftsperspektiven,
- verabschiedet den Jahresbericht, die Jahresabrechnung und das Budget,
- entscheidet über den Ausschluss oder die Streichung eines Mitglieds,
- wählt die Delegierten des Vorstands,
- setzt die Mitgliederbeiträge fest,

1620

- décide de la dissolution de l'association et désigne le bénéficiaire de la dévolution de son actif.

- beschließt Satzungsänderungen,
- beschließt die Auflösung des Vereins und bestimmt den Nutznießer des Vereinsvermögens.

Article 14

(1) Sauf dispositions contraires, notamment prévues à l'article 22 des présents statuts, les résolutions de l'Assemblée sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés.

(2) Sauf dispositions contraires, notamment prévues à l'article 23 des présents statuts, l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si un tiers des délégués sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de représentants présents. La convocation devra préciser que l'Assemblée délibérera quel que soit le nombre de représentants présents.

(3) Dans l'hypothèse où l'Assemblée est organisée à distance, l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si un tiers de ses membres participent effectivement à la réunion à distance ou y sont représentés.

(4) Un délégué peut donner pouvoir à un autre délégué, chaque délégué pouvant disposer de plusieurs pouvoirs écrits.

(5) Les délibérations de l'Assemblée ne sont valablement prises que sur les questions mises au préalable à l'ordre du jour.

(6) Il est tenu un registre des résolutions de l'Assemblée authentifié et signé par le Président.

(7) Pour préserver les intérêts nationaux, les délégués unanimes d'un même pays disposent d'un droit de veto.

(8) Conformément à l'article 34 du Code civil local, un membre de l'association n'a pas droit de vote, lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui, ou l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui et l'association.

(9) Conformément à l'article 35 du Code civil local, il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'assemblée des

Artikel 14

(1) Sofern nicht anderweitig bestimmt, namentlich durch Artikel 22 dieser Satzung, erfolgt die Beschlussfassung durch Stimmenmehrheit der anwesenden oder vertretenen Delegierten.

(2) Sofern nicht anderweitig bestimmt, namentlich durch Artikel 23 dieser Satzung, ist die Mitgliederversammlung nur dann beschlussfähig, wenn mindestens ein Drittel der Delegierten anwesend oder vertreten ist. Bleibt die einberufene Versammlung beschlussunfähig, so ist fünfzehn Tage später eine neue Mitgliederversammlung mit derselben Tagesordnung einzuberufen. Diese Versammlung ist ohne Rücksicht auf die Zahl der erscheinenden Mitglieder beschlussfähig. Bei der Einberufung ist darauf hinzuweisen, dass die Versammlung ohne Rücksicht auf die Zahl der erscheinenden Mitglieder beschlussfähig sein wird.

(3) Im Falle einer Fernsitzung ist die Versammlung nur dann gültig beschlussfähig, wenn ein Drittel ihrer Mitglieder tatsächlich an der Fernsitzung teilnimmt oder dort vertreten ist.

(4) Jede/r Delegierte kann mit einer Vollmacht sein/ihr Stimmrecht zur Vertretung an eine/n andere/n Delegierten übertragen, wobei jede/r Delegierte über mehrere schriftliche Vollmachten verfügen kann.

(5) Die Mitgliederversammlung kann nur Beschlüsse zu Fragen fassen, die in der Tagesordnung enthalten sind.

(6) Über die Beschlüsse der Mitgliederversammlung ist ein Protokoll zu führen, das vom Präsidenten/von der Präsidentin zu unterzeichnen ist.

(7) Um nationale Interessen zu wahren, haben die Delegierten einer Nation bei Einstimmigkeit ein Vetorecht.

(8) Gemäß Artikel 34 des lokalen Bürgerlichen Gesetzbuchs ist ein Vereinsmitglied nicht stimmberechtigt, wenn der betreffende Beschluss den Abschluss eines Rechtsgeschäfts mit ihm oder die Einleitung bzw. Beendigung eines Gerichtsverfahrens zwischen ihm und dem Verein zum Gegenstand hat.

(9) Gemäß Artikel 35 des lokalen Bürgerlichen Gesetzbuchs dürfen die Rechte eines Mitglieds nicht ohne dessen

1621

membres de l'association, aux droits propres d'un membre sans l'assentiment de celui-ci.

B) Le Comité Directeur

Article 15

(1) Le Comité Directeur assure la direction de l'association au sens du Code Civil local.
- Il propose à l'Assemblée générale les orientations générales, les objectifs et le programme de travail de l'association, et décide quels projets sont initiés, accompagnés ou portés par l'ETB ;
- Il peut constituer des groupes de travail, dont il définit les attributions, les règles de composition et de fonctionnement.
- Il peut, par la voie contractuelle, faire réaliser par des tiers des prestations relevant de ses compétences ;
- il arrête les grandes lignes d'action de communication ;
- il arrête avant le début de l'exercice social le budget et contrôle son exécution ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos,
- il propose à l'Assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- il approuve le règlement intérieur de l'Association, que lui propose le Président ;
- il autorise les contrats et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'Association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

(2) Il est constitué de neuf délégués élus en Allemagne, neuf délégués élus en Suisse et de neuf délégués élus en France.

(3) Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée sur proposition des partenaires nationaux pour un mandat de deux ans.

(4) En cas de décès, démission, ou perte de son mandat électif au sein de sa collectivité d'origine d'un membre du Comité Directeur, et sur proposition de celle-ci, il est pourvu provisoirement à son remplacement par décision du Comité Directeur jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée des Membres qui procèdera à une nouvelle élection pour pourvoir le poste vacant.

Zustimmung durch einen Beschluss der Mitgliederversammlung des Vereins beeinträchtigt werden.

B) Der Vorstand

Artikel 15

(1) Der Vorstand leitet den Verein im Sinne des lokalen Bürgerlichen Gesetzbuches.
- Er schlägt der Mitgliederversammlung die generelle Ausrichtung, die Ziele und das Arbeitsprogramm des Vereins vor, und entscheidet, welche Projekte von TEB initiiert, begleitet oder getragen werden;
- Er kann Arbeitsgruppen einrichten und deren Aufgabenbereich, Zusammensetzungsregeln und Funktionsweise bestimmen;
- Er kann auf vertraglichem Weg im Rahmen seiner Kompetenzen Leistungen von Dritten beauftragen;
- Er legt die Grundzüge der Öffentlichkeitsarbeit fest;
- Er beschließt das Budget vor Beginn des Geschäftsjahres und übt die Budgetkontrolle aus;
- Er beschließt den Abschluss des vergangenen Geschäftsjahres;
- Er schlägt eine Revisionsstelle samt Stellvertreter zur Ernennung durch die Mitgliederversammlung vor;
- Er genehmigt die Geschäftsordnung des Vereins auf Vorschlag des Präsidenten
- Er genehmigt die Verträge und Verpflichtungen, die über den Rahmen der dem Präsidenten eigenen Befugnisse hinausgehen,
- Er beantragt die Eröffnung eines Insolvenz- oder Konkursverfahrens, wenn der Verein mit den verfügbaren Aktiva nicht den fälligen Verbindlichkeiten nachkommen kann.

(2) Er besteht aus neun in Deutschland gewählten Delegierten, neun in der Schweiz gewählten Delegierten und neun in Frankreich gewählten Delegierten.

(3) Die Mitglieder des Vorstands werden von der Mitgliederversammlung auf Vorschlag der nationalen Partner für eine Amtszeit von zwei Jahren gewählt.

(4) Scheidet ein Mitglied des Vorstands durch Tod oder Rücktritt aus dem Vorstand aus, oder verliert ein Vorstandsmitglied sein durch Wahl erlangtes Mandat innerhalb einer Gebietskörperschaft, wird der Vorstand dieses Mitglied, auf Vorschlag der betreffenden Gebietskörperschaft, bis zur nächsten Sitzung der Mitgliederversammlung, in der ein neues Mitglied gewählt wird, vorübergehend durch Benennung eines Nachfolgers ersetzen.

1622

(5) Le Comité Directeur élit en son sein le Bureau composé d'un Président et de deux Vice-Présidents.

(6) Le Président et les Vice-Présidents, élus de chacun des trois pays, sont élus pour deux ans dans le cadre d'une présidence tournante qui confie de manière alternative la présidence à un représentant de chaque pays.

(7) Le Comité Directeur peut être révoqué par l'Assemblée.

(5) Der Vorstand wählt aus einer Mitte ein Präsidium, bestehend aus einem Präsidenten bzw. einer Präsidentin und zwei Vizepräsidenten/Vizepräsidentinnen.

(6) Der Präsident/Die Präsidentin und die Vizepräsidenten/Vizepräsidentinnen, gewählte Vertreter aller drei Länder, werden für zwei Jahre in einem Rotationsverfahren gewählt, das die Präsidentschaft abwechselnd einem Vertreter/einer Vertreterin jedes Landes anvertraut.

(7) Der Vorstand kann von der Mitgliederversammlung abberufen werden.

Article 16

(1) Le Comité Directeur se réunit autant de fois qu'il en décide selon les modalités qu'il détermine dans le règlement intérieur. Il ne peut prendre valablement de décisions que si dix de ses délégués au moins sont présents ou représentés. Il prend ses décisions à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Chacune des trois délégations nationales doit être représentée par au moins un délégué.

(2) Dans l'hypothèse où la réunion du Comité Directeur est organisée à distance, le quorum est réputé atteint si dix de ses délégués participent effectivement à la réunion à distance ou y sont représentés.

(3) Chaque délégués du Comité Directeur peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du Comité Directeur. Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul autre délégué de sa délégation.

(4) Le Comité Directeur peut prendre des décisions par voie circulaire, à la demande du Président et dans le respect des modalités prévues dans le règlement intérieur.

(5) Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires à la direction et à la gestion courante de l'Association qui ne sont pas dévolues au Président ou au Bureau par les statuts ou le règlement intérieur de l'association.

(6) Pour préserver les intérêts nationaux, les trois délégations nationales disposent d'un droit de veto.

Artikel 16

(1) Der Vorstand tritt so oft zusammen, wie er es nach den von ihm in der Geschäftsordnung festgelegten Modalitäten bestimmt. Er ist beschlussfähig, wenn mindestens zehn seiner Delegierten anwesend oder vertreten sind. Er entscheidet mit einfacher Stimmenmehrheit. Bei Stimmengleichheit ist die Stimme des Präsidenten/der Präsidentin ausschlaggebend.

Jede der drei nationalen Delegationen muss durch mindestens eine/einen Delegierten vertreten sein.

(2) Wird die Sitzung des Vorstands per Fernzugriff abgehalten, gilt die Beschlussfähigkeit als erreicht, wenn zehn seiner Delegierten tatsächlich an der Fernsitzung teilnehmen oder dort vertreten sind.

(3) Jede/r Delegierte/r des Vorstands kann mit einer schriftlichen Vollmacht sein/ihr Stimmrecht zur Vertretung an ein anderes Vorstandsmitglied übertragen. Jede/r Delegierte kann maximal eine/n andere/n Delegierten seiner Delegation vertreten.

(4) Der Vorstand kann auf Antrag des Präsidenten/der Präsidentin und in Übereinstimmung mit den in der Geschäftsordnung festgelegten Verfahren Entscheidungen im Umlaufverfahren treffen.

(5) Der Vorstand trifft alle die Leitung und laufenden Geschäfte des Vereins betreffenden Entscheidungen, die laut Satzung oder Geschäftsordnung nicht in die Zuständigkeit des Präsidenten/der Präsidentin oder des Präsidiums fallen.

(6) Um nationale Interessen zu wahren, haben die drei Delegationen ein Vetorecht.

1623

FD

(7) Le Comité Directeur est assisté dans ses travaux par l'Administration prévue à l'article 10 dont il établit le cahier des charges dans le cadre de conventions de financement.

(7) Der Vorstand wird bei seinen Aufgaben durch die in Art. 10 vorgesehene Geschäftsstelle unterstützt, deren Aufgabenbereich er im Rahmen der Finanzierungsvereinbarungen in einem Pflichtenheft festlegt.

Article 17

(1) Le Comité Directeur fixe le règlement intérieur de l'association. Les modifications du règlement intérieur sont à communiquer sans délai aux membres.

(2) Le règlement intérieur :

- fixe les modalités détaillées des réunions des instances de l'ETB
- fixe la composition, les règles de fonctionnement et les compétences de la Commission des marchés,
- règle les relations entre le Comité Directeur de l'ETB et le Conseil Consultatif,

Artikel 17

(1) Der Vorstand setzt die Geschäftsordnung des Vereins fest. Änderungen der Geschäftsordnung sind den Mitgliedern unverzüglich mitzuteilen.

(2) In der Geschäftsordnung

- werden die detaillierten Regelungen für die Sitzungen der TEB-Gremien festgelegt,
- werden die Zusammensetzung, Arbeitsregeln und Befugnisse der Submissionskommission festgelegt,
- wird das Zusammenwirken zwischen dem TEB-Vorstand und dem Districtsrat geregelt.

1624

C. Le Président et le Bureau

Article 18

(1) Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il assume la conduite quotidienne des affaires de l'Association conformément aux décisions de l'Assemblée, du Comité Directeur et du Bureau.

(2) En cas d'urgence, qui ne peut être réglée par une réunion informelle et sans délai du Comité Directeur, le président prend toutes les décisions après consultation du Bureau, en lieu et place du Comité Directeur. Les raisons de cette urgence et la manière de la régler sont à communiquer sans délai aux membres du Comité Directeur.

(3) Les fonctions de représentation légale judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile sont dévolues au sein du Comité Directeur au Président. Il peut exercer seul l'ensemble de ces actes ainsi que ceux prévus par les articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil local. Il peut aussi donner délégation à d'autres membres du Comité Directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation légale.

C. Präsident/in und Präsidium

Artikel 18

(1) Der Präsident/die Präsidentin wacht über die Einhaltung der Satzung und den Schutz der ideellen Interessen des Vereins. Er/Sie führt die Geschäfte der laufenden Verwaltung des Vereins gemäß den Beschlüssen der Mitgliederversammlung, des Vorstands und des Präsidiums.

(2) In dringenden Fällen, wenn eine Entscheidung nicht bis zu einer frist- und formlos einberufenen Vorstandssitzung aufgeschoben werden kann, entscheidet der Präsident/die Präsidentin nach Rücksprache mit dem Präsidium anstelle des Vorstands. Die Gründe für die Eilentscheidung und die Art ihrer Umsetzung sind den Vorstandsmitgliedern unverzüglich mitzuteilen.

(3) Die gerichtliche und außergerichtliche Vertretung des Vereins bei allen rechtsverbindlichen Geschäften wird dem Präsidenten/der Präsidentin vom Vorstand übertragen. Er/Sie kann alle diese Rechtshandlungen sowie die in Artikel 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 und 76 des lokalen Bürgerlichen Gesetzbuches aufgeführten allein vornehmen. Er/Sie kann auch andere Vorstandsmitglieder mit der Ausübung seiner/ihrer gesetzlichen Vertretungsbefugnis beauftragen.

FD

(4) Le Président assure la présidence des sessions de l'Assemblée et du Comité Directeur. En cas d'empêchement, il peut en charger un membre du Bureau.

(5) Le Président est assisté dans sa tâche par l'Administration de l'Association.

Article 19

(1) Le Bureau est composé du Président et des deux vice-présidents de l'Association ETB.

(2) Les membres du Bureau font valoir les positions des délégations nationales au sein du Bureau.

(3) Le Bureau, assisté du directeur de l'Administration, prépare les propositions de délibérations du Comité Directeur de l'ETB. Il prépare les orientations budgétaires de l'Association qui seront proposées pour approbation au Comité Directeur et à l'Assemblée.

Article 20

(1) L'ETB est dotée d'une Administration avec à sa tête un directeur ou une directrice.

(2) L'Administration met en œuvre les décisions du Comité Directeur et du Bureau selon les directives du Président et rend régulièrement compte de ses activités.

(3) L'Administration de l'ETB apporte un soutien à l'organisation des réunions plénières et du Comité Directeur du Conseil Consultatif.

D Le Conseil Consultatif

Article 21

(1) L'association dispose d'un Conseil Consultatif constitué de 15 délégués élus en Allemagne, 20 délégués élus en Suisse et 15 délégués élus en France. Ne peuvent devenir délégués du Conseil Consultatif que des personnes détentrices d'un mandat électif public.

(4) Der Präsident/Die Präsidentin führt den Vorsitz während der Sitzungen der Mitgliederversammlung und des Vorstands. Im Falle seiner/ihrer Verhinderung kann er/sie hierzu auch ein Mitglied des Präsidiums beauftragen.

(5) Der Präsident/Die Präsidentin wird bei seinen/ihren Aufgaben durch die Geschäftsstelle unterstützt.

Artikel 19

(1) Das Präsidium besteht aus dem Präsidenten/der Präsidentin und den beiden Vizepräsidenten/Vizepräsidentinnen des TEB-Vereins.

(2) Die Mitglieder des Präsidiums bringen die Positionen der nationalen Delegationen in das Präsidium ein.

(3) Das Präsidium bereitet mit Unterstützung des Geschäftsführers/der Geschäftsführerin die Beschlussvorschläge des TEB-Vorstands vor. Er bereitet die Haushaltsausrichtungen des Vereins vor, die dem Vorstand und der Mitgliederversammlung zur Genehmigung vorgeschlagen werden.

1625

Artikel 20

(1) Der TEB verfügt über eine Geschäftsstelle. Diese wird von einem Geschäftsführer/einer Geschäftsführerin geleitet.

(2) Die Geschäftsstelle führt die Beschlüsse des Vorstands und des Präsidiums gemäß den Anweisungen des Präsidenten/der Präsidentin aus und erstattet regelmäßig Bericht über ihre Tätigkeit.

(3) Die TEB-Geschäftsstelle unterstützt die Organisation der Plenar- und Vorstandssitzungen des Districtsrats.

D Der Districtsrat

Artikel 21

(1) Der Verein verfügt über einen Districtsrat, der aus 15 in Deutschland gewählten Delegierten, 20 in der Schweiz gewählten Delegierten und 15 in Frankreich gewählten Delegierten besteht. Delegierte des Districtsrats können nur Personen sein, die bereits Inhaber eines allgemeinen politischen Mandats sind.

(2) Les délégués au sein du Conseil Consultatif sont désignés dans chaque pays selon des règles qui leur sont propres. Les membres du Comité Directeur de l'ETB peuvent assister aux réunions du Conseil Consultatif avec voix consultative.

(3) Le Conseil Consultatif se réunit en séance plénière au plus quatre fois par an. Le calendrier des réunions du Conseil Consultatif s'organise en concertation avec le Comité Directeur de l'ETB.

(4) Les délégués du Conseil consultatif élisent en leur sein un bureau composé d'un Président et deux Vice-Présidents. Le Président et les deux Vice-Présidents, de nationalités différentes, sont élus pour deux ans dans le cadre d'une présidence tournante qui confie de manière alternative la présidence à un représentant de chaque pays.

(5) Le Président et les Vice-Présidents du Conseil Consultatif et les présidents des commissions du Conseil Consultatif constituent le Comité Directeur du Conseil Consultatif.

(6) Le Conseil Consultatif est informé régulièrement par le Comité Directeur de l'ETB sur toutes les activités de l'association. Le Comité Directeur de l'ETB est informé régulièrement par le Conseil Consultatif sur toutes les activités du Conseil Consultatif.

(7) Le Président de l'ETB invite régulièrement le Président et les Vice-Présidents du Conseil Consultatif à assister en qualité d'invité à certaines réunions du Comité Directeur de l'ETB.

(8) Le programme de travail du Conseil Consultatif est défini conjointement entre le Bureau de l'ETB et le Bureau du Conseil Consultatif. Le programme de travail du Conseil Consultatif s'intègre dans les orientations générales, les objectifs et le programme de travail de l'Association.

(9) Le Conseil Consultatif peut formuler des requêtes sous forme de:

- motions
- prises de positions
- résolutions.

Le Conseil Consultatif adresse ces requêtes au seul Comité Directeur de l'ETB. Les modalités de ces requêtes sont réglées par le règlement intérieur de l'Association.

(2) Die Delegierten des Districtsrats werden nach den jeweiligen Bestimmungen in jedem Land benannt. Mitglieder des TEB-Vorstands können an den Sitzungen des Districtsrats mit beratender Stimme teilnehmen.

(3) Der Districtsrat tritt bis zu viermal im Jahr zu einer Plenarversammlung zusammen. Der Zeitplan für die Sitzungen des Districtsrats wird in Abstimmung mit dem TEB-Vorstand festgelegt.

(4) Die Delegierten des Districtsrats wählen aus ihrer Mitte ein Präsidium, bestehend aus einem Präsidenten/einer Präsidentin und zwei Vizepräsidenten/Vizepräsidentinnen. Der Präsident/Die Präsidentin und die zwei Vizepräsidenten/Vizepräsidentinnen, die unterschiedlichen Nationalitäten angehören, werden für zwei Jahre in einem Rotationsverfahren gewählt, das die Präsidentschaft abwechselnd einem Vertreter/einer Vertreterin jedes Landes anvertraut.

(5) Der Präsident/die Präsidentin und die Vizepräsidenten/Vizepräsidentinnen des Districtsrats sowie die Vorsitzenden der Districtratskommissionen bilden den Vorstand des Districtsrats.

(6) Der Districtsrat wird vom TEB-Vorstand regelmäßig über alle Vereinstätigkeiten informiert. Der TEB-Vorstand wird vom Districtsrat regelmäßig über alle Districtsratstätigkeiten informiert.

(7) Der TEB-Präsident/Die TEB-Präsidentin lädt in der Regel den Districtsratspräsidenten/die Districtsratspräsidentin und die Districtsrats-Vizepräsidenten/-Vizepräsidentinnen dazu ein, an bestimmten Sitzungen des TEB-Vorstands als Gast teilzunehmen.

(8) Das Arbeitsprogramm des Districtsrats wird vom Präsidium des TEB und dem Präsidium des Districtrats gemeinsam festgelegt. Das Arbeitsprogramm des Districtsrats entspricht den allgemeinen Richtlinien, den Zielen und dem Arbeitsprogramm des Vereins.

(9) Der Districtsrat kann

- Anträge einbringen,
- Stellungnahmen einbringen,
- Resolutionen verfassen.

Der Districtsrat richtet diese Anfragen nur an den TEB-Vorstand. Die Form dieser Anfragen ist in der Geschäftsordnung des Vereins geregelt.

(10) Le Conseil Consultatif se dote d'un règlement intérieur afin de régler son fonctionnement interne. Ce règlement intérieur doit être conforme aux statuts et au règlement intérieur de l'Association et doit être approuvé par le Comité Directeur de l'Association. Le règlement intérieur du Conseil Consultatif mentionne les dispositions nationales sur la désignation des membres conformément au paragraphe 2 du présent article.

(10) Der Districtsrat gibt sich seinerseits eine Geschäftsordnung, um seine interne Arbeitsweise zu regeln. Diese Geschäftsordnung muss mit der Vereinsatzung und der Geschäftsordnung des Vereins übereinstimmen und muss vom Vorstand des Vereins genehmigt werden. In der Geschäftsordnung des Districtsrats sind die nationalen Bestimmungen zur Benennung der Mitglieder gemäß Ziffer 2 dieses Artikels angeführt.

3) MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 22

La modification des statuts de l'Association pourra être décidée par une Assemblée réunie en session extraordinaire à la majorité des trois quarts des délégués présents ou représentés. La modification des statuts peut également être décidé par une Assemblée réunie à distance ; dans ce cas l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si trois quarts des délégués participent effectivement à la réunion à distance ou y sont représentés.

3) SATZUNGSÄNDERUNGEN

Artikel 22

Satzungsänderungen können mit Dreiviertelmehrheit der beschlussfähigen anwesenden oder vertretenen Delegierten in einer außerordentlichen Mitgliederversammlung beschlossen werden. Satzungsänderungen können ebenfalls durch eine per Fernsitzung tagende Mitgliederversammlung beschlossen werden; in diesem Fall ist die Versammlung nur dann beschlussfähig, wenn drei Viertel der Delegierten tatsächlich an der Fernsitzung teilnehmen oder dort vertreten sind.

1627

4) DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23

(1) La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée, convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire, selon les règles prévues à l'article 12.

(2) Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins deux tiers des représentants. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants présents. La convocation devra préciser que l'Assemblée délibérera quel que soit le nombre de représentants présents.

(3) Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des représentants présents.

(4) En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

4) AUFLÖSUNG DES VEREINS

Artikel 23

(1) Die Auflösung des Vereins wird von der Mitgliederversammlung beschlossen, die eigens zu diesem Zweck zu einer außerordentlichen Sitzung gemäß Artikel 12 der Satzung einberufen wird.

(2) Die Versammlung ist beschlussfähig, wenn mindestens zwei Drittel der Vertreter/innen anwesend sind. Bleibt die einberufene Mitgliederversammlung beschlussunfähig, so wird die Versammlung fünfzehn Tage später erneut einberufen. Diese Versammlung ist ohne Rücksicht auf die Zahl der erscheinenden Mitglieder beschlussfähig. Bei der Einberufung ist darauf hinzuweisen, dass die Versammlung ohne Rücksicht auf die Zahl der erscheinenden Mitglieder beschlussfähig sein wird.

(3) Um gültig zu sein, erfordert der Auflösungsbeschluss die Dreiviertelmehrheit der Stimmen der anwesenden Vertreter/Vertreterinnen.

(4) Im Falle der Auflösung benennt die außerordentliche Versammlung eine/n oder mehrere Liquidatoren/Liquidatorinnen, die mit der Liquidation des Vereinsvermögens beauftragt werden.

FD

Article 24

(1) En cas de dissolution, l'actif restant sera transféré :

- à un organisme poursuivant les mêmes buts que l'association, agissant dans la même zone géographique, et désigné par l'assemblée générale avant la dissolution de l'association
- ou à défaut à un organisme poursuivant un but d'utilité publique similaire à ceux de l'association et désigné par l'assemblée générale avant la dissolution de l'association.

(2) En aucun cas l'actif restant ne pourra être réparti entre les membres.

Article 25

Les statuts sont rédigés en français et en allemand. En cas de divergences entre le texte français et le texte allemand des statuts, seul le texte français sera pris en compte.
Il est convenu d'appliquer en tout état de cause le droit français.

Approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire le 10 juin 2022

Artikel 24

(1) Bei Auflösung des Vereins fällt das verbleibende Vereinsvermögen:

- an eine von der Mitgliederversammlung vor der Auflösung bestimmte Einrichtung, die die gleichen Zwecke wie der Verein verfolgt, und auf demselben geografischen Gebiet tätig ist
- oder in Ermangelung dessen an eine von der Mitgliederversammlung vor der Auflösung des Vereins bestimmte Einrichtung, die einen dem Vereinszweck vergleichbaren gemeinnützigen Zweck verfolgt.

(2) Das Vermögen darf auf keinen Fall unter den Mitgliedern aufgeteilt werden.

Artikel 25

Die Vereinssatzung wird in Französisch und Deutsch verfasst. Bei Abweichungen zwischen dem französischen und dem deutschen Text der Satzung wird allein der französische Text berücksichtigt. Es gilt als vereinbart, dass in jedem Fall französisches Recht angewendet wird.

Genehmigt durch die außerordentliche Mitgliederversammlung am 10. Juni 2022

1628

Thomas Zeller
Président de l'Eurodistrict Trinational de Bâle
Vice-président de Saint-Louis Agglomération (F)

Franco Mazzi
Vice-président de l'Eurodistrict Trinational de Bâle
Maire de Rheinfelden (CH)

Marion Dammann,
Vice-présidente de l'Eurodistrict Trinational de Bâle
Landrätin de Lörrach (D)

Frédéric Duvinage
Directeur de l'Eurodistrict Trinational de Bâle
Secrétaire de séance

FD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
BP 3047
44 avenue Robert Schuman
68061 MULHOUSE CEDEX
Tél : 03.89.35.42.69 Fax:

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE HUNINGUE

CERTIFICAT

Le soussigné certifie que les modifications suivantes ont été inscrites au registre des Associations du Tribunal de céans :

- Modification - Nouveau Comité
- Modification - Nouveau Comité
- Modification - Nouveau Comité
- Modif Statuts - Rédaction

sous les références :

Volume : 22 Folio n° 88

au nom de l'Association dite : **EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE - E.T.B.**

ayant son siège Maison TriRhena Palmrain - Pont du Palmrain à 68128 VILLAGE-NEUF

Président : Monsieur Thomas ZELLER

MULHOUSE, le 05/01/2023
Adjointe Administrative
Marie LOTZ

1629

ETB Eurodistrict Trinational de Bâle
TEB Trinationaler Eurodistrict Basel

Convention portant sur le financement et les actions de l'association ETB en 2026

Entre
L'Eurodistrict Trinational de Bâle
ci-après désigné «ETB», représenté par son Président,

et
les partenaires Français
– Saint-Louis Agglomération
– La Collectivité européenne d'Alsace
– la Région Grand Est

et
les partenaires Allemands,
– Landkreis Lörrach
– Stadt Lörrach
– Stadt Rheinfelden
– Stadt Weil am Rhein
– Regionalverband Hochrhein-Bodensee
– Stadt Wehr
– Stadt Bad Säckingen
– Stadt Kandern
– Gemeinde Grenzach-Wyhlen
– Gemeinde Efringen-Kirchen
– Gemeinde Schwörstadt
– Gemeinde Inzlingen
– Gemeinde Schliengen
– Gemeinde Bad Bellingen
– GVV Schönau
– Gemeinde Binzen

et
les partenaires Suisses,
– le Canton de Bâle-Ville,
– le Canton de Bâle-Campagne
– le Canton d'Argovie
– la Commune de Riehen
– la Commune d'Allschwil
– la Commune de Binningen

désignés tous ensemble par **les «partenaires financeurs».**

– Vu les statuts de l'Eurodistrict Trinational de Bâle, figurant en annexe
– Vu le règlement intérieur de l'administration de l'Eurodistrict Trinational de Bâle, figurant en annexe,

Vereinbarung über die Finanzierung und die Leistungen des Vereins TEB 2026

Zwischen
dem **Trinationalen Eurodistrict Basel**, im Folgenden als TEB bezeichnet, vertreten durch seinen Präsidenten,

und
den französischen Partnern
– der Saint-Louis Agglomération,
– der Collectivité européenne d'Alsace
– der Region Grand Est

und
den deutschen Partnern
– dem Landkreis Lörrach
– der Stadt Lörrach
– der Stadt Rheinfelden
– der Stadt Weil am Rhein
– der Stadt Wehr
– der Stadt Bad Säckingen
– der Stadt Kandern
– dem Regionalverband Hochrhein-Bodensee
– der Gemeinde Grenzach-Wyhlen
– der Gemeinde Efringen-Kirchen
– der Gemeinde Schwörstadt
– der Gemeinde Inzlingen
– der Gemeinde Schliengen
– der Gemeinde Bad Bellingen
– dem GVV Schönau
– der Gemeinde Binzen

und
den schweizerischen Partnern
– dem Kanton Basel-Stadt
– dem Kanton Basel-Landschaft
– dem Kanton Aargau
– der Gemeinde Riehen
– der Gemeinde Allschwil
– der Gemeinde Binningen

gemeinsam als **«Finanzierungspartner»** bezeichnet, wird

– in Anbetracht der als Anlage beigefügten Satzung des Trinationalen Eurodistricts Basel
– in Anbetracht der als Anlage beigefügten Geschäftsordnung der Geschäftsstelle des Trinationalen Eurodistricts Basel

– Vu le programme de travail de la présidence allemande pour 2025 -2027
– Vu le budget 2026, adopté par le Comité Directeur le 21. Novembre 2025, figurant en annexe
– Vu les délibérations respectives des signataires

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er – Objet de la convention
Cette convention a pour objet de définir la nature et la portée des actions menées par l'association Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB) pour le compte des partenaires cofinanceurs de la structure en 2026. Elle permet de prolonger la période de financement de l'ETB pour une année supplémentaire en prévision de la nouvelle période de financement 2027-2029, correspondant à la période de financement de l'INFOBEST PALMRAIN, structure portée par les mêmes financeurs publics des trois pays. Elle fixe les financements de base, hors les cotisations des membres et subventions spécifiques aux projets, ainsi que la contribution au Fonds de rencontre.

Article 2 – Durée de la convention
La présente convention entrera en vigueur le 1ER janvier 2026, après signature par l'ensemble des parties, sous réserve de l'approbation des organes compétents des partenaires cofinanceurs et prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 3 – Cadre institutionnel
L'ETB est une association constituée selon le régime du droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle régi par les articles 21 et suivants du Code Civil local français. Son siège se trouve à la Maison TRIRHENA Palmrain, Pont du Palmrain, F- 68128 Village-Neuf.

Les objectifs de l'ETB sont définis dans ses statuts en vigueur.

Article 4 – Financement de l'ETB
Ce financement prévu par la convention doit permettre d'assurer le fonctionnement de l'association et de son administration ainsi que la réalisation des objectifs de l'ETB. Les partenaires financiers s'engagent à apporter les financements nécessaires sous réserve du vote des budgets

– in Anbetracht des Arbeitsprogramm 2025-2027 der deutschen Präsidentschaft
– in Anbetracht der in Anbetracht des als Anlage beigefügten und vom Vorstand am 21. November 2025 verabschiedeten Haushalts 2026
– in Anbetracht der Entscheidungen der unterzeichnenden Parteien

Folgendes vereinbart:

Artikel 1 – Gegenstand der Vereinbarung
Diese Vereinbarung regelt Art und Umfang der Tätigkeiten, die der Verein Trinationaler Eurodistrict Basel (TEB) im Auftrag der Finanzierungspartner der Institution 2026 durchführt. Sie beinhaltet die Verlängerung des Finanzierungszeitraums des TEB um ein weiteres Jahr im Hinblick auf den neuen Finanzierungszeitraum 2027-2029, der dem Finanzierungszeitraum von INFOBEST PALMRAIN entspricht, einer Struktur, die von denselben öffentlichen Geldgebern der drei Länder finanziert wird.
In der Vereinbarung wird die Grundfinanzierung (Mitgliederbeiträge und projektbezogene Zuschüsse nicht inbegriffen) sowie die des Begegnungsfonds festgesetzt.

Artikel 2 – Geltungsdauer der Vereinbarung
Die vorliegende Vereinbarung tritt am 1. Januar 2026, unter Vorbehalt der erforderlichen Zustimmung der zuständigen Organe der Partner und nach Unterzeichnung durch alle Parteien, in Kraft und gilt bis zum 31. Dezember 2026.

Artikel 3 – Grundlagen
Der TEB ist ein nach den Regelungen des lokalen Vereinsrechts der Departements Haut-Rhin, Bas-Rhin und Moselle gegründeter Verein, der den Bestimmungen der ArtikelArtikel 21ff des französischen Zivilgesetzbuchs unterliegt.
Er hat seinen Sitz im Maison TRIRHENA Palmrain, Pont du Palmrain, F-68128 Village Neuf.

Die Ziele des TEB sind in seiner jeweils gültigen Satzung festgelegt.

Artikel 4 – Finanzierung des TEB
Die in der Vereinbarung vorgesehenen Finanzmittel sollen die Tätigkeit des Vereins und den Betrieb seiner Geschäftsstelle sowie die Erreichung der Ziele des TEB gewährleisten. Die Finanzierungspartner verpflichten sich, vorbehaltlich der entsprechenden Haushaltsbeschlüsse der Beschlussfassungsorgane für das Jahr 2026, die notwendigen Finanzmittel bereitzustellen.

correspondants par les assemblées délibérantes pour l'année 2026.
Les partenaires financeurs s'engagent à élaborer début 2026 une convention de financement de l'ETB pour la période 2027-2029, pour une signature au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 5 - Montants des subventions et / ou participations
Pour l'année 2026, les contributions de la partie suisse (hors cotisations des membres) s'élèvent à 195 006,66 €, arrondies à 195 007,00 € et réparties comme suit

	2026
Total Suisse	195 007 €
Canton Bâle-Ville	85 395 €
Canton Bâle-Campagne	83 037 €
Canton d'Argovie	19 501 €
Commune de Riehen	2 358 €
Commune d'Allschwil	2 358 €
Commune de Binningen	2 358 €

Pour 2026, les contributions de la partie allemande (hors cotisations des membres) s'élèvent à 97503.33 €, réparties comme suit :

	2026
Total Allemagne	97 503,33 €
Landkreis Lörrach	19 500,67 €
Ville de Lörrach	17 258,09 €
Ville de Rheinfelden	12 967,94 €
Ville de Weil am Rhein	12 967,94 €
Ville de Bad Säckingen	7 215,25 €
Regionalverband Hochrhein-Bodensee	6 825,23 €
Ville de Wehr	5 752,70 €
Commune de Grenzach-Wyhlen	4 290,15 €
Commune d'Efringen-Kirchen	2 535,09 €
Ville de Kandern	2 437,58 €
Commune de Bad Bellingen	1 267,54 €
Commune de Schliengen	1 170,04 €
GVV Schönau	1 170,04 €
Commune de Binzen	780,03 €
Commune d'Inzlingen	682,52 €
Commune de Schwörstadt	682,52 €

Die Finanzierungspartner verpflichten sich, Anfang 2026 eine Vereinbarung über die Finanzierung des TEB für den Zeitraum 2027-2029 auszuarbeiten, die bis spätestens 31. Dezember 2026 zu unterzeichnen ist.

Artikel 5 – Höhe der Fördermittel und / oder Betiligungen
Für das Jahr 2026 beträgt die Höhe der Beiträge der Schweizer Seite (ohne Mitgliederbeiträge) 195 006,66 €, gerundet auf 195 007,00 €, die folgendermaßen aufgeteilt werden:

	2026
Gesamt Schweiz	195 007 €
Kanton Basel-Stadt	85 395 €
Kanton Basel-Landschaft	83 037 €
Kanton Aargau	19 501 €
Gemeinde Riehen	2 358 €
Gemeinde Allschwil	2 358 €
Gemeinde Binningen	2 358 €

Für das Jahr 2026- beträgt die Höhe der Beiträge der deutschen Seite (ohne Mitgliederbeiträge) 97 503,33 € die folgendermaßen aufgeteilt werden:

	2026
Gesamt Deutschland	97 503,33 €
Landkreis Lörrach	19 500,67 €
Stadt Lörrach	17 258,09 €
Stadt Rheinfelden	12 967,94 €
Stadt Weil am Rhein	12 967,94 €
Stadt Bad Säckingen	7 215,25 €
Regionalverband Hochrhein-Bodensee	6 825,23 €
Stadt Wehr	5 752,70 €
Gemeinde Grenzach-Wyhlen	4 290,15 €
Gemeinde Efringen-Kirchen	2 535,09 €
Stadt Kandern	2 437,58 €
Gemeinde Bad Bellingen	1 267,54 €
Gemeinde Schliengen	1 170,04 €
GVV Schönau	1 170,04 €
Gemeinde Binzen	780,03 €
Gemeinde Inzlingen	682,52 €
Gemeinde Schwörstadt	682,52 €

Für das Jahr 2026- beträgt die Höhe der Beiträge der französischen Seite (ohne Mitgliederbeiträge) die folgendermaßen aufgeteilt werde:

Pour l'année 2026, les contributions de la partie française (hors cotisations des membres) s'élèvent à 97 503,33 €, réparties comme suit :

	2026
Total France	97 503,33 €
Saint-Louis Agglomération	47 439,68 €
Collectivité européenne d'Alsace	26 976,55 €
Région Grand Est	23 087,10 €

Article 6 - Modalités de versement
Les subventions et / ou participations des partenaires financeurs seront, sauf dispositions contraires, versées en une fois sur demande écrite accompagnée du rapport d'activité approuvé par l'Assemblée Générale, du bilan et du compte de résultat de l'année 2025, ainsi que le budget prévisionnel de 2026.

Article 7 - Autres participations des partenaires
Les partenaires de l'ETB collaborent aux projets et actions menées par l'ETB, notamment, en nommant des élus les représentant au sein des instances de l'association et en désignant des personnes qualifiées au sein des groupes de travail, des groupes de projet et des commissions ad hoc de l'ETB.

Article 8 – Obligations de l'ETB
L'ETB s'engage à poursuivre en 2026 le programme de travail 2025-2027 de la présidence allemande et à mettre en œuvre la stratégie 2030, telle que définie dans l'annexe « Stratégie 2030 de l'ETB ».

Ce programme pourra faire l'objet de demandes de cofinancements au titre des programmes européens INTERREG VI ou d'autres programmes européens. Il porte sur la mise en œuvre d'opérations dans les domaines de compétence de l'ETB.

Article 9 – Ressources humaines
L'ETB contribue à la mise en œuvre du programme par la mobilisation de ressources humaines composées :

– d'un Directeur (H/F), à temps plein
– d'un attaché de direction (H/F), à temps plein

	2026
Gesamt Frankreich	97 503,33 €
Saint-Louis Agglomération	47 439,68 €
Collectivité européenne d'Alsace	26 976,55 €
Région Grand Est	23 087,10 €

Artikel 6 - Auszahlungsverfahren
Die jährlichen Fördermittel der Kofinanzierungspartner werden, wenn nicht anders vereinbart, einmalig ausgezahlt. Dem schriftlichen Antrag beizufügen sind der von der Mitgliederversammlung verabschiedete Geschäftsbericht sowie die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung bzw. die Rechnungslegung über die Bewirtschaftung der Haushaltsmittel 2025 und der vorläufige Betriebskostenhaushalt 2026.

Artikel 7 – Weitere Mitwirkung der Finanzierungspartner
Die TEB Finanzierungspartner wirken an den vom TEB durchgeführten Projekten und Maßnahmen mit, indem sie insbesondere gewählte Vertreter in die Vereinsgremien entsenden und qualifizierte Personen für die TEB Arbeitsgruppen, Projektgruppen sowie für die ad hoc Kommissionen des TEB benennen.

Artikel 8 - Verpflichtungen des TEB
Der TEB verpflichtet sich, 2026 das Arbeitsprogramm der deutschen Präsidentschaft 2025-2027, wie im Anhang "Arbeitsprogramm 2023-2025" definiert, weiterzuführen und die Strategie 2030, wie im Anhang "TEB-Strategie 2030" definiert, zu umsetzen.

Für dieses Programm können Anträge auf Mitfinanzierung im Rahmen der europäischen Programme INTERREG V und INTERREG VI sowie weiterer europäischer Programme gestellt werden. Es sieht die Umsetzung von Maßnahmen in den Aufgabenbereichen des TEB vor.

Artikel 9 – Personal
Der TEB wirkt an der Umsetzung des Programms durch das Bereitstellen von Personal mit. Dieses besteht aus:

– Einem / einer Geschäftsführer/in, Vollzeit
– einem / einer Direktionsassistenten/in, Vollzeit
– einem/einer Referenten/in für Projekte, Öffentlichkeitsarbeit und Veranstaltungen, Vollzeit und
– einen oder mehrere andere Arbeitnehmer, deren Stellen vollständig durch Ad-hoc-Finanzierungsvereinbarungen finanziert werden.

– d’un chargé de projet, de relations publiques et d’évènements (H/F), à temps plein (100%)
– d’un ou plusieurs autres salariés dont les postes sont entièrement financés par des conventions de financement ad hoc.

Article 10 – Mention de l’aide financière des partenaires

L’ETB est tenu de faire mention de l’aide de l’ensemble des partenaires signataires, par tous les moyens appropriés (logo, citation des financeurs, etc.) sur les documents de communication, suivant les chartes graphiques de chaque collectivité.

Le non-respect de cette clause peut entraîner l’éventuel remboursement de l’aide et/ou l'exclusion du bénéfice de ces aides.

Article 11– Non-respect et résiliation de la convention

En cas de non-respect par les parties des dispositions de la présente convention, les collectivités signataires membres peuvent :
– Suspendre l’application de la convention pour la ou les actions concernées,
– Demander le remboursement de tout ou partie des aides indûment perçues,
– Mettre fin à l’application de la convention après sa dénonciation notifiée au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu’une difficulté survient dans l’exécution de la présente convention, chacune des parties est tenue d’en aviser immédiatement les autres.

Article 12 – Modifications de la convention
Les modifications qui s’avéreraient nécessaires feront l’objet d’avenants approuvés par l’ensemble des signataires.

Article 13 – Contentieux
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après épuisement des voies amiables.

Artikel 10 – Bekanntmachung der Finanzhilfen der Partner
Der TEB ist verpflichtet, die durch die Unterzeichner gewährte Hilfe in angemessener Weise in den Unterlagen zur Öffentlichkeitsarbeit bekannt zu machen (Logo, Nennung der Finanzpartner usw.) und zwar entsprechend der grafischen Vorgaben der einzelnen Gebietskörperschaften.

Die Nichteinhaltung dieser Klausel kann gegebenenfalls die Rückzahlung der gewährten Hilfe und/oder den Ausschluss von diesen Hilfen nach sich ziehen.

Artikel 11– Nichterfüllung und Kündigung der Vereinbarung
Im Falle der Nichteinhaltung der Bestimmungen dieser Vereinbarung durch eine der Vertragsparteien oder Nichterfüllung der Pflichten des Begünstigten haben die unterzeichnenden Gebietskörperschaften die Möglichkeit,
– die Anwendung der Vereinbarung für die betroffene/n Maßnahme/n auszusetzen
– die Rückzahlung sämtlicher bzw. eines Teils der widerrechtlich erhaltenen Mittel zu fordern
– die Anwendung der Vereinbarung nach schriftlicher Kündigung, die dem Begünstigten per Einschreiben mit Empfangsbestätigung zugestellt wird, zu beenden.

Jeder Vertragspartner ist verpflichtet, die anderen Vertragspartner unmittelbar darüber in Kenntnis zu setzen, wenn ein Problem bei der Erfüllung dieser Vereinbarung auftaucht.

Artikel 12 – Änderungen der Vereinbarung
Änderungen, die sich als notwendig erweisen sollten, werden zum Gegenstand von Änderungsvereinbarungen, die von allen Vertragspartnern zu genehmigen sind.

Artikel 13 – Streitfälle
Im Falle von Streitigkeiten über die Auslegung bzw. die Erfüllung dieser Vereinbarung kommen die Vertragspartner überein, sich an die zuständigen Gerichte zu wenden, jedoch nur dann, wenn die Wege der gütlichen Einigung erschöpft worden sind.

Artikel 14 – Schlussbestimmungen
Diese Vereinbarung wird in 26 Urschriften gefertigt, angenommen und unterzeichnet von den betroffenen Vertragspartnern. Jeder Unterzeichner erhält eine Ausfertigung.

Die Anlagen sind integraler Bestandteil dieser Vereinbarung.

Article 14 – Dispositions finales
La présente convention est établie en 26 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Annexes

1. Statuts de l'association de l'ETB
2. Règlement interne de l'ETB
3. Budget 2026, adopté en Comité directeur ETB, le 21 novembre 2025
4. Programme de travail de la présidence allemande 2025-2027

Anlagen

1. Satzung des TEB-Vereins
2. Geschäftsordnung des TEB
3. Budget 2026, vom TEB-Vorstand am 21. November 2025 verabschiedet
4. Arbeitsprogramm der deutschen Präsidentschaft 2025-2027

VEREINBARUNG / CONVENTION 2026

INFOBEST PALMRAIN

ETB Eurodistrict Trinational de Bâle
TEB Trinationaler Eurodistrict Basel

Kooperation zwischen INFOBEST PALMRAIN und dem Trinationalen Eurodistrict Basel TEB für das Jahr 2026

Coopération entre INFOBEST PALMRAIN et l'Eurodistrict Trinational de Bâle ETB pour l'année 2026

ANNEXE 3 / BEILAGE 3

Kooperationsvereinbarung / Convention de Coopération

INFOBEST PALMRAIN

ETB Eurodistrict Trinational de Bâle
TEB Trinationaler Eurodistrict Basel

[Nummerierung/Logo angepasst / numérotation/logo adaptés (2020/2022)]

zwischen

- den Trägern der INFOBEST PALMRAIN
- und dem Verein Trinationaler Eurodistrict Basel, vertreten durch seine/n Präsidenten/Präsidentin

im Folgenden als Kooperationspartner bezeichnet,

wird auf der Grundlage

- der Vereinbarung über die Weiterführung der Informations- und Beratungsstelle für grenzüberschreitende Fragen Oberrhein-Süd (INFOBEST PALMRAIN) 2017-2019,
- der Vereinssatzung des Trinationalen Eurodistrict Basel (TEB) sowie
- der Willenserklärung Maison TRIRHENA Palmrain

folgendes vereinbart:

Artikel 1: Zweck der Vereinbarung

Im Hinblick auf die Zielsetzung des Trinationalen Eurodistricts Basel beabsichtigen der Verein Trinationaler Eurodistrict Basel und die Informations- und Beratungsstelle INFOBEST PALMRAIN ihre Kräfte auf der Grundlage dieser Vereinbarung zu bündeln.

Diese Vereinbarung hat den Zweck, die Modalitäten für die verstärkte Zusammenarbeit des Vereins Trinationaler Eurodistrict Basel und der INFOBEST PALMRAIN zu regeln.

Artikel 2: Weiterführung der INFOBEST PALMRAIN

Die Kooperationspartner gewährleisten den Fortbestand der INFOBEST PALMRAIN im Rahmen der Zusammenarbeit mit dem TEB-Verein durch die Anwendung nachstehender Grundsätze:

- Die bestehenden Kernaufgaben der INFOBEST PALMRAIN
  - Bürgerinformation und –beratung
  - Scharnierfunktion zwischen den Verwaltungen
  - Schaufenster für die grenzüberschreitende Zusammenarbeit

  werden uneingeschränkt weitergeführt.

entre

- les partenaires cofinanceurs d'INFOBEST PALMRAIN
- et l'Association Eurodistrict Trinational de Bâle, représentée par son/sa Président(e),

ci-après dénommés "partenaires ETB/IP",

sur la base

- de la convention portant sur la poursuite de l'instance d'information et de conseil sur les questions transfrontalière pour le sud du Rhin supérieur (INFOBEST PALMRAIN) pour 2017-2019,
- des statuts de l'association Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB) ainsi que de
- la déclaration d'intention Maison TRIRHENA Palmrain

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Compte tenu des objectifs de l'Eurodistrict Trinational de Bâle, l'association Eurodistrict Trinational de Bâle et l'instance d'information et de conseil sur les questions transfrontalières INFOBEST PALMRAIN décident d'unir leurs efforts sur la base de la présente convention.

La convention a pour objet de définir les modalités de la coopération renforcée entre l'association Eurodistrict Trinational de Bâle et INFOBEST PALMRAIN.

Article 2 : Modalités de poursuite d'INFOBEST PALMRAIN

Le maintien de la spécificité d'INFOBEST PALMRAIN, est assuré. Dans le cadre de la coopération entre l'ETB et INFOBEST PALMRAIN, les partenaires ETB/IP s'engagent à appliquer les principes suivants :

- Le cœur de métier d'INFOBEST PALMRAIN, à savoir
  - le service d'information et conseil pour les citoyens
  - la fonction de charnière entre les administrations
  - le rôle de vitrine de la coopération transfrontalière

  est maintenu sans restriction.

- Die trinationale Personalstruktur der INFOBEST PALMRAIN wird erhalten. Ihre Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter bleiben personalrechtlich ihrer jeweiligen Anstellungskörperschaft und in Bezug auf die Aufgabenwahrnehmung - soweit im Folgenden keine andere Festlegungen getroffen sind sowie im Zweifelsfall - allein dem Aufsichtsgremium unterstellt.

- Der Außenauftritt der INFOBEST PALMRAIN erfolgt unter eigenem Namen und Logo.

- Über die Aufgabenwahrnehmung der INFOBEST PALMRAIN entscheidet, soweit in dieser Vereinbarung keine anderweitigen Festlegungen getroffen sind, sowie im Zweifelsfall allein dessen Aufsichtsgremium.

- Die Finanzierung und Budgetierung der beiden Einrichtungen erfolgt jeweils unabhängig voneinander.

Artikel 3: Zusammenarbeit zwischen dem Trinationalen Eurodistrict Basel und INFOBEST PALMRAIN

Bei der zukünftigen Entwicklung und Durchführung neuer Aufgaben sollen die Ergebnisse des *„Audit über die zukünftige Ausrichtung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit im Maison TRIRHENA Palmrain"* von 2006 sowie die Willenserklärung Maison TRIRHENA Palmrain vom 21. Juni 2003 berücksichtigt werden.

Die INFOBEST PALMRAIN stellt in den Themenbereichen Arbeitsmarkt, Soziales und Steuern insbesondere für den Perimeter des Trinationalen Eurodistrict Basel die Vernetzung der zuständigen Fachstellen sicher und arbeitet insoweit den Organen des TEB-Vereins zu.

Vor dem Hintergrund einer kontinuierlichen Verbesserung der Bürgernähe erarbeiten die beiden Einrichtungen einen gemeinsamen Außenauftritt. Es soll eine größtmögliche Annäherung der visuellen Erkennungsmerkmale der beiden Einrichtungen erreicht werden.

Die Präsidentschaften der beiden Einrichtungen werden zeitlich angepasst und durch einen Vertreter des gleichen Landes sichergestellt. Die Termine für die Sitzungen auf politischer sowie technischer Ebene der beiden Einrichtungen sind so weit als möglich örtlich und zeitlich aufeinander abzustimmen.

Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Vereins Trinationaler Eurodistrict Basel und der INFOBEST PALMRAIN arbeiten im weiteren vor allem in folgenden Bereichen zusammen, soweit dadurch Synergien im beiderseitigen Interesse geschaffen werden können:

- La trinationalité de l'équipe des permanents d'INFOBEST PALMRAIN est conservée. En matière de droit du travail, le personnel d'INFOBEST restera rattaché aux collectivités employeuses respectives. Sauf précision expresse dans la présente convention, l'exécution des missions restera soumise à la seule autorité du Comité directeur ; ce principe prévaut également en cas de litige.

- La communication extérieure d'INFOBEST PALMRAIN se fera sous son propre nom et logo.

- Sauf précision expresse dans la présente convention, les missions d'INFOBEST PALMRAIN seront décidées par son Comité directeur ; ce principe prévaut également en cas de litige.

- Le financement et le budget de l'Eurodistrict Trinational de Bâle et d'INFOBEST PALMRAIN resteront indépendants l'un de l'autre.

Article 3 : Coopération entre l'Eurodistrict Trinational de Bâle et INFOBEST PALMRAIN

Le développement et la prise en charge future d'éventuelles nouvelles missions par INFOBEST PALMRAIN devront prendre en compte les résultats de l'«*Audit sur l'avenir de la coopération transfrontalière au sein de la Maison TRIRHENA Palmrain*» réalisé en 2006, ainsi que la déclaration d'intention Maison TRIRHENA Palmrain du 21 juin 2003.

INFOBEST PALMRAIN assure l'interconnexion entre les institutions compétentes dans les domaines du marché du travail, de l'impôt et du social, spécifiquement pour le périmètre de l'Eurodistrict Trinational de Bâle et apporte ainsi son soutien aux organes de l'association ETB.

Dans l'optique de l'amélioration continue du service public de proximité, les deux structures élaborent un concept de communication commun, en tentant d'harmoniser au mieux les caractéristiques visuelles les symbolisant.

Les présidences des deux structures seront assurées pour la même durée par un(e) ou des représentant(e)s d'un même pays et leurs réunions statutaires se tiendront dans la mesure du possible en un même lieu et aux mêmes dates.

De plus, dès lors qu'il sera possible de développer des synergies servant un intérêt mutuel, les permanents de l'Eurodistrict Trinational de Bâle et ceux d'INFOBEST PALMRAIN s'engagent à coopérer, en particulier dans les domaines suivants :

- Beschaffung von Material und Ausstattung, insbesondere bei der Anschaffung von Großgeräten, Mobiliar und Büromaterial, sowie Abschluss von Wartungsverträgen

- Öffentlichkeitsarbeit, gemeinsame Präsentationen und Vorbereitung/Organisation bzw. Teilnahme an Veranstaltungen und Messen, Presseauswertung und Dokumentation

- Bereitstellung und Nutzung von Sitzungsräumlichkeiten und Tagungsinfrastruktur

- Vereinheitlichung der Wegweisung

- Verlinkung des beiderseitigen Internetauftritts

Die Zusammenarbeit umfasst dabei auch den regelmäßigen Informationsaustausch zu Fragen im gemeinsamen Interesse sowie die gegenseitige frühzeitige Unterrichtung über geplante Anschaffungen, Aktivitäten und Nutzungen.

Der/die Geschäftsführer/in steht mit dem/der Team-Sprecher/in der INFOBEST PALMRAIN in regelmäßigem Austausch hinsichtlich der Zusammenarbeit und der Umsetzung dieser Vereinbarung. Als Grundlage hierfür sind die beiden Jahresarbeitsprogramme weitmöglichst aufeinander abzustimmen.

Artikel 4: Gemeinsame Anschaffungen, Nutzung und Finanzierung

Für gemeinsame Anschaffungen wird ein Inventar geführt. Die Modalitäten der Nutzung und Verwaltung der gemeinsamen Anschaffungen sowie die gemeinsame Nutzung von Räumlichkeiten werden in der Regel durch schriftliche Absprache zwischen dem INFOBEST-Team und der Geschäftsstelle des TEB-Vereins festgelegt.

Die Kostentragung für gemeinsame Anschaffungen und Nutzungen erfolgt in der Regel jeweils hälftig, soweit der Sache und dem Grund nach eine Abweichung von dieser Regelung nicht geboten ist.

Artikel 5: Umsetzung und Begleitung

Die Umsetzung dieser Vereinbarung wird begleitet und überprüft durch die fachliche Koordinationsgruppe (FKG) des TEB-Vereins und die Projektgruppe der INFOBEST PALMRAIN.

Bei Zweifelsfällen hinsichtlich der Umsetzung der Vereinbarung entscheiden das Präsidium des TEB-Vereins und der Ausschuss der INFOBEST PALMRAIN gemeinsam.

- acquisition de matériel et d'équipement, notamment d'appareils de bureautique et de communication, de mobilier et de matériel de bureau, ainsi que la signature de contrats d'entretien

- relations publiques, présentations conjointes de et participation à des manifestations et salons, revues de presse et documentation

- mise à disposition et utilisation de salles de réunion et d'équipement de ces locaux

- harmonisation de la signalisation extérieure ;

- liens réciproques de et vers les sites internet des deux structures

La coopération inclut un échange d'information régulier sur les questions d'intérêt commun, ainsi qu'une concertation en amont sur les investissements, les activités et les utilisations d'équipements prévus.

Le/la Directeur/trice de l'association ETB et le/la porte-parole de l'équipe INFOBEST PALMRAIN se concertent régulièrement pour faciliter la coopération entre les deux structures et l'application de cette convention. À cet effet, les deux programmes de travail annuels seront autant que possible adaptés l'un à l'autre.

Article 4 : Acquisitions, utilisations et financement communs

Les acquisitions communes seront répertoriées dans un inventaire. Les modalités d'utilisation et de gestion de cet équipement, de même que des locaux utilisés conjointement, seront en règle générale définies par écrit entre les équipes des permanents d'INFOBEST et de l'ETB.

Le financement des acquisitions communes, ainsi que de l'infrastructure utilisée conjointement, est en règle générale assuré par moitié par chacune des structures, sous réserve qu'aucune raison objective ne s'y oppose.

Article 5 : Mise en œuvre et accompagnement

La mise en œuvre de cette convention sera suivie par le Groupe de Coordination Technique (CTC) de l'association ETB et par le Groupe de projet d'INFOBEST PALMRAIN.

En cas de difficultés concernant la mise en œuvre de cette convention, une solution sera définie en commun par les bureaux de l'association ETB et d'INFOBEST PALMRAIN

Artikel 6: Laufzeit der Vereinbarung

Diese Vereinbarung gilt auf unbestimmte Zeit.

Die Vereinbarung kann unter Einhaltung einer Frist von drei Monaten durch die Träger der INFOBEST PALMRAIN bzw. den Vorstand des TEB-Vereins gekündigt werden.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par les partenaires cofinanceurs d'INFOBEST PALMRAIN ou le Comité de Direction de l'association ETB moyennant un préavis de trois mois.

VEREINBARUNG | CONVENTION 2026

BEILAGE 2 | ANNEXE 2

Budget

INFOBEST PALMRAIN

alle Beträge in EURO | tous les montants en EURO	Rechnung | comptes 2024		Prognose | prévision 2025		Budget 2026		Vergleich | référence: Ø jährlich | par an (2023-2025)	
Personalkosten | coût de personnel								
Löhne/Soziallasten | salaires et charges D	81'667		86'000		90'500		77'842	
Löhne/Soziallasten | salaires et charges F	89'923		92'630		55'500		73'878	
Löhne/Soziallasten | salaires et charges CH	144'529		147'000		148'500		130'795	
Löhne/Soziallasten Assistentin | salaires et charges assistante	50'719		52'250		54'000		46'700	
Übrige Personalkosten / Praktikant:innen | coûts de personnel divers / stagiaires	0		2'000		0		2'000	
Total	**366'838**	81.7%	**379'880**	81.9%	**348'500**	83.2%	**331'216**	80.9%
Raumkosten | locaux et équipements								
Miete | loyer	35'237		36'500		22'500		34'685	
Betriebs-/Nebenkosten Büroräume | charges locatives et assurance	16'319		14'900		16'000		10'609	
Unterhalt Geräte/Einrichtungen | entretien matériel et équipement de bureau	453		500		500		500	
Ersatz Geräte/Einrichtungen | remplacement matériel et équipement de bureau	538		600		600		1'000	
Total	**52'547**	11.7%	**52'500**	11.3%	**39'600**	9.5%	**46'794**	11.4%
Laufende Kosten Bürobetrieb | dépenses courantes fonctionnement bureau								
Büromaterial | fournitures de bureau	0		500		500		1'500	
Unterhalt IT | maintenance matériel informatique et bureautique	9'896		10'000		9'000		7'200	
Dokumentation | documentation	191		300		300		500	
Post- und Fernmeldegebühren | poste et télécommunications	5'966		6'400		6'900		7'700	
Zeitungen/Zeitschriften | presse et autre documentation écrite	1'240		1'000		1'000		2'000	
Personalschulung/Weiterbildung | formation continue	1'356		500		500		500	
Bankgebühren | frais bancaires	451		500		500		500	
Interne Verwaltungs- und sonstige Kosten | frais de gestion internes et divers	7'405		7'500		7'500		6'500	
Total	**26'505**	5.9%	**26'700**	5.8%	**26'200**	6.3%	**26'400**	6.4%
Reise- und Repräsentationskosten | frais de déplacement et représentation								
Veranstaltungen und PR | manifestations et relations publiques	0		500		500		1'000	
Reisekosten Mitarbeiter:innen | frais de déplacement du personnel	2'958		3'500		4'000		3'000	
Spesen Aufsichtsgremium/Projektgruppe | frais Comité Directeur / Groupe de Projet	0		500		0		500	
Total	**2'958**	0.7%	**4'500**	1.0%	**4'500**	1.1%	**4'500**	1.1%
Reserve | réserve		0.0%		0.0%		0.0%	**500**	0.1%
TOTAL	**448'848**	100%	**463'580**	100%	**418'800**	100%	**409'410**	100%

Restmittel am Ende der Finanzierungsphase sind an die Träger zurückzuerstatten. / A l'issue de la phase de financement l'excédent budgétaire sera reversé proportionnellement aux cofinanceurs.
Finanzierung des Gesamt-Budgets zu je einem Drittel durch die deutsche, französische und Schweizer Seite / Budget commun financé par tiers par les partenaires français, suisses et allemands.
Der Berechnung der budgetierten CH-Personalkosten wurde ein Umrechnungskurs EURO/CHF von 0,95 zugrundegelegt. / Les coûts salariaux prévisionnels pour le poste de chargé(e) de mission suisse sont basé sur un taux de change de 1 € = 0,95 CHF.

31/08/25 MB

INFOBEST PALMRAIN

ANNEXE 1 / BEILAGE 1 :

Geschäftsordnung / Règlement de service

Artikel 1: Rechtsgrundlage

Die Geschäftsordnung basiert auf der "Vereinbarung über die Weiterführung der Informations- und Beratungsstelle für grenzüberschreitende Fragen Oberrhein Süd 2026" (im folgenden "Vereinbarung" genannt) sowie den Arbeitsverträgen der INFOBEST-Mitarbeiter:innen (drei Referent:innen, ein:e Assistent:in)

- auf französischer Seite mit der Collectivité européenne d'Alsace
- auf deutscher Seite mit dem Land Baden-Württemberg
- und auf Schweizer Seite mit der Regio Basiliensis (IKRB).

Das Arbeits- bzw. Beamtenrecht der jeweiligen Anstellungskörperschaft geht dieser Geschäftsordnung vor.

Artikel 2: Aufsichtsgremium

Das Aufsichtsgremium (Art. 4 der Vereinbarung) fasst seine Beschlüsse nach dem Konsensprinzip.

Es entscheidet insbesondere zu folgenden Angelegenheiten:

- Genehmigung des Arbeitsprogramms und eventueller Änderungen,
- Genehmigung des Jahresberichts,
- Genehmigung des Budgets und dessen Modifikationen,
- Genehmigung des Kassenberichtes,
- Änderung der Aufgaben und Zuständigkeiten der INFOBEST PALMRAIN im Rahmen des in Artikel 1 der Vereinbarung definierten Zwecks,
- Änderung der Kofinanzierungspartner:innen,
- Benennung des oder der Kassenverantwortlichen.

Das Aufsichtsgremium tritt mindestens einmal jährlich in Präsenz oder gegebenenfalls online zusammen. Es wird von seinem Präsidenten oder seiner Präsidentin einberufen. Die (erste) Sitzung soll jeweils vor dem 30. April stattfinden.

Der oder die Präsident:in des Aufsichtsgremiums legt die Tagesordnung unter Berücksichtigung der Vorschläge der Mitglieder, der Projektgruppe sowie des INFOBEST-Teams fest.

Article 1 : Fondements juridiques

Le règlement de service repose sur la "Convention portant sur la poursuite de l'instance d'information et de conseil sur les questions transfrontalières pour le sud du Rhin Supérieur 2026" (ci-après nommée "convention"), ainsi que sur les contrats de travail des membres de l'équipe INFOBEST (trois chargé·e·s de mission, un·e assistant·e), conclus respectivement avec :

- la Collectivité européenne d'Alsace pour la partie française ;
- le Land du Bade-Wurtemberg pour la partie allemande ;
- la Regio Basiliensis (IKRB) pour la partie suisse.

Le droit du travail ou de la fonction publique de l'organisme employeur prévaut sur le présent règlement intérieur.

Article 2 : Comité directeur

Le Comité directeur (art. 4 de la convention) adopte ses décisions sur la base du consensus.

Ses compétences portent en particulier sur les points suivants :

- approbation du programme de travail et de ses modifications éventuelles,
- approbation du rapport d'activité,
- approbation du budget de l'instance et de ses modifications,
- approbation du rapport financier,
- modification des compétences de l'instance, dans le cadre de l'objectif défini dans l'article 1 de la convention,
- modification de la liste des partenaires cofinanceurs,
- désignation du ou de la responsable de la caisse.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou distanciel le cas échéant, sur convocation de son ou sa président·e. La (première) réunion devrait se tenir avant le 30 avril.

L'ordre du jour de ces réunions est arrêté par le ou la président·e du Comité directeur sur proposition de ses membres, du Groupe de projet et de l'équipe INFOBEST.

Die Sitzungsunterlagen werden vom Team in Absprache mit der Projektgruppe zusammengestellt und den Mitgliedern des Aufsichtsgremiums in deutscher und französischer Sprache in der Regel zwei Wochen vor der Sitzung zugestellt.

Das Aufsichtsgremium kann auf Verlangen eines seiner Mitglieder und mit Zustimmung der anderen Mitglieder zu allen Fragen seines Kompetenzbereiches im Umlaufverfahren beschließen, sofern aus terminlichen Gründen eine Einberufung des Aufsichtsgremiums nicht möglich ist. Für ihre Stellungnahmen/Voten an den oder die Präsident:in ist ihnen in der Regel eine Frist von drei Wochen nach Zugang einzuräumen.

Sofern im Aufsichtsgremium ein Konsens nicht erreicht wird, aktiviert das Aufsichtsgremium den Ausschuss und kann diesem die Beschlussfassung übertragen.

Artikel 3: Ausschuss

Der Ausschuss wird gebildet aus dem oder der Präsident:in (Sitzungsleitung) und den Kopräsident:innen sowie zusätzlich maximal drei Vertreter:innen der deutschen, französischen und Schweizer Träger:innen. Die Benennung der Ausschussmitglieder erfolgt jeweils durch die deutschen, französischen und Schweizer Delegationen.

Der Ausschuss entscheidet nach dem Konsensprinzip.

Artikel 4: Projektgruppe

Die Projektgruppe (Art. 5 der Vereinbarung) setzt sich aus Vertreter:innen der Kofinanzierer:innen zusammen. Sie tagt in der Regel dreimal pro Jahr in Präsenz oder gegebenenfalls online, insbesondere zur Vorbereitung der Sitzungen und Beschlussfassungen des Aufsichtsgremiums und wenn Fragen zu den Aufgaben und zum Betrieb von INFOBEST es erfordern. Bei der Vorbereitung der Aufsichtsgremiumssitzungen berücksichtigt die Projektgruppe die Beschlüsse der technischen Gruppe des INFOBEST-Netzwerks (Art. 6 der Vereinbarung).

Die Tagesordnung der Projektgruppensitzungen legt der oder die Vorsitzende der Projektgruppe anhand von Vorschlägen der Mitglieder und des INFOBEST-Teams fest.

Der Vorsitz der Projektgruppe wechselt im Turnus. Er wird von der Delegation übernommen, welche das Präsidium des Aufsichtsgremiums wahrnimmt.

Die Projektgruppe entscheidet nach dem Konsensprinzip.

Les documents de séance sont préparés par l'équipe des salarié·e·s en concertation avec le Groupe de projet et transmis aux membres du Comité directeur, en langues française et allemande, en principe 15 jours avant la réunion.

Sur demande de l'un de ses membres et avec l'accord des autres, le Comité directeur peut former ses décisions par voie de procédure écrite si les délais du règlement ne permettent pas d'organiser une réunion. Dans ce cas, un délai de trois semaines après réception des documents doit en règle générale être octroyé aux membres pour faire connaître leur réponse ou leur décision au ou à la président·e du Comité directeur.

Dans la mesure où un consensus n'est pas atteint, le Comité directeur peut charger son Bureau d'élaborer une solution et lui déléguer la prise de décision.

Article 3 : Bureau

Le cas échéant, le Bureau est formé du ou de la président·e (direction de séance), des co-président·e·s et de jusqu'à trois représentant·e·s supplémentaires des partenaires allemands, français et suisses désigné·e·s par les délégations respectives.

Le Bureau adopte également ses décisions sur la base du consensus

Article 4 : Groupe de projet

Le Groupe de projet (art. 5 de la convention) est composé de représentant·e·s des cofinanceurs. Il se réunit en règle générale trois fois par an, en présentiel ou distanciel le cas échéant, notamment pour préparer les réunions et les résolutions du Comité directeur et si des questions relatives aux missions et au fonctionnement de l'instance l'exigent. Dans sa préparation des réunions du Comité directeur, le Groupe de projet tient compte des décisions du Groupe technique réseau (art. 6 de la convention).

L'ordre du jour des réunions du Groupe de projet est arrêté par son ou sa président·e sur proposition de ses membres et de l'équipe INFOBEST.

La présidence du Groupe de projet est tournante. Elle est assurée par la délégation qui prend en charge la présidence du Comité directeur.

Le Groupe de projet adopte ses décisions sur la base du consensus.

Artikel 5: Aufgaben und Pflichten des INFOBEST-Teams

Das Team gewährleistet die Erfüllung der in Art. 3 der Vereinbarung festgelegten Aufgaben. Es ist gemeinschaftlich für das reibungslose Funktionieren der INFOBEST verantwortlich. Im Einzelnen nimmt es dabei folgende Aufgaben wahr:

a) Information und Beratung

Die Information und Beratung umfasst die Beantwortung allgemeiner Anfragen sowie vertiefte Beratungen zu komplexen grenzüberschreitenden Sachverhalten. Beraten werden Privatpersonen sowie öffentliche und private Stellen. In Ergänzung dazu führt das Team regelmäßig Sprechtage in Zusammenarbeit mit Fachstellen durch.

Eine vertiefte Rechtsberatung sowie eine Steuerberatung im Sinne des § 1 des deutschen Steuerberatungsgesetzes findet nicht statt. Auch die Vertretung in diesen Angelegenheiten ist unzulässig.

Die Beratung betrifft insbesondere die Lebens- und Arbeitsbedingungen in der Grenzregion und im Weiteren:

- Struktur, Aufbau und Zuständigkeiten der Verwaltungen und öffentlichen Einrichtungen;
- europäische Institutionen, insbesondere über deren Organisation und Zuständigkeit sowie auch über die maßgeblichen grenzüberschreitenden Förderprogramme, speziell INTERREG, sowie die Ansprechpartner:innen;
- die bilateralen Verträge zwischen der Schweiz und der Europäischen Union, insbesondere das Abkommen über den freien Personenverkehr;
- Struktur und Funktionsweise der grenzüberschreitenden Kooperation im Mandatsgebiet der Oberrheinkonferenz.
- Das Team bietet ferner Erstberatung bei grenzüberschreitenden Projekten und vermittelt dabei den Kontakt zu speziellen Beratungsstellen.

Dazu erfasst das Team die jeweils geltenden rechtlichen Bestimmungen in Zusammenarbeit mit den zuständigen Stellen und mit Unterstützung der INFOBEST-Träger:innen. Es erstellt themenbezogene Informationsblätter und veröffentlicht diese. Zudem betreibt und unterhält es eine umfassende zweisprachige Internetseite. Die Wahrnehmung dieser Aufgaben erfolgt in enger Zusammenarbeit mit dem INFOBEST-Netzwerk (s.u.)

Article 5 : Missions et devoirs de l'équipe INFOBEST

L'équipe veille à l'accomplissement des missions définies à l'article 3 de la convention et précisées ci-dessous. Elle est conjointement responsable du bon fonctionnement de l'instance.

a) Information et conseil

En matière d'information et de conseil, il s'agit de répondre à des questions générales et d'offrir des consultations individuelles approfondies pour les situations transfrontalières complexes. Le service s'adresse autant à des particuliers qu'à des organismes publics et privés. En complément, l'équipe organise régulièrement des permanences en coopération avec des services spécialisés.

La mission exclut l'activité de conseil juridique approfondi, de conseil fiscal au sens du § 1 de la loi allemande sur le conseil fiscal, ainsi que la représentation des usager·e·s dans le cadre de tels dossiers.

Les conseils portent principalement sur les conditions de vie et de travail dans la région frontalière et accessoirement sur :

- la structure, l'organisation et les compétences des administrations et des institutions publiques ;
- les institutions européennes et plus particulièrement leur organisation et leurs compétences, les programmes de financement transfrontaliers pertinents, notamment INTERREG, et les interlocuteurs ou interlocutrices compétent·e·s ;
- les accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, en particulier l'accord relatif à la libre circulation des personnes ;
- la structure et le fonctionnement de la coopération transfrontalière dans la zone de compétence de la Conférence du Rhin supérieur.
- L'équipe fournit par ailleurs des conseils de bases pour la réalisation de projets transfrontaliers et oriente les personnes intéressées vers les services spécialisés.

Pour mener à bien la mission d'information et de conseil, il est indispensable pour l'équipe d'identifier les dispositions légales applicables dans les différents domaines, en collaboration avec les organismes compétents et avec l'appui des partenaires cofinanceurs de l'instance. Elle conçoit et édite des fiches d'information thématiques. L'équipe gère et alimente également un site internet entièrement bilingue. Ces tâches sont réalisées en étroite collaboration avec le réseau INFOBEST (voir ci-dessous).

Das Team kooperiert eng mit den jeweiligen Fachstellen der nationalen Verwaltungen und sonstigen Organisationen; insbesondere zur Durchführung gemeinsamer Projekte zur Förderung des gegenseitigen Austauschs und Verständnisses sowie der Sprachkompetenz, um so zur Verbesserung der grenzüberschreitenden Kommunikation und Zusammenarbeit der deutschen, französischen und schweizerischen Verwaltung beizutragen (Scharnierfunktion).

Durch die Beratungstätigkeit erkennt die INFOBEST PALMRAIN die praktischen Probleme und Regelungslücken, die durch Änderungen von Rechtsprechung oder Rechtslage oder im Allgemeinen durch das Zusammentreffen von verschiedenen Rechtssystemen entstehen. Die INFOBEST PALMRAIN leitet ihre Feststellungen an politische Gremien (insb. Oberrheinkonferenz, Regierungskommission) weiter (Sensorfunktion).

b) Sekretariats- und Verwaltungsaufgaben

Vor- und Nachbereitung der Sitzungen des Aufsichtsgremiums (Art. 2), des Ausschusses (Art. 3) und der Projektgruppe (Art. 4) unter Leitung des Vorsitzes der Projektgruppe. Sicherstellen der Einhaltung gesetzlicher Vorschriften (insb. Datenschutzrecht), Archivierung, Buchhaltung, Berichterstattung an die Träger:innen.

c) Öffentlichkeitsarbeit

INFOBEST PALMRAIN ist Schaufenster der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit. Sie orientiert über ihre Tätigkeit und die trinationale oberrheinische Modellregion und bemüht sich um eine regelmäßige Außenkommunikation, insbesondere gegenüber der Öffentlichkeit am südlichen Oberrhein.

d) Netzwerkarbeit

Das Team unterhält und pflegt ein Netzwerk von Vertreter:innen aus Behörden und anderen öffentlichen Einrichtungen, Politik sowie der Wirtschaft und es nimmt an externen Informations- und Beratungsveranstaltungen teil.

Das Team pflegt den engen Kontakt zu allen Kofinanzierungspartner:innen, zu den weiteren Stellen des INFOBEST-Netzwerkes und weiteren Institutionen der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit.

Folgende Aufgaben führt das Team in regelmäßiger Abstimmung mit den anderen INFOBESTen und dem INFOBEST-4.0-Team durch:

- Pflege der gemeinsamen Internetseite des INFOBEST-Netzwerks
- Verfassen von Merkblättern und Informationsbroschüren zu grenzüberschreitenden Themen

L'équipe coopère étroitement avec les services spécialisés des administrations nationales et d'autres organismes, en particulier pour réaliser des projets participant au développement des échanges et de la compréhension mutuels ainsi que des compétences linguistiques ; elle contribue ainsi à l'amélioration de la communication transfrontalière et de la coopération entre les administrations allemandes, françaises et suisses (fonction de trait d'union).

Dans le cadre de son activité de conseil, INFOBEST PALMRAIN détecte les problèmes concrets et les lacunes réglementaires résultant de modifications de la législation ou de la jurisprudence et/ou de la juxtaposition de systèmes juridiques différents. INFOBEST PALMRAIN transmet ses constats aux organes politiques compétents, en particulier à la Conférence du Rhin supérieur et la Commission intergouvernementale (fonction de détecteur).

b) Fonction de secrétariat et tâches administratives

L'équipe prépare et assure le suivi des réunions du Comité directeur (art. 2), du Bureau (art. 3) et du Groupe de projet (art. 4), sous l'autorité du ou de la chef·fe du Groupe de projet. Elle veille au respect des dispositions légales (en particulier en matière de protection des données), gère l'archivage et la comptabilité et assure le relais d'informations aux cofinanceurs.

c) Promotion et relations publiques

INFOBEST PALMRAIN est une vitrine de la coopération transfrontalière. Elle informe sur ses activités et sur la région modèle trinationale du Rhin supérieur. Elle s'efforce également d'assurer une communication externe régulière, en particulier à destination de la population du sud du Rhin supérieur.

d) Travail en réseau

L'équipe participe activement à l'entretien d'un réseau de représentant·e·s d'administrations et services public, du milieu politique, ainsi que de l'économie. Parallèlement, elle participe à des séminaires et autres offres d'information proposés par des tiers.

L'équipe entretient des relations étroites avec ses partenaires cofinanceurs, les autres instances du réseau INFOBEST et d'autres acteurs de la coopération transfrontalière.

Une concertation régulière au sein du réseau des INFOBESTs, y inclus l'équipe INFOBEST 4.0 est nécessaire en particulier pour ce qui concerne

- l'actualisation du site internet commun
- la rédaction de mémentos et fiches d'information thématiques

- Regelmäßiger Informationsaustausch auch mit anderen grenzüberschreitenden Beratungsstellen
- Mitwirkung in verschiedenen grenzüberschreitenden Gremien (u.a. Oberrheinkonferenz)
- Entwicklung von grenzüberschreitenden Projekten

Das INFOBEST-Team nimmt seine Aufgaben, insbesondere hinsichtlich der Außendarstellung, in enger Abstimmung mit dem Trinationalen Eurodistrict Basel wahr (vgl. Beilage 3). Verantwortlich für die Kontaktpflege zum TEB ist der oder die Team-Sprecher:in.

e) Buchhaltung

Die Buchhaltung und Kassenführung wird von dem oder der Schweizer Referent:in unter Aufsicht der Regio Basiliensis (IKRB) wahrgenommen.

f) Weitere Aufgaben

Diese Aufzählung ist abschließend. Sonstige Aufgaben bedürfen der Mandatierung durch das Aufsichtsgremium.

Artikel 6: Interne Geschäftsverteilung

Die Teammitglieder verständigen sich auf eine Geschäftsverteilung hinsichtlich aller unter Artikel 5 aufgeführten Aufgaben. Sie arbeiten kollegial zusammen und informieren sich gegenseitig über wichtige Geschäftsvorgänge ihrer Geschäftsbereiche. Die Referent:innen tragen gemeinschaftlich die Verantwortung für die gesamte Geschäftsführung.

Die vier Referent:innen übernehmen im gegenseitigen Einvernehmen jeweils Schwerpunktthemen und stellen in diesem Rahmen einen reibungslosen Kontakt zu den jeweils zuständigen Fachstellen her, etablieren und pflegen ein Expertennetzwerk, initiieren Projekte und fördern den Austausch zwischen den Verwaltungen im Sinne der Ziele der INFOBEST PALMRAIN.

Artikel 7: Team-Sprecher:in und Sekretariat

Die Funktion des Team-Sprechers oder der Team-Sprecherin übernehmen die (vollzeitbeschäftigten) französischen, deutschen und Schweizer Referent:innen nacheinander im Jahresturnus. Die Assistenz ist diesen unterstellt. Der oder die Team-Sprecher:in ist für einen reibungslosen Informationsfluss im Team verantwortlich. Unter seiner oder ihrer Leitung wird die aktuelle Aufgabenliste regelmäßig besprochen. Er oder sie ist Hauptansprechperson für die Projektgruppe und die Anstellungskörperschaften.

- les relations et échanges d'informations avec d'autres services d'information transfrontaliers
- la participation à diverses structures transfrontalières (Conférence du Rhin supérieur, par ex.)
- le développement de projets transfrontaliers

L'équipe INFOBEST s'acquitte de ses tâches en concertation avec l'Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB), en particulier lors des présentations externes (cf annexe 3). Le contact avec l'ETB relève de la responsabilité du ou de la porte-parole de l'équipe.

e) Comptabilité

La comptabilité et la gestion de la caisse sont assurées par le ou la chargé·e de mission suisse, sous l'autorité de la Regio Basiliensis (IKRB).

f) Autres missions

Cette liste est exhaustive. De nouvelles attributions éventuelles relèvent d'une décision expresse du Comité directeur.

Article 6 : Responsabilités internes

Les membres de l'équipe s'entendent sur la répartition des tâches énumérées dans l'article 5, travaillent collégialement et s'informent mutuellement des éléments importants relatifs à leurs domaines de compétence. Les chargé·e·s de missions partagent la responsabilité de la gestion de l'instance.

Les quatre chargé·e·s de mission s'accordent pour prendre en charge chacune des thématiques de travail particulières et nouent dans ces domaines des contacts avec les organismes spécialisés ; ils et/ou elles créent et entretiennent un réseau d'experts, vers lesquels les usager·e·s peuvent être dirigé·e·s au besoin, initient des projets et encouragent les échanges entre les administrations dans le cadre des objectifs d'INFOBEST PALMRAIN.

Article 7 : Porte-parole et secrétariat

Les chargé·e·s de mission allemand·e, français·e et suisse employé·e·s à temps plein assurent successivement la fonction de porte-parole de l'équipe pour un an. L'assistant·e est placé·e sous l'autorité des chargé·e·s de mission. Le ou la porte-parole veille à la fluidité des échanges d'informations au sein de l'équipe et coordonne régulièrement des réunions d'équipe pour discuter l'actualité du moment et la liste des tâches courantes. Il ou elle est l'interlocuteur ou l'interlocutrice privilégie·e du Groupe de projet et des collectivités employeuses.

Artikel 8: Weiterbildung

Im Interesse einer effektiven und kompetenten Aufgabenwahrnehmung bemühen sich die Mitarbeiter:innen um eine regelmäßige Weiterbildung. Sie werden hierbei durch die Trägerschaft der INFOBEST sowie insbesondere durch die jeweilige Anstellungskörperschaft unterstützt.

Artikel 9: Arbeitszeiten

Die wöchentliche Arbeitszeit der INFOBEST-Mitarbeiter:innen hängt von den jeweiligen Regelungen ihrer Anstellungskörperschaften ab.

Überstundenguthaben können von den deutschen und Schweizer Referent:innen nach den jeweiligen Regelungen ihrer Anstellungskörperschaften kompensiert werden. Für die Arbeitszeit gibt es eine Zeiterfassung.

Der Betrieb der INFOBEST ist von Montag bis Donnerstag von 09:00 bis 17:00 Uhr, Freitag bis 12:00 Uhr, sichergestellt. Zu diesen Zeiten muss im Turnus mindestens ein Teammitglied anwesend und die telefonische Erreichbarkeit für die Kofinanzierungspartner:innen gewährleistet sein. Zur Gewährleistung der Erreichbarkeit verständigt sich das Team auf eine monatliche Präsenztabelle sowie eine vorausschauende Ferienplanung.

Während der Öffnungszeiten sollen stets mindestens zwei Teammitglieder anwesend sein. Solange nur eine Person anwesend ist, kann diese die INFOBEST PALMRAIN gegebenenfalls für Laufkundschaft schließen. Sie hat dies dem oder der Vorsitzenden der Projektgruppe mitzuteilen.

Zur erfolgreichen Umsetzung dieser Vorgaben wird das Team durch die Anstellungskörperschaften begleitet.

Artikel 10: Öffnungszeiten

Die Öffnungszeiten werden durch Beschluss der Projektgruppe festgelegt.

Article 8 : Formation continue

Dans l'intérêt du bon accomplissement de leurs missions, il importe que les membres de l'équipe veillent à leur formation continue. Les partenaires de l'instance, et en particulier les employeurs respectifs, les soutiennent dans leurs efforts de formation.

Article 9 : Temps de travail

La durée de travail hebdomadaire des membres de l'équipe dépend de la réglementation de leur collectivité employeuse respective.

Les salarié·e·s suisse et allemand·e·s peuvent récupérer leurs heures supplémentaires, conformément aux réglementations de leurs collectivités employeuses. Pour les horaires de travail, il existe un dispositif d'enregistrement du temps.

Le fonctionnement d'INFOBEST est assuré du lundi au jeudi de 9h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00. Durant ces heures, une permanence sera assurée à tour de rôle par au moins un membre de l'équipe, et l'instance joignable téléphoniquement par les partenaires cofinanceurs. Afin d'assurer l'accessibilité d'INFOBEST PALMRAIN, l'équipe s'accorde sur un tableau de présence mensuel ainsi qu'un calendrier de congé prévisionnel.

En principe, au moins deux salarié·e·s doivent être présent·e·s pendant les heures d'ouverture de l'instance. S'il arrivait qu'une seule personne soit présente, elle pourrait en cas de besoin fermer l'instance au public. Le cas échéant le ou la chef·fe du Groupe de projet devra en être averti.

Les collectivités employeuses accompagnent les membres de l'équipe dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Article 10 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture au public sont fixés par le Groupe de projet.

Artikel 11: Beschäftigung von Praktikant:innen

Eine Beschäftigung von Praktikant:innen soll die ständigen Mitarbeiter:innen der INFOBEST PALMRAIN in der Erfüllung ihrer Aufgaben unterstützen. Die Praktikumsverträge werden – im Einvernehmen mit dem Team und dem oder der Projektgruppen-Vorsitzenden – mit der Collectivité européenne d'Alsace geschlossen. Die Praktikant:innen werden von jeweils einem Team-Mitglied betreut und beurteilt.

Gemäß den französischen Bestimmungen erhalten Praktikant:innen eine Praktikumsentschädigung in Höhe von 15 % der Beitragsbemessungsgrenze der französischen Sozialversicherung. Darüber hinaus können sie einen Teil der Kosten für öffentliche Verkehrsmittel sowie „titres restaurant" verlangen. Die Praktikumsentschädigung wird direkt von INFOBEST PALMRAIN gezahlt, die anderen Kostenerstattungen werden zunächst von der Collectivité européenne d'Alsace übernommen und der INFOBEST PALMRAIN in Rechnung gestellt.

Artikel 12: Aufsicht und Kontrolle

Die Durchsetzung dieser Geschäftsordnung obliegt:

- dem Aufsichtsgremium;
- der Projektgruppe;
- fortlaufend den drei Anstellungskörperschaften (gemäß Artikel 1)

Bei Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung dieser Geschäftsordnung entscheidet, soweit nach dem jeweiligen nationalen Recht rechtlich zulässig, die Projektgruppe oder subsidiär das Aufsichtsgremium.

Personalrechtliche Maßnahmen bei Nichtbeachten von Vorschriften dieser Geschäftsordnung bleiben der jeweiligen Anstellungskörperschaft vorbehalten. Sie hört vor Ergreifen einer Maßnahme die anderen Anstellungskörperschaften.

Artikel 13: Beachtung der vorliegenden Geschäftsordnung

Bei Nichtbeachtung von Vorschriften der vorliegenden Geschäftsordnung verständigen sich die Anstellungskörperschaften unabhängig von personalrechtlichen Sanktionen auf die zu ergreifenden Maßnahmen.

Article 11 : Emploi de stagiaires

L'emploi de stagiaires doit aider l'équipe d'INFOBEST PALMRAIN dans l'accomplissement de leurs missions. Les conventions de stage seront conclues avec la Collectivité européenne d'Alsace, en accord avec l'équipe et le ou la président·e du Groupe de projet. Les stagiaires sont suivi·e·s par un·e membre de l'équipe, qui assure le rôle de tuteur ou tutrice et évalue le travail du ou de la stagiaire.

Conformément à la réglementation française, les stagiaires bénéficieront d'une gratification d'un montant égal à 15 % du plafond de la sécurité sociale et, à leur demande, de la prise en charge partielle de leur abonnement de transports en commun, ainsi que de titres restaurant. La gratification leur sera versée directement par INFOBEST PALMRAIN ; la Collectivité européenne d'Alsace prendra en charge la participation aux frais de transports et les titres restaurant et les refacturera ensuite à INFOBEST PALMRAIN.

Article 12 : Surveillance et contrôle

La mise application du règlement intérieur appartient

- au Comité directeur,
- au Groupe de projet,
- et aux trois collectivités employeuses, tout au long de l'année, conformément à l'article 1.

En cas de divergence d'interprétation des dispositions du règlement, il appartiendra au Groupe de projet, ou, en cas de besoin au Comité directeur, de trancher – sous réserve du respect des dispositions légales nationales respectives.

D'éventuelles sanctions disciplinaires en cas de non-respect du présent règlement sont du ressort de l'employeur du ou de la salarié·e concerné·e. Le cas échéant, celui-ci devra préalablement consulter les autres collectivités employeuses.

Article 13 : Respect du présent règlement

Si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, les collectivités employeuses définiront les mesures à prendre, indépendamment des sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées dans le cadre légal.

INFOBEST PALMRAIN

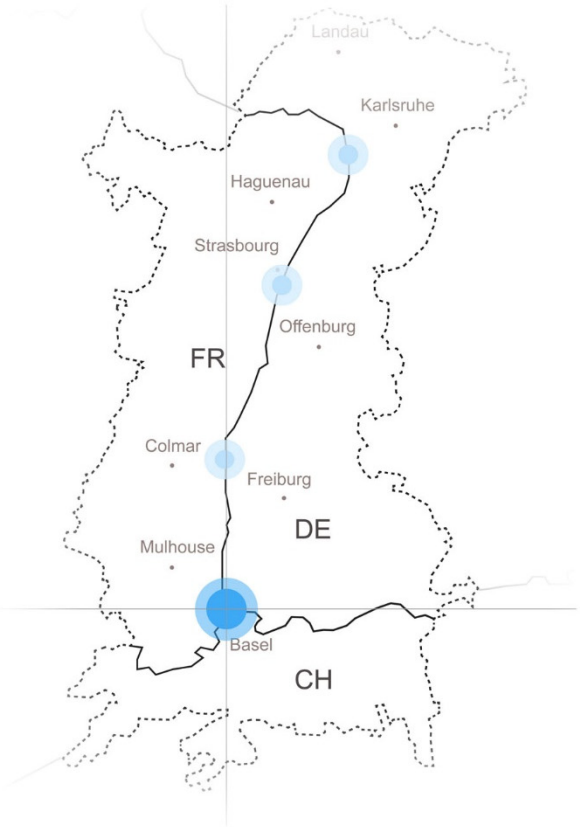

Vereinbarung
Convention

über die Weiterführung der Informations- und Beratungsstelle für grenzüberschreitende Fragen Oberrhein-Süd

portant sur la poursuite de l'instance d'information et de conseil sur les questions transfrontalières pour le sud du Rhin supérieur

2026

Zwischen:

- dem Land Baden-Württemberg
- dem Landkreis Lörrach
- dem Regionalverband Hochrhein-Bodensee
- der Stadt Weil am Rhein
- der Stadt Lörrach
- der Stadt Rheinfelden (Baden)
- dem französischen Staat
- der Région Grand Est
- der Collectivité européenne d'Alsace
- der Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
- der Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- der Communauté de Communes Sundgau
- dem Kanton Basel-Landschaft
- dem Kanton Basel-Stadt und
- der Regio Basiliensis

wird folgendes vereinbart:

Entre :

- le Land du Bade-Wurtemberg
- le Landkreis de Lörrach
- le Regionalverband Hochrhein-Bodensee
- la ville de Weil am Rhein
- la ville de Lörrach
- la ville de Rheinfelden (Baden)
- l'État français
- la Région Grand Est
- la Collectivité européenne d'Alsace,
- la Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
- la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- la Communauté de Communes Sundgau
- le Canton de Bâle-Campagne
- le Canton de Bâle-Ville et
- la Regio Basiliensis

il est convenu ce qui suit :

Artikel 1: Zweck

Zur weiteren Verbesserung und Intensivierung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit am südlichen Oberrhein wird die Weiterführung der Informations- und Beratungsstelle für grenzüberschreitende Fragen INFOBEST PALMRAIN als Gemeinschaftseinrichtung der deutschen, französischen und schweizerischen, Vertragspartner:innen für die Laufzeit 2026 vereinbart.

INFOBEST PALMRAIN soll weiterhin dazu beitragen, das gemeinschaftliche Bewusstsein in dieser europäischen Grenzregion zu fördern.

Sie nimmt ihre Aufgaben vor allem für die Bevölkerung, die Wirtschaft und die Verwaltung im deutsch-französisch-schweizerischen Grenzraum wahr:

- auf deutscher Seite
  insbesondere für den Landkreis Lörrach,
- auf französischer Seite
  insbesondere für die Arrondissements Mulhouse, Thann-Guebwiller und Altkirch,
- auf Schweizer Seite
  insbesondere für die Kantone Basel-Stadt, Basel-Landschaft, Aargau und das Fricktal.

Standort ist die ehemalige Zollanlage "Palmrain" in Village-Neuf.

Artikel 2: INFOBEST-Netzwerk

INFOBEST PALMRAIN ist Partnerin der Informations- und Beratungsstellen für grenzüberschreitende Fragen in Lauterbourg, Kehl und Vogelgrun – mit denen sie das INFOBEST-Netzwerk bildet – sowie weiterer derartiger Einrichtungen.

Sie soll vorrangig, in Abstimmung mit den vorgenannten binationalen Einrichtungen, die Anfragen im trinationalen Kontext behandeln.

Artikel 3: Aufgaben

INFOBEST PALMRAIN ist Anlaufstelle für grenzüberschreitende Fragestellungen zwischen Deutschland, Frankreich und der Schweiz. Im Rahmen ihrer Tätigkeit bietet sie insbesondere Information und Beratung für Grenzgänger:innen. Sie dient als Sensor für Regelungslücken und grenzüberschreitende Hindernisse sowie als Scharnier zwischen den Verwaltungen.

Article 1 : Objectif

Dans le but d'améliorer et d'intensifier davantage la coopération transfrontalière dans le sud de la région du Rhin supérieur, les partenaires allemands, français et suisses signataires de la présente convention décident la poursuite des activités de leur instance commune d'information et de conseil sur les questions transfrontalières, INFOBEST PALMRAIN, pour la période 2026.

INFOBEST PALMRAIN doit continuer à promouvoir une identité commune dans cette région frontalière européenne.

Elle accomplit principalement ses missions pour la population, les entreprises et les administrations de l'espace germano-franco-suisse :

- pour la partie allemande
  en particulier du Landkreis Lörrach,
- pour la partie française
  en particulier des arrondissements de Mulhouse, Thann-Guebwiller et Altkirch,
- pour la partie helvétique
  en particulier des cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie et la région Fricktal.

Son siège est situé sur l'ancienne plate-forme douanière du Palmrain à Village-Neuf.

Article 2 : Réseau des INFOBESTs

INFOBEST PALMRAIN est partenaire des instances d'information et de conseil sur les questions transfrontalières de Lauterbourg, Kehl et Vogelgrun – avec qui elle forme le réseau des INFOBESTs – ainsi que d'autres instances similaires.

Son objectif prioritaire est de répondre, en concertation avec les instances binationales mentionnées ci-dessus, aux demandes dans un contexte trinational.

Article 3 : Missions

INFOBEST PALMRAIN est une structure d'information et de conseil pour les questions à caractère transfrontalier entre l'Allemagne, la France et la Suisse. Dans le cadre de son travail, elle offre en particulier des informations et des conseils aux travailleurs et travailleuses frontalier·e·s. L'instance a par ailleurs pour objectifs de détecter des lacunes réglementaires et des obstacles transfrontaliers et de servir de trait d'union entre les administrations.

Die Wahrnehmung der Aufgaben erfolgt unter der Aufsicht der Präsidentschaft des Aufsichtsgremiums und des Vorsitzes der Projektgruppe in Zusammenarbeit und im Netzwerk mit den zuständigen Fachstellen und den anderen drei Informations- und Beratungsstellen am Oberrhein.

Die Aufgaben und Funktionen des INFOBEST-Teams sind in der Geschäftsordnung beschrieben (s. Beilage 1). Diese ist Bestandteil der vorliegenden Vereinbarung.

Artikel 4: Das Aufsichtsgremium

Das Aufsichtsgremium ist das oberste Beschlussorgan der INFOBEST PALMRAIN. Ihm obliegen Aufsicht und Kontrolle der INFOBEST PALMRAIN unter der Leitung der Präsidentschaft.

Mitglieder des Aufsichtsgremiums sind:

- für die deutsche Seite:
  - der oder die Regierungspräsident:in des Regierungsbezirks Freiburg
  - der Landrat oder die Landrätin des Landkreises Lörrach und fünf Mitglieder des Kreistages
  - der oder die Vorsitzende des Regionalverbandes Hochrhein-Bodensee
  - der oder die Oberbürgermeister:in der Stadt Weil am Rhein
  - der oder die Oberbürgermeister:in der Stadt Lörrach
  - der oder die Oberbürgermeister:in der Stadt Rheinfelden (Baden)

- für die französische Seite:
  - der französische Staat, vertreten durch die Präfektur der Région Grand Est und die Präfektur des Haut-Rhin
  - die Präsidentschaft des Regionalrates der Région Grand Est
  - die Präsidentschaft der Collectivité européenne d'Alsace
  - die Präsidentschaft der Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
  - die Präsidentschaft der Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
  - die Präsidentschaft der Communauté de communes Sundgau

Ces missions sont exercées sous l'autorité des président·e·s du Comité directeur et du Groupe de projet de l'instance. Elles s'effectuent en collaboration et en réseau avec les organismes compétents et les trois autres instances d'information et de conseil du Rhin supérieur.

Les missions et fonctions de l'équipe d'INFOBEST sont précisées dans le règlement de service (cf. annexe 1), qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 4 : Le Comité directeur

Le Comité directeur est l'organe de décisions principal d'INFOBEST PALMRAIN. Il en assure la surveillance et le contrôle sous l'autorité de son président ou de sa présidente.

Il est composé comme suit :

- pour la partie allemande :
  - le ou la Regierungspräsident·in de la circonscription administrative de Freiburg
  - le Landrat ou la Landrätin du Landkreis Lörrach et cinq membres du Kreistag
  - le ou la Président·e du Regionalverband Hochrhein-Bodensee
  - le ou la Maire de la ville de Weil am Rhein
  - le ou la Maire de la ville de Lörrach
  - le ou la Maire de la ville de Rheinfelden (Baden)

- pour la partie française :
  - l'État français, représenté par le ou la Préfet·e de la Région Grand Est et le ou la Préfet·e du Haut-Rhin
  - le ou la Président·e du Conseil Régional du Grand Est
  - le ou la Président·e de la Collectivité européenne d'Alsace
  - le ou la Président·e de la Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
  - le ou la Président·e de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
  - le ou la Président·e de la Communauté de communes Sundgau

- für die Schweizer Seite:
  - ein Regierungsrat oder eine Regierungsrätin des Kantons Basel-Landschaft
  - ein Regierungsrat oder eine Regierungsrätin des Kantons Basel-Stadt
  - die Präsidentschaft der Regio Basiliensis

  Vertreter:innen von weiteren Schweizer Partnern (vgl. Artikel 9):
  - ein Regierungsrat oder eine Regierungsrätin des Kantons Aargau*
  - der od. die Gemeindepräsident:in von Allschwil*
  - der od. die Gemeindepräsident:in von Bettingen*
  - der od. die Gemeindepräsident:in von Binningen*
  - der od. die Gemeindepräsident:in von Kaiseraugst*
  - der od. die Gemeindepräsident:in von Riehen*
  - der od. die Stadtpräsident:in von Rheinfelden*
  - der od. die Direktor:in des Arbeitgeberverbandes Region Basel*
  - der od. die Direktor:in der Handelskammer beider Basel*

...oder ihre Repräsent:innen.

Eine punktuelle oder ständige Vertretung zwischen den einzelnen Mitgliedern der Delegationen ist möglich.

Das Aufsichtsgremium steht für das Jahr 2026 unter deutscher Präsidentschaft. Die nicht vorsitzenden Delegationen nominieren je eine Kopräsidentschaft. Nach Ablauf der Vereinbarung und im Falle der Weiterführung der INFOBEST PALMRAIN wechselt die Präsidentschaft im Turnus.

Zur Unterstützung bei der Abwicklung der Geschäfte kann das Aufsichtsgremium einen "Ausschuss" einsetzen.

Die weiteren Einzelheiten regelt die Geschäftsordnung unter den Artikeln 2 und 3.

Artikel 5: Die Projektgruppe

Die Vorbereitung der Beschlüsse des Aufsichtsgremiums und die Begleitung der Aktivitäten der INFOBEST obliegen der Projektgruppe.

Die weiteren Einzelheiten regelt die Geschäftsordnung unter Artikel 4.

pour la partie helvétique :
  - un Conseiller ou une Conseillère d'État du Canton de Bâle-Campagne
  - un Conseiller ou une Conseillère d'État du Canton de Bâle-Ville
  - le ou la Président·e de la Regio Basiliensis

  des représentant·e·s d'autres partenaires suisses (cf. article 9) :
  - un Conseiller ou une Conseillère d'État du Canton d'Argovie*
  - le ou la Gemeindepräsident·in de Allschwil*
  - le ou la Gemeindepräsident·in de Bettingen*
  - le ou la Gemeindepräsident·in de Binningen*
  - le ou la Gemeindepräsident·in de Kaiseraugst*
  - le ou la Gemeindepräsident·in de Riehen*
  - le ou la Stadtpräsident·in de Rheinfelden*
  - le Directeur ou la Directrice du Arbeitgeberverband Region Basel*
  - le Directeur ou la Directrice de la Handelskammer beider Basel*

...ou leurs représentant·e·s.

Une représentation ponctuelle ou permanente entre les membres des délégations est possible.

Le Comité directeur est placé sous présidence allemande en 2026. Les deux autres parties assurent une double co-présidence. À l'échéance de la convention, et en cas de reconduction d'INFOBEST PALMRAIN, la présidence sera tournante.

Pour assurer la mise en œuvre des compétences précitées, le Comité directeur peut constituer un "bureau".

Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont précisées dans les articles 2 et 3 du règlement de service.

Article 5 : Le Groupe de projet

La préparation des décisions du Comité directeur et le suivi des activités de l'instance incombent au Groupe de projet.

Les modalités de son fonctionnement sont précisées dans l'article 4 du règlement de service.

* anzufragen / à confirmer

Artikel 6: Technische Gruppe des INFOBEST-Netzwerks

Die Technische Gruppe des INFOBEST-Netzwerks setzt sich zusammen aus jeweils einer Vertretung jeder INFOBEST sowie den Vertretungen der wesentlichen Träger aller INFOBESTen. Die übrigen Mitglieder der verschiedenen Projektgruppen haben das Recht, an den Sitzungen der technischen Gruppe des Netzwerkes teilzunehmen.

Ihr Vorsitz wechselt zwischen den verschiedenen INFOBESTen.

Aufgabe der technischen Gruppe des INFOBEST-Netzwerks ist es, den Informationsfluss zwischen allen INFOBESTen und ihren Träger:innen zu verbessern und Aktivitäten nach Möglichkeit zusammenzulegen. Sie sorgt für die Abstimmung und Begleitung innerhalb des Netzwerks, insbesondere im Rahmen der Vorbereitung der Beschlüsse der verschiedenen Aufsichtsgremien, welche die Informations- und Beratungsaufgaben betreffen und keinen lokalen Charakter haben.

Die technische Gruppe des Netzwerkes trifft sich nach Bedarf, mindestens einmal pro Jahr, entweder auf Veranlassung einer INFOBEST oder einer ihrer Träger:innen.

Die Entscheidungen werden im Konsens getroffen.

Article 6 : Groupe technique réseau des INFOBESTs

Le Groupe technique réseau est composé d'un·e représentant·e de chaque INFOBEST ainsi que des représentant·e·s des principaux cofinanceurs de toutes les INFOBESTs. Les autres membres des différents groupes de projet peuvent assister de plein droit aux réunions du Groupe technique.

La présidence du Groupe est assurée à tour de rôle par les différentes INFOBESTs.

Le Groupe technique réseau a pour mission d'assurer une meilleure circulation des informations entre toutes les INFOBESTs et leurs cofinanceurs et de permettre dans la mesure du possible la mutualisation de certaines actions. Il veille à la concertation et au suivi du réseau, notamment dans le cadre de la préparation des décisions des différents Comités directeurs concernant les missions d'information et de conseil qui n'ont pas de caractère local.

Le Groupe technique réseau se réunit aussi souvent que nécessaire, au minimum une fois par an, à l'initiative d'une INFOBEST ou d'un de ses cofinanceurs.

Ses décisions sont prises sur la base du consensus.

Artikel 7: Finanzverwaltung

Die Verwaltung der finanziellen Mittel der INFOBEST wird von einem oder einer durch das Aufsichtsgremium ernannten Kassenverantwortlichen geführt.

Für die Dauer der vorliegenden Vereinbarung wird die Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis (IKRB) als kassenverantwortliche Stelle benannt. Die Finanzkontrolle Basel-Stadt prüft als Revisionsstelle die Buchführung und die Jahresrechnung. Es gelten die haushaltsrechtlichen Bestimmungen des Kantons Basel-Stadt.

Die für die Kasse verantwortliche Person ist verpflichtet, die Bestimmungen der vorliegenden Vereinbarung und die Beschlüsse des Aufsichtsgremiums einzuhalten. In diesem Rahmen erstellt sie das Budget der INFOBEST unter Beachtung der maßgeblichen rechtlichen Bestimmungen und legt mindestens einmal jährlich sowie nach Ablauf der Vereinbarung für die gesamte zurückliegende Betriebsperiode gegenüber dem Aufsichtsgremium Rechenschaft über die Kassenführung ab. Sie legt dazu eine detaillierte und beglaubigte Zusammenstellung aller Ausgaben vor, sowie einen tabellarischen Überblick über Ausgaben und Einnahmen im Kontext der gesamten Finanzierungsphase. Überdies ist sie gegenüber den Vorsitzenden des Aufsichtsgremiums und der Projektgruppe, sowie den einzelnen Kofinanzierungspartner:innen zur Auskunft über alle die Kassenführung betreffenden Fragen verpflichtet.

Article 7 : La gestion financière

La gestion financière d'INFOBEST est assurée par un·e responsable de la caisse désigné·e à cet effet par le Comité directeur.

Pour la durée de la présente convention la "Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis" (IKRB) est nommée responsable de la caisse. La Finanzkontrolle de Bâle-Ville vérifie, en qualité de commissaire aux comptes, la comptabilité et le rapport financier annuel. Les règles budgétaires du canton de Bâle-Ville sont appliquées.

Le ou la responsable de la caisse est tenu·e de se conformer aux dispositions de la présente convention et aux décisions du Comité directeur. Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer le budget de l'instance en conformité avec le droit applicable. Il ou elle rendra compte de sa gestion au Comité directeur, au moins une fois par an, notamment par la présentation d'un état détaillé et certifié des dépenses réalisées et un tableau budgétaire en dépenses et en recettes, recouvrant l'ensemble de la période de financement. À l'issue de la convention, un rapport définitif global devra être présenté. Le ou la responsable de la caisse répondra également à toute demande d'information qui pourra lui être adressée par les président·e·s du Comité directeur et du Groupe de projet, ou tout partenaire cofinanceur de l'instance.

Artikel 8: Das Team der Mitarbeiter:innen

Die der INFOBEST PALMRAIN obliegenden Aufgaben werden von drei untereinander gleichgestellten Referent:innen (je ein:e deutsche:r, ein:e französische:r und ein:e Schweizer Referent:in) und einer Assistenz wahrgenommen.

Das Team ist, soweit nach dem jeweiligen nationalen Recht zulässig, an die Weisungen des Aufsichtsgremiums und der Projektgruppe gebunden.

Die für die Einstellung und die Abwicklung der Anstellungsformalitäten zuständigen Stellen sind

- für den oder die deutsche:n Referent:in: das Regierungspräsidium Freiburg,
- für den oder die französische:n Referent:in: die Collectivité européenne d'Alsace,
- für den oder die Schweizer Referenten:in: die Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis (IKRB) im Auftrag der Kantone Basel-Landschaft und Basel-Stadt,
- für die Assistenz: die Collectivité européenne d'Alsace.

Im Falle einer Vakanz verständigen sich die Träger:innen, insbesondere die Anstellungskörperschaften, auf eine Lösung, um eine abwesenheitsbedingte Überbelastung des Teams zu verhindern.

Die Lohn- und Lohnnebenkosten werden aus dem Gesamtbudget der INFOBEST PALMRAIN im Rahmen der im Budget getroffenen Veranschlagung getragen. Sie werden, mit Ausnahme der in Artikel 9 geregelten Besonderheiten, den jeweiligen Arbeitgeber:innen aufgrund einer halbjährlichen Vorlage der Ausgabenstände zurückerstattet.

Bei Personaleinstellungen sind vorgängig die Mitglieder der Projektgruppe im Rahmen einer Anhörung zu beteiligen.

Die Organisation und Umsetzung der Aufgaben der INFOBEST PALMRAIN werden vom INFOBEST-Team unter Leitung des Vorsitzes der Projektgruppe wahrgenommen. Darüber hinaus regelt die Geschäftsordnung die Details der internen Organisation.

Article 8 : L'équipe des salarié·e·s

Les fonctions dévolues à INFOBEST PALMRAIN sont assurées par trois chargé·e·s de mission de rang équivalent (un·e chargé·e de mission suisse, un·e chargé·e de mission allemand·e et un·e chargé·e de mission français·e), et un·e assistant·e.

Les salarié·e·s sont tenu·e·s, dans la mesure où le droit national respectif le permet, de se conformer aux instructions du Comité directeur et du Groupe de projet.

Les organes responsables pour l'embauche et la gestion du personnel sont

- pour le ou la chargé·e de mission allemand·e : le Regierungspräsidium de Freiburg,
- pour le ou la chargé·e de mission français·e : la Collectivité européenne d'Alsace,
- pour le ou la chargé·e de mission suisse : la Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis (IKRB), par délégation des cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne,
- pour l'assistant·e : la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de vacance de poste, les partenaires cofinanceurs, en particulier les employeurs, conviennent d'une solution permettant d'éviter une surcharge de travail trop importante de l'équipe.

Les salaires et charges du personnel sont couverts par le budget d'INFOBEST PALMRAIN à concurrence des montants inscrits au budget pour les postes respectifs. Ils font l'objet de remboursements sur présentation d'états des dépenses semestriels par les employeurs respectifs, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 9.

Les recrutements doivent faire l'objet d'une procédure de consultation préalable des membres du Groupe de projet.

L'organisation et la mise en œuvre des missions d'INFOBEST PALMRAIN sont assurées par ses permanent·e·s, placé·e·s à cet effet, sous l'autorité du président ou de la présidente du Groupe de projet. Les détails de l'organisation interne figurent dans le règlement de service.

Artikel 9: Finanzielles

Für die INFOBEST PALMRAIN wird über die gesamte Vereinbarungslaufzeit jährlich ein Budget in Höhe von 418 800 Euro zur Verfügung gestellt (vgl. Beilage 2) zu dem jede nationale Seite in gleicher Höhe (ein Drittel) beiträgt.

Das Budget ist Bestandteil dieser Vereinbarung.

Die Finanzierung des jeweiligen Jahresbudgets wird wie folgt sichergestellt:

- für die deutsche Seite:
  - Land Baden-Württemberg: 69 800,00 €
  - Landkreis Lörrach: 60 000,00 €
  - Regionalverband Hochrhein-Bodensee: 3 800,00 €
  - Stadt Weil am Rhein: 2 000,00 €
  - Stadt Lörrach: 2 000,00 €
  - Stadt Rheinfelden (Baden): 2 000,00 €

  = Total deutsche Partner:innen: 139 600,00 €

- für die französische Seite:
  - Französischer Staat: 22 360,00 €
  - Région Grand Est: 29 180,00 €
  - Collectivité européenne d'Alsace: 67 204,00 €
  - Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération: 13 306,00 €
  - Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération: 5 370,00 €
  - Communauté de communes Sundgau: 2 180,00 €

  = Total französische Partner:innen: 139 600,00 €

- für die Schweizer Seite:
  - Kanton Basel-Landschaft: 69 800,00 €
  - Kanton Basel-Stadt: 69 800,00 €

  = Total Schweizer Partner:innen: 139 600,00 €

Die Schweizer Delegation kann weitere Kofinanzierungspartner:innen verpflichten. Deren Beiträge werden gesondert ausgehandelt und im Innenverhältnis an die Beiträge der Kantone Basel-Landschaft und Basel-Stadt angerechnet.

Article 9 : Aspects financiers

Pour toute la durée de la présente convention, un budget annuel de 418 800 euros (cf. annexe 2) est alloué à INFOBEST PALMRAIN, avec une participation à part égale (= un tiers) de chaque pays.

Le budget fait partie intégrante de la présente convention.

Le financement de ce budget annuel est assuré de la manière suivante :

- pour la partie allemande :
  - Land de Bade-Wurtemberg : 69 800,00 €
  - Landkreis Lörrach : 60 000,00 €
  - Regionalverband Hochrhein-Bodensee : 3 800,00 €
  - Ville de Weil am Rhein : 2 000,00 €
  - Ville de Lörrach : 2 000,00 €
  - Ville de Rheinfelden (Baden) : 2 000,00 €

  = Total partenaires allemands : 139 600,00 €

- pour la partie française :
  - État français : 22 360,00 €
  - Région Grand Est : 29 180,00 €
  - Collectivité européenne d'Alsace : 67 204,00 €
  - Communauté d'agglomération
  - Saint-Louis Agglomération : 13 306,00 €
  - Communauté d'agglomération
  - Mulhouse Alsace Agglomération : 5 370,00 €
  - Communauté de communes Sundgau : 2 180,00 €

  = Total partenaires français : 139 600,00 €

- pour la partie helvétique :
  - Canton de Bâle-Campagne : 69 800,00 €
  - Canton de Bâle-Ville : 69 800,00 €

  = Total partenaires suisses : 139 600,00 €

La délégation suisse peut engager d'autres partenaires cofinanceurs. Leurs contributions sont négociées séparément et imputées, dans le cadre des relations internes, sur les contributions des cantons de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville.

Die Beiträge der Kofinanzierungspartner:innen werden nach Vorlage sowie Gutheißung der Jahresrechnung des Vorjahres fällig.

Zur Sicherstellung des finanziellen Betriebs der Einrichtung betreibt die Regio Basiliensis zwei Bankkonten für die INFOBEST PALMRAIN:

- für die deutschen und französischen Anteile das Konto
  Nr. 7-191422 bei der Sparkasse Weil am Rhein
  (IBAN: DE41683518650007191422,
  BIC: SOLADES1MGL),
- und für die schweizerischen Anteile das Konto
  Nr. 292-10610500.0 bei der UBS in Basel
  (IBAN: CH53 0029 2292 1061 0500 0,
  BIC: UBSWCHZH80A).

Der Kofinanzierungsanteil der Collectivité européenne d'Alsace wird direkt durch den Lohn der französischen Referent:innen erbracht, soweit die Gebietskörperschaft diese stellt. Ein eventueller Differenzbetrag fließt dem allgemeinen Budget der Einrichtung zu, auf der Grundlage einer jährlichen Aufstellung über die getätigten Personalausgaben.

Die Kofinanzierungsanteile aller Partner:innen stehen unter dem Vorbehalt der Bewilligung der entsprechenden Mittel für das Jahr 2026.

Der Entscheid über die Beteiligung des französischen Staates erfolgt auf der Grundlage eines gesonderten Beschlusses nach der Bewilligung der entsprechenden Mittel.

Mobiliar und die übrige Einrichtung, inklusive Informations- und Telekommunikationstechnik, sind Bestandteile des gemeinsamen Budgets.

Im Falle, dass das Gesamtbudget am Ende der Laufzeit nicht ausgeschöpft ist, wird auf Beschluss des Aufsichtsgremiums der Überschuss im Verhältnis der Kofinanzierungsbeiträge an die einzelnen Partner:innen zurückerstattet.

Les contributions des partenaires sont exigibles après présentation et acceptation des comptes annuels de l'exercice précédent.

Afin d'assurer la gestion financière de l'instance, la Regio Basiliensis gère deux comptes bancaires pour INFOBEST PALMRAIN :

- pour les participations allemandes en françaises le compte
  n° 7-191422 auprès de la Sparkasse Weil am Rhein
  (IBAN: DE41683518650007191422,
  BIC: SOLADES1MGL),
- et pour les participations suisses le compte
  n° 292-10610500.0 auprès de l'UBS Bâle
  (IBAN: CH53 0029 2292 1061 0500 0,
  BIC: UBSWCHZH80A).

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace sera directement affectée à la rémunération du ou de la chargé·e de mission français·e dans la mesure où cette collectivité en assure le recrutement. Le solde éventuel fera l'objet d'un versement au budget global de l'instance, sur la base d'un état annuel des dépenses de personnel engagées.

Les contributions financières annuelles des partenaires sont soumises à l'inscription des crédits correspondants en budget primitif pour l'année 2026.

L'engagement financier de l'État ne sera pris, par décision spécifique, qu'après réception de la délégation de crédits correspondante.

Le mobilier et l'équipement des locaux, y compris le matériel informatique et de télécommunication, sont à la charge du budget commun.

Dans le cas où la totalité de la somme versée par les partenaires cofinanceurs n'aurait pas été utilisée au terme de la période globale d'exécution, l'excédent leur sera reversé proportionnellement à l'apport de chacun si le Comité directeur en décide ainsi.

Artikel 10: Zusammenarbeit mit dem Trinationalen Eurodistrict Basel

Die Kooperation mit dem Trinationalen Eurodistrict Basel ist in der 2017 auf unbestimmte Zeit geschlossenen Kooperationsvereinbarung beschrieben (vgl. Beilage 3). Diese ist integraler Bestandteil der vorliegenden Vereinbarung.

Artikel 11: Gültigkeit

Diese Vereinbarung tritt am 1. Januar 2026 in Kraft und gilt bis zum 31. Dezember 2026.

Artikel 12: Abänderung der Vereinbarung

Jede Modifizierung der Vereinbarung, insbesondere jedes Ausscheiden eines Kofinanzierungspartners während der in Artikel 11 stehenden Laufzeit der Vereinbarung, unterliegt der Unterzeichnung einer Zusatzvereinbarung in den gleichen Formen, die für die vorliegende Vereinbarung gelten.

Article 10 : Coopération avec l'Eurodistrict Trinational de Bâle

La coopération avec l'Eurodistrict Trinational de Bâle est inscrite pour une durée indéterminée dans la convention de coopération signée en 2017 (cf. annexe 3). Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Validité

Cette convention entre en vigueur au 1er janvier 2026 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la convention, notamment tout retrait d'un des cofinanceurs au cours de la période fixée à l'article 11, est soumise à la signature d'un avenant conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

Integrale Bestandteile dieser Vereinbarung sind:

- Beilage 1 – Geschäftsordnung
- Beilage 2 – Budget
- Beilage 3 – Kooperationsvereinbarung IP/TEB

Sont parties intégrantes de la présente convention :

- Annexe 1 – Règlement de service
- Annexe 2 – Budget
- Annexe 3 – Convention de coopération IP/ETB

Unterschriften
Signatures

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 1/16)

Deutsche Seite | partie allemande

Carsten GABBERT
Regierungspräsident
des Regierungsbezirkes Freiburg

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 2/16)

Deutsche Seite | partie allemande

Marion DAMMANN
Landrätin
des Landkreises Lörrach

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 3/16)

Deutsche Seite | partie allemande

Diana STÖCKER
Oberbürgermeisterin
der Stadt Weil am Rhein

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 4/16)

Deutsche Seite | partie allemande

Jörg LUTZ
Oberbürgermeister
der Stadt Lörrach

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 5/16)

Deutsche Seite | partie allemande

Klaus EBERHARDT
Oberbürgermeister
der Stadt Rheinfelden

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 6/16)

Deutsche Seite | partie allemande

Dr. Martin KISTLER
Vorsitzender
des Regionalverbandes Hochrhein-Bodensee

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 7/16)

Schweizer Seite | partie suisse

Dr. Conradin CRAMER
Regierungspräsident
Kanton Basel-Stadt

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 8/16)

Schweizer Seite | partie suisse

Kathrin SCHWEIZER
Regierungsrätin
Kanton Basel-Landschaft

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 9/16)

Schweizer Seite | partie suisse

Dr. Manuel FRIESECKE
Geschäftsführer
Regio Basiliensis

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 10/16)

Französische Seite | partie française

Jacques WITKOWSKI
Préfèt
de la Région Grand Est

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 11/16)

Französische Seite | partie française

Emmanuel AUBRY
Préfet
du Département du Haut-Rhin

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 12/16)

Französische Seite | partie française

Franck LEROY
Président
du Conseil Régional du Grand Est

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 13/16)

Französische Seite | partie française

Frédéric BIERRY
Président
de la Collectivité européenne d'Alsace

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 14/16)

Französische Seite | partie française

Jean-Marc DEICHTMANN
Président
de la Communauté d'agglomération Saint Louis Agglomération

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 15/16)

Französische Seite | partie française

Fabian JORDAN
Président
de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 16/16)

Französische Seite | partie française

Gilles FREMIOT
Président
de la Communauté de communes Sundgau

Baden-Württemberg

GEMEINSAM ZUKUNFT GESTALTEN

LANDKREIS LÖRRACH

WEIL AM RHEIN

Lörrach

Rheinfelden Baden

REGIONALVERBAND HOCHRHEIN-BODENSEE

Avec le soutien de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Fonds national d'aménagement et de développement du territoire

La Région Grand Est

ALSACE
Collectivité européenne

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

Communauté de Communes Sundgau

BASEL LANDSCHAFT

Kanton Basel-Stadt

KANTON AARGAU

ALLSCHWIL

Gemeinde Bettingen

GEMEINDE BINNINGEN

GEMEINDE KAISERAUGST
Leben. Arbeiten. Zuhause sein.

Rheinfelden
Lebenswert. Liebenswert.

Gemeinde Riehen

arbeitgeberverband
region basel

beider basel
handelskammer

Regio Basiliensis

VEREINBARUNG
über die Weiterführung der Informations- und Beratungsstelle für grenzüberschreitende Fragen Oberrhein-Süd

INFOBEST PALMRAIN
Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf
www.infobest.eu

CONVENTION
portant sur la poursuite de l'instance d'information et de conseil sur les questions transfrontalières pour le sud du Rhin supérieur

ETB Eurodistrict Trinational de Bâle
TEB Trinationaler Eurodistrict Basel

Stratégie ETB 2030

TABLE DES MATIÈRES

En route vers la Stratégie 2030 - Objectifs et processus p. 3

Stratégie 2030 - 1 vision, 11 axes stratégiques p. 7

- L'ETB sert de plateforme d'échanges et de dialogue p. 8
- L'ETB promeut des rencontres entre les habitants p. 11
- L'ETB représente les intérêts de ses membres et transmet des informations p. 13
- L'ETB initie et coordonne des projets p. 16

En route vers la Stratégie ETB 2030 – Objectifs et processus

Depuis sa création en 2007, l'Eurodistrict Trinational de Bâle est devenu un acteur incontournable de l'agglomération trinationale de Bâle. En 2007, l'ETB avait déjà effectué une analyse prospective à l'horizon 2020. Depuis, le paysage institutionnel, les défis de la coopération transfrontalière et les attentes des acteurs politiques et de la population ont changé. C'est pourquoi les élus du Comité directeur ont décidé en 2019 de développer une stratégie à l'horizon 2030.

L'élaboration d'un document de stratégie pour l'Eurodistrict Trinational de Bâle à l'horizon 2030 a permis de redéfinir le rôle de l'ETB, ses statuts et ses priorités de travail pour les dix prochaines années. Au centre de ces considérations se trouvaient les objectifs suivants : la fonction de gouvernance politique de l'ETB en tant que plateforme de coopération politique réunissant les représentants politiques locaux, devait être renforcée. Une réflexion sur les activités prioritaires de l'ETB devait permettre d'adapter son travail aux défis actuels de la coopération transfrontalière. L'engagement de l'ETB en faveur du soutien de la société civile devait être rendu plus visible et de nouvelles initiatives de la société civile devaient être lancées. Toutes ces considérations se sont inscrites dans le cadre de la mise en œuvre du Traité d'Aix-la-Chapelle, qui promet de faciliter la coopération transfrontalière et de supprimer ce qui y fait obstacle.

Dès le début, les élus de l'ETB ont eu à cœur d'associer les citoyens de la région des trois frontières dans l'élaboration de la vision d'avenir de l'ETB, en intégrant leurs souhaits et leurs préoccupations dans ce processus, qui ne s'est donc pas uniquement basé sur les résultats d'un débat mené au niveau politique. Pour cette raison, l'élaboration a pris la forme d'un processus de participation à plusieurs niveaux.

Le financement du processus participatif a reposé sur un microprojet Interreg V. Dans le cadre de ce microprojet, l'Euro-Institut et la Mission opérationnelle transfrontalière ont accompagné une partie du processus stratégique.

Echanges dans les instances politiques de l'ETB

Au sein des instances politiques de l'ETB, le Comité directeur et le Conseil consultatif, le processus stratégique a déclenché une réflexion approfondie sur trois questions qui ont été discutées dans plusieurs ateliers et réunions afin de définir la réorientation stratégique de l'ETB.

1. Sur quels sujets l'ETB devrait-il mettre l'accent à l'avenir ?

2. Comment définir les relations de l'ETB avec les autres structures de coopération transfrontalière au niveau de l'agglomération trinationale de Bâle et du Rhin supérieur ainsi que dans le cadre du Traité d'Aix-la-Chapelle ?

3. Comment adapter la structure et le fonctionnement de l'ETB de manière à ce que l'ETB puisse mettre en œuvre ces priorités de travail de la meilleure manière possible ?

Afin de trouver des réponses aux deux premières questions, l'Administration a, dans un premier temps, rédigé un rapport sur la situation de départ. Il décrit les activités actuelles de l'ETB et son rôle dans la coopération transfrontalière et en déduit des questions pour le développement futur de l'ETB. Ce bilan a permis de dégager 21 questions clés, qui ont ensuite été discutées au sein du Comité directeur et du Conseil consultatif.

L'échange sur les priorités thématiques de la stratégie de l'ETB a été suivi d'une discussion sur la future structure de l'association. À cette fin, les représentants politiques ont procédé à une analyse SWOT des instances existantes de l'ETB. Sur cette base, des propositions d'adaptation de l'organisation et du fonctionnement des instances ont été élaborées et intégrées dans une nouvelle version des statuts de l'association.

Echanges au niveau de l'administration

Lors de la discussion politique sur les questions clés, il est apparu clairement qu'à l'avenir, l'ETB devra aligner ses projets et ses domaines de travail encore plus étroitement sur les besoins des collectivités locales. Afin de répondre à cette préoccupation dans un premier temps et d'enrichir l'apport politique par un apport direct du niveau administratif, l'ETB a organisé un atelier avec des chefs de services des trois pays en novembre 2020. L'objectif était d'identifier les potentiels de projets transfrontaliers, notamment dans le contexte des nouvelles priorités d'Interreg VI.

Participation citoyenne

« En tant qu'experts du quotidien, vous pouvez nous dire dans quels domaines la vie transfrontalière se déroule bien et dans quels domaines il est nécessaire de l'améliorer. » – C'est par ces mots que Marion Dammann, présidente de l'ETB de 2019 à 2021, a accueilli les 40 citoyens au forum citoyen de la Stratégie 2030, résumant ainsi les attentes que l'ETB associe à son processus de participation citoyenne. Afin de garantir une large participation de la population et de créer, en même temps, des formats d'échange direct, l'ETB a organisé trois formats de participation différents :

Questionnaire en ligne

En collaboration avec l'Euro-Institut et la Mission opérationnelle transfrontalière, l'ETB a élaboré un questionnaire que la population pouvait remplir sur le site internet de l'ETB entre janvier 2021 et mars 2021 et qui l'interrogeait sur son quotidien dans la région frontalière, ses difficultés et ses souhaits d'amélioration ainsi que des idées concrètes de projets. Le taux de réponse a été excellent – 1193 personnes ont rempli le questionnaire sur l'avenir de la coopération transfrontalière. Ils ont exprimé leurs points de vue sur les défis auxquels ils sont confrontés dans leur vie quotidienne dans la région frontalière et ont partagé leurs préoccupations et leurs idées. 88% des répondants ont souligné que le fait de vivre près d'une frontière est pour eux une opportunité.

Dialogue citoyen en ligne sur la pandémie de la covid-19 - 12 octobre 2020*

À peine l'élaboration de la stratégie avait-t-elle pris de l'ampleur au printemps 2020 que la pandémie de la covid-19 a commencé, posant de nouveaux défis au vivre-ensemble dans la région frontalière. Afin de répondre à cette situation et de donner à la population la possibilité d'exprimer son point de vue sur la gestion de la pandémie dans la région frontalière, l'ETB, en collaboration avec le ministère d'État du Bade-Wurtemberg, la fondation Bertelsmann et la Regio Basiliensis, a organisé en octobre 2020 un dialogue citoyen en ligne trinational avec 60 citoyens de la région. Les participants ont été choisis au hasard, ce qui a favorisé la participation de personnes de différents groupes d'âge et socio-professionnels. En plus d'un appel à l'ouverture des frontières et à des mesures coordonnées, les participants ont élaboré des propositions de coopération dans le domaine de la santé.

*Les résultats des deux dialogues citoyens sont consultables sur le site de l'ETB : www.eurodistrictbasel.eu

Dialogue citoyen en ligne sur les thèmes de la Stratégie 2030 - mars et avril 2021*

Quels domaines sont importants pour vous pour améliorer et développer la vie en commun dans la région des trois frontières ? Cette question était au centre de trois ateliers citoyens organisés par l'ETB en coopération avec l'Euro-Institut et la Mission opérationnelle transfrontalière du 29 au 31 mars 2021. 25 habitants de l'agglomération trinationale se sont réunis dans ces ateliers citoyens afin de préparer ensemble le grand forum citoyen du 12 avril 2021, au cours duquel 60 citoyens ont discuté de l'avenir de la coopération transfrontalière. Lors de plusieurs ateliers, les participants ont échangé leurs points de vue sur les obstacles qu'ils rencontrent dans leur vie transfrontalière quotidienne et en ont déduit des domaines thématiques : éducation et plurilinguisme, santé, participation citoyenne transfrontalière, diffusion transfrontalière d'informations sur l'actualité et la vie quotidienne, culture et loisirs, climat et environnement, transports publics, obstacles juridiques dans la région frontalière dans différents domaines de la vie. Le 12 avril, c'est sur ces thèmes que des propositions de projets ont été élaborées et présentées au Bureau de l'ETB.

Que se passera-t-il avec les propositions des citoyens ?

Grâce au processus de participation citoyenne, l'ETB a reçu des informations sur les obstacles rencontrés dans la vie quotidienne aux frontières et des thématiques prioritaires pour les citoyens. Plus de 400 souhaits et idées de projets différents ont émergé du processus de participation des citoyens. D'une Regiofest trinationale à une plateforme commune pour bénévolat, d'un journal pour le Dreiland à des propositions d'amélioration du réseau de transport en communs – les idées sont variées et touchent de nombreux domaines de la vie des habitants de la région. Ces idées de projet prennent maintenant un de ces deux chemins : si elles s'adressent à d'autres acteurs ou dépassent les compétences de l'ETB, elles sont transmises aux partenaires et institutions correspondants ; si elles relèvent des compétences de l'ETB, elles sont discutées dans les instances politiques et les groupes de travail de l'ETB et la faisabilité de leur mise en œuvre sera examinée.

Dialogue citoyen en ligne sur la pandémie de covid

*Les résultats des deux dialogues citoyens sont consultables sur le site de l'ETB : www.eurodistrictbasel.eu

Stratégie 2030

1 vision, 11 axes stratégiques

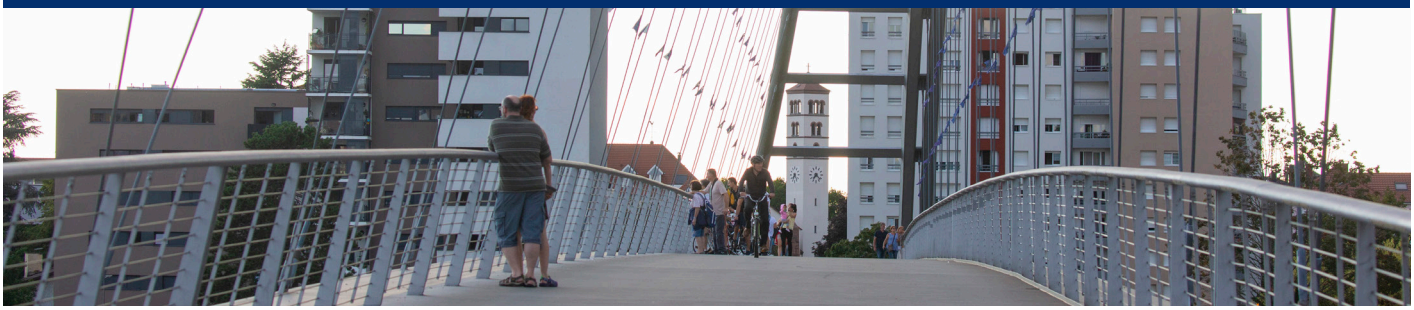

L'Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB) est un espace de vie et un bassin économique attrayant, qui mise sur l'avenir, sur la durabilité, et sur un échange vivant entre les citoyens des trois pays.

L'ETB traite des questions actuelles et des défis futurs issus du discours politique et développe des positions et des projets communs, contribuant ainsi à faire de la région trinationale autour de Bâle un espace économique transfrontalier moderne et durable. Les conditions de vie sont équivalentes dans les différentes parties du territoire.

À cette fin, les acteurs misent sur la situation transfrontalière tout en œuvrant à la suppression des obstacles liés à la frontière.

Dans les rectangles bleus foncés figurent les objectifs que le Comité directeur de l'ETB s'est fixés dans le cadre des axes stratégiques.

L'ETB renforce son rôle de plateforme d'échanges politiques trinationaux en cultivant et en renouvelant en permanence les contacts transfrontaliers. 1

Les élus de l'ETB discutent au sein des instances politiques des enjeux actuels dans les zones frontalières et de thématiques d'avenir.

L'ETB est davantage perçu dans la population et les médias comme un acteur susceptible de prendre position sur des questions d'actualité ou d'avenir concernant le quotidien transfrontalier.

L'ETB encourage les contacts personnels et l'échange d'informations entre ses membres.

Assemblée générale de l'ETB en 2020, à Maulburg (D)

2 L'ETB utilise son statut de membre à part entière du Comité franco-allemand pour la coopération transfrontalière du Traité d'Aix-la-Chapelle afin d'améliorer les conditions de vie dans la région frontalière et devenir plus visible.

L'ETB, grâce au dialogue entre les acteurs représentés au sein du Comité pour la coopération transfrontalière, concourt à l'identification et à la résolution des obstacles liés à la coopération transfrontalière.

Réunion du comité franco-allemand pour la coopération transfrontalière en 2019, à Hambach (D)

Afin d'utiliser les synergies, l'expérience et l'expertise d'autres acteurs, l'ETB cultive un dialogue vivant et un échange d'informations entre les acteurs de l'ETB et les structures de la coopération transfrontalière dans le Rhin supérieur, dans la région métropolitaine de Bâle et des acteurs en Europe.

3

Les instances politiques et techniques de l'ETB sont régulièrement informées des activités des instances régionales et européennes pertinentes.

Les thèmes communs sont discutés et traités en étroite relation avec d'autres acteurs pertinents et compétents, en particulier avec Infobest Palmrain, la Conférence D-F-CH du Rhin supérieur, le programme Interreg du Rhin supérieur ainsi qu'avec AggloBasel.

Aurélien Biscaut, Christian Dupessey, MOT
Frédéric Duvinage, ETB
Lors du Colloque international développement urbain durable organisé par la MOT

A l'occasion des 30 ans d'Interreg, Marion Dammann, en 2021 présidente de l'ETB, publie un message vidéo

4 L'ETB soutient les échanges transfrontaliers et l'investissement trinational de la population dans l'espace culturel commun et diversifié, en mettant notamment l'accent sur le plurilinguisme de la jeune génération.

L'ETB promeut et accompagne l'émergence d'idées de projets transfrontaliers au sein de la population et développe à cette fin son réseau de contact avec la société civile.

L'ETB contribue au soutien du plurilinguisme au sein de la population, afin d'améliorer les conditions pour l'échange et les rencontres trinationaux. Il participe ainsi à faciliter l'accès au marché de l'emploi transfrontalier dans le pays voisin.

Projet du fonds de rencontre scolaire

Microprojet Interreg Wanderhörspiel

L'ETB offre des possibilités de rencontres transfrontalières de la population, notamment en promouvant des projets de rencontre et en organisant des dialogues citoyens thématiques.

5

L'ETB élabore des instruments financiers qui permettent de soutenir des projets de rencontre et se positionne pour la population comme le point de contact et d'aide pour les projets de rencontre transfrontaliers.

La population de l'agglomération trinationale sera sollicitée pour des discussions autour de thèmes et projets transfrontaliers.

Projet Fonds de rencontre Répétition musicale transfrontalière, Trirhenum

Projet Fonds de rencontre Festival Arts de rue, Saint-Louis

6 L'ETB informe de manière ciblée et régulière les collectivités membres de l'ETB et les associe à ses travaux par des réunions d'échange sur des thèmes d'avenir et des consultations ponctuelles.

Les membres sont régulièrement impliqués dans les activités de l'ETB et contribuent aux travaux politiques et aux projets de l'ETB.

Journée des délégués 2021, avec les membres de l'ETB, Visite de Jet Aviation

L'ETB améliore et approfondit la communication entre les différentes instances locales sur le plan politique et technique. 7

L'ETB sert d'interface pour l'information relative aux questions transfrontalières. Il permet et facilite la communication entre les instances des collectivités.

L'ETB assure d'une manière coordonnée et trinationale la représentation de la région et de ses intérêts au niveau régional, national et européen.

Echange entre experts de l'aménagement lors d'un workshop du 3Land, juin 2021

8

L'ETB joue un rôle actif dans la communication à destination du grand public en fournissant des informations ciblées sur les questions transfrontalières d'actualité, les projets, l'engagement politique et les possibilités de subvention.

L'engagement politique et le travail de l'ETB sur les projets seront plus visibles dans l'espace public.

L'ETB contribue activement et en coopération avec Infobest Palmrain au développement d'une information transfrontalière fiable à destination de la population.

L'ETB encourage et soutient les projets principalement en tant qu'initiateur de projets. Il reprend des thèmes du discours politique, examine les opportunités de projet correspondantes et identifie les porteurs de projet adéquats. Exceptionnellement, et après une évaluation individuelle, il assure lui-même le rôle de porteur du projet.

9

Le mode de fonctionnement et la structure des instances de l'ETB doivent veiller à ce que les thématiques des projets répondent à un besoin concret de la population et à ce qu'ils soient portés par une volonté politique trinationale claire. Elles sont traitées par les instances techniques.

En principe, les projets sont portés par des membres de l'ETB. Lorsqu'aucun porteur de projet ne peut être trouvé, ces projets peuvent être confiés à l'ETB dès lors que cela correspond à un besoin trinational.

Cyclistes sur la grande boucle des trois pays (Projet Interreg V porté par l'ETB)

10

En tant que partenaire du programme Interreg de l'Union européenne, l'ETB sert d'interface entre le programme Interreg Rhin supérieur et les membres de l'ETB. Il informe activement les membres et facilite l'obtention de financements européens pour des projets transfrontaliers prometteurs.

Les acteurs du territoire de l'ETB développent des projets Interreg innovants, dont l'ETB soutient, si besoin, le lancement, la préparation et l'accompagnement.

L'ETB fournit à ses membres des informations sur le programme Interreg de l'UE et d'autres possibilités de financement, et sert de point de contact pour les idées de projets.

Parc Vis-à-vis à Huningue (Projet Interreg V porté par l'ETB)

L'Administration ETB œuvre de manière ciblée pour être l'interlocuteur et le point d'entrée pour les questions de coopération sur le périmètre de l'Eurodistrict Trinational de Bâle.

11

L'Administration de l'ETB reçoit les besoins des membres, les transmet aux instances compétentes, qu'elles soient internes ou externes à l'ETB, et propose une information et les instruments dans le domaine de la coopération transfrontalière.

Elle informe régulièrement les membres de l'ETB sur l'état d'avancement de leurs demandes.

L'ETB saisit les opportunités et les potentiels de la dématérialisation et du changement numérique.

Coordination et mise en oeuvre du processus de la Stratégie 2030

Frédéric Duvinage, directeur de l'ETB
Pia Gerzmann, chargée de projet, de relations publiques et d'événements ETB
Marie-Aude Pirot, chargée de projet ETB

Copyrights

p. 7 : Bertelsmann-Stiftung, Foto Besim Mazhiqi
p. 8 : ETB
p. 10 : MOT, TEB
p. 11 : Radio Dreyeckland Betriebs GmbH
p. 12 : Trirhenum; Saint-Louis
p. 14 : TEB
p. 16 : Julien Kauffmann
p. 17 : Foto Michel Kurst
p. 18 : Infobest
p. 19 : Foto Michel Kurst

Le processus stratégique a été soutenu par l'Union européenne dans le cadre d'un microprojet Interreg et par des fonds cantonaux. La consultation citoyenne a été organisée avec l'Euro-Institut et la Mission opérationnelle transfrontalière.

Euro Institut

mot mission transfrontalière opérationnelle

KANTON AARGAU

SWISSLOS Kanton Aargau

interreg Kleinprojekte Microprojets Oberrhein-Rhin Supérieur

Dieses Projekt wird kofinanziert von der Europäischen Union (EFRE – Europäischer Fonds für regionale Entwicklung)

Ce projet est cofinancé par l'Union Européenne (FEDER – Fonds Européen de Développement Régional)

BASEL LANDSCHAFT

Kanton Basel-Stadt

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014501-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Communication

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-1-6
Séance du vendredi 5 décembre 2025

AVENANT N3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS AUPRES DE LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-9, L512- 12, L512-13 et L512-15 relatifs à la mise à disposition,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L146-4, L146-4-1 et L146-4-2,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » du 22 avril 2024, notamment ses articles 7 et 16,

VU la convention de mise à disposition d'agents par la Collectivité européenne d'Alsace auprès du Groupement d'Intérêt Public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » du 25 juin 2024, et notamment son article 1 qui prévoit des avenants réguliers à la convention pour actualiser le tableau annexé des agents mis à disposition,

VU la demande des intéressés,

VU l'avis de la Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants du 27 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014501-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

Prend acte de l'information relative à l'actualisation de la liste des agents mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace au Groupement d'Intérêt Public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », par avenant n° 3 à la convention collective de mise à disposition conclue le 25 juin 2024, joint en annexe.

Acte est donné à l'unanimité

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014501-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

ANNEXE 1 - AGENTS DE LA CEA MIS A DISPOSITION DU GIP MDPH ALSACE SUITE A AVENANT N°3

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Grade	Quotité d'emploi	Date de début de mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
Agents nouvellement mis à disposition								
Madame	BOGULA	Marie	Responsable du Service orientation enfants	Fonctionnaire titulaire	Attaché	100%	11/03/2025	31/05/2027
Madame	BOUKHCHAM	Nouria	Instructeur administratif	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	22/03/2025	31/05/2027
Madame	BUOB	Anaïs	Infirmière chargée de l'évaluation des besoin de compensation Personne Handicapée (PH)	Fonctionnaire titulaire	Infirmier soins généraux	100%	18/08/2025	31/05/2027
Monsieur	DECANIS	Raphaël	Resposable du Service numérisation	Fonctionnaire titulaire	Technicien principal de 2ème classe	100%	01/09/2025	31/05/2027
Madame	DOIGNIES	Amélie	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur	100%	01/04/2025	31/05/2027
Monsieur	GHEZAL	Jamel	Chargé du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	06/07/2025	31/05/2027
Madame	HARSTER	Marie	Gestionnaire de recevabilité	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/09/2025	31/05/2027
Madame	NAUD	Véronique	Agente d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/07/2025	31/05/2027

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Grade	Quotité d'emploi	Date de début de mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
Agents déjà mis à disposition et toujours en poste								
Madame	ADELSON	Stéphanie	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	AIGLE	Marie-Line	Travailleuse sociale	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	AISSAOUI	Malika	Assistante de direction	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur	100%	01/03/2025	31/05/2027
Madame	ALTUN	Merve	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	ANDOLFI	Catherine	Référente du paiement de la Prestation de Compensation du Handicap	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	ARNOULD	Audrey	Instructrice comptable	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	BAUMANN	Anne	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/08/2025	31/05/2027
Madame	BAUMANN	Océane	Chargée du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Monsieur	BEN BRAHIM	Adel	Référent de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	BENNACER	Nabilla	Référente accueil information	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	BLONDEL	Christine	Ergothérapeute	Contrat à Durée Indéterminée	Cadre de santé	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	BOUARD	Ophélie	Chargée de mission Réponse accompagnée pour tous (RAPT)	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	BRANDT	Amandine	Médecin évaluatrice compensation handicap	Fonctionnaire titulaire	Médecin de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	BRESTENBACH	Océane	Travailleuse sociale	Contrat à Durée Indéterminée	Assistant socio-éducatif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	BRITSCHU-LAVILLE	Anaïs	Gestionnaire de recevabilité	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Grade	Quotité d'emploi	Date de début de mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
Madame	BROQUARD	Claire	Référente accueil information	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	CHAMOIS	Corinne	Chargée du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	COLLETER	Caroline	Secrétaire assistante	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	DAGNAC	Sabine	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	DANNER	Anne	Responsable du Service médical et paramédical	Fonctionnaire titulaire	Attaché principal	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	DAOUT	Christelle	Instructrice administrative	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	DECKER-WURTZ	Virginie	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	DELPHIN	Aurélie	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	DEROUAND	Lucie	Instructrice de dossiers recours	Contrat à Durée Indéterminée	Rédacteur	100%	01/11/2024	31/05/2027
Madame	DIEULANGARD	Marie	Chargée de parcours RAPT	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	DIMBLE	Sonia	Chargée du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	DUARTE	Ilda	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	DUFORT	Sandra	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/03/2025	31/05/2027
Madame	EBER	Sophie	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	EHRET	Christine	Infirmière chargée de l'évaluation des besoins de compensation PH	Fonctionnaire titulaire	Infirmier soins généraux hors classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	ETTLIN	Nathalie	Chargée des systèmes d'information	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Grade	Quotité d'emploi	Date de début de mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
Madame	FAHR	Michaëla	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	FALLER	Chantal	Volontaire (lettre de mission)	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur principal de 1ère classe	30%	01/06/2024	31/05/2027
Monsieur	FLEURENTIN	Alain	Référent informatique	Fonctionnaire titulaire	Technicien principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	FRAICHE	Johanne	Infirmière chargée de l'évaluation des besoins de compensation PH	Fonctionnaire titulaire	Infirmier soins généraux	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	FRANCOIS	Françoise	Secrétaire médico-sociale	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Monsieur	FRITSCH	Nicolas	Chargé d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	FUCHS	Sabine	Instructrice pilotage d'activité	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	GHRIBI	Sana	Instructrice chargée du contrôle de l'effectivité de la Prestation de compensation du handicap (PCH)	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	30/06/2025	31/05/2027
Madame	GIANSILI	Joanne	Travailleuse sociale	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	GIDEMANN	Sandra	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	GILLMANN	Estelle	Référente numérisation	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	GOELLER	Virginie	Travailleuse sociale	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	GOMBAULD	Malika	Référente du paiement de la Prestation de Compensation du Handicap	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	GRAD	Anne	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	GRANDHAIE	Sandy	Responsable adjointe du Service compensation	Fonctionnaire titulaire	Infirmier soins généraux hors classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	GUERRAM	Emilie	Responsable du Service recevabilité	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur	100%	01/06/2024	31/05/2027

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Grade	Quotité d'emploi	Date de début de mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
Madame	HARTMANN	Emmanuelle	Référente administrative enfance	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	HECHT	Audrey	Travailleuse sociale	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	HEIN	Edith	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Monsieur	HELMLINGER	Julien	Chargé du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	14/10/2024	31/05/2027
Madame	HENNINGER	Sylviane	Gestionnaire de recevabilité	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	HERMANN	Emilie	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	HESS	Christelle	Secrétaire assistante	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	HILGENSTOCK	Danièle	Référente du paiement de la Prestation de Compensation du Handicap	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	ITTEL	Christelle	Gestionnaire de recevabilité	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	JACOBIERE	Hada	Gestionnaire conciliation et appui administratif	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	JACQUEMET	Sandra	Assistante de direction	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	JANEL	Céline	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	JEHEL	Pamela	Travailleuse sociale	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	JOURDANA	Mélanie	Responsable du Service recours	Fonctionnaire titulaire	Attaché	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	KEMPF	Mireille	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Monsieur	KHALLEF	Wassim	Chargé du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Grade	Quotité d'emploi	Date de début de mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
Madame	KIEFFER	Karine	Infirmière chargée de l'évaluation des besoins de compensation PH	Fonctionnaire titulaire	Puéricultrice hors classe	100%	01/02/2025	31/05/2027
Monsieur	KILAR	Christophe	Chargé du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	KILE	Stéphanie	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Monsieur	KLEIS	Sylvain	Chargé du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	Fonctionnaire titulaire	Adjoint technique principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	KLUGHERTZ-LEONATE	Pascale	Conseillère technique	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	KRANTZ	Allison	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	KRIEGER	Aurélie	Gestionnaire de recevabilité	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	KUBLER	Sophie	Travailleuse sociale	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	KUHN	Cindy	Référente gestion du fonds de compensation du handicap (FDCH)	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur	100%	01/04/2025	31/05/2027
Madame	LAMBERT	Isabelle	Travailleuse sociale	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	LE CLAIRE	Céline	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	LEHN	Doriane	Instructrice administrative	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	07/06/2025	31/05/2027
Madame	LENTZ	Hortense	Gestionnaire de recevabilité	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Monsieur	LEONHART	Nicolas	Instructeur comptable et budgétaire	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/09/2024	31/05/2027
Madame	LESAGE	Stéphanie	Gestionnaire de recevabilité	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Grade	Quotité d'emploi	Date de début de mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
Madame	LIEPPE	Claire	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Monsieur	MAGET	Alexis	Chargé du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	MARIE	Céline	Assistante de direction	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	MASSON	Yasmina	Agente d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Monsieur	MEYER	Kevin	Responsable du Service instruction 67	Fonctionnaire titulaire	Attaché	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	MICLO	Audrey	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	MODICA	Marilyn	Travailleuse sociale	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	MONNET	Laurence	Chargée du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	MORTAL	Delphine	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	MOUGEL	Agnès	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Monsieur	MOURID	Mustapha	Gestionnaire de recevabilité	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	MPOMPA	Alice	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	OKTAN	Oksan	Secrétaire assistante	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	OUDINA	Leila	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	PAOLI	Sandrine	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Monsieur	PILLODS	Xavier	Responsable du Service accueil	Fonctionnaire titulaire	Ingénieur principal	100%	01/06/2024	31/05/2027

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Grade	Quotité d'emploi	Date de début de mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
Madame	RAUSCHER-IRION	Fanny	Travailleuse sociale	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	RAYNARD	Nathalie	Référente RH et Logistique	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	REBIZZI - MUTSCHLER	Caroline	Infirmière chargée de l'évaluation des besoins de compensation PH	Fonctionnaire titulaire	Infirmier soins généraux hors classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	REINBOLT	Emilie	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	REITTER	Nathalie	Gestionnaire de recevabilité	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	REMAITRE	Denise	Infirmière chargée de l'évaluation des besoins de compensation PH	Fonctionnaire titulaire	Infirmier soins généraux	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	RODRIGUES	Laura	Instructrice recours	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	ROEMER	Murielle	Référente gestion du fonds de compensation du handicap (FDCH)	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	ROOS	Vanessa	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	SCHAEFFER	Marie-Odile	Gestionnaire conciliation	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	SCHAETZEL	Héléne	Travailleuse sociale	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	01/06/2024	31/05/2027
Monsieur	SCHLOTTER	Thomas	Chargé des systèmes d'information	Fonctionnaire titulaire	Assistant de conservation principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Monsieur	SCHREIBER	Dominique	Gestionnaire de la classothèque	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	SCHWAB	Clémentine	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	SCHWARTZ-MEYER	Françoise	Chargée du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	SCHWOOB	Sophie	Travailleuse sociale	Fonctionnaire titulaire	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	01/06/2024	31/05/2027

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Grade	Quotité d'emploi	Date de début de mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
Madame	SCIELLER	Sandra	Gestionnaire de recevabilité	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	SCULLI	Anne	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	SCULLI-GROSS	Maria-Doménica	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	SOMMER	Rachel	Chargée d'orientation et d'insertion professionnelle	Fonctionnaire titulaire	Attaché	100%	01/06/2025	31/05/2027
Monsieur	STENGER	Stéphane	Responsable du Service compensation	Fonctionnaire titulaire	Attaché	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	STICH	Nathalie	Directrice de projet	Fonctionnaire titulaire	Attaché principal	100%	01/08/2024	31/05/2027
Madame	SUTY	Séverine	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	THALLINGER FERRARI	Marie	Référente administrative et coordination RAPT	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/09/2024	31/05/2027
Madame	TARTAR	Laure	Directrice du Pôle évaluation	Contrat à Durée Indéterminée	Administrateur	100%	17/02/2025	31/05/2027
Madame	TROST	Véronique	Infirmière chargée de l'évaluation des besoins de compensation PH	Contrat à Durée Indéterminée	Infirmier soins généraux	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	VEGRAN	Christina-Maria	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	VIAUX	Corinne	Psychologue	Contrat à Durée Indéterminée	Psychologue classe normale	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	WEIBEL	Marie-Thérèse	Médecin	Fonctionnaire titulaire	Médecin hors classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	WEINBRENNER	Sophie	Référente de dossiers	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	WENDLING	Audrey	Infirmière chargée de l'évaluation des besoins de compensation PH	Fonctionnaire titulaire	Infirmier soins généraux	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	WICKERSHEIMER	Dilek	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027

ANNEXE 1 - AGENTS DE LA CEA MIS A DISPOSITION DU GIP MDPH ALSACE SUITE A AVENANT N°3

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Grade	Quotité d'emploi	Date de début de mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
Madame	ZEMZEMI	Nadia	Chargée d'accueil	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%	01/06/2024	31/05/2027
Madame	ZINCK	Valérie	Référente insertion professionnelle	Fonctionnaire titulaire	Attaché	100%	01/06/2024	31/05/2027

AVENANT N° 3

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS

AUPRES DE LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES

DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président,

ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

et

Le Groupement d'Intérêt Public, « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », représenté par son Président,

ci-après désigné « le GIP MDPH Alsace»,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-9, L512-12, L512-13 et L512-15 relatifs à la mise à disposition,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L146-4, L146-4-1 et L146-4-2,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-4-1-9 du 13 mai 2024 portant dérogation partielle au principe du remboursement dans le cadre du projet de mise à disposition d'agents de la Collectivité européenne d'Alsace auprès du Groupement d'Intérêt Public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace »,

Vu l'article 15 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » relatif au personnel du Groupement,

Vu la convention relative aux moyens mis à dispsotion par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » du 22 avril 2024, notamment ses articles 7 et 16,

Vu la convention de mise à disposition d'agents par la Collectivité européenne d'Alsace auprès du Groupement d'Intérêt Public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » du 25 juin 2024,

Vu l'information de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP- du 5 décembre 2025 sur l'actualisation par avenant n° 3 de la liste des agents mis à disposition auprès de la « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » (annexe 1 de la convention du 25 juin 2024 susvisée),

Vu les demandes des intéressés et leur accord quant aux conditions de leur mise à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace met à la disposition du Groupement d'intérêt public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » (GIP MDPH Alsace) des agents afin de lui permettre d'assurer ses missions. Ainsi une convention collective de mise à disposition de personnel a été conclue entre les deux partenaires pour la période du 1er juin 2024 au 31 mai 2027.

Conformément à l'article 1 de ladite convention, il convient d'ajuster la liste des agents mis à disposition, par avenant, au regard des différentes mobilités intervenues depuis le 30 juin 2025.

Le terme des mises à disposition reste inchangé et fixé au 31 mai 2027.

Article 1 : Actualisation de la liste des agents mis à disposition.

Sont concernés par la mise à disposition, les agents fonctionnaires titulaires et les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les agents de la Collectivité européenne d'Alsace, désignés dans le tableau annexé à la convention (Annexe 1), sont mis à disposition du GIP MDPH Alsace pour exercer les fonctions et la quotité de travail indiquées.

Le tableau annexé précise l'identité de l'agent, son grade, ses fonctions, la quotité de travail exercée pour le compte du GIP MDPH Alsace, son statut et la date de début de la mise à disposition.

Le présent avenant n°3 a pour objet d'actualiser le tableau annexé des agents mis à disposition du GIP MDPH Alsace.

L'Annexe 1 au présent avenant constitue ainsi la nouvelle Annexe 1 (à jour au 1er décembre 2025) à la convention collective de mise à disposition du 25 juin 2024 susvisée.

Article 2 : Autres stipulations de la convention

Les autres stipulations de la convention, non modifiées par le présent avenant n° 3, demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace	Pour le GIP MDPH Alsace
Le Président	Le Président
Frédéric BIERRY	Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014519-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-5-4
Séance du vendredi 5 décembre 2025

SOUTIEN AU MONDE SPORTIF ET AUX ASSOCIATIONS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de sport est partagée entre tous les niveaux de collectivités,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022-10-12-21 du 14 novembre 2022 relative à la politique de soutien à la vie associative alsacienne,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023 relatif à la nouvelle politique sportive alsacienne,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-2-5-6 du 24 mars 2025 portant modification du règlement du fonds de soutien aux manifestations sportives,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-5-1 du vendredi 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 – Une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-5-5-10 du 30 juin 2025, relative à l'adoption du règlement du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative (FAUVA)

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU les demandes de subventions déposées,

VU l'avis favorable de la 5ème Commission à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme du 24 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la 11ème Commission Eurométropole de Strasbourg du 25 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la 13ème Commission Région Colmar du 24 novembre 2025,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000001716-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

VU l'avis favorable de la 14ème Commission Agglomération de Mulhouse du 24 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la 15ème Commission Sud Alsace - Saint-Louis -Sundgau - Thur-Doller du 21 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions de fonctionnement au titre du dispositif de soutien à l'organisation de manifestations sportives pour un montant total de 3 527 €, aux structures bénéficiaires et selon la répartition détaillée en annexe 1 jointe à la présente délibération ;

- Attribue à l'association UCJE Handball Dannemarie, au titre du dispositif de soutien dédié au l'acquisition de matériel sportif par des associations œuvrant dans les champs du parasport, une subvention d'investissement d'un montant de 5 933 € dont le détail figure en annexe 2 à la présente délibération;

- Attribue pour 2025 des subventions de fonctionnement pour un montant total de 6 000 € au titre du dispositif d'aide au dynamisme des clubs, pour l'organisation de 3 Rencontres « Un club, Un Collège » organisées pendant la saison sportive 2024/2025 aux 2 clubs évoluant en Nationale 1 figurant dans le tableau joint en annexe 3 à la présente délibération ;

- Attribue au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative des subventions de fonctionnement d'un montant global de 5 000 €, dont les bénéficiaires et le détail figurent à l'annexe 4 jointe à la présente délibération ;

- Précise que les subventions précitées attribuées au titre du dispositif de soutien à l'organisation de manifestations sportives feront l'objet d'un versement unique, à l'issue de la manifestation, au vu du bilan sportif et financier ;

- Précise que, pour les manifestations sportives, en cas d'augmentation du coût du projet, le montant de la subvention affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation. En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Ainsi, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata ;

- Précise que les subventions d'investissement feront l'objet d'un versement unique sur production des factures acquittées ;

- Précise que les subventions attribuées au titre des rencontres « 1 club 1 collège » feront l'objet d'un versement unique sur présentation du bilan sportif ;

- Précise que les subventions de fonctionnement au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative (FAUVA) feront l'objet d'un versement unique dès l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

- Précise que les crédits pour les subventions précitées seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000174519-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P208	O004	P208E01	T100	(1118) - 65-65748-326	3 527 €
P214	O004	P214E06	T100	(3010) 204-20421-321	5 933 €
P208	O001	P208E01	T100	(1118) 65-65748-326	6 000 €
P213	O001	P213E01	T100	(1105)-65-65748-020	5 000 €
TOTAL					**20 460 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014519-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Aide à l'acquisition de matéri (P214O004T100)

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049076	UNION CLUBS JEUNESSE EUROPEENNE	Acquisition fauteuils roulants adaptés pour la création d'une section hand'fauteuil	14 832,00 €	14 832,00 €	40,00%	5 933,00 €
	TRANCHE:P214O004T100 - NATURE:(3010) 204-20421-321 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études			**Total Imputation**		**5 933,00 €**

Total territoire	**5 933,00 €**

TOTAL : Aide à l'acquisition de matéri (P214O004T100)	**5 933,00 €**

AIDE AU DYNAMISME DES CLUBS SP (P208O001T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049140	CERCLE JEAN SEBASTIEN	Rencontre 1 Club, 1 Collège 2025				2 000,00 €
00049141	CERCLE JEAN SEBASTIEN	Rencontre 1 Club, 1 Collège 2025				2 000,00 €
TRANCHE:P208O001T100 - NATURE:(1118) 65-65748-326 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux				**Total Imputation**		**4 000,00 €**

Total territoire	**4 000,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049132	HANDISPORT SELESTAT	Rencontre 1 Club, 1 Collège 2025				2 000,00 €
TRANCHE:P208O001T100 - NATURE:(1118) 65-65748-326 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux				**Total Imputation**		**2 000,00 €**
				Total territoire		**2 000,00 €**

TOTAL : AIDE AU DYNAMISME DES CLUBS SP (P208O001T100)	**6 000,00 €**

Manifestations sportives 2025 (P208O004T100)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049280	ASSOCIATION SPORTIVE ILLZACH-MODENHEIM BOXE ANGLAISE	CHAMPIONNAT BOXE ANGLAISE GRAND EST	12 980,00 €	11 230,00 €	8,00%	898,00 €
00048238	ESPERANCE 1893 OMNISPORTS MULHOUSE	23 Challenge Schuler	26 900,00 €	25 700,00 €	7,00%	1 799,00 €
TRANCHE:P208O004T100 - NATURE:(1118) 65-65748-326 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux				**Total Imputation**		**2 697,00 €**

Total territoire	**2 697,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048895	GOLF CLUB DE STRASBOURG	Grand Prix de Strasbourg	14 500,00 €	11 850,00 €	7,00%	830,00 €
TRANCHE:P208O004T100 - NATURE:(1118) 65-65748-326 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux				**Total Imputation**		**830,00 €**
				Total territoire		**830,00 €**

TOTAL : Manifestations sportives 2025 (P208O004T100)	**3 527,00 €**

Fonds de soutien 2025 (P213O001T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048540	ASSOCIATION DEFIIS - DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DE L'INGENIERIE SOCIALE	au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative.				2 000,00 €
00048539	AZ SPORT	au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative.				3 000,00 €
TRANCHE:P213O001T100 - NATURE:(1105) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux .				**Total Imputation**		**5 000,00 €**

Total territoire	**5 000,00 €**

TOTAL : Fonds de soutien 2025 (P213O001T100)	**5 000,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014526-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-6-7
Séance du vendredi 5 décembre 2025

SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE ET CONVENTION INTERREG SPORT'RHENA

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L 1115-1 et L 3431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-3-6-1 du 19 juin 2023 relative à la mise en place du Fonds de coopération transfrontalière,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-5-1-3 du 20 juin 2024 relative à l'attribution de subventions d'investissement au titre du Fonds Communal Alsace,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-6-6-6 du 5 juillet 2024 approuvant la modification des règlements du Fonds de coopération transfrontalière,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-6-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 du Patrimoine et du Rayonnement alsacien,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement du Fonds de coopération transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la 13ème Commission Région de Colmar du 24 novembre 2025,

VU l'avis de la 6ème Commission Patrimoine et rayonnement alsacien du 28 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00004526-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Attribue une subvention de fonctionnement à hauteur de 21 500 € à l'entreprise solidaire d'utilité sociale « Les Alternateurs » pour son projet Europascène 2026, au titre du Fonds de coopération transfrontalière, projets d'envergure ;

  Une avance de 50% sera versée au démarrage du projet et le versement du solde sera effectué sur présentation des dépenses réalisées à la fin du projet.

- Approuve la convention relative au projet INTERREG « Sport'Rhena - Le Sport sans frontières dans le Pays des Deux Brisach. Rencontres autour des nouveaux sites sportifs » jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

	Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
Projets d'envergure - Europascène	*P252*	*O005*	*E05*	*T02*	*(4473)-65-65742-042*	*21 500 €*
Total						**21 500 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00004526-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Interreg

Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Rhin Supérieur | Oberrhein

Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027

Programm Interreg Oberrhein 2021-2027

Convention relative au projet n° E2-2
« Sport'Rhena - Le Sport sans frontières dans le Pays des Deux Brisach. Rencontres autour des nouveaux sites sportifs »

Vereinbarung zum Projekt Nr. E2-2
„Sport'Rhena- Sport bewegt ohne Grenzen im Zwei Breisacher-Land. Begegnungen rund um die neuen Sportstätten“

TEXTE FRANCAIS	TEXTE ALLEMAND
Signataires	**Unterzeichner**
Entre	Zwischen
- la Région Grand Est, Autorité de gestion du programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027 (Direction du Rayonnement Transfrontalier, International et Européen)	- der Région Grand Est als Verwaltungsbehörde des Programms Interreg Oberrhein 2021-2027 (Direction du Rayonnement Transfrontalier, International et Européen)
et	und
les bénéficiaires cofinanceurs français et allemands dudit projet :	den folgenden deutschen und französischen kofinanzierenden Begünstigten:
- Ville de Breisach am Rhein : porteur du projet - Ville de Biesheim	- Stadt Breisach am Rhein: Projektträger - Stadt Biesheim
les partenaires cofinanceurs français et allemands dudit projet :	den folgenden deutschen und französischen kofinanzierenden Projektpartnern:
- Collectivité européenne d'Alsace - Regierungspräsidium Freiburg	- Collectivité européenne d'Alsace - Regierungspräsidium Freiburg
Préambule	**Vorbemerkung**
Vu	wird in Anbetracht
La réglementation communautaire :	nachfolgender gemeinschaftlicher Rechtsakte:
- le règlement (UE) n° **2021/1060** du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politiques des visas, dans sa version en vigueur la plus récente ;	- der Verordnung (EU) Nr. **2021/1060** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 24. Juni 2021 mit gemeinsamen Bestimmungen für den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung, den Europäischen Sozialfonds Plus, den Kohäsionsfonds, den Fonds für einen gerechten Übergang und den Europäischen Meeres-, Fischerei- und Aquakulturfonds sowie mit Haushaltsvorschriften für diese Fonds und für den Asyl-, Migrations- und Integrationsfonds, den Fonds für die innere Sicherheit und das Instrument für finanzielle Hilfe im Bereich Grenzverwaltung und Visumpolitik in ihrer jeweils gültigen Fassung;

- le règlement (UE) n° **2021/1058** du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, dans sa version en vigueur la plus récente ;

- der Verordnung (EU) Nr. **2021/1058** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 24. Juni 2021 über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung und den Kohäsionsfonds in ihrer jeweils gültigen Fassung;

- le règlement (UE) n° **2021/1059** du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et le instruments de financement extérieur, dans sa version en vigueur la plus récente ;

- der Verordnung (EU) Nr. **2021/1059** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 24. Juni 2021 über besondere Bestimmungen für das aus dem Europäischen Fonds für regionale Entwicklung sowie aus Finanzierungsinstrumenten für das auswärtige Handeln unterstützte Ziel „Europäische territoriale Zusammenarbeit" (Interreg) in ihrer jeweils gültigen Fassung;

Les documents suivants, concernant le programme :

nachfolgender Bestimmungen betreffend das Programm:

- la décision d'exécution de la Commission européenne n° C(2022) 2613 du 29 avril 2022 approuvant le programme de coopération « (Interreg VI-A) France-Allemagne-Suisse (Rhin supérieur) » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) en France et en Allemagne avec la participation de la Suisse.

- des Durchführungsbeschlusses Nr. C(2022) 2613 der Kommission vom 29.04.2022 zur Genehmigung des Kooperationsprogramms „(Interreg VI-A) Frankreich-Deutschland-Schweiz (Oberrhein)" für eine Unterstützung aus dem Europäischen Fonds für regionale Entwicklung im Rahmen des Ziels „Europäische territoriale Zusammenarbeit" (Interreg) in Frankreich und Deutschland unter Beteiligung von der Schweiz

- la délibération du Conseil Régional N°23SP-406 du 13 janvier 2023 relative à la délégation accordée au Président du Conseil Régional du Grand Est en matière de gestion des fonds européens;

- des Beschlusses des Regionalrates N°23SP-406 vom 13. Januar 2023 bezüglich der Befugnisübertragungen an den Präsidenten des Regionalrates der Region Grand Est in Hinblick auf die Verwaltung der EU-Mittel;

- le manuel du programme dans sa version en vigueur pendant la période de réalisation du projet ;

- des Programmhandbuchs in seiner während des Realisierungszeitraums des Projekts gültigen Fassung;

Les documents suivants, concernant la France :

nachfolgender für Frankreich relevanter Bestimmungen:

- le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié le 8 décembre 2014 ;

- des Dekrets Nr. 2008-548 vom 11. Juni 2008 bezüglich der interministeriellen Kommission zur Koordinierung der Kontrollen der aus den europäischen Fonds

finanzierten Vorhaben in der am 8. Dezember 2014 geänderten Fassung;

- le décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027 ;

- des Dekrets Nr. 2022-579 vom 19. April 2022 bezüglich der Nationalen Behörden für die Programme der Europäischen territorialen Zusammenarbeit im Förderzeitraum 2021-2027;

- le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

- des Dekrets Nr. 2022-608 vom 21. April 2022 zur Festlegung der nationalen Regeln für die Förderfähigkeit von Ausgaben im Rahmen europäischer Programme der Kohäsionspolitik und des Fischerei- und Aquakulturfonds im Förderzeitraum 2021-2027;

Les documents suivants, relatifs au projet :

- la demande de concours communautaire comprenant les éléments substantiels relatifs aux objectifs et au contenu du projet, au plan de financement, au budget total et à la période de réalisation du projet, acceptée initialement par le Comité de suivi en date du 20 mai 2025, puis dans sa version modifiée du 10 juillet 2025, et constituée des pièces suivantes :
  - du formulaire de demande de cofinancement
  - de ses annexes, déposées dans l'outil en ligne SYNERGIE-CTE (notamment en ce qui concerne les conditions applicables au calcul des frais de personnel)
  - ainsi que des attestations obligatoires et des éventuels documents complémentaires

- le courrier du Secrétariat conjoint au porteur de projet daté du 3 décembre 2024, accusant réception de la demande de cofinancement et la considérant comme recevable à la date du 25 novembre 2024.

nachfolgender das Projekt betreffende Bestimmungen:

- des Antrags auf EU-Mittelförderung mit seinen wesentlichen Bestandteilen betreffend die Ziele und die Inhalte des Projektes, den Finanzierungs- und den Gesamtkostenplan sowie den Realisierungszeitraum in seiner vom Begleitausschuss am 20. Mai 2025 genehmigten und am 10. Juli 2025 geänderten Fassung, bestehend aus:
  - dem Antragsformular auf EU-Mittelförderung
  - seinen in SYNERGIE-CTE hinterlegten Anhängen (insbesondere zu den Bedingungen zur Berechnung der Personalkosten) und
  - den notwendigen Bestätigungen sowie ggf. allen weiteren beigefügten Unterlagen

- des Schreibens des Gemeinsamen Sekretariats an den Projektträger vom 3. Dezember 2024 zur Bestätigung des Eingangs eines vollständigen und formal korrekten Antragsformulars auf EU-Mittelförderung zum 25. November 2024.

En cas de modification d'un des documents ci-dessus, la dernière version en vigueur s'applique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1
Terminologie

Les partenaires de projet sont les signataires de la présente convention ainsi que les partenaires associés du projet.

Les signataires de la convention sont :

- les partenaires cofinanceurs non-bénéficiaires du projet français, allemands ou suisses qui versent un cofinancement mais ne réalisent pas de dépenses.
- les partenaires français et allemands du projet réalisant des dépenses (qu'ils versent un cofinancement ou pas), dénommés « bénéficiaires » dans la présente convention ;
- et les partenaires suisses du projet réalisant des dépenses (non éligibles au titre d'un cofinancement communautaire).

Les obligations des partenaires cofinanceurs non-bénéficiaires, qui ne font que verser une subvention dans le cadre du projet, sont définies aux articles 1 à 4 ainsi qu'aux articles 11 à 13 de la présente convention.

Les partenaires associés participent au projet sans implication financière. Ils ne signent pas la convention.

Lorsqu'un projet compte deux bénéficiaires ou plus, l'un d'eux est désigné comme le porteur de projet. Dans le cas contraire, le bénéficiaire unique est également le porteur de projet.

Le porteur de projet assure le rôle de chef de file tel que défini à l'article 26 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021.

Im Falle der Abänderung eines der vorstehend genannten Dokumente kommt die zuletzt gültige Fassung zum Tragen.

Wird das Folgende vereinbart:

Artikel 1
Begriffsbestimmungen

Zu den Projektpartnern zählen die Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung sowie die assoziierten Projektpartner.

Zu den Unterzeichnern der Vereinbarung zählen:

- die nicht begünstigten kofinanzierenden französischen, deutschen und schweizerischen Projektpartner, die einen finanziellen Beitrag zum Projekt leisten aber keine Ausgaben tätigen;
- die französischen und deutschen Projektpartner, die Ausgaben tätigen (unabhängig davon, ob sie einen Kofinanzierungsbeitrag leisten oder nicht), mithin „Begünstigte" im Sinne der vorliegenden Vereinbarung;
- und die schweizerischen Projektpartner, die Ausgaben tätigen (die nicht für eine Unterstützung aus EU-Fördermitteln in Frage kommen).

Die Pflichten der nicht begünstigten kofinanzierenden Projektpartner, die sich am Projekt lediglich durch die Leistung eines Kofinanzierungsbeitrags beteiligen, regeln die Artikel 1 bis 4 sowie 11 bis 13 der vorliegenden Vereinbarung.

Assoziierte Projektpartner beteiligen sich nicht finanziell am Projekt. Sie unterzeichnen die vorliegende Vereinbarung nicht.

Sind an einem Projekt zwei oder mehr Begünstigte beteiligt, fungiert einer von ihnen als Projektträger. Im anderen Fall ist der Alleinbegünstigte zugleich Projektträger.

Der Projektträger ist federführender Begünstigter im Sinne des Artikels 26 der

La demande de concours communautaire comprend les documents suivants :

- le formulaire de demande de cofinancement et ses annexes déposés dans l'outil en ligne SYNERGIE-CTE. Ces annexes sont les suivantes :
  - l'annexe 1 : inscription du projet dans la stratégie du programme
  - l'annexe 2 : Annexe sur les frais de personnel (obligatoire pour les bénéficiaires concernés)
  - l'annexe 3 : Résumé grand public et l'illustration du projet
  - l'annexe 4 : Description complémentaire du projet (facultative)

- les attestations obligatoires complétées et signées par chaque partenaire concerné :

  - l'attestation 1 : Notification de cofinancement
  - l'attestation 2 : Situation au regard de la TVA
  - l'attestation 3 : Mandat au porteur de projet
  - l'attestation 4 : Lettre d'engagement

- les documents complémentaires
  Il s'agit de documents comptables ou juridiques concernant chaque partenaire réalisant des dépenses dans la cadre du projet, en fonction de sa nature.

Article 2
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités des signataires dans la mise en œuvre du projet intitulé « Sport'Rhena - Le Sport sans frontières dans le Pays des Deux Brisach. Rencontres autour des nouveaux sites sportifs », ci-après désigné « le projet », conformément à l'article 22, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021.

Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021.

Der Antrag auf EU-Mittelförderung umfasst die folgenden Dokumente:

- das Antragsformular auf EU-Mittelförderung und seine folgenden in SYNERGIE-CTE hinterlegten Anhänge.

  - Anhang 1: Einordnung des Projekts in die Strategie des Programms
  - Anhang 2: Anhang zu den Personalkosten (obligatorisch für die betroffenen Begünstigten)
  - Anhang 3: Projektzusammenfassung für die breite Öffentlichkeit
  - Anhang 4: Ergänzende Projektbeschreibung (optional)

- die obligatorischen, von jedem betroffenen Projektpartner vervollständigten und unterzeichneten Bescheinigungen:
  - Bescheinigung 1: Kofinanzierungszusage
  - Bescheinigung 2: Berücksichtigung der Mehrwertsteuer
  - Bescheinigung 3: Bevollmächtigung des Projektträgers
  - Bescheinigung 4: Verpflichtungserklärung

- allfällige zusätzliche Dokumente
  Hierzu zählen buchhalterische oder rechtlich-administrative Dokumente betreffend die einzelnen Projektpartner, die Ausgaben tätigen, in Abhängigkeit von deren jeweiliger Natur.

Artikel 2
Gegenstand der Vereinbarung

Gegenstand der vorliegenden Vereinbarung ist die Festlegung der Verantwortlichkeiten der Unterzeichner bezüglich der Umsetzung des Projektes „Sport'Rhena- Sport bewegt ohne Grenzen im Zwei Breisacher-Land. Begegnungen rund um die neuen Sportstätten" (nachfolgend: „das Projekt") gemäß Artikel 22 Absatz 6 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021.

Elle vaut accord fixant les modalités de réalisation du projet entre le porteur de projet et les autres partenaires tel que cela est mentionné à l'article 26, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021.

Sie ist zugleich die Vereinbarung mit Bestimmungen zur Umsetzung des Projektes zwischen dem Projektträger und den übrigen Projektpartnern im Sinne des Artikels 26 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021.

Article 3
Responsabilités des signataires

Chaque signataire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le projet soit réalisé tel qu'il est décrit dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire et tel qu'il a été accepté par le Comité de suivi, en accord avec les stipulations de la présente convention, les réglementations communautaires et nationales applicables et les règles du programme.

Dans le cas où la Région Grand Est est partenaire du projet, le principe de la séparation fonctionnelle devra être respecté.

Artikel 3
Verantwortlichkeiten der Unterzeichner

Die Unterzeichner verpflichten sich, die notwendigen Maßnahmen zu treffen um das Projekt in der im Antragsformular auf EU-Mittelförderung festgelegten und vom Begleitausschuss beschlossenen Form und in Übereinstimmung mit den Bestimmungen der vorliegenden Vereinbarung sowie den einschlägigen gemeinschaftlichen und nationalen Vorschriften und den Programmregeln umzusetzen.

Für den Fall, dass die Région Grand Est Partner des Projektes ist, ist dem Grundsatz der Funktionstrennung Rechnung zu tragen.

Article 4
Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 1er décembre 2024 et le 30 novembre 2027.

Cette période de réalisation correspond à la durée durant laquelle les bénéficiaires réalisent le projet, conformément au formulaire de demande de cofinancement communautaire sélectionné par le Comité de suivi.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées et réalisées pendant cette période et acquittées au plus tard le 31 janvier 2028.

Artikel 4
Realisierungszeitraum des Projektes

Der Realisierungszeitraum des Projektes erstreckt sich vom 1. Dezember 2024 bis zum 30. November 2027.

Die Begünstigten setzen das Projekt in besagtem Zeitraum in der im vom Begleitausschuss beschlossenen Antragsformular auf EU-Mittelförderung vorgesehenen Form um.

Ausgaben sind förderfähig, insofern sie während dieses Zeitraums getätigt und bis spätestens 31. Januar 2028 kassenwirksam gezahlt wurden.

Article 5
Montant du cofinancement communautaire

Artikel 5
Betrag der EU-Mittelförderung

Le coût total prévisionnel éligible du projet est de 1 712 808,02 euros.

Die vorgesehenen förderfähigen Projektgesamtkosten belaufen sich auf 1.712.808,02 Euro.

Le cofinancement communautaire attribué au projet s'élève à un montant de 1 027 684,81 euros maximum, soit 60 % du coût total éligible du projet.

Die dem Projekt zugesprochene EU-Mittelförderung beläuft sich auf einen Betrag von höchstens 1.027.684,81 Euro, und mithin auf 60 % der förderfähigen Projektgesamtkosten.

Le montant de cofinancement communautaire attribué au projet transite par le budget de la Région Grand Est, Autorité de gestion du Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027. Ce montant est affecté à la section d'investissement (chapitre 900-5).

Die dem Projekt zugesprochenen EU-Mittel laufen über den Haushalt der Région Grand Est in ihrer Eigenschaft als Verwaltungsbehörde des Programms Interreg Oberrhein 2021-2027. Die Verbuchung erfolgt über das Kapitel Investitionskosten (Kapitel 900-5).

Afin de permettre le paiement des fonds au projet, le montant de cofinancement communautaire attribué doit être réparti annuellement selon un échéancier indicatif. L'échéancier indicatif du projet E2-2 Sport'Rhena, est le suivant :

- Année 2026 : 205 536,96 €
- Année 2027 : 205 536,96 €
- Année 2028 : 205 536,96 €
- Année 2029 : 205 536,96 €
- Année 2030 : 205 536,97 €

Voraussetzung für die Auszahlung der Mittel ist die indikative Aufteilung der zugesprochenen EU-Mittel nach Jahren. Die indikative jährliche Aufteilung der Mittel für das Projekt E2-2 Sport'Rhena ist wie folgt:

- Jahr 2026: 205.536,96 €
- Jahr 2027: 205.536,96 €
- Jahr 2028: 205.536,96 €
- Jahr 2029: 205.536,96 €
- Jahr 2030: 205.536,97 €

Cet échéancier prévisionnel pourra évoluer en fonction de l'avancement du projet, il n'est mentionné qu'à titre indicatif.

Diese vorläufige Aufteilung kann im Zuge der Projektumsetzung geändert werden und ist rein indikativer Natur.

Le montant maximum prévisionnel du cofinancement communautaire est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet tel que prévu dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire sélectionné par le Comité de suivi ;
- du montant définitif des dépenses réalisé dans le cadre du projet et déclarées éligibles par l'Autorité de gestion ;
- et des cofinancements nationaux réellement perçus.

Der vorgesehene Höchstbetrag an EU-Mittelförderung gilt vorbehaltlich:

- der Umsetzung des Projektes in dem im vom Begleitausschuss ausgewählten Antragsformular auf EU-Mittelförderung vorgesehenen Form;
- des endgültigen Betrags an getätigten und von der Verwaltungsbehörde als förderfähig festgestellten Ausgaben;
- sowie der tatsächlich vereinnahmten nationalen Kofinanzierungsmittel.

Article 6
Respect de la règlementation en matière d'aides d'État

Pour les bénéficiaires Ville de Breisach am Rhein et Ville de Biesheim, l'aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.111120 relatif aux aides aux entreprises participant à des projets de Coopération territoriale européenne (CTE), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

Dans le cas où les actions du projet conduiraient à accorder un avantage à une ou plusieurs entreprises, les partenaires du projet s'engagent à respecter la réglementation en vigueur relative aux aides d'Etat. Ils peuvent notamment pour cela s'appuyer sur le règlement (EU) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » ou sur l'article 20a du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, dans sa dernière version consolidée.

Les informations relatives à la mise en conformité des avantages indirects sont à transmettre à l'Autorité de gestion par les partenaires de projet.

Artikel 6
Beachtung der Vorschriften bezüglich staatlicher Beihilfen

Die Gewährung der Förderung für die Begünstigten Stadt Breisach am Rhein und Stadt Biesheim erfolgt auf Grundlage der nicht anmeldepflichtigen Beihilferegelung Nr. SA.111120 bezüglich Beihilfen für Unternehmen, die an Projekten der europäischen territorialen Zusammenarbeit (ETZ) teilnehmen, genehmigt auf der Grundlage der am 26. Juni 2014 im Amtsblatt EU veröffentlichten Verordnung Nr. 651/2014 der Kommission (Allgemeinen Gruppenfreistellungsverordnung) in der durch die Verordnungen 2017/1084 vom 14. Juni 2017, veröffentlicht im Amtsblatt vom 20. Juni 2017, 2020/972 vom 2. Juli 2020, veröffentlicht im Amtsblatt vom 7. Juli 2020, 2021/1237 vom 23. Juli 2021, veröffentlicht im Amtsblatt vom 29. Juli 2021 und 2023/1315 vom 23. Juni 2023, veröffentlicht im Amtsblatt vom 30. Juni 2023, geänderten Fassung.

Für den Fall, dass aus Maßnahmen des Projekts einem oder mehreren Unternehmen Vorteile entstehen, verpflichten sich die Projektpartner zur Beachtung der geltenden Bestimmungen bezüglich staatlicher Beihilfen. Sie können sich hierzu insbesondere der Verordnung (EU) Nr. 2023/2831 vom 13. Dezember 2023 bezüglich der Anwendung von Artikel 107 und 108 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union für „De minimis"-Beihilfen oder des Artikels 20a der Verordnung Nr. 651/2014 der Kommission (Allgemeinen Gruppenfreistellungsverordnung) in ihrer jeweils gültigen konsolidierten Fassung bedienen.
Sämtliche Informationen zu den Maßnahmen, die zur Einhaltung der geltenden Bestimmungen bezüglich der indirekten Vorteile vorgenommen werden, sind der Verwaltungsbehörde von den Projektpartnern mitzuteilen.

Article 7
Conformité aux règles d'éligibilité des

Artikel 7
Übereinstimmung mit den Regeln für die

dépenses et aux principes communautaires

Ne seront retenues en tant que dépenses éligibles que les dépenses conformes aux dispositions règlementaires communautaires et nationales et répondant aux critères définis dans le manuel du programme.

Les dépenses éligibles peuvent être valorisées sur la base des frais réels ou sur la base d'options de coûts simplifiés, en fonction des catégories de dépenses.

Les dépenses sur la base des frais réels sont éligibles si elles sont réalisées par le bénéficiaire pour lequel elles sont prévues, payées et acquittées durant la période fixée à l'article 4 relatif à la période de réalisation du projet.

Les options de coûts simplifiés utilisées dans le cadre du programme proviennent, pour certaines d'entre elles, directement du cadre règlementaire ou, pour d'autres, ont été définies par le programme (coûts unitaires de frais de personnel, montant forfaitaire pour la préparation et la clôture du projet).

Un montant forfaitaire visant à financer les frais liés à la préparation et un montant forfaitaire visant à couvrir les frais liés à la clôture du projet peuvent être demandés par le porteur de projet. Le montant forfaitaire pour la préparation du projet permet de couvrir les frais liés au montage de la demande de concours communautaire. Il peut être présenté dès la première demande de versement, conformément aux conditions décrites dans le manuel du programme. Le montant forfaitaire pour les frais liés à la clôture permet notamment de financer les travaux de clôture administratifs qui interviennent suite à la période de réalisation du projet. Il est à demander dans la dernière demande de versement, conformément aux conditions décrites dans le manuel du programme.

Förderfähigkeit von Ausgaben und mit gemeinschaftlichen Grundsätzen

Als förderfähig kommen nur solche Ausgaben in Betracht, die mit den einschlägigen gemeinschaftlichen und nationalen Regelungen und den im Programmhandbuch festgelegten Kriterien übereinstimmen.

Förderfähige Ausgaben können, abhängig von den verschiedenen Kostenkategorien, entweder auf der Grundlage von Realkosten oder auf der Grundlage vereinfachter Kostenarten geltend gemacht werden.

Ausgaben auf der Grundlage von Realkosten sind förderfähig, insofern sie von dem Begünstigten, für den sie vorgesehen sind, getätigt und in der in Artikel 4 zum Realisierungszeitraum des Projektes vorgesehenen Zeitspanne kassenwirksam gezahlt werden.

Die vereinfachten Kostenarten, die im Rahmen des Programms Anwendung finden, entstammen entweder direkt dem Verordnungsrahmen oder wurden eigens für das Programm festgelegt (Standardeinheits-kosten für Personalkosten, Pauschalbetrag für Projektvorbereitungs- und -abschlusskosten).

Der Projektträger kann einen Pauschalbetrag zur Förderung der Projektvorbereitungskosten und einen Pauschalbetrag zur Finanzierung der Projektabschlusskosten geltend machen. Der Pauschalbetrag für die Projektvorbereitung dient insbesondere zur Finanzierung der Kosten in Zusammenhang mit der Erarbeitung des Antrags auf EU-Mittelförderung. Er kann entsprechend den Bestimmungen des Programmhandbuchs bereits mit dem ersten Auszahlungsantrag geltend gemacht werden. Der Pauschalbetrag für den Projektabschluss dient insbesondere zur Finanzierung der Kosten in Zusammenhang mit dem administrativen Projektabschluss nach Ende des Realisierungszeitraums des Projekts. Er ist entsprechend den Bestimmungen des Programmhandbuchs mit dem letzten Auszahlungsantrag geltend zu machen.

Les coûts unitaires de frais de personnel (Méthode 2) doivent être justifiés par des relevés de temps, conformément aux conditions décrites dans le manuel du programme. Les coûts unitaires applicables au projet sont ceux en vigueur en moment de l'adoption du projet par le Comité de suivi. Les coûts unitaires des frais de personnel ne peuvent pas être mis à jour durant la période de réalisation du projet, y compris en cas de modification majeure nécessitant un nouveau passage dans les instances du programme.

Standardeinheitskosten für Personalkosten sind entsprechend den Bestimmungen des Programmhandbuchs mittels eines Nachweises der erbrachten Arbeitszeit zu belegen. Zur Anwendung kommen die Standardeinheits-kosten in ihrer zum Zeitpunkt der Genehmigung des Projektes durch den Begleitausschuss geltenden Fassung. Eine Aktualisierung der Standardeinheitskosten während des Realisierungszeitraums des Projektes ist nicht möglich, und dies auch nicht im Zuge einer maßgeblichen Projektänderung, die die neuerliche Beratung durch die Programmgremien notwendig macht.

Les dépenses résultant de l'application de taux forfaitaires ne nécessitent pas la transmission de pièces justificatives spécifiques à l'Autorité de gestion. Leur montant est calculé automatiquement à partir des montants des catégories de dépenses de référence.

Ausgaben, die sich aus der Anwendung eines Pauschalsatzes ergeben, bedürfen keiner Übermittlung von Unterlagen an die Verwaltungsbehörde. Der berücksichtigte Betrag an Ausgaben wird automatisch anhand der Kostenkategorie ermittelt, auf die sich der Pauschalsatz gründet.

Dans tous les cas, l'Autorité de gestion vérifie au moment du contrôle des dépenses du projet que les conditions d'applicabilité des options de coûts simplifiés sont remplies. En outre, des copies des pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération sont à présenter lors de chaque demande de versement, y compris pour les dépenses résultant de l'application de taux forfaitaires.

Die Verwaltungsbehörde prüft im Zuge der Ausgabenprüfung, dass die geltenden Bedingungen für die Nutzung der vereinfachten Kostenarten erfüllt sind. Dazu sind mit jedem Auszahlungsantrag u.a. Kopien nicht buchhalterischer Unterlagen vorzulegen, die in belastbarer Weise die tatsächliche Umsetzung des Vorhabens belegen. Dies gilt auch für Kosten, die aus der Anwendung von Pauschalsätzen resultieren.

Ces dépenses ne doivent bénéficier ni du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union Européenne, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

Die Ausgaben dürfen weder aus einem anderen Fonds oder Unionsinstrument noch aus demselben Fonds im Rahmen eines anderen Programms unterstützt werden.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les signataires s'engagent à respecter les principes communautaires et la règlementation correspondante, notamment en ce qui concerne :

- les principes sectoriels, dont le principe de la libre concurrence ;
- les principes transversaux de l'Union européenne, dont la charte des droits fondamentaux de l'Union, l'accessibilité des personnes handicapées, le principe de non-discrimination, le principe de

Die Unterzeichner verpflichten sich weiterhin, bei der Umsetzung des Projektes die gemeinschaftlichen Grundsätze und die daraus abgeleiteten Vorschriften, insbesondere bezüglich der folgenden Aspekte, zu beachten:

- sektorspezifische Grundsätze, darunter der Grundsatz des freien Wettbewerbs;
- Querschnittsprinzipien der EU, darunter die Charta der Grundrechte der Europäischen Union, die Zugänglichkeit für Menschen mit Behinderungen, die Grundsätze der Nichtdiskriminierung

développement durable et les politiques de l'UE dans le domaine de l'environnement.

und der nachhaltigen Entwicklung sowie die Umweltpolitik der EU.

Article 8
Clé de répartition utilisée pour le montage du projet

Une clé de répartition a été utilisée pour le montage financier du projet. Cette clé de répartition repose sur les éléments suivants :

Une partie des postes de dépenses du lot 2 du marché de pumptracks de la Ville de Biesheim ne sera pas pris en charge par le programme.

Assiette éligible :
- Travaux préparatoires (étude d'exécution, installation de chantier, préparation et nettoyage du site, décapage de la terre, terrassement en déblais des matériaux)
- Terrassement et plantations (décaissés complémentaires pour réalisation des fosses de plantations, apports de terre végétale amendée et mélange terre-pierre, fournitures des plantations, main d'œuvre pour plantations)
- Réalisation d'un cheminement en stabilisé renforcé
- Escalier d'accès
- Panneau d'informations avec toiture

Non incluses dans l'assiette éligible sont les dépenses suivantes :

- Engazonnement et ensemencement
- Garantie de reprise sur les végétaux
- Modules d'équilibre et de musculation en bois
- Mobiliers (pontons, bancs droits, bancs transat, corbeille, tables de pique-nique, accès dalles alvéolées engazonnées)
- Travaux de finition (clôture, production des documents des ouvrages exécutés)
- Contrat d'entretien et finalisation (entretien, arrosage, désherbage)

Artikel 8
Angewandter Verteilungsschlüssel bei der finanziellen Projektausgestaltung

Bei der finanziellen Projektausgestaltung ist ein Verteilungsschlüssel zur Anwendung gekommen. Grundlage für den Verteilungsschlüssel ist:
Ein Teil der Ausgabenposten für das Los 2 des Pumptrack-Auftrags der Stadt Biesheim wird nicht vom Programm übernommen.

Förderfähige Ausgaben:
- Vorbereitende Arbeiten (Ausführungsstudie, Einrichtung der Baustelle, Vorbereitung und Reinigung des Geländes, Abtragen des Bodens, Ausheben der Materialien)
- Erdarbeiten und Bepflanzung (zusätzlicher Aushub für die Erstellung der Pflanzgruben, Zufuhr von verbessertem Mutterboden und Erd-Stein-Gemisch, Lieferung der Bepflanzung, Arbeitskraft für die Bepflanzung).
- Herstellung eines Weges aus stabilisiertem, verstärktem Material.
- Treppe für den Zugang
- Überdachte Informationstafel

Nicht in der förderfähigen Berechnungsgrundlage enthalten sind die folgenden Ausgaben:
- Begrünung und Aussaat
- Übernahmegarantie auf die Pflanzen
- Balancier- und Krafttrainingsmodule aus Holz
- Mobiliar (Stege, gerade Bänke, Liegebänke, Körbe, Picknicktische, Rasengittersteine)
- Abschlussarbeiten (Zaun, Erstellung der Dokumente über die ausgeführten Arbeiten)

Concernant le lot 1 de ce marché, l'ensemble des dépenses est intégré dans l'assiette d'éligibilité du projet.

- Wartungsvertrag und Fertigstellung (Wartung, Bewässerung, Unkrautvernichtung)

In Bezug auf das Los 1 dieses Auftrags werden alle Ausgaben in die Bemessungsgrundlage für die Förderfähigkeit des Projekts aufgenommen.

Article 9
Modalités de paiement du cofinancement communautaire

Le versement du cofinancement communautaire par l'Autorité de gestion au porteur de projet intervient selon les modalités suivantes :

- sous forme de remboursement sur présentation de demandes de versement tout au long de la période de réalisation (acompte), accompagnées des pièces justificatives des dépenses effectivement réalisées, payées par les bénéficiaires et acquittées.

  Les bénéficiaires s'engagent à adresser, via le porteur de projet, au minimum deux demandes de versement par année à l'Autorité de gestion. Afin de garantir une bonne gestion des fonds communautaires au niveau du programme, l'Autorité de gestion notifie en début de période de réalisation par courrier au porteur de projet les dates de transmission des demandes de versement. L'Autorité de gestion peut demander, le cas échéant, la transmission d'une demande de versement supplémentaire. Les partenaires de projet ont l'obligation de fournir la demande de versement supplémentaire demandée par l'Autorité de gestion.

- sous forme de remboursement sur présentation de la demande de versement du solde, accompagnées des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées par les bénéficiaires et acquittées, ainsi que les documents complémentaires permettant de déterminer le montant définitif du cofinancement

Artikel 9
Modalitäten für die Auszahlung der EU-Fördermittel

Die Auszahlung der EU-Fördermittel durch die Verwaltungsbehörde an den Projektträger erfolgt nach folgenden Modalitäten:

- Als Erstattung nach Einreichung von Auszahlungsanträgen während der gesamten Realisierungsphase des Projekts, einschließlich der Nachweise über die den Begünstigten entstandenen und von diesen tatsächlich getätigten und kassenwirksam gezahlten Ausgaben.

  Die Begünstigten verpflichten sich, über den Projektträger mindestens zwei Auszahlungsanträge pro Jahr bei der Verwaltungsbehörde einzureichen. Im Sinne einer angemessenen Verwaltung der EU-Mittel teilt die Verwaltungsbehörde dem Projektträger zu Beginn des Realisierungszeitraums per Schreiben die Fristen für die Einreichung der Auszahlungsanträge mit. Die Verwaltungsbehörde behält sich bei Bedarf das Recht vor, beim Projektträger die Übermittlung eines zusätzlichen Auszahlungsantrags einzufordern. Die Projektpartner verpflichten sich, dieser Aufforderung nachzukommen.

- Als Erstattung nach Einreichung des abschließenden Auszahlungsantrags, einschließlich der Nachweise über die den Begünstigten entstandenen und von diesen tatsächlich getätigten und kassenwirksam gezahlten Ausgaben sowie der zusätzlichen Dokumente, auf deren Grundlage der endgültige Betrag der EU-Förderung gemäß

communautaire tel que décrit dans le manuel du programme.

den Vorgaben des Programmhandbuchs ermittelt werden kann.

L'Autorité de gestion contrôle les dépenses de chaque demande de versement et arrête le montant éligible à un cofinancement communautaire.

Die Verwaltungsbehörde prüft die in den einzelnen Auszahlungsanträgen geltend gemachten Ausgaben und stellt den Betrag an Ausgaben fest, die für eine EU-Förderung in Frage kommen.

Pour la dernière demande de versement, à l'issue du contrôle des dernières dépenses, elle suspend le délai de contrôle des dépenses pour vérifier les éléments financiers liés à la clôture. Une fois le rapport final et les états récapitulatifs de l'ensemble des ressources perçues transmis à l'Autorité de gestion et après vérification de l'absence de surfinancement, l'Autorité de gestion reprend et clôture le traitement de la dernière demande de versement en versant le solde du projet au porteur de projet.

Bei der Bearbeitung des letzten Auszahlungsantrags für das Projekt setzt die Verwaltungsbehörde nach Abschluss der Ausgabenprüfung die Frist für die Prüfung der Ausgaben zur Prüfung der übrigen finanziellen Angaben in Zusammenhang mit dem Projektabschluss aus. Nach Übermittlung des Projektabschlussberichts und der Übersicht über die Gesamtheit der vereinnahmten Beträge an die Verwaltungsbehörde und nach Prüfung des Nichtvorhandenseins einer Überfinanzierung des Projekts nimmt die Verwaltungsbehörde die Bearbeitung des letzten Auszahlungsantrags wieder auf, schließt diese ab und zahlt die Schlussrate der EU-Fördermittel an den Projektträger aus.

Chaque demande de versement doit être accompagnée d'un rapport d'avancement concernant la contribution du projet au système d'indicateurs du programme. Ce rapport doit obligatoirement être accompagné de justificatifs. Le versement du cofinancement est effectué sous réserve d'une contribution satisfaisante aux indicateurs susmentionnés. L'Autorité de gestion apprécie le niveau de contribution du projet à ces mêmes indicateurs, au regard des objectifs annuels fixés dans la demande de concours communautaire. Les explications fournies dans le rapport d'avancement seront prises en compte par l'Autorité de gestion.

Jedem Auszahlungsantrag ist ein Fortschrittsbericht bzgl. des Beitrags des Projekts zum Indikatorensystem des Programms beizufügen. Diesem Bericht sind entsprechende Nachweise beizufügen. Die Auszahlung der EU-Fördermittel erfolgt vorbehaltlich eines ausreichenden Beitrags zu den Indikatoren des Indikatorensystems. Die Verwaltungsbehörde bewertet den Beitrag zu diesen Indikatoren vor dem Hintergrund der im Antrag auf EU-Mittelförderung festgelegten jährlichen Zielwerte. Dabei berücksichtigt die Verwaltungsbehörde auch die im Fortschrittsbericht hierzu gemachten Erläuterungen.

Le versement du cofinancement communautaire est effectué sous réserve de la disponibilité de fonds communautaires. Il pourra notamment être interrompu ou suspendu par l'Autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité ou en cas de défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme.

Die Auszahlung der EU-Fördermittel erfolgt vorbehaltlich der Verfügbarkeit der entsprechenden Mittel. Insbesondere kann sie durch die Verwaltungsbehörde unterbrochen oder ausgesetzt werden, wenn eine Untersuchung hinsichtlich einer Unregelmäßigkeit oder eines Fehlers im Verwaltungs- und Kontrollsystem des Programms eingeleitet wird.

Afin de percevoir le cofinancement communautaire, le porteur de projet doit transmettre, en même temps que la demande de versement initiale, un document établi par la banque, indiquant les coordonnées du compte (comprenant notamment les numéros BIC et IBAN) sur lequel il doit être versé.

Um die EU-Fördermittel vereinnahmen zu können, übermittelt der Projektträger der Verwaltungsbehörde im Zuge des ersten Auszahlungsantrags ein von seinem Kreditinstitut erstelltes Dokument, aus dem die Kontodaten (insbesondere BIC und IBAN) des Kontos ersichtlich werden, auf das die Mittel ausbezahlt werden sollen.

Article 10
Comptabilité

Les bénéficiaires s'engagent à tenir soit un système comptable distinct, soit à mettre en place un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées au projet, conformément à la règlementation en vigueur.

La comptabilité des bénéficiaires doit permettre de concilier les dépenses et les ressources déclarées au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

Artikel 10
Buchführung

Die Begünstigten verpflichten sich, gemäß den geltenden rechtlichen Bestimmungen für alle finanziellen Vorgänge mit Bezug zum Projekt entweder eine gesonderte Buchführung oder einen geeigneten Buchführungscode zu nutzen.

Die Buchführung der Begünstigten muss einen Abgleich zwischen den im Zuge des Projekts geltend gemachten Ausgaben und Vereinnahmungen und den Bilanzen und buchhalterischen Belegen erlauben.

Article 11
Modalités de versement des cofinancements français et allemands

Les partenaires cofinanceurs s'engagent, par la signature de la présente convention, à verser les montants prévus dans le plan de financement du projet, dans les délais et les formes prévus.

La Ville de Breisach am Rhein participe au projet à hauteur de 386 623,53 euros sous forme de dépenses directes.

La Ville de Biesheim participe au projet à hauteur de 34 249,84 euros sous forme de dépenses directes.

Afin de mener à bien l'opération de construction de la piste de pumptrack de Biesheim, la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée à subventionner l'opération à hauteur de 66 179,00 €, au titre du fonds

Artikel 11
Modalitäten für die Auszahlung der deutschen und französischen Kofinanzierungsmittel

Die kofinanzierenden Projektpartner verpflichten sich dazu, die im Finanzierungsplan des Projekts vorgesehenen Beträge in den vorgesehenen Fristen und Formen zu überweisen.

Die Stadt Breisach am Rhein beteiligt sich am Projekt in Höhe von 386.623,53 Euro in Form von direkten Ausgaben.

Die Stadt Biesheim beteiligt sich am Projekt in Höhe von 34.249,84 Euro in Form von direkten Ausgaben.

Um den Bau des Pumptracks in Biesheim zu ermöglichen, hat sich die Collectivité européenne d'Alsace bereit erklärt, das Projekt aus Mitteln des Fonds communal d'Alsace mit 66.179,00 € zu bezuschussen, basierend auf

communal Alsace, sur la base des estimations d'avant-projet, d'un montant de 330 893 euros. Une partie de cette subvention a pu être fléchée sur le présent projet Interreg Rhin Supérieur.

La Collectivité européenne d'Alsace participe donc au projet à hauteur de 34 249,84 euros. Ce montant sera versé au(x) bénéficiaire(s) suivant(s) selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Ville de Biesheim : 34 249,84 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- Le montant sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le trésorier, des copies des factures acquittées et de l'état d'achèvement des opérations visé par le Maire.

Les demandes de versement des cofinancements de la Ville de Biesheim seront à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités définies entre ces partenaires.

Le Regierungspräsidium Freiburg participe au projet à hauteur de 230 000 euros. Ce montant sera versé au(x) bénéficiaire(s) suivant(s) selon les modalités fixées telles que ci-après :

Ville de Breisach am Rhein : 230 000 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- La ville de Breisach am Rhein procède aux demandes de versement des fonds de cofinancement de l'UE sur la base des dépenses réellement effectuées et dans les délais convenus.
- Le versement des fonds du Land dans le cadre du projet Interreg par le

den Kostenschätzungen der Vorplanung in Höhe von 330.893,00 €.
Ein Teil dieser Förderung wird im Rahmen des Interreg Oberrhein Projekts bereitgestellt.

Die Collectivité européenne d'Alsace beteiligt sich somit am Projekt in Höhe von 34.249,84 Euro. Diese Summe wird dem / den nachfolgenden Begünstigte(n) wie folgt ausbezahlt:

- Stadt Biesheim: 34.249,84 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- Der Betrag wird anteilsmäßig entsprechend den tatsächlich getätigten Ausgaben ausgezahlt, nach Vorlage einer vom Kassenprüfer abgezeichneten Aufstellung der Ausgaben, Kopien der beglichenen Rechnungen und einer vom Bürgermeister abgezeichneten Fertigstellungsbescheinigung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel der Ville de Biesheim sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Collectivité européenne d'Alsace zu richten.

Das Regierungspräsidium Freiburg beteiligt sich am Projekt in Höhe von 230.000 Euro. Diese Summe wird dem / den nachfolgenden Begünstigte(n) wie folgt ausbezahlt:

Stadt Breisach am Rhein: 230.000 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- Die Stadt Breisach am Rhein fordert die Auszahlung der EU-Kofinanzierungsmittel auf Grundlage der tatsächlich getätigten Ausgaben gemäß den vereinbarten Fristen an.
- Die Auszahlung der Landesmittel im Rahmen des Interreg-Projekts durch

Regierungspräsidium Freiburg s'effectue ensuite au prorata des dépenses effectivement acceptées par l'Autorité de gestion à l'issue du contrôle de premier niveau, à hauteur de 50 % maximum de la contribution propre de la ville de Breisach aux coûts de construction des installations sportives, sur présentation d'un justificatif d'utilisation conformément à l'avis d'attribution du Regierungspräsidium Freiburg et de ses dispositions accessoires, ainsi qu'à la VwV Kommunale Sportstättenbauförderung (règlement administratif sur le financement de la construction d'installations sportives communales) et au §44 LHO (loi sur la gestion budgétaire).

das Regierungspräsidium Freiburg erfolgt anschließend anteilig zu den tatsächlich von der Verwaltungsbehörde im Anschluss an die First-Level-Kontrolle akzeptierten Ausgaben, in Höhe von maximal 50% des Eigenanteils der Stadt Breisach an den Baukosten der Sportstätten, auf Vorlage eines Verwendungsnachweises gemäß dem Bewilligungsbescheid des Regierungspräsidiums Freiburg samt Nebenbestimmungen sowie der VwV Kommunale Sportstättenbauförderung und §44 LHO.

Les demandes de versement des cofinancements de la Stadt Breisach am Rhein seront à adresser au Regierungspräsidium Freiburg selon les modalités définies entre ces partenaires.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel der Stadt Breisach am Rhein sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an das Regierungspräsidium Freiburg zu richten.

Article 12
Modalités de versement des cofinancements suisses

Cet article ne s'applique pas pour le présent projet.

Artikel 12
Modalitäten für die Auszahlung der schweizerischen Kofinanzierungsmittel

Dieser Artikel findet auf das vorliegende Projekt keine Anwendung.

Article 13
Dispositions communes aux cofinancements suisses

Cet article ne s'applique pas pour le présent projet.

Artikel 13
Gemeinsame Bestimmungen für die schweizerischen Kofinanzierungsmittel

Dieser Artikel findet auf das vorliegende Projekt keine Anwendung.

Article 14
Suivi de la mise en œuvre du projet

Les signataires s'engagent à assurer un suivi continu de la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne l'état de réalisation des objectifs du projet, sa mise en

Artikel 14
Monitoring der Projektumsetzung

Die Unterzeichner verpflichten sich, ein laufendes Monitoring der Projektumsetzung sicherzustellen, insbesondere in Bezug auf den Umsetzungsstand der Projektziele, die

œuvre financière, ainsi que la réalisation des différentes activités prévues dans la demande de concours communautaire.

Conformément au manuel du programme, ce suivi porte notamment sur les aspects suivants :

- La mise en œuvre régulière et conforme des actions prévues dans le plan de travail ;
- le niveau de contribution du projet au système d'indicateurs du programme ;
- les mesures spécifiques prévues dans la demande de concours communautaire pour assurer le respect et favoriser la prise en compte des principes horizontaux (accessibilité pour les personnes handicapées, égalité entre les hommes et les femmes, respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, développement durable et politique de l'Union dans le domaine de l'environnement) ;

Les signataires s'engagent à rendre compte de ce suivi selon les dispositions prévues dans le manuel du programme. Par ailleurs, les signataires s'engagent à fournir à l'Autorité de gestion, sur demande, toutes les informations nécessaires concernant le suivi de la mise en œuvre du projet.

A l'issue de la période de réalisation et suite à la transmission des dernières dépenses à l'Autorité de gestion, les bénéficiaires ont l'obligation de continuer à remonter à l'Autorité de gestion la contribution du projet aux indicateurs de réalisation et de résultat pour lesquelles les données portent sur l'année suivant la fin du projet. Les conditions de remontée des indicateurs pour l'année suivant la fin de la période de réalisation sont décrites dans le manuel du programme.

Article 15
Echanges de données électroniques

Les données sur les dépenses ainsi que les demandes de versement doivent être saisies et

finanzielle Abwicklung und die Durchführung der verschiedenen, im Antrag auf EU-Mittelförderung vorgesehenen Maßnahmen.

Gemäß dem Programmhandbuch umfasst dieses Monitoring insbesondere die folgenden Aspekte:

- Die regelmäßige und den im Arbeitsplan gemachten Angaben entsprechende Umsetzung der Maßnahmen;
- den Beitrag des Projekts zum Indikatorensystem des Programms;
- die im Antrag auf EU-Mittelförderung vorgesehenen spezifischen Maßnahmen, die die Einhaltung der bereichsübergreifenden Grundsätze (Zugänglichkeit für Menschen mit Behinderungen, Gleichstellung von Frau und Mann, Berücksichtigung der Charta der Grundrechte der Europäischen Union, nachhaltige Entwicklung und Umweltpolitik der Union) gewährleisten und fördern;

Die Unterzeichner verpflichten sich gemäß den Bestimmungen des Programmhandbuchs über dieses Monitoring Bericht zu erstatten. Die Unterzeichner verpflichten sich weiterhin, der Verwaltungsbehörde auf Anfrage sämtliche erforderlichen Informationen bezüglich des Monitorings der Projektumsetzung zu übermitteln.

Die Begünstigten sind verpflichtet, der Verwaltungsbehörde nach Abschluss des Realisierungszeitraums und nach Meldung der letzten Projektausgaben den Beitrag des Projekts zu den Out- und Ergebnisindikatoren zu übermitteln, für die Werte für das Jahr nach Abschluss des Projektes vorgesehen sind. Die Bedingungen für die Übermittlung der Indikatoren für das Jahr nach Abschluss des Projektes sind im Programmhandbuch festgelegt.

Artikel 15
Austausch elektronischer Daten

Die Daten zu den Projektausgaben sowie die Auszahlungsanträge sind mit mittels SYNERGIE-

constituées en ligne via l'outil SYNERGIE-CTE. Aucune demande de versement établie à l'aide d'un autre outil ne pourra être prise en compte.

CTE einzugeben bzw. zu erstellen. Anderweitig erstellte Auszahlungsanträge können nicht berücksichtigt werden.

Article 16
Evaluation

Les bénéficiaires s'engagent à répondre aux sollicitations de l'Autorité de gestion, de la Commission européenne, des services compétents des États membres concernés ou de tous prestataires mandatés par ces derniers dans le cadre des évaluations menées sur le programme et prévues par les textes règlementaires européens et nationaux.

Artikel 16
Bewertung

Die Begünstigten verpflichten sich, den Anfragen der Verwaltungsbehörde, der Europäischen Kommission, der zuständigen Stellen der betroffenen Mitgliedsstaaten sowie sämtlicher von diesen beauftragter Dienstleister im Rahmen von im Verordnungsrahmen vorgesehenen Bewertungen des Programms Folge zu leisten.

Article 17
Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet sont dévolus aux partenaires de projet. Il revient aux partenaires de projet de s'accorder sur les modalités d'exploitation de ces droits (élaboration et signature d'un accord de consortium par exemple).

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint sont autorisés à communiquer sur les résultats du projet conformément à l'article 18 relatif à l'information, à la communication et à la publicité.

Artikel 17
Eigentum und Nutzung der Ergebnisse

Die Rechte an geistigem und industriellem Eigentum an den Projektergebnissen stehen den Projektpartnern zu. Die Projektpartner sind dafür verantwortlich, sich (etwa durch den Abschluss eines Konsortialvertrags) bezüglich der Modalitäten zur Nutzung dieser Rechte abzustimmen.

Unbeschadet der Regelung des vorstehenden Absatzes haben die Verwaltungsbehörde und das Gemeinsame Sekretariat das Recht, gemäß Artikel 18 betreffend Information, Kommunikation und Öffentlichkeitsarbeit über die Projektergebnisse zu kommunizieren.

Article 18
Transparence et communication

Les partenaires de projet s'engagent à faire état de l'origine et assurent la visibilité du financement de l'Union, en particulier lors de la promotion des actions et de leurs résultats, en fournissant des informations cohérentes, efficaces et ciblées à divers groupes, y compris les médias et le grand public.

Artikel 18
Transparenz und Kommunikation

Die Projektpartner verpflichten sich, durch die kohärente, wirksame und gezielte Information verschiedener Zielgruppen, darunter die Medien und die Öffentlichkeit, insbesondere im Rahmen von Informationskampagnen zu den Maßnahmen und deren Ergebnissen die Sichtbarkeit der Förderung aus Gemeinschaftsmitteln sicherzustellen.

Les partenaires de projet s'engagent à assurer la publicité à propos du cofinancement communautaire, conformément aux dispositions réglementaires rappelées dans le manuel du programme et notamment à mentionner dans tous les supports électroniques ou physiques relatifs au projet, le soutien octroyé par l'Union européenne et par le programme Interreg.

Die Projektpartner verpflichten sich, die Unterstützung aus Gemeinschaftsmitteln bekannt zu machen gemäß den Bestimmungen des Programmhandbuchs und insbesondere auf elektronischen und physischen Informationsträgern zum Projekt auf die Unterstützung durch die Europäischen Union und das Interreg-Programm hinzuweisen.

Lorsqu'un projet bénéficie d'un cofinancement dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale et/ou de la part des cantons, les modalités en matière de communication seront transmises par le Service de coordination intercantonal auprès de la Regio Basiliensis (IKRB).

Im Falle einer Förderung aus Mitteln der Neuen Regionalpolitik und/oder der Kantone übermittelt die Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis (IKRB) die entsprechenden Regelungen zur Kommunikation.

Toute mesure d'information et de communication destinée aux groupes cibles, aux groupes cibles potentiels et au grand public doit respecter les dispositions spécifiées dans le manuel du programme.

Sämtliche Informationsmaßnahmen und Maßnahmen der Öffentlichkeitsarbeit, welche Zielgruppen, potentielle Zielgruppen und die breite Öffentlichkeit ansprechen, müssen den einschlägigen Bestimmungen des Programmhandbuchs entsprechen.

Le porteur de projet s'engage à adresser à l'Autorité de gestion et au Secrétariat conjoint un exemplaire de tout document de communication et d'information produit par lui-même ou ses partenaires. Il est d'ailleurs tenu de transmettre, le cas échéant, toute information supplémentaire permettant à l'Autorité de gestion et au Secrétariat conjoint de remplir leurs obligations en termes de transparence et de communication.

Der Projektträger verpflichtet sich, der Verwaltungsbehörde und dem Gemeinsamen Sekretariat ein Exemplar jedes von ihm selbst oder einem seiner Partner produzierten Kommunikations- und Informationsdokuments zukommen zu lassen. Darüber hinaus ist er angehalten, der Verwaltungsbehörde und dem Gemeinsamen Sekretariat ggf. jegliche zusätzliche Information zukommen zu lassen, die notwendig ist, um deren Verpflichtungen bezüglich Transparenz und Kommunikation nachzukommen.

Dans le cas où les partenaires du projet ne respectent pas les obligations qui leur incombent en matière de transparence et de communication, l'Autorité de gestion sera contrainte d'appliquer des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité et annuler jusqu'à 2 % du soutien octroyé par les fonds.

Für den Fall, dass die Projektpartner ihren Verpflichtungen hinsichtlich Transparenz und Kommunikation nicht nachkommen, wendet die Verwaltungsbehörde unter Berücksichtigung des Grundsatzes der Verhältnismäßigkeit Maßnahmen an und streicht bis zu 2 % der aus Gemeinschafts-mitteln zuerkannten Fördersumme.

Les partenaires du projet autorisent l'Autorité de gestion à publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, les informations suivantes concernant le projet :

- le nom du bénéficiaire

Die Unterzeichner befugen die Verwaltungsbehörde folgende Informationen in jedweder Form und auf jedwedem Weg zu veröffentlichen:

- den Name des Begünstigten;

- le nom du projet ;
- l'objectif du projet et les réalisations escomptées ou effectives ;
- la date du début du projet ;
- la date d'achèvement prévue ou réelle du projet ;
- le coût total du projet ;
- le fonds concerné ;
- l'objectif spécifique concerné ;
- le taux de cofinancement apporté par l'Union européenne ;
- l'indicateur d'emplacement ou la géolocalisation du projet et des pays concernés ;
- dans le cas de projets mobiles ou projets concernant plusieurs emplacements, la situation géographique du bénéficiaire ;
- la dénomination du type d'intervention auquel le projet est rattaché.

- den Namen des Projekts;
- den Zweck und die erwarteten oder tatsächlichen Errungenschaften des Projekts;
- das Datum des Projektbeginns;
- das voraussichtliche oder tatsächliche Datum des Projektabschlusses;
- die Gesamtkosten des Projekts;
- den betroffenen Fonds;
- das betroffene spezifische Ziel;
- den Kofinanzierungssatz der Union;
- den Standortindikator oder die Geolokalisierung für das Projekt und das betroffene Land;
- bei Projekten ohne festen Standort oder Projekten mit mehreren Standorten den Standort des Begünstigten;
- die Art der Intervention für das Projekt.

Article 19
Confidentialité et protection des données

L'Autorité de gestion, le Secrétariat conjoint et les signataires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à une autre partie conformément au droit communautaire et national applicables en la matière.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles en matière d'information, de communication et de publicité mentionnées à l'article 36 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021 relatif à l'information, à la communication et à la publicité.

L'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint doivent collecter de nombreuses données pour suivre la bonne instruction et le bon déroulement des projets. Cela se fait dans le respect de la loi française dite « informatique et Libertés » qui encadre notamment le recueil et l'utilisation des données à caractère personnel, ainsi que de la loi fédérale portant sur la protection des données

Artikel 19
Vertraulichkeit und Datenschutz

Die Verwaltungsbehörde, das Gemeinsame Sekretariat und die Unterzeichner verpflichten sich zur Gewährleistung der Vertraulichkeit aller Dokumente, Informationen oder sonstigen Materialien mit direktem Bezug zum Inhalt der Vereinbarung, die gebührend als vertraulich ausgewiesen sind und deren Veröffentlichung einer anderen Vertragspartei einen Nachteil gemäß gemeinschaftlichem und nationalen Recht zu schaffen geeignet ist.

Die Sicherstellung der Vertraulichkeit erfolgt unbeschadet der Bestimmungen des Artikels 36 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021 zu Information, Kommunikation und Öffentlichkeitsarbeit.

Die Verwaltungsbehörde und das Gemeinsame Sekretariat sammeln im Sinne einer angemessenen Antragsprüfung und einer ordnungsgemäßen Projektumsetzung eine Vielzahl von Daten. Dies geschieht unter Beachtung des französischen Gesetzes „Informatique et Libertés", das insbesondere die Erhebung und Nutzung von personenbezogenen Daten regelt, und des

(Bundesdatenschutzgesetz – BDSG) et, à partir du 25 mai 2018, en conformité avec le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les signataires de la présente convention s'engagent également à respecter ces dispositions législatives et règlementaires dans la mise en œuvre des actions de leur plan de travail et la justification de leurs dépenses. En outre, ils s'engagent à informer et faire respecter ce cadre législatif et réglementaire à leurs éventuels sous-traitants.

Bundesdatenschutzgesetzes sowie ab dem 25. Mai 2018 der Verordnung (EU) Nr. 2016/679 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 27. April 2016 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr.

Die Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung verpflichten sich ihrerseits zur Einhaltung dieser rechtlichen Bestimmungen bei der Umsetzung des Arbeitsplans und dem Nachweis ihrer Ausgaben. Sie verpflichten sich weiterhin, etwaige bei der Projektumsetzung für sie tätig werdende Dienstleister über diese rechtlichen Bestimmungen zu informieren und ihre Einhaltung durch diese sicherzustellen.

Article 20
Conflit d'intérêt

En vertu de la Communication 2021/C 121/01 de la Commission européenne du 9 avril 2021, les partenaires du projet ont l'obligation de s'engager à éviter et remédier aux conflits d'intérêt dans le cadre des actions qu'ils mettent en œuvre pour le projet.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Les partenaires de projet s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Des mesures de prévention et d'évitement des conflits d'intérêt (mesures déclaratives) sont ainsi à définir et à mettre en œuvre chez les signataires de la présente convention, qu'il s'agisse de bénéficiaires et/ou partenaires cofinanceurs.

Artikel 20
Interessenkonflikt

Gemäß der Bekanntmachung 2021/C 121/01 der Kommission vom 9. April 2021 sind die Projektpartner verpflichtet, das Notwendige zu veranlassen, um Interessenkonflikte im Zusammenhang mit der Umsetzung der Projektmaßnahmen vorzubeugen oder sie zu beheben.

Einen Interessenkonflikt wird begründet durch jede Beeinflussung eines öffentlichen Interesses durch ein privates oder öffentliches Interesse, die Auswirkung hat oder den Eindruck erweckt, eine Auswirkung zu haben auf die unabhängige, unparteiische und objektive Ausübung einer Funktion.

Die Projektpartner verpflichten sich, sämtliche notwendigen Maßnahmen zur Vermeidung jedweden Risikos eines Interessenkonflikts, der die unparteiische und objektive Erfüllung der Vereinbarung verhindern könnte, zu ergreifen. In diesem Sinne sind bei den Unterzeichnern der vorliegenden Vereinbarung, unabhängig davon, ob sie Begünstigte und/oder kofinanzierende Projektpartner sind, Maßnahmen zur Vorbeugung und Vermeidung von Interessenkonflikten vorzusehen und

Les partenaires de projet s'engagent à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention (mesures d'atténuation et de gestion) et d'en informer l'Autorité de gestion.

umzusetzen (einschl. Maßnahmen zur vorbeugenden Anzeige).

Die Projektpartner verpflichten sich, sofort durch die notwendigen Maßnahmen Abhilfe zu schaffen und die Verwaltungsbehörde darüber zu informieren, wenn der Erfüllung der Vereinbarung eine Situation entsteht, die einen Interessenkonflikt darstellt oder zu einem Interessenkonflikt führen könnte.

Article 21
Contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur place ou sur pièces, en lien avec le projet, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint et par toute autorité missionnée par les Etats membres ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens ou par les organismes mandatés par eux.

Ils s'engagent à présenter aux contrôleurs tous les documents du projet et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par les bénéficiaires jusqu'au délai prévu à l'article 24 relatif à la conservation des pièces relatives au projet et archivage de la présente convention.

Artikel 21
Kontrollen

Die Begünstigten verpflichten sich, sich sämtlichen projektbezogenen technischen, administrativen und finanziellen Kontrollen sowohl vor Ort als auch im Rahmen einer Überprüfung der Belege, auch in ihrer Buchhaltung, zu unterziehen, die von der Verwaltungsbehörde und dem Gemeinsamen Sekretariat, sowie von sämtlichen Stellen, die von den Mitgliedsstaaten oder den nationalen oder europäischen Aufsichts- und Kontrollstellen beauftragt wurden, sowie von den von diesen bevollmächtigen Einrichtungen, durchgeführt werden.

Sie verpflichten sich, den Prüfern bis Ablauf der in Artikel 24 zur Aufbewahrungspflicht der Projektunterlagen und Archivierung festgelegten Frist sämtliche Projektunterlagen und Belege, die die Ordnungsmäßigkeit und Förderfähigkeit der von den Begünstigten, getätigten und gezahlten Ausgaben nachweisen, vorzulegen.

Article 22
Remboursement du cofinancement communautaire

Conformément à l'article 52, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021, l'Autorité de gestion veille à ce que tout montant de cofinancement communautaire versé à la suite d'une irrégularité soit récupéré auprès du porteur de projet. Les bénéficiaires s'engagent à rembourser au porteur de projet tout montant de cofinancement

Artikel 22
Rückerstattung der EU-Mittelförderung

Gemäß Artikel 52 Absatz 1 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021 stellt die Verwaltungsbehörde sicher, dass alle aufgrund von Unregelmäßigkeiten gezahlten Beträge an EU-Förderung beim Projektträger wiedereingezogen werden. Die Begünstigten erstatten dem Projektträger die rechtsgrundlos gezahlten Beträge an EU-Förderung.

communautaire qu'ils auraient indûment perçu.

De manière dérogatoire, en application de l'article 26, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021, l'Autorité de gestion contractant par la présente convention avec l'ensemble des bénéficiaires du projet, elle est fondée à demander le remboursement du cofinancement communautaire versé à la suite d'une irrégularité, directement au(x) bénéficiaire(s) concerné(s). Ceux-ci s'engagent alors à rembourser à l'Autorité de gestion, par l'intermédiaire du porteur de projet, le cofinancement communautaire indûment perçu correspondant.

Le remboursement d'une partie ou de la totalité du cofinancement communautaire peut également être demandé dans les cas suivants :

- Constat d'un surfinancement au moment de la clôture du projet
- Déprogrammation du projet

Article 23
Piste d'audit

Les différents contrôles mentionnés à l'article 21 relatif aux contrôles permettent de vérifier le respect de la piste d'audit. Les exigences minimales s'appliquant à la piste d'audit en ce qui concerne la comptabilité à tenir et les documents justificatifs à conserver sont les suivantes :

- la piste d'audit permet l'application des critères de sélection établis par le Comité de suivi pour le programme devant faire l'objet d'une vérification ;
- la piste d'audit permet de rapprocher les montants agrégés certifiés à la Commission européenne de la comptabilité et des pièces justificatives détaillées conservées par l'Autorité de gestion et les bénéficiaires pour les projets cofinancés au titre du programme ;
- la piste d'audit doit permettre de rapprocher les montants agrégés certifiés à la Commission européenne des

In Anwendung von Artikel 26 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021 kann die Verwaltungsbehörde angesichts der mit allen Begünstigten des Projekts eingegangenen vorliegenden Vereinbarung abweichend von diesem Vorgehen aufgrund von Unregelmäßigkeiten gezahlte Beträge direkt bei dem/den betroffenen Begünstigten wiedereinziehen. Die betroffenen Begünstigten verpflichten sich, die entsprechenden rechtsgrundlos erhaltenen Beträge über den Projektträger an die Verwaltungsbehörde zu erstatten.

Die teilweise oder vollständige Rückerstattung der EU-Förderung kann insbesondere auch in folgenden Fällen veranlasst werden:

- Überfinanzierung des Projekts zum Zeitpunkt des Projektabschlusses
- Herausnahme des Projektes aus der Förderung

Artikel 23
Prüfpfad

Die verschiedenen in Artikel 21 zu Kontrollen genannten Kontrollen dienen der Überprüfung der Einhaltung des Prüfpfads. Die Mindestanforderungen an den Prüfpfad hinsichtlich der Führung der Buchführungsdaten und der aufzubewahrenden Belege sind die folgenden:

- anhand des Prüfpfads kann überprüft werden, ob die vom Begleitausschuss für das Programm festgelegten Auswahlkriterien angewendet wurden;
- anhand des Prüfpfads können die der Kommission bescheinigten aggregierten Beträge, bei Projekten, die im Rahmen des Programms kofinanziert wurden, mit den detaillierten Buchführungsdaten und Belegen der Verwaltungsbehörde und der Begünstigten abgeglichen werden;
- anhand des Prüfpfads können die der Kommission bescheinigten aggregierten Beträge bei Projekten, die im Rahmen des Programms kofinanziert wurden, mit den

données détaillées relatives aux réalisations ou aux résultats et des pièces justificatives conservées par l'Autorité de gestion et les bénéficiaires, y compris, le cas échéant, les documents concernant la méthode de détermination des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires, en ce qui concerne les projets cofinancés au titre du programme ;

- la piste d'audit doit démontrer et justifier la méthode de calcul, le cas échéant, et la base sur laquelle les taux forfaitaires ont été décidés, ainsi que les coûts directs éligibles ou les coûts déclarés pour d'autres catégories sélectionnées auxquelles s'applique le taux forfaitaire ;
- la piste d'audit permet d'étayer les coûts directs éligibles auxquels s'applique le taux forfaitaire ;
- la piste d'audit permet de vérifier le paiement de la contribution publique au(x) bénéficiaire(s);
- pour chaque projet, la piste d'audit inclut, le cas échéant, le plan de financement, les documents relatifs à l'octroi de l'aide, les documents relatifs aux procédures de passation des marchés publics, les rapports du bénéficiaire et les rapports relatifs aux vérifications et aux audits réalisés ;
- la piste d'audit comprend des informations sur les contrôles de gestion et les audits effectués sur le projet ;
- la piste d'audit doit permettre de rapprocher les données relatives aux indicateurs de réalisation du projet des objectifs, des données déclarées et des résultats pour le programme.

detaillierten Output- oder Ergebnisdaten und den Belegen der Verwaltungsbehörde und der Begünstigten abgeglichen werden, gegebenenfalls auch im Hinblick auf die Methode zur Festlegung der Einheitskosten und der Pauschalbeträge;

- anhand des Prüfpfads können gegebenenfalls die Berechnungsmethode und die Grundlage für die Festlegung von Pauschalsätzen sowie die förderfähigen direkten Kosten oder die Kosten, die unter bestimmten anderen Kategorien gemeldet werden, für die der Pauschalsatz gilt, dargelegt und begründet werden;
- anhand des Prüfpfads können die förderfähigen direkten Kosten für die der Pauschalsatz gilt, belegt werden;
- anhand des Prüfpfads kann überprüft werden, ob der öffentliche Beitrag an die Empfängereinrichtung(en) gezahlt wurde;
- der Prüfpfad umfasst gegebenenfalls für jedes Projekt den Finanzierungsplan, die Unterlagen zur Genehmigung des Zuschusses, gegebenenfalls die Unterlagen zu den Vergabeverfahren, die Berichte der Begünstigten und Berichte über die durchgeführten Überprüfungen und Prüfungen;
- der Prüfpfad umfasst Informationen über die zum Projekt durchgeführten Verwaltungsprüfungen und sonstige Prüfungen;
- anhand des Prüfpfads können die Daten für die Output-Indikatoren des Projekts mit dem Ergebnis, den Berichtsdaten und gegebenenfalls mit den Zielen des Programms abgeglichen werden.

Article 24
Conservation des pièces relatives au projet et archivage

Les bénéficiaires s'engagent à conserver et archiver l'ensemble des justificatifs relatifs à la mise en œuvre administrative et financière du projet. Les pièces et documents sont conservés sous la forme d'originaux ou sur des supports de données communément admis contenant

Artikel 24
Aufbewahrungspflicht der Projektunterlagen und Archivierung

Die Begünstigten verpflichten sich, sämtliche Nachweise zur administrativen und finanziellen Projektumsetzung aufzubewahren und zu archivieren. Die Aufzeichnungen und Unterlagen müssen entweder im Original oder auf gängigen Datenträgern vorliegen, insoweit

les versions électroniques des documents originaux ou les documents existant uniquement sous forme électronique.

L'ensemble des justificatifs sous la forme d'originaux devront être conservés sur place auprès du bénéficiaire qui présente des dépenses dans le cadre d'un projet.

Dans le cas où des versions électroniques existent, aucun original n'est requis lorsque de tels documents répondent aux prescriptions légales applicables pour être considérés comme équivalents aux originaux et fiables à des fins d'audit.

L'Autorité de gestion, l'organisme payeur, les autorités d'audit, et de contrôles nationaux peuvent, dans le cadre de contrôles des pièces ou contrôles sur place, demander à procéder à l'examen de tout document ou pièce nécessaire à l'établissement de la preuve de l'éligibilité de la dépense, de la réalisation du projet ou de l'acquittement de la dépense.

Toutes les pièces justificatives relatives à la mise en œuvre administrative et financière du projet doivent être conservées par le bénéficiaire pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le paiement final au bénéficiaire.

Pour permettre à l'Autorité de gestion d'établir un registre contenant l'identité et la localisation des organismes conservant les pièces relatives au projet, les bénéficiaires s'engagent à lui communiquer ces informations et à l'informer en cas de changement.

es sich um elektronische Versionen der Originalunterlagen und um Unterlagen handelt, die nur in elektronischer Form vorhanden sind.

Sämtliche Nachweise im Original sind vom jeweiligen Begünstigten, der die Ausgaben im Rahmen des Projekts tätigt, vor Ort aufzubewahren.

Insoweit Unterlagen in elektronischer Form vorhanden sind, sind keine Originale erforderlich, insofern die elektronischen Unterlagen die geltenden rechtlichen Anforderungen erfüllen, um als dem Original gleichwertig und für Prüfzwecke zuverlässig zu gelten.

Die Verwaltungsbehörde, die mittelauszahlende Stelle, die Prüfbehörden sowie nationale Prüfstellen können im Zuge von Beleg- oder Vor-Ort-Prüfungen Einsicht in sämtliche für die Feststellung der Förderfähigkeit einer Ausgabe, ihre Kassenwirksamkeit oder die Umsetzung des Projektes verlangen.

Sämtliche Belege in Bezug auf die administrative und finanzielle Projektumsetzung sind vom Begünstigten in einem Zeitraum von fünf Jahren ab dem 31. Dezember des Jahres aufzubewahren, in dem die Verwaltungsbehörde die Abschlusszahlung an den Begünstigten leistet.

Damit die Verwaltungsbehörde ein Verzeichnis mit Angaben zu den Einrichtungen, die die Projektunterlagen aufbewahren, und deren Standorten führen kann, verpflichten sich die Begünstigten, der Verwaltungsbehörde entsprechende Informationen zu übermitteln und sie von allfälligen Änderungen in Kenntnis zu setzen.

Article 25
Modification du projet

Les modifications de projet peuvent intervenir à l'initiative des partenaires de projet.

Artikel 25
Projektänderung

Auf Betreiben der Projektpartner können Änderungen am Projekt vorgenommen werden.

Toute modification du projet pendant sa réalisation doit être notifiée par le porteur de projet à l'Autorité de gestion dans les meilleurs délais et avant la fin de la période de réalisation. Après examen, l'Autorité de gestion décidera de la recevabilité de la modification et, le cas échéant, elle prendra les dispositions nécessaires pour établir un avenant à la présente convention.

Les modifications (dites « modifications majeures) concernant :

- les objectifs ou le contenu du projet,
- le plan de financement du projet,
- l'augmentation ou la réduction du budget total en dépenses du projet, ou
- la prolongation ou la diminution de la période de réalisation du projet tel que définie à l'article 4 de la présente convention.

nécessitent l'établissement d'un avenant.

En règle générale, une seule modification nécessitant un avenant est admise durant la période de réalisation du projet.

Les modifications de projet peuvent également intervenir à l'initiative de l'Autorité de gestion.

Après échéance de la période de réalisation et après présentation de la dernière demande de versement, l'Autorité de gestion peut, de sa propre initiative, procéder à une actualisation du plan de financement.

Jegliche Änderungen am Projekt während des Realisierungszeitraums sind der Verwaltungsbehörde umgehend und vor Ablauf des Realisierungszeitraums des Projekts durch den Projektträger zu melden. Die Verwaltungsbehörde wird die Änderung prüfen und entscheiden, ob diese zulässig ist. Sie wird ggf. die notwendigen Schritte einleiten, um einen Nachtrag zur vorliegenden Projektvereinbarung zu erstellen.

Änderungen bezüglich:

- der Ziele oder des Inhalts des Projekts,
- des Finanzierungsplans des Projekts,
- der Erhöhung oder Reduzierung des Gesamtkostenplans des Projekts,
- der Verlängerung oder Verkürzung des Realisierungszeitraums des Projekts wie im Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung festgelegt.

erfordern einen Nachtrag zur Projektvereinbarung:

Grundsätzlich ist während des Realisierungszeitraums des Projekts nur eine Projektänderung, die einen Nachtrag zur Projektvereinbarung erfordert, zulässig.

Änderungen am Projekt können auch auf Betreiben der Verwaltungsbehörde vorgenommen werden.

Nach dem Ende des Realisierungszeitraums und nach Vorlage des letzten Auszahlungsantrags kann die Verwaltungsbehörde auf eigenes Betreiben eine Aktualisierung des Kostenplans des Projekts vornehmen.

Article 26
Pérennité des infrastructures financées

Conformément aux dispositions de l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, lorsqu'un projet comprend un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la

Artikel 26
Dauerhaftigkeit von geförderten Investitionen

Falls auf ein Projekt mit Infrastrukturinvestitionen oder produktiven Investitionen binnen fünf Jahren nach der Abschlusszahlung an den Begünstigten oder gegebenenfalls innerhalb der Frist gemäß den

période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, le projet subit l'un des événements suivants :

- la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux ;

l'Autorité de gestion demande le remboursement des fonds versés par le programme.

Vorschriften über staatliche Beihilfen auf dieses Projekt eines der folgenden Szenarien zutrifft:

- Aufgabe oder Verlagerung einer Produktionstätigkeit an einen Standort außerhalb der Region der NUTS-Ebene-2, in der die Tätigkeit Unterstützung erhielt;
- Änderung der Eigentumsverhältnisse bei einer Infrastruktur, wodurch einer Firma oder einer öffentlichen Einrichtung ein ungerechtfertigter Vorteil entsteht;
- erhebliche Veränderung der Art, der Ziele oder der Durchführungsbedingungen des Vorhabens, die seine ursprünglichen Ziele untergraben würde;

zieht die Verwaltungsbehörde gemäß den Bestimmungen des Artikels 65 der Verordnung Nr. (EU) Nr. 2021/1060 vom 24. Juni 2021 die ausbezahlten EU-Fördermittel wieder ein.

Article 27
Abrogation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

- sur demande du porteur de projet, avec l'accord de tous les partenaires de projet, ou
- sur initiative de l'Autorité de gestion, en cas de non-respect des conditions de mise à l'octroi de la convention et en particulier :
  - de la non-exécution totale ou partielle du projet ;
  - de la modification du plan de financement du projet sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
  - d'une modification importante du projet affectant sa pérennité prévue à l'article 25 relatif à la modification du projet ;
  - de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
  - d'un conflit d'intérêt ou d'une fraude ou un cas de corruption avéré ;

Artikel 27
Aufhebung der Projektvereinbarung

Die Projektvereinbarung kann aufgehoben werden:

- auf Antrag des Projektträgers, mit Zustimmung aller Projektpartner, oder
- auf Initiative der Verwaltungsbehörde im Falle der Nichtbeachtung der Bestimmungen der Vereinbarung und dabei insbesondere im Falle

  - einer unterlassenen Ausführung des Projekts im Ganzen oder in Teilen;
  - einer Änderung des Finanzierungsplanes des Projektes ohne vorherige Genehmigung und formale Zustimmung;
  - einer wesentlichen Änderung des Projekts, die das Kriterium der Dauerhaftigkeit - wie in Artikel 25 zu Projektänderungen vorgesehen - beeinträchtigt;
  - einer nicht der vorliegenden Vereinbarung entsprechenden Verwendung der Gelder;

- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Dans les deux cas, une procédure de déprogrammation du projet sera engagée par le Comité de suivi du Programme. La déprogrammation du projet entraîne le reversement à l'Autorité de gestion de la totalité des fonds communautaire perçus jusque-là par les bénéficiaires.

L'abrogation de la convention est notifiée à l'issue de la procédure de déprogrammation par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé par l'Autorité de gestion à l'ensemble des signataires.

Article 28
Règlement amiable

En cas de litige relatif à la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Article 29
Règlement des litiges

En cas de litiges, les versions française et allemande de la présente convention font foi. Les parties contractantes pourront se prévaloir des dispositions des deux versions.

Pour tout litige impliquant l'Autorité de gestion et qui ne pourra être résolu à l'amiable, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application des règles procédurales en vigueur.

Article 30
Dispositions diverses

- eines Interessenkonfliktes oder eines Betruges oder eines Falles von nachgewiesener Korruption;
- der Weigerung, sich den gesetzlich geregelten Prüfungen zu unterziehen.

In beiden Fällen wird beim Begleitausschuss ein Verfahren zur Herausnahme des Projektes aus der Förderung eingeleitet. Die Herausnahme des Projektes aus der Förderung zieht die Rückerstattung aller von den Begünstigten bereits erhaltenen EU-Mittel an die Verwaltungsbehörde nach sich.

Die Aufhebung der Projektvereinbarung wird den Unterzeichnern der vorliegenden Vereinbarung nach Abschluss des Verfahrens zur Herausnahme des Projektes aus der Förderung von der Verwaltungsbehörde per Einschreiben mit Rückschein mitgeteilt.

Artikel 28
Gütliche Einigung

Die Unterzeichner verpflichten sich, bei Streitigkeiten im Zusammenhang mit vorliegender Projektvereinbarung vorrangig eine gütliche Einigung anzustreben.

Artikel 29
Rechtsstreitigkeiten

Im Falle von Rechtsstreitigkeiten sind sowohl die deutsche als auch die französische Sprachfassung verbindlich. Die Vertragsparteien können sich auf die Bestimmungen der beiden Fassungen berufen.

Rechtsstreitigkeiten, in die die Verwaltungsbehörde involviert ist, die nicht auf dem Wege der gütlichen Einigung beigelegt werden können, werden entsprechend der anwendbaren Regelungen vor dem Verwaltungsgericht Straßburg (Frankreich) ausgetragen.

Artikel 30
Verschiedenes

Suite à la construction des différentes installations sportives, la ville de Breisach am Rhein en informe le Regierungspräsidium Freiburg/Land Baden-Württemberg en même temps qu'elle sollicite les fonds de cofinancement de l'UE.

Le début des travaux pour les deux terrains de basket 3x3 est prévu au plus tard en mai 2026, tandis que celui pour l'espace d'escalade, le skatepark et le parcours de santé est prévu au plus tard en juillet 2026.

Nach Errichtung der einzelnen Sportstätten erfolgt die vorsorgliche Kenntnisgabe an das Regierungspräsidium Freiburg/Land Baden-Württemberg durch die Stadt Breisach am Rhein zeitgleich zur Anforderung der EU-Kofinanzierungsmittel.

Der Baubeginn für die zwei 3x3 Basketballcourts ist bis spätestens Mai 2026 geplant, der Baubeginn für Bouldern, den Skatepark und den Bewegungsparcours ist bis spätestens Juli 2026 vorgesehen.

Article 31
Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par l'Autorité de gestion, dernier signataire de la convention, au porteur de projet.
Dans l'éventualité où la mise en œuvre du projet aurait démarré avant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les dispositions de cette dernière à propos de la mise en œuvre du projet s'appliquent rétroactivement.

Artikel 31
Inkrafttreten der Vereinbarung

Die vorliegende Vereinbarung tritt am Tag ihrer Zustellung durch die Verwaltungsbehörde (als Letztunterzeichnerin) an den Projektträger in Kraft.
Falls die Realisierung des Projekts vor Inkrafttreten der vorliegenden Vereinbarung begonnen hat, gelten alle Bestimmungen dieser Vereinbarung zur Projektrealisierung rückwirkend.

Article 32
Fin de validité de la convention

La présente convention reste valable pendant une période de deux ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales après la clôture financière du projet. Au moment de la clôture du projet, l'Autorité de gestion informera le porteur de projet de la date de commencement de la période visée ci-dessus.

Ce délai est interrompu en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission européenne.

Artikel 32
Ende der Gültigkeit der Vereinbarung

Die vorliegende Vereinbarung behält während eines Zeitraumes von zwei Jahren Gültigkeit, gerechnet ab dem 31. Dezember des Jahres, in dem die Rechnungslegung, in der die letzten Ausgaben für das abgeschlossene Projekt verbucht wurden, vorgelegt wurde. Zum Zeitpunkt des Projektabschlusses informiert die Verwaltungsbehörde den Projektträger über das Datum des Beginns des genannten Zeitraums.

Diese Frist wird im Falle von Gerichts- oder Verwaltungsverfahren oder auf ordnungsgemäß begründeten Antrag der Kommission ausgesetzt.

Signataires de la présente convention relative au projet n° E2-2 « Sport'Rhena - Le Sport sans frontières dans le Pays des Deux Brisach. Rencontres autour des nouveaux sites sportifs »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E2-2 „Sport'Rhena- Sport bewegt ohne Grenzen im Zwei Breisacher-Land. Begegnungen rund um die neuen Sportstätten"

Stadt Breisach am Rhein
Porteur de projet/Projektträger

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E2-2 « Sport'Rhena - Le Sport sans frontières dans le Pays des Deux Brisach. Rencontres autour des nouveaux sites sportifs »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E2-2 „Sport'Rhena- Sport bewegt ohne Grenzen im Zwei Breisacher-Land. Begegnungen rund um die neuen Sportstätten"

Ville de Biesheim
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E2-2 « Sport'Rhena - Le Sport sans frontières dans le Pays des Deux Brisach. Rencontres autour des nouveaux sites sportifs »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E2-2 „Sport'Rhena- Sport bewegt ohne Grenzen im Zwei Breisacher-Land. Begegnungen rund um die neuen Sportstätten"

Collectivité européenne d'Alsace
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E2-2 « Sport'Rhena - Le Sport sans frontières dans le Pays des Deux Brisach. Rencontres autour des nouveaux sites sportifs »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E2-2 „Sport'Rhena- Sport bewegt ohne Grenzen im Zwei Breisacher-Land. Begegnungen rund um die neuen Sportstätten"

Regierungspräsidium Freiburg
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E2-2 « Sport'Rhena - Le Sport sans frontières dans le Pays des Deux Brisach. Rencontres autour des nouveaux sites sportifs »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E2-2 „Sport'Rhena- Sport bewegt ohne Grenzen im Zwei Breisacher-Land. Begegnungen rund um die neuen Sportstätten"

Région Grand Est
Autorité de gestion du Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027
Verwaltungsbehörde des Programms Interreg Oberrhein 2021-2027

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Autres projets (P252O005T02)

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048797	LES ALTERNATEURS	EuropaScène 2026	402 600,00 €	402 600,00 €	5,34%	21 500,00 €
TRANCHE:P252O005T02 - NATURE:(4473) 65-65742-042 subventions fonctionnement aux entreprises				**Total Imputation**		**21 500,00 €**

Total territoire	**21 500,00 €**

TOTAL : Autres projets (P252O005T02)	**21 500,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014509-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-3-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

ATTRIBUTION FONDS URGENCE DE SOUTIEN EN TRESORERIE DANS LE CADRE DU PLAN EHPAD

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, SCHELLENBERGER Raphaël, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 116-1, L121-1 et L123-2,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-1-3-1 du 15 mars 2024 relative à la création d'un fonds d'urgence de soutien en trésorerie aux EHPAD Alsaciens,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-3-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 des politiques en faveur de la santé et de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de la Commission à la santé et à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées lors de sa réunion du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre du fonds d'urgence en soutien de la trésorerie des EHPAD Alsaciens, les subventions de fonctionnement pour un montant total de 500 000 €, aux 4 établissements sociaux et médico-sociaux bénéficiaires figurant dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération ;

- Approuve le modèle de convention type relatif aux subventions de fonctionnement dans le cadre du fonds d'urgence, joint en annexe 2 à la présente délibération à conclure avec les établissements bénéficiaires listés en annexe jointe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer une convention particulière sur la base du modèle de cette convention avec chacun des établissements mentionnés dans l'annexe 1 à la présente délibération ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000004509-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Précise que les subventions feront l'objet d'un versement unique dès l'entrée en vigueur de la délibération attributive et dès signature de la convention par toutes les parties ;

- Acte que les crédits concernés seront prélevés sur les imputations suivantes, au Budget Primitif 2025 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P097	O005	P097E01	T01	(4665) 65-657382-4238	200 000 €
P097	O005	P097E01	T01	(4665) 65-65748-4238	300 000 €
TOTAL					500 000 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Victor VOGT, membre du CA au sein de l'EHPAD Les hauts de la Zinsel

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014509-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Logo du partenaire

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
nom de l'organisme

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2025
au titre du fonds d'urgence de soutien en trésorerie des EHPAD

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil d'Alsace n°CP-2024-2-3-1 du 15 mars 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Nom de l'organisme, représenté *(e)* par *nom et qualité du (de la) représentant(e)*, habilité(e) par décision du *conseil d'administration/bureau/autre* du ….,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « *le nom/l'acronyme* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 116-1, L 121- 1 et L 123-2,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-1-3-1 du 15 mars 2024 relative à la création d'un fonds d'urgence de soutien en trésorerie aux EHPAD alsaciens,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 des politiques en faveur de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°xxxxxx du 05 décembre 2025 relative à la création d'un fonds d'urgence de soutien en trésorerie aux EHPAD alsaciens,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Considérant les réguliers points de suivi financiers organisés entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'établissement,

Considérant que le plan de trésorerie transmis par l'établissement, à l'appui d'éléments financiers déjà en possession de la Collectivité européenne d'Alsace (Bilan, Compte administratif, Rapport financier) a permis d'objectiver la situation financière réelle de l'établissement et de déterminer l'urgence à intervenir financièrement,

Considérant qu'il convient désormais de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du fonds d'urgence de soutien de trésorerie dans des délais rapides afin de permettre à l'établissement d'écarter le risque de cessation de paiement à très court terme,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre le versement d'une subvention de fonctionnement en soutien à la trésorerie de l'établissement bénéficiaire destiné à la couverture des dépenses obligatoires nécessaires à la continuité de l'activité et de prise en charge des publics accueillis (charges de personnel, dettes fournisseurs, …).
La subvention de fonctionnement versée a vocation à écarter le risque de cessation de paiement sur les dépenses précitées et accorder le temps nécessaire à la mise en place de mesures pérennes de redressement financier.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant de …… €.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après la date de la signature de la présente convention.
Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P097O005, chapitre 65, nature 657(382 si public, 48 si privé), fonction 4238 du budget de la CeA.
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar/Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour *l'organisme*,
Frédéric BIERRY	Nom/ Prénom

PLAN EHPAD (P097O005T01)

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049316	EHPAD LES HAUTS DE LA ZINSEL	Fonds d'urgence de soutien en trésorerie en faveur de l'EHPAD Les Hauts de la Zinsel à Mertzwiller, au titre de l'année 2025				50 000,00 €
00049363	RÉSIDENCE DE SAÂLES	Fonds d'urgence de soutien en trésorerie en faveur du Centre Médical de Saales, au titre de l'année 2025				150 000,00 €
TRANCHE:P097O005T01 - NATURE:(4665) 65-657382-4238 - Sub. Fonctionnement - Organismes publics divers				**Total Imputation**		**200 000,00 €**
00049319	ADEF RESIDENCES - LA MAISON DU LENDEHOF	Fonds d'urgence de soutien en trésorerie en faveur de l'EHPAD La Maison du Lendehof à Truchtersheim, au titre de l'année 2025				100 000,00 €
00049321	ASSOCIATION RESIDENCE "SAINT-GILLES"	Fonds d'urgence de soutien en trésorerie en faveur de la Résidence Saint Gilles à Colmar, au titre de l'année 2025				200 000,00 €
TRANCHE:P097O005T01 - NATURE:(4666) 65-65748-4238 - Sub. Fonctionnement - Autres personnes de droit privé				**Total Imputation**		**300 000,00 €**
				Total territoire		**500 000,00 €**

TOTAL : PLAN EHPAD (P097O005T01)	**500 000,00 €**

1770

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014500-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-1-5
Séance du vendredi 5 décembre 2025

POLITIQUE VOLONTARISTE D'INSERTION ET DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP. APPROBATION DU PROJET DE CONVENTIONNEMENT AVEC LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE 2025-2027

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André

WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, SCHELLENBERGER Raphaël, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-8-3 du vendredi 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail du 1er juillet 2025,

VU l'avis de la Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants du 27 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour la période 2025- 2027, jointe en annexe à la présente délibération, laquelle précise notamment les objectifs stratégiques de la politique de ressources humaines que la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à mettre en œuvre en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001772-4500-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Valide le plan de financement correspondant, tel qu'il figure en annexe jointe à la présente délibération,

- Approuve, en conséquence, la convention relative au financement d'actions menées par la Collectivité européenne d'Alsace à destination des personnes en situation de handicap, à intervenir avec l'établissement public administratif FIPHFP, jointe en annexe à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces actions sont inscrits au budget et seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques
P023	0008	E01	T04	(306) 65-651128-021 (310) 011-62268-021 (312) 011-6238-021

Les recettes seront encaissées sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques
P023	0008	E02	T06	(315) 70-70878-021

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014500-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Projet de conventionnement entre la Collectivité Européenne d'Alsace et le FIPHFP

Projet présenté en F3SCT le mardi 1er juillet 2025

Contenu

1. Présentation générale ... 3
1.1. Une jeune collectivité, fruit d'une fusion ... 3
1.2. Les compétences de la CeA ... 3
1.3. Le budget ... 4
1.4. L'organisation générale ... 4
2. Diagnostic ... 6
2.1 Effectifs globaux et BOE ... 6
2.2 Focus sur la prévention ... 12
3. Bilan de la première convention (1er avril 2021 – 31 décembre 2024) ... 15
3.1 Bilan financier ... 15
3.2 Bilan des recrutements : recrutement des BOE 2021 à 2024 ... 15
3.3 Bilan qualitatif de la convention 2021 - 2024 ... 16
4. L'organisation de la politique handicap ... 18
4.1 Un comité de pilotage ... 18
4.2 Le rôle et les missions du référent handicap ... 19
4.3 Les intervenants internes de la politique handicap ... 20
4.4 Les partenariats externes ... 20
4.5 L'association des Organisations Syndicales ... 21
5. Les actions pour la nouvelle convention ... 21
5.1 Les axes du programme d'actions ... 21
5.2 Le détail du plan d'actions ... 36
Conclusion ... 38
5.3 Annexe « Objectifs de recrutement, de maintien dans l'emploi et d'évolution du taux d'emploi » ... 39

Introduction générale

Face au défi du renouvellement de l'action et du service public, le Président et les conseillers de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ont consolidé les politiques publiques autour de fortes valeurs de solidarité et de cohésion sociale, socles des compétences et actions de la collectivité. Ces priorités se matérialisent notamment au travers de la politique des ressources humaines.

En matière de politique handicap, les enjeux majeurs sont d'intégrer les agents en situation de handicap au sein des équipes, leur offrir les meilleures conditions de travail mais aussi accompagner le collectif de travail.

Cette dynamique s'est concrétisée par la signature d'une primo convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et le FIPHFP pour la période de 2021 à 2024. Pierre angulaire d'une politique volontariste, elle a permis d'offrir aux personnels en situation de handicap des perspectives de recrutement pérenne, ainsi qu'un accompagnement favorisant leur qualité de vie au travail au sein de la CeA.

Devant ce bilan très positif, le Président de la Collectivité européenne D'Alsace souhaite continuer à développer la politique en faveur des agents en situation de handicap via un nouveau conventionnement avec le FIPHFP. Ce dernier, en fixant des objectifs clairs et en offrant des moyens d'actions, permettra à la collectivité de poursuivre une politique handicap ambitieuse et lisible dans le cadre d'une démarche ambitieuse et responsable.

La convention avec le FIPHFP sera un vecteur indispensable de la démarche d'accompagnement des travailleurs handicapés, et ce qui n'empêchera pas la collectivité de porter par ailleurs de nombreuses actions complémentaires à celles qui seront financées au titre de cette convention.

Le plan d'actions qui se déclinera de 2025 à 2027 vise à apporter de réelles avancées dans l'intégration des travailleurs BOETH et la prise en compte des problématiques de handicap au sein de l'ensemble de la collectivité.
Il s'agira notamment de renforcer l'intégration des agents en situation de handicap dans le collectif de travail, l'adaptation des postes de travail, le recrutement et le reclassement professionnel.

Grâce à l'impulsion de cette convention, la CeA s'inscrira durablement comme une collectivité porteuse de leviers d'intégration et d'inclusion à l'égard de l'ensemble de ses collaborateurs, en cohérence avec les valeurs portées par son futur projet de service public.

1. Présentation générale

1.1. Une jeune collectivité, fruit d'une fusion

La Collectivité européenne d'Alsace est une collectivité territoriale, fruit de la Loi Alsace du 2 août 2019. Composée de 6 300 agents, elle est le résultat de la **fusion au 1er janvier 2021 des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.**

L'ambition première de la CeA est de retrouver le pouvoir d'agir à l'échelle alsacienne. À travers cette démarche, l'idée est de **prendre le meilleur des politiques publiques des deux départements** pour améliorer le service public alsacien.

Chiffres clés de la CeA au 31/12/2023

Population : 1,9 M d'habitants (4ème rang)

Communes : 880 (514 dans le Bas-Rhin et 366 dans le Haut-Rhin)

Budget : près de 2 milliards d'€

Personnel : 6 226 agents

3 agents pour 1 000 habitants

Bâtiments : 376 lieux publics de proximité, 147 collèges publics (2ème Département de France)

Routes : 6 400 kms

Marqueur des plaques d'immatriculation : logo Acoeur

1.2. Les compétences de la CeA

La Collectivité européenne d'Alsace exerce les **compétences des départements**, et bénéficie également de **compétences spécifiques**, de nature à répondre aux caractéristiques de l'Alsace. Elle est au service des Alsaciens dans des domaines très divers: social, éducation, culturel et sportif, routier…

Depuis la fusion, la nouvelle collectivité a hérité de compétences supplémentaires :

- Cheffe de file en matière de coopération transfrontalière ;
- 300 kilomètres de routes et autoroutes de l'état non concédées ;
- À cela s'ajoute : la promotion de l'activité touristique en France et à l'étranger…

La CeA est donc une collectivité de proximité par excellence. Elle touche tous les aspects de la vie quotidienne des Alsaciens.

1.3. Le budget

Le montant global du budget 2024 de la Collectivité européenne d'Alsace s'élevait à 2,164 milliards d'euros, répartis dans les différentes missions :

1.4. L'organisation générale

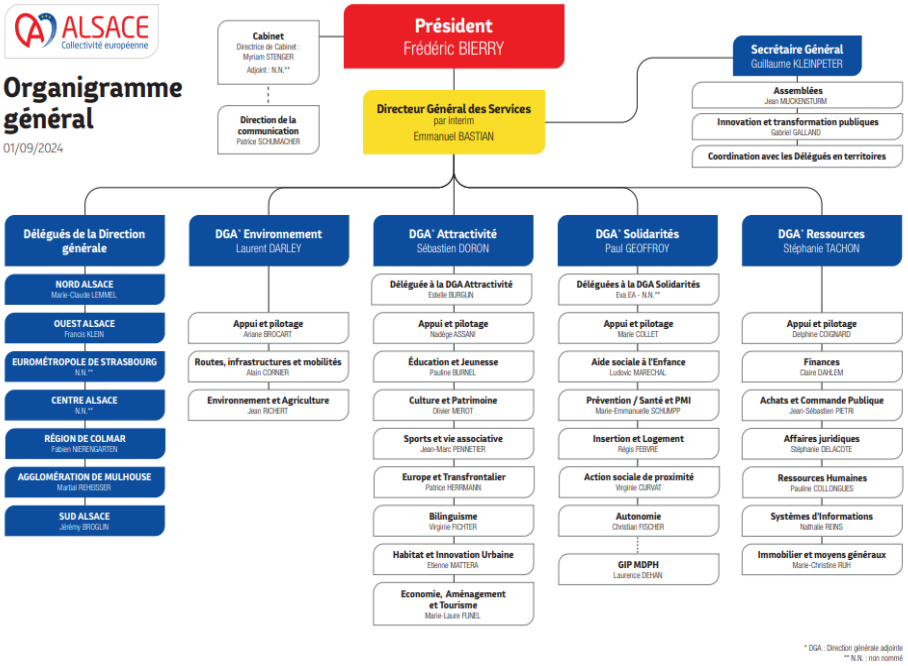

Les ressources humaines

Les ressources humaines et au-delà sont au cœur de la CeA et en constituent la principale richesse, au service de ses missions.
La Direction des Ressources Humaines a pour mission de décliner des principes de travail et des projets en matière de carrière, de formation, de mobilité interne, de conditions de travail et de prestations sociales.

Présentation de la Direction des Ressources Humaines DRH

ALSACE Collectivité européenne

ORGANIGRAMME GENERAL

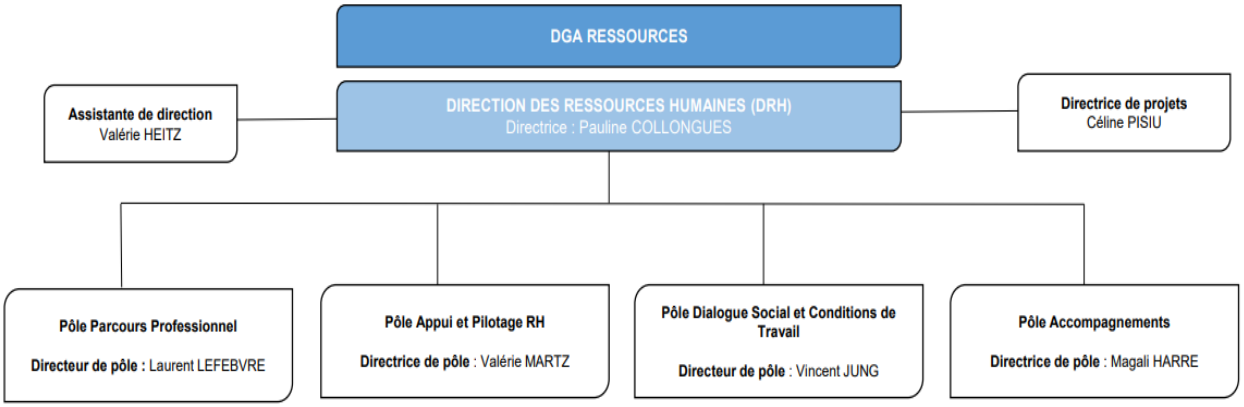

Organigramme détaillé du Pôle Accompagnements

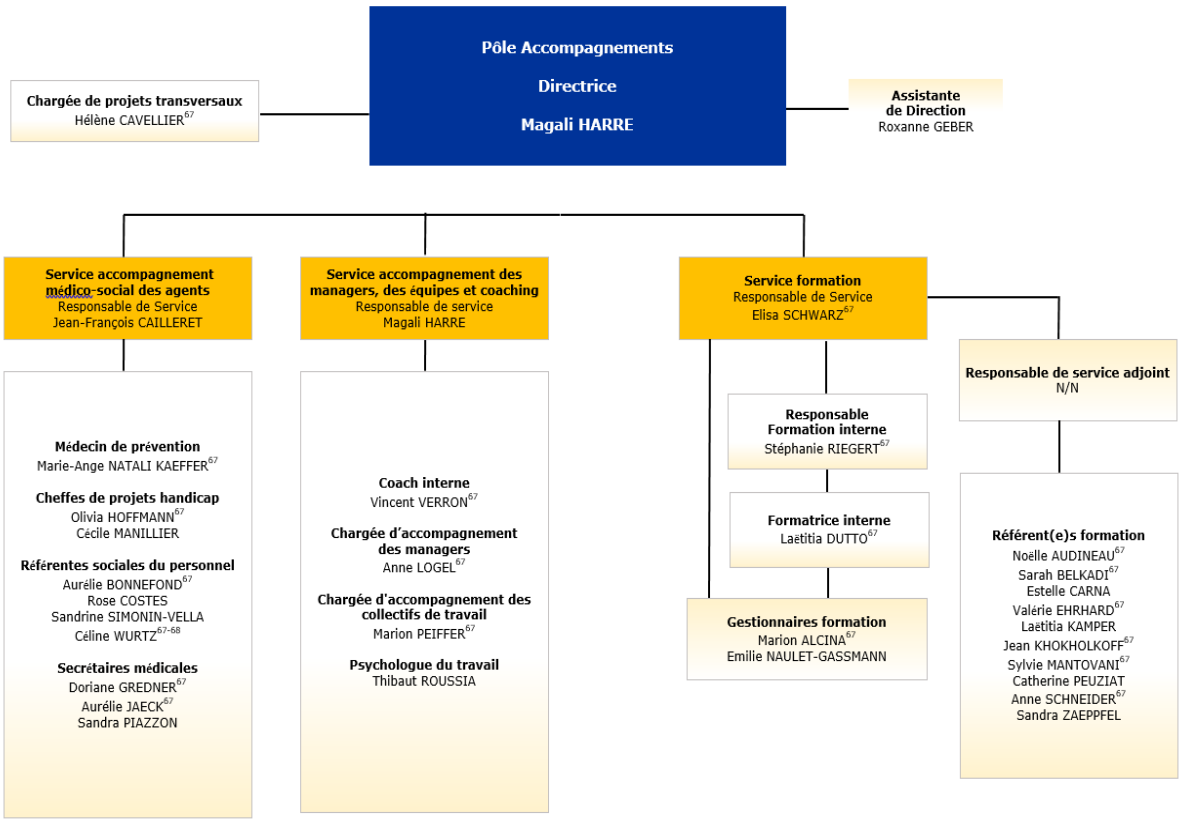

Le Pôle Accompagnements vient en appui aux collectifs de travail et aux agents dans différentes situations particulières dont les réorganisations, les changements en cas de mal-être. Il est chargé de la prévention primaire des risques psycho-sociaux (RPS) et dispose à cet effet d'outils comme le coaching, la médiation, le diagnostic RPS. Une attention particulière est apportée à l'étayage et à l'accompagnement des encadrants. Ce pôle a également en charge l'accompagnement médico-social des agents (médecine du travail, référentes sociales du personnel et mission handicap), ainsi que la formation comme levier de montée en compétence et d'évolution.

2. Diagnostic

2.1 Effectifs globaux et BOE

Données relatives aux effectifs globaux

Les données présentes dans cette partie sont issues des Rapports Sociaux Uniques annuels transmis par la CeA à la Direction Générale des Collectivités Locales et des Rapports sur l'Etat de la Collectivité.

A noter que les données relatives aux effectifs globaux sont disponibles jusqu'au 31/12/2023.

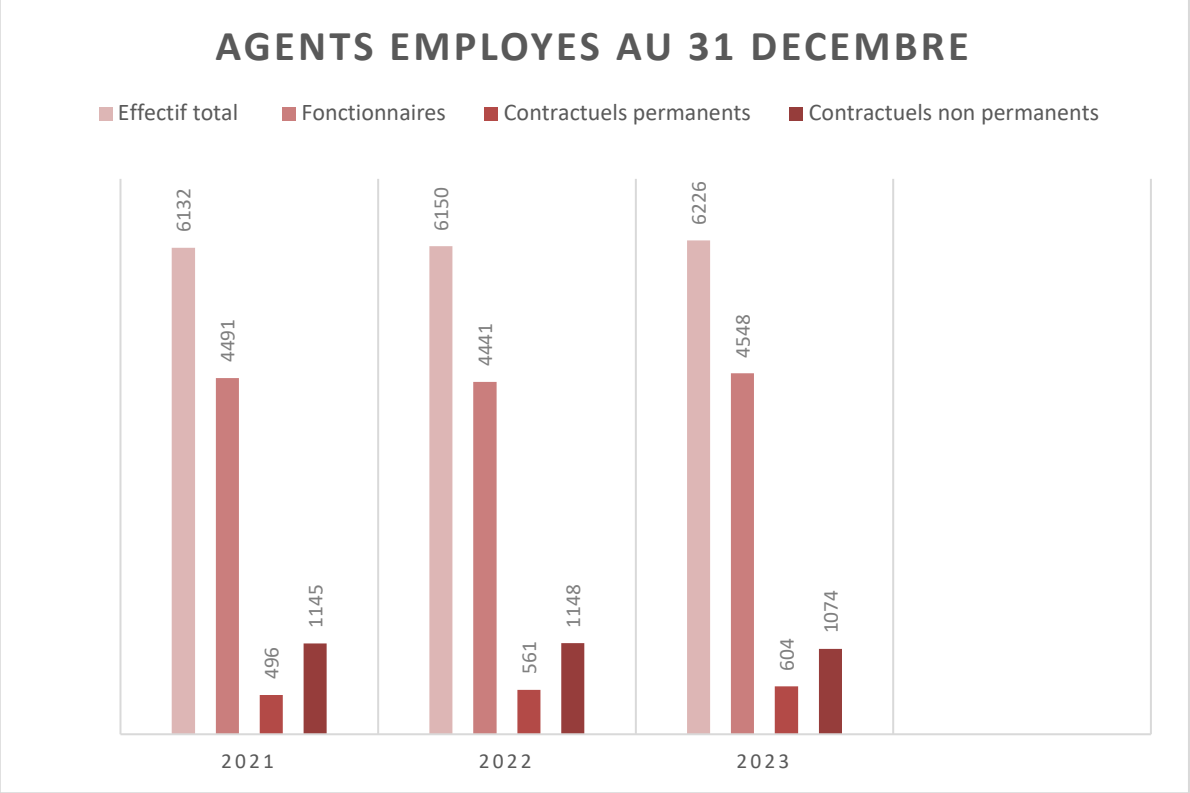

La CeA comptait au 31 décembre 2023 : 6 226 agents

Données relatives aux effectifs présent au 31 décembre 2023

La répartition des effectifs se fait de la manière suivante, 73% de fonctionnaires (titulaires et stagiaires), 17% d'agents n'occupant pas un emploi permanent et 10% de contractuels occupant un emploi permanent.

En 2023, on dénombrait 66% de femmes et 34% d'hommes. Cette forte proportion de femmes s'explique par le fait que les métiers les plus représentés dans l'effectif sont sociologiquement très féminisés : les agents polyvalents d'entretien, les agents d'accueil, les travailleurs sociaux et les secrétaires médico-sociales.

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	31%	46%	33%
Technique	48%	16%	44%
Culturelle	3%	2%	3%
Sportive		0%	0%
Médico-sociale	17%	36%	20%
Police			
Incendie			
Animation	0%	1%	0%
Total	**100%**	**100%**	**100%**

Les effectifs sont répartis en 8 filières principales, la filière technique est prépondérante. En raison de l'importance de ses effectifs, elle concentre la majorité des problématiques de santé. De plus les métiers techniques sont plus exposés aux risques d'accidents du travail et aux inaptitudes physiques.

Répartition des agents par catégorie

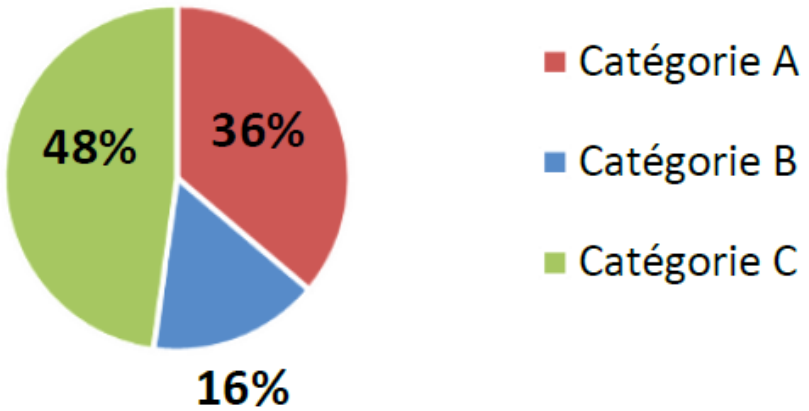

Presque la moitié des agents relève de la catégorie C. La pénibilité des tâches souvent inhérente aux métiers de cette catégorie implique une attention particulière.

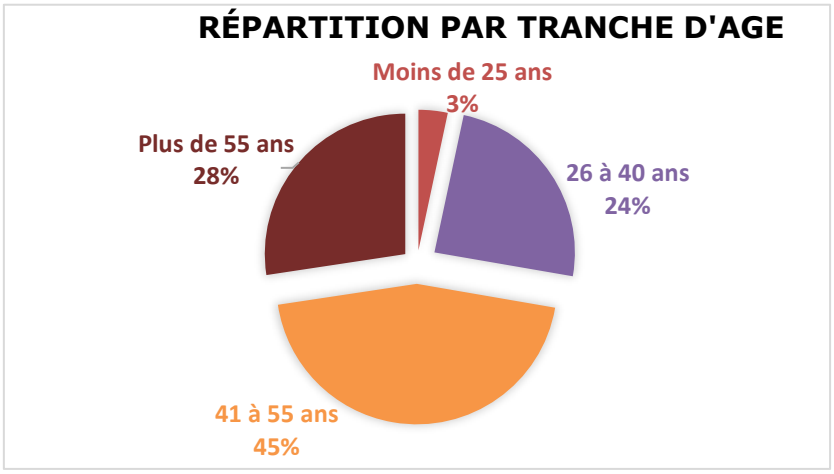

L'effectif est majoritairement constitué d'agents de plus de 41 ans, plus d'un quart à plus de 55 ans ce qui induit un risque de départ important (en maladie et ou inaptitude) et d'usure professionnelle.

Le handicap au travail est une problématique qui touche plus fréquemment les agents les plus âgés.

L'âge moyen où se déclare un handicap est de 47 ans.

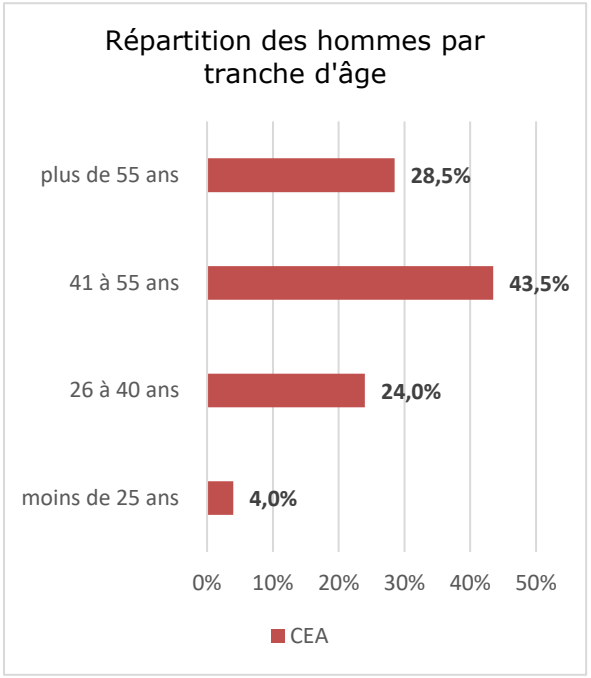

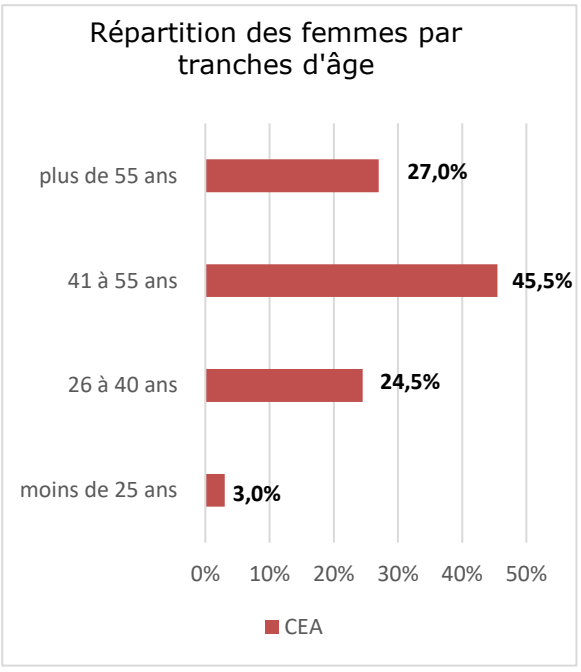

Données relatives aux BOE

Cette partie porte uniquement sur les agents en situation de handicap au sein de l'effectif de la collectivité. Les données sont issues des déclarations annuelles effectuées par la CeA concernant les effectifs présents au 31 décembre 2024 auprès du FIPHFP et des extractions faites par le DRH.

Evolution des BOE

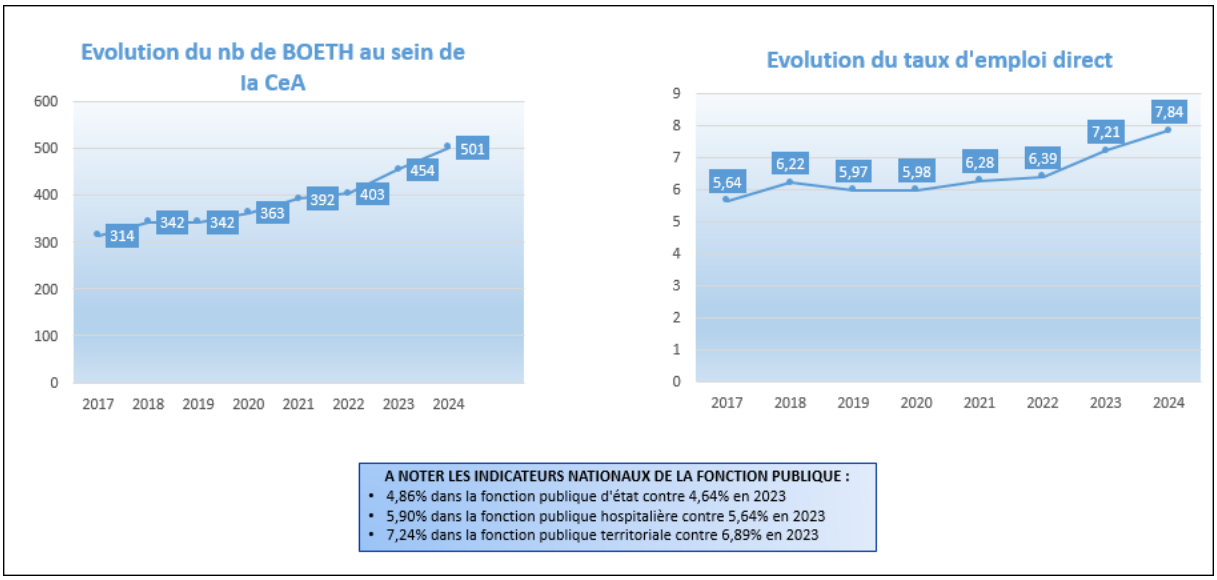

La CeA a su faire progresser son taux d'emploi en déployant sa politique handicap menée auprès des agents. Les actions sont consacrées au maintien dans l'emploi, au recrutement, à la campagne de déclaration, aux actions de sensibilisation et à l'accompagnement individuel des agents, des managers et/ou des équipes si besoin.

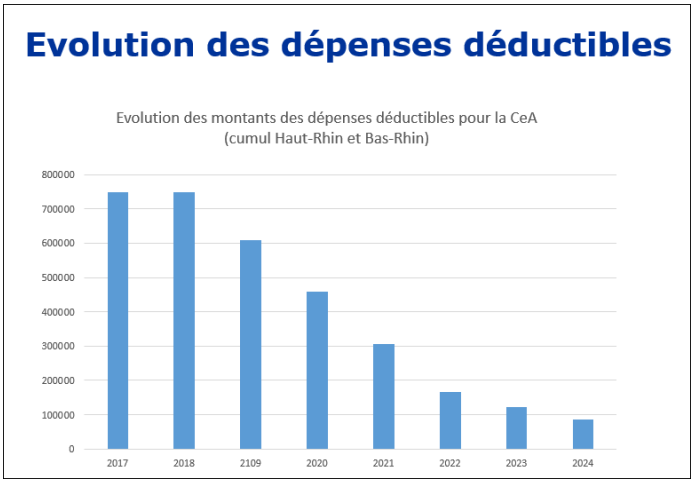

On observe une baisse des dépenses déductibles dès 2019 notamment due au ralentissement de certaines activités et à un certain nombre de marchés non renouvelés (reliure et nettoyage de livres, conditionnement, ménage, numérisation de documents…).

Données relatives aux BOE présents au 31 décembre 2024 :

La CeA employait au 31/12/2024, 501 agents en situation de handicap, correspondant à un taux d'emploi de 7,84%.

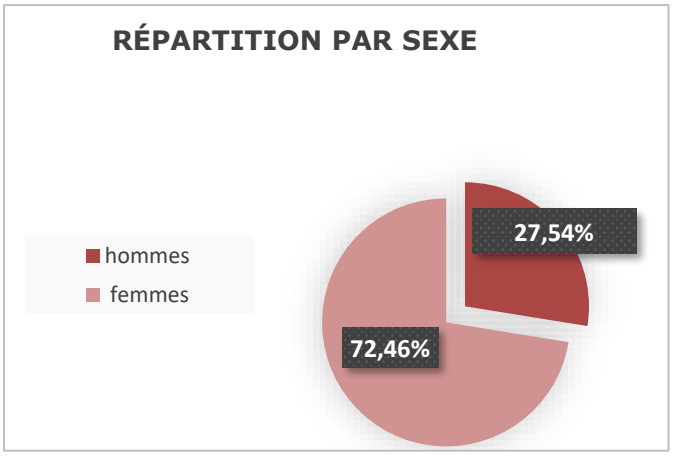

Au 31/12/2024 :

- 363 BOE sont des femmes soit 72,46%
- 138 BOE sont des hommes soit 27,54%

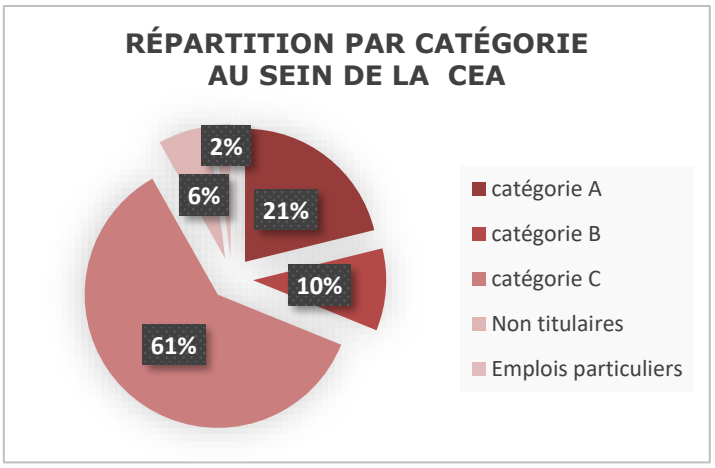

Du fait de la typologie des métiers, on constate une majorité très marquée d'agents de catégorie C, à hauteur de 61%.
Cette catégorie est largement surreprésentée au regard de son poids dans l'effectif global qui est de 48%.

On constate une chute de la proportion des cadres A qui représentent 36% de l'effectif global et 21% des BOE et idem pour les cadres B qui représentent 16% de l'effectif global et 10% des BOE.

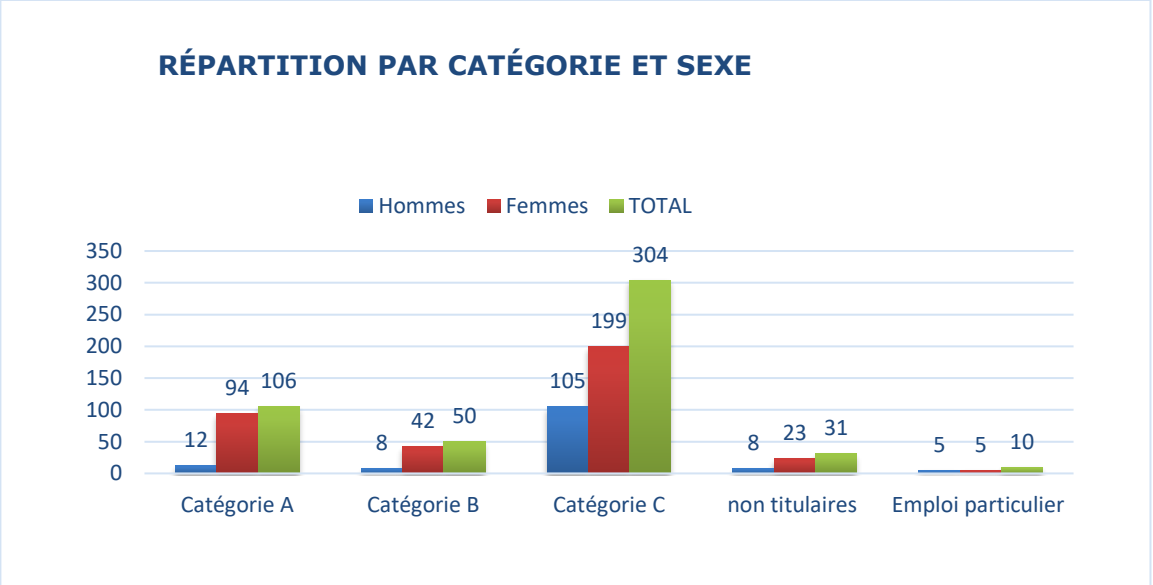

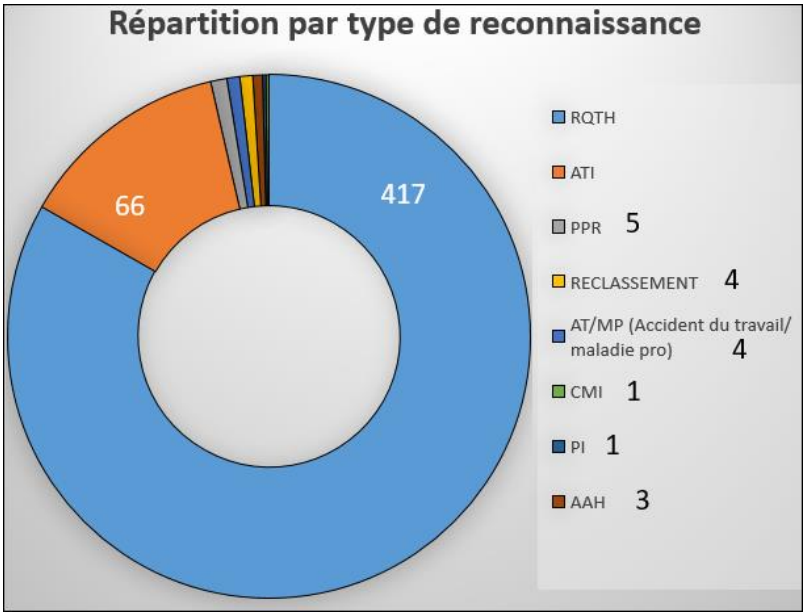

La majorité des agents bénéficient d'une RQTH et représentent 83,3% des effectifs des BOE ; 13,1% des agents bénéficient d'une Allocation Temporaire d'Invalidité.

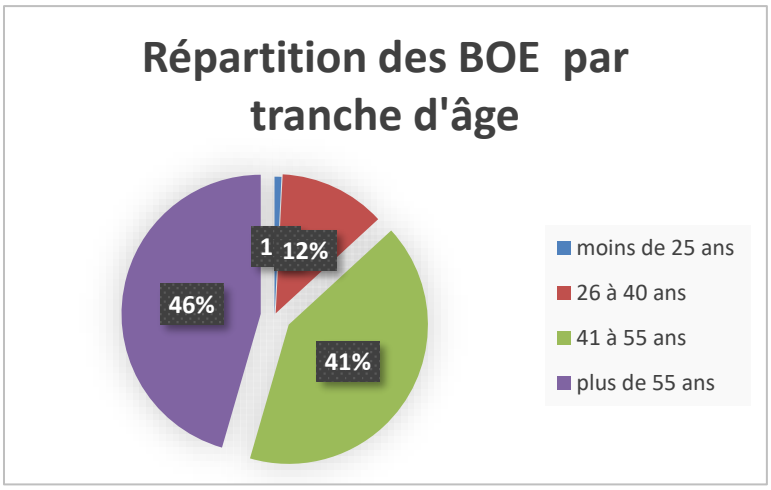

Les BOE sont plus âgés que l'effectif global puisque 87% des BOE ont plus de 41 ans contre 75% de l'effectif global.

La grande majorité des BOE exerce son activité professionnelle à temps complet. Toutefois, pour des raisons tant médicales que personnelles certains agents bénéficient d'aménagements de leurs temps de travail (temps partiel thérapeutique, temps partiel de droit ou télétravail pour raisons médicales).

Au 31 décembre 2024, on a observé 60 sorties de BOE *en raison principalement de fin de droits, non renouvellements, départs à la retraite ou mutation. 105 nouveaux BOE ont été déclarés.*

2.2 Focus sur la prévention

La médecine préventive

Acteur majeur de la prévention, le médecin du travail conseille à la fois l'agent, la collectivité et les différents acteurs investis dans la politique handicap. Il a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé de l'agent du fait de son travail, notamment en adaptant les postes à l'état de santé de la personne.

La médecine préventive a pour rôle :

- **Identifier les risques d'inaptitude en amont** (prévention – détection précoce)
  Elle assure une surveillance renforcée à l'égard des agents en situation de handicap.

- **Adapter le poste**
  Elle émet des recommandations et peut être conseillée par un ergonome, Cap emploi, (étude ergonomique, aménagement du poste de travail et/ ou des conditions de travail, tutorat, transport domicile-travail, formation, etc.) dans le cadre d'une collaboration étroite avec la mission handicap.

- **Accompagner vers un autre poste du même grade (redéploiement)**
  Lorsqu'un aménagement de poste s'avère insuffisant pour que l'agent puisse exercer ses fonctions, le médecin du travail conclut à la nécessité d'occuper un poste différent, compatible avec ses capacités. La collectivité peut, après avis du médecin du travail, affecter l'agent sur un autre emploi de son grade dans lequel « les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes » (art.1, décret du 30 novembre 1984).

- **Accompagner vers un reclassement**
  Lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, le poste de travail sur lequel il est affecté doit être adapté à son état physique. Si cette adaptation n'est pas possible, le détachement / reclassement (avec passage en comité médical) est obligatoire.

  Des liens étroits sont entretenus entre les référentes sociales du personnel, les cheffes de projets handicap et les médecins afin de faciliter l'adaptation des postes au plus proche des besoins de l'agent et leur prise en compte par la collectivité.
  L'agent, l'encadrant et les équipes sont ainsi associés à des temps d'information en amont des visites de reprise ou visite à la demande, à la mise en place de réunion de synthèse auxquelles participent les médecins afin de faciliter le retour après un arrêt, préparer et aménager le temps partiel thérapeutique, informer, expliquer les préconisations…
  Ces temps de concertation permettent à chacun de prendre en compte les besoins de l'agent et cheminer par rapport aux adaptions du poste et des missions et prévenir ainsi des inaptitudes.

L'accompagnement social

Le Service Accompagnement Médico-Social (SAMSA) du Pôle Accompagnements au sein de la DRH propose un suivi individuel aux agents de la CeA.
Il a pour objectif de préserver la santé physique et psychique des agents, favoriser le bien-être au travail, afin que chaque agent, quelle que soit sa situation, puisse se maintenir dans l'emploi, mettre en avant ses compétences au travail et non ses limitations. Il coordonne les actions individuelles et participe aux actions collectives.

Le service est composé d'une équipe de 12 agents qui assurent la mission handicap, la médecine préventive et l'accompagnement social :

- Un chef de service;
- 3 secrétaires des services de médecine préventive;
- Un médecin du travail;
- 2 cheffes de projets handicap;
- 5 référentes sociales du personnel.

L'intervention des référentes sociales permet d'appréhender les difficultés socio-économiques et de lever certains freins à l'insertion ou au maintien dans l'emploi.
Les cheffes de projets handicap informent les personnels en situation de handicap sur les droits aux prestations sociales, aux soins médicaux, à la formation et les aident dans leurs différentes démarches administratives et personnelles.

La santé et la sécurité au Travail

La collectivité est responsable de la santé et de la sécurité de ses agents, comme tout employeur, et développe par conséquent une politique d'amélioration des conditions de travail et est particulièrement engagée depuis plusieurs années dans une démarche globale « Santé et sécurité au travail ».

Indicateurs permettant d'apprécier les conditions du maintien dans l'emploi

Evolution du ratio d'aptitude

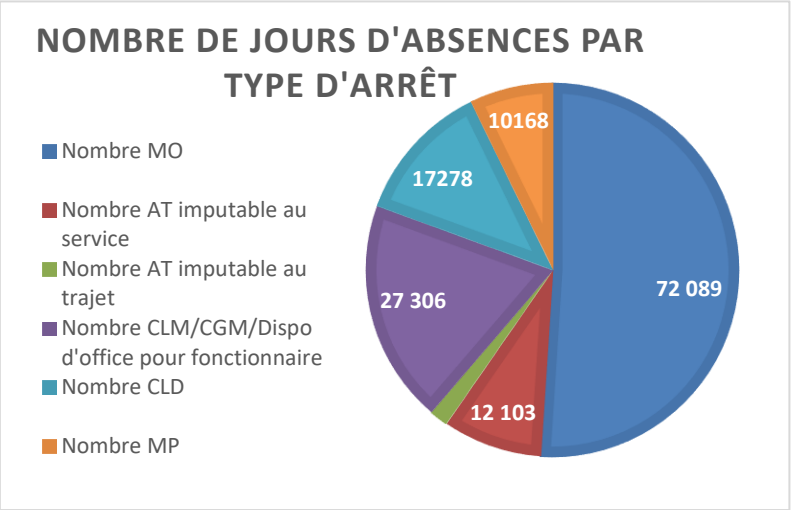

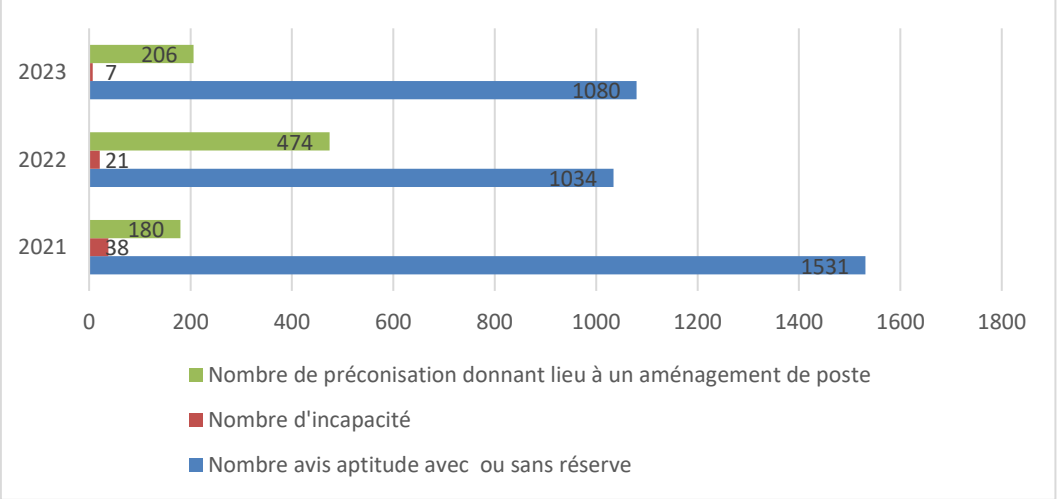

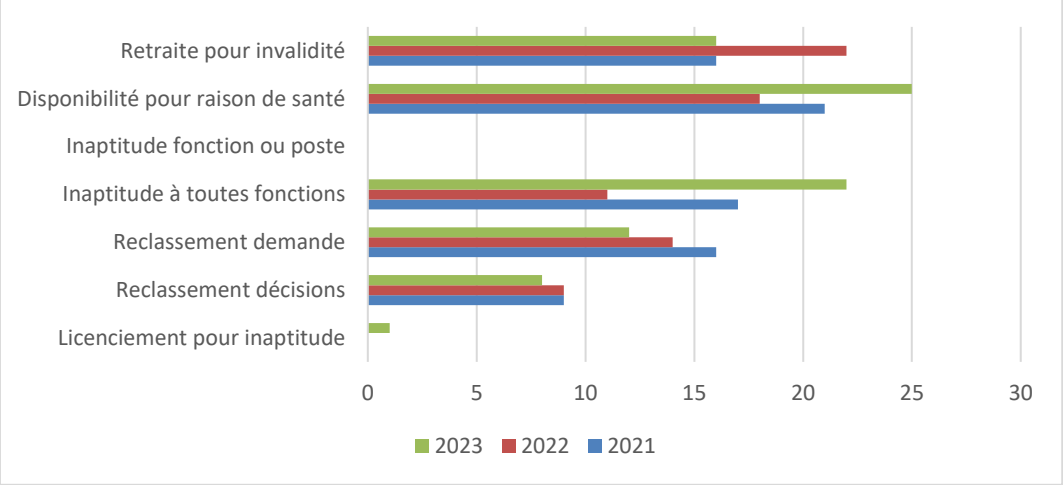

3. Bilan de la première convention (1er avril 2021 – 31 décembre 2024)

3.1 Bilan financier

Montant par axe – Budget prévisionnel et consommation financière des crédits de la convention

Convention n° C-1591
Collectivité européenne d'Alsace

4e bilan

ÉTAT PRÉVISIONNEL ABRÉGÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES

	Axes	Budget initial	Réalisation année 1	Réalisation année 2	Réalisation année 3	Réalisation année 4	Total
1)	Recrutement des travailleurs en situation de handicap	380 400,00	20 882,01	53 246,72	72 306,63	79 465,89	**225 901,25**
2)	Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes	30 000,00	0,00	0,00	0,00		**0,00**
3)	Maintien dans l'emploi	290 000,00	53 792,56	77 170,52	98 966,60	99 239,97	**329 169,65**
4)	Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés	20 000,00	0,00	5 250,00	0,00		**5 250,00**
5)	Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap	30 000,00	0,00	349,50	0,00	4 225,00	**4 574,50**
6)	Actions innovantes	0,00	0,00	0,00	0,00		**0,00**
TOTAL		**750 400,00**	**74 674,57**	**136 016,74**	**171 273,23**	**182 930,86**	**564 895,40**
% d'exécution prévisionnel			**9,95%**	**18,13%**	**22,82%**	**24,38%**	**75,28%**

VERSEMENTS EFFECTUÉS	225 120,00	114 554,57	61 016,74	116 273,23	

VERSEMENT PRÉVISIONNEL	516 964,54

3.2 Bilan des recrutements : recrutement des BOE 2021 à 2024

Tableaux de suivi des effectifs

Nom de l'employeur : Collectivité européenne d'Alsace
Numéro de la convention : C-1591
Type de bilan :

	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4
Recrutement de BOE	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Résultats
Contrats à durée indéterminées (CDI) ou titularisations de fonctionnaires	14	6	17	5	20	16	14
Contrats aidés, parcours emploi compétence	6	2	7	3	8	11	5
Contrats d'apprentissage	2	1	4	4	6	2	5
Contrats à durée déterminées (CDD)	12	6	15	18	20	9	15
Services civiques	1	2	2	1	3	2	1
Stagiaires (étudiants, élèves)	1	0	2	0	3	0	0

Maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Résultats
Reclassements statutaires	8	6	9	2	10	1	9

Évolution du taux d'emploi	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Résultats
Taux d'emploi (au 31 décembre)	6,33%	6,28%	6,68%	6,39%	7,03%	7,21%	7,84%

3.3 Bilan qualitatif de la convention 2021 - 2024

La CeA avait souhaité se doter d'objectifs ambitieux en signant cette convention, marquant ainsi une étape essentielle de sa démarche de prise en compte du handicap au travail et de la promotion de l'égalité des chances.

Pour y parvenir, la collectivité s'est appuyée sur une volonté forte de soutenir des agents qui pouvaient être gênés au quotidien dans leur travail par un handicap, quelle qu'en soit la nature. Il fallait pour cela développer les aides et aménagements (aménagements de postes, aides techniques, formations, …) mais aussi sensibiliser tous les services et les agents pour améliorer les conditions de travail des personnes concernées par une prise en compte collective de l'inclusion professionnelle.

La CeA a construit une politique handicap transversale et globale irrigant l'ensemble des pratiques des services. Il s'agissait d'en faire un projet fédérateur à l'échelle de la collectivité.

Ainsi avec l'appui du FIPHFP, les actions financées pendant quatre ans à hauteur de **516 964** € ont permis d'agir sur différents axes :

1. Structurer la politique handicap

Le déploiement du plan d'actions a nécessité un travail sur les procédures RH et la mise en place d'une organisation interne en capacité de prendre en compte la diversité des situations de handicap au travail. Une mission handicap a été créé notamment à cet effet et se charge de structurer le dispositif en lien avec les autres directions :

- Rédiger une procédure d'achat des équipements de compensation du handicap ;
- Passer des marchés publics auprès de partenaires spécialisés (c'est le cas notamment pour l'accompagnement socio-éducatif des apprentis en situation de handicap) ;
- Définir les outils pour mettre en œuvre de façon efficiente la convention ;
- Recruter une deuxième cheffe de projets handicap pour consolider la mission handicap ;
- Mettre en place les instances de pilotage et de suivi de la mise en œuvre de la convention ;
- Expliquer aux directions pilotes (DSIN, DIMG) l'importance de cet accompagnement pour accélérer les aménagements de poste, au bénéfice du maintien dans l'emploi des BOE.

2. Communiquer, former, sensibiliser

Une campagne de communication, de sensibilisation et de formation à destination des agents, des travailleurs handicapés et des encadrants a permis de combattre les idées reçues sur le handicap, développer une culture commune et apporter les clés de lecture nécessaires à tous les acteurs :

- Création et diffusion d'un flyer sur la thématique du handicap ;
- Création d'une page dédiée à la mission handicap sur le site intranet de la CeA ;
- Animation de sessions de formation et de sensibilisation pour les cadres encadrants/ DRH/CST ;
- Présentation de la mission handicap via une tournée auprès des collèges, des centres techniques, centres médicaux sociaux et collectifs de travail ;

- Participation à la Journée Nationale de l'Audition ;
- Proposition d'un quiz pour les agents sur la page intranet lors de la semaine pour l'emploi des personnes handicapées sur le handicap et la diversité ;
- Mise en avant de plusieurs quiz sur les différents handicaps sur l'intranet à l'occasion de différents événements ;
- Publication de portraits et témoignages d'agents en situation de handicap et de managers sur le site intranet de la collectivité.

3. Diversifier les types de recrutement

Pour contribuer à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, la CeA s'est engagée à recruter des personnes en situation de handicap sur les 4 ans de la convention. Pour ce faire elle a :

- Participé chaque année à l'opération un jour/ un métier et « Duoday » ;
- Tenu un stand d'information aux séminaires d'accueil des nouveaux arrivants dans la collectivité ;
- Développé le partenariat avec Cap Emploi pour identifier les candidatures de TH ;
- Accompagné les apprentis TH et leurs tuteurs notamment avec l'aide de l'ADAPEI ;
- Participé à différents forums emploi et sessions d'inclu'pro.

Ces actions ont permis de réaliser 80 recrutements de personnes en situation de handicap tous types de recrutements confondus.

4. Maintenir dans l'emploi des agents en situation de handicap

La Collectivité a veillé à l'amélioration des conditions de travail de son personnel via des aménagements de postes, des actions de formation ou de reconversion.
Les agents en situation de handicap ont pu ainsi bénéficier d'aides très concrètes de nature à améliorer leurs conditions de travail.
C'est ainsi qu'une cinquantaine de remboursements de prothèses auditives ont été effectués.
Des prestations externalisées ont également été mobilisées au travers du recours à l'interprétariat en langue des signes ou encore d'accompagnement sur le lieu de travail des agents souffrant d'un handicap psychique, moteur, cognitif….
Au cours de cette première convention, la collectivité a aménagé plus de 200 postes pour des agents TH (siège, bureau, écran, logiciel, véhicule adapté, etc…)
Les cheffes de projets handicap, quant à elles, ont réalisé de plus de 600 entretiens individuels (dossier MDPH, aménagement de poste, etc…).

Sur le plan des difficultés rencontrées, il faut citer :

- Une difficulté prégnante concerne l'accompagnement des personnes atteintes de troubles psychiques notamment lorsque les retentissements sont forts dans l'organisation du travail et au niveau de l'équipe (les répercussions de la maladie psychique font que les personnes peuvent avoir un comportement instable ce qui engendre des difficultés relationnelles, de compréhension et d'encadrement).
- En dépit d'une volonté forte en la matière et après une première campagne de recrutement d'apprentis, 12 contrats d'apprentissage de BOE ont été signés.

Le manque de candidatures de travailleurs handicapés en lien avec nos offres, sur des métiers plus exigeants explique en grande partie cette difficulté, malgré le travail collaboratif mené avec Cap Emploi sur cette campagne de recrutement d'apprentis.

Zoom sur le maintien dans l'emploi : Un partenariat privilégié a été mis en place avec Cap EMPLOI concernant le maintien dans l'emploi au travers de suivis réguliers et réunions de synthèse afin d'apporter un éclairage et de proposer des études de poste et/ ou les aménagements utiles.

Ce partenaire a ainsi pu réaliser de nombreuses études de poste :

- **2021 : 19**
- **2022 : 35**
- **2023 : 50**
- **2024 : 50**

4. L'organisation de la politique handicap

4.1 Un comité de pilotage

Le Président de la CeA a officialisé auprès du FIPHFP, par courrier en 2024, l'engagement de la collectivité dans cette démarche d'une seconde convention et a chargé M. Pierre BIHL, 1er Vice-Président en charge des Ressources Humaines, du territoire Centre Alsace et de l'équité territoriale, de porter ce projet, et de présider à ce titre le comité de pilotage. M. BIHL est investi sur la thématique du handicap depuis de très nombreuses années.

Le comité de pilotage est constitué de 4 élus, de la secrétaire du Comité social territorial (CST, anciennement CHSCT) et de cadres de la Direction des ressources humaines (dont la DRH). Il a pour mission de superviser le bon déroulement des actions listées lors de la 1ère convention.

Lors de l'élaboration de la 1ère convention, au démarrage du projet, le comité de pilotage a validé les éléments de diagnostic, le contenu et les modalités de la démarche et les axes de travail opérationnels à explorer.

Il a ensuite validé l'ensemble des actions à mettre en œuvre par thématique d'intervention, le plan de financement.

Le comité de pilotage ayant œuvré à cette 2nde convention est le même que celui de la 1ère convention pour garantir la continuité et le suivi de la politique en faveur du handicap. Il est toujours présidé par le 1er Vice-Président, M. BIHL et composé de 3 élus : Mme ESCHLIMANN, Vice-Présidente en charge du territoire Ouest Alsace Saverne-Molsheim, M. MUNCK, Vice-Président en charge de l'agglomération de Mulhouse, Mme PAGLIARULO, Vice-Présidente en charge de la santé et de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées. Mme JEANNENOT-LEMBLE, secrétaire du F3SCT, des membres de la Direction des Ressources Humaines (Mme COLLONGUE, Directrice des Ressources Humaines, M. JUNG, Directeur du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail, Mme HARRE, Directrice du Pôle Accompagnements ainsi que Mmes

HOFFMANN et MANILLIER, Cheffes de projets handicap font aussi partie du comité. Sa composition pourra être ajustée pour inclure de nouveaux acteurs.

Pour cette 2nde convention, le comité de pilotage s'est également appuyé sur le retour d'expériences et les propositions d'experts thématiques et de cadres représentant un large panel des métiers et de situations dans la collectivité. L'ensemble des agents a également été convié à des groupes de travail.

Ces derniers, prévus en mode intelligence collective et transversaux, ont notamment réunis des correspondants RH des directions opérationnelles, conseillers de prévention, chargés d'emploi, chargés de communication, chargés de formation, médecin du travail, responsables hygiène et sécurité, référentes sociales du personnel, représentants du personnel, agents intéressés par le sujet du handicap au travail.

Ces groupes animés par les cheffes de projets handicap ont eu pour mission de réaliser une rétrospective des réalisations des trois dernières années, de recueillir les verbatims de ce qui fonctionne bien et ce qui est perfectible afin d'alimenter le diagnostic réalisé et de définir les propositions d'actions pour cette seconde convention.

L'ensemble de ces propositions a été intégré et décliné en actions, pour chacun des axes proposés par le FIPHFP. Ces dernières ont été validées lors du COPIL du 16 septembre dernier.

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention a été également présenté en formation spécialisée F3SCT, en novembre 2024.

Le Comité se réunira deux fois par an pour évaluer l'avancement des actions de la Convention et de la politique handicap. En amont, La DRH assurera le suivi opérationnel de la convention et de son plan d'action. Comme pour la précédente, un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera également présenté au F3SCT.

4.2 Le rôle et les missions du référent handicap

La mission handicap a été créée au début de l'année 2016 dans le Bas Rhin pour impulser l'élaboration de la convention et définir le plan d'actions.
Ses missions consistaient à mettre en œuvre de manière la plus transversale possible les termes de la convention selon 3 principes conducteurs :

- concrétiser les interventions les plus pertinentes ;
- susciter le recours à ces aides tant pour le personnel concerné que pour les acteurs managériaux et RH ;
- relayer l'impulsion donnée par les élus et la Direction générale en matière d'accueil de collègues en situation de handicap.

Un poste de chargé de mission handicap a été créé au 1er janvier 2016 dans le Département du Bas Rhin afin de répondre aux enjeux de pilotage et de coordination de la politique de ressources humaines en faveur du handicap. Dans l'optique de proposer un accompagnement au plus proche des agents, un second poste a été créé plus spécifiquement pour le territoire haut-rhinois, en juillet 2022.
Ces deux postes sont rattachés au SAMSA (Service Accompagnement Médico-Social des Agents) du Pôle Accompagnements. Les deux cheffes de projet exercent cette fonction à temps plein et leur rôle est transversal à l'échelle de la DRH et de la collectivité pour tout ce qui concerne la politique handicap.

Leurs principales missions sont de construire, piloter et coordonner le dispositif handicap dans la collectivité afin de favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap, avec notamment pour tâches de :

- Concevoir, mettre en place et suivre la convention avec le FIPHFP ;
- Mettre en œuvre le plan d'actions déclinant la politique handicap ;
- Déclarer annuellement les bénéficiaires de l'obligation d'emploi au FIPHFP ;
- Coordonner le rôle des différents acteurs impliqués dans le domaine du handicap (tant en interne qu'à l'externe) ;
- Assurer une expertise pour l'ensemble de ces acteurs ;
- Informer, accompagner les agents en situation de handicap sur l'ensemble du territoire de la CeA ;
- Suivre les adaptations de postes ;
- Définir les actions de communication et de formation ;
- Assurer la promotion de la politique en faveur du handicap ;
- Créer des espaces de parole et de sensibilisation autour du handicap ;
- Outiller les managers d'agents en situation de travailleurs handicapés, le cas échéant ;
- Permettre aux collectifs de mieux se comprendre pour mieux interagir et ainsi améliorer l'action au service des usagers.

Par ailleurs, les cheffes de projets handicap sont les interlocutrices de référence du FIPHFP pour le suivi budgétaire et qualitatif de la mise en œuvre de la convention.
En cas de besoin, elles s'appuient sur les ressources et requêtes proposées par le Service Système d'Informations Ressources Humaines.

4.3 Les intervenants internes de la politique handicap

Plusieurs acteurs concourent à la politique du handicap et interagissent sur un plan collectif et individuel dans l'insertion et le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap. Un soin important est apporté à la communication entre les différents acteurs et à la complémentarité des actions afin de favoriser l'étude des situations de handicap et la recherche de solutions.

Ainsi depuis le démarrage de la convention, le nombre d'acteurs s'est étoffé avec la création d'un nouveau poste au sein du Service Emploi (chargée de mission accompagnement et reclassement), du SAMSA (2ème cheffe de projets handicap) ainsi qu'un poste de conseiller de prévention au sein de l'unité RH Agents Techniques des Collèges. Ces différents postes concourent à la politique handicap au travail.

34 collègues de la DRH soit 4,22 ETP sont investis sur cette politique handicap.

Sont également mobilisés les agents de la Direction des Systèmes de l'Information et du développement Numérique (DSIN) et de la Direction de l'immobilier et des Moyens Généraux (DIMG), notamment, concernant le maintien dans l'emploi, au travers des aménagements techniques des postes.

4.4 Les partenariats externes

- **Réseau Handi-Pacte Alsace :** La Collectivité a intégré en 2016 le réseau Handi-Pacte Alsace. Les rencontres ont permis aux cheffes de projets handicap d'aborder différentes thématiques avec les référents d'autres collectivités : l'apprentissage, les troubles cognitifs, l'accompagnement d'une personne en situation de handicap psychique. Ce réseau, fortement utile, permet de benchmarker, de s'interroger sur

nos pratiques au regard des retours d'expériences avec des collectivités qui ont déjà décliné une politique handicap et conventionné avec le FIPHFP, et d'échanger sur les évolutions réglementaires et leur application.

- **Cap Emploi** est mobilisé à la fois pour contribuer à développer nos recrutements, et également concernant le maintien dans l'emploi pour des études de postes. C'est un partenaire privilégié dans le Haut Rhin en la matière.

- **Les réseaux spécialisés :** Le réseau Comète est également activé ainsi que le CEP-CICAT. Ces structures nous permettent de disposer d'études de postes et de préconisations d'achats de matériels de compensation du handicap.

Pour intégrer des avis de spécialistes de certains types de handicaps, des collaborations sont aussi établies avec le tissu associatif local qui dispose de ressources fondamentales. Il en est ainsi de l'ADAPEI en ce qui concerne l'accompagnement des apprentis, Route Nouvelle Alsace, du SAVE pour le handicap psychique, ou encore l'URAPEDA pour les personnes malentendantes.

La CeA fait appel au CRM (Centre de Réadaptation Professionnel de Mulhouse) pour réaliser des bilans professionnels, bilans des capacités résiduelles ou bilan de reconvention professionnelle.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) occupe une place particulière, en tant qu'acteur majeur du handicap.

4.5 L'association des Organisations Syndicales

Les organisations syndicales et plus précisément les représentants du personnel membres du F3SCT ont été invités aux moments clefs de la convention :

- Présentation annuelle du bilan de la convention et des projets en cours et à venir ;
- Association aux différents évènements ;
- Participation active aux groupes de travail et réflexion ;
- Validation des nouvelles modalités proposées (plan d'action, objectifs et plan de financement) pour la seconde convention lors du F3SCT du 18 novembre 2024.

5. Les actions pour la nouvelle convention

5.1 Les axes du programme d'actions

AXE 1 : LE RECRUTEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET NOTAMMENT L'APPRENTISSAGE

Les constats
La politique de recrutement est menée sans discrimination selon une procédure traditionnelle à l'exception du recueil de l'information « travailleur en situation de handicap» sur le dossier administratif de l'agent, jointe au dossier de recrutement. Plusieurs recrutements de travailleurs en situation de handicap sont ainsi effectués.

L'intégration de l'agent quant à elle relève de la responsabilité du supérieur hiérarchique en concertation avec le médecin du travail et en lien avec l'équipe.

Les objectifs

- Réduire les freins concernant le recrutement et l'intégration des BOETH ;
- Développer la marque employeur « handi-accueillante » de la CeA ;
- Diversifier les canaux de recrutement ;
- Présenter la collectivité auprès des écoles, forums emploi, salons emploi… ;
- Accompagner les apprentis, les valoriser en interne ainsi que leurs tuteurs.

Les engagements

- ***Adapter la procédure de recrutement et collaborer avec les partenaires***

La CeA continuera à participer activement aux temps d'échanges et de partages proposés dans le cadre du réseau Handi-Pacte Grand Est ainsi qu'avec d'autres employeurs, y compris du secteur privé. Ces échanges entre pairs référents handicap permettront d'enrichir le plan d'actions prévu et de se nourrir des retours des collègues.

Par ailleurs, la collectivité poursuivra le développement de ses partenariats avec les organismes spécialisés afin de garantir l'adéquation entre le candidat et le poste de travail, au vu des spécificités liées au handicap. Cap Emploi est le partenaire privilégié, mais la CeA mobilisera tous les acteurs locaux dans sa démarche de recrutement (ADAPEI PB, CRM, Université, France Travail, les CFA…). Ainsi, la Collectivité fera régulièrement appel à Cap Emploi pour la diffusion d'offres d'emploi pour les recrutements ouverts en externe. Ce partenariat pourra être complété au besoin par des visites d'environnement et de postes de travail afin, dans la mesure du possible, de les adapter aux éventuels besoins spécifiques des agents retenus, et/ou éventuellement mettre en place une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) en amont.

La CeA s'engagera, en lien avec Cap Emploi, à participer, comme chaque année jusqu'à présent, à l'opération « Duoday ». Cet événement est organisé dans le cadre de la Semaine Européenne pour l'Emploi des Personnes Handicapées (SEEPH) afin de faire découvrir des métiers à des demandeurs d'emploi en situation de handicap. La CeA s'appuiera sur cette manifestation pour mieux faire connaître ses métiers et se servira de ce vecteur pour faire connaître des postes sur lesquels il y a un besoin de recrutement. Elle participera également aux salons de l'emploi dédiés aux travailleurs handicapés.

Une autre piste sera de repérer les métiers en tension afin de développer un partenariat avec le CRM dans l'optique de lui transmettre les offres, de privilégier l'accueil de leurs stagiaires au sein des directions de la CeA, voire également de construire des formations spécifiques sur-mesure, liées aux métiers en tension au sein de la collectivité (ex : comptabilité).

Enfin, afin de susciter des recrutements externes d'agents en situation de handicap, la politique handicap sera valorisée :

- via les canaux de communication externe (site internet de la CeA, réseaux sociaux professionnels…) en mettant en avant ses engagements et réalisations et en ajoutant des #spécifiques.
- dans ses recrutements (annonces de recrutement, salons, sites web…) afin d'attirer de nouveaux talents.

Ces actions permettront de communiquer sur le volet « handi-accueillant » de la CeA, de mentionner la mission handicap et ainsi de rassurer les éventuels candidats sur la non-discrimination au cours du processus de recrutement ainsi que sur la qualité de l'éventuelle intégration du futur collaborateur.

Les candidats qui ne seraient pas en situation de handicap, pourront également être sensibles à un employeur engagé, et sécurisés de savoir qu'une mission handicap existe, au cas où une pathologie ou un handicap viendrait à se déclarer.

- ***Accompagner et améliorer l'intégration***

L'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la collectivité est une priorité qui nécessite des actions concrètes et ciblées. Ces initiatives visent à :

- sensibiliser les agents et les managers ;
- valoriser les contributions des travailleurs en situation de handicap ;
- et enfin renforcer la culture d'inclusion.

Pour cela, les cheffes de projets handicap continueront d'organiser des ateliers de sensibilisation sur le handicap au travail, destinés aux agents et aux managers. Ces sessions permettent de sensibiliser l'ensemble du personnel aux enjeux et aux réalités des personnes en situation de handicap, favorisant ainsi une culture d'ouverture et d'acceptation.

L'organisation des activités de découverte et de valorisation des métiers au sein de la Collectivité, telles que des sessions "Vis ma vie" ou des vidéos flash viseront à sortir des clichés et à mettre en avant les pratiques inclusives existantes.

En interne, le recueil et la diffusion de témoignages d'encadrants et d'équipes pourraient également favoriser les recrutements en complément des actions de sensibilisation à destination de l'ensemble des agents et des encadrants.

Ces actions, en favorisant la sensibilisation et l'inclusion des personnes en situation de handicap, contribueront à créer un environnement de travail plus diversifié et accueillant. En intégrant ces initiatives dans la culture de la collectivité, la CeA affirme son engagement en faveur de l'égalité des chances et de la responsabilité sociale.

- ***Poursuivre le recours à l'apprentissage***

La Collectivité s'engage à poursuivre sa politique volontariste d'apprentissage en signant 7 contrats d'apprentissage avec des personnes en situation de handicap pendant la durée de conventionnement.

Pour ce faire, la mission handicap souhaite :

- développer la marque employeur « handi-accueillante » de la CeA ;
- diversifier les canaux de recrutement (présentation de la collectivité et de l'accompagnement proposé aux apprentis TH auprès des organismes de formation, France Travail, le dispositif de formation Inclu'pro et différents forums et salons emploi) ;
- valoriser les apprentis et leur tuteur à travers des témoignages, des partages d'expérience, des portes ouvertes au sein des services accueillants ;

- animer un réseau de tuteurs pour faire tomber les barrières et les idées reçues sur le handicap.

Cette action permettra de développer l'employabilité des TH en leur permettant de parfaire leurs compétences par rapport aux besoins de recrutement de la Collectivité et s'inscrira dans un objectif durable d'emploi.

Pour cela la collectivité continuera de transmettre ses offres à Cap emploi, aux référents handicap des CFA, CCI, CRM, Universités, ADAPEI au moment de sa campagne de recrutement des apprentis. Elle améliorera l'accompagnement de ses candidatures en renforçant le partenariat : préparer les candidats, mettre en adéquation le poste au handicap, mieux identifier les compensations et aménagements possibles sur le poste, sensibiliser les chargés d'emploi dédiés.

L'identification, l'accompagnement et la formation des tuteurs accompagnant l'apprenti porteur de handicap sera une des garanties de la bonne insertion de l'agent dans le milieu professionnel. Pour valoriser ces recrutements, la mission handicap mettra en avant le portraits d'apprentis en situation de handicap et de leurs tuteurs au sein de la collectivité. Ces témoignages seront relayés sur les réseaux sociaux pour promouvoir la marque employeur de la collectivité et les réussites issues de l'apprentissage, notamment en matière de titularisation.

Dans le cadre du suivi des apprentis en situation de handicap, la collectivité continuera de s'appuyer sur un partenaire pour la mise en œuvre d'un accompagnement global (soutien à la formation, coordination avec le centre de formation, aide à l'insertion professionnelle…)

- ***Mettre en place de nouvelles actions visant à améliorer le recrutement des apprentis en situation de handicap.***

Organisation d'une journée de découverte des métiers de la restauration et d'agent technique : selon des modalités à définir (dans un collège reconnu pour son expérience dans l'accueil d'apprentis en situation de handicap, sur un autre site de la CeA….) mais permettant la découverte des métiers de la restauration, en privilégiant la rencontre entre professionnels et futurs apprentis et des ateliers pratiques.

Présentations ciblées des offres de la CeA dans les classes ULIS et auprès des CFA. Ces sessions d'information seront accompagnées de supports visuels adaptés pour sensibiliser les élèves et les encourager à envisager nos métiers.

Mise en place de PMSP (Période de mise en situation en milieu professionnel) pour rassurer les futurs apprentis et l'ensemble des intervenants avant le début des apprentissages. Ce dispositif permettra d'établir une relation de confiance entre le futur apprenti, son tuteur et son équipe. À la fin de cette période, des retours d'expérience seront organisés pour ajuster nos pratiques et améliorer l'accompagnement.

Lancement d'une campagne de communication pour promouvoir nos opportunités d'apprentissage adaptés, en utilisant les réseaux sociaux et d'autres plateformes en ligne. Nous envisageons également de collaborer avec des associations qui soutiennent les personnes en situation de handicap, afin d'élargir la portée de nos actions et d'assurer une visibilité accrue.

Ces nouvelles actions visent non seulement à renforcer le recrutement d'apprentis en situation de handicap, mais aussi à créer un environnement inclusif et accueillant au sein de notre collectivité.

- ***Poursuivre la politique volontariste de recrutement des travailleurs handicapés***

Les efforts budgétaires demandés par le gouvernement aux collectivités territoriales pour réduire le déficit public, impactent la Collectivité Européenne d'Alsace et son budget. Dans ce cadre, la CeA a notamment réagi en changeant sa politique de recrutement. L'enjeu est de réduire le nombre de recrutement et quand il y en aura, de privilégier les reclassements et les mouvements internes à la Collectivité. Le recours à des candidatures externes sera donc l'exception. Et tous les types de recrutement seront concernés.

De plus, la CeA n'a pas atteint tous les objectifs de recrutement qu'elle s'était fixée lors de la dernière Convention.

Aussi, les objectifs fixés pour la nouvelle Convention sont le reflet de l'ambition intacte de la Collectivité en matière de recrutement des BOETH. Mais ils se veulent aussi réalistes par rapport au défi budgétaire qu'elle va affronter et par rapport à l'expérience acquise dans le cadre de la précédente Convention.

Le Collectivité s'engage à recruter au minimum 27 travailleurs handicapés sur des postes permanents vacants.

Par ailleurs, la collectivité accueille depuis plusieurs années de nombreux jeunes en contrat service civique. Les partenaires de l'emploi des personnes en situation de handicap seront mobilisés afin de participer à la recherche de candidats.

AXE 2 : LE RECLASSEMENT ET LA RECONVERSION DES PERSONNES DECLAREES INAPTES

Les constats :

- **Difficulté à reclasser les agents** selon les préconisations médicales et au regard des postes vacants. Cela nécessite également de les accompagner au deuil de leur précédent métier, ce qui prend du temps. Pour renforcer l'accompagnement, la collectivité a créé un poste dédié à l'accompagnement des situations de reclassement ou mobilité contrainte en raison d'une problématique de santé. Une chargée d'emploi a donc rejoint l'équipe de la DRH depuis novembre 2023 et accompagne les situations « complexes » sur le volet immersions professionnelles et PPR en collaboration étroite avec les cheffes de projets handicap. Un groupe de travail « mobilité contrainte » a été mis en place par les acteurs internes afin d'échanger en toute transversalité avec les différents interlocuteurs sur ce sujet (emploi, santé, formation, et accompagnement médico-social) ;

- **La résistance au changement de la part de certains services** qui voient leurs habitudes de travail re-questionnées par la prise en compte du handicap. Par manque de repères et de recul, certains services supports ont dû être accompagnés et convaincus dans la mise en œuvre de solutions de compensation. Cette difficulté est encore présente.
  Au vu du contexte budgétaire contraint, les recrutements étant limités, les agents reclassés ne sont plus sur des postes en surnombre ce qui engendre des difficultés d'accueil en immersion et d'affectation définitive.

Les objectifs et engagements

- **Prise en charge holistique des agents dans le cadre des situations complexes et Période Préparatoire au Reclassement (PPR)**
  La prise en charge des agents de la fonction publique territoriale, particulièrement dans des situations complexes et lors des périodes de préparation au reclassement, nécessite une approche holistique. Cette démarche vise à considérer l'agent dans sa globalité, en tenant compte de ses besoins professionnels, personnels et sociaux grâce à un soutien psychologique (gérer le stress et les émotions liés au handicap et faire le deuil d'un métier…), accompagnement professionnel (bilans de compétences, formations et conseils en orientation professionnelle), soutien social: (répondre aux besoins et questions des agents par les référentes sociales du personnel), et communication et information (processus de reclassement et les options disponibles, afin de réduire l'incertitude et l'anxiété).

- **Accompagnement sur le volet « prise de confiance en soi » et « empouvoirement » (possibilité de coaching interne).** Ces dimensions sont cruciales pour favoriser le renforcement de la confiance en Soi, l'engagement, la motivation et la performance des agents, particulièrement lors des périodes de transition ou de reclassement.

- **Mise en place d'un parcours de formation « deuil du métier et ressources ».**

- **Définir une stratégie afin de faciliter les immersions des agents à l'échelle CeA.**
  Il faudra permettre aux agents d'explorer divers métiers et fonctions au sein de la collectivité et de renforcer leurs compétences en situation réelle de travail, d'acquérir le cas échéant de nouvelles compétences via de la formation.
  L'objectif final sera de faciliter la réinsertion/le reclassement des agents en les préparant à des postes adaptés à leurs compétences et aspirations.

AXE 3 : LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Les constats :

L'ensemble des directions de la DRH intervient dans la procédure de maintien dans l'emploi :

- Le service Santé et Sénior assure la gestion des procédures d'inaptitudes, des dossiers de longue maladie, accident de travail, maladie professionnelle, et les relations avec le comité médical et la commission de réforme
- Le Service Accompagnement Médico-social des Agents accompagne les agents à l'aide de la mission handicap, la médecine préventive et l'accompagnement social.
- Le service Emploi procède à la prise en charge et au suivi des agents en reclassement, en immersion et en mobilité et apporte un accompagnement individuel
- Le service formation propose un projet de formation permettant à l'agent de se former à de nouvelles compétences favorisant son maintien dans l'emploi ou sa reconversion.

Pour traiter des situations présentant une problématique de santé, les différents services s'appuient sur différentes réunions de coordination « condition de travail », « situations complexes », ainsi que des temps de concertation et d'échanges.

Au quotidien, l'encadrement est chargé de la mise en œuvre des solutions de maintien dans l'emploi et peut pour cela solliciter le médecin du travail.
La Collectivité réalise quant à elle des adaptations de postes de natures diverses : horaires, organisationnelles, matérielles …

Si le poste de travail ne peut être aménagé, un changement d'affectation est recherché en priorité au sein de la direction de l'agent puis de la collectivité. Le service Emploi a pour mission d'évaluer la situation de l'agent afin de pouvoir de proposer des solutions pour l'accompagner dans l'optique de trouver un poste compatible avec son état de santé et ses compétences.
Ainsi plusieurs reconversions vers des postes administratifs ont été réalisés ces dernières années.

En cas d'inaptitude aux fonctions suite à l'avis du conseil médical, la collectivité met en œuvre la période de préparation au reclassement. Par l'immersion et les formations qu'elle propose sur des nouvelles fonctions, la collectivité essaie de trouver à terme un poste définitif dans le service d'accueil ou dans un autre service.
Cette action permet une montée en compétence de l'agent tout en rassurant les managers sur ses performances et les modalités d'organisation du service.
A ce jour, 2 Périodes de Préparation au Reclassement sont en cours. Les services peuvent s'appuyer sur leurs expériences et un précédent dispositif d'immersion pour les mettre en œuvre.

Les objectifs et engagements

La Collectivité souhaite accentuer sa politique en faveur du maintien dans l'emploi et mettre en œuvre un panel d'actions susceptibles de répondre à la variété de situations des agents. L'objectif est de permettre aux agents de continuer à évoluer au sein de la collectivité.

- ***Améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés et faciliter leur insertion professionnelle***

La Collectivité s'inscrira pleinement dans une logique d'accompagnement du handicap pour favoriser l'autonomie des personnes handicapées. Elle veillera à ce que des agents ne soient pas isolés ou empêchés de venir au travail en raison de leur handicap.

Ce volet du maintien dans l'emploi se déclinera à travers :

- Le remboursement des aides techniques individuelles (prothèses, fauteuils roulants …) utilisées aussi bien dans la vie professionnelle que dans la vie privée. Il s'agira de prendre en charge avec l'aide du FIPHFP le reliquat des dépenses engagées par les agents pour l'achat de leurs équipements spécifiques après déduction d'autres prises en charge (sécurité sociale, mutuelle, prestation de compensation du handicap).
- La prise en charge de frais de transport domicile – travail.
- Un travail pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents ayant des difficultés de déplacement.
- La rémunération des interprètes en langue des signes ou la mise en place d'interfaces de communication pour permettre aux personnes présentant une déficience auditive de participer à tous les évènements nécessaires à leur activité professionnelle (entretien annuel d'évaluation, réunion de service, formations …).
- L'accessibilité des applications métier, de l'intranet, des courriers et formulaires …
- La consolidation des partenariats avec des prestataires généralistes ou spécialisés sur des typologies de handicap spécifiques, notamment le handicap psychique.
- L'accessibilité des formations de l'inscription au suivi de la formation.

La Collectivité prévoit une intensification des demandes des agents par rapport aux années précédentes suite aux efforts de communication qui ont été réalisés mettant en avant les aides mobilisables.

- ***Adapter les postes de travail***

Dans une optique de perfectionnement du dispositif de maintien dans l'emploi, la Collectivité se dotera de procédures actualisées en la matière et développera des partenariats avec des prestataires spécialisés comme Cap Emploi.
La réalisation d'études de postes se poursuivra ainsi que le test de matériel spécifique pour lequel le service après-vente devra également être assuré.

La collectivité poursuivra le déploiement du télétravail santé notamment pour les BOE, dont les activités principales sont éligibles au télétravail, et lorsque celui-ci favorise le maintien dans l'emploi et soulage la problématique de santé en lien avec le handicap.
Les télétravailleurs pour raison médicale, en situation de handicap, se voient dotés d'un double aménagement de leur poste de travail, si préconisé.

- ***Faciliter le reclassement professionnel et la reconversion***

La Collectivité aura recours aux bilans de compétence professionnels menés en interne par des chargés d'emploi ou s'adressera ponctuellement à un prestataire externe.

La CeA poursuivra le dispositif de postes en immersion en le redimensionnant, le cas échéant, pour mieux répondre aux situations de reclassement.

Enfin une dernière piste sera de **développer le tutorat/ mentorat et mentorat inversé** dans l'optique de favoriser l'intégration des agents en reclassement.

AXE 4 : LA FORMATION DES AGENTS ET DES TUTEURS EN RELATION AVEC LES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

Les constats :

Lorsque les agents en situation de handicap expriment un besoin spécifique d'accompagnement dans le cadre d'une formation, ce dernier est pris en charge et accompagné par une équipe pluridisciplinaire (l'équipe formation accompagnée éventuellement de la mission handicap, de la Direction des Systèmes d'Information Numériques et/ou de prestataires externes le cas échéant).

Des marges de progression sont identifiées pour fluidifier en interne les échanges et ainsi faciliter la mise en place des besoins spécifiques.

Si jusqu'à présent, une réponse est apportée aux agents qui expriment un besoin particulier, le recensement d'éventuels besoins spécifiques lors de formations / évènementiels… (Transcription, LSF ou liés à des TND), n'est pas encore automatisé.

Le prestataire actuellement retenu pour animer les sessions de formation en interne n'est pas réactif et ne permet pas de proposer autant de sensibilisations que souhaitées.

Les objectifs et engagements

- ***Rendre les formations accessibles à tous***

L'objectif serait d'intégrer en amont de l'ensemble des temps d'échanges/formations/réunions, un recensement éventuel de besoins spécifiques (besoin de transcription, d'un interprète en Langue des Signes Française, ou besoins liés à des troubles du Neuro-Développement…).

Ce recensement serait bénéfique à plusieurs égards : outre le fait de permettre de sensibiliser l'ensemble des agents & managers aux besoins spécifiques de certains collègues, cela permettrait de rendre ces temps d'échanges et d'interaction accessibles à un maximum d'agents TH ou non.

Ces pratiques, aussi appelées inclusives, permettraient d'intégrer la notion de handicap au quotidien de la CeA, sans en faire un point spécifique lorsqu'un agent exprime un besoin. Enfin, cela pourrait rassurer les agents non encore déclarés BOE et les inviter à le faire, ne se sentant pas (plus) jugés ou stigmatisés.

Lors de la journée nationale de l'audition 2024, un café convivial en LSF (Langue des Signes Française) a été proposé, l'occasion pour les agents signants, d'être mis en lumière en animant ce temps d'échanges et d'apprendre quelques mots à leurs collègues dans une ambiance conviviale. A la suite de cette dernière, plusieurs agents ont exprimé le souhait de débuter l'apprentissage en LSF.
Des cours en LSF pourraient être proposés en réponse, au cours de cette 2nde convention.

- ***Libérer la parole sur le sujet du handicap :***

Un organisme de formation avait été retenu pour former, sensibiliser la DRH, les managers et les membres du CST sur un format d'une journée. Compte tenu des compétences d'animation des cheffes de projets handicap, ces dernières assurent maintenant l'animation de ces ateliers de sensibilisation.

Si précédemment les formations se construisaient sur une journée, ces ateliers ont été retravaillés sur un format de 2H30 à 3H, plus facile à intégrer dans les agendas et donc à promouvoir.

De manière générale, la mission handicap continuera à déployer des ateliers de sensibilisation ludique sur le thème du handicap. En effet, ces ateliers sont l'occasion de créer un espace de parole sur ce sujet permettant de libérer les échanges, d'acculturer sur ces thématiques et de présenter la mission handicap et les nombreuses aides du FIPHFP mobilisables.

Ces temps d'échanges sont construits sur un format d'intelligence collective et alternent différents supports et temps (vidéos témoignages / quiz & jeux / remontées des participants / mises en situations).

L'idée est de partir des représentations des participants et d'ouvrir le débat, le cas échéant ensuite avec des réponses afin de prendre conscience des biais cognitifs que nous avons tous.

La dernière partie de ces ateliers est l'expérimentation, elle permet de comprendre ce que peuvent vivre les agents dans ces situations de handicap, d'ancrer les apprentissages et ainsi comprendre la notion de fatigabilité.

Un atelier générique existe qui peut être proposé de manière préventive à tous les agents pour les sensibiliser.

Cette version peut être ajustée en fonction du public sensibilisé ou du besoin :

- Café des managers pour répondre à des questions précises.
- Collègues chargés d'emploi pour optimiser nos interactions, les outiller en termes de questions, réactions et permettre de lire les CV avec un autre regard, aborder l'intégration avec le manager et les points d'attention tout au long de l'onboarding (une fois l'agent informé de son recrutement à venir jusqu'à son 1er mois au sein de la CeA).

- Les agents accompagnés lorsqu'ils le souhaitent, pour intégrer à l'atelier des explications sur leur pathologie, les effets induits des traitements et ainsi réfléchir à des évolutions éventuelles des pratiques collectives.

➢ ***Mettre en place un tutorat / ambassadeur pour les nouveaux arrivants***

Cette dernière année, de nombreuses réflexions ont été lancées. Parmi elles, et dans l'optique de faciliter l'intégration des nouveaux arrivants en situation de handicap, la CeA souhaite proposer la mise en place d'un tutorat. Le tuteur, volontaire, serait la personne ressource pour toutes les questions du quotidien. Il mettrait tout en œuvre pour faciliter l'arrivée de l'agent et de serait un 1er relai in situ en complément de la mission handicap.

AXE 5: LA COMMUNICATION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION AU HANDICAP DE L'ENSEMBLE DES COLLABORATEURS :

Les constats :

Le niveau de sensibilisation des agents sur le handicap au travail est très hétérogène et les agents, à tous niveaux, manquent d'informations. Certains ne se savent pas concernés par le handicap (Troubles Musculo Squelettiques, diabète mal stabilisé…), et quelquefois par peur d'être maladroits, les agents préfèrent éviter le sujet.

Compte tenu du large territoire, des agents sont parfois éloignés de l'accès à ces informations, au vu du métier exercé, d'où l'importance d'aller à leur rencontre et de les sensibiliser.

Fort de la convention précédente, la CeA a mis en œuvre des actions de communication et de formation : tournées des collèges, ateliers de sensibilisation, intervention lors de la convention du personnel, fête de Noel des enfants des agents avec des ateliers de sensibilisation aux handicaps présentés de manière ludique pour les enfants …

Des collaborations plus régulières ont été mises en place avec la Direction de la Communication pour améliorer les outils déjà existants (page intranet de la mission, plaquette, un kakémono, un bandeau mail mission handicap, mise en avant de témoignages d'agents en situation de handicap et de managers…) et en projet, la création d'une ligne graphique dédiée qui pourrait être déclinée sur des goodies et lors des différents évènementiels.

Les objectifs et les engagements

Plusieurs objectifs sont identifiés pour cette nouvelle convention. Il s'agira dans un premier temps de continuer à déployer les actions de communication initiées dans le cadre de la 1ere convention pour notamment améliorer le regard sur le handicap, lever les tabous, déconstruire les représentations et co-construire une culture partagée du handicap au sein de la CeA.
La sensibilisation constitue en effet un levier important pour changer le regard et dépasser l'image stéréotypée du handicap et par là même accompagner l'intégration des travailleurs en situation de handicap. Pour cela, des actions de communication internes seront mises en place. Il s'agira de construire une culture partagée et commune du handicap à l'échelle la plus large possible.

Des évènements internes (journée des nouveaux arrivants, présentation de matériel adapté, journée nationale de l'audition…) reliés à des manifestations nationales comme la semaine du handicap sont également des pistes identifiées.

La signature de la seconde convention constituera aussi un moment privilégié pour communiquer sur les dispositifs mis en place, à l'occasion notamment des 20 ans de la loi du 11 février 2005.

Dans un second temps, il sera intéressant d'améliorer l'accès à l'information en interne, comme à l'externe pour susciter de nouvelles candidatures et faciliter l'intégration des BOE à leur arrivée ou en cas de mobilité.

A l'instar d'un dispositif d'intégration, les actions sont décrites selon les différentes temporalités où l'agent sera en contact avec la collectivité, dès son recrutement, au moment de son intégration, et ensuite au fil de sa vie au sein de la CeA.

- ***En amont du recrutement, développer à l'externe la Marque employeur « handi-accueillante » et l'attractivité de la CeA pour les agents en situation de handicap :***

Aujourd'hui, beaucoup d'actions sont réalisées pour accompagner les agents mais peu sont relayées à l'externe. Or pour susciter de nouvelles candidatures d'agents en situation de handicap, il est indispensable de les informer : sur les pratiques en interne, l'existence d'une mission dédiée, et les outils actionnables et sur mesure.

Il s'agira donc de pouvoir communiquer à l'externe, dès les offres d'emploi, sur la politique « handi-accueillante » de la CeA.

Un groupe de travail sera prochainement lancé avec le Service Emploi. Il visera à intégrer aux offres d'emploi actuelles une phrase d'accroche qui présente la politique volontariste handicap de la CeA, d'ajouter des # lors des publications sur les réseaux sociaux et « jobboards », et enfin de relayer ces offres d'emploi sur des « jobboards » spécialisés dans le recrutement de personnes en situation de handicap.

Toujours sur ce volet « communication externe », une autre ambition sera d'intégrer le Facile A Lire et à Comprendre (FALC) dans nos communications : prioritairement à la plaquette de présentation de la mission handicap, puis une fois les méthodes maitrisées de l'étendre progressivement à l'ensemble de la communication de la CeA.
La facilitation graphique est déjà utilisée lors des ateliers de sensibilisation et permet de relayer nombre de messages et de les rendre plus accessibles.

Enfin, dès que des agents nouvellement recrutés partageront leur RQTH dans leur dossier de recrutement, les cheffes de projets handicap se rapprocheront d'eux par mail. Ce contact leur permettra de présenter la mission handicap en joignant la plaquette, de se présenter et de fait, de se rendre disponibles en cas d'éventuels besoins en amont de leur arrivée.
Ce sera aussi l'occasion, si ce point n'a pas été évoqué lors du jury de recrutement, d'échanger sur les aménagements ou accompagnements à mettre en place et de sensibiliser le cas échéant le manager et/ou le collectif à travers un atelier de sensibilisation à l'arrivée.

- ***L'arrivée de l'agent BOE au sein de la CeA : son 1er MOIS***

L'atelier évoqué dans le point plus haut pourrait, idéalement et lorsque les agents le souhaitent, être animé lors de ce premier mois : l'occasion pour l'agent de se présenter, d'indiquer les effets visibles ou non de sa pathologie et d'en parler s'il le souhaite. Ces espaces ont pour vocation de mieux se connaitre, pour mieux se comprendre et ainsi mieux interagir ensemble au bénéfice des usagers accompagnés.

Un point d'attention spécifique pourra être porté sur la journée des nouveaux arrivants pour, lors de la prise de parole RH, présenter la mission handicap et joindre dans le « kit

de bienvenue à la CeA» remis aux participants, sa plaquette de présentation. Ce faisant les agents qui ne seraient pas encore bénéficiaires de l'obligation d'emploi, mais développeraient une pathologie au cours de leur vie professionnelle sauraient vers qui se tourner en cas de besoin.

- ***Au fil de l'eau une fois l'agent intégré***

  - ***Développer l'usage des outils de communication (interne & externe)***

La communication étant une condition essentielle à la réussite de la politique handicap, le Collectivité entend déployer des actions de communication et de sensibilisation à destination de ces personnels comme des potentiels agents.

Il sera notamment intéressant de relayer tant à l'externe qu'à l'interne les communications et conseils proposés autour de pratiques inclusives (automatiser l'activation du sous-titrage par exemple).

A ce titre les supports de communication déjà existants dans la collectivité serviront de moyens de toucher les agents :

- Actualités régulières sur le site intranet : témoignages d'agents en situation de handicap, de managers, vidéos sous-titrées, information sur les évènements liés au handicap au travail.
  Ces actualités pourront être relayées sur les réseaux sociaux à l'occasion d'évènements spécifiques tels que la rentrée scolaire avec les portraits des nouveaux apprentis et de leur tuteur, la mise en avant de la réussite de leur apprentissage, un portrait d'agent par jour mis en avant dans le cadre de la SEEPH…
- Continuer à intégrer de nouveaux outils (en FALC et facilitation graphique) sur la page intranet dédiée.
- Information et témoignages dans le magazine interne : Ensemble

Il s'agira de communiquer régulièrement afin d'influer positivement sur le degré de sensibilisation des agents et de faire connaître l'existence et l'action de la mission handicap.

Une ligne graphique Mission handicap est en projet : l'idée serait de travailler sur les principaux messages à véhiculer afin de pouvoir la décliner sur l'ensemble des actions de communication (flyers, PowerPoint, kakémonos, évènementiels…) et d'en décliner des goodies spécifiques à la mission handicap.

Les nombreux agents et managers qui ont déjà accordés leur confiance à la mission lors de leur témoignage pourraient être valorisés à travers une exposition photos. Cette dernière pourrait être utilisée lors d'évènements Mission handicap et pourrait tourner dans différents sites de la CeA... encore une occasion de libérer la parole sur le sujet du handicap.

  - ***Sensibiliser les travailleurs handicapés à la reconnaissance de leur handicap***

Il apparait nécessaire de lever au maximum les freins à déclarer la situation de handicap. A ce titre, l'ensemble des actions de communication, sensibilisation et formation contribueront à créer un cadre propice, confidentiel et de mise en confiance pour que l'agent accepte de partager à la DRH sa situation de handicap.

Les agents en poste peuvent aussi tout simplement avoir une connaissance insuffisante de leurs droits et du statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi. L'information sur la RQTH doit être renforcée de manière à inciter les agents à accomplir les démarches nécessaires.

A cette fin, les outils de communication dédiés seront relayés au sein des services de médecine préventive et auprès des référentes sociales du personnel qui pourront si besoin informer les agents.

Une campagne annuelle de déclaration est organisée chaque année afin d'inviter les agents à déclarer leur situation et pouvoir ainsi au mieux les accompagner.
Une attention particulière sera également accordée aux agents dont les droits arrivent à échéance afin de les inviter à renouveler leur dossier si besoin et éviter une rupture de droit.

- ***Développer des ateliers de sensibilisation :***

Il s'agira d'améliorer le regard sur le handicap au travail, lever les tabous, déconstruire les représentations, améliorer l'accès aux droits, faciliter l'intégration des travailleurs handicapés et in fine lutter contre les discriminations, promouvoir l'égalité. Concrètement il s'agira d'aller à la rencontre des équipes et de leur manager pour les sensibiliser au handicap.

- ***Managers :*** L'encadrement de proximité est un maillon primordial du recrutement et du maintien dans l'emploi. Il représente le premier interlocuteur de l'agent et le premier acteur à devoir trouver une solution en cas de problématique de maintien dans l'emploi. Les encadrants devront être particulièrement sensibilisés à la thématique du handicap pour lever les freins qui existent encore pour le recrutement et l'accueil d'un travailleur handicapé ou d'un agent ayant des restrictions d'aptitude.

- ***Sensibiliser les acteurs du dispositif handicap :*** La mise en place d'un dispositif reposant sur des acteurs clés implique que ces derniers soient les premiers sensibilisés au handicap au travail. Les acteurs de la DRH (les instructeurs santé séniors, les référents carrières et rémunération, ainsi que les conseillers de prévention …) et aussi les directions supports impliquées dans le recrutement ou le maintien dans l'emploi (mobilier, informatique et sécurité …) pourront ainsi renforcer leurs connaissances nécessaires à l'orientation et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Des formations spécifiques pour les personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés seront mises en place ; cela concernera particulièrement les agents de la DRH, les tuteurs d'apprentis …

- ***Aux représentants du personnel :*** Il serait intéressant de proposer également cet atelier aux représentants syndicaux membres du F3SCT. Ce serait l'occasion de mieux se connaitre, et de leur présenter, pour relais aux agents accompagnés, les outils mobilisables et plus globalement ainsi de faciliter nos interactions.

- ***Poursuivre la tournée des collèges et démarrer les centres routiers***

En effet, en esquissant le profil type de l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi, apparait majoritairement un agent de catégorie C. Aussi il nous semble important d'aller à la rencontre des agents techniques de collèges ainsi que des agents d'exploitation des routes et finir cette tournée auprès des collectifs n'ayant pas encore été sensibilisés.

- ***Proposer régulièrement des ateliers lors d'évènements (convention du personnel, fête de Noel des enfants, vœux…)***

Le sujet du handicap n'est pas toujours facile à évoquer et à appréhender; les animations ludiques facilitent sa sensibilisation. Aussi au-delà de la variété des mises en situations pratiques proposées lors des ateliers de sensibilisation d'autres moments pourraient être l'occasion d'évoquer cette thématique, comme par exemple :

- des pauses déjeuner ludiques seront proposées pour découvrir le handicap autrement (« Tonnerre de Tuiles », jeu réalisé par « Cap'Games », un groupe de collégiens, le jeu de société captivant, inclusif adapté aux handicaps (moteurs et DYS) qui transporte les joueurs dans l'univers fascinant de la mythologie grecque / ou « Monopoly des diversités » par exemple).
- des sensibilisations aux enfants des agents (pour en parler ensuite en famille) lors d'évènements CeA tels que la fête de Noel des enfants…

Afin de proposer un accompagnement toujours plus pertinent et au plus proche des besoins des agents, les cheffes de projets handicap envisagent de participer à des formations sur des sujets plus spécifiques tels que les troubles du neuro-développement et le trouble du spectre autistique.

- ***Développer la marque CeA, comme étant une Collectivité handi-accueillante***

Associer à chaque publication sur les réseaux, des hashtags/mots clés (#) spécifiques tels que #handicap #handicapinvisible #RéférentHandicap #missionHandicap #diversité #inclusion #apprentissage…

AXE 6: L'ACCESSIBILITE NUMERIQUE

Les constats :

- Des sites intranet et internet, tout comme des programmes (SIRH…) ne sont pas encore complètement accessibles aux personnes en situation de handicap, ni aux outils utilisés par leurs soins (tel Jaw).
- Cette mission est portée au sein des directions de l'informatique & de la communication.

Axe 7 : ACTIONS INNOVANTES

Les constats :

- Un portage politique / Institutionnel fort sur cette thématique
- Des organisations syndicales qui soutiennent & valorisent l'accompagnement proposé par la mission handicap, au bénéfice du maintien dans l'emploi
- L'envie globale sincère de faire évoluer le quotidien des agents en situation de handicap

Les objectifs et engagements
En complément des axes déjà développés, l'idée sera d'intégrer l'accompagnement de la mission handicap de manière holistique et de développer une culture interne de pratiques inclusives.

La CeA ambitionne de rendre l'utilisation et la diffusion des informations (interne et externe) plus accessibles à travers **l'utilisation du FACILE A LIRE ET A COMPRENDRE (FALC).**

Une fois la plaquette de la mission handicap réalisée en FALC, cela permettra de l'ajouter sur nos réseaux sociaux professionnels pour présenter la politique « handi-accueillante » et ainsi susciter de nouvelles candidatures d'agents BOE ; et ainsi de progressivement l'intégrer dans les différents supports de communication.

En lien avec la diffusion de conseils et pratiques inclusifs (tels qu'activer la transcription dans word…) via des actualités intranet, l'idée sera également, en amont des webinaires, formations et évènementiels, **d'automatiser le recensement d'éventuels besoins (sous titrages, interprète LSF…)**

De même, il conviendra de sensibiliser les chefs de projets au sein de la DSIN, afin de s'assurer que les **futurs outils dématérialisés en interne, soient accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes et ou compatibles avec Jaw**.

Dans la même idée, il serait intéressant de pouvoir solliciter des **avis techniques spécialisés selon les projets** : cela pourrait passer par un temps réflexif en amont des projets, en **associant des comités d'agents en situation de handicap**. Leur participation permettrait de s'assurer que le projet leur est accessible et d'ouvrir les réflexions et débats.

Enfin, suite à l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la **CeA, propose aux agents en situation de BOE et de décalage grade fonction, la possibilité d'un accès dérogatoire au grade occupé, début 2025**.
La mission handicap vient en appui du Pôle parcours professionnel, chef de ce projet.
Ainsi, la CeA a ouvert 49 postes.

L'objectif de ce dispositif est de permettre à des agents titulaires en situation de handicap d'accéder à un cadre d'emplois supérieur correspondant au poste occupé. Pour ce faire, Il conviendra de remplir les conditions suivantes : être titulaire, bénéficiaire d'une RQTH en cours de validité, disposer de 4 ans de services publics au 01/01/2025 effectués en qualité de titulaire ou contractuel et enfin être en décalage grade/fonctions.
Après s'être assuré de la recevabilité de leur candidature, le service emploi invitera les agents à se présenter devant une commission. Cette dernière sera composée de l'autorité territoriale ou de son représentant ou d'un agent d'un cadre d'emplois de niveau équivalent ou supérieur au cadre d'emplois de détachement, ensuite d'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, et enfin d'une personne du service des ressources humaines.
Cette commission auditionnera chaque candidat, sur la base du dossier de reconnaissance des acquis et l'expérience professionnelle.
Au terme de ces entretiens, la commission établira la liste des candidats proposés au détachement.

Au cours de cette période de détachement, ils devront suivre leur formation initiale.
Leur supérieur hiérarchique rédigera un rapport d'appréciation faisant état des compétences acquises et de leur mise en œuvre.

A l'issue de la période de détachement, la commission procèdera à une nouvelle appréciation de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire, qui permettra le cas échéant d'aboutir à leur titularisation sur un cadre d'emplois supérieur.

Au cours de ce projet, la mission handicap accompagnera les agents qui en ressentiraient le besoin dans la complétude du dossier.
Les cheffes de projet handicap participeront à la commission.

Ce dispositif permettra de proposer un déroulement de carrière plus intéressant aux agents concernés.

Axe 8 : DISPOSITIF(S) DE L'EMPLOYEUR

Les constats :

Le FIPHFP propose un certain nombre d'aides et de dispositifs pour soutenir l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Cependant, ces mesures peuvent encore être complétées et étoffées pour répondre aux besoins spécifiques de chaque agent. C'est dans ce cadre que la CeA souhaite continuer de développer sa politique volontariste et élargir les aides aux agents en situation de handicap pour garantir leur épanouissement professionnel et leur intégration. Cela permettra non seulement d'améliorer leur quotidien, mais également de renforcer l'engagement de l'ensemble de l'organisation en faveur de l'inclusion.

Les objectifs et les engagements

- Forfait déplacement durable handicap ;
- Prise en charge des frais de déplacements en transports en communs adaptés « Alsacienne de mobilité », « Domicile-travail-domicile » afin de permettre aux agents en situation de handicap de se rendre sur leur lieu de travail en toute autonomie.

5.2 Le détail du plan d'actions

L'estimation du plan d'action est :

- Le reflet des propositions des groupes de travail, du COPIL, du F3SCT ;
- En phase avec les constats issus du diagnostic ;
- Dans les champs d'intervention du FIPHFP, du guide des aides du FIPHFP afin de respecter les critères d'intervention, d'éligibilité, de plafond… ;
- Equilibré par rapport au bilan financier de la première convention.

La participation de la CeA à ce programme est valorisée à travers le coût salarial lié au temps passé sur les actions, le coût de base du matériel et le dépassement du plafond des aides du FIPHFP.

PLAN D'ACTIONS						
		Financement du FIPHFP	Taux de participation	Financement de l'employeur	Taux de participation	Programme d'actions
Axe 1	Recrutement des travailleurs en situation d'handicap	296 123 €	71,39%	118 667 €	28,61%	414 790 €
Axe 2	Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes	21 000 €	65,63%	11 000 €	34,38%	32 000 €
Axe 3	Maintien dans l'emploi	492 700 €	49,89%	494 800 €	50,11%	987 500 €
Axe 4	Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés	15 000 €	71,43%	6 000 €	28,57%	21 000 €
Axe 5	Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs à l'handicap	1 200 €	6,32%	17 800 €	93,68%	19 000 €
Axe 6	Accessibilité numérique	0 €	0%	0 €	0%	0 €
Axe 7	Actions innovantes	0 €	0%	0 €	0%	0 €
Axe 8	Autres dispositifs de l'employeur			9 000 €	100%	9 000 €
TOTAL		**826 023 €**	**55,69%**	**657 267 €**	**44,31%**	**1 483 290 €**

SYNTHESE DES OBJECTIFS ET DES ENGAGEMENTS

La Collectivité s'engage résolument à poursuivre la construction d'une politique handicap qui soit à la fois transversale et globale, intégrant ainsi cette dimension essentielle dans toutes ses pratiques et ses services. Ce projet ambitieux vise à fédérer l'ensemble des acteurs autour d'une vision commune, créant ainsi un environnement inclusif et respectueux des diversités au sein de la collectivité.

Objectif Principal : Insertion et Inclusion

L'insertion et l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la Collectivité sont au cœur de cette démarche. En mettant l'accent sur l'amélioration des conditions de travail, la Collectivité répond à des enjeux humains fondamentaux. Cela implique non seulement l'adaptation des postes de travail, mais aussi la sensibilisation des équipes et la mise en place de formations adaptées. En créant un cadre de travail propice, la Collectivité aspire à valoriser les compétences de chacun, garantissant ainsi que chaque agent puisse contribuer pleinement à la mission de service public.

Poursuivre la politique volontariste de recrutement des travailleurs handicapés

Le second objectif, est de maintenir voire d'augmenter le taux d'emploi de la Collectivité en poursuivant sa politique volontariste de recrutement des BOETH. La Collectivité ne veut pas se contenter d'atteindre des objectifs quantitatifs, mais elle souhaite aussi instaurer une culture de reconnaissance et d'accompagnement. Ce soutien va au-delà du simple recrutement ; il englobe un processus continu d'intégration, de formation et d'évolution professionnelle, permettant aux agents de se développer dans un environnement qui valorise leurs contributions.

Engagement Chiffré et Suivi

Pour acter son engagement, la Collectivité se fixe des objectifs chiffrés, notamment un taux d'emploi direct de 8 % à l'issue de la convention. Ce suivi rigoureux permettra d'évaluer l'impact des actions mises en place et d'ajuster les stratégies si besoin. En s'engageant à accueillir 7 nouveaux apprentis en situation de handicap, la Collectivité s'implique également dans la formation de nouveaux talents, renforçant ainsi son rôle de modèle en matière d'inclusion.

A Long Terme

À l'issue de la convention, la Collectivité aspire à avoir non seulement consolidé ses pratiques en matière d'inclusion, mais aussi à avoir facilité l'accès, le maintien dans l'emploi et le bien-être au travail des agents en situation de handicap. Ce projet ne doit pas être perçu comme une simple obligation légale, mais comme une véritable opportunité de transformation sociale, visant à enrichir la culture organisationnelle et à renforcer la cohésion au sein des équipes.

Conclusion

En somme, en activant ces différents axes, la Collectivité se positionne comme un acteur engagé pour une société plus inclusive. Ce faisant, elle œuvre non seulement pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap, mais elle contribue également à la construction d'un avenir où chacun, indépendamment de son handicap, peut trouver sa place et s'épanouir professionnellement. Par cette démarche intégrée et ambitieuse, la Collectivité démontre son engagement envers la diversité et l'inclusion, des valeurs fondamentales pour le bien-être de tous ses agents.

5.3 Annexe « Objectifs de recrutement, de maintien dans l'emploi et d'évolution du taux d'emploi »

L'employeur doit compléter le tableau ci-dessous portant sur les objectifs de recrutement, de maintien dans l'emploi et d'évolution du taux d'emploi pour les 3 années de la convention.

OBJECTIFS DE RECRUTEMENT DES BOE				
	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Contrats pérennes (entrées)				
Fonctionnaires stagiaires ou titulaires, CDI	9	9	9	27
Dont faisant suite à un contrat ou statut non pérenne (hors apprentissage)	3	2	2	7
Dont faisant suite à un contrat d'apprentissage	0	1	0	1
Autres catégories et statuts non pérennes (entrées)				
Contrats d'apprentissage	3	2	2	7
Contrats aidés, Parcours Emploi Compétences (PEC)	5	5	5	15
CDD, Contrats doctoraux	5	5	5	15
Services civiques	2	2	2	6
Stagiaires (étudiants, élèves)	2	2	2	6
OBJECTIFS DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI				
Nombre d'agents en PPR ou en reclassement statutaire	7	7	6	20
OBJECTIFS D'EVOLUTION DU TAUX D'EMPLOI				
Taux d'emploi (au 31 décembre N-1) – Employeur 1	7,8	7,9	8	

AIDE MÉTHODOLOGIQUE

La présente aide méthologique constitue exclusivement un document de travail destiné à l'employeur pour faciliter l'établissement de son plan d'actions sur la base du catalogue des interventions du FIPHFP dans le respect des plafonds de financement y indiqués. Seules les cellules en rosé sont accessibles. Les montants saisis par l'employeur sont pris en compte sans les décimales. Une fois l'aide complétée par l'employeur, les montants globaux par axe sont reportés automatiquement dans l'onglet "Plan d'actions pluriannuel" non modifiable. L'aide méthologique est transmise, avec le Plan d'actions pluriannuel , au chargé de projet qui assure l'instruction du dossier et lui permet de vérifier le respect des plafonds de financement pour chaque aide sollicitée. Toutefois, seul l'onglet "Plan d'actions pluriannuel" constitue le document officiel produit aux instances décisionnaires du FIPHFP et annexé à la future convention juridique.

	Fiche n° (catalogue des interventions 01/09/2022)	Axe du plan d'actions	Nombre d'agents éligibles/ heures/ ou autres unités	Montant par agent éligible/ par heure/ par autre unité ou montant forfaitaire	Budget global du Programme d'actions	Financement du FIPHFP dans la limite des plafonds du catalogue	Taux de participation	Financement de l'employeur	Taux de participation
Axe 1		**Recrutement des travailleurs en situation de handicap**			414 790 €	296 123 €	71,39%	118 667 €	28,61%
	1	Prothèses auditives			- €	0 €		0 €	
	3	Orthèses et prothèses externes			- €			0 €	
	2	Fauteuil roulant			- €			0 €	
	26	Chèques emploi service universel, chèque vacances	0		- €			0 €	
	4	Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées	3	530 €	1 590 €	1 590 €		0 €	
	5	Aide aux déplacements en compensation du handicap			- €	0 €		0 €	
	6	Abonnement plateforme milieu protégé			- €			0 €	
	8	Accompagnement socio-pédagogique- contrats particuliers	25	2 380 €	59 500 €	55 000 €		4 500 €	
	7	Indemnité d'apprentissage	25	12 000 €	300 000 €	210 000 €		90 000 €	
	9	Prime à l'insertion durable	1	4 000 €	4 000 €	4 000 €		0 €	
	11	Prime à l'insertion vers le milieu ordinaire			- €			0 €	
	24	Formation dans le cadre d'un apprentissage	25	1 000 €	25 000 €	12 500 €		12 500 €	
	10	Indemnité de stage	6	1 200 €	7 200 €	7 200 €		0 €	
	12	Étude de poste			- €			0 €	
	13	Aide à l'adaptation du poste de travail	7	2 500 €	17 500 €	5 833 €		11 667 €	
	14	Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle			- €			0 €	
	15	Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles			- €			0 €	
	16	Aide au tutorat d'accompagnement			- €			0 €	
	17	Interprète en LSF, codeur LPC, transcripteur (action individuelle)			- €			0 €	
	17	Equipement visio-interprétation LSF			- €			0 €	
	18	Évaluation des capacités professionnelles de la personne			- €			0 €	
	18	Soutien médico-psychologique			- €			0 €	
	18	Accompagnement sur le lieu de travail			- €			0 €	
	20	Formation destinée à compenser le handicap			- €			0 €	
	20	Rémunération de l'agent suivant une formation destinée à compenser le handicap			- €			0 €	
	25	Surcoûts liés aux actions de formation			- €			0 €	
Axe 2		**Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes**			32 000 €	21 000 €	65,63%	11 000 €	34,38%
	1	Prothèses auditives			- €			0 €	
	3	Autres prothèses et orthèses			- €			0 €	
	2	Fauteuil roulant			- €			0 €	
	4	Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées			- €			0 €	
	5	Aide aux déplacements en compensation du handicap			- €			0 €	
	12	Étude de poste			- €			0 €	
	13	Aide à l'adaptation du poste de travail	6	2 500 €	15 000 €	5 000 €		10 000 €	
	14	Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle			- €			0 €	
	15	Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles			- €			0 €	
	16	Aide au tutorat d'accompagnement			- €			0 €	
	17	Interprète en LSF, codeur LPC, transcripteur (action individuelle)			- €			0 €	
	17	Equipement visio-interprétation LSF			- €			0 €	
	18	Évaluation des capacités professionnelles de la personne	3	2 000 €	6 000 €	6 000 €		0 €	
	18	Soutien médico-psychologique			- €			0 €	
	18	Accompagnement sur le lieu de travail			- €			0 €	
	19	Bilan de compétences / bilan professionnel	5	2 200 €	11 000 €	10 000 €		1 000 €	
	20	Formation destinée à compenser le handicap			- €			0 €	
	20	Rémunération de l'agent suivant une formation destinée à compenser le handicap			- €			0 €	
	21	Formation dans le cadre de la Période de Préparation au Reclasssement			- €			0 €	
	22	Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire ou d'un changement d'affectation pour inaptitude			- €			0 €	
	23	Formation de reconversion d'un agent atteint d'une maladie évolutive			- €			0 €	
	23	Rémunération de l'agent atteint d'une maladie évolutive pendant la formation de reconversion			- €			0 €	
	25	Surcoûts liés aux actions de formation			- €			0 €	
Axe 3		**Maintien dans l'emploi**			987 500 €	492 700 €	49,89%	494 800 €	50,11%
	1	Prothèse auditive	60	2 500 €	150 000 €	102 000 €		48 000 €	
	3	Orthèses et prothèses externes	1	1 000 €	1 000 €	700 €		300 €	
	2	Fauteuil roulant	2	5 000 €	10 000 €	10 000 €		0 €	
	26	Chèques emploi service universel, chèque vacances			- €			0 €	
	4	Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées			- €			0 €	
	5	Aide aux déplacements en compensation du handicap	12	36 000 €	432 000 €	200 000 €		232 000 €	
	12	Étude de poste	30	250 €	7 500 €			7 500 €	
	13	Aide à l'adaptation du poste de travail	90	2 500 €	225 000 €	75 000 €		150 000 €	
	14	Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle			- €			0 €	
	15	Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles			- €			0 €	
	16	Aide au tutorat d'accompagnement			- €			0 €	
	17	Interprète en LSF, codeur LPC, transcripteur (action individuelle)	1,5	30 000 €	45 000 €	27 000 €		18 000 €	
	17	Equipement visio-interprétation LSF		72 000 €	72 000 €	36 000 €		36 000 €	
	18	Évaluation des capacités professionnelles de la personne	1	2 000 €	2 000 €	2 000 €		0 €	
	18	Soutien médico-psychologique			- €			0 €	
	18	Accompagnement sur le lieu de travail	1	10 000 €	10 000 €	10 000 €		0 €	
	19	Bilan de compétences / bilan professionnel	15	2 200 €	33 000 €	30 000 €		3 000 €	
	20	Formation destinée à compenser le handicap			- €			0 €	
	20	Remboursement de la rémunération de l'agent suivant une formation liée à la compensation du handicap			- €			0 €	
	25	Surcoûts liés aux actions de formation			- €			0 €	
Axe 4		**Formation des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs en situation de handicap**			21 000 €	15 000 €	71,43%	6 000 €	28,57%
	28	Formation des acteurs internes de la politique handicap	3	7 000 €	21 000 €	15 000 €		6 000 €	
Axe 5		**Communication, information et sensibilisation au handicap de l'ensemble des collaborateurs**			19 000 €	1 200 €	6,32%	17 800 €	93,68%
	27	Communication / information / sensibilisation des collaborateurs		15 000 €	15 000 €			15 000 €	
	17	Interprète en LSF, codeur LPC, transcripteur (manifestation collective)	8	500 €	4 000 €	1 200 €		2 800 €	
	17	Equipement visio-interprétation LSF (manifestation collective)			- €			0 €	
Axe 6		**Accessibilité Numérique**			- €	0 €	#DIV/0!	0 €	#DIV/0!
	29	Pré-audit ou audit rapide d'accessibilité numérique			0 €			0 €	
	30	Audit initial d'accessibilité numérique			0 €			0 €	
	31	Appui à la mise en œuvre de l'accessibilité numérique			0 €			0 €	
	32	Audit de validation			0 €			0 €	
Axe 7		**Action(s) innovante(s)**			- €	0 €	#DIV/0!	0 €	#DIV/0!
		Innovation (dispositif hors catalogue)			- €			0 €	
Axe 8		**Autre(s) dispositif(s) de l'employeur**			9 000 €			9 000 €	100,00%
		Autre dispositif ou participation employeur			9 000 €			9 000 €	
		Total			**1 483 290 €**	**826 023 €**	**55,69%**	**657 267 €**	**44,31%**

CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS MENÉES PAR LA COLLECTIVITÉ EUROPEENNE D'ALSACE À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **La Collectivité européenne d'Alsace**
Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX 9
N° SIRET : 200 094 332 00018
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-2294

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-7 à L. 351-15 et R. 351-1 à R. 351-62 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu l'avis préalable du contrôleur budgétaire du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2025-GE-10-03 du 1er octobre 2025 du comité local du FIPHFP de la région Grand Est portant décision de financement ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'ensemble des personnels rémunérés par le bénéficiaire dans les conditions mentionnées à l'article R. 351-56 du code général de la fonction publique.

Le bénéficiaire ne peut faire l'objet d'un conventionnement que s'il satisfait à l'obligation de déclaration posée à l'article L. 351-15 du code général de la fonction publique, ainsi qu'au versement intégral des contributions annuelles dues.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions pluriannuel du bénéficiaire approuvé par le FIPHFP.

Article 3 : RÉALISATION DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

3.1. Principe de réalisation du plan d'actions pluriannuel

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité compétent, et à respecter le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Les objectifs de la politique du bénéficiaire en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Projet de conventionnement entre la Collectivité européenne d'Alsace et le FIPHFP », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

Le bénéficiaire se fixe comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 8 %.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe 1 « Plan d'actions pluriannuel » à la présente convention.

3.2. Budget prévisionnel du plan d'actions pluriannuel

Le montant total pluriannuel, attribué par le FIPHFP en contrepartie de la réalisation du plan d'actions pluriannuel au titre de la présente convention, s'élève à un montant maximum de **826 023 €.**

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Article 4 : PILOTAGE DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de son projet. Le représentant du FIPHFP (directeur territorial au handicap) est invité.

La réunion annuelle du dispositif interne de pilotage et de suivi doit intervenir au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention et donne lieu à un bilan annuel de mise en œuvre.

Afin de permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la convention, le bilan annuel est adressé au FIPHFP dans les conditions indiquées à l'article 9 de la présente convention et peut être présenté, à sa demande, au comité local compétent.

Le bénéficiaire nomme un référent handicap chargé d'accompagner les agents tout au long de leur carrière et de coordonner les actions menées en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, conformément à l'article L. 131-9 du code général de la fonction publique.

Le bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant du FIPHFP chargé du suivi du conventionnement et notamment de la production des bilans prévus à l'article 9 de la présente convention.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais du bénéficiaire.

Article 5 : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Le bénéficiaire a la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par délibération du comité national du FIPHFP.

Les règles de prise en charge sont déterminées pendant la durée de la présente convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement. Les décisions du comité national sont publiées au bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Les conditions de prise en charge des actions financées dans le cadre des actions innovantes du plan d'actions pluriannuel sont précisées dans le document mentionné à l'article 3.1 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, seules sont éligibles les aides mobilisées dans les conditions indiquées ci-dessus et réalisées dans le cadre de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel mentionné à l'article 6.1 de la présente convention.

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée auprès du FIPHFP pour les dépenses mentionnées ci-dessus.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par le bénéficiaire.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel

La période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus.

6.2. Période de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2025. Son terme est fixé au 30 juin 2028.

6.3. Prorogation de la durée de la convention

Une prorogation de la durée initiale de la convention peut être accordée sur demande justifiée du bénéficiaire pour une durée maximale d'un an. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois au terme initial de la convention.

L'acceptation de la demande de prorogation est formalisée par un avenant à la présente convention.

Article 7 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

7.1. Plan d'actions pluriannuel

La présente convention repose sur un plan d'actions pluriannuel qui détaille les financements prévus par axe pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la convention.

7.2. Modification du budget

Le bénéficiaire qui souhaite modifier la répartition des crédits entre les différents axes du plan d'actions pluriannuel doit transmettre une demande justifiant le besoin, au moment de la transmission du bilan d'activité annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention, accompagnée d'un plan d'actions pluriannuel modifié.

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, le bénéficiaire s'engage à adresser au FIPHFP un dossier complet accompagné d'un plan d'actions pluriannuel modifié justifiant la demande.

L'accord du FIPHFP est formalisé par un avenant à la présente convention.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 8.1 de la présente convention.

Article 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

8.1. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention, un versement de 247 806,90 €, représentant 30 % du plan d'actions pluriannuel ;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHFP, un solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande du bénéficiaire afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par le bénéficiaire dans le cadre des bilans prévus à l'article 9.1 de la présente convention.

Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

8.2. Paiement

Le FIPHFP confirme au bénéficiaire le montant des versements et du solde à verser.

Les règlements interviendront par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la paierie de la CEA, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) :

FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086.

Article 9 : REMISE DES BILANS

9.1. Types de bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un bilan annuel au FIPHFP (bilans intermédiaires et bilan final) au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

9.2. Composition du bilan

Les éléments du bilan ci-dessous doivent faire l'objet d'une saisie par le bénéficiaire dans le système d'information mis à disposition par le FIPHFP :

- ⇨ Résultats en matière de recrutement.
- ⇨ Résultats en matière de maintien dans l'emploi.
- ⇨ Évolution du taux d'emploi.
- ⇨ Indicateurs.
- ⇨ Détail des aides réalisées pour la période concernée.
- ⇨ Prévisions de dépenses (dans le cadre des bilans intermédiaires).

Le bénéficiaire joint un bilan narratif qui peut prendre la forme du compte rendu du dispositif interne de pilotage et de suivi du projet du bénéficiaire, mentionné à l'article 4 de la présente convention, qui doit comporter notamment :

- la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions pluriannuel ;
- les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
- des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres employeurs publics ;
- les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions pluriannuel.

Les éléments du bilan sont validés par le représentant du bénéficiaire dans le système d'information.

Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par le bénéficiaire grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

Les actions menées avec la participation financière du FIPHFP doivent être dûment identifiées par l'apposition du logotype du FIPHFP déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition.

Article 11 : RENOUVELLEMENT

En cas de souhait de reconventionnement, le bénéficiaire doit adresser une demande en ce sens au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

Cette demande sera accompagnée du projet de bilan final faisant état du niveau d'atteinte prévisionnel des actions et des pistes de réflexion pour la définition d'un nouveau conventionnement.

Article 12 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
   - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
   - en changeant le plan d'actions pluriannuel et la répartition budgétaire prévisionnelle sans autorisation du FIPHFP ;
   - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
   - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si le bénéficiaire ne fournit pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.
3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Le bénéficiaire peut notamment résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec avis de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

Article 13 REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément à l'article R. 351-59 du code général de la fonction publique, les fonds reçus par le bénéficiaire qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par le bénéficiaire.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par le bénéficiaire auprès du FIPHFP.

Article 14 : CONTRÔLES

Le bénéficiaire doit vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doit conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Il garantit la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

Article 15 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- document intitulé « Projet de conventionnement entre la Collectivité européenne d'Alsace et le FIPHFP» ;
- annexe 1 : « Plan d'actions pluriannuel ».

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

Article 17 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Fait en 3 exemplaires originaux.

À Paris, le 10 OCT. 2025	À le
Prénom et nom : Marine NEUVILLE	Prénom et nom :
Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP	Qualité :
Signature et cachet de l'organisme :	Signature et cachet de l'organisme :

FIPHFP
12 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS Cedex 13

Collectivité européenne d'Alsace
Annexe 1 à la convention n° C-2294

PLAN D'ACTIONS

		Financement du FIPHFP	Taux de participation	Financement de l'employeur	Taux de participation	Programme d'actions
Axe 1	Recrutement des travailleurs en situation de handicap	296 123 €	71,39%	118 667 €	28,61%	414 790 €
Axe 2	Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes	21 000 €	65,63%	11 000 €	34,38%	32 000 €
Axe 3	Maintien dans l'emploi	492 700 €	49,89%	494 800 €	50,11%	987 500 €
Axe 4	Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés	15 000 €	71,43%	6 000 €	28,57%	21 000 €
Axe 5	Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs à l'handicap	1 200 €	6,32%	17 800 €	93,68%	19 000 €
Axe 6	Accessibilité Numérique	- €	#DIV/0!	- €	#DIV/0!	- €
Axe 7	Actions innovantes	- €	#DIV/0!	- €	#DIV/0!	- €
Axe 8	Autres dispositifs de l'employeur			9 000 €	100,00%	9 000 €
TOTAL		826 023 €	55,69%	657 267 €	44,31%	1 483 290 €

Prénom et nom : Marine NEUVILLE
Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP
Signature et cachet de l'organisme :

FIPHFP
14 rue Pierre Mendès France
75914 PARIS Cedex 13

Prénom et nom :
Qualité :
Signature et cachet de l'organisme :

1822

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014561-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-14-6
Séance du vendredi 5 décembre 2025

AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR A 36 - MERTZAU À MULHOUSE - CONVENTION DE FINANCEMENT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, SCHELLENBERGER Raphaël, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-7-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace – Réseaux et mobilités,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-8-1 du 14 mars 2025 relative aux autorisations de programme et d'engagement du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le contrat de plan Etat-Région (CPER) Alsace 2015-2020 signé le 26 avril 2015 entre l'Etat, la Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin auxquels la Collectivité européenne d'Alsace est venue se substituer ;

Vu l'avis de l'Inspecteur Général Route responsable du pôle Nord et Est du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en date du 30 juin 2025 sur la version n°5 du dossier d'études préalables de l'échangeur de la Mertzau ;

Vu le courrier du Préfet de la région Grand Est en date du 29 juillet 2025 confirmant que l'Etat ne cofinancera ni le projet d'aménagement de l'échangeur de la Mertzau ni la réalisation des bassins d'assainissement relatifs à l'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 dans la traversée de Mulhouse ;

Vu le recours contentieux introduit par la Collectivité européenne d'Alsace, le 6 octobre 2025, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, contre le refus du Préfet de la région Grand Est en date du 29 juillet 2025 confirmant que l'Etat ne cofinancera ni le projet d'aménagement de l'échangeur de la Mertzau ni la réalisation des bassins d'assainissement relatifs à l'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 dans la traversée de Mulhouse ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00004561-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention financière, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure avec Mulhouse Alsace Agglomération et avec la Ville de Mulhouse dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur de la Mertzau, entre l'autoroute A36 et la RD430 à Mulhouse, portant sur :
  - la définition du programme de l'opération ;
  - les hypothèses de trafics à respecter entre toutes les parties ;
  - les modalités de financement avec une clé de répartition à 50 % pour la CeA et 50% pour M2A /Ville de Mulhouse ;
  - et la fixation du coût de l'opération qui se porte à 15.24 M€ TTC (valeur février 2025) hors coût pour les mesures compensatoires ;
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention et, le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;
- Note que les dépenses et recettes relèveront des imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P067	O0012	P067E04	T01	(1514)-23-2315-843	15 240 000 €
TOTAL Dépenses					**15 240 000 €**
P067	O0012	P067E02	T01	(4230)-13-13258-843	4 540 250 €
P067	O0012	P067E02	T01	(4246)-13-13248-843	1 809 750 €
TOTAL Recettes					**6 350 000 €**

.

Adopté à la majorité

1 voix contre
KOBRYN Florian

0 abstention

2 non-participations au vote
Alain COUCHOT et Catherine RAPP, Adjoints au maire de la Commune de Mulhouse

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001-4561-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONVENTION N° …. /2025

Projet de Convention de financement

Aménagement de l'échangeur A 36 – MERTZAU à Mulhouse

Vu le Titre III du Code de la voirie routière relatif à la voirie départementale ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du …….. 2025 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son Président, Monsieur Fabian JORDAN, à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mulhouse du ……. 2025 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son Maire, Madame Michèle LUTZ, à la signer ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025 du …..…. 2025 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son Président Monsieur Frédéric BIERRY, à la signer ;

Vu le contrat de plan Etat-Région (CPER) Alsace 2015-2020 signé le 26 avril 2015 entre l'Etat, la Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin auxquels la Collectivité européenne d'Alsace est venue se substituer ;

Vu l'avis de l'Inspecteur Général Route responsable du pôle Nord et Est du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en date du 30 juin 2025 sur la version n°5 du dossier d'études préalables ;

Vu le courrier du Préfet de la région Grand Est en date du 29 juillet 2025 confirmant que l'Etat ne cofinancera ni le projet d'aménagement de l'échangeur de la Mertzau ni la réalisation des bassins d'assainissement relatifs à l'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 dans la traversée de Mulhouse ;

Vu le recours contentieux introduit par la Collectivité européenne d'Alsace, le 6 octobre 2025, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, contre le refus du Préfet de la région Grand Est en date du 29 juillet 2025 confirmant que l'Etat ne cofinancera ni le projet d'aménagement de l'échangeur de la Mertzau ni la réalisation des bassins d'assainissement relatifs à l'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 dans la traversée de Mulhouse ;

Entre les soussignées :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9,
  Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la « CeA »,

Et

- **Mulhouse Alsace Agglomération** dont le siège est situé 9 avenue Konrad Adenauer à 68390 SAUSHEIM,
  Représentée par son Président, M. Fabian JORDAN, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après désignée par **"M2A**",

Et

- **La Ville de MULHOUSE** dont le siège est situé 2 rue Pierre et Marie Curie BP 10020 à 68948 MULHOUSE Cedex 9,
  Représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la « **Ville** »,

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par **"les parties"**.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La modification de l'échangeur de Bourtzwiller n°18 sur l'autoroute A36 à Mulhouse trouve son origine dans les négociations qui ont précédé le 12ème Contrat de Plan Etat-Région Alsace. La Ville de Mulhouse a suspendu son accord au cofinancement de la mise à 2 x 3 voies de A36 à la restructuration de l'échangeur précité et c'est ainsi qu'un accord global entre les co-financeurs a été trouvé permettant le démarrage du chantier de la troisième voie de l'A36.

L'opération de modification de l'échangeur a été inscrite dans le Contrat de Plan Etat-Région Alsace 2015-2020 sous le nom de l'échangeur de la Mertzau. Elle avait alors été estimée à 4,5 M€ TTC avec 4 M€ inscrits dans ce Contrat de Plan qui n'ont, par contre, pas été réinscrits dans le Contrat de Plan en cours sur la période 2022-2027. La solution retenue par l'Etat consistait en la réalisation d'un double carrefour à feux. Les experts en sécurité routière ont, toutefois, émis un avis défavorable sur cette solution jugée dangereuse en l'absence d'un réaménagement lourd de la RD430, estimé à 14 M € HT, pour conférer à cet axe des caractéristiques urbaines. La CeA a ainsi proposé la solution d'échangeur à lunettes avec collectrice estimé à 12,7 M€ HT, qui est économiquement plus supportable et présente des avantages en sécurité et en insertion du projet dans son environnement.

L'A36 et la RD430 sont 2 axes structurants majeurs du Nord de l'agglomération mulhousienne.

L'A36 - Rocade Nord de Mulhouse, en plus d'un itinéraire de transit interurbain, assure une fonction essentielle pour les déplacements internes à l'agglomération.

La RD430 dessert une importante zone de population, comprenant les communes du Bassin potassique puis la vallée de Guebwiller. Cette route permet l'accès rapide au centre-ville de Mulhouse, en aboutissant aux quartiers du Nouveau Bassin.

Le quadrant Nord-Est de l'agglomération de Mulhouse est ainsi accessible à partir de l'échangeur de la Mertzau, qui lie l'A36 à la RD430, ainsi qu'à partir de l'échangeur de Mulhouse-Centre.

Dans la configuration actuelle de l'échangeur de la Mertzau, ce secteur en cours d'aménagement et de rénovation, qui comprend des équipements publics de rayonnement important (le Parc des Expositions, le musée de l'Automobile...), souffre d'une accessibilité délicate depuis ou vers l'A36, entrainant des problèmes de congestion lors des tranches horaires de pointes avec une situation proche de la saturation sur certaines voiries majeures de Mulhouse.

L'opération projetée vise ainsi à compléter l'échangeur de la Mertzau de manière à :

- Permettre de rejoindre l'A36 et le réseau autoroutier en direction de l'Est ou du Nord de l'agglomération via le réseau routier local par la rue de la Mertzau, autour du Parc des Expositions ;

- Permettre de rejoindre plus directement le secteur de la Mertzau et le Parc des Expositions à partir de l'A36 en provenance de l'Ouest de l'agglomération ;

- Faciliter si possible l'accès au secteur de la Mertzau pour un trajet en provenance du Nord ou de l'Est de l'agglomération ;

- Sécuriser les échanges entre l'A36 et la RD430 en améliorant certaines non-conformités dans la géométrie actuelle de l'échangeur et notamment en créant une voie collectrice au droit des deux sorties rapprochées vers Mulhouse et vers Guebwiller.

Au regard de ces considérations d'intérêt général, cette opération fait partie des projets structurants inscrits à la Programmation Pluriannuelle d'Investissement des Routes 2022-2028 de la Collectivité

européenne d'Alsace. C'est pourquoi la Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'avancer la partie financière incombant à l'Etat dans l'attente du règlement du contentieux intenté contre ce dernier visant à obtenir le versement des subventions dues par l'Etat à la Collectivité européenne d'Alsace, d'un montant global de 3 800 000 €.

Cette opération revêt une importance vitale pour l'accès au Parc des Expositions de Mulhouse ainsi que sa lisibilité et son développement futur mais aussi pour l'attractivité globale des quartiers du Nord de la ville de Mulhouse. Elle participe également à l'amélioration de l'image de l'entrée de la ville depuis l'A36.

Par ailleurs, elle constitue une complémentarité avec le projet de réaménagement de la rue de la Mertzau (section échangeur – rue Lefebvre) portée par la Ville de Mulhouse. Le programme doit encore être finalisé, il intégrera les entrées et sorties de parkings du Parc des Expositions, la reprise du carrefour rue de la Mertzau / rue Lefebvre, le stationnement à proximité du musée de l'Automobile et de la salle de spectacle du Noumatrouff ainsi que le développement global du quartier.

L'objectif est de réaliser de manière coordonnée le projet de l'échangeur et celui du réaménagement du quartier afin de concevoir une nouvelle entrée et sortie d'agglomération et de ville.

La présente convention a ainsi pour objet de définir le programme, les hypothèses des trafics à respecter, le coût de l'opération et les modalités de financement pour la réalisation du projet d'aménagement de l'échangeur entre l'A36 et la RD430, dit de la « Mertzau » à Mulhouse.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, CALENDRIER.

Article 2.1 – Programme des travaux

Le programme de l'opération de l'échangeur résulte des études préalables consolidées et réalisées par les services de la CeA.

Le projet de l'échangeur Mertzau consiste à (cf. synoptique de l'aménagement en **ANNEXE 1**) :

- Conserver tous les mouvements existants,
- Créer une nouvelle bretelle depuis le giratoire Est vers l'A36 en direction de l'Allemagne,
- Connecter la rue de la Mertzau (Parc des Expositions) au giratoire Ouest,
- Connecter l'aire d'accueil des gens du voyage et les jardins familiaux,
- Créer deux giratoires à l'intérieur des deux boucles de l'échangeur existant,
- Créer un ouvrage sous la RD430.

Le détail du programme de cette opération est listé en **ANNEXE 2**.

Ce programme ne devra être modifié qu'à la marge sinon une nouvelle étude préalable devra être soumise à l'Inspecteur Général Route (IGR), responsable du pôle Nord et Est du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, sans garantie de sa faisabilité. Toute modification du programme entrainera automatiquement la conclusion d'un avenant à cette convention.

De plus, il convient de noter que cette solution d'échangeur à lunettes présente une faiblesse au niveau du barreau reliant les deux giratoires avec une congestion susceptible de remonter sur la bretelle de sortie de la RD430 dans le sens Nord vers le Sud. Aussi, l'aménagement ne pourra absorber d'augmentation de trafic autre que la croissance naturelle.

Ainsi, les données suivantes ont été prises en compte :

- Pour les données socio-économiques, les hypothèses retenues sur le périmètre de M2A portent sur une croissance moyenne de la population de 0,17%/an et une croissance moyenne des emplois de 0,27%/an sur la période 2017- 2030. Elles ont été prolongées à l'identique jusqu'à

l'horizon 2040 ;

- Pour les générateurs de trafic externes, des taux de croissance annuels moyens de déplacements de 0,20%/an (trafic local) à 0,50%/an (trafic autoroutier) ont été retenus.

De plus, six projets structurants ont été retenus :

- L'aménagement du carrefour Château d'eau avec une modification de cycle de feux ;
- La mise à 2x3 voies de la RD430 entre le Kaligone et le carrefour Château d'eau ;
- La mise à 2x3 voies de l'autoroute A36 ;
- La réalisation de la Voie Sud, avec le principe d'une voie de contournement du centre-ville passant sous le parvis de la gare, permettant de relier les ponts d'Altkirch et des Bonnes Gens sans passer par le cœur de ville ;
- Le désenclavement du quartier de Bourtzwiller avec la jonction avenue des Romains x rue de Toulon au Nord et la jonction RD430 nord - rue de Quimper via la modification de la bretelle de sortie vers Auchan qui dessert en 2030 le sud du quartier de Bourtzwiller ;
- La modification du plan de circulation dans le centre-ville de Mulhouse conformément aux mesures circulatoires « DMD » présentées dans le document « Projet DMD : mise à jour des scénarios circulatoires » en date du 10 mars 2023.

En plus des aménagements listés précédemment et faisant partie du scénario de référence, les scénarios élaborés à l'horizon 2040 dans le cadre de l'étude de trafics traitent conjointement de :

- L'aménagement de l'échangeur de la Mertzau et du carrefour de raccordement RD430 x rue de la Mertzau, avec la configuration échangeur à lunettes,
- L'abaissement de la vitesse sur la RD430 de 90 km/h à 70 km/h,
- L'abaissement de la vitesse sur A36 de 110 km/h à 90 km/h.

Enfin, si les hypothèses de trafic (charges maximales présentes en **ANNEXE 3**) étaient remises en cause du fait de changement dans la répartition des flux lié à une modification des dessertes de l'agglomération de Mulhouse, ce projet ne serait plus pertinent.

Article 2.2 – Enveloppe financière prévisionnelle

La maitrise d'ouvrage des études et des travaux de réalisation de l'échangeur sera assurée par la **CeA**, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique. A cet effet, il conviendra de conclure ultérieurement entre les présentes parties une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour désigner la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage de l'opération et pour préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixer le terme.

L'enveloppe financière estimative de l'opération se monte à **15,24 M€ TTC valeur février 2025 dont 2 M€** pour les bassins d'assainissement non réalisés par l'Etat lors de l'opération « mise à 2x3 voies » de l'A36.

L'enveloppe financière estimative valeur février 2025 est décomposée comme suit :

Etudes (levés topographique, sondages géotechniques, études environnementales, maîtrise d'œuvre, reconnaissance archéologiques, ,….)	1 000 000,00 € HT
Suivi et contrôles des travaux (coordination SPS, Direction de l'exécution des travaux, contrôle extérieur travaux, contrôle extérieur topographique,….)	400 000,00 € HT
Travaux (collectrice, giratoire Est et Ouest et leurs bretelles de raccordement à l'A36 et à la RD430, passage inférieur sous la RD430, assainissement et bassin d'assainissement de l'échangeur et de l'A36	11 300 000,00 € HT
TOTAL HT	**12 700 000,00 € HT**
TVA	**2 540 000,00 €**
TOTAL TTC	**15 240 000,00 € TTC**

Cette enveloppe ne comprend pas les mesures compensatoires qu'il faudra mettre en œuvre pour compenser les impacts du projet. Elles seront définies dans les phases d'études ultérieures.

L'opération sera susceptible d'être scindée en plusieurs marchés de travaux. L'allotissement sera défini à l'issue de la Phase PRO.

Le maître d'ouvrage désigné, à savoir la CeA, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis, qu'il accepte.

Les autres partenaires, la M2A et la Ville de Mulhouse, participeront au financement de l'opération conformément à l'article 3 ci-après.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou d'augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle, les parties conviennent de se rencontrer si le montant de l'opération doit être réestimé en phase études ou réévalué en phase travaux.

Toute modification du coût prévisionnel de l'opération devra être validée préalablement, si ce coût venait à être revu à la hausse. Néanmoins, le montant total de la participation de chaque co-financeur sera proportionnel au coût réel des travaux.

Si le coût global réel des travaux est inférieur au montant estimé, les participations financières des co-financeurs seront révisées sur ce nouveau montant, par application des taux de participation prévus à l'article 3.1.

Un avenant à la présente convention sera alors conclu conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 3.1 – Répartition entre les parties

La CeA assurera le préfinancement de la totalité de l'opération selon l'enveloppe financière prévisionnelle. Elle procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA.

Le coût global a été évalué à 12 700 000,00 € HT (date valeur février 2025). Il sera réévalué à l'issue de la phase AVP, de la phase PRO, des appels d'offres travaux et à l'issue des travaux à l'appui des DGD pour tenir compte de l'inflation et des éventuelles évolutions de programme en cours d'études.

La clé de financement conclue est la suivante :

- 50% CeA ;
- 50% M2A et Ville de Mulhouse, soit 35,75% pour M2A et 14,25 % pour la Ville de Mulhouse.

A la date de signature de la présente convention, la participation des parties à la réalisation de l'opération est répartie de la manière suivante :

Financeur	Montant de la participation en € HT	Taux de participation (en % du total HT)
Collectivité européenne d'Alsace	6 350 000,00 (dont 3,8 M€ HT de préfinancement à récupérer auprès de l'Etat au titre du CPER Alsace 2015-2020)	50,00 %
Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	4 540 250,00	35,75 %
Ville de Mulhouse	1 809 750,00	14,25 %
TOTAL	**12 700 000,00**	**100,00 %**

L'Etat a confirmé qu'il ne cofinancera ni le projet d'aménagement de l'échangeur de la Mertzau ni la réalisation des bassins d'assainissement relatifs à l'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 dans la traversée de Mulhouse.

La CeA a donc déposé, le 6 octobre 2025, une requête auprès du Tribunal administratif de Strasbourg pour condamner l'Etat à honorer ses engagements financiers figurant dans le CPER Alsace 2015-2020 en procédant au versement des subventions dues à la CeA au titre de l'aménagement de l'échangeur de la Mertzau à Mulhouse, à savoir, d'une part, 1 800 000,00 € HT au titre de l'opération d'aménagement de l'échangeur et, d'autre part, 2 000 000,00 € HT pour les bassins d'assainissement de l'A36 différés par l'Etat lors de la mise à 2x3 voies de l'A36, soit la somme globale de 3 800 000,00 € HT.

Dans l'hypothèse où après condamnation, l'Etat apporterait cette contribution financière forfaitaire au projet, **cette participation viendrait exclusivement en déduction de la part de la CeA**.

ARTICLE 3.2 – Modalités de versement des participations financières

La Ville de Mulhouse et M2A procéderont au versement de leurs participations conformément aux appels de fonds annuels établis par la CeA au prorata de l'avancement des études puis des travaux, jusqu'à atteindre 80% de la participation prévisionnelle mentionnée à l'article 3.2. Le solde sera appelé à la fin de l'opération.

Les appels de fonds se feront une fois par an au vu de l'échéancier prévisionnel de l'opération ci-après et seront sollicités par la CeA par l'émission de titres de recettes auprès de la Ville de Mulhouse et de M2A qui devront les honorer dans un délai de 30 jours.

Cet échéancier prévisionnel est fourni à titre indicatif pour les années mentionnées et pourra être ajusté en fonction de l'avancement réel des études, des procédures et des travaux.

Année (calendrier prévisionnel)	**Condition de versement de l'appel de fonds** (Pourcentage appliqué sur le montant prévisionnel de la participation de M2A et de la Ville de Mulhouse, jusqu'à 80 %, puis ajustement du solde en fonction du coût réel)
2026	4% à la signature de la convention pour couvrir les études préalables (soit 181 610,00 € pour la M2A et 72 390,00 € pour la Ville)
2027	4% à la fin de l'AVP (soit 181 610,00 € pour la M2A et 72 390,00 € pour la Ville)

2028	-
2029	4% à la fin du PRO (soit 181 610,00 € pour la M2A et 72 390,00 € pour la Ville)
2030	28% à la notification des marchés de travaux (soit 1 271 270,00 € pour la M2A et 506 730,00 € pour la Ville)
2031	20% l'issue de la 1ère année de travaux (soit 908 050,00 € pour la M2A et 361 950,00 € pour la Ville)
2032	20% l'issue de la 2ème année de travaux (soit 908 050,00 € pour la M2A et 361 950,00 € pour la Ville)
2033	Solde de participation, selon le coût réel de l'opération

À l'issue de l'opération, la CeA demandera à la Ville de Mulhouse et à M2A le versement du solde des participations. Ce montant sera calculé en appliquant le taux de participation prévu à l'article 3.1 sur le coût définitif HT de l'opération, dans la limite de l'enveloppe financière contractualisée, déduction faite des versements déjà effectués.

Le remboursement des dépenses par les parties (M2A et la Ville de Mulhouse) s'effectuera ainsi selon le coût réel des études et des travaux et à réception des ouvrages nouvellement créés.

Toute modification du coût prévisionnel de l'opération devra être validée préalablement et faire l'objet d'un avenant à la présente convention, si ce coût venait à être revu à la hausse. Néanmoins, le montant total de la participation de chaque partie sera proportionnel au coût réel des travaux.

Si, à l'issue des différentes phases d'études, le montant estimé de l'opération dépasse 14 M€ HT, les partenaires se rencontreront pour examiner ensemble les conditions de poursuite du projet, notamment sur le plan financier. Les partenaires se réuniront ainsi obligatoirement en COPIL au moment de l'approbation des études d'avant-projet, puis au moment de l'approbation des études de projet.

Si le coût global réel des travaux est inférieur au montant estimé, les participations financières des co-financeurs seront révisées sur ce nouveau montant, par application des taux de participation prévus à l'article 3.1.

Le maître d'ouvrage désigné réalise l'opération dans le strict respect du programme de l'opération et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis dans la présente convention.

ARTICLE 4 – Calendrier prévisionnel

Dès signature de la présente convention, la **CeA** poursuivra les études au stade Avant-Projet et lancera en parallèle la phase de concertation publique.

Le calendrier prévisionnel se décline de la manière suivante :

- Etudes AVP et concertation : 2026 ;
- Procédures environnementales et enquête publique : 2027 -2028 ;
- Etudes PRO et préparation des DCE : 2029-2031 ;
- Lancement des travaux : 2030 ;
- Mise en service de l'échangeur : fin 2032.

ARTICLE 5 – Concertation et suivi

Le maître d'ouvrage désigné assurera à minima une fois par an un retour vers les autres partenaires et présentera notamment :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût estimé ;
- les ajustements et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

Les différentes étapes de cette opération feront l'objet de points d'arrêt qui seront validés par des comités techniques (COTECH) puis COPIL (comité politique) avant d'enclencher la phase d'études supérieures ou le dépôt d'un dossier nécessitant une procédure particulière.

En outre, l'engagement des travaux nécessitera un avis de l'Etat, conformément au décret n°2021-1197 du 16 septembre 2021, pour s'assurer notamment de l'absence d'impact défavorable en termes de sécurité routière sur l'axe autoroutier.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'interruption de l'opération.

Par ailleurs, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans un délai de 6 ans ;
- Manquements par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations ;-
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Il sera alors procédé au décompte des dépenses réelles en précisant les sommes restantes à verser par les parties conformément aux pourcentages définis à l'article 3. En cas de trop perçu, la Collectivité européenne d'Alsace procèdera au remboursement des sommes qui auraient été trop versées par les autres parties.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en trois exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace **Le Président** **Frédéric BIERRY**	**Pour Mulhouse Alsace Agglomération** **Le Président** **Fabian JORDAN**
Pour la Ville de Mulhouse **Le Maire** **Michèle LUTZ**	

ANNEXE 1 SCHEMA DE L'ECHANGEUR A LUNETTES COLLECTRICE

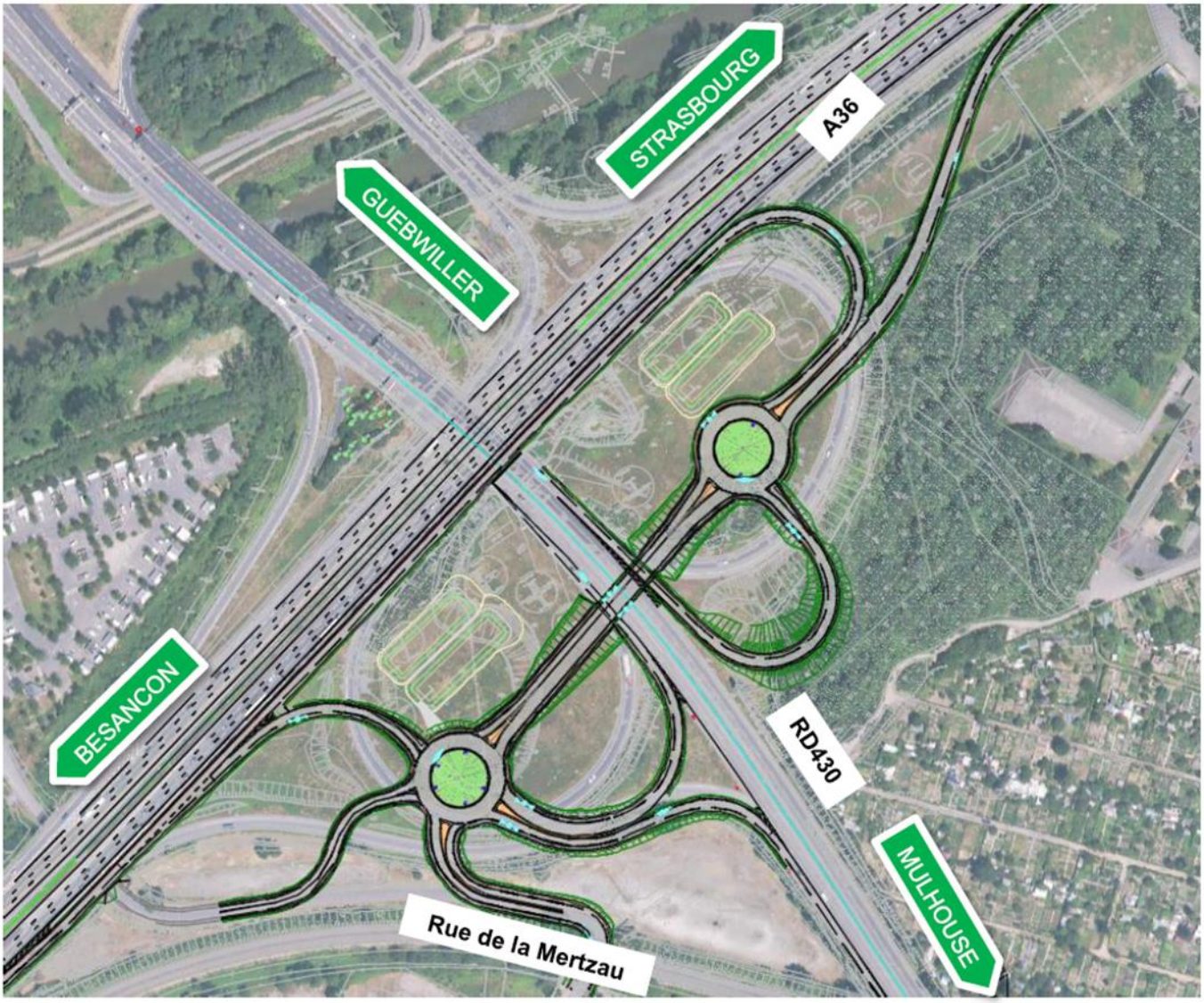

ANNEXE 2 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'AMENAGEMENT

Profil en travers

RD 430 :
Le profil de la RD430 s'appuie sur le profil existant, où seul des voies d'insertion et / ou de sortie sont ajoutées / modifiées.

Bretelles unidirectionnelles : RD 430 et A36
La conception des bretelles est réalisée selon le VSA 90 et l'ICTAAL :
- Voie = 3,50 m
- BDD = 2,00 m
- BDG = 0,50 m

Les deux guides préconisent pour ce type de bretelle une BDD de 1,00m. Pour des raisons de fort trafics et d'exploitation, nous avons optés pour une BDD de 2,00, ainsi, si un PL est à l'arrêt sur la BDD, la circulation pourra être maintenue sur la bretelle.

Barreau
Le barreau entre les deux giratoires possède un profil de chaussée 2+1 voies, dont chacune a une largeur de 3,50m et des accotements de 2.00m.
Les accotements sont réduits à 1,50m sous l'ouvrage afin d'en limiter le coût.
Une piste de réflexion serait d'implanter une bande médiane entre les deux flux de circulation avec un profil de ce type :
- BDD = 1,50 m
- Voie = 3,50 m
- BME = 1,00 m
- Voie = 3,50 m
- Voie = 3,50 m
- BDD = 1,50 m

Cette solution permettrait de séparer les flux mais pourrait gêner l'accessibilité des secours, sur un barreau qui risque d'être engorgé en heure de pointe. Cette disposition nécessiterait d'élargir le profil l'ouvrage de la largeur de la bande médiane.

À ce stade dans le dossier a été réalisé en 2+1 voie sans bande médiane.

Anneau du giratoire
La conception du profil en travers de l'anneau est réalisée selon les recommandations de l'ACI. La largeur de l'anneau des giratoires sont de 8,50m, car il s'agit de la valeur recommandée pour un meilleur fonctionnement lorsque le giratoire possède au moins une entrée à 2 voies.
La conception du profil en travers des branches de giratoires avec entrée à 1 voie est réalisé selon les recommandations de l'ACI

Tracé en plan

La solution retenue consiste à aménager un échangeur dit « à Lunettes » constitué de deux giratoires de part et d'autre de la RD430.

Le giratoire Ouest est implanté dans la boucle Sud-Ouest de l'échangeur et est connecté à :
- L'A36 en provenance de Besançon
- La RD430 en provenance de Guebwiller
- La RD430 en direction de Mulhouse
- La rue de la Mertzau
- Le giratoire Est

Le giratoire Est est implanté dans la boucle Sud-Est de l'échangeur et est connecté à :
- L'A36 en provenance de Besançon
- L'A36 en direction de Strasbourg
- La RD430 en direction de Guebwiller
- Le giratoire Ouest

Assainissement

Descriptif du réseau d'assainissement et des bassins de rétention

Au vu de la concentration des éléments de voirie, l'assainissement envisageable de l'ensemble reposerait sur un recueil longitudinal des eaux (cunette ou le long des bordures) avant leur transfert via un réseau de canalisation vers des bassins de rétention/infiltration. Dans la configuration qui nous concerne, l'infiltration des eaux peut s'organiser autour de 2 ensembles de bassins :
- Un pour le giratoire Est et ses branches (S. active ~2,4 ha) et
- Un pour le giratoire Ouest, ses branches et le barreau de liaison (S. active ~2,3 ha).

Tout comme pour les bassins autoroutiers proches, les débits de fuite ont été fixés à 10l/s ; des investigations complémentaires devront confirmer la faisabilité de l'atteinte de cet objectif. Sur ces bases, les rétentions à mettre en œuvres sont de de 250m^3 pour le bassin ouest et 330m^3 pour le bassin est. Ces volumes seront amenés à être révisés en fonction des possibilités d'infiltration (perméabilité et surface).

Techniquement, les bassins propres à l'échangeur peuvent être mutualisés avec les bassins 3A et 4A projetés pour tamponner les rejets autoroutiers. Dans cette hypothèse et en conservant un débit de rejet de 10l/s pour chacun des bassins, le bassin 3A (englobant le giratoire ouest et le barreau) verra son volume utile passer de 330 à 450m^3 (+120m^3) tandis que le bassin 4A (avec le giratoire est) passerait de 250 à 450m^3 (+200m^3). Ces volumes pourront être revus en cas de besoin en augmentant les surfaces d'infiltration.
Il est à noter que l'assainissement pour cette solution comporte des limites fortes. La première concerne la présence d'un point bas en déblais au niveau du barreau. En cas de pluie exceptionnelle ou de défaut d'entretien, le réseau pourra être insuffisant pour évacuer les eaux qui inonderont la chaussée. La seconde limite de conception concerne les fils d'eau des conduites et le niveau de nappe qui sont proches : la conservation d'une épaisseur de sol de 50cm entre le fond de bassin et le toit de la nappe peut entraîner une mise en charge des réseaux en cas de remplissage des bassins.
En outre, il est à signaler, compte tenu du le profil en long de la branche entre le giratoire Est et l'A36, il sera proposé la mise en place d'un fossé longitudinal avec la création d'une section subhorizontale au niveau du point bas.
La branche à partir du giratoire Ouest vers la RD430 sera drainé par un caniveau qui se rejette sur le réseau existant de la RD430.
La branche d'accès à l'aire des gens du voyage sera drainée par un caniveau revêtu qui se rejette dans une grille existante.
La branche Mertzau sera drainé par un caniveau qui se raccorde sur un regard du réseau des eaux pluviales existant.
À noter que le nivellement de la bretelle d'entrée sur l'A36 depuis le giratoire Est ne permet pas d'amener la totalité des eaux vers le bassin projeté et nécessitera une mise en cohérence avec l'assainissement de la section courante d'A36 en aval du projet.
En absence d'exutoire naturel, les deux bassins de rétention 3A et 4A aurons chacun un bassin d'infiltration comme exutoire.
Le bassin d'infiltration côté Ouest aura un volume de 395 m^3 et le bassin d'infiltration côté Est aura un volume de 340 m^3.

Rétablissement des communications

L'échangeur de la Mertzau se situe à l'intersection de l'A36 et de la RD430 à Mulhouse, dans un contexte urbain avec des échangeurs en amont et en aval. Les aménagements à proximité de l'échangeur ont été recensés afin d'identifier de potentiel conflits.

A36

Actuellement les interdistances entre les entrées et les sorties de l'A36 sont les suivantes :

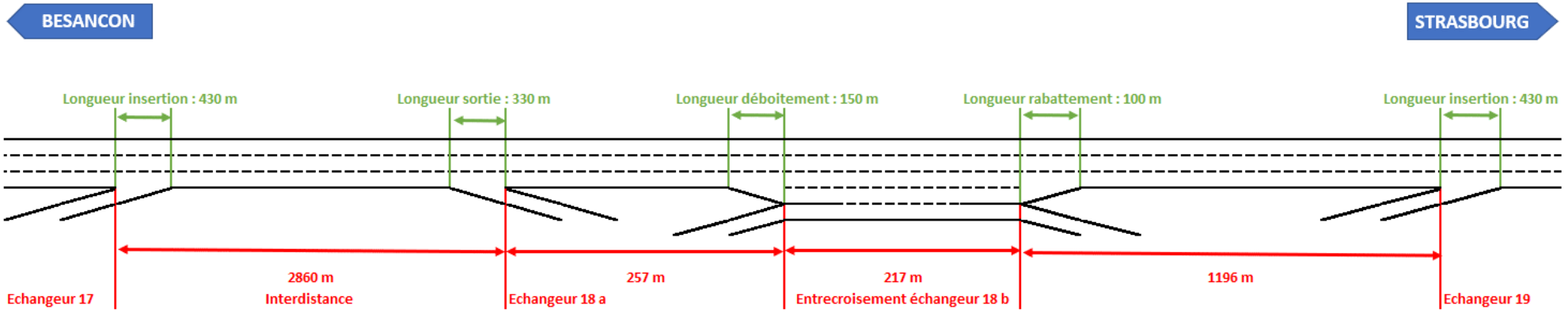

Dans le cadre de notre aménagement, la suppression de l'entrecroisement et l'ajout de la bretelle d'entrée en direction de l'Allemagne donne le schéma ci-dessous.

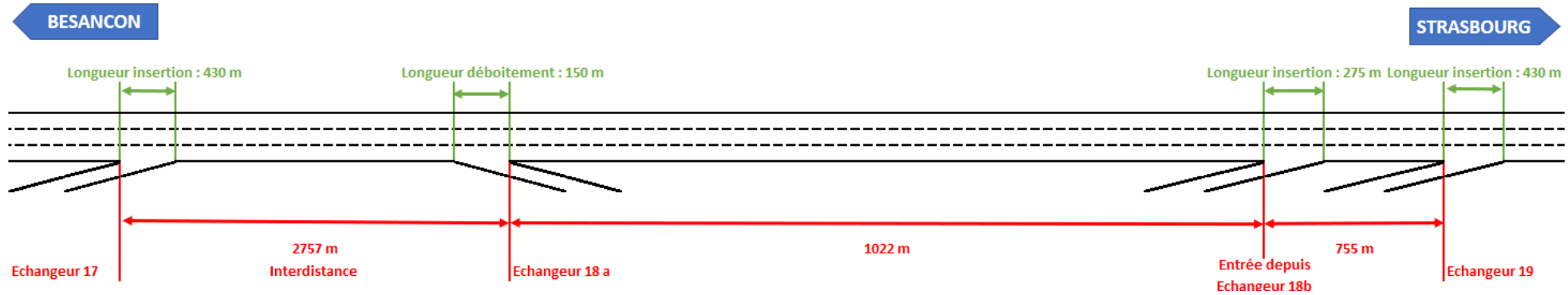

On constate que l'interdistance entre entrée (Ech. 17) et sortie (Ech. 18a) est modifié par rapport à l'existant impliquant une modification de la séquence de signalisation.
L'ajout de la bretelle d'entrée en direction de l'Allemagne n'influe pas sur les séquences de signalisation, dans cette situation, c'est l'influence du flux de la première bretelle sur la seconde qui doit être étudiée. Dans notre cas l'étude de trafic n'a pas révélé de conflit entre les différentes bretelles.

RD430 – Sens Mulhouse → Guebwiller

L'organisation des échanges à proximité de l'échangeur de la Mertzau et dans le sens Mulhouse → Guebwiller est actuellement le suivant :

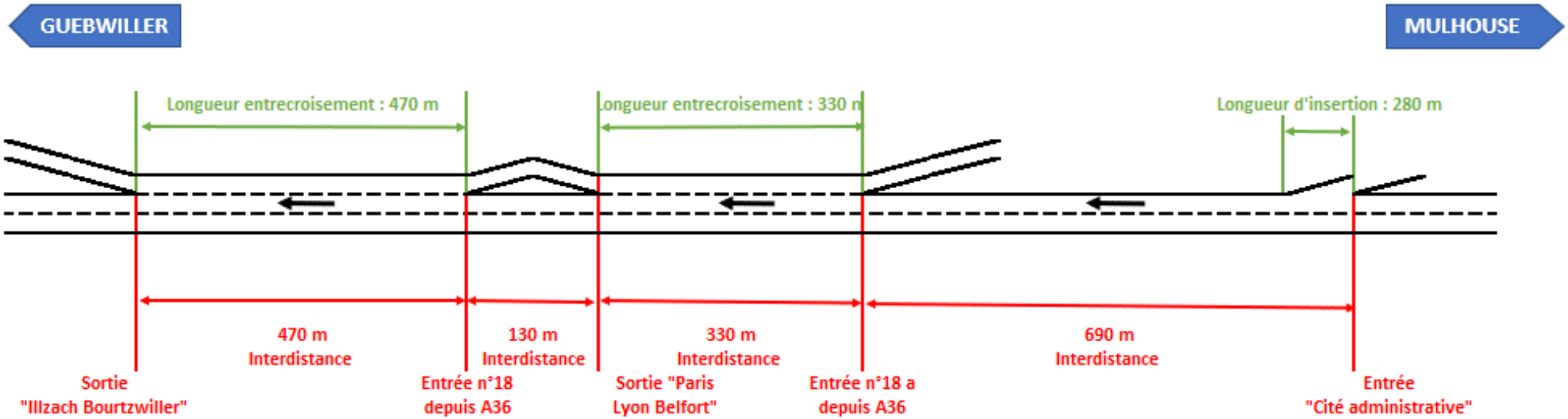

À la suite de l'aménagement de l'échangeur de la Mertzau la répartition des entrées / sorties reste identique :

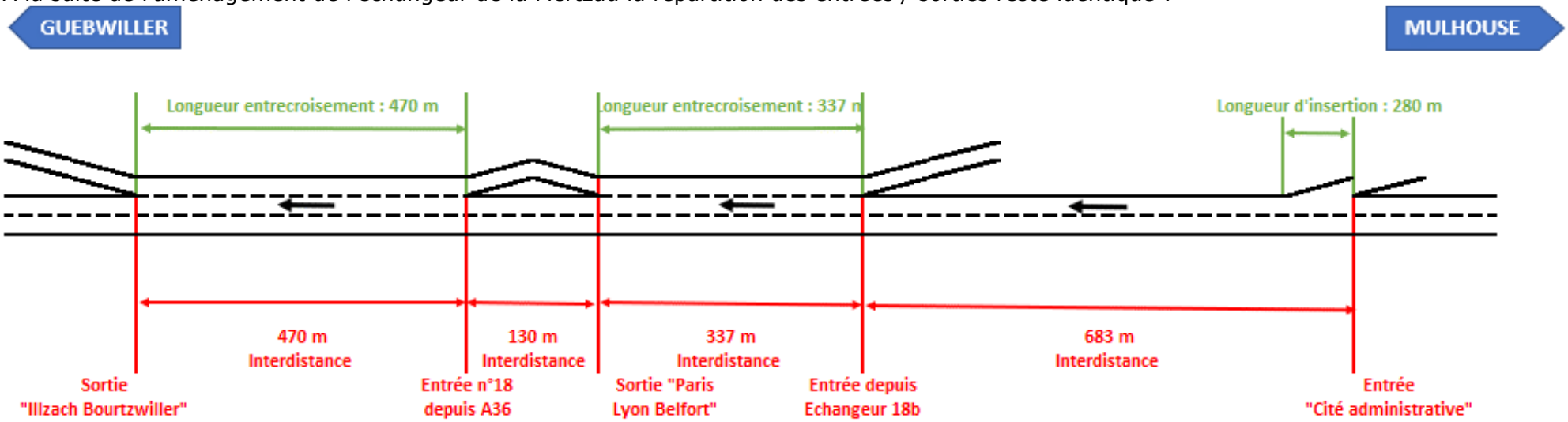

RD430 – Sens Guebwiller → Mulhouse

L'organisation des échanges à proximité de l'échangeur de la Mertzau et dans le sens Guebwiller → Mulhouse est actuellement le suivant :

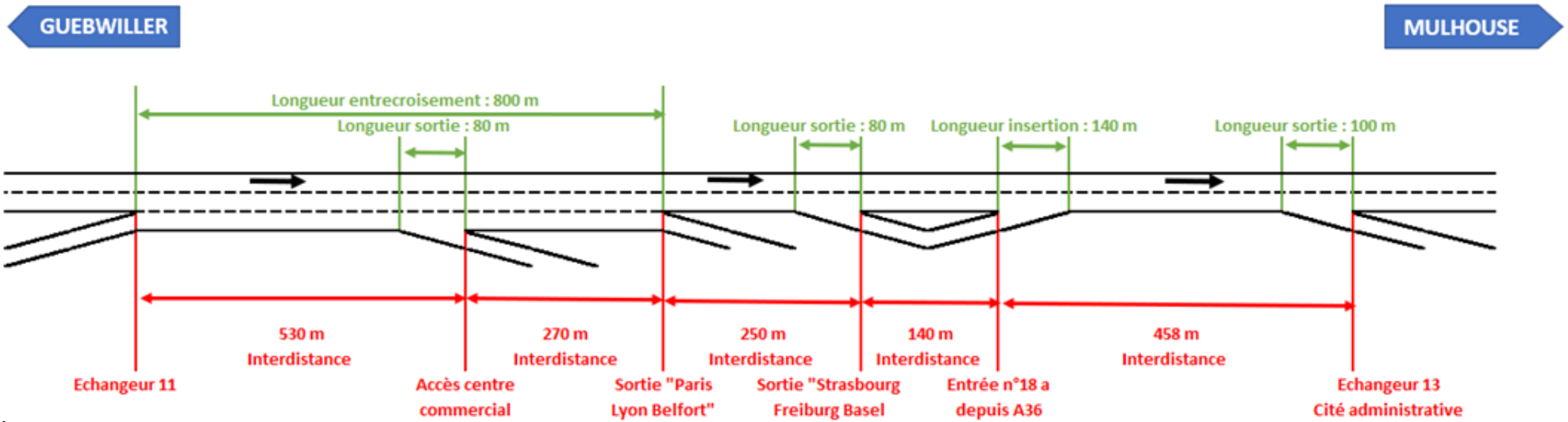

À la suite de l'aménagement de l'échangeur de la Mertzau la répartition des entrées / sorties devraient être la suivante :

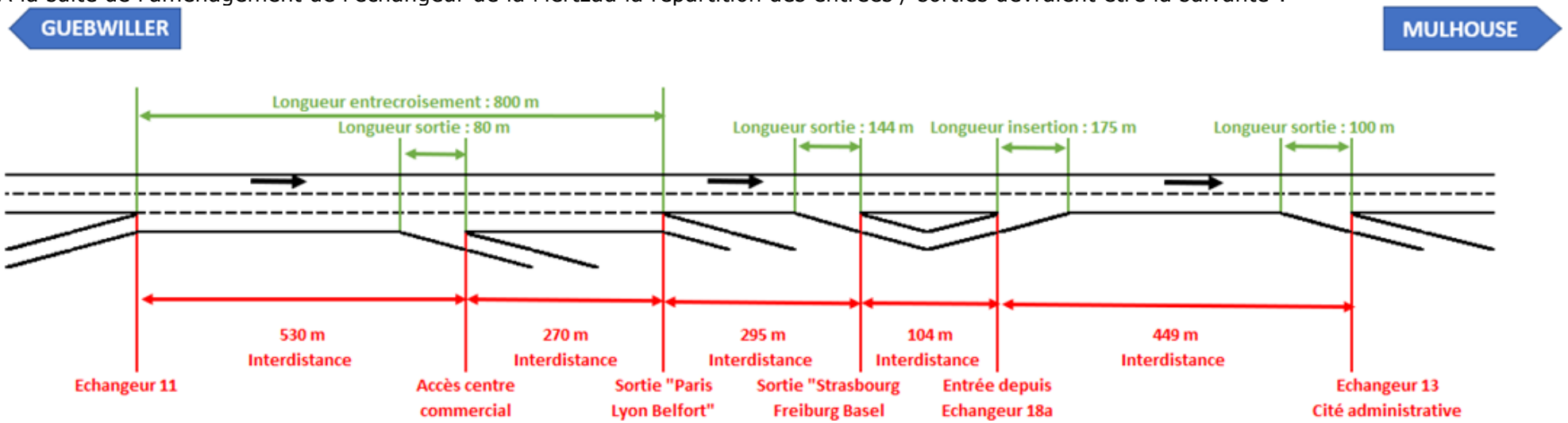

On constate peu de modification sur la répartition à l'exception de l'allongement des entrées et sorties vers et depuis le giratoire Ouest.

ANNEXE 3 Fonctionnement- Trafics

L'analyse du fonctionnement de l'échangeur a été réalisée à partir des données de trafics fournies M2A et la Ville de Mulhouse.

La solution d'échangeur à lunettes présente une faiblesse au niveau du barreau reliant les deux giratoires avec une congestion susceptible de remonter sur la bretelle de sortie de la RD430 dans le sens nord -> sud. Il s'ensuit que **l'aménagement ne pourra pas absorber d'augmentation de trafic autre que la croissance naturelle.**

Si les hypothèses de trafic étaient remises en cause du fait d'un changement significatif de la répartition des flux, lié à une modification des dessertes de l'agglomération de Mulhouse, il est probable que le choix de la solution pourrait ne plus être pertinent.

Les cartes de charges maximales admissibles par l'aménagement sont issues de l'étude de trafics réalisées sur la base des données précitées.

Elles sont rappelées dans les cartes ci-après :

- 2030 : HPM

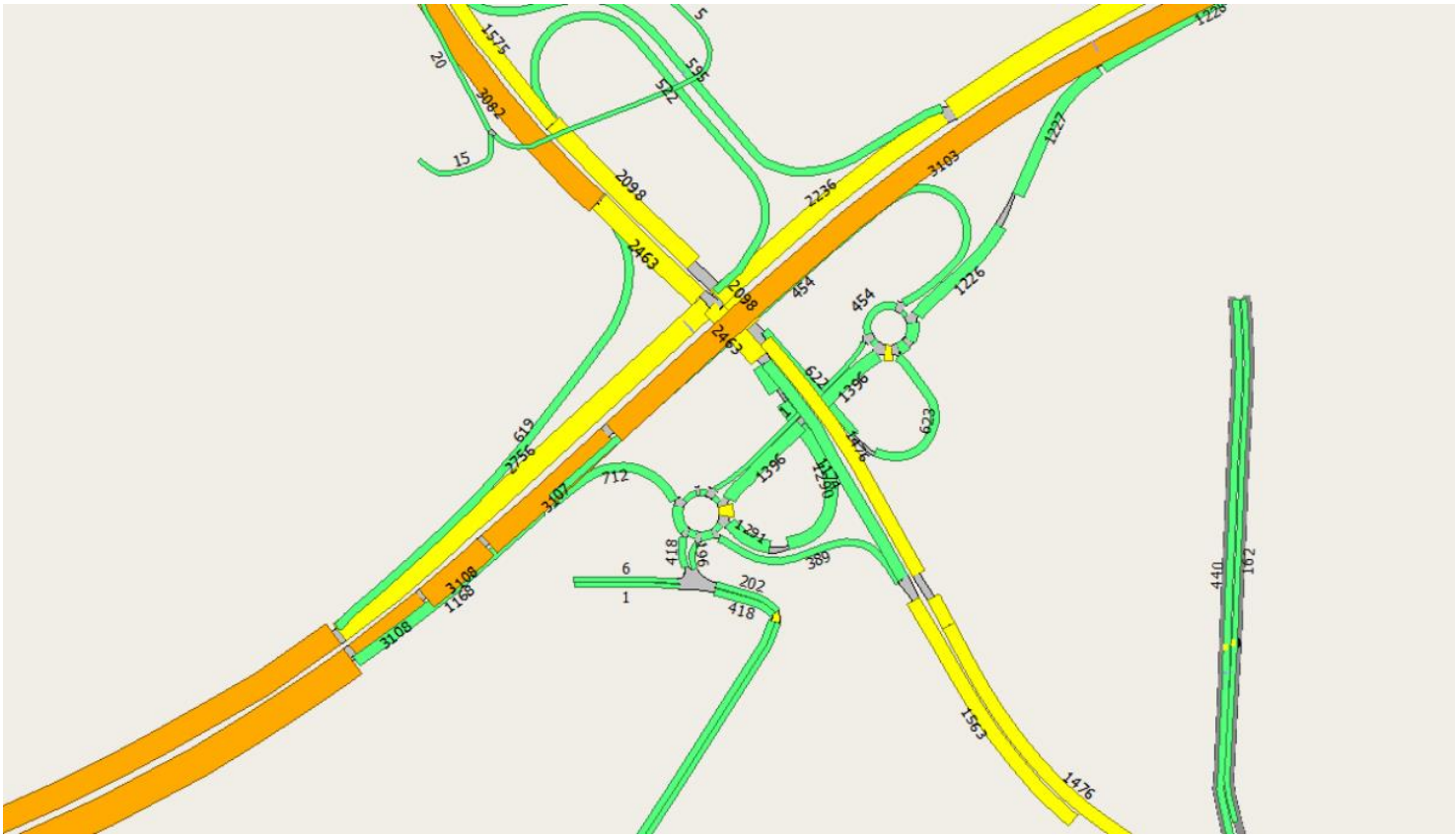

- 2030 : HPS

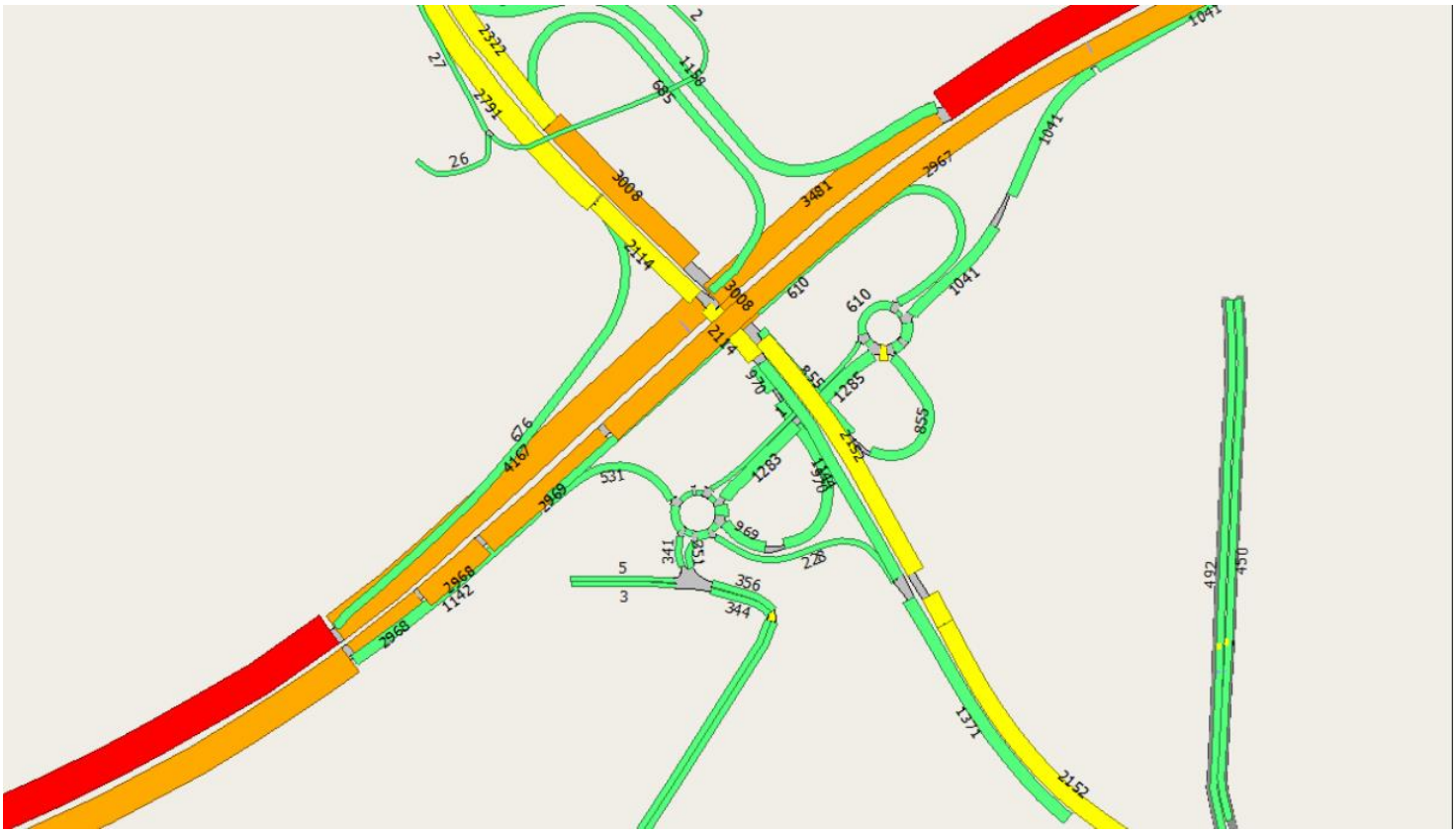

- 2050 : HPM

- 2050 : HPS

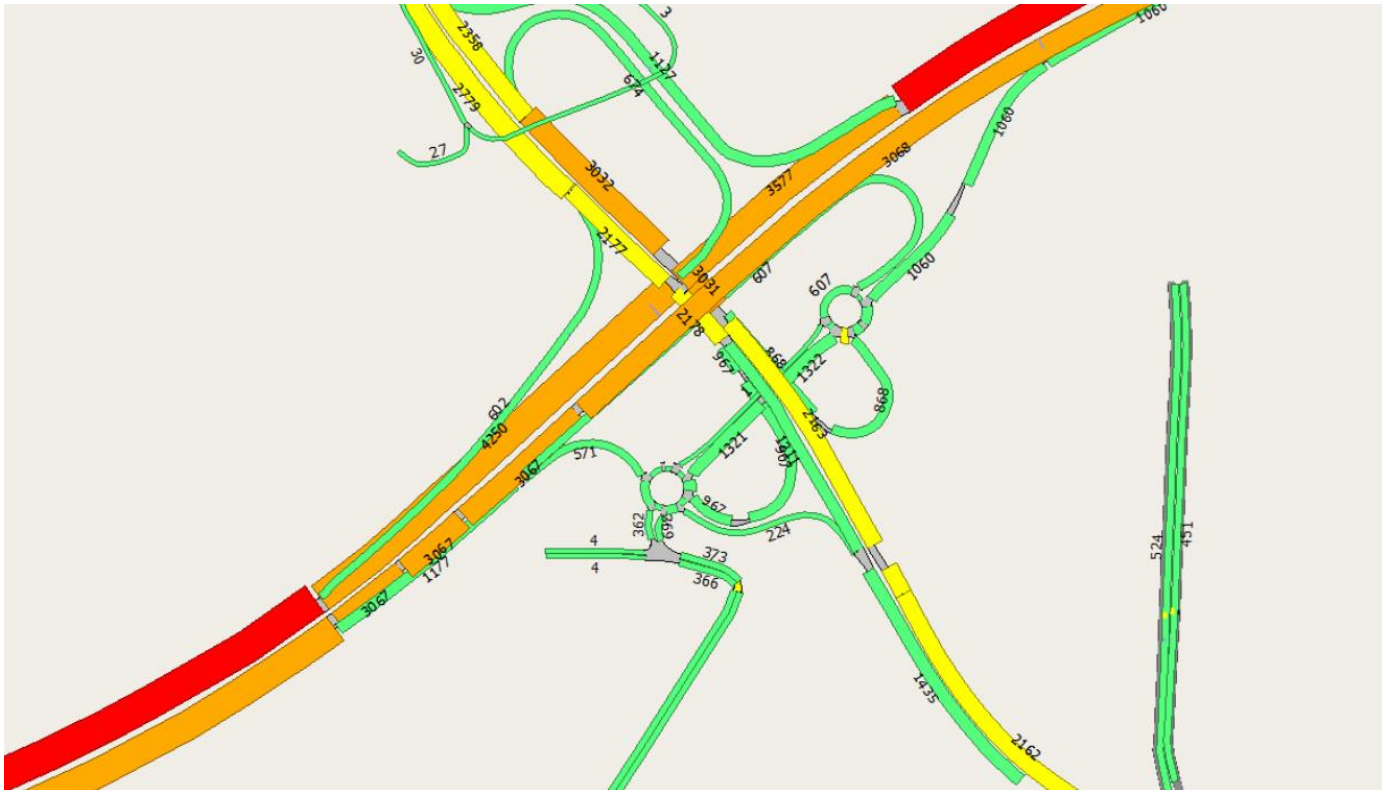

Par ailleurs, sur la base des données issues de l'étude de trafic et des données trafics transmises par la Ville de Mulhouse et M2A les calculs Girabase des réserves de capacité des 2 giratoires présentent les résultats suivant :

Giratoire Est

Les résultats de réserve de capacité en HPM 2030 sont les suivants :

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Bretelle RD430	1403	72%	0vh	2vh	0s	0,0h
Bretelle A36	316	17%	1vh	6vh	3s	1,4h
Barreau						

Les résultats de réserve de capacité en HPS 2030 sont les suivants :

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Bretelle RD430	1276	66%	0vh	2vh	0s	0,1h
Bretelle A36	267	16%	2vh	7vh	5s	1,8h
Barreau						

Les résultats de réserve de capacité en HPM 2050 sont les suivants :

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Bretelle RD430						
Bretelle A36	1371	71%	0vh	2vh	0s	0,0h
Barreau	281	15%	2vh	7vh	4s	1,7h

Les résultats de réserve de capacité en HPS 2050 sont les suivants :

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Bretelle RD430						
Bretelle A36	1274	66%	0vh	2vh	0s	0,1h
Barreau	159	10%	5vh	16vh	11s	4,7h

Les réserves de capacités sont au minimum de 10 % sur la branche du barreau à l'horizon 2050.

Giratoire Ouest

Les résultats de réserve de capacité en HPM 2030 sont les suivants :

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Bretelle RD430	595	29%	1vh	4vh	1s	0,5h
Barreau	1501	100%	0vh	2vh	0s	0,0h
Bretelle A36	712	46%	0vh	3vh	1s	0,4h
Aire des gens du voyages	727	100%	0vh	2vh	3s	0,0h
Rue de de la Mertzau	795	77%	0vh	2vh	2s	0,1h

Les résultats de réserve de capacité en HPM 2050 sont les suivants :

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Bretelle RD430	760	41%	0vh	3vh	1s	0,3h
Barreau	1638	100%	0vh	2vh	0s	0,0h
Bretelle A36	1076	64%	0vh	2vh	1s	0,1h
Aire des gens du voyages	969	100%	0vh	2vh	2s	0,0h
Rue de de la Mertzau	932	72%	0vh	2vh	1s	0,1h

Les résultats de réserve de capacité en HPS 2030 sont les suivants :

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Bretelle RD430	649	31%	0vh	3vh	1s	0,4h
Barreau	1502	100%	0vh	2vh	0s	0,0h
Bretelle A36	752	48%	0vh	3vh	1s	0,3h
Aire des gens du voyages	751	99%	0vh	2vh	3s	0,0h
Rue de de la Mertzau	820	78%	0vh	2vh	2s	0,1h

Les résultats de réserve de capacité en HPS 2050 sont les suivants :

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Bretelle RD430	608	36%	1vh	4vh	2s	0,5h
Barreau	1643	100%	0vh	2vh	0s	0,0h
Bretelle A36	1063	63%	0vh	2vh	1s	0,1h
Aire des gens du voyages	957	100%	0vh	2vh	2s	0,0h
Rue de de la Mertzau	857	67%	0vh	3vh	1s	0,2h

Le giratoire a des réserves de capacités raisonnables pour un horizon à 2050, son fonctionnement est correct.

Vérification des divergents (sorties)

La vérification du bon fonctionnement des accès est réalisée selon le guide VSA – Fonctionnement des accès.

Le principe est de vérifier :

- Le fonctionnement en amont du divergent : vérification que la capacité de la chaussée en amont du divergent est supérieure à la demande de débit en amont du divergent ;
- Le fonctionnement du divergent : vérifier si les capacités des éléments du divergent sont supérieures aux demandes de débits au droit de ces éléments ;
- Analyse du fonctionnement congestionné du divergent : uniquement quand les inégalités du point 2 ne sont pas vérifiées.

A36 – Collectrice

En HPM et en HPS en 2030 et en 20250, aucune congestion ne se forme en amont pour ce divergent. Le divergent reste fluide, les demandes de débit s'écoulent sans contrainte et le fonctionnement est non congestionné.

Ce divergent ne présente pas de congestion.

Collectrice – giratoire Ouest

En HPM et en HPS en 2030 et en 20250, aucune congestion ne se forme en amont pour ce divergent. Le divergent reste fluide, les demandes de débit s'écoulent sans contrainte et le fonctionnement est non congestionné.

Ce divergent ne présente pas de congestion.

RD430 – Giratoire Ouest

En HPM et en HPS en 2030 et en 20250, aucune congestion ne se forme en amont pour ce divergent. Le divergent reste fluide, les demandes de débit s'écoulent sans contrainte et le fonctionnement est non congestionné.

Ce divergent ne présente pas de congestion.

Vérification des convergents (entrées)

La vérification du bon fonctionnement des accès est réalisée selon le guide VSA – Fonctionnement des accès.

Le principe est de vérifier :

- Le fonctionnement en amont du convergent : vérification que la capacité des voies en amont du convergent est supérieure à la demande de débit des voies en amont du convergent ;
- Le fonctionnement du convergent : vérifier si la somme des demandes est inférieure à la capacité de la branche immédiatement en aval du convergent ;
- Analyse du fonctionnement congestionné du divergent : uniquement quand les inégalités du point 2 ne sont pas vérifiées.

Giratoire Ouest – RD430

En HPM et en HPS en 2030 et en 20250, aucune congestion ne se forme en amont pour ce convergent. Le convergent reste fluide, les demandes de débit s'écoulent sans contrainte et le fonctionnement est non congestionné.

Ce convergent ne présente pas de congestion.

Giratoire Est – A36

En HPM et en HPS en 2030 et en 20250, aucune congestion ne se forme en amont pour ce convergent. Le convergent reste fluide, les demandes de débit s'écoulent sans contrainte et le fonctionnement est non congestionné.

Ce convergent ne présente pas de congestion.

Vérification de l'entrecroisement RD430 - Giratoire Ouest

La vérification du bon fonctionnement des accès est réalisée selon le guide VSA – Fonctionnement des accès.

Le principe est de vérifier :

- Le fonctionnement en amont de l'entrecroisement : vérification que la capacité des voies en amont de l'entrecroisement est supérieure à la demande de débit des voies en amont de l'entrecroisement :
- Le fonctionnement de l'entrecroisement : vérifier si aucune pointe de charge ne dépasse la capacité au droit des pointes de charges :
- Analyse du fonctionnement congestionné de l'entrecroisement : uniquement si au moins une des capacités est inférieur à la pointe de charge correspondante

En HPM et en HPS en 2030 et en 2050, aucune congestion ne se forme en amont de l'entrecroisement. L'entrecroisement reste fluide, les demandes de débit s'écoulent sans contrainte. Les débits effectifs sont égaux aux demandes.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014544-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-10-2
Séance du vendredi 5 décembre 2025

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ETUDE PRELIMINAIRE DE CRÉATION D'UN PONT-RAIL A WINGEN-SUR-MODER

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-7-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 Réseaux et Mobilités,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Ouest Alsace - Saverne – Molsheim du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide de soutenir la Communauté de Communes Hanau – La Petit Pierre pour la réalisation d'une étude préliminaire de création d'un pont-rail ayant pour objectif d'améliorer la desserte du quartier de la gare de Wingen-sur Moder,

- Approuve la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace d'un montant de 33 890 € HT à la Communauté de Communes Hanau - La Petite Pierre pour la réalisation d'une étude préliminaire de création d'un pont-rail ayant pour objectif d'améliorer la desserte du quartier de la gare de Wingen-sur Moder,

- Approuve la convention financière y afférente, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure avec la Communauté de Communes Hanau – La Petite Pierre,

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la convention avec la Communauté de Communes Hanau – La Petit Pierre après y avoir apporté, le cas échéant, les adaptations mineures qui s'avéreraient nécessaires sans qu'elles ne modifient le sens de ses dispositions,

- Autorise le versement de la participation financière s'élevant à 33 890 €, en une seule fois sur présentation d'une synthèse des résultats de l'étude préliminaire et à réception du titre de recette émis par la Communauté de Communes,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014544-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Note que la dépense sera prélevée sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P087	O004	P087E01	T40	(1573) – 011-617-843	33 890 €
TOTAL					33 890 €

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001544-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONVENTION FINANCIERE

ETUDE PRELIMINAIRE DE CREATION D'UN PONT RAIL A WINGEN-SUR-MODER

N°67-2025-

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° - - - du Conseil de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025 autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération n° - - du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre du autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la convention relative au financement de l'étude préliminaire de création d'un pont-rail à WINGEN-SUR-MODER signée le 20 février 2024 entre SNCF Réseau et la Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre,

Vu la demande de subvention introduite par la Communauté de Communes Hanau – La Petite Pierre,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Entre :

- La **Collectivité européenne d'Alsace** représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée,

Ci-après dénommée « la **Collectivité européenne d'Alsace** »,

Et :

- La **Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre**, représentée par son Président Patrick MICHEL, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire susvisée,

Ci-après dénommée « la **Communauté de Communes** ».

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace a été sollicitée par l'Etat et par la Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre afin d'étudier la création d'une nouvelle route départementale en tracé neuf reliant le quartier de la gare de WINGEN-SUR-MODER à la route départementale n°712.

Cette demande s'inscrit dans une volonté d'améliorer les conditions de déplacement sur le secteur (accessibilité gare, desserte locale, desserte en sécurité de l'entreprise Lalique) et de lever un certain nombre de contraintes existantes liées aux infrastructures actuelles.

Parallèlement aux études de création d'une infrastructure en tracé neuf, il a été convenu entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre d'étudier toutes les possibilités. En effet, pour démontrer l'utilité publique et les raisons impératives d'intérêt public majeur d'une infrastructure en tracé neuf, l'ensemble des variantes alternatives doit être étudié et une comparaison des variantes doit être réalisée.

Ainsi, l'élargissement ou le doublement de l'ouvrage ferroviaire existant constitue une variante qui permettrait de répondre aux enjeux d'amélioration des conditions de déplacement sur le secteur.

L'étude de cette variante sera conduite par la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre à SNCF-Réseau, propriétaire de l'ouvrage ferroviaire.

Cette étude des différentes options a été confiée par la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre à SNCF-Réseau, propriétaire de l'ouvrage ferroviaire. Cette étude est cofinancée par les acteurs publics intéressés par le projet, à savoir, l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes.

La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre assure le préfinancement intégral de l'étude.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **Collectivité européenne d'Alsace** apporte à la **Communauté de Communes** sa participation financière pour l'étude préliminaire de création d'un pont-rail ayant pour objectif d'améliorer la desserte du quartier de la gare de Wingen-sur Moder.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

Le contenu et les objectifs de cette étude, confiée à la SNCF et préfinancée dans sa totalité par la **Communauté de Communes**, comprend :

- la vérification de la faisabilité technique du doublement de l'ouvrage,
- la définition du gabarit et des caractéristiques d'ouverture nécessaires à la sécurité de l'ensemble des flux,
- l'évaluation des coûts,
- la proposition d'un calendrier prévisionnel de réalisation.

Ces éléments permettront d'identifier la solution d'aménagement la plus pertinente en termes de mobilité, de sécurité et de coûts d'investissement.

ARTICLE 3 : MODALITE FINANCIERE

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 338 903 € HT, réparti entre les co-financeurs, comme suit :

Dépenses HT		**Recettes**	
Co-financeurs		**Montant** (montant arrondi à l'euro supérieur)	**%**
Région Grand Est		169 451€	50 %
Banque des Territoires		67 781 €	20 %
Collectivité européenne d'Alsace		33 890 €	10 %
Communauté de Communes		67 781 €	20 %
	Total	**338 903 €**	**100%**

La **Collectivité européenne d'Alsace** participe financièrement pour un montant maximum de 33 890 €, soit 10 % du coût total de l'étude.

La participation financière sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention par les **parties** et dès réception d'une synthèse des résultats de l'étude préliminaire transmis par la **Communauté de Communes**.

La **Communauté de Communes** émettra un titre de recette auprès de la **Collectivité européenne d'Alsace** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.

ARTICLE 4– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et s'achèvera au complet versement de la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 5 –MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des **parties**.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre partie serait resté sans suite dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 7 – LITIGE

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Le Président de la Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre

Patrick MICHEL

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014552-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-12-3
Séance du vendredi 5 décembre 2025

PROPOSITION D'AVIS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 132-7 et L 153-16

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU l'avis de la Commission Territoriale Centre Alsace le 21 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Emet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dont les orientations s'inscrivent pour l'ensemble en cohérence avec les enjeux de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

Concernant les itinéraires cyclables :

1) Intégrer les modalités de traversée sécurisée des Routes Départementales (RD) du schéma des itinéraires cyclables alsacien (délibération du 19 juin 2023 n° CD-2023-3-7-1).

Concernant les plantations

2) Préserver les cônes de visibilité le long des routes départementales (RD), le long des pistes cyclables et aux abords des carrefours.

3) Concernant les emprises réservées, fléchées pour les plantations de haies et d'espaces boisés, respecter un recul de 7 mètres depuis le bord de l'accotement pour les nouveaux arbres dont le diamètre à taille adulte dépasse 10 cm, et un recul de 4 mètres pour tout autre type de plantation.

Sur le territoire de la commune de Bernardswiller

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014552-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

4) Indiquer dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (axe 3 – affirmer le rôle touristique du territoire) du PLUI-H, l'itinéraire balisé « rectangle rouge barré de blanc », identifié comme itinéraire de raccordement entre la gare d'Obernai et Bernardswiller vers le GR® 5. Il s'agit d'un axe structurant de la stratégie de développement touristique à l'échelle du massif vosgien et de l'Alsace.

5) Poursuivre l'emprise de l'emplacement réservé ER_B_11a, dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation B_OAP_1, le long de la RD 109 jusqu'au carrefour avec la RD 709, afin de renforcer la cohérence du maillage et la desserte du secteur.

6) Concernant l'OAP n°2, sécuriser les accès aux secteurs d'aménagement prévus au nord et au sud de la rue Principale (D809), en éloignant autant que possible l'accès au secteur nord du carrefour D809/D109 et en garantissant des champs de visibilité suffisants.

7) Veiller la conformité des aménagements cyclables hors agglomération, réalisés le long des routes départementales, avec les prescriptions techniques définies dans les fiches vélo de la Collectivité européenne d'Alsace (une largeur de 4 mètres en bord de chaussée, une largeur minimale de 3 mètres pour une voie verte traversée de RD).

Sur le territoire de la commune de Niedernai

8) S'assurer que les limites d'agglomération récemment modifiées sur la RD 1422 à Niedernai soient réajustées en cohérence avec les enjeux de sécurité.

9) Prévoir la suppression de l'emplacement réservé ER_N_06, compte tenu de l'aménagement de sécurisation de la traversée cyclable et piétonne de la RD 1422, sans recours à des acquisitions foncières.

10) Réserver une emprise entre les emplacements réservés ER_N_02 et ER_N_01, à l'ouest ou à l'est de l'habitation existante, afin d'assurer un cheminement doux entre les deux emprises.

11) Evaluer l'impact du trafic généré par le secteur Nord de l'OAP n°1 sur le fonctionnement du giratoire situé à l'intersection de la rue du Nordfeld et de la D426, en tenant compte de la typologie de la zone, et vérifier que ses capacités permettent d'assurer la fluidité et la sécurité des échanges.

Sur le territoire de la commune de Krautergersheim

12) S'assurer que les limites d'agglomération récemment modifiées sur la RD 215 soient réajustées en cohérence avec les enjeux de sécurité.

Sur le territoire de la commune d'Innenheim

13) Concernant l'OAP n°4 (à côté de la zone économique située en limite nord, route de Barr) : en vue d'une nouvelle aire de covoiturage, prévoir un aménagement sécurisé du carrefour et réserver une emprise sur la partie nord de la RD 147 (entre la sortie d'agglomération et le giratoire). Cela permettra la possible réalisation ultérieure d'un tourne-à-gauche ou de tout autre aménagement garantissant la sécurité et la fluidité de la circulation.

Sur le territoire de la commune d'Obernai

14) Dans le cadre de l'OAP n°3, tenir compte des contraintes du site dans l'aménagement du nouveau carrefour entre la rue des Hauts Pâturages et la D109.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014552-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

15) Dans le cadre de l'OAP n°5, vérifier la capacité et le phasage du carrefour à feux situé à l'intersection de la rue de Thal et de la D422, en lien avec le trafic généré par la zone d'habitat prévue au lieu-dit Gesetz, afin de garantir la fluidité et la sécurité des échanges.

Il a également été constaté la nécessité de mettre à jour les références de plusieurs documents de politiques territoriales :

- ✓ Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Bas-Rhin, adopté le 7 juin 1993, qui demeure en vigueur et qui engagent les communes ayant délibéré à assurer une protection juridique des itinéraires balisés et entretenus par le Club vosgien, contribuant à la valorisation des mobilités douces et à la préservation des espaces naturels ;

- ✓ Le Pacte Territorial « Rénov' Habitat 67 » conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace (délibération du 24 mars 2025 (n° CP-2025-2-4-7), l'État, et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges, qui encadre la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

- ✓ Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Bas-Rhin (SDAHGV), révisé pour la période 2019–2025, qui a fait l'objet d'une validation en Commission permanente en date du 30 juin 2025 (délibération n° CP-2025-5-4-6) ;

- ✓ Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 4e échéance de la Collectivité européenne d'Alsace (délibération du 30 juin 2025 n° CD- 2025-3-7-1) qui encadre les enjeux liés aux nuisances sonores générées par les infrastructures de transport, notamment les routes départementales RD 1422 et l'autoroute A35 ;

- ✓ Le RPASS – Taxe poids lourds - votée par la Collectivité européenne d'Alsace le 20 octobre 2025 (délibération n° CD-2025-4-7-1) dont l'application est prévue à partir du 1er janvier 2027 et qui concerne les véhicules de plus de 3,5 tonnes circulant sur les grands axes alsaciens (A35, A36, D83, RD1422).

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Robin CLAUSS, Adjoint au maire de la Commune d'Obernai

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000001857-4552-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014527-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-7-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

PROPOSITION DE REPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES COMMUNES ALSACIENNES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine
EXCUSES :

FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021, relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-5-7-1 du 30 juin 2025 adoptant les nouvelles règles d'instruction communes pour la répartition de la dotation des amendes de police,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Territoriale Ouest Alsace, Saverne, Molsheim du 8 septembre 2025, et Sud Alsace Saint-Louis Sundgau du 21 février 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions d'investissement au titre de la dotation 2024 de répartition des amendes de police des communes alsaciennes pour montant total de ***79 764,00 €*** conformément aux tableaux joints en annexe, directement versées par les services du Préfet aux bénéficiaires.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001859527-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025

Proposition de répartition des recettes du produit des amendes de police pour les communes alsaciennes

Amendes de police

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046625	COMMUNE DE PETERSBACH	Aménagement du parking autour de la mairie et du groupe scolaire	93 575,10 €	93 575,10 €	50,00%	46 788,00 €
				Total territoire		**46 788,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00038810	COMMUNE DE HIRSINGUE	Aménagements de sécurité sur RD 432 - SOLDE	165 741,83 €	132 037,53 €	50,00%	32 976,00 €
				Total territoire		**32 976,00 €**

TOTAL : Amendes de police	**79 764,00 €**

Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025

Proposition de répartition des recettes du produit des amendes de police pour les communes alsaciennes

Amendes de police

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046625	COMMUNE DE PETERSBACH	Aménagement du parking autour de la mairie et du groupe scolaire	93 575,10 €	93 575,10 €	50,00%	46 788,00 €
				Total territoire		**46 788,00 €**

DEPARTEMENT 68

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00038810	COMMUNE DE HIRSINGUE	Aménagements de sécurité sur RD 432 - SOLDE	165 741,83 €	132 037,53 €	50,00%	32 976,00 €
				Total territoire		**32 976,00 €**

TOTAL : Amendes de police	**79 764,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014540-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-8-13
Séance du vendredi 5 décembre 2025

FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, SCHELLENBERGER Raphaël, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-8-4 du 15 février 2021 relative au rapport budgétaire 2021 – politique de l'administration générale créant le Fonds d'Intervention Alsacien,

VU la délibération du Conseil de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-3-8-4 du 26 mars 2021 arrêtant les modalités et les règles précises de fonctionnement du Fonds d'Intervention Alsacien,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-8-2 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 – politique de l'administration générale,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT

L'intervention de M. Pierre BIHL, Rapporteur, relative à :

- L'ajout d'une proposition de subvention d'un montant de 1 000 € à l'association culture et loisirs ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
- L'abrogation de la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2025 n° CP-2025-8-8-12 concernant l'attribution d'une subvention d'un montant de 550 € à l'association « le petit soleil de LANDSER » suite à la dissolution de cette dernière ;
- L'ajout d'une proposition de subvention d'un montant de 550 € à l'association « l'équipe des palmiers de LANDSER ».

APRES EN AVOIR DELIBERE

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014540-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Attribue une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association culture et loisirs ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;

Abroge la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2025 n° CP-2025-8-8-12 concernant l'attribution d'une subvention d'un montant de 550 € à l'association « le petit soleil de LANDSER » ;

Attribue une subvention d'un montant de 550 € à l'association « l'équipe des palmiers de LANDSER ».

-Attribue, au titre du Fonds d'Intervention Alsacien des subventions de fonctionnement pour un montant total de 23 910 €, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux en annexe à la présente délibération ;

- Précise que les subventions feront l'objet d'un versement unique.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires relevant des programmes P002 et P062 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

- Autorise la modification de l'objet de la subvention attribuée par délibération CP-2025-7-8-17, par la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, réunie le 20 octobre 2025, au collège Charles Peggy de Wittelsheim ;

- Autorise par dérogation aux modalités d'octroi des aides prévues pour les dotations cantonales du Fonds d'Intervention Alsacien l'attribution d'une subvention de 3 000 € à la commune de Herrlisheim pour financer les travaux de rénovation de la caserne de pompiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000001540-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

ENVELOPPE ALSACE 2025 (P002O002T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049849	ASSOCIATION DES OFFICIERS MARINIERS D ALSACE	remise en état d'un drapeau	300,00 €
00049850	LE LIEU DOCUMENTAIRE	réalisation du documentaire historique "les Malgré-Nous - forcés de servir, libres de se souvenir"	2 000,00 €
TRANCHE:P002O002T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**2 300,00 €**

TOTAL : ENVELOPPE ALSACE 2025 (P002O002T07)	**2 300,00 €**

BISCHWILLER ISSELE LORENTZ (P062O002T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049769	COMMUNE DE HERRLISHEIM	réalisation de travaux de rénovation de la caserne de pompiers	3 000,00 €
		TRANCHE:P062O002T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux	**3 000,00 €**

TOTAL : BISCHWILLER ISSELE LORENTZ (P062O002T06)	**3 000,00 €**

BRUNSTATT ADRIAN (P062O005T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049923	L'EQUIPE DES PALMIERS	aide au fonctionnement	550,00 €
	TRANCHE:P062O005T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut		**550,00 €**

TOTAL : BRUNSTATT ADRIAN (P062O005T01)	**550,00 €**

ENSISHEIM ELMLINGER KAMMERER (P062O009T04)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049728	CULTURE & DECOUVERTES PAYS DE BRISACH	aide au fonctionnement	300,00 €
		TRANCHE:P062O009T04 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**300,00 €**

TOTAL : ENSISHEIM ELMLINGER KAMMERER (P062O009T04)	**300,00 €**

ERSTEIN MULLER-BRON SCHULTZ (P062O010T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049621	ASSOCIATION DES SPORTS, DES LOISIRS ET DE LA CULTURE DE KERTZFELD	achat de matériel	1 000,00 €
00049622	AMIS DE HENRI LOUX	financement des activités 2025	1 000,00 €
TRANCHE:P062O010T01 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**2 000,00 €**

TOTAL : ERSTEIN MULLER-BRON SCHULTZ (P062O010T01)	**2 000,00 €**

HOENHEIM DEBES DELATTRE (P062O013T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049623	GROUPE FOLKORIQUE DE HOENHEIM	financement des activités 2026, notamment organisation de la manifestation Fête de l'Amitié et des quarante ans à Hoenheim	800,00 €
00049758	ASSOCIATION LE PETIT CLOU	achat de matériel	650,00 €
00049762	ASSOCIATION DES PARENTS D ELEVES LA MARELLE	financement des activités 2025	400,00 €
TRANCHE:P062O013T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**1 850,00 €**

TOTAL : HOENHEIM DEBES DELATTRE (P062O013T06)	**1 850,00 €**

ILLKIRCH-GRAF. DREYFUS SUBLON (P062O014T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049843	ASSOCIATION PASSAGE	distribution de colis alimentaires aux personnes en difficulté	1 000,00 €
00049865	ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE SEBASTIEN BRANT ESCHAU	financement des activités 2025	300,00 €
00049879	ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS ILLKIRCH	financement des activités 2025	1 000,00 €
TRANCHE:P062O014T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**2 300,00 €**

TOTAL : ILLKIRCH-GRAF. DREYFUS SUBLON (P062O014T06)	**2 300,00 €**

LINGOLSHEIM GRAEF ZAEGEL (P062O017T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049620	ILL BRUCHE ATHLETISME LINGOLSHEIM	achat de matériel	775,00 €
00049634	HANDBALL CLUB LINGOLSHEIM	participation de jeunes de moins de 18 ans aux tournois internationaux de handball à Paris du 6 au 11 juillet 2026	775,00 €
TRANCHE:P062O017T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**1 550,00 €**

TOTAL : LINGOLSHEIM GRAEF ZAEGEL (P062O017T06)	**1 550,00 €**

MOLSHEIM JEANPERT MEYER (P062O019T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049673	ASSOCIATION FRANCO THAILANDAISE D'ALSACE	organisation d'une manifestation à Ergersheim à l'occasion du festival des lumières	600,00 €
		TRANCHE:P062O019T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux	**600,00 €**

TOTAL : MOLSHEIM JEANPERT MEYER (P062O019T07)	**600,00 €**

MULHOUSE 3 MILLION (P062O022T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049822	CTRE COM ACTION SOCIALE DE ILLZACH	aide aux personnes en difficulté	200,00 €
		TRANCHE:P062O022T01 - NATURE:(4087) 65-657363-424 Subventions-ccas/cias	**200,00 €**
00049828	CENTRE LGBTQIA+ QUEER STUB	organisation d'une fête de Noël	300,00 €
		TRANCHE:P062O022T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**300,00 €**

TOTAL : MULHOUSE 3 MILLION (P062O022T01)	**500,00 €**

OBERNAI KALTENBACH CLAUSS (P062O024T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049645	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE BARR	achat de matériel	1 000,00 €
00049732	SKI CLUB DE BARR	organisation d'une manifestation festive pour le quatre-vingt-dixième anniversaire	200,00 €
TRANCHE:P062O024T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**1 200,00 €**

TOTAL : OBERNAI KALTENBACH CLAUSS (P062O024T06)	**1 200,00 €**

SAINT-LOUIS SCHMIDIGER ZELLER (P062O027T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049729	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE LEYMEN	aide au fonctionnement	600,00 €
		TRANCHE:P062O027T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**600,00 €**

TOTAL : SAINT-LOUIS SCHMIDIGER ZELLER (P062O027T03)	**600,00 €**

SAVERNE BUFFA ESCHLIMANN (P062O028T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049774	ASSOCIATION PRO GEROLDSECK	financement des activités 2025, notamment organisation de la manifestation Fête des Châteaux le 1er mai	1 000,00 €
00049775	CHORALE DE PEDIATRIE "LES AMIS DES ENFANTS"	location de matériel	930,00 €
00049776	WASSELONNE OTTERSWILLER SAVERNE BASKET	organisation du Tournoi 3 fois 3	1 000,00 €
00049783	GROUPE ARC- EN-CIEL	édition de flyers	930,00 €
TRANCHE:P062O028T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**3 860,00 €**

TOTAL : SAVERNE BUFFA ESCHLIMANN (P062O028T07)	**3 860,00 €**

STRASBOURG1 KOBRYN QUINTALLET (P062O032T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049724	DRAMA QUEER CLUB	création du ciné-club TPG	500,00 €
		TRANCHE:P062O032T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux	**500,00 €**

TOTAL : STRASBOURG1 KOBRYN QUINTALLET (P062O032T06)	**500,00 €**

STRASBOURG3 BEY OEHLER (P062O034T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049727	ASSOCIATION POPULAIRE JOIE ET SANTE	organisation de la fête de Noël des membres du club de l'amitié de l'âge d'or le 18 décembre 2025	500,00 €
TRANCHE:P062O034T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**500,00 €**

TOTAL : STRASBOURG3 BEY OEHLER (P062O034T06)	**500,00 €**

STRASBOURG5 MATT REYMANN (P062O036T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049636	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DU BAS RHIN	financement des activités 2025	250,00 €
00049637	ASS AMIS DU JARDIN BOTANIQUE	réalisation de travaux d'édition du guide du jardin botanique de l'université de Strasbourg	900,00 €
00049638	ASS PROMOTION ARTS DU CIRQUE EN ALSACE	organisation de la manifestation Noël en piste du 13 au 20 décembre 2025	1 000,00 €
TRANCHE:P062O036T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**2 150,00 €**

TOTAL : STRASBOURG5 MATT REYMANN (P062O036T07)	**2 150,00 €**

WITTENHEIM VALLAT VOGT (P062O040T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049730	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE WITTELSHEIM-STAFFELFELDEN	aide au fonctionnement	150,00 €
		TRANCHE:P062O040T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**150,00 €**

TOTAL : WITTENHEIM VALLAT VOGT (P062O040T03)	**150,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014535-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-8-8
Séance du vendredi 5 décembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par DOMIAL le 24 octobre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la réitération de la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 28 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant initial de 672 826,19 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à DOMIAL (le Cédant) et transféré à l'Opérateur National de Vente (ONV) (le Repreneur), conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

  Les caractéristiques financières du prêt 1339604 transféré sont précisées dans les annexes jointes et qui font partie intégrante de la présente délibération.

  La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014535-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Renonce à la prénotation de la promesse d'hypothèque et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer en découlant constitués au profit du Département du Haut-Rhin en garantie de la promesse d'hypothèque aux termes d'un acte de promesse d'hypothèque avec prénotation reçu par Maître Daniel HERTFELDER, alors notaire à THANN, le 27 mars 1998.

- Accorde la mainlevée totale de la prénotation d'hypothèque et de la restriction au droit de disposer découlant de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit du Département du Haut-Rhin, devenu la Collectivité Européenne d'Alsace, prises en garantie de la promesse d'hypothèque consentie suivant acte reçu par Maître Daniel HERTFELDER, alors notaire à THANN, le 27 mars 1998, inscrites au livre foncier sous le numéro AMALFI C2007KAY008057, sur les biens cadastrés sur la commune d'Ingersheim, section 10 n°384/25, 407/25, 442/25, 408/25, en contrepartie d'une garantie d'emprunt consentie par la Collectivité à DOMIAL pour un emprunt de 672 826,19 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la construction de l'immeuble.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Raphaël SCHELLENBERGER, membre du CA au sein de Domial

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000M4535-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

ETAT DES GARANTIES INITIALES

Dossier 700478

Date de demande 27/10/2025

Date de création du dossier 27/10/2025

Garant	Cédant	N° Prêt	Produit commercial	CRD à date d'arrêté (€)	Nature de garantie	Quotité garantie (%)	CRD garanti à	Date de début d'affect	Date de fin	N° garantie	Type de garantie
000490056 - COLLECTIVITE EUROPEENNE D AL	000211719 - DOMIAL	1339604	PLUS	508510.46	CONJOINTE	28.0	142382.93	01/01/2021	15/03/2044	9040457	Collectivités locales

Date et heure d'export : 27/10/2025 15:18:14

ortefeuille des prêts à céder sélectionné

Cédant	000211719 - DOMIAL - DOMIAL
Dossier	700478
Date de demande	27/10/2025
Date de création du dossier	27/10/2025
Date d'effet juridique envisagé	31/12/2025
Date d'arrêté CRD	31/12/2025
CRD à transférer	508510.46

N° Prêt	Eligible au transfert	Produit commercial	Montant du prêt (€)	Versable (Oui/Non)	Capital restant dû (CRD) (€)	Quotité à transférer (%)	Périodicité	Date d'effet	Date de première échéance	Date de prochaine échéance	Date de dernière échéance	Mode de recouvrement des échéances	Index	Taux intérêt (%)	Modalité de révision	Taux de progressivité de l'échéance (%)	Impayés sur le prêt (Oui/Non)	Prêt père	Acte de gestion en cours	Top prêt titrisé	Centre de profit
1339604	Oui	PLUS	672826.19	Non	508510.46	100.0%	ANNUELLE	15/03/2018	15/03/2019	15/03/2026	15/03/2044	Prélèvement SEPA SDD	TXLIVA	4.200 %	DR	0.518 %	Non	SEQ-0853396	Transfert de Prêt	Non	PREFE

Les caractéristiques financières sont mises à jour à la date d'arrêté CRD.

Date et heure d'export : 27/10/2025 15:09:17

ANNEXE

Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

Prêt N°1

- Type de prêt : Prêt locatif à usage social - PLUS
- N° du contrat initial : 1339604
- Montant initial du prêt en euros : 672 826,19 €
- Capital restant dû à la date « d'ouverture du dossier de transfert des prêts » : 508 510,46 €
- Intérêts capitalisés :
- Quotité garantie (en %) : 28 %
- Durée résiduelle du prêt : 18 ans 4 mois (calculée de la date « d'ouverture du dossier de transfert des prêts » à la dernière date d'échéance du contrat initial)
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index (1)/(2) : TXLIVA
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date « d'ouverture du dossier de transfert des prêts » : 4,200 %
- Modalité de révision : double révisabilité » (DR);
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date « d'ouverture du dossier de transfert des prêts » (3) : 0,518 %

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date *« d'ouverture du dossier de transfert des prêts »*

(1)Si index inflation : L'index inflation désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.
L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

(2) Sauf taux fixe : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0% .

(3) Si DR : *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index ;*

Si DL : *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.*

Interne

MODELE D'ATTESTATION DE MAINTIEN DE GARANTIE
(remplie par le garant)

ATTESTATION

Je soussignée (nom, prénom et qualité) : Claire DAHLEM, Directrice des Finances
certifie et atteste que :

En application de l'article L 443-13 Alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Autorise, en accord avec l'assemblée délibérante, le maintien de la garantie initiale accordée à Domial, en date du 5 décembre 2025.selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-annexé.

En faveur de l'Opérateur National de Vente (ONV).au titre des prêts dont les numéros figurent en annexe.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Strasbourg

Le (date)

Signature
(Nom et qualité du signataire)
(Cachet de l'organisme maintenant sa garantie)

ANNEXE

DATE DE LA DELIBERATION DE GARANTIE FAISANT L'OBJET DU MAINTIEN	N° CONTRAT	QUOTITE GARANTIE	DATE DE DERNIERE ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU (en euros)
05/12/2025	1339604	28 %	15/03/2044	508 510,46 €

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014529-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-8-2
Séance du vendredi 5 décembre 2025

ÉCHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX - SUBVENTIONS 2025

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 121-1 et L. 124-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 2003/I-602/1 du 5 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 - Agriculture,

VU la délibération du Conseil général du Bas-Rhin n° CG/2013/31 du 21 octobre 2013 relative à la protection de l'environnement – Révision de dispositifs d'aide en faveur de la protection de l'environnement,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de l'action territorialisée,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU les avis favorables des Commissions Départementales d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin en date du 26 novembre 2024 et du Bas-Rhin en date du 17 janvier 2025,

VU les avis des Commissions territoriales Centre Alsace et de l'équité territoriale en date du 21 novembre 2025, ainsi que celles de la Région de Colmar, Ouest Alsace Saverne-Molsheim et Nord Alsace Haguenau-Wissembourg en date du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue les subventions de fonctionnement aux bénéficiaires figurant dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 9 989 € (taux d'aide de 50 % appliqué pour ces subventions), relatives à la prise en charge des frais occasionnés par les échanges amiables et cessions d'immeubles ruraux sans périmètre d'aménagement foncier, établis par actes notariés, pour lesquels l'utilité pour l'aménagement foncier a été reconnue par les Commissions départementales

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00009014529-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

d'aménagement foncier du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, conformément au Code rural et de la pêche maritime ;

- Précise que ces subventions feront l'objet d'un versement unique sur présentation des factures justifiant des dépenses réelles exécutées.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Nature analytique*	*Montant*
P215	O005	P215E04	T11	(2989) 65-65748-6318	9 989 €
TOTAL					*9 989 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-000001529-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Echanges d'immeubles ruraux (P215O005T11)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049187	ALIAGA Loic	échanges d'immeubles ruraux Loic ALIAGA				187,00 €
00049229	BERNHARD Robert	Echange d'immeubles ruraux BERNHARD Robert				199,00 €
00049226	EARL DOMAINE CLOG MARCEL	Echange d'immeubles ruraux EARL DOMAINE CLOG Marcel				464,00 €
00049228	EARL KOHLER	Echange d'immeubles ruraux EARL KOHLER				199,00 €
00049216	EARL PERNET	Echange d'immeubles ruraux EARL PERNET				197,00 €
00049123	HERTH Paul	échanges d'immeubles ruraux Paul HERTH				197,00 €
00049227	KNECHT Mathieu	Echange d'immeubles ruraux KNECHT Mathieu				464,00 €
00049194	SCHULTZ Bernard	Echange d'immeubles ruraux SCHULTZ BERNARD				187,00 €
TRANCHE:P215O005T11 - NATURE:(2989) 65-65748-6318 - ECHANGES D'IMMEUBLES RURAUX				**Total Imputation**		**2 094,00 €**

Total territoire	**2 094,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049212	EARL C. ROTT	Echange d'immeubles ruraux EARL ROTT				187,00 €
00049213	NIESS Joel	Echange d'immeubles ruraux NIESS JOEL				187,00 €
TRANCHE:P215O005T11 - NATURE:(2989) 65-65748-6318 - ECHANGES D'IMMEUBLES RURAUX				**Total Imputation**		**374,00 €**

Total territoire	**374,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049107	ADAM Mathieu	échanges d'immeubles ruraux				429,00 €
00049238	ARBOGAST Michel	Echange d'immeubles ruraux ARBOGAST Michel				148,00 €
00049198	CHRIST Jean Paul	Echange d'immeubles ruraux Jean Paul CHRIST				112,00 €
00049116	DETTLING Daniel	échanges d'immeubles ruraux Daniel DETTLING				140,00 €
00049239	DREYER Christian	Echange d'immeubles ruraux DREYER Christian				419,00 €
00049218	EARL DOMAINE JOST	Echange d'immeubles ruraux EARL DOMAINE JOST				526,00 €
00049108	EARL DOMAINE LOEW ETIENNE	échanges d'immeubles ruraux				220,00 €
00049233	EARL LES TROIS COTEAUX	Echange d'immeubles ruraux EARL Les Trois Côteaux				390,00 €
00049217	GFA KASPAR	Echange d'immeubles ruraux GFA KASPAR				195,00 €
00049248	GFA KOHSER	Echange d'immeubles ruraux GFA KOHSER				112,00 €
00049113	JACOB Christian	échanges d'immeubles ruraux Christian JACOB				181,00 €
00049101	KARCHER Pierre	échanges d'immeubles ruraux Pierre KARCHER				155,00 €
00049117	KOHSER Alfred	échanges d'immeubles ruraux Alfred KOHSER				140,00 €
00049069	LINDENLAUB Jean	échanges d'immeubles ruraux				208,00 €
00049209	LOEW Etienne	Echange d'immeubles ruraux Etienne LOEW				213,00 €
00049235	MUTZIG Franck	Echange d'immeubles ruraux MUTZIG Franck				402,00 €

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049119	OSTERMANN Bertrand	échanges d'immeubles ruraux Bertrand OSTERMANN				155,00 €
00049236	PETT Didier	Echange d'immeubles ruraux PETT Didier				228,00 €
00049234	PETT Renaud	Echange d'immeubles ruraux PETT Renaud				174,00 €
00049225	REYSZ Jean Marc	Echange d'immeubles ruraux REYSZ Jean Marc				137,00 €
00049210	REYSZ Roland	Echange d'immeubles ruraux Roland REYSZ				213,00 €
00049244	RIEHL Daniel	Echange d'immeubles ruraux RIEHL Daniel				141,00 €
00049246	RITLENG Jean Luc	Echange d'immeubles ruraux RITLENG Jean-Luc				153,00 €
00049098	SARL MAURER PIERRE	échanges d'immeubles ruraux				208,00 €
00049221	SCHNEIDER Marc	Echange d'immeubles ruraux SCHNEIDER Marc				315,00 €
00049106	SCHWARTZ Christophe	échanges d'immeubles ruraux Christophe SCHWARTZ				209,00 €
00049237	SOHN Christian	Echange d'immeubles ruraux SOHN Christian				148,00 €
00049100	TORRESANI Jean Luc	échanges d'immeubles ruraux Jean Luc TORRESANI				155,00 €
00049122	WALTER Pierre	échanges d'immeubles ruraux Pierre WALTER				160,00 €
00049118	WELSCH Freddy	échanges d'immeubles ruraux Freddy WELSCH				194,00 €
00049111	WEYHAUPT Francis	échanges d'immeubles ruraux Francis WEYHAUPT				181,00 €
TRANCHE:P215O005T11 - NATURE:(2989) 65-65748-6318 - ECHANGES D'IMMEUBLES RURAUX				**Total Imputation**		**6 761,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
				Total territoire		**6 761,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049104	LAULER Jean Patrice	échanges d'immeubles ruraux Jean Patrice LAULER				380,00 €
00049103	SCHOEPFER Alexiis	Echange d'immeubles ruraux Alexiis SCHOEPFER				380,00 €
TRANCHE:P215O005T11 - NATURE:(2989) 65-65748-6318 - ECHANGES D'IMMEUBLES RURAUX				**Total Imputation**		**760,00 €**

Total territoire	**760,00 €**

TOTAL : Echanges d'immeubles ruraux (P215O005T11)	**9 989,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014496-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-1-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-9-1-2 du 13 novembre 2023 relative à l'attribution de subventions d'investissement, au titre du Fonds de Solidarité Territoriale, notamment au bénéfice de l'association Inact pour la rénovation d'ateliers d'artistes,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 - Service public Alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants - Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de la contractualisation,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, modifié,

VU le règlement du Fonds de Solidarité Territoriale modifié,

VU l'avis des Commissions Nord Alsace - Haguenau – Wissembourg, Ouest Alsace - Saverne – Molsheim, Eurométropole de Strasbourg, Centre Alsace et de l'équité territoriale, Région de Colmar et Sud Alsace – Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions d'investissement, au titre du Fonds de Solidarité Territoriale, pour un montant total de 330 464 € telles que détaillées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération et comprenant notamment une subvention de 25 000 € au bénéfice de l'association des secouristes sauveteurs de la Robertsau ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000014496-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Approuve la convention financière destinée notamment à permettre le versement de la subvention d'investissement de 25 000 € précitée allouée au titre du Fonds de Solidarité Territoriale, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association des secouristes sauveteurs de la Robertsau, jointe en annexe à la présente délibération ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ladite convention financière ;

- Décide de retirer la délibération n° CP-2023-9-1-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023 uniquement en ce qui concerne l'attribution à l'association Inact d'une subvention d'investissement de 1 200 € pour la rénovation d'ateliers d'artistes au titre du Fonds de Solidarité Territoriale ;

- Attribue à l'association la Semencerie une subvention d'investissement de 1 200 € pour la rénovation d'ateliers d'artistes au titre du Fonds de Solidarité Territoriale. Cette subvention a une durée de validité jusqu'au 1er décembre 2026 ;

- Précise que les subventions feront l'objet d'un versement unique en fin d'opération sur présentation des justificatifs requis. Les crédits correspondants seront prélevés sur le programme P062 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace et les imputations budgétaires correspondantes sont détaillées dans le tableau annexe joint à la présente délibération.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

7 non-participations au vote
Carole ELMLINGER, Adjointe au maire de la Commune d'Ensisheim
Joseph KAMMERER, Maire de la Commune de Logelheim
Michel LORENTZ, Maire de la Commune de Roeschwoog
Denis SCHULTZ, Maire de la Commune de Sand
Elisabeth DREYFUS, Adjointe au maire de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Yves SUBLON, Maire de la Commune d'Eschau
Chantal JEANPERT, Adjointe au maire de la Commune de Molsheim

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001901496-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

FS COLMAR 2 - CP 2025 (P062O045T100)

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049466	COMITE DES FETES DE HOLTZWIHR	acquisitions d'un grand écran, d'un lecteur blu ray et d'un blu ray	5 537,00 €	5 462,00 €	32,00%	1 748,00 €
TRANCHE:P062O045T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**1 748,00 €**
00049402	SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX	pavage de la cour intérieure	14 730,00 €	14 700,00 €	28,00%	4 116,00 €
TRANCHE:P062O045T100 - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Sub-Personnes droit privé-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**4 116,00 €**
				Total territoire		**5 864,00 €**

TOTAL : FS COLMAR 2 - CP 2025 (P062O045T100)	**5 864,00 €**

FS ENSISHEIM - CP 2025 (P062O046T100)

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049522	COMMUNE DE ENSISHEIM	Création d'une rampe d'accès PMR le long de l'église	109 873,00 €	96 150,00 €	4,00%	3 846,00 €
00049513	COMMUNE DE LOGELHEIM	acquisition et pose de volets roulants électrique pour les locaux du périscolaire	6 237,00 €	6 237,00 €	60,00%	3 742,00 €
TRANCHE:P062O046T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**7 588,00 €**

Total territoire	**7 588,00 €**

TOTAL : FS ENSISHEIM - CP 2025 (P062O046T100)	**7 588,00 €**

FS SAINTE MARIE AUX MINES - CP (P062O055T100)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048912	FOOTBALL CLUB DE BENNWIHR	acquisition de matériel sportif	3 491,00 €	3 491,00 €	42,96%	1 500,00 €
00049096	SOCIETE DE PECHE ET DE PISCICULTURE DE BENNWIHR	remplacement de la chambre frigorifique	2 216,00 €	2 216,00 €	54,00%	1 200,00 €
TRANCHE:P062O055T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**2 700,00 €**

Total territoire	**2 700,00 €**

TOTAL : FS SAINTE MARIE AUX MINES - CP (P062O055T100)	**2 700,00 €**

FS WINTZENHEIM - CP 2025 (P062O056T100)

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049071	ABBAYE DE MARBACH	réalisation d'une vidéo dans le cadre de l'animation du site par les bénévoles	60 000,00 €	57 000,00 €	10,00%	5 700,00 €
TRANCHE:P062O056T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**5 700,00 €**
00049410	ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE AMICALE DE SONDERNACH	rénovation du toit du bâtiment attenant à l'étang de pêche	18 556,00 €	10 000,00 €	10,00%	1 000,00 €
TRANCHE:P062O056T100 - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural				**Total Imputation**		**1 000,00 €**
				Total territoire		**6 700,00 €**

TOTAL : FS WINTZENHEIM - CP 2025 (P062O056T100) **6 700,00 €**

FS BISCHWILLER - CP 2025 (P062O058T100)

Nord Alsace

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049344	COMMUNE DE ROESCHWOOG	achat de matériel pour la Maison des Oeuvres et de la Culture	24 500,00 €	24 500,00 €	20,00%	4 900,00 €
	TRANCHE:P062O058T100 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 -Sub-communes-A-Amen dvt rural			**Total Imputation**		**4 900,00 €**
00049337	ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE SAINT ARBOGAST	renouvellement des uniformes de l'orchestre	20 000,00 €	20 000,00 €	23,00%	4 600,00 €
	TRANCHE:P062O058T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural			**Total Imputation**		**4 600,00 €**
00049345	CONSISTOIRE ISRAELITE DU BAS RHIN	travaux sur un mur patrimonial à Schirrhoffen	4 000,00 €	4 000,00 €	50,00%	2 000,00 €
	TRANCHE:P062O058T100 - NATURE:(3206) 204-204182-54 - Sub-organismes publics-T-amen dvt rural			**Total Imputation**		**2 000,00 €**
00048800	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	achat d'un véhicule pour le transport solidaire	30 000,00 €	10 000,00 €	10,00%	1 000,00 €
	TRANCHE:P062O058T100 - NATURE:(4830) 204-20415321-54 - SUBVENTION VERSEE A UN CCAS			**Total Imputation**		**1 000,00 €**
00049332	COMMUNE DE DALHUNDEN	installation de panneaux photovoltaïques	20 000,00 €	20 000,00 €	25,00%	5 000,00 €
00049340	COMMUNE DE NEUHAEUSEL	transformation de l'ancienne école en lieu de vie	40 000,00 €	40 000,00 €	20,00%	8 000,00 €
00049343	COMMUNE DE ROESCHWOOG	aménagement d'un espace pour l'aire de jeux	23 945,00 €	23 945,00 €	20,00%	4 789,00 €
00049333	COMMUNE DE STATTMATTEN	réaménagement de la cuisine du logement communal	55 500,00 €	55 500,00 €	20,00%	11 100,00 €
	TRANCHE:P062O058T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL			**Total Imputation**		**28 889,00 €**
				Total territoire		**41 389,00 €**

TOTAL : FS BISCHWILLER - CP 2025 (P062O058T100)	**41 389,00 €**

FS BRUMATH - CP 2025 (P062O060T100)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049437	COMMUNE DE BERNOLSHEIM	achat de chaises pour l'église	25 135,00 €	25 135,00 €	20,00%	5 027,00 €
TRANCHE:P062O060T100 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 -Sub-communes-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**5 027,00 €**

Total territoire	**5 027,00 €**

TOTAL : FS BRUMATH - CP 2025 (P062O060T100)	**5 027,00 €**

FS ERSTEIN - CP 2025 (P062O061T100)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049289	COMMUNE DE SERMERSHEIM	achat d'une tondeuse pour le complexe sportif	29 500,00 €	29 500,00 €	13,55%	4 000,00 €
	TRANCHE:P062O061T100 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 -Sub-communes-A-Amen dvt rural			**Total Imputation**		**4 000,00 €**
00048913	PROJECT'ILL	acquisition de matériel de spectacle	20 840,00 €	20 840,00 €	28,79%	6 000,00 €
	TRANCHE:P062O061T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural			**Total Imputation**		**6 000,00 €**
00049284	COMMUNE DE ERSTEIN	travaux de rénovation de l'orgue	27 572,00 €	27 572,00 €	21,76%	6 000,00 €
00049291	COMMUNE DE MATZENHEIM	changement éclairage du stade de football	69 726,00 €	69 726,00 €	6,10%	4 300,00 €
00049287	COMMUNE DE SAND	rénovation de l'éclairage du terrain d'entrainement du stade de football	19 865,00 €	19 865,00 €	15,10%	3 000,00 €
	TRANCHE:P062O061T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL			**Total Imputation**		**13 300,00 €**
				Total territoire		**23 300,00 €**

TOTAL : FS ERSTEIN - CP 2025 (P062O061T100)	**23 300,00 €**

FS HAGUENAU - CP 2025 (P062O062T100)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049294	MISE EN BOUCHE	achat de matériels et équipements de cuisine	30 000,00 €	30 000,00 €	50,00%	15 000,00 €
TRANCHE:P062O062T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**15 000,00 €**
00049421	COMMUNE DE NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	travaux d'aménagement d'une rampe à l'église	49 700,00 €	49 700,00 €	10,00%	4 970,00 €
00049419	COMMUNE DE WITTERSHEIM	travaux de restauration d'un relief à l'église	4 000,00 €	4 000,00 €	50,00%	2 000,00 €
TRANCHE:P062O062T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**6 970,00 €**
				Total territoire		**21 970,00 €**

TOTAL : FS HAGUENAU - CP 2025 (P062O062T100)	**21 970,00 €**

FS ILLKIRCH GRAFFENSTADEN - CP (P062O064T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049430	FABRIQUE DE LA PAROISSE CATHOLIQUE SAINT SYMPHORIEN ET NOTRE DAME DE LA PAIX	réaménagement de l'espace extérieur	9 000,00 €	9 000,00 €	60,00%	5 400,00 €
TRANCHE:P062O064T100 - NATURE:(1779) 204-204182-515 - Sub-organismes publics-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**5 400,00 €**
00049423	ASSOCIATION GYM. RYTHMIQUE ESCHAU ESPERIA	achat d'un praticable et d'enrouleurs	14 698,00 €	14 698,00 €	60,00%	8 818,00 €
00049574	RESIDENCE DINAH FAUST D ESCHAU	achat de matériels	8 600,00 €	8 600,00 €	60,00%	5 160,00 €
TRANCHE:P062O064T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**13 978,00 €**
00049425	CENTRE D'ACCUEIL DE LA THUMENAU	travaux d'isolation et investissements informatiques	17 153,00 €	17 153,00 €	60,00%	10 291,00 €
TRANCHE:P062O064T100 - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Sub-Personnes droit privé-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**10 291,00 €**
00049422	COMMUNE DE ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	aménagement mobilier pour l'accueil périscolaire	9 716,00 €	9 716,00 €	60,00%	5 829,00 €
TRANCHE:P062O064T100 - NATURE:(875) 204-2041481-515 - Sub-Communes-A- Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**5 829,00 €**
00049431	COMMUNE DE ESCHAU	travaux de remplacement de l'éclairage des terrains de football	106 468,00 €	106 468,00 €	37,57%	40 000,00 €
TRANCHE:P062O064T100 - NATURE:(876) 204-2041482-515 - Sub-Communes-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**40 000,00 €**
				Total territoire		**75 498,00 €**

TOTAL : FS ILLKIRCH GRAFFENSTADEN - CP (P062O064T100)	**75 498,00 €**

FS MOLSHEIM - CP 2025 (P062O067T100)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048241	COMMUNE DE INNENHEIM	Renouvellement d'une partie du matériel informatique de l'école	8 850,00 €	8 850,00 €	15,00%	1 328,00 €
TRANCHE:P062O067T100 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 -Sub-communes-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**1 328,00 €**

Total territoire	**1 328,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00042078	COMMUNE DE MOLSHEIM	Acquisition de pupitres de présentation des monuments historiques de la Ville.	38 719,00 €	38 719,00 €	10,00%	3 872,00 €
00049435	COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS	Achat de 13 ordinateurs pour l'Ecole des Pins	16 080,00 €	16 080,00 €	15,00%	2 412,00 €
TRANCHE:P062O067T100 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 -Sub-communes-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**6 284,00 €**
00048264	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE ROSHEIM	Achat d'un portable et vidéoprojecteur pour la salle de cours des JSP	1 650,00 €	1 650,00 €	60,00%	1 000,00 €
00049595	ASSOCIATION DES ARBORICULTEURS DE BISCHOFFSHEIM	Achat de matériel pour le local de distillation	3 175,00 €	3 175,00 €	60,00%	1 905,00 €
TRANCHE:P062O067T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**2 905,00 €**
00045171	COMMUNE DE ERGERSHEIM	Déplacement et restauration du monument aux morts	18 042,00 €	18 042,00 €	15,00%	2 706,00 €
TRANCHE:P062O067T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**2 706,00 €**
				Total territoire		**11 895,00 €**

TOTAL : FS MOLSHEIM - CP 2025 (P062O067T100)	**13 223,00 €**

FS MUTZIG - CP 2025 (P062O068T100)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049261	COMMUNE DE URBEIS	rénovation intérieure de l'école	9 810,00 €	9 810,00 €	20,00%	1 962,00 €
TRANCHE:P062O068T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**1 962,00 €**

Total territoire	**1 962,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049097	RÉSIDENCE DE SAÂLES	Aménagement d'une nouvelle rampe d'accès PMR	26 810,00 €	26 810,00 €	51,00%	13 673,00 €
	TRANCHE:P062O068T100 - NATURE:(3206) 204-204182-54 - Sub-organismes publics-T-amen dvt rural			**Total Imputation**		**13 673,00 €**
00047173	COMMUNE DE RANRUPT	Rénovation du mécanisme des cloches de l'église et de la chapelle	6 014,00 €	6 014,00 €	20,00%	1 203,00 €
	TRANCHE:P062O068T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL			**Total Imputation**		**1 203,00 €**
				Total territoire		**14 876,00 €**

TOTAL : FS MUTZIG - CP 2025 (P062O068T100)	**16 838,00 €**

FS OBERNAI - CP 2025 (P062O069T100)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047562	CLUB DE TIR DU PIEMONT	acquisition de postes de ciblerie électronique	18 875,00 €	18 855,00 €	33,36%	6 290,00 €
00045964	MUSIQUE MUNICIPALE UNION DE BARR	acquisition de pupitres	2 475,00 €	2 475,00 €	60,00%	1 485,00 €
00049302	TENNIS DE TABLE DE BARR	acquisition de matériel pour les compétitions	24 886,10 €	24 883,10 €	36,16%	9 000,00 €
00048473	UNION HANDBALL DE BARR	aménagement d'un local pour le club	2 340,00 €	2 340,00 €	50,00%	1 170,00 €
	TRANCHE:P062O069T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural			**Total Imputation**		**17 945,00 €**
00049301	COMMUNE DE NOTHALTEN	éclairage du stade de football	22 400,00 €	22 400,00 €	17,85%	4 000,00 €
00049299	COMMUNE DE REICHSFELD	renouvellement de l'éclairage public Chemin du Leh	86 830,00 €	86 830,00 €	6,90%	6 000,00 €
	TRANCHE:P062O069T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL			**Total Imputation**		**10 000,00 €**
				Total territoire		**27 945,00 €**

TOTAL : FS OBERNAI - CP 2025 (P062O069T100)	**27 945,00 €**

FS REICHSHOFFEN - CP 2025 (P062O070T100)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049307	COMMUNE DE GUMBRECHTSHOFFEN	achat d'équipements complémentaires à la salle des fêtes	6 300,00 €	6 300,00 €	50,00%	3 150,00 €
TRANCHE:P062O070T100 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 -Sub-communes-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**3 150,00 €**

Total territoire	**3 150,00 €**

TOTAL : FS REICHSHOFFEN - CP 2025 (P062O070T100)	**3 150,00 €**

FS SCHILTIGHEIM - CP 2025 (P062O072T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049241	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PROTECTION CIVILE DU BAS RHIN	achat de petits matériels	4 077,00 €	4 077,00 €	58,87%	2 400,00 €
00049223	CLUB D ACTIVITES DES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS	acquisition d'un compresseur	24 350,00 €	24 350,00 €	29,91%	7 283,00 €
TRANCHE:P062O072T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**9 683,00 €**

Total territoire	**9 683,00 €**

TOTAL : FS SCHILTIGHEIM - CP 2025 (P062O072T100)	**9 683,00 €**

FS STRASBOURG 1 - CP 2025 (P062O074T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049474	ASCENDANT BUTCH	achat de petits matériels	4 000,00 €	4 000,00 €	50,00%	2 000,00 €
TRANCHE:P062O074T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**2 000,00 €**
				Total territoire		**2 000,00 €**

TOTAL : FS STRASBOURG 1 - CP 2025 (P062O074T100)	**2 000,00 €**

FS STRASBOURG 4 - CP 2025 (P062O077T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049375	CONSEIL DE FABRIQUE EGLISE CATHOLIQUE ST LOUIS	Travaux de chauffage et sanitaire et achat de petits matériels	12 197,00 €	12 197,00 €	60,00%	7 318,00 €
TRANCHE:P062O077T100 - NATURE:(1779) 204-204182-515 - Sub-organismes publics-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**7 318,00 €**
00049374	A S L ROBERTSAU	achat de matériels sportifs	26 665,00 €	26 665,00 €	60,00%	15 990,00 €
00049382	ASS LA CHORALE LE CHANT SACRE	achat de tablettes	2 016,00 €	2 016,00 €	60,00%	1 210,00 €
00049373	ASSOCIATION DES SECOURISTES SAUVETEURS DE LA ROBERTSAU	achat d'une ambulance	45 000,00 €	45 000,00 €	55,55%	25 000,00 €
00049390	ASSOCIATION LES AMIS DU CHEVAL DE STRASBOURG	achat de matériels informatiques	5 000,00 €	5 000,00 €	60,00%	3 000,00 €
00049465	COM DEP BAS-RHIN SAUVETAGE ET SECOURISME	achat de tablettes	20 000,00 €	20 000,00 €	50,66%	10 131,00 €
TRANCHE:P062O077T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**55 331,00 €**
				Total territoire		**62 649,00 €**

TOTAL : FS STRASBOURG 4 - CP 2025 (P062O077T100)	**62 649,00 €**

FS WISSEMBOURG - CP 2025 (P062O080T100)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049418	COMMUNE DE RIEDSELTZ	travaux au terrain de football	9 880,00 €	9 880,00 €	50,00%	4 940,00 €
TRANCHE:P062O080T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**4 940,00 €**

Total territoire	**4 940,00 €**

TOTAL : FS WISSEMBOURG - CP 2025 (P062O080T100)	**4 940,00 €**

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE (CeA) ET L'ASSOCIATION DES SECOURISTES SAUVETEURS DE LA ROBERTSAU DE STRASBOURG PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A L'ACHAT D'UNE AMBULANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 - Service public Alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants - Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de la contractualisation,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-1-1 du 25 avril 2025 relative au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025 relative à l'attribution de subventions au titre du fonds de solidarité territorial,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par l'association des Sauveteurs Secouristes de la Robertsau à Strasbourg,

Entre,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association des Sauveteurs Secouristes de la Robertsau à Strasbourg, représentée par sa Présidente Chloé DELATTE, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'accompagner les acteurs du territoire dans leurs projets d'investissement locaux via la mise en place du fonds de solidarité territoriale.

Par délibération du 05 décembre 2025, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a attribué, dans ce cadre, une subvention de 25 000 € à l'association des Sauveteurs Secouristes de la Robertsau de Strasbourg, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit du bénéficiaire dans le cadre du Fonds de solidarité territoriale ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel atteint ou dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La CeA attribue à l'association des Sauveteurs Secouristes de la Robertsau de Strasbourg une subvention de 25 000 € pour son projet d'achat d'une ambulance, représentant 55,55% d'une dépense subventionnable arrêtée à 45 000€ TTC au titre du Fonds de solidarité territoriale.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la CeA, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié au bénéficiaire par courrier du Président de la CeA.

Le bénéficiaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement de 25 000 € accordée au titre du Fonds de solidarité territoriale sera versée en une fois, dès que :

- la présente convention aura été signée par les deux parties ;
- les pièces justificatives suivantes auront été transmises par le bénéficiaire à la CeA :
  - la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier du bénéficiaire ;
  - l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par la CeA lors de la notification ;
  - le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur de la CeA.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de dix ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en oeuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.
- Faire mention du soutien de la CeA, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace » et insérer sur tous les supports de communication le logo de la CeA.

Le bénéficiaire devra également associer la CeA aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la présente subvention.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le bénéficiaire, sans l'accord écrit préalable de la CeA, cette dernière pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le bénéficiaire n'ait été mis en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bénéficiaire, ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient au porteur de projet de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Strasbourg, le

Pour l'Association des Sauveteurs Secouristes de la Robertsau de Strasbourg	Pour la Collectivité européenne d'Alsace
La Présidente	Le Président
Chloé DELATTE	Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014539-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-8-12
Séance du vendredi 5 décembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT ASSOCIATION LA NICHÉE RESTRUCTURATION DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL-MECS- ET APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André

WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par l'Association La Nichée le 9 juillet 2025,

VU le contrat de prêt n°179650 de la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 225 000 euros souscrit par l'Association La Nichée (40 Grand'rue, 68600 ALGOLSHEIM) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°179650, constitué d'une ligne du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001931539-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 225 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- Approuve les termes du projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001-4539-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 179650

Entre

ASSOCIATION LA NICHEE - n° 000403558

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

1933

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ASSOCIATION LA NICHEE, SIREN n°: 778883579, sis(e) 40 GRAND RUE 68600 ALGOLSHEIM,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ASSOCIATION LA NICHEE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

1934

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

1935

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

1936

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Institutions mineurs en difficulté, Réhabilitation lourde / Restructuration de 42 logements et 42 places/lits situés 40 grand rue 68600 ALGOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-cinq mille euros (225 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE Bonification ASE, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille euros (225 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

1937

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

1938

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

1939

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension » (PHARE)** est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

1940

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

1941

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** .

- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :
    - Obtention de la garantie publique à 100% (Collectivité européenne d'Alsace), conforme et couvrant la durée du prêt
    - Transmission de l'attestation du caractère définitif de l'autorisation d'urbanisme signée par un représentant habilité de l'emprunteur

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

1942

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

1943

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	Bonification ASE			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5675696			
Montant de la Ligne du Prêt	225 000 €			
Commission d'instruction	130 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,42 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,7 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	3 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,7 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0 %			
Taux d'intérêt[2]	1,7 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			

1944

Paraphes

HS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

1945

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

1946

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

1947

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

1948

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

1949

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

1950

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

1951

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

1952

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

1953

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

1954

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

1955

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

1956

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

1957

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1958

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

1959

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

MHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 27/10/2025
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Isabelle HALB-SIENER
Qualité : Directrice territoriale Alsace (hors Eurométropole)
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Isabelle HALB-SIENER
Directrice territoriale Alsace
(hors Eurométropole)

1960

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

ASSOCIATION LA NICHEE

40 GRAND RUE

68600 ALGOLSHEIM

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U152492, ASSOCIATION LA NICHEE

Objet : Contrat de Prêt n° 179650, Ligne du Prêt n° 5675696
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278032400005402864560 en vertu du mandat n° ??DPH2013319009592 en date du 15 novembre 2013.

1961

A Algolsheim, le 6 novembre 2015

Prénom et nom BRESCH Anne

Qualité PRESIDENT

Cachet et signature de l'Emprunteur

ASSOCIATION LA NICHÉE
40 Grand'Rue
68600 ALGOLSHEIM
Tél. 03 89 72 54 11
sylviane.rechtenstein@lanichee-asso.fr

Document à retourner à la Direction Régionale GRAND EST avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre les soussignés

L'Association LA NICHEE, situé à 40 grand rue 68600 ALGOLSHEIM,

d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dont le siège est situé à Strasbourg,

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1er - En vertu de la délibération du 23 septembre 2025, la Collectivité européenne d'Alsace accorde sa garantie à l'association LA NICHEE à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant prévisionnel total de 225 000 € contracté auprès de La Banque des Territoire et destiné à financer l'accueil d'un nouveau groupe de 10 enfants, (réaménagement des bureaux en chambres, sanitaire, buanderie, groupe de vie et nouveaux bureaux…)

Article 2 – Les caractéristiques financières de l'emprunt sont les suivantes :

. montant : 225 000 €
. durée totale : 20 ans

. Phase de mobilisation de 2 mois avant la date de première échéance
. taux d'intérêt : index €STR post-fixé + 0,42 %
. Base de calcul : nombre exact de jours d'utilisation des fonds sur la base d'une année de 360 jours.
. Paiement des intérêts : trimestrielle

. Phase d'amortissement sur 20 ans
. taux d'intérêt : 1.7% fixe
. base de calcul : mensuel forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
. échéances : trimestrielle
. mode d'amortissement : échéances constantes

Article 3 – La Collectivité s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1) Prévenir la Collectivité, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
2) Rembourser à la Collectivité les avances qu'elle aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
   Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Collectivité des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances de la Collectivité comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde représentant la dette restant due à la Collectivité ;
4) Fournir chaque année à la Collectivité, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

1) A informer la Collectivité de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
2) A présenter annuellement à la Collectivité, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande de la Collectivité, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;

Article 6 - La présente convention, dont un exemplaire sera transmis pour information à l'organisme prêteur, prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû à la Collectivité sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation

A ALGOLSHEIM, le

Pour l'Association
Le Président
Marc BRESCH

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014537-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-8-10
Séance du vendredi 5 décembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS IDEO - CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE STOTZHEIM A KERTZFELD

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS (IDEO) le 20 octobre 2025,

VU l'offre de prêt en annexe signée entre IDEO, ci-après l'Emprunteur et le Crédit Coopératif, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % à la société PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS (IDEO) pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt PSLA d'un montant de 624 000 € que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif pour l'opération de construction de 4 logements PSLA situés 8 rue de Stotzheim à KERTZFELD selon les modalités suivantes :

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001965537-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Montant : 624 000 €

Durée : 6 ans (dont 2 ans de période de préfinancement)

Commission de non utilisation / dédit : 3,50% du montant des fonds non appelés à la date de consolidation

Phase de mobilisation (24 mois maximum) : taux variable : E3M* +1,04 %

* : en cas d'Euribor négatif, l'indice de référence sera réputé égal à zéro.

Phase locative de 4 ans : taux fixe de 3,19 %

REMBOURSEMENT :

Amortissement du capital (si échéances constantes) : calcul de l'amortissement du capital progressif sur la base d'un amortissement d'un prêt d'une durée de 30 ans. Le capital restant dû, soit les 26 ans, sera réglé en intégralité sur la dernière échéance.

Paiement des échéances : trimestriel

Remboursement anticipé du prêt :

Pas d'indemnités pour un remboursement anticipé, total ou partiel, lié à la levée de l'option pendant la phase locative prévue.

Indemnités standard dans tous les autres cas :

Taux fixe : indemnité actuarielle calculée à partir de l'OAT à taux fixe de même durée de vie moyenne résiduelle

Taux variable : 3% du capital remboursé par anticipation

Taux révisable (Livret A) : Indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur depuis la dernière révision, sans pouvoir excéder 3% du capital restant dû avant remboursement.

Conditions de financement de l'accédant à la levée d'option :

Le locataire accédant bénéficiera des meilleures conditions des prêts particuliers à la date de la levée d'option.

La garantie est accordée pour la durée totale du concours, soit 6 ans, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafonds de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

En cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les caractéristiques financières du prêt sont précisées dans l'offre de prêt PSLA émise par le Crédit Coopératif et jointe en annexe à la présente délibération.

En cas de mise en jeu des garanties, les crédits d'avances en garantie d'emprunt seront inscrits au chapitre 65 nature 65182.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014537-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

- Renonce à opposer au Crédit Coopératif la convention de garantie que la Collectivité européenne d'Alsace a éventuellement conclu avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00006974537-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CREDIT COOPERATIF

Agence de STRASBOURG
1 Quai Kléber
67000 STRASBOURG
Tél : 03.69.73.91.35
Télécopie : 03.88.32.18.54
E-mail : strasbourg@credit-cooperatif.coop

A Strasbourg, le 20 juin 2025

PIERRES & TERRITOIRES
11 RUE DU MARAIS VERT
67084 STRASBOURG CEDEX

Réf : MAWT/CM

Objet : Opération PSLA 4 logements
Idéo à Kertzfeld Rue de Stotzheim
67230 KERTZFELD

A l'attention de Mme Juliette HOUDRET

Madame,

Vous nous avez fait part de votre projet de construction dans le cadre de la location accession de 4 maisons programme IDEO à Kertzfeld, et nous vous en remercions vivement.

Dans ce prolongement, c'est avec plaisir que nous vous confirmons ci-dessous, notre proposition de financement actualisée, sous réserve d'examen de votre demande par notre comité de crédit.

CARACTERISTIQUES DU FINANCEMENT DE L'OPERATION

Forme :	Crédit Moyen Terme –
Montant :	**624 000 €**
Durée :	**4** ans (+ phase de mobilisation)
Ressources :	Ressources propres Crédit Coopératif – **juin 2025**
Conditions :	Agrément PSLA de l'opération par la DDT Justification d'un permis de construire ou de lotir purgé du recours des tiers Bouclage du plan de financement défini dans votre dossier de demande d'agrément DDT Domiciliation des produits locatifs et des ventes sur le compte Crédit Coopératif *
Garantie :	Garantie Collectivité locale 100%
Frais de dossiers :	1 560 €

Commission de non utilisation / dédit : 3,50% du montant des fonds non appelés à la date de consolidation

** Le compte opération bénéficie d'une tarification simplifiée :*
Frais de tenue de compte 75€ par trimestre ; commission de mouvement débiteur 0.025% ; SDD dématérialisé 0.20 €

Financement sur les ressources propres Crédit Coopératif

Conditions de financement de l'opérateur sur ressources propres Crédit Coopératif

- **Phase de mobilisation (24 mois maximum)** : Euribor 3 mois** + 1,04 %
- **Phase locative** : (durée maximale 4 ans)

Choix option 1 →

Option 1 : - Avec phase de mobilisation de 24 mois maximum : taux fixe de 3,19 %

Option 2 : - Taux variable avec phase de mobilisation de 24 mois maximum : Euribor 3 mois** + 1,27 %

Option 3 : Taux Révisable : Livret A + 1 % (phase de mobilisation au même taux)

Conditions de financement de l'accédant à la levée d'option

Le locataire accédant bénéficiera de nos meilleures conditions des prêts particuliers à la date de la levée d'option.

EXPLICATIONS SUR LES TAUX PROPOSES SUR RESSOURCES PROPRES

Validité des taux avec phase de mobilisation ou départ décalé

Les taux et marge figurant dans cette proposition vous sont garantis jusqu'au 04/07/2025.Votre accord écrit reçu durant ce délai, accompagné des éléments nécessaires à l'instruction de votre dossier, nous permettrait de prolonger la garantie des conditions financières jusqu'au 20/09/2025, date à laquelle le contrat de prêt devra avoir été signé par vos soins. Passé la date du 20/09/2025, les conditions de taux et de marge devront être revues pour intégrer une éventuelle hausse des conditions du marché.

Taux de l'Euribor 3 mois – 18.6.2025 : 2,001 % **
*** En cas d'Euribor négatif, le taux de référence sera contractuellement à 0.*

Crédit Coopératif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
RCS Nanterre 349 974 931 - APE 6419Z - N° de TVA intracommunautaire FR 06 349 974 931 - Intermédiaire en assurance ORIAS 07 005 463
Siège social : 12, boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre cedex
Téléphone : 01 47 24 85 00 - www.credit-cooperatif.coop

REMBOURSEMENT :

- Amortissement du capital (si échéances constantes) : calcul de l'amortissement du capital progressif sur la base d'un amortissement d'un prêt d'une durée de 30 ans. Le capital restant dû, soit les 26 ans, sera réglé en intégralité sur la dernière échéance ; ou amortissement in fine.

  - Paiement des échéances : trimestriel

  - Remboursement anticipé du prêt :

    Pas d'indemnités pour un remboursement anticipé, total ou partiel, lié à la levée de l'option pendant la phase locative prévue.

Indemnités standard dans tous les autres cas :

- Taux fixe : indemnité actuarielle calculée à partir de l'OAT à taux fixe de même durée de vie moyenne résiduelle
- Taux variable : 3% du capital remboursé par anticipation
- Taux révisable (Livret A) : Indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur depuis la dernière révision, sans pouvoir excéder 3% du capital restant dû avant remboursement.

En cas de non levée d'option, la possibilité d'un financement long terme pourra être étudiée et sera soumise à une décision de notre comité de crédit.

CARACTERISTIQUES DES PRETS AUX ACCEDANTS

Durée : 30 ans maximum.

La durée du prêt sera déterminée, au moment de la levée d'option, de telle manière que la première mensualité des prêts conventionnés soit inférieure ou égale à la redevance payée au cours du mois précédent de la levée d'option.

Remboursement : échéances mensuelles constantes

Frais de dossier : à déterminer selon les conditions tarifaires à la date de la levée d'option

Conditions : sous réserve de l'accord de notre comité de crédit lors de la levée d'option pour chaque locataire accédant.

CREDIT COOPERATIF

TRAITEMENT DES DOSSIERS

Dès le lancement de l'opération nous pouvons vous assister dans l'analyse préalable des situations des futurs locataires accédants afin d'offrir les meilleures solutions à la date de levée d'option et pour la pleine réussite de votre opération.

D'un point de vue pratique, nous effectuons une étude préalable et fournissons un avis sur la recevabilité des demandes de prêts concernant vos candidats à partir d'un dossier (nombre et constitution des dossiers à fixer au préalable en concertation avec vous).

Puis, deux mois avant la levée d'option, nous pouvons lors de rendez-vous groupés dans vos locaux, recevoir les candidats en vue d'une offre définitive.

L'agence Crédit Coopératif de STRASBOURG sera votre interlocuteur privilégié pour vous accompagner ainsi que vos locataires accédants dans vos opérations.

Si l'une de ces propositions vous agrée, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner la présente dûment revêtue de votre « bon pour accord» et signature.

Cette proposition n'est pas contractuelle et reste subordonnée à la condition préalable suivante : accord de nos instances de décision et validation de nos plafonds d'intervention et conditions préalables.

Elle s'entend dans le cadre d'un traitement significatif des opérations bancaires de votre établissement.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jérôme DELAUNAY
Chargé d'Affaires

Marie-Aline WATRIN-TAGLANG
Directrice de Centre d'Affaires

P.O

Bon pour accord
choix option 1
le 01/07/20

C. Glock

CRE-0152 04-2018

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014533-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-8-6
Séance du vendredi 5 décembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - ACQUISITION DE 14 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES JARDINS A SOULTZ LES BAINS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :

FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par DOMIAL le 17 octobre 2025,

VU le contrat de prêt n°178765 en annexe signé entre DOMIAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 431 939 € souscrit par DOMIAL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°178765, constitué de quatre lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés Rue des jardins à SOULTZ LES BAINS.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 431 9396 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001973-4533-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Raphaël SCHELLENBERGER, membre du CA au sein de Domial

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00001974533-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178765

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 178765 Emprunteur n° 000211719

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 3/25
Contrat de prêt n° 178765 Emprunteur n° 000211719

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SOULTZ LES BAINS - Rue des Jardins, Parc social public, Acquisition en VEFA de 14 logements situés Rue des Jardins 67120 SOULTZ-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-trente-et-un mille neuf-cent-trente-neuf euros (2 431 939,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-soixante-dix-huit mille cinq-cent-quarante-cinq euros (878 545,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-quinze euros (388 595,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-trente mille trois-cent-quarante-sept euros (830 347,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-trente-quatre mille quatre-cent-cinquante-deux euros (334 452,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5692811	5692812	5692814	5692813
Montant de la Ligne du Prêt	878 545 €	388 595 €	830 347 €	334 452 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,3 %	1,76 %	2,3 %	1,76 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	1,76 %	2,3 %	1,76 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,06 %	0,6 %	0,06 %
Taux d'intérêt[2]	1,3 %	1,76 %	2,3 %	1,76 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	SR	DR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133746, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178765, Ligne du Prêt n° 5692811
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133746, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178765, Ligne du Prêt n° 5692812
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133746, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178765, Ligne du Prêt n° 5692814
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133746, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178765, Ligne du Prêt n° 5692813
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 178765 / N° de la Ligne du Prêt : 5692811
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 878 545 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

2009

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/10/2026	1,30	11 421,08	0,00	11 421,08	0,00	878 545,00	0,00
2	06/10/2027	1,30	11 421,08	0,00	11 421,08	0,00	878 545,00	0,00
3	06/10/2028	1,30	29 445,37	18 024,29	11 421,08	0,00	860 520,71	0,00
4	06/10/2029	1,30	29 445,37	18 258,60	11 186,77	0,00	842 262,11	0,00
5	06/10/2030	1,30	29 445,37	18 495,96	10 949,41	0,00	823 766,15	0,00
6	06/10/2031	1,30	29 445,37	18 736,41	10 708,96	0,00	805 029,74	0,00
7	06/10/2032	1,30	29 445,37	18 979,98	10 465,39	0,00	786 049,76	0,00
8	06/10/2033	1,30	29 445,37	19 226,72	10 218,65	0,00	766 823,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/10/2034	1,30	29 445,37	19 476,67	9 968,70	0,00	747 346,37	0,00
10	06/10/2035	1,30	29 445,37	19 729,87	9 715,50	0,00	727 616,50	0,00
11	06/10/2036	1,30	29 445,37	19 986,36	9 459,01	0,00	707 630,14	0,00
12	06/10/2037	1,30	29 445,37	20 246,18	9 199,19	0,00	687 383,96	0,00
13	06/10/2038	1,30	29 445,37	20 509,38	8 935,99	0,00	666 874,58	0,00
14	06/10/2039	1,30	29 445,37	20 776,00	8 669,37	0,00	646 098,58	0,00
15	06/10/2040	1,30	29 445,37	21 046,09	8 399,28	0,00	625 052,49	0,00
16	06/10/2041	1,30	29 445,37	21 319,69	8 125,68	0,00	603 732,80	0,00
17	06/10/2042	1,30	29 445,37	21 596,84	7 848,53	0,00	582 135,96	0,00
18	06/10/2043	1,30	29 445,37	21 877,60	7 567,77	0,00	560 258,36	0,00
19	06/10/2044	1,30	29 445,37	22 162,01	7 283,36	0,00	538 096,35	0,00
20	06/10/2045	1,30	29 445,37	22 450,12	6 995,25	0,00	515 646,23	0,00
21	06/10/2046	1,30	29 445,37	22 741,97	6 703,40	0,00	492 904,26	0,00
22	06/10/2047	1,30	29 445,37	23 037,61	6 407,76	0,00	469 866,65	0,00
23	06/10/2048	1,30	29 445,37	23 337,10	6 108,27	0,00	446 529,55	0,00
24	06/10/2049	1,30	29 445,37	23 640,49	5 804,88	0,00	422 889,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2010

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/10/2050	1,30	29 445,37	23 947,81	5 497,56	0,00	398 941,25	0,00
26	06/10/2051	1,30	29 445,37	24 259,13	5 186,24	0,00	374 682,12	0,00
27	06/10/2052	1,30	29 445,37	24 574,50	4 870,87	0,00	350 107,62	0,00
28	06/10/2053	1,30	29 445,37	24 893,97	4 551,40	0,00	325 213,65	0,00
29	06/10/2054	1,30	29 445,37	25 217,59	4 227,78	0,00	299 996,06	0,00
30	06/10/2055	1,30	29 445,37	25 545,42	3 899,95	0,00	274 450,64	0,00
31	06/10/2056	1,30	29 445,37	25 877,51	3 567,86	0,00	248 573,13	0,00
32	06/10/2057	1,30	29 445,37	26 213,92	3 231,45	0,00	222 359,21	0,00
33	06/10/2058	1,30	29 445,37	26 554,70	2 890,67	0,00	195 804,51	0,00
34	06/10/2059	1,30	29 445,37	26 899,91	2 545,46	0,00	168 904,60	0,00
35	06/10/2060	1,30	29 445,37	27 249,61	2 195,76	0,00	141 654,99	0,00
36	06/10/2061	1,30	29 445,37	27 603,86	1 841,51	0,00	114 051,13	0,00
37	06/10/2062	1,30	29 445,37	27 962,71	1 482,66	0,00	86 088,42	0,00
38	06/10/2063	1,30	29 445,37	28 326,22	1 119,15	0,00	57 762,20	0,00
39	06/10/2064	1,30	29 445,37	28 694,46	750,91	0,00	29 067,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2011

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/10/2065	1,30	29 445,62	29 067,74	377,88	0,00	0,00	0,00
Total			**1 141 766,47**	**878 545,00**	**263 221,47**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

2012

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 178765 / N° de la Ligne du Prêt : 5692812
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 388 595 €
Taux actuariel théorique : 1,76 %
Taux effectif global : 1,76 %

2013

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/10/2026	1,76	6 839,27	0,00	6 839,27	0,00	388 595,00	0,00
2	06/10/2027	1,76	6 839,27	0,00	6 839,27	0,00	388 595,00	0,00
3	06/10/2028	1,76	9 198,01	2 358,74	6 839,27	0,00	386 236,26	0,00
4	06/10/2029	1,76	9 198,01	2 400,25	6 797,76	0,00	383 836,01	0,00
5	06/10/2030	1,76	9 198,01	2 442,50	6 755,51	0,00	381 393,51	0,00
6	06/10/2031	1,76	9 198,01	2 485,48	6 712,53	0,00	378 908,03	0,00
7	06/10/2032	1,76	9 198,01	2 529,23	6 668,78	0,00	376 378,80	0,00
8	06/10/2033	1,76	9 198,01	2 573,74	6 624,27	0,00	373 805,06	0,00
9	06/10/2034	1,76	9 198,01	2 619,04	6 578,97	0,00	371 186,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	06/10/2035	1,76	9 198,01	2 665,14	6 532,87	0,00	368 520,88	0,00
11	06/10/2036	1,76	9 198,01	2 712,04	6 485,97	0,00	365 808,84	0,00
12	06/10/2037	1,76	9 198,01	2 759,77	6 438,24	0,00	363 049,07	0,00
13	06/10/2038	1,76	9 198,01	2 808,35	6 389,66	0,00	360 240,72	0,00
14	06/10/2039	1,76	9 198,01	2 857,77	6 340,24	0,00	357 382,95	0,00
15	06/10/2040	1,76	9 198,01	2 908,07	6 289,94	0,00	354 474,88	0,00
16	06/10/2041	1,76	9 198,01	2 959,25	6 238,76	0,00	351 515,63	0,00
17	06/10/2042	1,76	9 198,01	3 011,33	6 186,68	0,00	348 504,30	0,00
18	06/10/2043	1,76	9 198,01	3 064,33	6 133,68	0,00	345 439,97	0,00
19	06/10/2044	1,76	9 198,01	3 118,27	6 079,74	0,00	342 321,70	0,00
20	06/10/2045	1,76	9 198,01	3 173,15	6 024,86	0,00	339 148,55	0,00
21	06/10/2046	1,76	9 198,01	3 229,00	5 969,01	0,00	335 919,55	0,00
22	06/10/2047	1,76	9 198,01	3 285,83	5 912,18	0,00	332 633,72	0,00
23	06/10/2048	1,76	9 198,01	3 343,66	5 854,35	0,00	329 290,06	0,00
24	06/10/2049	1,76	9 198,01	3 402,50	5 795,51	0,00	325 887,56	0,00
25	06/10/2050	1,76	9 198,01	3 462,39	5 735,62	0,00	322 425,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2014

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	06/10/2051	1,76	9 198,01	3 523,33	5 674,68	0,00	318 901,84	0,00
27	06/10/2052	1,76	9 198,01	3 585,34	5 612,67	0,00	315 316,50	0,00
28	06/10/2053	1,76	9 198,01	3 648,44	5 549,57	0,00	311 668,06	0,00
29	06/10/2054	1,76	9 198,01	3 712,65	5 485,36	0,00	307 955,41	0,00
30	06/10/2055	1,76	9 198,01	3 777,99	5 420,02	0,00	304 177,42	0,00
31	06/10/2056	1,76	9 198,01	3 844,49	5 353,52	0,00	300 332,93	0,00
32	06/10/2057	1,76	9 198,01	3 912,15	5 285,86	0,00	296 420,78	0,00
33	06/10/2058	1,76	9 198,01	3 981,00	5 217,01	0,00	292 439,78	0,00
34	06/10/2059	1,76	9 198,01	4 051,07	5 146,94	0,00	288 388,71	0,00
35	06/10/2060	1,76	9 198,01	4 122,37	5 075,64	0,00	284 266,34	0,00
36	06/10/2061	1,76	9 198,01	4 194,92	5 003,09	0,00	280 071,42	0,00
37	06/10/2062	1,76	9 198,01	4 268,75	4 929,26	0,00	275 802,67	0,00
38	06/10/2063	1,76	9 198,01	4 343,88	4 854,13	0,00	271 458,79	0,00
39	06/10/2064	1,76	9 198,01	4 420,34	4 777,67	0,00	267 038,45	0,00
40	06/10/2065	1,76	9 198,01	4 498,13	4 699,88	0,00	262 540,32	0,00
41	06/10/2066	1,76	9 198,01	4 577,30	4 620,71	0,00	257 963,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2015

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	06/10/2067	1,76	9 198,01	4 657,86	4 540,15	0,00	253 305,16	0,00
43	06/10/2068	1,76	9 198,01	4 739,84	4 458,17	0,00	248 565,32	0,00
44	06/10/2069	1,76	9 198,01	4 823,26	4 374,75	0,00	243 742,06	0,00
45	06/10/2070	1,76	9 198,01	4 908,15	4 289,86	0,00	238 833,91	0,00
46	06/10/2071	1,76	9 198,01	4 994,53	4 203,48	0,00	233 839,38	0,00
47	06/10/2072	1,76	9 198,01	5 082,44	4 115,57	0,00	228 756,94	0,00
48	06/10/2073	1,76	9 198,01	5 171,89	4 026,12	0,00	223 585,05	0,00
49	06/10/2074	1,76	9 198,01	5 262,91	3 935,10	0,00	218 322,14	0,00
50	06/10/2075	1,76	9 198,01	5 355,54	3 842,47	0,00	212 966,60	0,00
51	06/10/2076	1,76	9 198,01	5 449,80	3 748,21	0,00	207 516,80	0,00
52	06/10/2077	1,76	9 198,01	5 545,71	3 652,30	0,00	201 971,09	0,00
53	06/10/2078	1,76	9 198,01	5 643,32	3 554,69	0,00	196 327,77	0,00
54	06/10/2079	1,76	9 198,01	5 742,64	3 455,37	0,00	190 585,13	0,00
55	06/10/2080	1,76	9 198,01	5 843,71	3 354,30	0,00	184 741,42	0,00
56	06/10/2081	1,76	9 198,01	5 946,56	3 251,45	0,00	178 794,86	0,00
57	06/10/2082	1,76	9 198,01	6 051,22	3 146,79	0,00	172 743,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2016

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	06/10/2083	1,76	9 198,01	6 157,72	3 040,29	0,00	166 585,92	0,00
59	06/10/2084	1,76	9 198,01	6 266,10	2 931,91	0,00	160 319,82	0,00
60	06/10/2085	1,76	9 198,01	6 376,38	2 821,63	0,00	153 943,44	0,00
61	06/10/2086	1,76	9 198,01	6 488,61	2 709,40	0,00	147 454,83	0,00
62	06/10/2087	1,76	9 198,01	6 602,80	2 595,21	0,00	140 852,03	0,00
63	06/10/2088	1,76	9 198,01	6 719,01	2 479,00	0,00	134 133,02	0,00
64	06/10/2089	1,76	9 198,01	6 837,27	2 360,74	0,00	127 295,75	0,00
65	06/10/2090	1,76	9 198,01	6 957,60	2 240,41	0,00	120 338,15	0,00
66	06/10/2091	1,76	9 198,01	7 080,06	2 117,95	0,00	113 258,09	0,00
67	06/10/2092	1,76	9 198,01	7 204,67	1 993,34	0,00	106 053,42	0,00
68	06/10/2093	1,76	9 198,01	7 331,47	1 866,54	0,00	98 721,95	0,00
69	06/10/2094	1,76	9 198,01	7 460,50	1 737,51	0,00	91 261,45	0,00
70	06/10/2095	1,76	9 198,01	7 591,81	1 606,20	0,00	83 669,64	0,00
71	06/10/2096	1,76	9 198,01	7 725,42	1 472,59	0,00	75 944,22	0,00
72	06/10/2097	1,76	9 198,01	7 861,39	1 336,62	0,00	68 082,83	0,00
73	06/10/2098	1,76	9 198,01	7 999,75	1 198,26	0,00	60 083,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2017

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	06/10/2099	1,76	9 198,01	8 140,55	1 057,46	0,00	51 942,53	0,00
75	06/10/2100	1,76	9 198,01	8 283,82	914,19	0,00	43 658,71	0,00
76	06/10/2101	1,76	9 198,01	8 429,62	768,39	0,00	35 229,09	0,00
77	06/10/2102	1,76	9 198,01	8 577,98	620,03	0,00	26 651,11	0,00
78	06/10/2103	1,76	9 198,01	8 728,95	469,06	0,00	17 922,16	0,00
79	06/10/2104	1,76	9 198,01	8 882,58	315,43	0,00	9 039,58	0,00
80	06/10/2105	1,76	9 198,68	9 039,58	159,10	0,00	0,00	0,00
Total			**731 123,99**	**388 595,00**	**342 528,99**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

2018

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 178765 / N° de la Ligne du Prêt : 5692814
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 830 347 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/10/2026	2,30	19 097,98	0,00	19 097,98	0,00	830 347,00	0,00
2	06/10/2027	2,30	19 097,98	0,00	19 097,98	0,00	830 347,00	0,00
3	06/10/2028	2,30	33 008,96	13 910,98	19 097,98	0,00	816 436,02	0,00
4	06/10/2029	2,30	33 008,96	14 230,93	18 778,03	0,00	802 205,09	0,00
5	06/10/2030	2,30	33 008,96	14 558,24	18 450,72	0,00	787 646,85	0,00
6	06/10/2031	2,30	33 008,96	14 893,08	18 115,88	0,00	772 753,77	0,00
7	06/10/2032	2,30	33 008,96	15 235,62	17 773,34	0,00	757 518,15	0,00
8	06/10/2033	2,30	33 008,96	15 586,04	17 422,92	0,00	741 932,11	0,00
9	06/10/2034	2,30	33 008,96	15 944,52	17 064,44	0,00	725 987,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	06/10/2035	2,30	33 008,96	16 311,25	16 697,71	0,00	709 676,34	0,00
11	06/10/2036	2,30	33 008,96	16 686,40	16 322,56	0,00	692 989,94	0,00
12	06/10/2037	2,30	33 008,96	17 070,19	15 938,77	0,00	675 919,75	0,00
13	06/10/2038	2,30	33 008,96	17 462,81	15 546,15	0,00	658 456,94	0,00
14	06/10/2039	2,30	33 008,96	17 864,45	15 144,51	0,00	640 592,49	0,00
15	06/10/2040	2,30	33 008,96	18 275,33	14 733,63	0,00	622 317,16	0,00
16	06/10/2041	2,30	33 008,96	18 695,67	14 313,29	0,00	603 621,49	0,00
17	06/10/2042	2,30	33 008,96	19 125,67	13 883,29	0,00	584 495,82	0,00
18	06/10/2043	2,30	33 008,96	19 565,56	13 443,40	0,00	564 930,26	0,00
19	06/10/2044	2,30	33 008,96	20 015,56	12 993,40	0,00	544 914,70	0,00
20	06/10/2045	2,30	33 008,96	20 475,92	12 533,04	0,00	524 438,78	0,00
21	06/10/2046	2,30	33 008,96	20 946,87	12 062,09	0,00	503 491,91	0,00
22	06/10/2047	2,30	33 008,96	21 428,65	11 580,31	0,00	482 063,26	0,00
23	06/10/2048	2,30	33 008,96	21 921,51	11 087,45	0,00	460 141,75	0,00
24	06/10/2049	2,30	33 008,96	22 425,70	10 583,26	0,00	437 716,05	0,00
25	06/10/2050	2,30	33 008,96	22 941,49	10 067,47	0,00	414 774,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2020

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	06/10/2051	2,30	33 008,96	23 469,15	9 539,81	0,00	391 305,41	0,00
27	06/10/2052	2,30	33 008,96	24 008,94	9 000,02	0,00	367 296,47	0,00
28	06/10/2053	2,30	33 008,96	24 561,14	8 447,82	0,00	342 735,33	0,00
29	06/10/2054	2,30	33 008,96	25 126,05	7 882,91	0,00	317 609,28	0,00
30	06/10/2055	2,30	33 008,96	25 703,95	7 305,01	0,00	291 905,33	0,00
31	06/10/2056	2,30	33 008,96	26 295,14	6 713,82	0,00	265 610,19	0,00
32	06/10/2057	2,30	33 008,96	26 899,93	6 109,03	0,00	238 710,26	0,00
33	06/10/2058	2,30	33 008,96	27 518,62	5 490,34	0,00	211 191,64	0,00
34	06/10/2059	2,30	33 008,96	28 151,55	4 857,41	0,00	183 040,09	0,00
35	06/10/2060	2,30	33 008,96	28 799,04	4 209,92	0,00	154 241,05	0,00
36	06/10/2061	2,30	33 008,96	29 461,42	3 547,54	0,00	124 779,63	0,00
37	06/10/2062	2,30	33 008,96	30 139,03	2 869,93	0,00	94 640,60	0,00
38	06/10/2063	2,30	33 008,96	30 832,23	2 176,73	0,00	63 808,37	0,00
39	06/10/2064	2,30	33 008,96	31 541,37	1 467,59	0,00	32 267,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2021

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/10/2065	2,30	33 009,14	32 267,00	742,14	0,00	0,00	0,00
Total			**1 292 536,62**	**830 347,00**	**462 189,62**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

2022

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 178765 / N° de la Ligne du Prêt : 5692813
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 334 452 €
Taux actuariel théorique : 1,76 %
Taux effectif global : 1,76 %

2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/10/2026	1,76	5 886,36	0,00	5 886,36	0,00	334 452,00	0,00
2	06/10/2027	1,76	5 886,36	0,00	5 886,36	0,00	334 452,00	0,00
3	06/10/2028	1,76	7 916,45	2 030,09	5 886,36	0,00	332 421,91	0,00
4	06/10/2029	1,76	7 916,45	2 065,82	5 850,63	0,00	330 356,09	0,00
5	06/10/2030	1,76	7 916,45	2 102,18	5 814,27	0,00	328 253,91	0,00
6	06/10/2031	1,76	7 916,45	2 139,18	5 777,27	0,00	326 114,73	0,00
7	06/10/2032	1,76	7 916,45	2 176,83	5 739,62	0,00	323 937,90	0,00
8	06/10/2033	1,76	7 916,45	2 215,14	5 701,31	0,00	321 722,76	0,00
9	06/10/2034	1,76	7 916,45	2 254,13	5 662,32	0,00	319 468,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	06/10/2035	1,76	7 916,45	2 293,80	5 622,65	0,00	317 174,83	0,00
11	06/10/2036	1,76	7 916,45	2 334,17	5 582,28	0,00	314 840,66	0,00
12	06/10/2037	1,76	7 916,45	2 375,25	5 541,20	0,00	312 465,41	0,00
13	06/10/2038	1,76	7 916,45	2 417,06	5 499,39	0,00	310 048,35	0,00
14	06/10/2039	1,76	7 916,45	2 459,60	5 456,85	0,00	307 588,75	0,00
15	06/10/2040	1,76	7 916,45	2 502,89	5 413,56	0,00	305 085,86	0,00
16	06/10/2041	1,76	7 916,45	2 546,94	5 369,51	0,00	302 538,92	0,00
17	06/10/2042	1,76	7 916,45	2 591,77	5 324,68	0,00	299 947,15	0,00
18	06/10/2043	1,76	7 916,45	2 637,38	5 279,07	0,00	297 309,77	0,00
19	06/10/2044	1,76	7 916,45	2 683,80	5 232,65	0,00	294 625,97	0,00
20	06/10/2045	1,76	7 916,45	2 731,03	5 185,42	0,00	291 894,94	0,00
21	06/10/2046	1,76	7 916,45	2 779,10	5 137,35	0,00	289 115,84	0,00
22	06/10/2047	1,76	7 916,45	2 828,01	5 088,44	0,00	286 287,83	0,00
23	06/10/2048	1,76	7 916,45	2 877,78	5 038,67	0,00	283 410,05	0,00
24	06/10/2049	1,76	7 916,45	2 928,43	4 988,02	0,00	280 481,62	0,00
25	06/10/2050	1,76	7 916,45	2 979,97	4 936,48	0,00	277 501,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2024

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	06/10/2051	1,76	7 916,45	3 032,42	4 884,03	0,00	274 469,23	0,00
27	06/10/2052	1,76	7 916,45	3 085,79	4 830,66	0,00	271 383,44	0,00
28	06/10/2053	1,76	7 916,45	3 140,10	4 776,35	0,00	268 243,34	0,00
29	06/10/2054	1,76	7 916,45	3 195,37	4 721,08	0,00	265 047,97	0,00
30	06/10/2055	1,76	7 916,45	3 251,61	4 664,84	0,00	261 796,36	0,00
31	06/10/2056	1,76	7 916,45	3 308,83	4 607,62	0,00	258 487,53	0,00
32	06/10/2057	1,76	7 916,45	3 367,07	4 549,38	0,00	255 120,46	0,00
33	06/10/2058	1,76	7 916,45	3 426,33	4 490,12	0,00	251 694,13	0,00
34	06/10/2059	1,76	7 916,45	3 486,63	4 429,82	0,00	248 207,50	0,00
35	06/10/2060	1,76	7 916,45	3 548,00	4 368,45	0,00	244 659,50	0,00
36	06/10/2061	1,76	7 916,45	3 610,44	4 306,01	0,00	241 049,06	0,00
37	06/10/2062	1,76	7 916,45	3 673,99	4 242,46	0,00	237 375,07	0,00
38	06/10/2063	1,76	7 916,45	3 738,65	4 177,80	0,00	233 636,42	0,00
39	06/10/2064	1,76	7 916,45	3 804,45	4 112,00	0,00	229 831,97	0,00
40	06/10/2065	1,76	7 916,45	3 871,41	4 045,04	0,00	225 960,56	0,00
41	06/10/2066	1,76	7 916,45	3 939,54	3 976,91	0,00	222 021,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2025

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	06/10/2067	1,76	7 916,45	4 008,88	3 907,57	0,00	218 012,14	0,00
43	06/10/2068	1,76	7 916,45	4 079,44	3 837,01	0,00	213 932,70	0,00
44	06/10/2069	1,76	7 916,45	4 151,23	3 765,22	0,00	209 781,47	0,00
45	06/10/2070	1,76	7 916,45	4 224,30	3 692,15	0,00	205 557,17	0,00
46	06/10/2071	1,76	7 916,45	4 298,64	3 617,81	0,00	201 258,53	0,00
47	06/10/2072	1,76	7 916,45	4 374,30	3 542,15	0,00	196 884,23	0,00
48	06/10/2073	1,76	7 916,45	4 451,29	3 465,16	0,00	192 432,94	0,00
49	06/10/2074	1,76	7 916,45	4 529,63	3 386,82	0,00	187 903,31	0,00
50	06/10/2075	1,76	7 916,45	4 609,35	3 307,10	0,00	183 293,96	0,00
51	06/10/2076	1,76	7 916,45	4 690,48	3 225,97	0,00	178 603,48	0,00
52	06/10/2077	1,76	7 916,45	4 773,03	3 143,42	0,00	173 830,45	0,00
53	06/10/2078	1,76	7 916,45	4 857,03	3 059,42	0,00	168 973,42	0,00
54	06/10/2079	1,76	7 916,45	4 942,52	2 973,93	0,00	164 030,90	0,00
55	06/10/2080	1,76	7 916,45	5 029,51	2 886,94	0,00	159 001,39	0,00
56	06/10/2081	1,76	7 916,45	5 118,03	2 798,42	0,00	153 883,36	0,00
57	06/10/2082	1,76	7 916,45	5 208,10	2 708,35	0,00	148 675,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	06/10/2083	1,76	7 916,45	5 299,77	2 616,68	0,00	143 375,49	0,00
59	06/10/2084	1,76	7 916,45	5 393,04	2 523,41	0,00	137 982,45	0,00
60	06/10/2085	1,76	7 916,45	5 487,96	2 428,49	0,00	132 494,49	0,00
61	06/10/2086	1,76	7 916,45	5 584,55	2 331,90	0,00	126 909,94	0,00
62	06/10/2087	1,76	7 916,45	5 682,84	2 233,61	0,00	121 227,10	0,00
63	06/10/2088	1,76	7 916,45	5 782,85	2 133,60	0,00	115 444,25	0,00
64	06/10/2089	1,76	7 916,45	5 884,63	2 031,82	0,00	109 559,62	0,00
65	06/10/2090	1,76	7 916,45	5 988,20	1 928,25	0,00	103 571,42	0,00
66	06/10/2091	1,76	7 916,45	6 093,59	1 822,86	0,00	97 477,83	0,00
67	06/10/2092	1,76	7 916,45	6 200,84	1 715,61	0,00	91 276,99	0,00
68	06/10/2093	1,76	7 916,45	6 309,97	1 606,48	0,00	84 967,02	0,00
69	06/10/2094	1,76	7 916,45	6 421,03	1 495,42	0,00	78 545,99	0,00
70	06/10/2095	1,76	7 916,45	6 534,04	1 382,41	0,00	72 011,95	0,00
71	06/10/2096	1,76	7 916,45	6 649,04	1 267,41	0,00	65 362,91	0,00
72	06/10/2097	1,76	7 916,45	6 766,06	1 150,39	0,00	58 596,85	0,00
73	06/10/2098	1,76	7 916,45	6 885,15	1 031,30	0,00	51 711,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2027

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178765 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	06/10/2099	1,76	7 916,45	7 006,32	910,13	0,00	44 705,38	0,00
75	06/10/2100	1,76	7 916,45	7 129,64	786,81	0,00	37 575,74	0,00
76	06/10/2101	1,76	7 916,45	7 255,12	661,33	0,00	30 320,62	0,00
77	06/10/2102	1,76	7 916,45	7 382,81	533,64	0,00	22 937,81	0,00
78	06/10/2103	1,76	7 916,45	7 512,74	403,71	0,00	15 425,07	0,00
79	06/10/2104	1,76	7 916,45	7 644,97	271,48	0,00	7 780,10	0,00
80	06/10/2105	1,76	7 917,03	7 780,10	136,93	0,00	0,00	0,00
Total			**629 256,40**	**334 452,00**	**294 804,40**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

2028

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014506-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-2-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

AVIS SUR LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE -SDEA- POUR OBTENIR LA QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN -EPTB- SUR DEUX PÉRIMÈTRES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André

WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.213-12,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA du 17 décembre 2024 approuvant le projet de modification statutaire permettant de tendre vers une reconnaissance du SDEA en tant qu'EPTB sur les périmètres « Sarre » et « Affluents du Rhin »,

VU l'avis favorable de la Commission de planification, mandatée par le Comité de bassin Rhin-Meuse, du 2 octobre 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin du 9 octobre 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin houiller du 13 octobre 2025,

VU l'arrêté préfectoral n°2025/469 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb,

VU l'arrêté préfectoral n°2025/470 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre des affluents du Rhin, englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter,

VU la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA du 14 octobre 2025 confirmant l'approbation des modifications statutaires permettant l'intégration par le SDEA de la qualité d'EPTB sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter, et décidant de soumettre les Statuts ainsi modifiés à l'approbation des membres du SDEA,

VU le courrier du Président du SDEA d'Alsace Moselle du 07 novembre 2025 adressé à la Collectivité européenne d'Alsace par lequel il soumet la proposition de modification des de ses statuts en vue d'acquérir la qualité d'EPTB sur les périmètres précités,

VU l'avis de la Commission de la 2ème Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques du 27 novembre 2025,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00[illegible]4506-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT que les missions d'un EPTB portent principalement sur l'animation et la coordination des actions à l'échelle du bassin concerné, ainsi que sur le pilotage des études générales sur ce même bassin ;

CONSIDERANT que l'EPTB est le garant, à l'échelle du bassin versant, de la cohérence des politiques liées au grand cycle de l'eau et des actions qui en découlent, dans une logique de solidarité amont-aval ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2024, l'Assemblée Générale du SDEA a approuvé le projet de modifications statutaires joint à la présente délibération, qui a également fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission de planification mandatée par le Comité de bassin Rhin-Meuse, ainsi que de la part des Commissions Locales de l'Eau concernées ;

CONSIDERANT que cette procédure a conduit à l'adoption des deux arrêtés préfectoraux susvisés de délimitation de périmètre d'intervention en qualité d'EPTB, à la suite de laquelle l'Assemblée Générale du SDEA a confirmé, par délibération du 14 octobre 2025, le projet de modifications statutaires susmentionné ;

CONSIDERANT que la démarche d'intégration de la qualité d'EPTB n'entrainera aucun impact financier supplémentaire pour la Collectivité européenne d'Alsace en sa qualité de membre~~s~~ du SDEA, tout en offrant l'opportunité de financements complémentaires ;

CONSIDERANT que pour que les modifications proposées puissent être définitivement intégrées à ses Statuts, le SDEA doit recueillir l'approbation de tous ses membres ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Prend acte que les modifications statutaires du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et telles que proposées par ce dernier lui permettent l'intégration de la qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter.

- Approuve les statuts modifiés du SDEA, tels que joints en annexe à la présente délibération.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00[illegible]4506-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

2 non-participations au vote
Pierre BIHL et Chantal JEANPERT, membres du CA au sein du SDEA

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00[illegible]4506-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

2025-1881

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales et Européennes

ARRÊTÉ N° 2025 / 470
portant délimitation du périmètre d'intervention
du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle (SDEA)
en qualité d'établissement public territorial de bassin
sur le périmètre du des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques
de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

en sa qualité de préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-12, R. 213-16 et R. 213-49, et en particulier L. 213-12 VII bis ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 modifié portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;

VU l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants, approuvés par arrêté préfectoral NOR : TREL2204337A du 18 mars 2022, et notamment les dispositions T6-O1.2-D4 et T6-O1.2-D8 du SDAGE ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé par arrêté préfectoral NOR : TREP2206532A du 21 mars 2022, et notamment la disposition O1.2-D1 du PGRI ;

VU la délibération du 17 décembre 2024 de l'assemblée générale du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle approuvant le projet de modifications statutaires permettant au SDEA de tendre vers une intégration de la qualité d'EPTB sur le périmètre des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter ;

2033

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

VU la demande déposée par le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle en date du 18 août 2025 auprès du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, sollicitant l'intégration, par modification statutaire, de la qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter ;

VU l'avis favorable de la commission planification, mandatée par le comité de bassin Rhin-Meuse, du 2 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission la commission locale de l'eau du schéma d'aménage ment et de gestion des eaux Ill Nappe Rhin du 9 octobre 2025.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter est défini conformément à la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

2034

ARTICLE 2 :

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans le périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur les affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter sont listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que la qualité d'établissement public territorial de bassin n'est pas définitive et peut être révoquée si le syndicat mixte qui en bénéficie ne porte pas avec efficience ses missions, notamment en faveur des actions répondant dans le champ de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) aux enjeux de son périmètre, et facilite la gestion équilibrée de la ressource en eau et des usages, avec des moyens adaptés à ses missions et en coordination active avec les structures agissant sur la même aire géographique.

ARTICLE 4 :

Le SDEA agissant en qualité d'établissement public territorial de bassin doit veiller à :

- associer les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non adhérents, notamment en ce qui concerne la coordination des actions relatives à la Gemapi ;
- être vigilant sur la déclinaison des mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation Rhin-Meuse, ainsi que de la stratégie locale de gestion du risque inondation de la Sarre ;
- encourager les collectivités à développer des actions volontaristes afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux aux inondations, notamment par la prise en compte effective des zones inondables dans les documents d'urbanisme ;
- inciter les porteurs de projets à anticiper le plus en amont possible les démarches administratives en vue de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires pour les travaux envisagés ;
- poursuivre, de façon soutenue, les discussions et la collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire afin que les travaux à venir répondent aux enjeux des différentes parties prenantes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle et notifié à l'ensemble de ses membres.

2035

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Grand Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les préfets de département concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 13 OCT. 2025

le préfet,

Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 – Carte du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter

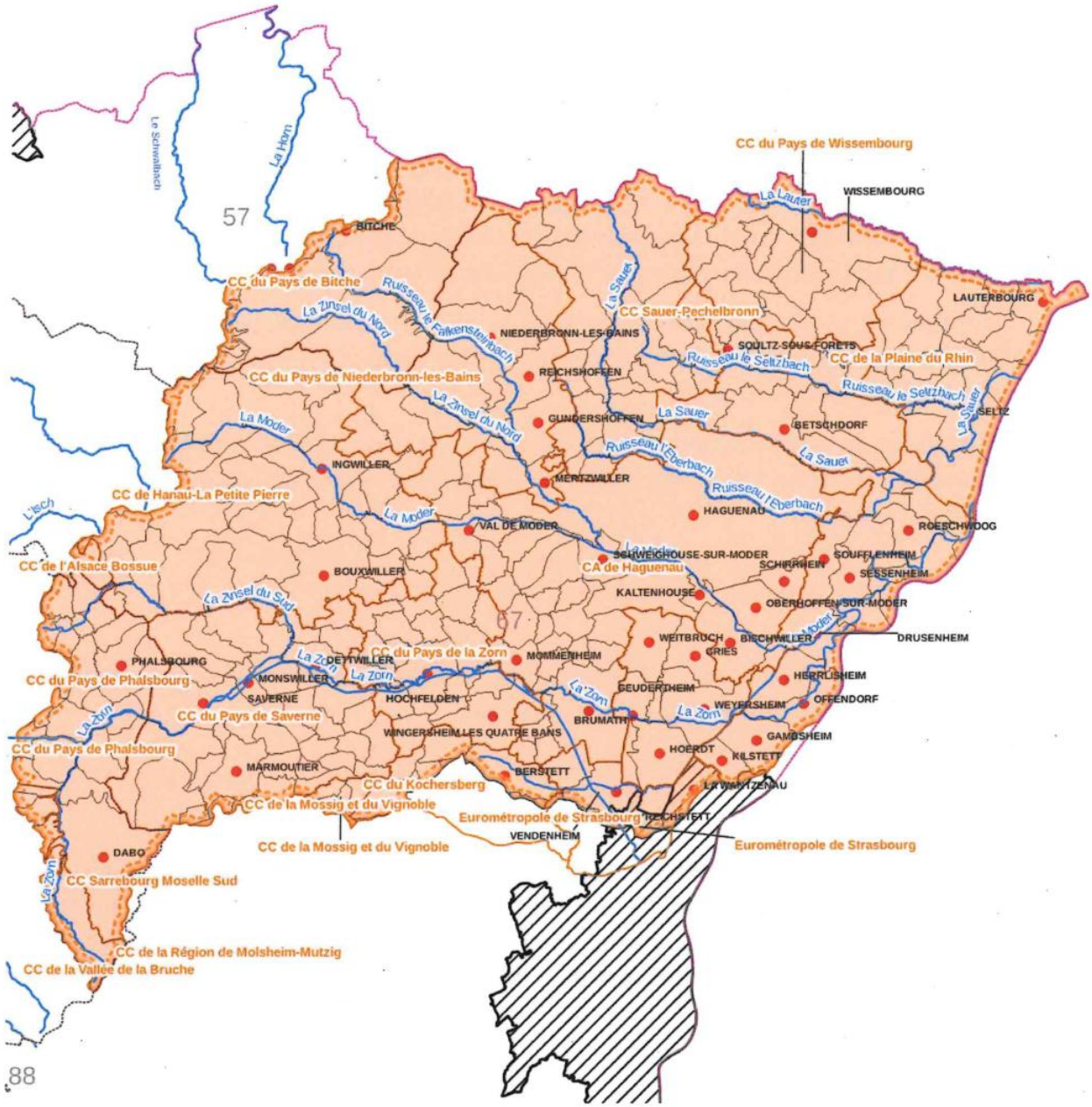

Légende

- Périmètre des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter
- Territoire à risque important d'inondation
- Limite departementale
- Communes incluses dans le périmètre d'intervention
- Établissements publics de coopération inter-communale à fiscalité propre inclus dans le périmètre d'intervention
- Communes principales
- Cours d'eau principaux

0 10 20 km

2036

Annexe 2 – Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans le périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	*Communes*
Communauté d'agglomération de Haguenau	Batzendorf
	Bernolsheim
	Berstheim
	Bilwisheim
	Bitschhoffen
	Brumath
	Dauendorf
	Donnenheim
	Haguenau
	Hochstett
	Huttendorf
	Kindwiller
	Krautwiller
	Kriegsheim
	Mittelschaeffolsheim
	Mommenheim
	Morschwiller
	Niedermodern
	Ohlungen
	Olwisheim
	Rottelsheim
	Schweighouse-sur-Moder
	Uhlwiller
	Uhrwiller
	Val-de-Moder
	Wahlenheim
	Wintershouse
	Wittersheim
Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre	Bischholtz
	Bosselshausen
	Bouxwiller
	Buswiller
	Dossenheim sur Zinsel
	Erckartswiller
	Eschbourg
	Ingwiller
	Kirrwiller
	La petite pierre
	Lichtenberg
	Lohr

2037

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	*Communes*
	Menchhoffen
	Mulhausen
	Neuwiller les Saverne
	Niedersoultzbach
	Obermodern-Zutzendorf
	Obersoultzbach
	Petersbach
	Pfalzweyer
	Puberg
	Reipertswiller
	Ringendorf
	Rosteig
	Schalkendorf
	Schillersdorf
	Schœnbourg
	Sparsbach
	Uttwiller
	Weinbourg
	Weiterswiller
	Wimmenau
	Wingen-sur-Moder
	Zittersheim
Communauté de communes de la Basse-Zorn	Bietlenheim
	Geudertheim
	Gries
	Hoedt
	Kurtzenhouse
	Weitbruch
	Weyersheim
Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble	Knœrsheim
	Rangen
	Zehnacker
	Zeinheim
Communauté de communes de la Plaine du Rhin	Beinheim
	Buhl
	Crœttwiller
	Eberbach Seltz
	Kesseldorf
	Lauterbourg
	Mothern
	Munchhausen
	Neewiller près Lauterbourg
	Niederlauterbach
	Niederrœdern
	Oberlauterbach

2038

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	*Communes*
	Salmbach
	Schaffhouse-près-Seltz
	Scheibenhard
	Seltz
	Siegen
	Trimbach
	Wintzenbach
Communauté de communes de l'Alsace Bossue	Bust
Communauté de communes de l'outre-forêt	Aschbach
	Betschdorf
	Hatten
	Hoffen
	Keffenach
	Memmelshoffen
	Oberrœdern
	Retschwiller
	Rittershoffen
	Schœnenbourg
	Soultz-sous-Forêts
	Stundwiller
	Surbourg
Communauté de communes du Kochersberg	Berstett
	Gougenheim
	Rohr
	Truchtersheim
	Willgottheim
	Wintzenheim-Kochersberg
Communauté de communes du Pays de Bitche	Baerenthal
	Bitche
	Éguelshardt
	Goetzenbruck
	Mouterhouse
	Philippsbourg
	Sturzelbronn
Communauté de communes du Pays de la Zorn	Alteckendorf
	Bossendorf
	Duntzenheim
	Ettendorf
	Geiswiller-Zœbersdorf
	Grassendorf
	Hochfelden
	Hohfrankenheim
	Ingenheim
	Issenhausen
	Lixhausen

2039

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	*Communes*
	Melsheim
	Minversheim
	Mutzenhouse
	Scherlenheim
	Schwindratzheim
	Waltenheim-sur-Zorn
	Wickersheim-Wilshausen
	Wilwisheim
	Wingersheim-les-quatre-bans
Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains	Offwiller
	Rothbach
Communauté de communes du pays de Saverne	Altenheim
	Dettwiller
	Dimbsthal
	Eckartswiller
	Ernolsheim les Saverne
	Friedolsheim
	Furchhausen
	Gottenhouse
	Gottesheim
	Haegen
	Hattmatt
	Hengwiller
	Kleingœft
	Landersheim
	Littenheim
	Lochwiller
	Lupstein
	Maennolsheim
	Marmoutier
	Monswiller
	Ottersthal
	Otterswiller
	Printzheim
	Reinhardsmunster
	Reutenbourg
	Saessolsheim
	Saint-Jean Saverne
	Saverne
	Schwenheim
	Sommerau
	Steinbourg
	Thal-Marmoutier
	Waldolwisheim
	Westhouse-Marmoutier

2040

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	*Communes*
	Wolschheim
Communauté de communes du Pays de Wissembourg	Cleebourg
	Climbach
	Drachenbronn-Birlenbach
	Hunspach
	Ingolsheim
	Oberhoffen les Wissembourg
	Riedseltz
	Rott
	Schleithal
	Seebach
	Steinseltz
	Wissembourg
Communauté de communes du Pays Rhénan	Dalhunden
	Drusenheim
	Forstfeld
	Fort-Louis
	Gambsheim
	Herrlisheim
	Kauffenheim
	Kilstett
	Neuhaeusel
	Offendorf
	Rœschwoog
	Roppenheim
	Rountzenheim-Auenheim
	Sessenheim
	Soufflenheim
	Stattmatten
Communauté de communes Sauer-Pechelbronn	Biblisheim
	Dieffenbach les Woerth
	Durrenbach
	Eschbach
	Forstheim
	Frœschwiller
	Gœrsdorf
	Gunstett
	Hegeney
	Kutzenhausen
	Lampertsloch
	Langensoultzbach
	Laubach
	Lembach
	Lobsann
	Merkwiller Pechelbronn

2041

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	*Communes*
	Morsbronn les Bains
	Niedersteinbach
	Oberdorf Spachbach
	Obersteinbach
	Preuschdorf
	Walbourg
	Wingen
	Woerth

2042

2025-1881

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales et Européennes

ARRÊTÉ N° 2025 / 469
portant délimitation du périmètre d'intervention
du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle (SDEA)
en qualité d'établissement public territorial de bassin
sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre,
englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

en sa qualité de préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-12, R. 213-16 et R. 213-49, et en particulier L. 213-12 VII bis ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 modifié portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;

VU l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants, approuvés par arrêté préfectoral NOR : TREL2204337A du 18 mars 2022, et notamment les dispositions T6-O1.2-D4 et T6-O1.2-D8 du SDAGE ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé par arrêté préfectoral NOR : TREP2206532A du 21 mars 2022, et notamment la disposition O1.2-D1 du PGRI ;

VU la délibération du 17 décembre 2024 de l'assemblée générale du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle approuvant le projet de modifications statutaires permettant au SDEA de tendre vers une intégration de la qualité d'EPTB sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;

2043

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

VU la demande déposée par le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle en date du 18 août 2025 auprès du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, sollicitant l'intégration, par modification statutaire, de la qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;

VU l'avis favorable de la commission planification, mandatée par le comité de bassin Rhin-Meuse, du 2 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission la commission locale de l'eau du schéma d'aménage ment et de gestion des eaux du Bassin houiller du 13 octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb est défini conformément à la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

2044

ARTICLE 2 :

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans le périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb sont listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que la qualité d'établissement public territorial de bassin n'est pas définitive et peut être révoquée si le syndicat mixte qui en bénéficie ne porte pas avec efficience ses missions, notamment en faveur des actions répondant dans le champ de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) aux enjeux de son périmètre, et facilite la gestion équilibrée de la ressource en eau et des usages, avec des moyens adaptés à ses missions et en coordination active avec les structures agissant sur la même aire géographique.

ARTICLE 4 :

Le SDEA agissant en qualité d'établissement public territorial de bassin doit veiller à :

- associer les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non adhérents, notamment en ce qui concerne la coordination des actions relatives à la Gemapi ;
- être vigilant sur la déclinaison des mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation Rhin-Meuse, ainsi que de la stratégie locale de gestion du risque inondation de la Sarre ;
- encourager les collectivités à développer des actions volontaristes afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux aux inondations, notamment par la prise en compte effective des zones inondables dans les documents d'urbanisme ;
- inciter les porteurs de projets à anticiper le plus en amont possible les démarches administratives en vue de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires pour les travaux envisagés ;
- poursuivre, de façon soutenue, les discussions et la collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire afin que les travaux à venir répondent aux enjeux des différentes parties prenantes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle et notifié à l'ensemble de ses membres.

2045

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Grand Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les préfets de département concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 13 OCT. 2025

le préfet,

Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 – Carte du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb

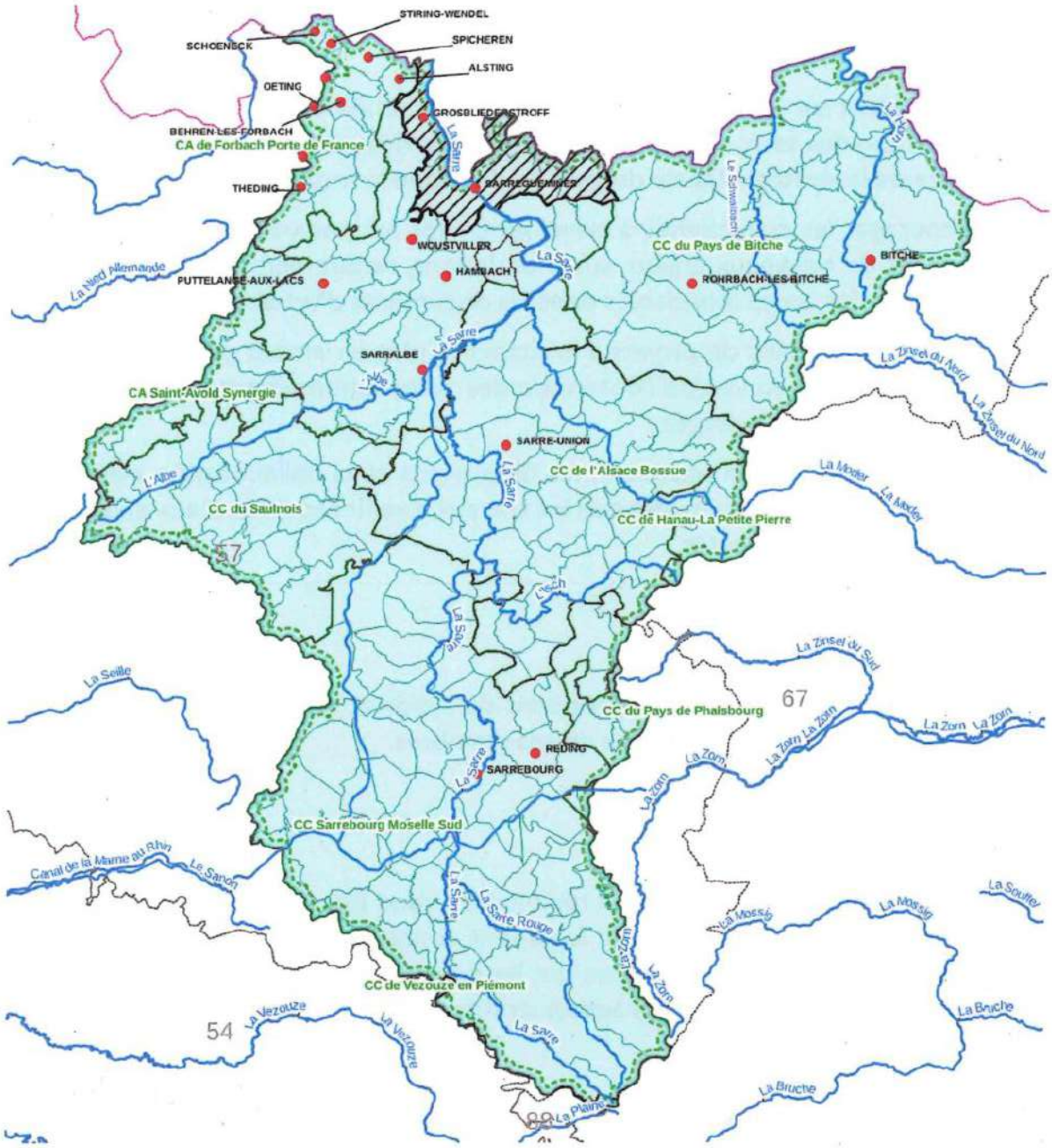

Légende

- Périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb
- Territoire à risque important d'inondation
- Communes incluses dans le périmètre d'intervention
- Établissements publics de coopération inter-communale à fiscalité propre inclus dans le périmètre d'intervention
- Communes principales
- Cours d'eau principaux
- Limite departementale

0 5 10 km

2046

Annexe 2 – Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans le périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	*Communes*
Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France	Alsting
	Behren-Lès-Forbach
	Bousbach
	Diebling
	Etzling
	Farschviller
	Folkling
	Forbach
	Kerbach
	Metzing
	Nousseviller-Saint-Nabor
	Oeting
	Petite-Rosselle
	Schœneck
	Spicheren
	Stiring-Wendel
	Tenteling
	Théding
Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie	Altrippe
	Diffembach-lès-Hellimer
	Erstroff
	Gréning
	Grostenquin
	Hellimer
	Leyviller
	Petit-Tenquin
	Vallerange
Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences	Bliesbruck
	Blies-Ébersing
	Blies-Guersviller
	Ernestviller
	Frauenberg
	Grosbliederstroff
	Grundviller
	Guebenhouse
	Hambach
	Hazembourg
	Hilsprich
	Holving
	Hundling
	Ippling
	Kalhausen
	Kappelkinger

2047

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	*Communes*
	Kirviller
	Le Val-de-Guéblange
	Lixing-lès-Rouhling
	Loupershouse
	Nelling
	Neufgrange
	Puttelange-aux-Lacs
	Rémelfing
	Rémering-lès-Puttelange
	Richeling
	Rouhling
	Saint-Jean Rohrbach
	Sarralbe
	Sarreguemines
	Sarreinsming
	Siltzheim
	Wiesviller
	Willerwald
	Wittring
	Wœlfling-lès-Sarreguemines
	Woustviller
	Zetting
Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre	Frohmuhl
	Hinsbourg
	La petite pierre
	Lohr
	Petersbach
	Puberg
	Struth
	Tieffenbach
Communauté de communes de l'Alsace Bossue	Adamswiller
	Altwiller
	Asswiller
	Baerendorf
	Berg
	Bettwiller
	Bissert
	Burbach
	Butten
	Dehlingen
	Diedendorf
	Diemeringen
	Domfessel
	Drulingen
	Durstel
	Eschwiller
	Eywiller

2048

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	*Communes*
	Gœrlingen
	Gungwiller
	Harskirchen
	Herbitzheim
	Hinsingen
	Hirschland
	Keskastel
	Kirrberg
	Lorentzen
	Mackwiller
	Oermingen
	Ottwiller
	Ratzwiller
	Rauwiller
	Rexingen
	Rimsdorf
	Sarre-union
	Sarrewerden
	Schopperten
	Siewiller
	Thal-Drulingen
	Vœllerdingen
	Volksberg
	Waldhambach
	Weislingen
	Weyer
	Wolfskirchen
Communauté de communes du Pays de Bitche	Achen
	Bettviller
	Bining
	Bitche
	Bousseviller
	Breidenbach
	Enchenberg
	Epping
	Erching
	Etting
	Goetzenbruck
	Gros-Réderching
	Hanviller
	Haspelschiedt
	Hottviller
	Lambach
	Lemberg
	Lengelsheim
	Liederschiedt
	Loutzviller

2049

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	*Communes*
	Meisenthal
	Montbronn
	Nousseviller-lès-Bitche
	Obergailbach
	Ormersviller
	Petit-Réderching
	Rahling
	Reyersviller
	Rimling
	Rohrbach-Lès-Bitche
	Rolbing
	Roppeviller
	Saint-Louis-Lès-Bitche
	Schmittviller
	Schorbach
	Schweyen
	Siersthal
	Soucht
	Volmunster
	Waldhouse
	Walschbronn
Communauté de communes du Saulnois	Albestroff
	Bassing
	Bénestroff
	Bermering
	Conthil
	Cutting
	Domnom-lès-Dieuze
	Francaltroff
	Givrycourt
	Guinzeling
	Honskirch
	Insming
	Insviller
	Léning
	Lhor
	Lidrezing
	Lostroff
	Loudrefing
	Marimont-lès-Bénestroff
	Molring
	Montdidier
	Munster
	Nébing
	Neufvillage
	Réning
	Rodalbe

2050

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	*Communes*
	Rorbach lès Dieuze
	Torcheville
	Vahl lès Bénestroff
	Vibersviller
	Virming
	Vittersbourg
	Zarbeling
Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud	Abreschviller
	Aspach
	Azoudange
	Barchain
	Bébing
	Belles forets
	Berthelming
	Bettborn
	Bickenholtz
	Brouderdorff
	Buhl-lorraine
	Diane capelle
	Dolving
	Fenetrange
	Fleisheim
	Foulcrey
	Fraquelfing
	Fribourg
	Gondrexange
	Gosselming
	Harreberg
	Hartzviller
	Hattigny
	Haut clocher
	Hellering-lès-Fénétrange
	Héming
	Hermelange
	Hertzing
	Hesse
	Hilbesheim
	Hommarting
	Hommert
	Ibigny
	Imling
	Kerprich aux Bois
	Lafrimbolle
	Landange
	Laneuveville-lès-Lorquin
	Langatte
	Languimberg

2051

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	*Communes*
	Lorquin
	Métairies-Saint-Quirin
	Mittersheim
	Neufmoulins
	Niderhoff
	Niderviller
	Niederstinzel
	Nitting
	Oberstinzel
	Plaine de Walsch
	Postroff
	Réchicourt-le-Château
	Reding
	Rhodes
	Richeval
	Romelfing
	Saint Jean de Bassel
	Saint Quirin
	Saint-Georges
	Sarraltroff
	Sarrebourg
	Schalbach
	Schneckenbusch
	Troisfontaines
	Turquestein-Blancrupt
	Vasperviller
	Veckersviller
	Vieux Lixheim
	Voyer
	Walscheid
	Xouaxange

2052

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2025 A 16H30
AU DOME A MUTZIG

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mmes/MM. 207 membres, 510 voix.

ADAM Jean (2x), **ADE** Bernard (3x), **AFFOLTER** Claude (3x), **ANCEL** Jean-Charles, **ANDRÈS** Jean-Jacques (3x), **BACH** Francis (3x), **BALL** Jean-Claude (3x), **BALLIET** Didier, **BAMBERGER** Bernard (3x), **BARBIAN** Claude, **BARBIER** Patrick (3x), **BAUER** Thomas (3x), **BECK** Daniel (3x), **BENOIT** Patrick (3x), **BERTHOLD** Denis (2x), **BERTRAND** Michel (2x), **BETTINGER** Patrick (3x), **BIEHLER** Jean, **BIHL** Pierre, **BLAES** Marcel (3x), **BLAESS** Fabien, **BOEHM** Claude (3x), **BOYON** Benoît (3x), **BRAUN** Didier, **BREYSACH** Christophe (4x), **BURRUS** Daniel (3x), **BURRUS** Jean-Marc (2x), **BURRUS** Mathieu (3x), **BURTIN** Pierre (3x), **CLAVELIN** Jean-Luc, **CLÉMENT** Jean Guy (2x), **CORNEC** Jacques (3x), **COURSON** Olivier (3x), **CUFER** Daniel, **DECK** Patrick (2x), **DETTLING** Philippe (3x), **DEUTSCH** Laurent (3x), **DIEBOLT** Michel, **DOLLINGER** Isabelle (3x), **DUPIN** Dominique (3x), **EBERHARDT** Jacky (2x), **ECKART** Jean-Luc (3x), **ECKLY** Christophe, **ENSMINGER** Fabrice (3x), **ERBS** André (3x), **ERNST** Antoine, **ESCHRICH** Emmanuel (3x), **FENDRICH** Serge (3x), **FILLIGER** Michel, **FISCHER** Marie-Reine, **FLUCK** Emile (3x), **FRANCHET** Eric, **FRANTZ** Thierry (2x), **FREUND** Bernard (2x), **FRIEDRICH** Christophe (3x), **FRITSCH** Marcel (3x), **GAST** René (2x), **GEBHARD** Claude, **GÉHIN** Pascal, **GEIST** Pierre (2x), **GEORGER** Frédéric (3x), **GERARD** Daniel (3x), **GILGENMANN** Grégory (3x), **GIRARD** Bertrand (3x), **GISSELBRECHT** Christian, **GOETTELMANN** Thomas (2x), **GOETZ** Albert (3x), **GOLM** Julien (3x), **GONÇALVES** Alexandre (2x), **GOTTRI** Rémy (3x), **GUIDAT** Maurice (3x), **HAEGELI** Alain (2x), **HARTMANN** Jean-Philippe (2x), **HAUSCHKA** Philippe (3x), **HECKEL** Dany, **HEILBRONN** Jean-Paul (4x), **HEIM** Charles (3x), **HEITMANN** Léon (3x), **HEITZ** Denis (3x), **HELLBOURG-VON MOEGEN** Marielle (2x), **HELLER** Martial, **HILT** Patrice (3x), **HITTINGER** Denis (3x), **HOCH** Georges (3x), **HORNECKER** Guy, **HUSSELSTEIN** Arnaud (4x), **INGWILLER** Bernard (3x), **ISEL** Roger (3x), **JAEGLI** Vincent (3x), **JANUS** Serge (3x), **JEROME** Alain (3x), **JEUCH** Eric (3x), **KARL** Jean-Georges (3x), **KIEFFER** Vincent (3x), **KLEIN** Jean-Marc (3x), **KLEIN** Michel (3x), **KLIEBER** Daniel (3x), **KNITTEL** Lorène (2x), **KOENIG** Jean-Marie (3x), **KOENIG** Roland (3x), **KORNMEYER** Olivier (3x), **KREBS** Jeannot (2x), **KRENER** Jean-Marc (3x), **KREYER** Céleste, **KRIEGER** Laurent (3x), **KUNTZ-SARLAT** Martine (3x), **KURTZ** Gérard, **LAMBERT** Claude (2x), **LAMBERT** Jean-Charles (3x), **LANOIX** Gabrielle (3x), **LARDINAIS** François (4x), **LASTHAUS** Jean-Claude (3x), **LEDIG** Evelyne (3x), **LENGENFELDER** Daniel (3x), **LOM** Michel, **LOOS** Gérard (3x), **LORENTZ** Michel (3x), **LOTZ** Suzanne (3x), **LOUX** Ervain Henri (3x), **LUTTMANN** Pierre (3x), **LUTZ** Germain (3x), **MALLICK** Christiane, **MANDRY** Jean-Claude (3x), **MATHIS** André, **MEYER** André (3x), **MEYER** Camille, **MEYER** Jacques (3x), **MEYER NÉE HERRLE** Monique (3x), **MICHEL** Jacques (3x), **MICLO** Christian (2x), **MICUCCI** François (4x), **MOSSER** Mireille (3x), **MUHLMANN** Lucien, **MULLER** Régis (2x), **NOE** Vincent (3x), **NOLTE** Paul (3x), **NORTH** Alain (3x), **OELSCHLAEGER** Gabriel (3x), **OST** Christian, **OSTER** Rémy (3x), **OTT** Jean-Marie (3x), **OTTENWAELDER** Christian (3x), **PANNEKOECKE** Jean-Bernard (3x), **PATRICIO** Nelson (2x), **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric (3x), **PHILIPPS** Claude, **POIREL** Jean-Luc (3x), **REGENASS** Hubert (3x), **REINER** Denis (3x), **REMY** Philippe (3x), **REYDEL** Patrick (3x), **RICHERT** Théodore (3x), **RIEDINGER** Denis (2x), **RIEGER** Elisabeth (3x), **RIFF** Aurélien (3x), **RINCKEL** Alfred, **ROTH** Gilbert, **RUXER** Denis (2x), **SCHAAL** Thierry, **SCHAEFFER** Serge (3x), **SCHALL** Emmanuel (2x), **SCHANN** Gerard, **SCHEIBLING** Philippe (3x), **SCHEYDECKER** Camille (3x), **SCHICKNER** Barbara (2x), **SCHLEISS** Hervé (3x), **SCHMITT** Pierre, **SCHORUNG** Francis (3x), **SCHOTT** André (3x), **SCHUBNEL** Stephan, **SCHULTZ** Denis (4x), **SCHWETTERLE** Michèle (3x), **SOHLER** Jean-Marie (3x), **SPIESSE** Serge (3x), **STADELWIESER** Jean-Jacques (4x), **STEGNER** Helmut (3x), **STEINMETZ** Brigitte (2x), **STEINMETZ** Jean-Marc (3x), **STOCK** Bruno (3x), **STOHR** Dominique, **STRUB** Hubert (4x), **TAESCH** Jean-Joseph (2x), **TERNOY** Doris, **THIELEN** Pierre (2x), **TURIN** Denis (3x), **ULRICH** Xavier (2x), **VOEGEL** François (2x), **VOGEL** Marcel, **VOLTZ** Gérard (2x), **WAGNER** Annette (4x), **WAGNER** Etienne (2x), **WALD** Bruno (2x), **WANTZ** Philippe (3x), **WARIN** Marc (4x), **WASSER** Christophe (3x), **WEBER** Nicolas (2x), **WEIGEL** Jacques (2x),

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

WENDLING Jean-Marc (3x), **WERNERT** Christophe (2x), **WINLING** Nicolas, **WIRA** Michel (3x), **WOLF** Francis (3x), **WOLFARTH** Jacky (4x), **WOLFF** Bernard (3x), **WURSTEISEN** Jean-Jacques, **ZINTZ** Daniel, **ZOTTNER** Dany (2x).

Membres représentés : Mmes/MM. 247 membres, 543 voix.

ADLOFF Jacques (3x), **AMIET** Eric, **AMMERICH** Alain, **ANDREA** Charles (3x), **BAAS** Fabienne, **BACHET** Michel, **BALL** Jean-Luc (2x), **BALLEVRE** Jean-Jacques, **BARSEGHIAN** Jeanne, **BARTHELME** Bruno (4x), **BATT** Jean-Louis (3x), **BELLOTT** Frédéric (2x), **BERGER** Daniel, **BERRON** Jean-Claude (2x), **BEYEL** Gaël, **BOEHM** Jean-Claude (3x), **BOHN** Christophe (3x), **BONEL** Nicolas (3x), **BOURJAT** Françoise (3x), **BOUSCHBACHER** Sylvie, **BRICKERT** Jean-Louis (3x), **BRONN** Estelle (4x), **BRONNER** Sacha (3x), **BURG** André (3x), **BURRY** Francis (2x), **BUTSCHA** Michel (3x), **CARABIN** Bernard (2x), **CLAUDEPIERRE** Jean-Luc, **COUSIN** Isabelle (4x), **CUNTZ** Freddy (3x), **DALSTEIN** Gabriel (2x), **DAMBACH** Danielle, **DANNER** Alain, **DELATTRE** Cécile (2x), **DEMANGE** Dominique, **DEMANGE** Séverine (3x), **DESAINTQUENTIN** Philippe (3x), **DISS** Sébastien (3x), **DOEPPEN** Hans (3x), **DOLIS** Jean-Claude (3x), **DORSCHNER** Christian, **DROMSON** Frédéric (4x), **ENGEL** Gérard (3x), **ENGER** Pierre-Paul (3x), **ESCHLIMANN** Michèle, **ETTER** Daniel (3x), **ETTLINGER** Michel, **FAHRNER** Dominique (3x), **FENRICH** Guy, **FISCHER-JUNCK** Sandra (2x), **FORGIARINI** Guillaume (4x), **FOUILHAC GARY** Bernard, **FRECHARD** Jean-Luc, **FREY** Anne (2x), **FROEHLICH** Jacques (2x), **FUHRO** Patrick (4x), **GAESTEL** Jean-Christophe, **GANGLOFF** Christian (2x), **GAUDIN** Bertrand (3x), **GIRAUD** Philippe (2x), **GOETZ** Dominique (3x), **GOETZ** Patrick (3x), **GRAF** René (2x), **GRIMM** Joseph, **GRISE** Alain (3x), **GROSS** Pierre (2x), **GUGELMANN** Christine, **GUILLIER** Anne (3x), **GUNKEL** Alain (3x), **GUTHMULLER** Nicolas (3x), **HAHN** Laurent (3x), **HALTER** Gérard, **HEINTZ** Paul, **HELLER** Jean-Georges (2x), **HENTSCH** Bernard (2x), **HERRY** Hubert (3x), **HERZOG** Joël (3x), **HESTIN** Noëllie (2x), **HINDENNACH** Gérard (3x), **HOFFMANN** Hubert (3x), **HOFFSESS** Marc, **HOLTZINGER** Sylvain, **HOLTZSCHERER** Ernest, **HOMMEL** Laurence, **HOUPERT** Yolande, **HUCK** Benoît Jean Emile (3x), **HUMANN** Jean, **HURSTEL** Hubert (3x), **IMBS** Pia, **JACOB** Dominique (3x), **JACOBS** Bernard (3x), **JACQUES** Armand, **JACQUEY** Guy, **JAUDON** Yves (3x), **JEHL** François (2x), **JEHL** Laurent (4x), **JUNG** Clément (3x), **JUNG** Didier, **JUNG** Yves (3x), **KALTENBACH-ERNST** Nathalie (3x), **KAMMERER** Alain (3x), **KANDEL** Hubert (3x), **KANNENGIESER** Michèle, **KASTNER** Stéphane (2x), **KESSOURI** Annie Catherine, **KLEIN** Francis (3x), **KLEIN** Hans Günter (3x), **KLEIN** Jean-Renaud (3x), **KLEIN** Yves, **KLEINMANN** Jean-Jacques (2x), **KLEITZ** Alfred (3x), **KLETHI** Eric (3x), **KLIPFEL** Aline, **KLOPPER** Bénédicte (3x), **KOBLOTH** Vincent (3x), **KOEGLER** Julien (4x), **KOEHLER** Daniel, **KOENIG** Olivier (3x), **KOEPF** Pierre (3x), **KOHLER** Christel, **KRAEMER** Serge, **KRAEMER** Sylvia (2x), **KRATZ** Lucien, **KREISS** Pierre, **KUFFLER** Sylvie (2x), **LAAS** Francis (3x), **LAVIGNE** Evelyne (3x), **LE BIAVANT-KIEFFER** Nathalie (4x), **LE SCOUEZEC** Gildas, **LEHMANN** Marie-Paule (3x), **LEMIRE** Marcel (2x), **LERCH** Norbert (3x), **LEYDER** Charles, **LICHTEBLAU** Monique (2x), **LIENHARD** Bernard (3x), **LINDER** Bernard (3x), **LORENTZ** Alexandre, **LORENTZ** Jean-Marc, **LUDAESCHER** Christophe (3x), **MAETZ** Carine (2x), **MAHON** Jean-Marc (3x), **MAIRE** Remi, **MANGIN** Etienne (2x), **MANNS** Gérard, **MARCHAL** Dominique, **MARMILLOT** Dominique (2x), **MARTIN** Daniel (3x), **MARTIN** Jean-Bernard, **MASSON** Jean-Paul (3x), **MAURER** Pascal (2x), **MAURER** Philippe (3x), **MAZERAND** Jean-Marc, **MEHL** Raphaël (3x), **MEYER** Albert (3x), **MEYER** Bruno (3x), **MEYER** Laurence, **MEYER** Marc (2x), **MICHEL** Patrick (2x), **MICHEL** Roland (3x), **MILBACH** Yves (3x), **MOSER** Sarah (2x), **NAUDIN** Pierre, **NETZER** Jean-Lucien (2x), **NIEDERGANG** Nicolas (4x), **OBERLE** Carine (3x), **ORSONI** Jean-Paul (3x), **OURY** Nicole (3x), **PATTAR** Alain, **PAULY** David, **PFISTER** Georges (2x), **PFRIMMER** Philippe, **POTIÉ** Bertrand, **POUILLARD** Sylvie, **PREVE** Jean Paul, **PRIEUR** Bruno (3x), **REIBEL** Marc (3x), **REINNER** Eric (3x), **REINSTETTEL** Patrick, **REMPP** Jacques (3x), **RENKERT** Sophie, **REYMANN** Pierre (3x), **ROMAIN** Olivier, **ROSSI** Sébastien (3x), **ROSTOUCHER** Gilbert, **ROTH** Pierre (3x), **ROUX** Olivier (3x), **RUCH** Jean-Jacques (3x), **RUDIO** Yves, **RUMBERGER** Pascal (4x), **SAUM** Joseph (2x), **SCHAAL** René, **SCHAEFFER** Jean-Michel, **SCHALLER** Claude (3x), **SCHEIB** Esther (2x), **SCHERTZ** Christophe (3x), **SCHEUER** Tania (3x), **SCHIELIN** Jean-Christophe (2x), **SCHIMPF** Christophe, **SCHIMPF** Jean (2x), **SCHISSELE** Stéphan (3x), **SCHMALTZ** Isabelle (2x), **SCHMIDT** Simon (3x), **SCHMITT** Alfred (3x), **SCHMITT** Claude (3x), **SCHMITT** Elodie (3x), **SCHNEIDER** Francis (3x), **SCHNEIDER** Hervé, **SCHONSTEIN** Laurent (3x), **SCHOTT** Christian (2x), **SCHREINER** Aimé Laurent (2x), **SCHUEBER** Sébastien (4x), **SCHULER** Georges, **SCHUNCK** Jacqueline (3x), **SCHWARTZ** Pierre, **SCHWEITZER** Gérard, **SÉNÉ** Marc (3x), **SEYLLER** Olivier (3x), **SITTER** Jean-Louis (2x), **SITTER** Pierrot (3x), **SPACH** Thierry, **SPAEDIG** André, **STEINER** Augustin (3x), **STEINER** Jean-Philippe (3x), **STOLTZ** Pascal (2x), **STRAPPAZON** Serge, **STRASSER** Jean-Louis, **STUMPF** René (3x), **SUBLON** Yves, **TOUSSAINT** Jean-Luc (3x), **TRITSCHBERGER** Hervé (3x), **TYBURN** Jean-Max (2x), **UHLERICH** Marie Odile (3x), **VOEGELI** Jean-Michel (3x), **WACK** Alain (3x), **WACKER** Patrick Jean-Louis (3x), **WAHL** Bertrand (2x), **WALTER** Hubert (3x), **WASSER** Estève (3x), **WEIGEL** Jean-Bernard, **WEISS** Henri (3x), **WERNER** Philippe (2x), **WICKER** Pascal (2x), **WILLEM** Henri, **WOLFF** Jacky, **ZIMMERMANN** Jacques, **ZIMMERMANN** Virginie (3x), **ZINGRAFF** Marc.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Membres absents excusés : **Mmes/MM.** 392 membres, 662 voix.

ACKER Daniel (3x), **AMPS** Marcel, **ANCEL** Aurélien (2x), **ANDRE** Marc (2x), **ANSTETT** François, **ANTONI** Marc (3x), **ANTONINI** Daniel, **APPEL** Marie-Rose, **AUGE** Stéphane, **BADER** Camille, **BASTIAN** Gabriel, **BAUDAILLIER** Bruno, **BAUER** Eric, **BAUMANN** Francis, **BAUR** Jacques, **BECK** Georges (3x), **BECKER** Franck, **BECKER** Marie Odile (2x), **BEGUIN** Daniel, **BEHR** Michel (2x), **BELLO** Maurice, **BERGER** Philippe, **BIANCHIN** Jean-Louis, **BIEBER** Rémy, **BIGNON** Gilles, **BLEGER** Mathieu, **BLONDLOT** Hubert, **BOECKEL** Peter, **BOEHMLER** Philippe (3x), **BORNERT** Julien, **BOUDINET** Clément, **BOULALA** Bruno, **BOURING** Hubert, **BRUNTZ** Guy (2x), **BRUPPACHER** Frédéric (2x), **BUBEL** Rémy (3x), **BUCHMANN** Andrée, **BUFFA** Jean-Claude, **BULOU** Béatrice, **BUR** Sonia, **BURCKEL** Laurent (3x), **BURGER** Gilbert, **BURGER** Martial (3x), **BUSCH** Patrice, **CAILLARD** Christian, **CHABOT** Antoine, **CHAIGNEAU** Jean-Luc, **CHAMPALE-ERTLÉ** Geneviève, **CHRIST** Fabienne (3x), **CHRISTOPHE** Dominique, **CHUDZ** Jean-Louis, **CINQUALBRE** Mireille, **CLAVÉ** Bernard, **CLOG** Roland (3x), **CONRAD** Claude (3x), **CONRAD** Gérard, **CREMMEL** Joseph (3x), **CREUTZBURG** Valerie, **CRIQUI** Anne (3x), **CROPSAL** Christian (3x), **DAMBACHER** Denis, **DE BONN** Grégory (3x), **DE FIGUEIREDO** Francisco, **DE VREESE** Wilfrid, **DEBES** Vincent, **DECKER** Claude, **DECKERT** Marc, **DEGOURSY** Michel (3x), **DELCAMP** Françoise (2x), **DELLENBACH** Marc (3x), **DELLINGER** Paul François, **DERUDDER** Germain, **DESAGA** Gérard (3x), **DEYBACH** Claude, **DIDIOT** Pierre-Jean, **DIERBACH** Guy (2x), **DIEUDONNE** Pierre, **DIGEL** Denis (3x), **DISCHER** Roland, **DOLT** Lionel (2x), **DONNER** Firmin (3x), **DOR** Norbert, **DOUX** Stéphane, **DREYDEMY** Ralph, **DRION** Denis (2x), **DROMMER** Lucien, **DUB** Jean-Denis (3x), **DUCHMANN** Estelle, **DYEUL** Aurélie (3x), **ECHIVARD** Jean-Luc, **ECKART** Patrick, **EIBEL** Jean-Louis, **EICHWALD** Bernard (3x), **EICHWALD** Claude, **END** Jérôme, **ERBLAND** Louis (2x), **ESTEVES** Christine (3x), **ESTREICH** Ludovic, **EYDER** Bruno, **FABACHER** Alban (2x), **FABRE** Murielle, **FAUTH** Christian (2x), **FESTOR** Michel, **FETIQUE** Cyrille, **FISCHER** Claude, **FISCHER** Didier, **FOLLENIUS** Didier (2x), **FONTAINE** Eliane, **FORTHOFFER** Jérôme, **FREUND** Jénifer (2x), **FREY** Richard, **FREYERMUTH** Michaël (2x), **FRICHE** Laurent, **FRITSCH** Michel (2x), **FRITZ** André (2x), **FRITZ** Daniel, **FUHRER** Claude (2x), **FURST** Laurent, **GABAGLIO** Patrick, **GANGLOFF** Michel, **GANGLOFF** Pierre, **GASSER** Anne, **GASSER** Claude, **GEIB** Raoul, **GEISSLER** Pierre (3x), **GEORG** Michel (3x), **GERING** Maurice, **GILLET** Armand, **GILLIOT** Roland, **GIRARD** Patrick (4x), **GIRARDEAU** Pierre (3x), **GIROLD** Marc (3x), **GLAD** Jacqueline (2x), **GOETSCHY** Emmanuel (2x), **GRASSLER** Jean-Marc, **GREIGERT** Catherine, **GROSS** Yves, **GROSSKOST** Alain (3x), **GUETH** Christian (2x), **GUTHMULLER** Anthony, **HAEGELI** Raphaël (3x), **HAENNEL** Jean-Paul Martin (2x), **HALTER** Christian (3x), **HAMMER** Guy (2x), **HATT** René (2x), **HAUER** Thomas, **HAZEMANN** Guy (3x), **HECKMANN** Clément, **HECKMANN** Vincent (3x), **HECKY** Christophe, **HEIM** Cathia (2x), **HEIM** Christian (3x), **HEIM** Nicolas (2x), **HEIM** Valérie, **HEINRICH** Roger, **HEINRICH** Thierry (3x), **HEITMANN** Jean-Claude, **HEITZ** Jean-Claude (3x), **HELFFRICH** Gérard (2x), **HENRION** Damien (2x), **HERMANN** Dominique (3x), **HERR** Jean-François (3x), **HERR** Michel, **HERRMANN** Pascal, **HERZOG** Jean Luc, **HEYD** Frédéric (2x), **HEYDLER** Emmanuel (3x), **HIGI** Christiane, **HILPERT** Jean-Paul, **HIPP** Alain (3x), **HOCQUEL** Joël (3x), **HOEHN** Marcel, **HOELLINGER** Jean-Marc, **HOERLE** Jean-Louis, **HOERTH** Jean-Michel, **HÖLTER** Laurent, **HOLZSCHERER** Daniel, **HORNBECK** Nadège (3x), **HORNY-GONIER** Marianne, **HOULNE** Monique, **HUBER** Claude (2x), **HUBRECHT** Olivier, **HUCHELMANN** Rémy (3x), **HURSTEL** Valérie (2x), **HUVER** François (3x), **INGWEILER** Alfred (3x), **ISENMANN** Christian, **JAYER** Francis, **JEANPERT** Chantal (2x), **JEHL** Alex (3x), **JÉRÔME** Martine, **JOERGER** Fabien (2x), **JOST-LIENHARD** Laurence, **JUNG** Christophe, **JUNG** Jean-Yves (3x), **KALCK** Christophe (3x), **KAPPES** Christophe, **KELLER** Frédéric, **KELLER** Jacky (3x), **KELLER** Patrick (3x), **KETTERING** Gilbert, **KIEFFER** Benoît, **KILHOFFER** Mathieu (3x), **KISTER** Bruno (3x), **KLEIN** André, **KLEIN** Christian (2x), **KLEIN** Christophe (2x), **KLEIN** Claude, **KLEIN** Franck, **KLEIN** Marcel (2x), **KLEIN** Pascal (2x), **KLEIN** Thomas, **KLIPFEL** Jean-Louis (3x), **KOCHERT** Stéphanie, **KOEBEL** Jean-Claude (2x), **KOELSCH** Alexandre, **KOESSLER-HERRMANN** Cathy, **KRAEMER** Bruno (2x), **KRAPFENBAUER** Marc (2x), **KRAUSE** Guillaume, **KREMER** Emmanuel, **KRETZ** Antoine (4x), **KRETZ** Paul (4x), **KRIEGER** Bernard (3x), **KRIEGER** Dorothée (3x), **KRILOFF** Sébastien (3x), **LAJUS** Bernard, **LALLEMENT** Fabrice, **LAUFFENBURGER** Mathieu (3x), **LAURENT** Geoffroy (2x), **LECKLER** Michèle, **LEFEVRE** Jérôme (2x), **LEHMANN** Philippe, **LEICHTNAM** Gaston, **LEICHTWEIS** Samuel, **LEONCINI** Manuel, **LEONHARD** Jean-Luc, **LETSCHER** Roland (2x), **LORENTZ** Jean-Michel (3x), **LUTZ** Claude (3x), **LUTZ** Jean-Luc, **MACIEJEWSKI** Patrick, **MANGENET** Romain (3x), **MANGOLD** Claude, **MARQUES** Joaquim, **MARTIN** Anne, **MARTZ** Laetitia (2x), **MATHES** Michel, **MATHI** Chris, **MAURER** Eliane, **MAURER** Jean-Philippe, **MAYER** Manuel (2x), **MEGEL** Etienne, **MESSER CRIQUI** Elisabeth (3x), **MESSER** Julien (3x), **METZ** Daniel, **METZ** Vincent, **METZGER** Bertrand, **METZGER** Philippe, **MEY** Denis, **MEYER** Alain (3x), **MEYER** Fernand, **MEYER** Marc, **MICHAU** Mélanie, **MICHEL** Amélie, **MICHEL** Jean-Claude (3x), **MILLIUS** Daniel (3x), **MONDAUD** Thierry, **MONSIEUX** Carol, **MORIAN** Roger (2x), **MORIS** Olivier (3x), **MOSER** Marc (2x), **MULLER** Daniel, **MULLER** Elisabeth (3x), **MULLER** Francois (2x), **MULLER** Manuel, **MULLER** Richard (3x), **MULLER** Rodolphe, **MUSSOT** Germain, **NEEFF** Anne-Marie (3x), **NGUEFACK** Julie (3x), **NIEDERLAENDER** Joël, **NOLETTA** Jacky (2x), **NOSAL** Marie-Claude, **OBRINGER** Stéphane, **OHNIMUS** Pascal, **OLINGER** Emile, **OMPHALIUS** Steeve (2x), **ORIGAS** Jean Louis (3x), **OSWALD** François, **OZENNE** Pierre, **PANTZER** Christophe (2x), **PERRIN** Pierre,

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

PFEIFFER Jean, **PFEIFFER** Jean-Marc (2x), **PRINTZ** Stéphane (2x), **QUINTALLET** Ludivine, **RABOT** Valentin, **RAU** Claude (2x), **REEB** Sylvie (3x), **REICHHART** Jean-Marc, **RENCKERT** Rudy, **REUTENAUER** Gilbert (2x), **REUTHER** Rémi, **RICHERT** René, **RIEDINGER** Raymond (3x), **RINIE** Jean-Luc, **RINKEL** Marie, **RISCH** André (3x), **RITLENG** Dominique, **ROCH** Jean-Marie, **ROCH** Roland (2x), **ROHR** Michel (3x), **ROHRBACH** Eddy, **ROMANG** Joël, **ROS** Jean-Charles (3x), **ROTH** Roland, **ROUCHON** Michel, **RUCK** Sandra (2x), **SAIDANI** Lamjad, **SAND** Gilbert, **SCHAAL** Stéphane, **SCHAEFER** Marc (3x), **SCHAEFFER** Charles, **SCHAETZEL** Françoise, **SCHAETZEL** Jean Marie Paul François, **SCHICKELE** Jean-Luc (2x), **SCHLEIFFER** Christian (2x), **SCHMITT** Chantal, **SCHMITT** René (2x), **SCHMITT** Sébastien, **SCHNEIDER** Jean-François (2x), **SCHNEIDER** Thierry (2x), **SCHNELL** Yves (3x), **SCHRUB** Laurent (2x), **SCHWALBACH** Christian, **SCHWANDER** Willy (3x), **SCHWEBEL** Loïc, **SCHWEIGHOEFFER** Michel, **SEEL** Sébastien, **SIMLER** Nicolas (3x), **SIMON** Philippe (2x), **SINTEFF** Patrick, **SIQUOIR** Jean-Marie, **SORNETTE** Philippe, **SOULÉ** Jean-Claude, **SPADA** Christian, **STEBLER** Serge (2x), **STECK** Gilbert (2x), **STEINMANN** Elodie, **STROHL** Claude, **STUDER** Olivier (3x), **STURTZER** Christophe (2x), **STUTZMANN** Gérard (2x), **SUCK** David (2x), **SUPERNAT** Thierry, **SUTTER** Alain (3x), **TAGLANG** Rémy (3x), **TARILLON** Pascal, **TRAUTMANN** Christian (3x), **TRAXEL** Jean-Paul, **TRITSCHLER** Michèle (2x), **UHLRICH** Jean-Georges (3x), **ULRICH** Laurent, **UNTEREINER** Alexis, **VALLAT** Marie-France, **VILMAIN** Alain, **VOGEL** Justin (3x), **VOGT** Victor (3x), **WAECHTER** Eliane, **WAGNER** Jacky (3x), **WAGNER** Jean-Marc, **WEBER** Brigitte, **WECK** Michel, **WEHRUNG** Régis, **WEIL** Jean-Claude (3x), **WEISKOPF** Lionel, **WEISS** Guy Michel, **WEISSBART** Christine (2x), **WERRA** Roger (3x), **WEY** Joëlle, **WILBERT** Patrice, **WINDSTEIN** Claude, **WIRTH** Patrick, **WISSENMEYER** Franck (4x), **WITTMANN** Emmanuel (3x), **WOLFF** André (3x), **WOLFHUGEL** Christiane, **WUNENBURGER** René (3x), **WURSTER** Alain, **ZILLIOX** Raymond (3x), **ZINS** Yves.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

<u>Assistaient en outre</u> : Mmes/MM.

BECKER ALFRED	PRESIDENT HONORAIRE DU SDEA
BERT NATHALIE	DIRECTRICE DU POLE PILOTAGE DES MISSIONS ET ANIMATION DU RESEAU DES FINANCES PUBLIQUES DU GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
BOURMAUD DAVID	CHARGE D'INTERVENTION COOPERATION INTERNATIONALE DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
CAYE PIERRE	CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE ET DU GRAND EST
CELLIER RENE	DIRECTEUR DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BAS-RHIN
DESSEZ JEAN-PIERRE	REPRESENTANT D'ALSACE NATURE
FERNANDEZ FRITZ	CO-DIRECTEUR - RESPONSABLE ECO-CONSOMMATION DE LA CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE ET DU GRAND EST
FRICK DIDIER	ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE DE SERMERSHEIM
GRANDADAM PIERRE	VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SDEA
GUILLEMAIN COLETTE	CHARGEE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL BAS-RHIN ET PAYS DE BITCHE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
HAAG LAURE	CONSEILLERE REGIONALE DE LA REGION GRAND EST
KEIFF VERONIQUE	DELEGUEE REGIONALE ALSACE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE
LACOGNE RENE	VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SDEA
LEFEBVRE DAVID	EST AGRICOLE ET VITICOLE
LUX BENOIT	REPRESENTANT D'ALSACE NATURE
MANGEOLLE ABEL	MAIRE DE LA COMMUNE D'URBEIS
MARCHAL-TINAZZI MARTINE	MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ALSACE NATURE
MULLER DENIS	ADJOINT DE WANGENBOURG-ENGENTHAL
PAUL LUDOVIC	DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DES TERRITOIRES
PETIT PATRICE	CHEF DU POLE DE L'ANALYSE DES RISQUES ET DES OPERATIONS DE SECOURS
RASMUS MAXIME	DIRECTEUR DES AIDES ET ACTION TERRITORIALE DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
RECZKOVIEZ HELENE	ADJOINTE DE WANGENBOURG-ENGENTHAL
REYDON PHILIPPE	CHEF DE SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT
RIEBEL JEAN-MARC	VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SDEA
RIHR FREDERIC	AMI HEBDO
ROUGANNE OLIVIER	CHARGE D'INTERVENTIONS SPECIALISE "EAU DANS LA VILLE" DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
WEHR MARIANNE	MAIRE DE LA COMMUNE DE ERGERSHEIM
WEIBEL CLEMENT	ADMINISTRATEUR HONORAIRE
SCHIESTEL ANDRE	TRESORIER DU SDEA ALSACE-MOSELLE
HERMAL JOSEPH	DIRECTEUR GENERAL DU SDEA
BURCKEL ESTELLE	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ''METIERS ET EXPERTISE TECHNIQUE''
FUCHS ISABELLE	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ''RESSOURCES-METHODES''
MELLIER PASCAL	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ''TERRITOIRES''

A l'appel nominatif, il a été constaté que les Délégués présents ou représentés, disposent de 1053 voix sur 1727. Le quorum fixé à 865 voix étant atteint, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

PROPOSITIONS D'EVOLUTIONS STATUTAIRES

VU l'arrêté préfectoral n°2025/469 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/470 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre des affluents du Rhin, englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter ;

Le Président introduit son propos en rappelant le souci qui est le sien, en tant que Président du SDEA, de toujours avoir à l'esprit l'échelle la plus pertinente pour travailler au service de l'eau, qu'il qualifie de bien commun exceptionnel.

Il fait part de sa conviction selon laquelle il est indispensable de développer une vision commune autour des sujets de l'eau à l'échelle des bassins versants, et de tendre vers une solidarité amont-aval à l'échelle de ces mêmes bassins.

Il expose aux membres de l'Assemblée Générale que la volonté que le SDEA puisse avoir le statut d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) a été évoquée à plusieurs reprises au sein des instances du SDEA lors de ce mandat, et que sont concernés à ce titre :

- le périmètre de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;
- le périmètre des affluents du Rhin, englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter.

Il salue l'aboutissement de plusieurs années de travail et de collaboration, menés dans un premier temps avec les parlementaires et l'appui du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, qui ont permis de faire évoluer successivement plusieurs textes législatifs afin d'intégrer la situation spécifique des syndicats présents sur plusieurs bassins versants, puis de mener à son terme avec les services de l'Etat la procédure de modifications statutaires en tant que telle.

Il rappelle les missions d'un EPTB, qui portent principalement sur l'animation et la coordination des actions à l'échelle du bassin concerné, et le pilotage des études générales sur ce même bassin.

Il ajoute que l'EPTB est le garant, à l'échelle du bassin versant, de la cohérence des politiques liées au grand cycle de l'eau et des actions qui en découlent.

Il insiste ainsi sur le caractère non pas symbolique mais bien effectif de cet outil.

Il précise que l'évolution statutaire proposée permettra au SDEA d'obtenir la reconnaissance de l'ensemble des actions que le SDEA mène déjà au quotidien sur les territoires concernés, et ce, en s'appuyant sur la gouvernance et l'organisation existantes.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Il rappelle également que cette reconnaissance n'entrainera aucun impact financier supplémentaire pour les membres du SDEA, tout en offrant à l'inverse l'opportunité de financements complémentaires.

Il relève que l'obtention du statut d'EPTB pour le SDEA se fait au travers d'une procédure de modifications statutaires menée en plusieurs étapes, lesquelles doivent être approuvées successivement par l'Agence de l'eau, les Commissions Locales de l'Eau concernées puis par le préfet coordonnateur de bassin, à l'appui d'un dossier justifiant de la cohérence du périmètre d'action, de la capacité technique et financière du SDEA, mais également de la gouvernance mise en place pour l'EPTB.

Il fait ainsi état de la présentation et de la validation, lors de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2024, des propositions de modifications statutaires permettant l'intégration de la qualité d'EPTB pour le SDEA sur les bassins hydrographiques « Sarre » et « Affluents du Rhin ».

Il souligne que ces propositions intègrent notamment la désignation des Conseils Territoriaux concernés en tant qu'organes de gouvernance de ces deux EPTB à l'échelle des bassins concernés.

Il fait savoir que la procédure de reconnaissance s'est poursuivie depuis, avec le dépôt du dossier auprès des services de l'Etat et son instruction par le préfet coordonnateur de bassin.

Il rapporte que la Commission de Planification de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, qui s'est tenue le 2 octobre 2025, a émis un avis favorable à l'intégration statutaire de la qualité d'EPTB pour le SDEA sur les deux périmètres concernés, et que, suite aux avis favorables également émis par les Commissions Locales de l'Eau concernées, l'Etat s'est mobilisé dans un délai contraint afin que les arrêtés de périmètre susvisés soient signés par le préfet coordonnateur de bassin avant l'Assemblée Générale de ce jour.

Il conclut en invitant l'Assemblée Générale, dans la continuité du processus évoqué, à valider définitivement la procédure engagée.

Le Président ouvre les débats.

A la question de M. Thomas GOETTELMANN, délégué de la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines, au sujet de la notion de solidarité évoquée par le Président, ce dernier répond que le volontarisme dépendra de chacun des territoires mais que tous, qu'ils se situent en aval ou en amont, doivent avoir la certitude qu'ils ont en partage le fait de construire une solution ensemble. Il assure par ailleurs que le SDEA, conformément au principe de subsidiarité, privilégiera pour la réalisation des investissements nécessaires la concertation avec l'ensemble de ses membres, qu'ils soient situés à l'amont ou l'aval.

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

L'ASSEMBLEE GENERALE
A L'UNANIMITE

- **PREND ACTE** des informations et précisions fournies par le Président.
- **APPROUVE** les Statuts Modifiés, tels que joints à la présente délibération.
- **SOUMET** lesdits Statuts Modifiés à l'approbation des membres du SDEA.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du C.G.C.T ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Lorsqu'il intègre, en application de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, la qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), le Syndicat Mixte est également soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte regroupe :

- la Collectivité Européenne d'Alsace, qui s'est substituée, au 1er janvier 2021, aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- l'Eurométropole de Strasbourg ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ;
- des Etablissements Publics ;
- des Communes.

Il peut, par ailleurs, comprendre :

- le Département de la Moselle ;
- la Région Grand Est ;
- des communes et toute autre collectivité territoriale, EPCI ou Établissements Publics ;
- toute autre institution ou entité visée à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le périmètre correspondant.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concerné.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à SCHILTIGHEIM, à l'adresse est la suivante :

Syndicat mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Rome
BP 10020 SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG Cedex

ARTICLE 4 – DURÉE

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET

Le Syndicat Mixte est constitué :

- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres ;
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles ;
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres ;

dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la gestion des eaux pluviales urbaines, de la maîtrise des eaux pluviales de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 6 – COMPETENCES ET INTEGRATION DE LA QUALITE D'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB)

ARTICLE 6.1 COMPETENCES

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 68 et suivants des présents Statuts, aux lieux et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable. En application des dispositions de l'article L.2224-7 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : production (captage ou pompage, protection du point de prélèvement, stockage et traitement), transport et distribution ;

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées. En application des dispositions de l'article L.2224-8 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : collecte (dont le contrôle des raccordements au réseau public), transport et traitement (épuration des eaux usées et élimination des boues produites) ;

- Compétence 3 : dite du « grand cycle de l'eau ».
  Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :
  - la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI ») qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
  - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I du même article,
  - l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° du I du même article.

- Compétence 4 : de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En application de cet article, cette compétence inclut la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Les systèmes d'infiltration sont compris dans les portées précitées.

S'agissant des compétences 2 et 4, les principes d'affectation des ouvrages à la gestion des eaux pluviales ou à l'assainissement collectif sont définis en annexe 8.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus :
- la compétence correspondant au 4° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne peut être transférée qu'au sein d'un périmètre où le SDEA est déjà compétent au titre de tout ou partie de la compétence grand cycle de l'eau,
- le découpage de la compétence est opéré selon la cartographie figurant en annexe 7 des présents Statuts.

S'agissant de la compétence 4 :
- le périmètre d'exercice de la compétence correspond aux aires urbaines telles que définies dans le document d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUi, carte communale) ou par le maire de la commune couverte par le RNU ;
- toute évolution du périmètre des aires urbaines devra être signalée au SDEA par l'entité membre, dans les meilleurs délais ;
- un procès-verbal de transfert identifie les aires urbaines sur une cartographie.

En outre, l'exercice de la compétence 4 est :
- subordonné à l'adhésion ou au transfert du membre concerné au titre de la compétence 2,
- et conditionné par le respect des règles spécifiques mentionnées à l'article 7.1 des présents statuts.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Les périmètres non identifiés au titre d'une aire urbaine sont réputés relever de la compétence 3 au titre de l'alinéa 4 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

Dans le cadre des compétences précitées, le Syndicat Mixte met en œuvre, à chaque fois que le projet le permet, des actions en faveur de la biodiversité qui se déclinent dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de ses membres.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 6.2 INTEGRATION DE LA QUALITE D'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB)

6.2.1 OBJET

En application de l'article L.213-12 VII bis 2° du Code de l'environnement, les présents Statuts visent à intégrer la qualité d'EPTB sur un périmètre d'intervention défini à l'Article 6.2.2 des présents Statuts.

En sa qualité d'EPTB, et conformément à l'article L.213-12 I du Code de l'environnement, le SDEA a pour objet de faciliter à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Il peut définir le cas échéant, les projets d'aménagement d'intérêt commun et, sous réserve de disposer, par transfert ou délégation, des compétences requises, les mettre en œuvre.

6.2.2 PERIMETRE D'INTERVENTION

En qualité d'EPTB, le SDEA intervient sur les périmètres suivants :
- le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, tel que défini dans l'annexe 7.1 ;
- le périmètre des Affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter tel que défini dans l'annexe 7.2.

Concernant le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb :
- l'annexe 7.1.1 retrace dans un tableau :
- la liste des communes incluses dans le périmètre concerné

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- la liste des groupements de collectivités concernés par ce périmètre ;
- la liste pour le territoire de chaque commune, des missions exercées par le SDEA au titre de la compétence du « grand cycle de l'eau », en précisant si le SDEA les exerce par transfert ou par délégation ;

■ l'annexe 7.1.2 matérialise par une carte le périmètre d'intervention en y indiquant les missions exercées par le SDEA au titre de la compétence du « grand cycle de l'eau ».

Concernant le périmètre des Affluents du Rhin :

■ l'annexe 7.2.1 retrace dans un tableau :
- la liste des communes incluses dans le périmètre concerné ;
- la liste des groupements de collectivités concernés par ce périmètre ;
- la liste pour le territoire de chaque commune, des missions exercées par le SDEA au titre de la compétence du « grand cycle de l'eau », en précisant si le SDEA les exerce par transfert ou par délégation ;

■ l'annexe 7.2.2 matérialise par une carte le périmètre concerné, en y indiquant les missions exercées par le SDEA au titre de la compétence du « grand cycle de l'eau ».

6.2.3 EXERCICE DES COMPETENCES : SOCLE DE BASE ET COMPETENCES A LA CARTE

Le SDEA, en qualité d'EPTB, exerce, sur son périmètre d'intervention, pour les membres, la compétence transférée suivante :
- l'item 12° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qui comprend toutes opérations relatives à l'animation et la concertation pour la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SDEA, en qualité d'EPTB, exerce pour les EPCI à Fiscalité Propre membres, les compétences listées ci-dessous, ne relevant pas de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Elles s'exerceront tout en respectant le principe de subsidiarité notamment sur des thématiques mutualisées entre EPCI :
- la coordination, l'animation, l'information, le conseil de l'ensemble des acteurs pour la gestion quantitative et qualitative des cours d'eau, la préservation des zones humides et des zones d'expansion de crues ;
- l'animation, la sensibilisation, la communication autour des thématiques liées à la préservation et à l'amélioration de la qualité des milieux ;
- la facilitation de mise en œuvre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment au travers d'actions de communication, d'incitation ou de promotion ;
- la réalisation des études générales dans le domaine de compétence du SDEA en qualité d'EPTB et des exercices de gestion de crise ;
- la contribution à l'élaboration et à la prise en charge du suivi et de la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux superficielles présents ou à venir sur son périmètre.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

En sa qualité d'EPTB, le SDEA a la possibilité d'intervenir s'agissant des missions correspondant aux 1°, 2°, 5°, et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement sur l'ensemble du périmètre défini à l'Article 6.2.2 des présents Statuts, par le biais des transferts de compétences existants ou à venir ou par le biais de délégations de compétences.

En sa qualité d'EPTB, le SDEA peut également intervenir, sur l'ensemble du périmètre défini à l'Article 6.2.2 des présents Statuts, pour les collectivités non adhérentes, au titre du I bis de l'article R. 213-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – ADHESIONS - TRANSFERTS

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des Articles 68 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

7.1. Adhésions

Une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2, ou de l'un des alinéas de l'article L. 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3.

S'agissant de la compétence 4 :

- Un E.P.C.I. ne peut adhérer au SDEA que s'il adhère concomitamment au titre de la compétence 2 : assainissement ou qu'il est déjà membre au titre de cette même compétence ;
- Un E.P.C.I. peut le cas échéant adhérer au SDEA sur une partie de son territoire si le SDEA est compétent pour la compétence 2 : assainissement sur le territoire concerné, au titre d'un transfert complet ;
- Une commune ne peut adhérer au SDEA que si le SDEA est compétent pour la compétence 2 : assainissement, au titre d'un transfert complet.

En outre, l'adhésion de communes / E.P.C.I. au titre de la compétence 4 obéit aux règles spécifiques suivantes :

- La commune / l'E.P.C.I. souhaitant adhérer au SDEA au titre de la compétence 4 présente à cette fin une lettre d'intention par voie de courrier adressé au Président du Syndicat ;
- La Commission Permanente du SDEA statue sur la lettre d'intention, en examinant si les conditions de l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune / l'E.P.C.I. permettent d'atteindre une efficience technico-économique suffisante eu égard aux engagements et politiques du SDEA, ladite efficience étant notamment conditionnée à l'intégration de la commune / l'E.P.C.I. dans une Commission Locale Assainissement préexistante au sein de laquelle l'ensemble des membres s'est également prononcé en faveur d'une adhésion au SDEA au titre de la compétence 4 ;

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- Si le critère précédent n’est pas rempli, la Commission Permanente peut donner un avis défavorable à la demande d’adhésion de la commune/l’E.P.C.I. concerné(e).

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

7.2. Transferts

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences, ou l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un ou plusieurs des alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement constitutifs de la compétence 3 s'agissant de cette dernière, par délibération expresse validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

S'agissant de la compétence 4 : les règles régissant les nouvelles adhésions prévues par l'article 7.1 des présents statuts sont applicables par transposition au transfert de ladite compétence.

7.3. Adhésion sur une partie du territoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du C.G.C.T., un EPCI à fiscalité propre peut adhérer au SDEA sur l'intégralité ou seulement une partie de son territoire. En pareil cas, la population à prendre en compte pour la représentation du membre au sein des organes du Syndicat correspond à celle de la partie du territoire au titre duquel l'adhésion est opérée.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux Articles L.1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions de l'Article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.
Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe 2 jointe aux présents Statuts.

S'agissant de la compétence 4 au sens de l'article 6 des présents statuts, sont également formées des Commissions Locales GEPU, sur des périmètres d'intervention géographique identiques à ceux des services d'assainissement préexistants.

En matière de compétence 3 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont formées aussi des Commissions Locales selon la grille donnant lieu à l'annexe 3 des présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts.

Les Commissions Locales assainissement et GEPU sont organisées conjointement, dans un objectif de coordination sur les sujets locaux et/ou communs.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu'elles aient la même compétence, soit qu'elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de celles visées à l'Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, l'annexe susvisée est modifiée par arrêté préfectoral.

Les périmètres des Commissions Locales Assainissement et GEPU évoluent conjointement, y compris, le cas échéant, dans le cadre des fusions.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein des Conseils Territoriaux, sont énumérés en annexe aux présents Statuts.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 10 – COMPOSITION

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou E.P.C.I. membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Suppléant à celui-ci. Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Commission Locale, sans en être ni Président ni Suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 11 – DESIGNATION

Les délégués sont désignés selon l'une des voies suivantes :

a) Chaque commune isolée désigne un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées.
b) Les E.P.C.I. et les syndicats mixtes désignent autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'Article L.5711-4 du C.G.C.T., ou le cas échéant, des Articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées.

Si un membre a confié au SDEA plusieurs compétences au titre de l'article 6 des présentes, ce membre désigne, pour siéger au SDEA, son ou ses délégué(s) disposant d'autant de voix que de compétences pour les décisions relevant des dispositions du 1° de l'avant-dernier alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT.

Dans le cas où sur un même périmètre géographique, les compétences ont été transférées par plusieurs entités, ces dernières sont invitées, dans le cadre de la désignation de leurs délégués, à se concerter afin de tendre, dans la mesure du possible, vers un délégué commun.

Les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3.000 habitants.

Lorsqu'un E.P.C.I. ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3.000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

ARTICLE 12 – COMPETENCES

Chaque Commission Locale :

- 1) recense les besoins locaux ;
- 2) établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
- 3) définit, à l'échelle de son périmètre et dans le respect de la réglementation en vigueur, le niveau des redevances, des emprunts, des subventions, et de toutes autres ressources nécessaires pour assurer la couverture du fonctionnement et des investissements indispensables à la continuité des missions de service public exercées par le SDEA ;
- 4) assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux tant programmés qu'urgents ;
- 5) examine et valide les comptes rendus d'activités annuels intégrant les éléments relatifs aux travaux tant programmés qu'urgents ;
- 6) désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial concerné et, le cas échéant, au Président du SDEA.

Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

ARTICLE 12 BIS – PROCEDURE DE SAUVEGARDE

La Commission Permanente du Syndicat Mixte peut décider, à la majorité des suffrage exprimés, d'engager une procédure de sauvegarde dès lors qu'une Commission Locale rencontre des difficultés de nature à remettre en cause son fonctionnement, à nuire à la continuité du service public, à remettre en cause l'équilibre financier de son périmètre, ou à conduire à la violation d'une disposition d'origine statutaire, réglementaire ou législative.

Cette procédure de sauvegarde a vocation à permettre à la Commission Permanente de se substituer à la Commission Locale afin d'assurer les missions prévues aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 12 des présents Statuts.

Les délibérations prises par la Commission Permanente dans le cadre de la procédure de sauvegarde selon les modalités précitées seront soumises au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour confirmation ou, le cas échéant, amendement.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX : LES CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 13 – DELIMITATION DES TERRITOIRES

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 11 Territoires, à savoir :

Pour les compétences Eau, Assainissement et GEPU correspondant au Petit Cycle de l'Eau :

1) le Territoire Alsace Centrale ;
2) le Territoire Centre Sud ;
3) le Territoire Centre Nord ;
4) le Territoire Eurométropole de Strasbourg ;
5) le Territoire Est Mosellan ;
6) le Territoire Nord ;
7) le Territoire Ouest.

Pour les compétences Grand Cycle de l'Eau :

8) le Territoire correspondant au périmètre des Affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter ;
9) le Territoire correspondant au périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;
10) le Territoire Ill amont ;
11) le Territoire Ill aval.

ARTICLE 14 - CONSTITUTION DES CONSEILS TERRITORIAUX

Un Conseil Territorial du Petit Cycle de l'Eau est constitué pour chaque Territoire visé à l'article 13 des présentes.

Un Conseil Territorial de bassin versant est constitué pour chaque Territoire visé à l'article 13 des présentes au titre du Grand Cycle de l'Eau.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 15.1 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX DU PETIT CYCLE DE L'EAU

Chaque Conseil Territorial du Petit Cycle de l'Eau est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, conformément à l'annexe aux présents Statuts (annexe 3) fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale et des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 69 des Statuts.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 15.2 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX DE BASSIN VERSANT

Chaque Conseil Territorial de Bassin Versant est composé des Conseillers Territoriaux désignés par les Commissions Locales comprises dans le périmètre du Territoire concerné, des représentants désignés par les EPCI membres, ainsi que des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 69 des Statuts.

ARTICLE 16 – COMPETENCES

Chaque Conseil Territorial désigne son Président en son sein, ainsi qu'un Suppléant à celui-ci.

Chaque Conseil Territorial élit en son sein les membres siégeant au Conseil d'Administration et à la Commission Permanente du SDEA, conformément à la répartition fixée aux Annexes 3bis et 4 aux présents Statuts.

Il arrête les investissements, les redevances et les financements proposés par les Commissions Locales, ainsi que les politiques propres au Territoire qui seront validés en Assemblée Générale.

Il est appelé à se prononcer sur les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par la législation et la règlementation en vigueur en matière de marchés publics, dans les cas où l'intervention d'une commission d'appel d'offres (CAO) n'est pas requise dans le cadre de la procédure retenue.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux concernés.

ARTICLE 17 – COMPETENCES SPECIFIQUES AUX CONSEILS TERRITORIAUX DE BASSIN VERSANT / DE PERIMETRE D'INTERVENTION EN QUALITE D'EPTB

Chaque Conseil Territorial de bassin versant ou de périmètre d'intervention en qualité d'EPTB procède, le cas échéant, à la représentation du SDEA, au titre de ce territoire, au sein des organes des personnes morales de droit public dont le SDEA serait membre.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Les Conseils Territoriaux constituent les organes des périmètres d'intervention en qualité d'EPTB, sous réserve des compétences de l'Assemblée Générale.

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 18 – CONSTITUTION – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Administrateurs désignés en leur sein par les Conseils Territoriaux, dans les conditions fixées aux Annexes 3bis, 5 et 6 aux présents Statuts, des représentants désignés par la Collectivité Européenne d'Alsace dans les conditions fixées à l'Article 22, et des représentants des membres partiellement intégrés dans les conditions de l'Article 69 des présents Statuts.

Les Administrateurs sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du C.G.C.T. sans préjudice des dispositions de l'Article 27 des présents Statuts. N'ont pas cette qualité les représentants qui siègent au titre des membres partiellement intégrés.

ARTICLE 19 – COMPETENCES

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées et peut ponctuellement, le cas échéant à titre temporaire, se voir attribuer des compétences complémentaires par ladite Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions Thématiques et, par délégation de l'Assemblée Générale, des jurys de concours qui intègrent les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, en application des dispositions de l'article R.2162-24 du code de la commande publique.

Le Conseil d'Administration est saisi par la Commission Permanente pour confirmation ou le cas échéant amendement des délibérations prises par cette dernière dans le cadre de la procédure de sauvegarde prévue à l'article 12 BIS des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du C.G.C.T.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 20 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 21 – INCOMPATIBILITES

S'agissant des problématiques de conflit d'intérêts, les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux prescriptions applicables en la matière et notamment celles posées par l'article 432-12 du code pénal.

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 22 – CONSTITUTION

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés par les Conseillers Territoriaux dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'Article 16.

La Collectivité Européenne d'Alsace y sera représentée par 2 délégués désignés par ses soins et les membres partiellement intégrés le seront dans les conditions de l'Article 69 des présents Statuts. Au 1er janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace s'est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 23 – COMPETENCES

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 27.

La Commission Permanente peut recevoir délégation des compétences du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale telles que définies aux présents statuts notamment pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

La Commission Permanente peut constituer des Commissions Thématiques.

La Commission Permanente peut engager la procédure de sauvegarde prévue à l'article 12 BIS des présents Statuts.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 24 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

En cas de nécessité, il peut présider toute séance de Commission Locale ou de Conseil Territorial qu'il aura lui-même convoquée, et, à ce titre, décider de l'ordre du jour, assurer la police de l'assemblée, signer tout procès-verbal y afférent et veiller à la bonne mise en œuvre des orientations collectivement retenues.

Il peut déléguer les pouvoirs dont il dispose au titre de l'alinéa précédent du présent Article à tout élu du Syndicat qu'il aura spécialement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services ainsi qu'aux agents dont les missions y sont assimilées.

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 25 – CONSTITUTION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Commissions Locales ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés, désignés dans les conditions fixées à l'Article 69 ci-après.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du C.G.C.T. (Articles L.5721-1 et suivants).

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou chaque syndicat mixte, adhérant au Syndicat Mixte SDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'ils ont désignés au niveau des Commissions Locales.

La Collectivité Européenne d'Alsace, substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, est représentée par 12 délégués, dont les 2 délégués qu'elle désigne pour siéger au sein du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 20 mandats par mandataire.

ARTICLE 26 – PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 – COMPETENCES

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales ;
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes ;
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente ;
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux ;
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le C.G.C.T. (Article L.2224-2) ;
- donne tous quitus et décharges ;
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 62 et 63 des Statuts ;
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 62 des Statuts ;
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière ;
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, spécifiques pour les périmètres de la Sarre (en qualité d'EPTB) et des Affluents du Rhin (en qualité d'EPTB) ;

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (annexes 5 et 6 des présents Statuts) ;
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du syndicat ;
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts ;
- délibère sur l'acceptation des modifications statutaires des syndicats mixtes ouverts dont le SDEA est membre et notamment sur leur transformation en EPAGE ou EPTB ;
- valide ou le cas échéant amende les délibérations prises par la Commission Permanente dans le cadre de la procédure de sauvegarde prévue à l'article 12 BIS des présents Statuts.

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 28 – NOMINATION

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (Article 53 de la Loi 84-53 du 26/01/1984 modifié).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA.

ARTICLE 29 – COMPETENCES

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'article 24.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

SECTION 2 : COMPTABLES

ARTICLE 30 – COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

ARTICLE 31 – COMPTABLE SPECIAL

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 32 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs, situé sur le territoire de l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées à toute adresse électronique fournie par eux. A défaut, il est procédé à un envoi postal au domicile de l'élu.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Le recours éventuel au vote électronique est limité aux points présentés dans le cadre des instances interdépartementales et des Conseils Territoriaux.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées au code des relations entre le public et l'administration, à l'article L.5721-6 du C.G.C.T et par la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 45 et 50 des présents Statuts.

ARTICLE 33 – DUREE DU MANDAT

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VI ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Départementaux. A compter du 1er janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace s'est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour l'application du présent article.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce ses fonctions, dans la limite des affaires courantes et urgentes, jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou les Commissions d'Appels d'Offres continuent à attribuer, dans le strict respect des dispositions du code de la commande publique et des décisions de la jurisprudence administrative, les marchés publics urgents, ou relevant de la gestion des affaires courantes du Syndicat, ou indispensables à la continuité du service public, et ce jusqu'à la date d'installation de leurs successeurs par la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard deux mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à trois mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard six mois après la date de son élection et en toute hypothèse avant le 31 décembre de l'année dudit renouvellement.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 34 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les commissions locales assainissement et GEPU sont organisées conjointement, dans un objectif de coordination sur les sujets locaux et/ou communs.

ARTICLE 35 – CONVOCATIONS ET PRESIDENCE

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée.

En cas de nécessité, les convocations sont faites par le Président du SDEA (ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet) ou par le Président du Conseil Territorial correspondant.

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

La présidence est assurée par le Président de la commission locale concernée.

En cas de nécessité, le Président du SDEA, ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet, peut également présider toute séance de Commission Locale convoquée par lui ou par l'élu du Syndicat désigné par lui, et, à ce titre, décider de l'ordre du jour, assurer la police de l'assemblée, signer tout procès-verbal y afférent et veiller à la bonne mise en œuvre des orientations collectivement retenues.

ARTICLE 36 – MODALITES DE VOTE

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 37 – ORGANISATION

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE III – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

ARTICLE 39 – CONVOCATIONS ET PRESIDENCE

Les convocations sont faites par le Président.

En cas de nécessité, les convocations sont faites par le Président du SDEA (ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet).

Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation, et portant sur le même objet, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

La présidence est assurée par le Président du Conseil Territorial concerné.

En cas de nécessité, le Président du SDEA, ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet, peut également présider toute séance de Conseil Territorial convoquée par lui ou par l'élu du Syndicat désigné par lui, et, à ce titre, décider de l'ordre du jour, assurer la police de l'assemblée, signer tout procès-verbal y afférent et veiller à la bonne mise en œuvre des orientations collectivement retenues.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 40 – PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 41 – CONVOCATIONS

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 42 – MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

ARTICLE 43 - ACCES AUX SEANCES

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE V – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 44 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS –- DELIBERATIONS

La Commission Permanente se réunit, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 41, 42 et 43.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

ARTICLE 47 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

ARTICLE 48 – PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 49 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 50 – QUORUM

Si le quorum, prévu par le 5e alinéa de l'article 32 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 51 – REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation.

La Commission Permanente en est informée.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 52 – ACQUISITION DES BIENS

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente. S'agissant des biens mobiliers, la Commission Permanente pourra déléguer sa compétence au Président du SDEA.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions :

- ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ;
- avoir été budgétairement prévues ;
- être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 53 – CONTRATS – MARCHES - ADHESION A UNE AUTRE PERSONNE MORALE

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par la législation et la règlementation en vigueur en matière de marchés publics.

Le Syndicat mixte peut – dans les limites des textes applicables au cas par cas – conclure des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur.

Le Syndicat peut, dans la limite des textes qui lui sont applicables, recourir :

- à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les conventions constitutives de groupements de commande, les conventions de mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985, modifiée ;
- à tous les outils de coopération transfrontalière ou décentralisée ;
- à tous les outils conventionnels y compris ceux du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut, le cas échéant, conclure des conventions avec des non-membres, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

ARTICLE 54 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 55 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour les compétences 3 et 4 au sens de ce même Article.

ARTICLE 56 – AMORTISSEMENTS

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

ARTICLE 57 – INTEGRATION PATRIMONIALE

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'article L.5721-6-1).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion au Syndicat Mixte et à ses statuts.
Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 68 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des articles L.5211-4-1 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 58 – REGLES BUDGETAIRES

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et le cas échéant à hauteur des crédits de paiement (CP) inscrits dans le cadre des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour l'exercice concerné.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 23.

ARTICLE 59 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 60 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

ARTICLE 61 – COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion du syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 62 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

CHAPITRE II – RETRAIT D'UN MEMBRE ET REPRISE DE COMPETENCE

ARTICLE 63 – RETRAIT D'UN MEMBRE ET REPRISE DE COMPETENCE

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée.

63.1 Retrait d'un membre

Toute demande de retrait sera soumise, après avis du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

63.2 Reprise de compétences

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

S'agissant de la reprise au titre de la compétence 2, elle ne pourra toutefois intervenir sans que la compétence 4 soit également reprise dès lors que ces deux compétences ont été transférées au SDEA par la même collectivité.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 63.1 des présents Statuts.

ARTICLE 63 BIS – QUESTION DE CONFIANCE

Le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte peut décider d'engager une procédure de « question de confiance » envers un membre.

Le membre dispose alors d'une période de trois mois, à compter de la notification de la décision du Conseil d'Administration, pour choisir entre plusieurs solutions :
• soit réaffirmer son souhait de rester membre du SDEA aux conditions actuelles. En ce cas, ce membre reste membre du SDEA ;
• soit décider de demander son retrait du SDEA, ce qui vaut demande de retrait au sens de l'article 63 des présentes.

Pendant cette période de trois mois, le membre peut : accéder aux pièces utilisées pour fonder la décision du Conseil d'Administration, être entendu par le Conseil d'Administration ou par le Président, à sa demande.

A l'inverse, le Président du SDEA et le Conseil d'Administration peuvent chacun solliciter le membre afin qu'il communique les pièces qu'ils jugent nécessaires à l'analyse de la situation et demander l'audition de tout élu décisionnaire.

ARTICLE 64 – CONDITIONS DE RETRAIT

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 65 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du C.G.C.T ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 66 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des articles 68, 69 ou 70 des présents Statuts.

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 67

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 68 – SITUATIONS PARTICULIERES

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts par le représentant de l'Etat, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du C.G.C.T et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 69 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION, DE FINANCEMENT, DE TRANSFERT ET D'INTERVENTION

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement et peut comprendre des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement.

ARTICLE 69.1. Modalités de représentation des membres partiellement intégrés

Les membres partiellement intégrés se voient appliquer les règles de représentation suivantes :
- leurs délégués ont voix délibérative à l'Assemblée Générale ;
- leurs délégués constituent un collège électoral spécifique pour chaque territoire concerné au sens de l'Article 13 pour la désignation de leurs représentants au Conseil Territorial, à la Commission Permanente et au Conseil d'Administration. Ces derniers y ont voix délibérative. Le nombre et les modalités d'élection de ces représentants sont fixés par les annexes aux présents Statuts (annexes 3, 3bis, 4 et 6).

Seuls les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement peuvent se constituer en Commission Locale.

Dans tous les cas, les collectivités, syndicats mixtes et E.P.C.I. visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale de moins de 3.000 habitants, a droit à un délégué.
- les communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale de 3.000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3.000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix. S'agissant des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement, la population à considérer pour déterminer le nombre de délégués est proratisée en fonction de la proportion du territoire ayant fait l'objet du transfert de compétences.

ARTICLE 69.2. Modalités de financement des membres partiellement intégrés

S'agissant des membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement, les communes, syndicats mixtes et E.P.C.I. concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités ci-après détaillées.

Les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement se constituent en Commissions Locales et à ce titre sont régis par les dispositions de l'article 12 des présents Statuts leur permettant notamment de définir le niveau des ressources financières nécessaires pour assurer la couverture des investissements établis à partir des priorités définies préalablement au niveau desdites Commissions Locales.

Les contributions et participations au titre des compétences transférées sont arrêtées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elles sont fixées de manière à assurer l'équilibre financier du SDEA.

ARTICLE 69.3. Modalités et effets des transferts complémentaires des membres partiellement intégrés

Les membres partiellement intégrés au titre de l'eau et de l'assainissement peuvent être membre du Syndicat pour les objets suivants :

a) l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable ;
b) l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ;
c) le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
d) la gestion des abonnés ;
e) l'assistance administrative.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Les collectivités membres définissent, par délibération expresse, les attributions relevant de ces objets et qu'elles transfèrent au Syndicat, attributions pour lesquelles le Syndicat leur est substitué de plein droit.

S’agissant des membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement, ce transfert de compétences, s'il ne porte pas sur la totalité des attributions visées sous les items a) ou b) du présent article, inclut nécessairement le contrôle, l’entretien et l'exploitation des équipements publics désignés.

Les membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable, assainissement et grand cycle de l’eau peuvent effectuer des transferts partiels complémentaires : il ne leur est pas nécessaire de transférer l'intégralité de l’une ou de plusieurs autres de leurs compétences, ou l’intégralité d’une des portées s’agissant des compétences 1 et 2 visées à l’article 6 des Statuts.

Le SDEA se substituera de plein droit aux droits et obligations des collectivités à raison de la compétence transférée.

Si le transfert opéré rend nécessaire la modification des contrats de concession, d'affermage et/ou de prestation de services, il est procédé à cette modification par accord amiable.

S'il s’agit du transfert d'un service géré en régie, les moyens de ce service, notamment humains, sont mis à la disposition du SDEA selon des modalités arrêtées en commun accord.

ARTICLE 69.4. Modalités de réalisation de missions hors compétences transférées pour les membres partiellement intégrés

Pour ces périmètres, le SDEA peut assumer des missions relevant de ses objets au bénéfice de collectivités qui en font la demande et qui ne lui ont pas transféré l’attribution pour laquelle elles sollicitent son intervention.

Dans ce cas les modalités de cette intervention seront fixées par voie de convention, dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ANNEXE 7 AUX STATUTS

CARTOGRAPHIE DE LA COMPETENCE GRAND CYCLE DE L'EAU

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

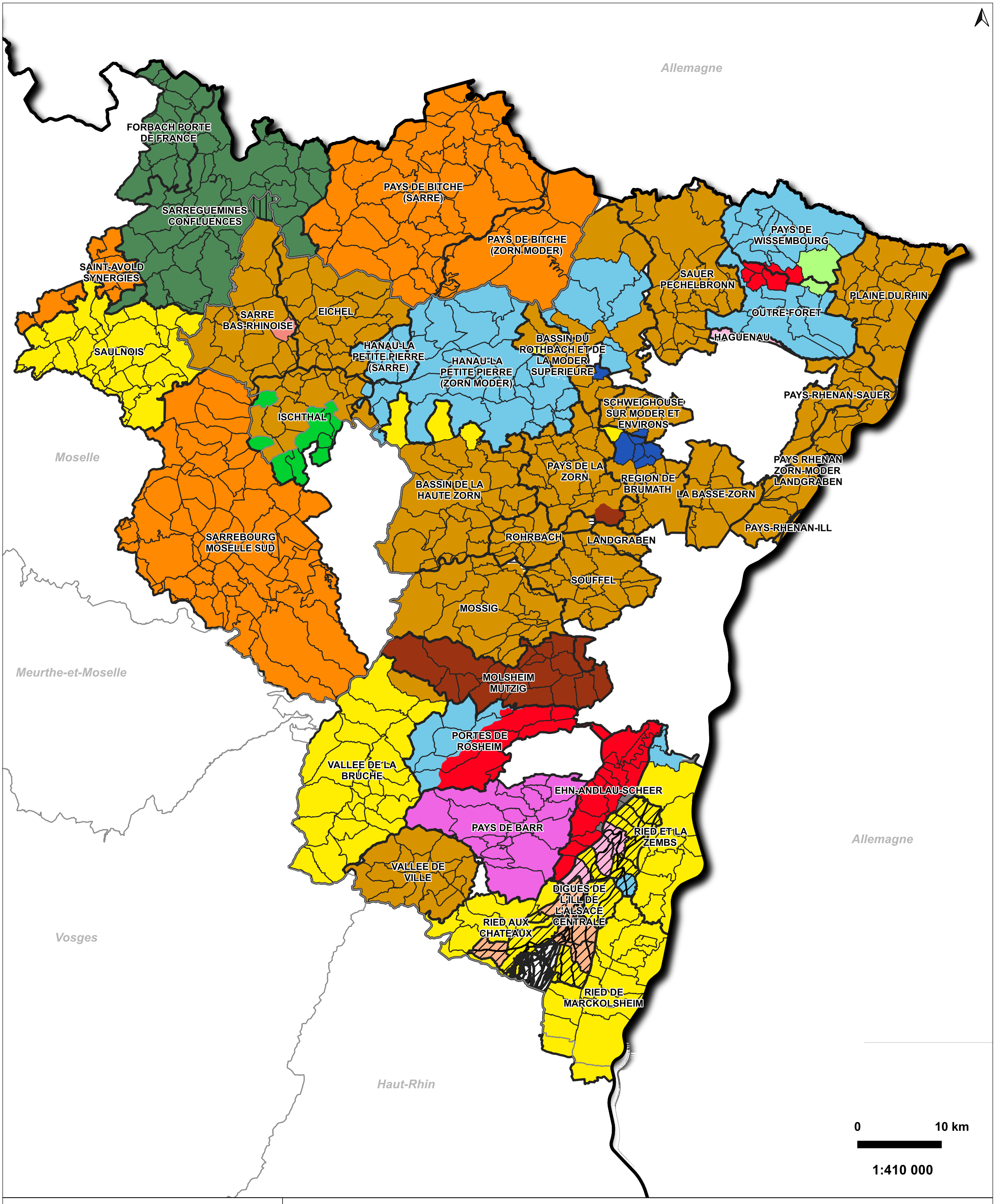

Etat des transferts de la compétence Grand Cycle de l'Eau au 1er janvier 2024, par alinéas

SDEA
Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Rome
67 300 Schiltigheim
Tel. : 03 88 19 29 99

Commissions locales

Entités hydroadministratives

- Al. 1,2,4,5,8,12
- Al. 1,2,5,8,12
- Al. 1,2,4,5,8
- Al. 1,2,5,8
- Al. 1,2,8,12
- Al. 1,2,8
- Al. 1,4,5,8
- Al. 1,4,5,8,12
- Al. 1,5,8
- Al. 1,12
- Al. 2,8
- Al. 4,5
- Al. 5
- Al. 2
- Al. 4
- Al. 12

al. 5 : CL Digues de l'Ill et de l'Alsace Centrale

Transfert incomplet

Administratif

- Communes
- Département
- Région Grand Est

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Edition : 27-11-2023

PERIMETRES D'INTERVENTION DU SDEA EN QUALITE D'EPTB SUR LES BASSINS DE LA SARRE ET DES AFFLUENTS DU RHIN

NB : les dates d'édition des cartes mentionnées dans la présente annexe sont éditées automatiquement dans le cadre des règles de gestion cartographiques des données. Elles correspondent à la date de réalisation/d'impression de ces cartes et sont indépendantes des dates d'application.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Annexe 7.1

Carte du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'EPTB sur le bassin de la Sarre, de la Horn et de la Schwalb.

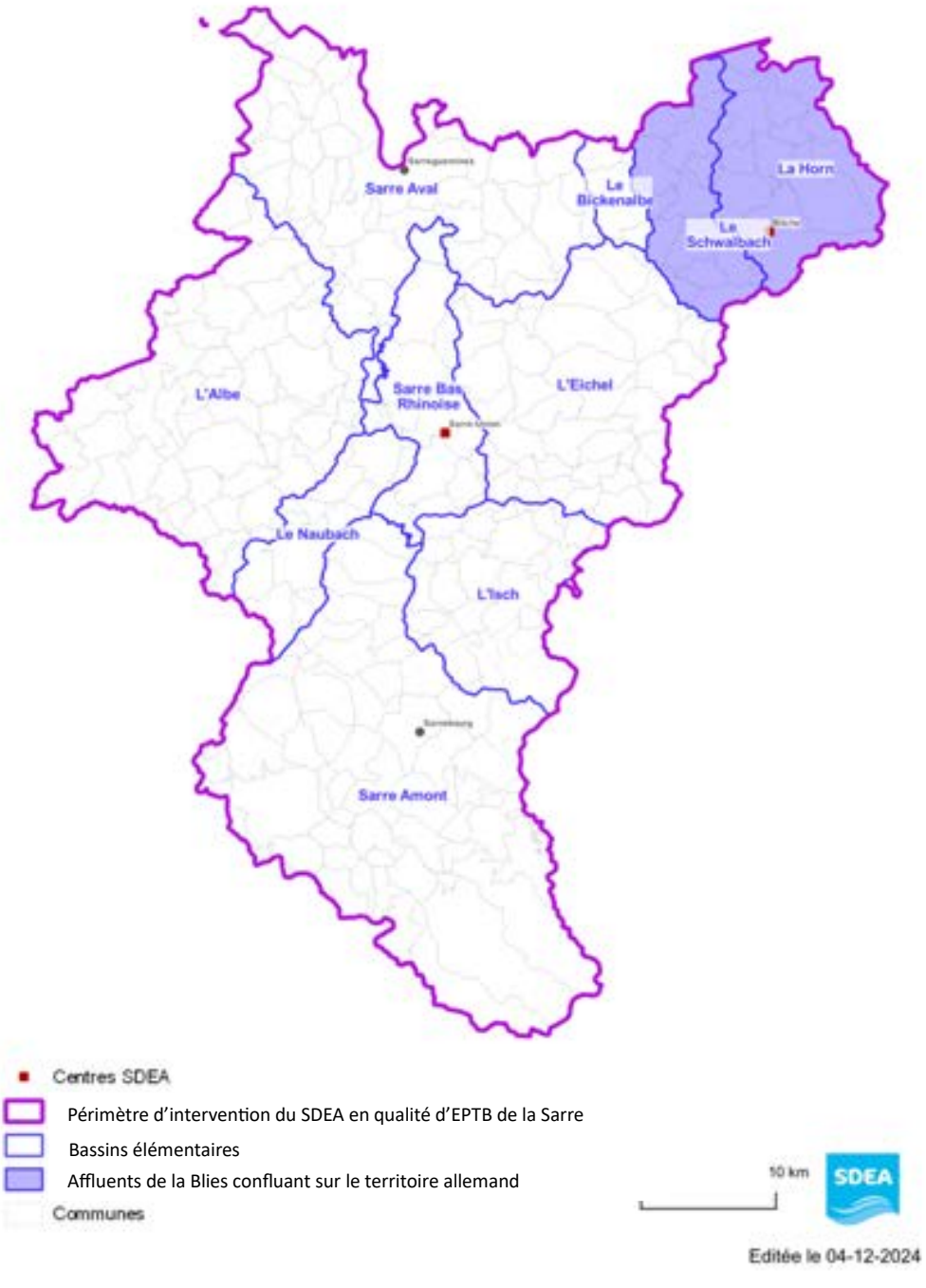

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Annexe 7.1.1

Tableau des communes au 1er janvier 2025, des groupements de collectivités incluses en tout ou partie dans le périmètre de reconnaissance du SDEA en tant qu'EPTB de la Sarre et missions exercées par le SDEA (*En rouge : entité transférante non EPCI à fiscalité propre*)

Nom de la CC	Nom de la commune	Alinéa de l'article L 211-7 I du code de l'environnement Exercé par le SDEA	par transfert / Par délégation	Nom de l'entité transférente	Nom de l'entité représentée à l'AG	Nom de la CL
CA de Forbach Porte de France	ALSTING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	BEHREN-LES-FORBACH	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	BOUSBACH	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	DIEBLING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	ETZLING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	FARSCHVILLER	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	FOLKLING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	FORBACH	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	KERBACH	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	METZING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	OETING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	PETITE-ROSSELLE	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	SCHOENECK	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	SPICHEREN	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	STIRING-WENDEL	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	TENTELING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	THEDING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	COCHEREN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Forbach Porte de France	MORSBACH	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Forbach Porte de France	ROSBRUCK	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	ALTRIPPE	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	DIFFEMBACH LES HELLIMER	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	ERSTROFF	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	GRENING	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	GROSTENQUIN	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	HELLIMER	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	LEYVILLER	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	PETIT TENQUIN	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	VALLERANGE	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	ALTVILLER	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	BARONVILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	BÉRIG-VINTRANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	BIDING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	BISTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	BOUSTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
057-256701152-20251014-AG_2510019-1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CA Saint-Avold Synergie	BRULANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	CARLING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	DESTRY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	EINCHEVILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	FOLSCHVILLER	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	FRÉMESTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	FREYBOUSE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	GUESSLING-HÉMERING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	HARPRICH	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	L'HÔPITAL	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	LACHAMBRE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	LANDROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	LANING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	LELLING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	LIXING-LÈS-SAINT-AVOLD	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	MACHEREN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	MAXSTADT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	MORHANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	PORCELETTE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	RACRANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	SAINT-AVOLD	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	SUISSE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	VAHL-EBERSING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	VALMONT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	VILLER	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	DIESEN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Sarreguemines Confluences	BLIESBRUCK	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	BLIES-EBERSING	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	BLIES-GUERSVILLER	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	ERNESTVILLER	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	FRAUENBERG	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	GROSBLIEDERSTROFF	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	GRUNDVILLER	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	GUEBENHOUSE	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	HAMBACH	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	HAZEMBOURG	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	HILSPRICH	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC de Hanau-La Petite Pierre	HINSBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de Hanau-La Petite Pierre	LA PETITE PIERRE	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de Hanau-La Petite Pierre	LOHR	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de Hanau-La Petite Pierre	LOHR	1, 2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de Hanau-La Petite Pierre	PETERSBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de Hanau-La Petite Pierre	PUBERG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de Hanau-La Petite Pierre	STRUTH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de Hanau-La Petite Pierre	TIEFFENBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de l'Alsace Bossue	ADAMSWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	ALTWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	ASSWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	ASSWILLER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**ASSWILLER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	BAERENDORF	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**BAERENDORF**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	BERG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	BETTWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	BISSERT	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	BURBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	BUTTEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	DEHLINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	DIEDENDORF	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	DIEDENDORF	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	DIEMERINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	DOMFESSEL	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	DRULINGEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**DRULINGEN**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	DURSTEL	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	ESCHWILLER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**ESCHWILLER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	EYWILLER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**EYWILLER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	GOERLINGEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**GOERLINGEN**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	GUNGWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	HARSKIRCHEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	HARSKIRCHEN	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	HERBITZHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	HERBITZHEIM	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	HERBITZHEIM	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	HINSINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	HIRSCHLAND	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**HIRSCHLAND**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	KESKASTEL	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	KESKASTEL	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	KIRRBERG	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**KIRRBERG**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	LORENTZEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	MACKWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	OERMINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	OTTWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	OTTWILLER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**OTTWILLER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	RATZWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	RAUWILLER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**RAUWILLER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	REXINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	RIMSDORF	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	RIMSDORF	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	SARRE-UNION	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	SARRE-UNION	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	SARRE-UNION	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC de l'Alsace Bossue	SARREWERDEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	SARREWERDEN	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	SCHOPPERTEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	SCHOPPERTEN	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	SIEWILLER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**SIEWILLER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	THAL-DRULINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	VOELLERDINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	VOLKSBERG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	WALDHAMBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	WEISLINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	WEYER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**WEYER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	WOLFSKIRCHEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	WOLFSKIRCHEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**WOLFSKIRCHEN**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	WOLFSKIRCHEN	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC du Pays de Bitche	ACHEN	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	BETTVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	BINING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	BITCHE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	BOUSSEVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	BREIDENBACH	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ENCHENBERG	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	EPPING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ERCHING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ETTING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	GOETZENBRUCK	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	GROS REDERCHING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	HANVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	HASPELSCHIEDT	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	HOTTVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	LAMBACH	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	LEMBERG	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	LENGELSHEIM	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	LIEDERSCHIEDT	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	LOUTZVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	MEISENTHAL	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	MONTBRONN	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	OBERGAILBACH	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ORMERSVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	PETIT-REDERCHING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	RAHLING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	REYERSVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	RIMLING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ROHRBACH-LES-BITCHE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ROLBING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ROPPEVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	SCHMITTVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	SCHORBACH	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	SCHWEYEN	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de Bitche	SIERSTHAL	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	SOUCHT	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	VOLMUNSTER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	WALDHOUSE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	WALSCHBRONN	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Saulnois	ALBESTROFF	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	BASSING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	BENESTROFF	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	BERMERING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	CONTHIL	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	CUTTING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	DOMNOM LES DIEUZE	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	FRANCALTROFF	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	GIVRYCOURT	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	GUINZELING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	HONSKIRCH	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	INSMING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	INSVILLER	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	LENING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	LHOR	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	LIDREZING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	LOSTROFF	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	LOUDREFING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	MARIMONT LES BENESTROFF	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	MOLRING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	MONTDIDIER	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	MUNSTER	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	NEBING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	NEUFVILLAGE	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	RENING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	RODALBE	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	RORBACH LES DIEUZE	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	TORCHEVILLE	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	VAHL LES BENESTROFF	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	VIBERSVILLER	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	VIRMING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	VITTERSBOURG	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	ZARBELING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	ABONCOURT-SUR-SEILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	ACHAIN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	AJONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	ALAINCOURT-LA-CÔTE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	AMELÉCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	ATTILLONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	AULNOIS-SUR-SEILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BACOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BAUDRECOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BELLANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BÉNESTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BEZANGE-LA-PETITE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BIDESTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BIONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BLANCHE-ÉGLISE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BOURGALTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BOURDONNAY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BRÉHAIN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Saulnois	BURLIONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CHAMBREY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CHÂTEAU-BRÉHAIN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CHÂTEAU-SALINS	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CHÂTEAU-VOUÉ	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CHENOIS	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CHICOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CRAINCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	DALHAIN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	DELME	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	DIEUZE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	DOMNOM-LÈS-DIEUZE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	DONJEUX	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	DONNELAY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	FONTENY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	FOSSIEUX	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	FRÉMERY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	FRESNES-EN-SAULNOIS	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	GELUCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	GERBÉCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	GRÉMECEY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	GUÉBESTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	GUÉBLANGE-LÈS-DIEUZE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	GUÉBLING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VAL-DE-BRIDE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	HABOUDANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	HAMPONT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	HANNOCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	HARAUCOURT-SUR-SEILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	JALLAUCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	JUVELIZE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	JUVILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LAGARDE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LEMONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LÉNING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LESSE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LEY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LEZEY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LINDRE-BASSE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Saulnois	LINDRE-HAUTE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LIOCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LUBÉCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LUCY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MAIZIÈRES-LÈS-VIC	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MALAUCOURT-SUR-SEILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MANHOUÉ	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MARIMONT-LÈS-BÉNESTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MARSAL	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MARTHILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MORVILLE-LÈS-VIC	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MORVILLE-SUR-NIED	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MOYENVIC	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MULCEY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	NÉBING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	OBRECK	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	OMMERAY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	ORIOCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	ORON	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	PETTONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	PÉVANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	PRÉVOCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	PUTTIGNY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	PUZIEUX	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	RÉNING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	RICHE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	RORBACH-LÈS-DIEUZE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	SAINT-EPVRE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	SAINT-MÉDARD	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	SALONNES	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	SOTZELING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	TARQUIMPOL	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	TINCRY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VAHL-LÈS-BÉNESTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VANNECOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VAXY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VERGAVILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VIC-SUR-SEILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VILLERS-SUR-NIED	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Saulnois	VIVIERS	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	WUISSE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	XANREY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	XOCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	ZOMMANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	ABRESCHVILLER	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	ASPACH	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	AZOUDANGE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BARCHAIN	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BEBING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BELLES FORETS	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BERTHELMING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BETTBORN	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BICKENHOLTZ	2, 8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	BROUDERDORFF	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BUHL-LORRAINE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	DIANE CAPELLE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	DOLVING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	FENETRANGE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	FLEISHEIM	2, 8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	FOULCREY	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	FRAQUELFING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	FRIBOURG	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	GONDREXANGE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	GOSSELMING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HARREBERG	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HARTZVILLER	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HATTIGNY	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HAUT CLOCHER	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HELLERING-LES-FENETRANGE	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	HELLERING-LES-FENETRANGE	8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	HEMING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HERMELANGE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HERTZING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HESSE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HILBESHEIM	2, 8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	HILBESHEIM	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HOMMARTING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HOMMERT	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	IBIGNY	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	IMLING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	KERPRICH AUX BOIS	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	LAFRIMBOLLE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	LANDANGE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC Sarrebourg Moselle Sud	LANGATTE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	LANGUIMBERG	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	LORQUIN	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	METAIRIES-SAINT-QUIRIN	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	MITTERSHEIM	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	NEUFMOULINS	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	NIDERHOFF	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	NIDERVILLER	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	NIEDERSTINZEL	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	NITTING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	OBERSTINZEL	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	PLAINE DE WALSCH	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	POSTROFF	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	POSTROFF	8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	POSTROFF	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	RECHICOURT-LE-CHATEAU	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	REDING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	RHODES	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	RICHEVAL	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	ROMELFING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	SAINT JEAN DE BASSEL	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	SAINT QUIRIN	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	SAINT-GEORGES	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	SARRALTROFF	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	SARREBOURG	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	SCHALBACH	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	SCHALBACH	8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	SCHNECKENBUSCH	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	TROISFONTAINES	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	TURQUESTEIN-BLANCRUPT	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	VASPERVILLER	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	VECKERSVILLER	2, 8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	VIEUX LIXHEIM	2, 8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	VOYER	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	WALSCHEID	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	XOUAXANGE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	ASSENONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	AVRICOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	BÉBING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	BELLES-FORÊTS	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	DESSELING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	DIANE-CAPELLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	FÉNÉTRANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC Sarrebourg Moselle Sud	SAINT-JEAN-DE-BASSEL	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	SAINT-QUIRIN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	VIEUX-LIXHEIM	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	ARZVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	BERLING	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	BOURSCHEID	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	BROUVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	DABO	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	DANNELBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	GARREBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	GUNTZVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HANGVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HASELBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HENRIDORFF	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HÉRANGE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HULTEHOUSE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	LIXHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	LUTZELBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	METTING	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	MITTELBRONN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	PHALSBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	SAINT-JEAN-KOURTZERODE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	SAINT-LOUIS	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	VESCHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	VILSBERG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	WALTEMBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	WINTERSBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	ZILLING	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Annexe 7.1.2

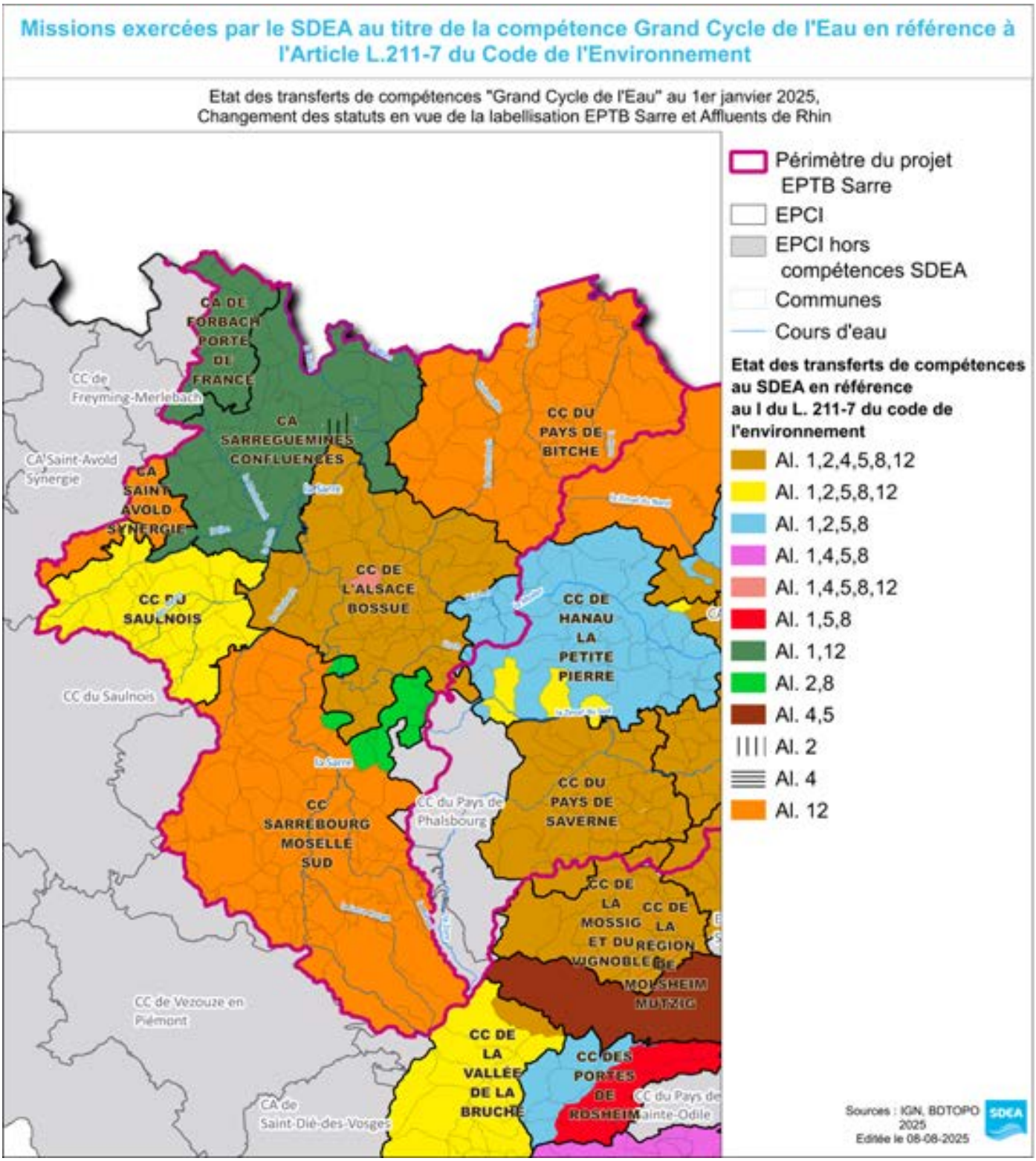

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Annexe 7.2

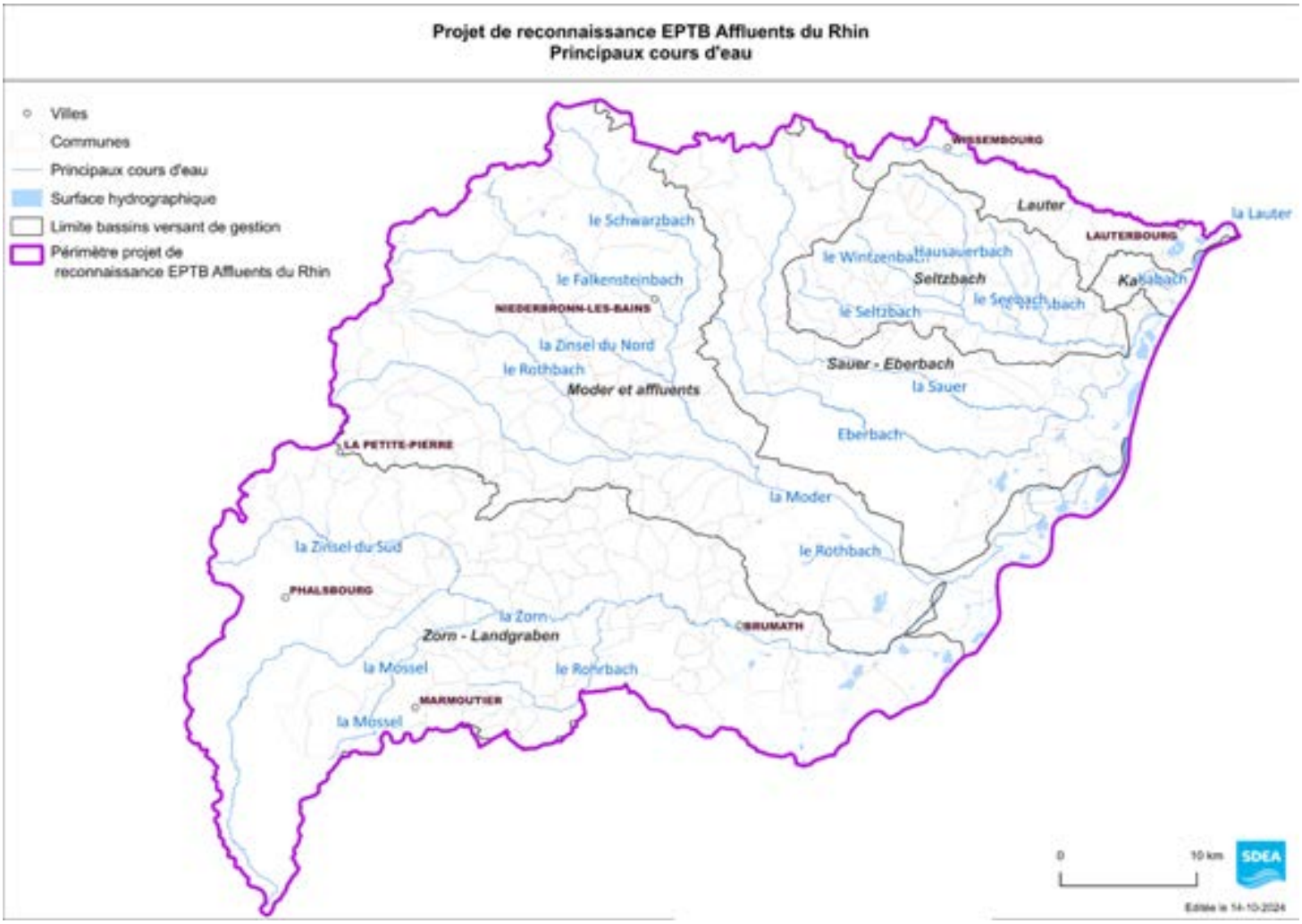

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Annexe 7.2.1

Tableau des communes au 1er janvier 2025, des groupements de collectivités incluses en tout ou partie dans le périmètre de reconnaissance du SDEA en tant qu'EPTB des Affluents du Rhin et missions exercées par le SDEA (*En rouge : entité transférante non EPCI à fiscalité propre*)

Nom de la CC	Nom de la commune	Alinéa de l'article L 211-7 I du code de l'environnement Exercé par le SDEA	par transfert / Par délégation	Nom de l'entité transférante	Nom de l'entité représentée à l'AG	Nom de la CL
CA de Haguenau	BATZENDORF	1, 2, 4, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BERNOLSHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BERNOLSHEIM	4, 5	transfert	Commune de Bernolsheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BERSTHEIM	1, 2, 4, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BERSTHEIM	1, 2, 4, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	BILWISHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BILWISHEIM	4, 5	transfert	Commune de Bilwisheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BITSCHHOFFEN	1, 2, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	BRUMATH	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BRUMATH	4, 5	transfert	Commune de Brumath	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	DAUENDORF	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune de Dauendorf	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	DAUENDORF	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	DONNENHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	DONNENHEIM	4, 5	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	HAGUENAU	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CA de Haguenau	HOCHSTETT	1, 2, 4, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	HUTTENDORF	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune de Huttendorf	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	HUTTENDORF	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune de Huttendorf	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	HUTTENDORF	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	KINDWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rotbach et de la Moder Supérieure	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	KINDWILLER	4	transfert	Commune de Kindwiller	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	KRAUTWILLER	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	KRAUTWILLER	4, 5	transfert	Commune de Krautwiller	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	KRIEGSHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	KRIEGSHEIM	4, 5	transfert	Commune de Kriegsheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	4, 5	transfert	Commune de Mittelschaeffolsheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	MOMMENHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	MOMMENHEIM	4, 5	transfert	Commune de Mommenheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	MORSCHWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune de Morschwiller	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	MORSCHWILLER	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	NIEDERMODERN	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rotbach et de la Moder Supérieure	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	NIEDERMODERN	4	transfert	Commune de Niedermodern	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	OHLUNGEN	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune d'Ohlungen	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	OHLUNGEN	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	OLWISHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	OLWISHEIM	4, 5	transfert	Commune d'Olwisheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	ROTTELSHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	ROTTELSHEIM	4, 5	transfert	Commune de Rottelsheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CA de Haguenau	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune de Schweighouse-sur-Moder	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	UHLWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	UHLWILLER	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	UHRWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rotbach et de la Moder Supérieure	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	UHRWILLER	4	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	VAL-DE-MODER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rotbach et de la Moder Supérieure	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	WAHLENHEIM	1, 2, 4, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CA de Haguenau	WINTERSHOUSE	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune de Wintershouse	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	WINTERSHOUSE	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	WITTERSHEIM	1, 2, 4, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BISCHWILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	ENGWILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	KALTENHOUSE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	OBERHOFFEN-SUR-MODER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	ROHRWILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	SCHIRRHEIN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	SCHIRRHOFFEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC de Hanau-La Petite Pierre	BISCHHOLTZ	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rotbach et de la Moder Supérieure	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC de Hanau-La Petite Pierre	BISCHHOLTZ	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	BOSSELSHAUSEN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	BOUXWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	BUSWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	DOSSENHEIM SUR ZINSEL	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC de Hanau-La Petite Pierre	DOSSENHEIM SUR ZINSEL	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	ERCKARTSWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	ESCHBOURG	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC de Hanau-La Petite Pierre	ESCHBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	INGWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	KIRRWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	LA PETITE PIERRE	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	LICHTENBERG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	LOHR	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	MENCHHOFFEN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC de Hanau-La Petite Pierre	MULHAUSEN	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rotbach et de la Moder Supérieure	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC de Hanau-La Petite Pierre	MULHAUSEN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	MULHAUSEN	5	transfert	Commune de Mulhausen	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC de Hanau-La Petite Pierre	NEUWILLER LES SAVERNE	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	NIEDERSOULTZBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	OBERMODERN-ZUTZENDORF	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	OBERSOULTZBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	PETERSBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	PFALZWEYER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	PUBERG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	REIPERTSWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	RINGENDORF	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	ROSTEIG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	SCHALKENDORF	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	SCHILLERSDORF	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	SCHOENBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	SPARSBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	UTTWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	WEINBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	WEITERSWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	WIMMENAU	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	WINGEN-SUR-MODER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	ZITTERSHEIM	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de la Basse-Zorn	BIETLENHEIM	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Basse-Zorn	GEUDERTHEIM	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Basse-Zorn	GRIES	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Basse-Zorn	HOERDT	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Basse-Zorn	KURTZENHOUSE	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Basse-Zorn	WEITBRUCH	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Basse-Zorn	WEYERSHEIM	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Mossig et du Vignoble	KNOERSHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Mossig et du Vignoble	KNOERSHEIM	4	transfert	Commune de Knoersheim	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Mossig et du Vignoble	RANGEN	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Mossig et du Vignoble	RANGEN	4	transfert	Commune de Rangen	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Mossig et du Vignoble	ZEHNACKER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Mossig et du Vignoble	ZEHNACKER	4	transfert	Commune de Zehnacker	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Mossig et du Vignoble	ZEINHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC de la Mossig et du Vignoble	ZEINHEIM	4	transfert	Commune de Zeinheim	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Plaine du Rhin	BEINHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	BEINHEIM	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC de la Plaine du Rhin	BUHL	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	CROETTWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	EBERBACH SELTZ	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	KESSELDORF	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	LAUTERBOURG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	MOTHERN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	MUNCHHAUSEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	NEEWILLER PRES LAUTERBOURG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	NIEDERLAUTERBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	NIEDERROEDERN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	OBERLAUTERBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	SALMBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	SCHEIBENHARD	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	SELTZ	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	SIEGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	TRIMBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	WINTZENBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de l'Alsace Bossue	BUST	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC de l'Outre-Forêt	ASCHBACH	5	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	BETSCHDORF	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	BETSCHDORF	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC de l'Outre-Forêt	HATTEN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	HOFFEN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	KEFFENACH	1, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	MEMMELSHOFFEN	1, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	OBERROEDERN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	RETSCHWILLER	1, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	RITTERSHOFFEN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	SCHOENENBOURG	1, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	SOULTZ-SOUS-FORETS	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	STUNDWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	SURBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	SURBOURG	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC du Kochersberg	BERSTETT	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Kochersberg	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE LANDGRABEN
CC du Kochersberg	BERSTETT	2	transfert	SIVU du Bassin de la Souffel	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE LANDGRABEN
CC du Kochersberg	GOUGENHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Kochersberg	GOUGENHEIM	4	transfert	Commune de Gougenheim	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Kochersberg	ROHR	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Kochersberg	ROHR	4	transfert	Commune de Rohr	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Kochersberg	TRUCHTERSHEIM	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Kochersberg	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE LANDGRABEN
CC du Kochersberg	TRUCHTERSHEIM	2	transfert	SIVU du Bassin de la Souffel	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE LANDGRABEN
CC du Kochersberg	WILLGOTTHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Kochersberg	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Bitche	BAERENTHAL	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)
CC du Pays de Bitche	BITCHE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)
CC du Pays de Bitche	EGUELSHARDT	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)
CC du Pays de Bitche	GOETZENBRUCK	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)
CC du Pays de Bitche	MOUTERHOUSE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de Bitche	PHILIPPSBOURG	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)
CC du Pays de Bitche	STURZELBRONN	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)
CC du Pays de la Zorn	ALTECKENDORF	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	ALTECKENDORF	4, 5	transfert	Commune d'Alteckendorf	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	BOSSENDORF	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	BOSSENDORF	4, 5	transfert	Comune de Bossendorf	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	DUNTZENHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	DUNTZENHEIM	4, 5	transfert	Commune de Duntzenheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	ETTENDORF	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	ETTENDORF	4, 5	transfert	Commune d'Ettendorf	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	GEISWILLER-ZOEBERSDORF	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	GEISWILLER-ZOEBERSDORF	4, 5	transfert	Commune de Geiswiller	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	GRASSENDORF	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	GRASSENDORF	4, 5	transfert	Commune de Grassendorf	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	HOCHFELDEN	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	HOCHFELDEN	4, 5	transfert	Commune de Hochfelden	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	HOHFRANKENHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	HOHFRANKENHEIM	4, 5	transfert	Commune d'Hohfrankenheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	INGENHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	INGENHEIM	4, 5	transfert	Commune d'Ingenheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	ISSENHAUSEN	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	ISSENHAUSEN	4, 5	transfert	Commune d'Issenhausen	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	LIXHAUSEN	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	LIXHAUSEN	4, 5	transfert	Commune de Lixhausen	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	MELSHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	MELSHEIM	4, 5	transfert	Commune de Melsheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	MINVERSHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	MINVERSHEIM	4, 5	transfert	Commune de Minversheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	MUTZENHOUSE	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	MUTZENHOUSE	4, 5	transfert	Commune de Mutzenhouse	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	SCHERLENHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	SCHERLENHEIM	4, 5	transfert	Commune de Scherlenheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	SCHWINDRATZHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	SCHWINDRATZHEIM	4, 5	transfert	Commune de Schwindratzheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WALTENHEIM-SUR-ZORN	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WALTENHEIM-SUR-ZORN	4, 5	transfert	Commune de Waltenheim-sur-Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	4, 5	transfert	Commune de Wickersheim-Wilshausen	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de la Zorn	WILWISHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WILWISHEIM	4, 5	transfert	Commune de Wilwisheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS	4, 5	transfert	Commune de Wingersheim-les-Quatre-Bans	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	OFFWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rothbach et de la Moder Supérieure	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	OFFWILLER	4	transfert	Commune d'Offwiller	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	ROTHBACH	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rothbach et de la Moder Supérieure	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	ROTHBACH	4	transfert	Commune de Rothbach	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC du Pays de Saverne	ALTENHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	ALTENHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	DETTWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	DETTWILLER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	DIMBSTHAL	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	ECKARTSWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	ECKARTSWILLER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	ERNOLSHEIM LES SAVERNE	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	ERNOLSHEIM LES SAVERNE	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	FRIEDOLSHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	FRIEDOLSHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	FURCHHAUSEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	GOTTENHOUSE	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	GOTTENHOUSE	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	GOTTESHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	HAEGEN	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	HAEGEN	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	HATTMATT	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	HATTMATT	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	HENGWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	KLEINGOEFT	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	KLEINGOEFT	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	LANDERSHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	LANDERSHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	LITTENHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de Saverne	LITTENHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	LOCHWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	LUPSTEIN	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	LUPSTEIN	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	MAENNOLSHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	MAENNOLSHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	MARMOUTIER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	MONSWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	MONSWILLER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	OTTERSTHAL	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	OTTERSWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	OTTERSWILLER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	PRINTZHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	REINHARDSMUNSTER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	REINHARDSMUNSTER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	REUTENBOURG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	SAESSOLSHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	SAESSOLSHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	SAINT-JEAN-SAVERNE	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	SAINT-JEAN-SAVERNE	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	SAVERNE	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	SAVERNE	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	SCHWENHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	SOMMERAU	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	STEINBOURG	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	STEINBOURG	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	THAL-MARMOUTIER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	THAL-MARMOUTIER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	WALDOLWISHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	WESTHOUSE-MARMOUTIER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	WESTHOUSE-MARMOUTIER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de	WOLSCHHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	WOLSCHHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Wissembourg	CLEEBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	CLIMBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de	DRACHENBRONN-	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de	HUNSPACH	1, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	INGOLSHEIM	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de	OBERHOFFEN LES	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	RIEDSELTZ	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de Wissembourg	ROTT	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	SCHLEITHAL	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	SEEBACH	5	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	STEINSELTZ	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	WISSEMBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays Rhénan	DALHUNDEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	DRUSENHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	FORSTFELD	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC du Pays Rhénan	FORT-LOUIS	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	GAMBSHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	HERRLISHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	KAUFFENHEIM	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC du Pays Rhénan	KILSTETT	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	NEUHAEUSEL	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	OFFENDORF	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	ROESCHWOOG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	ROPPENHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	ROPPENHEIM	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC du Pays Rhénan	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC du Pays Rhénan	SESSENHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	SOUFFLENHEIM	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC du Pays Rhénan	STATTMATTEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC Sauer-Pechelbronn	BIBLISHEIM	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	BIBLISHEIM	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	DIEFFENBACH LES WOERTH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	DURRENBACH	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	DURRENBACH	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	ESCHBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	FORSTHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	FROESCHWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	GOERSDORF	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	GOERSDORF	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	GUNSTETT	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	GUNSTETT	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	HEGENEY	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	KUTZENHAUSEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	LAMPERTSLOCH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC Sauer-Pechelbronn	LANGENSOULTZBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	LAUBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	LEMBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	LOBSANN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	MERKWILLER PECHELBRONN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	MORSBRONN LES BAINS	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	MORSBRONN LES BAINS	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	NIEDERSTEINBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	OBERDORF SPACHBACH	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	OBERDORF SPACHBACH	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	OBERSTEINBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	PREUSCHDORF	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	WALBOURG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	WINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	WOERTH	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	WOERTH	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
Eurométropole de Strasbourg	ACHENHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	BISCHHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	BLAESHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	BREUSCHWICKERSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	ECKBOLSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	ECKWERSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	ENTZHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	ESCHAU	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	FEGERSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Eurométropole de Strasbourg	GEISPOLSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	HANGENBIETEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	HŒNHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	HOLTZHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	KOLBSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	LAMPERTHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	LINGOLSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	LIPSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	MITTELHAUSBERGEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	MUNDOLSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	NIEDERHAUSBERGEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	OBERHAUSBERGEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	OBERSCHAEFFOLSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	OSTHOFFEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	OSTWALD	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Eurométropole de Strasbourg	PLOBSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	REICHSTETT	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	SCHILTIGHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	SOUFFELWEYERSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	STRASBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	VENDENHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	LA WANTZENAU	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	WOLFISHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	ARZVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	BERLING	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	BOURSCHEID	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	BROUVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	DABO	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	DANNELBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	GARREBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de Phalsbourg	GUNTZVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HANGVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HASELBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HENRIDORFF	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HÉRANGE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HULTEHOUSE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	LIXHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	LUTZELBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	METTING	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	MITTELBRONN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	PHALSBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	SAINT-JEAN-KOURTZERODE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	SAINT-LOUIS	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	VESCHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	VILSBERG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	WALTEMBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de Phalsbourg	WINTERSBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	ZILLING	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Annexe 7.2.2

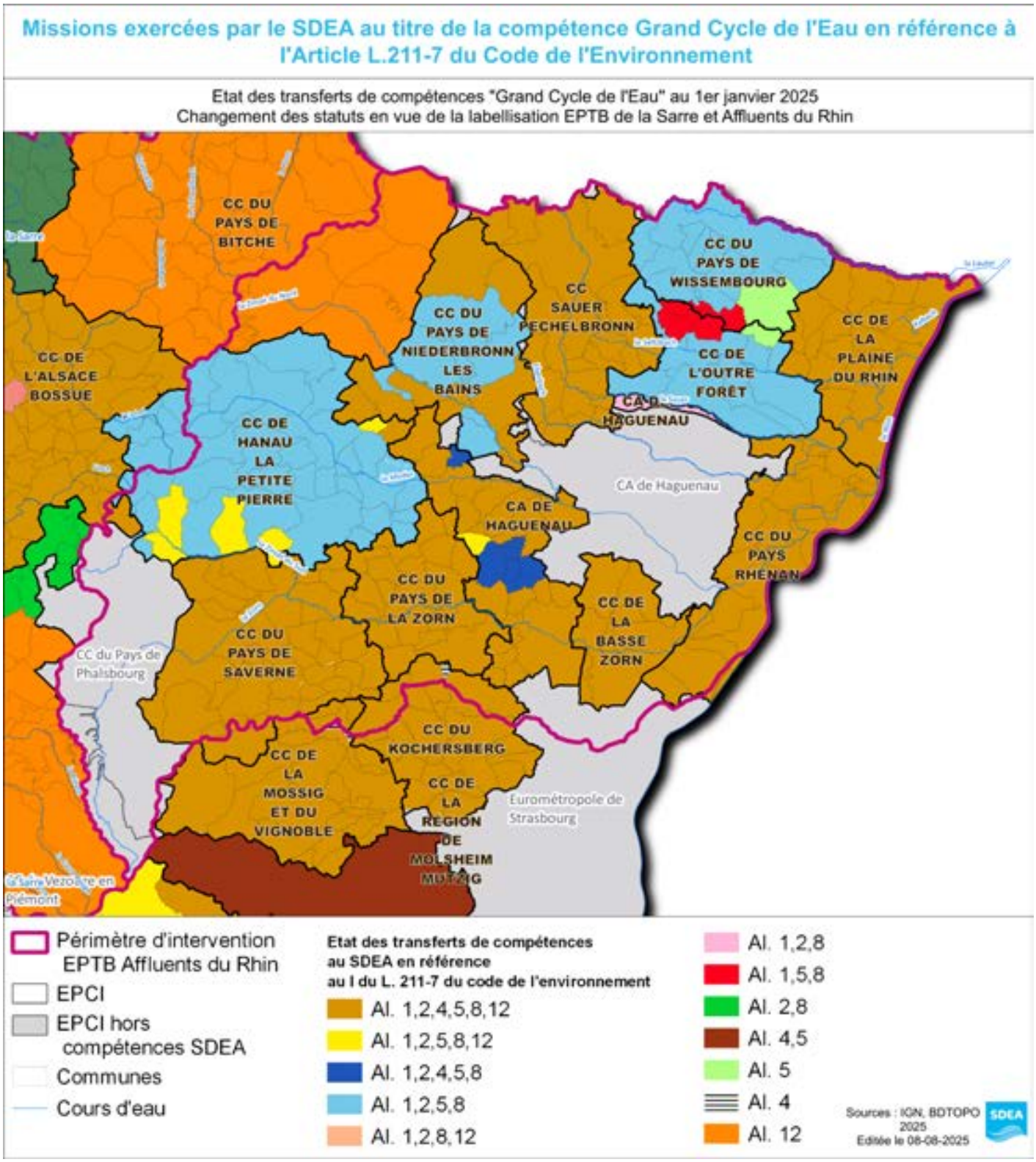

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014512-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-4-2
Séance du vendredi 5 décembre 2025

HABITAT PRIVÉ - AIDE A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :

FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-5-2, L 321- 1 et suivants, R 321-1 et suivants,

VU l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition d'une assistance technique aux collectivités locales pour l'exercice de leurs compétences en matière d'habitat,

VU l'article 1er de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU le Programme d'Intérêt Général II « Habiter Mieux – Louer Mieux » pour la période 2018-2022 de Mulhouse Alsace Agglomération signé le 1er janvier 2018,

VU le plan départemental de l'habitat adopté le 26 mars 2018 pour la période 2018- 2023,

VU la convention de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général départemental « Habitat Privé dans le Haut-Rhin » signée le 23 mai 2012 et son avenant n° 1 signé le 16 décembre 2017,

VU la convention Partenariale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux68 » du 2 juillet 2018 signée entre le Département du Haut-Rhin et l'Anah,

VU la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat et la convention de gestion des aides de l'Agence nationale de l'habitat signée le 1er août 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029,

VU la délibération n° CD-2018-6-10-7 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 15 juin 2018 relative à l'approbation de la convention de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général départemental « Habiter Mieux 68 » 2018-2023,

VU la délibération n° CD-2019-3-10-6 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 21 juin 2019 relative à la nouvelle politique de l'Habitat en faveur du parc privé,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2019-4-4-4 du 5 avril 2019 créant le Fonds ADL et en approuvant les modalités de mise en œuvre,

VU la délibération n° CD/2019/132 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 9 décembre 2019 autorisant le renouvellement des programmes, PIG Rénov'Habitat et Soutien à l'autonomie avec l'Anah,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00004512-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

VU la délibération n° CD-2019-6-10-1 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 13 décembre 2019 relative à la politique départementale de l'habitat, et notamment de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-5-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Habitat,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération n°CD-2021-8-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du « Fonds Alsace Rénov» et du Fonds « Alsace Coup de Pouce »,

VU la délibération n°CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 approuvant la nouvelle stratégie habitat de la Collectivité européenne d'Alsace pour la période 2024-2029,

VU la délibération n°CP-2024-4-4-1 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024 adoptant les règlements d'intervention du Fonds « Alsace Rénov' » et du Fonds « Alsace Dévelop' »,

VU la délibération CP-2024-10-4-6 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 décembre 2024, adoptant la contractualisation des pactes territoriaux,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-4-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 : Solidarité, Habitat, Insertion, Economie sociale et solidaire et Lutte contre la pauvreté,

VU les demandes d'aides financières présentées au titre du « Fonds Alsace Rénov' », du dispositif « Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap »,

VU la convention de réservation et d'attribution de subventions pour l'adaptation de logements locatifs aidés adoptée par la délibération n° CP-2021-6-11-7 de la Commission Permanente du Conseil de la CeA du 31/05/2021

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement du Fonds Alsace Rénov' et du Fonds « Alsace coup de pouce »,

VU l'avis de la Commission Nord Alsace - Haguenau – Wissembourg du 03 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Ouest Alsace - Saverne – Molsheim du 03 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 04 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 03 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Région de Colmar du 03 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller du 31 octobre 2025,

VU l'avis de la Commission Agglomération de Mulhouse du 03 novembre 2025

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre du « Fonds Alsace Rénov' », des subventions d'investissement pour un montant total de 201 961 € au bénéfice de 26 projets de rénovation énergétique de logements appartenant à des propriétaires occupants et à des

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000M4512-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

propriétaires bailleurs du parc privé, correspondant à un montant global de travaux HT de 1 121 934,50 € tel que détaillé en annexe n°1 jointe à la présente délibération ;

- Attribue, au titre du « Fonds Alsace Rénov' », des subventions d'investissement pour un montant total de 160 000 € au bénéfice de 3 projets de rénovation énergétique de logements appartenant à des propriétaires occupants et à des propriétaires bailleurs du parc privé dans le cadre de copropriétés fragiles et/ou dégradées, sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg et de Mulhouse Alsace Agglomération, correspondant à un montant global de travaux HT de 4 849 299,19 € tel que détaillé en annexe n°1 jointe à la présente délibération ;

- Attribue, au titre du dispositif « Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap », des subventions d'investissement pour un montant total d'aide de 49 267 € au bénéfice de 25 projets pour un montant global de travaux HT de 256 931,75 € (tel que détaillé en annexe n°1 jointe à la présente délibération ;

- Précise que, ces subventions feront l'objet d'un versement unique sur présentation des justificatifs des dépenses correspondantes réalisées par le bénéficiaire à l'issue des travaux et sur présentation des factures ;

- Précise que les crédits pour les subventions seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P037	O008	E13	T95	1414-204-20422-552	201 961 €
P037	O006	E13	T94	1414-204-20422-552	49 267 €
P037	O008	E13	T96	1414-204-20422-552	160 000 €
TOTAL					411 228 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014512-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Alsace Dévelop - Adaptation pa (P037O006T94)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048916	HAEGI Paul	aide à la rénovation de votre logement sis 1 rue de la Scheer à Westhouse	27 538,58 €	12 500,00 €		2 500,00 €
00048802	JEHL Roland	aide à l'adaptation de votre logement sis 3 rue des Belges à Sélestat	8 154,67 €	5 586,52 €		1 117,00 €
00048777	MARCOT Jean Laurent	aide à l'adaptation de votre logement sis 7 rue Bleriot à Selestat	7 529,88 €	7 529,88 €		1 506,00 €
TRANCHE:P037O006T94 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**5 123,00 €**

Total territoire	**5 123,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048923	BRUGEASSOU Brigitte	aide à l'adaptation de votre logement sis 7 rue de la 2 eme division blindée à Wolfisheim	4 821,54 €	4 821,54 €		964,00 €
00048729	DAOUDJI Fatma	aide à l'adaptation de votre logement sis 17 rue Sainte Cécile à Strasbourg	10 002,94 €	10 002,94 €		3 001,00 €
00049044	DESFORGE Christiane	aide à l'adaptation de votre logement sis 18 avenue du 23 Novembre à Schiltigheim	4 633,60 €	4 633,60 €		1 158,00 €
00048740	DIEMER Bernard	aide à l'adaptation de votre logement sis 10 rue du Kronthal à Vendenheim	11 676,64 €	11 676,64 €		3 503,00 €
00048891	GROTZ Ruth	aide à l'adaptation de votre logement sis 15 rue des pres à Blaesheim	15 725,44 €	12 000,00 €		3 000,00 €
00048646	JERKOVIC Marko	aide à l'adaptation de votre logement sis 15 rue Watteau à Strasbourg	12 265,00 €	12 265,00 €		2 119,00 €
00048840	KUHN Antoine	aide à l'adaptation de votre logement sis 29 rue Docteur Schweitzer à Mundolsheim	12 068,48 €	12 068,48 €		3 621,00 €
00048971	LEMORE Jeanne	aide à l'adaptation de votre logement sis 30 rue des mesanges à Reichstett	15 266,83 €	12 500,00 €		2 500,00 €
00048788	MELLADO Juan	aide à l'adaptation de votre logement sis 106 avenue de Colmar à Strasbourg	9 273,07 €	4 700,71 €		1 410,00 €
00048881	ROTH Marie-Louise	aide à l'adaptation de votre logement sis 21 rue des Hirondelles à Eschau	20 118,74 €	12 000,00 €		3 000,00 €
00048649	SUSAN Arzu	aide à l'adaptation de votre logement sis 9 rue du Kronthal à Strasbourg	7 975,00 €	7 975,00 €		2 043,00 €
TRANCHE:P037O006T94 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**26 319,00 €**

Total territoire	**26 319,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048706	CASTILLO Denise	aide à l'adaptation de votre logement sis 12 rue de l'Eglise à Hegeney	19 921,10 €	12 500,00 €		2 500,00 €
00048935	COBBET Georges	aide à l'adaptation de votre logement sis 8 rue des Pres à Kaltenhouse	3 200,12 €	3 200,12 €		640,00 €
00048972	JESIERSKI Teddy	aide à l'adaptation de votre logement sis 9 rue centrale à Haguenau	2 138,60 €	2 138,60 €		428,00 €
00048856	PITON Martine	aide à l'adaptation de votre logement sis 10 rue des Cerisiers à Winterhouse	9 508,35 €	9 508,35 €		1 902,00 €
TRANCHE:P037O006T94 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**5 470,00 €**

Total territoire	**5 470,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048867	ALEXANDRE Jean Marie	aide à l'adaptation de votre logement sis 11 rue des Quatre Vents à Hochfelden	10 756,72 €	10 756,72 €		2 151,00 €
00048955	BEY Gaby	aide à l'adaptation de votre logement sis 3 rue des vergers à Berstett	10 899,00 €	10 899,00 €		2 180,00 €
00048956	FEUERSTOSS Marie Therese	aide à l'adaptation de votre logement sis 16 rue des bonnes gens à Saverne	5 713,53 €	5 713,53 €		1 143,00 €
00048911	KLEIN Emmy	aide à l'adaptation de votre logement sis 1 rue Neuve à Berstett	6 787,73 €	6 787,73 €		1 358,00 €
00048828	WEHRUNG Anny	aide à l'adaptation de votre logement sis 27 rue de Petersbach à Asswiller	4 200,69 €	4 200,69 €		840,00 €
TRANCHE:P037O006T94 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**7 672,00 €**

Total territoire	**7 672,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048954	FRIEH Lucien	aide à l'adaptation de votre logement sis 37 Grand'Rue à Porte du Ried	6 890,50 €	6 890,50 €		1 723,00 €
TRANCHE:P037O006T94 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**1 723,00 €**

Total territoire	**1 723,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048645	ROTH Marguerite	Aide à l'adaptation de votre logement sis 2 rue du Silberthal à Steinbach	9 865,00 €	9 865,00 €		2 960,00 €
TRANCHE:P037O006T94 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**2 960,00 €**

Total territoire	**2 960,00 €**

TOTAL : Alsace Dévelop - Adaptation pa (P037O006T94)	**49 267,00 €**

Alsace Rénov - Réhabilitation (P037O008T95)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048560	DIETERLEN Virginie	Aide à la rénovation de votre logement sis 5 rue de la Fontaine à Bennwihr	26 363,15 €	26 363,15 €		1 815,00 €
00048577	LICHTLE Mathieu	Aide à la rénovation de votre logement sis 1 chemin du Rosaire à Ammerschwihr	50 245,01 €	28 575,00 €		2 000,00 €
00046762	SCI MARKIRICH 127	Aide à la rénovation de vos logements sis 127 rue du Mal de Lattre de Tassigny à Sainte-Marie-Aux-Mines				24 000,00 €
TRANCHE:P037O008T95 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**27 815,00 €**

Total territoire	**27 815,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049054	TUGLA Ahmet	Aide à la rénovation de votre logement situé 11 route de Soufflenheim à Haguenau	74 335,88 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00048883	WIRTH Marthe	aide à la rénovation de votre logement sis 181 Grand Rue à Haguenau	201 230,12 €	119 582,23 €		11 775,00 €
TRANCHE:P037O008T95 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**14 275,00 €**

Total territoire	**14 275,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049164	GERDA	aide à la rénovation de vos logements sis 1 rue de la Renardière à Rothau	43 730,42 €	43 130,42 €		5 781,00 €
TRANCHE:P037O008T95 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**5 781,00 €**

Total territoire	**5 781,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046734	AGADEZ	Aide à rénovation de vos logements sis 10 Rue des Carlovingiens à Colmar				7 500,00 €
00048899	AKYOL Suzan	aide à la rénovation de votre logement sis 5 Rue des Capucins à Neuf-Brisach	64 089,21 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00046774	BULET Vanessa	Aide à la rénovation de votre logement sis 45 A grande rue à Metzeral				1 196,00 €
00048647	EISELE Laurent	Aide à la rénovation de votre logement sis 23 Rue de Wettolsheim à Colmar				2 000,00 €
00048787	FISCHER Aneta	Aide à la rénovation de votre logement situé 41 rue Georges Cuvier à Volgelsheim	58 906,72 €	56 156,72 €		2 500,00 €
00048946	IMHOFF Monique	Aide à la rénovation de votre logement sis 3 Rue de l'Ange à Dessenheim	89 268,87 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00048790	LUDWIG Evelyne	aide à la rénovation de votre logement sis 8 Rue des Merles à Bischwihr	71 397,65 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00048726	PERRIN Marceline	Aide à la rénovation de votre logement situé 9 rue des Vosges à Rouffach	139 528,12 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00048546	POUGET Stéphanie	Aide à la rénovation de votre logement sis 7 place de la Porte de Strasbourg à Neuf-Brisach	18 866,90 €	18 866,90 €		1 321,00 €
00048812	RAGBI Hachem	Aide à la rénovation de votre logement situé 21 rue Principale à Wintenheim	48 823,23 €	4 882 323,00 €		2 441,00 €
00048578	SAUER Lucienne	Aide à la rénovation de votre logement sis 23 rue de wettolsheim à Colmar				2 000,00 €
00048868	SCHMERBER Michel	aide à la rénovation de votre logement sis 12 Rue de l'Abbé Braun à Guebwiller	61 258,69 €	50 000,00 €		2 500,00 €

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048597	SYNDICAT DE COPROPRIETE STADE	Aide à la rénovation de la copropriété sis 3 Rue Ladhof à Colmar				70 000,00 €
00049058	TURKAN Ibrahim	Aide à la rénovation de votre logement sis 80 Route de Colmar à INGERSHEIM	46 305,04 €	46 305,04 €		2 215,00 €
00048579	WENDLING Fabienne	Aide à la rénovation de votre logement sis 10 Rue de Nambsheim à Balgau	29 882,13 €	28 575,00 €		2 000,00 €
TRANCHE:P037O008T95 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**105 673,00 €**

Total territoire	**105 673,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046764	BAKIRI Djamel	Aide à la rénovation de votre logement situé 69 Faubourg de Belfort à Cernay				2 000,00 €
00048555	BOURAK Baroukh	Aide à la rénovation de votre logement sis 66 route de Mulhouse à Vieux-Thann	28 030,00 €	28 030,00 €		1 962,00 €
00048836	METZGER Marguerite	aide à la rénovation de votre logement sis 24 Rue de Cernay à Gommersdorf	54 967,92 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00048594	RESIDENCE PETIT CHEVERNY ST LOUIS	Aide à la rénovation de votre copropriété sis 3 rue du Chanoine Eugene Gage à Saint Louis				39 955,00 €
00048567	VACANT Samuel	Aide à la rénovation de votre logement sis 1 Rue d'Elbach à Retzwiller	39 041,32 €	28 575,00 €		2 000,00 €
TRANCHE:P037O008T95 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**48 417,00 €**

Total territoire	**48 417,00 €**

TOTAL : Alsace Rénov - Réhabilitation (P037O008T95)	**201 961,00 €**

EMS et M2A (P037O008T96)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049320	IMMEUBLE DUNKERQUE	Aide à la rénovation de votre copropriété Dunkerque et St Malo à Mulhouse	2 871 106,29 €	2 871 106,29 €		20 000,00 €
00049325	SYNDICAT DE COPROPRIETE BEL AIR G2	Aide à la rénovation pour votre copropriété situé 3 rue Jules Michelet à Mulhouse	795 862,20 €	700 000,00 €		70 000,00 €
TRANCHE:P037O008T96 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**90 000,00 €**

Total territoire	**90 000,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049185	COPR LES GLYCINES	aide à la rénovation de votre copropriété sise 10 rue du Rieth à Strasbourg	1 182 330,70 €	1 182 330,70 €		70 000,00 €
TRANCHE:P037O008T96 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**70 000,00 €**

Total territoire	**70 000,00 €**

TOTAL : EMS et M2A (P037O008T96)	**160 000,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014508-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-2-3
Séance du vendredi 5 décembre 2025

ACQUISITION DE TERRAINS AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DANS LA VALLÉE DE LA LAUTER À WISSEMBOURG-ALTENSTADT ET DANS LA VALLÉE DE LA DOLLER À WEGSCHEID

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental en matière d'acquisition, d'aliénation et d'échange de propriétés départementales immobilières,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Nord Alsace – Haguenau – Wissembourg du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour ces transactions ;

Pour les acquisitions dans la Vallée de la Lauter à WISSEMBOURG/ALTENSTADT :

- Décide de l'acquisition, au titre des Espaces Naturels Sensibles :

  - auprès d'un particulier,
  - des parcelles situées sur la Commune de Wissembourg/Altenstadt cadastrées sous-section 7/G n°662 de 10,90 ares, n°663 de 11,80 ares, n°664 de 8,30 ares, n°665 de 9,20 ares, n° 667 de 10,50 ares, n°668 de 9,70 ares, n°671 de 13,00 ares, n°905/669 de 14,50 ares et n°906/670 de 14,50 ares,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000014508-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- représentant une surface totale de 102,40 ares,
- au prix de 7 168,00 € ;

- Décide que l'acte afférent à cette transaction sera passé en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales ;

- Précise que Monsieur Pierre BIHL en qualité de titulaire, et Madame Isabelle DOLLINGER en qualité de suppléante, conformément à la délibération n° CD-2021-7-0-6 du 13 juillet 2021, sont habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sont donc compétents pour signer l'acte en la forme administrative visé ci-avant ;

<u>Pour les acquisitions de terrains dans la Vallée de la Doller à WEGSCHEID :</u>

- Approuve le protocole d'accord transactionnel, joint en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer ;

- Décide de l'acquisition, au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles, dans la Vallée de la Doller à WEGSCHEID :

  - auprès du Groupement Forestier FoREY,
  - des parcelles situées sur la Commune de WEGSCHEID cadastrées comme suit :

Section	Parcelle	Surface en ares
A	18	60,86
A	19	63,65
A	20	36,45
A	22	80,8
A	23	181
A	25	34,05
A	26	2456,55
A	28	4,19
A	32	44,52
A	34	21,85
A	35	35,73
A	36	45,5
A	389	6,75
A	391	11,7
A	403	27,15
A	407	2166,53

  - représentant une surface totale de 5 277,28 ares,
  - au prix de 474 956 € ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000-4508-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Décide que l'acte afférent à cette transaction sera passé sous forme d'un acte notarié;

- Autorise le Président ou son représentant à signer les documents permettant la consignation et la déconsignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme de 474 956 € correspondant au coût d'acquisition des terrains compte-tenu de l'aspect contentieux du dossier et conformément au protocole d'accord ;

- Autorise le Président ou son représentant à signer les actes afférents à ces transactions, notamment l'acte de vente sous forme d'un acte notarié.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P225	*O003*	*P225E07*	*T08*	*(3039) 21-2118-76*	*482 124 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000144508-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

Le GROUPEMENT FORESTIER FOREY, Groupement Forestier au capital de 1000€, dont le siège est à BEZANNES (51430), 1 rue René Cassin Parc d'affaires TGV REIMS BEZANNES, identifiée au SIREN sous le numéro 882005598 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS, représentée par la société FREY, agissant par son représentant légal, ci-après dénommée le « Groupement » ;

De première part

Et :

La Collectivité européenne d'Alsace, ayant son siège Place du Quartier Blanc à 67000 STRASBOURG (venant aux droits du Département du Haut-Rhin en application de la loi n°2019-816 du 2 Août 2019), représentée par son Président en exercice, habilité à l'effet des présentes selon la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-… du 5 décembre 2025 relative à l'acquisition de terrains au titre des Espaces Naturels Sensibles dans la vallée de la Doller à Wegscheid conformément aux dispositions de l'article L. 3221-1 du code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée la « CeA » ou la « Collectivité » ;

De deuxième part

Ci-après désignées individuellement une « Partie » et ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

1.

Par délibération de la Commission permanente du Conseil général du Haut-Rhin du 7 février 2000, le Département du Haut-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée à compter du 1er janvier 2021 en application de l'article 10 I de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, a créé une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS) sur la commune de WEGSCHEID, en application des articles L.142-1, L.142-13 et R.142-1 à R.142-18 du code de l'urbanisme alors en vigueur.

La mise en œuvre du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) procède d'une demande de la commune de WEGSCHEID, qui a souhaité préserver sur une partie communale le patrimoine naturel et la qualité de la ressource en eau.

La zone concernée correspond au bassin versant du Soultzbach et à une partie des Vogelsteine et du Rossberg.

La surface totale couverte par cette Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) est de 445 ha 85 a et 21 ca sur les 1005 ha du ban communal.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre du droit de préemption ainsi institué figure en annexe de la délibération susvisée du 7 février 2000.

Le droit de préemption institué sur la commune de WEGSCHEID au titre des espaces naturels sensibles (ENS) est encore pleinement applicable sur la base de la délibération susvisée du Conseil général du Haut-Rhin du 7 février 2000 ; la CeA n'étant pas tenue de redélibérer pour le maintien dudit périmètre de préemption ainsi instauré.

La Collectivité européenne d'Alsace a été informée de la vente intervenue en date du 15 septembre 2020, pour un ensemble de parcelles de bois et forêts, entre le Groupement Forestier des Grands Bois (vendeur) et le Groupement Forestier Forey (acquéreur), incluant notamment une parcelle cadastrée section A n°385, d'une superficie de 16,144ha sur la commune de WEGSCHEID.

Cette vente, enregistrée au Livre foncier, a donné lieu à un acte de vente établi le 15 septembre 2020 par Me Jérôme BERNECOLI, notaire à Saint-Nicolas de Port (Meurthe et Moselle) entre le Groupement Forestier des Grands Bois et le Groupement Forestier Forey, qui comprend la parcelle susvisée section A n°385 sur la commune de WEGSCHEID.

Une seconde vente concernant un ensemble de parcelles, dont certaines dans le périmètre du droit de préemption de la collectivité au titre des ENS, est intervenue en date du 15 septembre 2022 entre M. et Mme ANGIOLINI (vendeurs) et le groupement forestier Forey (acquéreur), pour un ensemble de parcelles cadastrées section A n°18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 28, 32, 34, 35, 36, 102, 386, 389, 391, 403, 407 sur la commune de WEGSCHEID, pour une superficie totale de plus de 53ha.

Cette vente, enregistrée au Livre Foncier, a donné lieu à un acte de vente établi le 15 septembre 2022 par Me Julien BERNEL, notaire à Saint-Nicolas de Port (Meurthe et Moselle) entre M. et Mme ANGIOLINI et le Groupement Forestier Forey, qui comprend les parcelles susvisées sur la commune de WEGSHEID.

Dans le cadre de ces deux ventes, aucune déclaration d'intention d'aliéner n'a été transmise par le notaire en charge à la collectivité compétente au titre du droit de préemption pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS), à savoir le Département du Haut-Rhin.

2.

Aussi, et dès lors qu'une partie des parcelles cédées au Groupement Forestier Forey était couverte par le droit de préemption du Département du Haut-Rhin (désormais Collectivité européenne d'Alsace) au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), cette dernière a, par deux assignations en date des 2 et 12 décembre 2024 signifiées au Groupement Forestier Forey par la SCP Béatrice Bosserelle, sollicité du Tribunal judiciaire de Mulhouse qu'il prononce la nullité des ventes susvisées intervenues les 15 septembre 2020 et 15 septembre 2022 au profit dudit Groupement.

La Collectivité européenne d'Alsace considère en effet que les ventes en cause auraient dû donner lieu à la purge préalable du droit de préemption au titre des ENS, étant entendu que la CeA avait un intérêt certain pour cette acquisition qui s'inscrit dans le cadre de sa politique et de ses actions au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sur le secteur de la commune de WEGSCHEID notamment.

Ces deux assignations ont été enrôlées au greffe du Tribunal judiciaire de Mulhouse et sont actuellement pendantes, chaque Partie ayant produit des écritures dans les deux instances (sous les n° RG 2400733 et 2400736).

3.

Les Parties ont alors décidé de se rapprocher afin de trouver entre elles les solutions d'un règlement amiable du litige et, à l'issue des pourparlers qu'elles ont menés, elles sont parvenues à un accord global dans les termes du présent Protocole transactionnel (le « Protocole »).

PROJET

Dans le cadre des pourparlers, la Collectivité européenne d'Alsace a saisi la Direction générale des Finances publiques – Pôle évaluation domaniale – qui a rendu un avis en date du 12 août 2025 sur la valeur vénale des parcelles concernées, toujours en cours de validité.

Les Parties, parfaitement informées des évènements à l'origine du litige qui les oppose ainsi que de leurs droits et obligations, déclarent consentir au Protocole librement, sans contrainte et en toute connaissance de cause, et dispensent le rédacteur du Protocole d'effectuer un exposé exhaustif des éléments du litige.

Les Parties conviennent également de ne pas soumettre le Protocole d'accord transactionnel à homologation du Président du Tribunal judiciaire de Mulhouse.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet du Protocole :

Le Protocole transactionnel a pour objet de mettre fin au différend qui oppose la Collectivité européenne d'Alsace au Groupement Forestier Forey concernant la vente d'un ensemble de parcelles, ci-après détaillé à l'article 2, sur le ban communal de WEGSCHEID pour une superficie totale de 5 305,03 ares, qui sont incluses dans le périmètre du droit de préemption au titre des ENS.

Article 2 : Sur les engagements du Groupement Forestier Forey :

a. En contrepartie du désistement d'instance et d'action prévu par l'article 3 dans les deux instances introduites par la Collectivité européenne d'Alsace devant le Tribunal judiciaire de Mulhouse, la société Groupement Forestier Forey s'engage à lui céder un ensemble de parcelles cadastrées sur la commune de WEGSCHEID, pour une contenance totale de 5 277,28 ares, correspondant aux parcelles ci-dessous listées :

Section	Parcelle	Surface en ares
A	18	60,86
A	19	63,65
A	20	36,45
A	22	80,8
A	23	181
A	25	34,05
A	26	2456,55
A	28	4,19
A	32	44,52
A	34	21,85
A	35	35,73
A	36	45,5
A	389	6,75
A	391	11,7
A	403	27,15
A	407	2166,53

Le Groupement Forestier Forey conservera la propriété des autres parcelles non visées précédemment, qui ont été acquises par les actes de vente des 15 septembre 2020 et 15 septembre 2022, respectivement avec le Groupement Forestier des Grands Bois et avec les consorts ANGIOLINI et

BEHRA, à savoir les parcelles section A, n°102 d'une contenance de 53,05 ares, section A, n°386 d'une contenance de 27,75 ares et section A, parcelle 385 d'une contenance de 1614,40 ares.

Cette cession interviendra en considération d'une valeur vénale de 90€/are telle que retenue dans le cadre de l'avis du Pôle évaluation domaniale de la Direction générale des Finances publiques en date du 12 août 2025, en cours de validité, sur la base d'un arbitrage entre des mutations intervenues pour des biens similaires sur le marché immobilier local. Cet avis est joint au Protocole.

Le Groupement Forestier Forey s'interdit par conséquent de remettre en cause cette valeur vénale retenue par l'avis précité du 12 août 2025.

Il en résulte un prix de cession convenu de **474 956 €** (5 277,28 ares x 90€).

b. Le Groupement Forestier Forey renonce définitivement à toute action dirigée contre la Collectivité européenne d'Alsace, pour quelque cause que ce soit, aux fins également d'obtenir de cette dernière toute indemnisation de préjudices en lien avec la réduction de ses surfaces forestières exploitables sur la commune de WEGSCHEID.

Le Groupement Forestier Forey renonce également à solliciter de la Collectivité européenne d'Alsace qu'elle se porte acquéreur des autres parcelles acquises par elle dans le cadre des ventes, objets du présent protocole, réalisées en méconnaissance de son droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

c. Le Groupement Forestier Forey s'engage également à acquiescer à l'acte de désistement d'instance et d'action qui sera régularisé dans les conditions décrites à l'article 3. par la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux instances n° RG 2400733 et 2400736 pendantes devant le Tribunal judiciaire de Mulhouse. Le Groupement renonce également à toute demande au titre des frais et dépens et de l'article 700 du Code de procédure civile. Cet acquiescement devra intervenir dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la notification par RPVA des actes de désistement. En cas de difficulté, il est convenu entre les Parties qu'elles pourront régulariser un acte de désistement conjoint dans les deux instances.

d. Le Groupement Forestier Forey se porte fort d'obtenir de Monsieur Felice Fortunato ANGIOLINI et Madame Claire BEHRA leur consentement à :

- Régulariser, dans les formes prévues ci-dessus, leur acquiescement à l'acte de désistement notifié par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Renoncer à toute demande au titre des frais et dépens et de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Renoncer irrévocablement à toute action tendant à la contestation, sur quel que fondement juridique que ce soit, de l'acte de vente objet du Protocole ;
- Ne pas faire obstacle à la pleine exécution des clauses du Protocole et, plus généralement, à tous actes ou décisions relatifs aux engagements respectifs de la Collectivité européenne d'Alsace et du Groupement Forestier Forey visant à mettre fin au litige né entre eux de la régularisation de l'acte de vente en date du 15 septembre 2022.

Article 3 : Sur les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace :

a. En contrepartie de la cession par le Groupement Forestier Forey des parcelles susvisées, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à régulariser un acte de désistement d'instance et d'action dans les deux instances n° RG 2400733 et 2400736 pendantes devant le Tribunal judiciaire de Mulhouse. Elle renonce aussi à toute demande formulée au titre des frais et dépens et de l'article 700 du code de procédure civile.

b. Par la signature du Protocole, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage dans la procédure d'acquisition des parcelles du Groupement Forestier Forey qui sont incluses dans le périmètre de son

PROJET

droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) institué sur la commune de WEGSCHEID, telles que listées à l'article 2. A. du Protocole.

Cette acquisition porte sur une surface totale cumulée de 5 277,28 ares, pour un prix correspondant à la valeur vénale retenue par le Pôle évaluation domaniale de la Direction générale des Finances Publiques dans son avis du 12 août 2025en cours de validité de 90€/are, pour un montant total de **474 956 €.**

Cette acquisition s'inscrit strictement dans le cadre de la poursuite de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ; les parcelles acquises, qui auraient en tout état de cause donné lieu à exercice par la collectivité de son droit de préemption, ont ainsi vocation à être aménagées conformément aux dispositions L.215-21 du code de l'urbanisme.

Il est annexé au Protocole un document graphique représentant les parcelles dont la Collectivité européenne d'Alsace est déjà propriétaire sur la commune de WEGSCHEID, dans le secteur considéré, et celles qui sont acquises dans le cadre de l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel, formant un ensemble cohérent au regard des objectifs poursuivis.

c. La vente sera constatée par acte authentique établi par Me DELREZ, étude DELREZ GRAUX, 30 rue Cambronne à 75015 PARIS, sous la condition, et dans le délai maximum de 4 mois à compter de la publication et de la transmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, de la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer.

L'ensemble des frais et coûts afférents à la rédaction de l'acte authentique restera à la charge du Groupement.

L'organe délibérant de la Collectivité européenne d'Alsace devra préalablement avoir donné son accord à cette vente et autorisé son Président, en la personne de M. Frédéric Bierry, ou son représentant, à signer les actes afférents.

L'engagement de la Collectivité au titre de cet article, est donc donné sous la condition expresse de l'accord de l'organe délibérant de la Collectivité européenne d'Alsace à cette vente.

Afin de garantir la disponibilité des fonds dans le cadre du présent accord, la Collectivité européenne d'Alsace consignera la somme de 474 956 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la publication et de la transmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, de la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer l'acte authentique de vente précité.

d. Il est expressément convenu que, sauf le cas d'une suspension ordonnée par le Juge administratif statuant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'acte authentique sera régularisé dans le délai convenu et le prix payé au jour de la vente.

Ils s'engagent à ne pas faire obstacle à la pleine exécution des clauses du Protocole et, plus généralement, à tous actes ou décisions relatifs aux engagements respectifs de la Collectivité européenne d'Alsace et du Groupement Forestier Forey visant à mettre fin au litige né entre eux de la régularisation des actes de vente en date du 15 septembre 2020 et du 15 septembre 2022.

Article 4 : Sur les conditions d'exécution du Protocole :

Il est expressément précisé que la présente transaction forme un tout indissociable avec l'acte de vente visé aux articles 2 et 3 des présentes, auquel elle sera annexée.

PROJET

A défaut de signature de l'acte de vente dans le délai indiqué à l'article 3 c. du Protocole, celui-ci deviendra caduc et, comme tel, insusceptible d'être invoqué par l'une des Parties à l'encontre de l'autre.

En particulier, la Collectivité européenne d'Alsace retrouvera alors toute capacité à agir à l'encontre du Groupement pour obtenir la nullité des ventes réalisées en méconnaissance de son droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et des préjudices qu'elle considère avoir subi du fait de cette absence de purge préalable de son droit de préemption.

La caducité ne pourra être opposée au Groupement lorsque la non-réalisation de la signature dans le délai résulte exclusivement d'un fait, d'une carence ou d'un retard imputable à la CeA, notamment en cas de non-adoption, non-transmission ou non-publication de la délibération autorisant l'acquisition, ou de tout autre empêchement administratif relevant de la CeA.

Dans cette hypothèse, le délai de signature sera prorogé de plein droit pour une durée équivalente à celle du retard imputable à la CeA, dans la limite maximale de [4] mois, et la CeA s'engage à accomplir toutes diligences utiles pour permettre la régularisation de l'acte authentique dans ce délai prorogé.

À défaut de signature à l'expiration du délai prorogé, la transaction deviendra caduque, sauf accord écrit contraire des Parties.

Article 5 : Sur les modalités procédurales du désistement

5.1 Séquence procédurale

Les Parties conviennent que l'exécution de la présente transaction emportera extinction des instances en cours selon la séquence suivante :

a) Signature du Protocole par l'ensemble des Parties ;

b) Désistement d'instance et d'action par la CeA : dans un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la signature du Protocole, la CeA déposera et notifiera aux Parties des conclusions de désistement d'instance et d'action dans les deux instances pendantes devant le Tribunal Judiciaire de MULHOUSE enregistrées sous les numéros RG n° 2400733 et RG n° 2400736 ;

c) Acquiescement au désistement par le Groupement et des consorts ANGIOLINI et BEHRA : dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la notification par RPVA des conclusions de désistement visées au b), le Groupement Forestier Forey et les consorts ANGIOLINI et BEHRA déposeront et notifieront des conclusions d'acquiescement au désistement, assorties de la renonciation à toute demande, action ou prétention au titre desdites instances ;

d) Dépôt au greffe et constatation de l'extinction des instances : les Parties accompliront, chacune en ce qui la concerne, toute diligence utile afin que les conclusions concordantes soient déposées au greffe compétent et que l'extinction des instances soit judiciairement constatée.

5.2. Coopération et bonne foi

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi à la mise en œuvre de la séquence ci-dessus, et à se communiquer sans délai copie de tout acte de procédure ou correspondance établi en exécution du présent article.

Article 6 : Sur les effets du Protocole:

Le présent Protocole constitue une transaction et met définitivement un terme au litige qui oppose les Parties, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code Civil.

PROJET

En conséquence, cet accord fait, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction et reconnaît, par la signature des présentes, avoir apprécié sa nature et sa portée.

Article 7 : Notifications – Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile à leurs adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification ou mise en demeure requise au titre du Protocole sera réputée valablement effectuée si elle est adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou
- par tout autre moyen écrit permettant d'en établir la réception effective (notamment remise contre récépissé).

Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre Partie par écrit ; à défaut, les notifications effectuées à la dernière adresse connue seront réputées régulières et, pour les actes relatifs aux instances visées aux présentes, par voie électronique entre avocats via le RPVA.

Article 8 : Droit applicable – Règlement des différends :

Le Protocole est régi par le droit français.

Tout différend relatif à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa cessation, qui ne pourrait être résolu amiablement dans un délai de trente (30) jours à compter de la première notification écrite adressée à cette fin, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de STRASBOURG, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie

Article 9 : Dispositions diverses :

Tout droit ou toute obligation de l'une des Parties à la présente transaction bénéficiera à, ou obligera, selon le cas, ses successeurs, ses ayants droit, ses filiales, ses sociétés licenciées, solidairement et indivisiblement avec celle-ci et entre eux, notamment par voie de cession de contrôle, de fonds de commerce, fusion, absorption, apport, sans que cette liste soit exhaustive.

Les Parties déclarent que la présente transaction reflète exactement et pleinement le résultat des discussions préalables entre elles. Le Protocole remplace et annule tout accord, engagement, échange ou négociation antérieurs ayant le même objet.

La nullité, l'inopposabilité ou l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du Protocole n'emportera pas nullité des autres stipulations, qui conserveront leur plein effet, pour autant que l'économie générale du Protocole puisse être maintenue.

Les Parties s'engagent, le cas échéant, à substituer de bonne foi à la stipulation invalidée une stipulation valable se rapprochant autant que possible de l'intention initiale des Parties. Les Parties déclarent par ailleurs avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de la présente transaction.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction et reconnaît, par la signature des présentes, avoir apprécié sa nature et sa portée.

PROJET

Fait à

le

(en trois exemplaires originaux)

La Collectivité européenne d'Alsace

Le Groupement Forestier Forey

(*signature suivie de la mention : Lu et approuvé – Bon pour transaction)*

PROJET

Pièces annexées au présent protocole :

- Assignations en nullité de la vente par la Collectivité européenne d'Alsace devant le tribunal judiciaire de Mulhouse
- Délibération du conseil général du Haut-Rhin en date du 7 février 2020
- Avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction générale des Finances publiques en date du 12 Aout 2025
- Document graphique représentant le périmètre de parcelles acquises auprès du Groupement forestier Forey et les parcelles déjà propriété de la Collectivité européenne d'Alsace

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014528-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-8-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

PROPOSITIONS DE DIVERSES OPERATIONS FONCIERES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne
ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la cession amiable entre personnes publiques ;

VU les articles L331-19 et suivants du Code forestier, relatif au droit de préférence des propriétaires de parcelles contiguës à une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la lettre valant notification du droit de préférence du 29 août 2025 relatif au dossier de SEWEN,

VU la délibération du Conseil Municipal de TAGOLSHEIM du 23 septembre 2025 relatif au dossier de TAGOLSHEIM,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission de Territoire de la Commission Ouest Alsace du 24 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission de Territoire de la Commission Centre Alsace du 21 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission de Territoire de la Commission Sud Alsace – Saint-Louis Sundgau – Thur-Doller du 21 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission de Territoire de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 25 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

TERRITOIRE OUEST ALSACE

- Pour ROTHAU et LA BROQUE
  - Décide du transfert de parcelles appartenant à la Commune de ROTHAU
  - Au profit de la Collectivité européenne d'Alsace
  - De la parcelle cadastrée section 5 n°X/2 de 48,15 ares sise à ROTHAU
  - Des parcelles cadastrées section 6 n° 1 de 27,40 et n°2 de 43,21 ares, sises à LA BROQUE,
  - Représentant une surface totale de 118,76 ares
  - A l'euro symbolique
  - Demande l'inscription, suite à la sollicitation de la Commune de ROTHAU, d'une clause de retour de ces parcelles en cas de non réalisation du projet d'aménagement de la RD 1420. Toutefois, la Commune de ROTHAU s'engage à ne pas se prévaloir d'un quelconque préjudice ou demander une indemnisation en cas de démantèlement des installations présentes sur les trois parcelles. Il est précisé qu'avant tout démantèlement, la Collectivité

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000014528-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

européenne d'Alsace sollicitera l'avis de la Commune de ROTHAU. Ainsi le terrain pourra donc être rendu nu lors de la rétrocession et aucune indemnité ne serait versée.

- Pour LA BROQUE
  - de décider de l'acquisition à LA BROQUE
  - auprès de la Commune de LA BROQUE
  - de la parcelle cadastrée section n°7 n° 34 de 62,97 ares
  - à l'euro symbolique

TERRITOIRE CENTRE ALSACE

- Pour LIMERSHEIM
  - Décide de l'acquisition à LIMERSHEIM
  - Auprès de 2 particuliers,
  - Des parcelles cadastrées sous section 31 n°483/90 de 0,67 are et 485/91 de 0,51 are,
  - Soit une surface totale de 1,18 are,
  - Au prix total de 559,86 €

TERRITOIRE SUD ALSACE – SAINT-LOUIS, SUNDGAU, THUR-DOLLER

- Pour TAGOLSHEIM
  - Décide de transférer la propriété de l'ancienne RD432 (rue des mûriers),
  - Dans le domaine public routier COMMUNAL de TAGOLSHEIM, sans déclassement préalable,
  - A l'euro symbolique

- Pour SEWEN
  - Décide de l'acquisition auprès des propriétaires,
  - Des parcelles suivantes :

Commune de SEWEN
Section A n°291, lieudit « Eichelmatten », d'une contenance de 33,85 ares, bois
Section A n°484/84, lieudit « Leimgruter », d'une contenance de 0,27 are, bois
Section A n°485/84, lieudit « Leimgruter », d'une contenance de 0,42 are, bois
Section A n°486/84, lieudit « Leimgruter », d'une contenance de 58,35 ares, bois
Section A n°90, lieudit « Leimgruter », d'une contenance de 36,12 ares, bois
Section A n°91, lieudit « Leimgruter », d'une contenance de 45,53 ares, bois
Section A n°461/318, lieudit « Baerenmatte », d'une contenance de 2,41 ares, bois
Section A n°462/318, lieudit « Baerenmatte », d'une contenance de 6,58 ares, bois
Section A n°463/318, lieudit « Baerenmatte », d'une contenance de 120,50 ares, bois
Section A n°319, lieudit « Baerenmatte », d'une contenance de 7,51 ares, bois
Soit une surface totale de 311,54 ares

- Au prix total de 11 000 €

- Décide que les actes afférents aux transactions immobilières seront passés en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou autorise son représentant à signer les actes authentiques qui seront établis en la forme administrative.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou autorise son représentant à signer l'acte portant transfert de domaine public afférent au dossier de TAGOLSHEIM aux charges et conditions précitées.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou autorise son représentant à signer l'acte notarié afférent au dossier de SEWEN aux charges et

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000014528-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

conditions précitées, dont le coût sera pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace, soit un montant prévisionnel de 880 €.

- Précise que Monsieur Pierre BIHL en qualité de titulaire, et Madame Isabelle DOLLINGER en qualité de suppléante, conformément à la délibération n° CD 2021-7-0-6 du 13 juillet 2021, sont habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sont donc compétents pour signer les actes en la forme administrative visés ci-avant

TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

- Pour STRASBOURG
  - Décide de la mise à disposition, par la Collectivité européenne d'Alsace au profit de l'Agence de Développement d'Alsace, des locaux situés au 13ème étage de l'immeuble « Sébastopol » sis au 3 quai Kléber à Strasbourg et représentant une surface de 562 m² pour un montant de 104 949,30 € par an ;

  - Approuve les termes du contrat de bail, à conclure du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 avec l'Agence de Développement d'Alsace, joint en annexe à la présente délibération.

  - Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou autorise son représentant à signer le contrat de bail.

- Précise que les crédits liés à ces opérations seront imputés sur le budget de la Collectivité comme suit :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Dépenses	Recettes
P066	O029	E04	T01	3081 – 21-2112-843	1,00 €	
P066	O029	E04	T01	3081 – 21-2112-843	1,00 €	
P066	O018	E04	T11	3081 – 21-2112-843	559,86 €	
P066	O018	E10	T09	1046 – 75-75888-843		1,00 €
P225	O003	E07	T08	3038-21-2117-76	11 880,00 €	
P026	O004	E02	TXX (Tranches annuelles)	1142 – 75-752-020		104 949,30 € par an

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014528-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Vote séparé :

1 voix contre de M. KOBRYN Florian au titre des opérations foncières à réaliser sur le Territoire Ouest Alsace :

- Pour ROTHAU et LA BROQUE
- transfert de parcelles appartenant à la Commune de ROTHAU
- au profit de la Collectivité européenne d'Alsace
- de la parcelle cadastrée section 5 n°X/2 de 48,15 ares sise à ROTHAU
- des parcelles cadastrées section 6 n° 1 de 27,40 et n°2 de 43,21 ares , sises à LA BROQUE,
- représentant une surface totale de 118,76 ares
- à l'euro symbolique
- de demander l'inscription, suite à la sollicitation de la Commune de ROTHAU, d'une clause de retour de ces parcelles en cas de non réalisation du projet d'aménagement de la RD 1420. Toutefois, la Commune de ROTHAU s'engage à ne pas se prévaloir d'un quelconque préjudice ou demander une indemnisation en cas de démantèlement des installations présentes sur les trois parcelles. Il est précisé qu'avant tout démantèlement, la Collectivité européenne d'Alsace sollicitera l'avis de la Commune de ROTHAU. Ainsi le terrain pourra donc être rendu nu lors de la rétrocession et aucune indemnité ne serait versée.

- Pour LA BROQUE
- acquisition à LA BROQUE
- auprès de la Commune de LA BROQUE
- de la parcelle cadastrée section n°7 n° 34 de 62,97 ares
- à l'euro symbolique

Adopté à la majorité

0 vote contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014528-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONVENTION D'OCCUPATION CONTINUE

Entre les soussignés,

1. La Collectivité européenne d'Alsace dont le siège est situé à STRASBOURG, Place du Quartier Blanc, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du 5 décembre 2025,

   ci-après dénommé « la Collectivité européenne d'Alsace» ou « la CeA » ou « le propriétaire »,

   d'une part,

et

2. L'Agence de Développement d'Alsace – ADIRA, association de droit local, ayant son siège 68 rue Jean Monnet à MULHOUSE (68200), représenté par Monsieur Laurent RICHE, en sa qualité de président dûment habilité

   ci-après désignée «le preneur» ou « l'ADIRA »

   d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Agence de Développement d'Alsace (ADIRA) agit en tant qu'outil opérationnel de la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre de ses politiques. Ce lien est fondé sur une cohérence stratégique, qui a confirmé le rôle central de l'ADIRA dans l'aménagement et le développement du territoire alsacien.

L'ADIRA intervient en soutien aux entreprises et aux collectivités locales, tout en promouvant l'attractivité du territoire à travers la Marque Alsace, dont le développement est un engagement fort de la CeA.

La convention arrivée à échéance a été conclue le 22 juin 2018 entre le Département du Bas-Rhin, aux droits duquel vient la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence de Développement d'Alsace, pour la location des locaux dont la Collectivité européenne d'Alsace est propriétaire au 13ème étage de l'immeuble « Sébastopol », sis 3 quai Kléber à Strasbourg.

A compter de sa date de signature, la présente convention définit les conditions de mise à disposition des locaux mentionnés à l'article 2 ci-après par la Collectivité européenne d'Alsace au profit de l'Agence de Développement d'Alsace.

Les engagements, droits et obligations des parties sont désormais régis exclusivement par les termes de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le propriétaire met à disposition du preneur ci-dessus désigné, un plateau de bureaux dans les formes et conditions définies ci-après.

Ces bureaux sont utilisés exclusivement pour les activités statutaires du preneur, à l'exclusion de toute autres activités.

La présente convention vaut autorisation d'occupation et est consentie à titre précaire et révocable.

Article 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Les locaux, concernés par la présente convention se situent sur l'ensemble du 13ème étage de l'immeuble « Sébastopol » sis 3 quai Kléber à Strasbourg (67000), d'une surface totale de 562m^2 (lots 55 à 58).

Les locaux mis à disposition devront être et demeurer affectés à leur usage de bureaux et de réception du public à l'exclusion de toute autre utilisation. La Collectivité européenne d'Alsace peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'ADIRA satisfera à toutes les obligations auxquelles les preneurs sont ordinairement tenus. Ainsi, elle s'engage à prendre les locaux dans leur état actuel et, au terme de leur occupation, à les rendre en bon état et conformes aux normes de sécurité en vigueur. Elle devra occuper les locaux raisonnablement, veiller à éviter tout trouble de jouissance aux autres occupants ou au voisinage et se conformer à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée à cet égard et à respecter et faire respecter scrupuleusement le règlement intérieur de l'immeuble.
Il est précisé qu'un état des lieux sera établi contradictoirement à l'entrée et à la sortie des locaux avec le preneur.

L'ADIRA ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des locaux mis à disposition sauf décision préalable et expresse de la Collectivité. Elle informera la Collectivité, sans délai et par écrit, de toute atteinte aux biens mis à disposition.

Article 3: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2026, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 4 : LOYERS ET CHARGES

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'occupation dont le montant est fixé à 104 949,30 € par an.

La redevance annuelle est révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention, selon l'évolution de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, en prenant comme base l'indice du 3ème trimestre 2025.

En sus de la redevance, l'ADIRA acquittera directement les charges courantes, exclusion faite des gros travaux d'entretien et charges exceptionnelles résultant de la copropriété, pour l'occupation du 13ème étage.

Article 5. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le preneur s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les lieux mis à disposition, afin que le propriétaire ne puisse être inquiété.

Le preneur devra contracter toute police d'assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable, et assurer sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant, même à titre gratuit ; il devra en justifier, avant l'entrée dans les lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Le preneur s'engage à déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et informer le propriétaire de tous sinistres ou dégradations qui pourraient se produire dans les lieux occupés.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la CeA en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties pourra mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

La Collectivité européenne d'Alsace peut résilier la convention pour inexécution d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par l'ADIRA, après un préavis de 2 mois notifié au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation pour faute est prononcée sans indemnité au profit de l'ADIRA et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts réclamés par la Collectivité européenne d'Alsace. Toutefois, une telle résiliation n'exclut pas le versement de la redevance par l'ADIRA au prorata de la période d'occupation.

L'ADIRA peut également résilier la présente convention pour inexécution d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par la Collectivité européenne d'Alsace après un préavis de 2 mois notifié à la Collectivité européenne d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception. La Collectivité européenne d'Alsace ne peut prétendre à aucun dédommagement de quelque nature qu'elle soit. Toutefois, une telle résiliation n'exclut pas le versement de la redevance par l'ADIRA au prorata de la période d'occupation.

Article 8 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente mise à disposition étant conclue "intuitu personae", le preneur ne pourra pas en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Le preneur n'est pas non plus autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, à en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 9 : LITIGES

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention et préalablement à toute procédure contentieuse les parties signataires sont tenues de tenter une procédure amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 6 mois.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal judiciaire de Strasbourg.

Article 10 : MENTION LEGALE D'INFORMATIONS

Les informations recueillies, y compris les données personnelles des personnes physiques, font l'objet d'un traitement informatique uniquement destiné à gérer le patrimoine de la collectivité. Les destinataires des données sont les agents de la Collectivité européenne d'Alsace chargés de la gestion du patrimoine foncier et immobilier de la collectivité.

A l'issue du traitement, les contrats, ainsi que les documents permettant de les établir, sont conservés 6 ans dans les locaux de la collectivité avant d'être archivés ou détruits par le Pôle mémoire et archives d'Alsace.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi qu'un droit de limitation du traitement des données qui les concernent. Pour cela, les parties peuvent exercer leurs droits en s'adressant à la Direction Appui et Pilotage Ressources de la Collectivité européenne d'Alsace, place du Quartier Blanc à Strasbourg 67000 ou au Délégué à la Protection des Données à l'adresse dpo@alsace.eu.

Les parties disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés www.cnil.fr.

Fait à XXXXX, le
en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Pour le Preneur
Frédéric BIERRY	NOM + PRENOM

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014532-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-8-5
Séance du vendredi 5 décembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - CIPA - CONSTRUCTION DE 13 LOGEMENTS SITUÉS RUE LOUISE WEISS A HERRLISHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par CIPA le 13 octobre 2025,

VU le contrat de prêt en annexe signé entre CIPA, ci-après l'Emprunteur et le Crédit Agricole Alsace Vosges, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT

L'intervention de M. Pierre BIHL, Rapporteur, relative à la modification de la durée de prêt s'élevant à 5 ans dont 24 mois de période de préfinancement.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % à la société la Compagnie Immobilière de Procivis Alsace (CIPA) pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt PSLA d'un montant de 1 880 000 € que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges, pour l'opération de construction de 13 logements PSLA situés 20 rue Louise Weiss à HERRLISHEIM selon les modalités suivantes :

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000-4532-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Montant : 1 880 000 €

Durée : 5 ans dont 24 mois de période de préfinancement

Taux d'intérêt : taux fixe de 3,00%

Paiement des intérêts : trimestriel

Remboursement du capital : in fine

La garantie est accordée pour la durée totale du concours, soit 5 ans, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafonds de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

En cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les caractéristiques financières du prêt sont précisées dans le contrat de prêt PSLA émis par le Crédit Agricole Alsace Vosges et joint en annexe à la présente délibération.

En cas de mise en jeu des garanties, les crédits d'avances en garantie d'emprunt seront inscrits au chapitre 65 nature 65182.

- S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014532-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONTRAT DE PRET SOCIAL DE LOCATION-ACCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La SA COMPAGNIE IMMOBILIERE de PROCIVIS ALSACE, SA à conseil d'administration au capital de 15 121 520,00 € immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 391810918, ayant son siège social 11 rue du Marais Vert 67000 STRASBOURG, représentée par Monsieur Christophe GLOCK en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé(e) l' « Emprunteur »

D'une part,

La CAISSE REGIONAL DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALSACE VOSGES société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008967,
représentée par Monsieur Tristan PIERROT, Responsable Back-Office Marchés Spécialisés dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le Prêteur

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Accédant : désigne toute personne physique ayant signé un contrat de location-accession avec l'Emprunteur et ayant exercé la levée d'option.

Contrat : désigne le présent contrat de prêt, ainsi que ses annexes, son préambule, et, le cas échéant, ses avenants qui en font et en feront partie intégrante.

Contrat de location-accession : désigne le contrat de location-accession conclu entre l'Emprunteur et un locataire-accédant dans les formes requises par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière.

Jour Ouvré : désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, qui est un jour durant lequel les banques sont ouvertes pour leur activité générale à Paris ou s'il s'agit d'un jour durant lequel doit avoir lieu un paiement, est un Jour TARGET 2.

Paraphes

Jour TARGET 2 : désigne tout jour entier où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert pour la réalisation de paiement en euro.

Levée d'option : désigne l'exercice par l'Accédant de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement, objet du contrat de location-accession, aux termes convenus par le contrat de location-accession.

Locataire-accédant : désigne toute personne physique signataire d'un contrat de location-accession au titre d'un logement bénéficiant de l'agrément définitif du représentant de l'Etat dans le département en application de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

PRET : désigne le présent prêt.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRET

Financement d'un programme immobilier ayant pour objet la construction ou l'acquisition de logements neufs.

Le financement est soumis aux conditions prévues par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Les caractéristiques du programme sont les suivantes :

Nom du programme : SYMPHONIA
Localisation : HERRLISHEIM
Nombre de logements : 13
Types : T2 – T3 - T4
Date prévisionnelle de lancement : 09/2025
Date d'achèvement : 2ème semestre 2027

Montant global du programme immobilier : 3 149 418,00 €

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PRET

Nature :

Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Montant : 1 880 000,00 €

Durée : 60 mois
Dont durée de la période de préfinancement : 24 mois

Modalités de mise à disposition des fonds : selon les conditions de l'article 8 du Contrat

Taux d'intérêt :

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,00 %

Taux d'intérêt équivalent trimestriel : 2,9668 %

Frais et commissions :
Frais de dossier : 3 760,00 €

Taux effectif global : 3,04 % l'an
Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,76 %

Conditions de remboursement :
Périodicité : Trimestrielle en intérêts
Type d'amortissement : in fine
Date de la première échéance (au plus tard) : 31/03/2026
Date de la dernière échéance (au plus tard) : 31/12/2030
Nombre d'échéances : 20
Montant prévisionnel de la première échéance : 14 100 € (intérêts)
Capital restant dû prévisionnel après la première échéance : 1 880 000,00 €

Taux des intérêts de retard :
Taux d'intérêt conventionnel fixé ci-dessus en vigueur majoré de 4,00 % l'an.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES FONDS

L'Emprunteur s'oblige à employer les fonds prêtés conformément à l'objet du PRET indiqué à l'article 2 du Contrat et conformément à la réglementation visée à l'article 6 du Contrat.

Il est expressément convenu que l'Emprunteur devra se soumettre à toutes opérations de vérification, inspection et contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires pour, notamment, justifier que l'emploi des fonds prêtés sera conforme à la destination du PRET.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Contrat est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur des pouvoirs de la ou des personnes autorisées à agir au nom et pour le compte de l'Emprunteur aux fins de conclusion du Contrat.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme et à jour de ses statuts.

- Si l'Emprunteur est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, remise par l'Emprunteur au Prêteur d'un extrait K-bis datant de moins de quinze jours.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie de ses bilans et compte de résultats sociaux les plus récemment publiés, certifiés par ses commissaires aux comptes.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme de la convention qu'il a conclue avec l'Etat sollicitant une décision d'agrément, en vue de la réalisation

Paraphes

de logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession, en application des articles D.331-76-5-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur du plan de financement définitif, ainsi que tous documents permettant de justifier qu'il a obtenu au moyen de subventions, emprunts ou autres, les ressources nécessaires pour l'exécution complète du programme immobilier dont le financement est l'objet du Contrat.

- Constitution par l'Emprunteur de la ou des garanties prévues à l'article 17 du Contrat. Dans le cas du cautionnement solidaire d'une collectivité publique, la garantie sera réputée constituée et la condition suspensive sera réputée réalisée par la remise par l'Emprunteur au Prêteur de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique qui se porte CAUTION et de la preuve de la transmission de cette délibération dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans l'hypothèse où les conditions suspensives susvisées n'auraient pas été cumulativement réalisées au plus tard le 31/03/2026, le Contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès du Prêteur de proroger cette date.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

Le PRET est un Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Le PSLA est un prêt conventionné (articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation) dont les dispositions particulières sont définies par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation sont insérés au sein de la sous-section 2 bis dudit Code intitulée « *Conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété* » (*articles D.331-76-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation*), elle-même insérée au sein de la section 3 intitulée « *Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements* » (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).
L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance desdits articles du Code de la construction et de l'habitation et s'engage à les respecter.

Le PRET est consenti par le Prêteur à l'Emprunteur, conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, après décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département, en vue de :
- la construction ou de l'acquisition de logements neufs, ou

- l'acquisition-amélioration de logements ayant déjà été occupés à condition que le programme de travaux dont ils font l'objet respectent les conditions définies au II bis et au III de l'article D. 31-10-2.

Les logements font l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété et sont destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés en annexe III de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 bis relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière.

Aux termes de l'article D.331-76-3 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements n'ayant pas été occupés depuis l'achèvement des travaux de construction peuvent donner lieu au bénéfice d'un prêt conventionné pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété, sauf si les logements ont fait l'objet d'une première occupation au titre d'un contrat de location-accession tel que défini par la loi susvisée.

Aux termes de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements dont les travaux ont commencé après l'obtention de la décision d'agrément peuvent donner lieu au bénéfice du Prêt Social de Location-Accession, sauf si les travaux portent sur des logements qui ont fait l'objet d'un contrat de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

Conformément aux dispositions de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Prêteur s'est engagé, par acte séparé, à proposer à chaque Accédant, qui en fera la demande, à la suite de l'exercice de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement ayant fait l'objet du contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'Accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'Accédant en bénéficie) ne pourra excéder, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.

En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le Prêteur pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les Accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes tels que l'insolvabilité de l'Accédant.

Il est précisé que le prêt ou les prêts demandés par l'Accédant pour financer le transfert de propriété seront refusés par le Prêteur si le taux d'endettement de l'Accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer dans les contrats de location-accession :

- une clause informant le locataire-accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par le Prêteur ;

- une clause informant le locataire-accédant de la communication de ses données au Prêteur prévue à l'article 13.2.5.1 « Informations concernant les locataires-accédants » ;

- la clause figurant en annexe 2 informant le locataire-accédant des traitements de données personnelles mis en œuvre par le Prêteur.

L'Emprunteur s'engage à ce que les données personnelles traitées et collectées pour les besoins du Contrat le soient conformément au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et ses décrets d'application.

ARTICLE 7 : TAUX EFFECTIF GLOBAL - TEG

Le Taux Effectif Global (TEG) mentionné à l'article 3 du Contrat est indicatif.

Il correspond au taux effectif global dans l'hypothèse d'une utilisation totale du PRET effectuée au jour de l'émission du Contrat sur la base du taux d'intérêt en vigueur au jour de l'émission du Contrat.

Il est précisé que seule l'utilisation du PRET pourra permettre la détermination du taux effectif global applicable selon les dispositions des articles L.313-4 et suivants du Code monétaire et financier.

L'Emprunteur déclare n'avoir versé aucune rémunération ou commission à aucun intermédiaire intervenu de quelque manière que ce soit dans l'obtention du PRET.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

L'obligation pour le Prêteur de mettre le montant du PRET à la disposition de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 5 du Contrat.

L'Emprunteur reconnaît que la mise à disposition des fonds au titre du PRET se fera sous réserve des dispositions légales et réglementaires limitant, modifiant ou supprimant la distribution du PRET ou qui viendraient à le faire et s'interdit toute réclamation dans le cas où le Prêteur serait amené, en raison de telles dispositions, à suspendre, réduire ou supprimer la mise à disposition des fonds. L'Emprunteur reconnaît également que le Prêteur ne pourra être tenu de mettre à disposition les fonds au titre du PRET si l'un ou l'autre des cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 15 se présentait au moment d'une mise à disposition des fonds.

La mise à disposition des fonds au titre du PRET pourra avoir lieu en une ou plusieurs tranches.

Chaque mise à disposition des fonds au titre du PRET interviendra sur présentation par l'Emprunteur au Prêteur de factures visées par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Paraphes

Le versement des fonds sera constaté par inscription au compte ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU PRET

9.1 Période de préfinancement

La période de préfinancement correspond à la période de versement des fonds et débute à la date de signature du contrat du PRET. Elle est d'une durée minimum de 4 mois.

La période de préfinancement prendra fin lorsque la totalité des fonds auront été mis à disposition et au plus tard le 30/11/2027

Pendant la période de préfinancement, les intérêts sont payés trimestriellement par l'Emprunteur.

A la fin de la période de préfinancement, le préfinancement est consolidé en un prêt à long terme et le Prêteur remet à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du PRET.

Le capital du PRET est constitué de la somme des versements effectués à l'Emprunteur.

9.2 Période d'amortissement

9.2.1- Echéances

Les échéances du PRET sont trimestrielles, de date à date à compter de la date de la première échéance fixée aux conditions particulières.

L'Emprunteur s'engage au paiement des échéances comportant l'amortissement du capital emprunté et les intérêts dus sur la période d'intérêts.
Les échéances seront payables à terme échu.

9.2.2 Type d'amortissement

In fine

ARTICLE 10 : PAIEMENT

10.1 Tout paiement en principal, intérêts et commissions en faveur du Prêteur sera payable et devra être effectué par l'Emprunteur au compte ouvert auprès du Prêteur, par tout moyen et notamment par débit du compte ouvert à son nom dans les livres du Prêteur.

A cet effet, l'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter le compte n° 93039825633 ouvert à son nom de toutes sommes dues en vertu du PRET et s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes.

Paraphes

10.2 Tout paiement sera effectué un Jour Ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due au titre du PRET ne tomberait pas un Jour Ouvré, le paiement correspondant sera reporté au Jour Ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier Jour Ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue. Il sera tenu compte de ces ajustements pour les calculs d'intérêts ou de commissions.

10.3 Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera, s'il est partiel, imputé dans l'ordre de priorité suivant :

1) en paiement de toutes les commissions dues et exigibles en vertu du PRET ainsi que des frais et accessoires afférents au PRET puis,
2) en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles en vertu du PRET puis,
3) en paiement de tous intérêts dus et exigibles en vertu du PRET puis,
4) en paiement de toute somme en principal due et exigible en vertu du PRET.

10.4 Exclusion des créances issues du Contrat de tout mécanisme de compensation

L'Emprunteur et le Prêteur reconnaissent expressément l'autonomie du Contrat et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du PRET de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre le Prêteur et l'Emprunteur.
L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du Contrat y compris la compensation pour dettes connexes.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET

11.1 Remboursement anticipé volontaire

L'Emprunteur n'aura pas la faculté de rembourser par anticipation le PRET hors les cas de remboursements anticipés obligatoires.

11.2 Remboursements anticipés obligatoires

Dans tous les cas de remboursements anticipés obligatoires, le remboursement effectif ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés courant à compter de la réception des informations dues par le Prêteur, visées ci-après.

11.2.1 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'Accédant et d'octroi à l'Accédant par le Prêteur d'un ou plusieurs prêts ayant pour objet le financement du transfert de propriété

Les sommes provenant de la mise à disposition des fonds au titre du ou des prêts octroyés par le Prêteur à l'Accédant, pour financer le transfert de propriété du logement suite à la levée d'option, seront affectées au remboursement anticipé partiel du PRET à hauteur :

- de la fraction du capital restant dû correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et,
- le cas échéant, des intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

L'Emprunteur informera sans délai le Prêteur de la levée d'option par l'Accédant.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de mise à disposition des fonds au titre du ou des prêts octroyés par le Prêteur à l'Accédant.
Par signature des présentes, l'Emprunteur donne mandat irrévocable au Prêteur pour procéder directement à l'affectation des fonds, provenant de la mise à disposition des fonds au titre du ou des prêts consentis à l'Accédant, au remboursement anticipé partiel du PRET sans que le Prêteur ait besoin de recourir à l'accomplissement d'une quelconque formalité.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 11.2.1 ne donneront pas lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

11.2.2 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'Accédant et de financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le Prêteur

Dans l'hypothèse où un Accédant lève l'option et finance le transfert de propriété du logement sans l'aide d'un prêt consenti par le Prêteur, l'Emprunteur s'engage à rembourser par anticipation :
- la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et,
- le cas échéant, les intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de la vente effective du logement.

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la levée d'option par un locataire-accédant ;
- du financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le Prêteur ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date effective de la vente.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 11.2.2 ne donneront pas lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

11.2.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession lorsque le logement financé garde une finalité locative avec conventionnement lié au sens de l'article L. 831-1 - du Code de la construction et de l'habitation

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'Emprunteur s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'Emprunteur s'engage également à fournir au Prêteur la convention APL.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 11.2.3 ne donneront pas lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

La non-levée d'option par le locataire-accédant ne donnera pas lieu à remboursement anticipé obligatoire dans l'hypothèse où le logement pour lequel l'option n'a pas été levée est :
- soit intégré dans le patrimoine locatif social conventionné de l'Emprunteur lorsque ce logement reste conventionné au sens de l'article L.831-1 du Code de la construction et de l'habitation et acquiert une finalité uniquement locative ;
- soit fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.
-

11.2.4 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession et en cas de cession du bien financé sans finalité locative avec conventionnement lié au sens de l'article L. 831-1 - du Code de la construction et de l'habitation

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'Emprunteur s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement

anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 11.2.4 donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du PSLA en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

12.1 Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

- il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance du Prêteur ;
- la signature et l'exécution du Contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation ;
- aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article 15 du Contrat.

12.2 Engagements de l'Emprunteur

12.2.1 Paiement

L'Emprunteur s'oblige :
- à rembourser le PRET qui lui est consenti dans le délai indiqué à l'article 3 du Contrat ;
- à verser au Prêteur les intérêts au taux d'intérêt et selon la période indiquée aux articles 3 et 8 du Contrat.

12.2.2 Couverture du PRET

L'Emprunteur, s'il est une personne morale de droit public, s'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances du PRET, en priorité.

L'Emprunteur, s'il est une personne morale de droit public, accepte que le Prêteur puisse :
- s'assurer, à toute époque, que le budget comporte bien les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET.

- au cas où l'Emprunteur n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, sous réserve des clauses d'exigibilité anticipée, saisir l'autorité de tutelle en vue de l'inscription d'office au budget de l'Emprunteur, des sommes nécessaires au remboursement du PRET.

12.2.3 Mandatement des paiements

Au cas où un ou plusieurs prélèvements ne pourraient être effectués par le Prêteur, l'Emprunteur s'engage à mandater les paiements des sommes dues au Prêteur, au minimum dix jours avant leur date d'exigibilité prévue à l'article 3 du Contrat et, le cas échéant, au tableau d'amortissement du PRET.

Tous les versements effectués au titre des mandatements auront lieu au siège du Prêteur. Toutes sommes remboursées après échéance seront imputées dans l'ordre de priorité fixé à l'article 10.3 du Contrat.

12.2.4 Respect des dispositions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière

L'Emprunteur s'engage à respecter les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives aux conditions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière.

L'Emprunteur s'engage, en son nom et en celui de ses éventuels ayants causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS).

12.2.5 Communication au Prêteur des informations suivantes

12.2.5.1 Informations concernant les locataires-accédants

Pour permettre au Prêteur d'élaborer l'offre de prêt aux Accédants qui lèvent l'option et effectuent une demande de prêt auprès du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur le tableau, préalablement complété, dont le modèle figure à l'annexe 1 intitulée « Fiche Technique du Programme » du Contrat, étant précisé que :
- le volet 1 « opérateur » de l'annexe 1, complété, sera mis à disposition du Prêteur à la date de signature du Contrat, et
- le volet 2 « Locataire-Accédant » de l'annexe 1 complété, le sera dès l'identification des futurs locataires-accédants et, au plus tard, à la date de réception de l'agrément définitif délivré par le représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'Emprunteur s'engage, par ailleurs, à communiquer au Prêteur, sans délai, au moment de la levée d'option :
- un tableau récapitulatif, détaillant le montant de la redevance (composée de la fraction locative assimilable à un loyer et d'une fraction acquisitive imputable sur le prix du logement) payée par le locataire-accédant, au cours du mois précédant celui de sa levée d'option ; et
- le montant de la fraction du capital restant dû au titre du PRET correspondant au logement acquis par l'Accédant suite à la levée d'option.

12.2.5.2 Informations concernant le programme immobilier financé

L'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur une copie certifiée conforme de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département dans un délai maximum de quinze jours après qu'elle lui ait été notifiée.

12.2.5.3 Informations concernant l'Emprunteur

Tant que l'Emprunteur sera débiteur du Prêteur en vertu des présentes, il devra :

- faire connaître au Prêteur dans un délai de quinze jours à compter de leur survenance, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion-absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une ouverture de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), une cessation d'exploitation ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom ;
- informer le Prêteur, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le PRET ;
- informer le Prêteur, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article 19 du Contrat ;
- aviser par avance le Prêteur de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau ;
- remettre au Prêteur, à première demande de sa part, tous renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière ;
- remettre au Prêteur, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, une copie certifiée conforme de ses bilan et compte de résultat sociaux ;
- remettre au Prêteur, si l'Emprunteur est une personne morale de droit public, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, tous documents permettant de justifier que le budget comporte les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET.

A cet effet, l'Emprunteur donne mandat irrévocable au Prêteur pour se faire communiquer, par toute personne ou administration toutes pièces qu'il jugera utiles.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES

13.1 Protection des données personnelles

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes en sa qualité de représentant ou de mandataire de l'Emprunteur, recueillies par le Prêteur, en qualité de responsable du traitement, lors de la conclusion du contrat de prêt et de son exécution, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour satisfaire à ses obligations légales,
- pour poursuivre ses intérêts légitimes, dans le respect des droits de la personne physique signataire des présentes.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation.

Ces données personnelles seront utilisées par le Prêteur dans le cadre de ses obligations légales de vigilance à l'égard de la clientèle et de distribution des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), pour les finalités suivantes : étude de la demande de Prêt Social de Location-Accession (PSLA), gestion du Prêt Social de Location-Accession (PSLA), respect par le Prêteur de ses obligations concernant les modalités de refinancement des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), gestion de la relation bancaire et financière, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Le Prêteur conserve et traite les données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, le Prêteur pourra être amené à archiver les données dans les conditions prévues par la loi.

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 13-2 « Transmission des données ».

La personne physique signataire des présentes peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Pour ce faire, il lui suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Clients, 1 place de la gare BP 20440, 67008 Strasbourg Cedex, ou par internet, sur le site www.ca-alsace-vosges.fr - rubrique nous contacter***. Les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

Le Prêteur a désigné un Délégué à la Protection des Données, qui peut être contacté aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Alsace Vosges - DPO - 1 Place De La Gare - BP 20440 - 67 008 Strasbourg Cedex ;
DPO@ca-alsace-vosges.fr
En cas de contestation, la personne physique signataire des présentes peut former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

13.2 Transmission des données

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Prêteur est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou

encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

En outre, la personne physique signataire des présentes autorise expressément le Prêteur à partager les données la concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
c) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
d) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux…) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
e) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
f) les sous-traitants du Prêteur et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
g) les destinataires visés à l'article 21 « Communication par le Prêteur d'informations liées à l'Emprunteur et au prêt - Levée du secret professionnel ».

ARTICLE 14 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX SANCTIONS INTERNATIONALES, A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).
Dans le présent article, les termes :

- « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales ;
- « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement ;

- « Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

14.1 Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare :
- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
(a) n'est une Personne Sanctionnée ;
(b) n'est une Personne :
i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.
Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

14.2 Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage :
- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le Contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
  (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
  (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au Contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du Contrat.
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que l'Emprunteur n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre la mise à disposition des fonds.
Le Prêteur se réserve le droit de suspendre la mise à disposition des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.
Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre la mise à disposition des fonds.

14.3 Engagements de l'Emprunteur relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à la lutte contre la corruption

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du PRET pour utiliser ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ou à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 15 : EXIGIBILITE ANTICIPEE DU PRET

Le PRET deviendra de plein droit immédiatement exigible, si bon le semble au Prêteur, en capital, intérêts, frais et accessoires calculés jusqu'au jour du règlement effectif, malgré toute stipulation d'échéance et dès réception d'une lettre recommandée adressée par le Prêteur à l'Emprunteur, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) En cas de non-paiement, total ou partiel d'une échéance, tant sur le PRET que sur tout autre prêt ou ouverture de crédit consentis à l'Emprunteur ;
(ii) Si les fonds ne sont pas employés conformément à leur destination ;
(iii) En cas de non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles D.331-76-1 à D-331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
(iv) Si l'Emprunteur n'effectuait pas un remboursement anticipé obligatoire en application de l'article 11.2 du Contrat, et plus généralement, si l'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat n'était pas respectée ;
(v) En cas de non-respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'article 14 du Contrat ;
(vi) Si les renseignements fournis par l'Emprunteur au Prêteur s'avéraient inexacts ;
(vii) Si la garantie du PRET ne pouvait être constituée comme convenu ci-après ou devenait insuffisante ;
(viii) Si les biens de l'Emprunteur étaient aliénés en totalité ou en partie, subissaient une dépréciation importante ou étaient hypothéqués, nantis, gagés ou warrantés ; de même dans le cas où il subsisterait sur lesdits biens un privilège en faveur des précédents propriétaires, architectes ou entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs ;
(ix) Si les nouvelles dispositions légales faisaient supporter au Prêteur un impôt nouveau qui frapperait le capital prêté ou augmenterait le taux actuel de l'impôt sur

le revenu des créances, ou toute autre taxe, à moins que l'Emprunteur ne préfère en tenir compte au Prêteur à titre de supplément d'intérêts.

En cas d'exigibilité anticipée du PRET, à la suite de la survenance de l'un des cas (i) à (ix) visés ci-dessus, l'Emprunteur versera au Prêteur une indemnité fixée à 7% du montant total des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.

(x) Transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé.

(xi) Action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

(xii) Modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas (x), (xi) et (xii) visés ci-dessus, une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur le montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus, calculée au taux du PSLA en vigueur à la date du remboursement anticipé, sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

(xiii) Destruction du bien financé

En cas d'exigibilité anticipée provoquée par le cas visé au (xiii) ci-dessus, aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur.

ARTICLE 16 : INTERETS DE RETARD

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produiront de plein droit, sans préjudice de poursuites éventuelles, un intérêt au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard », à compter de la date de l'échéance impayée ou de l'exigibilité sans qu'il soit besoin pour le Prêteur de procéder à une quelconque mise en demeure préalable, quel qu'en soit le motif, jusqu'au jour de leur règlement effectif.
Toute avance faite par le Prêteur, notamment pour prime payée aux Compagnies d'Assurance et pour frais tendant au recouvrement des sommes dues produira également des intérêts au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard ».

Les intérêts échus et dus depuis au moins une année entière seront capitalisés et produiront des intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 17 : GARANTIES

Pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, indemnité et accessoires, et l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat, l'Emprunteur s'engage à conférer au Prêteur la garantie suivante :

- Cautionnement solidaire de : COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, PLACE DU QUARTIER BLANC, 67100 STRASBOURG n°siren 200 094 332 RCS Strasbourg, ci-après dénommée la CAUTION.

Aux présentes est intervenue la CAUTION, désignée ci-dessus, laquelle, après avoir pris connaissance du Contrat, déclare :

- Avoir été informée par l'Emprunteur de sa situation financière ;
- Se constituer caution personnelle et solidaire de l'Emprunteur envers le Prêteur pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires tels que définis au Contrat, et l'exécution de toutes les obligations en résultant ;
- Convenir que, au cas où il y a pluralité ou fractionnement de caution, l'engagement se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par leur confusion, qu'il soit établi par acte séparé ou par acte unique ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de discussion, ce qui implique qu'au cas où le Prêteur serait créancier d'une somme quelconque au titre du Contrat, il pourrait poursuivre indifféremment l'Emprunteur et/ou la CAUTION ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le Prêteur serait garanti par plusieurs cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions ;
- Consentir à ce que le Prêteur accorde éventuellement tous délais de paiement, pour tout ou partie des sommes dues, et sans que lesdits délais ne puissent emporter novation ;
- Faire elle-même le nécessaire, si elle le juge utile, pour s'assurer que les fonds prêtés sont employés conformément à l'objet indiqué ;
- S'interdire de se prévaloir de toute subrogation, d'exercer des poursuites et, d'une façon générale, d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le Prêteur, tant que celui-ci n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes qui lui sont dues par l'Emprunteur en capital, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires, et reconnaître qu'il en sera ainsi tant que le Prêteur sera créancier à quel que titre que ce soit de l'Emprunteur, qu'elle se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations ;
- Que l'engagement de caution demeurera valable jusqu'au complet remboursement de la créance garantie en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires.

ARTICLE 18 : ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du PRET.

Toutefois, l'attention de l'Emprunteur est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son PRET conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du

bénéfice de son PRET et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le Prêteur ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'Emprunteur, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du PRET un bien susceptible d'être assuré.
L'Emprunteur, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer le Prêteur et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'Emprunteur et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le Prêteur, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au Prêteur conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'Emprunteur, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du Prêteur. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

ARTICLE 19 : MOBILISATION

Le Prêteur et l'Emprunteur conviennent de supprimer dans le présent contrat de prêt toute clause susceptible de faire échec à la cession ou la remise en garantie par le Prêteur de toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, et toute clause qui subordonnerait la cession ou la remise en garantie à l'accord préalable ou à la notification de l'Emprunteur.

En conséquence, l'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le présent contrat de prêt.

ARTICLE 20 : COMMUNICATION PAR LE PRETEUR D'INFORMATIONS LIEES A L'EMPRUNTEUR ET AU PRET - LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL

20.1 La Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) est chargée, pour le compte de l'Etat, de procéder au contrôle des

Paraphes

conditions d'application des dispositions règlementaires régissant les prêts conventionnés (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).

Le Prêteur est tenu de répondre à toutes demandes d'information et de communication relatives aux prêts conventionnés qui lui seront adressées par la SGFGAS.

Par signature des présentes, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à lever le secret professionnel à l'égard de la SGFGAS aux fins de satisfaire aux contrôles susvisés.

20.2 Dans le cadre de l'exécution du PRET, le Prêteur recueille des informations de nature confidentielle relatives à l'Emprunteur et au financement objet du PRET et à la caution qui sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est tenu.

ARTICLE 21 : CLAUSE DE VALIDITE

Dans le cas où l'une ou l'autre des formes de réalisation du PRET et de garantie, mentionnées aux présentes n'est pas utilisée, les conditions spécifiques la concernant sont considérées non avenues, sans entrer dans le décompte des mots nuls et renvois susceptibles d'être approuvés en fin des présentes.

ARTICLE 22 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Au cas ou l'une quelconque des dispositions du Contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du Contrat n'en serait pas pour autant remise en cause.

ARTICLE 23 : SUBROGATION

Dans le cas où le PRET servirait en totalité ou en partie au paiement de sommes dues par l'Emprunteur à l'Etat ou tout autre créancier, pour quelque motif que ce soit, le Prêteur aura la faculté de demander toute quittance le subrogeant dans leurs droits, actions, privilèges ou hypothèques.

ARTICLE 24 : FRAIS ET IMPOTS

Tous droit, frais et impôts auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de l'Emprunteur.

Il est expressément stipulé que si le Prêteur effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que l'Emprunteur lui donne à l'instant à cet effet.
Les taxes ou impôts qui viendraient grever le PRET avant qu'il ne soit remboursé devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

L'Emprunteur s'engage également à supporter tous les frais qui pourront lui être facturés par le Prêteur à l'occasion d'opérations (décomptes, renouvellements ou mainlevées de garanties, ...) effectuées sur le PRET postérieurement à sa mise en place selon les tarifs en vigueur au jour de leur réalisation conformément aux conditions générales de banque portées à la connaissance de l'Emprunteur par le Prêteur dans toutes ses agences.

ARTICLE 25 : PREUVE

La mise à disposition du PRET au bénéfice de l'Emprunteur de même que les règlements par lui effectués en capital, frais et accessoires, seront suffisamment justifiés par les écritures comptables du Prêteur et les relevés de compte qui seront adressés à l'Emprunteur.

ARTICLE 26 : CONTENTIEUX

Conformément à l'article 46 du Code de procédure civile, toutes les poursuites faites en vertu des présentes seront exécutées soit devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit devant la juridiction du lieu d'exécution du Contrat.

ARTICLE 27 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, il est fait élection de domicile pour le Prêteur et l'Emprunteur en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 28 : DECLARATIONS GENERALES

L'Emprunteur déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.

Fait à Strasbourg le 28 novembre 2025

Approuvé:
.....mots rayés nuls
.....lignes rayées nulles
.....renvois
paraphes →

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 86292013929

Représenté par M. Tristan PIERROT, habilité à cet effet

Tristan PIERROT
Crédit Agricole Alsace Vosges

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 86292013929

L'**Emprunteur** soussigné SA COMPAGNIE IMMOBILIERE DE PROCIVIS ALSACE,
dont le siège social est : 11 RUE DU MARAIS VERT
67000-STRASBOURG

représenté(e) par :
- Monsieur Christophe GLOCK en qualité de Directeur Général

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par le CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES **et refuser d'y adhérer,**
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société (1)

A Strasbourg, le 28 novembre 2017

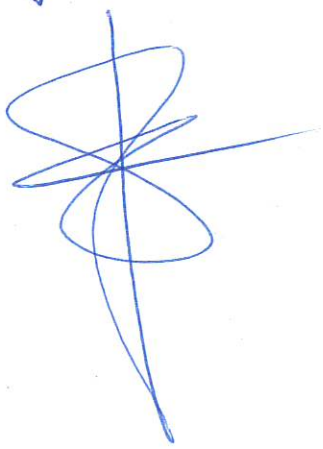

Paraphes

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 86292013929

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

(1) **Faire précéder la signature de la CAUTION, personne morale, de la mention** : « Bon pour caution solidaire de la somme de 1 880 000 € (un million huit cent quatre-vingt mille euros) en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires »
(2) Préciser les nom, prénoms et qualité du signataire et apposer le cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

(1)

SIGNATURE DE LA CAUTION (2) :

Paraphes

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014536-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-8-9
Séance du vendredi 5 décembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES ET TERRITOIRES - CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS SITUÉS DOMAINE DE LA CHENAIE A HAGUENAU

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par PIERRES ET TERRITOIRES le 13 octobre 2025,

VU le contrat de prêt en annexe signé entre PIERRES ET TERRITOIRES, ci-après l'Emprunteur et le Crédit Agricole Alsace Vosges, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT

L'intervention de M. Pierre BIHL, Rapporteur :

- S'agissant de la durée du prêt s'élevant à 5 ans dont 24 mois de préfinancement.
- S'agissant de la date de la 1ère échéance : 31 mars 2026 au plus tard
- S'agissant de la date de la dernière échéance : 31 décembre 2030 au plus tard
- S'agissant du taux effectif global : 3,04 %
- S'agissant du taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,76 %

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % à la société PIERRES ET TERRITOIRES pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt PSLA d'un montant de 1 630 000 € que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges, pour l'opération de construction de 14 logements PSLA situés 134 route de Weitbruch et 6 rue de la Ferme Weinum - Domaine de la Chênaie à HAGUENAU selon les modalités suivantes :

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0060014536-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Montant : 1 630 000 €

Durée : 5 ans dont 24 mois de période de préfinancement

Taux d'intérêt : taux fixe de 3,00%

Paiement des intérêts : trimestriel

Remboursement du capital : in fine

Date de la 1ère échéance : 31 mars 2026 au plus tard

Date de la dernière échéance : 31 décembre 2030 au plus tard

Taux effectif global : 3,04 %

Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,76 %

La garantie est accordée pour la durée totale du concours, soit 5 ans, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafonds de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

En cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les caractéristiques financières du prêt sont précisées dans le contrat de prêt PSLA émis par le Crédit Agricole Alsace Vosges et joint en annexe à la présente délibération.

En cas de mise en jeu des garanties, les crédits d'avances en garantie d'emprunt seront inscrits au chapitre 65 nature 65182.

- S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000174536-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
André ERBS, Adjoint au maire de la Commune de Haguenau

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014536-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONTRAT DE PRET SOCIAL
DE LOCATION-ACCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La SAS PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 8.000.000,00 € immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 510 475 437, ayant son siège social 11 rue du Marais Vert 67000 STRASBOURG, elle-même représentée par la SA COMPAGNIE IMMOBILIERE de PROCIVIS ALSACE, SA à conseil d'administration au capital de 15.121.520,00 euros immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 391810918, ayant son siège social 11 rue du Marais Vert 67000 STRASBOURG, représentée par Monsieur Christophe GLOCK en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé(e) l' « Emprunteur »

D'une part,

La CAISSE REGIONAL DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALSACE VOSGES société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008967,
représentée par Monsieur Tristan PIERROT, Responsable Back-Office Marchés Spécialisés dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le Prêteur

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Accédant : désigne toute personne physique ayant signé un contrat de location-accession avec l'Emprunteur et ayant exercé la levée d'option.

Contrat : désigne le présent contrat de prêt, ainsi que ses annexes, son préambule, et, le cas échéant, ses avenants qui en font et en feront partie intégrante.

Contrat de location-accession : désigne le contrat de location-accession conclu entre l'Emprunteur et un locataire-accédant dans les formes requises par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière.

Paraphes

Jour Ouvré : désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, qui est un jour durant lequel les banques sont ouvertes pour leur activité générale à Paris ou s'il s'agit d'un jour durant lequel doit avoir lieu un paiement, est un Jour TARGET 2.

Jour TARGET 2 : désigne tout jour entier où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert pour la réalisation de paiement en euro.

Levée d'option : désigne l'exercice par l'Accédant de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement, objet du contrat de location-accession, aux termes convenus par le contrat de location-accession.

Locataire-accédant : désigne toute personne physique signataire d'un contrat de location-accession au titre d'un logement bénéficiant de l'agrément définitif du représentant de l'Etat dans le département en application de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

PRET : désigne le présent prêt.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRET

Financement d'un programme immobilier ayant pour objet la construction ou l'acquisition de logements neufs.

Le financement est soumis aux conditions prévues par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Les caractéristiques du programme sont les suivantes :

Nom du programme : Le Domaine de la Chênaie – Bâtiment 1 et 2
Localisation : HAGUENAU
Nombre de lots : 14
Types : T2 – T3 – T4
Date de lancement : 10/2025
Date d'achèvement prévisionnelle : 2ème semestre 2027

Montant global du programme immobilier : 2 737 536,00 €

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PRET

Nature :

Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Montant : 1 630 000,00 €

Durée : 60 mois
Dont durée de la période de préfinancement : 24 mois

Paraphes

Modalités de mise à disposition des fonds : selon les conditions de l'article 8 du Contrat

Taux d'intérêt :

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,00 %

Taux d'intérêt équivalent trimestriel : 2,9668 %

Frais et commissions :
Frais de dossier : 3 260,00 €

Taux effectif global : 3,04 % l'an
Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,76 %

Conditions de remboursement :
Périodicité : Trimestrielle en intérêts
Type d'amortissement : in fine
Date de la première échéance (au plus tard) : 31/03/2026
Date de la dernière échéance (au plus tard) : 31/12/2030
Nombre d'échéances : 20
Montant prévisionnel de la première échéance : 12 225 € (intérêts)
Capital restant dû prévisionnel après la première échéance : 1 630 000,00 €

Taux des intérêts de retard :
Taux d'intérêt conventionnel fixé ci-dessus en vigueur majoré de 4,00 % l'an.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES FONDS

L'Emprunteur s'oblige à employer les fonds prêtés conformément à l'objet du PRET indiqué à l'article 2 du Contrat et conformément à la réglementation visée à l'article 6 du Contrat.

Il est expressément convenu que l'Emprunteur devra se soumettre à toutes opérations de vérification, inspection et contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires pour, notamment, justifier que l'emploi des fonds prêtés sera conforme à la destination du PRET.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Contrat est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur des pouvoirs de la ou des personnes autorisées à agir au nom et pour le compte de l'Emprunteur aux fins de conclusion du Contrat.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme et à jour de ses statuts.

- Si l'Emprunteur est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, remise par l'Emprunteur au Prêteur d'un extrait K-bis datant de moins de quinze jours.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie de ses bilans et compte de résultats sociaux les plus récemment publiés, certifiés par ses commissaires aux comptes.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme de la convention qu'il a conclue avec l'Etat sollicitant une décision d'agrément, en vue de la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession, en application des articles D.331-76-5-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur du plan de financement définitif, ainsi que tous documents permettant de justifier qu'il a obtenu au moyen de subventions, emprunts ou autres, les ressources nécessaires pour l'exécution complète du programme immobilier dont le financement est l'objet du Contrat.

- Constitution par l'Emprunteur de la ou des garanties prévues à l'article 17 du Contrat. Dans le cas du cautionnement solidaire d'une collectivité publique, la garantie sera réputée constituée et la condition suspensive sera réputée réalisée par la remise par l'Emprunteur au Prêteur de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique qui se porte CAUTION et de la preuve de la transmission de cette délibération dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans l'hypothèse où les conditions suspensives susvisées n'auraient pas été cumulativement réalisées au plus tard le 30/08/2025, le Contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès du Prêteur de proroger cette date.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

Le PRET est un Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Le PSLA est un prêt conventionné (articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation) dont les dispositions particulières sont définies par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation sont insérés au sein de la sous-section 2 bis dudit Code intitulée « *Conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété* » (*articles D.331-76-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation*), elle-même insérée au sein de la section 3 intitulée « *Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements* » (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).
L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance desdits articles du Code de la construction et de l'habitation et s'engage à les respecter.

Le PRET est consenti par le Prêteur à l'Emprunteur, conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, après décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département, en vue de :

- la construction ou de l'acquisition de logements neufs, ou
- l'acquisition-amélioration de logements ayant déjà été occupés à condition que le programme de travaux dont ils font l'objet respectent les conditions définies au II bis et au III de l'article D. 31-10-2.

Les logements font l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété et sont destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés en annexe III de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 bis relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière.

Aux termes de l'article D.331-76-3 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements n'ayant pas été occupés depuis l'achèvement des travaux de construction peuvent donner lieu au bénéfice d'un prêt conventionné pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété, sauf si les logements ont fait l'objet d'une première occupation au titre d'un contrat de location-accession tel que défini par la loi susvisée.

Aux termes de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements dont les travaux ont commencé après l'obtention de la décision d'agrément peuvent donner lieu au bénéfice du Prêt Social de Location-Accession, sauf si les travaux portent sur des logements qui ont fait l'objet d'un contrat de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

Conformément aux dispositions de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Prêteur s'est engagé, par acte séparé, à proposer à chaque Accédant, qui en fera la demande, à la suite de l'exercice de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement ayant fait l'objet du contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'Accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'Accédant en bénéficie) ne pourra excéder, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.

En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le Prêteur pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les Accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes tels que l'insolvabilité de l'Accédant.

Il est précisé que le prêt ou les prêts demandés par l'Accédant pour financer le transfert de propriété seront refusés par le Prêteur si le taux d'endettement de l'Accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer dans les contrats de location-accession :

- une clause informant le locataire-accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par le Prêteur ;

- une clause informant le locataire-accédant de la communication de ses données au Prêteur prévue à l'article 13.2.5.1 « Informations concernant les locataires-accédants » ;

- la clause figurant en annexe 2 informant le locataire-accédant des traitements de données personnelles mis en œuvre par le Prêteur.

L'Emprunteur s'engage à ce que les données personnelles traitées et collectées pour les besoins du Contrat le soient conformément au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et ses décrets d'application.

ARTICLE 7 : TAUX EFFECTIF GLOBAL - TEG

Le Taux Effectif Global (TEG) mentionné à l'article 3 du Contrat est indicatif.

Il correspond au taux effectif global dans l'hypothèse d'une utilisation totale du PRET effectuée au jour de l'émission du Contrat sur la base du taux d'intérêt en vigueur au jour de l'émission du Contrat.

Il est précisé que seule l'utilisation du PRET pourra permettre la détermination du taux effectif global applicable selon les dispositions des articles L.313-4 et suivants du Code monétaire et financier.

L'Emprunteur déclare n'avoir versé aucune rémunération ou commission à aucun intermédiaire intervenu de quelque manière que ce soit dans l'obtention du PRET.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

L'obligation pour le Prêteur de mettre le montant du PRET à la disposition de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 5 du Contrat.

L'Emprunteur reconnaît que la mise à disposition des fonds au titre du PRET se fera sous réserve des dispositions légales et réglementaires limitant, modifiant ou supprimant la distribution du PRET ou qui viendraient à le faire et s'interdit toute réclamation dans le cas où le Prêteur serait amené, en raison de telles dispositions, à suspendre, réduire ou supprimer la mise à disposition des fonds. L'Emprunteur reconnaît également que le Prêteur ne pourra être tenu de mettre à disposition les fonds au titre du PRET si l'un ou l'autre des cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 15 se présentait au moment d'une mise à disposition des fonds.

La mise à disposition des fonds au titre du PRET pourra avoir lieu en une ou plusieurs tranches.

Chaque mise à disposition des fonds au titre du PRET interviendra sur présentation par l'Emprunteur au Prêteur de factures visées par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Le versement des fonds sera constaté par inscription au compte ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU PRET

9.1 Période de préfinancement

La période de préfinancement correspond à la période de versement des fonds et débute à la date de signature du contrat du PRET. Elle est d'une durée minimum de 4 mois.

La période de préfinancement prendra fin lorsque la totalité des fonds auront été mis à disposition et au plus tard le 30/11/2027.

Pendant la période de préfinancement, les intérêts sont payés trimestriellement par l'Emprunteur.

A la fin de la période de préfinancement, le préfinancement est consolidé en un prêt à long terme et le Prêteur remet à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du PRET.

Le capital du PRET est constitué de la somme des versements effectués à l'Emprunteur.

9.2 Période d'amortissement

9.2.1- Echéances

Les échéances du PRET sont trimestrielles, de date à date à compter de la date de la première échéance fixée aux conditions particulières.

L'Emprunteur s'engage au paiement des échéances comportant l'amortissement du capital emprunté et les intérêts dus sur la période d'intérêts.
Les échéances seront payables à terme échu.

9.2.2 Type d'amortissement

In fine

ARTICLE 10 : PAIEMENT

10.1 Tout paiement en principal, intérêts et commissions en faveur du Prêteur sera payable et devra être effectué par l'Emprunteur au compte ouvert auprès du Prêteur, par tout moyen et notamment par débit du compte ouvert à son nom dans les livres du Prêteur.

A cet effet, l'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter le compte n° 93039825633 ouvert à son nom de toutes sommes dues en vertu du PRET et s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes.

10.2 Tout paiement sera effectué un Jour Ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due au titre du PRET ne tomberait pas un Jour Ouvré, le paiement correspondant sera reporté au Jour Ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier Jour Ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue. Il sera tenu compte de ces ajustements pour les calculs d'intérêts ou de commissions.

10.3 Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera, s'il est partiel, imputé dans l'ordre de priorité suivant :

1) en paiement de toutes les commissions dues et exigibles en vertu du PRET ainsi que des frais et accessoires afférents au PRET puis,
2) en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles en vertu du PRET puis,
3) en paiement de tous intérêts dus et exigibles en vertu du PRET puis,
4) en paiement de toute somme en principal due et exigible en vertu du PRET.

10.4 Exclusion des créances issues du Contrat de tout mécanisme de compensation

L'Emprunteur et le Prêteur reconnaissent expressément l'autonomie du Contrat et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du PRET de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre le Prêteur et l'Emprunteur.
L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du Contrat y compris la compensation pour dettes connexes.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET

11.1 Remboursement anticipé volontaire

L'Emprunteur n'aura pas la faculté de rembourser par anticipation le PRET hors les cas de remboursements anticipés obligatoires.

11.2 Remboursements anticipés obligatoires

Dans tous les cas de remboursements anticipés obligatoires, le remboursement effectif ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés courant à compter de la réception des informations dues par le Prêteur, visées ci-après.

11.2.1 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'Accédant et d'octroi à l'Accédant par le Prêteur d'un ou plusieurs prêts ayant pour objet le financement du transfert de propriété

Paraphes

Les sommes provenant de la mise à disposition des fonds au titre du ou des prêts octroyés par le Prêteur à l'Accédant, pour financer le transfert de propriété du logement suite à la levée d'option, seront affectées au remboursement anticipé partiel du PRET à hauteur :

- de la fraction du capital restant dû correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et,
- le cas échéant, des intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

L'Emprunteur informera sans délai le Prêteur de la levée d'option par l'Accédant.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de mise à disposition des fonds au titre du ou des prêts octroyés par le Prêteur à l'Accédant.
Par signature des présentes, l'Emprunteur donne mandat irrévocable au Prêteur pour procéder directement à l'affectation des fonds, provenant de la mise à disposition des fonds au titre du ou des prêts consentis à l'Accédant, au remboursement anticipé partiel du PRET sans que le Prêteur ait besoin de recourir à l'accomplissement d'une quelconque formalité.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 11.2.1 ne donneront pas lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

11.2.2 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'Accédant et de financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le Prêteur

Dans l'hypothèse où un Accédant lève l'option et finance le transfert de propriété du logement sans l'aide d'un prêt consenti par le Prêteur, l'Emprunteur s'engage à rembourser par anticipation :

- la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et,
- le cas échéant, les intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de la vente effective du logement.

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :

- de la levée d'option par un locataire-accédant ;
- du financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le Prêteur ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date effective de la vente.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 11.2.2 ne donneront pas lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

11.2.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession lorsque le logement financé garde une finalité locative avec conventionnement lié au sens de l'article L. 831-1 - du Code de la construction et de l'habitation

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'Emprunteur s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'Emprunteur s'engage également à fournir au Prêteur la convention APL.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 11.2.3 ne donneront pas lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

La non-levée d'option par le locataire-accédant ne donnera pas lieu à remboursement anticipé obligatoire dans l'hypothèse où le logement pour lequel l'option n'a pas été levée est :
- soit intégré dans le patrimoine locatif social conventionné de l'Emprunteur lorsque ce logement reste conventionné au sens de l'article L.831-1 du Code de la construction et de l'habitation et acquiert une finalité uniquement locative ;
- soit fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.
-

11.2.4 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession et en cas de cession du bien financé sans finalité locative avec conventionnement lié au sens de l'article L. 831-1 - du Code de la construction et de l'habitation

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'Emprunteur s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

Paraphes

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :

- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 11.2.4 donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du PSLA en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

12.1 Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

- il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance du Prêteur ;
- la signature et l'exécution du Contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation ;
- aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article 15 du Contrat.

12.2 Engagements de l'Emprunteur

12.2.1 Paiement

L'Emprunteur s'oblige :

- à rembourser le PRET qui lui est consenti dans le délai indiqué à l'article 3 du Contrat ;
- à verser au Prêteur les intérêts au taux d'intérêt et selon la période indiquée aux articles 3 et 8 du Contrat.

12.2.2 Couverture du PRET

L'Emprunteur, s'il est une personne morale de droit public, s'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances du PRET, en priorité.

L'Emprunteur, s'il est une personne morale de droit public, accepte que le Prêteur puisse :
- s'assurer, à toute époque, que le budget comporte bien les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET.
- au cas où l'Emprunteur n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, sous réserve des clauses d'exigibilité anticipée, saisir l'autorité de tutelle en vue de l'inscription d'office au budget de l'Emprunteur, des sommes nécessaires au remboursement du PRET.

12.2.3 Mandatement des paiements

Au cas où un ou plusieurs prélèvements ne pourraient être effectués par le Prêteur, l'Emprunteur s'engage à mandater les paiements des sommes dues au Prêteur, au minimum dix jours avant leur date d'exigibilité prévue à l'article 3 du Contrat et, le cas échéant, au tableau d'amortissement du PRET.

Tous les versements effectués au titre des mandatements auront lieu au siège du Prêteur. Toutes sommes remboursées après échéance seront imputées dans l'ordre de priorité fixé à l'article 10.3 du Contrat.

12.2.4 Respect des dispositions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière

L'Emprunteur s'engage à respecter les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives aux conditions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière.

L'Emprunteur s'engage, en son nom et en celui de ses éventuels ayants causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS).

12.2.5 Communication au Prêteur des informations suivantes

12.2.5.1 Informations concernant les locataires-accédants

Pour permettre au Prêteur d'élaborer l'offre de prêt aux Accédants qui lèvent l'option et effectuent une demande de prêt auprès du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur le tableau, préalablement complété, dont le modèle figure à l'annexe 1 intitulée « Fiche Technique du Programme » du Contrat, étant précisé que :
- le volet 1 « opérateur » de l'annexe 1, complété, sera mis à disposition du Prêteur à la date de signature du Contrat, et
- le volet 2 « Locataire-Accédant » de l'annexe 1 complété, le sera dès l'identification des futurs locataires-accédants et, au plus tard, à la date de réception de l'agrément définitif délivré par le représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'Emprunteur s'engage, par ailleurs, à communiquer au Prêteur, sans délai, au moment de la levée d'option :

- un tableau récapitulatif, détaillant le montant de la redevance (composée de la fraction locative assimilable à un loyer et d'une fraction acquisitive imputable sur le prix du logement) payée par le locataire-accédant, au cours du mois précédant celui de sa levée d'option ; et
- le montant de la fraction du capital restant dû au titre du PRET correspondant au logement acquis par l'Accédant suite à la levée d'option.

12.2.5.2 Informations concernant le programme immobilier financé

L'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur une copie certifiée conforme de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département dans un délai maximum de quinze jours après qu'elle lui ait été notifiée.

12.2.5.3 Informations concernant l'Emprunteur

Tant que l'Emprunteur sera débiteur du Prêteur en vertu des présentes, il devra :

- faire connaître au Prêteur dans un délai de quinze jours à compter de leur survenance, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion-absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une ouverture de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), une cessation d'exploitation ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom ;
- informer le Prêteur, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le PRET ;
- informer le Prêteur, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article 19 du Contrat ;
- aviser par avance le Prêteur de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau ;
- remettre au Prêteur, à première demande de sa part, tous renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière ;
- remettre au Prêteur, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, une copie certifiée conforme de ses bilan et compte de résultat sociaux ;
- remettre au Prêteur, si l'Emprunteur est une personne morale de droit public, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, tous documents permettant de justifier que le budget comporte les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET.

A cet effet, l'Emprunteur donne mandat irrévocable au Prêteur pour se faire communiquer, par toute personne ou administration toutes pièces qu'il jugera utiles.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES

13.1 Protection des données personnelles

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes en sa qualité de représentant ou de mandataire de l'Emprunteur, recueillies par le Prêteur, en qualité de responsable du traitement, lors de la conclusion du contrat de prêt et de son exécution, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour satisfaire à ses obligations légales,
- pour poursuivre ses intérêts légitimes, dans le respect des droits de la personne physique signataire des présentes.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation.

Ces données personnelles seront utilisées par le Prêteur dans le cadre de ses obligations légales de vigilance à l'égard de la clientèle et de distribution des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), pour les finalités suivantes : étude de la demande de Prêt Social de Location-Accession (PSLA), gestion du Prêt Social de Location-Accession (PSLA), respect par le Prêteur de ses obligations concernant les modalités de refinancement des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), gestion de la relation bancaire et financière, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Le Prêteur conserve et traite les données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, le Prêteur pourra être amené à archiver les données dans les conditions prévues par la loi.

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 13-2 « Transmission des données ».

La personne physique signataire des présentes peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Pour ce faire, il lui suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Clients, 1 place de la gare BP 20440, 67008 Strasbourg Cedex, ou par internet, sur le site www.ca-alsace-vosges.fr - rubrique nous contacter***. Les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

Le Prêteur a désigné un Délégué à la Protection des Données, qui peut être contacté aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Alsace Vosges - DPO - 1 Place De La Gare - BP 20440 - 67 008 Strasbourg Cedex ;
DPO@ca-alsace-vosges.fr
En cas de contestation, la personne physique signataire des présentes peut former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

13.2 Transmission des données

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Prêteur est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

En outre, la personne physique signataire des présentes autorise expressément le Prêteur à partager les données la concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
c) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
d) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux…) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
e) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
f) les sous-traitants du Prêteur et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
g) les destinataires visés à l'article 21 « Communication par le Prêteur d'informations liées à l'Emprunteur et au prêt - Levée du secret professionnel ».

ARTICLE 14 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX SANCTIONS INTERNATIONALES, A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, les termes :

- « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales ;
- « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement ;
- « Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

14.1 Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare :
- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
(a) n'est une Personne Sanctionnée ;
(b) n'est une Personne :
i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.
Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

14.2 Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage :
- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le Contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
  (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
  (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au Contrat.

Paraphes

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du Contrat.
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que l'Emprunteur n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre la mise à disposition des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre la mise à disposition des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre la mise à disposition des fonds.

14.3 Engagements de l'Emprunteur relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à la lutte contre la corruption

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du PRET pour utiliser ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ou à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 15 : EXIGIBILITE ANTICIPEE DU PRET

Le PRET deviendra de plein droit immédiatement exigible, si bon le semble au Prêteur, en capital, intérêts, frais et accessoires calculés jusqu'au jour du règlement effectif, malgré toute stipulation d'échéance et dès réception d'une lettre recommandée adressée par le Prêteur à l'Emprunteur, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) En cas de non-paiement, total ou partiel d'une échéance, tant sur le PRET que sur tout autre prêt ou ouverture de crédit consentis à l'Emprunteur ;

(ii) Si les fonds ne sont pas employés conformément à leur destination ;

(iii) En cas de non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles D.331-76-1 à D-331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

(iv) Si l'Emprunteur n'effectuait pas un remboursement anticipé obligatoire en application de l'article 11.2 du Contrat, et plus généralement, si l'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat n'était pas respectée ;

(v) En cas de non-respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'article 14 du Contrat ;

(vi) Si les renseignements fournis par l'Emprunteur au Prêteur s'avéraient inexacts ;

(vii) Si la garantie du PRET ne pouvait être constituée comme convenu ci-après ou devenait insuffisante ;

(viii) Si les biens de l'Emprunteur étaient aliénés en totalité ou en partie, subissaient une dépréciation importante ou étaient hypothéqués, nantis, gagés ou warrantés ; de même dans le cas où il subsisterait sur lesdits biens un privilège en faveur des précédents propriétaires, architectes ou entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs ;

(ix) Si les nouvelles dispositions légales faisaient supporter au Prêteur un impôt nouveau qui frapperait le capital prêté ou augmenterait le taux actuel de l'impôt sur le revenu des créances, ou toute autre taxe, à moins que l'Emprunteur ne préfère en tenir compte au Prêteur à titre de supplément d'intérêts.

En cas d'exigibilité anticipée du PRET, à la suite de la survenance de l'un des cas (i) à (ix) visés ci-dessus, l'Emprunteur versera au Prêteur une indemnité fixée à 7% du montant total des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.

(x) Transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé.

(xi) Action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

(xii) Modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas (x), (xi) et (xii) visés ci-dessus, une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur le montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus, calculée au taux du PSLA en vigueur à la date du remboursement anticipé, sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

(xiii) Destruction du bien financé

En cas d'exigibilité anticipée provoquée par le cas visé au (xiii) ci-dessus, aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur.

ARTICLE 16 : INTERETS DE RETARD

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produiront de plein droit, sans préjudice de poursuites éventuelles, un intérêt au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard », à compter de la date de l'échéance impayée ou de l'exigibilité sans qu'il soit besoin pour le Prêteur de procéder à une quelconque mise en demeure préalable, quel qu'en soit le motif, jusqu'au jour de leur règlement effectif.
Toute avance faite par le Prêteur, notamment pour prime payée aux Compagnies d'Assurance et pour frais tendant au recouvrement des sommes dues produira également des intérêts au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard ».

Les intérêts échus et dus depuis au moins une année entière seront capitalisés et produiront des intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 17 : GARANTIES

Pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, indemnité et accessoires, et l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat, l'Emprunteur s'engage à conférer au Prêteur la garantie suivante :

- Cautionnement solidaire de : COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, PLACE DU QUARTIER BLANC, 67100 STRASBOURG n°siren 200 094 332 RCS Strasbourg, ci-après dénommée la CAUTION.

Aux présentes est intervenue la CAUTION, désignée ci-dessus, laquelle, après avoir pris connaissance du Contrat, déclare :

- Avoir été informée par l'Emprunteur de sa situation financière ;
- Se constituer caution personnelle et solidaire de l'Emprunteur envers le Prêteur pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires tels que définis au Contrat, et l'exécution de toutes les obligations en résultant ;
- Convenir que, au cas où il y a pluralité ou fractionnement de caution, l'engagement se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par leur confusion, qu'il soit établi par acte séparé ou par acte unique ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de discussion, ce qui implique qu'au cas où le Prêteur serait créancier d'une somme quelconque au titre du Contrat, il pourrait poursuivre indifféremment l'Emprunteur et/ou la CAUTION ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le Prêteur serait garanti par plusieurs cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions ;
- Consentir à ce que le Prêteur accorde éventuellement tous délais de paiement, pour tout ou partie des sommes dues, et sans que lesdits délais ne puissent emporter novation ;
- Faire elle-même le nécessaire, si elle le juge utile, pour s'assurer que les fonds prêtés sont employés conformément à l'objet indiqué ;
- S'interdire de se prévaloir de toute subrogation, d'exercer des poursuites et, d'une façon générale, d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le Prêteur, tant que celui-ci n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes qui lui sont dues par l'Emprunteur en capital, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires, et reconnaître qu'il en sera ainsi tant que le Prêteur sera créancier à quel que titre que ce soit de l'Emprunteur, qu'elle se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations ;
- Que l'engagement de caution demeurera valable jusqu'au complet remboursement de la créance garantie en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires.

ARTICLE 18 : ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du PRET.

Toutefois, l'attention de l'Emprunteur est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son PRET conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son PRET et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le Prêteur ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'Emprunteur, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du PRET un bien susceptible d'être assuré.
L'Emprunteur, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer le Prêteur et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'Emprunteur et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le Prêteur, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au Prêteur conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'Emprunteur, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du Prêteur. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

ARTICLE 19 : MOBILISATION

Le Prêteur et l'Emprunteur conviennent de supprimer dans le présent contrat de prêt toute clause susceptible de faire échec à la cession ou la remise en garantie par le Prêteur de toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, et toute clause qui subordonnerait la cession ou la remise en garantie à l'accord préalable ou à la notification de l'Emprunteur.

En conséquence, l'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le présent contrat de prêt.

ARTICLE 20 : COMMUNICATION PAR LE PRETEUR D'INFORMATIONS LIEES A L'EMPRUNTEUR ET AU PRET - LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL

20.1 La Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) est chargée, pour le compte de l'Etat, de procéder au contrôle des conditions d'application des dispositions règlementaires régissant les prêts conventionnés (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).

Le Prêteur est tenu de répondre à toutes demandes d'information et de communication relatives aux prêts conventionnés qui lui seront adressées par la SGFGAS.

Par signature des présentes, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à lever le secret professionnel à l'égard de la SGFGAS aux fins de satisfaire aux contrôles susvisés.

20.2 Dans le cadre de l'exécution du PRET, le Prêteur recueille des informations de nature confidentielle relatives à l'Emprunteur et au financement objet du PRET et à la caution qui sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est tenu.

ARTICLE 21 : CLAUSE DE VALIDITE

Dans le cas où l'une ou l'autre des formes de réalisation du PRET et de garantie, mentionnées aux présentes n'est pas utilisée, les conditions spécifiques la concernant sont considérées non avenues, sans entrer dans le décompte des mots nuls et renvois susceptibles d'être approuvés en fin des présentes.

ARTICLE 22 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Au cas ou l'une quelconque des dispositions du Contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du Contrat n'en serait pas pour autant remise en cause.

ARTICLE 23 : SUBROGATION

Dans le cas où le PRET servirait en totalité ou en partie au paiement de sommes dues par l'Emprunteur à l'Etat ou tout autre créancier, pour quelque motif que ce soit, le Prêteur aura la faculté de demander toute quittance le subrogeant dans leurs droits, actions, privilèges ou hypothèques.

ARTICLE 24 : FRAIS ET IMPOTS

Tous droit, frais et impôts auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de l'Emprunteur.

Il est expressément stipulé que si le Prêteur effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que l'Emprunteur lui donne à l'instant à cet effet.
Les taxes ou impôts qui viendraient grever le PRET avant qu'il ne soit remboursé devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

L'Emprunteur s'engage également à supporter tous les frais qui pourront lui être facturés par le Prêteur à l'occasion d'opérations (décomptes, renouvellements ou mainlevées de garanties, ...) effectuées sur le PRET postérieurement à sa mise en place selon les tarifs en vigueur au jour de leur réalisation conformément aux conditions générales de banque portées à la connaissance de l'Emprunteur par le Prêteur dans toutes ses agences.

ARTICLE 25 : PREUVE

La mise à disposition du PRET au bénéfice de l'Emprunteur de même que les règlements par lui effectués en capital, frais et accessoires, seront suffisamment justifiés par les écritures comptables du Prêteur et les relevés de compte qui seront adressés à l'Emprunteur.

ARTICLE 26 : CONTENTIEUX

Conformément à l'article 46 du Code de procédure civile, toutes les poursuites faites en vertu des présentes seront exécutées soit devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit devant la juridiction du lieu d'exécution du Contrat.

ARTICLE 27 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, il est fait élection de domicile pour le Prêteur et l'Emprunteur en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 28 : DECLARATIONS GENERALES

L'Emprunteur déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.

Fait à Strasbourg le 28 novembre 2025

Approuvé:
.....mots rayés nuls
.....lignes rayées nulles
.....renvois
paraphes →

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 86292014503

Représenté par M. Tristan PIERROT, habilité à cet effet

Tristan PIERROT
Crédit Agricole Alsace Vosges

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 86292014503

L'**Emprunteur** soussigné PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE,
dont le siège social est : 11 RUE DU MARAIS VERT
67000-STRASBOURG

représenté(e) par :
- SA COMPAGNIE IMMOBILIERE de PROCIVIS ALSACE, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 391810918, elle-même représentée par Monsieur Christophe GLOCK en qualité de Directeur Général

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par le CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES **et refuser d'y adhérer,**
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société (1)

A Strasbourg, le 28 novembre 2025

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 86292014503

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

(1) **Faire précéder la signature de la CAUTION, personne morale, de la mention** : « Bon pour caution solidaire de la somme de 1 630 000 € (un million six cent trente mille euros) en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires »
(2) Préciser les nom, prénoms et qualité du signataire et apposer le cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

(1)

SIGNATURE DE LA CAUTION (2) :

Paraphes

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014538-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-8-11
Séance du vendredi 5 décembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS IDEO - CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS CLOS DE BRUEHLI A BALDENHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :

FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par IDEO le 20 octobre 2025,

VU le contrat de prêt en annexe signé entre PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS (IDEO), ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % à la société PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS (IDEO) pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt PSLA d'un montant de 700 000 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe de construction de 5 logements PSLA situés Lotissement Clos de Bruehli à BALDENHEIM selon les modalités suivantes :

  Préfinancement :

  Durée : 24 mois

  Taux d'intérêt : Livret A + marge de 0,80 %

  Paiement des intérêts : trimestriel

  Amortissement :

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00[illegible]4538-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Durée : 60 mois

Taux d'intérêt : Livret A + marge de 0,80 %

Paiement des intérêts : trimestriel

Remboursement du capital : in fine

La garantie est accordée pour la durée totale du concours, soit 5 ans et 2 ans de préfinancement, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafonds de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

En cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les caractéristiques financières du prêt sont précisées dans l'offre de prêt PSLA émise par la Caisse d'Epargne Grand Est Europe et jointe en annexe à la présente délibération.

En cas de mise en jeu des garanties, les crédits d'avances en garantie d'emprunt seront inscrits au chapitre 65 nature 65182.

- S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00003-4538-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

Nom : **PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE – ALSACE SAS**
N° Crédit : **GEE25043**
Montant : **700.000,00 Euros**

CONTRAT DE PRÊT PSLA
Non transférable à taux révisable LIVRET A
LOGEMENT SOCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE**, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1 avenue du Rhin – 775 618 622 RCS STRASBOURG – immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738,

Représentée par Madame Isabelle MOLVOT, Responsable de Service Prestations Crédits PCA CIL LS, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Prêteur** » ou la « **Caisse d'Epargne** »

ET

- **PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE – ALSACE SAS**, Société par actions simplifiée au capital de 8.000.000,00 € dont le siège social est à STRASBOURG (67000), 11 rue du Marais Vert, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° 510 475 437,

Représentée par son Président, la **COMPAGNIE IMMOBILIERE DE PROCIVIS ALSACE SA**, Société anonyme au capital de 15.121.520,00 € dont le siège social est à STRASBOURG (67000), 11 rue du Marais Vert, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 391 810 918,

Elle-même représentée par Monsieur Christophe GLOCK, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un Procès Verbal du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2022,

Ci-après dénommée « **L'Emprunteur** »

Ensemble dénommées les « **Parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « **Prêt** »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), conditions générales (les « **Conditions Générales** ») et annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

Paraphes

CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

CONDITIONS PARTICULIERES

OBJET et MONTANT :

- Objet du PSLA : les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer un programme de location-accession de 5 logements individuels, situé à BALDENHEIM (67600), Lotissement « Le Clos du Bruehli ».
- Montant : 700.000,00 € (sept cent mille euros)

COMPTE SUPPORT

- **Ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne** : 15135 20590 08001947096 34

PREFINANCEMENT

- Durée : 24 mois
- **Date d'échéance au plus tard** : 05/09/2027
- **Taux d'intérêts** : Taux de rémunération du Livret A **majoré d'une marge de 0,80 %**
- Montant minimum de chaque versement : **100.000,00 €** (cent mille euros)
- Commission de dédit : Néant

AMORTISSEMENT / DUREE / PERIODICITE

- **Durée d'amortissement** : 60 mois
- **Taux d'intérêts** : Taux de rémunération du Livret A **majoré d'une marge de 0,80 %**
- **Type d'amortissement** : In Fine
- Périodicité : Trimestrielle
- Date de Point de Départ en Amortissement (Date de PDA) au plus tard : 05/09/2027
- Date première échéance en intérêts au plus tard : 05/12/2027
- Date première échéance en capital et intérêts au plus tard : 05/09/2032

GARANTIE

A la sûreté et garantie du remboursement du Prêt ci-dessus convenu et du paiement de tous intérêts, commissions, frais, **pénalités et accessoires, l'Emprunteur fera ses meilleurs efforts pour que la collectivité désignée ci**-après octroie au bénéfice du Prêteur, **qui l'accepte, la garantie suivante constitutive d'un élément déterminant de son consentement** :
La garantie d'emprunt (ci-après la « **Garantie** ») consentie par la **COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE** (SIREN 200 094 332), sise 1 place du Quartier Blanc (Ci-après la « **Collectivité Locale Garante** »), à hauteur de **700.000,00 €** (sept cent mille euros) en principal, majoré des intérêts, frais, pénalités et accessoires pour le remboursement et le **paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent concours consenti par la Caisse d'Epargne, et ce** conformément à une délibération à prendre par **l'assemblée délibérante habilitée et devenue définitive et exécutoire (la « Délibération »)**.
Il est expressément convenu entre les P**arties, qu'à défaut de remise à la Caisse d'Epargne de la Délibération –** devenue exécutoire - octroyant ladite Garantie dans les conditions prévues aux présentes et à laquelle sera obligatoirement annexé le présent contrat dûment signé par les Parties dans le délai convenu, soit au plus tard le **15/10/2025, la Caisse d'Epargne** aura la faculté de dénoncer le présent concours, sans que l'exercice de cette faculté ne puisse lui être reproché, et ce nonobstant les dispositions de l'article 20 – Conditions d'exigibilité par anticipation du prêt – déchéance du terme. En aucun **cas la décision de la Caisse d'Epargne de dénoncer le présent concours ne pourra donner lieu à quelque réclamation que ce soit de la part de l'Emprunteur ou de tout tiers aux présentes.**
La Délibération devenue exécutoire fera partie intégrante du présent acte.

Paraphes

CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

FRAIS

- Frais de dossier : 700,00 € (sept cents euros)
- Frais de garantie délivrée par une personne morale : **85,00 € (quatre**-vingt-cinq euros)
- **Commission d'engagement** : néant

TAUX EFFECTIF GLOBAL

- **2.56 % l'an, soit un taux de période de 0,64 % pour une période trimestrielle, compte tenu d'une valeur du taux de** rémunération du Livret A de 1,70 % constatée le 28/08/2025.

CLAUSE SPECIFIQUE

Nonobstant les dispositions **de l'Article 8** : Modalités de mise à disposition des fonds à **l'Emprunteur des Conditions** Générales, **l'Emprunteur ne pourra exiger du Prêteur la mise à disposition du Prêt qu'après avoir remis à la Caisse d'Epargne la Délibération de la Collectivité Locale** Garante – devenue définitive et exécutoire - octroyant ladite Garantie dans les conditions prévues aux présentes.

NOTIFICATION

Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du **présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par email ou télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre** des Parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : Adresse : 11 rue du Marais Vert 67000 STRASBOURG A l'attention de : Monsieur Christophe GLOCK	**- Le Prêteur :** Adresse : 12-14 rue Carnot 51100 REIMS A l'attention de : Service Prestations Crédits PCA CIL LS

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la télécopie adressé à l'une des Parties par l'autre.

ACCEPTATION PAR L'EMPRUNTEUR

Ce contrat a été adressé à l'Emprunteur en 2 exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité du Prêteur.

L'Emprunteur adressera son acceptation au Prêteur au plus tard le **28/09/2025** sous la forme d'**un** exemplaire original du présent contrat signés et paraphés par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur, faute de quoi le présent contrat sera caduc.

Ces documents seront accompagnés par :

- le cas échéant, une copie de la délibération de **l'Emprunteur décidant le recours au PSLA**,
- **ainsi que par la copie de l'agrément provisoire obtenu de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou** Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) relatif au projet immobilier conventionné.

Paraphes

1. Objet

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt conventionné Prêt Social de Location Accession non transférable au Locataire-accédant, (le « **PSLA** »), **dont l'objet est** visé aux Conditions Particulières.

Ce programme et son financement font l'objet d'un contrat ou plusieurs contrats régis par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 modifiée définissant la location-accession à la propriété immobilière et prévoyant le paiement fractionné du prix, ainsi que par les articles R331-76-1 **et suivants du code de la construction et de l'habitation** (« **CCH** »), **et plus généralement par l'ensemble de la réglementation applicable, dont l'Emprunteur déclare avoir connaissance.**

Le transfert de propriété de ces logements est prévu au profit de personnes physiques, appelées locataires-accédants, dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources PTZ (ancien dispositif), révisés chaque année (depuis 2015) au 1er janvier en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Lorsque le locataire-**accédant décidera de lever l'option d'achat et de bénéficier du transfert de propriété, il pourra solliciter** du Prêteur **l'obtention d'un financement pour l'acquisition du bien, au moyen d'une demande expresse remise à l'Emprunteur**.

2. Montant

Le montant du PSLA est indiqué aux Conditions Particulières.

3. Durée

Le PSLA est consenti pour la durée maximale indiquée aux Conditions Particulières, le cas échéant durée comprenant une **période de différé d'amortissement suivi d'une période d'amortissement, à compter du point de départ de l'amortissement du prêt (PDA) tel que défini à l'article** intitulé « **Période d'amortissement du** PSLA » des présentes.

Cette durée fait suite à la période de préfinancement telle que définie à l'article intitulé « Période de préfinancement » et qui peut être au maximum de 24 (vingt-quatre) mois.

4. Taux d'intérêt

4.1. Index de référence

Le PSLA **est consenti à un taux d'intérêt révisable proportionnel annuel, déterminé sur la base du taux de rémunération des** Livrets A de référence défini aux conditions ci-après.

Le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts pour une période d'intérêts donnée est égal au taux de rémunération des Livrets A de référence, majoré de la marge indiquée aux Conditions Particulières.

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du Règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.
Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le **premier jour de la période d'intérêts.**

Le taux proportionnel est calculé **sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts** rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Paraphes

4.2. Révision du taux

Le taux d'intérêt du PSLA sera révisé selon les modalités indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 qui assouplit, pour le PSLA et pendant la phase locative, certaines des dispositions relatives aux prêts conventionnés (« PC ») par dérogation aux 2° et 3° de l'art. R331-75 du CCH, la variation de l'index sur la base duquel est calculé le taux d'intérêt du PSLA non transférable sera constatée :

- la première révision interviendra au plus tôt à la première échéance de la période de préfinancement du PSLA non transférable.
- les révisions suivantes interviendront ensuite à la date de chaque échéance suivante, et ce, avec la même périodicité que les échéances telle que déterminée à l'article intitulé « Période d'amortissement du PSLA ».

5. Taux effectif global (TEG)

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent aux Conditions Particulières.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité du taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires applicable à la phase de mise à disposition des fonds, des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes et de la variabilité du taux d'intérêt applicable à la phase d'amortissement des fonds - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de la période de préfinancement telle que définie à l'article 10.1 et non remboursée pendant la période de préfinancement,
- que pendant la période de préfinancement, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué à l'article 4.1,
- que le taux de rémunération des Livrets A constaté à la date indiquée aux Conditions Particulières demeure fixe sur toute la durée de la période de préfinancement et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge aux Conditions Particulières,
- qu'après la période de préfinancement, le taux de rémunération des Livrets A à la date indiquée aux Conditions Particulières demeure fixe sur toute la durée du prêt et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée aux Conditions Particulières,

alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux « Conditions Particulières », ainsi que le taux de période et la durée de la période du PSLA.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

6. Prêts complémentaires

L'Emprunteur ne pourra contracter aucun autre prêt pour les logements faisant partie de cette opération de location-accession à l'exception des prêts complémentaires des PC habituellement consentis, comme notamment le prêt au titre de la participation des employeurs.

7. Garanties du PSLA

Dans le cadre du PSLA, il est consenti les garanties visées aux Conditions Particulières.

Le PSLA est consenti sous condition suspensive de la régularisation des garanties.

Les frais liés à la garantie seront pris en charge par l'Emprunteur.

Paraphes

8. Modalités de mise à disposition des fonds à l'emprunteur

Le PSLA est mis à disposition de l'Emprunteur de la façon suivante :

- Les fonds sont débloqués en un ou plusieurs versements.
- Le premier versement doit intervenir dans le délai de 4 (quatre) mois qui suit la signature du présent contrat.
- Le montant total du PSLA est mis à disposition de l'Emprunteur dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de première échéance de préfinancement qui suit la date de signature du présent contrat.
- **L'Emprunteur s'engage à ce que le versement de la totalité des fonds ait été demandé au plus tard à l'expiration de** ce délai. A défaut, le Prêteur pourra décider de la réduction du PSLA à due concurrence de la fraction utilisée. Le non-**respect de l'engagement de l'Emprunteur donnera lieu au versement par ce dernier d'une indemnité de dédit** visée aux Conditions Particulières.

Les versements de fonds du PSLA sont effectués :

- **sous réserve de la production par l'Emprunteur d'une copie de l'agrément provisoire de la DDT pour l'opération concernée, ainsi que d'une copie** de la déclaration d'achèvement des travaux et du projet de contrat de location-accession, et plus généralement des différents justificatifs nécessaires ;
- sous réserve de constitution, de régularisation et de justification des garanties au plus tard à la date de PDA ;
- **par versements d'un montant multiple de 100.000,00 € (cent mille euros)** et pour un montant minimum indiqué aux Conditions Particulières ;
- pour chaque demande, dans un délai de **d'un jour ouvré** à l'avance, sur demande de l'Emprunteur parvenue au Prêteur dans les conditions ci-après ;
- sur **instructions de l'Emprunteur, du notaire ou de l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs,** en une seule fois ou par versements fractionnés et à réception par le Prêteur des documents justifiant des dépenses **relatives à l'objet financé** ; ces documents seront constitués pour les besoins des présentes par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et tous autres justificatifs que le Prêteur jugera nécessaires ;
- soit directement sur le compte **de l'Emprunteur** identifié aux Conditions Particulières, soit par virement sur le compte **du notaire ou de l'avocat,** ou bien directement aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs dont les références auront préalablement été transmises au Prêteur **par l'Emprunteur.**

9. Cas particulier de la construction ou vente en l'état futur d'achèvement des travaux

Conformément à la réglementation des PC, en cas de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement des travaux, le déblocage des sommes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite des pourcentages déterminés par la réglementation.

10. Modalités de remboursement des fonds

10.1. Période de préfinancement

La période d'amortissement du PSLA peut être précédée par une période de réalisation du PSLA, **appelée "période de préfinancement", au cours de laquelle s'effectueront les versements de fonds, dont la durée est** fixée aux Conditions Particulières.

Elle débute à compter de la date de signature du présent **contrat et s'achève à la date d'échéance qui suit le dernier versement** des fonds.

Seules les sommes effectivement mises à sa disposition porteront intérêts dus par l'Emprunteur, avec calcul périodique de ces intérêts intercalaires périodiques au taux du PSLA, au prorata du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours compris entre la date de versement des fonds et le PDA (**point de départ de l'amortissement, tel qu'indiqué à l'article** intitulé « **Période d'amortissement du prêt** »). Ces intérêts seront payés à compter de la 1ère échéance de préfinancement.

L'Emprunteur ne pourra procéder à aucun remboursement de capital durant la période de préfinancement.

10.2. Période d'amortissement du PSLA

Le remboursement du PSLA est effectué conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à l'Emprunteur après versement de la totalité des fonds.

Paraphes

A. Profil et point de départ de l'amortissement (PDA)

Le profil d'amortissement du capital est calculé à la date de PDA selon le type d'amortissement indiqué aux Conditions Particulières, soit :

- Progressif : Le profil d'amortissement correspond au rythme permettant d'amortir le PSLA par échéances (amortissement + intérêts) variables sur la durée du PSLA, calculées en fonction de la durée d'amortissement, de la périodicité du PSLA et sur la base du taux d'intérêt en vigueur à cette date de PDA.
- In fine : Le profil d'amortissement du capital correspond à un amortissement total du PSLA en une seule fois à la date d'échéance du PSLA.
  La date d'échéance du PSLA est fixée à la date indiquée aux Conditions Particulières.

La date du PDA est fixée au plus tard à la date indiquée aux Conditions Particulières

B. Echéances et date de première échéance

La périodicité de l'échéance est fixée aux Conditions Particulières.

Pendant la période d'amortissement, le remboursement du capital et/ou des intérêts s'effectue à terme échu à compter de la première date d'échéance puis selon la périodicité retenue. Le différé d'amortissement n'est pas possible en cas d'amortissement progressif.

La date de la première échéance (capital et/ou intérêts) est fixée au plus tard à la date indiquée aux Conditions Particulières. Elle correspond à la date de PDA augmentée d'une période.

En l'absence de révision de taux durant la période de préfinancement et pour des fonds débloqués en totalité, le montant des échéances d'amortissement est indiqué aux Conditions Particulières hors assurance.

La date de dernière échéance du Prêt est fixée à la date indiquée aux Conditions Particulières.

11. Paiement des sommes dues au titre du PSLA

11.1 Pour le cas où l'Emprunteur est soumis à comptabilité publique, le paiement de toutes sommes devenues exigibles en principal, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires, s'effectuera automatiquement à la date d'échéance selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

Si la procédure par débit d'office s'avère impossible, le paiement de toutes sommes devenues exigibles en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, s'effectuera par virement mandaté par l'Emprunteur à partir du compte identifié aux Conditions Particulières.

11.2 Pour le cas l'Emprunteur est soumis à comptabilité privée, le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte de l'Emprunteur identifié aux Conditions Particulières ouvert, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances du Prêt ainsi que toutes sommes exigibles au titre du PSLA seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA.

L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

12. Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de

Paraphes

plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues aux présentes. Toute référence dans le présent contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé (l'EONIA) ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evénements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'"Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le présent contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, Le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.
L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Paraphes

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

13. Frais

Le PSLA donnera lieu à perception de frais, notamment de dossier et de garantie, tels qu'indiqués aux Conditions Particulières.

Les frais afférents au PSLA sont facturés à l'Emprunteur et sont payables dès la signature des présentes par les Parties. Ils restent définitivement acquis au Prêteur. Ils seront réglés selon les mêmes modalités que les échéances de PSLA tel que défini à l'article intitulé « Paiement des sommes dues au titre du prêt ».

14. Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme majoré de 3 %.

Les intérêts de retard se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

15. Destination des logements

Les fonds du PSLA doivent être affectés au financement des logements neufs ou existant en vue, le cas échéant, de les améliorer destinés à l'usage de résidence principale des futurs accédants personnes physiques sous condition de ressources, dans les conditions prévues par la réglementation.

L'occupation personnelle de ces logements doit être effective au moins huit mois par an. Elle doit intervenir dans un délai maximum d'un an suivant la date d'achèvement des travaux, ou suivant l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à la date de déclaration d'achèvement des travaux. Tout ceci étant entendu sous les conditions fixées à l'article R. 331-66 du Code de la construction et de l'habitation.

En outre, l'Emprunteur s'engage à ce que, pendant une durée de six années suivant le versement du PSLA, les logements financés au moyen de du PSLA ne soient :

- ni transformés en local commercial et professionnel,
- ni affectés à la location saisonnière ou en meublé plus de quatre mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, tel que mentionné au premier alinéa de l'article R. 31-10-6 du CCH),
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail.

Toute violation de cet engagement entraîne l'exigibilité par anticipation du PSLA.

De plus, l'Emprunteur s'engage à respecter les normes de surface minimale et d'habitabilité pour ces logements, conformément à la réglementation des PC en vigueur.

L'Emprunteur s'engage également à consacrer la totalité des sommes prêtées à l'objet du financement prévu. L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle prévue aux présentes ne saurait ni engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée par le garant.

16. Agrément des logements

Le programme de location-accession identifié aux Conditions Particulières, a été soumis à la décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département du lieu de situation dudit programme, décision dont la date est précisée aux Conditions Particulières.

L'Emprunteur déclare avoir commencé les travaux après l'obtention de la décision d'agrément, excepté dans le cas où les logements ont fait l'objet du contrat mentionné à l'article L. 261-3 du CCH (vente en l'état futur d'achèvement).

Paraphes

L'Emprunteur déclare également être informé que le non-respect de cette obligation empêche de bénéficier du PSLA et de ses avantages.

L'Emprunteur s'engage à transmettre au représentant de l'Etat dans le département, dans le délai maximum de douze mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justifications des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifiera à l'Emprunteur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. A réception de ce dernier, l'Emprunteur en adressera la copie au Prêteur dans les meilleurs délais.

Ce prêt ouvre droit à l'Aide Personnalisée au Logement 'accession' (APL-accession).

17. Transfert du prêt PSLA

Le PSLA n'est pas transférable à l'accédant.

Le locataire-accédant qui souhaite bénéficier du transfert de propriété du logement, peut néanmoins solliciter du Prêteur un financement de son acquisition.

18. Non levée d'option d'achat par le locataire-accédant

En cas de non-levée d'option par le locataire-accédant à l'issue de la phase de location, l'Emprunteur pourra conserver le PSLA consenti par le Prêteur dans les conditions prévues par la réglementation.

19. Remboursement anticipé du PSLA

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou bien une partie du PSLA, sans indemnité ni commission, à chaque date d'échéance.

Tout remboursement anticipé partiel devra être supérieur à 5.000,00 € (cinq mille euros).

Le remboursement anticipé sera effectué sous réserve d'un préavis de 35 (trente-cinq) jours calendaires avant la date de l'échéance choisie, adressé au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds par le Prêteur et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

Dans l'hypothèse où le Prêt est à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini à l'article - Evènements affectant les taux ou indices de référence - ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

20. Conditions d'exigibilité par anticipation du prêt – déchéance du terme

Le Prêteur pourra, après mise en demeure par lettre recommandée de l'Emprunteur demeurée infructueuse sous quinze jours ouvrés et sans préjudice de l'application de l'article "Poursuites et frais" des présentes, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- Affectation du prêt à un autre objet que celui prévu au Contrat de Prêt,
- Défaut de paiement à bonne date, total ou partiel, des sommes exigibles en capital, intérêts, frais, commissions, indemnités et autres accessoires,
- Falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis,
- Défaut de production, dans le délai d'un mois suivant la réquisition qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération, objet du PSLA,
- Défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que de toute prime d'assurance,
- Défaut de production à première demande des comptes annuels détaillés de l'Emprunteur,

Paraphes

- Inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent contrat, et dans les cas prévus par la loi,
- D'une manière générale, non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution des prêts conventionnés,
- **En cas de liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641**-10 du Code de Commerce, de procédure collective de la(les) caution(s) le cas échéant, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur,
- Diminution de la valeur de la garantie,
- **Transfert de propriété du logement à l'accédant qui lève l'option d'achat, ce dont l'Emprunteur informera par écrit le Prêteur dans le délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour le Prêteur à compter de la date de levée d'option, en joignant la copie de l'option d'achat écrite signée par l'accédant** ;

En outre, l'Emprunteur s'interdit pendant toute la durée du PSLA et ce, sous peine d'exigibilité immédiate, conformément au paragraphe qui précède :

- de ne rien faire qui puisse diminuer la valeur de l'immeuble affecté à la garantie du PSLA, ni d'en changer la nature ou la destination,
- **d'aliéner, de céder ou d'hypothéquer cet immeuble, sans l'autorisation expresse et préalable du** Prêteur.

21. Assurance des biens

Pour assurer la conservation des immeubles donnés en garantie, l'Emprunteur s'engage à les assurer avant tout déblocage des fonds et jusqu'au complet remboursement du PSLA, et à contracter une assurance dommage-ouvrage, une assurance de responsabilité décennale des constructeurs non réalisateurs et une assurance incendie, ou toute assurance obligatoire imposée par la législation.

L'Emprunteur s'engage à contracter ces assurances auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et selon les modalités agréées par le Prêteur. L'Emprunteur devra payer exactement et à leurs échéances, les primes et cotisations qui lui incombent jusqu'au transfert de propriété au Locataire-accédant.

L'Emprunteur devra, préalablement à toute demande de versement de fonds et pendant toute la durée du PSLA, rapporter au Prêteur **tous les justificatifs relatifs à l'assurance. A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du** Prêteur par le Prêteur **et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du** PSLA.
L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, **tout sinistre, quelle qu'en soit la gravité.**

Le Prêteur **bénéficiera de la subrogation légale dans tous les droits de l'Emprunteur vis à vis de la compagnie d'assurances à** laquelle le présent contrat sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de **l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du** Prêteur en principal intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires selon le décompte présenté par elle.

22. Engagement de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage à produire dans les meilleurs délais tous documents et attestations exigés par le Prêteur, et à lui transmettre notamment les documents suivants : **agrément provisoire, dès la mise hors d'eau l'attestation d'assurance** incendie, déclaration d'achèvement des travaux, certificat de conformité des travaux, contrats de location-accession signés et leurs justificatifs de conditions de ressources des accédants, agrément à titre définitif.

L'Emprunteur s'engage à donner toutes facilités pour l'exercice du contrôle qui pourrait être effectué à la requête de l'Etat ou du Prêteur en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation acquise, améliorée ou construite au moyen du Prêt.

En outre, l'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de **favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'**intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction

23. Mobilisation – Cession – Transfert des droits

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du présent contrat à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du

Paraphes

Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entrainera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent contrat.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

24. Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires, au titre du PSLA, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

25. Absence de renonciation - Exercice des droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient des présentes ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.
Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

26. Impôts et taxes

L'Emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat ou qui en sont la suite ou la conséquence.

27. Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

28. Circonstances exceptionnelles ou nouvelles - Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre des présentes (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Les Parties se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qu'elles puissent accepter.

Paraphes

Faute d'accord sur une solution dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus **dans les conditions fixées par l'article intitulé** « Remboursement anticipé du Prêt » des Conditions Générales.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du présent contrat et rendant son exécution excessi**vement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles** renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

29. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par les Parties à leur Siège Social respectif, tel que mentionné ci-dessus.

30. Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social du Prêteur**, ou si l'Emprunteur est un organisme public** devant les Tribunaux compétents.

31. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le **Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques** intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné, ...).
Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi **que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement** des données à caractère personnel.
Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030 ou en obtenir un exemplaire **auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.**

32. Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.
Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du **Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la** France organisant un **échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).**
Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles **concernant l'Emprunteur avec les personnes ci**-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-**traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,**
- **lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités** appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Paraphes

33. Engagement de garantie de la Collectivité Locale Garante

Le présent concours est contracté sous la condition résolutoire de l'octroi de la Garantie de la Collectivité Locale Garante mentionnée à l'article Garantie des Conditions Particulières et à hauteur des quotités précisées dans ledit article.

La Collectivité Locale Garante s'engage à remettre à la Caisse d'Epargne la Délibération rendue définitive et exécutoire dans les conditions et le délai visés à l'article Garantie des Conditions Particulières et s'engage à informer le Prêteur de tout recours notifié pendant le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat de ladite délibération ou des présentes.

L'arrivée du terme du présent Contrat de Prêt n'emportera décharge de la Collectivité Locale Garante qu'à la suite du paiement effectif de toutes sommes dues, au titre du Prêt, par l'Emprunteur au Prêteur,
En tout état de cause, la Collectivité Locale Garante ne fait pas, de la situation financière de l'Emprunteur, la condition déterminante de son engagement.

La Collectivité Locale Garante renonce à se prévaloir :

- d'une utilisation des sommes mises à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur à des fins non conformes à ses engagements;
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code Civil, la Collectivité Locale Garante devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que le Prêteur engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur;
- du bénéfice de division prévu à l'article 2306 du Code Civil, la Collectivité Locale Garante devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que le Prêteur engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant garant de l'Emprunteur;
- des dispositions de l'article 2320 du Code civil permettant à la caution, en cas de prorogation du terme accordé par le Prêteur à l'Emprunteur, lorsque le terme initial est échu, de payer le créancier ou solliciter du juge la constitution d'une sûreté sur tout bien du débiteur à hauteur des sommes garanties;
- du bénéfice de l'article 2312 du Code Civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion;
- de toute subrogation aux droits du Prêteur tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance;
- du bénéfice du terme dans l'hypothèse où la créance deviendrait, à l'égard de l'Emprunteur, exigible par anticipation, pour quelque cause que ce soit.

La Collectivité Locale Garante s'engage à accepter, sans réserve, toutes prorogations de délais expresses ou tacites qui pourraient être accordées à l'Emprunteur.

La Collectivité Locale Garante entend, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par l'Emprunteur. Elle dispense à cet effet le Prêteur de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tout avis de non paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation de l'Emprunteur ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

Les présents engagements n'affecteront en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la Collectivité Locale Garante ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, ils s'ajouteront. En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

La Collectivité Locale Garante reconnaît expressément avoir reçu copie du contrat de Prêt souscrit par l'Emprunteur.

Paraphes

CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

L'Emprunteur reconnait avoir pris connaissance, lu et compris l'ensemble des dispositions du présent contrat ainsi que la « **Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article** « Protection des données à caractère personnel » des présentes.

A Reims, le 28 août 2025

Signature du Prêteur

Représenté par Madame Isabelle MOLVOT,
Responsable de Service Prestations Crédits PCA CIL LS

CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE
1 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG CEDEX

A Strasbourg, **le** ..... 5 septembre 2025

Signature de l'Emprunteur

Représenté par Monsieur Christophe GLOCK,
Directeur Général

Paraphes

CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

ANNEXE – FICHE DE VERSEMENT

Nom : **PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE – ALSACE SAS**
N° Crédit : **GEE25043**
Montant : **700.000,00 Euros**

FICHE DE VERSEMENT

Conformément à l'article 8 du contrat référencé ci-dessus, conclu avec la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE,

Je soussigné :

Demande à ce que la somme de [1]

_____
_____
_____

Soit versée en date de valeur du [2]

_____

Sur le compte n° _____

Fait à _____, le _____

Signature et cachet

Référence de la Caisse d'Epargne

Adresse :

Direction des Crédits et des Engagements PRO-BDR
Service Prestations Crédits PCA CIL LS
12-14 rue Carnot 51100 REIMS

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans **les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité,** à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une **réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles accessible à l'adresse** suivante https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030 et à tout moment sur notre site internet www.caisse-epargne.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.
Délégué à la Protection des Données : Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz cedex.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société **anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 €** - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'**ORIAS sous le n° 07 004** 738.

[1] En chiffres et en lettres

[2] **La demande doit parvenir à la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, par lettre ou télécopie, au plus tard à 10 heures 2 (deux)** jours ouvrés avant la date de versement indiquée.

Paraphes

CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

ANNEXE - AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Nom : **PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE – ALSACE SAS**
N° Crédit : **GEE25043**
Montant : **700.000,00 Euros**

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Conformément à l'article 19 « Remboursement anticipé du PSLA » des Conditions Générales du contrat référencé ci-dessus, conclu avec la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé suivant :

Date d'effet : Date de la prochaine échéance

Compte de prélèvement du montant du remboursement anticipé : 15135 20590 08001947096 34

Montant du remboursement anticipé [3] :

_____

_____

_____

Le présent avis de remboursement anticipé est irrévocable.

Fait à _____, le _____

Signature et cachet de la collectivité

Référence de la Caisse d'Epargne

Adresse :

Direction des Crédits et des Engagements PRO-BDR
Service Prestations Crédits PCA CIL LS
12-14 rue Carnot 51100 REIMS

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et **dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la p**ortabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation **auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces** droits sont détaillées sur notre notice **d'information sur la protection des données personnelles accessible à l'adresse suivante** https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030 et à tout moment sur notre site internet www.caisse-epargne.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.
Délégué à la Protection des Données : Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz cedex.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société **anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 €** - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - **immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004** 738.

[3] En cas de remboursement anticipé partiel, le montant doit être supérieur ou égal au montant minimum tel que prévu par le Prêt

Paraphes

ALSACE
Collectivité européenne

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT
et les personnes morales sollicitant une décision d'agrément, en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession, en application des articles R.331-76-5-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

et

La société dénommée « OIKOS S.A.S » Société par Actions Simplifiée à associé unique, au capital de 1 203 880,75 € dont le siège social est à STRASBOURG (67000), 11, rue du Marais Vert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous n° 402 641 732.

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

I - Dispositions générales

La présente convention est conclue en application des dispositions du II de l'article R.331-76-5-1 qui subordonne l'octroi de l'agrément à la passation d'une convention entre l'Etat et le vendeur en vue de la construction ou de l'acquisition, au moyen d'un prêt mentionné au I de l'article R.331-76-5-1, de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession.

L'opération concernée est réalisée sous le régime de contrats de location-accession répondant aux conditions de la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété et à celles de la présente convention.

Est qualifié de location-accession le contrat par lequel le vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, après une période de jouissance à titre onéreux, qualifiée de phase locative, la propriété d'un logement moyennant le paiement fractionné du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option.

Art. 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de l'opération de location-accession projetée à BALDENHEIM 67 600, les engagements réciproques de l'Etat et du vendeur.

L'Etat s'engage à faire bénéficier le vendeur d'avantages fiscaux, sous réserve du respect par celui-ci des dispositions législatives ou réglementaires applicables.
Le vendeur donne son adhésion à l'occasion de la réalisation de l'opération à des engagements définis par les dispositions des II et III ci-dessous.

Art. 2 - Nature de l'opération

L'opération porte sur un programme de construction de 9 maisons neuves situées Lieu-dit « Bruehli » à BALDENHEIM totalisant 876,94 m² de surfaces utiles :

Orientation	Type	N° Lot Maison	Surface hab	SURFACE UTILE
Triples expositions	4	1	96,06	103,06
Triples expositions	4	2	87,39	94,39
Triples expositions	4	3	87,37	94,37
Triples expositions	4	4	87,37	94,37
Triples expositions	4	5	87,37	94,37
Triples expositions	4	6	97,06	104,06
Triples expositions	4	7	86,57	93,57
Triples expositions	4	8	86,44	93,44
Triples expositions	4	9	98,31	105,31

TOTAL Surfaces habitables : 813,94 m²
TOTAL Surfaces Utiles : 876,94 m²

II - Engagements du vendeur en phase locative

Art. 3 - Conditions de ressources des locataires-accédants

Le vendeur s'engage à réserver les logements à des ménages dont les ressources annuelles n'excédent pas, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, les plafonds de ressources mentionnés à l'article R.331-66 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Art. 4 - Conditions relatives à la partie de la redevance correspondant à la jouissance du logement

Le vendeur s'engage à ce que la fraction de la redevance correspondant au droit de l'accédant à la jouissance du logement n'excède pas les plafonds de loyer prévus à l'annexe I de l'arrêté du 26 mars 2004.

Pour l'opération relevant de la présente convention, il s'agit de 8,78 € / m² **en zone B2 (plafonds 2022).**

III - Engagements du vendeur en phase d'accession

Art. 5 - Conditions de prix des logements

Les contrats de location-accession peuvent prévoir une ou plusieurs dates de levée d'option et définir, dans ce cas, les prix de vente correspondants. Le prix de vente doit être minoré au minimum de 1% par an, en application du II de l'article R.331-76-5-1.

Les prix de vente des logements avant minoration ne peuvent excéder les plafonds de prix maxima, définis en €/m², à l'annexe II de l'arrêté du 26 mars 2004.

Pour la présente opération, les prix de vente des logements avant minoration se décomposent de la manière suivante :

Orientation	Type	Niv	N° Lot	shab	SURFACE UTILE	Prix HT	Prix TTC TVA 5,5%
Triples expositions	4	Duplex	1	96,06	103,06	278 055	293 348
Triples expositions	4	Duplex	2	87,39	94,39	254 664	268 671
Triples expositions	4	Duplex	3	87,37	94,37	254 610	268 614
Triples expositions	4	Duplex	4	87,37	94,37	254 610	268 614
Triples expositions	4	Duplex	5	87,37	94,37	254 610	268 614
Triples expositions	4	Duplex	6	97,06	104,06	280 754	296 195
Triples expositions	4	Duplex	7	86,57	93,57	252 452	266 337
Triples expositions	4	Duplex	8	86,44	93,44	252 101	265 967
Triples expositions	4	Duplex	9	98,31	105,31	284 126	299 753
				813,94	**876,94**	**2 365 983**	**2 496 112**

soit un prix moyen, par m² de surface utile, **de 2 697,99€** HT.

Ces prix de vente ne peuvent pas être indexés sur l'indice du coût de la construction.

Art. 6 - Offre de financement d'un établissement de crédit

Le vendeur certifie qu'il dispose de l'engagement d'un établissement de crédit prévu au II de l'article R.331-76-5-1.

Art. 7 - Dispositif de sécurisation de l'accédant pendant la phase d'accession

Le vendeur s'engage à faire bénéficier l'accédant des garanties de rachat du logement et de relogement prévues au II de l'article R.331-76-5-1 ; en outre, il s'engage à proposer au locataire-accédant, en cas de non-levée d'option, un logement locatif correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

IV - Dispositions de contrôle et d'application

Art. 8 - Suivi de l'opération

Le vendeur s'engage à fournir à tout moment à la demande du représentant de l'Etat toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ce suivi.

Art. 9 - Contrôle

Les opérations sont soumises au contrôle de la mission interministérielle d'inspection du logement social.

Art. 10 - Conséquences de l'inexécution des obligations

Si le vendeur ne respecte pas les conditions prévues par la réglementation, il s'expose à devoir restituer tout ou partie des avantages dont il aura bénéficié pour la réalisation de l'opération.

Art. 11 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Strasbourg le 18 NOV. 2022

Pour le vendeur,
Le Président
de la OIKOS SAS

Christophe GLOCK

Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, agissant au nom de l'Etat,
Pour le Président
La directrice de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine

Anne HAUMESSER

ALSACE
Collectivité européenne
VB

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N°2022/061 PORTANT DECISION D'AGREMENT POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT EN LOCATION-ACCESSION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment l'article R. 331-1 -76-5-1 II ;

VU la délibération n°CD/2018/008 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 portant stratégie départementale de l'habitat 2018-2023 ;

VU la convention de délégation de compétence pour décider de l'attribution des aides à la pierre, approuvée par la délibération n°CD/2018/009 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 et conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, le 26 juillet 2018 en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), modifiée ;

VU la lettre du Préfet de la Région Grand Est au Préfet de Département du **13 avril 2022** pour la programmation **2022** des aides à la pierre pour le logement locatif social (LLS) ;

VU le plan départemental de l'habitat 2018-2023 (PDH) du Département du Bas-Rhin ;

VU le décret n°2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment son article 10, I ;

VU la convention conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'opérateur, en application de l'article R331-76-5-1 II, qui restera annexée à la présente décision (annexe 2);

CONSIDERANT que le 26 mars 2018, le Département du Bas-Rhin et l'Etat ont conclu une convention de délégation des aides à la pierre, pour 6 ans, sur le territoire départemental en dehors de celui de l'Eurométropole de Strasbourg (délibération n° CD/2018/009).

CONSIDERANT que la délégation confiée par l'Etat au Département du Bas-Rhin substitué par la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021 en vertu de l'article 10 I de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace porte notamment sur l'agrément en location-accession (PSLA) des logements sociaux.

CONSIDERANT la stratégie départementale de l'habitat 2018-2023 susvisée,

CONSIDERANT que le projet envisagé par le bénéficiaire **OIKOS** sur la commune de **BALDENHEIM** s'inscrit dans le cadre de la stratégie départementale de l'habitat 2018-2023 susvisée et est donc éligible aux dispositifs PSLA.

DECIDE

Article 1er - Objet de la décision

Le prêt social location-accession (PSLA) est un dispositif d'accession à la propriété mis en place par l'Etat en 2004. Il s'adresse à des ménages sous plafonds de ressources qui achètent leur logement situé dans une opération agréée par l'Etat pour être éligible aux financements PSLA pour les logements neufs. La loi de finances pour 2020 l'a étendu à l'acquisition de logements existants sous conditions de travaux.

Le mécanisme de location-accession permet à des ménages sans apport personnel d'acquérir le logement qu'ils occupent avec un statut de locataires.

Les opérations réalisées dans le cadre de ce dispositif comportent deux phases.
Au cours de la première, le logement est financé, comme dans le cas d'une opération locative classique, par un opérateur. Le ménage qui occupe le logement acquitte une redevance composée d'une indemnité d'occupation incluant les frais de gestion, et d'une épargne (la « part acquisitive »).
A l'issue de cette première phase, dont la durée peut être variable, le ménage a la possibilité d'opter pour le statut d'accédant à la propriété, dans le neuf comme dans l'ancien.

Les projets concernés par ce dispositif doivent disposer d'un agrément en location-accession.

La présente décision a pour objet de définir les conditions et modalités de l'agrément PSLA par la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après dénommée CeA, du programme d'investissement pour la construction de logements locatifs aidés porté par le bénéficiaire **OIKOS** ci-dessous défini(e) :

Libellé et nature du projet : **construction de 9 logements individuels en location-accession situés lieu-dit « Bruehli », à BALDENHEIM - 67600.**

Le descriptif du programme d'investissement porté par le bénéficiaire figure en ANNEXE 1 de la présente décision.

Le programme d'investissement est porté par le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente décision, ses annexes et ses éventuelles modifications.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Organisme prêteur

La présente décision ouvre droit pour la réalisation de ce projet à un prêt du **Crédit Coopératif** d'un montant de **1 500 000 €** sur ses ressources propres à un taux fixe de **3,10 %** en phase locative sans phase de mobilisation et à un taux fixe de **3,21 %** en phase locative avec phase de mobilisation de 24 mois maximum.

Article 3 – Agrément pour la construction de logements locatifs sociaux

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1er du présent arrêté est agréé pour **la construction de logements locatifs sociaux** précités ouvrant droit aux réductions fiscales en application du Code Général des Impôts et des articles y afférents.

Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont précisés dans le dossier déposé par le bénéficiaire.

La demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision attribuant un agrément pour cette opération.

Article 4 - Obligations à la charge du bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire du présent agrément PSLA, s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de l'agrément, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de l'opération de construction précitée,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant.

Article 5 – Signalétique et communication

Le bénéficaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de l'Etat selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de l'Etat sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de l'Etat, le bénéficaire pourra prendre contact auprès de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin *(BP 61003, 14 rue du Maréchal Juin bâtiment D - porte 7, 67070 Strasbourg Cedex)*

En outre, en vue d'informer le public de la contribution de l'Etat à ces opérations, il y a lieu d'apposer à proximité des chantiers de construction une signalétique propre à l'Etat. Celle-ci est délivrée par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Le contrôle du respect de ces règles par la CeA se fait à l'occasion de visite sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, ...).

Article 6 – Date d'effet de la décision et durée de validité de l'agrément

6.1. Date d'effet de la décision d'agrément

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire précité.

6.2. Durée de validité de la décision d'agrément

La présente décision d'agrément deviendra définitive à la présentation par le vendeur des documents mentionnés au II de l'article R331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 – Abrogation de l'agrément

La présente décision pourra faire l'objet d'une abrogation et entrainer sa disparition juridique pour l'avenir dans les situations suivantes :

- en application du 1° de l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions inscrites dans la présente décision.
Cette décision d'abrogation prendra alors effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa notification valant mise en demeure restée sans effet ;

- en application du 1° de l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit d'abroger la présente décision au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet de construction précité.

Article 8 - Annexe

L'annexe 1 référencée dans la présente décision fait partie intégrante de celle-ci et a valeur prévisionnelle.

Article 9 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :
- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/).

Fait à Strasbourg, le 18 NOV. 2022

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la CeA,
Pour le Président,
La Directrice de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine
Par délégation,

Anne HAUMESSER

ANNEXE 1 :

ALSACE
Collectivité européenne

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

22/061

ANNEXE A LA DECISION D'AGREMENT
Bénéficiaire : OIKOS - Construction de 9 logements
« Ls Fibulles » , Lieu-dit « Le Bruehli » à BALDENHEIM 67600
9 PSLA

A - DESCRIPTIF DES TRAVAUX PREVUS PAR LA PRESENTE CONVENTION

LOT	TYPE	Surface Utile (m²)	Prix de vente TTC	Prix de vente HT
1	T4	103,06	293 349 €	278 056 €
2	T4	94,39	268 671 €	254 664 €
3	T4	94,37	268 614 €	254 610 €
4	T4	94,37	268 614 €	254 610 €
5	T4	94,37	268 614 €	254 610 €
6	T4	104,06	296 195 €	280 754 €
7	T4	93,57	266 337 €	252 452 €
8	T4	93,44	265 967 €	252 101 €
9	T4	105,31	299 753 €	284 126 €
		876,94	**2 496 112 €**	**2 365 983 €**

B - INFORMATIONS FINANCIERES

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION (TVA 5,5%)

	PSLA	
	Montant	Quotité (en %)
I . SUBVENTIONS		
Sous-total Subventions	**0,00**	0,00%
II . PRETS		
Prêt bancaire PSLA Crédit Coopératif	1 500 000 €	60,09%
Prêt		0,00%
Autres		0,00%
Sous-total Prêts	**1 500 000 €**	60,09%
III . FONDS PROPRES	**996 112 €**	39,91%
TOTAL	**2 496 112 €**	100,00%

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014499-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-1-4
Séance du vendredi 5 décembre 2025

DES RESSOURCES HUMAINES AU SERVICE DE NOS POLITIQUES PUBLIQUES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :

FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (autres filières),

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-5-2 du 21 octobre 2024 approuvant la notice explicative nommée "Les orientations de la Collectivité européenne d'Alsace pour la gestion des collèges publics en 2025", précisant les modalités d'octroi des logements de fonction pour nécessité absolue de service dans les collèges en 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-1-1 du 21 octobre 2024 attribuant un véhicule pour nécessité absolue de service aux titulaires des emplois suivants : Directeur de Cabinet, Directeur Général des Services et Directeurs Généraux Adjoints,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement général du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission du Service Publique Alsacien et de la transformation de l'action publique en lien avec les habitants du 27 novembre 2025,

VU les avis rendus par le Comité Social territorial réuni le 18 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00069-4499-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Adopte le nouveau règlement spécifique à l'organisation du temps de travail de certains agents du Pôle Culture Scientifique, Technique et Industrielle tel que détaillé à l'annexe 1 de la présente délibération à compter du 1er janvier 2026 ;
- Approuve la mise en place d'astreintes au sein de la Direction Culture et Patrimoine tel que détaillées à l'annexe 2 de la présente délibération, à compter du 1er janvier 2026 ;
- Approuve la modification du règlement d'attribution des titres restaurant tel que détaillé à l'annexe 3 de la présente délibération, à compter du 1er janvier 2026 ;
- Approuve la liste des bénéficiaires d'avantages en nature concédés au sein de la Collectivité au titre de l'année 2025 tel que détaillée à l'annexe 4 de la présente délibération.

Vote séparé :

4 voix contre de M. FREMONT Damien, M. KOBRYN Florian, Mme LARONZE Fleur et Mme QUINTALLET Ludivine au titre du nouveau règlement spécifique à l'organisation du temps de travail de certains agents du Pôle Culture Scientifique, Technique et Industrielle ainsi que de la mise en place d'astreintes au sein de la Direction Culture et Patrimoine qui entreront en vigueur à compter du 1 janvier 2026.

4 abstentions de M. FREMONT Damien, M. KOBRYN Florian, Mme LARONZE Fleur et Mme QUINTALLET concernant la liste des bénéficiaires d'avantages en nature concédés au sein de la Collectivité au titre de l'année 2025.

Adopté à la majorité

0 vote contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0006914499-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Version CP du 5 décembre 2025

REGLEMENT SPECIFIQUE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE CERTAINS AGENTS DU POLE CULTURE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

Principales références

- Le Code Général des collectivités territoriales ;
- Le Code Général de la fonction publique ;
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- La délibération n° CD-2021-8-1-5 du 6 décembre 2021 sur le règlement général du temps de travail des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- La délibération n° CD-2024-2-1-1 du jeudi 20 juin 2024 portant diverses mesures en faveur des ressources humaines, notamment son annexe 4 portant sur le compte épargne temps.

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ET GARANTIES MINIMALES 3
Article 1 : Le champ d'application 3
Article 2 : La définition du temps de travail effectif 3
Article 3 : La durée annuelle de travail effectif 4
Article 4 : Les garanties minimales 4
4.1 – Les principes 4
4.2 – Les dérogations 4
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS POSTES DU VAISSEAU ... 5
Article 5 : Le cycle de travail 5
5.1 – Le cycle de travail des médiateurs 5
5.2 – Le cycle de travail des agents d'accueil et de billetterie 5
5.3 – Le cycle de travail des techniciens d'exploitation 6
Article 6 : Le planning de travail 6
Article 7 : Les congés annuels et jours non travaillés 7
7.1 – Modalités de calcul des congés annuels 7
7.2 – Modalités d'utilisation des congés annuels 7
7.3 – Jours non travaillés 7
Article 8 : Les heures supplémentaires 8
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES AGENTS DU VAISSEAU . 8
Article 9 – Dérogation applicable à la référente location d'espaces 8
TITRE IV – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE 9
Article 10 : Entrée en vigueur 9

Préambule

Ce règlement décrit les spécificités propres aux agents qui exercent leur métier au sein du Pôle Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI), de la Collectivité européenne d'Alsace. Il a pour objectif de déterminer les conditions d'organisation du travail, en tenant compte des évolutions règlementaires et organisationnelles ayant eu lieu depuis la dernière révision du règlement applicable, et notamment la création de la Collectivité européenne d'Alsace en lieu et place du Conseil départemental du Bas-Rhin.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ET GARANTIES MINIMALES

Article 1 : Le champ d'application

Le présent règlement s'applique à certains des personnels exerçant leurs missions au sein du Vaisseau à Strasbourg, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé.

Du fait de la particularité de leurs missions et des nécessités du service, notamment pour assurer la continuité du service public, les médiateurs, les techniciens d'exploitation et les agents d'accueil et de billetterie (ci-après dénommés « *agents postés du Vaisseau* ») se voient appliquer des mesures dérogatoires au règlement général du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace.

Lorsqu'aucune disposition spécifique n'existe, le règlement général du temps de travail s'applique ; les agents bénéficient ainsi, au même titre que les autres agents de la Collectivité européenne d'Alsace, des droits au temps partiel, au compte épargne-temps et aux autorisations d'absences, selon les modalités prévues par le règlement en vigueur au sein de la collectivité.

Les agents exerçant leurs missions au sein du Vaisseau et ne relevant pas des métiers cités ci-dessus se voient appliquer le règlement général du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : La définition du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur, et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Pour les agents de la Collectivité européenne d'Alsace exerçant leurs fonctions au sein du Vaisseau, sont notamment considérés comme du temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent sur ses différents lieux de travail, dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique ;
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent ;
- Le temps de déplacement entre deux lieux de travail, dès lors qu'il est intégralement consacré au trajet ;
- Les temps de formation professionnelles, colloques et réunions extérieures. Lorsque la formation est organisée un jour habituellement non-travaillé (temps partiel…), l'agent récupèrera le temps de formation. Les modalités de récupération seront définies en fonction des nécessités de service, de manière concertée entre l'agent et son encadrant ;

- Les temps pendant lesquels l'agent dispense des formations en interne organisées par la collectivité ;
- Le temps de pause légale de 20 minutes intervenant après six heures de travail échues.

Ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif :
- Les temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel ;
- Les déplacements pour se rendre en formation, colloque, lorsqu'ils ont lieu en dehors des horaires habituels de travail ;
- Le temps de pause méridienne.

Article 3 : La durée annuelle de travail effectif

La durée légale annuelle du travail (journée de solidarité incluse) est fixée en Alsace-Moselle à 1 593 heures. La période de référence est l'année civile.

Cette durée annuelle de travail constitue à la fois un plafond et un plancher. Elle est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Article 4 : Les garanties minimales

4.1 – Les principes

L'organisation de travail doit respecter des garanties minimales auxquelles il n'est pas possible de déroger, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, sur décision de la Responsable du Vaisseau.

Ces garanties minimales concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire *(heures supplémentaires comprises)*	48 heures maximum 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures consécutives
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

4.2 – Les dérogations

Les dérogations aux prescriptions minimales susmentionnées sont limitées à deux hypothèses :

- Une dérogation générale lorsque l'objet du service public l'exige en permanence, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens ;

cette dérogation étant réservée à des cas prévus par décrets, dans la fonction publique d'État uniquement (décrets n°2002-259, 2002-141 et 2002-155).

- Une dérogation limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du responsable hiérarchique qui en informe immédiatement la Direction des Ressources Humaines et les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS POSTES DU VAISSEAU

Article 5 : Le cycle de travail

5.1 – Le cycle de travail des médiateurs

Le cycle de référence des médiateurs est une semaine complète, du lundi au dimanche.
La journée de travail est de huit heures.

Le cycle de travail s'établit sur huit semaines. Il est constitué sur la base d'une alternance de cinq semaines de quatre jours et trois semaines de cinq jours. Le temps de travail hebdomadaire moyen sur cette période est de 35 heures.

En règle générale, trois dimanches dans le cycle de 8 semaines sont travaillés.

Le tableau ci-dessous précise l'enchaînement des semaines types. Toutefois, du fait des nécessités de service, l'enchaînement des semaines proposé peut être ponctuellement modifié.

Semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Heures
1	-	8h00	8h00	8h00	-	8h00	8h00	40h
2	-	8h00	8h00	8h00	8h00	-	-	32h
3	-	8h00	8h00	8h00	8h00	-	-	32h
4	-	8h00	8h00	8h00	8h00	-	-	32h
5	-	8h00	8h00	8h00	-	8h00	8h00	40h
6	-	8h00	8h00	8h00	8h00	-	-	32h
7	-	8h00	8h00	8h00	-	8h00	8h00	40h
8	-	8h00	8h00	8h00	8h00	-	-	32h

Le total des heures travaillées sur le cycle de huit semaines travaillées est de 280 heures.

La fourchette horaire des semaines pour les médiateurs du Vaisseau s'établit entre 32 heures au minimum et 40 heures au maximum.

Les plages horaires définies sur le planning ne dépassent jamais huit heures de travail consécutives. L'alternance des plages horaires assure le repos de 11 heures entre la fin du service et le début du suivant.

5.2 – Le cycle de travail des agents d'accueil et de billetterie

Le cycle de référence des agents d'accueil et de billetterie est une semaine complète, du lundi au dimanche. La journée de travail est de 7 heures et 30 minutes.

Le cycle de travail s'établit sur douze semaines. Il est constitué sur la base d'une alternance de huit semaines de cinq jours et quatre semaines de quatre jours. Le temps de travail hebdomadaire moyen sur cette période est de 35 heures.
En règle générale, sept dimanches dans le cycle de 12 semaines sont travaillés.

Le tableau ci-dessous précise l'enchaînement des semaines types. Toutefois, en raison des nécessités de service, l'enchaînement des semaines proposé peut être ponctuellement modifié.

Semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Heures
Semaine 1	-	7,30 h	7,30 h	7,30 h	7,30 h	-	-	30,00 h
Semaine 2	7,30 h	-	7,30 h	-	7,30 h	7,30 h	7,30 h	37,30 h
Semaine 3	-	7,30 h	7,30 h	7,30h	-	7,30 h	7,30 h	37,30 h
Semaine 4	-	7,30 h	7,30 h	7,30 h	7,30 h	7,30 h	-	37,30 h
Semaine 5	-	7,30 h	7,30 h	7,30 h	7,30 h	-	-	30,00 h
Semaine 6	7,30 h	-	7,30 h	-	7,30 h	7,30 h	7,30 h	37,30 h
Semaine 7	-	7,30 h	7,30 h	7,30 h	7,30 h	-	-	30,00 h
Semaine 8	-	7,30 h	7,30 h	7,30 h		7,30 h	7,30 h	37,30 h
Semaine 9		-	7,30 h	7,30 h	7,30 h	7,30 h	7,30 h	37,30 h
Semaine 10	-	7,30 h	7,30 h	7,30 h	7,30 h	-	-	30,00 h
Semaine 11	-	7,30 h	7,30 h	7,30 h	-	7,30 h	7,30 h	37,30 h
Semaine 12	-	7,30 h	7,30 h	7,30 h	-	7,30 h	7,30 h	37,30 h

La fourchette horaire des semaines pour les agents d'accueil et de billetterie du Vaisseau s'établit entre 30 heures au minimum et 37 heures et 30 minutes au maximum.

Les plages horaires définies sur le planning ne dépassent jamais 7 heures et 30 minutes de travail consécutives. L'alternance des plages horaires assure le repos de 11 heures entre la fin du service et le début du suivant.

Le total des heures travaillées sur le cycle de douze semaines travaillées est de 420 heures.

5.3 – Le cycle de travail des techniciens d'exploitation

Le cycle de référence des techniciens d'exploitation est une semaine complète, du lundi au dimanche. La journée de travail est de 8 heures et 45 minutes.

Le cycle de travail s'établit sur cinq semaines. Il est constitué sur la base d'une semaine de quatre jours. Le temps de travail hebdomadaire est de 35 heures.
En règle générale, trois dimanches dans le cycle de 5 semaines sont travaillés.

Les plages horaires définies sur le planning ne dépassent jamais 8 heures et 45 minutes de travail consécutives. L'alternance des plages horaires assure le repos de 11 heures entre la fin du service et le début du suivant.

Le tableau ci-dessous précise l'enchaînement des semaines types. Toutefois, en raison des nécessités de service, l'enchaînement des semaines proposé peut être ponctuellement modifié.

Semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Heures
1	-	-	-	8h45	8h45	8h45	8h45	35h00
2	8h45	-	8h45	8h45	8h45	-	-	35h00
3	-	8h45	8h45	-	-	8h45	8h45	35h00
4	8h45	8h45	-	8h45	8h45	-	-	35h00
5	8h45	8h45	8h45	8h45	-	-	-	35h00

Article 6 : Le planning de travail

Pour les agents postés du Vaisseau, à des fins de visibilité et d'anticipation, un planning annuel indicatif est établi, et fourni aux agents au plus tard le 30 septembre de l'année *n-1*. Ce planning fait apparaître les repos hebdomadaires et les jours non-travaillés par l'agent selon les modalités définies à l'article 7.3 du présent règlement.

A partir de ces documents, un planning de travail propre à chaque collectif est élaboré par les responsables hiérarchiques pour la période du cycle. Ce planning comporte les horaires de service pour chaque jour de travail, ainsi que les horaires de la pause méridienne.
Il est adressé aux agents postés au plus tard 8 semaines avant son entrée en vigueur.

En cas de nécessité de service, le planning peut être modifié. Les agents sont consultés par le responsable hiérarchique avant toute modification dans les plus brefs délais. L'information est donnée à l'ensemble de l'équipe.
Lors de la réalisation des plannings, il appartient au responsable hiérarchique de s'assurer que le travail les jours fériés est réparti le plus équitablement possible entre les agents.

L'organisation des repos hebdomadaires et des jours non travaillés peut être modifiée sur le planning de travail. Un délai de prévenance minimal de 48 heures doit être respecté, sauf nécessités absolues de service.

Article 7 : Les congés annuels et jours non travaillés

7.1 – Modalités de calcul des congés annuels

Le congé annuel est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent ; ce qui porte le nombre de jours de congés selon les collectifs à :

- 22 jours ouvrés pour un médiateur à temps plein au titre de l'année civile ;
- 23,5 jours ouvrés pour un agent d'accueil et de billetterie à temps plein au titre de l'année civile ;
- 20 jours ouvrés pour un technicien d'exploitation à temps plein au titre de l'année civile.

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. Le congé est calculé au prorata du temps travaillé sur l'année en cours. Lorsque l'agent n'a pas exercé ses fonctions sur la totalité de l'année, les congés sont calculés au prorata du temps de service.

A ce nombre peuvent s'ajouter jusqu'à deux jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement ».

7.2 – Modalités d'utilisation des congés annuels

Les congés au titre de l'année n sont pris entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n. Les congés non-pris au titre de l'année n peuvent être posés jusqu'au 30 avril de l'année *n+1*.

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à l'équivalent de quatre cinquièmes du total des droits à congés annuels des agents. Le nombre minimum de jours de congés annuels à prendre est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par l'agent.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés compris), sauf dérogation expresse accordée par la Responsable du Vaisseau après validation par la Direction des Ressources Humaines.

Pour les agents postés du Vaisseau, les congés sont accordés sous réserve de la présence journalière d'un nombre suffisant d'agents pour assurer l'ouverture au public.

7.3 – Jours non travaillés

Du fait de l'inclusion dans le cycle de travail des jours fériés habituellement chômés, les agents postés du Vaisseau bénéficient de jours non travaillés programmés dans leur cycle de travail. Ces jours non travaillés ne sont ni des jours de congés supplémentaires ni des jours d'ARTT.

Les jours non travaillés sont matérialisés dans le planning des agents à la discrétion de la direction du pôle de CSTI. Ils ne peuvent ni être reportés sur l'année suivante, ni être placés sur un CET.

Ces jours non travaillés se calculent selon la formule suivante :

Nombre de jours dans l'année - Nombre jours de repos hebdomadaires dans l'année – Nombre de jours de congés annuels – Nombre de jours fériés non travaillés = Nombre de jours travaillés * Nombre d'heures travaillées par jour = Nombre d'heures théoriques travaillées par an.

Nombre d'heures théoriques par an – 1 593 heures = Nombre d'heures de dépassement / Nombre d'heures travaillées par jour = Nombre de jours non travaillés par an.

Ainsi le nombre de jours non travaillés s'établit à :

- **quatre** pour les médiateurs ;
- **cinq** pour les agents d'accueil et de billetterie ;
- **quatre** pour les techniciens d'exploitation

Article 8 : Les heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires**,** les heures effectuées à la demande expresse du responsable hiérarchique dès qu'il y a dépassement des bornes horaires prévues par le cycle de l'agent. Les heures supplémentaires seront décomptées, le cas échéant, à l'issue de la réalisation de chaque cycle de travail. Elles doivent pouvoir être justifiées et donneront lieu à un décompte spécifique.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, ces heures sont rémunérées par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, selon la réglementation en vigueur à la date de leur réalisation.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la rémunération des heures supplémentaires est plafonnée à 25 heures par mois.

La récupération des heures supplémentaires sous forme de repos se fait selon les modalités définies par le règlement général du temps de travail des agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable hiérarchique compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES AGENTS DU VAISSEAU

Article 9 – Dérogation applicable à la référente location d'espaces

La référente location d'espace se voit appliquer les dispositions du règlement général du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace.

Toutefois, du fait des sujétions particulières afférentes à son emploi, et notamment de la nécessité de sa présence lors des locations d'espaces au sein du Vaisseau, le planning de travail peut excéder les plages horaires fixes et variables prévues par le règlement général du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace. Ces dérogations sont uniquement liées à la nécessité de sa présence lors des locations d'espaces. Elles sont admises à condition de respecter les garanties minimales du temps de travail.

TITRE IV – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE

Le présent règlement a été présenté au Comité Social Territorial de la Collectivité européenne d'Alsace le 18 novembre 2025.

Il a été approuvé par délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace le 5 décembre 2025.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions réglementaires et internes applicables au service relatives au temps de travail des agents postés du Vaisseau.

Ce règlement est applicable à partir du 1er janvier 2026, et est soumis aux évolutions législatives et réglementaires de la fonction publique territoriale.

Annexe 2

DETAIL DES ASTREINTES MISES EN PLACE AU SEIN DE LA DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE

Direction	Type d'astreinte	Objet	Modalités	Emplois concernés
Direction Culture et Patrimoine - Pôle Châteaux-Forts	Décisionnelle	Astreinte à destination des agents des châteaux du Haut-Koenigsbourg et Hohlandsbourg. Elle a pour objet de permettre au cadre d'astreinte de prendre toutes les décisions nécessaires lorsque des évènements perturbent le bon fonctionnement de tout ou partie de l'établissement (catastrophes naturelles, émeutes, ...) ; impactent la sécurité du public, des personnels ou des bâtiments (pannes, effraction, incendie, ...) ; ou encore impactent les conditions matérielles de logement des agents logés du château du Haut-Koenigsbourg.	En dehors des plages horaires de travail : Du lundi 9h au lundi suivant 9h, jours fériés compris.	La Directrice du Pôle Châteaux-Forts et ses adjoints, les responsables de service au sein du Pôle, la responsable d'exploitation du château du Hohlandsbourg, l'assistante coordinatrice administrative et financière
Direction Culture et Patrimoine - Pôle Culture Scientifique, Technique et Industrielle	Décisionnelle	Astreinte à destination des agents du Vaisseau. Elle a pour objet de permettre aux agents de solliciter le cadre d'astreinte afin de prendre toutes les décisions nécessaires lorsque des évènements perturbent le bon fonctionnement de tout ou partie de l'établissement (catastrophes naturelles, émeutes, ...) ou impactent la sécurité du public, des personnels ou des bâtiments (pannes, effraction, incendie, ...).	Les samedis, dimanches et jours fériés pendant les horaires d'ouverture du site (7h-19h)	La Directrice du Pôle Culture Scientifique, Technique et Industrielle et ses adjoints, les responsables d'unité du service Exploitation

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

DES TITRES RESTAURANT

Actualisation au :

1er janvier 2026

Table des matières

LES PRINCIPES GENERAUX 3

- **Bénéficiaires :** 3
- **Durée d'engagement :** 3
- **Droits** 3
- **Format et valeur faciale :** 3

LES TYPES DE SITUATIONS 4

- AGENT NE BENEFICIANT PAS DU RESTAURANT ADMINISTRATIF 4

Détermination des droits mensuels 4

- AGENT TELETRAVAILLEUR BENEFICIANT D'UN RESTAURANT ADMINISTRATIF 5

Détermination des droits mensuels 5

Télétravail flottant 5

Télétravail occasionnel 5

- AGENT AYANT UNE RESIDENCE ADMINISTRATIVE RUE DU VERDON A STRASBOURG 5

Détermination des droits mensuels 5

- LES AGENTS DES COLLEGES 6

Détermination des droits mensuels 6

- LES AGENTS DE SECURITE 7

Détermination des droits mensuels 7

Agents affectés au site de Strasbourg 7

Agents affectés au site de Colmar 7

- LES AGENTS MIS A DISPOSITION DE LA COLLECTIVITE 8

LA REGULARISATION DES DROITS 8

LA SUSPENSION DES DROITS 8

LES PRINCIPES GENERAUX

- **Bénéficiaires :**

Tout agent de la collectivité (hors assistants familiaux et vacataires) remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir travaillé dans la journée pendant une période de 6 heures minimum,
- Avoir bénéficié d'une pause méridienne,
- Ne pas avoir accès au restaurant administratif (jour de télétravail par exemple…)

- **Durée d'engagement :**

L'agent s'engage pour la totalité de la campagne qui s'étend du 1er septembre au 31 août.

En dehors de cette période, seuls les nouveaux arrivants ou les agents évoluant sur une nouvelle affectation éligible aux titres restaurant, peuvent demander à en bénéficier.
Les commandes sont reconduites tacitement chaque année.
L'agent peut mettre fin à son engagement par simple demande envoyée à la Direction des Ressources Humaines au moins 15 jours avant le début de la nouvelle campagne.

- **Droits**

L'agent n'a pas le loisir de moduler sa commande de titres, soit il opte pour le forfait qui est prévu en fonction de sa situation, son taux d'emploi et son calendrier de travail, soit il renonce à son droit.
En cas de modifications du calendrier de travail en cours d'année, l'agent est tenu de le signaler dans les meilleurs délais à son référent carrière et rémunération.
Les droits mensuels ont été établis déduction faite des journées de congés annuels, de RTT et des jours fériés. Par conséquent, celles-ci ne feront pas l'objet de déductions éventuelles.

- **Format et valeur faciale :**

La valeur du titres restaurant est fixée à 9 euros.
La Collectivité européenne d'Alsace prend en charge 50 % de ce montant soit 4,50 €, le solde soit les 4,50 € restants, étant à la charge de l'agent.
La contribution de l'agent aux titres restaurant fait l'objet d'un prélèvement sur le traitement mensuel.

L'ensemble des agents bénéficient de titres restaurant au format dématérialisé (carte).

LES TYPES DE SITUATIONS

- ## AGENT NE BENEFICIANT PAS DU RESTAURANT ADMINISTRATIF

Détermination des droits mensuels

Le droit à titres restaurant pour un emploi à 100 % est déterminé de la manière suivante :

Calcul :

52 semaines – 5 semaines de congés = 47 semaines

47 semaines X 5 jours de travail hebdomadaires = 235 jours annuels

235 jours – (28,5 jours de RTT + 10 jours fériés) = 196,5 jours annuels

Droits mensuels = 196,5 / 12 = 16,38 jours travaillés mensuellement arrondi à 17 jours.

Ainsi, pour chacun des rythmes de travail ci-dessous, l'agent bénéficiera du forfait suivant :

Taux d'emploi	Rythme de travail hebdomadaire	Nbre de titres
100 %	5 jours complets	17
90 %	Alternance d' une semaine à 5 jours complets et d'une autre à 4 jours complets	15
	4 jours complets et une demi-journée	13
80 %	4 jours complets	13
	3 jours complets et 2 demi-journées	10
70 %	Alternance d'une semaine à 4 jours complets et d'une autre à 3 jours complets	12
	3 jours complets et une demi-journée	10
	2 jours complets et 3 demi-journées	8
60 %	3 jours complets	10
	2 jours complets et 2 demi-journées	8
	1 jour complet et 4 demi-journées	4
50 %	Alternance d'une semaine de 3 jours complets et d'une autre de 2 jours complets	9
	2 jours complets et 1 demi-journée	8
	1 jour complet et 3 demi-journées	4
	Uniquement des demi-journées	0

- ## AGENT TELETRAVAILLEUR BENEFICIANT D'UN RESTAURANT ADMINISTRATIF

Détermination des droits mensuels

Le droit à titres-restaurant est calculé selon le nombre de jours hebdomadaires où l'agent est placé en télétravail. Ce nombre de jour s'entend en jours complets (les demi-journées ne sont pas prises en compte).

Rythme hebdomadaire régulier

Calcul :

52 semaines – 5 semaines de congés payés = 47 semaines travaillées / an

Droits mensuels = (47 X nombre de jours hebdomadaire de télétravail) / 12

Télétravail flottant

En cas de télétravail flottant, l'agent a droit à 20 titres restaurant par an, ce qui correspond au nombre de jours de télétravail accordé. Ils seront attribués sur un rythme trimestriel de 5 titres restaurant.

Télétravail occasionnel

Les agents télétravailleurs pour des raisons ponctuelles peuvent bénéficier de titres restaurant sous réserve d'en avoir fait la demande lors de la campagne. Ces derniers seront attribués de manière complémentaire, en fonction des déclarations enregistrées sur l'application « Télétravail » de la Collectivité. La régularisation sera réalisée en début d'année, au regard des journées de télétravail effectuées durant l'année N-1.

- ## AGENT AYANT UNE RESIDENCE ADMINISTRATIVE RUE DU VERDON A STRASBOURG

Détermination des droits mensuels

L'agent aura le choix entre l'utilisation du restaurant administratif de la CARSAT ou l'attribution de titres restaurant. Il en informera la DRH lors de la campagne annuelle.

Sur cette base, pour permettre un contrôle des accès, une liste sera transmise à la CARSAT en y indiquant les noms et prénoms des agents utilisant le restaurant administratif.

Les droits de l'agent qui aura opté pour les titres restaurant seront calculés selon les mêmes règles qu'un agent qui ne bénéficie pas d'un restaurant administratif (voir le tableau ci-dessous).

Pour les autres agents, ils bénéficient des règles d'attribution d'un agent télétravailleur bénéficiant d'un restaurant administratif.

Taux d'emploi	Rythme de travail hebdomadaire	Nbre de titres
100 %	5 jours complets	17
90 %	Alternance d' une semaine à 5 jours complets et d'une autre à 4 jours complets	15
	4 jours complets et une demi-journée	13
80 %	4 jours complets	13
	3 jours complets et 2 demi-journées	10
70 %	Alternance d'une semaine à 4 jours complets et d'une autre à 3 jours complets	12
	3 jours complets et une demi-journée	10
	2 jours complets et 3 demi-journées	8
60 %	3 jours complets	10
	2 jours complets et 2 demi-journées	8
	1 jour complet et 4 demi-journées	4
50 %	Alternance d'une semaine de 3 jours complets et d'une autre de 2 jours complets	9
	2 jours complets et 1 demi-journée	8
	1 jour complet et 3 demi-journées	4
	Uniquement des demi-journées	0

- ## LES AGENTS DES COLLEGES

Détermination des droits mensuels

Collège sans demi-pension	17 titres restaurant / mois
Collège avec demi-pension 4 jours / semaine	5 titres restaurant / mois
Collège avec demi-pension 5 jours / semaine	2 titres restaurant / mois

- # LES AGENTS DE SECURITE

Détermination des droits mensuels

Agents affectés au site de Strasbourg

Les agents de sécurité bénéficient d'un accès au restaurant administratif pour les jours ouvrés.

En revanche, ils ouvrent droit au bénéfice des titres restaurant pour les samedis, dimanches et jours fériés travaillés.

Selon le règlement du temps de travail des agents, ces droits correspondent à 5 titres restaurant par mois calculés comme suit :

Calcul :

52 semaines – 5 semaines de congés = 47 semaines

47 semaines / 8 semaines (durée du cycle de travail) = 5,875 cycles de travail par an

5,875 cycles X 7 jours de week-end travaillés par cycles = 41,125 jours de week-end travaillés par an

41,125 jours de week-end + 10 jours fériés = 51,125 jours annuels

Droits mensuels = 51,125 / 12 = 4,2 jours travaillés mensuellement arrondi à 5 jours.

Agents affectés au site de Colmar

Les agents de sécurité ne bénéficient pas de jours de Réduction du Temps du Travail (RTT).

Par conséquent, les droits mensuels à titres restaurant pour un agent à 100 % sont calculés comme suit :

Calcul :

52 semaines – 5 semaines de congés = 47 semaines

47 semaines X 5 jours de travail hebdomadaires = 235 jours annuels

235 jours - 10 jours fériés = 225 jours annuels

Droits mensuels = 225 / 12 = 18,75 jours travaillés mensuellement arrondi à 19 jours.

- ## LES AGENTS MIS A DISPOSITION DE LA COLLECTIVITE

Les agents mis à disposition peuvent bénéficier de titres restaurant sous certaines conditions.

Pour cela, il est impératif que l'agent transmette sa commande signée et visée par son supérieur hiérarchique à la Direction des Ressources Humaines avant le 10 du mois précédent celui de la commande.

Sa demande devra être accompagnée d'un chèque à l'ordre du Trésor Public, correspondant à 50% du montant total de la commande, l'autre moitié étant prise en charge par la Collectivité.

Par exemple, pour un agent à temps plein : 17 titres d'une valeur unitaire de 9€, soit un total de 153€. La Collectivité prend en charge 50%, ce qui représente 76.50 €, montant que l'agent devra régler par chèque pour les 50% complémentaires.

Le formulaire de commande pour les agents est disponible sur l'intranet de la CeA, rubrique Vie pratique / Gestion des ressources / Restauration.

Il est à renvoyer chaque mois après validation de la hiérarchie via le courrier interne à :

Collectivité Européenne d'Alsace Service Gestion Statutaire et Rémunération
A l'attention de Claudine Demanet
100 avenue d'Alsace 68006 COLMAR Cedex

LA REGULARISATION DES DROITS

Sont pris en compte dans le calcul des déductions de titres restaurant :

- L'absence (maladie, autorisation spéciale d'absence) d'une demi-journée minimum,
- Le repas pris dans le cadre de la pause méridienne et faisant l'objet d'une demande de remboursement.

Les déductions sont plafonnées au droit mensuel des agents par mois.

Les régularisations des droits seront opérées avec un décalage de deux mois.

LA SUSPENSION DES DROITS

Outre le cas de la proratisation en cas de départ de l'agent en cours de mois, votre commande sera également suspendue dans les cas suivants :

- Congé de longue ou grave maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de maternité.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014531-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-8-4
Séance du vendredi 5 décembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - CDC HABITAT SOCIAL - ACQUISITION DE 18 LOGEMENTS SITUÉS ROUTE DE BITCHE A HAGUENAU

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :

FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par CDC HABITAT SOCIAL le 8 octobre 2025,

VU le contrat de prêt n°176824 en annexe signé entre CDC HABITAT SOCIAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 210 973 € souscrit par CDC HABITAT SOCIAL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°176824, constitué de sept lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 39 logements situés 14 route de Bitche à HAGUENAU.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 210 973 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014531-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
André ERBS, Adjoint au maire de la Commune de Haguenau

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014531-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONTRAT DE PRÊT

N° 176824

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 1/26
Contrat de prêt n° 176824 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 3/26
Contrat de prêt n° 176824 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HAGUENAU - Route de Bitche, Parc social public, Acquisition en VEFA de 39 logements situés 14 Route de Bitche 67500 HAGUENAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions deux-cent-dix mille neuf-cent-soixante-treize euros (4 210 973,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-neuf mille quatre-cent-dix-sept euros (479 417,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de six-cent-soixante-seize mille cinq-cent-sept euros (676 507,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-quatre mille dix euros (564 010,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de quatre-cent-soixante-cinq mille cinq-cent-sept euros (465 507,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix-huit mille neuf-cent-quatre euros (578 904,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-soixante-dix-huit mille quatre-cent-treize euros (878 413,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-huit mille deux-cent-quinze euros (568 215,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/11/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5664443	5664440	5664439	5664438
Montant de la Ligne du Prêt	479 417 €	676 507 €	564 010 €	465 507 €
Commission d'instruction	280 €	0 €	0 €	270 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	-	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	1 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5664437	5664442	5664441	
Montant de la Ligne du Prêt	578 904 €	878 413 €	568 215 €	
Commission d'instruction	340 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	24 mois	-	
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	1 %	0 %	1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150036, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 176824, Ligne du Prêt n° 5664443
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150036, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 176824, Ligne du Prêt n° 5664440
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH20133380000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150036, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 176824, Ligne du Prêt n° 5664439
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH20133380000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150036, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 176824, Ligne du Prêt n° 5664438
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH20133380000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150036, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 176824, Ligne du Prêt n° 5664437
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH20133380000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150036, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 176824, Ligne du Prêt n° 5664442
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH20133380000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150036, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 176824, Ligne du Prêt n° 5664441
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH20133380000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 176824 / N° de la Ligne du Prêt : 5664443
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 479 417 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

2320

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/08/2026	2,81	13 471,62	0,00	13 471,62	0,00	479 417,00	0,00
2	14/08/2027	2,81	13 471,62	0,00	13 471,62	0,00	479 417,00	0,00
3	14/08/2028	2,81	20 689,41	7 217,79	13 471,62	0,00	472 199,21	0,00
4	14/08/2029	2,81	20 689,41	7 420,61	13 268,80	0,00	464 778,60	0,00
5	14/08/2030	2,81	20 689,41	7 629,13	13 060,28	0,00	457 149,47	0,00
6	14/08/2031	2,81	20 689,41	7 843,51	12 845,90	0,00	449 305,96	0,00
7	14/08/2032	2,81	20 689,41	8 063,91	12 625,50	0,00	441 242,05	0,00
8	14/08/2033	2,81	20 689,41	8 290,51	12 398,90	0,00	432 951,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 0000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/08/2034	2,81	20 689,41	8 523,47	12 165,94	0,00	424 428,07	0,00
10	14/08/2035	2,81	20 689,41	8 762,98	11 926,43	0,00	415 665,09	0,00
11	14/08/2036	2,81	20 689,41	9 009,22	11 680,19	0,00	406 655,87	0,00
12	14/08/2037	2,81	20 689,41	9 262,38	11 427,03	0,00	397 393,49	0,00
13	14/08/2038	2,81	20 689,41	9 522,65	11 166,76	0,00	387 870,84	0,00
14	14/08/2039	2,81	20 689,41	9 790,24	10 899,17	0,00	378 080,60	0,00
15	14/08/2040	2,81	20 689,41	10 065,35	10 624,06	0,00	368 015,25	0,00
16	14/08/2041	2,81	20 689,41	10 348,18	10 341,23	0,00	357 667,07	0,00
17	14/08/2042	2,81	20 689,41	10 638,97	10 050,44	0,00	347 028,10	0,00
18	14/08/2043	2,81	20 689,41	10 937,92	9 751,49	0,00	336 090,18	0,00
19	14/08/2044	2,81	20 689,41	11 245,28	9 444,13	0,00	324 844,90	0,00
20	14/08/2045	2,81	20 689,41	11 561,27	9 128,14	0,00	313 283,63	0,00
21	14/08/2046	2,81	20 689,41	11 886,14	8 803,27	0,00	301 397,49	0,00
22	14/08/2047	2,81	20 689,41	12 220,14	8 469,27	0,00	289 177,35	0,00
23	14/08/2048	2,81	20 689,41	12 563,53	8 125,88	0,00	276 613,82	0,00
24	14/08/2049	2,81	20 689,41	12 916,56	7 772,85	0,00	263 697,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2321

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/08/2050	2,81	20 689,41	13 279,52	7 409,89	0,00	250 417,74	0,00
26	14/08/2051	2,81	20 689,41	13 652,67	7 036,74	0,00	236 765,07	0,00
27	14/08/2052	2,81	20 689,41	14 036,31	6 653,10	0,00	222 728,76	0,00
28	14/08/2053	2,81	20 689,41	14 430,73	6 258,68	0,00	208 298,03	0,00
29	14/08/2054	2,81	20 689,41	14 836,24	5 853,17	0,00	193 461,79	0,00
30	14/08/2055	2,81	20 689,41	15 253,13	5 436,28	0,00	178 208,66	0,00
31	14/08/2056	2,81	20 689,41	15 681,75	5 007,66	0,00	162 526,91	0,00
32	14/08/2057	2,81	20 689,41	16 122,40	4 567,01	0,00	146 404,51	0,00
33	14/08/2058	2,81	20 689,41	16 575,44	4 113,97	0,00	129 829,07	0,00
34	14/08/2059	2,81	20 689,41	17 041,21	3 648,20	0,00	112 787,86	0,00
35	14/08/2060	2,81	20 689,41	17 520,07	3 169,34	0,00	95 267,79	0,00
36	14/08/2061	2,81	20 689,41	18 012,39	2 677,02	0,00	77 255,40	0,00
37	14/08/2062	2,81	20 689,41	18 518,53	2 170,88	0,00	58 736,87	0,00
38	14/08/2063	2,81	20 689,41	19 038,90	1 650,51	0,00	39 697,97	0,00
39	14/08/2064	2,81	20 689,41	19 573,90	1 115,51	0,00	20 124,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2322

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/08/2065	2,81	20 689,56	20 124,07	565,49	0,00	0,00	0,00
Total			**813 140,97**	**479 417,00**	**333 723,97**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

2323

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 176824 / N° de la Ligne du Prêt : 5664440
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 676 507 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

2324

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/08/2026	1,50	22 613,67	12 466,07	10 147,60	0,00	664 040,93	0,00
2	14/08/2027	1,50	22 613,67	12 653,06	9 960,61	0,00	651 387,87	0,00
3	14/08/2028	1,50	22 613,67	12 842,85	9 770,82	0,00	638 545,02	0,00
4	14/08/2029	1,50	22 613,67	13 035,49	9 578,18	0,00	625 509,53	0,00
5	14/08/2030	1,50	22 613,67	13 231,03	9 382,64	0,00	612 278,50	0,00
6	14/08/2031	1,50	22 613,67	13 429,49	9 184,18	0,00	598 849,01	0,00
7	14/08/2032	1,50	22 613,67	13 630,93	8 982,74	0,00	585 218,08	0,00
8	14/08/2033	1,50	22 613,67	13 835,40	8 778,27	0,00	571 382,68	0,00
9	14/08/2034	1,50	22 613,67	14 042,93	8 570,74	0,00	557 339,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 0000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/08/2035	1,50	22 613,67	14 253,57	8 360,10	0,00	543 086,18	0,00
11	14/08/2036	1,50	22 613,67	14 467,38	8 146,29	0,00	528 618,80	0,00
12	14/08/2037	1,50	22 613,67	14 684,39	7 929,28	0,00	513 934,41	0,00
13	14/08/2038	1,50	22 613,67	14 904,65	7 709,02	0,00	499 029,76	0,00
14	14/08/2039	1,50	22 613,67	15 128,22	7 485,45	0,00	483 901,54	0,00
15	14/08/2040	1,50	22 613,67	15 355,15	7 258,52	0,00	468 546,39	0,00
16	14/08/2041	1,50	22 613,67	15 585,47	7 028,20	0,00	452 960,92	0,00
17	14/08/2042	1,50	22 613,67	15 819,26	6 794,41	0,00	437 141,66	0,00
18	14/08/2043	1,50	22 613,67	16 056,55	6 557,12	0,00	421 085,11	0,00
19	14/08/2044	1,50	22 613,67	16 297,39	6 316,28	0,00	404 787,72	0,00
20	14/08/2045	1,50	22 613,67	16 541,85	6 071,82	0,00	388 245,87	0,00
21	14/08/2046	1,50	22 613,67	16 789,98	5 823,69	0,00	371 455,89	0,00
22	14/08/2047	1,50	22 613,67	17 041,83	5 571,84	0,00	354 414,06	0,00
23	14/08/2048	1,50	22 613,67	17 297,46	5 316,21	0,00	337 116,60	0,00
24	14/08/2049	1,50	22 613,67	17 556,92	5 056,75	0,00	319 559,68	0,00
25	14/08/2050	1,50	22 613,67	17 820,27	4 793,40	0,00	301 739,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2325

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/08/2051	1,50	22 613,67	18 087,58	4 526,09	0,00	283 651,83	0,00
27	14/08/2052	1,50	22 613,67	18 358,89	4 254,78	0,00	265 292,94	0,00
28	14/08/2053	1,50	22 613,67	18 634,28	3 979,39	0,00	246 658,66	0,00
29	14/08/2054	1,50	22 613,67	18 913,79	3 699,88	0,00	227 744,87	0,00
30	14/08/2055	1,50	22 613,67	19 197,50	3 416,17	0,00	208 547,37	0,00
31	14/08/2056	1,50	22 613,67	19 485,46	3 128,21	0,00	189 061,91	0,00
32	14/08/2057	1,50	22 613,67	19 777,74	2 835,93	0,00	169 284,17	0,00
33	14/08/2058	1,50	22 613,67	20 074,41	2 539,26	0,00	149 209,76	0,00
34	14/08/2059	1,50	22 613,67	20 375,52	2 238,15	0,00	128 834,24	0,00
35	14/08/2060	1,50	22 613,67	20 681,16	1 932,51	0,00	108 153,08	0,00
36	14/08/2061	1,50	22 613,67	20 991,37	1 622,30	0,00	87 161,71	0,00
37	14/08/2062	1,50	22 613,67	21 306,24	1 307,43	0,00	65 855,47	0,00
38	14/08/2063	1,50	22 613,67	21 625,84	987,83	0,00	44 229,63	0,00
39	14/08/2064	1,50	22 613,67	21 950,23	663,44	0,00	22 279,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2326

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/08/2065	1,50	22 613,59	22 279,40	334,19	0,00	0,00	0,00
Total			**904 546,72**	**676 507,00**	**228 039,72**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

2327

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 176824 / N° de la Ligne du Prêt : 5664439
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 564 010 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

2328

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/08/2026	1,50	12 889,17	4 429,02	8 460,15	0,00	559 580,98	0,00
2	14/08/2027	1,50	13 018,06	4 624,35	8 393,71	0,00	554 956,63	0,00
3	14/08/2028	1,50	13 148,24	4 823,89	8 324,35	0,00	550 132,74	0,00
4	14/08/2029	1,50	13 279,73	5 027,74	8 251,99	0,00	545 105,00	0,00
5	14/08/2030	1,50	13 412,52	5 235,95	8 176,57	0,00	539 869,05	0,00
6	14/08/2031	1,50	13 546,65	5 448,61	8 098,04	0,00	534 420,44	0,00
7	14/08/2032	1,50	13 682,12	5 665,81	8 016,31	0,00	528 754,63	0,00
8	14/08/2033	1,50	13 818,94	5 887,62	7 931,32	0,00	522 867,01	0,00
9	14/08/2034	1,50	13 957,13	6 114,12	7 843,01	0,00	516 752,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/08/2035	1,50	14 096,70	6 345,41	7 751,29	0,00	510 407,48	0,00
11	14/08/2036	1,50	14 237,66	6 581,55	7 656,11	0,00	503 825,93	0,00
12	14/08/2037	1,50	14 380,04	6 822,65	7 557,39	0,00	497 003,28	0,00
13	14/08/2038	1,50	14 523,84	7 068,79	7 455,05	0,00	489 934,49	0,00
14	14/08/2039	1,50	14 669,08	7 320,06	7 349,02	0,00	482 614,43	0,00
15	14/08/2040	1,50	14 815,77	7 576,55	7 239,22	0,00	475 037,88	0,00
16	14/08/2041	1,50	14 963,93	7 838,36	7 125,57	0,00	467 199,52	0,00
17	14/08/2042	1,50	15 113,57	8 105,58	7 007,99	0,00	459 093,94	0,00
18	14/08/2043	1,50	15 264,70	8 378,29	6 886,41	0,00	450 715,65	0,00
19	14/08/2044	1,50	15 417,35	8 656,62	6 760,73	0,00	442 059,03	0,00
20	14/08/2045	1,50	15 571,52	8 940,63	6 630,89	0,00	433 118,40	0,00
21	14/08/2046	1,50	15 727,24	9 230,46	6 496,78	0,00	423 887,94	0,00
22	14/08/2047	1,50	15 884,51	9 526,19	6 358,32	0,00	414 361,75	0,00
23	14/08/2048	1,50	16 043,36	9 827,93	6 215,43	0,00	404 533,82	0,00
24	14/08/2049	1,50	16 203,79	10 135,78	6 068,01	0,00	394 398,04	0,00
25	14/08/2050	1,50	16 365,83	10 449,86	5 915,97	0,00	383 948,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2329

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/08/2051	1,50	16 529,49	10 770,27	5 759,22	0,00	373 177,91	0,00
27	14/08/2052	1,50	16 694,78	11 097,11	5 597,67	0,00	362 080,80	0,00
28	14/08/2053	1,50	16 861,73	11 430,52	5 431,21	0,00	350 650,28	0,00
29	14/08/2054	1,50	17 030,35	11 770,60	5 259,75	0,00	338 879,68	0,00
30	14/08/2055	1,50	17 200,65	12 117,45	5 083,20	0,00	326 762,23	0,00
31	14/08/2056	1,50	17 372,66	12 471,23	4 901,43	0,00	314 291,00	0,00
32	14/08/2057	1,50	17 546,38	12 832,02	4 714,36	0,00	301 458,98	0,00
33	14/08/2058	1,50	17 721,85	13 199,97	4 521,88	0,00	288 259,01	0,00
34	14/08/2059	1,50	17 899,06	13 575,17	4 323,89	0,00	274 683,84	0,00
35	14/08/2060	1,50	18 078,05	13 957,79	4 120,26	0,00	260 726,05	0,00
36	14/08/2061	1,50	18 258,84	14 347,95	3 910,89	0,00	246 378,10	0,00
37	14/08/2062	1,50	18 441,42	14 745,75	3 695,67	0,00	231 632,35	0,00
38	14/08/2063	1,50	18 625,84	15 151,35	3 474,49	0,00	216 481,00	0,00
39	14/08/2064	1,50	18 812,10	15 564,89	3 247,21	0,00	200 916,11	0,00
40	14/08/2065	1,50	19 000,22	15 986,48	3 013,74	0,00	184 929,63	0,00
41	14/08/2066	1,50	19 190,22	16 416,28	2 773,94	0,00	168 513,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2330

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	14/08/2067	1,50	19 382,12	16 854,42	2 527,70	0,00	151 658,93	0,00
43	14/08/2068	1,50	19 575,94	17 301,06	2 274,88	0,00	134 357,87	0,00
44	14/08/2069	1,50	19 771,70	17 756,33	2 015,37	0,00	116 601,54	0,00
45	14/08/2070	1,50	19 969,42	18 220,40	1 749,02	0,00	98 381,14	0,00
46	14/08/2071	1,50	20 169,11	18 693,39	1 475,72	0,00	79 687,75	0,00
47	14/08/2072	1,50	20 370,80	19 175,48	1 195,32	0,00	60 512,27	0,00
48	14/08/2073	1,50	20 574,51	19 666,83	907,68	0,00	40 845,44	0,00
49	14/08/2074	1,50	20 780,26	20 167,58	612,68	0,00	20 677,86	0,00
50	14/08/2075	1,50	20 988,03	20 677,86	310,17	0,00	0,00	0,00
Total			**830 876,98**	**564 010,00**	**266 866,98**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

2331

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 176824 / N° de la Ligne du Prêt : 5664438
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 465 507 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

2332

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/08/2026	2,81	13 080,75	0,00	13 080,75	0,00	465 507,00	0,00
2	14/08/2027	2,81	13 080,75	0,00	13 080,75	0,00	465 507,00	0,00
3	14/08/2028	2,81	20 089,12	7 008,37	13 080,75	0,00	458 498,63	0,00
4	14/08/2029	2,81	20 089,12	7 205,31	12 883,81	0,00	451 293,32	0,00
5	14/08/2030	2,81	20 089,12	7 407,78	12 681,34	0,00	443 885,54	0,00
6	14/08/2031	2,81	20 089,12	7 615,94	12 473,18	0,00	436 269,60	0,00
7	14/08/2032	2,81	20 089,12	7 829,94	12 259,18	0,00	428 439,66	0,00
8	14/08/2033	2,81	20 089,12	8 049,97	12 039,15	0,00	420 389,69	0,00
9	14/08/2034	2,81	20 089,12	8 276,17	11 812,95	0,00	412 113,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 0000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/08/2035	2,81	20 089,12	8 508,73	11 580,39	0,00	403 604,79	0,00
11	14/08/2036	2,81	20 089,12	8 747,83	11 341,29	0,00	394 856,96	0,00
12	14/08/2037	2,81	20 089,12	8 993,64	11 095,48	0,00	385 863,32	0,00
13	14/08/2038	2,81	20 089,12	9 246,36	10 842,76	0,00	376 616,96	0,00
14	14/08/2039	2,81	20 089,12	9 506,18	10 582,94	0,00	367 110,78	0,00
15	14/08/2040	2,81	20 089,12	9 773,31	10 315,81	0,00	357 337,47	0,00
16	14/08/2041	2,81	20 089,12	10 047,94	10 041,18	0,00	347 289,53	0,00
17	14/08/2042	2,81	20 089,12	10 330,28	9 758,84	0,00	336 959,25	0,00
18	14/08/2043	2,81	20 089,12	10 620,57	9 468,55	0,00	326 338,68	0,00
19	14/08/2044	2,81	20 089,12	10 919,00	9 170,12	0,00	315 419,68	0,00
20	14/08/2045	2,81	20 089,12	11 225,83	8 863,29	0,00	304 193,85	0,00
21	14/08/2046	2,81	20 089,12	11 541,27	8 547,85	0,00	292 652,58	0,00
22	14/08/2047	2,81	20 089,12	11 865,58	8 223,54	0,00	280 787,00	0,00
23	14/08/2048	2,81	20 089,12	12 199,01	7 890,11	0,00	268 587,99	0,00
24	14/08/2049	2,81	20 089,12	12 541,80	7 547,32	0,00	256 046,19	0,00
25	14/08/2050	2,81	20 089,12	12 894,22	7 194,90	0,00	243 151,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2333

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/08/2051	2,81	20 089,12	13 256,55	6 832,57	0,00	229 895,42	0,00
27	14/08/2052	2,81	20 089,12	13 629,06	6 460,06	0,00	216 266,36	0,00
28	14/08/2053	2,81	20 089,12	14 012,04	6 077,08	0,00	202 254,32	0,00
29	14/08/2054	2,81	20 089,12	14 405,77	5 683,35	0,00	187 848,55	0,00
30	14/08/2055	2,81	20 089,12	14 810,58	5 278,54	0,00	173 037,97	0,00
31	14/08/2056	2,81	20 089,12	15 226,75	4 862,37	0,00	157 811,22	0,00
32	14/08/2057	2,81	20 089,12	15 654,62	4 434,50	0,00	142 156,60	0,00
33	14/08/2058	2,81	20 089,12	16 094,52	3 994,60	0,00	126 062,08	0,00
34	14/08/2059	2,81	20 089,12	16 546,78	3 542,34	0,00	109 515,30	0,00
35	14/08/2060	2,81	20 089,12	17 011,74	3 077,38	0,00	92 503,56	0,00
36	14/08/2061	2,81	20 089,12	17 489,77	2 599,35	0,00	75 013,79	0,00
37	14/08/2062	2,81	20 089,12	17 981,23	2 107,89	0,00	57 032,56	0,00
38	14/08/2063	2,81	20 089,12	18 486,51	1 602,61	0,00	38 546,05	0,00
39	14/08/2064	2,81	20 089,12	19 005,98	1 083,14	0,00	19 540,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2334

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/08/2065	2,81	20 089,15	19 540,07	549,08	0,00	0,00	0,00
Total			**789 548,09**	**465 507,00**	**324 041,09**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

2335

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 176824 / N° de la Ligne du Prêt : 5664437
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 578 904 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

2336

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/08/2026	2,81	17 802,88	1 535,68	16 267,20	0,00	577 368,32	0,00
2	14/08/2027	2,81	17 980,91	1 756,86	16 224,05	0,00	575 611,46	0,00
3	14/08/2028	2,81	18 160,72	1 986,04	16 174,68	0,00	573 625,42	0,00
4	14/08/2029	2,81	18 342,33	2 223,46	16 118,87	0,00	571 401,96	0,00
5	14/08/2030	2,81	18 525,75	2 469,35	16 056,40	0,00	568 932,61	0,00
6	14/08/2031	2,81	18 711,01	2 724,00	15 987,01	0,00	566 208,61	0,00
7	14/08/2032	2,81	18 898,12	2 987,66	15 910,46	0,00	563 220,95	0,00
8	14/08/2033	2,81	19 087,10	3 260,59	15 826,51	0,00	559 960,36	0,00
9	14/08/2034	2,81	19 277,97	3 543,08	15 734,89	0,00	556 417,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 0000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/08/2035	2,81	19 470,75	3 835,42	15 635,33	0,00	552 581,86	0,00
11	14/08/2036	2,81	19 665,46	4 137,91	15 527,55	0,00	548 443,95	0,00
12	14/08/2037	2,81	19 862,11	4 450,84	15 411,27	0,00	543 993,11	0,00
13	14/08/2038	2,81	20 060,73	4 774,52	15 286,21	0,00	539 218,59	0,00
14	14/08/2039	2,81	20 261,34	5 109,30	15 152,04	0,00	534 109,29	0,00
15	14/08/2040	2,81	20 463,96	5 455,49	15 008,47	0,00	528 653,80	0,00
16	14/08/2041	2,81	20 668,59	5 813,42	14 855,17	0,00	522 840,38	0,00
17	14/08/2042	2,81	20 875,28	6 183,47	14 691,81	0,00	516 656,91	0,00
18	14/08/2043	2,81	21 084,03	6 565,97	14 518,06	0,00	510 090,94	0,00
19	14/08/2044	2,81	21 294,87	6 961,31	14 333,56	0,00	503 129,63	0,00
20	14/08/2045	2,81	21 507,82	7 369,88	14 137,94	0,00	495 759,75	0,00
21	14/08/2046	2,81	21 722,90	7 792,05	13 930,85	0,00	487 967,70	0,00
22	14/08/2047	2,81	21 940,13	8 228,24	13 711,89	0,00	479 739,46	0,00
23	14/08/2048	2,81	22 159,53	8 678,85	13 480,68	0,00	471 060,61	0,00
24	14/08/2049	2,81	22 381,13	9 144,33	13 236,80	0,00	461 916,28	0,00
25	14/08/2050	2,81	22 604,94	9 625,09	12 979,85	0,00	452 291,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2337

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/08/2051	2,81	22 830,99	10 121,61	12 709,38	0,00	442 169,58	0,00
27	14/08/2052	2,81	23 059,30	10 634,33	12 424,97	0,00	431 535,25	0,00
28	14/08/2053	2,81	23 289,89	11 163,75	12 126,14	0,00	420 371,50	0,00
29	14/08/2054	2,81	23 522,79	11 710,35	11 812,44	0,00	408 661,15	0,00
30	14/08/2055	2,81	23 758,02	12 274,64	11 483,38	0,00	396 386,51	0,00
31	14/08/2056	2,81	23 995,60	12 857,14	11 138,46	0,00	383 529,37	0,00
32	14/08/2057	2,81	24 235,55	13 458,37	10 777,18	0,00	370 071,00	0,00
33	14/08/2058	2,81	24 477,91	14 078,91	10 399,00	0,00	355 992,09	0,00
34	14/08/2059	2,81	24 722,69	14 719,31	10 003,38	0,00	341 272,78	0,00
35	14/08/2060	2,81	24 969,91	15 380,14	9 589,77	0,00	325 892,64	0,00
36	14/08/2061	2,81	25 219,61	16 062,03	9 157,58	0,00	309 830,61	0,00
37	14/08/2062	2,81	25 471,81	16 765,57	8 706,24	0,00	293 065,04	0,00
38	14/08/2063	2,81	25 726,53	17 491,40	8 235,13	0,00	275 573,64	0,00
39	14/08/2064	2,81	25 983,79	18 240,17	7 743,62	0,00	257 333,47	0,00
40	14/08/2065	2,81	26 243,63	19 012,56	7 231,07	0,00	238 320,91	0,00
41	14/08/2066	2,81	26 506,07	19 809,25	6 696,82	0,00	218 511,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2338

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	14/08/2067	2,81	26 771,13	20 630,95	6 140,18	0,00	197 880,71	0,00
43	14/08/2068	2,81	27 038,84	21 478,39	5 560,45	0,00	176 402,32	0,00
44	14/08/2069	2,81	27 309,23	22 352,32	4 956,91	0,00	154 050,00	0,00
45	14/08/2070	2,81	27 582,32	23 253,52	4 328,80	0,00	130 796,48	0,00
46	14/08/2071	2,81	27 858,14	24 182,76	3 675,38	0,00	106 613,72	0,00
47	14/08/2072	2,81	28 136,72	25 140,87	2 995,85	0,00	81 472,85	0,00
48	14/08/2073	2,81	28 418,09	26 128,70	2 289,39	0,00	55 344,15	0,00
49	14/08/2074	2,81	28 702,27	27 147,10	1 555,17	0,00	28 197,05	0,00
50	14/08/2075	2,81	28 989,39	28 197,05	792,34	0,00	0,00	0,00
Total			**1 147 630,58**	**578 904,00**	**568 726,58**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

2339

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 176824 / N° de la Ligne du Prêt : 5664442
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 878 413 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

2340

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/08/2026	2,30	20 203,50	0,00	20 203,50	0,00	878 413,00	0,00
2	14/08/2027	2,30	20 203,50	0,00	20 203,50	0,00	878 413,00	0,00
3	14/08/2028	2,30	34 919,74	14 716,24	20 203,50	0,00	863 696,76	0,00
4	14/08/2029	2,30	34 919,74	15 054,71	19 865,03	0,00	848 642,05	0,00
5	14/08/2030	2,30	34 919,74	15 400,97	19 518,77	0,00	833 241,08	0,00
6	14/08/2031	2,30	34 919,74	15 755,20	19 164,54	0,00	817 485,88	0,00
7	14/08/2032	2,30	34 919,74	16 117,56	18 802,18	0,00	801 368,32	0,00
8	14/08/2033	2,30	34 919,74	16 488,27	18 431,47	0,00	784 880,05	0,00
9	14/08/2034	2,30	34 919,74	16 867,50	18 052,24	0,00	768 012,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 0000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/08/2035	2,30	34 919,74	17 255,45	17 664,29	0,00	750 757,10	0,00
11	14/08/2036	2,30	34 919,74	17 652,33	17 267,41	0,00	733 104,77	0,00
12	14/08/2037	2,30	34 919,74	18 058,33	16 861,41	0,00	715 046,44	0,00
13	14/08/2038	2,30	34 919,74	18 473,67	16 446,07	0,00	696 572,77	0,00
14	14/08/2039	2,30	34 919,74	18 898,57	16 021,17	0,00	677 674,20	0,00
15	14/08/2040	2,30	34 919,74	19 333,23	15 586,51	0,00	658 340,97	0,00
16	14/08/2041	2,30	34 919,74	19 777,90	15 141,84	0,00	638 563,07	0,00
17	14/08/2042	2,30	34 919,74	20 232,79	14 686,95	0,00	618 330,28	0,00
18	14/08/2043	2,30	34 919,74	20 698,14	14 221,60	0,00	597 632,14	0,00
19	14/08/2044	2,30	34 919,74	21 174,20	13 745,54	0,00	576 457,94	0,00
20	14/08/2045	2,30	34 919,74	21 661,21	13 258,53	0,00	554 796,73	0,00
21	14/08/2046	2,30	34 919,74	22 159,42	12 760,32	0,00	532 637,31	0,00
22	14/08/2047	2,30	34 919,74	22 669,08	12 250,66	0,00	509 968,23	0,00
23	14/08/2048	2,30	34 919,74	23 190,47	11 729,27	0,00	486 777,76	0,00
24	14/08/2049	2,30	34 919,74	23 723,85	11 195,89	0,00	463 053,91	0,00
25	14/08/2050	2,30	34 919,74	24 269,50	10 650,24	0,00	438 784,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2341

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/08/2051	2,30	34 919,74	24 827,70	10 092,04	0,00	413 956,71	0,00
27	14/08/2052	2,30	34 919,74	25 398,74	9 521,00	0,00	388 557,97	0,00
28	14/08/2053	2,30	34 919,74	25 982,91	8 936,83	0,00	362 575,06	0,00
29	14/08/2054	2,30	34 919,74	26 580,51	8 339,23	0,00	335 994,55	0,00
30	14/08/2055	2,30	34 919,74	27 191,87	7 727,87	0,00	308 802,68	0,00
31	14/08/2056	2,30	34 919,74	27 817,28	7 102,46	0,00	280 985,40	0,00
32	14/08/2057	2,30	34 919,74	28 457,08	6 462,66	0,00	252 528,32	0,00
33	14/08/2058	2,30	34 919,74	29 111,59	5 808,15	0,00	223 416,73	0,00
34	14/08/2059	2,30	34 919,74	29 781,16	5 138,58	0,00	193 635,57	0,00
35	14/08/2060	2,30	34 919,74	30 466,12	4 453,62	0,00	163 169,45	0,00
36	14/08/2061	2,30	34 919,74	31 166,84	3 752,90	0,00	132 002,61	0,00
37	14/08/2062	2,30	34 919,74	31 883,68	3 036,06	0,00	100 118,93	0,00
38	14/08/2063	2,30	34 919,74	32 617,00	2 302,74	0,00	67 501,93	0,00
39	14/08/2064	2,30	34 919,74	33 367,20	1 552,54	0,00	34 134,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2342

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/08/2065	2,30	34 919,83	34 134,73	785,10	0,00	0,00	0,00
Total			**1 367 357,21**	**878 413,00**	**488 944,21**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

2343

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 176824 / N° de la Ligne du Prêt : 5664441
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 568 215 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

2344

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/08/2026	2,30	15 636,02	2 567,08	13 068,94	0,00	565 647,92	0,00
2	14/08/2027	2,30	15 792,38	2 782,48	13 009,90	0,00	562 865,44	0,00
3	14/08/2028	2,30	15 950,31	3 004,40	12 945,91	0,00	559 861,04	0,00
4	14/08/2029	2,30	16 109,81	3 233,01	12 876,80	0,00	556 628,03	0,00
5	14/08/2030	2,30	16 270,91	3 468,47	12 802,44	0,00	553 159,56	0,00
6	14/08/2031	2,30	16 433,62	3 710,95	12 722,67	0,00	549 448,61	0,00
7	14/08/2032	2,30	16 597,95	3 960,63	12 637,32	0,00	545 487,98	0,00
8	14/08/2033	2,30	16 763,93	4 217,71	12 546,22	0,00	541 270,27	0,00
9	14/08/2034	2,30	16 931,57	4 482,35	12 449,22	0,00	536 787,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/08/2035	2,30	17 100,89	4 754,77	12 346,12	0,00	532 033,15	0,00
11	14/08/2036	2,30	17 271,90	5 035,14	12 236,76	0,00	526 998,01	0,00
12	14/08/2037	2,30	17 444,62	5 323,67	12 120,95	0,00	521 674,34	0,00
13	14/08/2038	2,30	17 619,06	5 620,55	11 998,51	0,00	516 053,79	0,00
14	14/08/2039	2,30	17 795,25	5 926,01	11 869,24	0,00	510 127,78	0,00
15	14/08/2040	2,30	17 973,21	6 240,27	11 732,94	0,00	503 887,51	0,00
16	14/08/2041	2,30	18 152,94	6 563,53	11 589,41	0,00	497 323,98	0,00
17	14/08/2042	2,30	18 334,47	6 896,02	11 438,45	0,00	490 427,96	0,00
18	14/08/2043	2,30	18 517,81	7 237,97	11 279,84	0,00	483 189,99	0,00
19	14/08/2044	2,30	18 702,99	7 589,62	11 113,37	0,00	475 600,37	0,00
20	14/08/2045	2,30	18 890,02	7 951,21	10 938,81	0,00	467 649,16	0,00
21	14/08/2046	2,30	19 078,92	8 322,99	10 755,93	0,00	459 326,17	0,00
22	14/08/2047	2,30	19 269,71	8 705,21	10 564,50	0,00	450 620,96	0,00
23	14/08/2048	2,30	19 462,41	9 098,13	10 364,28	0,00	441 522,83	0,00
24	14/08/2049	2,30	19 657,03	9 502,00	10 155,03	0,00	432 020,83	0,00
25	14/08/2050	2,30	19 853,60	9 917,12	9 936,48	0,00	422 103,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2345

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/08/2051	2,30	20 052,14	10 343,75	9 708,39	0,00	411 759,96	0,00
27	14/08/2052	2,30	20 252,66	10 782,18	9 470,48	0,00	400 977,78	0,00
28	14/08/2053	2,30	20 455,18	11 232,69	9 222,49	0,00	389 745,09	0,00
29	14/08/2054	2,30	20 659,74	11 695,60	8 964,14	0,00	378 049,49	0,00
30	14/08/2055	2,30	20 866,33	12 171,19	8 695,14	0,00	365 878,30	0,00
31	14/08/2056	2,30	21 075,00	12 659,80	8 415,20	0,00	353 218,50	0,00
32	14/08/2057	2,30	21 285,75	13 161,72	8 124,03	0,00	340 056,78	0,00
33	14/08/2058	2,30	21 498,60	13 677,29	7 821,31	0,00	326 379,49	0,00
34	14/08/2059	2,30	21 713,59	14 206,86	7 506,73	0,00	312 172,63	0,00
35	14/08/2060	2,30	21 930,73	14 750,76	7 179,97	0,00	297 421,87	0,00
36	14/08/2061	2,30	22 150,03	15 309,33	6 840,70	0,00	282 112,54	0,00
37	14/08/2062	2,30	22 371,53	15 882,94	6 488,59	0,00	266 229,60	0,00
38	14/08/2063	2,30	22 595,25	16 471,97	6 123,28	0,00	249 757,63	0,00
39	14/08/2064	2,30	22 821,20	17 076,77	5 744,43	0,00	232 680,86	0,00
40	14/08/2065	2,30	23 049,41	17 697,75	5 351,66	0,00	214 983,11	0,00
41	14/08/2066	2,30	23 279,91	18 335,30	4 944,61	0,00	196 647,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2346

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	14/08/2067	2,30	23 512,71	18 989,81	4 522,90	0,00	177 658,00	0,00
43	14/08/2068	2,30	23 747,83	19 661,70	4 086,13	0,00	157 996,30	0,00
44	14/08/2069	2,30	23 985,31	20 351,40	3 633,91	0,00	137 644,90	0,00
45	14/08/2070	2,30	24 225,16	21 059,33	3 165,83	0,00	116 585,57	0,00
46	14/08/2071	2,30	24 467,42	21 785,95	2 681,47	0,00	94 799,62	0,00
47	14/08/2072	2,30	24 712,09	22 531,70	2 180,39	0,00	72 267,92	0,00
48	14/08/2073	2,30	24 959,21	23 297,05	1 662,16	0,00	48 970,87	0,00
49	14/08/2074	2,30	25 208,80	24 082,47	1 126,33	0,00	24 888,40	0,00
50	14/08/2075	2,30	25 460,83	24 888,40	572,43	0,00	0,00	0,00
Total			**1 007 947,74**	**568 215,00**	**439 732,74**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

2347

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176824 Emprunteur n° 000060794

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014545-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-10-3
Séance du vendredi 5 décembre 2025

POLITIQUE MONTAGNE - SOUTIEN 2025 À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace n° CD 2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-7-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 « réseaux et mobilités »,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande de subvention de la Protection Civile du Bas-Rhin en date du 15 octobre 2025,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Ouest Alsace – Saverne – Molsheim du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue à la Protection Civile du Bas-Rhin une subvention de fonctionnement de 19 000 € pour son action de secours sur le domaine public sur la station du Champ du Feu.

  Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois sur présentation du bilan et du compte de résultat 2024.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0060014545-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant €
P061	P061O017	P061E01	T100	1122-65-65748-12	19 000,00
				TOTAL	19 000,00

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00[illegible]4545-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

PROTECTION CIVILE 67 2025 (P061O017T100)

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049046	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PROTECTION CIVILE DU BAS RHIN	Soutien à l'association départementale de la Protection Civile du Bas-Rhin/Champ du Feu				19 000,00 €
TRANCHE:P061O017T100 - NATURE:(1122) 65-65748-12 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut				**Total Imputation**		**19 000,00 €**

Total territoire	**19 000,00 €**

TOTAL : PROTECTION CIVILE 67 2025 (P061O017T100)	**19 000,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014530-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-8-3
Séance du vendredi 5 décembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - ALSACE HABITAT - REHABILITATION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS A BELMONT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par ALSACE HABITAT le 8 octobre 2025,

VU le contrat de prêt n°176702 en annexe signé entre ALSACE HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 222 500 € souscrit par ALSACE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°176702, constitué de deux lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 5 logements situés 8 rue Principale à BELMONT.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 222 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00[illegible]530-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

4 abstentions
FREMONT Damien, KOBRYN Florian, LARONZE Fleur, QUINTALLET Ludivine

8 non-participations au vote
Etienne WOLF, Président de Alsace Habitat
André ERBS, Pascale PFEIFFER, Nathalie KALTENBACH, Michèle ESCHLIMANN, Serge OEHLER, Jean-Louis HOERLE et Sébastien ZAEGEL, membres du CA au sein de Alsace Habitat

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000M4530-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONTRAT DE PRET SOCIAL DE LOCATION-ACCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La SA COMPAGNIE IMMOBILIERE de PROCIVIS ALSACE, SA à conseil d'administration au capital de 15 121 520,00 € immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 391810918, ayant son siège social 11 rue du Marais Vert 67000 STRASBOURG, représentée par Monsieur Christophe GLOCK en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé(e) l' « Emprunteur »

D'une part,

La CAISSE REGIONAL DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALSACE VOSGES société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008967,
représentée par Monsieur Tristan PIERROT, Responsable Back-Office Marchés Spécialisés dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le Prêteur

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Accédant : désigne toute personne physique ayant signé un contrat de location-accession avec l'Emprunteur et ayant exercé la levée d'option.

Contrat : désigne le présent contrat de prêt, ainsi que ses annexes, son préambule, et, le cas échéant, ses avenants qui en font et en feront partie intégrante.

Contrat de location-accession : désigne le contrat de location-accession conclu entre l'Emprunteur et un locataire-accédant dans les formes requises par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière.

Jour Ouvré : désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, qui est un jour durant lequel les banques sont ouvertes pour leur activité générale à Paris ou s'il s'agit d'un jour durant lequel doit avoir lieu un paiement, est un Jour TARGET 2.

Paraphes

Jour TARGET 2 : désigne tout jour entier où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert pour la réalisation de paiement en euro.

Levée d'option : désigne l'exercice par l'Accédant de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement, objet du contrat de location-accession, aux termes convenus par le contrat de location-accession.

Locataire-accédant : désigne toute personne physique signataire d'un contrat de location-accession au titre d'un logement bénéficiant de l'agrément définitif du représentant de l'Etat dans le département en application de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

PRET : désigne le présent prêt.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRET

Financement d'un programme immobilier ayant pour objet la construction ou l'acquisition de logements neufs.

Le financement est soumis aux conditions prévues par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Les caractéristiques du programme sont les suivantes :

Nom du programme : SYMPHONIA
Localisation : HERRLISHEIM
Nombre de logements : 13
Types : T2 – T3 - T4
Date prévisionnelle de lancement : 09/2025
Date d'achèvement : 2ème semestre 2027

Montant global du programme immobilier : 3 149 418,00 €

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PRET

Nature :

Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Montant : 1 880 000,00 €

Durée : 60 mois
Dont durée de la période de préfinancement : 24 mois

Modalités de mise à disposition des fonds : selon les conditions de l'article 8 du Contrat

Taux d'intérêt :

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,00 %

Taux d'intérêt équivalent trimestriel : 2,9668 %

Frais et commissions :
Frais de dossier : 3 760,00 €

Taux effectif global : 3,04 % l'an
Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,76 %

Conditions de remboursement :
Périodicité : Trimestrielle en intérêts
Type d'amortissement : in fine
Date de la première échéance (au plus tard) : 31/03/2026
Date de la dernière échéance (au plus tard) : 31/12/2030
Nombre d'échéances : 20
Montant prévisionnel de la première échéance : 14 100 € (intérêts)
Capital restant dû prévisionnel après la première échéance : 1 880 000,00 €

Taux des intérêts de retard :
Taux d'intérêt conventionnel fixé ci-dessus en vigueur majoré de 4,00 % l'an.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES FONDS

L'Emprunteur s'oblige à employer les fonds prêtés conformément à l'objet du PRET indiqué à l'article 2 du Contrat et conformément à la réglementation visée à l'article 6 du Contrat.

Il est expressément convenu que l'Emprunteur devra se soumettre à toutes opérations de vérification, inspection et contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires pour, notamment, justifier que l'emploi des fonds prêtés sera conforme à la destination du PRET.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Contrat est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur des pouvoirs de la ou des personnes autorisées à agir au nom et pour le compte de l'Emprunteur aux fins de conclusion du Contrat.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme et à jour de ses statuts.

- Si l'Emprunteur est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, remise par l'Emprunteur au Prêteur d'un extrait K-bis datant de moins de quinze jours.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie de ses bilans et compte de résultats sociaux les plus récemment publiés, certifiés par ses commissaires aux comptes.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme de la convention qu'il a conclue avec l'Etat sollicitant une décision d'agrément, en vue de la réalisation

de logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession, en application des articles D.331-76-5-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours.

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur du plan de financement définitif, ainsi que tous documents permettant de justifier qu'il a obtenu au moyen de subventions, emprunts ou autres, les ressources nécessaires pour l'exécution complète du programme immobilier dont le financement est l'objet du Contrat.

- Constitution par l'Emprunteur de la ou des garanties prévues à l'article 17 du Contrat. Dans le cas du cautionnement solidaire d'une collectivité publique, la garantie sera réputée constituée et la condition suspensive sera réputée réalisée par la remise par l'Emprunteur au Prêteur de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique qui se porte CAUTION et de la preuve de la transmission de cette délibération dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans l'hypothèse où les conditions suspensives susvisées n'auraient pas été cumulativement réalisées au plus tard le 31/03/2026, le Contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès du Prêteur de proroger cette date.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

Le PRET est un Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Le PSLA est un prêt conventionné (articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation) dont les dispositions particulières sont définies par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation sont insérés au sein de la sous-section 2 bis dudit Code intitulée « *Conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété* » (*articles D.331-76-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation*), elle-même insérée au sein de la section 3 intitulée « *Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements* » (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).
L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance desdits articles du Code de la construction et de l'habitation et s'engage à les respecter.

Le PRET est consenti par le Prêteur à l'Emprunteur, conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, après décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département, en vue de :
- la construction ou de l'acquisition de logements neufs, ou

- l'acquisition-amélioration de logements ayant déjà été occupés à condition que le programme de travaux dont ils font l'objet respectent les conditions définies au II bis et au III de l'article D. 31-10-2.

Les logements font l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété et sont destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés en annexe III de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 bis relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière.

Aux termes de l'article D.331-76-3 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements n'ayant pas été occupés depuis l'achèvement des travaux de construction peuvent donner lieu au bénéfice d'un prêt conventionné pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété, sauf si les logements ont fait l'objet d'une première occupation au titre d'un contrat de location-accession tel que défini par la loi susvisée.

Aux termes de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements dont les travaux ont commencé après l'obtention de la décision d'agrément peuvent donner lieu au bénéfice du Prêt Social de Location-Accession, sauf si les travaux portent sur des logements qui ont fait l'objet d'un contrat de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

Conformément aux dispositions de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Prêteur s'est engagé, par acte séparé, à proposer à chaque Accédant, qui en fera la demande, à la suite de l'exercice de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement ayant fait l'objet du contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'Accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'Accédant en bénéficie) ne pourra excéder, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.

En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le Prêteur pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les Accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes tels que l'insolvabilité de l'Accédant.

Il est précisé que le prêt ou les prêts demandés par l'Accédant pour financer le transfert de propriété seront refusés par le Prêteur si le taux d'endettement de l'Accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer dans les contrats de location-accession :

- une clause informant le locataire-accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par le Prêteur ;

- une clause informant le locataire-accédant de la communication de ses données au Prêteur prévue à l'article 13.2.5.1 « Informations concernant les locataires-accédants » ;

- la clause figurant en annexe 2 informant le locataire-accédant des traitements de données personnelles mis en œuvre par le Prêteur.

L'Emprunteur s'engage à ce que les données personnelles traitées et collectées pour les besoins du Contrat le soient conformément au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et ses décrets d'application.

ARTICLE 7 : TAUX EFFECTIF GLOBAL - TEG

Le Taux Effectif Global (TEG) mentionné à l'article 3 du Contrat est indicatif.

Il correspond au taux effectif global dans l'hypothèse d'une utilisation totale du PRET effectuée au jour de l'émission du Contrat sur la base du taux d'intérêt en vigueur au jour de l'émission du Contrat.

Il est précisé que seule l'utilisation du PRET pourra permettre la détermination du taux effectif global applicable selon les dispositions des articles L.313-4 et suivants du Code monétaire et financier.

L'Emprunteur déclare n'avoir versé aucune rémunération ou commission à aucun intermédiaire intervenu de quelque manière que ce soit dans l'obtention du PRET.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

L'obligation pour le Prêteur de mettre le montant du PRET à la disposition de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 5 du Contrat.

L'Emprunteur reconnaît que la mise à disposition des fonds au titre du PRET se fera sous réserve des dispositions légales et réglementaires limitant, modifiant ou supprimant la distribution du PRET ou qui viendraient à le faire et s'interdit toute réclamation dans le cas où le Prêteur serait amené, en raison de telles dispositions, à suspendre, réduire ou supprimer la mise à disposition des fonds. L'Emprunteur reconnaît également que le Prêteur ne pourra être tenu de mettre à disposition les fonds au titre du PRET si l'un ou l'autre des cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 15 se présentait au moment d'une mise à disposition des fonds.

La mise à disposition des fonds au titre du PRET pourra avoir lieu en une ou plusieurs tranches.

Chaque mise à disposition des fonds au titre du PRET interviendra sur présentation par l'Emprunteur au Prêteur de factures visées par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Paraphes

Le versement des fonds sera constaté par inscription au compte ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU PRET

9.1 Période de préfinancement

La période de préfinancement correspond à la période de versement des fonds et débute à la date de signature du contrat du PRET. Elle est d'une durée minimum de 4 mois.

La période de préfinancement prendra fin lorsque la totalité des fonds auront été mis à disposition et au plus tard le 30/11/2027

Pendant la période de préfinancement, les intérêts sont payés trimestriellement par l'Emprunteur.

A la fin de la période de préfinancement, le préfinancement est consolidé en un prêt à long terme et le Prêteur remet à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du PRET.

Le capital du PRET est constitué de la somme des versements effectués à l'Emprunteur.

9.2 Période d'amortissement

9.2.1- Echéances

Les échéances du PRET sont trimestrielles, de date à date à compter de la date de la première échéance fixée aux conditions particulières.

L'Emprunteur s'engage au paiement des échéances comportant l'amortissement du capital emprunté et les intérêts dus sur la période d'intérêts.
Les échéances seront payables à terme échu.

9.2.2 Type d'amortissement

In fine

ARTICLE 10 : PAIEMENT

10.1 Tout paiement en principal, intérêts et commissions en faveur du Prêteur sera payable et devra être effectué par l'Emprunteur au compte ouvert auprès du Prêteur, par tout moyen et notamment par débit du compte ouvert à son nom dans les livres du Prêteur.

A cet effet, l'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter le compte n° 93039825633 ouvert à son nom de toutes sommes dues en vertu du PRET et s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes.

10.2 Tout paiement sera effectué un Jour Ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due au titre du PRET ne tomberait pas un Jour Ouvré, le paiement correspondant sera reporté au Jour Ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier Jour Ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue. Il sera tenu compte de ces ajustements pour les calculs d'intérêts ou de commissions.

10.3 Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera, s'il est partiel, imputé dans l'ordre de priorité suivant :

1) en paiement de toutes les commissions dues et exigibles en vertu du PRET ainsi que des frais et accessoires afférents au PRET puis,
2) en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles en vertu du PRET puis,
3) en paiement de tous intérêts dus et exigibles en vertu du PRET puis,
4) en paiement de toute somme en principal due et exigible en vertu du PRET.

10.4 Exclusion des créances issues du Contrat de tout mécanisme de compensation

L'Emprunteur et le Prêteur reconnaissent expressément l'autonomie du Contrat et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du PRET de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre le Prêteur et l'Emprunteur.
L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du Contrat y compris la compensation pour dettes connexes.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET

11.1 Remboursement anticipé volontaire

L'Emprunteur n'aura pas la faculté de rembourser par anticipation le PRET hors les cas de remboursements anticipés obligatoires.

11.2 Remboursements anticipés obligatoires

Dans tous les cas de remboursements anticipés obligatoires, le remboursement effectif ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés courant à compter de la réception des informations dues par le Prêteur, visées ci-après.

11.2.1 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'Accédant et d'octroi à l'Accédant par le Prêteur d'un ou plusieurs prêts ayant pour objet le financement du transfert de propriété

Les sommes provenant de la mise à disposition des fonds au titre du ou des prêts octroyés par le Prêteur à l'Accédant, pour financer le transfert de propriété du logement suite à la levée d'option, seront affectées au remboursement anticipé partiel du PRET à hauteur :

- de la fraction du capital restant dû correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et,
- le cas échéant, des intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

L'Emprunteur informera sans délai le Prêteur de la levée d'option par l'Accédant.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de mise à disposition des fonds au titre du ou des prêts octroyés par le Prêteur à l'Accédant.
Par signature des présentes, l'Emprunteur donne mandat irrévocable au Prêteur pour procéder directement à l'affectation des fonds, provenant de la mise à disposition des fonds au titre du ou des prêts consentis à l'Accédant, au remboursement anticipé partiel du PRET sans que le Prêteur ait besoin de recourir à l'accomplissement d'une quelconque formalité.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 11.2.1 ne donneront pas lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

11.2.2 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'Accédant et de financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le Prêteur

Dans l'hypothèse où un Accédant lève l'option et finance le transfert de propriété du logement sans l'aide d'un prêt consenti par le Prêteur, l'Emprunteur s'engage à rembourser par anticipation :
- la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et,
- le cas échéant, les intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de la vente effective du logement.

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la levée d'option par un locataire-accédant ;
- du financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le Prêteur ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date effective de la vente.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 11.2.2 ne donneront pas lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

11.2.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession lorsque le logement financé garde une finalité locative avec conventionnement lié au sens de l'article L. 831-1 - du Code de la construction et de l'habitation

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'Emprunteur s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'Emprunteur s'engage également à fournir au Prêteur la convention APL.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 11.2.3 ne donneront pas lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

La non-levée d'option par le locataire-accédant ne donnera pas lieu à remboursement anticipé obligatoire dans l'hypothèse où le logement pour lequel l'option n'a pas été levée est :
- soit intégré dans le patrimoine locatif social conventionné de l'Emprunteur lorsque ce logement reste conventionné au sens de l'article L.831-1 du Code de la construction et de l'habitation et acquiert une finalité uniquement locative ;
- soit fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.
-

11.2.4 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession et en cas de cession du bien financé sans finalité locative avec conventionnement lié au sens de l'article L. 831-1 - du Code de la construction et de l'habitation

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'Emprunteur s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement

anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 11.2.4 donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du PSLA en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

12.1 Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

- il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance du Prêteur ;
- la signature et l'exécution du Contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation ;
- aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article 15 du Contrat.

12.2 Engagements de l'Emprunteur

12.2.1 Paiement

L'Emprunteur s'oblige :
- à rembourser le PRET qui lui est consenti dans le délai indiqué à l'article 3 du Contrat ;
- à verser au Prêteur les intérêts au taux d'intérêt et selon la période indiquée aux articles 3 et 8 du Contrat.

12.2.2 Couverture du PRET

L'Emprunteur, s'il est une personne morale de droit public, s'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances du PRET, en priorité.

L'Emprunteur, s'il est une personne morale de droit public, accepte que le Prêteur puisse :
- s'assurer, à toute époque, que le budget comporte bien les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET.

- au cas où l'Emprunteur n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, sous réserve des clauses d'exigibilité anticipée, saisir l'autorité de tutelle en vue de l'inscription d'office au budget de l'Emprunteur, des sommes nécessaires au remboursement du PRET.

12.2.3 Mandatement des paiements

Au cas où un ou plusieurs prélèvements ne pourraient être effectués par le Prêteur, l'Emprunteur s'engage à mandater les paiements des sommes dues au Prêteur, au minimum dix jours avant leur date d'exigibilité prévue à l'article 3 du Contrat et, le cas échéant, au tableau d'amortissement du PRET.

Tous les versements effectués au titre des mandatements auront lieu au siège du Prêteur. Toutes sommes remboursées après échéance seront imputées dans l'ordre de priorité fixé à l'article 10.3 du Contrat.

12.2.4 Respect des dispositions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière

L'Emprunteur s'engage à respecter les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives aux conditions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière.

L'Emprunteur s'engage, en son nom et en celui de ses éventuels ayants causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS).

12.2.5 Communication au Prêteur des informations suivantes

12.2.5.1 Informations concernant les locataires-accédants

Pour permettre au Prêteur d'élaborer l'offre de prêt aux Accédants qui lèvent l'option et effectuent une demande de prêt auprès du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur le tableau, préalablement complété, dont le modèle figure à l'annexe 1 intitulée « Fiche Technique du Programme » du Contrat, étant précisé que :

- le volet 1 « opérateur » de l'annexe 1, complété, sera mis à disposition du Prêteur à la date de signature du Contrat, et
- le volet 2 « Locataire-Accédant » de l'annexe 1 complété, le sera dès l'identification des futurs locataires-accédants et, au plus tard, à la date de réception de l'agrément définitif délivré par le représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'Emprunteur s'engage, par ailleurs, à communiquer au Prêteur, sans délai, au moment de la levée d'option :

- un tableau récapitulatif, détaillant le montant de la redevance (composée de la fraction locative assimilable à un loyer et d'une fraction acquisitive imputable sur le prix du logement) payée par le locataire-accédant, au cours du mois précédant celui de sa levée d'option ; et
- le montant de la fraction du capital restant dû au titre du PRET correspondant au logement acquis par l'Accédant suite à la levée d'option.

12.2.5.2 Informations concernant le programme immobilier financé

L'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur une copie certifiée conforme de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département dans un délai maximum de quinze jours après qu'elle lui ait été notifiée.

12.2.5.3 Informations concernant l'Emprunteur

Tant que l'Emprunteur sera débiteur du Prêteur en vertu des présentes, il devra :

- faire connaître au Prêteur dans un délai de quinze jours à compter de leur survenance, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion-absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une ouverture de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), une cessation d'exploitation ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom ;
- informer le Prêteur, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le PRET ;
- informer le Prêteur, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article 19 du Contrat ;
- aviser par avance le Prêteur de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau ;
- remettre au Prêteur, à première demande de sa part, tous renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière ;
- remettre au Prêteur, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, une copie certifiée conforme de ses bilan et compte de résultat sociaux ;
- remettre au Prêteur, si l'Emprunteur est une personne morale de droit public, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, tous documents permettant de justifier que le budget comporte les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET.

A cet effet, l'Emprunteur donne mandat irrévocable au Prêteur pour se faire communiquer, par toute personne ou administration toutes pièces qu'il jugera utiles.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES

13.1 Protection des données personnelles

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes en sa qualité de représentant ou de mandataire de l'Emprunteur, recueillies par le Prêteur, en qualité de responsable du traitement, lors de la conclusion du contrat de prêt et de son exécution, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour satisfaire à ses obligations légales,
- pour poursuivre ses intérêts légitimes, dans le respect des droits de la personne physique signataire des présentes.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation.

Ces données personnelles seront utilisées par le Prêteur dans le cadre de ses obligations légales de vigilance à l'égard de la clientèle et de distribution des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), pour les finalités suivantes : étude de la demande de Prêt Social de Location-Accession (PSLA), gestion du Prêt Social de Location-Accession (PSLA), respect par le Prêteur de ses obligations concernant les modalités de refinancement des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), gestion de la relation bancaire et financière, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Le Prêteur conserve et traite les données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, le Prêteur pourra être amené à archiver les données dans les conditions prévues par la loi.

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 13-2 « Transmission des données ».

La personne physique signataire des présentes peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Pour ce faire, il lui suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Clients, 1 place de la gare BP 20440, 67008 Strasbourg Cedex, ou par internet, sur le site www.ca-alsace-vosges.fr - rubrique nous contacter***. Les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

Le Prêteur a désigné un Délégué à la Protection des Données, qui peut être contacté aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Alsace Vosges - DPO - 1 Place De La Gare - BP 20440 - 67 008 Strasbourg Cedex ;
DPO@ca-alsace-vosges.fr
En cas de contestation, la personne physique signataire des présentes peut former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

13.2 Transmission des données

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Prêteur est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou

Paraphes

encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

En outre, la personne physique signataire des présentes autorise expressément le Prêteur à partager les données la concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
c) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
d) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux…) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
e) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
f) les sous-traitants du Prêteur et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
g) les destinataires visés à l'article 21 « Communication par le Prêteur d'informations liées à l'Emprunteur et au prêt - Levée du secret professionnel ».

ARTICLE 14 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX SANCTIONS INTERNATIONALES, A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).
Dans le présent article, les termes :

- « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales ;
- « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement ;

- « Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

14.1 Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare :
- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
(a) n'est une Personne Sanctionnée ;
(b) n'est une Personne :
i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.
Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

14.2 Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage :
- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le Contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
  (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
  (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au Contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du Contrat.
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que l'Emprunteur n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre la mise à disposition des fonds.
Le Prêteur se réserve le droit de suspendre la mise à disposition des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.
Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre la mise à disposition des fonds.

14.3 Engagements de l'Emprunteur relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à la lutte contre la corruption

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du PRET pour utiliser ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ou à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 15 : EXIGIBILITE ANTICIPEE DU PRET

Le PRET deviendra de plein droit immédiatement exigible, si bon le semble au Prêteur, en capital, intérêts, frais et accessoires calculés jusqu'au jour du règlement effectif, malgré toute stipulation d'échéance et dès réception d'une lettre recommandée adressée par le Prêteur à l'Emprunteur, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) En cas de non-paiement, total ou partiel d'une échéance, tant sur le PRET que sur tout autre prêt ou ouverture de crédit consentis à l'Emprunteur ;
(ii) Si les fonds ne sont pas employés conformément à leur destination ;
(iii) En cas de non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles D.331-76-1 à D-331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
(iv) Si l'Emprunteur n'effectuait pas un remboursement anticipé obligatoire en application de l'article 11.2 du Contrat, et plus généralement, si l'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat n'était pas respectée ;
(v) En cas de non-respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'article 14 du Contrat ;
(vi) Si les renseignements fournis par l'Emprunteur au Prêteur s'avéraient inexacts ;
(vii) Si la garantie du PRET ne pouvait être constituée comme convenu ci-après ou devenait insuffisante ;
(viii) Si les biens de l'Emprunteur étaient aliénés en totalité ou en partie, subissaient une dépréciation importante ou étaient hypothéqués, nantis, gagés ou warrantés ; de même dans le cas où il subsisterait sur lesdits biens un privilège en faveur des précédents propriétaires, architectes ou entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs ;
(ix) Si les nouvelles dispositions légales faisaient supporter au Prêteur un impôt nouveau qui frapperait le capital prêté ou augmenterait le taux actuel de l'impôt sur

le revenu des créances, ou toute autre taxe, à moins que l'Emprunteur ne préfère en tenir compte au Prêteur à titre de supplément d'intérêts.

En cas d'exigibilité anticipée du PRET, à la suite de la survenance de l'un des cas (i) à (ix) visés ci-dessus, l'Emprunteur versera au Prêteur une indemnité fixée à 7% du montant total des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.

(x) Transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé.

(xi) Action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

(xii) Modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas (x), (xi) et (xii) visés ci-dessus, une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur le montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus, calculée au taux du PSLA en vigueur à la date du remboursement anticipé, sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

(xiii) Destruction du bien financé

En cas d'exigibilité anticipée provoquée par le cas visé au (xiii) ci-dessus, aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur.

ARTICLE 16 : INTERETS DE RETARD

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produiront de plein droit, sans préjudice de poursuites éventuelles, un intérêt au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard », à compter de la date de l'échéance impayée ou de l'exigibilité sans qu'il soit besoin pour le Prêteur de procéder à une quelconque mise en demeure préalable, quel qu'en soit le motif, jusqu'au jour de leur règlement effectif.
Toute avance faite par le Prêteur, notamment pour prime payée aux Compagnies d'Assurance et pour frais tendant au recouvrement des sommes dues produira également des intérêts au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard ».

Les intérêts échus et dus depuis au moins une année entière seront capitalisés et produiront des intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 17 : GARANTIES

Pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, indemnité et accessoires, et l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat, l'Emprunteur s'engage à conférer au Prêteur la garantie suivante :

- Cautionnement solidaire de : COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, PLACE DU QUARTIER BLANC, 67100 STRASBOURG n°siren 200 094 332 RCS Strasbourg, ci-après dénommée la CAUTION.

Aux présentes est intervenue la CAUTION, désignée ci-dessus, laquelle, après avoir pris connaissance du Contrat, déclare :

- Avoir été informée par l'Emprunteur de sa situation financière ;
- Se constituer caution personnelle et solidaire de l'Emprunteur envers le Prêteur pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires tels que définis au Contrat, et l'exécution de toutes les obligations en résultant ;
- Convenir que, au cas où il y a pluralité ou fractionnement de caution, l'engagement se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par leur confusion, qu'il soit établi par acte séparé ou par acte unique ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de discussion, ce qui implique qu'au cas où le Prêteur serait créancier d'une somme quelconque au titre du Contrat, il pourrait poursuivre indifféremment l'Emprunteur et/ou la CAUTION ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le Prêteur serait garanti par plusieurs cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions ;
- Consentir à ce que le Prêteur accorde éventuellement tous délais de paiement, pour tout ou partie des sommes dues, et sans que lesdits délais ne puissent emporter novation ;
- Faire elle-même le nécessaire, si elle le juge utile, pour s'assurer que les fonds prêtés sont employés conformément à l'objet indiqué ;
- S'interdire de se prévaloir de toute subrogation, d'exercer des poursuites et, d'une façon générale, d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le Prêteur, tant que celui-ci n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes qui lui sont dues par l'Emprunteur en capital, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires, et reconnaître qu'il en sera ainsi tant que le Prêteur sera créancier à quel que titre que ce soit de l'Emprunteur, qu'elle se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations ;
- Que l'engagement de caution demeurera valable jusqu'au complet remboursement de la créance garantie en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires.

ARTICLE 18 : ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du PRET.

Toutefois, l'attention de l'Emprunteur est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son PRET conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du

bénéfice de son PRET et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le Prêteur ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'Emprunteur, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du PRET un bien susceptible d'être assuré.
L'Emprunteur, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer le Prêteur et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'Emprunteur et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le Prêteur, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au Prêteur conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'Emprunteur, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du Prêteur. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

ARTICLE 19 : MOBILISATION

Le Prêteur et l'Emprunteur conviennent de supprimer dans le présent contrat de prêt toute clause susceptible de faire échec à la cession ou la remise en garantie par le Prêteur de toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, et toute clause qui subordonnerait la cession ou la remise en garantie à l'accord préalable ou à la notification de l'Emprunteur.

En conséquence, l'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le présent contrat de prêt.

ARTICLE 20 : COMMUNICATION PAR LE PRETEUR D'INFORMATIONS LIEES A L'EMPRUNTEUR ET AU PRET - LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL

20.1 La Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) est chargée, pour le compte de l'Etat, de procéder au contrôle des

Paraphes

conditions d'application des dispositions règlementaires régissant les prêts conventionnés (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).

Le Prêteur est tenu de répondre à toutes demandes d'information et de communication relatives aux prêts conventionnés qui lui seront adressées par la SGFGAS.

Par signature des présentes, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à lever le secret professionnel à l'égard de la SGFGAS aux fins de satisfaire aux contrôles susvisés.

20.2 Dans le cadre de l'exécution du PRET, le Prêteur recueille des informations de nature confidentielle relatives à l'Emprunteur et au financement objet du PRET et à la caution qui sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est tenu.

ARTICLE 21 : CLAUSE DE VALIDITE

Dans le cas où l'une ou l'autre des formes de réalisation du PRET et de garantie, mentionnées aux présentes n'est pas utilisée, les conditions spécifiques la concernant sont considérées non avenues, sans entrer dans le décompte des mots nuls et renvois susceptibles d'être approuvés en fin des présentes.

ARTICLE 22 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Au cas ou l'une quelconque des dispositions du Contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du Contrat n'en serait pas pour autant remise en cause.

ARTICLE 23 : SUBROGATION

Dans le cas où le PRET servirait en totalité ou en partie au paiement de sommes dues par l'Emprunteur à l'Etat ou tout autre créancier, pour quelque motif que ce soit, le Prêteur aura la faculté de demander toute quittance le subrogeant dans leurs droits, actions, privilèges ou hypothèques.

ARTICLE 24 : FRAIS ET IMPOTS

Tous droit, frais et impôts auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de l'Emprunteur.

Il est expressément stipulé que si le Prêteur effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que l'Emprunteur lui donne à l'instant à cet effet.
Les taxes ou impôts qui viendraient grever le PRET avant qu'il ne soit remboursé devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

L'Emprunteur s'engage également à supporter tous les frais qui pourront lui être facturés par le Prêteur à l'occasion d'opérations (décomptes, renouvellements ou mainlevées de garanties, ...) effectuées sur le PRET postérieurement à sa mise en place selon les tarifs en vigueur au jour de leur réalisation conformément aux conditions générales de banque portées à la connaissance de l'Emprunteur par le Prêteur dans toutes ses agences.

ARTICLE 25 : PREUVE

La mise à disposition du PRET au bénéfice de l'Emprunteur de même que les règlements par lui effectués en capital, frais et accessoires, seront suffisamment justifiés par les écritures comptables du Prêteur et les relevés de compte qui seront adressés à l'Emprunteur.

ARTICLE 26 : CONTENTIEUX

Conformément à l'article 46 du Code de procédure civile, toutes les poursuites faites en vertu des présentes seront exécutées soit devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit devant la juridiction du lieu d'exécution du Contrat.

ARTICLE 27 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, il est fait élection de domicile pour le Prêteur et l'Emprunteur en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 28 : DECLARATIONS GENERALES

L'Emprunteur déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.

Fait à Strasbourg le 28 novembre 2025

Approuvé:
.....mots rayés nuls
.....lignes rayées nulles
.....renvois
paraphes →

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 86292013929

Représenté par M. Tristan PIERROT, habilité à cet effet

Tristan PIERROT
Crédit Agricole Alsace Vosges

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 86292013929

L'**Emprunteur** soussigné SA COMPAGNIE IMMOBILIERE DE PROCIVIS ALSACE,
dont le siège social est : 11 RUE DU MARAIS VERT
67000-STRASBOURG

représenté(e) par :
- Monsieur Christophe GLOCK en qualité de Directeur Général

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par le CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES **et refuser d'y adhérer,**
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société (1)

A Strasbourg, le 28 novembre 2017

Paraphes

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 86292013929

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

(1) **Faire précéder la signature de la CAUTION, personne morale, de la mention** : « Bon pour caution solidaire de la somme de 1 880 000 € (un million huit cent quatre-vingt mille euros) en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires »
(2) Préciser les nom, prénoms et qualité du signataire et apposer le cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

(1)

SIGNATURE DE LA CAUTION (2) :

Paraphes

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014557-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-14-2
Séance du vendredi 5 décembre 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE MULHOUSE RELATIVE AU FINANCEMENT DE QUATRE POSTES D'EDUCATEURS SPECIALISES INTERVENANT DANS DES COLLEGES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André

WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit *« Règlement général sur la protection des données personnelles »*,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 121-2 et L 221-1 relatifs à la participation du département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2017-2-10-1 du 17 mars 2017 qui a fixé les orientations prioritaires en matière de prévention spécialisée,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025, *« une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme »*,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de Commission à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme, lors de sa réunion en date du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue une participation de 142 332 € au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mulhouse pour le financement de quatre postes d'éducateurs spécialisés intervenant dans les Collèges de Bourtzwiller, Brunstatt, Jean Macé, Kennedy, Wolf et Saint Exupéry,

- Approuve la convention à conclure avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mulhouse relative au financement de ces quatre postes, au titre de l'année

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00[illegible]4557-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

2025, jointe en annexe à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

- Approuve la participation du Conseiller d'Alsace, Vice Président à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme, au comité de pilotage alsacien du dispositif,

- Précise que les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante, au Budget Primitif 2025 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P127	O001	P127E01	T01	(723) 65-6568-4213	142 332€
TOTAL					142 332€

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

2 non-participations au vote
Alain COUCHOT et Catherine RAPP, Adjoints au maire de la Commune de Mulhouse

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014557-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONVENTION entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Centre Communal de l'Action Sociale de la Ville de MULHOUSE concernant le financement de quatre postes d'éducateurs spécialisés intervenant au sein de collèges

Entre,

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°XXX du XXX,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

Le **Centre Communal de l'Action Sociale de la Ville de MULHOUSE**, représenté par sa Présidente, Madame Michèle LUTZ, dûment habilitée pour ce faire par une décision du Conseil d'Administration du XXX,

ci-après dénommée, « le CCAS » , d'autre part,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 121-2 et L-221-1 précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2017-2-10-1 du 17 mars 2017 qui a fixé les orientations prioritaires en matière de prévention spécialisée,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-… du 5 décembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CCAS de MULHOUSE dans le cadre du financement de quatre postes d'éducateurs spécialisés, agents de la Ville de MULHOUSE.

Ces éducateurs sont amenés à intervenir au sein de collèges mulhousiens situés en zones sensibles afin de développer, en faveur des jeunes, des actions de prévention du décrochage scolaire, de la désinsertion sociale, de la violence et des incivilités, avec l'Education Nationale et les autres partenaires (les parents, les travailleurs sociaux, la Justice, la Police, etc.).

<u>Article 2</u> : Obligations particulières du CCAS de la Ville de MULHOUSE

Le CCAS de la Ville de MULHOUSE est l'employeur et assure le management et l'encadrement de ce personnel. Le CCAS informe la Collectivité européenne d'Alsace de tout changement de professionnels sur ces postes, de toutes modifications relatives à leurs attributions ainsi qu'au fonctionnement global du dispositif.
Ainsi, pour tout remplacement de professionnel, une autorisation doit être préalablement soumise à la Collectivité européenne d'Alsace qui se réserve le droit d'y donner un avis favorable ou défavorable, au regard de sa nécessité.

Les quatre éducateurs spécialisés (ou assistants sociaux) diplômés d'Etat sont amenés à intervenir en lien avec les Coordinations Territoriales Prévention et Sécurité (CTPS) auprès de jeunes collégiens rencontrant des problématiques liées aux difficultés scolaires et sociales, aux incivilités et à la délinquance dans le cadre scolaire, mais aussi dans le cadre de la mission de protection de l'enfance.

Le CCAS de la Ville de MULHOUSE s'engage également à :

- ✓ intervenir conformément à l'objet de la présente convention,

- ✓ assurer un lien régulier et étroit avec les agents de la Direction de l'Action Sociale de Proximité situés sur son territoire d'intervention et avec l'Association de Prévention Spécialisée de Mulhouse (APSM). Une articulation des interventions des éducateurs du CCAS et de l'APSM doit être réalisée en tenant compte des champs d'intervention de chacun afin de ne pas faire doublon et de courir au maximum les quartiers de la Ville de Mulhouse concernés. Il est attendu une fluidité dans les échanges, que ce soit au niveau des informations concernant des situations individuelles, ou lors de l'absence de travailleurs sociaux sur certains secteurs,

- ✓ participer aux instances relevant de son champ d'action (politique de la Ville, insertion, commissions enfance…) et s'impliquer dans les projets portés par les partenaires, le milieu associatif, et plus particulièrement l'Association de Prévention Spécialisée de Mulhouse (l'APSM),

- ✓ garantir les droits et libertés individuelles aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion,

- ✓ respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,

- ✓ fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les bilans financiers annuels et les justificatifs des dépenses engagées au titre de cette mission (notamment les fiches de payes des travailleurs sociaux),

- ✓ transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace, chaque année (pour le 31 janvier de l'année N + 1 au plus tard), le bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions, objets de la présente convention. En outre, un bilan intermédiaire sera à transmettre (début juillet de l'année N) à la Collectivité européenne d'Alsace et devra comporter des indicateurs de suivis des jeunes (caractéristiques du public rencontré, nombre, fréquentation, types d'actions menées par établissements et sites d'intervention, etc.),

- ✓ mentionner la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication.

<u>Article 3</u> : Obligations particulières de la Collectivité européenne d'Alsace

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Collectivité européenne d'Alsace contribue à la prise en charge du coût de quatre postes d'éducateurs spécialisés (voire assistants de service social), à hauteur de 142 332 € maximum correspondant à quatre postes à temps complet par année pleine, embauchés au sein des services du CCAS de la Ville de MULHOUSE. Ce montant comprend la revalorisation liée au Ségur de la santé.

La prise en charge financière de la Collectivité européenne d'Alsace sera effectuée au prorata du nombre de mois effectivement travaillés et sur la base des justificatifs fournis.

<u>Article 4</u> : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et à respecter la confidentialité liée à la présente convention.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la présente convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat, toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, les garanties requises par la règlementation relative à la protection des données personnelles.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les Parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les Parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Modalités de versement

Le versement de la participation sera effectué au cours du second semestre de l'année N, sur présentation des bulletins de salaire des mois écoulés et d'une attestation de maintien de salaire pour les mois restants.

En cas de démission et/ou de vacance de poste, le versement de la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace s'effectuera au prorata des mois de travail effectivement réalisés (en Equivalent Temps Plein).

Article 6 : Contrôle

Le CCAS de la Ville de MULHOUSE s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace toutes les pièces justificatives qui pourraient lui être demandées dans le cadre du versement de la participation.

Article 7 : Pilotage

Les quatre postes d'éducateurs spécialisés concourent à la politique de prévention spécialisée départementale dont la Collectivité européenne d'Alsace assure l'articulation et le pilotage.

L'organisation prévue est la suivante :

7.1 Un comité de pilotage alsacien

Le comité de pilotage alsacien est présidé par le Conseiller d'Alsace, Vice-Président à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme.

Il se compose des représentants de l'Etat, de la Protection Judiciaire, des Conseillers d'Alsace siégeant dans les instances des associations de prévention spécialisée, du CCAS de la Ville de Mulhouse, des associations de prévention spécialisée, des Délégués Territoriaux de la Direction Générale (DTDG), du Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE), du Directeur de l'Action Sociale de Proximité (DASP).

Il aura pour missions de :

- Veiller à la cohérence des interventions sur l'ensemble du territoire alsacien,
- Définir des actions en cohérence avec la politique de prévention et de protection de l'enfance portée par la Collectivité européenne d'Alsace,
- Formuler auprès de la Commission thématique et de l'Assemblée de la CeA, des propositions d'ajustements de la politique de prévention spécialisée en lien avec le suivi de la présente convention.

Ce comité se réunira une fois par an.

7.2 Un comité technique territorial

Le Comité technique local se compose du Conseiller d'Alsace siégeant dans les instances de l'association de prévention spécialisée, du DTDG, de la DASE, de la DASP, du Chef de service du Territoire de Solidarité, du Chef de service de l'association de prévention spécialisée, des partenaires du territoire associé à la dynamique si cela est nécessaire (représentant de l'éducation nationale, du centre socio-culturel, etc).

Il aura pour mission d'assurer une coordination de proximité des actions menées sur le territoire et sera garant :

- de la mise en œuvre de la présente convention, du suivi des indicateurs et de son évaluation,
- des propositions d'évolution de la prévention spécialisée en réponse aux besoins du territoire et des publics concernés.

Ce comité se réunira une fois par an.

7.3 Une instance de coordination locale

L'instance de coordination locale est organisée par le Chef de Service de l'Espace Solidarité qui associera le Chef de Service du CCAS de la Ville de Mulhouse, et en fonction de l'ordre du jour, le Chef de Service de l'Unité Jeunes Majeurs de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance, et des partenaires du territoire, associés à la dynamique si cela est nécessaire.

Elle aura pour mission :

- de soutenir la mise en œuvre opérationnelle des conventions,
- d'assurer une bonne coordination de proximité et une coordination transversale (peuvent être associés à ces rencontres les partenaires institutionnels et associatifs concernés).

Elle se réunira trois fois par an.

La Collectivité européenne d'Alsace assure :

- La mise en œuvre effective du pilotage stratégique de cette politique, sur la base des orientations décidées par son Assemblée,
- L'organisation et la préparation des instances de gouvernance,
- La définition et le suivi des indicateurs d'activité.

Article 8 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention annuelle est conclue pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle sera tacitement renouvelée pour une durée d'un an à chaque date anniversaire de sa signature sans dépasser 5 années.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 10 : Résiliation

Chaque Partie à la présente convention peut la résilier, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour motif d'intérêt général, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace pourra résilier cette dernière, sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave**.**

Dans ce cas, la Collectivité européenne d'Alsace pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Si le CCAS de la Ville de MULHOUSE venait à interrompre son action, la présente convention pourra être dénoncée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 11 : Règlement des litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Strasbourg, le

Pour le CCAS de la Ville de MULHOUSE La Présidente	Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président
Michèle LUTZ	Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014518-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-5-3
Séance du vendredi 5 décembre 2025

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 AUX ÉCOLES ET AUX COLLÈGES ALSACIENS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES MÉMORIELLES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 213-2 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin n° CG/2009/12,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2019/008,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de le Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-5-2 du 21 octobre 2024 relative à la l'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement des collèges publics d'Alsace pour 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 – Une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU la délibération du Conseil de le Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-5-3 du 19 juin 2023 relative au nouveau dispositif d'aide aux sorties et voyages scolaires des collèges volet mémoriel,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-4-8-4 du 20 octobre 2025 relative à la Décision Modificative n°2,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme du 24 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Nord Alsace - Haguenau – Wissembourg du 24 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Ouest Alsace – Saverne – Molsheim du 24 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 25 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 21 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Région de Colmar du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00[illegible]4518-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions de fonctionnement pour un montant total de 14 291 €, réparties de la manière suivante :

  - aux collèges publics alsaciens figurant dans l'annexe 1, pour les voyages scolaires pour un montant de 5 450 €,

  - aux collèges publics alsaciens figurant dans l'annexe 2, pour les sorties scolaires vers les lieux de mémoire pour un montant de 7 422 €,

  - aux collèges privés alsaciens figurant dans l'annexe 3, pour les sorties scolaires vers les lieux de mémoire pour un montant de 999 €,

  - aux collèges et aux écoles publics et privés du Haut-Rhin figurant dans l'annexe 4, pour les sorties scolaires avec nuitées à hauteur de 420 €.

Les crédits concernés seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P207	O006	P207E01	T100	(3455) 65-657382-221	5 450 €
P207	O006	P207E01	T102	(2278) 65-65748-221	420 €
P207	O006	P207E01	T103	(3455) 65-657382-221	7 422 €
P207	O006	P207E01	T104	(2278) 65-65748-221	999 €
				TOTAL	**14 291 €**

Les subventions seront versées aux écoles et aux collèges en une seule fois.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0060014518-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

2025 VOY SCO COLL PUB 67 (P207O006T100)

Centre Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048750	BENFELD	COLLEGE ROBERT SCHUMAN	Classe de découverte à Pralognan du 16 au 20 juin 2025 complément				25,00 €
TRANCHE:P207O006T100 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**25,00 €**

Total territoire	**25,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048470	LINGOLSHEIM	COLLEGE MAXIME ALEXANDRE	Voyage scolaire à Xonrupt du 02 au 06 juin 2025				1 120,00 €
TRANCHE:P207O006T100 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**1 120,00 €**

Total territoire	**1 120,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048732	NIEDERBRONN LES BAINS	COLLEGE CHARLES MUNCH	Voyage scolaire en Europe centrale du 28 septembre au 3 octobre 2025				1 050,00 €
00049010	SCHWEIGHOUSE SUR MODER	COLLEGE DU BOIS FLEURI	Voyage en Bretagne du 22 au 28 juin 2025				3 255,00 €
TRANCHE:P207O006T100 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**4 305,00 €**

Total territoire	**4 305,00 €**

TOTAL : 2025 VOY SCO COLL PUB 67 (P207O006T100)	**5 450,00 €**

2025 VISITES LIEUX MEMOIRE PUB (P207O006T103)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048638	ESCHAU	COLLEGE SEBASTIEN BRANT	Visite Hartmannswillerkopf le 19 septembre 2025				1 065,00 €
TRANCHE:P207O006T103 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**1 065,00 €**

Total territoire	**1 065,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048734	SCHWEIGHOUSE SUR MODER	COLLEGE DU BOIS FLEURI	Visite du Struthof et du Mémorial le 7 mars 2025				1 993,00 €
TRANCHE:P207O006T103 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**1 993,00 €**

Total territoire	**1 993,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044149	FESSENHEIM	COLLEGE FELIX EBOUE	Visite du Mémorial Alsace Moselle et Struthof le 27 mai 2025				2 344,00 €
00048644	COLMAR	COLLEGE PFEFFEL	Visite du Struthof les 10 et 11 juin 2024 et Visite du Mémorial du Linge les 12 et 19 septembre 2024				2 020,00 €
TRANCHE:P207O006T103 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**4 364,00 €**

Total territoire	**4 364,00 €**

TOTAL : 2025 VISITES LIEUX MEMOIRE PUB (P207O006T103)	**7 422,00 €**

2025 VISITES LIEUX MEMOIRE PRI (P207O006T104)

Région de Colmar

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00035161	COLMAR	COLLÈGE EPISCOPAL SAINT ANDRÉ	Visite du Mémorial Alsace Moselle le 3 juin 2024				999,00 €
	TRANCHE:P207O006T104 - NATURE:(2278) 65-65748-221 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**999,00 €**

Total territoire	**999,00 €**

TOTAL : 2025 VISITES LIEUX MEMOIRE PRI (P207O006T104)	**999,00 €**

2025 SSN68 (P207O006T102)

Centre Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049012	OSTHEIM	OSTHEIM Ecole Des Berges De La Fecht	Sortie scolaire avec nuitées au Centre la Chaume du 13 au 15 octobre 2025				420,00 €
TRANCHE:P207O006T102 - NATURE:(2278) 65-65748-221 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au					**Total Imputation**		**420,00 €**

Total territoire	**420,00 €**

TOTAL : 2025 SSN68 (P207O006T102)	**420,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014556-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-14-1
Séance du vendredi 5 décembre 2025

PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN POUR L'APPEL À PROJETS 2025 DU CONTRAT DE VILLE DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION DEUXIEME VAGUE.

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André

WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-1-5-3 du 10 février 2025 relative au renouvellement des sept contrats de Ville 2024-2030 portant sur les secteurs de Saverne, Haguenau/Bischwiller, l'Eurométropole de Strasbourg, Colmar, Mulhouse Alsace Agglomération,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace - service public alsacien et de la transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

VU la délibération n°CP-2025-5-5-1 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 30 juin 2025 relative à l'adoption du règlement du Fonds de Développement Urbain Alsacien,

VU le contrat de Ville de Mulhouse Alsace Agglomération 2024-2030,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Territoriale de l'Agglomération de Mulhouse du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014556-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Attribue, au titre du Fonds de Développement Urbain, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 60 400 € aux bénéficiaires dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération et selon la répartition présentée dans cette même annexe ;

- Autorise, conformément au règlement du Fonds de Développement Urbain et par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le versement des subventions de fonctionnement en une fois après le vote de la Commission permanente et les formalités exécutoires faites.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P207	O008	E01	T104	(1091) 65-65748-338	60 400 €
TOTAL					60 400 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

4 non-participations au vote
Vincent HAGENBACH et Jean-Luc SCHILDKNECHT, Vice-Présidents de Mulhouse Alsace Agglomération
Alain COUCHOT et Catherine RAPP, Adjoints au maire de la Commune de Mulhouse

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-0000014556-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

2025 TERRITOIRE MULHOUSE AGGLO (P207O008T104)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049143	ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE MULHOUSIENNE	Jeunes Pousses, les p'tits citoyens (CV M2A 2025)				4 000,00 €
00049137	ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE LES COTEAUX	Des habitants acteurs de leur santé (CV M2A 2025)				6 000,00 €
00049138	ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE LES COTEAUX	Séjour familles (CV M2A 2025)				4 000,00 €
00049142	ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE LES COTEAUX	Récits de vie (CV M2A 2025)				2 400,00 €
00049032	ASSOCIATION FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE	Cité Educative Mulhouse Sud- Mentorat éducatif sous forme d'accompagnement individuel (CV M2A 2025)				950,00 €
00049136	ASSOCIATION FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE	"Cité Educative Mulhouse Nord - Mentorat éducatif sous forme d'accompagnement individuel " (CV M2A 2025)				950,00 €
00049179	ASSOCIATION OLD SCHOOL	L'Ecole de la Radio au quartier Wagner (CV M2A 2025)				900,00 €
00049144	CENTRE INFOMATION DROITS DE LA FEMME	FLEX (CV M2A 2025)				1 700,00 €
00049152	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LE BOAT	ASL (CV M2A 2025)				2 000,00 €
00049154	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LE BOAT	Vitalité au naturel (CV EMS 2025)				1 000,00 €
00049156	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LE BOAT	Citoyens solidaires : un réseau d'entraide participatif (CV M2A 2025)				1 000,00 €

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049157	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LE BOAT	Vers une parentalité épanouie (CV M2A 2025)				1 000,00 €
00049158	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL PAPIN	DACIJ et ça continue encore et encore (CV M2A 2025)				3 000,00 €
00049147	CENTRE SOCIO CULTUREL LAVOISIER BRUSTLEIN	ASL (CV M2A 2025)				2 500,00 €
00049149	CENTRE SOCIO CULTUREL LAVOISIER BRUSTLEIN	A vos bicyclettes! (CV M2A 2025)				1 000,00 €
00049159	CENTRE SOCIO CULTUREL PAX	ASL - Intégration des primo-arrivants et accès à la nationalité française (CV M2A 2025)				2 000,00 €
00049162	CENTRE SOCIO CULTUREL PAX	A travers les ages, bien manger et bien bouger à Bourtzwiller (CV M2A 2025)				2 000,00 €
00049165	CENTRE SOCIO CULTUREL WAGNER	FLI/ASL 2025 (CV M2A 2025)				10 000,00 €
00049145	COSMOSPORT	Gant de respect (CV M2A 2025)				4 000,00 €
00049146	COSMOSPORT	100% Filles 2025 (Cité éducative Coteaux) (CV M2A 2025)				3 000,00 €
00049167	DIMENSION CULTURELLE LOISIR INSERTION CITOYENNE	Le parcours de la vocation (CV M2A 2025)				2 000,00 €
00049174	FIGHTING SPIRIT ET DISCIPLINES ASSOCIES	Fight girls (CV M2A 2025)				1 000,00 €
00049178	LE REZO	Cité Educative Bourtzwiller (CV M2A 2025)				4 000,00 €
TRANCHE:P207O008T104 - NATURE:(1091) 65-65748-338 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**60 400,00 €**

Total territoire	**60 400,00 €**

2404

TOTAL : 2025 TERRITOIRE MULHOUSE AGGLO (P207O008T104)	**60 400,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014497-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-1-2
Séance du vendredi 5 décembre 2025

SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS D'INNOVATION TERRITORIALE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le I de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux départements de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements,

VU l'article L. 1111-2 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux compétences du Département pour intervenir en matière de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie,

VU l'article L.110-2 du Code de l'environnement relatif à la compétence des départements pour veiller à la sauvegarde et contribuer à la protection de l'environnement,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence des départements pour intervenir en matière de culture et de tourisme,

VU la délibération n°CD-2021-6-0-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, et en particulier son annexe 2 portant règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien,

VU la délibération n° CD-2025-2-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 : service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

VU la délibération n° CP-2025-3-1-3 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025 modifiant le Règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien,

VU la délibération n° CP-2024-1-12-3 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024 portant notamment mention de l'attribution d'une subvention pour l'étude de faisabilité en vue de la création d'un réseau de chaleur pour des équipements communautaires et le collège à Ferrette,

VU la délibération n° CP-2024-4-12-5 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024 portant notamment mention de l'attribution d'une subvention pour l'étude de faisabilité pour adapter les locaux d'une ancienne charcuterie à Bouxwiller,

VU le règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien, modifié

VU la demande de subvention de la Ville de Wissembourg du 29 avril 2025,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00[illegible]4497-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

VU la demande de subvention de la Commune d'Aubure du 24 septembre 2025,

VU la demande de subvention de Saint-Louis Agglomération du 22 septembre 2025,

VU la demande de subvention de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,

VU la demande de la Communauté de Communes Sundgau du 9 octobre 2025 portant sur la prolongation du délai de validité de la subvention pour l'étude de faisabilité en vue de la création d'un réseau de chaleur pour des équipements communautaires et le collège à Ferrette,

VU la demande du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (SYCOPARC) du 21 octobre 2025 portant sur la prolongation du délai de validité de la subvention pour l'étude de faisabilité pour adapter les locaux d'une ancienne charcuterie à Bouxwiller,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la 12ème Commission Centre Alsace et équité territoriale du 21 novembre 2025,

VU l'avis de la 15ème Commission Sud Alsace – St-Louis – Sundgau – Thur-Doller du 21 novembre 2025,

VU l'avis de la 9ème Commission Nord Alsace – Haguenau – Wissembourg du 24 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve dans le cadre de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation ainsi que des Contrats de Territoires Nord Alsace, Centre Alsace et Sud Alsace 2022-2025, le principe de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace aux études portées par la Ville de Wissembourg, la Commune d'Aubure, Saint-Louis Agglomération et la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,

- attribue, au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 34 309 € en vue de la réalisation des études précitées, tel que détaillé en annexe à la présente délibération,

- précise que conformément au règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien modifié, ces subventions pourront être versées selon les modalités suivantes : un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné. Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet sur présentation des justificatifs listés dans ledit règlement,

- prolonge jusqu'au 31 décembre 2026 la validité de la subvention attribuée par délibération n° CP-2024-1-12-3 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024 à la Communauté de Communes Sundgau au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien pour un montant de 1 305 €,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00[illegible]4497-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- prolonge jusqu'au 31 décembre 2026 la validité de la subvention attribuée par délibération n° CP-2024-4-12-5 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024 au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (SYCOPARC) au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien pour un montant de 20 457 €.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P063	O013	P063E06	T100	(1294) 65-657348-314	12 405 €
P063	O013	P063E06	T100	(5027) 65-657348-78	2 680 €
P063	O013	P063E06	T100	(3234) 65-657358-87	6 288 €
P063	O013	P063E06	T100	(2207) 65-657358-54	12 936 €
				TOTAL	34 309 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

3 non-participations au vote
Daniel ADRIAN, Pascale SCHMIDIGER et Thomas ZELLER, Vice-Présidents de Saint-Louis Agglomération

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00[illegible]4497-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Fonds d'innovation - AE - CP 2 (P063O013T100)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048296	COMMUNE DE AUBURE	Etude de faisabilité pour la création d'un centre de ressources	15 600,00 €	15 600,00 €	17,20%	2 680,00 €
TRANCHE:P063O013T100 - NATURE:(5027) 65-657348-78 Subventions - Autres communes				**Total Imputation**		**2 680,00 €**

Total territoire	**2 680,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044536	COMMUNE DE WISSEMBOURG	Etude stratégique du futur bâtiment du musée de Wissembourg	49 620,00 €	49 620,00 €	25,00%	12 405,00 €
	TRANCHE:P063O013T100 - NATURE:(1294) 65-657348-314 - SUBVENTIONS - AUTRES COMMUNES - CULTURE MUSEE			**Total Imputation**		**12 405,00 €**
00047877	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DE NIEDERBRONN	Etude de recensement du patrimoine bâti	39 200,00 €	39 200,00 €	33,00%	12 936,00 €
	TRANCHE:P063O013T100 - NATURE:(2207) 65-657358-54 - Sub.-Autres groupements-Aménagements dvt rural			**Total Imputation**		**12 936,00 €**
				Total territoire		**25 341,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049022	SAINT LOUIS AGGLOMERATION	Etude de faisabilité technico-économique pour une mission d'études préliminaires pour l'aménagement d'équipements cyclotouristiques	15 288,00 €	15 288,00 €	41,13%	6 288,00 €
TRANCHE:P063O013T100 - NATURE:(3234) 65-657358-87 - Sub- Autres groupements-Circulations douces				**Total Imputation**		**6 288,00 €**

Total territoire	**6 288,00 €**

TOTAL : Fonds d'innovation - AE - CP 2 (P063O013T100)	**34 309,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014534-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-8-7
Séance du vendredi 5 décembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - REHABILITATION DE 24 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE LONDRES A BENFELD

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par DOMIAL le 5 août 2025,

VU le contrat de prêt n°176395 en annexe signé entre DOMIAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 112 347 € souscrit par DOMIAL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°176395, constitué de deux lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 24 logements situés 23 - 29 rue de Londres à BENFELD.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 112 347 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000014534-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Raphaël SCHELLENBERGER, membre du CA au sein de Domial

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00[illegible]4534-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 176395

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 176395 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 3/25
Contrat de prêt n° 176395 Emprunteur n° 000211719

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BENFELD 23 / 29 rue de Londres, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés rue de Londres 67230 BENFELD.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-douze mille trois-cent-quarante-sept euros (2 112 347,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million neuf-cent-cinquante mille trois-cent-quarante-sept euros (1 950 347,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante-deux mille euros (162 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5679747	5679748		
Montant de la Ligne du Prêt	1 950 347 €	162 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3 %	2,15 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3 %	2,15 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois		
Durée	30 ans	30 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	3 %	2,15 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U147259, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 176395, Ligne du Prêt n° 5679747
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U147259, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 176395, Ligne du Prêt n° 5679748
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 176395 / N° de la Ligne du Prêt : 5679747
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 1 950 347 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

2446

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/07/2026	3,00	58 510,41	0,00	58 510,41	0,00	1 950 347,00	0,00
2	31/07/2027	3,00	58 510,41	0,00	58 510,41	0,00	1 950 347,00	0,00
3	31/07/2028	3,00	103 940,30	45 429,89	58 510,41	0,00	1 904 917,11	0,00
4	31/07/2029	3,00	103 940,30	46 792,79	57 147,51	0,00	1 858 124,32	0,00
5	31/07/2030	3,00	103 940,30	48 196,57	55 743,73	0,00	1 809 927,75	0,00
6	31/07/2031	3,00	103 940,30	49 642,47	54 297,83	0,00	1 760 285,28	0,00
7	31/07/2032	3,00	103 940,30	51 131,74	52 808,56	0,00	1 709 153,54	0,00
8	31/07/2033	3,00	103 940,30	52 665,69	51 274,61	0,00	1 656 487,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176395 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/07/2034	3,00	103 940,30	54 245,66	49 694,64	0,00	1 602 242,19	0,00
10	31/07/2035	3,00	103 940,30	55 873,03	48 067,27	0,00	1 546 369,16	0,00
11	31/07/2036	3,00	103 940,30	57 549,23	46 391,07	0,00	1 488 819,93	0,00
12	31/07/2037	3,00	103 940,30	59 275,70	44 664,60	0,00	1 429 544,23	0,00
13	31/07/2038	3,00	103 940,30	61 053,97	42 886,33	0,00	1 368 490,26	0,00
14	31/07/2039	3,00	103 940,30	62 885,59	41 054,71	0,00	1 305 604,67	0,00
15	31/07/2040	3,00	103 940,30	64 772,16	39 168,14	0,00	1 240 832,51	0,00
16	31/07/2041	3,00	103 940,30	66 715,32	37 224,98	0,00	1 174 117,19	0,00
17	31/07/2042	3,00	103 940,30	68 716,78	35 223,52	0,00	1 105 400,41	0,00
18	31/07/2043	3,00	103 940,30	70 778,29	33 162,01	0,00	1 034 622,12	0,00
19	31/07/2044	3,00	103 940,30	72 901,64	31 038,66	0,00	961 720,48	0,00
20	31/07/2045	3,00	103 940,30	75 088,69	28 851,61	0,00	886 631,79	0,00
21	31/07/2046	3,00	103 940,30	77 341,35	26 598,95	0,00	809 290,44	0,00
22	31/07/2047	3,00	103 940,30	79 661,59	24 278,71	0,00	729 628,85	0,00
23	31/07/2048	3,00	103 940,30	82 051,43	21 888,87	0,00	647 577,42	0,00
24	31/07/2049	3,00	103 940,30	84 512,98	19 427,32	0,00	563 064,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2447

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176395 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/07/2050	3,00	103 940,30	87 048,37	16 891,93	0,00	476 016,07	0,00
26	31/07/2051	3,00	103 940,30	89 659,82	14 280,48	0,00	386 356,25	0,00
27	31/07/2052	3,00	103 940,30	92 349,61	11 590,69	0,00	294 006,64	0,00
28	31/07/2053	3,00	103 940,30	95 120,10	8 820,20	0,00	198 886,54	0,00
29	31/07/2054	3,00	103 940,30	97 973,70	5 966,60	0,00	100 912,84	0,00
30	31/07/2055	3,00	103 940,23	100 912,84	3 027,39	0,00	0,00	0,00
Total			**3 027 349,15**	**1 950 347,00**	**1 077 002,15**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

2448

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176395 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 176395 / N° de la Ligne du Prêt : 5679748
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 162 000 €
Taux actuariel théorique : 2,15 %
Taux effectif global : 2,15 %

2450

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/07/2026	2,15	3 483,00	0,00	3 483,00	0,00	162 000,00	0,00
2	31/07/2027	2,15	3 483,00	0,00	3 483,00	0,00	162 000,00	0,00
3	31/07/2028	2,15	7 761,06	4 278,06	3 483,00	0,00	157 721,94	0,00
4	31/07/2029	2,15	7 761,06	4 370,04	3 391,02	0,00	153 351,90	0,00
5	31/07/2030	2,15	7 761,06	4 463,99	3 297,07	0,00	148 887,91	0,00
6	31/07/2031	2,15	7 761,06	4 559,97	3 201,09	0,00	144 327,94	0,00
7	31/07/2032	2,15	7 761,06	4 658,01	3 103,05	0,00	139 669,93	0,00
8	31/07/2033	2,15	7 761,06	4 758,16	3 002,90	0,00	134 911,77	0,00
9	31/07/2034	2,15	7 761,06	4 860,46	2 900,60	0,00	130 051,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176395 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/07/2035	2,15	7 761,06	4 964,96	2 796,10	0,00	125 086,35	0,00
11	31/07/2036	2,15	7 761,06	5 071,70	2 689,36	0,00	120 014,65	0,00
12	31/07/2037	2,15	7 761,06	5 180,75	2 580,31	0,00	114 833,90	0,00
13	31/07/2038	2,15	7 761,06	5 292,13	2 468,93	0,00	109 541,77	0,00
14	31/07/2039	2,15	7 761,06	5 405,91	2 355,15	0,00	104 135,86	0,00
15	31/07/2040	2,15	7 761,06	5 522,14	2 238,92	0,00	98 613,72	0,00
16	31/07/2041	2,15	7 761,06	5 640,87	2 120,19	0,00	92 972,85	0,00
17	31/07/2042	2,15	7 761,06	5 762,14	1 998,92	0,00	87 210,71	0,00
18	31/07/2043	2,15	7 761,06	5 886,03	1 875,03	0,00	81 324,68	0,00
19	31/07/2044	2,15	7 761,06	6 012,58	1 748,48	0,00	75 312,10	0,00
20	31/07/2045	2,15	7 761,06	6 141,85	1 619,21	0,00	69 170,25	0,00
21	31/07/2046	2,15	7 761,06	6 273,90	1 487,16	0,00	62 896,35	0,00
22	31/07/2047	2,15	7 761,06	6 408,79	1 352,27	0,00	56 487,56	0,00
23	31/07/2048	2,15	7 761,06	6 546,58	1 214,48	0,00	49 940,98	0,00
24	31/07/2049	2,15	7 761,06	6 687,33	1 073,73	0,00	43 253,65	0,00
25	31/07/2050	2,15	7 761,06	6 831,11	929,95	0,00	36 422,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2451

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176395 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/07/2051	2,15	7 761,06	6 977,98	783,08	0,00	29 444,56	0,00
27	31/07/2052	2,15	7 761,06	7 128,00	633,06	0,00	22 316,56	0,00
28	31/07/2053	2,15	7 761,06	7 281,25	479,81	0,00	15 035,31	0,00
29	31/07/2054	2,15	7 761,06	7 437,80	323,26	0,00	7 597,51	0,00
30	31/07/2055	2,15	7 760,86	7 597,51	163,35	0,00	0,00	0,00
Total			**224 275,48**	**162 000,00**	**62 275,48**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

2452

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176395 Emprunteur n° 000211719

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251205-0000014505-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/12/2025
Retour préfecture le 09/12/2025
Publication le 12/12/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-9-1-10
Séance du vendredi 5 décembre 2025

FONDS COMMUNAL ALSACE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :
FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :
COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.242-4,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-1-3 du 25 avril 2025 relative au règlement du Fonds Communal Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement du Fonds Communal Alsace modifié,

VU l'avis de la Commission Territoriale du Centre Alsace et de l'équité territoriale du 21 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Territoriale du Nord Alsace – Haguenau – Wissembourg du 24 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Territoriale de l'Agglomération de Mulhouse du 24 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Territoriale de la Région de Colmar du 24 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Territoriale de l'Ouest Alsace Saverne – Molsheim du 24 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Territoriale du Sud Alsace du 21 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000-4505-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

- Attribue des subventions d'investissement au titre du Fonds Communal Alsace pour un montant total de 1 653 366 € telles que détaillées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

- Précise que ces subventions pourront être versées en deux fois sur demande du bénéficiaire :
  - Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
  - Le solde à la fin de l'opération.

- Décide que par dérogation aux modalités de versement des subventions au titre du Fonds Communal Alsace mentionnées ci-avant, la subvention de 51 185 € à la Commune de Marmoutier pour son projet de rénovation de la salle polyvalente du Heckberg ne sera versée que sur présentation par la Commune des pièces justifiant que les travaux sur l'issue de secours de la salle polyvalente donnant accès vers la cour du collège permettent uniquement une ouverture en cas d'alarme. Compte tenu de cette condition aucun acompte ne sera versé à la Commune ;

- Approuve la convention financière à conclure avec la Congrégation Bénédictines Adoratrices de Bellemagny jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président à la signer ;

- Précise que ces subventions seront versées en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le Trésorier ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00000M4505-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivants :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P063	O017	P063E07	P063O017T01	(3253) 204-2324-515	184 384 €
P063	O017	P063E07	P063O017T01	(3255) 204-2324-54	1 468 982 €
TOTAL					**1 653 366 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251205-00003714505-DE - Retour préfecture le 09/12/2025 - Publication le 12/12/2025

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENE D'ALSACE (CeA) ET LA CONGREGATION BENEDICTINES ADORATRICES DE BELLEMAGNY POUR LE VERSEMENT DE DEUX SUBVENTIONS ACCORDEES AU TITRE DU FONDS COMMUNAL ALSACE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 - Service public Alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants - Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de la contractualisation,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-1-3 du 25 avril 2025 relative au règlement du Fonds Communal Alsace,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-7-1-3 du 20 octobre 2025 relative à l'attribution de subventions au titre du Fonds Communal Alsace,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025 relative à l'attribution de subventions au titre du Fonds Communal Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les demandes de subvention présentées par la CONGREGATION BENEDICTINES ADORATRICES DE BELLEMAGNY,

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La CONGREGATION BENEDICTINES ADORATRICES DE BELLEMAGNY, représentée par, Sœur Mirjam HOFBRÜCKL, la Prieure provinciale, dûment habilitée pour ce faire,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'accompagner les acteurs du territoire dans leurs projets d'investissement locaux via la mise en place du Fonds Communal Alsace.

Les Communes de BELLEMAGNY, BUETHWILLER, ELBACH, GOMMERSDORF, GUEVENATTEN, HAGENBACH, HEIMERSDORF, ROMAGNY, MONTREUX-JEUNE, BURNHAUPT-LE-HAUT, GUEWENHEIM, WEGSCHEID, SEWEN et SEPPOIS-LE-HAUT ont délibéré afin de déléguer à la CONGREGATION BENEDICTINES ADORATRICES DE BELLEMAGNY leur capacité à déposer une demande au titre du Fonds Communal Alsace.

Par délibérations du 20 octobre 2025 et 5 décembre 2025, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a attribué, dans ce cadre, deux subventions de 318 661 € et 456 406 € à la CONGREGATION BENEDICTINES ADORATRICES DE BELLEMAGNY, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de paiement, par la CeA, de deux subventions au titre du Fonds Communal Alsace, pour le programme d'investissement suivant :

- Plan d'urgence et de sauvegarde la Maison Clairval – Tranche 1
- Programme de réhabilitation de la Maison Clairval en salles de réunion – Tranche 2

La mise en œuvre du projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA et répond aux critères définis par le règlement du Fonds Communal Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses éventuels annexes et avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel atteint ou dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DU MONTANT DES SUBVENTIONS

La CeA attribue à la CONGREGATION BENEDICTINES ADORATRICES DE BELLEMAGNY des subventions d'investissement pour un montant total de 318 661 € pour son projet « Plan d'urgence et de sauvegarde de la Maison Clairval – Tranche 1 », répartie comme suit :

- au titre de la délégation de la Commune de BELLEMAGNY, la subvention représente 37% d'une dépense subventionnable de 398 329 € TTC plafonnée à 28 214 € ;
- au titre de la délégation de la Commune de BUETHWILLER, la subvention représente 39% d'une dépense subventionnable de 398 329 € TTC plafonnée à 76 446 € ;
- au titre de la délégation de la Commune d'ELBACH, la subvention représente 37% d'une dépense subventionnable de 398 329 € TTC plafonnée à 25 173 € ;
- au titre de la délégation de la Commune de GOMMERSDORF, la subvention représente 36% d'une dépense subventionnable de 398 329 € TTC plafonnée à 83 945 € ;
- au titre de la délégation de la Commune de GUEVENATTEN, la subvention représente 36% d'une dépense subventionnable de 398 329 € TTC plafonnée à 29 055 € ;
- au titre de la délégation de la Commune de HAGENBACH, la subvention représente 31% d'une dépense subventionnable de 398 329 € TTC plafonnée à 54 009 € ;
- au titre de la délégation de la Commune de HEIMERSDORF, la subvention représente 45% d'une dépense subventionnable de 398 329 € TTC plafonnée à 21 819 €.

La CeA attribue à la CONGREGATION BENEDICTINES ADORATRICES DE BELLEMAGNY des subventions d'investissement pour un montant total de 456 406 € pour son projet « Programme de réhabilitation de la Maison Clairval en salle de réunion – Tranche 2, répartie comme suit :

- au titre de la délégation de la Commune de ROMAGNY, la subvention représente 36% d'une dépense subventionnable de 893 452 € TTC plafonnée à 81 720 € ;
- au titre de la délégation de la Commune de MONTREUX-JEUNE, la subvention représente 37% d'une dépense subventionnable de 893 452 € TTC plafonnée à 61 558 € ;
- au titre de la délégation de la Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, la subvention représente 16% d'une dépense subventionnable de 893 452 € TTC plafonnée à 30 000 € ;
- au titre de la délégation de la Commune de GUEWENHEIM, la subvention représente 26% d'une dépense subventionnable de 893 452 € TTC plafonnée à 90 809 € ;
- au titre de la délégation de la Commune de WEGSCHEID, la subvention représente 39% d'une dépense subventionnable de 893 452 € TTC plafonnée à 100 000 € ;
- au titre de la délégation de la Commune de SEWEN, la subvention représente 39% d'une dépense subventionnable de 893 452 € TTC plafonnée à 69 510 € ;
- au titre de la délégation de la Commune de SEPPOIS-LE-HAUT, la subvention représente 40% d'une dépense subventionnable de 893 452 € TTC plafonnée à 22 809 €.

Le montant notifié des subventions d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DES AIDES DE LA CeA

1) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2) Durée de validité des subventions

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au règlement du Fonds Communal Alsace modifié par délibération n° CP-2025-3-1-3 du 25 avril 2025, la durée de validité de la subvention est de trois ans à compter de la date de la notification de l'aide.

Au terme de ce délai, les subventions deviendront caduques et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dès lors le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subventions non encore versés, pièces justificatives à l'appui avant l'échéance survenant au terme du délai de trois ans fixé au 1er alinéa du présent article.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS

1) Acompte et solde

Les subventions d'investissement accordées au titre du Fonds Communal Alsace seront versées selon les modalités suivantes dès que la présente convention aura été signée par les deux parties.

Le versement des subventions pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire :

- Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné.

- Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet sur présentation des justificatifs suivants :

    - la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier du bénéficiaire ;
    - l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par la CeA lors de la notification ;
    - le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
    - la copie des décisions d'attribution d'autre subventions.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement des subventions, notamment la copie des factures acquittées.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur de la CeA.

2) Evolution du montant des projets – contrôles

En cas d'augmentation du coût des projets, le montant de l'aide affectée à ceux-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles transmis, les subventions versées par la CeA seront réduites à due concurrence. Dans cette hypothèse, le montant du dernier versement sera réduit et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la CeA pourra être diminuée au prorata.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.
Si les projets ne sont pas menés à leurs termes, le solde des subventions interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant des subventions en dessous du seuil de 500 €, les subventions seraient alors annulées d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement des subventions, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.

ARTICLE 5 : AUTRES JUSTIFICATIFS

Néant

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;

- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;

- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objets de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;

- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1er et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de ses subventions, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

- mettre à disposition gracieusement pendant 10 ans, les locaux rénovés de la Maison Clairval sur demande de la Collectivité européenne d'Alsace et une fois par année pendant 10 ans pour les communes ayant délégué au bénéficiaire leur capacité à déposer une demande au titre du Fonds Communal Alsace pour les travaux de la tranche 1 et de la tranche 2 de la Maison Clairval soit : BELLEMAGNY, BUETHWILLER, ELBACH, GOMMERSDORF, GUEVENATTEN, HAGENBACH, HEIMERSDORF, ROMAGNY, MONTREUX-JEUNE, BURNHAUPT-LE-HAUT, GUEWENHEIM, WEGSCHEID, SEWEN et SEPPOIS-LE-HAUT.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

ARTICLE 8 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES SUBVENTIONS

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la convention de partenariat, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 11 : APPLICATION SUPPLETIVE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Néant

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la CONGREGATION BENEDICTINES ADORATRICES DE BELLEMAGNY

La Prieure provinciale,

Sœur Mirjam HOFBRÜCKL

FCA Dispositif 2022-2025 (P063O017T01)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049364	COMMUNE DE RODERN	réfection extérieure de la façade de l'Église et de la façade du clocher	93 629,00 €	93 629,00 €	29,00%	27 153,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**27 153,00 €**

Total territoire	**27 153,00 €**

2467

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049686	COMMUNE DE PLOBSHEIM	création d'un dojo FCA délégué de la commune d'Eschau	2 960 182,00 €	2 950 182,00 €	20,00%	100 000,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**100 000,00 €**

Total territoire	**100 000,00 €**

2468

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00043740	COMMUNE DE OBERLAUTERBACH	création d'un terrain de football synthétique et de deux vestiaires	964 000,00 €	964 000,00 €	42,00%	100 000,00 €
00048986	COMMUNE DE OBERLAUTERBACH	création d'un terrain de football synthétique et de deux vestiaires - FCA délégué de la commune de Siegen	964 000,00 €	964 000,00 €	29,00%	43 530,00 €
00048988	COMMUNE DE OBERLAUTERBACH	création d'un terrain de football synthétique et de deux vestiaires - FCA délégué de la commune de Niederlauterbach	964 000,00 €	964 000,00 €	23,00%	85 083,00 €
00048989	COMMUNE DE OBERLAUTERBACH	création d'un terrain de football synthétique et de deux vestiaires - FCA délégué de la commune de Trimbach	964 000,00 €	964 000,00 €	42,00%	65 000,00 €
00048991	COMMUNE DE OBERLAUTERBACH	création d'un terrain de football synthétique et de deux vestiaires - FCA délégué de la commune de Wintzenbach	964 000,00 €	964 000,00 €	32,00%	71 204,00 €
00048992	COMMUNE DE OBERLAUTERBACH	création d'un terrain de football synthétique et de deux vestiaires - FCA délégué de la commune de Kesseldorf	964 000,00 €	964 000,00 €	36,00%	60 000,00 €
00048994	COMMUNE DE OBERLAUTERBACH	création d'un terrain de football synthétique et de deux vestiaires - FCA délégué de la commune de Rott	964 000,00 €	964 000,00 €	42,00%	85 083,00 €
00048995	COMMUNE DE OBERLAUTERBACH	création d'un terrain de football synthétique et de deux vestiaires - FCA délégué de la commune de Lauterbourg	964 000,00 €	964 000,00 €	10,00%	68 500,00 €
00049692	COMMUNE DE UHLWILLER	projet coeur de village phase 2	1 849 562,00 €	1 849 562,00 €	29,00%	100 000,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**678 400,00 €**

Total territoire	**678 400,00 €**

2469

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049680	COMMUNE DE MARMOUTIER	rénovation de la salle polyvalente du Heckberg	1 234 639,00 €	1 234 639,00 €	16,00%	51 185,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**51 185,00 €**

Total territoire	**51 185,00 €**

2470

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048980	CONSEIL FABRIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE	réhabilitation de la Maison de Joseph du Pèlerinage de Notre Dame de Thierhurst à Heiteren _ FCA délégué de la commune de Logelheim	576 037,00 €	576 037,00 €	16,00%	57 231,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**57 231,00 €**
00048976	CONSEIL FABRIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE	réhabilitation de la Maison de Joseph du Pèlerinage de Notre Dame de Thierhurst à Heiteren _ FCA délégué de la commune d'Artzenheim	576 037,00 €	576 037,00 €	13,00%	74 885,00 €
00048977	CONSEIL FABRIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE	réhabilitation de la Maison de Joseph du Pèlerinage de Notre Dame de Thierhurst à Heiteren _ FCA délégué de la commune de Geiswasser	576 037,00 €	576 037,00 €	10,00%	54 604,00 €
00048979	CONSEIL FABRIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE	réhabilitation de la Maison de Joseph du Pèlerinage de Notre Dame de Thierhurst à Heiteren _ FCA délégué de la commune d'Heiteren	576 037,00 €	576 037,00 €	16,00%	61 044,00 €
00048981	CONSEIL FABRIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE	réhabilitation de la Maison de Joseph du Pèlerinage de Notre Dame de Thierhurst à Heiteren _ FCA délégué de la commune de Nambsheim	576 037,00 €	576 037,00 €	10,00%	36 054,00 €
00048984	CONSEIL FABRIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE	réhabilitation de la Maison de Joseph du Pèlerinage de Notre Dame de Thierhurst à Heiteren _ FCA délégué de la commune de Weckolsheim	576 037,00 €	576 037,00 €	20,00%	56 404,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**282 991,00 €**
				Total territoire		**340 222,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048756	CONGREGATION DES BENEDICTINES - COUVENT	Programme de réhabilitation de la Maison Clairval en salles de réunion - Tr. 2 - FCA délégué commune de ROMAGNY	893 452,00 €	893 452,00 €	36,00%	81 720,00 €
00048761	CONGREGATION DES BENEDICTINES - COUVENT	Programme de réhabilitation de la Maison Clairval en salles de réunion - Tr. 2 - FCA délégué commune de MONTREUX JEUNE	893 452,00 €	893 452,00 €	37,00%	61 558,00 €
00048765	CONGREGATION DES BENEDICTINES - COUVENT	Programme de réhabilitation de la Maison Clairval en salles de réunion - Tr. 2 - FCA délégué commune de BURNHAUPT-LE-HAUT	893 452,00 €	893 452,00 €	16,00%	30 000,00 €
00048766	CONGREGATION DES BENEDICTINES - COUVENT	Programme de réhabilitation de la Maison Clairval en salles de réunion - Tr. 2 - FCA délégué commune de GUEWENHEIM	893 452,00 €	893 452,00 €	26,00%	90 809,00 €
00048767	CONGREGATION DES BENEDICTINES - COUVENT	Programme de réhabilitation de la Maison Clairval en salles de réunion - Tr. 2 - FCA délégué commune de WEGSCHEID	893 452,00 €	893 452,00 €	39,00%	100 000,00 €
00048769	CONGREGATION DES BENEDICTINES - COUVENT	Programme de réhabilitation de la Maison Clairval en salles de réunion - Tr. 2 - FCA délégué commune de SEWEN	893 452,00 €	893 452,00 €	39,00%	69 510,00 €
00048770	CONGREGATION DES BENEDICTINES - COUVENT	Programme de réhabilitation de la Maison Clairval en salles de réunion - Tr. 2 - FCA délégué commune de SEPPOIS-LE-HAUT	893 452,00 €	893 452,00 €	40,00%	22 809,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**456 406,00 €**

Total territoire	**456 406,00 €**

TOTAL : FCA Dispositif 2022-2025 (P063O017T01)	**1 653 366,00 €**

2472

ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace